This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

20

REVUE
MILITAIRE SUISSE

REVUE
MILITAIRE
SUISSE

DIRIGÉE PAR

F. LECOMTE, colonel fédéral; van MUYDEN, capitaine fédéral d'artillerie;
CURCHOD, capitaine d'artillerie.

VINGTIÈME ANNÉE. — 1875.

LAUSANNE
IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

1875

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
DEC - 3 1973
U2
R49
V.28
1975

REVUE MILITAIRE SUISSE

TABLE DES MATIÈRES

VINGTIÈME ANNÉE — 1875

N° 1. — 1er JANVIER.

Le siége de Belfort et la campagne de l'Est, avec une carte. (*Suite.*) — Manœuvres de la 26e division allemande (wurtembergeoise), XIIIe corps, en 1874. Rapport au Département militaire fédéral, par A. Melly, capitaine aux guides. (*Fin.*) — Protocole de l'assemblée des délégués de la Société des officiers suisses, à Olten, le 24 septembre 1874. — Nouvelles et chronique.

N° 2. — 20 JANVIER.

Le siége de Belfort et la campagne de l'Est. (*Suite.*) — Protocole de l'assemblée des délégués de la Société des officiers suisses, à Olten, le 24 septembre 1874. (*Suite.*)

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Le siége de Belfort et la campagne de l'Est. (*Suite*).

N° 3. — 5 FÉVRIER.

Le siége de Belfort et la campagne de l'Est. (*Suite.*) — Protocole de l'assemblée des délégués de la Société des officiers suisses, à Olten, le 24 septembre 1874. (*Suite.*) — Bibliographie. *Règlement sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie* (belge). - *Instruction des tirailleurs* (au 8e corps d'armée, par le général Ducrot) - *Extraits du journal d'un chef de compagnie. Essai d'une méthode propre à instruire suffisamment la compagnie dans le combat en tirailleurs et le service en campagne*, par le major R. von Arnim; traduit par le commandant Leclerc.

N° 4. — 17 FÉVRIER.

Protocole de l'assemblée des délégués de la Société des officiers suisses, à Olten, le 24 septembre 1874, avec annexe. (*Fin.*) - Société pour l'amélioration de la race chevaline. — Bibliographie. *Journal de la librairie militaire; - Histoire d'une forteresse*, par Violet le-Duc; - *Cours d'art militaire*, par H. Barthélemy, capitaine; - *Défense des localités*, par S. Coutau, major fédéral; - *Le généralat, les armes spéciales et les armes de ligne; - Les armes portatives en Allemagne.*

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Le siége de Belfort et la campagne de l'Est. (*Fin.*) — La guerre de Bourgogne et la bataille de Grandson, par M. le colonel fédéral de Mandrot (Avec une carte).

SUPPLÉMENT. — Rapport à la Société pour l'amélioration de la race chevaline sur l'exercice 1874.

N° 5. — 3 MARS.

Sur la nouvelle organisation militaire suisse. — Lettre du médecin en chef de l'armée au Département militaire fédéral. — Bibliographie. *Notes écrites en 1874*, par un officier général sur les *Aperçus sur l'art de la guerre*, de M. le maréchal Bugeaud; - *Répartition et emplacement des troupes de l'armée française au 1er novembre 1874.*

N° 6. — 11 MARS.

De l'amélioration du tir. Rapport à la sous-section de Lausanne. — Effectif en temps de paix de quelques armées étrangères. (Avec une planche.) — Revue critique de l'étranger. — Bibliographie. *Ecole théorique et pratique d'orientation militaire à l'usage des troupes de toutes armes*, par A. de Vaucresson.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Le bronze-acier du général d'Uchatins. — De quelques traités récents sur la fortification. — Sur les manœuvres de la cavalerie allemande. — Quelques mots sur l'emploi utile des mines dans les forts d'arrêt et dans les forts de camps retranchés. — Mousqueton de cavalerie. — Tir de Winterthour. — Bibliographie. *Geschichte der Belagerung von Strassburg im Jahre 1870*, von R. Wagner, Hauptmann; - *Geschichte des Bombardements von Schlettstadt und Neu-Breisach*, im Jahre 1870, von Paul Wolf, Hauptmann; - *Etude sur l'effet utile du tir; Sur la probabilité du tir des bouches à feu et la méthode des moindres carrées*, par E. Jouffret.

N° 7. — 1er AVRIL.

Quelle est la meilleure alimentation des troupes dans les diverses saisons? Rapport à la section vaudoise de la Société fédérale. — Tirailleurs et ligne de colonnes. — Nominations et promotions fédérales. Annonces.

SUPPLÉMENT. — Tableau des écoles militaires fédérales en 1875.

N° 8. — 21 AVRIL.

Société militaire fédérale. Section vaudoise. I. Sur la réorganisation du service sédentaire; — II. Sur le rassemblement de troupes de 1873. — Artillerie suisse. Circulaires, nominations et promotions fédérales.

SUPPLÉMENT (comme *Armes spéciales*). — Tableau des écoles militaires pour l'infanterie suisse en 1875. — Ordonnance du 15 mars sur la répartition territoriale.

N° 9. — 5 MAI.

Sur l'organisation du bataillon prussien de chemins de fer. — Pièces officielles.

SUPPLÉMENT. — Ordonnance du 31 mars concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires.

N° 10. — 19 MAI.

Sur l'organisation du bataillon prussien de chemins de fer. (*Suite.*) — Loi fédérale concernant les pensions militaires et les indemnités.

SUPPLÉMENT (comme *Armes spéciales*). — Rapport du Département militaire fédéral sur sa gestion en 1874.

N° 11. — 4 JUIN.

Sur l'organisation du bataillon prussien de chemins de fer. (*Fin*). — Nouvelle ordonnance d'habillement et de petit équipement. — Bibliographie. Wiener Weltaustellung 1872. Schweiz. *Bericht über Gruppe XVI, Heereswesen*, von general Herzog; - *Modifications au télémètre Le Boulengé.*

N° 12. — 15 JUIN.

Sur la taxe militaire. — Arrêté du Conseil fédéral sur l'habillement de l'armée. — Société militaire fédérale. Section vaudoise.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Ecoles de recrues d'infanterie de 1875. I. Ordre général pour les écoles de recrues et les cours de cadres; — II. Plan d'instruction pour les mêmes cours et écoles. — Bibliographie. *La mitrailleuse suédoise, système Palmcrantz.*

N° 13. — 30 JUIN.

Sur la taxe militaire. — Gestion du Département militaire fédéral en 1874.

N° 14. — 12 JUILLET.

Gestion militaire. — Société militaire fédérale. Réunion générale à Frauenfeld.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Amélioration de nos places d'armes. I. Thoune.

N° 15. — 25 JUILLET.

† Général Dufour. — Société militaire fédérale. Assemblée générale de Frauenfeld. Section vaudoise. — Circulaires et nominations (1).

SUPPLÉMENT. — Répartition des officiers vaudois dans les nouveaux corps.

N° 16. — 14 AOUT.

† Général Dufour. (*Suite.*) — Nouvelle répartition de l'armée fédérale. — Société militaire fédérale. Comité central. Section vaudoise.— Instructions pour les contrôleurs d'armes des divisions. — Circulaires et nominations.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — De l'instruction du tir d'infanterie. — Sur la taxe militaire.

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — Répartition d'officiers du génie et d'artillerie.

N° 17. — 11 SEPTEMBRE.

† Général Dufour. (*Suite.*) — Ordre général pour la formation des nouveaux corps de troupes. — Circulaires et nominations.

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — Nominations de quartiers-maîtres, d'officiers de pionniers, etc.

N° 18. — 25 SEPTEMBRE.

† Général Dufour. (*Fin.*) — Sur l'instruction du tir au point de vue de l'infanterie. — Société militaire fédérale. Section vaudoise. — Circulaires et actes officiels.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Instruction sur le mode de procéder à la nomination et à la promotion des officiers et sous-officiers des unités de troupes. — Circulaires et nominations.

N° 19. — 12 OCTOBRE.

Ecoles préparatoires d'officiers. — Nominations, circulaires et actes officiels.

N° 20. — 10 NOVEMBRE.

Projet de nouveau règlement d'administration. — Manœuvres d'automne de l'armée allemande. — Modifications aux examens des recrues et écoles complémentaires. — Ordonnance sur le port de l'uniforme, sur l'incorporation des soldats du train et la répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers. — Circulaires.

---

(1) Par erreur, la pagination de ce numéro a été la reproduction de celle du précédent.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Notes sur la dispersion des projectiles et la loi des erreurs. — La mitrailleuse suédoise. — Circulaires et actes officiels.

N° 21. — 18 NOVEMBRE.

Nouvelle édition des règlements d'infanterie. — Société militaire fédérale. — Projet de nouveau règlement d'administration. (*Suite.*)

N° 22. — 29 NOVEMBRE.

Projet de nouveau règlement d'administration. (*Suite et fin.*) — Coup-d'œil sur la cavalerie française — Organisation de la landwehr. — Société militaire fédérale. — Bibliographie. *Théorie de tir*, par L. Jaquet, major fédéral.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Coup-d'œil sur la cavalerie française. (*Suite.*) — Bibliographie. *La tactique du bataillon d'après le major Hugo Helvig*, par le capitaine L. Grandin.

N° 23. — 6 DÉCEMBRE.

Coup-d'œil sur la cavalerie française. (*Suite.*) — Ecoles de recrues des instituteurs.

N° 24. — 20 DÉCEMBRE.

Coup-d'œil sur la cavalerie française. (*Suite et fin.*) — Société vaudoise des officiers d'état-major et des armes spéciales. — Budget militaire fédéral pour 1876.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Budget militaire fédéral pour 1876. (*Suite.*)

Table des matières, titre et couverture de la *Revue militaire suisse* pour 1875.

NB. Pour compléter cette table des matières, nous donnerons dans notre prochain numéro la liste des pièces et circulaires officielles, publiées sans titre spécial, en mettant en regard les pages du volume de 1875 où elles se trouvent.

TABLEAU

des

écoles militaires pour l'infanterie suisse en 1875.

A. Ecoles de recrues.

Ire division de l'armée.

1. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons de Vaud et Genève et la moitié des recrues carabiniers du Canton de Vaud, les recrues pionniers de l'infanterie et un tiers des recrues trompettes et tambours de tout l'arrondissement, du 20 avril au 3 juin, à Bière.
2. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 des Cantons de Vaud et Valais, du 15 juin au 12 juillet, à Yverdon.
3. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 du Canton de Vaud, du 15 juin au 12 juillet, à Payerne.
4. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons de Vaud, Valais, Genève, et la moitié des recrues carabiniers du Canton de Vaud, un tiers des recrues trompettes et tambours et les recrues armuriers de l'arrondissement, du 24 juillet au 6 septembre, à Yverdon.
5. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons de Vaud, Valais et Genève, et un tiers des recrues trompettes et tam-

bours de l'arrondissement, du 18 septembre au 1er novembre, à Yverdon.

NB. Pour les recrues sanitaires de la Ire division voir chiffre 6 ci-après.

IIe division de l'armée.

6. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 des Cantons de Berne, Neuchâtel et Fribourg, les recrues pionniers d'infanterie de tout l'arrondissement et les recrues sanitaires du Ier et IIe arrondissement, du 23 avril au 20 mai, à Colombier.
7. Recrues fusiliers de l'année 1855, la moitié des recrues carabiniers des Cantons de Fribourg, Neuchâtel et Genève, et la moitié des recrues trompettes et tambours des Cantons de l'arrondissement, du 2 juin au 16 juillet, à Colombier.
8. Recrues fusiliers de l'année 1855, de Berne, Neuchâtel et Fribourg, et la moitié des recrues carabiniers de Fribourg, Neuchâtel et Genève, les recrues armuriers de l'arrondissement et la moitié des recrues trompettes et tambours des Cantons de l'arrondissement, du 1er août au 14 septembre, à Fribourg.
9. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 du Canton de Berne, du 26 septembre au 23 octobre, à Colombier.

IIIe division de l'armée.

10. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 de Berne et les recrues pionniers d'infanterie de l'arrondissement, du 23 avril au 20 mai, à Berne.
11. Recrues fusiliers de l'année 1855 de Berne, la moitié des recrues carabiniers, la moitié des recrues trompettes et tambours et les recrues sanitaires, du 5 juin au 19 juillet, à Berne.
12. Recrues fusiliers de l'année 1855 de Berne, la moitié des recrues carabiniers, la moitié des recrues trompettes et tambours et les recrues armuriers, du 31 juillet au 13 septembre, à Berne.
13. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 du Canton de Berne, du 25 septembre au 22 octobre, à Berne.

IVe division de l'armée.

14. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons de Zoug, Unterwalden-le-Haut, Lucerne et Berne, la moitié des recrues carabiniers du 4e bataillon (Berne, Lucerne et Unterwalden-le-Bas), les recrues pionniers d'infanterie et la moitié des recrues trompettes et tambours des cantons de l'arrondissement, du 28 avril au 11 juin, à Lucerne.

15. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons de Zoug, Unterwalden-le-Bas, Lucerne et Berne, la moitié des recrues carabiniers du 4e bataillon (Berne, Lucerne, Unterwalden-le-Bas), la moitié des recrues trompettes et tambours des Cantons de l'arrondissement et les recrues armuriers de l'arrondissement, du 23 juin au 6 août, à Lucerne.

16. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 de Zoug, Unterwalden-le-Haut et le-Bas, Lucerne et Berne, du 18 août au 14 septembre, à Stans.

17. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 des Cantons de Berne et de Lucerne, du 18 août au 14 septembre, à Lucerne.

18. Les instituteurs des années 1850 à 1855 astreints au service militaire, de tous les arrondissements de division, du 1er septembre au 15 octobre, à Lucerne.

Ve division de l'armée.

19. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 d'Argovie et les recrues pionniers de l'infanterie de l'arrondissement, du 17 avril au 14 mai, à Aarau.

20. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 des Cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure, et les recrues armuriers de l'arrondissement, du 29 mai au 25 juin, à Liestal.

21. Recrues fusiliers de l'année 1855 et la moitié des recrues carabiniers du 5e bataillon (Argovie, Soleure, Bâle-Campagne) et les recrues trompettes et tambours d'Argovie, du 9 juillet au 22 août, à Aarau.

22. Recrues fusiliers de l'année 1855 de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure, la moitié des recrues carabiniers du 5e bataillon (Argovie, Soleure et Bâle-Campagne) et les recrues trompettes et tambours de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure, du 3 septembre au 17 octobre, à Bâle.

VIe division de l'armée.

23. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons de Schaffhouse, Zurich et Schwyz, la moitié des recrues du 6e bataillon de carabiniers (Zurich), la moitié des recrues trompettes et tambours des Cantons de l'arrondissement, tous les recrues pionniers d'infanterie de l'arrondissement et les recrues sanitaires del'arrondissement (ces derniers entreront déjà le 10 avril au service), du 18 avril au 1er juin, à Zurich.

24. Recrues fusiliers (avec une instruction préparatoire de 14 à 16 jours) des années 1843 à 1854 des Cantons de Zurich et Schwyz, du 13 juin au 2 juillet, à Winterthour.

25. Recrues fusiliers (avec 14 jours d'instruction préparatoire) des années 1843 à 1853 du Canton de Zurich, du 13 juin au 2 juillet, à Schaffhouse.

26. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons de Schaffhouse, Zurich et Schwyz, la moitié des recrues du 6e bataillon de carabiniers (Zurich), la moitié des recrues trompettes et tambours des Cantons de l'arrondissement et les recrues armuriers de l'arrondissement, du 18 juillet au 31 août, à Zurich.

27. Recrues fusiliers de Zurich des années 1843 à 1854 (avec 8 jours d'instruction préparatoire), du 12 septembre au 8 octobre, à Schaffhouse.

28. Recrues fusiliers de Zurich des années 1843 à 1854 (avec 8 jours d'instruction préparatoire), du 12 septembre au 8 octobre, à Winterthour.

29. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 (sans instruction préparatoire) des Cantons de Schaffhouse, Zurich et Schwyz, du 15 septembre au 24 octobre, à Hérisau.

VIIe Division de l'armée.

30. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 des Cantons de St-Gall et Appenzell Rh.-Ext., du 18 avril au 14 mai, à Frauenfeld.

31. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons de St-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Int. et Thurgovie, la moitié des recrues de carabiniers du 7e bataillon (Thurgovie, Appenzell Rh.-Ext. et St-Gall), la moitié des recrues trompettes et tambours de chaque Canton, toutes les recrues sanitaires de l'arrondissement et les recrues pionniers d'infanterie de l'arrondissement, du 26 mai au 9 juillet, à Hérisau.

32. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons de St-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Int. et Thurgovie, la moitié des recrues de carabiniers du 7e bataillon, les recrues armuriers de l'arrondissement et la moitié des recrues trompettes et tambours de l'arrondissement, du 21 juillet au 3 septembre, à Hérisau.

33. Recrues fusiliers (avec instruction préparatoire) des années 1843 à 1854 du Canton de Thurgovie, du 15 septembre au 5 octobre, à Frauenfeld.

VIIIe division de l'armée.

34. Recrues de carabiniers et fusiliers du Canton du Tessin et de la vallée de Misox, les recrues pionniers d'infanterie du Tessin et ceux de langue italienne des Grisons, les recrues sanitaires du Tessin et ceux de langue italienne des Grisons et les recrues trompettes et tambours de langue italienne de l'arrondissement, du 15 avril au 29 mai, à Bellinzone.

35. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Grisons et de Glaris, les recrues carabiniers, trompettes et tambours de ces Cantons, les recrues sanitaires et les recrues pionniers d'infanterie de langue allemande de l'arrondissement (premier jour de service: 23 mai) et les recrues armuriers de l'arrondissement (entrent au service le 6 juin), du 12 juin au 26 juillet, à Coire.

36. Recrues fusiliers de l'année 1855 des Cantons du Valais, Uri et Schwyz, les recrues carabiniers de Schwyz et les recrues trompettes et tambours du Valais, Uri et Schwyz, du 11 août au 24 septembre, à Altorf.

37. Recrues fusiliers des années 1843 à 1854 des Cantons du Valais, Schwyz et Glaris, du 12 juin au 9 juillet, à Luziensteig.

B. Cours des cadres.

Observation. Les cadres seront, autant que possible, choisis à teneur de l'article 103 de l'organisation militaire. Le choix sera fait par les Cantons. Pour les écoles, dans lesquelles les carabiniers et les fusiliers seront réunis, on choisira les cadres de carabiniers et de fusiliers proportionnellement au nombre des recrues.

Le détail est indiqué dans les tableaux ci-après.

Ire Division de l'armée.

1. Cadres des Cantons de Vaud et de Genève pour l'école de recrues n° 1, du 12 avril au 3 juin, à Bière.
2. Cadres des Cantons de Vaud et du Valais pour l'école de recrues n° 2, du 7 juin au 12 juillet, à Yverdon.
3. Cadres des Cantons de Vaud et du Valais pour l'école de recrues n° 3, du 7 juin au 12 juillet, à Payerne.
4. Cadres des Cantons de Vaud, Valais et Genève pour l'école de recrues n° 4, du 16 juillet au 6 septembre, à Yverdon.
5. Cadres des Cantons de Vaud, Valais et Genève pour l'école de recrues n° 5, du 10 septembre au 1er novembre, à Yverdon.

IIe division de l'armée.

6. Cadres des Cantons de Berne, Neuchâtel et Fribourg pour l'école de recrues n° 6, du 15 avril au 20 mai, à Colombier.
7. Cadres des Cantons de Berne, Neuchâtel et Fribourg pour l'école de recrues n° 7, du 25 mai au 16 juillet, à Colombier.
8. Cadres des Cantons de Berne, Neuchâtel et Fribourg pour l'école de recrues n° 8, du 24 juillet au 14 septembre, à Fribourg.
9. Cadres du Canton de Berne pour l'école de recrues n° 9, du 18 septembre au 23 octobre, à Colombier.

IIIe division de l'armée.

10. Cadres du Canton de Berne pour l'école de recrues n° 10, du 15 avril au 20 mai, à Berne.
11. Cadres du Canton de Berne pour l'école de recrues n° 11, du 28 mai au 19 juillet, à Berne.
12. Cadres du Canton de Berne pour l'école de recrues n° 12, du 23 juillet au 13 septembre, à Berne.
13. Cadres du Canton de Berne pour l'école de recrues n° 13, du 17 septembre au 22 octobre, à Berne.

IVe division de l'armée.

14. Cadres des Cantons de Zoug, Unterwalden-le-Haut, Lucerne et Berne pour l'école de recrues n° 14, du 20 avril au 11 juin, à Lucerne.
15. Cadres des Cantons de Zoug, Unterwalden-le-Bas, Lucerne et Berne, pour l'école de recrues n° 15, du 15 juin au 6 août, à Lucerne.
16. Cadres des Cantons de Zoug, Unterwalden-le-Haut et le-Bas, Lucerne et Berne pour l'école de recrues n° 16, du 10 août au 14 septembre, à Stans.
17. Cadres du Canton de Berne pour l'école de recrues n° 17, du 10 août au 14 septembre, à Lucerne.
18. Un cadre combiné de tous les Cantons (sera fixé plus tard) pour l'école de recrues n° 18, du 24 août au 15 octobre, à Lucerne.

Ve division de l'armée.

19. Cadres du Canton d'Argovie pour l'école de recrues n° 19, du 10 avril au 14 mai, à Aarau.
20. Cadres des Cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure pour l'école de recrues n° 20, du 22 mai au 25 juin, à Liestal.
21. Cadres des Cantons d'Argovie et de Soleure pour l'école de recrues n° 21, du 1er juillet au 22 août, à Aarau.
22. Cadres des Cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure pour l'école de recrues n° 22, du 26 août au 17 octobre, à Bâle.

VIe division de l'armée.

23. Cadres des Cantons de Schaffhouse, Zurich et Schwyz pour l'école de recrues n° 23, du 10 avril au 1er juin, à Zurich.
24. Cadres des Cantons de Zurich et de Schwyz pour l'école de recrues n° 24, du 5 juin au 2 juillet, à Winterthour.
25. Cadres du Canton de Zurich pour l'école de recrues n° 25, du 5 juin au 2 juillet, à Schaffhouse.
26. Cadres des Cantons de Schaffhouse, Zurich et Schwyz pour l'école de recrues n° 26, du 10 juillet au 31 août, à Zurich.

27. Cadres du Canton de Zurich pour l'école de recrues n° 27, du 4 septembre au 8 octobre, à Schaffhouse.
28. Cadres du Canton de Zurich pour l'école de recrues n° 28, du 4 septembre au 8 octobre, à Winterthour.
29. Cadres des Cantons de Schaffhouse, Zurich et Schwyz pour l'école de recrues n° 29, du 7 septembre au 2 octobre, à Hérisau.

VIIe division de l'armée.

30. Cadres des Cantons de St-Gall et Appenzell Rh.-Ext. pour l'école de recrues n° 30, du 10 avril au 14 mai, à Frauenfeld.
31. Cadres des Cantons de St-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Int. et Thurgovie pour l'école de recrues n° 31, du 18 mai au 9 juillet, à Hérisau.
32. Cadres des Cantons de St-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Int. et Thurgovie pour l'école de recrues n° 32, du 13 juillet au 3 septembre, à Hérisau.
33. Cadres du Canton de Thurgovie pour l'école de recrues n° 33, du 7 septembre au 5 octobre, à Frauenfeld.

VIIIe division de l'armée.

34. Cadres du Canton du Tessin pour l'école de recrues n° 34, du 7 avril au 29 mai, à Bellinzone.
35. Cadres des Cantons des Grisons et Glaris pour l'école de recrues n° 35, du 4 juin au 26 juillet, à Coire.
36. Cadres des Cantons du Valais, Uri et Schwyz pour l'école de recrues n° 36, du 3 août au 24 septembre, à Altorf.
37. Cadres des Cantons du Valais, Schwyz et Glaris pour l'école de recrues n° 37, du 4 juin au 9 juillet, à Luziensteig.

C. Ecoles préparatoires d'officiers.

Outre les militaires désignés aux articles 38 et 106 de l'organisation militaire, on enverra aux écoles préparatoires d'officiers de l'année courante les officiers déjà brevetés qui n'ont pas encore

pris part à une école d'aspirants ou à une école d'officiers nouvellement nommés.

1.	Pour le	Ier	arrondissement,	du 5 novembre au 14 décembre, à Lausanne.
2.	» »	IIe	»	du 28 octobre au 8 décembre, à Colombier.
3.	» »	IIIe	»	du 27 octobre au 7 décembre, à Berne.
4.	» »	IVe	»	du 19 octobre au 29 novembre, à Lucerne.
5.	» »	Ve	»	du 20 octobre au 30 novembre, à Soleure.
6.	» »	VIe	»	du 16 octobre au 26 novembre, à Schaffhouse.
7.	» »	VIIe	»	du 16 octobre au 26 novembre, à Frauenfeld.
8.	» »	VIIIe	»	du 3 octobre au 13 novembre, à Bellinzone.

D. Instruction des instituteurs.

Tous les instituteurs nés dans les années 1850 à 1855 de tous les arrondissements, du 1er septembre au 15 octobre, à Lucerne.

E. Instruction des recrues trompettes et tambours des compagnies de carabiniers et de fusiliers.

1. Pour le 1er arrondissement:

Le premier tiers de Vaud, Valais et Genève, du 20 avril au 3 juin, à Bière.

Le second tiers de Vaud, Valais et Genève, du 24 juillet au 6 septembre, à Yverdon.

Le troisième tiers de Vaud, Valais et Genève, du 18 septembre au 1er novembre, à Yverdon.

2. Pour le IIe arrondissement:

La première moitié de Berne, Neuchâtel, Fribourg, Genève (carabiniers) et Valais (carabiniers), du 2 juin au 16 juillet, à Colombier.

La seconde moitié de Berne, Neuchâtel, Fribourg, Genève (carabiniers) et Valais (carabiniers), du 1er août au 14 septembre, à Fribourg.

3. Pour le IIIe arrondissement:

La première moitié de Berne, du 5 juin au 19 juillet, à Berne.

La seconde moitié de Berne, du 31 juillet au 13 septembre, à Berne.

4. Pour le IVe arrondissement:

La première moitié de Zoug, Unterwalden-le-Haut et le-Bas, Lucerne et Berne, du 28 avril au 11 juin, à Lucerne.

La seconde moitié de Zoug, Unterwalden-le-Haut et le-Bas, Lucerne et Berne, du 23 juin au 6 août, à Lucerne.

4. Pour le Ve arrondissement:

La première moitié d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure, du 9 juillet au 22 août, à Aarau.

La seconde moitié d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure, du 3 septembre au 17 octobre, à Bâle.

6. Pour le VIe arrondissement:

La première moitié de Schaffhouse, Zurich et Schwyz, du 18 avril au 1er juin, à Zurich.

La seconde moitié de Schaffhouse, Zurich et Schwyz, du 18 juillet au 31 août, à Zurich.

7. Pour le VIIe arrondissement:

La première moitié de St-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Int. et Thurgovie, du 26 mai au 9 juillet, à Hérisau.

La seconde moitié de St-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Int. et Thurgovie, du 21 juillet au 3 septembre, à Hérisau.

8. Pour le VIIIe arrondissement:

La première moitié du Tessin, Grisons de langue italienne, Grisons de langue allemande, Valais, Uri, Schwyz et Glaris, du 15 avril au 29 mai, à Bellinzone.

La seconde moitié du Tessin, Grisons de langue italienne, Grisons de langue allemande, Valais, Uri, Schwyz et Glaris, du 12 juin au 26 juillet, à Altorf.

F. Ecoles des recrues armuriers.

I. Instruction préparatoire.

1.	Pour le	Ier	arrondissement,	du 24 juillet au 6 août, à Yverdon.
2.	» »	IIe	»	du 1er au 14 août, à Fribourg.
3.	» »	IIIe	»	du 31 juillet au 13 août, à Berne.
4.	» »	IVe	»	du 3 au 16 juin, à Lucerne.
5.	» »	Ve	»	du 29 mai au 11 juin, à Liestal.
6.	» »	VIe	»	du 18 au 31 juillet, à Zurich.
7.	» »	VIIe	»	du 21 juillet au 3 août, à Hérisau.
8.	» »	VIIIe	»	du 17 au 30 juin, à Coire.

II. Cours spécial.

Recrues armuriers de tous les arrondissements, du 31 août au 29 septembre, à Zofingue.

G. Recrues pionniers d'infanterie.

I. Instruction préparatoire.

1.	Pour le	Ier	arrondissement,	du 20 avril au 3 mai, à Bière.
2.	» »	IIe	»	du 23 avril au 6 mai, à Colombier.
3.	» »	IIIe	»	du 23 avril au 6 mai, à Berne.
4.	» »	IVe	»	du 28 avril au 11 mai, à Lucerne.
5.	» »	Ve	»	du 17 au 30 avril, à Aarau.
6.	» »	VIe	»	du 18 avril au 1er mai, à Zurich.

7.	Pour le VIIe arrondissement,	du 26 mai au 8 juin, à Hérisau.	
8.	» » VIIIe »	de langue italienne, du 15 au 28 avril, à Bellinzone.	
		de langue allemande, du 23 mai au 5 juin, à Coire.	

II. Cours spécial.

Recrues pionniers d'infanterie de tous les arrondissements, du 13 juin au 10 juillet, à Soleure.

H. Instruction préparatoire des recrues sanitaires.

1.	Pour le Ier arrondissement,	du 23 avril au 6 mai, à Colombier.
2.	» » IIe »	du 23 avril au 6 mai, à Colombier.
3.	» » IIIe »	du 5 au 18 juin, à Berne.
4.	» » IVe »	Les cours préparatoires ont déjà eu lieu.
5.	» » V^e »	
6.	» » VIe »	du 11 au 24 avril, à Zurich.
7.	» » VIIe »	du 26 mai au 8 juin, à Hérisau.
8.	» » VIIIe »	de langue italienne, du 15 au 28 avril, à Bellinzone.
		de langue allemande, du 23 mai au 5 juin, à Coire.

J. Ecoles de tir.

Seront fixées plus tard.

ORDONNANCE

concernant

la division territoriale et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés.

(Du 15 mars 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution des articles 18, 19, 27—36 et 51—55 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

arrête :

§ 1er.

Les districts de recrutement et le numérotage des unités de troupes et des corps de troupes combinés de l'infanterie d'élite sont fixés comme suit :

Arrondissement.	Cantons.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		Ire division.			
1	Vaud.	Les districts d'Aubonne, La Vallée, Morges sans Ecublens et Chavannes, Nyon, Orbe sans Vuittebœuf, Rolle; du district d'Yverdon, la commune de Mathod.	Ire	1	1 2 3
2	»	Les districts d'Avenches, Grandson, Moudon, Echallens, Oron sans Thiolleyres, Payerne, Yverdon sans Mathod et du district de Lausanne la commune de Cheseaux, du district d'Orbe la commune de Vuittebœuf.		2	4 5 6
3	»	Les districts d'Aigle, Lausanne sans la commune de Cheseaux; Lavaux, Pays d'Enhaut, Vevey; de Morges, les communes d'Ecublens et de Chavannes; d'Oron, Thiolleyres.	IIe	3	7 8 9
4	Genève.	Le Canton de Genève.		4	10 11 12
5	Valais.	Les districts de Monthey, St-Maurice et Entremont.			
6	»	Les districts de Martigny et Conthey et du district de Sion les communes de Sion et de Savièse.		—	98

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		IIe division.			
1	Fribourg.	Les districts de la Gruyère, Veveyse, Glâne; district de la Sarine sans les 8 communes comprises dans le 2e arrondissement; le district de la Broye, également sans les communes comprises dans le 2e arrondissement.	IIIe	5	13 14 15
2	»	Les districts de la Singine et du Lac, la ville de Fribourg; du district de la Sarine les communes de Granges-Paccot, Lossy, Cormagens, La Corbaz, Cuterwyl, Belfaux et Grolley; du district de la Broye les communes de Chandon, Domdidier, St-Aubin, Vallon, Gletterens, Portalban, Delley et Les Friques.		6	16 17
3	Neuchâtel.	Les districts du Val-de-Travers et Boudry et du district du Locle les communes de Brot-dessus, Plamboz et Ponts.			18
4	»	Les districts de la Chaux-de-Fonds, Locle, sans les communes de Brot-dessus, Plamboz et Ponts; Neuchâtel et Val-de-Ruz.	IVe	7	19 20
5	Berne.	Le district de Courtelary sans la commune de Tramelan, district de Neuveville.			21

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
6	Berne.	Du district de Porrentruy les communes d'Ocourt et St-Ursanne; le district des Franches-Montagnes; du district de Delémont les communes de Saulcy et Undervelier; de Moutier, les communes de La Joux, Les Genevez, Sornetan, Court, Bévilard et Tavannes; du district de Courtelary, Tramelan.	IV°	8	22
7	»	Les districts de Laufon, Delémont sans les communes de Saulcy et Undervelier; du district de Moutier les communes de Mervelier, Corban, Courchapoix, Courrendlin, Moutier et Grandval.			23
8	»	Le district de Porrentruy sans Ocourt et St-Ursanne.			24

Arrondissement.	Cantons.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		IIIe division.			
1	Berne.	Les districts de Büren et de Bienne et du district de Nidau les communes de Mett, Gottstatt et Bürglen; du district d'Aarberg la commune d'Affoltern.	V^e		25
2	»	Les districts de Cerlier, Nidau sans Mett, Gottstadt et Bürglen; le district d'Aarberg sans Affoltern, Rapperswyl et Meikirch.		9	26
3	»	Du district de Seftigen les communes de Belp et de Zimmerwald; du district de Berne les communes d'Oberbalm, Könitz et Bümplitz; le district de Laupen.			27
4	»	La ville de Berne.			28
5	»	Le district de Fraubrunnen sans Utzenstorf; du district d'Aarberg les communes de Rapperswyl et Meikirch; du district de Berne les communes de Kirchlindach, Bremgarten, Wohlen et Bolligen.		10	29
6	»	Le district de Berthoud sans Koppigen, Wynigen et Heimiswyl; du district de Fraubrunnen la commune d'Utzenstorf.			30

Arrondissement.	Cantons.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
7	Berne.	Du district de Konolfingen les communes de Münsingen, Worb, Wyl, Höchstetten, Biglen et Walkringen; du district de Berne les communes de Vechigen, Stettlen et Muri.	VIe		31
8	»	Les districts de Schwarzenbourg et de Seftigen; ce dernier sans Belp et Zimmerwald.		11	32
9	»	Le district de Thoune sans Blumenstein et Amsoldingen; du district de Konolfingen les communes de Kurzenberg, Diessbach et Wichtrach.			33
10	»	Les districts de Gessenay, Obersimmenthal et Niedersimmenthal sans Spiez et du district de Thoune, Blumenstein et Amsoldingen.			34
11	»	Les autres communes du district d'Interlaken non comprises dans le 12^e arrondissement; le district de Frutigen; du district de Niedersimmenthal la commune de Spiez et du district de Thoune les communes de Sigriswyl et de Hilterfingen.		12	35
12	»	Le district d'Oberhasli et du district d'Interlaken les communes de Brienz et Grindelwald, Lauterbrunnen et Gsteig.			36

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		IVe division.			
1	Berne.	Le district de Wangen sans Ursenbach ; du district d'Aarwangen la commune de Thunstetten ; du district de Berthoud les communes de Koppigen et Wynigen.	VIIe		37
2	»	Du district de Trachselwald la commune de Walterswyl ; du district de Wangen, Ursenbach ; district d'Aarwangen sans Thunstetten.		13	38
3	»	Le district de Trachselwald sans Walterswyl et du district de Berthoud la commune de Heimiswyl.			39
4	»	Le district de Signau.			40
5	Lucerne.	Le district d'Entlebuch sans la commune de Schachen.			41
6	»	Du district de Willisau les communes de Hergiswyl, Luthern, Menznau, Uffhausen, Willisau-campagne, Willisau-ville ; du district de Sursee les communes de Buttisholz, Grosswangen, Ruswyl, Werthenstein et Wohlhusen ; du district d'Entlebuch la commune de Schachen.		14	42

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
7	Lucerne.	Du district de Willisau les communes d'Alberswyl, Altburon, Altishofen, Dagmersellen, Eberseken, Ergolzwyl, Ettiswyl, Fischbach, Gettnau, Grossdietwyl, Langnau, Nebikon, Ohmstall, Niederwyl, Pfaffnau, Reiden, Richenthal, Roggliswyl, Schötz, Uffikon, Wykon et Zell.	VIIIe		43
8	»	Du district de Sursee les communes de Buron, Eich, Geuensee, Gunzwyl, Knutwyl, Kulmerau, Mauensee, Münster, Nottwyl, Oberkirch, Pfeffikon, Rikenbach, Schenkon, Schlierbach, Schwarzenbach, Sempach, Sursee, Triengen, Willihof et Winikon; du district de Willisau les communes de Buchs, Kottwyl et Wauwyl.		15	44
9	»	Le district de Hochdorf et du district de Sursee les communes de Neudorf, Neuenkirch et Hildisrieden.			45
10	»	Le district de Lucerne.			46
11	Unterwalden.	Le Haut et le Bas.		16	47
12	Zoug.	Canton.			48

Arrondissement.	Cantons.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
		Vᵉ division.			
1	Soleure.	Canton.	IXᵉ	17	49 50 51
2	Bâle-Camp.	Canton.		18	52 53
3	Bâle-Ville.	Canton.			54
4	Argovie.	Le district de Zofingue et du district de Kulm les communes de Holzikon et Schöftland.	Xᵉ	19	55
5	»	Les districts d'Aarau, Lenzbourg et Kulm sans les communes de Holzikon et Schöftland.			56 57
6	»	Les districts de Rheinfelden et Laufenbourg, et de Zurzach les communes de Leibstatt, Full-Reuenthal et Leuggern.		20	58
7	»	Les districts de Brugg et Zurzach sans les communes de Leibstatt, Full-Reuenthal et Leuggern.			59

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
8	Argovie.	Le district de Baden et du district de Bremgarten les communes de Tägerig, Nesselbach, Niederwyl, Fischbach, Göslikon, Eggenwyl, Wyden, Rudolfstetten et Berikon.	X^e	20	60
9	»	Le district de Muri et les autres communes du district de Bremgarten.		—	99
		VIe division.			
1	Schaffhouse.	Canton.	XIe	21	61
2	Zurich.	Le district d'Andelfingen; du district de Pfäffikon, Wyla et Kybourg, et le district de Winterthour sans Pfungen et Dättlikon.			62 63
3	»	Le district de Bulach sans Glattfelden, Höri et Hochfelden; du district de Winterthour les communes de Pfungen et Dättlikon; du district d'Uster les communes de Wangen et Dübendorf; du district de Pfäffikon la commune de Lindau.		22	64
4	»	Le district de Pfäffikon sans Lindau et Kybourg; le district d'Uster sans Wangen et Dübendorf, Fällanden, Maur et Egg; le district de Hinweil sans Bubikon et Gruningen.			65 66

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
5	Zurich.	Le district de Regensberg; du district de Bulach les communes de Glattfelden, Höri et Hochfelden; du district de Zurich les communes d'Oetweil, Geroldsweil, Weiningen, Unterengstringen, Höngg, Schwamendingen et Oerlikon; du district d'Uster la commune de Fällanden.	XIIe	23	67
6	»	Le district de Zurich sans Wollishofen, Oetweil, Geroldsweil, Weiningen, Zollikon, Wytikon, Unterengstringen, Höngg, Schwamendingen et Oerlikon; le district d'Affoltern.			68 69
7	»	Le district de Horgen; du district de Zurich les communes de Wollishofen, Zollikon et Wytikon; le district de Meilen; du district d'Uster les communes de Maur et Egg; du district de Hinweil, Bubikon et Gruningen.		24	70 71
8	Schwyz.	Le district de March, Einsiedeln et Höfe.			72

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Numérotage des Régiments.	Numérotage des Bataillons.
		VIIe division.			
1	Thurgovie.	Partie inférieure du Canton.	XIIIe		73
2	»	Partie sud-ouest du Canton.		25	74
3	»	Partie supérieure du Canton.			75
4	St-Gall.	Les districts du Lac, Gaster et Werdenberg.		26	76 77
5	»	Ober- et Unter-Rheinthal.			78
6	»	Ober-, Unter- et Alt-Toggenbourg.	XIVe	27	79 80
7	»	Wyl, St-Gall et Rorschach.			81 82
8	Appenzell.	Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures.		28	83 84
		VIIIe division.			
1	Glaris.	Canton.	XVe		85
2	Schwyz.	Les districts de Schwyz, Gersau et Kussnacht.		29	86
3	Uri.	Canton.			87

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des Brigades.	Régiments.	Bataillons.
4	Valais.	Les districts d'Hérens, Sierre, Louëche sans les communes d'Ergisch et Tourtemagne; du district de Sion les communes d'Arbaz, Bramois, Grimisuat, Salins et Veisonnaz.	XVe	30	88
5	»	Les districts de Conches, Brigue, Viège et Rarogne, et du district de Louëche les communes d'Ergisch et Tourtemagne.			89
6	Grisons.	Dissentis, Ruis, Ilanz, Lungnez et Trins.			90
7	»	Les arrondissements politiques de Coire, Churwalden, Rhäzunz, Thusis, Safien, Domleschg, Schams, Avers, Rheinwald, Misox, Roveredo et Calanca.	XVIe	31	91
8	»	Les cinq villages; Maienfeld, Seewis, Schiers, Jenaz, Luzein, Kublis, Klosters, Davos et Schanffigg.			92
9	»	Alvaschein, Belfort, Bergun, Oberhalbstein, Bergell, Oberengadine, Poschiavo, Brusio, Obtasna, Untertasna, Remus et Münsterthal.			93

Arrondissement.	Canton.	Description de l'arrondissement.	Numérotage des		
			Brigades.	Régiments.	Bataillons.
10	Tessin.	Le district de Mendrisio avec les communes de Ceresio, Grancia, Agno, et du district de Lugano, Magliasina.	XVIe	32	94
11	»	Les autres communes du district de Lugano et les districts de Bellinzone et Giubiasco.			95
12	»	Les districts de Locarno et Vallemaggia.			96
13	»	Le district de Bellinzone sans Giubiasco; Riviera, Blenio et Leventina.		—	97

Les arrondissements de recrutement des bataillons de carabiniers sont ceux fixés par l'article 33 de l'organisation militaire. Les bataillons seront numérotés dans l'ordre indiqué de 1 à 8 et répartis dans les divisions de l'armée portant les numéros correspondants.

§ 2.

Les arrondissements de recrutement et le numérotage des unités de troupes des armes spéciales, des troupes sanitaires et des troupes d'administration de l'élite sont fixés comme suit :

Division d'armée.	Canton *).	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.	Colonnes de parc.	Bataillons du génie.	Lazarets de campagne.	Compagnies d'administration.
Ire	*Genève* *Vaud* *Valais*	1. 2. 3.	1. 2. 3—6	1	1. 2.	1	1	1
IIe	Vaud *Fribourg* *Neuchâtel* *Berne*	4. 5. 6.	7. 8. 9. 10. 11. 12.	2	3. 4.	2	2	2
IIIe	*Berne*	7. 8. 9.	13—18	3	5. 6.	3	3	3

*) Les Cantons situés en dehors de l'arrondissement de division d'infanterie sont imprimés en caractères ordinaires.

Division d'armée.	Canton.	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.	Colonnes de parc.	Bataillons du génie.	Lazarets de campagne.	Compagnies d'administration.
IVe	*Berne*	10. 11. 12.	19—21					
	Lucerne		22					
	Zoug			4	7. 8.	4	4	4
	Unterwalden-le-H.							
	Unterwalden-le-B.							
	Argovie		23. 24.					
Ve	*Argovie*	15.	25. 26.					
	Bâle-Campagne		27					
	Bâle-Ville		28	5	9. 10.	5	5	5
	Soleure	14.	29. 30.					
	Berne	13.						
VIe	Argovie		31. 32.					
	Schaffhouse	16.						
	Zurich	17. 18.	33—36	6	11. 12.	6	6	6
	Schwyz							

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 25 août 1875.)

Sur la proposition du Département militaire fédéral, le Conseil fédéral a procédé à la nomination des *officiers des troupes d'administration,* comme suit :

A. Anciens quartiers-maîtres et officiers du Commissariat.

I. *Capitaines.*

MM. Agassiz, Henri, à Bavois;
Rolaz, Louis, à Aubonne;
Bolay, Adrien, à Pampigny;
Hinderer, Henri, à Grandson;
Gattabin, Jules, à Lausanne;
Apothéloz, Alfred, à Onnens;
Laurent, Jean, à Aigle;
Monnier, Hippolyte-Charles, à Genève;
de Seigneux, G.-Adrien, à Genève;
Graven, Jean-Baptiste, à Sion;
Couchepin, Joseph, à Martigny;
Piaget, Eugène, à Neuchâtel;
Germiquet, Jacques, à Neuveville;
Meyer, Jost, à Lucerne.
König, Samuel-Frédéric-Albert, à Berne;
Bühler, Samuel, à Berthoud;
Schneider, Edouard, à Biglen;
Engemann, Gottlieb, à Thoune;
Gatschet, Albert, à Bienne;
Moor, Jean, à Innertkirchen;
Gyger, Wilhelm-Edouard, à Aarwangen;
Marti, Adolphe, à Sumiswald;

MM. Stettler, Jean, à Berthoud;
Schneeberger, Jean, à Wangen;
Moser, Léopold, à Hitzkirch;
Schenker, Bernard, à Lucerne;
Troxler, Paul, à Münster;
Odermatt, Antoine, à Stans;
Hotz, François, à Zoug;
Ziegler, Charles-Joseph, à Soleure;
Hirt, Joseph, à Soleure;
Leber, Gottfried, à Soleure;
Burkhardt, Auguste, à Bâle;
Geiger, Ulrich, à Turgi;
Kull, Jean, à Niederlenz;
Spühler, Théodore, à Zurich;
Kündig, Albert, à Pfäffikon;
Hug, Charles, à Wallenstadt;
Scheitlin, P.-A.-Auguste, à St-Gall;
Schmid, François, à Altorf;
de Torrenté, Florian, à Sion;
Bener, Paul, à Coire;
Hemmi, J.-Martin, à Coire;
Canova, Edouard, à Balerna;
Dotta, Maurice, à Lucerne;
Strähl, Gustave, à Zofingue;
Fissler, Emile, à Zurich;
Moser, Alfred, à Feuerthalen;
Altherr, Emile, à Speicher;
Gubelmann, Albert, à Wetzikon;
Carey, Jules, à Genève;
Tissot, Arthur, à Renan;
Schmider, Edmond, à Porrentruy;
Blattmann, Werner, à Zurich;
Offenhäuser, Charles, à Zofingue;
Kählin, Pl.-Martin, à Einsiedeln.

II. *Premiers-lieutenants.*

MM. Gutmann, Fritz, à la Chaux-de-Fonds;
Girod, Jules-Auguste, à St-Imier;
Nager, Charles, à Lucerne;
Imhof, Edouard, à Hottingen;
Biaggi, Giacomo, à Lugano;
Siegwart, François, à Fribourg;
König, Arnold, à Berne;

MM. Dröhnli, Joseph, à Willisau;
Heim, Xavier, à Neuenkirch;
Krayer, Wilhelm, à Bâle;
Studer, Emile, à Bâle;
David, Paul, à Aarau;
Städeli, Edouard, à Aarbourg;
von Arx, Adrien, à Olten;
Hauser, Henri, à Pfäffikon;
Eschmann, Georges, à Zurich;
Knopfli, Jean, à Zurich;
Guggenbühl, Bruno, à Zurich;
Brunner, Rodolphe, à Küssnacht;
Altwegg, Jean, à Herrenhof;
Kraut, Jean, à Rickenbach;
Huber, Jean, à Ennetaach;
Uehli, Gaspard, à Schaffhouse;
Büchler, Conrad, à Schwellbrunn;
Tobler, Rodolphe, à Flüelen;
Favre, Adrien, à Vernex;
Paillard, Ernest, à Ste-Croix.

III. *Lieutenants.*

MM. Corday, Louis, à Aubonne;
Roguin, Louis, à Lausanne;
Burgknecht, Louis, à Fribourg;
Vicarino, François, à Fribourg;
Chassot, Alfred, à Estavayer;
Deladoey, Eugène, à Lausanne
Cadé, Edouard, à Berne;
Baumgartner, Nicolas, à Lucerne;
Schärer, Frédéric, à Schaffhouse;
Züst, Jean, à Heiden;
Mocklin, Rodolphe, à Diessenhofen
Real, Walther, à Zurich;
Fassbind, Gottfried, à Arth;
Dotta, Virgile, à Airolo;
Walser, Max, à Bâle;
Brunner, Jacques, à Diessenhofen.

B. Anciens commissaires d'ambulance.

I. *Premiers-lieutenants.*

MM. Leuenberger, Charles, à Sumiswald;
Eglin, Antoine, à Lucerne;
Corthésy, Louis, à Aigle;
Wehrli, Henri, à Zurich;
Ruffet, Octave, à Genève;
Müller, Frédéric, à Schöftland;
Failletaz, Samuel, à Lausanne;
Kellenberger, Gustave, à Coire;
Cuony, Hippolyte, à Fribourg;
Nussbaumer, Louis, à Rheinfelden;
Liechti, Louis, à Morat;
Wirz, Conrad, à Zurich;
Steigmeyer, Wilhelm, à Bâle;
Meyer, Rodolphe, à Lenzbourg;
Lichtenhan, Rodolphe, à Bâle;
La Roche, Hermann, à Bâle;
Lüscher, Henri, à Oberentfelden;
Merz, Frédéric, à Seengen;
Cotti, François, à Locarno;
Ziegler, Henri, à Aadorf;
Probst, Christian, à Langnau;
Zetter, Emile, à Soleure;
Wyss, Gottlieb, à Wolfwyl;
Wackernagel, Gottfried, à Bâle;
Labhardt, Jean, à Bâle;
Witschi, Christian, à Berne:
Bürgisser, Henri, à Bremgarten;
Kyburz, Rodolphe, à Soleure;
Siegrist, Rodolphe, à Lucerne;
Feune, Edouard, à Delémont;
Nicola, Emile, à Berne.

II. *Lieutenants.*

MM. Strickler, Charles, à Zurich;
Flury, Otto, à Soleure;
Bollinger, Jean, à Bâle;
La Roche, François, à Bâle;
Welti, Gottfried, à Bâle;
Siegfried, Benoni, à Zofingue;
Hilfiker, Rodolphe, à Schöftland;

MM. Guinand, François, au Locle;
Bauler, Emmanuel, à Neuchâtel;
Suter, Charles, à Horgen;
Winter, Paul, à Lucerne;
Attenhofer, Dominique, à Brugg;
Boéchat, Joseph, à Fribourg;
Gamper, Edouard, à Winterthour;
Ernst, Henri, à Hottingen;
Möllinger, Oscar, à Fluntern;
Schobinger, Jules, à St-Gall;
Zollikofer, Traugott, à Rheinfelden;
de Chastonay, Jean, à Sierre;
Reinert, Urs, au Locle;
Bader, Gustave, à Couvet;
Breithaupt, Marc, à Genève.

Ont été nommés *quartiers-maîtres* des bataillons de *carabiniers:*

a. *Dans l'élite.*

Bataillon n° 1,	MM.	Bachelin, Charles, à Yverdon;
» » 2,		Barrelet, Paul, à Colombier;
» » 3,		Schweizer, Gottlieb, à Thoune;
» » 4,		Spillmann, Fritz, à Zoug;
» » 5,		Gerster, Théophile, à Gelterkinden;
» » 6,		Karrer, Adolphe, à Teufenthal;
» » 7,		Wiesendanger, G.-Ernest, à St-Gall;
» » 8,		Bacilieri, Giuseppe, à Locarno.

b. *Dans la landwehr.*

Bataillon n° 1,	MM.	Coigny, Louis, à Vevey;
» » 2,		Soguel, Jules, à la Chaux-de-Fonds;
» » 3,		Engel, Charles, à Douanne;
» » 4,		Egger, Edouard, à Aarwangen;
» » 5,		Jäggi, Albert, à Balsthal;
» » 6,		Ulrich, Henri, à Riesbach;
» » 7,		Hohl, Robert, à Hérisau;
» » 8,		(Vacat).

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 30 août 1875.)

Le Conseil fédéral a nommé 18 officiers de pionniers, qui ont été répartis aux régiments d'infanterie de la manière suivante :

1er régiment.

Lieutenant : M. van Muyden, Edouard, à Lausanne.

2e régiment.

1er lieutenant : M. Greyloz, Henri, à Ollon.

3e régiment.

Lieutenant : M. Savioz, Frédéric, à Aigle.

4e régiment.

1er lieutenant : M. Odier, Albert, à Genève.

5e régiment.

Lieutenant : M. Folly, Jules, à Altbüron.

6e régiment.

Lieutenant : M. Landry, John, à Yverdon.

11e régiment.

1er lieutenant : M. Gerster, Fr., à Berne.

15e régiment.

Lieutenant : M. Keiser, Dagobert, à Zoug.

16e régiment.

Capitaine : M. Segesser, Paul, à Lucerne.

18e régiment.

Lieutenant : M. Pletscher, Edouard, à Liestal.

19e régiment.

1er lieutenant : M. Herzog, Gottlieb, à Reckingen.

20e régiment.

1er lieutenant : M. Wassmer, Albin, à Mellingen.

23e régiment.

Lieutenant : M. Weissenbach, Werner, à Riesbach.

24e régiment.

Lieutenant : M. Schlatter, Jean, à Aussersihl.

25e régiment.

1er lieutenant : M. Veil, Frédéric, à Hauptweil.

27e régiment.

Lieutenant : M. Forster, Charles, à St-Gall.

30e régiment.

Lieutenant : M. Baur, Emile, à Sierre.

32e régiment.

Lieutenant : M. Rampoldi, Charles, à Mendrisio.

(Du 1er septembre 1875.)

Le Conseil fédéral a nommé major de cavalerie M. Edouard *Risolt*, à Interlaken.

En exécution de l'ordonnance du 31 mars dernier au sujet de la formation des corps de troupes et de la tenue des contrôles militaires, le Conseil fédéral a adressé la circulaire suivante à tous les Gouvernements cantonaux :

« Fidèles et chers Confédérés,

« Nous vous adressons ci-inclus quelques exemplaires du formulaire d'après lequel les communications réciproques sur l'établissement et le séjour doivent être faites à l'avenir en exécution de l'art. 231 de l'organisation militaire. Le formulaire est établi de manière à pouvoir être utilisé par divers fonctionnaires du contrôle (chefs de police, chefs de section, commandants d'arrondissement, chancelleries militaires, etc.); un espace suffisant se trouve au verso pour les dispositions et observations éventuelles.

« On a trouvé plus convenable que, dans chaque cas, les communications soient faites *immédiatement* au lieu de l'être tous les trois mois; il a fallu en conséquence apporter une modification à l'art. 21 de l'ordonnance du 31 mars dernier.

« Nous profitons de cette occasion pour arrêter les dispositions suivantes relativement à l'ordonnance susmentionnée.

« *Séjour*. On a exprimé de diverses parts le désir de pouvoir tenir des contrôles nominatifs pour les hommes en séjour temporaire, afin que les contrôles proprement dits ne soient pas remplis trop promptement.

« Cette demande est accordée à la condition qu'on se serve, pour le contrôle des hommes en séjour, de formulaires pareils à ceux établis par les contrôles nominatifs.

« Pour éviter une double inscription, il est absolument nécessaire que les Cantons se donnent réciproquement, à une époque déterminée, connaissance des hommes en séjour étrangers au Canton.

« Nous avons fixé cette époque au 1er nov. 1875, et les Cantons sont en conséquence invités à dresser séparément par Canton, pour cette époque, des listes de tous les hommes en séjour étrangers au Canton, tant de ceux qui sont tenus au service que des remplaçants, et à les porter à la connaissance des Cantons respectifs.

« Cette communication doit avoir lieu avant le 10 novembre.

« *Contrôles nominatifs*. Comme, dans quelques Cantons, on paraît avoir des doutes sur la question de savoir si les hommes exempts jusqu'à ce jour de l'impôt militaire dans le Canton, doivent aussi être portés dans les contrôles nominatifs, nous rappelons que tout Suisse âgé de 20 ans (art. 1er de l'organisation militaire) doit être inscrit au contrôle nominatif, et cela en vertu de l'ordonnance du 31 mars 1875. En ce qui concerne l'acquittement de la taxe, la loi spéciale qui figure aux tractanda de l'Assemblée fédérale statuera.

« *Contrôle des corps.* L'observation a été faite que les commandants d'arrondissement ne peuvent pas tenir aussi les contrôles des corps des armes spéciales. Ce n'est pas non plus ce qu'on demande, puisque l'art. 11 de l'ordonnance du 31 mars désigne clairement ceux qui doivent tenir les contrôles. Cette observation a été provoquée par une faute d'impression qui s'est glissée à l'article 33 de la dite ordonnance. La citation doit porter « art. 11, chiffres 4, 5 et 6 ».

« *Commandants d'arrondissement.* En vue de faciliter les communications réciproques, le Département militaire fédéral publiera une liste des adresses de tous les commandants d'arrondissement. L'ordre a été donné d'élaborer un registre alphabétique de toutes les communes, avec indication des sections et des arrondissements de recrutement dont elles font partie ; un obligeant concours de votre part sera réclamé à cet effet. »

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 19 juillet 1875.)

Le Conseil fédéral a fait les nominations suivantes de commandants des 8 bataillons de landwehr du génie, ainsi que des officiers de troupe de l'élite et de la landwehr des bataillons du génie :

I. Elite.

Bataillon n° 1.

Adjudant de bataillon : M. le capitaine Emery, Alfred, à Payerne.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine :	M.	Piot, Frédéric, à Lausanne.
1er lieutenant :	»	Wolff, Charles, à Nidau.
Lieutenant :	»	Pfund, Paul, à Alt-Büron.
»	»	Manuel, Henri, à Lausanne.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine :	M.	Eynard, Edmond, à Rolle.
1er lieutenant :	»	Patry, Edouard, à Genève.
Lieutenant :	»	Naville, Gustave, à Zurich.

Compagnie de pionniers.

Capitaine :	M.	Sarasin, Edouard, à Genève.

Section des télégraphes.

Lieutenant :	M.	Falconet, Max-Alexis, à Genève.

Bataillon n° 2.

Adjudant de bataillon : M. le capitaine Colomb, Emile, à Lausanne.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine :	M.	Hotz, Antoine, à Wyl (St-Gall).
1er lieutenant :	»	Perrier, L.-Fréd., à Neuchâtel.
Lieutenant :	»	Grenier, Aimé-H., à Lausanne.
»	»	Dériaz, Eugène, à Chesaux près Lausanne.
»	»	Verrey, Henri, à Lausanne.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine :	M.	Schnyder, Charles, à Neuveville.
1er lieutenant :	»	Jeanneret, François, au Locle.
Lieutenant :	»	Baillot, Emile, à Boudry.

Compagnie de pionniers.

Capitaine :	M.	Ladame, Henri, à Neuchâtel.

Bataillon n° 3.

Adjudant de bataillon : M. le capitaine de Graffenried, Charles, à Nidau.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine :	M.	Tschiemer, Jean, à Berne.
1er lieutenant :	»	Fueter, Edouard, à Bâle.
Lieutenant :	»	Morlot, Albert, à Nidau.
»	»	Leuch, Rodolphe, à Utzenstorf.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine :	M.	Moser, Robert, à Zurich.
1er lieutenant :	»	Scheurer, Emile, à Aarberg.
Lieutenant :	»	Gerber, Charles, à Steffisbourg.

Section des chemins de fer.

1er lieutenant :	M.	Glauser, J.-Daniel, à Wabern.

Bataillon n° 4.

Adjudant de bataillon : M. le capitaine Bettschart, Joseph, à Schwyz.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine :	M.	Baumann, Frédéric, à Berne.
1er lieutenant :	»	Lindt, François, à Berne.
Lieutenant :	»	Müllhaupt, Frédéric, à Berne.
»	»	Tscharner, Louis, à Berne.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine :	M. Gysin, Jacques, à Bâle.
Lieutenant :	» Brüstlein, Edouard, à Delémont.
»	» Burkhardt, Alphonse, à Lugano.

Section des télégraphes.

Lieutenant :	M. Wattenwyl, Louis, à Berne.

Bataillon n° 5.

Adjudant de bataillon : M. le capitaine Bachofen, Wilhelm, à Bâle.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine :	M. Bachofen, Arnold, à Bâle.
Lieutenant :	» Basler, Pierre, à Zeihen (Argovie).
»	» Fehr, Jules, à Giubiasco.
»	» Miescher, Paul, à Zurich.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine :	M. Grossmann, Eugène, à Lucerne.
1er lieutenant :	» Bircher, Jules, à Aarau.
Lieutenant :	» Müller, Arnold, à St-Gall.

Section des télégraphes.

Lieutenant :	M. Bürgin, Emile, à Bâle.

Section des chemins de fer.

Lieutenant :	M. Bertschinger, Théodore, à Lenzbourg.

Bataillon n° 6.

Adjudant de bataillon : M. le capitaine Ulrich, Conrad, à Zurich.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine :	M. Frey, Albert, à Berne.
1er lieutenant :	» Gessner, Hans, à Zurich.
Lieutenant :	» Weber, Otto, à Zurich.
»	» Bär, Conrad, à Winterthour.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine :	M. Pfrunder, Walter, à Aussersihl.
1er lieutenant :	» Müller, Hermann, à Zurich.
Lieutenant :	» Schmid, Emile, à Zurich.
»	» Kuhn, Henri, à Zurich.

Section des chemins de fer.

1er lieutenant :	M. Laubi, Alfred, à Winterthour.

Bataillon n° 7.

Adjudant de bataillon : M. le capitaine de Gugelberg, Ulysse, à Maienfeld.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. Muralt, Hans, à Bülach.
1er lieutenant : » Steinlin, Eugène, à Zurich.
Lieutenant: » Kunz, Alfred, à Rapperswyl.
» » Dürler, Wilhelm, à St-Gall.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine : M. Lotz, Frédéric, à Bâle.
1er lieutenant : » Ammann, Théodore, à Bischofszell.
Lieutenant: » Huber, Jean-Jacques, à Zurich.

Section des télégraphes.

Lieutenant : M. Zeller, Eugène, à Zurich.

Bataillon n° 8.

Adjudant de bataillon : M. le capitaine Bonzanigo, Fulg., à Bellinzone.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. Gianella, Ferdinand, à Bellinzone.
Lieutenant : » Boletti, Olindo, à Locarno.
» » Tanner, Giovanni, à Bellinzone.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine : M. Wolff, Otto, à Zurich.
Lieutenant : » Nüscheler, Alfred, à Zurich.

Compagnie de pionniers.

Capitaine : M. Tauxe, Jules, à Aigle.

II. Landwehr.

Bataillon n° 1.

Commandant: M. le major Fæsch, Jules, à Florissant (Genève).
Adjudant de bataillon : » le capitaine Rochat, Samuel, à Lausanne.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. Ellès, Charles, aux Pâquis (Genève).
1er lieutenant : » Cuénod, Gustave, à Entlebuch.
Lieutenant : » Darier, Charles, à Genève.
» » Delimoge, Fr., à Genève.

Bataillon n° 2.

Commandant : M. le major Chessex, Clément, à Montreux.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. Buxcel, Const., à Lausanne.
1er lieutenant : » Farron, Jules, à Tavannes.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine : M. Salchli, Hans, à Aarberg.

Bataillon n° 3.

Commandant : M. le major Müller, Emile, à Granges (Soleure).

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. Hermann, Frédéric, à Berne.
Lieutenant : » Rothenbach, Alfred, à Berne.
» » Bigler, Gottlieb, à Berne.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine : M. de Werdt, Frédéric, à Toffen.
1er lieutenant : » Christen, Paul, à Berthoud.

Bataillon n° 4.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. Eberhard, Otto, à Wildegg.
1er lieutenant : » Berner, Rodolphe, à Schafisheim.

Compagnie de pontonniers.

1er lieutenant : M. Lüscher, Hans, à Aarbourg.

Bataillon n° 5.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. Gysin, Otto, à Aarau.
1er lieutenant : » Baumann, Hans, à Villigen.
» » Frey, Albert, à Bremparten.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine : M. Wespi, Jacques, à Brugg.
1er lieutenant : » Schäfer, Adolphe, à Aarau.

Bataillon n° 6.

Commandant : M. le capitaine Bürkli, Arnold, à Zurich.
Adjudant de bataillon : » le capitaine Brunner, Ad., à Riesbach.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. Moser, Robert, à Baden.
1er lieutenant : » Reutlinger, Henri, à Zurich.
Lieutenant : » Hanhardt, Henri, à Winterthour.
» » Däniger, Louis, à Zurich.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine : M. Brunner, Frédéric, à Riesbach.
1er lieutenant : » Hirzel, Gustave, à Riesbach.
Lieutenant : » Furrer, Théodore, à Winterthour.

Bataillon n° 7.

Commandant : M. le capitaine Furrer, Théodore, à Winterthour.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. Hottinger, Rodolphe, à Zurich.
1er lieutenant : » Usteri, Th., à Winterthour.

Compagnie de pontonniers.

Capitaine : M. Näff, Emile, à Zurich.
1er lieutenant : » Blattmann, Henri-Emile, à Wädensweil.

Bataillon n° 8.

Commandant : M. le major de Saussure, Victor, à Yverdon.

Compagnie de sapeurs.

Capitaine : M. von Mentlen, Rocco, à Bellinzone.
1er lieutenant : » Brocchi, Giovanni, à Turin.
Lieutenant : » Gabuzzi, Edouard, à Mendrisio.

(Du 23 juillet 1875.)

Le Conseil fédéral a fait les nominations suivantes d'officiers d'artillerie :

A. *Colonnes de parc.*

N° 1.

Capitaine :	M.	Dufour, Etienne, de Genève.
»	»	Merle d'Aubigné, Emile, à Genève.
1er lieutenant :	»	Moreillon, Paul, à Bex.
Lieutenant :	»	Pâquier, Adolphe, à Rolle.
»	»	Bonbernard, J.-J., à Chêne-Bougeries.

N° 2.

Capitaine :	M.	Moreillon, Louis, à Nyon.
Lieutenant :	»	Favre, Alfred, à Echallens.
»	»	Tachet, Louis, à Montreux.
»	»	Robatel, Ernest, à Sion.

N° 3.

Capitaine :	M.	Amiguet, Louis, à Gryon.
Lieutenant :	»	Müller, Armin, à Bienne.
»	»	Tronchin, Henri, à Lavigny.

N° 4.

Lieutenant :	M.	Pache, Pierre-Félicien, à Promasens.
»	»	Haldenwang, Fritz, à Neuchâtel.
»	»	Python, J.-J., aux Grangettes.

N° 5.

Capitaine :	M.	Zürcher, Charles, à Langnau.
Lieutenant :	»	Ochs, Louis, à Berne.
»	»	Peter, Arnold, à Berne.

N° 6.

Capitaine :	M.	Walthard, Adolphe, à Scheuren.
1er lieutenant :	»	Hochstrasser, Albert, à Langenthal.
Lieutenant :	»	Schenk, Félix, à Berne.
»	»	Hauswirth, Adolphe, à Gessenay.
»	»	Vogel, Gottfried, à Wangen.

N° 7.

Capitaine :	M.	Segesser, Louis, à Lucerne.
1er lieutenant :	»	von Aesch, J.-Sigismond, à Schötz.
Lieutenant :	»	Keller, A., à Berne.
»	»	Ryf, Jean, à Attiswyl.

N° 8.

Capitaine : M. Siegwart, Emile, à Hergiswyl.
1er lieutenant : » Villiger, Joseph, à Cham.
Lieutenant : » Studer, Gottlieb, à Thoune.
» » Köpfli, Eugène, à Lucerne.

N° 9.

Capitaine : M. Bader, Gottlieb, à Bremgarten.
1er lieutenant : » Gnägi, Frédéric, à Bienne.
Lieutenant : » Weitstich, Martin, à Hohenrain.

N° 10.

Capitaine : M. Hübscher, Wilhelm, à Bâle.
Lieutenant : » Häring, Oswald, à Liestal.

N° 11.

Capitaine : M. Benz, Jean, à Oberstrass.
1er lieutenant : » Martin, Otto, à Wald.
» » Abegg, Jacques, à Horgen.
Lieutenant : » Fierz, Henri, à Zurich.
» » Fritschi, Emile, à Oberstrass.
» » Bossard, Jacques, à Mühlberg.

N° 12.

Capitaine : M. Rämann, Jacques, à Meilen.
1er lieutenant : » Keller, Alfred, de Rüschlikon.
Lieutenant : » Wüest, Henri, à Seebach.
» » Ritter, Ulrich, à Winterthour.
» » Brunner, Ed.-Henri, à Küssnacht.

N° 13.

Capitaine : M. Schnell, Albert, à Tablat.
1er lieutenant : » Wartenweiler, Frédéric, à Bischofszell.
Lieutenant : » Grob, Frédéric, à Degersheim.

N° 14.

Capitaine : M. Meyer, Robert, à Hérisau.
1er lieutenant : » Reut, Jean-Jacques, à Kohlhof.
Lieutenant : » Tanner, Jean-Gaspard, à Frauenfeld.

N° 15.

1er lieutenant : M. Stark, Jules, à Samaden.

N° 16.

Lieutenant : M. Tschudy, J.-J., à Ennenda.

B. *Compagnies d'artificiers.*

N° 1.

Capitaine : M. Brand, L.-Aloïs, à St-Imier.
1er lieutenant : » Rossel, Arnold-Constant, à Sonvillier.

N° 2.

Capitaine : M. Rieter, Bruno, à Winterthour.

11. Cours de répétition sanitaire, cours d'opérations pour médecins d'un certain âge, du 26 juillet au 7 août.

12. Ecole de recrues de cavalerie (encore à fixer).

Place d'armes de Bière.

13. Ecole de recrues d'artillerie (I.), du 24 mars au 4 mai:
Recrues pour le train d'armée de la Ire division.

14. Ecole de recrues pour les maréchaux-ferrants d'artillerie de langue française, du 11 avril au 4 mai.

15. Ecole de recrues d'artillerie (II.), du 6 mai au 29 juin:
Recrues pour les batteries attelées et les colonnes de parc de la Ire division.

16. Ecole de recrues d'artillerie (III), du 2 juillet au 25 août:
Recrues pour les batteries attelées et les colonnes de parc de la IIe division.

17. Ecole de recrues d'artillerie (IV.), du 28 août au 8 octobre:
Recrues pour le train d'armée de la IIe division.

Place d'armes de Brugg.

18. Ecole de recrues de pontonniers, du 18 avril au 6 juin:
Toutes les recrues de pontonniers des 8 bataillons du génie.

Place d'armes de Frauenfeld.

19. Ecole de recrues d'artillerie (I.), du 1er avril au 25 mai:
Recrues pour les batteries attelées et les colonnes de parc de la VIIIe division.

20. Ecole de recrues pour les maréchaux-ferrants d'artillerie de langue allemande, du 2 au 25 mai.

21. Ecole de recrues d'artillerie (II.), du 28 mai au 21 juillet:
Recrues pour les batteries attelées et les colonnes de parc de la VIe division.

22. Ecole de recrues d'artillerie (III.), du 24 juillet au 16 septembre:
Recrues pour les batteries attelées et les colonnes de parc de la VIIe division.

23. Ecole de recrues d'artillerie (IV.), du 19 septembre au 30 octobre:
Recrues pour le train d'armée de la VIIe division.

24. Ecole de recrues d'artillerie (V.), du 2 novembre au 13 décembre:
Recrues pour le train d'armée de la VIe division.

Place d'armes de Lucerne.

25. Cours de remontes de cavalerie (encore à fixer).

26. Ecole de recrues sanitaires (I.), du 7 juin au 10 juillet:
Recrues du 1er arrondissement.

27. Ecole préparatoire d'officiers (I.) pour médecins et pharmaciens de langues française et italienne, du 14 juin au 10 juillet.

28. Ecole de recrues sanitaires (II.), du 19 juillet au 21 août:
Recrues sanitaires du 3e arrondissement.

29. Ecole préparatoire d'officiers (II.) pour médecins et pharmaciens de langue allemande, du 26 juillet au 21 août.

30. Ecole de recrues sanitaires (III), du 30 août au 2 octobre:
Recrues sanitaires du 2e arrondissement.

31. Ecole de recrues de cavalerie (encore à fixer).
Recrues de toutes les compagnies de guides.

Place d'armes de Soleure.

32. Ecole de recrues de pionniers, du 13 juin au 10 juillet:
Recrues de pionniers de tous les bataillons d'infanterie et de carabiniers.

Place d'armes de Thoune.

33. Ecole d'instructeurs d'artillerie, du 28 février au 2 avril.

34. Ecole de sous-officiers d'artillerie (I.), du 28 février au 2 avril:
Sous-officiers de l'artillerie de campagne (batteries attelées et colonnes de parc) de toutes les divisions.
Sous-officiers du train d'armée (train de ligne et bataillons du train) des Ire et IIe divisions et du Tessin.
Eventuellement sous-officiers des compagnies d'artificiers.

35. Ecole de recrues serruriers d'artillerie de langues allemande et italienne, du 14 mars au 2 avril.

36. Ecole de sous-officiers d'artillerie (II.), du 3 avril au 7 mai: Sous-officiers de l'artillerie de position.

37. Ecole de recrues serruriers d'artillerie de langue française, du 18 avril au 7 mai.

38. Ecole préparatoire d'officiers pour officiers d'administration, du 4 avril au 8 mai.

39. Ecole de sous-officiers pour troupes d'administration, du 10 au 30 mai.

40. Ecole de recrues d'artillerie (I.), du 15 avril au 8 juin: Recrues pour les batteries attelées et les colonnes de parc de la IIIe division.

41. Ecole de recrues d'artillerie (II.), du 28 avril au 8 juin: Recrues des compagnies d'artificiers.

42. Ecole de recrues d'artillerie (III.), du 11 juin au 4 août: Recrues pour les batteries attelées et les colonnes de parc de la IVe division.

43. Ecole de recrues d'artillerie (IV.), du 4 juillet au 27 août: Recrues des batteries de montagne de langues allemande et française.

44. Ecole de recrues d'artillerie (V.), du 4 juillet au 27 août: Recrues de l'artillerie de position de langue française.

45. Ecole de recrues de pionniers du génie, du 11 juillet au 29 août:
Recrues de pionniers des 8 bataillons du génie.

46. Ecole de recrues d'artillerie (VI.), du 7 août au 30 septembre: Recrues pour les batteries attelées et les colonnes de parc de la Ve division.

47. Ecole de recrues de sapeurs, du 29 août au 17 octobre: Recrues de sapeurs des 8 bataillons du génie.

48. Ecole de recrues pour troupes d'administration (conjointement avec l'école de sapeurs), du 29 août au 17 octobre:
Recrues de toutes les divisions.

49. Ecole préparatoire d'officiers d'artillerie (Ire partie pour tous les genres d'artillerie), du 30 août au 9 octobre.

50. Ecole préparatoire d'officiers du génie, du 29 août au 30 octobre, pour les anciens aspirants de IIe classe.

51. Ecole de recrues d'artillerie (VII.), du 3 octobre au 13 novembre:
Recrues pour le train d'armée de la IIIe division.

52. Ecole de recrues d'artillerie (VIII.), du 31 octobre au 11 décembre:
Recrues pour le train d'armée de la IVe division.

Place d'armes de Winterthour.

53. Cours de remontes de cavalerie (encore à fixer).
54. Ecole de recrues de cavalerie (encore à fixer).

Place d'armes de Zurich.

55. Ecole de recrues d'artillerie (I.), du 8 mai au 1er juillet:
Recrues de l'artillerie de position de langue allemande.
56. Ecole de recrues sanitaires (I.), du 7 juin au 10 juillet:
Recrues du 8e arrondissement.
57. Ecole de recrues sanitaires (II.), du 30 août au 2 octobre:
Recrues du 7e arrondissement.
58. Ecole de recrues d'artillerie (II.), du 17 septembre au 28 octobre:
Recrues pour le train d'armée de la Ve division.
59. Cours de répétition sanitaire, du 20 septembre au 2 octobre:
Cours d'opérations pour médecins d'un certain âge.
60. Ecole préparatoire d'officiers d'artillerie (I.) (2e partie pour l'artillerie de campagne), du 20 octobre au 20 décembre.
61. Ecole préparatoire d'officiers d'artillerie (II.) (2e partie pour l'artillerie de position), du 20 octobre au 20 décembre.
62. Ecole préparatoire d'officiers d'artillerie (III.) (2e partie pour le train d'armée), du 31 octobre au 11 décembre.
63. Ecole de recrues d'artillerie (III.), du 31 octobre au 11 décembre.
Recrues pour le train d'armée de la VIIIe division.

Supplément à la *Revue militaire suisse.*

ÉCOLES MILITAIRES FÉDÉRALES EN 1875.

(Arrêtées par le Conseil fédéral suisse le 24 février 1875.)

I. Etat-major général.

A. *Ecole d'état-major général.*

Du 15 juillet au 22 septembre (y compris une reconnaissance de 2 semaines), à Berne.

II. Infanterie et carabiniers.

A. *Ecole d'instructeurs.*

Du 8 au 27 mars, à Bâle.

B. *Ecole de pionniers d'infanterie et de carabiniers.*

Du 13 juin au 10 juillet, à Soleure.

C. *Ecoles de recrues.*

Les écoles de recrues d'infanterie seront fixées plus tard.

D. *Cours de répétition.*

Il n'y aura pas de cours de répétition. En revanche, les unités tactiques seront appelées, par bataillon ou compagnie, à des inspections dont l'époque reste à déterminer.

III. Ecoles de cavalerie.

A. *Ecole préparatoire d'officiers pour dragons et guides.*

Du 12 mai au 10 juillet, à Aarau.

B. *Ecole de sous-officiers pour dragons et guides.*

Il n'y en aura point en 1875.

C. *Cours de remonte.*

1er cours du 26 janvier au 11 mai, à Aarau.
2e cours (à fixer plus tard), à Winterthour.
3e cours (à fixer plus tard), à Lucerne.

D. *Ecoles de recrues.*

Les écoles de recrues de cavalerie de cette année succéderont aux cours de remontes. L'époque en sera fixée plus tard.

E. *Cours de répétition.*

Il n'y aura point de cours de répétition cette année; en revanche, les escadrons seront appelés, après la clôture des écoles de recrues, à une inspection dont l'époque reste encore à fixer.

IV. Ecoles d'artillerie.

A. *Ecole d'instructeurs.*

Du 28 février au 2 avril, à Thoune.

B. *Ecoles préparatoires d'officiers.*

Première partie.

1. Pour tous les genres d'artillerie, du 30 août au 9 octobre, à Thoune.

Seconde partie.

2. Pour l'artillerie de campagne, du 20 octobre au 20 décembre, à Zurich.
3. Pour l'artillerie de position, du 20 octobre au 20 décembre, à Zurich.
4. Pour le train d'armée, du 31 octobre au 11 décembre, à Zurich.

C. *Ecoles de sous-officiers.*

1. Pour l'artillerie de campagne et les colonnes de parc de toutes les divisions, le train d'armée (de langues française et italienne) et éventuellement pour les compagnies d'artificiers, du 28 février au 2 avril, à Thoune.
2. pour l'artillerie de position, du 3 avril au 7 mai, à Thoune.
3. Pour le train d'armée de langue allemande, du 7 août au 10 septembre, à Aarau.

D. *Ecoles de recrues.*

a. Artillerie de campagne.

1. Ecole de recrues pour batteries attelées et colonnes de parc de la VIIIe division, du 1er avril au 25 mai, à Frauenfeld.
2. » » pour batteries attelées et colonnes de parc de la IIIe division, du 15 avril au 8 juin, à Thoune.
3. » » pour batteries attelées et colonnes de parc de la Ire division, du 6 mai au 29 juin, à Bière.
4. » » pour batteries attelées et colonnes de parc de la VIe division, du 28 mai au 21 juillet, à Frauenfeld.

5.	Ecole de recrues	pour batteries attelées et colonnes de parc de la IVe division, du 11 juin au 4 août, à Thoune.
6.	» »	pour batteries attelées et colonnes de parc de la IIe division, du 2 juillet au 25 août, à Bière.
7.	» »	pour batteries attelées et colonnes de parc de la VIIe division, du 24 juillet au 16 septembre, à Frauenfeld.
8.	» »	pour batteries attelées et colonnes de parc de la Ve division, du 7 août au 30 septembre, à Thoune.

b. Artillerie de montagne.

9.	Ecole de recrues	pour artillerie de montagne des Grisons et du Valais, du 4 juillet au 27 août, à Thoune.

c. Artillerie de position.

10.	Ecole de recrues	pour recrues des Cantons de langue allemande, du 8 mai au 1er juillet, à Zurich.
11.	» »	pour recrues des Cantons de langue française, du 4 juillet au 27 août, à Thoune.

d. Train d'armée.

12.	Ecole de recrues	pour le train d'armée de la Ire division, du 24 mars au 4 mai, à Bière.
13.	» »	pour le train d'armée de la IIe division, du 28 août au 8 octobre, à Bière.
14.	» »	pour le train d'armée de la Ve division, du 17 septembre au 28 octobre, à Zurich.
15.	» »	pour le train d'armée de la VIIe division, du 19 septembre au 30 octobre, à Frauenfeld.
16.	» »	pour le train d'armée de la IIIe division, du 3 octobre au 13 novembre, à Thoune.
17.	» »	pour le train d'armée de la IVe division, du 31 octobre au 11 décembre, à Thoune.

18. Ecole de recrues pour le train d'armée de la VIIIe division, du 31 octobre au 11 décembre, à Zurich.
19. » » pour le train d'armée de la VIe division, du 2 novembre au 13 décembre, à Frauenfeld.

e. Artificiers.

20. Ecole de recrues pour artificiers, du 28 avril au 8 juin, à Thoune.

f. Serruriers.

21. Recrues serruriers de langues allemande et italienne, du 14 mars au 2 avril, à Thoune.
22. » » de langue française, du 18 avril au 7 mai, à Thoune.

E. *Cours de répétition.*

Il n'y en aura point cette année; en revanche, les unités tactiques de l'artillerie seront appelées à des inspections dont l'époque reste encore à fixer.

V. Ecoles du génie.

A. *Ecole préparatoire d'officiers.*

Pour les anciens aspirants de IIe classe du génie, du 29 août au 30 octobre, à Thoune.

B. *Ecoles de recrues.*

1. Ecole de recrues de pontonniers, du 18 avril au 6 juin, à Brugg.
2. » » de pionniers du génie, du 11 juillet au 29 août, à Thoune.
3. » » de sapeurs, du 29 août au 17 octobre, à Thoune.

C. *Cours de répétition.*

Il n'y en aura point; en revanche, les unités tactiques du génie seront appelées à des inspections dont l'époque reste encore à fixer.

VI. Troupes sanitaires.

Personnel médical.

A. *Ecole d'instructeurs.*

Du 8 au 20 mars, à Bâle.

B. *Ecoles préparatoires d'officiers.*

Pour médecins de langue allemande, du 3 au 29 mai, à Bâle.

Pour médecins et pharmaciens de langues française et italienne, du 14 juin au 10 juillet, à Lucerne.

Pour médecins et pharmaciens de langue allemande, du 26 juillet au 21 août, à Lucerne.

C. *Ecoles de recrues.*

Cours préparatoire pour tous les médecins patentés, mais non encore brevetés, et les recrues sanitaires des arrondissements de divisions IV et V, du 8 au 20 mars, à Bâle.

Recrues des arrondissements IV et V, du 22 mars au 24 avril, à Bâle.			
»	du VIe arrondissement,		du 26 avril au 29 mai, à Bâle.
»	» Ier	»	du 7 juin au 10 juillet, à Lucerne.
»	» VIIIe	»	du 7 juin au 10 juillet, à Zurich.
»	» IIIe	»	du 19 juillet au 21 août, à Lucerne.
»	» IIe	»	du 30 août au 2 octobre, à Lucerne.
»	» VIIe	»	du 30 août au 2 octobre, à Zurich.

D. *Cours de répétition.*

Cours de répétition d'opérations pour médecins d'un certain âge, du 26 juillet au 7 août, à Berne.

Cours de répétition d'opérations pour médecins d'un certain âge, du 20 septembre au 2 octobre, à Zurich.

Personnel vétérinaire.

A. *Ecoles de recrues.*

1. Les vétérinaires seront appelés à faire leur service de recrue dans l'école d'artillerie de campagne de leur arrondissement respectif; ils seront pourvus de l'habillement, de l'armement et de l'équipement des recrues du train.
2. Recrues maréchaux-ferrants de langue allemande, du 2 au 25 mai, à Frauenfeld.
3. » » » de langue française, du 11 avril au 4 mai, à Bière.
4. » » » de cavalerie, de langue allemande (reste à fixer).
5. » » » de cavalerie, de langue française (reste à fixer).

VII. Troupes d'administration.

A. *Ecole préparatoire d'officiers.*

Du 4 avril au 8 mai, à Thoune.

B. *Ecole de sous-officiers.*

Du 10 au 30 mai, à Thoune.

C. *Ecole de recrues.*

Du 29 août au 17 octobre.

Cours rangés dans l'ordre des places d'armes.

(Le jour d'entrée est le jour avant et celui de licenciement le jour après.)

Place d'armes d'Aarau.

1. Cours de remontes de cavalerie, du 26 janvier au 11 mai.
2. Ecole préparatoire d'officiers pour dragons et guides, du 12 mai au 10 juillet.
3. Ecole de sous-officiers d'artillerie, du 7 août au 10 septembre:
   Sous-officiers du train d'armée (train de ligne et bataillons du train) des IIIe, IVe, V^e^, VIe, VIIe et VIIIe divisions (à l'exception du Tessin).

Place d'armes de Bâle.

4. Ecole d'instructeurs d'infanterie, du 8 au 27 mars. (Les instructeurs de IIe classe ne doivent pas prendre part à cette école.)
5. Ecole d'instructeurs sanitaires, du 8 au 20 mars.
6. Cours préparatoire pour tous les médecins patentés, mais non encore brevetés, et les recrues sanitaires des arrondissements de division IV et V, du 8 au 20 mars.
7. Ecole de recrues sanitaires (I.), du 22 mars au 24 avril:
   Recrues sanitaires des IVe et V^e^ arrondissements.
8. Ecole de recrues sanitaires (II.), du 26 avril au 29 mai:
   Recrues sanitaires du VIe arrondissement.
9. Ecole préparatoire d'officiers pour médecins de langue allemande, du 3 au 29 mai.

Place d'armes de Berne.

10. Ecole d'état-major général (y compris une reconnaissance de 2 semaines), du 15 juillet au 22 septembre.
    Un certain nombre d'officiers de tous les grades de l'état-major général.

ORDONNANCE

concernant

la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires.

(Du 31 mars 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution des articles 10, 12, 15, 20, 24, 25, 26, 155, 156, 159, 160, 230, 231, 232 et 258 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874,

arrête:

§ 1.

Les Cantons nomment, pour chaque arrondissement de recrutement d'infanterie (art. 19 de l'organisation militaire), un commandant d'arrondissement.

Les Cantons qui ne forment qu'un seul arrondissement de recrutement peuvent confier les fonctions de commandant d'arrondissement à un de leurs fonctionnaires cantonaux.

§ 2.

Les commandants d'arrondissement sont chargés de la tenue des contrôles matricules de toute la troupe astreinte au service militaire, aussi bien de celle faisant le service que de celle payant la taxe, de leur arrondissement de recrutement.

Les commandants d'arrondissement sont en outre chargés de concourir au recrutement, à l'exécution des ordres de marche, de reprendre et éventuellement de conserver les effets d'armement et d'habillement et de pourvoir à l'exécution des peines. Le tout selon les prescriptions du réglement d'administration.

§ 3.

Les arrondissements de recrutement se répartissent en subdivisions, sections; pour chaque section, on nommera un chef de section.

Les chefs de section, ainsi que les commandants d'arrondissement, seront autant que possible choisis parmi les hommes astreints au service dans la landwehr et seront dans la règle incorporés dans un corps de troupes.

Les Cantons qui veulent faire concorder les limites des sections avec celles des communes sont autorisés à confier les fonctions de chef de section à un de leurs fonctionnaires communaux qui portera néanmoins le titre de chef de section.

§ 4.

Les chefs de section exécutent les ordres des commandants d'arrondissement dans leurs sections respectives, notamment en ce qui concerne l'obligation et l'exécution du service, la tenue des contrôles, le recrutement, les ordres de marche et l'exécution des peines. Ils se conforment également aux prescriptions du réglement d'administration.

§ 5.

Les contrôles matricules à tenir par commune (il y aura un registre spécial pour chaque commune) par les commandants d'arrondissement sont établis suivant le formulaire I, et ils servent de contrôle militaire général et de registre de taxe militaire.

Le contrôle matricule d'une commune comprend:

a. les hommes astreints au service domiciliés dans la commune au moment du recrutement ou de la nouvelle formation des corps; ils y figurent jusqu'à ce qu'ils aient pris un domicile définitif dans une autre commune et qu'ils y aient été nouvellement incorporés.

b. Les hommes astreints au service incorporés dans un autre arrondissement, mais classés dans un des corps de troupes de leur nouveau domicile;

c. les hommes astreints au paiement de la taxe militaire dans la commune.

§ 6.

Des copies des contrôles matricules sont tenues:

a. par les chefs de section pour les communes de leur section;

b. par les communes dans lesquelles un fonctionnaire sera spécialement désigné à cet effet.

Si la commune forme une section, il n'est pas nécessaire de charger un autre fonctionnaire que le chef de section de la tenue des contrôles.

c. La tenue des contrôles est facultative pour les autorités militaires cantonales.

§ 7.

Les communes dont les teneurs de contrôles ne sont pas en même temps chefs de section sont autorisées à tenir un simple contrôle matricule suivant le formulaire II.

§ 8.

Les mutations qui se produisent dans les contrôles doivent être portées par les autorités communales et les chefs

de section dans des états spéciaux que les autorités communales remettront chaque mois aux chefs de section qui, à leur tour, les porteront à la connaissance des commandants d'arrondissement. Les contrôles eux-mêmes ne pourront être rectifiés ni par les autorités communales, ni par les chefs de section, sans un ordre formel des commandants d'arrondissement.

§ 9.

Il y aura chaque année en automne une révision des contrôles matricules après la clôture du recrutement et après le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe de cette dernière. A cet effet, les chefs de section et un délégué de chaque commune, et si les limites des sections concordent avec celles des communes, les chefs de section seulement, se rendront, porteurs de leurs contrôles matricules, des états des mutations parvenues à leur connaissance et des états de la nouvelle classe des hommes astreints au service par leur âge, chez le commandant d'arrondissement, qui donnera les ordres nécessaires pour l'épuration des contrôles.

Cette opération étant terminée, le commandant d'arrondissement transmettra aux autorités militaires cantonales. qui tiennent également les contrôles matricules, un état des mutations survenues, afin qu'elles puissent faire elles-mêmes les corrections nécessaires.

§ 10.

A la fin de l'année, le commandant d'arrondissement fera à l'autorité militaire du Canton et celle-ci au Département militaire fédéral un rapport, d'après un formulaire qui sera établi par le Département, sur le chiffre de la troupe inscrite dans les contrôles matricules.

§ 11.

Des contrôles spéciaux seront tenus pour la troupe incorporée. Ils porteront le nom de *contrôles des corps* et seront établis d'après le formulaire III. Ils seront tenus comme suit:

1. Par le chef d'arme d'infanterie pour l'état-major de l'armée.
2. Par le chef du bureau d'état-major pour l'état-major général.
3. Par les commandants des divisions de l'armée pour l'état-major de la division et pour les états-majors des corps de troupes combinés de la division.
4. Par les commandants des bataillons d'infanterie, du génie et du train pour les états-majors de ces bataillons.
5. Par les chefs des compagnies, des escadrons, des batteries et des colonnes de parc, dans les bataillons du train par les chefs de division (capitaines) pour l'effectif des subdivisions de troupes placées sous leurs ordres.
6. Par le médecin de division pour l'effectif de tout le personnel médical de sa division.
7. Par le vétérinaire d'état-major de la division pour le personnel vétérinaire de la division.
8. Il est facultatif pour les autorités militaires des Cantons de tenir des contrôles sur les unités et subdivisions d'unités de troupes recrutées dans leur Canton respectif.

§ 12.

Les commandants d'arrondissement communiqueront tous les trois mois, et en outre toutes les fois qu'une mise sur pied est à prévoir, aux fonctionnaires chargés de la tenue des contrôles des corps les mutations concernant leurs contrôles, survenues dans l'intervalle.

§ 13.

Les teneurs des contrôles des corps communiqueront à leur tour tous les trois mois aux commandants d'arrondissement toutes les mutations qui parviendront à leur connaissance dans l'effectif de leurs corps; ils ne devront toutefois les porter dans leurs contrôles que sur un ordre formel des commandants d'arrondissement.

§ 14.

Les teneurs des contrôles des corps transmettront par la voie du service, à la fin de chaque année et en outre aussi souvent qu'on le leur demandera, un rapport effectif du personnel inscrit dans leurs contrôles.

§ 15.

Peur contrôler l'exécution du service, soit le paiement de la taxe militaire, et pour fournir la preuve que l'homme fait son service ou paie la taxe, on introduira un *livret de service,* suivant le formulaire IV.

§ 16.

Le livret de service sera remis à chaque homme incorporé lors de la première revue des corps nouvellement formés, et à l'avenir à chaque militaire ou exempté payant la taxe, à l'occasion de la visite sanitaire des recrues.

§ 17.

On portera successivement et dans l'ordre chronologique dans les différentes rubriques du livret de service:

Les noms du porteur;
Le résultat de la visite sanitaire militaire;
Le recrutement et l'incorporation militaire;
Les changements de grade;
Le service fait ou le paiement de la taxe militaire;

L'équipement et la restitution d'effets militaires;
Les changements de domicile;
Les absences autorisées, etc.

§ 18.

Tout homme astreint au service ou payant la taxe, auquel un livret de service aura été remis, devra, s'il transporte son domicile dans une autre commune, se rendre auprès du chef de section de son domicile précédent et lui faire inscrire son départ dans son livret de service. Sans la production de cette inscription, les autorités communales ne rendront aucun papier et ne délivreront aucun certificat d'habitation.

§ 19.

A son arrivée dans une autre commune, le porteur du livret de service se rendra immédiatement auprès du chef de section de son nouveau domicile et lui fera inscrire son arrivée dans le livret de service.

Les fonctionnaires communaux sont tenus de se faire présenter le livret de service, afin qu'ils puissent s'assurer que cette inscription a eu lieu, avant de délivrer un permis de séjour ou d'établissement.

§ 20.

Si l'avis de départ ou d'arrivée n'a pas eu lieu dans les 2 fois 24 heures après l'arrivée dans la commune, les délinquants seront sévèrement punis.

L'oubli de ces deux formalités sera inscrit dans le livret de service et devra être porté à la connaissance du chef de section ou du commandant d'arrondissement.

§ 21.

Les permis de séjour ou d'établissement autorisant un homme astreint au service à se fixer dans la commune d'un

autre Canton, doivent être portés à la connaissance du commandant d'arrondissement du nouveau domicile et par celui-ci à la connaissance de l'autorité militaire du Canton dans lequel l'intéressé avait été incorporé précédemment. (Art. 231 de l'organisation militaire.) Formulaire V. Ces communications se feront tous les trois mois.

§ 22.

Les fonctionnaires communaux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus, seront dénoncés à l'autorité supérieure de laquelle ils relèvent et punis par elle.

§ 23.

Si les hommes astreints au service changeaient simplement de domicile, les autorités militaires ne modifieront pas chaque fois leur incorporation militaire, mais se borneront à les incorporer au lieu de leur nouveau domicile dans les cas ci-après:

a. S'ils étaient incorporés dans une autre commune que celle d'origine, et qu'ils reviennent se fixer définitivement dans cette dernière.

b. S'ils viennent se fixer définitivement dans un autre arrondissement militaire que celui auquel ils appartenaient précédemment.

Les autorités militaires cantonales statuent sur l'incorporation et le classement des officiers, et les commandants d'arrondissement pour le reste de la troupe. S'il s'agit d'une nouvelle incorporation d'officiers, les autorités militaires cantonales s'en informeront de suite réciproquement; les commandants d'arrondissement en agiront de même s'il s'agit l'autre troupe.

§ 24.

On ne biffera rien dans les contrôles de l'ancien domicile au moment du départ des intéressés, mais le fonction-

naire qui tient ces contrôles attendra pour cela l'avis officiel que les intéressés sont inscrits dans les nouveaux contrôles.

§ 25.

Les hommes astreints au service qui changent de domicile à l'intérieur de la Suisse emportent avec eux leurs effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

Sont réservées les dispositions des articles 155 et 159 de l'organisation militaire.

§ 26.

Si un homme astreint au service et incorporé veut se rendre à l'étranger pour plus de 2 mois, il doit demander une autorisation au commandant d'arrondissement, faire inscrire cette autorisation dans son livret de service et rendre ses effets d'armement, d'habillement et d'équipement au commandant d'arrondissement, qui les enverra à l'arsenal cantonal.

§ 27.

A son retour dans le pays, l'homme astreint au service sera équipé de nouveau par le Canton où il viendra se fixer, après lui avoir présenté son livret de service.

§ 28.

Des inventaires spéciaux seront établis par les arsenaux cantonaux pour les effets d'habillement, d'armement et d'équipement qui seront rendus par les hommes astreints au service se rendant à l'étranger. Ces inventaires seront établis suivant la nature des effets, et ces derniers seront conservés dans un local à part. On tiendra un état spécial des hommes qui auront rendu ces effets. Sans une autorisation de la Confédération, ces effets ne pourront pas être employés dans un autre but que celui de servir à équiper de nouveau les hommes astreints au service rentrant de l'étranger.

Il en sera de même des contributions en argent qui seront réclamées des hommes qui ne rendront pas tous leurs effets.

La Confédération est libre de disposer des effets rendus et des contributions payées en argent ainsi que d'ordonner la remise des effets d'un arsenal cantonal dans un autre.

§ 29.

Pour organiser les nouveaux corps, on formera en premier lieu les unités de troupes de l'élite, ce qui aura lieu en commençant par l'établissement des nouveaux contrôles des corps. (Formulaire III).

La manière en laquelle les anciens contrôles devront servir à l'établissement des nouveaux contrôles des corps sera déterminée par les Cantons.

On emploiera pour la formation des nouveaux corps :

1. Le nombre nécessaire d'officiers supérieurs et en premier lieu les commandants de bataillon qui seraient parfaitement qualifiés pour conduire un bataillon d'infanterie.
2. Le nombre nécessaire des capitaines qui n'auraient pas encore fait 15 ans de service ainsi que les anciens capitaines qui, sur la demande des autorités militaires cantonales, se déclareraient disposés à continuer le service.
3. En outre, les officiers nécessaires et les autres cadres des années 1843-1855 ; dans la cavalerie, ceux des années 1845-1855. Dans toutes les armes on pourra employer pour former les nouveaux corps de l'élite les lieutenants et sous-lieutenants nés avant 1843 et 1845 qui, sur la demande des autorités militaires cantonales, se déclareraient disposés à continuer le service.
4. Les soldats des années 1843-1855 ; dans la cavalerie, ceux des années 1845-1855.

La classe de 1855, pour le cas où il ne s'y trouverait pas des individus déjà exercés, ne sera portée dans les contrôles qu'après que les intéressés auront suivi leur école de recrues.

§ 30.

Tout homme inscrit jusqu'ici dans les contrôles militaires — les officiers autant que possible — doit être incorporé dans une unité de troupes de l'arrondissement de recrutement dans lequel il est domicilié au moment de l'établissement des contrôles.

Dans des cas particuliers et si le domicile actuel des intéressés n'est pas connu des autorités militaires cantonales, elles sont autorisées à inscrire aussi dans les contrôles, des hommes astreints au service, suivant leur lieu d'origine.

Les hommes astreints au service dans l'élite qui, pour un motif quelconque, ne seraient pas équipés, armés et habillés, devront l'être jusqu'à l'époque de la revue d'automne (§ 42) par les Cantons, dans les corps de troupes desquels ils étaient incorporés jusqu'à présent.

Si, après les revues d'automne, il se présentait des hommes astreints au service, mais non équipés, ils devront également l'être par les Cantons dans les corps desquels ils étaient incorporés avant les revues d'automne.

Les anciens chasseurs et carabiniers peuvent être répartis dans les différentes compagnies d'un bataillon d'infanterie suivant les dispositions que les Cantons prendront à cet égard.

§ 31.

Dans toutes les nouvelles formations, telles que bataillons du train, bataillons du génie, lazarets de campagne, on désignera en premier lieu les commandants, puis les chefs de subdivisions feront les propositions nécessaires au Département Militaire fédéral.

On nommera ensuite les capitaines, avec le concours des chefs des unités de troupes qui auront été nommés, et on leur remettra les contrôles de la subdivision qui sera placée sous leurs ordres.

Comme capitaines des compagnies de pionniers, on pourra nommer des officiers d'infanterie et de carabiniers qui auront fait avec succès une école de pionniers.

Quant à la formation du reste des cadres de ces nouveaux corps de troupes, on demandera les ordres du Département Militaire fédéral si les prescriptions réglementaires ne suffisaient pas.

§ 32.

Le choix de la troupe nécessaire pour former les unités de troupes de la Confédération aura lieu avec le concours d'officiers de l'arme respective qui seront désignés par les chefs d'arme.

L'établissement des contrôles des corps de troupes fédéraux sera ordonné par les chefs d'arme. Les contrôles seront tenus par les chefs des corps de troupes respectifs. (§ 11).

§ 33.

Aussitôt que les nouveaux contrôles des corps de l'élite auront été établis, ils seront remis aux fonctionnaires désignés pour les tenir par les §§ 4, 5 et 6. On leur remettra à cet effet soit un double du contrôle, soit l'original même avec un contrôle de service en blanc, pour en prendre copie.

§ 34.

Dès que les contrôles des corps de l'élite auront été établis, on procédera immédiatement à l'établissement de ceux de la landwehr et cela de la même manière que pour l'élite.

§ 35.

Aussitôt que les corps d'officiers des unités de troupes de la Confédération et des Cantons auront été constitués pour l'élite et la landwehr, les autorités militaires des Cantons transmettront, au plus tard dans le mois de mai, des états nominatifs de tous les corps d'officiers aux commandants des divisions respectives. Pour les troupes qui ne font pas partie de la division, ces états seront transmis aux chefs d'armes respectifs. Lorsque les commandants de division et les chefs d'armes en auront pris copie, ces états seront adressés au Département militaire fédéral accompagnés des propositions nécessaires s'il y a lieu.

§ 36.

L'incorporation du personnel sanitaire et des officiers d'administration (quartier-maîtres) dans les unités de troupes, a lieu par les soins des organes de la Confédération; en conséquence et si cela n'a pas déjà eu lieu, on transmettra sans délai les états nominatifs de ce personnel au médecin en chef et au commissaire des guerres en chef. Pour les quartier-maîtres, on indiquera s'ils ont déjà servi en cette qualité et s'ils sont qualifiés à cet effet. On informera les Cantons de l'incorporation des officiers sanitaires et d'administration dans les unités de troupes.

§ 37.

Aussitôt après la composition des corps d'officiers des unités de troupes, on transmettra immédiatement au Département militaire fédéral un état de tous les officiers de l'élite et de la landwehr non-incorporés. Ces états seront établis par armes, classes d'âge et arrondissements de divisions. On mentionnera aussi dans ces états les officiers sortis de l'ancien état-major fédéral, s'ils sont encore en âge de faire le service et s'ils n'ont pas été employés dans la formation des états-majors de l'armée ou des unités de troupe.

§ 38.

Dès ce jour et jusqu'à l'époque de la réforme (§ 42), on ne procédera plus à aucune nomination ou promotion d'officiers et de sous-officiers. Ces nominations et promotions auront lieu après la réforme, suivant les prescriptions de l'organisation militaire.

§ 39.

Immédiatement après l'établissement des contrôles des corps, on établira les contrôles matricules réglementaires et on y inscrira si possible dans l'ordre des années, tous les hommes astreints au service (servant ou payant la taxe).

§ 40.

Le Département militaire fédéral fera surveiller par des experts la manière en laquelle les contrôles des corps et les contrôles matricules sont tenus dans les Cantons.

§ 41.

Les anciens contrôles seront conservés jusqu'à nouvel ordre afin que pour le cas où une mise sur pied devrait précéder les revues d'automne de cette année (§ 42), les troupes soient appelées avec leurs anciens effectifs.

Ce n'est qu'après que la majeure partie des corps d'une division d'armée aura assisté à la revue qu'on procèdera à la nouvelle formation des corps; l'époque en sera fixée par le Conseil fédéral.

§ 42.

Toutes les unités de troupes de l'élite seront réunies dans les mois de septembre et d'octobre pour une inspection.

A cette occasion, les contrôles des corps seront remis au net, les numéros et les signes distinctifs seront changés,

conformément au nouveau règlement d'habillement, les effets d'armement et d'équipement seront inspectés et répartis selon les prescriptions et l'on remettra à chaque homme le nouveau livret de service.

Les hommes portant fusil de l'infanterie d'élite seront tous pourvus de fusils à répétition.

§ 43.

Tout le personnel se rendra non-monté aux revues d'organisation. Des dispositions spéciales sont réservées pour l'établissement des contrôles de chevaux de cavalerie.

Les commandants d'arrondissement et les chefs de section de l'arrondissement de recrutement respectif et, éventuellement, un délégué de l'autorité militaire cantonale, assisteront aux revues des unités de troupes de l'infanterie.

Les autorités militaires cantonales se feront en tout cas représenter par un délégué aux revues des unités de troupes des armes spéciales.

Les instructions ultérieures seront publiées par un ordre général du Département militaire fédéral.

§ 44.

Les Cantons intéressés fixeront, dans les limites stipulées au § 42, les jours d'entrée pour la revue des nouveaux corps, et le Département militaire fédéral ceux pour les unités de troupes de la Confédération.

Les corps resteront au service jusqu'à ce que le travail prévu au § 42 soit achevé, mais on ne pourra pas dépasser la durée de 4 jours, y compris les jours d'entrée et de licenciement.

Les jours d'entrée seront portés à temps à la connaissance du Département militaire fédéral.

§ 45.

Le Département militaire fédéral est autorisé à se faire représenter par des officiers supérieurs aux revues d'organisation.

§ 46.

La répartition des arrondissements de recrutement en sections et les noms des commandants des arrondissements seront portés sans délai à la connaissance du Département militaire fédéral.

§ 47.

Chaque Canton recevra, comme modèles, quelques exemplaires des contrôles et formulaires prévus par la présente ordonnance. Le titre, le format et la disposition intérieure de ces formulaires serviront de type pour les acquisitions à faire par les Cantons.

§ 48.

Tous les contrôles matricules et les contrôles des corps des unités de troupes des Cantons seront fournis par ces derniers. Les contrôles des corps des unités de troupes de la Confédération et les livrets de service des hommes astreints au service militaire seront fournis par la Confédération; les livrets de service des hommes astreints au paiement de la taxe militaire seront fournis par la Confédération et les Cantons à parts égales de frais.

RAPPORT

du

Département militaire fédéral

sur

sa gestion en 1874.

I. Lois, ordonnances et règlements.

L'Assemblée fédérale a rendu les lois suivantes :

1. La loi militaire du 13 novembre 1874.
2. La loi sur les pensions du 13 novembre 1874.

Ces deux lois sont entrées en vigueur en 1875.

Le Conseil fédéral a rendu les arrêtés suivants :

1. Arrêté fédéral concernant l'augmentation du tarif des indemnités à payer pour les effets d'équipement de chevaux, du 21 janvier 1874.
2. Règlement sur le service des bouches à feu de campagne, du 2 mars 1874.
3. Arrêté fédéral sur la solde d'école à payer dans les écoles d'artillerie, du 9 mars 1874.
4. Ordonnance sur le matériel sanitaire des corps de troupes, du 1er avril 1874.
5. Ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle d'officiers, du 24 avril 1874.
6. Ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle des sous-officiers d'artillerie et sur le harnachement des chevaux pour les batteries et le train de ligne, du 24 avril 1874.

7. Ordonnance sur le matériel des batteries de canons rayés de 8,4^{cm}, du 28 novembre 1874.
8. Arrêté fédéral sur la répartition du territoire suisse en arrondissements de division, du 16 novembre 1874.
9. Instruction sur l'achat de chevaux de cavalerie, du 7 décembre 1874.

Le Département militaire a publié :

1. Instruction sur le contrôle et les rapports sanitaires, du 17 janvier 1874.
2. Equipement des pharmacies de campagne avec de nouveaux formulaires de rapports, du 10 mars 1874.
3. Instruction sur l'épreuve des étoupilles à friction, du 29 décembre 1874.
4. Ordre général pour les écoles militaires fédérales.
5. Manuel sur les travaux du pionnier d'infanterie en campagne.

Législation militaire cantonale.

Il a été soumis au Conseil fédéral, qui les a approuvés :

1. Supplément à la loi militaire de Fribourg, concernant le recrutement de la cavalerie, du 16 février 1874 (Recueil officiel, tome XI, page 478).
2. Modification à la loi militaire de Vaud, concernant la suppression des commis d'exercice, du 11 mars 1874 (Rec. off., tome XI, page 477),
3. Appendice à la loi militaire de Fribourg rectifiant les prescriptions relatives au paiement de la taxe militaire, du 28 novembre 1874 (Rec. off., n. s., tome I, page 171).

II. Subdivisions et fonctionnaires de l'administration militaire.

M. le colonel fédéral Gustave Hoffstetter, d'Eggenwyl (Argovie), instructeur en chef de l'infanterie et adjoint du Département pour le personnel, est décédé le 9 février, après une courte maladie. Cet officier distingué, qui s'était voué entièrement à l'ins-

truction de nos officiers et surtout au perfectionnement de toute notre armée, avait également coopéré au projet de nouvelle organisation militaire, mais il ne lui a pas été donné de la voir entrer en vigueur.

Le Département ne perd pas seulement dans cet officier plein de mérite un auxiliaire distingué pour la mise à exécution de la nouvelle loi, mais aussi un fonctionnaire qui possédait toute sa confiance.

M. le colonel fédéral de Gingins La Sarraz a été remplacé, dans le courant de l'année, comme inspecteur du VIe arrondissement d'infanterie par M. le colonel édéral Louis Chuard, à Lausanne.

III. Commissions spéciales.

1. Les travaux de la Commission d'artillerie seront traités au chapitre XXX.

2. Ceux de la Commission des pensions au chapitre XXIV.

3. La Commission nommée en 1873 pour établir un modèle perfectionné de fusil à répétition et de revolver a terminé sa tâche jusqu'à la question de la munition; les modèles définitifs ne sont toutefois pas encore établis.

4. La Commission pour l'administration de l'armée,

5. La Commission pour l'achat des chevaux et l'organisation de la cavalerie, et

6. La Commission sur l'organisation des unités tactiques et l'instruction de l'infanterie,

ont terminé leurs travaux qui ont été utilisés pour la nouvelle organisation militaire ou qui seront prochainement mis en discussion.

7. Les essais auxquels la cuisine volante de campagne du mécanicien Scherrer a été soumise n'ont pas encore pu être terminés; en revanche, ceux auxquels on a soumis la pelle d'infanterie de Linnemann dans les écoles d'officiers et dans l'école des caporaux d'infanterie ont donné des résultats de telle nature qu'il ne reste plus qu'à se prononcer sur son introduction.

8. La Commission chargée de revoir le règlement pour l'artillerie de montagne n'a pas encore achevé son travail.

On a institué les nouvelles Commissions suivantes:

9. sur l'achat et la visite des chevaux de cavalerie,

10. sur l'instruction militaire préparatoire.

IV. Personnel d'instruction.

L'effectif du personnel d'instruction était le suivant à la fin de l'année:

Génie	5
Artillerie . . .	31
Cavalerie . . .	11
Carabiniers . . .	12
Infanterie . . .	—
Service sanitaire . .	4
Total	63

Comme précédemment, il a de nouveau été nécessaire, cette année, de recourir à un certain nombre d'aspirants et d'aides-instructeurs pour renforcer le personnel actuel.

La prolongation du temps d'instruction, aussi bien pour les recrues que pour la troupe incorporée, nécessitera des écoles coordonnées et une augmentation sensible du personnel d'instruction des armes spéciales. Cette augmentation aurait déjà eu lieu en 1875 si, à la suite de la réorganisation des corps de troupes, nous n'avions pas renoncé aux cours de répétition.

V. Places d'armes fédérales.

Quelques constructions supplémentaires ont dû être élevées sur la place d'armes de Bière ensuite d'une convention conclue avec l'autorité militaire du Canton de Vaud.

La question de la ligne de tir sur la place d'armes de Thoune n'a pas encore abouti à une solution. Cependant, des démarches ont été faites pour remédier complètement aux inconvénients signalés. En attendant, on a pris des mesures provisoires, et on observe surtout pendant le tir des précautions de nature à tranquilliser les habitants voisins de la ligne de tir avec un grand nombre desquels on a conclu des contrats de servitude. Ce qui se passe à

Thoune nous oblige à transférer quelques écoles d'artillerie à Zurich où la caserne et la place de manœuvres n'étaient que provisoirement instituées dans ce but.

La nouvelle loi militaire a eu pour effet d'engager plusieurs autorités cantonales et communales à nous offrir d'agrandir leurs places d'armes actuelles et de créer de nouveaux établissements militaires. Nous avons, pour le moment, pris note de ces offres, qui seront sans doute liquidées dans le courant de l'année prochaine.

VI. Instruction du génie.

a. Ecoles de recrues.

Pour les pontonniers, il y a eu une école qui a été suivie par 7 officiers, 14 sous-officiers et autres cadres, 1 aspirant-officier de 1re classe et 64 recrues. Total 86 hommes.

Pour les sapeurs, il y a eu également une école suivie par 7 officiers, 4 aspirants-officiers de 1re classe, 16 sous-officiers et autres cadres et 136 recrues. Total 163 hommes.

Ces deux écoles ont donné des résultats tout-à-fait satisfaisants.

b. Cours de répétition.

Il y a eu 2 cours de répétition pour les pontonniers et 4 pour les sapeurs; y ont pris part 3 compagnies de pontonniers et 9 compagnies de sapeurs; une de ces dernières a assisté au rassemblement de la IXe division.

Outre ces cours ordinaires, on a appelé à un cours de 12 jours à Soleure les pontonniers et sapeurs de tous les Cantons qui avaient manqué le service en 1873.

c. Ecole d'aspirants.

Il n'y en a pas eu cette année.

d. Cours pour officiers d'état-major du génie.

Ce cours, que l'on projetait depuis quelques années et que des obstacles imprévus forçaient constamment de renvoyer, a enfin pu avoir lieu cette année sous la direction de M. le lieutenant-colonel Burnier. Il a été suivi par 7 officiers subalternes de l'état-major du génie, 1 officier de l'état-major d'artillerie et 2 officiers de sapeurs. Malgré les deux inconvénients, avec lesquels ce cours a eu à lutter, savoir durée trop courte et saison par trop avancée, les résultats peuvent être qualifiés de satisfaisants.

VII. Instruction de l'artillerie.

a. Ecoles de recrues.

Il y a eu:

5 écoles pour recrues de batteries attelées,
1 école pour les recrues des compagnies de position et pour les recrues de langue allemande du train de parc et de ligne,
1 école pour les recrues des batteries de montagne et des compagnies de parc, ainsi que pour les recrues de langue française du train de parc et de ligne,
1 école générale de cadres,
1 école pour les aspirants de IIe classe et les sous-officiers qui s'étaient présentés pour être promus au grade d'officier.

Il y a eu, pour les recrues des batteries attelées, une école de plus que dans les années précédentes, et cela afin d'éviter un effectif trop élevé dans quelques-unes de ces écoles. Cette mesure a exercé une salutaire influence sur la marche de l'instruction dans les écoles où l'effectif se trouvait ainsi moins élevé. L'école générale des cadres avait été organisée de telle sorte qu'il n'avait plus été nécessaire d'y adjoindre une école de recrues.

L'école pour les recrues d'artillerie de position avait été transférée à Zurich, afin de limiter autant que possible les inconvénients qui se produisent sur la place d'armes de Thoune par les exercices de tir qui y ont lieu et qui en rendent les environs dangereux. En revanche, les recrues des compagnies de parc ont été appelées à faire leur école à Thoune, car c'est la place qui leur convient le mieux, en raison des ateliers militaires qui s'y trouvent.

Les recrues des batteries de montagne ont été réunies dans une *seule* école qui a eu lieu à Thoune, renonçant ainsi à les séparer suivant la langue et à les réunir avec les recrues des batteries attelées, système qui avait été suivi dans les années précédentes, mais qui n'avait pas été reconnu pratique.

Comme l'année dernière, il y a eu de nouveau conjointement avec chacune des deux écoles de recrues de train de parc et de ligne, un cours pour les recrues maréchaux-ferrants suivant les langues respectives; avec l'école de recrues des batteries attelées, qui a eu lieu à Thoune, il y eut également un cours pour les recrues serruriers.

L'école générale des cadres n'a été suivie que par des officiers et des sous-officiers de langue allemande, et cela afin que l'on puisse appeler l'année suivante un double contingent d'officiers et de sous-officiers de langue française et en réunir ainsi un plus grand nombre pour l'instruction et les manœuvres. Pour la dernière partie de l'école, soit l'école d'application, on appela pendant 14 jours, au lieu du personnel d'une école de recrues d'artillerie de campagne, les retardataires de langue allemande de l'artillerie de campagne, afin de compléter les cadres nécessaires pour la formation de batteries d'école.

Avec l'école de recrues de train de parc et de ligne de langue allemande, qui a eu lieu à Zurich, on adjoignit l'école des aspirants-vétérinaires, qui avait lieu précédemment avec le cours spécial de train.

1402 recrues en totalité ont été instruites dans toutes les écoles de recrues; il faut y ajouter encore pour les diverses écoles 60 aspirants-officiers de 1re classe, chiffre relativement élevé pour compléter le corps d'officiers, mais qui n'est cependant jamais trop grand et qui, en prévision de la nouvelle organisation, n'est même pas encore suffisant. Le total des cadres entrés aux écoles de recrues s'élève à 54 officiers (les vétérinaires y compris) et à 288 sous-officiers, ouvriers et trompettes. Le chiffre des cadres qui ont pris part à l'école générale des cadres d'artillerie est de 19 officiers, 71 sous-officiers et 4 ouvriers et trompettes.

L'école des aspirants de IIe classe a été suivie par 45 élèves, plus par 3 sous-officiers qui s'étaient présentés pour être promus au grade d'officier.

La marche de toutes les écoles de recrues a été normale, et elles ont en général offert le même caractère que l'année précédente. Un fait qui mérite surtout d'être signalé, c'est le très-bon recrutement effectué cette année par le Canton du Tessin. A cette occasion, il faut reconnaître l'excellente influence exercée sur le re-

crutement et l'équipement des recrues et le choix des cadres par le chef de l'arme du Canton du Tessin.

Les rapports d'inspection s'expriment pour la plupart d'une manière très-satisfaisante sur les résultats de l'instruction; les écoles de recrues d'artillerie de position sont celles qui ont le moins bien réussi en raison des circonstances défavorables dans lesquelles elles ont eu lieu. Il est difficile, en effet, de mettre l'instruction de l'artillerie de position sur une bonne voie parce que, d'un côté, le personnel d'instruction doit se former lui-même pour enseigner le service de cette branche d'artillerie et que, d'autre part, nous manquons non seulement de places fortifiées, mais aussi en partie du matériel d'artillerie de position nécessaire pour que cette branche d'artillerie puisse réellement y gagner.

Les plans d'instruction des écoles et les méthodes d'enseignement prescrites sont restés à peu près les mêmes que l'année dernière, mais on est cependant parvenu à accentuer encore davantage l'intervention des cadres, ainsi que le rôle du personnel d'instruction dans l'instruction des recrues. Non seulement on parvint à faire participer dans une plus grande mesure les officiers et les sous-officiers à l'instruction, mais encore cette participation eut-elle plus d'effet sur l'instruction, ainsi que sur le développement individuel de ceux qui enseignaient. Il est vrai qu'on n'obtiendra un véritable succès sous ces différents rapports que lorsque les officiers et surtout les sous-officiers seront mieux préparés à l'entrée aux écoles. Jusqu'ici, les cadres l'étaient toujours trop peu, ils devaient s'y remettre eux-mêmes, et comme la durée des écoles était trop courte, le personnel d'instruction était trop souvent obligé d'intervenir directement pour ne pas laisser l'instruction et le développement des recrues trop en arrière. Avec la durée future des écoles et des cadres mieux préparés, ces derniers pourront encore contribuer davantage au développement et à l'exercice des recrues. Quoique le résultat des écoles de recrues de cette année soit satisfaisant et même très-bon, il n'est que proportionné au temps et aux moyens d'instruction employés, et on ne veut pas dire par là que ce résultat ait été suffisant vis-à-vis de ce que l'on doit exiger aujourd'hui d'un soldat, d'un sous-officier ou d'un officier qui doit être absolument *accompli* à son entrée dans une unité tactique.

Le cours des maréchaux-ferrants et spécialement le cours des serruriers ont en général donné de meilleurs résultats qu'antérieurement.

L'école générale des cadres a de même abouti à de meilleurs résultats que par le passé, grâce au développement des officiers

§ 49.

Pénalités.

1. Celui qui néglige d'annoncer son changement de domicile au départ ou à l'arrivée dans une autre localité, ce dernier dans les 2 fois 24 heures après son arrivée, est passible d'une amende de fr. 5 à fr. 10 en cas de récidive, cette amende peut être portée jusqu'à fr. 20. Les hommes astreints au service pourront en outre être punis des arrêts.
2. Celui qui perd son livret de service peut être puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à fr. 10; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à fr. 20.
3. Si un homme astreint au service détruit intentionnellement son livret de service, l'amende pourra s'élever jusqu'à la somme de fr. 50, et les arrêts jusqu'à 20 jours.
4. Les falsifications d'un livret de service seront assimilées à des actes de faux et les délinquants déférés au Juge pénal.
5. Les maladies tenues secrètes ou si ceux qui en sont atteints ne se présentaient pas devant la Commission médicale d'examen, ainsi que ceux qui simuleraient des maladies, seront punis d'une peine disciplinaire qui pourra s'élever jusqu'à 20 jours ou d'une amende jusqu'à fr. 50, si les actes incriminés ne rentraient pas dans le nombre de ceux réprimés par la législation pénale.

Les amendes ci-dessus peuvent être prononcées par les autorités militaires fédérales et cantonales, par les commandants d'arrondissement et par les chefs de section, mais par ces derniers jusqu'au chiffre de fr. 5. — seulement.

En cas de contestation des amendes prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section, le

recours peut être adressé à l'autorité militaire du Canton qui juge en dernier ressort.

Les arrêts ne peuvent être prononcés par des fonctionnaires subalternes que lorsque, en vertu de la législation militaire pénale, ils rentrent dans la compétence du grade dont le fonctionnaire qui les a prononcés est revêtu.

Les Cántons rendront les dispositions pénales nécessaires pour le cas où les fonctionnaires communaux, les chefs de section ou les commandants d'arrondissement, ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus.

Les amendes perçues des hommes astreints au service ou au paiement de la taxe militaire seront assimilées à cette dernière et la moitié de leur montant brut sera versée dans la caisse fédérale.

§ 50.

Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 mars 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
SCHERER.
Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

et des sous-officiers qui y ont participé. Le nouveau système suivi pour l'école d'application, et qui consistait à former les 4 batteries d'école avec les cadres et des retardataires de l'année précédente, au lieu d'y joindre le personnel d'une école de recrues, a été reconnu très-pratique, et on ne peut que regretter de n'avoir pas introduit ce système plus tôt.

L'école pour aspirants de IIe classe et pour sous-officiers aspirant au grade d'officier a eu lieu de la même manière que l'année précédente, mais avec une semaine de service de plus pour les derniers. Sur les 45 aspirants et les 3 sous-officiers qui ont suivi cette école, 45 aspirants et un sous-officier ont pu être proposés et recommandés comme officiers (5 comme officiers de train de parc). L'augmentation du nombre d'officiers d'artillerie, qui résultera de ces promotions, sera non seulement plus importante que l'année dernière, mais encore ces nouveaux officiers seront-ils parfaitement qualifiés. Une autre augmentation en officiers d'artillerie a été obtenue en suite de l'examen subi au printemps par quatre sous-officiers aspirant au grade d'officier, mais sur lesquels un seulement a pu être admis en qualité d'officier. Il va sans dire que l'école des aspirants de cette année, pas plus que celles des années antérieures, n'a pu suffire pour former complètement les jeunes gens au grade d'officier; on ne pourra jamais y arriver pour les officiers d'artillerie dans un service d'instruction de 16 semaines en totalité.

b. Cours de répétition.

Les cours de répétition ont été suivis par:

6	batteries	de gros calibre	de l'élite	et	1	de la réserve,	
12	»	légères	»	»	» 6	»	»
1	batterie	de montagne	»	»	» 1	»	»
2	compagnies	de position	»	»	» 4	»	»
3	»	de parc	»	»	» 3	»	»
8	»	de train de parc avec le train de ligne de l'élite et de la réserve,					
1	»	de train de parc de la réserve.					

En tout 48 unités, dont 24 de l'élite, 16 de la réserve et 8 composées d'élite et de réserve.

3 batteries de ces unités (nº 3, 12 et 21) n'ont suivi le cours de répétition que comme cours préparatoire au rassemblement de troupes de la IXe division, auquel elles ont pris part. Afin de pouvoir donner à cette division les batteries qui lui sont attribuées par

la répartition de l'armée, 2 de ces batteries, n° 3 et 21, ont été appelées au service en dehors de leur tour ordinaire. Un détachement de la compagnie de train de parc n° 86 a en outre été appelé au même rassemblement de troupes.

Dans le choix des unités appelées à ces cours de répétition, on a de nouveau cherché, autant que possible, à y faire assister les unités placées dans la même division et sous le même commandement par la répartition de l'armée; de plus, on a réuni à Thoune et à Bière, dans trois cours de répétition, un plus grand nombre de batteries, de compagnies de parc avec le train de parc nécessaire, et le commandement en avait été organisé de telle sorte que les commandants des brigades d'artillerie des divisions ont ainsi eu l'occasion de s'exercer au commandement et à la direction d'une subdivision d'artillerie combinée au moyen de batteries et de parc.

A l'exception des batteries n° 10 et 30, les cours de répétition de toutes les unités ont eu lieu de la manière habituelle.

Les deux batteries n° 10 et 30 avaient pour mission de faire en 9 jours, et avec de fortes étapes, une grande marche militaire destinée à s'assurer de la solidité du matériel et de l'aptitude de notre artillerie de campagne. Cet essai a eu lieu sous le commandement du lieutenant-colonel Bluntschli, et il a réussi d'une manière qui fait honneur à l'artillerie suisse. Il serait très à désirer qu'un exercice semblable puisse avoir lieu chaque année avec d'autres batteries; mais, dans l'intérêt de l'exercice lui-même comme pour tenir compte des services tout aussi méritoires rendus par d'autres batteries, il serait préférable d'organiser cet essai de manière à ce qu'il n'en soit pas parlé autant, et surtout à ce qu'il se rapproche encore davantage du service de campagne proprement dit, c'est-à-dire qu'il y ait moins de préparatifs spéciaux, moins d'étapes fixées à l'avance, etc. Outre les services rendus par les batteries n° 10 et 30 pendant leur marche d'exercice spéciale, les batteries n° 3 et 12 méritent tout autant de reconnaissance pour les marches qu'elles ont fournies en se rendant et en revenant du rassemblement de troupes dans le Tessin.

Un exercice de marche de 4 jours de durée a également été effectué d'une manière tout-à-fait satisfaisante par les batteries n° 4 et 18.

Ces exercices de marche ont mis au jour un inconvénient qui mérite d'être particulièrement relevé, car il s'était déjà produit dans la plupart des écoles et cours de répétition des batteries attelées de cette année, et il avait déjà donné lieu à des observations et à des commentaires; cet inconvénient concerne le collier danois qui a déjà provoqué un si grand nombre de blessures de garot que la

plupart des officiers en déconseillent l'emploi et ne veulent plus en faire équiper les chevaux du timon. Ce fait est trop important, mais non encore suffisamment établi, pour qu'il n'y ait pas lieu de le soumettre à un examen approfondi, afin de faire disparaître les inconvénients incontestables auxquels le collier danois a donné lieu.

Les plans d'instruction des cours de répétition de cette année ont généralement peu différé de ceux de l'année dernière, mais ils ont encore davantage revêtu le caractère d'une instruction que d'un simple itinéraire. Aussi s'est-on efforcé de relever encore les points les plus importants qui se présentent le plus souvent dans l'instruction, de faire tendre celle-ci à un but final encore plus précis, de perfectionner l'aptitude au service de campagne et de stimuler l'initiative des commandants dans le domaine de l'instruction. Les Cantons se sont donné plus de peine et les commandants des cours ainsi que les capitaines ont mis encore plus de soins à ce que les unités se présentent en bon état et bien préparées au service. Les cours préparatoires ordonnés dans quelques Cantons ont de nouveau prouvé leur utilité. Il y avait plus d'accord et d'activité dans la direction des cours; les cadres ont participé encore davantage à l'instruction, et les sous-officiers ont spécialement cherché à se rendre utiles. Si le tir n'a pas offert une plus grande précision, il a néanmoins été pratiqué avec plus d'intelligence; l'école de tir tenue précédemment n'a pas été sans exercer une bonne influence sur ce résultat. Les attelages ont donné lieu à peu de réclamations; le plus souvent de bonne qualité, l'aptitude à la manœuvre devait nécessairement y gagner. En général, l'aptitude au service de campagne a notablement augmenté depuis deux ans dans nombre d'unités; des progrès visibles ont surtout été constatés dans quelques compagnies de train de parc qui, sous ce rapport, en ont sans doute encore bien besoin. Cependant, l'aspect que présentent les diverses unités d'artillerie est encore fort différent. La meilleure impression est toujours celle qu'inspirent les batteries attelées auxquelles on voue plus de soins et plus d'attention et dans lesquelles sont concentrés les meilleurs éléments, spécialement en officiers. Les batteries de montagne sont, en revanche, dans une situation beaucoup moins favorable que les batteries attelées; les compagnies de position, même celles de l'élite, sont encore loin d'être aptes au service de campagne, mais il est vrai de dire que des circonstances désavantageuses réagissent sur leur développement quant à leur service spécial et qu'elles manquent d'un corps particulier d'officiers d'artillerie de position.

c. Cours spéciaux.

Outre l'école des instructeurs, il y a eu cette année les écoles et cours spéciaux suivants:

Un cours spécial de train.
Un cours de pyrotechnie.
Une école de tir.
Un cours pour officiers des batteries de 8cm.

L'ancien cours prévu au tableau des écoles pour officiers de l'état-major d'artillerie n'a pas pu avoir lieu, attendu qu'à l'occasion des nouvelles nominations à l'état-major fédéral, il n'a pas été possible de réunir le nombre suffisant d'élèves. Ce cours a été remplacé par un cours spécial pour officiers de batteries de 8cm.

Le *cours spécial de train* a eu lieu comme d'habitude, mais avec un plus grand nombre d'élèves (13 officiers de troupes) et une durée de 5 semaines au lieu de 4, afin de faire profiter ce cours à un plus grand nombre d'officiers et afin d'épuiser plus complètement et d'une manière plus approfondie que cela n'avait été possible autrefois, le plan d'instruction de ce cours, principalement en ce qui concerne l'école de conduite. Ce cours a en même temps servi au perfectionnement du personnel d'instruction du train, ainsi que pour examiner et former les 3 aspirants-sous-instructeurs de train qui y ont pris part. Le résultat du cours était très-satisfaisant, et la prolongation de sa durée y a beaucoup contribué. L'utilité du cours spécial de train s'est en général fait sentir d'une manière beaucoup plus significative qu'autrefois dans les écoles et les cours de répétition de cette année, car les officiers de troupes ont été mis davantage à contribution pour l'instruction du train; on a de même constaté plus d'aptitude et de capacité de la part des officiers qui avaient assisté à un cours spécial de train.

Le *cours de pyrotechnie*, de trois semaines de durée, a eu lieu sous tous les rapports de la même manière que celui de l'année précédente. Le résultat n'a pas été ce qu'il aurait pu être si le cours avait été plus long et les élèves mieux préparés. A l'avenir, ce cours pourra facilement être compris et assimilé aux nouvelles écoles de sous-officiers, dont le but est le même pour l'artillerie de parc, et qui l'atteindront encore mieux avec une plus longue durée.

Une innovation a été cette année *l'école de tir pour officiers d'artillerie de campagne*. Cette école, qui a eu lieu à Thoune et dont la durée a été de trois semaines, avait pour but de développer plus spécialement et plus à fond dans le tir, des officiers choisis de

l'artillerie de campagne. L'école a été suivie par un officier de chacune des batteries attelées de langue française et de chacune des batteries attelées de langue allemande, appelées pendant l'année courante à leur cours de répétition, et en outre par un officier d'artillerie de position, en tout 29 officiers. L'école a donné de bons résultats; elle a été appréciée, et on en a reconnu la nécessité. Les élèves, bien choisis, ont beaucoup profité de l'instruction, et l'on commence déjà à se rendre compte de l'influence avantageuse que cette école exerce sur les cours de répétition.

Cette école a également profité au personnel d'instruction pour se développer lui-même dans le tir.

Au lieu du cours pour officiers d'état-major d'artillerie, auquel on avait renoncé, il y a eu un cours spécial de 9 jours de durée pour officiers de batteries de 8cm; ce cours avait pour but de familiariser les derniers officiers de troupes et d'état-major appelés aux cours de répétition des batteries de 8cm de cette année avec le matériel de 8cm se chargeant par la culasse qu'ils n'avaient pas encore eu l'occasion d'apprendre à connaître. Ce cours, auquel prirent part 8 officiers d'état-major d'artillerie et 22 officiers de troupe, fut exactement semblable à ceux de même nature des deux années précédentes. La série de ces cours est ainsi terminée.

VIII. Instruction de la cavalerie.

a. Ecoles de recrues.

Il y a eu, cette année, une école de recrues de guides et trois écoles de recrues de dragons.

L'école de recrues de guides a été suivie:

Par 15 hommes de cadres, 4 aspirants de Ire classe et 43 recrues; total 62 hommes.

Celles des dragons ont été suivies:

Par 71 hommes de cadres, 12 aspirants de IIe classe de dragons et 3 de guides, 8 aspirants de Ire classe de dragons, 220 recrues; total 314 hommes.

Le recrutement des guides présente une diminution de 8 hommes, vis-à-vis de l'année 1873, et celui des dragons une diminution de 17 recrues.

Le recrutement a été le plus faible dans les Cantons de Berne, Fribourg, Soleure et Argovie où depuis des années les compagnies sont restées très au dessous de l'effectif réglementaire.

L'aptitude des cadres était en général satisfaisante, tandis que pour bon nombre de recrues elle a laissé à désirer.

Comme les années précédentes, les qualités physiques et intellectuelles des guides et des dragons ont laissé à désirer.

L'armement, le petit équipement et les effets de pansage étaient, à peu d'exceptions près, conformes à l'ordonnance. En revanche, on a de nouveau constaté cette année des dérogations aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne l'habillement des recrues et l'équipement des chevaux.

Les chevaux étaient en général fort médiocres; il n'y en avait que peu qui possédaient les qualités exigées pour le service de la cavalerie.

L'instruction a été donnée conformément aux plans d'instruction, sans modifications essentielles. Les résultats étaient satisfaisants et la discipline n'a pas trop laissé à désirer.

Le personnel d'instruction a travaillé avec zèle et activité, et il a fait son possible pour atteindre le but qui lui était prescrit.

Les officiers et les sous-officiers se sont efforcés de s'acquitter du service à la satisfaction de leurs supérieurs, ce que les commandants des écoles reconnaissent dans leurs rapports, tout en exprimant le désir de voir les cadres des écoles mieux préparés pour coopérer à l'instruction.

Des 15 aspirants-officiers, 13 ont pu être brevetés.

b. Cours de répétition.

Elite.

Les cours de répétition ont été suivis par:

7½ compagnies de guides avec 229 hommes et 12 retardataires, total 241 hommes.

Les contrôles matricules indiquent un effectif de 293 hommes.

22 compagnies de dragons: 1406 hommes, 75 retardataires, total 1481 hommes.

Les contrôles matricules indiquent 1674 hommes, en sorte que 193 hommes n'ont pas pris part aux cours de répétition. Les rap-

ports signalent et justifient l'absence du plus grand nombre de ces hommes.

L'effectif des compagnies de guides dans les cours de répétition a été le suivant:

n°	1	Berne . . .	34	hommes.
»	2	Schwyz . . .	31	»
»	3	Bâle-Ville . . .	26	»
»	4	Bâle-Campagne . .	31	»
»	5	Grisons . . .	21	»
»	6	Neuchâtel . . .	30	»
»	7	Genève . . .	39	»
»	8	Tessin, $^1/_2$ compagnie .	17	»

Celui des compagnies de dragons:

n°	1	Schaffhouse . .	77	hommes.
»	2	Berne . . .	45	»
»	10	Berne . . .	62	»
»	11	Berne . . .	55	»
»	13	Berne . . .	55	»
»	21	Berne . . .	57	»
»	22	Berne . . .	51	»
»	3	Zurich . . .	72	»
»	12	Zurich . . .	79	»
»	19	Zurich . . .	72	»
»	4	St-Gall . . .	67	»
»	9	St-Gall . . .	75	»
»	5	Fribourg . . .	43	»
»	6	Fribourg . . .	43	»
»	7	Vaud . . .	80	»
»	15	Vaud . . .	82	»
»	17	Vaud . . .	82	»
»	8	Soleure . . .	51	»
»	14	Thurgovie . . .	86	»
»	16	Argovie . . .	55	»
»	18	Argovie . . .	62	»
»	20	Lucerne . . .	55	»

L'habillement, l'armement et l'équipement de la troupe, ainsi que l'équipement des chevaux, étaient en général en bon état et bien entretenus.

Les chevaux de ces cours de répétition n'étaient pas meilleurs que ceux des cours des années précédentes; ils variaient tellement dans les diverses allures qu'il n'était pas possible, si l'on voulait obtenir de la précision, d'exécuter certaines évolutions plus rapidement qu'au trot.

Le peu de temps consacré jusqu'ici au tir à la cible dans les cours de répétition n'a pas permis à la troupe de faire des progrès dans cette branche d'instruction.

Ces exercices de tir ont dû cesser complètement, car les commandants des cours auraient dû négliger d'autres branches de service plus nécessaires.

Dans les cours suivis par des officiers et sous-officiers connaissant les attributions de leurs charges, on a pu constater, vis-à-vis des années précédentes, des progrès satisfaisants dans les manœuvres d'escadron et dans le service de campagne.

Il y a lieu d'accorder une mention honorable à la direction des cours de répétition; le temps a été mis à profit, la discipline a été bonne et la troupe même avait beaucoup de zèle et de plaisir à travailler, et elle était douée de bonne volonté.

c. Réserve.

Huit demi-compagnies de guides et 13 compagnies de dragons de la réserve ont passé leurs inspections avec un effectif total de 833 hommes.

Les rapports de la plupart des officiers chargés des inspections déclarent qu'un service prolongé rendrait la troupe tout aussi apte que celle de l'élite, mais que les chevaux sont impropres pour le service de la cavalerie.

d. Cours de remontes.

Il y a eu deux cours de remontes, l'un à Frauenfeld avec 55 chevaux, l'autre à Colombier avec 61 chevaux.

L'utilité et le succès de ces cours ont été suffisamment discutés dans les rapports antérieurs, pour qu'on n'ait pas à y revenir. Le résultat des cours de 1874 correspond à celui des années précédentes.

e. Cours spéciaux.

Le cours pour chefs d'escadron et capitaines de cavalerie a eu lieu à Thoune. Il a été suivi par 15 officiers et le résultat en a été tout-à-fait satisfaisant.

L'école des instructeurs de l'arme a eu lieu conjointement avec le cours spécial d'équitation à Thoune. Ce dernier cours a en outre été suivi par des officiers nouvellement nommés de l'état-major général.

L'école des sous-officiers, avec l'effectif d'un officier, 1 fourrier et 28 brigadiers, a eu lieu à Lucerne.

Le résultat de cette dernière école n'a pas satisfait dans toutes les branches du service, l'équitation a été des plus faibles ; la faute ne peut en être imputée ni à la direction de l'école, ni à l'instruction, mais aux chevaux, dont la moitié à peine étaient aptes au service de la cavalerie.

IX. Instruction des carabiniers.

a. Ecoles de recrues.

Aux trois écoles de recrues, qui eurent lieu, prirent part :

48	officiers,
1	médecin,
32	aspirants-officiers de IIe classe,
22	» » » Ire »
129	sous-officiers,
28	ouvriers et trompettes,
939	recrues,
1199	hommes.

Les qualités intellectuelles et physiques des recrues étaient en général satisfaisantes, l'habillement et l'équipement, à peu d'exceptions près, conformes aux prescriptions et bien entretenus.

b. Cours de cadres.

Afin de terminer le nouvel armement de l'élite et de la réserve, 11 bataillons (7 E. et 4 R.) ont dû être exercés au maniement de la carabine à répétition. Pour faciliter cette opération, des cours spéciaux de cadres d'une durée de 6 jours et précédant immédiatement les cours de répétition ont eu lieu pour les diverses subdivisions de troupes.

	Officiers.	Médecins.	Sous-officiers.	Ouvriers et trompettes.		Total.
Ces cours ont été suivis par	166	5	662	46	=	879
Ont fait le service manqué : l'année précédente .	9	—	60	—	=	69
cette année . .	5	—	30	1	=	36
Total	180	5	752	47	=	984

c. Cours de répétition et de tir.

	Officiers.	Médecins.	Sous-officiers.	Ouvriers et trompettes.	Carabiniers.		Total.
12 bataillons (8 E., 4 R.) avec un effectif de	191	12	755	299	3483	=	4740
et 9 bataillons (5 E., 4 R.) avec . . ont pris part aux cours de répétition et aux exercices de tir, qui ont eu lieu par compagnie.	146	1	557	276	2727	=	3707
Total	337	13	1312	575	6210	=	8447
En outre ont fait le cours de répétition manqué en 1873	8	—	40	4	234	=	286
en 1874	5	—	29	7	108	=	149

Les deux bataillons n° 12 et 13 ont pris part aux manœuvres de la IXe division dans le Tessin.

d. Aspirants et officiers.

Des 22 aspirants de 1re classe qui ont suivi les écoles de recrues 15 ont pu être promus en 2e classe. Six de ces derniers et 26 de l'année précédente ont pris part au cours de 2e classe. Trente de ceux-ci ont réussi et ont été recommandés pour le brevet.

En outre, 23 sous-officiers ont passé l'examen d'officier, mais 17 seulement ont rempli les conditions exigées.

Ont suivi :

les écoles d'officiers	27	officiers,
les écoles de tir	15	»
l'école des pionniers d'infanterie	9	»

4 majors ont suivi l'école centrale.

e. Ecole de caporaux.

L'école des caporaux de carabiniers a duré 20 jours; on y avait appelé 4 officiers, 100 sous-officiers, 6 ouvriers et trompettes.

f. Ecole des instructeurs.

Le cours préparatoire de 6 jours pour le personnel d'instruction a été suivi par 8 instructeurs et par un aide-instructeur.

X. Ecoles d'officiers et d'aspirants d'infanterie.

Dans les trois écoles d'officiers et d'aspirants-officiers d'infanterie, on a instruit 404 élèves, parmi lesquels 14 aspirants à l'état-major du Commissariat. Ces cours ont eu lieu à Thoune, le premier et le troisième sous la direction de M. le colonel Stadler, le second sous celle de M. le colonel Hess. A ce dernier prirent part les aspirants à l'état-major du Commissariat.

Il résulte des rapports que l'éducation générale des officiers et des aspirants laisse encore beaucoup à désirer et que leur degré d'instruction militaire préparatoire varie suivant les Cantons et leur personnel d'instruction.

A l'ouverture des cours, on dut licencier quelques élèves dont l'éducation générale était par trop défectueuse, et, à leur clôture, il s'en est trouvé plusieurs auxquels on ne put pas délivrer de cer-

tificat de capacité. La plupart des élèves reçnrent cependant ce certificat, et il s'en trouve dans le nombre qui sont qualifiés pour remplir les fonctions d'adjudant.

La nouvelle organisation militaire remédiera complètement à l'inconvénient qui s'est encore renouvelé cette année et qui consiste dans le fait que des Cantons nomment des aspirants au grade d'officier avant de leur avoir fait suivre une école fédérale.

La marche de l'instruction théorique et pratique ne donne pas lieu à d'autre remarque qu'à celle de constater que le temps a été bien mis à profit et que l'on a travaillé assiduement. La théorie s'est étendue à la tactique, à l'étude du combat, accompagnée de nombreux exemples, au service de sûreté, à l'étude du terrain et de la fortification de campagne, au service intérieur, à l'organisation de l'armée, à la connaissance de l'artillerie et de la comptabilité, à l'hygiène et à la justice pénale. Les exercices pratiques ont dû être d'autant plus consacrés aux règlements d'exercice que, comme nous l'avons dit, les élèves n'étaient pas suffisamment préparés.

On s'est également efforcé de donner aux élèves l'aptitude nécessaire pour conduire leurs subdivisions avec assurance. Dans les exercices tactiques, qui se sont souvent étendus jusqu'à la nuit, on a constamment cherché à maintenir l'esprit de l'officier et de l'aspirant en éveil jusqu'à la fin de l'exercice, qui était ensuite soumis sur place à une critique.

Les résultats de l'école en général étaient différents, suivant les éléments dont elle se composait, mais nous devons cependant constater que les inspecteurs se sont prononcés favorablement aussi bien sur le compte des écoles elles-mêmes que sur l'application et le zèle du personnel d'instruction et des élèves.

Quant à l'armement, à l'équipement et à l'habillement des élèves, les deux premières écoles ne donnent lieu à aucune observation; il n'en est pas de même de la troisième où l'on a de nouveau constaté que les prescriptions réglementaires n'avaient pas été observées partout, surtout en ce qui concerne les tuniques et la chaussure. Au sujet de cette dernière, les excursions ont prouvé qu'elle ne convenait ni pour le service de campagne, ni pour celui d'école.

XI. Ecoles de tir.

Les deux écoles de tir qui ont eu lieu cette année, l'une au printemps et l'autre en automne, à Wallenstadt, sous la direction de M. le major fédéral de Mechel, ont été suivies par 115 officiers d'infanterie et de carabiniers.

Quoique le choix des officiers envoyés à cette école ait été meilleur que dans les années précédentes, le nombre de ceux véritablement capables était cependant limité. Il y avait des différences sensibles dans l'état de préparation des élèves, ainsi que dans leurs connaissances générales et militaires. Quelques-uns d'entre eux ne remplissaient pas les conditions voulues pour être officiers, car leurs qualités intellectuelles et physiques étaient plutôt au-dessous qu'au-dessus de la moyenne. La marche de l'instruction a été régulière et conforme au plan adopté. L'effectif trop élevé de l'école a nui au résultat général, car on n'a pas pu s'occuper de chacun en particulier comme il l'aurait fallu. D'autre part, la place d'armes de Wallenstadt manque d'un établissement de tir, de salles de théorie convenables, d'une ligne de tir et surtout des places suffisantes pour les exercices de tirailleurs; ce dernier inconvénient s'est particulièrement fait sentir dans les manœuvres contre les cibles.

On pourra remédier à beaucoup de choses lorsque le temps d'instruction aura été prolongé, et surtout lorsque les écoles de tir auront été concentrées sur une seule place d'armes bien aménagée et pourvue de tout le nécessaire.

Quant au tir et aux progrès réalisés, ils sont sensiblement meilleurs que dans les écoles précédentes, ce qu'il faut attribuer principalement à la plus grande quantité de munition tirée. Les résultats de la seconde école, où on n'a dû instruire que dans une seule langue, étaient plus satisfaisants que dans la première école où l'instruction a dû être donnée dans les trois langues nationales.

Enfin, nous ferons encore remarquer qu'à l'inspection des armes, qui a eu lieu à l'entrée au service, on a trouvé un certain nombre de fusils ayant besoin d'être réparés, et on a de même constaté les plus grandes variétés dans l'habillement.

XII. Ecole des caporaux d'infanterie.

Cette école a eu lieu à Thoune du 27 septembre au 24 octobre sous la direction de M. le colonel Stadler.

L'effectif en était le suivant, non compris le personnel d'instruction, dont le chiffre était du double plus élevé que celui de l'année dernière:

10	officiers d'état-major,
66	» d'infanterie,
1556	sous-officiers.
Total 1632	hommes.

Pendant la dernière semaine, l'artillerie et la cavalerie qui se trouvaient sur la place d'armes ont en outre été mises à la disposition du commandant de l'école.

Le résultat de l'école a été ce que l'on pouvait attendre d'une bonne direction, ainsi que des éléments généralement plus capables et bien disciplinés qui s'y trouvaient.

L'école des caporaux d'infanterie avait pour but de faire remédier à l'insuffisance généralement reconnue d'un développement spécial du corps des sous-officiers. En supposant un bon choix des cadres, il est certain que ce but aurait pu être atteint, même dans le temps qui y a été consacré, si la tâche à résoudre n'avait pas été augmentée de plusieurs autres branches importantes d'instruction. Mais il était nécessaire qu'il en soit ainsi, car l'insuffisance de nos établissements fédéraux d'instruction, moins en ce qui concerne les armes spéciales, exigeait que toute nouvelle conquête dans le domaine de l'instruction fût répandue et que chacun pût être mis en mesure d'en faire son profit. Il va sans dire que l'on devait aussi saisir l'occasion de la présence d'un grand corps de troupes d'infanterie d'élite, pour chercher à ce que les grandes manœuvres soient exercées d'une manière encore plus approfondie que cela n'est possible dans les rassemblements de division, et pour fournir en même temps à un certain nombre d'officiers supérieurs l'occasion de suivre cette instruction théorique et pratique. Ces deux combinaisons auraient pu se résoudre en une seule, mais en raison de la courte durée de l'école, c'est spécialement au préjudice de la première que cela put avoir lieu. Si, dans les circonstances actuelles, le développement uniforme et progressif des nouveaux caporaux comme sous-officiers n'a pas pu être obtenu dans la mesure où cela aurait été désirable, on peut cependant prétendre que celui qui voulait apprendre a réellement appris et que la plupart des élèves ont certainement agrandi le cercle de leurs connaissances militaires.

XIII. Ecole de sapeurs d'infanterie.

Cette école, qui a eu lieu du 15 juin au 11 juillet, à Soleure, sous la direction de M. le colonel Schumacher, a été suivie par le personnel suivant:

2 officiers de l'état-major,
42 hommes de cadres,
90 recrues.

Total 134 hommes.

Parmi les 90 recrues se trouvaient 82 ouvriers sur bois (dont 65 charpentiers) et seulement 8 appartenant à des professions étrangères. Cette proportion n'a, jusqu'à présent, été atteinte dans aucune éco e.

Toutefois, les aptitudes intellectuelles ne se sont pas rencontrées au point que l'on aurait pu attendre d'hommes qui ont à travailler d'une manière indépendante. La faute en est principalement dans l'instruction scolaire défectueuse; un examen d'écriture et de calcul a démontré que la moitié des hommes avait une instruction médiocre, et un quart une instruction insuffisante.

Au point de vue physique, les recrues étaient en revanche parfaitement propres au service de pionniers d'infanterie. L'habillement et l'armement étaient conformes aux prescriptions réglementaires, et les essais qui ont été faits avec le nouvel étui de hache ont été tellement satisfaisants que l'on peut dorénavant en prescrire l'introduction pour les pionniers de l'infanterie et des carabiniers.

L'instruction a embrassé, en théorie et en pratique, le contenu tout entier du « Manuel pour les travaux du pionnier d'infanterie en campagne », introduit depuis; le temps a été bien employé, de sorte que les résultats du cours peuvent être qualifiés de favorables et dépassent plutôt ceux des écoles antérieures.

XIV. Cours d'armuriers.

Ont pris part à l'école de recrues: 1 officier et 1 sous-officier d'armement et 41 armuriers. Cette école a eu la même durée et le même résultat qu'en 1873. Les armes fournies et les travaux opérés ont démontré une connaissance plus approfondie des diverses pièces que les années précédentes. Il est regrettable, toutefois, que

l'on ait appelé à cette école quelques jeunes élèves qui, malgré leur zèle et leur intelligence, ne possèdent pas l'expérience nécessaire parce qu'ils sont encore en apprentissage. Cette circonstance a eu une influence fâcheuse sur la marche de l'instruction.

Ont suivi le cours de répétition: 1 officier et 1 sous-officier d'armement et 14 armuriers. Au lieu de s'occuper spécialement du montage de nouveaux fusils, on a attaché plus d'importance aux travaux de réparation. Tous les hommes qui ont suivi ce cours ont fait des progrès satisfaisants, à l'exception d'un petit nombre, parmi lesquels un armurier lucernois, qui est peintre en bâtiments de sa profession et qui, comme armurier, n'a absolument rien produit; du reste, il avait déjà été signalé comme impropre à ce service lors de l'école de recrues de l'année dernière.

Les deux cours ont eu lieu à Zofingue sous la direction de M. le capitaine Volmar, contrôleur d'armes fédéral.

XV. Cours de Commissariat.

Il y a eu deux de ces cours à Thoune: un cours de répétition avec une reconnaissance, qui a été suivi par 12 officiers, et, conjointement avec la IIe école d'aspirants-officiers, par 13 élèves, qui ont pu être brevetés comme sous-lieutenants après avoir subi un examen. Un quatorzième aspirant a reçu au bureau du Commissariat des guerres de Thoune l'instruction nécessaire et a été également breveté.

XVI. Instruction du personnel de santé.

a. Personnel médical.

Il y a eu, en 1874, 6 cours sanitaires, savoir 1 cours de répétition pour fraters et infirmiers de langue française, 3 cours sanitaires pour jeunes médecins et 2 cours de répétition d'opérations pour médecins plus âgés. Les cours ont eu lieu à Zurich, Berne, Lucerne et Bâle; cette dernière place a été utilisée pour la première fois pour l'instruction sanitaire, et l'on a été très-content de ce choix sous tous les rapports. Ont pris part à ces cours:

219 fraters et infirmiers, parmi lesquels 7 ont été renvoyés comme incapables,
16 infirmiers de 1re classe,
55 jeunes médecins,
32 médecins plus âgés.

Outre le personnel d'instruction permanent, on a appelé à ces cours plusieurs aides-instructeurs, dont un aspirant-instructeur. La comptabilité a été enseignée, dans chacun des 3 cours pour jeunes médecins, par un commissaire d'ambulance. Cette innovation a donné de bons résultats.

Les résultats des divers cours, en ce qui concerne les progrès et la conduite, prouvent que le recrutement du personnel sanitaire laisse beaucoup à désirer sur bien des points. Les hommes qui n'ont pas subi les examens d'une manière satisfaisante ont été assignés aux Cantons en qualité de futurs brancardiers.

En ce qui concerne les officiers, ils ont fait leur service avec succès. En revanche, on a pu se convaincre qu'il y a encore des médecins qui cherchent à se soustraire, sous les prétextes les plus futiles, à la fréquentation du cours sanitaire, qui est si nécessaire pour leur instruction militaire; on a aussi observé que les autorités militaires cantonales se montrent quelquefois trop faciles, lorsqu'il s'agit de dispenses.

Dans la plupart des écoles militaires de cette année, il y a eu des cours donnés par les médecins de ces écoles sur les chapitres les plus importants de l'hygiène; seules les écoles de peu de durée n'ont pas été accompagnées de cours de ce genre.

Comme on avait souvent exprimé la crainte que les recrues d'artillerie ne fussent astreintes à de trop grandes fatigues, nous avons jugé à propos de faire procéder, dans diverses écoles, à des pesages. Chaque école ayant démontré une augmentation de poids chez les hommes, on peut admettre que les exercices auxquels on soumet ceux-ci ne sont aucunement nuisibles à leur santé et qu'au contraire ils contribuent à les maintenir dans un état satisfaisant.

b. Personnel vétérinaire.

Le cours d'aspirants-vétérinaires a été suivi par 15 vétérinaires dont 13 ont été recommandés aux Cantons pour le brevet. Contrairement à l'usage, ce cours a eu lieu en même temps que l'école de recrues du train de parc à Zurich, ce qui a rendu fort difficile la surveillance, notamment parce que les locaux mis à dis-

position étaient insuffisants, les constructions de casernes n'étant pas encore achevées.

Les élèves ont été initiés à la pratique dans toutes les branches du service, et l'on a surtout attaché de l'importance à leur formation comme soldats. Indépendamment du service intérieur, du service d'écurie, etc., ils ont été exercés à fond dans les fonctions de vétérinaires de corps, ainsi que dans les rapports. L'instruction médico-technique a été dirigée par M. le vétérinaire en chef.

Le service dans les écoles et les cours a été en général satisfaisant, et l'on a eu lieu de constater que le service des chevaux en général s'est sensiblement amélioré.

La section « Administration du Commissariat » donne les indications nécessaires sur les frais des chevaux de service.

XVII. Ecoles centrales.

Deux écoles centrales avaient été prévues au tableau des écoles, l'une pour majors d'infanterie et de carabiniers et l'autre pour officiers supérieurs des états-majors général, d'artillerie et du génie.

Des circonstances imprévues et spécialement la future transformation complète de l'état-major fédéral, nous engagèrent à renoncer à cette dernière école.

L'école centrale des majors d'infanterie et de carabiniers a eu lieu à Thoune, du 17 mars au 2 mai; elle a été commandée par M. le colonel Stadler, et elle a été divisée en deux périodes, théorique et d'application.

Dans la première, on a enseigné les branches suivantes:

Tactique, celle de l'infanterie en particulier, service de sûreté en campagne, étude du combat et de la conduite des troupes d'après Verdy du Vernois, connaissance du matériel et de la tactique de l'artillerie, étude du terrain et des cartes, fortification de campagne, subsistance et rapports. Ces branches théoriques alternèrent avec d'autres exercices pratiques, tels que reconnaissances, escrime, tir au revolver et surtout l'équitation, à laquelle il a été consacré de $1^1/_2$ à 2 heures chaque jour.

La période d'application a été consacrée à une reconnaissance par Zimmerwald, Neueneck, Morat, Fribourg, Schwarzenburg et retour à Thoune. Cette reconnaissance était basée sur la supposition d'une brigade combinée dans une marche en avant. Les officiers

devaient fonctionner à tour de rôle comme commandants de régiment, de bataillon, d'avant-garde et d'avant-postes. Les travaux exécutés à cette occasion et les rapports de semaine parvenus pendant la première période de l'école ont prouvé que le temps employé avait été entièrement mis à profit.

L'école a été inspectée par M. le colonel Feiss, qui s'est exprimé d'une manière satisfaisante sur les examens, tout en ne pouvant s'abstenir de mentionner que les qualités intellectuelles et les connaissances militaires du personnel étaient fort différentes.

Tout ce qui n'était pas à l'ordonnance dans les effets d'habillement et d'armement a dû être rendu, sans délai, conforme aux prescriptions réglementaires ou échangé.

XVIII. Rassemblement de division.

Les manœuvres d'automne ont été faites par la IXe division de l'armée sous les ordres de M. le colonel Wieland, de Bâle. Elles ont duré du 21 août au 7 septembre et ont été suivies par:

7 bataillons d'infanterie,
2 demi-bataillons d'infanterie,
2 bataillons de carabiniers,
3 compagnies de dragons,
2 demi-compagnies de guides,
3 batteries,
1 compagnie de sapeurs,
3 ambulances et le train,

le tout avec un effectif de:

367 officiers (les états-majors y compris) et
5679 sous-officiers et soldats.

Total 6046 hommes et
761 chevaux.

Eu égard à la composition de la division, les manœuvres ont eu lieu dans le Canton du Tessin. Les états-majors entrèrent en ligne 2 jours avant les troupes. Les corps de ce côté du Gothard se rassemblèrent à Altorf et ceux du Tessin à Bellinzone; tous sont entrés à l'effectif complet, à l'exception du demi-bataillon d'Uri. L'entrée en ligne des deux subdivisions put déjà être utilisée comme exercice, et le passage du Gothard servit surtout d'instruction pour l'exécution d'une marche en temps de guerre.

La population peu nombreuse qui habite la partie du pays parcouru, le genre de construction des localités et l'absence de locaux pour le logement des troupes, obligèrent celles-ci à bivouaquer pendant toute la durée des manœuvres jusqu'à Bellinzone; à cet effet, elles avaient été pourvues de couvertures et de tente-abri qui rendirent de très-bons services.

Les troupes se sont généralement bien conduites et étaient animées de bonne volonté. Seul, le bataillon n° 32 de Schwyz, qui était déjà entré en ligne dans un état peu satisfaisant, s'est comporté d'une manière peu convenable, ensorte que sa tenue et sa conduite ne méritent qu'un blâme sévère, ce qui doit tout spécialement être mis au compte du corps d'officiers.

La discipline de marche a beaucoup laissé à désirer dans nombre de bataillons, ce qui ne pouvait naturellement exercer qu'une impression fâcheuse sur les observateurs. Il est vrai de dire que quelques corps avaient de fortes étapes à parcourir avant et après le combat, que les travaux de chemins de fer et le temps pluvieux avaient rendu la seule route existante en quelque sorte impraticable et que les troupes étaient épuisées par les bivouacs continuels.

Il est certain, toutefois, que l'indifférence, l'absence de surveillance et d'énergie de la part de nombreux officiers, qui fréquemment ne marchaient pas avec leurs subdivisions, ont notablement contribué à la mauvaise discipline de marche.

Quant au développement tactique des troupes, on pouvait facilement distinguer les corps qui avaient reçu une bonne instruction et dont les officiers avaient pris part aux écoles fédérales; cependant, il faut reconnaître que même ces derniers corps n'étaient pas arrivés au degré où nos troupes devraient être.

Dans le commencement, on put constater que, même dans les exercices de combat, il s'était produit un va et vient continuel et sans aucun but des subdivisions qui se portaient en outre en avant sans observer aucune forme; les déploiements et la transmission des ordres avaient souvent lieu pendant le feu. La critique à laquelle chaque combat était ensuite soumis ne manquait toutefois jamais son but, et elle n'a pas été sans exercer son influence sur la marche des exercices suivants.

Quant au service de santé, il nous paraît opportun de dire ici quelques mots sur les bruits alarmants qui circulaient, avant le commencement des manœuvres, sur l'état sanitaire dans le Tessin. On prétendait entre autres que le typhus et la dysenterie y régnaient; une visite minutieuse de l'état de santé des localités qui devaient être infectées, démontra que ces bruits étaient exagérés;

c'est pourquoi notre Département militaire ne jugea pas à propos de contremander le rassemblement, mais, en revanche, d'interdire le logement de troupes dans les villages de Giubiasco et de Camorino où quelques c s de typhus avaient été constatés.

Après le retour des troupes dans leurs foyers, et sans doute ensuite des marches fatigantes qui avaient dû être faites, 76 hommes en totalité des divers corps de ce côté du Gothard tombèrent malades, tandis qu'il n'y eut pas un seul cas de maladie parmi les Tessinois, qui, il est vrai, n'avaient pas été sortis de leur climat habituel.

Le service de subsistance, qui avait été laissé aux soins exclusifs du commandant et du commissariat de la division, n'a donné lieu à aucune plainte fondée, grâce la direction prévoyante de ce service et à la bonne qualité des vivres.

L'essai qui a eu lieu avec les marmites individuelles de campagne dans toute la division, à l'exception des hommes montés, a établi que l'introduction de cet objet d'équipement était désirable, mais son emploi dans l'infanterie exige un outil qui puisse servir à élever de légers abris, à creuser des fossés de tirailleurs, etc. (Pelle Linnemann.)

L'institution des juges de camp, qui en est à son second essai, n'est pas seulement utile, mais surtout indispensable si les manœuvres doivent remplir leur but. Mais pour qu'un procédé uniforme soit suivi dans l'armée, il est nécessaire de rendre un règlement définitif sur le service des juges de camp, dans lequel on devrait prescrire entre autres que la critique doit aussi avoir lieu, autant que possible, sur place.

Le commandant en chef du rassemblement de troupes mérite toute reconnaissance pour la manière en laquelle il s'est acquitté de sa mission.

XIX. Instruction dans les Cantons.

L'instruction préparatoire dans les Cantons a été suivie par 2811 hommes (1873 : 2775); on a instruit 11,107 recrues d'infanterie (1873 : 11,431), parmi lesquelles il se trouvait 10,419 hommes portant fusil.

Ont été appelés aux écoles de recrues: 581 officiers, 1373 sous-officiers, 120 fraters et 510 tambours, trompettes et ouvriers.

Les cours de répétition ont été suivis:

1° par 52 bataillons, 6 demi-bataillons et par une compagnie détachée de l'*élite*; les cours de cadres précédant les cours de répétition ont été suivis par 8432 hommes, et les cours de répétition proprement dits par 34,945 hommes;

2° par 17 bataillons et 5 demi-bataillons de la *réserve*. Cours de cadres 1375 hommes, cours de répétition 15,975 hommes.

Les exercices spéciaux de tir ont été suivis par 8390 hommes de l'élite et par 5342 hommes de la réserve.

Ont pris part aux exercices de la landwehr:

Génie	122	hommes.
Artillerie	532	»
Cavalerie	—	»
Carabiniers	1,814	»
Infanterie	19,301	»
	21,769	hommes.

Les cours spéciaux ont été suivis par 260 officiers des états-majors de bataillon, par 109 officiers récemment nommés, 108 aspirants-officiers, 20 sous-officiers, 85 fraters, tambours, trompettes et pionniers.

L'armement de la réserve avec le fusil à répétition a été terminé dans le courant de l'année.

XX. Subventions aux Sociétés volontaires de tir.

1126 Sociétés de tir (966 en 1873) comptant 45,256 membres ont réclamé la bonification de munition; 116 Sociétés ont dû en être exclues parce qu'elles n'avaient pas rempli les conditions réglementaires. Les 1010 autres Sociétés comptaient 33,162 membres ayant droit au subside, qui leur à été payé à raison de fr. 1. 25 par sociétaire, ce qui fait une dépense totale de fr. 41,523. 75 (en 1873 fr. 39,177. 50).

Nous croyons devoir indiquer ici les motifs pour lesquels 116 Sociétés n'ont pas reçu le subside fédéral.

Depuis plusieurs années, les autorités militaires cantonales, ainsi que les Sociétés de tir, ont été informées par des circulaires du Département, du résultat de la vérification des tabelles de tir, avec l'indication générale des irrégularités survenues. On procédait généralement avec largesse à cette opération et l'on n'excluait du

subside que les Sociétés dont les irrégularités étaient par trop graves.

Malgré les explications et les avertissements réitérés, un grand nombre de Sociétés, et surtout celles des Cantons où les exercices de tir ne sont pas soumis à une surveillance militaire supérieure, ne se sont nullement conformées aux prescriptions réglementaires et cela, comme on l'a constaté dans la plupart des cas, par pure négligence. Afin d'arriver une fois pour toutes à faire observer strictement ces prescriptions et pour obtenir en même temps les données uniformes nécessaires à l'établissement d'une statistique de tir, ainsi qu'il en est déjà publiée une pour l'infanterie, nous avons, dans une circulaire adressée aux autorités militaires et aux Sociétés de tir, expliqué de nouveau en détail les prescriptions dont il s'agit, tout en déclarant que les Sociétés qui ne s'y conformeraient pas à la lettre seraient exclues du droit au subside fédéral. Contre toute attente, l'examen des tabelles de tir de cette année a démontré que beaucoup de Sociétés n'en avaient tenu aucun compte et c'est pour ce motif qu'on a dû refuser le subside fédéral à 116 Sociétés de tir.

Les membres des Sociétés appartiennent aux armes suivantes:

23,547 à l'infanterie,
6,271 aux carabiniers,
1,051 à la cavalerie,
2,350 à l'artillerie,
477 au génie,
11,560 ne sont pas incorporés.

23,348 sociétaires se sont servi du fusil à répétition pour les exercices de tir (17,009 en 1873), 4524 de la carabine à répétition, 724 du fusil Peabody, 319 du mousqueton à répétition, 1633 du fusil transformé et 963 d'autres modèles.

XXI. Bureau d'état-major.

Continuation et publication des travaux topographiques.

Atlas Dufour. L'atelier de gravure a procédé à la révision des planches de cet atlas consistant dans le tracé des nouvelles routes et lignes ferrées, à diverses corrections et au renouvellement partiel de la gravure.

La continuation de ce travail exigera encore du temps.

Ont été révisées jusqu'à présent les planches des feuilles IV, V, IX, XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXIII et XXIV.

On a exprimé à plusieurs reprises, et surtout aussi dans les Chambres fédérales, le vœu que le terrain de l'étranger des feuilles III et IV soit gravé aussitôt que possible. L'exécution de ce travail ne sera nullement négligée; il y sera procédé après que l'opération plus importante des changements à reporter sur l'Atlas Dufour sera terminée.

Pendant la révision des planches, la vente des feuilles subit parfois une interruption qui est inévitable, car on ne tire qu'un nombre limité des feuilles dont la révision est prévue.

On s'occupe et on a déjà commencé les études nécessaires en vue de satisfaire au besoin fréquemment signalé d'une révision fondamentale des noms de localités de l'Atlas Dufour.

Triangulation. On a travaillé à compléter et à rétablir les anciennes triangulations des Cantons de Zurich et de St-Gall pour préparer la révision des levés dans ces Cantons. Les observations de la triangulation européenne ont été complétées sur quelques points de la triangulation suisse.

Les nouveaux levés topographiques ont été continués dans les Cantons de Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie et Schaffhouse.

Révision d'anciens levés.

Elle a livré, pour la continuation de la publication, un certain nombre de sections des Cantons d'Unterwalden, Glaris et Grisons.

En exécution de la révision des levés topographiques du Canton de Zurich, on a commencé par les feuilles des environs de la ville de Zurich. On prépare avant tout un plan topographique de la ville et des environs à l'échelle de 1 : 10,000.

Au commencement de l'année, il a été passé entre le Département militaire fédéral et le Gouvernement du Canton de St-Gall une convention pour la révision et la publication des levés topographiques de ce Canton. Le travail a commencé dans le courant de l'année par la révision des feuilles des environs de St-Gall pour lesquels on a levé d'abord un plan topographique à l'échelle de 1 : 10,000. Dans le courant de l'année, il a été conclu encore une convention avec le Canton de Thurgovie pour les nouveaux levés du territoire de ce Canton.

Publication des feuilles de l'Atlas des minutes.

Ont été publiées:

La Ve livraison comprenant les 14 feuilles des Cantons de Fribourg et de Vaud:

n° 314 Morat,	n° 307 Corcelles,
» 315 Ormey,	» 438 Lausanne,
» 328 Avenches,	» 439 Savigny,
» 329 Guin,	» 438bis Ouchy,
» 330 Belfaux,	» 440 Cully,
» 331 Fribourg,	» 438ter Evian,
» 306 Chesaux,	» 440bis Meillerie.

La VIe livraison comprenant 12 feuilles des hautes montagnes:

n° 393 Meiringen,	n° 414 Andeer,
» 405 Laax,	» 462 Zweisimmen,
» 408 Trons,	» 488 Blümlisalp,
» 409 Ilanz,	» 507 Peccia,
» 412 Greina,	» 508 Biasca,
» 413 Vrin,	» 511 Maggia.

Une édition séparée renferme en trois livraisons les 28 feuilles déjà publiées des hautes montagnes avec 2 feuilles Elm et Guttannen.

Etat des cartes imprimées en 1874.

	Feuilles.
Carte topographique de la Suisse, 1 : 100,000 . . .	10,278
Carte générale, 1 : 250,000	3,471
Atlas topographique 1 : 25,000	21,550
» » 1 : 50,000	12,171
Carte officielle des chemins de fer, 1 : 250,000 . .	1,268
14 cartes pour les Compagnies de chemins de fer . .	10,429
Reproductions topographiques diverses	15,408
Total	74,575

XXII. Administration du Commissariat.

a. Subsistance.

Les fournitures ont été mises au concours de la manière habituelle et elles n'ont donné lieu à des plaintes qu'à Winterthour, où le fournisseur de fourrages ne s'est pas trouvé en mesure de remplir ses engagements et a dû dès lors être remplacé.

Le prix de la ration de pain a varié de 27 $^1/_2$ centimes (Frauenfeld) à 37 $^1/_2$ centimes (Wallenstadt). Elle a coûté 37 $^3/_5$ centimes au rassemblement de division. La ration de viande a coûté 41 centimes (Locarno) et 50 centimes (Hérisau et Colombier). Au rassemblement de division 50 $^5/_8$ centimes.

Les prix moyens sont les suivants :

	1874.	1873.	1872.
Ration de pain . .	— 32	— 30 $^5/_{21}$	— 28 $^1/_2$
» de viande .	— 46	— 42 $^1/_{21}$	— 41 $^1/_2$
» de fourrage .	2. 51 $^1/_2$	2. 17 $^1/_2$	2. 52

La portion de vivres, y compris le supplément de 10 centimes pour sel et légumes, est ainsi revenue à 88 centimes et la ration de fourrage à fr. 2. 51 $^1/_2$.

b. Chevaux de service.

Il a été estimé cette année 8713 chevaux, sur lesquels il en

a été déprécié	2005	chevaux,
péris	29	»
vendus aux enchères . .	16	»

Les chevaux et les indemnités de dépréciation payées se répartissent comme suit entre les différentes armes :

	Chevaux.				Frais.			
	Estimés.	Dépréciés.	Péris.	Vendus.	Dépréciations.	Péris.	Vendus.	Total.
					Fr. C.			Fr. C.
Artillerie . . .	5702	1150	18	9	47,591. 20	13,800	3,410	64,801. 20
Cavalerie . . .	2515	712	8	7	35,191. —	8,295	4,730	48,216. —
Cours divers . .	496	143	3	—	7,139. 40	2,550	—	9,689. 40
	8713	2005	29	16	89,921. 60	24,645	8,140	122,706. 60

A la somme ci-dessus de	fr.	122,706. 60
il faut ajouter :		
a. frais d'estimation	»	4,728. 50
b. » de dépréciations	»	3.635. —
c. » de révision et d'expertises . . .	»	17,447. 40
d. » du vétérinaire en chef . . .	»	4,150. 90
e. » de traitement et médicaments . .	»	17,512. 14
Total des frais des chevaux de service. .	fr.	170,180. 54

ce qui présente une dépense de fr. 27,761. 79 de plus que l'année dernière. Cette dépense a été occasionnée par un plus grand nombre de chevaux, soit 692 de plus qu'en 1873.

La moyenne des indemnités est :

pour les chevaux dépréciés . .	fr.	44. 50
» » péris . . .	»	850. —
» » vendus . . .	»	509. —

c. Matériel du Commissariat.

Etat de l'inventaire à fin 1873 . . .		fr.	313,464. 46
Augmentation		»	24,602. 29
		fr.	338,066. 75
Diminution . . .	fr. 1,078. 45		
10 % de réduction . .	» 33,698. 83		
		»	34,777. 28
Etat à fin 1874 . . .		fr.	303,289. 47

Les approvisionnements de fourrages sont :

Avoine . . .	14,985.40	quintaux.
Foin	57.84	»
Paille . . .	1,701.49	»

Sacs vides environ 19,700. L'inventaire et les approvisionnements sont assurés contre l'incendie.

d. Résumé des comptes de l'administration militaire.

Recettes.

Les recettes étaient budgetées à . . .	fr.	31,200. —
Elles se sont élevées à	»	51,748. 40
L'excédant de recettes de	fr.	20,548. 40

provient principalement d'une vente plus considérable des cartes topographiques et de la nouvelle carte des chemins de fer. Y figurent aussi des remboursements effectués ensuite des observations de la révision supérieure des diverses comptabilités.

Dépenses.

a. *Dépenses ordinaires.*

Crédits et crédits supplémentaires.		Rubriques du budget.	Dépenses.		En plus.		En moins.	
Fr.	C.		Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
30,100.	—	I. Secrétariat	28,967.	45	—	—	1,132.	55
192,506.	50	*a.* Personnel d'administration	180,313.	08	—	—	12,193.	42
254,343.	—	*b.* » d'instruction	240,359.	02	—	—	13,983.	98
2,816,751.	—	*c.* Cours d'instruction	2,905,425.	82	88,674.	82	—	—
25,000.	—	*d.* Pensions militaires	29,377.	14	4,377.	14	—	—
195,460.	—	*e.* Matériel de guerre	165,831.	13	—	—	29,628.	87
70,015.	—	*f.* Etablissements militaires et fortifications	56,804.	06	—	—	13,210.	94
113,400.	—	*g.* Bureau d'état-major	113,400.	—	—	—	—	—
9,000.	—	*h.* Commissions et expertises	8,836.	05	—	—	163.	95
55,000.	—	*i.* Frais d'impression	54,863.	77	—	—	136.	23
9,803.	—	*k.* Divers	9,666.	14	—	—	136.	86
—	—	Armement de la cavalerie	9,542.	80	9,542.	80	—	—
661,700.	—	*c*bis. Chevaux de cavalerie	661,700.	—	—	—	—	—
4,433,078.	50		4,465,086.	46	102,594.	76	70,586.	80
					70,586.	80		
			Excédant de dépenses		32,007.	96		

b. *Dépenses extraordinaires.*

	Crédits. Fr. C.	Dépenses. Fr. C.	Restant. Fr. C.
1. Achat de fusils .	9,110. 49	173,010. 24	163,899. 75
2. Augmentation de l'artillerie . . .	1,024,153. 23	453,843. 86	570,309. 37

L'excédant de dépenses sous lettre *a* provient de l'appel au service des retardataires des armes spéciales, du service de deux batteries non prévu par le budget, de l'effectif plus fort des écoles d'officiers d'infanterie et des chevaux de service. Les économies qui ont été faites proviennent des traitements du personnel d'administration et d'instruction, ainsi que du renvoi de quelques acquisitions de matériel de guerre et de constructions laissées en suspens.

Le solde passif de fr. 163,899. 75 du crédit pour l'achat de fusils (chiffre *b*, 1 ci-dessus) provient de ce qu'à la fin de l'année, les Cantons n'avaient pas encore complètement restitué leur munition de fusils se chargeant par la bouche, ni réglé quelques comptes pour fourniture de fusils et munitions de dépôt.

La somme totale à notre crédit dans les Cantons et chez les fabricants s'élève à fr. 246,750. 67, qui suffira à couvrir le solde passif ci-dessus et à payer les fusils qui restent encore à fournir, en sorte que nous n'aurons probablement pas besoin d'un crédit supplémentaire pour l'achat de fusils à répétition.

XXIII. Pensions italiennes.

18 pensionnaires sont morts pendant l'année, ce qui en réduit le chiffre à 1219.

Les pensions payées se sont élevées à la somme de 259,973 francs 67 cent.

Les pensions romaines payées pour 28 hommes se sont élevées à fr. 4942.

XXIV. Administration du service de santé.

a. Service des malades.

Il y a eu dans les écoles militaires sur un effectif de 25,651 hommes, 3305 cas de maladie ce qui présente 12,88 % de l'effectif.

Ont été traités et guéris aux corps .		3041	hommes,
Aux hôpitaux civils . . .	53		
A l'hôpital militaire à Thoune .	58		
		111	»
Ont été renvoyés chez eux . .	45		
» » » convalescents .	107		
		152	»
Mort		1	»
Total		3305	hommes,

avec 4998 jours de dispense de service.

Des 111 malades traités dans les hôpitaux, 65 ont été renvoyés guéris à leurs corps, 44 ont été renvoyés chez eux guéris ou convalescents sur lesquels 2 succombèrent à la maladie, 6 hommes tombèrent malades après la clôture des écoles. Un d'eux est mort, en sorte que le chiffre des hommes morts ensuite des écoles militaires est de 4.

Pendant le rassemblement de la IXe division, 1065 malades, dont 231 pour pieds blessés, ont été traités par les médecins des troupes et des ambulances.

Après le retour des troupes dans leurs foyers, 76 hommes tombèrent encore malades sur lesquels plusieurs sont morts.

b. Pensions fédérales.

Le nombre des pensions à payer au commencement de 1874 était le suivant:

à des invalides	98	pensions,
à d'autres ayants-droit . . .	127	»
Total	225	pensions.
Sont échues pendant l'année . .	6	»
Il reste à la fin de l'année . .	219	anciennes pensions,

savoir: 95 à des invalides,
124 à d'autres ayants-droit,

Total 219 pensions.

Il est parvenu dans le courant de l'année 56 demandes d'indemnités, dont la plupart ont été accordées.

Le nombre des demandes de pension s'est élevé à 12, dont 4 ont été accordées.

Le nombre des pensions à payer à la fin de 1874 est le suivant:

95	pensions à des invalides . .	avec	fr. 22,425. —
128	» » » ayants-droit	»	» 25,860. —
223	pensions du montant total de .		fr. 48,285. —

c. Matériel sanitaire.

1. *De la Confédération.*

La transformation et le complément des voitures sanitaires ont enfin été terminés dans le 1er trimestre de l'année.

On a acheté de nouveau 100 fanions nationaux et internationaux par les voitures à blessés, un grand nombre d'atelles-étoffe pour fractures du fémur, dix étuis à instruments, des sacoches de médecins et des appareils hæmostatiques.

La valeur totale du matériel sanitaire fédéral est à la fin de 1874 de fr. 504,134. Il est assuré contre l'incendie pour la somme de fr. 476,718. —.

Après avoir rendu l'ordonnance sur le matériel sanitaire des corps des cantons, ce matériel a subi une transformation et a été complété, ce qui a pu être terminé pour la plus grande partie dans le courant de l'année; on a ainsi acheté ou transformé 351 havresacs sanitaires et 240 caisses sanitaires de bataillons et de corps d'armes spéciales.

XXV. Administration de la justice.

Les tribunaux militaires ont traité 4 cas. Un de ces cas a été jugé à 18 mois de réclusion pour débit de faux billets de banque. Les trois autres pour vols ont été punis l'un d'une année de réclusion et dégradation, les autres avec dix et six mois de prison.

Deux cas ont pu être liquidés par voie disciplinaire et deux enquêtes ont été abandonnées.

XXVI. Direction de la régie des chevaux.

L'effectif des chevaux était au 31 décembre 1873 de 136 estimés à	fr. 127,649. —
Etat au 31 décembre 1874, 140 chevaux estimés à	» 129,100. —
Augmentation de l'inventaire:	fr. 1,451. —

Le total des jours de service est de 26,842 sur lesquels 4824 jours n'ont pas été payés, les chevaux ayant été employés pendant ce temps dans les cours d'équitation cantonaux.

Le résultat des comptes de la régie est le suivant:

Recettes.

Les recettes étaient budgétées à	fr. 95,000. —
Elles se sont élevées à	» 95,234. 95
Excédant de recettes:	fr. 234. 95

Dépenses.

Elles étaient budgétées à	fr. 114,154. —
et se sont élevées à	» 113,913. 47
Dépense en moins:	fr. 240. 53

La diminution des recettes vis-à-vis de l'année passée provient principalement de ce que la IIe école centrale pour officiers supérieurs d'état-major n'a pas eu lieu.

XXVII. Matériel de guerre.

A. Matériel de la Confédération.

1. *Matériel du génie.*

Outre le remplacement de quelques effets, on a fait les acquisitions suivantes:

3 nouvelles unités de pontons en tôle,
6 chariots à poutrelles,
1 chariot à station télégraphique et 1 chariot à cable.

De plus des modèles et des petits objets pour l'instruction du génie.

Les pontons ont été faits à Brugg; les chariots à cable ont été fournis par l'atelier fédéral de réparation à Thoune et les chariots de télégraphie militaire par les ateliers de l'arsenal de Zurich.

2. *Matériel de l'artillerie.*

La transformation de toutes les pièces de 4 livres se chargeant par la bouche en canons rayés de 8,4 cm se chargeant par la culasse, ordonnée par l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871, a été achevée cette année au point que nous possédons maintenant les 362 pièces avec leurs affûts et leurs voitures de guerre, ainsi que la plus grande partie de la munition.

Il ne reste absolument à achever que 47 affûts pour pièces de position de 8,4 cm; ces affûts sont construits d'une manière plus appropriée au but spécial des pièces et il est résulté de l'essai qui en a eu lieu un retard dans l'exécution; il reste aussi à achever une partie de la munition dont la confection ainsi que l'achat de celle nécessaire pour le service des écoles et des cours de répétition, ont pris plus de temps qu'on ne l'avait prévu. Les selles et harnais pour 12 nouvelles batteries sont maintenant au complet.

3. *Laboratoire fédéral.*

Le laboratoire a occupé en 1874 de 409 à 446 ouvriers et a produit la munition suivante:

a. *Munition pour armes à feu portatives.*

19,918,470	cartouches	de petit calibre,
114,400	»	pour fusils de cadets,
3,000,000	»	d'exercice de petit calibre,
166,670	»	de revolver d'ordonnance,
58,700	»	d'exercice pour revolver,
83,170	»	de revolver de divers calibres,
850	»	à inflammation centrale pour fusils,
23,342,260	cartouches.	

En outre, on a fabriqué 5,000,000 de douilles et 3,152,000 projectiles de petit calibre qui ont été magasinés comme dépôt de guerre.

b. *Munition d'artillerie.*

25,091 obus de 8cm, achevés et chargés,
23,137 shrapnels de 8cm, achevés et chargés,
1,854 boîtes à mitraille, de 8cm,
42,838 gargousses pour 8cm à 840 grammes,
3,995 » » 8cm » 280 »
6,269 obus de 10cm, achevés et chargés,
3,518 shrapnels de 10cm, achevés et chargés,
822 boîtes à mitraille de 10cm,
656 gargousses de 10cm, à 250 grammes,
12,642 » de 10cm et de 12cm, à 1062 grammes,
1,574 obus de 12cm, achevés et chargés,
495 shrapnels de 12cm, achevés et chargés,
121 boîtes à mitraille de 12cm,
850 gargousses à 375 grammes,
7,500 » d'exercice à 500 grammes,
920 » à 296 grammes pour canons de 8cm de montagne,
1,655 obus de 16cm, achevés et chargés,
580 shrapnels de 16cm, achevés et chargés,
127 boîtes à mitraille de 16cm,
5,335 gargousses de 16cm à 1250 grammes,
36,400 étoupilles à friction,
6,110 projectiles vides, achevés, pour exercices de tir de 8, 10 et 12cm.

Les chiffres ci-dessus prouvent qu'une très-grande activité a également été déployée en 1874 dans la fabrication de la munition.

Vers la fin de l'été, on a ordonné un essai ayant pour but de s'assurer dans combien de temps on pourrait, en temps de guerre, fabriquer rapidement une grande quantité de munition avec l'aide de douilles et de projectiles de réserve, dans de petits ateliers et dans une des premières localités venues.

Un détachement de 105 ouvriers se rendit à cet effet à Rapperswyl, s'y installa et fabriqua en six jours 500,370 cartouches.

4. *Atelier de réparation.*

Comme directeur de l'atelier a été nommé M. le capitaine fédéral du génie von Peyer.

Le personnel d'ouvriers laissait à désirer sous plusieurs rapports; $^1/_3$ environ de ce personnel fut remplacé par un nombre égal d'ouvriers. Il en était de même des machines et des outils qui

avaient besoin d'être améliorés et remplacés pour que l'atelier pût être exploité avec avantage et livrer de meilleurs produits.

On s'est principalement procuré:

Un marteau à ressort, une cinquième esse, un ventilateur, une scie à chantourner, une machine à forer et une machine à fraiser. L'atelier lui même a subi différentes réparations de nature à assurer une meilleure exploitation et un meilleur ordre dans toutes les parties de l'établissement. Enfin on a introduit d'autres principes pour le paiement des ouvriers suivant le travail livré.

Les bons effets de ces mesures et l'activité du nouveau directeur se sont déjà fait sentir avantageusement dans le compte qu'il a présenté sur ses neuf mois de gestion.

Outre le grand nombre de réparations faites au matériel d'école ainsi qu'au matériel de guerre en général, l'atelier a livré à divers Cantons un certain nombre de caissons d'infanterie et d'artillerie et de fourgons; plus les chariots pour les nouvelles batteries, le matériel du génie et un certain nombre de caisses à munition pour l'artillerie de position. Le nombre des ouvriers est constamment resté limité entre 50 et 70 hommes.

5. *Fabrication des armes à répétition.*

Le chiffre de ces armes est le suivant :

	Fusils.	Carabines.	Mousquetons.	Revolvers.
A fin 1873 on possédait.	100,300	8,500	2590	800
Augmentation en 1874 .	12,600	1,500	100	—
Etat à fin 1874 .	112,900	10,000	2690	800

Les Cantons ont reçu la munition de dépôt pour toutes ces armes à répétition.

B. Matériel de guerre des Cantons.

Afin de pourvoir à l'exécution de l'art. 142 de la nouvelle organisation militaire, le Département militaire fédéral a fait établir à nouveau, par l'administration du matériel de guerre, les tableaux du matériel de guerre nécessaire pour l'armement et l'équipement de l'élite, de la réserve et de la landwehr de tous les Cantons, à teneur des anciennes prescriptions réglementaires.

De nouvelles acquisitions de matériel de guerre ont été faites pour combler les lacunes qui existaient encore dans quelques Cantons.

XXVIII. Contrôle des munitions.

Le personnel du contrôle n'a pas subi de changements importants.

Le contrôle a pu prendre possession, dans le courant de l'année, du nouveau bâtiment qui lui était destiné et quitter ainsi le local provisoire et incommode qui lui avait été assigné dans la caserne. Le nouveau bâtiment est, sous tous les rapports, conforme et approprié à sa destination. La production elle-même du laboratoire démontre le travail important qui a été exigé par le contrôle de toutes ces munitions.

C'est avec une véritable satisfaction que l'on constate les progrès considérables qui ont été faits par le laboratoire et qui lui permettent de livrer des produits excellents. Actuellement le rebut est insignifiant.

Outre le contrôle de la munition nouvellement fabriquée, le contrôle des munitions a été chargé de la surveillance et de la vérification des approvisionnements de quelques dépôts fédéraux et cantonaux.

L'utilité de semblables inspections est incontestable, surtout en ce qui concerne l'entretien de la munition.

Le contrôle des projectiles bruts qui a eu lieu dans les fonderies de Winterthour et de Coire, ainsi que celui des shrapnels fabriqués à Thoune et à Berne, s'est étendu aux quantités suivantes :

17,300	obus	de	8cm	à Winterthour,
12,655	»	»	8cm	à la Klus,
5,570	»	»	10cm	à Winterthour,
3,053	shrapnels	»	10cm	à Winterthour,
1,136	obus	»	12cm	à la Klus,
485	shrapnels	»	12cm	à la Klus,
8,071	»	»	8cm	à Berne et à Thoune.

Le contrôle a en outre procédé à une série de petits essais destinés à améliorer la munition, et à de nombreuses expertises ensuite des plaintes auxquelles la qualité de la munition de fusils avait donné lieu.

Les essais intéressants qui ont été ordonnés à cet effet ont prouvé de la manière la plus évidente que, dans la plupart des cas, la faute ne provenait pas de la munition.

Dans quelques cas, les plaintes avaient été provoquées par des cartouches trop fortement graissées et d'autres par des douilles de cartouches qui se fendaient, mais il n'est pas possible d'éviter complétement cet inconvénient, surtout dans le fusil Peabody, et cela malgré le contrôle le plus minutieux.

Un travail considérable a été occasionné au contrôle des munitions par l'expédition de la munition aux dépôts, aux écoles et spécialement aux débitants de poudre, qui, à eux seuls, ont reçu environ 11 millions de cartouches, soit 2 millions de plus que l'année dernière. Dans les dépôts et pour l'instruction du tir, on a livré environ 9 millions de cartouches.

XXIX. Contrôle de la poudre.

Il a été soumis au contrôle fédéral 44 lots de poudre militaire ou 4568 quintaux, savoir :

Espèce de poudre.	Lavaux.	Werblaufen.	Kriens.	Coire.	Total.
N° 1 pour revolvers . .	—	6	—	16	22
» 4 » fusils . . .	—	649	554	840	2043
» 5 » canons . .	1088	1219	144	—	2451
» 6 » » . .	52	—	—	—	52
Total, quintaux	1140	1874	698	856	4568

On a dû refuser 3 lots de poudre à fusil, soit 294 quintaux, et 3 lots de poudre à canon, soit 479 quintaux, pour cause de degré de dureté insuffisant, et 2 lots de poudre à canon, soit 397 quintaux, dont le degré de dureté était plus élevé que ne le permettent les tolérances actuelles.

Toutes les sortes de poudre ont donné des résultats satisfaisants quant à la précision. La moyenne de tous les essais de poudre à fusil n'a été qu'un radius de 16,5^{cm} pour la meilleure moitié des coups à 300 mètres, tandis qu'il a été de 22,8^{cm} pour la poudre normale qui a servi à la comparaison.

Le contrôle de la poudre s'est voué cette année à un grand nombre d'essais, à l'effet d'obtenir une poudre normale pour les fusils se chargeant par la culasse, en remplacement de la poudre normale précédente dont la qualité était plus conforme aux exigences des armes se chargeant par la bouche. Ces travaux ont abouti par l'acceptation d'une nouvelle poudre normale de fusil.

XXX. Commission et essais d'artillerie.

La Commission d'artillerie a eu deux sessions de quelques jours de durée, qui ont été consacrés à des essais de tir et à la discussion d'un grand nombre d'améliorations à apporter au matériel, à la munition, à l'organisation, etc.

Les essais de tir ont eu lieu avec quatre sortes de poudre à grain brut, afin de les comparer avec la poudre d'ordonnance soit quant à la vitesse initiale obtenue avec la charge de campagne, soit pour reconnaître le degré d'intensité de ces sortes de poudre avec des charges diverses et plus faibles.

Plus tard, on procéda à des essais de poudre cubique pareille à celle employée dans l'artillerie italienne pour les pièces de gros calibre.

On sait que l'artillerie allemande et française cherchent à obtenir pour leurs nouvelles pièces, et cela au moyen d'une charge plus forte, une plus grande vitesse initiale des projectiles de leurs pièces de campagne; il y avait donc lieu de rechercher comment on pourrait augmenter l'effet de nos pièces de campagne au moyen de charges plus fortes et même avec des projectiles plus lourds (canon de 10^{cm}), sans trop compromettre les affûts. On fit dans ce but l'acquisition de 2 canons en acier de 8^{cm}, construits à l'effet de recevoir de plus fortes charges et on procéda avec ces pièces à une série d'essais de tir avec des charges de 1120 et 1200 grammes pour pouvoir en fixer ensuite les tables de tir.

On soumit en même temps à des essais de tir et d'explosion des obus à double paroi, de récente invention, qui augmentent l'effet des projectiles. Ces divers essais ne sont toutefois pas encore terminés.

Les essais ont été continués avec les fusées à double effet et cela au moyen de fusées nouvelles de divers modèles, dont quelques-uns paraissent se rapprocher assez près du but à atteindre, surtout ceux de Romberg, Thury et Rubin.

Une mitrailleuse perfectionnée de Palmkranz-Winborg a de nouveau été soumise à des essais, dont les résultats ont été très-satisfaisants.

La Commission a essayé encore diverses améliorations apportées à la fusée à percussion, à la fusée à temps, au soudage du manteau en plomb des projectiles, et elle a discuté les propositions faites pour supprimer le poids du timon, pour empêcher le recul, pour améliorer les étoupilles à friction, ainsi que le diastimètre de Le Boulengé, etc.

Enfin, le modèle d'affûts en tôle pour les pièces de position de 8 et de 10cm a été définitivement fixé; il en a été de même de la poudre normale pour fusils à répétition. Les essais de tir qui ont eu lieu avec un canon blindé de 8cm, de la fonderie et de la fabrique d'armes de Wittener, n'ont abouti à aucun résultat, en raison de la qualité insuffisante des projectiles destinés à cette bouche à feu. Ces essais seront toutefois repris.

XXXI. Fortifications.

Malgré les inondations qui à la fin du mois d'août ont occasionné des dommages considérables à Luziensteig, le crédit accordé pour l'entretien des fortifications n'a cependant pas été dépassé.

XXXII. Recrutement et effectif de l'armée fédérale.

L'armée fédérale a été augmentée pendant l'année courante comme suit:

	1874.	1873.
Génie	207	197
Artillerie	1,460	1,442
Cavalerie	285	285
Carabiniers	988	968
Infanterie	11,107	11,431
	14,047	14,323

L'effectif de l'armée fédérale était le suivant à la fin de l'année:

	Elite.	*Réserve.*	*Landwehr.*		
1. Etat-major fédéral					870
2. Troupes:					
a. Génie:					
Sapeurs . . .	924	695	768		
Pontonniers . .	472	345			
	1,396	1,040	768	=	3,204
b. Artillerie:					
Batteries attelées	7,173	3,213	4,820		
Compagnies de position	511	825			
» » parc	603	356			
Train de parc .	1,424	865			
	9,711	5,259	4,820	=	19,790
c. Cavalerie:					
Dragons . . .	1,762	723	1,411		
Guides . . .	303	126			
	2,065	849	1,411	=	4,325
d. Carabiniers . .	6,649	3,473	4,087	=	14,209
e. Infanterie . .	68,735	37,449	51,697	=	157,881

f. Personnel pour le service sanitaire .	421	125	89	=	678
g. Armuriers . .	21	39	—	=	60
Effectif total de l'armée fédérale au 31 décembre 1874				=	201,017

Chiffre qui se subdivise comme suit:

Etat-major fédéral	870
Elite	89,041
Réserve	48,234
Landwehr	62,872
	201,017
Effectif à fin 1873	201,210
Diminution:	193 hommes.

XXXIII. Postulats de l'Assemblée fédérale.

Dans la supposition, qui s'est en effet réalisée, qu'un projet de nouvelle organisation militaire serait discuté dans le courant de l'année, vous n'avez pas cru devoir rendre de postulats concernant l'administration militaire.

Le seul que vous ayez voté, sous date du 24 décembre, et par lequel « le Conseil fédéral est autorisé à fixer à 28 jours la durée « de l'instruction des recrues d'infanterie des classes précédentes et « de la répartir sur deux années si cela est nécessaire », concerne l'année 1875 et a été liquidé en ce sens que sur les 12,000 hommes environ de classes antérieures, qui restent à instruire, on n'appellera à cette instruction que ceux qui sont encore en âge de servir dans l'élite, c'est-à-dire nés dans les années 1843 à 1854; les classes antérieures seraient, en revanche, soumises à la taxe militaire. Nous avons pris cette décision parce que nous estimons que la troupe qui entrera directement dans la landwehr ne pourra plus y rendre de services importants avec l'organisation actuelle de cette partie de l'armée fédérale, et qu'en tout cas ces services ne compenseraient pas les dépenses qui auraient été faites pour l'équipement, l'armement, l'habillement et l'instruction des intéressés. Afin de rentrer aussitôt que possible dans une situation normale et comme il n'a pas été prévu de cours de répétition pour l'année 1875, nous avons renoncé à répartir cette instruction sur deux années et ordonné des écoles parallèles, ce qui permettra d'instuire le chiffre total des hommes appartenant aux anciennes classes.

C. *Bataillons du train.*

Bataillon n° 1.

1re section :

Lieutenant : M. Lederey, Gustave, à Grandvaux.
» » Terroux, Th.-Alexandre, à Troinex.
» » Monnoud, Louis-Auguste, à Montreux.

2me section :

Capitaine : M. Regamey, Jacques, à Lausanne.
1er lieutenant : » Tavernier, Jos.-Marie, à Martigny-Bourg.
Lieutenant : » Monnet, Louis, à Pampigny.
» » Légeret, Oscar, à Montreux.

Bataillon n° 2.

1re section :

Lieutenant : M. Schneider, Frédéric, à Bienne.

2me section :

Capitaine : M. Cotting, Christian, à Fribourg.

Bataillon n° 3.

1re section :

Capitaine : M. Rohrbach, Frédéric, à Berne.
Lieutenant : » Walther, Jean, à Berne.

2me section :

Capitaine : M. Müller, Gottfried, à Wangen.
1er lieutenant : » Liebi, Gottlieb, à Berne.
Lieutenant : » Eggemann, Maurice, à Thoune.

Bataillon n° 4.

1re section :

1er lieutenant : M. Rutsch, Gottlieb-Frédéric, à Bittwyl.
» » Bernard, Théophile, à Berne.

2me section :

1er lieutenant : M. Russi, Aloïs, à Lucerne.
Lieutenant : » Sutermeister, Jean, à Lucerne.
» » Mattmann, Jos., à Lucerne.

Bataillon n° 5.

1re section :

Lieutenant : M. Tschopp, Ed., à Ziefen.
» » Bauhofer, Gustave, à Reinach.

Bataillon n° 6.

1re section :

Capitaine :	M. Wehrli, Henri, à Zurich.
Lieutenant :	» Schneeli, Georges, à Uster.
»	» Bryner, Gottfried, à Zurich.

2me section :

Capitaine :	M. Waldvogel, L., à Unterneuhaus.
1er lieutenant :	» Hedinger, J.-G., à Wilchingen.
Lieutenant :	» Gassmann, Jean, à Riedt près Nerach.
»	» Müller, Jean-Gaspard, à Turbenthal.

Bataillon n° 8.

1re section :

1er lieutenant : M. Alexander, Jean, à Fideris.

2me section :

Lieutenant : M. Hiestand, J.-J., à Wädensweil.

(Du 26 juillet 1875.)

Ensuite du passage de M. le colonel Grandjean de l'artillerie dans la section des chemins de fer de l'état-major général, le Conseil fédéral a nommé membre de la Commission d'artillerie M. le major A. *Gressli*, à Berne, chef de la section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 1. Lausanne, le 1er Janvier 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Le siége de Belfort et la campagne de l'Est** (avec une carte). *(Suite.)* — **Manœuvres de la 26e division allemande (wurtembergeoise), XIIIe corps, en 1874.** Rapport au Département militaire fédéral, par A. Melly, capitaine aux guides. *(Fin.)* — **Protocole de l'assemblée des délégués de la Société des officiers suisses à Olten le 24 septembre 1874.** — **Nouvelles et chronique.**

AVIS.

La *Revue militaire suisse* continuera à paraître en 1875 comme en 1874. Pendant cette importante année de réorganisation elle comptera sur les sympathies et l'appui des officiers suisses plus encore que précédemment.

Les personnes qui ne refuseront pas ce premier numéro seront considérées comme abonnées pour l'année courante. Les abonnements seront perçus en remboursement au mois de février.

LE SIÉGE DE BELFORT ET LA CAMPAGNE DE L'EST.

(Suite.) (1)

Bordeaux, 25 janvier 1871, 1 h. 30 matin.

Le ministre de la guerre au général Bourbaki, à Besançon.

3256. Sans nouvelles de vous ce soir, je reviens avec une nouvelle insistance sur la nécessité pour vous de vous dégager vainqueur. Il faut que vous quittiez Besançon avec les corps que j'ai indiqués dans ma précédente dépêche et que vous vous portiez vers la région que j'ai également indiquée. A vous de déterminer le moment et la direction de votre mouvement, mais il est nécessaire qu'il se fasse à bref délai; cela est nécessaire non-seulement au point de vue militaire, mais encore pour rassurer le pays qui commence à être inquiet sur le sort de votre armée

. . . . . .

Signé : DE FREYCINET.

Besançon, 25 janvier 1871, 3 h. 30 soir.

Général Bourbaki à guerre Bordeaux.

J'éprouve le besoin d'insister près de vous sur les dangers que présenterait toute opération de la 1re armée sur Nevers, Auxerre ou Tonnerre, quelque désirable qu'en soit la réalisation.

L'état moral de l'armée est très peu solide; elle ne pourrait enlever Dôle. En outre il nous faudrait passer entre deux rivières occupées par l'ennemi, exécuter ainsi une double marche de flanc, passer la Saône à Auxonne, et, pour peu que l'ennemi, profitant de cette situation, menaçât nos derrières, accepter le combat ayant la Saône à dos, avec un seul point de passage.

L'ennemi ne peut se concentrer aussi rapidement sur l'une de ses ailes que sur son centre, et plus il me suivra vers le sud, plus il découvrira sa propre ligne de communication.

Si je puis le devancer à Salins, mon mouvement se trouvera réduit comme distance, comme difficulté de routes que couvre la neige, et comme temps.

(1) D'après l'ouvrage du colonel Lecomte. Voir nos nos 22, 23 et 24 de 1874.

J'ai dirigé ce matin trois colonnes. La division Cremer, la réserve générale de l'armée et une division du 20e corps, qui s'arrêteront sur les bords de la Loue à Cléron et Ornans et qui continueront leur route demain, soit dans la direction de Salins, soit dans celle de Pontarlier, suivant les circonstances.

Ma grande préoccupation est d'assurer la subsistance des hommes. Elle serait bien réduite si Besançon possédait toutes les ressources que j'avais demandé d'y accumuler. L'intendant Friand prétend vous avoir signalé à diverses reprises l'impossibilité d'atteindre le résultat voulu, à cause de l'encombrement des voies ferrées.

Il importe peu qu'il soit ou non responsable de cet état de choses, il ne m'en cause pas moins une situation extrêmement difficile. Je reçois votre télégramme de cette nuit réclamant des nouvelles. Je vous ai télégraphié hier soir à 8 heures 30 et à 9 heures, et cette nuit à minuit 45.

Quant à présent je ne puis que chercher à me dégager et non à percer la ligne ennemie.

Guerre à général Bourbaki, Besançon. - Extrême urgence.

Bordeaux, le 25 janvier 1871, 2 heures du soir.

Vos dépêches chiffrées d'hier au soir ne sont arrivées ici que ce matin après dix heures. Elles n'ont été déchiffrées et je n'ai pu en prendre connaissance que vers une heure. Je m'empresse d'y répondre.

Je suis tombé des nues, je l'avoue, à leur lecture. Il y a huit jours à peine, devant Héricourt, vous me parliez de votre ardeur à poursuivre le programme commencé ; et aujourd'hui, sans avoir eu à livrer un seul nouveau combat, après avoir fait des mouvements à peine sensibles sur la carte, vous m'annoncez que votre armée est hors d'état de marcher et de combattre, qu'elle ne compte pas trente mille combattants, que la marche que je vous conseille vers l'Ouest ou le Sud est impossible et que vous n'avez d'autre solution que de vous diriger sur Pontarlier. Enfin, vous concluez par me demander mes instructions.

Quelles instructions voulez-vous que je donne à un général en chef qui me déclare qu'il n'y a pas d'autre parti à prendre ? Puis-je, je vous le demande, prendre la responsabilité d'un de ces échecs qui suivent trop souvent la détermination qu'on impose à un chef d'armée ? Je ne puis que vous manifester énergiquement mon opinion, mais je n'ai pas le droit de me substituer à vous-même, et la décision, en dernier lieu, vous appartient. Or, mon opinion, c'est que vous exagérez le mal. Il me paraît impossible que votre armée soit réduite au point que vous dites. Le commandement d'un bon chef ne peut pas, en si peu de temps, laisser une telle démoralisation s'accomplir. Je crois donc que, sous l'impression de votre dernier insuccès, vous voyez la situation autrement qu'elle n'est. En second lieu, je crois fermement que votre marche sur Pontarlier vous prépare un désastre inévitable. Vous n'en sortirez pas. Quelle que soit la direction que vous preniez pour sortir de Pontarlier, l'ennemi aura moins de chemin à faire que vous pour vous barrer le passage.

Ma conviction bien arrêtée, c'est qu'en réunissant tous vos corps et vous concertant au besoin avec Garibaldi, vous seriez pleinement en force pour passer soit par Dôle, soit par Mouchard, soit par Gray, soit par Pontaillier [1]. Vous laisseriez ensuite le 24e corps et Cremer en relation avec Garibaldi, et vous continueriez votre mouvement en prenant autant que possible pour objectif les points indiqués dans mes dépêches précédentes et, si l'état de votre armée ne permettait réellement pas une marche aussi longue, vous vous dirigeriez vers Chagny pour y stationner ou pour vous y embarquer. Remarquez que dans la position que vous allez prendre, vous ne couvrirez pas même

[1] Pontaillier sur Saône ne doit pas être confondu avec Pontarlier qui est du côté opposé.

Lyon. Telle est, général, mon opinion ; mais, je le répète, c'est à vous seul de décider en dernier ressort, car vous seul connaissez l'état physique et moral de vos troupes et de leurs chefs.

Guerre à général Bourbaki, Besançon. — Extrême urgence.

Bordeaux, le 25 janvier, 4 heures 55 m. du soir.

Plus je réfléchis à votre projet de marche sur Pontarlier, et moins je le comprends. Je viens d'en parler avec les généraux du ministère, et leur étonnement égale le mien. N'y a-t-il point erreur de nom ? Est-ce bien Pontarlier que vous avez voulu dire ? Pontarlier près de la Suisse ? Si c'est là, en effet, votre objectif, avez-vous envisagé les conséquences ? Avec quoi vivrez-vous ? Vous mourrez de faim certainement. Vous serez obligé de capituler ou d'aller en Suisse. Car pour vous échapper je n'aperçois nul moyen. Partout vous trouverez l'ennemi devant vous et avant vous. Le salut, j'en suis sûr, n'est que dans les directions que j'ai indiquées, dussiez-vous laisser vos *impedimenta* derrière vous et n'emmener avec vous que vos troupes valides. A tout prix, il faut faire une trouée. Hors de là vous vous perdez.

Les raisonnements de ces dépêches ne manquaient pas de sagesse ; mais les gourmades étaient de trop. La triste nécessité dominait tout, était plus forte que les plus beaux plans, et notamment que ceux faits à grande distance de la débâcle en cours. Malgré son désir d'obéir aux ordres du gouvernement, Bourbaki dut persister dans sa résolution. Au moins il en avait pris, comme on l'a vu dans ses dépêches du 24, toute la responsabilité en offrant à plusieurs reprises sa démission plutôt que de tenter autre chose. Cette démission fut acceptée dès le 24 au soir ou le 25, et le général Clinchant, commandant du 20e corps, fut éventuellement désigné pour lui succéder.

Bourbaki ne connaissait peut-être pas encore cette décision, quoiqu'il en eût sans doute quelque pressentiment, lorsqu'il fit commencer la retraite le 26 janvier au matin. Il « voulut, dit M. l'ancien sous-préfet Beauquier, y présider lui-même, et pendant toute la journée il se tint sur la route de Besançon à Ornans, les pieds dans la neige, et organisa le défilé des troupes et des convois. On ne remarqua rien d'extraordinaire dans sa physionomie, si ce n'est une teinte de tristesse un peu plus prononcée ; mais les événements la motivaient suffisamment pour qu'on n'eût pas à s'en étonner. Le soir venu, il se retira dans la maison qu'il habitait à Besançon, au coin de la rue Sainte-Anne, et à peine y était-il entré qu'il se tirait un coup de pistolet dans la tête.

« La dépêche qui annonçait à Bordeaux cette triste nouvelle se croisa avec celle qui portait le remplacement de Bourbaki par le général Clinchant » (1).

Cette dernière dépêche, datée du 25 au soir, croyons-nous, faisait appel à toute l'énergie du nouveau commandant en chef pour éviter la retraite sur Pontarlier. Il n'était plus temps. Le général Clinchant reconnut que les choses étaient trop engagées, et

(1) Ouvrage cité, pages 185-186.

il le fit savoir à Bordeaux le 27 janvier. L'avant-garde française atteignait déjà Ornans, et ses derrières étaient tenus non plus par quelques coureurs ennemis, mais par les masses même du général de Werder et de Manteuffel, aspirant à répéter Sedan sur la frontière suisse.

Pour bien apprécier les graves effets de l'entrée en ligne de l'armée de Manteuffel, il nous faut retourner en arrière et suivre dès la mi-janvier la marche aussi habile qu'heureuse de cette armée à travers la Côte-d'Or et le Jura.

Le général Manteuffel avait pris son nouveau commandement le 12 janvier à Châtillon-sur-Seine, après avoir reçu des instructions verbales du comte de Moltke à Versailles, le 10 janvier. Le 13 ses troupes avancées atteignaient Montbard—St-Marc—Lengley—Aubepierre; le 14 le gros s'ébranlait dans la même direction, c'est-à-dire sur Vesoul, en passant entre les places françaises de Dijon et de Langres, qui furent observées par des détachements de flanqueurs. A cet effet le IIe corps, qui tenait la droite, fit faire des diversions dans la direction de Dijon par les brigades Kettler et Danneberg, tandis que le VIIe corps, à la gauche, et notamment la 14e division, lança des colonnes contre Langres. Le 18, après quelques chaudes escarmouches aux deux ailes et surtout aux environs de Dijon contre les Garibaldiens, sans que la marche à travers la Côte-d'Or en eût été ralentie, le IIe corps se trouvait entre Fontaine-Française et Is-sur-Tille, le VIIe plus en avant entre Dampierre et Champlitte, le grand quartier-général à Prauthoy. Là Manteuffel apprit les événements du 17 sur la Lisaine et la retraite française du 18. Il se décida aussitôt à faire la conversion à droite qu'il avait en vue depuis quelques jours dans cette éventualité, et à marcher tout d'abord sur Gray. Pour le 19, il donna donc les ordres suivants :

« Le gros du VIIe corps atteindra de son aile droite Dampierre ; les avant-gardes reconnaîtront les passages de la Saône sur le front et rétabliront les ponts, s'il y a lieu L'aile gauche poussera ferme sur Vesoul et s'efforcera de faire jonction avec le colonel Willisen vers Luxeuil et St-Loup. On continuera à observer la direction de Langres.

« Du IIe corps le gros s'avancera sur Fontaine-Française et Autray, l'avant-garde sur Gray, qu'elle enlèvera, s'il le faut, et occupera. Une brigade restera vers Til-Châtel pour reconnaître les environs de Dijon. Le général Kettler (maintenant vers Montbard) s'avancera de manière à être le 20 vers St-Seine et Sombernon (1). »

(1) Die Operationen der Süd-Armee im Januar und Februar 1871. Nach den Kriegsakten des Obercommandos der Süd-Armee, von Hermann Graf *Wartensleben*,

Ces divers mouvements, y compris l'occupation de Gray par la 5e brigade, purent s'effectuer sans résistance ni obstacles. Les ponts n'étaient pas même détruits. Le quartier général s'avança de Prauthoy à Fontaine-Française. Les trains durent faire le détour en chemin de fer par Epinal, base générale de la région de l'Est, pour être mieux assurés contre les francs-tireurs.

Le 18 au soir ces mesures furent annoncées au général de Werder en ces termes : « Je serai le 20 avec mes forces principales vers Gray et en avant pour attaquer en flanc la retraite ennemie ou l'arrêter. Je prie V. E. de prendre l'offensive avec toutes les forces disponibles, en ne laissant devant Belfort que celles nécessaires au siége, afin qu'on obtienne des résultats décisifs. »

Depuis ce moment, c'est-à-dire dès le 20, le général Manteuffel dirigea aussi les opérations de Werder, qui commençaient à se relier à celles des VIIe et IIe corps.

Ce jour-là, 20 janvier, le IIe corps concentra son gros au sud de Gray, pendant que son avant-garde délogeait quelques francs-tireurs de Pesmes, y rétablissait les ponts de l'Ognon détruits par Werder, et prenait possession de la rive gauche. En flanqueurs de droite contre Dijon se trouvaient la 7e brigade, du Trossel, avancée de Mirebeau contre Essertenne sur la Saône, et la 8e, Kettler, se concentrant autour de St-Seine et Sombernon pour attaquer Dijon le lendemain.

Le VIIe corps atteignit, de son avant-garde, Antoreille sur la route de Gray à Besançon, où elle dissipa aussi quelques groupes de francs-tireurs. Le grand état-major s'avança à Gray.

Le 21 janvier le IIe corps se porta à Montmirey et à Pesmes avec le grand quartier-général, moins la brigade Kettler restée devant Dijon pour attaquer cette ville, comme nous le dirons tout à l'heure. L'avant garde du corps, brigade Koblinski avec deux batteries, enleva Dole, après un chaud combat de rue contre la garde nationale de la localité, sans artillerie. Le beau pont du Doubs y fut trouvé intact ainsi qu'un grand matériel de chemins de fer dont 230 wagons de provisions, trouvaille très précieuse à l'armée allemande.

L'aile gauche, VIIe corps, atteignit Marney-sur-l'Ognon et Audeux, son avant-garde plus loin encore vers Dampierre. Celle-ci engagea quelques tireries sur l'Ognon, vers Etuz et Pin. Les troupes de Besançon, qui avaient des avant-postes sur ces points,

Oberst im Generalstab. Berlin 1872. 1 br. in-8° avec deux cartes. Voir page 20. Cet intéressant ouvrage a été traduit en français par le *Journal des sciences militaires*, malheureusement avec plus d'élégance dans la forme que d'exactitude dans le fond. En maints passages importants le sens du texte allemand a été complétement dénaturé.

parvinrent à couper à temps les ponts et à suspendre le passage du VIIe corps avant de se replier elles-mêmes.

Ce jour-là la jonction avec la droite commença de se faire vers Rioz, par la gauche du VIIe corps.

Mais en même temps s'ouvrit, à l'aile opposée, une lutte plus sérieuse et plus tenace. Ce furent les :

Combats de Dijon. (21, 22 et 23 janvier.)

Le 20 janvier le corps de Garibaldi, qui venait de s'augmenter de deux légions de l'Isère et de 12 pièces de siége, montait à environ 25 mille hommes, avec cinq à six batteries. Le tout était réparti en cinq brigades sous les généraux ou colonels Bossak, Menotti Garibaldi, Lobbia, Ricciotti Garibaldi et Canzio, cette dernière encore en formation. Il y avait en outre un corps d'ouvriers du génie sous les commandants Chenot et Garnier, et une sorte de garnison locale ou spéciale. aux ordres du général Pellissier, précédemment commandant de la subdivision territoriale de Lons-le-Saulnier, s'embrouillant dans les commandements garibaldiens.

Le gros occupait Dijon et les proches alentours, soit Corcelles, Talant, Fontaine, Daix, Asnières (1re et 3e brigades) du côté de l'ouest, des vallées de l'Ouche et du Val-Suzon ; Pouilly et son château du côté du nord, sur la route de Langres, et St-Apollinaire au nord-est (4e et 5e brigades) ; Longvic vers les chemins de fer de Lyon et de Dole, et quelques villages ou hameaux intermédiaires. Des postes plus au loin, surtout vers le nord, étaient gardés par la deuxième brigade ; quelques détachements battaient la campagne çà et là.

Plusieurs localités susmentionnées avaient été mises en état de défense ou appuyées d'ouvrages en construction, se reliant à d'autres en arrière et à des barricades et abatis aux portes de la ville, qui devaient faire du tout un vaste camp retranché. Mais ces travaux n'étaient qu'ébauchés, n'avaient d'armement que celui fourni par les batteries de campagne et de montagne des brigades, sauf les douze pièces venant d'arriver et qui avaient été réparties sur le front de l'est, en avant de Corcelles et au plateau de Bel-Air.

Malheureusement pour le général Kettler, c'est contre ce front-là, qu'il menaçait depuis quelques jours dès Sombernon. qu'il dirigea son attaque, le 21 au matin. Elle eut lieu en trois colonnes : une à droite sur Plombières, une au centre sur Daix et Fontaine, une plus à gauche sur Messigny. Vers onze heures il avait deux batteries établies au centre, sur les hauteurs d'Hauteville, qui canonnèrent vivement les positions de Talant et de Fontaine. Les batteries de ces localités répondirent de même. et tinrent les Prussiens à distance, tandis que de part et d'autre les

tirailleurs se lançaient en avant. Dès le début des mêlées, le général Bossak, un preux de l'insurrection polonaise, qui s'était bravement porté en avant, fut mortellement frappé. Les hommes n'en tinrent pas moins bien le terrain. Du renfort leur arrivait. Au premier avis le général Garibaldi, quoique souffrant, était parti de Dijon en voiture découverte, menant aux 1re et 3e brigades les meilleures troupes qu'il trouva sous la main, et laissant les autres, notamment les nouveaux venus et les mobilisés, en ville sous le général Pellissier. Arrivé à Talant, il monta à cheval et se posta sur la hauteur, à dix pas en arrière d'une des batteries, son état-major autour de lui, dirigeant de là toute l'action et donnant l'exemple de la bravoure et du sang-froid.

« On avait des hauteurs de Talant, dit son chef d'état-major, une position unique ; toutes les péripéties du combat se déroulaient à nos pieds dans la plaine, sans qu'aucun mouvement de l'ennemi ou de nos troupes pût nous échapper, et le feu des batteries ajoutait encore à l'enivrement qu'on ressent toujours sur un champ de bataille. Il y avait là un chef de pièce de la batterie de 12 au nord de Talant, qui presque à chaque coup démontait une pièce ou un caisson à l'ennemi, qui dut plus d'une fois changer ses batteries de place. On applaudissait à chaque bon coup comme si l'on avait été au théâtre.

» Enfin le feu des batteries ennemies se ralentit beaucoup, il ne tirait presque plus ses bombes que de plein fouet, et pour couvrir nos troupes de leurs éclats. Garibaldi fit alors sonner la charge, et de toutes parts, avec un entrain admirable, nos troupes s'élancèrent de Fontaine et de Talant à la fois, mais surtout de notre gauche et des hauteurs de Plombières et d'Hauteville, où on avait eu, dès le début, raison de la diversion qu'y avait tentée l'ennemi.

» La nuit se faisait déjà, et à la ligne des feux de mousqueterie qui s'éloignait de plus en plus, on voyait que l'ennemi se retirait. Bientôt, en effet, le feu cessa partout : ce jour-là encore, bien que nous eussions reçu un escadron du 3e hussards, notre cavalerie, qui nous rendit de véritables services pendant les journées de Dijon, fut très insuffisante et nous ne fîmes qu'un nombre de prisonniers bien inférieur à celui que nous aurions dû faire.

» Toujours est-il que le champ de bataille était couvert de morts et de blessés, et que nos légions et nos compagnies italiennes perdirent un grand nombre d'officiers.

» Dans la nuit du 21 au 22, les ambulances de Daix eurent à pratiquer 65 amputations sur les blessés prussiens.

» Nous n'estimons pas à moins de 17 à 18,000 (1) les troupes prussiennes engagées ce jour-là devant Talant, sans compter celles qui avaient essayé une diversion sur notre extrême gauche.

» A la nuit close, Garibaldi et le chef d'état-major regagnèrent ensemble le quartier général où les attendaient les félicitations du maire de la ville, du préfet et d'une certaine quantité de notables.

» En traversant Dijon, ils purent se rendre un compte exact de la panique qui avait gagné les habitants durant cette journée.

» Partout on rencontrait des chariots chargés de meubles et d'objets précieux; on fuyait en toute hâte, persuadé que les Prussiens allaient rentrer en ville. » (2)

Abstraction faite des exagérations ci-dessus, la journée fut chaude. La colonne du centre du général Kettler subit des pertes sensibles en tenant les hauteurs de Daix jusqu'à l'arrivée de la colonne de droite devant Plombières. Sur ces points les Prussiens, à la tombée de la nuit, s'emparèrent des premières positions, mais ne purent arriver jusqu'aux crêtes et durent enfin céder le terrain. A l'extrême gauche un détachement de flanqueurs sous le major Conta avait attaqué vivement le village de Messigny. Après un premier succès il avait dû battre en retraite sur Savigny-le-Sec. Les pertes totales de Kettler montaient à 336 hommes, dont 14 officiers. C'était beaucoup pour son effectif; les résultats, y compris 500 prisonniers, ne compensaient guère un tel affaiblissement. En outre les munitions commençaient à lui manquer.

Il résolut donc de rester en expectative sur ce front de l'ouest, en attendant une colonne de munitions de la 7e brigade, qui était annoncée, et il se cantonna le soir du 21 autour de Messigny et de Darois.

Le 22 au matin des tireries sans importance occupèrent les deux parties, tandis que les reconnaissances garibaldiennes purent constater que les Prussiens faisaient un mouvement de retraite et vers le nord qui semblait sceller la victoire de la veille. En effet le général Kettler avait renoncé à attaquer de nou-

(1) On sait que ce chiffre est une grave erreur du général Bordone; elle est très flatteuse pour la brigade Kettler, qui comptait en tout 5 à 6 mille hommes, dont les deux tiers furent engagés ce jour-là. Voir *Wartensleben*, ouvrage cité, page 30.

(2) *Garibaldi et l'armée des Vosges.* Récit officiel de la campagne avec documents et quatre cartes à l'appui, par le général *Bordone*, chef d'état-major de l'armée des Vosges, 1 vol. in-8° en trois parties. Paris 1871. — Comme complément de cette publication, voir aussi : *La Guerre à Dijon*, par le lieutenant-colonel *de Coynart*. Paris 1873, 1 br. in-8°. *Les Volontaires du génie dans l'Est*, par M. *Jules Garnier*, chef de bataillon du génie auxiliaire. Paris 1872, 1 vol. in-12.

veau par l'ouest la forte position de Fontaine-Talant; ayant reçu les munitions attendues, il se proposait de tenter une nouvelle offensive, cette fois du côté du nord, qui offrirait peut-être plus de facilité, et au moins les mêmes avantages pour entretenir les forces de Garibaldi à Dijon, tout en assurant une meilleure ligne de retraite.

En conséquence, dans la matinée du 23, il s'établit à cheval sur la route de Til Châtel, en arrière de Bellefond et Ruffey, et s'avança en trois colonnes sur Dijon. Devant le château et le parc de Pouilly, tenus par la 4e brigade et des fractions de la 5e, le feu s'ouvrit et devint promptement d'une grande vivacité. Garibaldi et son état-major étaient accourus sur les hauteurs de Montmuzard, suivis de quelques renforts. Quatre batteries de position, vers St-Apollinaire, croisant leurs feux avec les pièces de Fontaine, firent de grands ravages dans les rangs prussiens. L'infanterie s'engagea de part et d'autre avec ardeur. La position de Pouilly, prise et reprise plusieurs fois, finit par rester aux deux parties. Des Prussiens tenaient les étages inférieurs du château et les Garibaldiens les étages supérieurs. La nuit mit fin au combat sans que le général Kettler ait pu se rendre maître d'un débouché sur la ville. Ses pertes étaient d'environ 700 hommes et d'un drapeau, celui du 61e de ligne, trouvé le lendemain matin près de la fabrique de St-Martin, sous des monceaux de cadavres du 2e bataillon de ce régiment.

Le 24 le général Kettler se replia au nord sur Marsanay, restant en observation devant Dijon, où Garibaldi recevait des félicitations de toutes parts.

Le grand patriote italien méritait certainement ces ovations pour avoir préservé la ville d'une nouvelle occupation allemande. Mais Kettler avec ses cinq bataillons n'avait pas moins bien rempli sa tâche démonstrative et facilité celle de l'armée principale en assurant ses derrières.

Retournons maintenant à cette armée, aux environs de Besançon.

Le 22 janvier le gros de Manteuffel se concentra près du Doubs, sur les deux rives, avec l'intention de faire couper au plus tôt le chemin de fer de Besançon à Lons-le-Saulnier. Le IIe corps porta son avant-garde jusqu'au Deschaux et plus loin sur la route de Poligny, mais pas encore jusqu'au chemin de fer même; elle trouva intacts les ponts de la Clange, de la Loue, de l'Orain. Le VIIe corps occupa, par son avant-garde, St-Vit, Dampierre et poussa des reconnaissances vers Quingey, menaçant déjà le chemin de fer, au prix de quelques escarmouches.

Le 23 le IIe corps lança son avant-garde autour de Vaudrey,

puis vers Arbois et Poligny; elle rencontra dans les bois de forts détachements d'infanterie qui ne lui permirent pas d'atteindre ces localités. Derrière elle le gros se concentra autour de Dole, ayant la brigade combinée Knesebeck (précédemment Dannenberg) plus en arrière jusqu'à Gray, pour couvrir la ligne d'étapes. Le VIIe corps porta sa 13e division sur Byans, Abbans, Quingey, qu'elle occupa, non sans quelques vifs engagements. La 14e division resta à cheval sur le Doubs, face à Besançon, vers Boutelle, St-Wit, Dampierre; elle soutint des canonnades contre les troupes de Besançon pendant toute l'après-midi. Quelques reconnaissances furent lancées de Quingey vers Ornans et Amancey. Ce même jour le général Werder avait repris plus vigoureusement l'offensive par ordre du général Manteuffel, et ce dernier avait établi son quartier général à Dole. *(A suivre.)*

MANŒUVRES DE LA 26e DIVISION ALLEMANDE (wurtembergeoise), XIIIe CORPS, EN 1874.

Rapport au Département militaire fédéral, par A. MELLY, *capitaine aux guides.* (Fin.)

Le général de la division fait alors relire les dispositions générales, puis demande à chacun des commandants, corps wurtembergeois et ennemis, quelles ont été leurs dispositions spéciales; lorsqu'ils ont exposé leurs idées et la manière dont ils les ont exécutées, le général prend la parole pour la critique. Voici les différents points sur lesquels porta la critique du général :

« Je suis assez satisfait de la manière dont Messieurs les commandants des deux corps adversaires ont interprété mes dispositions générales; la réussite complète de mon plan en est la meilleure preuve. Je commencerai par dire que malgré ma recommandation, les troupes ont été mises trop tôt sur pied, je rappelle encore spécialement que je ne veux pas que les chefs fassent mettre le sac et porter le fusil à l'infanterie, ni monter à cheval la cavalerie et l'artillerie avant que cela soit absolument nécessaire. Les mouvements d'ensemble ont été parfaitement exécutés, j'en fais mon compliment à qui de droit. Je désire que dorénavant l'artillerie tire un coup de canon au moins par batterie chaque fois qu'elle prend une nouvelle position; je sais que le ministère s'est montré très avare de munitions, mais ce n'est souvent que par le feu d'une batterie que l'on peut se douter de sa présence et s'assurer de la bonté de sa position. Puisque j'en suis à l'artillerie, je ferai observer que les soutiens ne sont pas toujours à leur place, c'est-à-dire à droite ou à gauche en arrière de la batterie, et non pas droit derrière, ce que j'ai remarqué aujourd'hui, et qui est souvent gênant quand une batterie doit subitement battre en retraite. Prière aussi à MM. les colonels et chefs de bataillons de ne pas passer derrière l'artillerie à moins de 500 pas, cela dans le même but; je ne saurais assez recommander cela, vu que l'artillerie doit toujours avoir ses mouvements libres. J'ajouterai une observation à

Messieurs les chefs de batterie. Autant il est important que pendant la marche et pendant l'action ils soient toujours à leur poste près de leurs batteries, autant il est à désirer que ceux de ces Messieurs dont les batteries ne sont pas en action, soit dans la ligne de réserve, soit à disposition dans une position couverte, se tiennent toujours au moins à 200 pas en avant de leur batterie naturelle avec leur trompette naturellement, et en évidence, non pas de l'ennemi, mais de l'état-major de la division. Messieurs les chefs d'escadrons observent généralement cette règle, et je citerai spécialement M. le chef d'escadron v. Berghe (3e dragon), qui a toujours son escadron parfaitement à couvert, mais se trouvant lui-même généralement sur une hauteur, lui fait suivre tous les mouvements de la division par des changements de front ou des marches obliques. Je profite de l'occasion pour féliciter le régiment de dragons Olga; ce régiment est plein de bonne volonté et exécute tous ses mouvements avec un ensemble parfait, ce que je crois attribuer à la manière dont il est mené par son commandant, M. le major Kurtz, je lui en fais ici mon compliment.

Le régiment de uhlans Carl a eu du malheur; il a été fait prisonnier par suite d'un mouvement exécuté trop tard; pour cela, je n'ai pas spécialement à critiquer, mais son commandant a fait une faute immense et impardonnable en n'avertissant pas de ce fait le chef de la batterie qu'il soutenait pour la défense de la route de Hausen et qui, par suite de cette négligence, fut faite prisonnière à son tour quelques minutes plus tard; je me permets d'exprimer ici mon blâme au commandant de ce régiment.

Je crois, Messieurs, n'avoir rien à ajouter, je vous remercie de la manière dont vous accomplissez votre devoir, et suis fier d'avoir à vous commander pendant ces manœuvres. Je ne sais pas si Son Exc. le général de Schwarzkoppen a quelques observations à ajouter. »

La critique terminée, tous les officiers se rendent à leurs corps respectifs, sauf les adjudants, qui restent pour recevoir les ordres et la parole. Les troupes se rendent à leurs cantonnements, sauf les avant-postes, qui prennent leurs positions. Pendant ces manœuvres, toutes les troupes furent cantonnées, il n'y eut bivouac qu'une nuit, celle du 4 au 5 septembre. En arrivant dans les cantonnements, le soldat reçoit d'abord son billet de logement; après avoir pris possession de son cantonnement, posé ses armes, son équipement, et pris la tenue de quartier, il se rend à la distribution des vivres; celle-ci a lieu devant la mairie ou tout autre bâtiment public, elle est faite par les fourriers de compagnie; après cela le soldat se rend à son logement où son hôte est obligé de lui fournir le feu pour faire cuire ses aliments; les avant-postes seuls font la cuisine en commun.

Les jours suivants, 2, 4 et 5 septembre, la même manœuvre fut répétée de différentes façons, soit brigade contre brigade, soit avec ennemi marqué. Le 3 il y eut repos général à cause de l'arrivée de S. A. Imp. le prince héréditaire d'Allemagne à son quartier-général, à Heilbronn. Pendant ce repos, les troupes reçurent par chemin de fer leurs uniformes de parade ainsi que les chabraques pour l'artillerie et la cavalerie. Le 4 septembre la manœuvre se répète, l'ennemi est repoussé cette fois jusqu'au pied même du Henchelberg. J'eus

l'honneur ce matin-là d'être présenté au prince impérial, qui me questionna beaucoup sur notre organisation militaire. Le 5, inspection de la manœuvre par le prince impérial, lequel est inspecteur général de l'armée allemande, en présence de Sa Majesté le roi de Wurtemberg, auquel je fus aussi présenté ce jour-là, et lequel me parla beaucoup de Genève, dont il a gardé un très bon souvenir; après l'inspection il y eut défilé général de la division devant Sa Majesté et le prince impérial, puis critique par ce dernier, après quoi les troupes regagnèrent leurs cantonnements.

Après avoir rendu compte de la manœuvre en général, je désirerais vous dire quelques mots sur la manière dont exercent les troupes pour se préparer à cette manœuvre.

1° Chaque régiment exerce sur sa place d'armes habituelle pendant une semaine, avec un jour de repos (du 11 au 17 août).

2° L'exercice de brigade, infanterie et cavalerie chacun de leur côté, sous les ordres du général de brigade (18-24 août).

3° L'exercice de brigade combiné (infanterie avec artillerie, cavalerie, artillerie.) (Du 25 au 26 août.)

4° Manœuvre par détachements combinés faisant en petit et tous les jours sur un autre terrain la manœuvre qui doit être faite en grand par toute la division (26-31 août). Pendant ces manœuvres les commandeurs des deux corps manœuvrant l'un contre l'autre sont changés tous les jours, et sont pris parmi les commandants de régiments. Le major Kurtz, des dragons Olga, se distingua spécialement et fut plusieurs fois complimenté à la critique soit par le général de Kottwitz, soit par le général de Schwartzkoppen.

Pendant les quatre premières séries de manœuvres, je fus attaché, sur ma demande au régiment de dragons n° 25, Reine Olga, dans lequel j'ai eu l'honneur de servir en 64-65. J'étais cantonné comme tous les officiers du régiment, ou plutôt mieux et toujours dans le lieu où se trouvait l'état-major de ce régiment. Je n'ai eu partout qu'à me louer de l'excessive amabilité des officiers, de l'extrême politesse des soldats de toutes armes et de l'accueil des bourgeois chez lesquels j'étais logé. Je reçus mes chevaux et ordonnances du 1er escadron de ce régiment (commandant comte Degenfeld) et en ai été parfaitement satisfait; je n'ai jamais été mieux monté en Suisse, et surtout jamais si bien servi. Je terminerai en signalant ce qui a attiré mon attention dans l'équipement et qui, je crois, pourrait être introduit en Suisse avec avantage, et sans beaucoup de frais.

Infanterie. — La capote est portée de deux manières différentes : ou pliée sous le couvert du sac, quand on est assuré du beau temps, ce qui la préserve de la poussière, ou roulée et portée en bandoulière sur l'épaule gauche; la gamelle-bidon est fixée sur le sac à droite par deux courroies. La botte montant à mi-jambe est bien préférable à notre guêtre qu'il faut un temps infini pour boutonner et qui tient beaucoup trop chaud en été; de plus, bien graissée elle est presque imperméable.

Cavalerie. — La gamelle-bidon se porte en arrière à gauche de la selle dans un étui en cuir bouilli fauve avec couvercle qui peut servir de seau en cas de besoin. La bride est en cuir fauve, ce qui est d'un

entretien beaucoup plus facile; je dirai en passant que notre bride fédérale est beaucoup plus pratique, vu que la bride et le licol ne font qu'un, dont on pourra facilement se séparer. Toute la cavalerie et l'artillerie montée portent la botte haut mi-forte et la culotte basannée entre les jambes, et derrière en peau noire et non en cuir, ce qui est beaucoup préférable à notre affreux pantalon de cuir qui rend la démarche lourde et disgracieuse.

Artillerie. — Les soldats du train sont tous pourvus d'une longue et forte cravache avec laquelle on enlève bien mieux un cheval qu'avec notre petit morceau de fouet; de plus chacun des soldats du train montant le cheval de timon a la jambe droite recouverte d'une fausse botte en gros cuir recouverte de trois bandes de fer en dehors, pour préserver sa jambe des coups de timon. La cavalerie allemande ayant supprimé le porte-manteau, paquette le manteau derrière la selle afin de laisser les sacoches libres; par contre la couverture qui en Suisse se paquette à la place du porte-manteau, se place sous la selle (bock hongrois perfectionné).

Pour terminer je signalerai à votre attention que pendant toute la durée des différentes manœuvres, les batteries d'artillerie n'avaient que leurs avant-trains pour transporter leurs munitions, c'est-à-dire point de caissons, ni forges ni chariots de batterie; la cavalerie non plus, n'avait point de forge; il n'y avait dans toute la division pas un char d'ambulance, pas même un brancard, ce qui aurait été plus d'une fois d'une grande utilité, car il y eut durant les derniers jours plusieurs accidents d'une certaine gravité. D'après mes informations, c'est par économie qu'on laisse tout ce train dans les garnisons, où l'on expédie les malades et les blessés s'il y a lieu.

PROTOCOLE DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ DES OFFICIERS SUISSES A OLTEN, LE 24 SEPTEMBRE 1874.

Les officiers présents s'étant réunis dans la grande salle de la gare, M. le colonel Egloff, président de la Société, leur souhaite la bienvenue et ouvre la séance en ces termes :

« Très honorés Messieurs et camarades,

» A la date du 19 avril de cette année, le peuple suisse a adopté à une forte majorité une nouvelle constitution, dont les bases comportent une nouvelle organisation militaire. Les autorités supérieures ont aussitôt mis la main à l'œuvre, et c'est avec plaisir que nous pouvons, nous officiers, constater leur activité à cet égard et les en remercier. Le projet de loi nouvellement élaboré réalisera des progrès réels et donnera de bons fruits dans l'avenir.

» Les sections cantonales et locales de notre société se sont occupées d'examiner ce projet aussitôt qu'il a été publié, et l'on a senti le besoin de l'examiner aussi dans une discussion en commun, à laquelle seraient convoqués notre honoré général et ses principaux officiers, les chefs d'armes et les divisionnaires.

» Tel est le motif et le but de la présente réunion, pour laquelle j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue au nom du Comité central.

» Nous ne pouvons nous dissimuler que nous sommes en face d'une œuvre sérieuse et difficile. Il n'est que trop vrai que des vues très divergentes existent dans les populations suisses à l'endroit du militaire. Tandis qu'il n'est pour les uns qu'un prétexte d'intrigues politiques, il est pour d'autres une superfluité bonne à sacrifier à tout intérêt matériel.

» Mais à côté de ces gens-là il y a encore, Dieu merci, des milliers de braves confédérés qui ont à cœur l'existence indépendante et honorable de la patrie et qui sont disposés à donner pour cela tout le temps et tout l'argent nécessaires.

» Nous, les officiers de l'armée, nous sommes en dehors des luttes des partis et nous ne devons connaître que la vieille devise suisse : « *An's Vaterland, an's theuere, schliess' dich an!* » Mettons-nous donc courageusement à l'œuvre, soit pour appuyer les améliorations déjà proposées, soit pour combattre ce qui nous paraît devoir l'être ou demander diverses modifications. En nous livrant consciencieusement, franchement et avec la modération convenable, à cette tâche, en vue de présenter nos vœux à l'autorité, nous aurons rempli notre devoir, et alors même que nos vœux seraient repoussés ils ne seraient pas complètement inutiles.

» Nos institutions militaires doivent avoir en vue le développement des aptitudes corporelles et intellectuelles de la troupe, ainsi que sa solidité et sa discipline. L'action réciproque des autorités fédérales et cantonales et des fonctionnaires spéciaux en temps de paix, la nomination en temps opportun du commandant en chef, la fixation de ses compétences, tout cela doit être mieux déterminé par la loi. Gardons-nous des imitations d'armées permanentes, mais conservons et acquiérons tout ce qui tend à fortifier les armées de milices. Le principe de l'autorité, sévère au service, bienveillant et amical hors du service, est une base capitale et il faut qu'il devienne une vérité. Maintenant commençons nos travaux. Je déclare ouverte l'assemblée des délégués des sections cantonales de la société. »

M. le colonel Egloff fait savoir qu'outre les délégués le Comité central a invité MM. les généraux Dufour et Herzog, colonels fédéraux, Paravicini et Philippin, chef d'état-major et adjudant général des dernières mises sur pied, les chefs d'armes et les neuf divisionnaires.

Se sont excusés : M. le général Dufour pour cause de santé, M. le général Herzog pour cause de service, ainsi que MM. les colonels Merian, Stadler, Schädler et Zehnder. S'excusent aussi MM. les colonels Wolff et Wieland pour affaires. Les délégués présents sont au nombre de 76, à savoir :

Zurich 8, Berne 6, Lucerne 2, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug point, Glaris 2, Fribourg 1, Soleure 4, Bâle-ville 4, Bâle-campagne 3, Schaffhouse 3, St-Gall 3, Aarau 10, Thurgovie 3, Tessin 2, Vaud 10, Valais point, Neuchâtel 8, Genève 5, Appenzell point, Grisons 1, Société de cavalerie de la Suisse centrale 1.

Avec 3 membres du Comité central et les invités, le nombre total des présents est de 89.

Un vice-président est nommé dans la personne de M. le colonel fédéral Feiss. M. le major von Elgger est appelé à tenir le protocole.

Le président donne lecture des résolutions préparées par le Comité, à savoir :

I. Remerciments au Conseil fédéral pour les progrès renfermés dans le projet et prière aux hauts conseils d'en procurer la réalisation avec diverses modifications indiquées ci-après.

II. L'assemblée soumet aux hauts conseils les desiderata suivants :

1° Chapitre II. Classes et composition de l'armée fédérale. A l'art. 8, litt. *a*, qu'il soit dit d'accord avec la commission du Conseil national : Infanterie : le bataillon composé de quatre compagnies, avec un capitaine, deux lieutenants en premier et deux en second.

2° Chapitre III. Recrutement. A l'art. 15, dire que l'homme astreint au service reçoit la première instruction à son lieu d'origine, où il sera réparti à un détachement de troupes de son arme.

Les cours de répétition, en cas de changement de domicile, peuvent se faire au lieu du séjour.

Pour les exercices de brigade et les levées de guerre, chaque homme marche avec son corps. L'établissement dans un autre canton entraine l'entrée dans les troupes de ce canton, s'il possède l'arme du nouvel établi.

3° Chapitre IV. A l'art. 30, adopter les propositions de la commission (Tableau XVII, p. 66).

4° Chapitre VIII. Instruction. A. S'en tenir fermement aux propositions du Conseil fédéral contre celles de la commission. Il ne peut pas être question de réduire le temps d'instruction des recrues. — B. Cours de répétition annuels (voir art. 104) et avec tous les sous-officiers, en tenant équitablement compte de leurs tours ou surcharges de service. — C. Cours de répétition de landwehr, de quelques jours, suivant les circonstances, au lieu d'inspections et de tirs d'un jour (art. 140).

5° Chapitre IX. Habillement, armement et équipement. Que la loi fixe l'établissement de magasins d'habillement et équipement, de manière à en avoir pour deux années de recrues de toutes armes, la moitié en objets tout confectionnés, l'autre moitié en matière première ; de même provisions d'effets d'officiers.

6° Chapitre XI. Fourniture des chevaux. Aux art. 181-189, mieux préciser et faciliter la fourniture des chevaux aux officiers.

7° Chapitre XIV. Administration de la justice. Simplification de cette branche et révision du code.

8° Chapitre XVI. Droit de disposer de l'armée fédérale. Commandement en chef Modifications aux art. 240-243, de manière à ce que le général soit élu, non au moment même de la levée de guerre, mais en temps opportun pour s'en occuper activement, c'est-à-dire aussitôt que les circonstances politiques peuvent exiger la mise sur pied ; puis, à l'art. 242, sur les instructions devant lier le général, et sur l'extension des levées de troupes.

Ce programme de délibérations est adopté par l'assemblée.

La première résolution, remercîments à l'autorité, est mise en délibération.

Le colonel Lecomte désire voter ces remercîments, étant bien entendu qu'ils n'impliquent pas une adhésion au projet présenté et qu'ils laissent toute liberté aux discussions qui vont avoir lieu. Affaire de rédaction.

Le président répond que c'est bien ainsi qu'il entend la chose, sur quoi le colonel Lecomte déclare qu'il n'a pas d'amendement à apporter à la résolution. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution. Le commandant Schuler (Glaris) demande pourquoi l'on commence l'examen du projet par le chapitre II. Le président fait observer qu'on pourra revenir plus tard sur le Ier chapitre, mais qu'il faut un ordre des matières les plus importantes C'est ce qu'a eu en vue le programme du comité admis par l'assemblée comme base des délibérations.

Le président fait savoir que, d'après les rapports des sections, Genève et Vaud se prononcent pour 6 compagnies au bataillon ; Glaris, Schaffhouse, Zurich, St-Gall, Appenzell R.-E., Grisons, Thurgovie, pour 4 compagnies.

Le colonel Favre ajoute que la section de Genève se rallierait à 4 compagnies.

Le major Diodati confirme que Genève n'insisterait pas sur les 6 compagnies, si l'on satisfait aux autres exigences tactiques.

Le major Gaulis dit que la section vaudoise craint de voir commander des compagnies par des lieutenants ; pour cela elle préfère 6 compagnies. D'ailleurs la force du bataillon doit être prise en considération tout d'abord. En campagne, il faut au moins 800 hommes au bataillon. Trois fortes divisions lui paraissent préférables à 4 faibles compagnies. Il se joindrait cependant au système de 4 compagnies, moyennant qu'on dise quatre *fortes* compagnies ; mais il désire qu'on commence par déterminer la force du bataillon. *(A suivre.)*

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire suisse continuera à être dirigé en 1875 par M. le conseiller fédéral Welti, qui a décliné à cet effet l'honneur de sa promotion à la présidence de la Confédération.

Tessin. — Le Conseil d'Etat a fait les nominations et promotions suivantes :

Nominations. 21 août 1873. Farinelli, Giovanni, à Bellinzone, 2e sous-lieutenant de carabiniers.

18 septembre. Brumi, Carlo, à Mendrisio ; Berla, Arnoldo, à Ponto-Valentino ; Zanettini, Pacifico, à Ascona ; Colombi, Luigi, à Bellinzona ; Pellanda, Silvio, à Intragna ; Bezzola, Modesto, à Comologno ; Del-Cô, Giuseppe, à Daro : 2es sous-lieutenants d'infanterie.

24 décembre. Cusa, Giovanni, à Bellinzona ; Salvioni, Attilio, à Bellinzona ; Rossi, Rinaldo, à Sessa ; Rutishauser, Antonio, à Lugano : 2es sous-lieutenants du commissariat des guerres cantonal ; Donegani, Emilio, à Morbio-Inferiore : 2e sous-lieutenant au bataillon no 2 d'infanterie ; Biaggi, Giacomo, à Lugano : 2e sous-lieutenant et quartier-maître du bataillon no 8 ; Vassalli, Gerolamo, à Tremona : 2e sous-lieutenant et porte-drapeau du bataillon no 109 d'infanterie.

29 mai 1874. Spinelli, Giacomo, à Sagno ; Berra, Giocondo, à Montagnala : médecins de bataillon.

19 juin. Rondi, Carlo, à Bellinzona ; Caecia, Andrea, à Cadenazzo ; Brunoni, Giovanni, à Loco ; Bernasconi, Leonardo, à Pedrinate ; Triulzi Ercole, à Barbengo ; Berra, Arcante, à Montagnola ; Anzani, Giacomo, à Lugano ; Artaria Pasquale, à Lugano ; Torriani, Goffrodo, à Mendrisio ; Boffa, Giovanni, à Iseo ; Cortazzi, Emanuele, à Sigirino ; Bossi, Innocente, à Balerna ; Brusa, Giovanni, à Lugano : 2es sous-lieutenants d'infanterie.

26 juin. Bernasconi, Giulio, à Lugano : 2e sous-lieutenant de carabiniers.

Promotions. 2 septembre 1873. Médecin de bataillon : Pozzi, Agostino, à Castello ; capitaine quartier-maître d'infanterie : Mantegani, Emilio, à Mendrisio, lieutenant.

24 décembre. *Au commissariat des guerres cantonal.* 1er sous-lieutenant : Jauch, Anacleto, à Bellinzona. 2e sous-lieutenant. — *Artillerie. Batterie no 21.* Capitaine : Bacilieri, Battista, à Locarno, lieutenant ; lieutenant : Gianini, Giulio, à Sobrio, 1er sous-lieutenant. — *Infanterie. Bataillon no 2.* Capitaine aide major : Andreazzi, Emilio, à Ligornetto, lieutenant ; lieutenant porte-drapeau : Andreazzi, Ercole, à Ligornetto, 1er sous lieutenant ; capitaines : Andina, Carlo, à Curio, lieutenant ; Vicari, Christofero, à Caslano, lieutenant ; lieutenants : Moccetti, Augusto, à Bioggio ; Frapolli, Antonio, à Scareglia, 1ers sous-lieutenants ; 1ers sous-lieutenants : Poncini, Giacomo, à Agra ; Rampoldi, Carlo, à Mendrisio, 2es sous-lieutenants. — *Bataillon no 8.* Commandant : Lurati, Antonio, à Lugano, major ; major : Trainoni, Pietro, à Caslano, capitaine ; capitaine aide-major : Veladini, Antonio, à Lugano, lieutenant ; lieutenant : Ghirlanda, G.-B., à Sornico, 1er sous-lieutenant. — *Bataillon no 12.* Capitaine : Genora, Velino, à Semione, lieutenant ; lieutenants : Scorra-Baggi, Luigi, à Malvaglia ; Colombi, Achille, à Bellinzona, 1ers sous-lieutenants ; 1ers sous lieutenants : Jauch, Edoardo, à Bellinzona ; Tanner, Emilio, à Bellinzona ; Zorzi, Gius.-Antonio, à Chirurgo, 2es sous-lieutenants. — *Bataillon no 25.* Lieutenant porte drapeau : Vrizzi, Ambrogio, à Minusio, 1er sous-lieutenant ; capitaines : Celio, Enrico, à Quinto, lieutenant ; Piccoli, Alessandro, à Quinto, lieutenants ; lieutenants : Bizzini, Martino, à Avegno ; Bianchi, Giuseppe, à Lugano, 1ers sous-lieutenants ; 1ers sous-lieutenants : Zanolini, Battista, à Linescio ; Calanca, Esnesto, à Claro ; Soldati, Giovanni, à Sonvico, 2es sous-lieutenants. — *Bataillon no 109* (réserve). Major : Veladini, Francesco, à Lugano, capitaine ; capitaines : Rossi, Antonio, à Arizo ; Pasta, Feliciano, à Mendrisio, lieutenants ; 1ers sous-lieutenants : Cereghetti, Michele, à Muggio ; Dellasanta, Carlo, à Castagnola ; Canonica, Giuseppe, à Bidogno, 2es sous-lieutenants. — *Bataillon no 44* (landwehr). Major : Lucchini, Giovanni, à Loco, capitaine.

21 juillet 1874. Capitaine au bataillon no 2 : Neuroni, Domenico, à Riva-S.-Vitale, lieutenant ; capitaine au bataillon no 8 : Imperatori Enrico, à Lugano, lieutenant ; capitaine du bataillon no 25 : Maestretti Alberto, à Verscio, lieutenant.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral ; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie ; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 2. Lausanne, le 20 Janvier 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Le siége de Belfort et la campagne de l'Est.** *(Suite.)* — **Protocole de l'assemblée des délégués de la Société des officiers suisses à Olten le 24 septembre 1874.** *(Suite.)* — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Le siége de Belfort et la campagne de l'Est.** *(Suite.)*

LE SIÉGE DE BELFORT ET LA CAMPAGNE DE L'EST.

(Suite.) (1)

Le 24 les trois corps allemands allaient resserrer leur action. Les ordres donnés pour ce jour-là par le général Manteuffel sont caractéristiques. Nous les reproduirons textuellement, d'après l'ouvrage du colonel Wartensleben :

« Pour le 24 le IIe corps poursuit sa marche ; l'avant-garde par Villers-Faley jusqu'à la route de Besançon à Lons-le-Saulnier. On reconnaîtra la direction de Pontarlier et de Champagnole, et l'on établira la jonction avec le VIIe corps vers Quingey. Le gros du IIe corps s'avancera sur Vaudrey, prêt à combattre, s'il fallait de l'appui. Une brigade combinée restera en arrière pour couvrir Dole et la ligne d'étapes de Gray.

» Le VIIe corps couvrira Quingey contre Besançon ; au besoin il fera quelques retranchements. »

Pour compléter ces dispositions. le général Manteuffel attacha le colonel Willisen au IIe corps, en le faisant arriver de Frasne à Pesmes, et il émit, le 24 au matin, de son quartier de la Barre, vers Dampierre, des *directions* que le colonel Wartensleben résume comme suit :

D'abord, la position de l'armée du sud et de l'armée ennemie de l'est était brièvement indiquée. A l'égard de cette dernière il fallait d'ailleurs remarquer que pendant sa retraite elle avait laissé de nombreux soldats dans les villages, atteints de la petite vérole, si bien que le général Werder estimait les pertes qu'elle avait subies pendant et depuis la bataille de Belfort à une dizaine de mille hommes. Toutefois de forts détachements (peut-être comme rideau pour couvrir le mouvement en arrière à gauche) restaient devant le général Debschitz vers Blamont. Après ce résumé des deux parties, les *directions* appelaient l'attention sur six éventualités.

« 1. L'ennemi, ne pouvant plus passer par la route de Villers-Farley, cherche à se faire jour au sud par les chemins entre Villers-Farley et Pontarlier. Dans ce cas les IIe et VIIe corps sont prêts à jeter leurs avant-gardes sur son flanc, et à le contenir.

(1) Voir nos n°s 22, 23, 24 de 1874, 1 de 1875.

» 2. L'ennemi cherche à trouer par Quingey et Dampierre. Alors il trouve une division du VIIe corps sur chaque rive du Doubs comme premier obstacle, pendant que le IIe corps arrive depuis plus en arrière, aussi par les deux rives.

» Dans les deux cas le XIVe corps presserait vigoureusement, du côté du nord, les arrière-gardes ennemies.

» 3. L'ennemi essaie de déboucher sur Gray par les routes de Marnay, Pin, Etuz, pour rallier Garibaldi vers Dijon. En ce cas il aurait tout d'abord la 14e division et la brigade Knesebeck contre son flanc gauche ; la division badoise contre son flanc droit. Elles arrêteraient ses colonnes de marche jusqu'à ce que les troupes plus éloignées arrivassent de droite et de gauche à l'attaque.

» 4. L'ennemi s'avançant de nouveau contre le XIVe corps, les IIe et VIIe se porteraient du sud contre lui.

» 5. L'ennemi bat en retraite vers la frontière suisse. Alors les trois corps le suivent aussitôt avec leurs avant-gardes pour le forcer à la bataille ou à passer la frontière.

» 6. L'ennemi attend notre attaque à Besançon. Comme ses subsistances ne sont pas assurées pour aussi longtemps que celles de l'armée du Sud, on le laisserait attendre, et l'on n'aurait pas besoin d'aller l'attaquer dans des positions soutenues par le canon des forts. »

Ces directions se terminaient en ces mots : « Dans les présentes circonstances, où un appui réciproque et immédiat des trois corps n'est pas très facile, ni peut-être très utile à obtenir, je n'ai pas voulu manquer de faire connaître à V. E. mes vues susmentionnées sur la situation, afin que V E. puisse s'en inspirer en tout temps, et même avant la réception de mes ordres, au cas où une prompte résolution serait exigée par les circonstances. — (Signé) MANTEUFFEL »

Conformément aux ordres ci-dessus, le IIe corps occupa, le 24, l'important carrefour de Mouchard par son avant-garde et Vaudrey par son gros. Le VIIe corps lança de fortes reconnaissances depuis Quingey dans toutes les directions : à l'est jusqu'au grand coude de la Loue vers Châtillon, qui rencontrèrent des forces françaises assez considérables; au nord vers Besançon; au sud vers Port-Lesney. Ces dernières, de la 13e division, se relièrent au IIe corps vers Mouchard. Par ces reconnaissances et par quelques soldats des 18e et 24e corps français tombés entre les mains de la 14e division sur la droite du Doubs, le général Manteuffel acquit la certitude que l'armée de Bourbaki se trouvait encore vers Besançon sur les deux rives du Doubs, sa gauche prolongée derrière la Loue par Busy et Châtillon. Il savait aussi que Werder la pressait de plus en plus du côté du nord, tout en se concentrant vers l'ouest sur la droite de l'Ognon, pour prévenir une tournée imaginaire sur Gray.

Le 25 janvier le XIVe corps revint à l'est vers Voray et Marnay ; le VIIe corps continua ses reconnaissances à l'est de Quingey vers Châtillon et Myon ; le IIe se concentra vers Mouchard et Villers-Farley, occupa Arbois, lança des détachements d'avant-garde plus à l'est sur Salins, dont les forts furent trouvés bien occupés, et sur Champagnole. Pendant cette journée il y eut plusieurs escarmouches, notamment sur le front du VIIe corps, qui fit environ 600 prisonniers. Ceux-ci rapportèrent qu'un ou deux corps d'armée marchaient vers le sud, tandis que les autres étaient toujours à Besançon.

Le 26 janvier le XIVe corps s'avança sur l'Ognon, la gauche, division Schmeling, en avant de Beaume-les-Dames vers Aissey, lançant des reconnaissances sur Bouclans et Etalans, où des forces françaises furent signalées.

Le VIIe corps continua ses reconnaissances, qui toutes eurent des engagements plus ou moins vifs et firent quelques prisonniers. Un combat plus tenace eut lieu contre des avant-postes français des environs de Vorges et de la ferme de Montgardot. Le IIe corps occupa Salins, où sa 5e brigade soutint une chaude affaire contre les forts St-André et Bella, secondés de quelques centaines de tirailleurs. Les commandants des forts refusèrent énergiquement de capituler et continuèrent à canonner toute troupe à leur portée, ce qui força la 5e brigade à n'occuper que prudemment la ville, en s'y défilant de son mieux, et à faire faire de grands détours à quelques détachements d'avant-garde poussés vers Pontarlier et Champagnole. Dans ces affaires la 5e brigade perdit une cinquantaine d'hommes.

Ce même jour Manteuffel, avisé des échecs de Kettler devant Dijon, chargea le commandant de la 4e division, général Hann, d'aller y parer avec un corps combiné de trois brigades, celles du colonel Willisen, du colonel Knesebeck et du général Degenfeld.

Le 27 de grand matin le général Franzeky apprit que ses avant-gardes avaient trouvé de forts bivouacs français vers Villeneuve et que très probablement l'armée française cherchait à gagner le sud par Champagnole. Il prit sur lui d'ordonner aussitôt un mouvement à droite du IIe corps d'armée, dont les avant-gardes furent dirigées sur Pont-d'Héry, en tournant Salins. Le gros du corps se concentra à Arbois. Le général Manteuffel approuva ces dispositions et les seconda en portant aussi le VIIe corps plus au sud, la droite à Salins pour y remplacer le IIe corps, la gauche sur la Loue en avant de Quingey. D'actives reconnaissances furent lancées à l'est, sur Ornans et Amancey. Le gros du XIVe corps remplaça le VIIe sur la droite du Doubs et prit position vers St-Vit, contre Besançon.

(*La suite au supplément.*)

PROTOCOLE DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ DES OFFICIERS SUISSES A OLTEN, LE 24 SEPTEMBRE 1874.

(Suite.) (1)

Colonel Paravicini : La force des bataillons se lie en bonne partie à leur mode de répartition et aux circonstances territoriales. Personnellement j'aurais désiré un bataillon de 840 hommes. Comment le subdiviser? Pas par les divisions proposées. Les compagnies doivent être commandées par des capitaines. L'idée d'un fort bataillon et celle de fortes compagnies peuvent très bien se combiner, en ayant 4 compagnies de 200 hommes chacune.

Lieutenant-colonel Buman propose trois compagnies, chacune à 240 hommes, avec un capitaine. Ce serait plus facile de contrôler, d'administrer et de diriger ces trois compagnies que quatre Dans une armée de milices il faut faciliter la tâche du commandant de bataillon, qui serait déjà bien assez grande avec trois compagnies.

Colonel Rothpletz désire qu'on ne fixe aucun chiffre d'effectifs. Si le bataillon est assez fort pour répondre aux exigences, le mieux serait quatre compagnies.

Colonel Egloff : Beaucoup d'armées ont, il est vrai, de fortes compagnies. Cela ne convient pas aussi bien chez nous; il ne faut pas se diriger d'après l'adversaire, ni se croire obligé d'opposer unité à unité correspondante. De petites compagnies sont plus maniables, vont mieux en terrain accidenté, et si l'on peut en engager trois, par exemple, contre deux fortes, l'avantage sera plutôt du côté des trois que des deux.

Lieutenant-colonel Bollinger désire qu'on n'entre pas trop dans les détails et qu'on ne fixe ni les effectifs ni le nombre des officiers, afin de pouvoir consacrer un peu plus de temps aux objets sérieux qui restent à discuter.

Lieutenant-colonel Frei croit que le mieux serait de décider simplement la question de savoir si l'on veut quatre fortes compagnies ou pas.

On passe à la votation, qui donne une grande majorité pour le bataillon à quatre fortes compagnies. Il est décidé ensuite, après une discussion à laquelle prennent part MM. les commandants Schuler et Bumann, les colonels Rothpletz, Paravicini, Isler, le lieutenant Roulet, qu'on ne fixera pas le chiffre de ces compagnies.

Lecture est donnée du second desiderata.

Colonel Rothpletz : Qu'on astreigne au service l'homme dans son lieu d'origine ou dans son lieu de séjour, c'est bonnet blanc et blanc bonnet. L'essentiel est qu'on le trouve, et on le trouvera le mieux à son lieu de séjour. Le lieu d'origine ne sait le plus souvent rien de son ressortissant parti, et c'est ainsi que beaucoup de gens ont réussi jusqu'à présent à échapper à tout service militaire. La nouvelle loi remédie à ce mal, aussi il l'appuie contre celle du comité central.

Colonel Egloff, après avoir passé la présidence au colonel Feiss, répond au préopinant que la question a un côté pratique et un théorique qu'il faut accorder. Théoriquement il est vrai qu'on trouve l'homme plus aisément à son lieu de séjour. Mais si l'homme quitte ce lieu de séjour au moment où l'on va l'appeler au service, il échappe de cette façon. Il y a beaucoup de manières d'esquiver le contrôle des autorités, qui devient ainsi très difficile et presque impossible. La question est de savoir si, une fois l'homme incorporé, on veut lui donner des congés conditionnels ou absolus. Si l'on veut exercer un contrôle sévère, il faut l'inscrire dans son livret. Les directeurs militaires, la section de Soleure et le colonel Paravicini se sont exprimés de même dans leurs rapports. Pour une mise sur pied de guerre chaque homme doit rentrer à son corps. Pour les cours de répétition c'est autre chose. La question financière est aussi à prendre en considération pour les objets d'équipement que la Confédération ne paie pas.

(1) Voir notre dernier numéro.

Major Meister est contre la proposition de M. le colonel Egloff. En fait il n'y a qu'une section qui se soit prononcée dans ce sens, et d'autre part il s'agit de poser un grand principe, celui de la suppression du lien du lieu d'origine. Il ne partage pas les craintes du comité central et des directeurs militaires que les propositions du Conseil fédéral compliqueront le contrôle et faciliteront les fraudes. Il est donc désirable que la résolution soit rejetée et que l'assemblée n'exprime rien à ce sujet.

Major Frei (artillerie). Cet objet a été discuté par la section de Bâle et l'opinion a été unanime dans le sens de la proposition du comité central. Bâle a beaucoup d'établis et de séjournants Avec les propositions du Conseil fédéral nous aurions un gros contingent qui disparaîtrait ou reviendrait suivant ses convenances. Si l'on ne requiert que les établis et si le contrôle est bien fait, il est facile de constater où l'homme est incorporé. En résumé le major Frei propose d'adopter la résolution du comité en la précisant mieux encore.

Lieutenant Roulet : A Neuchâtel la question a été mûrement examinée afin d'arriver à astreindre au service ceux qui y échappent par changement de domicile. Beaucoup y réussissent jusqu'à présent, en partant au moment où on va les requérir, ce qu'on ne peut leur interdire. C'est un grave inconvénient. Les propositions du Conseil fédéral, loin d'y parer, l'augmenteront encore.

Capitaine Gabuzzi : Il y a beaucoup d'hommes astreints au service qui changent continuellement de domicile. Le canton du Tessin, par exemple, a sans cesse un fort contingent d'émigrants pour quelques mois seulement. On ne peut pas les astreindre à servir dans un autre canton sans bouleverser les effectifs soit de ce canton, soit du canton du Tessin. Par cette raison il ne faudrait répartir que les établis, non les séjournants. Ces derniers auraient à faire le service dans leur canton d'origine C'est là une question très importante pour le canton du Tessin.

Lieutenant-colonel Bollinger dit qu'il a souvent lu l'article 15 mais qu'il ne le comprend pas encore. Il manque de clarté. On n'y voit pas nettement s'il s'agit du service des recrues ou de l'entrée dans l'armée. La proposition indique où le recrue doit être instruit. A la fin s'il échappe pendant quelque temps on le ramène à son canton d'origine. D'ailleurs on ne le trouve jamais. Schaffhouse a des surnuméraires, et nous n'avons jusqu'ici pas pris les séjournants ; il en est de même dans beaucoup de cantons.

Commandant Faraudo : L'article du projet a trop de vague et doit être mieux précisé Chaque citoyen doit être incorporé, à l'âge voulu, dans son canton et faire le service dans ce canton s'il ne le fait pas dans un autre. Il faut appliquer cette règle avec sévérité et ne pas faciliter les échappatoires. Il fait donc la proposition suivante : Chaque citoyen suisse en âge d'être recruté qui ne se présente pas aux autorités de recrutement, ou celui qui, étant déjà incorporé, échappe au service militaire, sera puni conformément au code pénal militaire.

Lieutenant-colonel Frei croit qu'on doit avoir surtout en vue de faciliter le contrôle et désire qu'on abrége cette discussion, déjà un peu prolongée.

Colonel Bachofen appuie la proposition du comité central, et ne croit pas du tout que les deux systèmes reviennent à bonnet blanc et blanc bonnet. Ils sont au contraire très différents. Outre la difficulté du contrôle des séjournants, il y a celle de la différence des langues Par exemple il y a à Bâle passablement de Tessinois et de Grisons, avec lesquels on ne peut s'entendre, dont personne ne sait la langue. Comment les instruire ? Le mieux c'est que, pour cela, l'homme retourne à son lieu d'origine. La troupe doit connaître ses officiers et réciproquement. Qu'on incorpore les établis, soit, mais pas les simples séjournants.

Colonel Feiss, comme président intérimaire, recommande d'abréger la discussion.

Lieutenant-colonel Bluntschli soutient les propositions du Conseil fédéral. Dans l'artillerie on ne s'inquiète pas de la différence des langues ; il en sera de même

dans les autres armes quand l'instruction sera centralisée. Il faut avoir une armée et non des contingents locaux.

A la votation il est décidé que l'assemblée n'exprimera aucun vœu à ce sujet.

3° Chapitre IV. Art. 30. Le comité central propose d'adhérer au projet de la commission du Conseil national. (Tableau XVII, p. 66; réduction des troupes d'administration.)

Dans ce même sens se sont prononcées les sections de Schaffhouse et de Glaris et le colonel Paravicini.

Colonel Rothpletz : La création de troupes d'administration et l'organisation du service des subsistances constituent une question importante et en même temps très controversée. Il est bon que chacun exprime son opinion. Le projet propose des troupes d'administration. C'est bien. Mais il suffira, dans la division d'administration proposée, d'avoir des cadres. Sans cela les hommes n'auraient rien à faire en temps de paix. Il vaut mieux que nous livrions au commissariat des soldats disciplinés et dans le nombre strictement nécessaire que d'affaiblir l'armée en lui enlevant tant de troupes spéciales. On pourrait aussi, dans le même but, faire remplir ces cadres par la landwehr. Les besoins en troupes d'administration seront très variables et très divers. On ne peut pas faire d'avance une règle pour tous, ni préciser les effectifs complets du temps de paix. Souvent on n'aura pas besoin de chars, d'autres fois il en faudra beaucoup. Dans les Alpes et le Jura, par exemple, on trouvera de la viande et pas de pain; ailleurs ce sera le contraire. L'orateur dépose en conséquence la proposition suivante :

« A l'égard des troupes d'administration, l'assemblée appuie les propositions du Conseil fédéral avec les modifications suivantes :

1° De la Ire et de la IIIe section de la division d'administration on n'établirait en temps de paix que les cadres, à savoir :

Ire section, subsistances. 1 chef lieutenant en premier et 2 lieutenants, 1 sergent-major, 2 fourriers, 2 soldats du train.

IIIe section comme au projet, avec ces variantes :

Les ouvriers des Ire et IIIe sections ainsi que le train de la dernière seront pris dans la landwehr.

2° La section des transports sera calculée sur la base de trois jours de vivres et d'avoine pour une division de 12 mille hommes avec 2100 chevaux, la ration de l'homme étant comptée à 955 grammes (750 grammes pain, 150 légumes, 25 sel, 30 café), la ration du cheval à 10 livres avoine Poids total : 3200 quintaux à répartir sur 33 chars à 4 chevaux (10 quintaux par cheval), soit une colonne en trois sections qui compterait 98 hommes (1 capitaine, 2 lieutenants, 1 vétérinaire, 1 sergent-major, 1 fourrier, 3 sergents, 6 caporaux, 72 soldats du train, 1 infirmier, 3 trompettes, 16 ouvriers), 155 chevaux dont 19 de selle, 1 forge; donc 34 voitures.

3° La division d'administration peut être répartie par le commissaire des guerres en chef suivant les besoins aux divisions d'armée, soit par fractions, soit comme unité, soit en plusieurs unités réunies.

4° Les troupes d'administration doivent être appelées de temps en temps à des exercices.

Motifs : *a)* Par cette répartition la division d'armée reçoit une provision de vivres de 6 jours, ce qui suffit dans la règle. *b)* Si cela ne suffisait pas, le commissaire en chef aurait les moyens de concentrer plusieurs colonnes sur un même point, tandis que d'autres troupes se pourvoiraient directement par leurs chars aux étapes de chemins de fer. *c)* Les ouvriers des sections seraient formés militairement et ainsi les cadres seraient remplis de soldats disciplinés et aptes à leurs travaux spéciaux. »

Colonel Paravicini : Le préopinant s'est donné beaucoup de peine pour démontrer l'importance de la question des subsistances. Mais personne ne conteste cette

importance. Ce qu'il y a de fâcheux c'est qu'à cette occasion le commissariat, comme le service sanitaire, comme d'autres branches spéciales, ne pensent qu'à s'enfler et s'émanciper de la direction générale de l'armée.

Par exemple en fait de pontons il eût été préférable d'avoir de petits trains de pontons par division que de grands équipages de réserve qu'on n'aura jamais sous la main au bon moment. De même fait le commissariat. Quoiqu'il y ait des différences sensibles entre les combattants et les non-combattants, on peut les comparer à quelques égards. Or les armes spéciales ne peuvent s'isoler de l'armée, ne sont rien si elles ne secondent constamment l'armée Le commissariat devrait s'isoler moins encore, car toute l'armée souffrira directement de cet isolement. On ne dira pas que cela peut être permis exceptionnellement au commissariat parce que ses officiers sont plus à la hauteur de leur tâche que les officiers de santé ou d'artillerie. C'est plutôt le contraire. Or que voyons-nous aujourd'hui? Il ne suffit plus à MM les officiers du commissariat d'organiser convenablement leur branche spéciale; ils veulent s'immiscer dans toutes les affaires de l'armée et avoir partout la haute main. Et cependant ils ne dépassent point par leur science les officiers de troupe.

Le commissariat et le service de santé n'ont rien à voir dans la direction des autres armes ou branches. En Allemagne, ce sont des employés; ils remplissent leurs devoirs, mais sans s'immiscer dans l'organisation de l'armée. Le chef du commissariat de la division est sous les ordres du chef d'état-major, comme c'est raisonnable; les quartiers-maîtres appartiennent à leur bataillon. Ils le protégent contre l'intendance. Si le quartier-maître fait au contraire partie de l'intendance, le commandant de bataillon est forcé de désigner un de ses officiers pour traiter avec M. le quartier-maître-intendant. Le bataillon est mis en tutelle administrative par celui-ci, et cependant cet officier doit être officier de troupe.

Comme il y a déjà trois propositions, celle du Conseil fédéral, celle de la commission du Conseil national et celle de M. le colonel Rothpletz, l'orateur n'en fera pas d'autre; il se rangerait plutôt à celle du comité.

Nous avons besoin d'officiers du commissariat et de trains. Qu'on discute le plus ou le moins, je l'admets pleinement. Mais qu'on y ajoute tant de fantaisies et de superfétations fâcheuses, je le déplore. Le commissariat ne doit pas faire un Etat dans l'Etat. Qu'il nous apporte le nécessaire dans l'organisation de l'armée, et rien de plus Surtout pas ses compagnies de bouchers et de boulangers. Avec cette belle institution l'armée en 1870-71 aurait été certainement beaucoup plus mal approvisionnée. Ces divisions d'administration ne peuvent servir qu'à nous rendre ridicules.

On a souvent, je le reconnais, médit à tort du commissariat; mais ce n'est pas une raison de tomber dans l'extrême contraire.

Le plus grand vice des dernières levées s'est trouvé dans le commandement absolu du commissaire en chef, commandement qui n'était pas toujours exercé, il est vrai, de la manière la plus habile. A preuve on se rappelle que M. le conseiller fédéral Welti a dit une fois aux Chambres qu'il ne pouvait rien ordonner au commissariat des guerres. Entendons-nous perfectionner cet absolutisme et le rendre pire encore qu'il n'est aujourd'hui? C'est ce que fait cependant le projet. Les divisions d'administration entr'autres vont au-delà du but que nous devons rechercher et sont à éliminer.

Colonel Feiss: On est d'accord sur l'importance d'une bonne organisation du service des subsistances La question est de savoir si l'on aura aussi cette organisation en temps de paix. L'orateur pense qu'il le faut pour être prêt en temps de guerre. On ne peut pas se contenter, en temps de guerre, de détacher des hommes des bataillons ou compagnies pour en faire des troupes d'administration. Non-seulement on désorganise ainsi les corps de combattants, mais on n'a pas des troupes d'administration suffisamment formées. Pour les fours de campagne, par

exemple, il est nécessaire d'exercer les boulangers, ainsi que pour les travaux du génie faits par de bons ouvriers civils. Pour les bouchers et pour d'autres services des troupes d'administration il en est de même. Il faut préparer tout cela en temps de paix le mieux possible.

Les propositions du Conseil fédéral satisfont à cette exigence. Elles prescrivent un approvisionnement dans les chars pour 4 jours. La commission propose 2 jours et M. le colonel Rothpletz 3 jours. Les 4 jours du Conseil fédéral paraissent le minimum qu'on puisse accepter. Pour bien faire il faudrait aller jusqu'à 6 jours, car dès qu'une armée s'éloigne un peu de sa base, comme avant ou après une bataille, il lui faut beaucoup de voitures pour s'approvisionner. Le colonel Rothpletz pense qu'on pourrait renforcer l'approvisionnement en dirigeant les divisions d'administration sur d'autres divisions, selon les besoins. Mais cela serait irrationnel. La division d'administration ne doit pas plus être fractionnée ou détachée que le bataillon ou l'escadron. Le colonel Paravicini a fait une observation sur le commissariat. Mais il est bon d'aller au-devant du commissariat et de ne pas le laisser à moitié chemin dans sa réorganisation. Ce ne pourrait être que bon qu'il s'émancipât un peu. On peut discuter sans doute la manière dont il doit s'ajuster à la machinerie générale de l'armée, mais les rapports de hiérarchie entre le commissariat et le commandement des troupes appartiennent au règlement de service et non à la loi organique. D'ailleurs, l'orateur est d'accord qu'il y a dans le commissariat une malheureuse centralisation. Le système actuel est à réformer sous ce rapport et sous beaucoup d'autres. Il ne faut pas se contenter d'une organisation seulement pour combattre sur notre sol. Il faut penser aussi au cas où notre armée franchirait la frontière. En ce cas le mode usuel des fournisseurs ne conviendrait plus, l'armée devrait se nourrir elle-même, et comment le ferait-elle sans une organisation prête de troupes et de services administratifs? Même pour faire la guerre seulement sur notre sol, nos lignes de chemins de fer ne suffiraient pas toujours. On peut s'en trouver éloigné, elles peuvent être coupées par des coureurs ennemis. L'orateur cite des exemples de telles éventualités sur les fronts du nord et du sud de la Suisse et conclut à la nécessité d'adopter l'organisation des trains de subsistance proposée par le Conseil fédéral.

Colonel Künzli, membre de la commission du Conseil national : Notre commission reconnaît dans l'organisation du service des subsistances un progrès. Mais elle désire qu'on marche prudemment et qu'on ne passe pas tout d'un coup du système des fournisseurs à celui de la régie. C'est aussi l'opinion d'officiers distingués du commissariat.

Il faut également se garder d'augmenter trop les impedimenta. D'après le projet du Conseil fédéral, il y a 4 jours de vivres à la division d'administration, outre trois jours aux troupes et dans leurs chars. Dans la plupart des cas il suffirait d'avoir 2 jours de réserve à la division. Sans doute il faut prévoir le cas où l'on combattrait au-delà de la frontière, et c'est pour cela qu'on ne descendrait pas au-dessous de ce minimum de deux jours. On resterait d'ailleurs autant que possible près des chemins de fer, et à rigueur on peut se renforcer, à un moment donné, de chars de réquisition.

On a discuté s'il valait mieux avoir des attelages de 4 ou de 2 chevaux. La commission du Conseil national n'a rien dit à cet égard. Quelques commissaires préfèrent 4 chevaux, par la raison que si un cheval est perdu, on ne peut plus marcher avec le seul qui reste. Mais d'autre part on va mieux partout avec des chars à deux chevaux. En résumé l'orateur se rangerait à la proposition Rothpletz.

Major Deggeller, du commissariat : Si le service des subsistances a laissé à désirer dans les dernières levées, c'est parce que le commissariat n'était pas assez nombreux, qu'il manquait de compétences suffisantes et parfois d'expérience pratique, souvent aussi parce qu'il ne fut pas suffisamment secondé par les officiers

de troupe. Comme nous n'avons nulle intention de faire des guerres de conquête, notre service des subsistances n'exige pas une extension pareille à ce qui paraît nécessaire à d'autres armées. Il n'est pas besoin entr'autres de créer des divisions d'administration pour chaque division d'armée. Il serait bon en revanche d'en avoir une pour le magasin de réserve ainsi que des arrangements préalables pour l'établissement d'une boulangerie de campagne. A cela devrait se borner la nouvelle division proposée par le Conseil fédéral.

D'accord avec M. le colonel Paravicini, je serais pour un système mixte d'approvisionnements, comme suit: 1° en cantonnements serrés, par des magasins fixes et mobiles avec complément de vivres par livraisons locales, par achats directs, par fournisseurs, par réquisition en cas de nécessité; 2° en cantonnements étendus, par le bourgeois et par les magasins.

En organisant convenablement des magasins de réserve, d'étapes et de campagne, reliés par de bonnes communications ferrées et autres et alimentés par toutes les ressources à disposition, on aura fait l'essentiel dans la question de l'approvisionnement de l'armée. Le système de la régie est très coûteux en temps de paix comme en temps de guerre. En Prusse et en Autriche on cherche à diminuer les parcs et le personnel administratifs. Nous devrions plutôt avoir la même tendance, ne fût-ce que par économie et pour employer notre argent à des choses plus utiles, par exemple à fortifier nos points stratégiques, où se trouveraient aussi d'importants magasins. Il serait également avantageux d'étudier de près la question des conserves, qui se généralisent aujourd'hui et facilitent beaucoup l'approvisionnement des armées. L'orateur élèverait la ration de réserve personnelle (eiserne Bestand) à 2 rations. Dans d'autres armées le soldat porte jusqu'à 4 rations.

A l'égard de la force des sections de transport et de leurs chars, l'orateur adopterait les propositions de la commission du Conseil national. Il serait convenable de former un corps de voituriers militaires, soit train des équipages, et peut-être cela pourrait-il suffire à tous les besoins dont on a parlé. En résumé il ne partage pas la crainte de M. le colonel Feiss qu'on ne puisse descendre au-dessous des propositions du Conseil fédéral et il pourrait se ranger à celles de M. le colonel Rothpletz.

Capitaine Hegg, du commissariat, parle au nom de la section de Berne pour le maintien du projet Une armée doit s'entretenir elle-même par son propre organe, et c'est ce que veut l'organisation des services administratifs proposée. On peut sans doute discuter jusqu'où l'on veut pousser cette organisation, mais ce qui est certain c'est qu'elle doit se faire d'avance et non au moment du besoin. On n'a pas contesté l'utilité de la création de compagnies d'artificiers, qu'on a reconnues nécessaires. Il doit en être de même pour les divisions d'administration, qui sont tout aussi nécessaires. Les officiers du commissariat peuvent aussi bien que les officiers de troupes faire de bons soldats avec les recrues. Avant tout ayons nos divisions toutes bien complètes. On pourra toujours par la suite y apporter les modifications que les circonstances indiqueront. Dans toutes les armées il faut des chars pour transporter les vivres de la dernière station de chemin de fer aux troupes Les Allemands ont compté sur les chemins de fer surtout; mais pour compléter l'œuvre de ceux-ci il fallait des chars Pour nous ce serait la même chose et nous avons besoin d'un appareil de subsistances aussi bien que toute autre armée.

Colonel Lecomte : Les vues de la section vaudoise sur cet objet se rapprochent en bonne partie de celles exprimées par M. le colonel Paravicini: Nous voudrions réellement faire quelque chose pour l'amélioration du commissariat et en laisser juges en premier lieu les officiers de cette branche, qu'on accuse souvent beaucoup trop. Mais nous ne pourrions aller jusqu'à sacrifier à ces zélés camarades l'unité de la direction supérieure des troupes ni la mobilité de l'armée ni ses effec-

tifs. C'est cependant la tendance malheureuse du projet avec son apparat de services administratifs, y compris des compagnies de bouchers et de boulangers, qui seront utiles une ou deux fois sur dix. L'idée de créer tant de troupes spéciales est fâcheuse. On affaiblit de trop de façons la masse. Nous n'avons déjà pas une si grande armée. Le projet la réduit regrettablement à 100 mille hommes, tandis qu'on aurait pu aisément garder au moins tous les effectifs actuels d'élite et réserve, aller jusqu'à 150 mille hommes.

Si sur ces 100 mille hommes il faut fournir encore des troupes spéciales de tous côtés, aujourd'hui des bouchers et boulangers, sans compter les autres, demain peut-être des cordonniers, des tailleurs pour les magasins, que restera-t-il en combattants réels? On gaspille tout le principal en accessoires. On devrait au moins prendre ces accessoires dans la landwehr.

Quand on met l'armée sur pied, nul ne peut dire sans doute jusqu'où elle ira et par où elle reviendra. Mais en thèse générale notre armée, comme toute notre organisation politique et militaire, a en vue la défensive, la lutte sur notre propre sol ou sur sa zone frontière. Pour cela le système actuel des fournisseurs et de l'utilisation des voies ferrées et des ressources locales est bien le meilleur. En augmentant notre train non réparti et ses attelages, notre réseau de chemins de fer, en créant quelques officiers de plus et des sous-officiers permanents du commissariat, on parerait plus sûrement aux vices signalés qu'en copiant des institutions d'armées étrangères sans aucun rapport avec la nôtre. L'orateur se rangerait donc plutôt à la proposition Rothpletz combinée avec celle de la commission de Murren : deux jours de vivres aux chars de division, des cadres seulement de troupes administratives, à remplir, si besoin était, par des corvées momentanées ou par la landwehr.

Colonel Schnyder, médecin en chef, dit brièvement qu'il est dans l'intention d'appuyer les réclamations et les efforts du commissariat dans le sens le plus large.

Colonel Egloff retire la résolution du comité central; il ne reste donc en présence que le projet du Conseil fédéral, maintenu par le colonel Feiss, et la proposition du colonel Rothpletz, à laquelle s'est rallié aussi M. le colonel Künzli, membre de la commission de Murren.

A la votation, la proposition Rothpletz est adoptée par 48 voix contre 18.

4° Chapitre VIII Instruction. Après lecture de la résolution du comité *(a)*, le colonel Rothpletz dépose la proposition suivante : « L'assemblée des délégués des officiers suisses appuie pleinement le projet du Conseil fédéral à l'égard du mode et de la durée de l'instruction des troupes et déclare que les dispositions projetées ne peuvent être considérées que comme un minimum de ce que le pays doit à l'armée. L'assemblée des délégués proteste de toute sa force contre les réductions du temps de l'instruction proposées par la commission du Conseil national par raison d'économie. Elle déclare cette réduction de l'instruction dommageable aux aptitudes de l'armée et aux intérêts du pays. ».

Colonel Paravicini croirait convenable de séparer dans la discussion l'instruction de la jeunesse, les écoles de recrues, les cours de répétition.

Colonel Egloff : Le programme de délibérations proposé par le comité central a été adopté par l'assemblée; il doit être maintenu ; *a* est maintenant en discussion.

Lieutenant-colonel Frei (membre de la commission du Conseil national). C'est par des raisons financières que la commission du Conseil national a décidé de réduire le temps de l'instruction projeté pour les écoles de recrues. Lui et le colonel Künzli, s'ils avaient trouvé dans la commission le même entrain militaire que dans cette assemblée, se seraient volontiers rangés au projet. Mais il faut tenir compte des opinions prépondérantes dans le sein de l'Assemblée fédérale et se faire des concessions mutuelles. Il ne voit d'ailleurs pas de mauvais œil la proposition du colonel Rothpletz, qui pourra avoir son poids dans la votation des Chambres.

Colonel de Mandrot : La section neuchâteloise appuie le projet du Conseil fédéral. Elle irait plus loin encore, soit jusqu'à trois mois d'école de recrues. Toutefois après les explications données, l'orateur se range à la proposition du comité central.

Major Diodati : La section genevoise est pleinement d'accord avec le projet du Conseil fédéral. Elle ne trouve pas ce temps exagéré.

Colonel Rothpletz : Le temps d'instruction est la question vitale de l'armée. Si nous n'obtenons pas cette augmentation, l'armée ne pourra remplir sa tâche. Il sait bien qu'il y a des gens qui n'ont point de confiance dans l'armée et ne veulent par conséquent faire aucun sacrifice pour l'améliorer, qui disent que la Suisse est trop petite pour se défendre elle-même, qu'on ferait mieux de conclure une convention avec un état voisin, etc., etc. Précisément pour cela il faut protester contre tout ce qui tend à diminuer la force de l'armée et montrer que nous sommes prêts à tous les sacrifices.

Colonel Stocker demande aussi qu'on proteste contre les réductions du temps de l'instruction. On dira qu'il faut économiser. Non, il faut faire ce qui est convenable pour exister en se reposant sur une bonne armée. La question d'argent vient ensuite. Les millions reconnus nécessaires devront se trouver ; ils se trouveront. Qu'on épargne tant qu'on voudra. Mais les économies ne doivent pas porter sur le temps et l'instruction indispensables à l'armée.

Colonel Egloff partage au fond les sentiments des préopinants, mais il ne peut, comme militaire, protester contre l'œuvre d'une commission officielle de l'autorité supérieure. C'est manquer à la hiérarchie et dépasser la mesure. On risque ainsi de nuire à nos propositions au lieu de les seconder. Il suffira bien d'appuyer les articles du Conseil fédéral.

A la votation la proposition textuelle du colonel Rothpletz est rejetée par la majorité contre 17 voix. Amendée par le colonel Egloff, en en retranchant la protestation, elle est adoptée à une grande majorité.

Vu l'heure avancée, la séance est levée et ajournée au lendemain matin à 8 heures. *(A suivre.)*

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 17 décembre 1874.

Le Département soussigné a l'honneur de vous faire encore quelques communications au sujet de la réorganisation des nouveaux *corps d'artillerie*, — communications qui auront pour effet d'avancer le travail futur — et de vous demander en même temps l'envoi des quelques états ci-après désignés.

Nous vous prions de nous faire parvenir en premier lieu :

1. Un état nominatif exact des officiers d'artillerie de toutes armes qui seront réellement disponibles au commencement de 1875, et qui, d'après la nouvelle loi, sont astreints au service dans l'*élite* et la *landwehr* (à indiquer séparément).

Vous y ajouterez l'indication des unités tactiques dans lesquelles ces officiers ont été incorporés jusqu'à présent et vous nous indiquerez spécialement ceux qui ont été brevetés comme officiers de train de parc ou qui ont été traités comme tels.

2. Un état des officiers, extrait de l'état nominatif ci-dessus, que le canton se propose de répartir ou d'incorporer dans les batteries et les compagnies de position à fournir à l'élite et à la landwehr.

Nous vous recommandons à cet égard :

a) De ne nommer pour le moment aucun nouveau commandant de batterie ou de compagnie.

b) De ne pas attribuer plus d'un officier surnuméraire par unité tactique.

c) De tenir à la disposition de la Confédération, pour les nouveaux corps à former, le surplus d'officiers que vous pourriez avoir.

d) De ne destiner pour les futures batteries de campagne et compagnies de position aucun des anciens officiers de train de parc et aucun des anciens officiers des compagnies de parc ; ces officiers doivent être tenus à la disposition de la Confédération pour former les colonnes de parc, les bataillons du train et les compagnies d'artificiers.

e) On peut encore incorporer dans les batteries et les compagnies de l'élite des capitaines ou des premiers lieutenants qualifiés pour l'avancement, ayant atteint l'âge de 35 ans ou plus, s'ils se déclarent disposés à servir encore quelques années dans l'élite.

f) En répartissant les officiers dans les batteries et les compagnies de position, on voudra bien ne pas oublier qu'ils resteront d'une manière permanente à l'avenir dans les différentes armes de l'artillerie où ils auront été incorporés

3. Un état nominatif de tous les aspirants de 1re classe réellement existants aujourd'hui, qui ont déjà suivi l'école de 1re classe, soit l'école de recrues.

4. Un état indiquant le nombre de tous les sous-officiers (de chaque grade), ouvriers, trompettes, tambours et soldats qui, selon les contrôles actuels, restent astreints au service au 1er janvier 1875. Cet état sera établi en indiquant les différentes armes de l'artillerie et en séparant l'élite de la landwehr.

5. Un aperçu indiquant de quelle manière les cantons se proposent de répartir ce personnel disponible dans leurs batteries et leurs compagnies de position, aussi bien en ce qui concerne tous les grades de sous-officiers que les ouvriers, trompettes, tambours et soldats. Ils indiqueront en outre l'effectif restant de la troupe de tout grade, etc.

On observera à ce sujet les instructions suivantes :

a) L'effectif sera organisé avec le 15 °/₀ de surnuméraires, qui seront répartis d'une manière uniforme entre les canonniers, le train, les sous-officiers, les ouvriers, etc.

b) Si le chiffre actuellement existant de la troupe d'élite d'un canton ne suffisait pas pour le nombre total de batteries et de compagnies de position qu'il doit fournir, on organisera en premier lieu et autant que possible des unités tactiques à l'effectif normal, plus le 15 °/₀ de surnuméraires. Le reste sera conservé dans les contrôles de l'unité qui n'aura pas pu être formée et qui sera complétée successivement par le recrutement.

c) Afin de maintenir si possible les batteries de l'élite au complet, on pourra reprendre pour les organiser les canonniers et le train transférés des batteries de l'élite dans les compagnies de position et de train de parc de la réserve, moyennant qu'ils soient encore dans l'âge fixé pour l'élite par la nouvelle loi.

En revanche,

On ne pourra pas incorporer dans les futures batteries de l'élite d'autres troupes de canonniers sortant des compagnies de position ou de troupes des anciennes compagnies de parc et de train de parc que celle qui a été spécialement recrutée dans le temps pour le train de parc.

d) Les anciens caporaux de canonniers doivent être considérés comme sergents de canonniers pour les batteries et les compagnies de position futures, mais ils ne seront indiqués dans l'état que comme caporaux.

e) On ne procédera pour le moment à aucune nomination et à aucune promotion de sous-officiers

f) Tous les sous-officiers, ouvriers, trompettes, tambours et soldats qui ne seront pas nécessaires, suivant les dispositions qui précèdent, pour la for-

mation des batteries, des compagnies de position et du train de ligne de l'élite et de la landwehr futures, seront tenus à la disposition de la Confédération pour la formation des colonnes de parc, des compagnies d'artificiers et des bataillons de train. On aura surtout égard, dans ce but, à ceux qui conviendraient pour les colonnes de parc et les bataillons de train à former ou qui seraient qualifiés pour être nommés officiers dans ces unités.

Tous les sous-officiers, ouvriers, trompettes, tambours et soldats d'artillerie qui ne trouveront pas leur emploi dans la formation des unités cantonales, mais qui seront mis à la disposition de la Confédération, doivent être indiqués à part sur les états et portés, en séparant les grades et les charges, à la suite de l'espèce d'artillerie à laquelle ils ont appartenu jusqu'à présent.

En priant les autorités militaires de bien vouloir faire procéder aussi promptement que possible au travail assez étendu que nous leur demandons, nous croyons devoir leur faire remarquer spécialement qu'il ne s'agit pas ici d'établir une base quelconque des nouveaux contrôles matricules ou des états nominatifs des nouveaux corps. Les états que nous désirons ne seront pour nous qu'un travail préparatoire, dont la Confédération aura surtout besoin pour être en mesure de procéder à la formation des corps de troupes fédéraux.

Berne, le 22 décembre 1874.

La troupe appelée en 1875 à faire son instruction militaire ne se composera pas seulement des hommes nés en 1855, mais aussi de ceux qui sont nés antérieurement, c'est pourquoi on aura besoin pour les recrues d'un nombre plus considérable de fusils et de carabines à répétition.

Afin que nous puissions prendre à temps les mesures nécessaires pour suffire à cet armement, nous nous permettons d'adresser les questions suivantes à toutes les autorités militaires cantonales avec prière de vouloir bien y répondre sans retard :

1° Quel est le chiffre de fusils et de carabines à répétition dont vous disposez pour les recrues de 1875 ?

2° Quel est le chiffre de ces mêmes armes actuellement entre les mains de la classe qui passera l'année prochaine dans la landwehr ?

Berne, le 22 décembre 1874.

Ainsi que vous vous en souvenez, le Conseil fédéral a, par circulaire du 17 mars 1873, décidé de maintenir en vigueur d'une manière permanente, la disposition rendue en 1871 et renouvelée en 1872, au sujet de la revaccination des troupes.

En conséquence, toutes les recrues doivent se faire revacciner avant d'entrer à leur première école militaire et produire à leur entrée au service un certificat attestant qu'ils ont été revaccinés et indiquant le résultat de cette opération.

Ces certificats doivent être reproduits à chaque service suivant.

En rappelant cette prescription à votre souvenir, nous nous permettons de vous faire remarquer qu'elle a été exécutée d'une manière défectueuse pendant l'année 1874.

Dans plusieurs cantons, on n'a pas publié à temps les ordres concernant la revaccination des jeunes gens astreints par leur âge à faire le service et l'obligation pour tous les autres militaires appelés au service de se pourvoir d'un certificat de revaccination, ensorte qu'un nombre assez considérable de recrues sont entrés à leur première école militaire sans être revaccinés et que beaucoup d'autres hommes appelés aux cours de répétition n'étaient pas porteurs du certificat de revaccination exigé.

Dans quelques autres cantons, on a cru devoir suppléer à ces lacunes en faisant revacciner, le jour avant l'entrée aux écoles militaires fédérales, les recrues et les troupes appelées à leur cours de répétition.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que ce procédé est absolument inadmissible, car les hommes sur lesquels le vaccin fait son effet peuvent parfaitement devenir impropres au service pendant toute la durée d'un cours de répétition, ce que l'on devrait donc éviter à tout prix, eu égard à la courte durée du temps d'instruction.

Un procédé qui n'est pas davantage admissible, c'est celui qui consiste à remettre un certificat général de revaccination à tout un détachement Chaque soldat devant reproduire son certificat de revaccination à tous les services auxquels il peut être appelé après sa première école de recrues, il va sans dire que le certificat doit être personnel et que s'il vient à se perdre, on devra le remplacer en lui en remettant un nouveau au moyen du contrôle de revaccination.

Pour le *recrutement de l'année* 1875, nous vous prions en conséquence d'inviter à temps les jeunes gens astreints au service, à se faire revacciner, pour le cas où ils ne l'auraient pas déjà été dans les 5 dernières années. Ils seront tenus de produire le certificat de revaccination lors de la *première visite sanitaire* que vous ordonnerez, sous peine d'être punis.

Ceux qui se présenteraient à cette première visite sans être revaccinés, devront l'être immédiatement et recevront un certificat de revaccination.

Les troupes, sous-officiers et officiers appelés aux *cours de cadres* et plus tard à *d'autres cours*, doivent aussi être invités à se pourvoir de leur certificat de revaccination.

Nous vous recommandons aussi de profiter de cette occasion pour inviter les jeunes gens qui seront astreints au service en 1876 à se faire revacciner. Ils pourront le faire à l'occasion de la vaccination des enfants en 1875. Il en résulterait cet avantage que l'on disposerait toujours de vaccin frais et en quantité suffisante pour chacun. *Enfin il serait très important que vous fissiez tous vos efforts pour qu'il soit procédé une fois pour toutes à la revaccination, au moyen des jeunes gens sortant de l'école, ce qui, en raison des avantages ci-dessus mentionnés, pourrait se faire chaque année, en même temps que la vaccination des enfants.*

Quant à la revaccination des hommes qui ne l'auraient pas encore été au moment où vous les appellerez à la première revue sanitaire des recrues, nous vous recommandons l'emploi du vaccin de jeune taureau, selon les procédés de M. de Wette, physicien, à Bâle, ou de vaccin mélangé de glycérine.

Berne, le 28 décembre 1874.

Le Département militaire a pu se convaincre que l'art. 202 de la nouvelle organisation militaire était généralement mal compris, c'est pourquoi il croit devoir rectifier les erreurs auxquelles cet article de la loi pourrait donner lieu.

Les articles 191-201 sont basés sur la supposition que les chevaux de cavalerie resteront en possession des dragons et des guides en dehors du service; les cavaliers ont fourni eux-mêmes leurs chevaux (art. 191, 2e alinéa) ou ils leur ont été remis par la Confédération (art. 192).

L'art. 202 permet à la Confédération de remettre un cheval de cavalerie acheté par elle à une tierce personne ne servant pas dans la cavalerie ou de remettre un second cheval à un cavalier. Cette remise a lieu par voie de contrat. Les personnes qui reçoivent les chevaux s'engagent à payer à la Confédération lors de la remise des chevaux, une somme déterminée (la moitié du prix d'estimation).

Les détenteurs de chevaux ne peuvent ni les vendre, ni les séquestrer, ni les louer, ni les faire servir par des tiers. Ils doivent les nourrir et les soigner à leurs

frais et ils peuvent les utiliser à condition que cela ne nuise en rien à leurs qualités comme chevaux militaires.

La Confédération rembourse aux détenteurs des chevaux, en dix annuités, le montant du prix qu'ils ont payé en recevant les chevaux.

Si un cheval vient à périr au service, la Confédération rembourse le solde non encore amorti de la somme payée par la personne qui était en possession du cheval. Si celui-ci périt en dehors du service, la Confédération ne paie aucune indemnité.

Si un cheval devient impropre au service pendant le service même, il est repris par la Confédération qui paie à la personne qui en était chargée, le montant non encore amorti du prix auquel elle l'avait reçu. Si le cheval devient impropre au service pendant qu'il était en possession de la personne à laquelle il avait été remis, la Confédération a le droit de le lui laisser sans autre indemnité que celle qu'elle a déjà reçue, ou de le reprendre elle-même en indemnisant le propriétaire jusqu'à concurrence de la moitié du prix payé par lui, s'il n'a pas déjà touché une somme équivalente par les paiements antérieurs

Si un cheval a été maltraité, gravement négligé dans sa nourriture et son entretien ou si l'on en avait abusé, le Conseil fédéral peut le reprendre et déclarer le propriétaire déchu de tout ou partie de l'indemnité et même, suivant les circonstances, exiger qu'il paie le dommage causé.

De cette manière, chacun peut devenir en possession d'un bon cheval moyennant le paiement d'une somme égale à la moitié du prix du marché et sans autres conditions que celles qui existent pour tous les propriétaires de chevaux particuliers, mais, en revanche, avec l'avantage de rentrer dans ses dépenses dans l'espace de 10 ans.

En présence de ces avantages, la Confédération ne se réserve que le droit d'employer le cheval pour le service militaire, aussi longtemps qu'il est en état de le faire. Il y a deux genres de service, le service de campagne et le service d'instruction.

Le service de campagne est exceptionnel et on ne peut en prévoir ni la fréquence, ni la durée. Il comprend la guerre proprement dite, la garde des frontières, les occupations, etc.

Le service d'instruction se renouvelle chaque année. Il commence par l'école de recrues qui dure 60 jours. Cette école n'a lieu qu'une fois. En revanche, le cheval doit faire la même année et toutes les années suivantes, un cours de répétition de 10 jours. S'il est remis aux cadres, les cours de répétition durent 14 jours ; on peut en outre employer le cheval pour des cours spéciaux dont la durée moyenne ne sera pas plus de 10 jours toutes les années pendant les 10 ans de service Ainsi, la durée totale du service d'instruction ne dépassera pas en moyenne 24 jours par an, mais restera au contraire au-dessous de ce chiffre.

Nous croyons vous avoir clairement expliqué le sens de l'art. 202 de l'organisation militaire par les explications qui précèdent et nous vous prions d'en faire de même à l'égard de ceux qui seraient disposés à se charger de chevaux de cavalerie par voie de contrat.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Le Département militaire fédéral a soumis au Conseil fédéral un projet d'ordonnance pour l'acquisition de chevaux de cavalerie. Cette ordonnance, adoptée par le Conseil, institue deux commissions, l'une chargée de l'achat des chevaux en Suisse, et l'autre de l'achat des chevaux à l'étranger.

Les membres de la 1re commission sont : MM. Zehnder, colonel fédéral et inspecteur de la cavalerie, à Aarau ; Muller, lieutenant-colonel, à Lucerne ; Zangger, lieutenant colonel et vétérinaire en chef, à Zurich ; Schmid, major fédéral, à

Winterthour : Feller, commandant, à Thoune ; Couvreu, capitaine de dragons, à Vevey, et Baumgartner, major, à St-Gall.

Les membres de la 2e commission sont MM. Muller, lieutenant-colonel, à Lucerne ; Gaspard Scherer, à Wädensweil, et Rey, capitaine à l'état-major vétérinaire, à Muri (Argovie).

La commission chargée d'acheter des chevaux dans l'Allemagne du Nord est partie la veille du jour de l'an. M. le major fédéral Davall lui a été adjoint comme comptable. Un crédit de 800 mille francs a été ouvert à la commission pour l'achat de 500 chevaux. *(Nouvelliste vaudois.)*

Le Conseil fédéral a procédé le 11 décembre, dans une séance de relevée, aux principales nominations dans l'administration militaire. Sont élus :

Chef de l'arme de l'infanterie, M. le colonel Feiss ; de l'artillerie, M. le colonel Herzog ; de la cavalerie, M. le colonel Zehnder ; médecin en chef, colonel Schnyder ; administrateur du matériel de guerre et chef de la section technique, le major Gressli ; administrateur du matériel de guerre, section administrative, le colonel Wurstenberger ; instructeur-chef de l'infanterie, colonel Stocker ; instructeurs d'arrondissements, colonel Chuard (Vaud), colonel Salis (Grisons), commandant Walther (Berne), lieutenant-colonel Bollinger (Schaffhouse), colonel Stadler (Zurich), lieutenant-colonel Rudolf (Argovie), commandant Isler (St-Gall), colonel Wieland (Bâle).

Berne. — Le Conseil fédéral a décidé d'établir à Berne (Wylerfeld) des ateliers fédéraux d'ajustage pour l'infanterie. — La ville de Berne tend du reste à devenir le centre non seulement politique et administratif de la Suisse, mais encore son centre militaire ; on y bâtit actuellement des casernes et magasins militaires dont le devis dépasse 3 millions ; une ville militaire va s'élever aux frais de l'Etat. On compte que cet établissement militaire central servira pour toute une division, pour une place d'armes de cavalerie et une grande partie du matériel fédéral.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a pris un arrêté interdisant le port de l'uniforme en dehors du service militaire. En conséquence, l'autorisation donnée aux sociétés militaires, abbayes, sociétés de tir, etc., de faire revêtir à leurs membres la tenue militaire, à l'occasion de la célébration de leurs fêtes ou dans toute autre circonstance, est retirée dès le 1er janvier 1875.

France — Une société de tir va essayer de se fonder à Paris, avec le concours de « *la Réunion des officiers* ». Un comité provisoire, composé de députés, de militaires, etc., vient de se constituer, afin de bien caractériser les tendances de la société.

Donner aux uns les moyens de se perfectionner dans le tir, aux autres la possibilité de conserver les principes qu'on leur aura enseignés sous les drapeaux, développer en France le goût des exercices de force et d'adresse : tel est le but que se propose la société de tir de Paris.

Une société civile, au capital de 400 mille francs, divisé en deux mille actions de 200 francs, sera constituée aussitôt que les adhérents seront assez nombreux pour permettre la réalisation du projet.

(*Bulletin de la Réunion des officiers*).

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. - Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F Lecomte, colonel fédéral ; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie ; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 2 (1875).

LE SIÈGE DE BELFORT ET LA CAMPAGNE DE L'EST.

(Suite.)

Ainsi le 27 au soir la situation était tendue; pour les Français, elle devenait fort critique, d'autant plus qu'on la connaissait assez exactement dans le camp allemand, si l'on en juge par le résumé qu'en fait le colonel Wartensleben en ces termes :

« Le IIe corps sur la ligne Arbois—Pont-d'Héry, avec l'intention de s'avancer le lendemain sur la ligne Poligny—Champagnole; le VIIe échelonné de Quingey vers le sud jusqu'au défilé à l'ouest de Salins ; le XIVe sur la rive droite du Doubs entre Marnay et St-Vit, ayant sa 4e division de réserve (Schmeling) détachée sur la rive gauche vers St-Juan-d'Adam ; les troupes de l'expédition contre Dijon, sous le général Hann, se concentrant entre Dole et Gray ; la brigade du général Kettler vers Marsanay au nord de Dijon. L'armée ennemie de l'est n'avait plus que quelques faibles troupes vers Besançon, notamment sur la gauche du Doubs; le gros marchait de Besançon et du nord vers Pontartier, ses têtes de colonne déjà jusqu'à Champagnole. L'état réel de cette armée n'était naturellement pas facile à pénétrer. Les prisonniers montraient beaucoup de découragement, se plaignaient du froid et des privations de toutes sortes. Entr'autres le 24e corps, en retraite devant la 4e division de réserve, paraissait fort découragé. La tentative de suicide de Bourbaki était connue, et l'on disait d'abord ce général tué. Mais d'autre part les avant-gardes du VIIe corps avaient eu affaire à des têtes de colonne serrées qui avaient résisté avec beaucoup de fermeté et de vigueur, et dans la retraite pas un seul canon n'était resté en arrière. On pouvait donc croire que cette armée, qui naguère menaçait d'envahir l'Allemagne, ferait de vigoureux efforts pour assurer sa dernière chance de salut, et comme elle était encore très supérieure en nombre, il y avait lieu de se tenir sérieusement en garde. »

Le 28 janvier l'armée allemande fit un fort mouvement en avant, sans cependant atteindre encore les masses françaises. Le gros du XIVe corps, tout en gardant la ligne du Doubs, avança sa droite, brigade Wechmar, jusqu'à Quingey ; la gauche, division Schmeling, devait lancer de fortes reconnaissances dans la direction d'Ornans, mais, trompée par de faux renseignements annonçant un retour de forces françaises vers Montbéliard, elle fut paralysée et se porta à l'est vers Sancey. Le général Werder avança son quartier à la Barre, où était celui de Manteuffel, avec

qui il eut une conférence. Manteuffel transporta le grand quartier général à La Roche, près Arc-Senans. Le VIIe corps occupa la ligne Amancey—Eternoz—Saiseney, avec quartier général de Zastrow à Myon, détachements d'avant-garde vers Levier. Le IIe corps occupa Poligny, Arbois, Montrond, Champagnole, avec reconnaissances : à gauche vers Noseroy sur la route de Pontarlier; à droite vers Lons-le-Saulnier; en avant sur le défilé des Planches, menant à Foncine et St-Laurent, c'est-à-dire sur la route qui va de Pontarlier à Morez par Mouthe, Foucine, St-Laurent, dernière ressource de l'armée française pour regagner l'intérieur de la France.

Des escarmouches eurent lieu sur plusieurs points. La cavalerie envoyée sur Lons-le-Saulnier n'y put arriver, ayant été retardée, puis contenue par des fusillades; elle s'arrêta près de St-Germain, à environ deux lieues au nord de Lons-le-Saulnier. Le détachement de gauche, sous le colonel Guretzki, captura tout un convoi du 15e corps français, avec une cinquantaine de chars de subsistances, près de Nozeroy; toutefois il ne put enlever ce village fortement occupé. Le détachement lancé sur les Planches n'y arriva pas encore, mais il apprit que des troupes françaises passaient près de là.

En effet, le 28 au soir, le gros de l'armée française, après trois jours de marche, se trouvait concentré vers Pontarlier, avec des détachements échelonnés sur les diverses routes environnantes. Quoique les corps d'armée fussent fort mélangés, on distinguait le gros du 15e corps dans le triangle Pontarlier—Sombracourt—Oye; le 20e sur la route de Champagnole par les villages de Bulle, Baunant, Dompierre, Frasne; le 18e, au nord et nord-ouest, aux villages de Doubs, Arçon, Donmartin, sa cavalerie plus en arrière, vers Ornans; le 24e corps fort éparpillé sur la route de la rive gauche du Doubs, ses têtes de colonne vers Mouthe. Ce corps, en grand désarroi, était alors commandé par le général Conmagny, venant de remplacer Bressoles, démissionnaire ou révoqué.

Enfin la division Cremer, qui avait flanqué à droite la marche de Besançon à Pontarlier, avec les divisions Seghars et Palu, et vainement tenté de prendre possession de la route de Salins, s'était rabattue partie sur Houtand, près Pontarlier, partie sur Frasne, avec un utile détachement aux défilés de Bonnevaux et des Granges-Sainte-Marie Quant au général Cremer, qui avait eu, un moment, le commandement supérieurdes trois divisions susindiquées, il fut chargé par le général Clinchant, le 27, d'aller occuper au plus tôt avec trois régiments de cavalerie le seul débouché restant sur le sud, c'est-à-dire la route de Mouthe à St-Laurent par Foncine. Le général Cremer, dit l'ouvrage de son chef d'état-major Poullet, fit 80 kil. le même jour; il laissa au col des Planches un escadron

de chasseurs d'Afrique et deux pelotons de dragons avec le régiment des chasseurs en réserve à Foncine-le-Haut; puis, suivi des deux régiments de dragons qui lui restaient, il se porta de sa personne à St-Laurent et à Morez.

« En même temps, la division Cremer était séparée en deux parties. La première brigade, sous les ordres du colonel Millot, prenait par Mouthe pour rejoindre le général aux Planches, à St-Laurent et à Morez; la deuxième avec trois batteries d'artillerie, commandée par le colonel Poullet, devait s'établir à Frasne avec une partie de la division Seghars, pendant que le reste de cette division occuperait Dompierre. » (1)

Le 29 janvier le général Franzeky comptait se porter de bonne heure avec ses 6e et 7e brigades sur les Planches. Mais le général Manteuffel venait au contraire de décider un mouvement convergent au nord sur Pontarlier, le gros du IIe corps par Noseroy et Censeau, avec détachement à droite sur les Planches; le VIIe corps par Levier, la division Schmeling par Vercel et Nods, tandis que le reste du XIVe corps observerait encore Besançon et détacherait une brigade vers Mouchard en réserve des IIe et VIIe corps.

Avisé de ce mouvement le 29 au matin, le général Franzeky ne dirigea sur les Planches qu'un détachement de quatre bataillons, un escadron et une batterie sous le colonel Wedell. Ce fut bien suffisant. Arrivé vers les Planches dans l'après-midi, il en refoula, par des attaques de front et par des mouvements tournants, un ou deux escadrons de cavalerie qui formaient la seule garde de ce précieux défilé, et il lança, le soir du 29 encore, une avant-garde d'environ 500 hommes sur Foncine, barrant ainsi la route de Mouthe à St-Laurent,

Par quelques prisonniers le colonel v. Wedell apprit qu'une bonne partie de la division Cremer et du 24e corps, environ 8 mille hommes, étaient déjà à St-Laurent, en marche sur Lons-le-Saulnier ou Morez, suivis d'autres colonnes Avec le reste du IIe corps le général Franzeky s'avança sur Pontarlier par Nozeroy et Censeau. Il se cantonna dans ces villages après en avoir repoussé quelques bataillons de mobiles. Le quartier général du corps s'établit à Onglières.

Le VIIe corps réunit ses deux divisions vers Levier et lança ses reconnaissances plus en avant vers Pontarlier. Une d'elles, sur la gauche, devait chercher à se relier à la division Schmeling; elle fut arrêtée près d'Ouhans et Longeville par de fortes masses françaises en marche d'Ornans sur Pontarlier. Elle ne put que surveiller cette marche en rejoignant un plus fort détachement, sous le major Brederlow, qui s'empara de Sombracourt après une vive escarmouche. Plus au sud le gros de l'avant-garde de la 14e division,

(1) Brochure citée, page 88.

sous le colonel Cosel, attaqua dans la soirée le village de Chaffois, tenu par des portions des 15e et 20e corps français. Vers neuf heures du soir le village tomba aux mains des Prussiens, après deux heures d'un combat fort désordonné, avec environ 4 mille prisonniers, dont les généraux Dastugue et Minot, 12 canons et 7 mitrailleuses.

La 14e division était en train de recueillir d'autres prisonniers par centaines, qni posaient leurs armes sans trop de défiance ni de répugnance, lorsqu'on apprit la cause réelle de ces faciles soumissions. Depuis quelques heures le bruit courait, dans les rangs français, que « la paix était faite. » Des ordres supérieurs enjoignaient de cesser le feu et l'on voyait circuler des parlementaires. Le général Thornton, qui commandait à Chaffois, en adressa un au colonel Cosel pour réclamer ses prisonniers, en se fondant sur l'ordre de suspension du feu qu'il venait de recevoir en ces termes : « Un armistice de 21 jours a été signé le 27, j'en ai reçu ce soir la nouvelle officielle. En conséquence faites cesser le feu et informez l'ennemi..... que l'armistice existe et que vous êtes chargé de le porter à sa connaissance. — Pontarlier, le 29 janvier 1871. — *Le général commandant en chef* (signé) Clinchant. »

Bien que ce texte fût assez obscur, ne disant ni où, ni par qui, ni comment l'armistice avait été signé, le général Zastrow, nanti de la nouvelle, n'en mit pas en doute l'authenticité ; en attendant de plus amples informations, il arrêta son mouvement et rendit mille prisonniers, mais sans leurs armes. La 14e division se cantonna à Chaffois, Sept-Fontaines, la Chapelle ; la 13e à Levier.

Le matin du 30 l'ordre de marcher de nouveau en avant et avec un redoublement de vigueur arriva au général Zastrow, ce qui ne manqua pas de le surprendre. Cet ordre, croisé avec le rapport qu'il avait transmis sur l'arrêt de ses troupes à Chaffois et sur ses causes, était formel et d'ailleurs parfaitement fondé, quoique obscurcissant encore le débat engagé.

Le fait est que le général Manteuffel avait reçu à 5 heures du soir à son quartier de La Roche, le télégramme suivant daté de Versailles, 28 janvier, 11 heures 3/4 du soir : « Arrangements d'armistice et capitulation viennent d'être conclus avec Paris. Armistice commence ici immédiatement, partout ailleurs le 31 courant à midi. Départements Côte d'Or, Doubs et Jura sont exceptés, jusqu'à ce que les opérations commencées aient donné une décision ; le siége de Belfort continue aussi. — (Signé) Moltke. »

Le même soir le général Manteuffel avait annoncé la grande nouvelle par cette courte proclamation : « Soldats de l'armée du Sud ! — Paris a capitulé ! Un armistice est conclu entre la garnison de la ville et les Ire et IIe armées. Seule, celle du Sud doit continuer ses opérations jusqu'à un résultat décisif. En avant ! »

Le 30 janvier au matin les colonnes allemandes reprirent partout leur marche sur Pontarlier. Partout elles ne trouvèrent devant elles que des bandes désorganisées de soldats français confiants dans l'armistice annoncé, relativement heureux de voir la fin de leurs misères personnelles, occupés à s'installer de leur mieux dans une zone neutre aussi large que possible Pressés de nouveau et contre toute attente, ces bandes se replièrent sur Pontarlier ou sur la Suisse en opposant peu de résistance.

Leur principale défense consistait en parlementaires exhibant les ordres supérieurs de cesser le feu et faisant tant bien que mal appel à la bonne foi et à l'équité de leurs adversaires. Il y eut des scènes critiques, douloureuses, où de part et d'autre on se suspectait sincèrement et à tort. Quelques colonnes allemandes s'arrêtèrent l'arme au pied, en attendant des explications ultérieures ; d'autres continuaient leur chemin sans mot dire, exécutant fidèlement la consigne, dans la crainte d'être victimes d'un adroit parlementage. De toutes parts les officiers français adressaient leurs plaintes au général Clinchant, lequel répliquait en leur transmettant le texte même de la dépêche qu'il avait reçue de Bordeaux de la teneur suivante :

Guerre à.... , chef de corps à....., extrême urgence.

Bordeaux, le 29 janvier, 2 heures du soir.

Un armistice de 21 jours vient d'être conclu par le gouvernement de Paris. Veuillez, en conséquence, suspendre immédiatement les hostilités en vous concertant avec le chef des forces ennemies, en présence desquelles vous pouvez vous trouver.

Vous vous conformerez aux règles pratiques suivies en pareil cas. Les lignes des avant-postes respectifs des forces en présence sont déterminées sur le champ et avec précision par l'indication des localités, accidents de terrain et autres points de repère. Le procès-verbal constatant cette délimitation est échangé et signé des deux commandants en chefs ou de leurs représentants. Aucun mouvement des armées en avant des lignes ainsi déterminées ne peut être effectué pendant toute la durée de l'armistice. Il en est de même du ravitaillement et de tout ce qui est nécessaire à la conservation de l'armée, qui ne peut non plus s'effectuer en avant desdites lignes. Donnez également des instructions aux francs-tireurs. Afin d'éviter toute difficulté ultérieure, je vous invite instamment à faire apporter la plus grande précision dans la rédaction des procès-verbaux et dans la réunion des éléments qui leur servent de bases.

S'il surgissait quelque difficulté sur laquelle vous jugeriez bon d'être éclairé, référez-m'en par dépêche d'*extrême urgence*, en gagnant le temps nécessaire dans les négociations. Réponse urgente.

De son côté le général Clinchant avait envoyé un parlementaire au général Manteuffel ; mais la réponse tardait, la situation s'empirait, et il le faisait savoir au gouvernement en ces termes :

Général Clinchant à Guerre ; à Bordeaux.

Pontarlier, 30 janvier, 5 heures 25 m. du soir.

Je n'ai pas encore reçu de réponse officielle du général Manteuffel ; mais, d'après une lettre apportée par un parlementaire prussien pendant une con-

férence près de Frasne, il paraîtrait que le général Manteuffel ne voudrait pas reconnaître cet armistice pour l'armée de l'Est, disant qu'il ne concerne que les armées du Nord et de Paris.

A son tour le gouvernement de Bordeaux insistait sur ses ordres, en s'appuyant d'une dépêche précise du gouvernement de Paris du 28 au soir, prescrivant de faire exécuter l'armistice dans toute la France.

Evidemment il y avait là quelque chose d'incompréhensible, de mystérieux, une autre fatalité s'abattant sur la pauvre France.

Pour le moins il y avait du nouveau à Paris et à Versailles, d'où venait la menaçante énigme.

En effet d'importants événements s'y étaient passés. La vaillante capitale, à bout de vivres non d'énergie, avait dû capituler et faire capituler la France avec elle. Un armistice général, mais graduel d'exécution, avait été conclu en ces termes :

Entre M. le comte de Bismark, chancelier de la Confédération germanique, stipulant au nom de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la défense nationale, munis de pouvoirs réguliers,

Ont été arrêtées les conventions suivantes :

Art. 1er. Un armistice général sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, commencera pour Paris aujourd'hui même, pour les département dans un délai de trois jours ; la durée de l'armistice sera de vingt et un jours, à dater d'aujourd'hui, de manière que, sauf le cas où il serait renouvelé, l'armistice se terminera partout le 19 février, à midi.

Les armées belligérantes conserveront leurs positions respectives, qui seront séparées par une ligne de démarcation. Cette ligne partira de Pont-l'Evêque, sur les côtes du département du Calvados, se dirigera sur Lignières, dans le nord-est du département de la Mayenne, en passant entre Briouze et Fromentet; en touchant au département de la Mayenne, à Lignières, elle suivra la limite qui sépare ce département de celui de l'Orne et de la Sarthe, jusqu'au nord de Morannes, et sera constituée de manière à laisser à l'occupation allemande les départements de la Sarthe, Indre-et-Loir, Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, jusqu'au point où à l'est de Quarré-les-Tombes, se touchent les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne.

A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé à une entente qui aura lieu aussitôt que les parties contractantes seront renseignées sur la situation actuelle des opérations militaires en exécution dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura.

Dans tous les cas, elle traversera le territoire composé de ces trois départements, en laissant à l'occupation allemande les départements situés au nord, à l'armée française ceux situés au midi de ce territoire.

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les forteresses de Givet et de Langres, avec le terrain qui les entoure à une distance de dix kilomètres, et la péninsule du Hâvre, jusqu'à une ligne à tirer d'Etretat, dans la direction de St-Romain, resteront en dehors de l'occupation allemande.

Les deux armées belligérantes et leurs avant-postes, de part et d'autre, se tiendront à une distance de dix kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions.

Chacune des deux armées se réserve le droit de maintenir son autorité

dans le territoire qu'elle occupe, et d'employer les moyens que ses commandants jugeront nécessaires pour arriver à ce but.

L'armistice s'applique également aux forces navales des deux pays, en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation, à l'ouest de laquelle se tiendra la flotte française, et à l'est de laquelle se retireront, aussitôt qu'ils pourront être avertis, les bâtiments de guerre allemands qui se trouvent dans les eaux occidentales. Les captures qui seront faites après la conclusion et avant la notification de l'armistice seront restituées, de même que les prisonniers qui pourraient être faits, de part et d'autre, dans des engagements qui auraient lieu dans l'intervalle indiqué.

Les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siége de Belfort, se continueront indépendamment de l'armistice, jusqu'au moment où on se sera mis d'accord sur la ligne de démarcation dont le tracé à travers les trois départements mentionnés a été réservé à une entente ultérieure.

Art. 2. L'armistice ainsi convenu a pour but de permettre au gouvernement de la défense nationale de convoquer une Assemblée librement élue qui se prononcera sur la question de savoir : si la guerre doit être continuée, ou à quelles conditions la paix doit être faite.

L'Assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux.

Toutes les facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront.

Art. 3. Il sera fait immédiatement remise à l'armée allemande, par l'autorité militaire française, de tous les forts formant le périmètre de la défense extérieure de Paris, ainsi que de leur matériel de guerre. Les communes et les maisons situées en dehors de ce périmètre ou entre les forts pourront être occupées par les troupes allemandes, jusqu'à une ligne à tracer par des commissaires militaires. Le terrain restant entre cette ligne et l'enceinte fortifiée de la ville de Paris sera interdit aux forces armées des deux parties. La manière de rendre les forts, et le tracé de la ligne mentionnée formeront l'objet d'un protocole à annexer à la présente convention.

Art. 4. Pendant la durée de l'armistice, l'armée allemande n'entrera pas dans la ville de Paris.

Art. 5. L'enceinte sera désarmée de ses canons, dont les affûts seront transportés dans des forts à désigner par le commissaire de l'armée allemande (1).

Art. 6. Les garnisons (armée de ligne, garde mobile et marins) des forts de Paris seront prisonnières de guerre, sauf une division de douze mille hommes que l'autorité militaire dans Paris conservera pour le service intérieur.

Les troupes prisonnières de guerre déposeront leurs armes qui seront réunies dans des lieux désignés et livrées suivant règlement par commissaires suivant l'usage; ces troupes resteront dans l'intérieur de la ville, dont elles ne pourront pas franchir l'enceinte pendant l'armistice. Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que tout individu appartenant à l'armée et à la garde mobile, reste consigné dans l'intérieur de la ville. Les officiers des troupes prisonnières seront désignés par une liste à remettre aux autorités allemandes.

A l'expiration de l'armistice, tous les militaires appartenant à l'armée consignée dans Paris auront à se constituer prisonniers de guerre de l'armée allemande, si la paix n'est pas conclue jusque-là.

Les officiers prisonniers conserveront leurs armes.

(1) Dans le protocole, cette condition du transport des affûts dans les forts a été abandonnée par les commissaires allemands, sur la demande des commissaires français.

Art. 7. La garde nationale conservera ses armes ; elle sera chargée de la garde de Paris et du maintien de l'ordre. Il en sera de même de la gendarmerie et des troupes assimilées, employées dans le service municipal, telles que garde républicaine, douaniers et pompiers ; la totalité de cette catégorie n'excède pas trois mille cinq cents hommes.

Tous les corps de francs-tireurs seront dissous par une ordonnance du gouvernement français.

Art. 8. Aussitôt après les signatures des présentes et avant la prise de possession des forts, le commandant en chef des armées allemandes donnera toutes facilités aux commissaires que le gouvernement français enverra, tant dans les départements qu'à l'étranger, pour préparer le ravitaillement et faire approcher de la ville les marchandises qui y sont destinées.

Art. 9. Après la remise des forts et après le désarmement de l'enceinte et de la garnison stipulés dans les art. 5 et 6, le ravitaillement de Paris s'opérera librement par la circulation sur les voies ferrées et fluviales. Les provisions destinées à ce ravitaillement ne pourront être puisées dans le terrain occupé par les troupes allemandes, et le gouvernement français s'engage à en faire l'acquisition en dehors de la ligne de démarcation qui entoure les positions des armées allemandes, à moins d'autorisation contraire donnée par les commandants de ces dernières.

Art. 10. Toute personne qui voudra quitter la ville de Paris devra être munie de permis réguliers délivrés par l'autorité militaire française, et soumis au visa des avant-postes allemands. Ces permis et visas seront accordés de droit aux candidats à la députation en province et aux députés à l'Assemblée.

La circulation des personnes qui auront obtenu l'autorisation indiquée, ne sera admise qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

Art. 11. La ville de Paris payera une contribution municipale de guerre de la somme de deux cents millions de francs. Ce paiement devra être effectué avant le quinzième jour de l'armistice. Le mode de paiement sera déterminé par une commission mixte allemande et française.

Art. 12. Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait des valeurs publiques pouvant servir de gage au recouvrement des contributions de guerre.

Art. 13. L'importation dans Paris d'armes, de munitions ou de matières servant à leur fabrication, sera interdite pendant la durée de l'armistice.

Art. 14. Il sera procédé immédiatement à l'échange de tous les prisonniers de guerre qui ont été faits par l'armée française depuis le commencement de la guerre. Dans ce but, les autorités françaises remettront, dans le plus bref délai, des listes nominatives des prisonniers de guerre allemands aux autorités militaires allemandes à Amiens, au Mans, à Orléans et à Vesoul. La mise en liberté des prisonniers de guerre allemands s'effectuera sur les points les plus rapprochés de la frontiere. Les autorités allemandes remettront, en échange, sur les mêmes points, et dans le plus bref délai possible, un nombre pareil de prisonniers français, de grades correspondants, aux autorités militaires françaises.

L'échange s'étendra aux prisonniers de condition bourgeoise, tels que les capitaines de navire de la marine marchande allemande, et les prisonniers français civils qui ont été internés en Allemagne.

Art. 15. Un service postal pour des lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements, par l'intermédiaire du quartier-général de Versailles

En foi de quoi les soussignés ont revêtu de leurs signatures et de leur sceau les présentes conventions.

Fait à Versailles, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante et onze.

Signé : Jules Favre. Bismark.

Au moment de la signature de cette pièce solennelle, M. Jules Favre, plein d'émotion et terrifié du danger de famine qu'avait couru et que courait encore Paris. avait fait connaître la grande nouvelle à la délégation de Bordeaux par la dépêche incomplète suivante, datée de Versailles, le 28 au soir:

Nous signons aujourd'hui un traité avec le comte de Bismark. Un armistice de 21 jours est convenu; une assemblée est convoquée à Bordeaux pour le 12 février. Faites exécuter l'armistice et convoquer les électeurs pour le 8 février. Un membre du gouvernement va partir pour Bordeaux.

Ainsi, dans ce télégramme qui allait électriser la province, pas un mot des deux exceptions qui la concernaient, des deux restrictions si graves pour elle!

Fatal oubli!!!!

On peut maintenant comprendre les difficultés et les débats qui s'étaient produits sur le front des armées de l'est les 29 et 30 janvier

Là, cette journée du 30 se passa encore et surtout en parlementages. Ils n'empêchèrent pas des progrès continus, dans l'après-midi, des forces allemandes autour de Pontarlier, où les masses françaises s'acculaient de plus en plus. Dans la soirée, le IIe corps enleva Frasne, où il captura sans trop de peine 1500 hommes des 20e et 24e corps et de la division Cremer, ainsi que deux drapeaux.

Après l'envoi successif de deux officiers supérieurs, les colonels Chevals et Varaigne, au grand quartier allemand à Villeneuve, dans la nuit du 30 au 31, le général Clinchant finit par apprendre, soit de cette façon, soit de Bordeaux, la vérité sur l'armistice et sur ses exceptions. Il n'essaya pas moins de continuer les négociations, ne fût-ce que pour gagner quelques heures à la retraite par Mouthe, ou à un internement régulier en Suisse. Des officiers furent envoyés aux corps prussiens, d'autres aux troupes suisses de la frontière, avec lesquelles depuis quelques jours déjà l'état-major français était entré en pourparlers au sujet de ses blessés et convois de malades à évacuer par la Suisse. En même temps le général Clinchant s'efforçait d'accélérer la retraite par Mouthe, et à cet effet, il émit, le 30 au soir, l'ordre suivant pour les marches du 31 :

Le 15e corps, 1re et 3e divisions, viendra aux Granges-Sainte-Marie et à l'Abergement; son artillerie restera à Granges-Sainte-Marie.

Le 18e corps viendra se cantonner à Oyes, Cernoy, Champs, Ruffey, La Cluse, Verrières, Les Petits-Fourgs, Fourgs, etc., et descendra, si cela lui paraît nécessaire, jusqu'à l'Hôpital-Vieux.

Le 20e corps, division Torthone et division Ségars, viendra à Montperreux, Choudron, Vaizenet, Malbuisson. — La division Cremer à Vaux, Malpas.

La réserve générale viendra occuper Pontarlier, avec des avant-postes à Doubs, Houtteaux et Narboz.

La brigade composée du 2e lanciers de marche et du 7e chasseurs, qui

est à Vaux et aux Granges-Sainte-Marie, ira se cantonner à la Villedieu et Gellin.

Les bagages et l'artillerie devront suivre de préférence la route qui longe le lac de Saint-Point, en passant par Montperreux, Chaudron, Malbuisson et Granges-Sainte-Marie.

En cas d'attaque de l'ennemi, la trouée de Pontarlier, lorsque les troupes auront fait leur mouvement, devra être défendue par la réserve en première ligne, soutenue par tout le 18e corps, qui aura pour mission d'occuper les hauteurs de droite et de gauche.

La trouée de Bonnevaux et les coteaux escarpés qui sont entre Bonnevaux et Pontarlier sont confiés à la garde de la brigade Cremer, qui devra être soutenue par les troupes du 15e corps, et enfin par celles du 20e, si c'était nécessaire.

Le quartier-général reste à Pontarlier. — Quartier-général de la première armée. Pontarlier, le 31 janvier 1871. — *Le général commandant en chef.* Par ordre : *Le général, chef d'état-major général* (Signé) BOREL.

Le 24e corps continuera son mouvement vers Mouthe; les troupes de la 1re division de ce corps qui sont aux Granges-Sainte-Marie viendront à Mouthe.

Par ce qui a été dit précédemment, on comprend déjà que l'ordre ci-dessus n'était plus exécutable. La route de Mouthe était barrée. Le 24e corps ne put s'y frayer passage. Les têtes de colonnes se replièrent vers Pontarlier ou dans les forêts du Jura.

Le seul espoir de l'armée française pour échapper à la reddition pure et simple se trouvait dans les pourparlers entamés avec les troupes fédérales. Ces pourparlers, commencés pour prévenir l'intrusion de simples débandés ou fuyards dans les convois sanitaires, s'étaient continués le 30 en vue du passage de la frontière par de fortes masses de troupes débandées et coupées; ils se poursuivirent, le 31, cette fois pour stipuler l'internement en Suisse de toute l'armée moyennant désarmement Dans la nuit du 31 janvier au 1er février, une convention à cet effet fut conclue entre le général Herzog et le général Clinchant (1), pour être exécutée sans délai.

(1) Voir aux annexes du tome IVe de l'ouvrage du colonel Lecomte, le texte de cette pièce ainsi que la proclamation du général Clinchant annonçant à ses troupes ce fatal dénoûment Quant aux négociations qui eurent lieu à ce sujet entre les états-majors français et suisses, M Marc Debrit, dans ses *Notes au jour le jour* du *Journal de Genève*, en a donné le récit suivant, que nous avons tout lieu de croire aussi complet qu'exact : « Le 27 janvier au soir, l'état major de la 12e brigade suisse, avec son commandant, le colonel Rilliet (de Genève), arrivait aux Verrières, suivi de ses bataillons 66 (Lucerne), 18 et 58 (Berne), et de la batterie no 8 (Saint-Gall) appartenant à la VIIe division

« Le 28 janvier, première alerte causée par la nouvelle que les Français se massent à la frontière et que dix batteries demandent à passer sur notre territoire.

« Le 29, le colonel Rilliet envoie le lieutenant-colonel Lambelet à Pontarlier pour connaître les intentions du général français Bressolles, qui se trouvait, disait-on, dans cette localité. Cet officier revient avec l'impression que toute l'armée française se concentre pour passer en Suisse.

« Le 30 arrive la nouvelle de l'armistice, avec l'ordre du général Herzog de ne laisser franchir la frontière à aucun homme armé ou désarmé.

« Le soir du même jour, le général Herzog arrivait lui même aux Verrières pour se rendre compte de l'état des choses.

« Dès le 30 au matin, le général envoya son aide-de-camp, le colonel Siber, en

Avant d'annoncer solennellement cette mesure extrême à ses troupes, le général Clinchant essaya d'en faire échapper le plus possible par les chemins vicinaux du Jura tendant sur les Rousses, et il assura la retraite du reste sur la Suisse par l'ordre général ci-dessous, le dernier, croyons-nous, qu'il émit sur le territoire français :

L'artillerie qui défend la ville sera immédiatement attelée et dirigée sur Verrières par le fort de Joux. Le poste de la porte de Pontarlier empêchera toute espèce de voiture civile de passer par cette porte, et fera déblayer la ville, afin de permettre à l'artillerie de passer ; le commandant de la place maintiendra, par tous les moyens à sa disposition, la liberté de circulation dans la ville.

M. le général Billot, commandant les troupes qui défendent Pontarlier, donnera ses ordres assez à temps pour que les troupes puissent quitter leurs positions sans être tournées. Il fera occuper une position défensive qui permette l'écoulement des troupes et de l'artillerie. Dès que le mouvement du général Billot sera bien dessiné, le 20e corps se portera sur la route des

parlementaire avec un trompette et un sous-officier, auprès de l'état-major français pour s'entendre sur la situation nouvelle créée par la conclusion de l'armistice.

« Le général Clinchant répondit au colonel Siber que l'armistice étant conclu, il ne pouvait être question qu'aucun soldat français, avec ou sans armes, fût autorisé à passer la frontière L'armistice avait été annoncé à l'armée française par un ordre du jour du général Clinchant, et il avait été déclaré en même temps que tout soldat qui chercherait à passer en Suisse serait considéré et traité comme un déserteur.

« Le même jour, 31 janvier, la 12e brigade suisse fut entièrement concentrée aux Verrières, sur l'avis arrivé au quartier général qu'une forte colonne de troupes françaises de toutes armes s'avançait dans cette direction. Le brigadier se rendit lui-même à l'extrême frontière, et fit appeler auprès de lui quelques officiers français pour obteni d'eux des renseignements positifs sur cette grande concentration de troupes, dont les têtes de colonne étaient déjà à 300 pas de notre territoire.

« En l'absence de toute direction supérieure à la tête de ces troupes, le colonel Rilliet leur déclara qu'il avait l'ordre de s'opposer à toute tentative de passage avec ou sans armes. Il prit immédiatement les mesures militaires nécessaires pour parer à tout événement

« Pendant que l'on parlementait aux Verrières, une canonnade très vive se faisait entendre à peu de distance, aux environs du fort de Joux, où quelques corps français soutenaient la retraite avec l'appui de l'artillerie du fort. Ils étaient placés sous les ordres du général Billot, et résistaient courageusement à l'ennemi pour permettre au gros de l'armée de gagner du terrain.

« Dans ces circonstances, le colonel Rilliet demanda de nouvelles instructions au quartier général, en l'informant de ce qui se passait aux avant-postes. Le général Herzog lui envoya l'ordre de recevoir tous les corps français qui seraient refoulés sur la frontière après leur avoir fait déposer les armes.

« En même temps, le colonel divisionnaire Bontems arrivait aux avant-postes, où il avait une entrevue avec le colonel Chewals, aide-de-camp du général Clinchant.

« Dans la nuit du 31 janvier au 1er février, le général Herzog se rendit de nouveau aux Verrières vers 3 heures du matin, et aussitôt après, sur la demande du général Clinchant, le commandant de la 12e brigade envoya au colonel Chewals un laissez-passer pour se rendre au quartier général, afin de régler directement avec le général Herzog tout ce qui concernait l'entrée des troupes françaises sur notre territoire.

« Le texte de cette convention une fois arrêté dans tous ses articles, le colonel Siber fut chargé de le porter au général Clinchant, et aussitôt que les signatures des deux généraux eurent été apposées sur ce document, les colonnes françaises commencèrent à s'ébranler pour entrer sur le territoire suisse. » (*Marc Debrit*, ouvrage cité, p. 312-315.)

Fourgs, le 15e corps se retirera sur la Suisse par les routes qui sont en sa possession et prendra, avant son arrivée en Suisse, les positions qui lui paraîtront les meilleures pour la défensive.

Le 24e corps et la cavalerie se retireront en Suisse s'ils ne peuvent percer par la route de la Chapelle-aux-Bois aussitôt la réception du présent ordre.

Le convoi d'artillerie entrera immédiatement en Suisse et continuera son mouvement en avant, de manière à permettre aux autres convois d'arriver.

On défendra avec la plus grande énergie la crête qui se trouve à hauteur du fort de Joux et se prolonge au sud du lac Saint-Point, de manière à permettre à toutes les troupes et à tous les convois de se retirer en Suisse.

Les chefs de corps qui pourront détruire ou enterrer leurs pièces s'empresseront de le faire, si cela leur paraît nécessaire.

Il est bien entendu que tout chef de corps qui pourra se dispenser de rentrer en Suisse, après l'exécution du présent ordre, est autorisé à le faire.

Pontarlier, le 31 janvier 1871. *Le général commandant en chef,*
(Signé) CLINCHANT.

Pendant cette journée, les colonnes allemandes avaient continué leur mouvement convergent sur Pontarlier, ramassant des bagages et des traînards en grand nombre, et lançant des détachements du IIe corps sur Jougne par Bonnevaux et Granges-Sainte-Marie. Aussi les troupes françaises, devenues des bandes affolées, n'attendirent pas la capitulation pour pénétrer en Suisse. Déjà le 31 janvier au soir, des détachements passèrent la frontière, où ils déposèrent les armes qu'ils avaient encore; dès le bon matin le 1er février, ils furent suivis de fortes masses, qui s'écoulèrent derrière les troupes suisses par les quatre principaux passages des Verrières, sur le canton de Neuchâtel, de Sainte-Croix, de Ballaigue et de Vallorbes sur le canton de Vaud.

Une dernière affaire se livra pendant ce temps à Pontarlier, que la brigade du Trossel du IIe corps enleva contre des cohues en retraite peu disposées à recommencer la lutte. En revanche cette brigade ayant voulu pousser la poursuite sur Jougne, elle arriva bientôt devant les forts de la Cluse, le Larmont et Joux, battant fort bien la route principale et le chemin de fer. Sous les forts s'étaient déployés quelques bataillons du 18e corps et de la réserve Pallu, qui firent très bonne contenance et repoussèrent les poursuivants avec perte. Plusieurs fois ceux-ci revinrent à la charge de front, tandis qu'ils essayaient de tourner la position par les montagnes de droite et de gauche. Toujours battus par la canonnade et la fusillade, ils échouèrent dans leur entreprise, qui leur coûta en outre quatre à cinq cents hommes, dont 350 du seul régiment Colberg. Du côté des Français les pertes se montèrent à une centaine d'hommes, notamment des 44e et 29e de marche et de l'infanterie de marine.

Grâce à ce bon coup d'arrière-garde secondé du canon des forts, l'entrée en Suisse put se faire tranquillement, encore en assez bon ordre et sans complications à la frontière entre les troupes fédé-

rales et les troupes allemandes qui n'y arrivèrent que le 3, sur les talons des derniers traînards.

Outre le gros des masses françaises qui pénétrèrent en Suisse par les quatre passages susindiqués, il y eut quelques débandés du 24e corps avec des francs-tireurs qui y entrèrent par Morteau sur le Locle, refoulés par les troupes du général Debschitz, et d'autres groupes plus considérables, qui s'y rendirent par la vallée du Lac-de-Joux. Ceux-ci, déjà engagés sur la route de Mouthe et coupés à Foncine et Saint-Laurent par les troupes du colonel Wedell débouchant des Planches, se jetèrent à gauche pour prendre un chemin de traverse par la Chapelle et le Bois-d'Amont sur les Rousses. Quelques groupes, dirigés par le colonel Poullet, arrivèrent à bon port; mais le gros, appartenant à la division Cremer et au 24e corps, s'égara dans la forêt du Risou et tomba dans la vallée vaudoise du lac de Joux par deux colonnes, sur le Brassus et sur le Lieu.

D'après les rapports officiels suisses, environ 85 mille hommes pénétrèrent en Suisse dans les journées des 1er et 2 février avec 12 mille chevaux, 285 canons et 2800 voitures; (1) le reste était ou prisonnier des Allemands, environ 15 mille hommes, ou demeuré à Besançon sous le général Roland, environ 20 mille, ou échappé par Mouthe ou à la débandade, environ 15 mille. Avec les pertes des divers engagements, avec les malades et le personnel sanitaire évacués, cela fait bien à peu près les 140 mille hommes que cette armée comptait au début.

Le 1er février au soir le général Manteuffel, arrivé dans l'après-midi à Pontarlier et ignorant encore l'internement en Suisse, ordonna la concentration des IIe et VIIe corps à Pontarlier, où seraient leurs quartiers généraux, et de la 4e division de réserve sur les deux côtés des routes de Morteau et de St-Gorgon. Il voulait reprendre, le lendemain, la lutte ouverte à la Cluse, cette fois en tournant la position par le Larmont sur les Verrières. Mais le 2

(1) A savoir : par la vallée du lac de Joux, environ 12 mille hommes, 500 chevaux, 9 canons de montagne ; par Ballaigue-Vallorbes 26 mille hommes, 4300 chevaux, 121 canons; par Sainte-Croix 24 mille hommes, 3900 chevaux; par les Verrières 25 mille hommes, 3200 chevaux, 155 canons — Voir, pour l'entrée et pour l'internement de l'armée de l'Est en Suisse, le *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du canton de Vaud*. Lausanne, décembre 1871, imprimerie Borgeaud. 1 br. in-8o avec tableaux, et le *Rapport rédigé par ordre du Département militaire fédéral, par E. Davall, major à l'état-major général*, Berne, 1 br. in-4o.

D'après un tableau que veut bien nous transmettre le chef du bureau fédéral d'état-major, M. le colonel Siegfried, préposé en 1871, à Neuchâtel, à l'internement de la colonne des Verrières, le total des internés arrivés à Neuchâtel par cette voie s'élèverait à environ 37.000 hommes avec 6300 chevaux Les différences qui peuvent exister entre ces chiffres et ceux des susdits rapports viennent de ce que quelques états-majors ou fonctionnaires administratifs n'ont pas enregistré comme internés les conducteurs civils, les malades et le personnel sanitaire autorisés à rentrer en France aux termes de la convention Herzog-Clinchant (art. 6) et de la convention de Genève.

février le général Manteuffel fut informé de ce qui se passait. Les dispositions pour ce jour-là furent modifiées. Il n'y avait plus qu'à recueillir des traînards et à se garer du canon de la Cluse, sous les ordres du commandant Ploton, qui tonnait toujours.

Le principal but recherché par l'armée du Sud était atteint, le gros de la campagne terminé, et cela de la manière la plus brillante. Le général Manteuffel le constata par la proclamation suivante, datée de Pontarlier le 2 février :

Soldats de l'armée du Sud ! — Vos marches et vos luttes dans les glaces et les neiges du Haut-Jura ne sont pas demeurées stériles; 2 aigles, 12 canons, 7 mitrailleuses, 15,000 prisonniers, dont 2 généraux et baucoup d'officiers, plusieurs centaines de voitures de provisions et des milliers de chassepots sont dans vos mains. Dijon vient d'être repris, et à l'instant je reçois de Berlin la nouvelle que 80,000 hommes de l'armée française sont entrés en Suisse près des Verrières, c'est-à-dire qu'ils ont déposé leurs armes et resteront internés jusqu'à la conclusion de la paix. L'armée de Bourbaki est hors de combat; quant aux dernières troupes restées dans les montagnes vos armes les auront bientôt anéanties. Soldats de l'armée du Sud ! je vous envoie mes vœux pour le succès, et l'expression de toute ma reconnaissance.

Si la campagne de l'Est pouvait être considérée comme close dans l'ensemble, il restait encore deux points, deux épisodes en suspens : Garibaldi à Dijon contre la division Hann, et le siége de Belfort, toujours continué par la division Treskow.

Nous dirons quelques mots de ces deux opérations détachées.

En ce qui concerne celles de Dijon, le général Kettler qui, depuis les combats du 23 avait eu la rude tâche d'observer à la fois Dijon et Langres, dut se rapprocher de cette dernière ville pour veiller à ses détachements. Il se replia de Marsanay sur Til-Châtel le 28, juste à temps pour y recevoir un de ses bataillons, sous le capitaine Kries, qui venait d'être délogé de Pranthoy avec une perte de 50 hommes. Le même jour le général Hann, qui avait pris son commandement la veille à Dôle, se mettait en route sur Dijon en suivant le cours de la Thille, entre Dijon et Auxonne, avec l'intention d'abord de reconnaître soigneusement les abords de la place, et, d'après ces reconnaissances, de l'attaquer soit par le sud, soit par l'est, en ne faisant que des démonstrations sur les autres fronts, déjà trop durement reconnus dans les journées des 21, 22 et 23. La première affaire aurait lieu probablement le 31 janvier.

Ainsi Garibaldi avait eu depuis le chaud combat de Pouilly une huitaine de jours de répit. Quelques renforts lui étaient encore arrivés. Aussi il avait résolu d'essayer une diversion en faveur de l'armée de Bourbaki. La brigade Menotti fut dirigée le 26 sur Dole par St-Jean-de-Lome. Ce point, ainsi que Montrolland et le bois de Crochère plus en avant, position qui commande Dole, furent occupés. Le général Garibaldi allait partir dans cette direc-

tion, ensuite d'une dépêche pressante du gouvernement de Bordeaux du 28, quand, le lendemain 29, il reçut à la fois la nouvelle écourtée de l'armistice et de tristes renseignements sur la situation de l'armée de l'Est. Ces renseignements s'aggravèrent dans la journée du 30. En même temps il apprenait que ses parlementaires étaient éconduits, que la Côte-d'Or était exceptée de l'armistice, que les Allemands devenaient de plus en plus nombreux autour de Dijon et pourraient l'être bien plus dans quelques jours. En conséquence Garibaldi ordonna la retraite dans la direction de Mâcon. L'évacuation se fit en chemin de fer dès le 30 au soir et le 31, avec une grande activité, et sans laisser un seul canon en arrière.

A ce même moment le général Hann, qui avait d'abord ralenti ses mouvements en attendant de plus sûres informations sur l'armistice et ses colonnes en retard, reprit son offensive Le 1er février il fit avancer la brigade Kettler contre St-Apollinaire, la brigade Knesebeck contre Mirande. Ces villages ayant été trouvés encore occupés, la marche en avant fut remise au lendemain. Reprise le 2, elle eut lieu cette fois sans arrêt ni résistance. Dijon était complètement évacuée. Déjà dans la matinée elle fut occupée par les troupes du général Hann, dont les avant-gardes se portèrent vers Nuits sans trouver trace d'ennemis. Le lendemain le général Kettler fut dirigé sur Beaune, qu'il occupa le 4, tandis qu'un détachement de la 8e brigade fut chargé de nettoyer la Côte-d'Or, et un de la brigade Degenfeld de resserrer la petite place d'Auxonne, dont le commandant s'était mis au large depuis la fausse nouvelle de l'armistice. Bientôt tout le département de la Côte-d'Or, à part quelques points resserrés comme Auxonne, fut aux mains du général Hann. Garibaldi s'était replié sur Chagny, à la limite du département.

Devant Belfort les choses n'allèrent pas si vite. Le colonel Denfert, inaccessible au découragement, résista aux attaques qui suivirent les journées des 15, 16, 17 janvier avec la même énergie qu'auparavant Confiant en lui-même, esclave de son devoir, qui était de lutter tant qu'il le pourrait, il resta sourd à toutes les suggestions de négociations, qu'elles vinssent du dedans ou du dehors.

Aussitôt que le général Werder eut la certitude que l'armée de Bourbaki se repliait sur Besançon, il fit reprendre plus activement le siége de Belfort par le général Treskow, suivant en cela les ordres de Versailles ainsi que du général Manteuffel. A cet effet les lignes d'investissement furent renforcées non-seulement des pièces de position qui en avaient été détachées, mais encore de deux régiments de landwehr de Debschitz (7-47, 10-50) et de

personnel et matériel d'artillerie de place venus de Bavière. Ainsi les forces assiégeantes purent se monter peu à peu à une trentaine de mille hommes avec une centaine de pièces.

Dès le 19 janvier le général Treskow décida d'entreprendre vigoureusement les travaux de sape contre les Perches. Pour cela il fallait appuyer la droite de ces travaux au bois des Perches et au village de Pérouse, toujours aux mains des avant-postes français, par conséquent déloger ces avant-postes. Cela fut effectué dans la nuit du 20 au 21 janvier. Le bois des Perches fut enlevé du premier coup. Trois colonnes du régiment 26-66 se dirigèrent ensuite contre la position française, notamment contre la lisière nord du village de Pérouse ; elles étaient soutenues par deux bataillons de réserve et par des flanqueurs à droite et à gauche. Un chaud combat s'engagea. Le commandant Chapelot, du 84e, disposant d'environ quatre bataillons avec 8 pièces, fit une vaillante résistance et tint le village de Pérouse Mais menacé d'être tourné sur ses deux ailes, il évacua la position au petit jour, avec une perte de cent hommes. Les Allemands en avaient perdu environ 80.

Dans la nuit du 21 au 22 le géneral Treskow fit tracer la première parallèle. Elle s'étendit sur une longueur d'environ 2 kilomètres, parallèlement aux hauteurs des Perches, à 700 mètres des forts, en s'appuyant à droite au bois de tailli de Pérouse, à gauche à la tranchée du chemin de fer vers Danjoutin, avec deux communications en arrière sur la tranchée du chemin de fer servant de dépôt et sur la batterie n° 18 pour le bois de Bosmont. *(A suivre.)*

IL VIENT DE PARAITRE
chez
TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE
DE LA
GUERRE FRANCO-ALLEMANDE
EN 1870-1871
PAR
FERDINAND LECOMTE,
colonel fédéral suisse.
TOME QUATRIÈME ET DERNIER
Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

ce point et qu'il a soutenu les mêmes vues dans le sein de la commission. Cependant il y avait une proposition formelle de fixer les écoles de recrues à 42 jours et les cours de répétition à 6 jours. La question financière a dû être prise en considération et elle a eu un grand poids. Il ne faut pas oublier qu'un état bien organisé et en bonnes conditions financières peut mieux faire la guerre qu'un état déjà épuisé en temps de paix. Nous ne pouvons pourtant pas mettre tout notre argent à l'instruction seulement. Il y a encore bien d'autres exigences à satisfaire. Il nous faut résoudre enfin prochainement la question des fortifications si longtemps ajournée. Il nous faut de l'artillerie de position, toutes choses assez coûteuses.

Il n'y a que deux moyens de se procurer de l'argent: l'élévation des tarifs de péages ou des contingents d'argent des cantons, et tous deux sont peu populaires. Avant d'y recourir essayons d'un troisième moyen, c'est de ne pas dépenser plus que de raison. En ce qui concerne les cours de répétition, les cours bisannuels font faire une notable économie, et en outre ils seront plus profitables si l'on peut les faire un peu plus longs. L'orateur désirerait aussi qu'on pût, si on le juge utile, appeler à ces cours les quatre dernières classes de l'élite.

Colonel Paravicini : Nous avons à nous préoccuper surtout du côté militaire et non économique des questions. Assez d'autres plaideront le côté financier. Cependant il faut aussi ne pas tendre trop la corde ; avec un peu de prudence on atteindra plus sûrement le but. Il ne voit pas en tout cas pourquoi on ne recourrait pas, au besoin, aux contingents d'argent des cantons.

Quant aux cours de répétition, il les préfère bisannuels, parce qu'on peut les faire plus longs et économiser les jours de route. On peut mieux aussi y appeler les quatre dernières classes de l'élite. A cette occasion il regrette qu'on ait jeté la réserve fédérale par dessus bord.

Si les 12 années du projet correspondent à peu près au temps actuel d'élite et réserve, laisser tout le reste comme landwehr est trop considérable. On devrait avoir 14 ans d'armée active et 12 de landwehr. Celle-ci serait encore très forte. Le système de séparer l'armée active en deux classes de corps comme aujourd'hui me semble meilleur que leur fusionnement d'après le projet. M. le colonel Paravicini développe ensuite les motifs de son opinion, à peu près tels qu'ils ont déjà été publiés dans nos colonnes (voir nos 18 et 19 de 1874.)

Colonel Stocker est pour les cours de répétition annuels. Il reconnaît que la question financière est importante, toutefois on ne doit pas lui sacrifier le temps nécessaire de l'instruction. Les autorités ont tenu compte de toutes les circonstances, ont étudié le pour et le contre, et ce n'est pas à la légère que le Conseil fédéral a fait ses propositions. Il faut à tout prix que la troupe ait l'instruction suffisante et pour cela maintenir les dispositions du projet.

Quant aux quatre dernières classes de l'élite il serait bon de les appeler au moins une fois aux cours de répétition.

A l'égard des diverses classes d'âge de l'armée l'orateur préfère deux classes à trois, et c'est aussi le sentiment ordinaire des hommes ; ils aiment mieux faire un peu de service de plus dans l'élite et passer directement de l'élite à la landwehr que de stationner dans les bataillons de réserve fédérale. Pour le service actif il serait préférable aussi de mettre sur pied le bataillon tout entier. Mais mieux vaudrait même le lever successivement que de le faire relever par d'autres.

Colonel Lecomte : La section vaudoise désire vivement qu'on améliore l'instruction, elle s'est occupée avec soin de cet objet, mais les opinions sont très diverses quant à la durée et à la fréquence des cours de répétition. Comme il y a eu jusqu'ici des considérations financières, civiles, économiques, et non pas seulement militaires, la section vaudoise s'en rapportera volontiers à la sagesse des autorités supérieures, qui sont mieux à même que personne d'étudier la question sous toutes ses faces. D'ailleurs tout se lie dans un tel projet, surtout l'instruction à la répar-

tition de l'armée. Personnellement je suis peu partisan de l'élite de 12 ans, comprenant quatre classes de réservistes, de traînards. Nous l'avions proposée dans le canton de Vaud lors du premier projet, mais pour respecter la prescription constitutionnelle d'une réserve moitié de l'élite, tout en améliorant les cadres. Aujourd'hui que cette disposition constitutionnelle est supprimée, j'aurais de beaucoup préféré une élite de 10 ans, toute de même catégorie, avec une landwehr de 14 ans, en deux bans: un premier ban, de 8 à 10 ans, réel, de même nombre d'unités que l'élite; puis un second ban de 4 à 7 ans, comme dépôt et seulement sur les contrôles, Ainsi nous aurions augmenté notre force militaire, tandis que le projet la diminue, puisqu'il supprime, sauf sur le papier, toutes les landwehrs existantes dans les cantons et arrive à réduire l'armée active de plus d'une division. Mais je ne propose rien à cet égard, puisque cela changerait trop les bases du projet, ce que le programme ne permet pas. Je n'en parle qu'incidemment, parce que d'autres orateurs en ont parlé.

Un autre point dont je dirai aussi un mot pour remercier M. le colonel Künzli de l'avoir mentionné, c'est celui des fortifications. A mon avis, là est la question vraiment vitale du militaire suisse. Dans l'état actuel de la science et des engins militaires, elle devient urgente La dernière guerre renferme de graves enseignements à ce sujet. Des masses considérables n'ont pu tenir en rase campagne contre des troupes de qualité supérieure; mais elles ont fort bien résisté derrière les murs de Belfort ou de Paris contre ces mêmes troupes. Il faut aussi un tel appui à notre armée. Je dis même que c'est la première chose à lui donner, et je suis heureux d'apprendre que nos autorités supérieures s'en occupent. Comme c'est environ 40 millions qui seraient nécessaires pour cela, il vaut la peine d'économiser un peu sur d'autres chapitres, notamment sur les cours de répétition, au sujet desquels les opinions sont partagées.

Colonel Egloff motive la proposition du comité central. Il est pour l'appel des sous-officiers des quatre dernières classes. L'idée de décharger les quatre dernières classes n'est pas nouvelle. On l'avait il y a déjà 30 ans dans le canton de Thurgovie sous le nom de réserve de guerre. Il serait convenable de dédommager les sous-officiers de ces classes pour leur surcharge de service ou, si possible, de les en exempter.

Commandant Baumann soutient au nom de la section de St-Gall le projet du Conseil fédéral. Il est pour des cours de répétition annuels de 14 à 16 jours et des cours de tir de trois jours, par localités. La commission du Conseil national propose des cours de tir d'un jour. La section saint-galloise considère cette idée comme inacceptable; des cours d'un jour sont plus nuisibles qu'utiles et dérangent trop les citoyens sans profit. La plus grande partie du temps s'écoule en marche et il ne reste au plus que 3 ou 4 heures pour le tir. La discipline aussi en souffre. C'est dépenser 3 à 4 millions de cartouches par an en pure perte. Dans le canton de St-Gall, où l'on a ces tirs, ce sont eux qui fournissent le plus d'indiscipline et de délits punis par le code militaire.

Colonel Feiss est pour les cours annuels et contre la répartition de l'armée en trois classes d'âge. Ce n'est qu'avec deux classes qu'on peut obtenir une armée d'opérations apte aussi à l'offensive. Si l'on voulait maintenir les trois classes, il faudrait, pour avoir une armée convenable, exercer la réserve autant que l'élite. Il espère qu'avec l'élévation des tarifs de péages qui arrivera à l'échéance des traités actuels en 1876, on pourra faire face à toutes les dépenses d'une bonne instruction. Il pense que les quatre dernières classes de l'élite seront aussi bonnes que les autres, après avoir passé par 8 ans d'instruction avec cours annuels Si elles présentent quelques inconvénients, ceux-ci sont cependant moindres que si l'on incorporait des corps de réserve dans les divisions actives. En revanche il serait bon que les cadres aussi des quatre dernières classes fissent tous les cours de répétition. L'orateur dépose une proposition dans ce sens.

Commandant Schuler dit que la section de Glaris est d'accord avec la série d'exercices d'instruction projetée par le Conseil fédéral. La formation des hauts états-majors était trop négligée précédemment. Personne ne peut se former à la conduite des troupes par la seule théorie. La pratique est le meilleur maître. Il est nécessaire que les bataillons soient réunis et convenablement exercés tous les ans En revanche il n'appellerait pas les quatre dernières classes. La question des dépôts, soulevée récemment dans la *Militairzeitung*, est très importante. Toutefois par les propositions faites on diminuerait trop l'armée.

Colonel Rothpletz répond que la question des dépôts de remplacement a été prévue par le projet du Conseil fédéral et que la troupe de la landwehr sera employée à cet effet.

Colonel Meyer est pour les cours annuels et pour la répartition de l'armée en deux classes d'âge. Nous devons avoir une armée également bonne pour la défensive et pour l'offensive, et les deux classes satisfont le mieux à cette exigence. Le système actuel y satisfait au contraire fort peu; on en a la preuve par ce qui se passe dans le canton de Berne. Ce n'est qu'à grand'peine qu'on y forme la réserve fédérale. Pour l'employer ce n'est pas moins difficile. On n'a jamais appelé ni osé appeler un bataillon de réserve à un rassemblement de troupes. L'orateur reconnaît cependant que l'exception en faveur des quatre dernières classes de l'élite présente divers inconvénients; aussi il propose d'ajouter que dans toutes les mises sur pied pour service actif et grandes manœuvres toutes les classes de l'élite doivent être appelées.

Colonel Favre estime qu'on dérange moins les gens en les appelant tous les deux ans à un service plus long que peu de jours chaque année. Les cours bisannuels économiseraient six jours de solde, avec laquelle on paierait les frais de l'appel de toutes les classes. Il recommande en tout cas que les cadres soient appelés quelques jours plus tôt pour un cours préparatoire.

Colonel Paravicini répond à divers préopinants et insiste sur ce point que les orateurs qui demandent qu'on n'exagère pas trop les dépenses et les charges sont tout aussi préoccupés du bien de l'armée que ceux qui croient qu'il n'y a qu'à faire des propositions de plus en plus larges pour que tout marche à souhait.

On passe à la votation, qui donne 35 voix pour les cours annuels et 26 pour les bisannuels.

La proposition d'appeler toutes les classes aux manœuvres de campagne et aux services actifs, et celle d'appeler les sous-officiers à tous les cours, moyennant d'équitables égards et compensations, sont adoptées à une forte majorité.

La proposition du colonel Favre d'appeler les cadres à un cours préparatoire reste en minorité.

La déclaration que des cours de tir d'un jour sont insuffisants est votée à une forte majorité.

Le président pose la question, soulevée précédemment, de cours de tir de trois jours pour les hommes de l'élite n'assistant plus aux cours de répétition, et la résolution par laquelle la landwehr, au lieu de cours de tir d'un jour, aurait des cours de répétitions à époques indéterminées.

Colonel Rothpletz: Le Conseil fédéral peut déjà par l'art. 140 appeler la landwehr à des exercices, si les circonstances l'exigeaient, et il userait certainement de ce droit.

Colonel Bachofen: Si l'on doit certainement compter beaucoup sur une armée bien organisée et bien exercée, il ne faut cependant pas dédaigner l'importance du nombre. La quantité des troupes est toujours d'un grand poids dans la balance. Les dernières guerres l'ont prouvé aussi bien que tant d'autres. Comme petit pays ne disposant pas de grandes armées, nous ne pouvons laisser de côté notre landwehr. Ce serait une faute d'autant plus grande que ces gens sont animés du meilleur esprit, et marcheraient volontiers à la défense du pays. Quand on dit à la

landwehr qu'on ne l'emploiera pas, qu'elle est superflue, qu'on peut faire sans elle, on se trompe ; en outre on mine son esprit, et l'on se prive d'un précieux concours contre les effectifs formidables auxquels nous aurions affaire en cas de guerre.

Nous ne devons pas, en tel cas, faire abstraction de nos 100 mille hommes de landwehr ; ils ne seraient pas de trop. Le projet n'en tient pas assez compte et ne répond pas aux espérances qu'il avait fait naître à l'origine. L'orateur propose donc des cours de répétition périodiques pour la landwehr, au moins tous les deux ou trois ans.

Major Diodati appuie vivement les vues du préopinant, qui sont généralement celles des officiers genevois. Il propose des cours de répétition tous les trois ans.

A la votation la majorité se prononce pour des cours de répétition de la landwehr, sans indication de temps.

La séance est levée pour le dîner et ajournée à 2 heures après midi.

25 septembre. Après midi.

Sont présents 62 membres.

Colonel Egloff lit d'abord les résolutions 5 concernant l'établissement de magasins d'habillement et d'équipement, ainsi que d'effets d'officiers, et 6, facilitant aux officiers montés l'achat et l'entretien de leur monture. Elles sont adoptées sans discussion.

On reprend le chapitre de l'instruction à la résolution sur l'instruction préparatoire de la jeunesse

Major Meister : L'instruction préparatoire projetée est nécessaire à notre petite armée de milices entourée de grandes armées permanentes Familiariser de bonne heure la jeunesse suisse avec les choses militaires est une compensation indispensable à nos causes d'infériorité. En exerçant les jeunes gens de 15 à 20 ans ils arriveront dans l'armée déjà préparés, et cela compensera le temps d'instruction plus long des recrues d'autres armées.

Par la même raison il faut introduire la gymnastique et l'instruction militaires dans les écoles supérieures aussi bien que dans les écoles primaires. Ce sera utile non-seulement au point de vue militaire, mais d'une manière plus générale. Les études des écoles publiques se chargent de plus en plus de branches théoriques. On écrase les jeunes gens de travaux de tête assidus, mais on oublie le développement physique. Il faut réagir contre cette fâcheuse tendance. Aussi la gymnastique est encore plus nécessaire dans les écoles supérieures que dans les primaires. Le travail et l'industrie sont certainement une bénédiction ; mais dans les contrées où ils règnent en maîtres, ils donnent lieu à bien des abus. Le développement physique et hygiénique est négligé, l'homme s'affaiblit, la population s'étiole. La commission de Murren veut laisser de côté l'instruction préparatoire. A grand'-peine elle concède la gymnastique de 10 à 20 ans. Mais des instituteurs qui n'auront fait qu'une école de recrues ne seront pas en état de donner l'instruction voulue.

Nous voulons davantage et il faut le dire d'une manière précise. La gymnastique doit être enseignée dans toutes les écoles, et dans les écoles supérieures la gymnastique militaire et le tir doivent faire partie de l'enseignement. En même temps il faut développer l'esprit civique des jeunes gens, car la Suisse ne doit pas être une caserne de cadets. L'orateur recommande donc au nom de la section de Zurich le projet du Conseil fédéral.

Lieutenant-colonel Frei ignore s'il est devenu de bon ton d'attaquer sans cesse la commission de Murren. Au congrès scolaire de Winterthour on l'a déjà fait comme ici. On devrait se rappeler que cette commission était en principe d'accord avec le Conseil fédéral. Mais l'opposition au sein des Chambres ne veut rien entendre d'une instruction préparatoire. Pour sauver au moins l'enseignement de la

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 3. Lausanne, le 5 Février 1875. XXe Année.

SOMMAIRE — **Le siége de Belfort et la campagne de l'Est.** *(Suite.)* — **Protocole de l'assemblée des délégués de la Société des officiers suisses à Olten le 24 septembre 1874.** *(Suite.)* — **Bibliographie.** *Règlement sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie* (belge), — *Instruction des tirailleurs* (au 8e corps d'armée, par le général Ducrot); — *Extraits du journal d'un chef de compagnie. Essai d'une méthode propre à instruire suffisamment la compagnie dans le combat en tirailleurs et le service en campagne,* par le major R. von Arnim; traduit par le commandant Leclerc. — **Nouvelles et chronique.**

LE SIÉGE DE BELFORT ET LA CAMPAGNE DE L'EST.

(Suite.) (1)

Ces travaux dans le roc et dans la terre gelée, mêlée parfois à la neige fondante, furent des plus pénibles. Ils marquent la période la plus dure du siége. Il va sans dire que l'artillerie les soutint en battant principalement le château (2). A cet effet on construisit entre Danjoutin et le chemin de fer de Montbéliard cinq batteries, nos 21-25, comptant 4 pièces de 12 et 12 de 24. Bientôt on put avancer dans la première parallèle les mortiers rayés de la batterie 19, et l'on eut les nos 26 avec 4 mortiers de 50, 28, 4 mortiers de 25, contre les Perches, ainsi que 27, 4 pièces de 12, contre la Justice. Ces nouvelles batteries et celles de Bosmont et de Bavillers fournirent un feu renforcé, dès le 24 janvier, qui fit de grands dégâts dans le château.

Après quelques jours de ce feu meurtrier, un assaut contre les Perches fut ordonné pour la nuit du 26 au 27 janvier. Contre les Hautes-Perches se lança le 67e de ligne, contre les Basses le 14e landwehr, chaque colonne précédée d'une compagnie de pionniers. Les deux attaques se firent avec beaucoup d'entrain, mais elles trouvèrent les défenseurs sur leurs gardes, et ceux-ci n'eurent pas de peine à tenir leurs excellents postes. Les assaillants, après deux à trois heures de combat, se retirèrent avec une perte d'environ 310 hommes, dont 200 non blessés, qui durent poser les armes dans les fossés où ils s'étaient trop bravement hasardés. Les Français eurent 55 hommes hors de combat.

Ce succès de la garnison fortifia son moral, stimula l'activité et la vigilance de la défense, tandis que les assiégeants durent se remettre patiemment aux lents et pénibles remuements de terre.

Dans la nuit du 30 au 31 janvier une deuxième parallèle fut tracée à la sape ordinaire, à environ 350 mètres des ouvrages, sur une longueur d'environ 1400 mètres. On y plaça les batteries nos 29 et 30, de 12 mortiers de 7; 40 et 41, de 10 mortiers de 25 contre l'inté-

(1) Voir nos nos 22, 23, 24 de 1874, 1 et 2 de 1875.

(2) Un obus Krupp entr'autres avait amené une explosion, le 20 janvier, qui tua 29 hommes.

rieur des Perches ; 36, de 2 pièces de 6 ; 35, dans un boyau en arrière à gauche, de 2 pièces de 6, contre Bellevue et les Basses-Perches. En même temps on arma les batteries 31 et 32, de 4 mortiers de 50 et 4 pièces de 12, contre la Miotte et la Justice ; 33, de 4 pièces de 12, vers Donjoutin contre le château. Quelques pièces de campagne hissées sur le Salbert essayèrent d'inquiéter les campements de la Forge ; elles ne réussirent que médiocrement, vu la grande distance.

Ainsi renforcé, le bombardement se continua énergiquement, jour et nuit, pendant les premiers jours de février. Il devint si formidable et si dommageable aux Perches en particulier, que le colonel Denfert en ordonna l'évacuation. Elle se prépara dès le 3 février par l'ouverture des gorges et par la réduction de la garnison, pour s'effectuer au dernier moment et rapidement.

Dans ces entrefaites, les travaux de sape continuaient en avant de la deuxième parallèle et trois batteries, nos 37, 38 et 39, de 12 pièces de 24, avaient été établies dans le bois des Perches, pour battre la Miotte jusqu'alors presque intacte. Une autre batterie, de 4 mortiers de 7, fut installée à la Tuilerie, pour combattre Bellevue, dont les pièces de campagne, toujours très actives, inquiétaient les tranchées. Les dégâts causés en ville par cette canonnade amenèrent un curieux incident.

Le prisonniers allemands, mal abrités contre les projectiles de leurs compatriotes, demandèrent, par lettre d'un capitaine Heinsius, à être rendus au général Treskow ou placés dans un refuge plus sûr. A cette réclamation le colonel Denfert répondit comme suit :

Au commandant de place,

M. Heinsius, capitaine prussien, prisonnier de guerre, demande que, ne pouvant mettre à l'abri les officiers et soldats prisonniers de guerre, je les rende au général de Treskow. Je vous prie d'informer ces officiers que M. le président de la Confédération suisse a, dans l'intérêt de l'humanité, demandé que les femmes, les enfants et les vieillards soient autorisés à sortir de la place. J'ai consenti à cette sortie malgré les inconvénients qu'elle pouvait avoir pour la défense de la forteresse. Mais M. le général de Treskow n'a donné aucune réponse aux ouvertures du président de la Confédération, et les femmes, enfants et vieillards ont dû rester en ville, exposés, comme le sont messieurs les officiers et soldats prisonniers prussiens, au danger du bombardement qui dure depuis plus de soixante-cinq jours. Je suis prêt à ne conserver, comme prisonniers de guerre, que les officiers et soldats que je pourrai mettre à l'abri, si M. le général de Treskow veut autoriser la sortie de Belfort des femmes, enfants et vieillards comme elle lui a été demandée par M. le président de la Confédération suisse. (1)

(1) En effet, le 17 décembre une députation suisse, de Porrentruy essentiellement, s'était présentée à Belfort avec une lettre du président de la Confédération, M. Dubs, du 13 décembre, offrant, comme précédemment à Strasbourg, de se charger des femmes, des enfants et des vieillards de Belfort. Le colonel Denfert avait aussitôt accepté cette offre, mais sous diverses conditions (armistice avec suspension de tir et des travaux de tranchée, etc.), que le général Treskow ne voulut pas admettre.

Je suis prêt également à envoyer un parlementaire à M. le général de Treskow, porteur de la lettre adressée par M. le capitaine Heinsius à M. le capitaine Pareyre et de la présente réponse, si MM. les officiers prussiens me demandent par écrit de faire cette démarche.

Cette lettre fut portée par M. le colonel commandant la place, qui la lut lui-même aux prisonniers, et la leur remit en communication. Ils demandèrent à réfléchir et à se concerter sur ce qu'ils avaient à faire.

Le gouverneur recevait le lendemain la lettre suivante du capitaine Heinsius :

Suivant la demande contenue dans votre honorée lettre du 6, adressée à M. le commandant de la place, j'ai l'honneur, monsieur le commandant supérieur, de vous informer que j'accepte votre offre, au nom des officiers prussiens internés à Belfort, en vous remerciant de vos soins. En même temps, j'espère que vous aurez l'obligeance d'expédier la lettre ci-jointe au général de Treskow.

La susdite lettre ayant été transmise par parlementaire aux avant-postes prussiens, le général Treskow mit lui-même fin à l'incident par le sec refus suivant :

Au capitaine royal prussien M. Heinsius, à Belfort.

En réponse à votre lettre qui m'a été communiquée en copie par le commandant de Belfort, je vous fais connaître qu'il m'est impossible de donner suite à la demande qu'elle renferme.

Il dépendait de vous de vous rendre prisonnier ou non. Ayant pris le premier parti, vous devez aussi en supporter les conséquences.

Vous voudrez bien communiquer ce qui précède aux autres officiers prisonniers.

Le 8 février la sape couronna les glacis des Perches. Quelques pionniers se glissèrent dans les fossés sous le capitaine Rose, et ils reconnurent que l'ouvrage des Hautes-Perches était presque abandonné. Il fut aussitôt occupé, sans coup férir, Une trentaine d'hommes de la garnison y furent trouvés faisant tranquillement leur soupe et capturés.

Sur cette nouvelle le fort des Basses-Perches fut aussitôt tâté, puis occupé le même jour par les assiégeants après une légère escarmouche contre l'arrière-garde de la garnison en retraite.

Les pièces de la Justice et du Château battirent alors les Perches, mais cela n'empêcha pas les nouveaux occupants d'y installer, dans la soirée déjà, quelques pièces qui se mirent tout de suite à l'œuvre. Il y vint aussi de nombreux travailleurs, et neuf batteries furent construites, nos 34 *a*, 43-50. Trois autres batteries, nos 51, 52, 53, de huit pièces de 24, furent établies sur la pente occidentale des Basses-Perches contre la Miotte, ce qui faisait un total de 44 pièces de fort calibre dans les positions nouvelles. Déjà le 9 et le 10 la canonnade fut formidable, et elle alla en augmentant, les jours suivants. Les dégâts qu'elle occasionna au Château, dans l'enceinte basse, dans la ville, furent très grands, mais cela n'ébranla pas l'énergie des défenseurs.

Avant de pousser plus loin le bombardement, qui, repris avec ensemble, aurait été, sinon décisif contre les ouvrages, au moins fatal à la ville, le général Treskow envoya, le 13 février, une nouvelle sommation, qui n'eut pas plus de chance que les précédentes. Il allait faire un effort plus accentué de toutes ses pièces, quand il reçut de Versailles l'ordre de suspendre le feu, en même temps qu'une dépêche du gouvernement français pour le colonel Denfert ordonnant à cet officier de céder la place, dont il sortirait avec les honneurs de la guerre et avec les archives, pour rejoindre le premier poste français.

Le colonel Denfert ne voulut accepter cet ordre, qui lui était transmis par voie ennemie, que moyennant avis direct de son propre gouvernement, et à cet effet une trêve fut conclue dès le 13 au soir, pendant laquelle un officier, M le capitaine du génie auxiliaire Krafft, fut envoyé à Bâle pour se mettre en rapport avec les autorités de Bordeaux. La nouvelle se confirma en effet que la place devait être rendue aux Allemands comme gage de paix, mais pour retourner à la France une fois la paix réglée.

En conséquence et en vertu d'une convention du 16, le colonel Denfert évacua Belfort les 17 et 18 février, avec armes et bagages, ses troupes étant encore au nombre de 12 mille hommes (1). Il se rendit par étapes à Sochaux près Montbéliard, puis à Champagnolles et par les routes du Jura sur Bellegarde, enfin à Grenoble où le corps fut dissous.

De son côté, le général Treskow occupa la place de Belfort le 18 février à une heure après midi.

Ainsi se termina le dernier acte de la guerre de 1870-1.

Observations sur la campagne de l'Est.

La première réflexion qu'appelle la campagne de l'Est porte sur la ligne d'opérations choisie. Faisait-on bien d'agir sur les communications des masses allemandes de la région de Paris, et, cela étant admis, de diriger cette action par Besançon sur Belfort? La réponse est complexe.

En principe une entreprise contre les revers ennemis est toujours avantageuse, à la condition, cela va sans dire, de ne pas exposer d'autant les siens, condition qui pouvait être remplie, dans le cas particulier. La résolution générale était donc rationnelle et juste. Y embrasser Belfort devenait séduisant, grandiose. On faisait d'une pierre deux coups, trois peut-être, tous éclatants. On débloquait le vaillant boulevard de l'Est; on se campait en plein sur les communications ennemies; on menaçait même l'Allemagne du sud. Cela rappelait Annibal arrivant en Italie par les

(1) Le colonel Denfert avait perdu environ 4 mille hommes et 278 habitants civils. Les pertes allemandes pendant tout le siége montaient à peu près aussi à ce chiffre.

Alpes, ou Scipion portant la guerre sur la plage carthaginoise. Cela ressemblait aussi à la belle combinaison de Marengo en 1800.

Malheusement cette beauté théorique du plan de campagne disparut en bonne partie dans le manque de mesure de l'application. Le mouvement à droite poussé jusqu'au Jura était excessif, exagéré Outre qu'on s'exposait, par là, à toutes les difficultés matérielles et aux contre-temps ordinaires des larges mouvements tournants, on semblait rechercher à plaisir les obstacles et les écueils. On se jetait dans une région montagneuse, que l'hiver rigoureux devait rendre plus difficile encore à une aussi grande armée. On répétait littéralement l'absurde campagne de Sedan en s'acculant à la frontière On allait donner de front contre un point de concentration tout naturel des masses ennemies, où elles auraient le renfort d'un parc de siége et de nombreux détachements voisins.

Tout cela sans grand profit immédiat : Belfort n'était pas réduit à l'extrémité, et on le savait Belfort libéré n'était pas plus utile à l'opération générale que Belfort investi et immobilisant 20 mille hommes de bonnes troupes allemandes. Belfort était trop loin de Paris pour avoir une influence directe et suffisamment rapide sur le sort de la capitale aux abois, et par la même raison les troupes françaises en action sur cette zone excentrique s'isolaient de plus en plus des autres armées en campagne. En somme, sous ces divers rapports, il eût été facile au général Bourbaki d'attaquer la grande ligne de retraite allemande en vingt points plus avantageux qu'à Belfort. Déjà en agissant par Langres, Chaumont, Joinville et Bar-le-Duc, ou par Châtillon sur Châlons et Reims, il aurait plus sûrement saisi les communications ennemies. En y prenant quelque part une bonne position défensive, où il aurait affronté la bataille, et d'où il aurait, en attendant, rayonné contre toutes les localités d'étapes importantes, il avait des chances de forcer ses adversaires à deux mesures également fâcheuses pour eux. Ils auraient dû ou lever en tout ou en partie le siége de Paris pour employer le gros des IIIe et IVe armées à libérer leurs derrières : ou masser contre Bourbaki le gros des Ire et IIe armées, ce qui aurait permis à Faidherbe et à Chanzy de tenter sérieusement le déblocus de Paris ou de renforcer l'armée de l'Est

En deux mots cette dernière armée, opérant plus près de la zone décisive des grandes masses, et de manière à coordonner son action avec celle des armées de Faidherbe et de Chanzy, si possible de Trochu, eût été mieux employée qu'à courir vers le cul-de-sac excentrique de Belfort, pour y délivrer 16 mille hommes qui remplissaient fort bien leur tâche sans avoir besoin de secours. Qu'aurait-on dit d'une combinaison qui eût consisté à dégarnir les

forts de Paris de leurs marins si utiles, pour les envoyer croiser ou faire une descente dans la Baltique? C'eût été cependant à peu près la campagne de l'Est, avec plus d'exagération encore, avec une caractéristique plus frappante de ce genre de stratégie, recherchant le superflu au détriment du nécessaire.

(*A suivre.*)

PROTOCOLE DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ DES OFFICIERS SUISSES A OLTEN, LE 24 SEPTEMBRE 1874.

(Suite.) (1)

25 *septembre.*

La séance est ouverte par le colonel Egloff à 8 heures du matin. Sont présents 79 membres.

Le protocole est lu par le major Elgger et adopté.

Colonel Egloff pose la question de savoir s'il serait opportun de faire imprimer le protocole et les rapports des sections en une brochure spéciale pour les membres de l'Assemblée fédérale.

Après une discussion à laquelle prennent part les colonels Aubert, Lecomte, Stocker, Feiss, il est décidé qu'il sera adressé à l'Assemblée fédérale une pétition résumant les vœux de la réunion d'Olten, imprimée en allemand et en français, les rapports des sections restant en manuscrit à la disposition des membres des Chambres.

La délibération est reprise au 4e vœu, *b*, cours de répétition.

Colonel Favre serait pour les cours de répétition annuels si, dans notre armée de milices, on pouvait ne tenir compte que des exigences militaires. Mais il faut penser aussi aux charges pesant sur la population civile et aux dépenses. Appeler chaque année les soldats-citoyens au service c'est apporter une grande perturbation dans leurs affaires privées. Par cette raison les cours bisannuels paraissent préférables en les faisant un peu plus longs. L'orateur pencherait donc pour les propositions de la commission de Murren, sous deux réserves : 1° Que les quatre dernières classes annuelles ne soient pas exceptées des cours de répétition. 2° Qu'avant chaque exercice des troupes les cadres soient appelés à un cours préparatoire d'au moins 4 jours.

Colonel Rothpletz : Le Conseil fédéral est d'avis que c'est dans la jeunesse que l'homme est le plus propre à l'étude. S'il a reçu une bonne instruction première, il ne l'oubliera pas de sitôt. De même quand on a appris à nager ou à patiner on le sait encore après nombre d'années.

L'instruction goutte à goutte que nos bataillons ont reçue jusqu'à présent n'était pas avantageuse. Aussi en cas de subite levée il fallait 14 jours de patience avant que le commandant ait bien sa troupe en mains. L'inconvénient du projet c'est en effet d'avoir quatre classes qui auront manqué de une à quatre années d'exercices; mais il ne faut pas s'exagérer cet inconvénient, moins grand qu'il ne semble si l'instruction première a été solide; on pourrait d'ailleurs appeler aussi ces quatre classes aux cours de répétition. Ces cours doivent à l'avenir faire faire un pas en avant à l'éducation militaire. L'école de recrues est pour l'exercice réglementaire proprement dit; le cours de répétition pour la préparation au service de campagne. En conséquence l'orateur dépose la proposition suivante: « L'assemblée exprime la conviction que l'appel des quatre dernières classes de l'élite, tel qu'il est prévu par l'art. 83 du projet dans la compétence du Conseil fédéral, paraît complétement nécessaire et doit être la règle. »

Colonel Künzli dit qu'il était personnellement d'accord avec le préopinant sur

(1) Voir nos deux derniers numéros.

gymnastique comme instruction militaire préparatoire, nous avons admis la rédaction proposée. L'instruction militaire dans les écoles publiques consistera en gymnastique. Il n'y a rien à attendre de plus de l'Assemblée fédérale.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE.

Règlement sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie (belge). Bruxelles, 1874. 4 cahiers in-24.

Comme beaucoup d'autres Etats la Belgique, à la suite de la guerre de 1870-1, a réformé son organisation militaire. Une loi du 16 août 1873 et un arrêté royal du 29 janvier 1874 y ont apporté des changements assez marquants, dans le sens de la mode du jour. Entr'autres la formation du bataillon et de la compagnie a été notablement modifiée. Le bataillon est maintenant à 4 compagnies, chacune à 3 pelotons. Il n'y a plus de tambours, les sergents-majors et les premiers sergents n'ont plus de fusils, etc., etc. Sans apprécier l'utilité réelle de toutes ces réformes, il est certain qu'elles exigeaient une refonte des anciens règlements d'exercice; c'est ce qui a eu lieu par la mise en vigueur, au 22 avril 1874, des règlements susmentionnés.

Ils comprennent cinq titres formant quatre cahiers correspondant aux quatre écoles : du soldat (titres I et II), de compagnie (titre III), du bataillon (titre IV), de brigade (titre V).

Ils se distinguent par une grande clarté, une excellente coordination et moins de sécheresse que les livres de ce genre. L'école de compagnie notamment renferme une partie fort intéressante, la VIIe, donnant des règles générales et quelques presciptions particulières sur les divers combats locaux. C'est en quelques pages un parfait résumé de tactique élémentaire, qui retrouve son application dans l'école de bataillon et de brigade. De jolies planches accompagnent le texte.

Tout en simplifiant quelques commandements les officiers belges ont su éviter une faute de notre dernier règlement suisse (édition française). Ils n'ont pas abrégé ces commandements au point de les rendre susceptibles de plusieurs interprétations. Ils ont maintenu, par exemple, le *par le flanc,* tandis que notre simple *à droite* (gauche), très commode à l'école de soldat ou de compagnie, devient une source déplorable de confusions et d'hésitations dans l'école de brigade et déjà dans celle de bataillon. On pourrait avantageusement emprunter aux Belges, sous ce rapport, leur usage d'abréviation. Ils mettent en parenthèse les mots à supprimer dans l'intonation. Sur ce pied on rétablirait le *par le flanc droit* (gauche), en le prononçant *flanc droit* et en mettant en parenthèse les mots *par le.* Ce *flanc droit* serait plus clair et aussi bref que le *à droite* (gauche) actuel, et correspondrait mieux au terme allemand *recht's-um!* ainsi qu'au langage militaire français usuel, où la locution *par le flanc* tient encore une large place. Nous soumettons cette remarque à qui de droit.

Instruction des tirailleurs (au 8e corps d'armée, par le général Ducrot). Paris, 1874. 1 vol. in-24.

Cette étude, publiée à l'intention des officiers du 8e corps d'armée (Bourges), est l'œuvre d'un vétéran français riche de connaissances et d'expérience. Le général Ducrot a montré, comme chef de la division territoriale de Strasbourg avant la dernière guerre, qu'il était bien au courant des choses militaires de l'Europe, et si ses avis sur la situation respective de la France et de l'Allemagne et sur les préparatifs de défense de l'Alsace avaient été suivis, nul doute que les débuts si foudroyants de la guerre de 1870 n'eussent été tout autres. Pendant la guerre même, le général Ducrot a été sans cesse à la brèche et au premier plan. Il assiste aux premières affaires des 4 et 6 août aux côtés de Mac-Mahon; il se retrouve

avec lui à Sedan et lui succède pendant quelques heures comme commandant en chef; enfin il rejoint Paris au péril de sa vie et prend part à toute la tenace défense de la capitale comme second du général Trochu. Il a ainsi dirigé en chef, ou très près du chef par la hiérarchie, plus de trente engagements, dont cinq grandes batailles.

De tels états de service donnent à un officier général, studieux et réfléchi d'ailleurs comme l'est le commandant en chef du 8e corps d'armée, le droit d'être écouté avec attention quand il parle d'instruction militaire et surtout de tactique. Son petit livre sur les tirailleurs, trop modeste dans la forme et dans son titre, répond bien à ce qu'on pouvait attendre. Il met le doigt sur la plaie, sur une plaie vive, et donne, à notre humble avis, le vrai remède, sinon dans tous les détails, au moins dans les principes fondamentaux. S'inspirant de vues profondes et justes de Napoléon Ier et du prince de Ligne, le général Ducrot a reconnu que l'écueil de la tactique est ordinairement dans le désordre des troupes en action; qu'il faut parer à ce désordre, non plus en forçant l'ordre par des moyens plus ou moins pédantesques, réduisant l'homme et les petites unités à un rôle machinal, mais en se familiarisant avec le désordre plus ou moins ramené à son minimum par quelques bonnes règles générales.

Cette idée, neuve dans les règlements français, mais acclimatée depuis longtemps en Allemagne et en Suisse, est l'objet essentiel du livre précité. L'auteur la développe progressivement dans trois parties principales : le dressage du groupe ou de l'escouade, l'instruction de la compagnie, l'instruction du bataillon. Une 4e et une 5e parties renferment des *leçons appliquées* aux écoles de peloton (compagnie) et de bataillon, pouvant aussi s'étendre à plusieurs bataillons.

Voici quelques-unes des règles posées par M. le général Ducrot :

On déploie de deux manières : 1° en avançant, c'est-à-dire de front, sur le centre ou sur une aile; 2° sur place, c'est-à-dire par le flanc; ou plutôt *par les flancs*, cela pour satisfaire à une autre règle : manœuvrer par unités tactiques accolées.

Par exemple un bataillon lancera ses deux compagnies des ailes, une compagnie ses deux sections des ailes, une section ses deux escouades des ailes; les fractions-sœurs de la fraction lancée la suivent, la renforcent, la recueillent comme soutien et comme réserve. De cette façon le commandement s'exerce toujours dans le sens de la profondeur, ce qui favorise la graduation de l'effort, le ralliement et la conduite des divers groupes et lignes.

Une unité déployée a toujours pour soutien sa co-unité de même force et même appellation. Une compagnie a pour soutien une compagnie, une section a une section, une escouade a une escouade, tandis que le reste de la troupe forme la réserve. Si le bataillon a la moitié de ses compagnies déployées, l'autre moitié est en soutien, et la réserve est fournie par un autre bataillon.

Les soutiens sont ordinairement à 200 pas des groupes, abrités si possible, sinon par le flanc sans doubler les files. La réserve est à 500 pas en arrière des soutiens, dans la formation la plus convenable pour se couvrir ou agir selon les circonstances.

La marche a lieu au pas accéléré; seulement dans quelques cas particuliers au pas gymnastique, très calmement en retraite.

Les commandements se font à la voix ou par des signaux de la casquette et des bras, jamais par sonneries sauf en cas d'absolue nécessité.

On se rallie d'abord autour du premier gradé.

Ajoutons que ces règles s'appliquent également à une compagnie d'un ou de plusieurs pelotons, à un bataillon de 4 ou 6 compagnies.

Les exercices réglementaires et de campagne faits récemment au 8e corps d'armée français ont prouvé que l'instruction du général Ducrot, convenablement pratiquée, pouvait faire faire de réels progrès aux manœuvres de tirailleurs. On

est arrivé, assure-t-on, à déployer ensemble jusqu'à un régiment et à le faire agir pendant deux heures en terrain coupé, sans confusion ni suspension de commandement réel.

Toutefois la « manœuvre du désordre » le ralliement autour du premier gradé, pourrait amener bien des atteintes à l'autorité des chefs et à la discipline.

La question des feux resterait aussi à examiner ultérieurement. M. le général Ducrot la réglemente peut-être trop en disant (art VIII, 89, 90, 91) qu'on ne tirera *jamais* lorsque l'on marche, qu'on fera des salves aux grandes distances, des feux à volonté aux petites, des feux individuels en quelques cas. Il nous paraît, au contraire, que les salves devraient se donner plutôt aux petites distances pour des cas particuliers, et que le feu ordinaire des tirailleurs est le feu individuel. Il faut qu'ils visent et touchent, qu'ils fassent du mal à l'ennemi et non pas seulement du bruit et de la fumée. Dans la plupart des combats en terrain coupé, dans des combats de forêts notamment, on ne pourra pas non plus demander utilement d'un tirailleur qu'il ne tire que quand on lui donnera préalablement le signal de halte. En s'avançant d'arbre en arbre, par exemple, contre un groupe ennemi, il fera toujours bien de tirer quand il pourra toucher.

Il y a là évidemment des nuances à apprécier, nuances dont M. le général Ducrot tient compte en notant (n° 92) que les susdites règles ne sont pas absolues. Par cette raison aussi les termes servant à les exprimer pourraient avantageusement être moins absolus.

L'instruction de M. le général Ducrot se termine par des exemples et des recommandations pratiques sur les cas où l'on devra déployer, à la guerre, un bataillon tout entier. Ces quelques pages, qui rappellent les *Aperçus* de Bugeaud, sont d'un haut intérêt. Nous les recommandons spécialement à l'attention de nos camarades de l'infanterie suisse, qui feront d'ailleurs bien d'étudier et de méditer ce petit livre dans son ensemble. Nous le recommandons aussi à nos sous-officiers, et particulièrement à la société de L..., qui nous demandait récemment de lui indiquer une bonne publication sur la question des tirailleurs.

Extraits du journal d'un chef de compagnie.
Essai d'une méthode propre à instruire suffisamment la compagnie dans le combat en tirailleurs et le service en campagne, par le major R. VON ARNIM. Traduit de l'allemand par le commandant Leclerc. Paris, Berger-Levrault et Ce.

L'auteur suppose que le commandant d'une compagnie dispose d'un temps restreint et se trouve dans des circonstances défavorables pour instruire sa troupe sur le service en campagne, et il propose une méthode progressive d'instruction basée sur les indications les plus récentes fournies par les dernières campagnes.

Dans la 1re partie, l'auteur étudie le service de sûreté en marche et le combat en tirailleurs ; quatre matinées et deux après-midi sur le terrain sont consacrées à cette étude. La seconde partie est vouée au service d'avant-postes et aux manœuvres de combat de deux détachements l'un contre l'autre, et demande pour son étude six exercices.

Le *Journal d'un chef de compagnie* forme un programme systématique, moyennant lequel un capitaine peut, avec de bons cadres, arriver à rompre en peu de temps sa compagnie au service de patrouilles, de reconnaissances et à toutes les petites opérations de la guerre.

Cet ouvrage met en lumière les qualités pratiques de l'armée allemande et en particulier l'esprit à la fois discipliné et plein d'initiative des officiers subalternes et des sous-officiers. Il est éminemment instructif de suivre pas à pas le commandant de la compagnie, parcourant les groupes dispersés de ses hommes, adressant ici un éloge, là une remontrance, ayant l'œil à tout, relevant toutes les fautes, critiquant les manœuvres et exigeant que chacun, dans la limite de sa

compètence, rende le maximum d'effet utile qu'il attend de lui. Le récit des dispositions prises est entremêlé de dialogues entre le capitaine et les chefs de groupes et de réflexions intimes sur le zèle et les aptitudes spéciales de chacun.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 28 décembre 1874.

Le Département a l'honneur de vous transmettre avec la présente :

1° L'ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle d'officiers de l'armée fédérale.

2° L'ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle des sous-officiers et sur le harnachement des chevaux de trait d'artillerie.

Ces deux ordonnances ont été approuvées par le Conseil fédéral le 25 avril 1874.

Vous pouvez vous les procurer auprès du commissariat des guerres central à Berne, la première au prix de 40 centimes et la seconde au prix de 1 fr. l'exemplaire.

Berne, le 4 janvier 1875.

Le Département se propose de faire visiter dans le courant de ce mois, les chevaux de cavalerie qui seront fournis par les recrues de cette année, ce que nous vous prions de porter à la connaissance des intéressés en les prévenant que l'époque précise de cette visite sera fixée ultérieurement.

A cette occasion et pour que nous puissions fixer le nombre des chevaux à acheter à l'étranger, nous vous prions de nous faire savoir, *jusqu'au 15 janvier courant, au plus tard*, le nombre des recrues de cavalerie de votre canton qui possèdent déjà les chevaux qu'ils veulent fournir.

Le Département militaire fédéral aux hauts gouvernements des cantons.

Berne, le 20 janvier 1875.

Très honorés Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral suisse donnant suite à la décision qu'il a prise le 16 novembre 1874 au sujet de la répartition des arrondissements de division, a, dans sa séance du 18 janvier courant, procédé à la répartition des carabiniers, de la cavalerie et de l'artillerie (à l'exception des colonnes de parc) à fournir par les cantons aux divisions.

En portant ce qui précède à votre connaissance et en vous adressant un certain nombre d'exemplaires de cette répartition, nous vous prions de bien vouloir la communiquer à votre autorité militaire, en l'invitant à en tenir compte si cela est nécessaire pour la levée des recrues et la formation des corps.

Veuillez agréer, très honorés Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

(Voir le tableau ci-dessous.)

Nous donnons ci-dessous le tableau de la répartition des armes spéciales, telle qu'elle résulte de l'arrêté fédéral du 18 janvier, en complétant ce tableau par celui qui résulte de l'arrêté fédéral du 16 novembre, sur la répartition des divisions d'infanterie. Nos lecteurs se feront ainsi une idée complète de la manière dont les diverses troupes sont désormais réparties ; on pourra voir que les armes spéciales ne suivent pas nécessairement l'infanterie dans le mode de répartition adopté, ce qui s'explique par la nécessité où l'on a été de compléter chaque division de toutes les armes qui lui sont nécessaires. Il en résulte que la division territoriale n'existe strictement qu'au point de vue de l'infanterie seule.

Divisions	CANTONS	Bataillons d'infanterie.	Compagnies de carabiniers.	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.
I	Vaud	9	4	3	4	1
	Valais	2				
	Genève	2			2	
II	Vaud			1	2	1
	Neuchâtel	3	1		2	
	Fribourg	5	1	2	1	
	Berne	4			1	
	Genève		1			
	Valais		1			
III	Berne	12	4	3	6	1
IV	Berne	4	2	3	3	1
	Lucerne	6	1		1	
	Nidwalden / Obwalden	1	1			
	Zoug	1				
	Argovie				2	
V	Argovie	7	2	1	2	1
	Soleure	3	1	1	2	
	Bâle-Ville	1			1	
	Bâle-Campagne	2	1		1	
	Berne			1		
VI	Schaffhouse	1		1		1
	Zurich	10	4	2	4	
	Schwytz	1				
	Argovie				2	
VII	Zurich				1	1
	Thurgovie	3	1	1	2	
	Appenzell Rh.-Ext. / Appenzell Rh.-Int.	2	1		1	
	St-Gall	7	2	2	2	
VIII	St-Gall				2	1
	Grisons	3	1			
	Tessin	4	1		1	
	Uri	1				
	Valais	2				
	Glaris	1	1			
	Lucerne			1	2	
	Schwytz	1	1			
	Argovie			1		
	Zurich			1	1	

Les IVme et VIme divisions ont une compagnie d'artificiers, ainsi que les divisions V, VI et VII en ont une de même entre elles.

Le Département militaire fédéral a adressé aux officiers de l'état-major fédéral la circulaire suivante :

Berne, le 14 janvier 1875.

Le Département s'est convaincu par les diverses demandes qui lui ont été adressées que quelques officiers de l'état-major fédéral ne se rendent pas bien compte de la position qui leur est faite par l'organisation militaire actuellement encore en vigueur et par la nouvelle.

Afin de faire cesser ces doutes, le Département rappelle au souvenir de tous les officiers, les dispositions de l'art. 36 de l'organisation militaire du 8 mai 1850, encore en vigueur aujourd'hui, à teneur duquel les officiers fédéraux peuvent se retirer de l'état-major, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le courant du mois de janvier.

Si cette demande n'est pas faite, il ne restera plus en activité de service, après la fin de ce mois et après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, parmi les officiers qui ont atteint l'âge de 44 ans révolus au commencement de cette année, que ceux qui recevront une invitation à cet effet du Conseil fédéral et qui déclareront vouloir y donner suite. Tous les autres sont libérés du service.

Les officiers qui continueront volontairement de faire le service, ainsi que ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 44 ans, sont tenus, en vertu de l'art. 76 de la nouvelle loi, de se charger de tout commandement qui leur sera déféré et pourront être incorporés soit dans l'élite, soit dans la landwehr (art. 12). Le Conseil fédéral les emploiera pour former les états-majors des corps de troupes composés (art. 56, 57 et 58), pour composer l'état-major général (art 70) et pour occuper les places d'officiers des corps de troupes fédéraux (art. 27-31), ou il les mettra à la disposition des cantons pour être incorporés dans leurs unités de troupes (art. 32-35).

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Vaud. — Nous apprenons avec plaisir que notre collègue M. le colonel Lecomte, absent du pays depuis le mois de décembre, rentrera sous peu à Lausanne pour prendre ses nouvelles fonctions de Chancelier d'Etat, et que sa collaboration à la *Revue militaire* reste assurée comme du passé.

IL VIENT DE PARAITRE
chez
TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE
DE LA
GUERRE FRANCO-ALLEMANDE
EN 1870-1871
PAR
FERDINAND LECOMTE,
colonel fédéral suisse.
TOME QUATRIÈME ET DERNIER
Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

SOCIÉTÉ

POUR

L'AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE

Rapport de M. BOVET, président de la Société sur l'exercice 1874.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur la marche et l'activité de notre société pendant l'année 1874. Votre comité a dû se réunir plus fréquemment que l'année précédente, à cause des époques différentes du concours et des courses. Il ne s'est heureusement pas produit de vacances dans son sein, toutefois les nombreuses occupations de M. Boiceau ne lui ayant pas permis de continuer le secrétariat, nous avons eu la chance de trouver pour remplir ces fonctions M. Ferdinand de Charrière Sévery, qui a bien voulu s'en charger, et qui, nous l'espérons, pourra les continuer longtemps.

Nous saisissons cette occasion pour présenter tous nos remercîments à M. Boiceau pour la part importante qu'il a prise à la fondation de notre société et à sa marche dès lors pendant ses fonctions de secrétaire-caissier.

Le chiffre des sociétaires n'a heureusement pas diminué depuis un an; il était alors de 285 et atteint maintenant 303, répartis comme suit: Vaud, 165; Neuchâtel, 51; Genève, 46; Fribourg, 29; Jura bernois et Berne, 9, et Zurich, 3.

Il y a beaucoup d'admissions, mais malheureusement bien des démissions. Sans ces dernières, depuis notre fondation, nous aurions un bel effectif; aussi recommandons-nous à tous les membres une propagande active pour obtenir de nouvelles adhésions.

Il faut aussi pour cela que l'instituteur soit rattaché à l'armée et y fasse son ser

(1) Voir nos trois derniers numéros.

geance et leur zèle dans l'accomplissement d'ingrat[redacted] fonctions.

Nous présentons aussi tout particulièrement nos profonds remercîments aux généreux mais trop rares donateurs, ainsi qu'aux gouvernements fédéraux et cantonaux pour leurs dons toujours le bien-venus.

Puissent de bons résultats leur prouver à tous l'utilité de leur concours et engager notre société, en persévérant dans son œuvre, à marcher de l'avant avec confiance dans l'avenir.

'ont-Noyelles, de Bapaum
e Dijon et de Villersexel
aki en Suisse; enfin le s
vec la bataille de Buzens
ur les opérations de cette

LAUSANNE. —

campagne de l'Est, avec les combats
rt et la retraite de l'armée de Bour-
le grand bombardement du 5 janvier,
un chapitre d'observations générales
ands camps retranchés

IE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

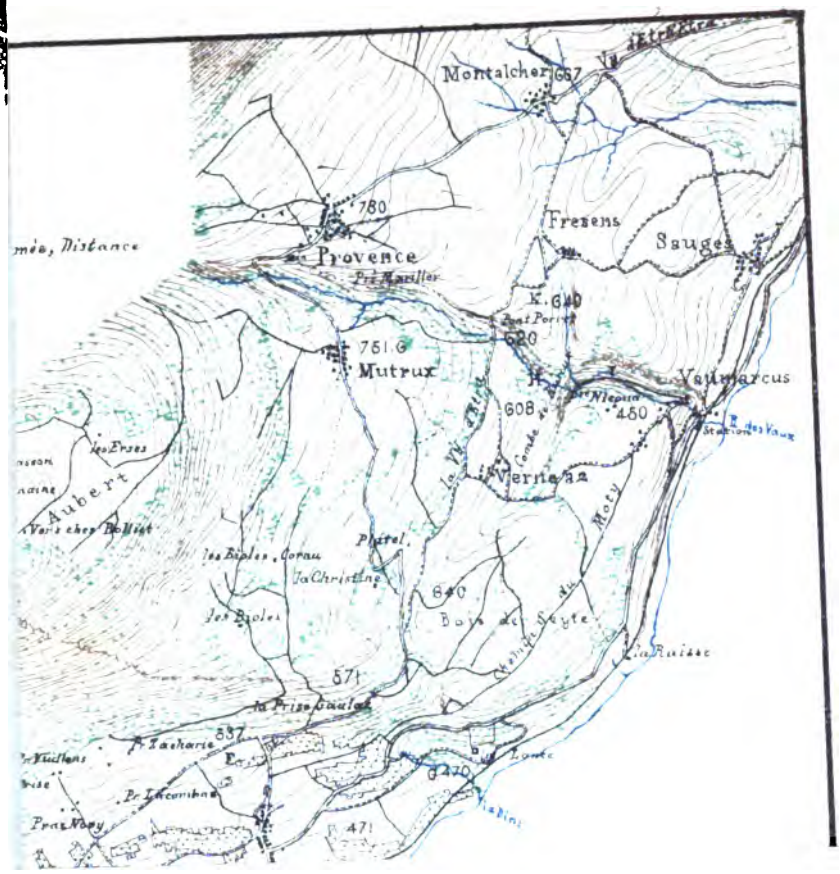

Il 1 ... pour cela que l'instituteur soit rattaché à l'armée et y fasse so

(1) Voir nos trois derniers numéros.

avec la bataille
sur les opératio

LAUSA

minne par un chapitre d'observations générales
sur les grands camps retranchés

IE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 4. Lausanne, le 17 Février 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Protocole de l'assemblée des délégués de la Société des officiers suisses à Olten le 24 septembre 1874**, avec annexe. *(Fin.)* — **Société pour l'amélioration de la race chevaline.** — **Bibliographie.** *Journal de la librairie militaire ;* — *Histoire d'une forteresse,* par Violet-le-Duc ; — *Cours d'art militaire,* par H. Barthélemy, capitaine ; — *Défense des localités,* par S. Coutau, major fédéral ; — *Le généralat, les armes spéciales et les armes de ligne ;* — *Les armes portatives en Allemagne.* — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Le siége de Belfort et la campagne de l'Est.** *(Fin.)* **La guerre de Bourgogne et la bataille de Grandson**, par M. le colonel fédéral de Mandrot. (Avec une carte.)

SUPPLÉMENT. — Rapport à la Société pour l'amélioration de la race chevaline sur l'exercice 1874.

PROTOCOLE DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ DES OFFICIERS SUISSES A OLTEN, LE 24 SEPTEMBRE 1874.

(Fin.) (1)

Major Gaulis exprimerá ici l'opinion du canton de Vaud plutôt que la sienne propre. L'institution des cadets a toujours rencontré chez nous des obstacles et des répugnances. On ne la prend pas au sérieux, on n'en attend rien d'utile et les officiers la voient avec indifférence. L'opinion publique serait plus opposée encore à la militarisation de l'enseignement civil ; on n'aimerait pas remettre la jeunesse aux mains d'instructeurs au lieu de régents. L'enseignement de la gymnastique, des exercices d'ordre, et la première partie de l'école de soldat, c'est tout ce qu'on pourrait obtenir et ce serait suffisant comme préparation. Jusqu'à présent on a eu des exercices de la jeunesse dits de dépôt, des jeunes gens de 17 à 20 ans. L'institution, bonne en principe, a plutôt mal tourné dans l'application, et l'on est obligé de la supprimer. Dans les écoles supérieures on pourrait mieux donner une instruction militaire, mais elle ne se raccorde pas au reste, il n'y a pas l'utilité réelle. Les instituteurs civils ne pourraient donner cette instruction. D'autre part les parents n'aimeraient pas qu'on on chargeât des instructeurs de profession. Il faudrait la faire donner par des officiers ; or assez peu y sont disposés. En somme l'orateur se rangerait aux propositions de Murren, amendées comme suit :

« Art. 79. Les cantons pourvoient à ce que les jeunes gens des écoles reçoivent des leçons de gymnastique préparatoires au service militaire. Ils pourvoient également à ce que l'instruction générale des jeunes gens recrutés dans l'armée soit suffisante. La Confédération édicte des prescriptions à cet égard et en fait surveiller l'exécution.

» Art. 80. Les sociétés volontaires de gymnastique reçoivent des subsides de la Confédération, si elles satisfont aux conditions qu'elle fixera. »

Colonel Rothpletz : Nous ne sommes plus un peuple guerrier comme jadis. Il faut y ramener notre jeunesse, qui jadis s'exerçait partout au maniement des armes. Tel est le but du projet présenté ; nous devons le poursuivre énergiquement, en dépit des fabricants et des industriels. Ce n'est pas par des phrases mais par des faits qu'il faut prouver notre dévouement au pays.

L'instruction préparatoire militaire dans toutes les écoles est d'autant plus désirable qu'elle facilitera beaucoup l'œuvre de l'école de recrues. En peu de temps le jeune homme, déjà bien préparé, sera formé et l'on aura de meilleurs résultats. Il faut aussi pour cela que l'instituteur soit rattaché à l'armée et y fasse son ser-

(1) Voir nos trois derniers numéros.

vice. En ce moment-ci 60 instituteurs lucernois donnent ce bon exemple et passent une école, où ils montrent, assure-t-on, la meilleure volonté. Il pourra en être de même dans d'autres cantons.

L'orateur admettrait les propositions de Murren, mais avec une rédaction plus générale et de manière à fixer leur but aux cantons qui voudraient se retrancher derrière le texte formel pour rester en arrière. Dans les écoles primaires la gymnastique sera suffisante, car avec cela on peut apprendre la marche, le pas de course, etc. Mais les écoliers plus âgés doivent recevoir mieux encore. Dans les leçons de dessin on peut leur enseigner la topographie, leur faire copier un affût, un obus; dans les leçons de mathématiques leur enseigner la balistique, etc., sans parler de l'enseignement militaire à créer à l'école polytechnique

La différence, grande jadis, entre les armées de milices et les permanentes n'existe presque plus. Tous les états ont le service obligatoire et arrivent à avoir des masses considérables. La différence n'est plus que dans le fait que les armées permanentes ont un temps beaucoup plus long de service actif et des cadres qui peuvent atteindre le plus haut degré de perfection, puisque le militaire est en même temps leur profession. Cette différence est donc tout à l'avantage de l'armée permanente, et il nous faut redoubler d'efforts pour nous maintenir à l'ancien niveau proportionnel.

Les temps ont changé. Ce ne sont pas des enfants ou des pions à qui nous aurions affaire au jour du danger, mais à des hommes, rompus au feu, à la discipline, à la manœuvre. Les Prussiens, par exemple, ont prouvé leur bravoure en 1866 et en 1870-71. Ils s'occupent pourtant encore de développer et d'accroître les qualités militaires de leur jeunesse. Ne restons pas en arrière, ne nous faisons pas d'illusions si nous ne voulons pas un jour avoir de tristes déceptions. En résumé l'orateur conclut à l'adoption des articles sur l'instruction militaire préparatoire de la jeunesse avec une rédaction plus générale.

Colonel de Mandrot : La section neuchâteloise désire aussi l'introduction de la gymnastique militaire dans les écoles, mais pas du tout la militarisation de l'enseignement civil. Nous ne voulons pas qu'on fasse de nos instituteurs des instructeurs, et pas davantage qu'on livre nos enfants à des sous-instructeurs. Il votera donc pour les propositions de la commission de Murren.

Capitaine Perret parle au nom de la minorité des officiers neuchâtelois pour le projet du Conseil fédéral, qui a le mérite à la fois de développer les forces militaires du pays et de le faire économiquement en utilisant l'enseignement public. Nous ne pouvons pas consacrer à l'instruction militaire théorique tout le temps qu'il faudrait; il faut donc que chacun s'efforce de s'instruire par lui-même, et que toutes les écoles civiles s'y aident. Dans les écoles militaires les cours sont trop accumulés et trop courts. On n'a pas le temps de réfléchir à tout ce qu'on y entend, et la fatigue vient avant qu'on ait pu profiter sérieusement des leçons. Si l'on relie convenablement l'instruction militaire à l'enseignement civil on pourra au contraire gagner beaucoup de temps, épargner beaucoup d'argent et avancer l'instruction des soldats et des officiers. L'instruction militaire doit se développer successivement. Dans les écoles primaires, l'école du soldat, dans les secondaires le tir et l'école de compagnie; ainsi de suite, aussi loin qu'on voudra aller.

Lieutenant-colonel Mola parle chaudement (en italien) pour le projet du Conseil fédéral. L'instruction militaire ne lui paraît pas difficile à introduire dans les écoles primaires et autres, en la graduant convenablement. Aux premiers jours il y aura quelques difficultés, mais on s'y habituera et l'on en retirera de bons fruits. Il est certain que même en portant l'école de recrues à 52 jours, ce temps ne peut plus servir aujourd'hui à ce qu'on exige d'un soldat formé et apte au service de campagne. Cette augmentation de charges pour l'homme et pour le pays n'amènera pas encore notre armée à la hauteur voulue, en ce qui concerne l'instruction. Nous pouvons sans autres frais lui apporter un utile complément en utilisant les

écoles civiles pour l'enseignement militaire. C'est là une idée rationnelle. Tout citoyen devant être soldat, il est naturel que le jeune homme soit préparé le plus tôt possible à cette mission, qu'à l'école primaire déjà il apprenne à se familiariser avec les choses militaires. Le maniement des armes doit être une branche normale d'instruction de notre jeunesse républicaine.

Lieutenant Montandon : Le but de l'Etat est d'abord de former des citoyens, ensuite des soldats. Il ne faut donc pas sacrifier l'enseignement civil au militaire. On se fait d'ailleurs trop d'illusions sur les services utiles de cette militarisation. On n'obtient pas la discipline des enfants, et sans discipline l'instruction militaire ne fait pas des troupes. Souvent de bons cadets deviennent de très mauvais soldats. Il faut se borner à l'enseignement de la gymnastique, sans aller plus loin, et pour cela adopter les propositions de la commission de Murren.

Colonel Stocker : Comme tout le monde est d'accord sur l'utilité d'une instruction militaire préparatoire et qu'il ne s'agit que du plus ou du moins, il serait temps de passer à la votation.

La votation a lieu et donne 28 voix pour le projet du Conseil fédéral avec la recommandation du colonel Rothpletz d'une rédaction plus générale. La proposition de la commission de Murren fait 15 voix, celle du major Gaulis 5 voix.

La résolution 7 (simplification du code pénal militaire) est adoptée sans discussion.

Résolution 8, élection et compétences du commandant en chef.

Colonel Rothpletz appuie la proposition du comité.

Colonel Aubert parle dans le même sens. On ne doit pas donner au général une lourde tâche sans les moyens de la remplir. Il faut qu'il ait son mot à dire dans l'organisation des levées. En conséquence l'orateur propose qu'il soit élu dès que les circonstances politiques font prévoir la mise sur pied de plusieurs divisions.

Cette proposition, soutenue de quelques vigoureux « unterstützt, » est adoptée à l'unanimité.

Propositions individuelles.

Major Gaulis demande, au nom des officiers vaudois, qu'il ne soit pas fixé de limite à la durée du service des officiers supérieurs, et que la prescription de l'acceptation obligatoire des grades s'arrête au grade de lieutenant. Il ne semble pas convenable d'obliger, par exemple, un officier de devenir officier d'état-major, de le forcer de monter à cheval s'il n'en a ni le goût ni les aptitudes. C'est un mauvais procédé et un mauvais indice que cette pression sur la formation des cadres. Il faudrait au moins la limiter aux plus jeunes officiers. Quant aux anciens, leur maintien doit dépendre de leurs aptitudes et de leur santé ; il vaut mieux ne pas fixer l'âge de retraite.

Colonel Rothpletz, dans le temps avait fait une proposition semblable ; mais il a dû en revenir parce qu'elle était inutile. Arrivé à 50 ans l'officier supérieur continuera à servir, ou bien le Conseil fédéral pourra le congédier en tout honneur. Quant à l'obligation de l'acceptation des grades, elle est nécessaire pour se procurer des cadres aussi bons que possible. L'armée compte beaucoup d'hommes intelligents qui préfèrent servir comme simples soldats. C'est un mal à extirper. Bâle et Genève fournissent un grand nombre de secrétaires d'état-major, qui feraient de bons officiers. Il faut forcer ces gens-là d'accepter des grades et de les bien remplir. D'ailleurs ce sera ordinairement l'exception plutôt que la règle.

L'orateur demande, à l'égard des propositions ultérieures, qu'elles soient brièvement motivées et déposées aux archives, attendu qu'on n'aurait pas le temps de les discuter avec l'attention voulue.

Colonel Paravicini se joint à cette motion d'ordre.

On passe à la votation sur la proposition de la limitation de l'acceptation obligatoire des grades au grade de lieutenant ; elle est rejetée.

La 2e proposition Gaulis : service obligatoire des officiers supérieurs jusqu'à 50 ans et facultatif au-delà, est mise en discussion.

Colonel Rothpletz: Le Conseil fédéral doit avoir le droit de licencier en tout honneur les officiers supérieurs qui ont atteint 50 ans.

Colonel Egloff tient la disposition permettant de congédier un officier à 50 ans, même avec tout honneur, pour dangereuse; elle prête trop à l'arbitraire et au favoritisme. L'expérience a prouvé que des officiers d'un certain âge pouvaient encore rendre de bons services.

Colonel Paravicini : Les officiers supérieurs qui ont dépassé 50 ans doivent pouvoir demander leur démission et l'obtenir avec les honneurs de leur grade; mais il ne peut être question de concéder à l'autorité supérieure le droit de les mettre de côté sans autre, même en tout honneur. Si elle ne les croit pas qualifiés, elle peut ne pas les employer, cela sous sa propre responsabilité.

A la votation il est décidé que les officiers supérieurs sont astreints au service jusqu'à l'âge de 50 ans; alors seulement ils peuvent demander leur démission, qui ne peut leur être donnée sans leur demande.

Une proposition est faite par le président du comité central pour adjoindre à ce comité deux membres en vue de la publication du protocole et de la pétition. Après une courte discussion l'assemblée vote des pleins-pouvoirs pour qu'il s'adjoigne à cet effet des membres complémentaires (1).

Colonel Stocker demande qu'on entende les vœux individuels qui pourraient être présentés, l'assemblée ayant intérêt à les connaître et pouvant disposer encore d'un peu de temps.

Colonel Egloff est aussi de cet avis, moyennant que ces vœux soient résumés brièvement.

Colonel Lecomte partage également cette manière de voir et en profitera pour recommander au comité de mentionner dans la pétition ou dans le protocole, de façon ou d'autre, la question des fortifications comme une des plus importantes et urgentes à résoudre. Il ne reviendra pas ici sur cette question, se proposant de l'aborder prochainement dans une publication spéciale à l'occasion de la guerre de 1870-71, et notamment de la campagne de l'Est.

Colonel Rothpletz croit pouvoir tranquilliser le préopinant et l'assemblée à cet égard, en lui annonçant qu'on s'occupe activement de cette question. Il y a une commission constituée à cet effet, et pour ma part j'ai fait dernièrement encore des reconnaissances pour déterminer les points centraux et de frontière à fortifier. Les études préparatoires sont bientôt terminées.

Colonel Lecomte remercie le préopinant de son intéressante communication. Elle montre qu'en recommandant l'importance de la question on secondera l'action de l'autorité supérieure, et comme il faudra beaucoup d'argent, notre appui déclaré n'est pas de trop. Du reste ce ne serait peut-être pas mauvais de stimuler les autorités. On passe trop de temps en reconnaissances et en études préparatoires. Je confierai aussi à l'assemblée que j'ai été chargé il y a 7 à 8 ans de reconnaissances analogues, et qu'il ne paraît pas qu'on ait fait grand progrès depuis lors. Ce n'est d'ailleurs pas une question de reconnaissances, mais d'art militaire, de défense du pays à résoudre dans le cabinet d'abord, et plus tard seulement sur le terrain pour les détails d'application.

Colonel Rothpletz: Déjà avant notre naissance on a fait des études à ce sujet; mais les changements dans la tactique et dans les armes amènent nécessairement des changements aux projets élaborés. Je répète que l'œuvre est en bonne voie maintenant.

(1) En suite de cette décision, le comité de rédaction a été composé de MM. les colonels Egloff et Vœgeli, lieutenant colonel Bluntschli, major d'artillerie Egg, major v. Elgger, ce dernier comme rapporteur. La pétition aux Chambres fut approuvée dans une réunion de comité à Zurich le 4 octobre.

Colonel Stocker est tout-à-fait d'accord en principe avec le colonel Lecomte. Il faut seulement tenir compte de l'opportunité des travaux à entreprendre.

Colonel Egloff annonce comme président que le comité central tiendra compte du vœu du colonel Lecomte dans la rédaction des pièces; ce qui met fin à cette discussion.

Colonel Favre demande, au nom de la section de Genève, qu'on maintienne un major au bataillon à côté du commandant. Deux officiers supérieurs ne sont pas de trop

Colonel Rothpletz présente divers vœux : pour la création d'une gendarmerie militaire, où entreraient les corps de police cantonaux; pour l'organisation des services postaux et télégraphiques; pour la formation de la division d'armée, qu'il voudrait à 4 régiments de trois bataillons, sans brigade, les trois brigadiers restant à la disposition du divisionnaire; pour qu'on précise mieux les obligations du chef d'infanterie et du chef du bureau d'état-major aux art. 250 et 252, cela comme suit :

A l'article concernant le chef de l'infanterie on ajouterait qu'il doit préparer la mobilisation des corps (organisation, rassemblement, équipement, etc.).

A l'article concernant le chef du bureau d'état-major, comme il pourrait être difficile par la suite et en cas de repourvue de cet office d'avoir un chef de bureau également apte à diriger la section topographique et celle des travaux d'état-major proprement dits, il paraît nécessaire d'accorder à l'autorité supérieure le droit de séparer ces fonctions en deux : un chef de la section topographique, statistique et archives, un chef des travaux d'état-major dans le sens des art. 72 et 73. L'un de ces deux officiers serait en même temps chef du bureau, l'autre chef de sa section.

Le chef du bureau ne doit avoir que la surveillance générale des deux branches, et ce serait indifférent qu'il gérât plus particulièrement une branche que l'autre. S'il était le chef de la section des travaux d'état-major en temps de paix, tout serait arrangé si à l'art. 252, 3 on traçait le mot « Leitung » et qu'on mît à part et en les soulignant les mots : « Bureau topographique » pour marquer son caractère de section spéciale. Si au contraire le chef de bureau avait aussi la spécialité d'un chef de section topographique et qu'un autre officier ait les fonctions des art. 72, 173 sous la surveillance du chef de bureau, il serait désirable de rédiger à nouveau les art. 252, 72 et 73 pour les deux cas, à peu près comme suit :

« Art. 252. Le chef du bureau d'état-major est placé en temps de paix à la tête du corps d'état-major et du bureau topographique. Il a la direction spéciale d'une des deux branches et la surveillance générale du tout. (Art. 72 et 73). Il administre les archives militaires et les collections scientifiques. »

Colonel Paravicini aurait voulu développer aussi ses vues sur la composition de la division, qu'il désire en trois brigades. Mais vu les décisions antérieures, il y renonce ici.

Lieutenant-colonel Imhof demande qu'on ne réduise pas le temps d'instruction des pontonniers.

Colonel Rothpletz annonce que le médecin en chef fera des propositions plus tard.

Major Caviezel propose d'appuyer le projet du Conseil fédéral pour les remontes de cavalerie contre les amendements de la commission de Murren.

Colonel Aubert demande que dans la loi on emploie un langage usuel et non exceptionnel et ne s'appliquant qu'à la Suisse; par exemple qu'on fasse disparaître le mot de « régiment » appliqué à deux ou trois batteries ou escadrons. En cas de guerre nous aurions toujours l'air d'être battus par des forces égales, tandis qu'elles seraient triples ou quadruples.

Colonel Paravicini exprime les remercîments de l'assemblée à la présidence pour la manière dont les débats ont été dirigés.

Colonel Stocker demande qu'on revienne sur la composition de la division ; il croit que la loi ne devrait rien fixer à ce sujet et laisser pleine compétence, en temps de paix, au Conseil fédéral, en temps de guerre au commandant en chef.

Colonel Favre fait remarquer qu'en rouvrant la discussion pour la proposition Stocker, tandis qu'on l'a fermée sur d'autres, on aurait deux poids et deux mesures.

Il n'est pas procédé à la votation.

Lieutenant-colonel Imhof annonce que les officiers du génie auront une réunion à Berne le 30 courant pour s'occuper des questions de leur ressort.

Colonel Egloff prononce quelques paroles de clôture, où il exprime l'espoir que l'œuvre de la réorganisation militaire sera bientôt accomplie pour le plus grand bien de l'armée et de la patrie commune.

Olten, le 25 septembre 1874.

(Signé) Elgger, major fédéral.

Annexe au protocole de l'assemblée d'Olten.

Quelques propositions sur des sujets importants n'ayant pu être traitées à l'assemblée des délégués de la société militaire fédérale à Olten les 24 et 25 septembre, l'assemblée décida que ces propositions seraient jointes au protocole, se réservant de porter à la connaissance de l'Assemblée fédérale, à titre de renseignement, l'exposé écrit de ces propositions ainsi que les vues personnelles de leurs auteurs. — C'est dans ce but que le soussigné a l'honneur de remettre les siennes au comité central ainsi qu'il suit :

Bâle, 28 septembre 1874. (Signé) : R. Paravicini, colonel.

Art 9. *Proposition 1:* Supprimer « et les quartier-maîtres de bataillon. »

Motifs. Dans les compagnies du génie, de l'artillerie, de la cavalerie, les capitaines tout en étant les commandants de l'unité tactique, en sont en même temps les officiers comptables (aidés, suivant le cas, par les adjudants, fourriers, etc.) qui représentent le corps vis-à-vis de l'administration supérieure, quelle que puisse être celle-ci. Il en est de même dans les autres armées et jusqu'à présent chez nous, le quartier-maître de bataillon (payeur) fait partie du corps et n'est point, ainsi qu'on le propose, détaché de l'administration La disposition de l'article 9 ne paraît donc ni pratique ni conséquente et aurait sans doute pour résultat d'obliger le chef de bataillon à déléguer un de ses officiers effectifs pour assurer la subsistance du bataillon, etc. — La disposition analogue du § 9 s'appliquant au médecin ne motive en aucune façon une pareille mesure vis-à-vis du quartier-maître : en effet le médecin est un homme de l'art qui ne peut être remplacé par aucun autre officier et dont l'intérêt pour ses malades et ses blessés se comprend de soi-même, tandis que chez le quartier-maître, dont les fonctions ne nécessitent que très peu de connaissances spéciales, l'esprit de corps le mettra à même de bien remplir son devoir.

Ve section. — Corps de troupes combinés.

Après avoir fixé l'effectif des unités tactiques (bataillon si possible de 800 hommes), il me semble logique de passer de suite à la division, d'en fixer l'effectif et d'en trouver une juste répartition. La première question n'a réellement d'importance qu'en temps de paix et je crois préférable de subordonner aux circonstances le mode de formation.

Dans notre pays les commandements coûtent peu ou rien en temps de paix et en temps de guerre cette dépense n'entre pas en ligne de compte ; nous n'avons donc aucun intérêt à ce que nos brigades aient un fort effectif tandis qu'il ne peut être indifférent au budget militaire d'une grande puissance d'avoir 2 ou 3 géné-

raux de brigade par division. Nous proposons pour l'effectif de l'infanterie d'une division l'effectif précédent qui est celui des armées étrangères, soit 12 bataillons auxquels s'ajoute un bataillon de carabiniers qui compense l'infériorité numérique de nos bataillons. Le bataillon de carabiniers peut être attaché à l'une ou à l'autre des brigades ou rester à la disposition du divisionnaire.

Maintenant si, d'après ce qui précède, l'économie du nombre des brigadiers n'entre pas en ligne de compte, il faudra d'abord décomposer la division *grosso modo* ainsi que son emploi l'exige ordinairement et assurer à chacune de ses parties la mobilité et la liberté d'action qui sont de tant d'importance sur notre terrain. C'est ce que nous faisons en plaçant ces brigades sous les ordres d'un colonel fédéral comme chef permanent, en nous réservant la faculté d'y adjoindre des armes spéciales suivant les circonstances; nous répondons ainsi à la question de mobilité et de force en ce sens que nous ne réunissons pas plus de 4 bataillons par brigade, et constituons 3 brigades, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici. Quatre bataillons peuvent d'autant mieux s'appeler une brigade qu'on y est chez nous habitués depuis longtemps, tandis qu'une brigade de six bataillons, ainsi qu'on le propose, serait évidemment incommode à manier et trop considérable à tous égards. Cette formation se recommande en outre principalement par le fait que nous avons une réserve formée d'avance, tandis qu'autrement les fréquentes dislocations et concentrations des détachements mettraient l'habileté de nos officiers à une sévère épreuve. De grandes armées peuvent du reste se dispenser de former les réserves de leurs divisions d'infanterie, elles ont pour cela leur cavalerie et leurs dos appuyés par des corps d'armée et par l'armée elle-même.

Par toutes ces raisons, je considère nos divisions d'infanterie composées de 3 brigades à 4 bataillons comme parfaitement appropriées à nos circonstances particulières et je n'ai jamais ni vu, ni lu que cette répartition ait donné lieu à des attaques fondées.

M. le colonel Rothpletz propose maintenant la formation de la division en 4 régiments, chacun de 3 bataillons et commandés par des lieutenants-colonels; il veut employer, suivant les circonstances, les 2 (ou 3) colonels de la division comme brigadiers. Ses motifs pour former 4 parties principales sont à peu près les miens, savoir, être prêt pour l'avant-garde, le gros et la réserve; en un mot, mobilité et facilité de dislocation. Si sympathique que je sois à cette idée à laquelle je me rattacherais plutôt qu'au projet du Conseil fédéral, je dois cependant maintenir les avantages du système actuel. Le colonel fédéral brigadier doit avoir une fonction fixe et bien déterminée; et celle-ci ne peut être qu'un commandement de brigade; de plus jeunes officiers, lieutenants-colonels, peuvent (1 à 2 par brigade), rester à disposition: ils trouveront toujours une fonction permanente ou passagère à remplir. En outre, une division de 4 régiments à 3 bataillons est un ensemble plus laborieux à manier qu'une division de 3 brigades à 4 bataillons; et quant aux avantages du fractionnement en quatre j'y attache plus d'importance pour la brigade que pour la division. Dans les marches en avant ou en retraite, principalement en terrain de montagne, ce sont en effet les brigades qui formeront des corps isolés. D'autre part lorsque ces corps isolés déboucheront soit en avant soit en retraite, dans un pays ouvert, ils auront, selon toute probabilité, à se réunir à de plus grands corps de troupes que la division; et dès lors les formations en avant-garde, gros et réserve, s'organiseront suivant les circonstances. Passant maintenant à l'organisation de la brigade, je dois à son sujet exprimer ma ferme conviction qu'il n'est nullement avantageux de fractionner celle-ci en régiments; à supposer, bien entendu, que la brigade compte 4 bataillons au lieu de 6. En temps de paix ce rouage intermédiaire n'offre du reste aucune utilité pratique au triple point de vue de l'instruction, de l'administration et de l'inspection.

Cette innovation sera incomprise de notre armée; sa seule raison d'être eût été une brigade composée de 6 bataillons, et je lui conteste toute utilité administrative

ou autre. J'ajoute que cette appellation appliquée aux autres armes a une signification qui fausse les idées et tourne à la caricature.

Les considérations qui précèdent, jointes au fait que des changements continuels dans l'organisation militaire et les règlements découragent les officiers, tant supérieurs que subalternes et sapent la foi au sérieux de nos institutions ; ces considérations, dis-je, m'amènent à proposer :

Proposition II. Le texte de la loi ne devrait pas spécifier de mode de formation normal pour la division.

Mais éventuellement :

La division serait formée comme suit (table XXXII) :

	Compagnies	Escadrons.	Bataillons.
1 Compagnie de guides . . .	1	—	—
3 Brigades d'infanterie . . .	—	—	12
Carabiniers	—	—	1
Dragons	—	3	—
Artillerie :			
2 Brigades = batteries . . .	6	—	—
2 Colonnes de parc	4	—	—
Pionniers	1	—	—
Combattants	12	3	13 (1)

Non combattants :

Corps sanitaires : Suivant le projet du Conseil fédéral.

Administration : Suivant les propositions des délégués.

Proposition III : La formation des régiments serait abandonnée et les §§ 49 et suivants seraient changés en conséquence.

V b. *Commandants et état-majors.*

VI. Etat-major général.

Quoique la différence qui existait jusqu'ici entre les officiers fédéraux et cantonaux ne doive plus être aussi marquée puisque la Confédération brevète aussi des officiers subalternes de troupe (les guides, par exemple), cette différence subsistera toujours de fait et indépendamment de l'obligation devenue malheureusement nécessaire d'accepter les emplois. Je ne puis, du reste, comprendre cette obligation qu'autant qu'elle ne s'exerce que jusqu'au commandement des unités tactiques, soit pour l'infanterie jusqu'au grade de major, pour les armes dites spéciales jusqu'au grade de capitaine et pour les troupes sanitaires ou d'administrasion jusqu'à celui de major. Toutes ces troupes, y compris les adjudants qui en tont détachés, forment une grande catégorie d'*officiers de troupe,* tandis que les commandants de corps de troupes combinés, y compris les lieutenants-colonels qui leur sont éventuellement attachés et les officiers des état-majors actuels, qui ne trouvent pas un emploi immédiat, forment l'état-major général ou l'état-major du commandement. L'état-major général *actuel*, qui doit, en tout cas, reposer sur la bonne volonté, serait sur le même pied que le *généralat*, ou, ce qui serait mieux, à mon avis, on comprendrait simplement les deux catégories de *généralat* et d'état-major sous le nom « d'état-major général » ainsi que cela s'est fait jusqu'ici (à l'exception de l'*adjudance*), et ces deux catégories d'officiers porteraient à peu près le même uniforme. Dans cette supposition, jointe à celle que l'état-major serait astreint à un service plus fréquent auprès de la troupe, je retire mon opposition à la formation d'un état-major général spécial.

Les officiers de l'état-major général, institués par le § 68, devraient être placés, en temps de paix, sous les ordres d'un « chef d'état-major général, » lequel serait éligible à ces fonctions en cas de guerre et qui pourrait éventuellement être

(1) Forts d'environ 800 hommes, suivant la proposition de la réunion des délégués.

chef du bureau d'état-major (bureau topographique). Il est évident qu'à cet égard les propositions du Conseil fédéral ne se justifient qu'en considération de la personnalité du chef actuel du bureau d'état-major. D'autre part si l'on tient compte du champ d'activité de l'état-major dans son ensemble, il ressort, à nos yeux, que l'élément topographique doit être considéré comme une spécialité que l'on ne doit pas imposer « *sine qua non* » comme condition à l'éligibilité d'un chacun.

Contrairement aux propositions de la commission et en partie aussi à celles du Conseil fédéral, je suis d'avis que les chefs de sections administratives et sanitaires des divisions n'obtiennent que le grade de major; de plus il serait bien entendu qu'ils sont placés sous les ordres du chef d'état-major, comme cela est le cas dans tous les pays du monde.

Quant aux officiers de santé, je me permets, contrairement au point de vue de la commission, de dire que l'Etat, lequel impose un médecin au soldat et qui, comme tel, a un intérêt direct à son bien-être, ne doit breveter qu'un médecin reconnu tel *par un Etat* et non point un homme de l'art auquel cette garantie fait défaut.

Je résume ainsi qu'il suit mes dernières propositions:

IV. Les officiers des unités tactiques, y compris ceux de l'adjudance, les officiers de santé et d'administration, s'appellent officiers de troupe.

V. Les commandants effectifs et éventuels de corps de troupes combinées, tous les officiers de l'état-major actuel qui ne sont pas répartis, ainsi que ceux du nouvel état-major général, forment l'état-major général de la Confédération et ont le pas à grade égal et, abstraction faite de l'ancienneté, sur les officiers de troupe.

VI. L'état-major général restreint à un chef qui peut être le chef du bureau topographique.

VII. Les chefs des subdivisions administratives et sanitaires auront, dans la règle, le grade de major.

VIII. Lorsque des officiers subalternes seront détachés des unités tactiques pour le service d'adjudance, ils devront être remplacés dans leurs corps.

IX. Pour les officiers de santé, etc., on s'en tiendra au texte du § 45 du projet du Conseil fédéral.

X. Relativement au chef de l'infanterie, je me joins à la proposition de M. le colonel Rothpletz, dans ce sens que certaines fonctions seront dévolues au chef de l'état-major général.

SOCIÉTÉ POUR L'AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE

La société a réuni ses membres en assemblée générale le 9 janvier, à Lausanne. L'assemblée, malheureusement peu nombreuse, a entendu un excellent rapport de son président, M. Bovet, sur la marche de la société pendant l'année 1874.

Sur la proposition du comité, elle a décidé de supprimer cette année les courses, et d'adjoindre au concours des épreuves libres, attelées ou montées, au choix de l'exposant.

Quelques propositions, telles que: la réunion du concours de la société au concours des étalons de l'Etat; le choix d'un lieu plus central (Morges, par exemple) pour le concours; l'étude d'un emplacement favorable dans le Valais pour l'élevage des poulains, ont été discutées et renvoyées avec recommandation au comité, et pleins-pouvoirs quant à l'exécution.

La société pour l'amélioration de la race chevaline poursuit avec zèle et intelligence un but patriotique; ses efforts, du reste, n'ont point été stériles : les achats de chevaux de cavalerie, opérés dernièrement pour compte de la Confédération, ont permis de constater que nulle part mieux que dans la Suisse romande la commission d'achat n'a trouvé en aussi grande quantité des sujets qualifiés. La société a certainement largement contribué à ce résultat, et nous comptons que le comité

gogne ; les défenseurs sont délivrés par une armée de secours envoyée par Philippe-Auguste. Deux cents ans après eut lieu le cinquième siége, le premier dans lequel il est fait emploi, de part et d'autres, de bouches à feu. A l'époque de Henri IV le système des fortifications est notablement modifié sous la direction du fameux ingénieur Errard, de Bar-le-Duc, et 30 ans plus tard les nouvelles constructions font victorieusement leurs preuves contre l'armée des Impériaux. Sous Louis XIV nouveau changement, Vauban révolutionne l'art de la fortification ; le système inauguré par lui est aussi favorable que possible à la défense, étant donnée la portée de l'artillerie à son époque.

En montrant dans cette série d'exemples comment chaque perfectionnement de la science destructive a amené un perfectionnement parallèle de la science défensive, l'auteur démontre que l'innovation de l'artillerie à longue portée impose une nouvelle réforme du système des fortifications, et que l'assaillant doit aujourd'hui être repoussé, non plus à 15 ou 1800 mètres, mais 10 mille mètres et plus. Le dernier chapitre du livre est la description de la forteresse de l'avenir, telle que M. Violet-le-Duc la conçoit.

Le texte de l'ouvrage est éclairé de lumineux dessins qui facilitent singulièrement les démonstrations de l'auteur.

Cours d'art militaire, par H. Barthélemy, capitaine au 8e régiment d'infanterie, professeur à l'école militaire de St-Cyr. Paris, Delagrave, 1874. 9 fascicules in-8. Prix : 1 fr. par fascicule.

Ce nouveau cours d'art militaire est publié par la Réunion des officiers. Il formera deux forts volumes de dix fascicules chacun. Le premier volume, ou cours de première année, aura 30 leçons, soit 10 sur l'organisation des armées et 20 sur les petites opérations ; le deuxième, ou cours de seconde année, 20 leçons sur la grande tactique et 15 sur la stratégie. Ainsi 65 leçons en quatre parties.

Jusqu'à présent nous avons reçu 9 fascicules, ou plutôt 8, car le n° 2, relatif à l'armée française, ne sera publié que « ultérieurement. » L'auteur le réserve-t il pour la bonne bouche ou craint-il de faire prématurément des révélations à l'étranger ? C'est cependant le chapitre qui aurait pour nous le plus d'intérêt.

Pour autant qu'on peut juger de l'ouvrage de M. le capitaine Barthélemy par ce qui en a paru, il promet d'être aussi intéressant qu'instructif. Il sera riche de matériaux et, en tout cas, fort consciencieusement élaboré. Nous aurons le plaisir d'en parler plus en détail quand il sera plus avancé et notamment quand la lacune relative à l'armée française sera comblée.

Défense des localités, par S. Coutau, major fédéral. — Genève. 1874. Benoît et Ce. Un vol. in-24o. Prix, 50 centimes.

Ce petit volume de 60 pages, publié par la section genevoise de la société fédérale des sous-officiers, est le résumé de trois soirées familières données aux sous-officiers de Genève en décembre 1873, par M. le major Coutau, instructeur en chef de l'infanterie genevoise.

Ces conférences, suivies de deux reconnaissances, ont eu pour but l'étude des travaux de fortification improvisée en général, et leur application en particulier à la mise en état de défense du village de Russin et d'une partie du Plan-des-Ouates.

Ecrit d'un style clair et concis, ce manuel fait honneur à la section de la société militaire qui l'a vu naître, et nous félicitons sincèrement celle-ci de l'excellente instruction dont elle est à même de bénéficier sous les auspices de M. le major Coutau.

Le généralat, les armes spéciales et les armes de ligne. Bruxelles, Lebègue et Ce. 1874. Une broch. in-8o.

Cette brochure est une lettre de M. le major d'état-major Cambrelin au direc-

teur du journal : *la Belgique militaire,* en réponse à quelques articles parus dans les livraisons d'octobre et novembre 1874 sur la réorganisation des cadres de l'armée belge.

Les armes portatives en Allemagne. Bavière : système Werder. — Paris, 1874. Berger, Levrault et Ce. Brochures in-8o.

La revue d'artillerie a donné sous ce titre : *les armes portatives en Autriche-Hongrie et en Allemagne*, une étude approfondie des anciennes armes transformées et des armes d'ordonnance de ces deux pays. L'opuscule dont nous donnons le titre est la reproduction de l'article concernant le système Werder. Les personnes qui s'intéressent aux questions d'armement y trouveront une description détaillée et accompagnée de planches de l'arme (ordonnance 1869) dont l'armée bavaroise est actuellement dotée.

Les modèles en service sont au nombre de trois : fusil d'infanterie, carabine et pistolet. Ces trois modèles sont identiques comme mécanisme; ils ne diffèrent entre eux que par des dispositions spéciales en rapport avec le service des troupes auxquelles ils sont destinés.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 28 *janvier* 1875.

Il a été communiqué au Département qu'en application des art. 3 et 256 de la nouvelle organisation militaire quelques cantons recrutaient tous les employés de chemins de fer qui n'ont encore fait aucun service militaire pour les appeler ensuite aux écoles de recrues de cette année.

Une mesure semblable serait une charge considérable pour ceux qu'elle atteindrait et pourrait même, suivant le cas, nuire à l'exploitation des chemins de fer et occasionner de grandes dépenses à la Confédération, sans qu'il puisse en résulter un avantage réel pour l'armée.

En conséquence, nous vous invitons à ne pas appliquer l'art. 3 de la nouvelle organisation militaire aux citoyens suisses nés antérieurement à l'année 1855 et qui sont dispensés du service militaire par la loi, mais de n'astreindre à une seule école de recrues que les jeunes gens nés en 1855, dispensés légalement. Tous les autres doivent être soumis au paiement de la taxe militaire.

Berne, le 8 *février* 1875.

Le Département a l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a accordé aux officiers suivants leur démission de l'état-major fédéral :

1. Etat-major général.

Isler, Jean, de et à Kaltenbach, colonel, né en 1802; Paravicini, Rodolphe, de et à Bâle, colonel, né en 1815; de Reding-Biberegg, Léopold, de et à Frauenfeld, colonel, né en 1812; Linck, Antoine, de et à Genève, colonel, né en 1820; Wydler, Guillaume, de et à Aarau, colonel, né en 1818; Fluckiger, Daniel, d'Auswyl, à Aarwangen, colonel, né en 1820; Glutz-Blotzheim, Constant, de et à Soleure, colonel, né en 1825; Christ, Louis, de et à Coire, lieutenant-colonel, né en 1797; Schobinger, Xavier, de Lucerne, à Vevey, lieutenant-colonel, né en 1829; Meyer, Emile, de et à Hérisau, lieutenant-colonel, né en 1830; Sulzer, Henri, de Winterthour, à Aadorf, lieutenant-colonel, né en 1830; Paschoud, Charles, de et à Vevey, lieutenant-colonel, né en 1833; Pictet-de Rochemont, Auguste, de et à Genève, lieutenant-colonel, né en 1834; de Loriol, Auguste, de Lausanne, au Château d'Allaman, lieutenant-colonel, né en 1835; Rohr, Guil-

laume, de Lenzbourg, à Aarau, major, né en 1806 ; Jeannot, Auguste, des Brenets, au Locle, major, né en 1826 ; Berguer, Fidèle, de et à Fribourg, major, né en 1833 ; Blösch, Fritz, de et à Bienne, major, né en 1839 ; de Bosset, Eugène, de et à Neuchâtel, capitaine, né en 1836 ; de Gonzenbach, Charles, de Berne, à Zurich, capitaine, né en 1841 ; Weissenbach, Placide, de Bremgarten, à Bâle, capitaine, né en 1841 ; Micheli, Marc, de Genève, à Jussy, capitaine, né en 1844 ; de Preux, Charles, de et à Sion, capitaine, né en 1846 ; Naville, Edouard, de Genève, à Malagny, capitaine, né en 1844 ; Ador, Gustave, de Genève, à Cologny, capitaine, né en 1845 ; de Riedmatten, Raoul, de et à Sion, capitaine, né en 1849 ; Zen-Ruffinen, Léon, de et à Louèche, capitaine, né en 1849 ; Pictet, Emile, de et à Genève, lieutenant, né en 1845.

II. Etat-major du génie.

Jæger, Guillaume, de et à Brougg, capitaine, né en 1838.

III. Etat-major d'artillerie

Stoffel, Antoine, de et à Arbon, major, né en 1834 ; Dubochet, Julien, de et à Montreux, major, né en 1837 ; Friedli, Albert, de et à Berne, capitaine, né en 1843.

IV. Etat-major judiciaire.

Hartmann, Jean, de et à Fribourg, lieutenant-colonel, né en 1802 ; Næf, Henri, de et à Winterthour, major, né en 1829 ; Kundig, Auguste, de et à Bâle, capitaine, né en 1833.

V. Etat-major du commissariat.

Waldmann, Xavier, d'Arbon, à Rorschach, lieutenant-colonel, né en 1822 ; Ansermoz, Jean, d'Ormont-dessus, à Bex, major, né en 1822 ; Lerch, Jacques, de Wiedlisbach, à Berne, major, né en 1828 ; Nef, Jacques, d'Hérisau, à St-Gall, major, né en 1839 ; Munzinger, Théodore, de et à Olten, major, né en 1837 ; Tschantz, Emile, de et à Aarau, capitaine, né en 1834 ; Imobersteg, Adolphe, de et à Boltigen, capitaine, né en 1840 ; Billwiler, David, de et à St-Gall, sous-lieutenant, né en 1852.

VI. Etat-major sanitaire.

Personnel médical.

Erismann, Adolphe, de Brougg, à Brestenberg, lieutenant-colonel, né en 1809 ; Nuscheler, Adolphe, de et à Zurich, capitaine, né en 1830 ; Perrin, Claude, de et à Semsales, capitaine, né en 1826 ; De la Harpe, Philippe, de et à Lausanne, capitaine, né en 1830 ; Steiger, Alfred, de et à Lucerne, capitaine, né en 1834 ; Muret, Edouard, de Morges, à Vevey, capitaine, né en 1835 ; Brun, François, de Schupfheim, à Lucerne, capitaine, né en 1834 ; Lohner, Emile, de et à Thoune, capitaine, né en 1837.

Personnel vétérinaire.

Koller, Henri, de Zurich, à Berne, capitaine, né en 1811 ; Schmid, Adolphe, de et à Frick, capitaine, né en 1831 ; Scherer, Xavier, de Rain, à Rothenbourg (Lucerne), lieutenant, né en 1833 ; Brauchli, Jacques, de et à Wigoltingen (Thurgovie), lieutenant, né en 1835 ; Bichsel, Jean, de Sumiswald, à Goldbach, sous-lieutenant, né en 1843.

VII. Commissaires d'ambulance.

Kuhn, Joseph, de et à Schœnenwerd, né en 1833 ; Fischer, G., de Meisterschwanden, à Wildegg, né en 1835 ; Brun, Jules, d'Oulens, à Lausanne, né en 1832 ; Guinand, Elie, des Brenets, à Lausanne, né en 1840.

VIII. Secrétaire d'état-major.

Périllard, Alfred, de Mauborget, à Lausanne, né en 1847.

A teneur de l'art. 36 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, du 8 mai 1850, les officiers ci-après conservent les prérogatives d'honneur de leur grade :

MM. les colonels Isler, Paravicini, de Reding-Biberegg, Linck, Wydler, Fluckiger et Glutz-Blotzheim, de l'état-major général. MM. les lieutenants-colonels

Christ, de l'état-major général, Hartmann, de l'état-major judiciaire; Waldmann, de l'état-major du commissariat; Erismann, de l'état-major sanitaire. MM. les majors Rohr, de l'état-major général et Ansermoz, de l'état-major du commissariat. M. le capitaine Koller, de l'état-major sanitaire.

Quant au service des officiers démissionnaires de l'état-major fédéral, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 44 ans révolus, nous aurons l'honneur de faire les communications ultérieures aux cantons dans le sens de l'art. 260 de la nouvelle organisation militaire.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Les arrondissements militaires fédéraux d'instruction ont été définitivement répartis comme suit :

Ier arrondissement.		Genève, Bas-Valais, Vaud : M. le colonel Chuard, à Lausanne.
IIe	»	Neuchâtel, Fribourg, Berne (Jura) : M. le colonel Salis, à Coire.
IIIe	»	Berne : M. le commandant Walter, à Berne.
IVe	»	Lucerne, Unterwald, Zoug : M. le colonel Stadler, à Zurich.
Ve	»	Argovie, Soleure, les deux Bâle : M. le colonel Rudolf, à Aarau.
VIe	»	Schaffhouse, Zurich, Schvytz : M. le lieutenant-colonel Bollinger, à Schaffhouse.
VIIe	»	Thurgovie, Appenzell, St-Gall : M. le commandant Isler, à Kaltenbach.
VIIIe	»	Grisons, Tessin, Uri, Haut-Valais, Glaris et Schwytz : M. le colonel Wieland, à Bâle.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 13 février, a procédé à la nomination des colonels fédéraux commandant les huit futures divisions de l'armée fédérale. Ce sont MM. Aubert, Louis (Genève), Ire division; Lecomte, Ferdinand (Vaud), IIe division; Meyer, Jean (Berne), IIIe division; Mérian, Rodolphe (Bâle), IVe division; Rothpletz, Emile (Argovie), Ve division; Egloff, Conrad (Thurgovie), VIe division; Vœgeli, Arnold (Zurich), VIIe division; de Gingins-La Sarraz, Aymon (Vaud), VIIIe division.

Fribourg. — Notre correspondant signale à notre attention quelques conférences militaires organisées à Fribourg sous l'initiative de la section cantonale de la société militaire fédérale.

M. le capitaine de Techtermann, directeur militaire cantonal, a commenté en deux séances très remarquées la nouvelle organisation militaire. Très sympathique au nouvel ordre de choses, le conférencier a analysé les traits généraux de la nouvelle loi et a établi qu'elle était le développement normal des principes proclamés par la constitution de 1848. Après une étude approfondie des conséquences de la loi pour le canton de Fribourg, M. de Techtermann a avoué différer d'avis sur quelques-unes des dispositions de la dite loi, mais il s'est abstenu de les juger pour deux motifs : parce que la pratique seule peut en démontrer la véritable valeur, et que, s'il est du devoir de chacun d'éclairer l'opinion sur un projet, il messied par contre à un soldat de discréditer une loi à laquelle il doit obéissance.

M. le capitaine Kern a donné à la société des sous-officiers de Fribourg une théorie intéressante sur les tranchées-abri et l'emploi de l'outil Linnemann pour l'établissement rapide des levées de terre artificielles; après quoi, la société s'est livrée, sur le terrain du Palatinat, à un exercice pratique avec ce même outil, qui forme à la fois hache, scie et pelle. En 30 minutes 9 hommes (on n'avait à sa dis-

position que 9 outils) ont creusé un fossé long de 8m 10, haut de 0m 30 et large de 1m 80, destiné à abriter le fantassin en campagne En moins de 5 minutes, la tranchée-abri fut établie, bien que le sol fut gelé et le terrain de mauvaise qualité.

On annonce de nouvelles conférences de MM. le colonel Vuilleret et des capitaines de Techtermann et Kern.

Tessin. — On nous écrit de Bellinzona : « L'opinion publique dans notre canton se préoccupe vivement du choix de la place d'armes centrale de la huitième division fédérale. Nos journaux sont unanimes pour demander qu'elle soit placée dans le Tessin et non pas à Coire, comme quelques journaux, que nous voulons croire mal renseignés, l'ont annoncé La huitième division aura toujours pour mission essentielle de couvrir les abords du Gothard, cette clef de toutes les positions des Alpes, contre une attaque venant du sud. Coire, placé à l'extrémité de la circonscriotion de la division ne couvre rien du tout, pas même le canton des Grisons ; et, tandis que les troupes de la division s'y réuniraient à grand peine, l'ennemi pourrait pénétrer par la Lévantine et les autres passages, et occuper le Gothard sans résistance ; le Tessin, au contraire, fortement occupé, couvrirait non-seulement les passages, mais encore presque tout le canton des Grisons, et l'ennemi qui pénètrerait par le Splügen serait coupé par nos troupes, lesquelles, s'appuyant sur Bellinzone et le Val Misocco, déboucheraient par le Bernardin

Le Tessin, placé entre le Valais et les Grisons, est en outre le canton le plus central de la division ; nous avons la ferme confiance que l'autorité fédérale tiendra compte des justes considérations qui militent en faveur de notre demande, et placera dans le Tessin la place d'armes centrale de la huitième division. »

Allemagne. — La *République française* donne des détails sur les armes nouvelles fournies à l'armée allemande. Le fusil Mauser est distribué à tous les corps d'armée, mais le principe de la distribution est changé. Autrefois un corps d'armée recevait des fusils selon sa force sur le pied de guerre, avant qu'on se mît à en distribuer à un autre corps ; aujourd'hui, les divers corps obtiennent l'arme Mauser pour le nombre de soldats sur le pied de paix. Huit corps d'armée — la garde, les 2e, 3e, 8e, 10e, 11e, 14e et 15e corps — formant près de la moitié de l'armée entière, sont déjà en possession de la nouvelle arme et l'autre moitié l'obtiendra le plus vite possible. Un tiers des fusils se fabrique dans les usines prussiennes, à Dantzig, Erfurt et Spandau ; le reste sera fourni par les manufactures autrichiennes et anglaises.

Le chiffre total de fusils repris par l'infanterie allemande est de 1,737,000, y compris 841,000 armes de réserve. Quant à l'artillerie de campagne, 391 batteries et 177 colonnes de munitions de parcs auront à recevoir la pièce nouvelle Tous les canons et une partie des affûts sont fabriqués par la maison Krupp. L'armement des batteries de campagne a commencé il y a quelque temps, et on le poursuit avec tant de rapidité que toutes les batteries à cheval l'auront reçu au 1er avril de cette année, et toutes les batteries à pied le 1er octobre.

France. — Nous extrayons le tableau ci-dessous de *L'Avenir militaire ;* il représente l'organisation de l'infanterie française telle qu'elle vient d'être fixée par la nouvelle loi sur les cadres et les effectifs.

Le bataillon est divisé en 4 compagnies, au lieu de 6. Chaque compagnie comporte 2 capitaines, non montés.

Subdivision d'arme.	Régiments	Bataillons	Compagnies Actives.	Compagnies De dépôt.	Totaux des compagnies.
Infanterie de ligne	144	432	1728	432	2160
Chasseurs à pied	—	30	120	30	150
Zouaves	4	16	64	4	68
Tirailleurs indigènes . . .	4	16	64	4	68
Légion étrangère (1) . . .	1	4	16	1	17
Infanterie légère d'Afrique .	—	3	—	—	—
Compagnies de discipline (2)	—	—	—	—	—
Totaux :	153	498	1992	471	2463

(1) Le nombre des compagnies de ces bataillons devant être déterminé par le ministre suivant les nécessités du service, le tableau ne comprend pas l'infanterie légère d'Afrique. Cette omission volontaire ne peut du reste modifier les évaluations d'une manière sensible.

(2) Il en est de même pour les compagnies de discipline, qui restent composées comme par le passé.

CONCOURS

1° Quelques places de sous-instructeurs de canonniers et de train sont actuellement à repourvoir. Traitement annuel 1800 à 2300 fr., non compris les déplacements et une bonification annuelle pour l'uniforme.

Les postulants ont en premier lieu à se faire accepter comme aspirants-instructeurs. Comme tels ils reçoivent une solde journalière de 5 fr. 50 c.

S'adresser au bureau fédéral d'artillerie, à Aarau.

2° Un concours est ouvert pour une place de commis au bureau du médecin en chef. Traitement 2000 fr. On demande la connaissance des langues allemande et française. — S'adresser au médecin en chef, Dr Schnyder, à Berne.

Im Verlage von **Benno Schwabe**, *Verlagsbuchhandlung in Basel*, ist soeben erschienen und in allen Buchhandlungen vorræthig :

DIE HANDFEUERWAFFEN

ihre

Entstehung und technisch-historische Entwicklung bis zur Gegenwart

von **Rud. Schmidt**, Major im schweizerischen Generalstab.

Mit einem Atlas, 56 Tafeln mit über 400 Zeichnungen in Farbendruck enthaltend.

Dieses Werk erscheint in 4 Lieferungen à Fr. 5.

Die Tafeln 47 bis 50 sind schon der ersten Lieferung beigegeben, um auch die Behandlungsweise der modernen Handfeuerwaffen zu zeigen.

Herr Major Schmidt, dessen Autoritæt und Leistungen auf dem Gebiete der Handfeuerwaffen allgemein anerkannt, bietet in diesem Werke ein reiches, auserwæhltes und historisch geordnetes Material. Die Beschreibung der einzelnen Waffen ist ebenso klar als getreu und wird ergænzt durch ca. **400** in **Farbendruck** ausgeführte Zeichnungen. Die Abbildungen sind grœsstentheils nach im Original vorliegenden Waffen gezeichnet, ihre technische Ausführung ist meisterhaft, und wird das Werk einen ersten Rang in der Handfeuerwaffen-Literatur einnehmen.

IL VIENT DE PARAITRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.

Prix de l'ouvrage complet : 40 francs.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F Lecomte, colonel fédéral; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 4 (1875).

LE SIÉGE DE BELFORT ET LA CAMPAGNE DE L'EST.

(Fin) (1)

En ce qui concerne la bataille d'Héricourt, l'attaque persistante de l'armée de l'Est présente çà et là quelques beaux faits d'armes. Les luttes autour du château de Montbéliard, à Bussurel, dans les faubourgs d'Héricourt, à Chagey, à Chenebier surtout, montrent que ce ne furent ni la bravoure ni la fermeté qui manquèrent aux troupes françaises. Bon nombre de régiments comptaient recommencer le combat le 18 et furent fort surpris de l'ordre de retraite. Quoiqu'on en ait dit, les corps commandés convenablement, et il y en avait bon nombre, étaient tout disposés à une nouvelle attaque, au moins à tenir fermement leur terrain. Notamment les corps de Palu étaient intacts et pleins d'ardeur. Quelques autres corps de troupes, il est vrai, moins bien dotés en officiers supérieurs ou plus maltraités pendant le combat, étaient exténués, démoralisés, manquaient de munitions. Le général Bourbaki eut la mauvaise chance de les avoir sous les yeux, et, ancien chef de la belle garde impériale, de s'en laisser trop impressionner. Aurait-il pu remettre de l'ordre dans ses lignes, relever partout le moral, remplacer ses corps épuisés, répartir ses munitions restantes, de manière à reprendre l'offensive une quatrième fois, en soignant mieux son effort par la gauche ? Nous ne savons. On l'a dit ; on l'a aussi contesté. Werder aurait-il affronté ou repoussé cette nouvelle attaque, même en la supposant aussi peu décisive que les premières? C'est possible, soutenu qu'il était par l'approche de Manteuffel. Il est possible aussi que n'ayant plus de réserves, se trouvant à court de munitions, il eût dû faire un premier mouvement de retraite derrière la Savoureuse, en abandonnant son artillerie de siége, sauf celle du château de Montbéliard. Les Français auraient trouvé là un succès qui eût singulièrement ravivé leur confiance, leur force, leur entrain, et les eût poussés plus loin.

Quoi qu'il en soit le général Bourbaki semble s'être rendu compte inexactement de la situation. Il ignora sans doute que la position allemande n'avait pas encore été réellement attaquée comme il l'avait désiré, c'est-à-dire de flanc en même temps que de front ; et cela tint peut-être à ce qu'il n'avait pas fait suffisamment reconnaître le terrain et les positions ennemies le 14-15, à ce qu'il ne sut pas que la droite allemande, au lieu de finir à Chagey, comprenait encore Etobon, Chenebier, Echevannes et même les abords de Frahier.

(1) Voir nos nos 22, 23, 24 de 1874, 1, 2 et 3 de 1875.

Le plan général d'attaque, nous l'avons dit, était excellent. Une affaire de front, avec effort accentué et mouvement tournant à gauche, répondait fort bien au but principal. C'était le droit chemin sur Belfort; c'était agir par la bonne aile : les Allemands à leur tour pourraient être jetés à la frontière. Mais ce projet ne fut ni sérieusement essayé ni formellement ordonné. En dirigeant le 18e corps sur Chagey, et la division Cremer, à travers ce corps, sur Mandrevillars, on faisait une trouée embrouillée sur le centre des Allemands, au lieu d'un mouvement sur leur droite qui s'étendait à près de deux lieues plus loin. Les ordres à la division Cremer sont incompréhensibles et opposés à l'intention, très juste en principe, du grand état-major qui est censée y avoir présidé. Furent-ils défigurés par des ordres complémentaires du 18e corps? y eut-il une erreur de noms propres, de copiste quit prit Chenebier ou Chagey pour *Frahier*, et Mandrevillars pour *Chalonvillars?* Nous ne savons, (1) mais c'est évidemment sur ces localités (que nous soulignons), c'est tout bonnement sur la grande route de Lure à Belfort par Frahier, que Cremer aurait dû être dirigé pour tourner quelque chose, tandis que par Chagey il ne pouvait que s'empêtrer dans le 18e corps ; ce qu'il fit si bien que les deux corps de gauche se gênèrent plus qu'ils ne s'aidèrent. Peut-être aussi le commandant en chef, au lieu de se tenir derrière son centre vers Aibres, eût dû conduire lui-même sa gauche, puisqu'elle donnait le coup décisif.

Il est surprenant que pendant ces trois jours de luttes et avec l'idée bien arrêtée du général Bourbaki de débloquer Belfort, il n'ait pu arranger aucune action combinée avec les troupes assiégées. Les plus grands efforts auraient dû être faits de la part des deux états-majors pour communiquer entre eux et s'appuyer. Nous n'avons pas appris qu'il y ait rien eu de semblable. Le bruit du canon de la Lisaine arriva bien à Belfort et y provoqua, comme on pense, une vive émotion, de joyeuses espérances. Belfort lança bien une reconnaissance de deux à trois bataillons le 16 sur Essert, où elle engagea une chaude escarmouche. Mais nul effort plus sérieux ne fut tenté pour établir la jonction. Une sortie de 5 à 6 mille hommes aurait été tout-à-fait opportune, aurait pu être fort utile le 16 ; en cas d'échec elle n'aurait pas totalement compromis, croyons-nous, la défense ultérieure ; il fallait donc en courir le risque. Là fut un des points faibles de la défense si louable d'ailleurs de Belfort. Sacrifier cinq mille hommes sur seize mille, pour contribuer à la grande délivrance, n'était pas trop demander de cette place, pour laquelle la France sacrifiait sa dernière armée.

(1) Ces petits accidents de plume et leurs graves conséquences sont plus fréquents qu'on ne le croit. Les localités de *Lure* et de *Luze*, celles d'*Onans* et d'*Ornans* sont, par exemple, constamment confondues dans les beaux volumes in-4o de l'Enquête parlementaire destinée à élucider la campagne de l'Est.

La seconde partie de la campagne, c'est-à-dire la retraite de l'armée française et l'offensive des forces allemandes n'est pas moins fertile en enseignements instructifs.

Les opérations de l'armée du Sud pendant cette période sont un exemple à enregistrer. Fort bien menées par le général Manteuffel, comme on pouvait s'y attendre depuis ses campagnes de 1866 sur le Mein, de l'été 1870 autour de Metz et récemment contre Faidherbe, le récit qu'en ont fait M. le colonel Wartensleben et M. le capitaine Löhlein [1], est à étudier en détail par tout officier d'état-major et par tout général désireux de se perfectionner dans son art ainsi que dans les choses du métier. Cette campagne montre une remarquable coordination entre les mesures d'initiative et les mesures de prudence; une constante et vigoureuse action vers le but principal, sans oubli des exigences accessoires; une marche résolue et soudaine en avant dès Châtillon, à droite dès Prauthoy, à gauche dès Arbois, selon les informations du jour, avec les précautions désirables pour éclairer le front, couvrir les flancs, assurer les derrières; une juste proportion ou succession de concentrations et de détachements suivant les divers besoins; en deux mots, une parfaite entente des choses grandes et petites de la guerre, où l'on ne pourrait reprocher qu'un peu d'éparpillement parfois, qui amena quelques moments d'incohérence dont un ennemi plus entreprenant aurait pu profiter.

Il faut dire aussi que le général Manteuffel, aujourd'hui maréchal et à juste titre, fut bien secondé par ses principaux lieutenants: par Werder talonnant sans relâche la retraite, par Franzeky la prévenant sur les routes de Salins et de St-Laurent, par Zastrow pressant constamment le gros des masses françaises dès Besançon.

Du côté des Français, la désorganisation de l'armée, du commandement en chef, peut-être de la haute administration du pays, expliquent à peu près tout.

Avec un gouvernement plus ferme et plus régulier le manque d'entente entre les états-majors et les chemins de fer ou des états-majors entre eux ne se serait pas produit à un tel degré. Le mouvement en avant eût été plus rapide, celui en retraite plus serré. Besançon, mieux approvisionné et moins encombré, eût fourni un refuge pour quelques semaines. On évitait au moins la catastrophe. Indépendamment de cela les opérations mêmes eussent été mieux coordonnées.

Notamment on ne comprend pas que les rapports entre les forces de Bourbaki et de Garibaldi n'aient pas été mieux définis. Evidemment le commandant en chef de la 1re armée, dite de l'Est, avait le pas, le pouvoir suprême dans toute cette région. Cela se sentait, mais cela ne fut ni dit expressément ni pratiqué. Bourbaki

[1] Ouvrages cités.

ne donna aucun ordre aux Garibaldiens, qui devaient cependant assurer sa gauche et ses derrières et qui, à cet effet, auraient dû au moins savoir constamment où se trouvait et ce que faisait le gros de l'armée. Quelques polémiques ont eu lieu à ce sujet; mais, plus ardentes que précises, elles ne nous ont pas paru élucider complètement la question [1]. Nous croyons donc devoir nous borner à donner l'avis du secrétaire en chef de la guerre.

Après avoir mentionné les démonstrations allemandes contre Dijon ainsi que le fâcheux abandon par les Français de Gray et de Dole, M. de Freycinet ajoute : « Ici les généraux Bourbaki et Garibaldi se rejettent mutuellement la responsabilité. Le général Bourbaki dit que le général Garibaldi avait mission de couvrir sa gauche et qu'il aurait dû dès lors défendre Gray et Pontarlier et, par suite interdire les routes de Dole. Le général Garibaldi objecte que ses forces n'étaient pas suffisantes pour défendre à la fois Dijon et les autres places; qu'il pouvait bien envoyer des éclaireurs au loin, mais non de véritables corps en état de s'opposer de vive force à la marche de l'ennemi. Il donne comme preuve qu'attaqué lui-même deux jours après à Dijon, il a eu toutes les peines, avec son corps franc et les 15 ou 18,000 mobilisés qui venaient darriver, à se défendre victorieusement; que, dès lors, s'il avait envoyé du monde à Gray et à Pontaillier, il aurait été battu à Dijon et la ville aurait été prise, ce qui eût été l'abandon de sa mission essentielle.

« En ce qui me concerne, tout en regrettant l'inaction du corps garibaldien, je considère que la défense de Dole et des passages de la Saône incombait au général Bourbaki. Un chef d'armée doit faire garder ses derrières et assurer ses communications. Or c'est entre le Doubs et la Saône que l'armée de l'Est opérait. La place d'Auxonne nous appartenant, Dole, qui était entre cette place et le général Bourbaki, ne pouvait pas être gardée par le général Garibaldi, qui opérait de l'autre côté. Au surplus, les dépêches du général en chef paraissent d'accord avec cette manière de voir. Car c'est précisément dans le but de garder ses communications, qu'après son départ de Bourges, il réclamait l'envoi du 15e corps. « Si nous sommes assez heureux, écrivait-il de Châlons le 26 dé-
» cembre, pour enlever les deux points convenus de la ligne
» ennemie et pour pouvoir continuer notre marche vers ses com-
» munications, il est évident que ces deux points devront être
» solidement gardés sous peine de voir menacer ou même cou-
» per les nôtres. J'aurais trouvé à ce moment un appui précieux
» dans le 15e corps pour jouer ce rôle *ou pour me permettre de*

[1] Nous parlons ici surtout du livre cité du général Bordone et des dépositions des principaux chefs et officiers d'état-major de l'armée de l'Est devant la commission d' « Enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la défense nationale. » IIIe vol.

» *faire tel autre détachement qui m'aurait garanti mes communica-*
» *tions.* » Or, le 15e corps ayant été envoyé quelques jours après, il s'en suit que les points principaux, et en tous cas celui de Dole, auraient dû être gardés par les propres détachements de l'armée de l'Est. On a pu même supposer que le général en chef en agissait ainsi quand il écrivait le 18 janvier : « Je prends toutes les » dispositions nécessaires pour utiliser la Saône et l'Ognon. Je fais » renforcer la garnison d'Auxonne et rappeler à Besançon la 3e » légion du Rhône. Je prescris au général Rolland de faire occu- » per momentanément la partie de l'Ognon comprise entre Marnay » et Voray. » Ces prévoyantes dispositions embrassant le territoire entre la Saône et l'Ognon, Dole, situé dans ce même territoire, se trouvait par suite compris.

» Néanmoins on doit regretter, je l'ai dit, et l'erreur dans laquelle est tombé l'état-major garibaldien et l'inaction, au nord de Dijon, qui en a été la conséquence ; car l'envoi de quelques bandes, même peu nombreuses, en travers des colonnes ennemies, aurait pu, non les arrêter, mais du moins les inquiéter et, sans doute, ralentir leur marche. Or, il n'est pas improbable que, si le général Bourbaki s'était vu serré de moins près par l'ennemi, il aurait conservé une plus grande liberté d'esprit et aurait mieux profité du temps qui lui était laissé pour effectuer sa retraite. » (1)

Pour apprécier équitablement la valeur des lignes qui précèdent, il n'est pas inutile de rappeler, d'une part, que le général Garibaldi n'a pas été entendu dans l'enquête parlementaire ; d'autre part que le général Bourbaki a fait une déclaration qui ne saurait être mise en doute. C'est qu'il avait accepté le commandement de l'expédition de l'Est à deux conditions, qui, de façon ou d'autre, n'ont pas été remplies : 1° sa gauche devait être couverte contre un mouvement tournant allemand, et l'on sait que Manteuffel put l'accabler à son aise avec le gros de ses forces ; 2° Besançon devait être *bondé* de vivres, et au moment de la retraite, le 23 janvier, il n'y en avait, outre les vivres de la place même, que pour sept jours, d'après les rapports de M. l'intendant général Friant. En fait il y en avait davantage ; c'est-à-dire : 10 jours pour l'armée de campagne et trois mois au moins pour une garnison d'une trentaine de mille hommes. Mais on ne sut ce chiffre que plus tard. Dans le trouble de la debâcle on ne put le constater et l'on resta fort au dessous de la réalité. Le général Bourbaki crut même, d'après des calculs erronés, n'avoir en tout que trois jours de vivres. Le commandant de la place, capitaine de vaisseau Rolland, estimait avoir trois mois de vivres pour la ville et pour sa garnison montant à une douzaine de mille hommes. Il paraît sûr qu'en alignant les vivres de la place et de l'armée, il y en aurait

(1) *Freycinet*, ouvrage cité, p. 254 256.

eu pour quatre à cinq semaines pour tout le monde, et c'est fort regrettable que le cahos de la retraite, joint à celui de l'organisation des forces en jeu, n'ait pas permis d'avoir à temps cet important renseignement.

Enfin et pour autant que le malheur n'ait pas trop aigri, dans leurs dépositions rétrospectives devant la commission d'enquête, plusieurs acteurs marquants de ces événements, il faudrait constater que la meilleure harmonie ne régnait pas dans le grand état-major et dans ses principaux rouages. Le chef d'état-major, général Borel, l'intendant général Friant, le commandant de la place Rolland, semblent se plaindre d'avoir été tenus trop à l'écart dans le conseil, tandis que quelques officiers de rang moins élevé, entr'autres le colonel Leperche, excellent et dévoué aide-de-camp du général en chef, et un délégué de Bordeaux, M. de Serres, habile inspecteur des chemins de fer, auraient eu un rôle plus étendu que ne le comportait leur situation officielle. Vieille histoire, hélas! qui sera toujours neuve.

En ce qui concerne la retraite même de l'armée de l'Est sur Besançon, puis sur Pontarlier, le triste état moral et matériel de cette armée, ainsi que de son commandement si fatalement brisé le 26, explique aussi les principaux vices des opérations. C'est surtout par ce motif que tant de temps fut gaspillé dans le cul-de-sac de Besançon, où se passèrent en attente de convois, et de désencombrements, en enquête sur l'état exact des vivres, en ordres et contr'ordres, en ralliements interminables, les journées décisives du 21 au 26, que les Allemands employèrent à marcher, à resserrer leur filet. Le grand état-major lui-même comprenait mieux que personne, paraît-il, qu'au lieu d'amonceler de si fortes masses autour d'une place qui ne pouvait, croyait-on, ni les abriter ni les nourrir, il fallait les écouler successivement et rapidement sur Lons-le-Saulnier. Il l'ordonna dès le 21, en dirigeant la division d'Astugue, par voie ferrée, de Clerval sur Mouchard [1]. Elle ne put faire son chemin. Ce fut grand dommage. Elle aurait assuré aux colonnes en arrière cette voie ferrée si précieuse et celles avoisinantes, qui ne furent tenues par les Prussiens que le 24 ou le 25. Trop tard, soit le 25, les troupes de Cremer furent chargées de réparer ce malheur et envoyées d'Ornans et de Cléron sur Salins et sur le col de Viéneuve. La tête de colonne, sous le colonel Poullet, ne put atteindre que Nans; de là il lui fallut rétrograder.

De même autour de Pontarlier, cul-de-sac plus périlleux que Besançon, trop de temps dut être perdu, c'est-à-dire du 26-27 au 29-30. Si l'on avait pu faire tenir dès le 27 la route Mouthe—Morez et ses abords, comme le grand état-major semble l'avoir

(1) Voir *Enq. part.* III, 352, 353, 396. Dépositions du général Bourbaki et du colonel Leperche.

projeté et ordonné, une bonne ligne de retraite eût été encore assurée, puisque les avant-gardes du IIe corps allemand ne l'atteignirent que le 29.

On y envoya bien, et tout juste à temps, c'est-à-dire le 26 ou le 27, le général Cremer, avec des détachements de divers corps, notamment du 24e, et toute la cavalerie sous la main. Mais cette avant-garde n'eut pas, paraît-il, des ordres assez explicites. Le général Cremer alla promptement sur St-Laurent, où il arriva le 28 au soir, croyons-nous, suivi de 7 à 8 mille hommes, dont 3 à 4 régiments de cavalerie. C'était parfait ; à la condition de ne pas négliger le débouché des Planches sur Foncine, qui menaçait plus directement la droite française. Or ce débouché ne fut gardé que par 200 cavaliers sans artillerie ni infanterie. Ces cavaliers, détachés sur une route étroite et glissante, ne comprirent pas la gravité de leur mission ou ne purent faire grand chose ; menacés d'être tournés, ils se replièrent sur Foncine et sur St-Laurent, en laissant ouvert l'important défilé qu'ils devaient barrer. Pendant ce temps les premiers fantassins, par erreur probablement, filaient aussi de Foncine sur St-Laurent.

C'était plutôt toute la tête de colonne de Cremer, ce sont les premières forces venant de Mouthe, qui auraient dû tenir le poste des Planches ou au moins se partager entre les Planches et St-Laurent. Quelques pièces et des tirailleurs auraient aisément gardé contre des forces décuples le col des Planches, et le gros de l'armée aurait défilé en sûreté derrière elles. Avec l'aide d'un autre poste à St-Laurent et d'une arrière-garde convenable sur la route de Mouthe, la retraite sur Morez et les Rousses ou sur St-Claude eût été très bien couverte.

Il n'est sans doute pas besoin de démontrer ici qu'on ne tient pas une route sur la route même, mais par le moyen de flanqueurs, qui doivent en premier lieu s'assurer des chemins débouchant de la région ennemie sur ladite route. Soit lassitude soit connaissance insuffisante du terrain, et malgré les pressantes instances de braves gens et des gendarmes de la localité, cette exigence tactique ne put être remplie aux Planches dans la marche sur Morez par Mouthe, de même qu'on n'avait pu tenir assez compte de l'important facteur du temps, dans l'essai antérieur de marche sur Salins et sur Champagnole. On en a vu les tragiques conséquences.

Enfin, de toute cette période de la guerre, une grande leçon ressort d'une manière éclatante. C'est qu'en rase campagne les troupes de Bourbaki, quoique commandées par des généraux expérimentés et renfermant beaucoup d'excellens vétérans, n'ont pu tenir devant des forces beaucoup moindres d'effectif mais supérieures en qualité. Qu'en revanche des troupes françaises de

même catégorie que celles rejetées en Suisse, sont parvenues, derrière les retranchements de Belfort, à tenir tête aux vainqueurs de la Lisaine et à sauver la place confiée à leur garde. Pour nous Suisses, surtout, c'est un enseignement qui ne devrait pas être dédaigné. Nous ignorons si notre armée pourrait avoir, dans des batailles rangées, des chances beaucoup meilleures que l'armée de Bourbaki; ce qui est certain, c'est qu'elle n'a point de Belfort, encore moins de Paris ou de Metz, pas l'ombre d'une place où elle puisse appuyer ses forces en campagne ou seulement mettre ses ressources de guerre à l'abri d'un coup de main.

Le problème de la défense de la Suisse au moyen d'une grande place centrale, couverte de quelques petits ouvrages détachés, problème que nous avons posé et développé il y a dix ans, s'impose donc aujourd'hui à la Suisse d'une manière impérieuse. Espérons qu'on ne tardera pas plus longtemps de mettre activement la main à l'œuvre, puisqu'on paraît être en veine sérieuse de réformes et de progrès.

LA GUERRE DE BOURGOGNE ET LA BATAILLE DE GRANDSON

Par M. le colonel fédéral de Mandrot.

Depuis les temps les plus anciens les rapports entre les Suisses et la maison de Bourgogne avaient été excellents. Si d'un côté les denrées suisses, entr'autres les fromages, déjà estimés, et les draps trouvaient leur écoulement en Bourgogne, d'un autre ils avaient besoin des sels que produisait cette contrée; ils en tiraient aussi des vins. De plus, les gentilshommes suisses recevaient un fort bon accueil à la cour des ducs de Bourgogne; ils y remplirent souvent des emplois militaires considérables.

Dans le XVe siècle, ces rapports étaient si bien établis que l'on vit en 1465 des Suisses combattre à Montlhéri sous les drapeaux bourguignons contre le roi Louis XI.

Ce prince si habile n'avait pas oublié la valeur des Suisses à St-Jaques, il cherchait en eux des auxiliaires dans la lutte qu'il avait entreprise contre son cousin de Bourgogne, et réussit, après de nombreux essais infructueux, à les trouver dans certaines villes suisses que des mouvements politiques intérieurs portaient à se jeter dans les aventures. Ces villes parvinrent, par des moyens qui ne furent pas toujours honorables, à entraîner leurs confédérés peu disposés d'abord à les suivre, et qui se défiaient de Louis XI.

La ville de Berne, gouvernée jusqu'au commencement du XVe siècle par les familles des gentilshommes qui avaient aidé à la fonder, avait vu se former peu à peu une nouvelle catégorie de citoyens qui aspiraient, sinon à remplacer les premiers, du moins à partager avec eux le pouvoir. C'étaient ou des hommes libres de la campagne, grands propriétaires, ou des bourgeois de la ville, enrichis par le commerce déjà très lucratif des toiles, ou bien par celui des draps.

L'empereur Sigismond ayant, en 1415, octroyé aux bourgeois de Berne la faculté de posséder des fiefs impériaux de même que les

nobles d'origine, la plupart des familles dont nous venons de parler achetèrent des fiefs ou même des seigneuries.

Ce fut particulièrement le cas pour Rodolphe de Diessbach, membre du conseil de Berne en 1422. Il avait acquis une très grande fortune dans le commerce des toiles, et placé la dite fortune en achetant cinq ou six seigneuries autour de Berne. Il eut un fils nommé Louis, et celui-ci fut père d'un Nicolas, page de Louis XI, plus tard son chambellan. Nicolas de Diessbach revint à Berne de bonne heure, et parvint à l'âge de 34 ans à la dignité d'avoyer. Mais comme il avait à lutter dans cette ville contre les anciennes familles jusqu'alors prépondérantes, telles que les Bubenberg, les Scharnachthal, les Mühleren, que leurs antécédents rapprochaient de la cour de Bourgogne, il se mit à la tête des nouvelles familles qui, par le fait des relations de leur chef, tournèrent leurs regards du côté de la France.

Les anciennes familles avaient bien gouverné la République, le territoire de la ville s'était accru, elle avait prospéré sous tous les rapports : il fallait trouver un moyen d'éclipser leurs services. C'est alors que Diessbach commença ses manœuvres pour rapprocher d'abord Berne, puis les autres confédérés, du roi Louis XI, dont il connaissait à fond les projets. Il fut aidé dans ces négociations par Jost de Silenen, d'une famille du canton d'Uri, prévôt du couvent de Münster, près Lucerne, et plus tard évêque de Grenoble, homme entièrement vendu à Louis XI et d'une grande habileté. La ville de Fribourg, que des embarras pécuniaires avaient forcé de reconnaître la suzeraineté de la maison de Savoie, ne demandait qu'une occasion de se débarrasser de cette sujétion; elle était donc bien disposée à se prêter aux idées de Diessbach.

Le moment que Louis XI choisit pour pousser ses intrigues contre le duc de Bourgogne fut celui où l'accord entre ce dernier et la maison d'Autriche vint à se rompre.

Le duc, déçu dans son espoir d'être reconnu par l'empereur Frédéric III comme roi de Bourgogne, déclara garder indéfiniment l'Alsace, que l'archiduc Sigismond lui avait engagée pour 80,000 florins du Rhin. Diessbach et Silenen essayèrent alors d'inquiéter les confédérés au sujet de cette maison de Bourgogne qui commençait à les entourer de deux côtés et qui pouvait menacer leur indépendance. Ils mirent aussi en avant les vexations que Pierre de Hagenbach, gouverneur de l'Alsace pour le duc, faisait subir aux villes libres de cette contrée, et les entraves qu'il mettait au commerce des villes suisses. Berne prête l'oreille à ces insinuations, si bien qu'Adrien de Bubenberg, chef du parti anti-français et qui avait été dans sa jeunesse à la cour de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, dut se retirer dans sa terre de Spiez. Fribourg et Soleure suivirent l'exemple de Berne, mais les cantons orientaux, dont les intérêts n'étaient point lésés, qui n'avaient eu que de bons rapports avec la Bourgogne et qui n'avaient pas encore oublié St-Jaques, refusèrent les propositions des ambassadeurs du roi, qui demandait la conclusion d'une alliance entre la couronne de France, les Suisses et la maison d'Autriche, alliance dirigée contre le duc de Bourgogne, alors Charles le Hardi.

Ce dernier, averti des trames du roi, chargea Jacques de Savoie,

comte de Romont, qui était à son service, de se mettre en rapport avec les Suisses afin de déjouer les machinations de son cousin. Les ambassadeurs du comte étaient chargés de représenter aux cantons que la Bourgogne était leur plus ancienne alliée, que les marchands suisses et leurs produits avaient toujours été bien reçus et bien traités en Bourgogne, et que leurs guerriers avaient trouvé gloire et profit sous les drapeaux de ses ducs. Si l'on avait des plaintes, le duc y remédierait de suite ! Si Hagenbach avait fait tort aux confédérés, il serait puni ! Cette ambassade réussit partout et fut même bienvenue à Berne.

Mais Louis XI n'était pas homme à renoncer à ses projets, il renvoie Silenen en Suisse et celui-ci, aidé par Diessbach, parvint à faire conclure aux confédérés un pacte d'union héréditaire avec la maison d'Autriche, dans lequel on garantissait à cette dernière la possession de l'Alsace. Le roi se rendait caution à Bâle de la somme de 80,000 florins nécessaire au rachat de cette province, et que les villes de Strasbourg, Bâle et Colmar avaient avancée. Peu à peu toutes les villes libres d'Alsace, les ducs de Wurtemberg et de Lorraine, les margraves de Bade et les comtes de Montbéliard entrèrent dans cette ligue.

Aussitôt le traité publié l'Alsace se souleva, Hagenbach fut saisi, jeté en prison, le duc d'Autriche dénonce au duc Charles le paiement des 80,000 florins. Le duc de Bourgogne assiégeait alors la ville de Neuss sur le Rhin inférieur. Il apprend en même temps le soulèvement de l'Alsace, l'emprisonnement de Hagenbach et la notification du rachat.

Il répondit à l'archiduc qu'il acceptait le rachat, mais que la somme devait suivant leurs conventions, être déposée à Besançon et non à Bâle. Cette réponse parfaitement équitable et modérée dérangeait les plans des agents du roi de France, aussi *ne fut-elle point publiée*, et l'on répandit au contraire le bruit que *le duc avait refusé le rachat*. Hagenbach fut jugé, condamné et exécuté le même jour par un tribunal dont il n'était pas ressortissant, et dans lequel siégeaient des juges de Berne, Soleure et Bâle, à l'encontre de tout droit.

En présence de semblables faits, Charles déclare la guerre à l'archiduc, mais désirant encore rester en paix avec les Suisses, il fait demander leur neutralité par la duchesse de Savoie son alliée, belle-sœur du comte de Romont et sœur du roi de France.

Louis XI, de son côté, présente à la Diète un traité d'alliance par lequel il s'engage à payer aux cantons suisses 20,000 florins d'or pendant la guerre contre le duc de Bourgogne et 4 florins à chaque soldat. Par un article secret il promettait de répartir 20,000 florins entre ses partisans dans les cantons. L'Autriche offrit aux cantons 8000 florins d'or.

Unterwald et Schwytz, de même que Raoul de Wuippens, avoyer de Fribourg, s'opposèrent au traité et l'indécision des autres membres de la Diète fit accepter un compromis par lequel on remit l'affaire à la décision du Conseil des Deux-Cents de Berne, conseil souverain de cette république.

Diessbach convoqua ce Conseil pendant les vacances d'octobre, lorsque la plupart de ses membres étaient occupés à faire les récoltes et à soigner leurs terres. Il ne vint au Conseil que 40 membres prévenus à l'avance, qui ratifièrent le traité avec le roi, et la guerre avec le duc de Bourgogne fut déclarée.

Trois jours après le départ du hérault qui portait la déclaration de guerre au duc encore devant Neuss, huit mille Suisses entrent dans le comté de Bourgogne, se réunissent à dix mille Autrichiens et assiégent Héricourt. Or, Neuss est à plus de 100 lieues de Berne et le héraut avait, surtout dans les temps dont nous parlons, au moins *dix jours* de marche avant de pouvoir remplir son office.

Le comte de Romont, lié par une combourgeoisie avec Berne, avait mis lors de son départ pour la Bourgogne, son apanage, le pays de Vaud, *sous la protection de cette ville*. Nommé par le duc commandant des troupes en Bourgogne, il voulut dégager Héricourt, mais fut battu. Cela servit de prétexte pour envahir le sus-dit apanage, bien que Berne fût en pleine paix avec la maison de Savoie, suzeraine de ce pays. Cinq mille Suisses qui avaient pillé et brûlé Pontarlier en firent autant à Grandson, Yverdon, Orbe, Montagny et les Clées, et cela avec un raffinement de cruauté assez rare même dans ce siècle encore barbare. Le sac d'Estavayer, où l'on massacra vieillards, femmes et enfants explique les représailles de Grandson un an plus tard. Nous avons dit que la duchesse de Savoie n'avait rien fait pour s'attirer l'inimitié des Suisses, néanmoins la partie du canton de Vaud qui relevait directement de Savoie fut traitée avec la même rigueur que celle qui formait l'apanage du comte de Romont. Les Suisses furent même jusqu'à Genève, et cette ville sans aucune provocation de sa part dut subir une contribution de 28,000 écus d'or. Sur ces entrefaites l'empereur d'Allemagne et Louis XI conclurent la paix avec le duc Charles, et la duchesse de Savoie fit tous ses efforts pour qu'il en fût de même entre le duc et les Suisses.

Les cantons orientaux y étaient disposés, mais Berne, malgré les efforts de Bubenberg, s'y opposa et ce dernier, banni de la ville, dut se retirer de nouveau dans son château de Spiez.

Cependant des conférences furent tenues à Neuchâtel, le duc de Bourgogne y consentit à la paix si l'archiduc rendait d'abord l'Alsace; elles n'aboutirent point, et le duc lança sa déclaration de guerre qui exposait les motifs de son entrée en Suisse.

Les Suisses, abandonnant les places de Jougne et d'Orbe qu'ils brûlerent, concentrèrent les forces qu'ils avaient dans le pays de Vaud à Grandson, à Yverdon, Rue, Romont, puis firent un appel à tous les confédérés pour résister à l'attaque imminente du duc.

Charles entra en Suisse par Jougne et Orbe, puis se dirigea sur Grandson où s'était retiré la garnison d'Yverdon; il s'empara de la ville par surprise et mit le siége devant le château.

Le château de Grandson se rendit le 28 février 1476. L'armée du duc commençait à manquer de vivres, de plus il fallait occuper Neuchâtel, afin de dégager le passage important des Verrières que les Suisses tenaient occupé. Il fallait donc marcher en avant, et pour cela deux chemins se présentaient, le premier par Onnens, Corcelles, Concise, le bois de Seyte et Vaumarcus, le second en suivant dès Onnens l'ancienne voie romaine, dite via d'Etra, qui passe au-dessus de Concise par Vernéaz, Frésens, Montalchez, etc. Les deux routes aboutissent toutes deux au plateau de Bevaix; mais comme la première ne présente jusqu'à ce village qu'un long défilé entre le lac, les bois et des escarpements trop rapides pour permettre d'y employer de la ca-

valerie, il fallait simplement s'assurer du défilé de Vaumarcus afin d'empêcher les Suisses de passer par là, et porter le gros de l'armée sur un terrain plus favorable quoique toujours très difficile.

Il ne faut pas oublier que le duc ne savait pas l'arrivée des Suisses à Neuchâtel, et que dans tous les cas il pensait arriver avant eux sur les bords de l'Areuse.

Le 29 février, dans l'après-midi, le duc se porte de sa personne à Vaumarcus, le seigneur du dit lieu capitule, le duc licencie les 40 hommes de garnison qui s'y trouvaient, lesquels se rendent immédiatement à Boudry, d'où ils font savoir à Neuchâtel ce qui venait de se passer. Le duc fait occuper Vaumarcus par 500 archers de sa garde, sous le commandement de Georges de Rosinboz. Ce dernier occupe le château, et porte un détachement au défilé de Pont-Porret, au-dessus de Vaumarcus, à 1200 pas environ de Vernéaz sur la via d'Etra, là où cette route contourne le ravin dit alors la Combe-de-Ruaux, et maintenant la Combe du Pont-Porret. Le même jour les chefs suisses tiennent un conseil à Neuchâtel; on y décide de marcher sur Grandson, d'attirer le duc hors de son camp retranché situé derrière l'Arnon, tout en se tenant sur les hauteurs, afin de neutraliser la supériorité du duc en artillerie comme en cavalerie.

Mais pendant la nuit arrive la nouvelle de la reddition de Vaumarcus ensuite de quoi les Suisses quittent Neuchâtel le 1er mars pour aller se loger à Serrières, Auvernier, Corcelles, Cormondrèche et Colombier. Cortaillod, Boudry, Pontareuse, Bevaix étaient déjà occupés par les hommes de Cerlier et de la Bonneville (Neuveville) et tous les hommes disponibles du comté de Neuchâtel et de la seigneurie de Valengin. Pendant la même journée, c'est-à-dire le 1er mars, les Suisses tiennent conseil et décident qu'on feindra d'attaquer le château de Vaumarcus, afin d'attirer le duc hors de son camp pour défendre ce poste, tandis qu'il sera tourné par la via d'Etra. Le duc, de retour dans son camp, se décide à marcher en avant le lendemain 2 mars, et prend ses dispositions pour cela.

Le samedi 2 mars, jour des Brandons, au lever du soleil, les Suisses arrivent dans la plaine entre Bevaix et Boudry; 1181 hommes de Schwytz et de Thun, sous Rodolphe Reding, sont envoyés par la via d'Etra qui s'élève au-dessus de Gorgier, côtoye le bois du Devens, et arrive sur Frésens en laissant Montalchez sur la droite lorsqu'on vient de Neuchâtel. Le reste de l'armée suisse marche en deux colonnes, l'une comprenant les contingents de Lucerne, Zurich, Bade, ceux des baillages libres de la Thurgovie, d'Uri, d'Unterwald, de Glaris, du Siebenthal, de Morat, environ 12,000 hommes, sous le commandement de l'avoyer Hassfurter, de Lucerne, et du bourgmestre Gœldlin, de Zurich, suit la route le long du lac, pendant que la seconde, comprenant les contingents de Berne, de Fribourg, de la seigneurie de Neuchâtel, de celle du Landeron et les *hommes royés* de Valengin, suit le plateau au-dessus de Gorgier, de St-Aubin et de Sauges. Elle est forte d'environ 8000 hommes et commandée par Nicolas de Scharnachthal, avoyer de Berne.

Pendant ce temps le duc Charles fait prendre les armes à son armée et ne croyant point rencontrer les Suisses ce jour-là, il la dis-

pose en ordre de marche. En tête, des archers, puis les compagnies d'ordonnance (cavalerie), l'artillerie, les gens de pied, enfin de nouveau des compagnies d'ordonnance, italiennes pour la plupart. Il fait dresser une tente sur une colline située au nord-ouest du village d'Onnens. La via d'Etra passant immédiatement au pied de cette colline, il pouvait, de ce point élevé, compter homme par homme les détachements qui, passant à ses pieds, commençaient à partir de ce point, à gravir le flanc du Mont-Aubert.

L'avant-garde bourguignonne arrive à Vernéaz, et vers le même temps l'avant-garde suisse débouchant de Frésens s'arrête sur le crêt du Tombet qui domine le plateau de Vernéaz de 80 à 100 pieds. Ici il est à propos de rectifier une erreur accréditée par l'autorité si respectable de Monsr Dubois de Montpereux.

A 500 pas sud de la route d'Etra et à 600 sud-ouest du Pont-Porret se trouve une redoute en terre que la tradition nomme *Redoute des Bourguignons*. M. Dubois croit que Georges de Rosinboz la fit construire pour aider à la défense du défilé du Pont-Porret. Mais cette opinion n'est pas admissible, parce que l'emplacement de la dite redoute est dominé en plein par le crêt du Tombet, situé à près de 100 pieds plus haut. La via d'Etra domine même la redoute de 70-80 pieds. De plus, si Rosimboz avait voulu fortifier le défilé, une colline située à 150 pas en arrière du Pont-Porret et le dominant, de même que le crêt du Tombet lui présentait un excellent emplacement pour cela. Rien ne fait supposer qu'il eût avec lui du canon, enfin ses 500 hommes lui suffisaient tout juste pour garder le passage de Vaumarcus fermé dans ce temps-là par deux murailles parallèles qui descendaient du château et s'étendaient jusqu'au lac sur une longueur de 400 pas. Du reste tout prouve que le duc ne comptait point s'arrêter à la position derrière la Combe-de-Ruaux, mais qu'il voulait s'avancer jusqu'à l'Areuse. Une redoute ne se construit pas pour un seul jour, et surtout lorsqu'on marche en avant; on peut même affirmer que Rosimboz n'a eu ni les hommes, ni le temps nécessaires pour un semblable travail, car les archers de la garde du duc de Bourgogne, tous gentilshommes, ne maniaient guère la pelle et la pioche, et quant aux habitants des villages environnants, amis des Suisses, ils se seront enfuis et cachés dans les bois avec leurs biens et leurs bestiaux pour éviter le pillage, et n'auront pas fourni des bras pour la construction dont il s'agit.

Reprenons notre récit. L'avant-garde suisse arrivant par la via d'Etra sur le Tombet, aperçoit l'avant-garde bourguignonne qui s'avançait au-dessus de Vernéaz. Se sentant trop faible pour lui résister longuement elle appelle à son secours le corps de Scharnachthal, qui était arrivé le premier devant Vaumarcus. Réunis à cette colonne, et forts d'au moins 9000 hommes, les Suisses attaquent les Bourguignons, les rejettent dans le bois de la Lance, et les poursuivent sans désemparer, passant près de la *Prise à Gaulaz*, jusque sur un plateau situé au-dessus d'un champ, où l'on voit encore 4 pierres dressées, ancien monument celtique, à 800 pas nord-est du village de Corcelles.

Le brouillard avait jusqu'alors couvert la plaine, il se leva, et les Suisses aperçurent l'armée bourguignonne rangée en bataille au pied

des hauteurs qu'ils occupaient. Ils s'arrêtent, se forment en carré long, les bannières au centre, entourées des hommes armés de hallebardes et de longues épées à deux mains, les piquiers en avant et les arquebusiers et gens de traits dans les intervalles.

Le duc Charles voyant son avant-garde repoussée fait arrêter la marche des différents corps, il porte son artillerie à sa droite, sur le plateau qui domine Corcelles, de sorte qu'elle puisse battre le point où la via d'Etra entre dans les bois, l'infanterie est placée en masses profondes derrière l'artillerie, et dans la vallée, la gauche est formée par les gendarmes de Bourgogne, 6000 chevaux, sous les ordres de Louis de Châteauguyon, seigneur de Grandson, avec l'ordre de remonter les pentes du Mont-Aubert jusqu'à la lisière des bois, puis de tomber de là sur le flanc droit des Suisses. Le mouvement en question était complétement caché à ces derniers par un pli de terrain qui part de la vallée et se continue jusqu'à la forêt. On l'aperçoit distinctement depuis la colline sur laquelle se tenait le duc, mais il était caché aux Suisses.

Les Suisses, d'après leur ancien usage, se jettent à genoux pour implorer le secours de Dieu avant le combat. D'après une tradition peu croyable, le duc se figure qu'ils demandent grâce, et se serait écrié : « Par St-Georges ! ils demandent merci ! Gens de canon, feu sur ces vilains ! »

L'artillerie bourguignonne ouvre son feu, mais pointée trop haut, elle ne fait que peu de mal aux Suisses qui, par contre, répondent avec succès avec les couleuvrines légères qu'ils avaient mises en batterie.

Voulant neutraliser l'effet des pièces suisses, le duc se met lui-même à la tête de son infanterie qu'il conduit à l'assaut du plateau sus-mentionné. Vers le même temps, Châteauguyon, après avoir repoussé un détachement que les Suisses envoyaient le long du bois pour tourner les Bourguignons, se précipite sur les hauteurs sur la phalange suisse. Mais il ne réussit pas plus à l'entamer que l'infanterie du duc. Les Suisses attaqués ouvraient leurs rangs, les couleuvrines amenées par les Bernois, les arquebusiers et les gens de traits sortaient de la masse, accablaient l'ennemi de projectiles, puis à son approche repassaient par les rangs ouverts, et se réfugiaient dans le carré. L'ennemi ébranlé par ce feu, était reçu à grands coups de pique lancés par le 4e et le 5e rang, car le premier avait un genou en terre, le 2e se baissait sur lui et le 3e un peu moins, ce qui présentait tout à fait la figure d'un hérisson.

Malgré sa fermeté, l'avant-garde suisse aurait été écrasée si l'arrivée du gros ne l'avait tirée d'affaire. Le corps principal des Suisses s'était arrêté à Vaumarcus, ne s'attendant point à une grande affaire, mais voulant reprendre ce château et dégager le passage. Il reçoit l'avis de la position critique de son avant-garde et laissant un détachement pour observer Vaumarcus, il précipite sa marche, suivant la route le long du lac et par le bois de Seyte (ou de la Lance). Il est fort de 11 à 12,000 hommes. En sortant du bois de Seyte, il voit le combat engagé sur la hauteur et pour annoncer le secours, les trompes connues sous le nom de : « Taureau d'Uri » et de « Vache d'Unterwald » se mettent à sonner. Ces sons étranges répétés par l'écho

des bois jettent le trouble dans l'armée de Bourgogne, le duc demande à Brandolf de Stein, fait prisonnier à Grandson : « Qui sont ces gens-là ? » Et sur sa réponse : « Ce sont les anciens Confédérés des montagnes, » il s'écrie : « Que sera-ce de nous, si ce petit nombre nous a déjà fatigués ! » Il était alors vers midi.

Resserré dans un espace qui ne lui permet pas de profiter de sa supériorité en artillerie et en cavalerie, le duc ordonne un mouvement en arrière. Il voulait probablement former sa ligne en avant d'Onnens, à moins qu'il n'eût peut-être l'idée plus sage de prendre position dans son camp derrière l'Arnon. Malheureusement pour lui, les troupes de seconde ligne qui n'avaient point encore combattu, prennent ce mouvement en arrière pour une fuite, elles s'épouvantent, le désordre se met dans leurs rangs, le cri de : « Sauve qui peut » poussé peut-être par des traîtres se fait entendre, et la déroute commence.

Pendant ce temps le gros de l'armée suisse avait emporté la batterie placée près de Corcelles, il pousse vigoureusement en avant, le désordre s'augmente du côté des Bourguignons. On les rejette en partie sur l'Arnon, en partie dans la petite plaine marécageuse sous Bonvillars et Champagne. L'Arnon dans cette saison (mars) est assez profond et ses bords sont très escarpés, on ne pourrait le passer aisément que sur le pont que l'on nomme à présent de la Poissine. C'est dans la plaine sus-mentionnée que se fit le dernier essai de résistance, et que Louis de Châteauguyon se fit tuer en défendant l'étendard de Bourgogne. Le duc fit tous les efforts possibles pour ramener ses troupes au combat, il paya de sa personne avec le plus grand courage, mais en vain ; la terreur s'était emparée de son armée au point qu'elle ne se crut pas en sûreté dans son camp, cette position si forte naturellement, et renforcée par des travaux que le duc y avait fait exécuter lorsqu'il s'y établit pour assiéger Grandson.

L'armée bourguignonne traversa le camp entraînant avec elle le duc Charles ; une partie de cette armée s'était enfuie le long du Jura par Champagne, Fontaines, Novalles, Vugelles, la Mothe et Baulmes, elle gagna Jougne par le pied du mont Suchet. Le duc s'enfuit par les Tuilières, Montagny, Mathod, Valeyres-sous-Rances, l'Abergement, Lignerolles, etc., et s'arrêta à Noseroy en Franche-Comté à peu de distance de la frontière où il commença à rassembler les débris de son armée. Le chiffre relativement minime de ses pertes s'explique par ce fait que les Suisses dépourvus de cavalerie, la leur n'ayant rejoint que le lendemain, ne purent poursuivre longtemps l'ennemi, fatigués qu'ils étaient du combat, et puis il faut bien le dire, avides de prendre part au magnifique butin que contenait le camp des Bourguignons.

L'emplacement précis de ce camp est impossible à établir vu que le seul point maintenu par la tradition est une colline située sur le plateau qui domine les Tuilières de Grandson. Elle porte le nom de : *Sur le duc de Bourgogne,* » sur sa pente méridionale sont les : « *Pierres du Mauconseil.* » (1).

Quant aux *pyramides* (2). derrière Corcelles, où l'on trouva il y a

(1) La tradition porte que les juges qui condamnèrent la garnison de Grandson à la mort, étaient assis sur ces pierres.

(2) Ainsi nommées dans la contrée.

30 ans un boulet de fer, et il y a 2 ans nombre de fers de chevaux, aucun auteur du temps ne porte qu'elles furent élevées par les Suisses victorieux. Ces derniers, du reste, ne s'arrêtèrent point là, mais bien à Grandson même. Cette tradition ne s'est formée que beaucoup plus tard. Les anciens Suisses élevaient des chapelles sur les champs de bataille où ils avaient remporté la victoire.

Une tradition tout aussi erronée attribue aux Bourguignons la construction d'une redoute sur la rive droite de la Diaz à 300 pas sud-est de la Chartreuse de la Lance, mais cela ne supporte pas la critique. D'abord, le duc Charles voulait comme l'indiquent toutes les sources connues, se porter en avant et non point attendre les Suisses derrière le défilé de la Lance, c'est pour cela qu'il fit occuper Vaumarcus. Il était donc parfaitement inutile de faire construire un ouvrage à une 1/2 lieue en arrière de ce point. Enfin la dite redoute, comme celle au-dessus de Vaumarcus, ne défendait rien, car elle était fort au-dessous de la route qui s'écartait peu du tracé actuel, et qui prenant par le bois de Seyte, débouchait dans la plaine de Concise à 100 pas à peu près de la soi-disant redoute. Une autre remarque c'est que, de même que pour la redoute de Vaumarcus, le parapet de ces ouvrages est tourné contre le camp bourguignon et ouvert du côté des Suisses.

Plusieurs historiens attribuent au duc le massacre de la garnison de Grandson. Cette troupe qui s'était rendue *à discrétion* se composait, du moins en partie, de ces contingents qui avaient impitoyablement ravagé le pays de Vaud et refusé quartier aux garnisons d'Estavayer, d'Orbe et des Clées. D'après les idées du temps, le duc fit *acte de justice* en usant de représailles.

Mais il n'est point prouvé que le duc fût devant Grandson quand la garnison fut pendue et noyée, il est même fort probable que le fait fut accompli quand il était devant Vaumarcus.

Il y avait dans l'armée de Bourgogne environ 6000 hommes de milices vaudoises, il n'y aurait rien de surprenant, vu les mœurs du temps et le fait de cruautés exercées par les Suisses, que ces Vaudois aient exigé les représailles exercées sur la garnison de Grandson. Nos mœurs et nos idées actuelles réprouvent de semblables vengeances; en 1476 on les trouvait toutes naturelles.

Quant aux suites de la bataille de Grandson, elles ont été traitées par des auteurs plus autorisés que nous et sont si connues que nous pouvons arrêter ici notre relation.

Les Vaudois ont donc été vaincus à Grandson, mais dans cette occasion la divine Providence a fait sortir du mal le bien. Si la maison de Bourgogne avait maintenu sa prépondérance en Europe, nous ne serions pas Suisses à présent; les rapports si fréquents déjà avec la Bourgogne se seraient augmentés, et pour mettre la main sur le pays de Vaud, ou du moins sur une partie notable de son territoire, les puissants ducs ses voisins n'avaient qu'à étendre leur suzeraineté, déjà bien établie sur Orbe et Echallens. Les souvenirs de la reine Berthe étaient encore bien vifs dans le peuple qui aurait facilement acclamé la résurrection du royaume de Bourgogne.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 5. Lausanne, le 3 Mars 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Sur la nouvelle organisation militaire suisse. — Lettre du médecin en chef de l'armée au Département militaire fédéral. — Bibliographie.** *Notes écrites en 1874* par un officier général sur les *Aperçus sur l'art de la guerre* de M. le maréchal Bugeaud ; — *Répartition et emplacement des troupes de l'armée française au 1er novembre 1874.* — **Nouvelles et chronique.**

SUR LA NOUVELLE ORGANISATION MILITAIRE SUISSE

Par circulaire du 19 février, qu'on trouvera ci-dessous, le Département militaire fédéral annonce l'entrée en vigueur, dès ce jour-là, de la nouvelle loi du 13 novembre 1874. En effet les 90 jours laissés au droit de veto du peuple et des cantons sont expirés sans que les pétitions légales se soient produites.

Nous voici donc dans le nouveau régime. On sait que nous n'en avons jamais été très épris, que nous avons plutôt combattu ses principales bases quand elles n'étaient encore qu'à l'état de programme ou d'avant-projet plus ou moins vague.

Non pas, certes, que nous pussions différer sensiblement d'avec les promoteurs du mouvement quant au fond même de la question et aux intentions. Nous voulions tous l'amélioration de notre état militaire, le perfectionnement de l'armée suisse, de manière à la tenir au niveau des exigences modernes.

Nous aurions aimé qu'on réalisât ce progrès en maintenant, dans la plus large mesure, le concours actif, régulier, intéressé des cantons à l'œuvre commune, la vie militaire et fédérative à tous les étages de notre organisme national, et qu'on compensât l'excès possible dans un sens trop particulariste par de plus grandes compétences disciplinaires données à l'autorité fédérale pour assurer la bonne marche des affaires dans tous les cantons et mettre promptement à l'ordre les cantons négligents ou récalcitrants.

Nos hauts conseils et le pays en ont jugé autrement. Ils ont préféré arriver à l'ordre nécessaire en matière militaire par la voie de la centralisation, par la substitution, en grande partie, du pouvoir central aux pouvoirs cantonaux. Nous nous sommes inclinés devant ce verdict solennel, qui n'excluait d'ailleurs pas d'utiles et importantes réformes. Après avoir combattu loyalement les projets présentés, nous mettrons aujourd'hui la même loyauté à respecter ces projets devenus la loi et à en seconder la mise à exécution de tout l'appui dont nous sommes capable.

L'œuvre actuellement sur le chantier est immense ; elle intéresse tout le monde de même qu'elle a besoin du concours de tous pour devenir un fait réel et salutaire. A cette heure le Département militaire fédéral, à la tête duquel M. le conseiller fédéral Welti a voulu rester pour mener à bien la rude et belle tâche qu'il a entreprise, doit déployer et déploie en effet une grande activité, afin d'échelonner convenablement les opérations multiples du passage de l'état ancien à l'état nouveau.

On comprend qu'il ne saurait être question de commencer par se désorganiser en vue de progresser. Il faut se transformer sans désarmer. Il faut rester constamment prêt à toutes les éventualités, avoir une armée qui, tout en faisant peau neuve, puisse être à chaque instant, comme du passé, appelée sous les armes par le télégraphe.

A cet effet la mise en pratique de cette nouvelle loi s'effectuera successivement pour quelques branches préliminaires et en bloc pour le reste, quand ce reste sera bien prêt.

Dès maintenant deux branches de service sont acquises en fait au nouveau régime, à savoir :

1° Le recrutement, déjà ordonné et en grande partie effectué pour 1875.

2° L'instruction de toutes armes et de tous degrés, ce qui n'ajoute que l'infanterie à l'ancien système. — Le tableau des écoles et cours d'armes dites spéciales vient de paraître; celui de l'infanterie sera publié sous peu. Les nouveaux instructeurs d'infanterie des diverses classes viennent d'être nommés dans les huit arrondissements d'instruction qui correspondent aux huit futures divisions d'armée. Le personnel enseignant pour les troupes est à peu près au complet. Il sera prochainement complété par quelques instructeurs et professeurs pour les écoles supérieures.

Les places d'armes d'infanterie sont à peu près désignées, au moins à titre provisoire pour la première année. On assure que les principales seraient, dans la 1re division, Bière, Yverdon, Payerne, et, dans la 2e division, Colombier, Fribourg, peut-être Delémont ou Bienne. Une école d'instructeurs-chefs et de 1re classe va s'ouvrir à Bâle, sous les ordres du chef de l'infanterie, colonel Feiss, et durera du 8 au 27 mars. On y élaborera les programmes d'instruction et l'on mettra en train les diverses écoles de l'année.

En même temps que le recrutement et l'instruction prennent vie, on procède à l'organisation sur le papier des futurs corps de troupes des divers degrés.

La nouvelle organisation apporte deux changements notables à la répartition générale de l'armée.

Actuellement l'armée se compose de neuf divisions à trois brigades d'infanterie chacune, plus les armes spéciales, trois brigades détachées, soit 30 brigades, une réserve d'armée, un grand état-major, etc. Les troupes sont fournies par des unités tactiques de l'élite et de la réserve fédérales, celle-ci moitié de l'élite; la brigade à quatre bataillons, plus, au besoin, 2 de landwehr.

Dorénavant l'armée active ne comprendra que des unités tactiques d'élite, de 12 ans de service, avec hommes de deux catégories. Le tout fournit non plus 9 divisions d'armée à 3 brigades et trois brigades détachées, soit 30 brigades, mais 8 divisions d'armée, chacune à 2 brigades, la brigade à 2 régiments ou demi-brigades, le régiment à trois bataillons, avec les armes spéciales et accessoires correspondantes, où figurent, comme corps nouveaux, des troupes d'administration, un bataillon du train et diverses sections spéciales.

Les huit divisionnaires nouveaux ont été nommés le 13 février, et

ils viennent d'être réunis en conférence à Berne, avec les chefs et instructeurs-chefs d'armes et le commissaire des guerres, pour faire leurs présentations de brigadiers d'infanterie et d'artillerie, de chefs de régiments de cavalerie divisionnaire et de commissaire des guerres. On attend sous peu les nominations par le Conseil fédéral; après quoi viendront celles des états-majors des divisions et des brigades, celles des chefs de régiments d'infanterie, des officiers supérieurs d'administration, des commandants de bataillon, des officiers de troupes des nouvelles compagnies, etc.

Ainsi le nombre des divisions d'armée, des brigades, des bataillons, des compagnies de l'armée nouvelle est inférieur à celui de l'ancienne. Il n'y aura donc pas de l'avancement ni même de l'emploi pour tous les grades actuels, le nouvel échelon du régiment d'infanterie ne compensant pas les diminutions. Dures déceptions pour quelques uns!

Quand tous ces corps seront organisés sur le papier, ils prendront vie effective par arrêté du Conseil fédéral, et les 8 divisions nouvelles relèveront les 9 anciennes. Mais jusqu'à ce moment, celles-ci restent de garde.

Parallèlement à ces trois branches d'activité : recrutement, instruction, organisation des nouveaux corps, se poursuivra aussi, moins vivement il est vrai, et dans les limites d'un budget trop restreint, l'organisation de la landwehr, de même force que l'élite, et devant fournir 16 brigades.

En outre il y aura de nombreux règlements et instructions à réviser ou à élaborer, entr'autres le règlement d'exercice d'infanterie, le règlement d'habillement et d'équipement, sans parler des lois sur les exemptions et les exclusions, sur la justice militaire, etc.

Enfin la question des fortifications et d'une augmentation notable du matériel de position aura aussi son tour, en connexité avec l'organisation future de la landwehr et les travaux d'état-major pour la défense générale du pays.

LETTRE DU MÉDECIN EN CHEF DE L'ARMÉE AU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL.

Nos lecteurs se rappellent que le projet d'organisation militaire élaboré par le Conseil fédéral imposait aux médecins militaires l'obligation d'être reconnus par l'Etat.

L'article 45 était ainsi conçu :

« Comme officiers de santé (à moins qu'il ne s'agisse d'officiers d'administration » appartenant aux troupes sanitaires) ne pourront être nommés que des médecins » et pharmaciens *reconnus comme tels par l'Etat à la suite d'examens scientifi-* » *ques*. Ils ne pourront être nommés par le Conseil fédéral qu'après qu'ils auront » suivi avec succès le cours d'instruction prescrit par l'art. 128. »

La commission du Conseil national a remanié la rédaction de cet article dans le but de libérer les médecins militaires de l'obligation d'être reconnus par l'Etat; et l'art. 46 de l'organisation militaire votée par les chambres le 13 novembre 1874 porte, en lieu et place de l'art. 45 du projet :

« A l'exception des officiers d'administration appartenant aux troupes sanitai- » res, on ne peut employer comme officiers de santé que des médecins et des

» pharmaciens *ayant fourni des preuves de capacité*. Ils ne peuvent être nommés » par le Conseil fédéral, » etc., etc.

Le *Bulletin de la Société médicale de la Suisse romande* fait à ce sujet les réflexions suivantes :

« Malgré les efforts du médecin en chef de l'armée et une pétition signée de la grande majorité des médecins militaires, les Chambres ont maintenu la rédaction de la commission. Les personnes compétentes ont donné, il est vrai, des assurances verbales qu'en fait, on ne nommerait jamais que des médecins véritables; toujours est-il qu'une latitude regrettable ressort de la rédaction actuelle. Aussi lira-t-on avec un vif intérêt le mémoire suivant que la discussion du Conseil national a suggérée à l'honorable Dr Schnyder, médecin en chef de l'armée :

« Monsieur le conseiller fédéral,

» Ayant assisté aujourd'hui aux délibérations du Conseil national à l'occasion de la discussion de l'art. 45 de la nouvelle organisation militaire fédérale, je crois qu'il est de mon devoir de venir vous présenter quelques observations sur une question aussi grave que celle qui est contenue dans cet article.

» Je tâcherai d'être aussi bref que possible et de ne toucher que les points les plus essentiels.

» J'admets que l'expression « médecins et pharmaciens reconnus comme tels par l'Etat » n'était pas très heureuse ni choisie, mais le sens général qui en faisait la base était très compréhensible et a trouvé son sens exact dans la proposition faite par M. le colonel Arnold :

» Ne seront nommés comme officiers de santé que les médecins et pharmaciens » qui, d'après l'art. 33 de la constitution révisée, auront fourni leur preuve de » capacité ou seront au bénéfice de l'art. 5 des dispositions transitoires. »

» Cette proposition fut combattue par M. le vice-président Stæmpfli, qui déclara que par le libre exercice de la médecine, comme cela arrive maintenant dans plusieurs cantons, on priverait l'armée de médecins très capables peut-être et pour lesquels on rendrait leur incorporation dans l'armée impossible comme tels, en exigeant d'eux un examen d'Etat ou un diplôme de docteur comme condition *sine qua non*. On ne pourra jamais forcer ces médecins à passer un examen et nous pourrions arriver un jour à n'avoir plus assez de médecins pour l'armée.

» Voici maintenant les quelques observations que j'aurai à faire pour combattre cette manière de voir.

» Je ne pense pas qu'il arrivera qu'un médecin, après avoir fait des études sérieuses, refusera de passer un examen et de prendre place parmi ses collègues comme ayant reçu une instruction scientifique suffisante. Chacun reconnaîtra, après une observation même superficielle, la justesse de cet allégué. La plus grande partie des médecins et des juristes ne se contentent pas de passer leur examen d'Etat, mais se soumettent encore à l'examen du doctorat, afin d'obtenir le diplôme qui en découle. Malgré la liberté de la médecine, nous n'auront de renitents que ceux qui se sentent trop faibles pour passer leur examen ou qui n'auront fait que des études incomplètes.

» Si cependant il se trouvait par hasard un mécecin ayant fait des études sérieuses et réellement suffisantes, qui voulût faire son service non pas comme médecin, mais dans une des armes spéciales, par exemple dans l'artillerie, cela serait toujours une exception à la règle. Car non-seulement c'est un honneur pour un médecin de servir sa patrie comme tel, mais le moindre calcul prouvera qu'il vaut encore mieux se faire recevoir comme médecin militaire que d'avoir à faire un service double, comme cela arrive dans les autres corps de troupes.

S'il existe des médecins auxquels il soit égal de quitter leur clientèle et d'être appelés à un service militaire aussi fréquent que celui des officiers d'artillerie et du génie par exemple, s'il en est qui ne ressentent pas eux-mêmes le besoin de passer un examen afin de s'accréditer auprès de leurs collègues, ceux là sont pour

moi des éléments que je ne voudrais pas faire entrer dans la composition du corps sanitaire et dont je ne déplorerai pas la perte.

» Examinons maintenant quelles seront les conséquences des décisions du Conseil national d'aujourd'hui si elles sont acceptées par le Conseil des Etats et entrent en vigueur lors de la promulgation de la loi. « On ne pourra nommer » comme officiers de santé que les médecins et les pharmaciens reconnus capa- » bles. Pour la justification de la capacité on aura toujours le droit de la décréter » par un règlement quelconque. » C'est ainsi que s'est exprimé l'orateur. Donc ce qui paraît impossible à déterminer par la loi devra être fixé par voie d'ordonnance.

» Admettons le cas que par une ordonnance on fixe l'examen tel qu'il est reconnu dans l'art. 33 de la constitution fédérale pour le degré de capacité. Il aurait alors mieux valu adopter la proposition Arnold, ce qui serait revenu au même. Mais vous n'arriverez pas à faire passer cet examen au médecin qui s'obstine à faire le renitent; du médecin renitent vous n'obtiendrez pas même un diplôme acheté (*Doctor in absentia*), s'il arrivait toutefois que nous soyons obligés de descendre à ce moyen pour juger de la capacité de nos médecins.

» Puisque vous ne pouvez donc pas forcer le renitent à passer l'examen fixé par le règlement, vous voudrez peut-être attendre que l'opinion publique se soit prononcée pour connaître les capacités de pareils médecins. L'opinion publique est de sa nature très pratique et d'habitude ne se prononce que lentement et avec beaucoup de précautions sur les capacités d'un médecin, il se pourrait donc qu'il se passât bien des années avant que le *vox populi* se soit prononcé et que nous puissions incorporer ce médecin-là dans l'armée; pendant ce temps il sera assez avancé en âge pour passer dans la landwehr.

» D'un autre côté il arrive aussi quelquefois que l'opinion publique se trompe ou agit d'une manière tout à fait insolite et par soubresaut comme nous le prouve assez le « Heyerhandel » de récente mémoire. Elle ne peut ainsi en tous cas nous être d'aucune utilité pour le service exigé par l'Etat, ou bien elle se prononce d'une façon tout à fait insolite.

» Si d'un côté l'art. 45 comme il est conçu maintenant n'a pas de pouvoir de nous donner une garantie ou la puissance de forcer les médecins renitents à entrer dans le corps sanitaire (car c'est là pourtant le but de cet article), comment pourrons-nous d'un autre côté empêcher l'entrée dans l'armée d'éléments qui sous le nom de docteur et à l'abri d'un diplôme quelconque veulent se passer d'une instruction scientifique suffisante.

» Supposons que nous posions encore comme conditions de leur entrée dans le corps des officiers sanitaires, les mêmes qui sont prévues à l'art. 33 de la constitution fédérale révisée, c'est encore dire que nous serons dans les mêmes conditions dans lesquelles la proposition du colonel Arnold voulait nous mettre de la manière la plus simple du monde.

» Mais si vous voulez que d'autres preuves soient déclarées suffisantes et si vous pensez charger la direction du service de santé d'examiner ces preuves et de décider de l'acceptation ou du refus des prétendus médecins à la charge de médecins militaires, vous aurez mis sur le dos de cette direction supérieure une responsabilité et un odieux que personne ne lui enviera.

» Mais si, en dehors de toutes ces difficultés, l'organisation militaire se faisant dans le sens donné à l'art. 45, comme cela a eu lieu aujourd'hui à la suite des discussions du Conseil national, et que la justification adoptée à l'art. 33 de la constitution fédérale pour le degré de capacité scientifique soit mise hors de cause et que la Confédération renonce ainsi à exiger son diplôme pour l'organisation militaire, vous verrez d'ici à peu de temps les suites fâcheuses qui résulteront de ces faits et qui seront peut-être d'une grande importance pour l'avenir.

» Si la Confédération croit ne pas avoir besoin de cette justification pour elle-

même, elle ne se pressera pas de promulguer la loi qui doit régler la matière (art. 33). Nous resterons ainsi encore longtemps dans la *statu quo* à l'abri des dispositions transitoires de la constitution à l'art. 5, et nous verrons les candidats tâcher de plus en plus d'esquiver l'examen du concordat et chercher à passer leur examen dans les cantons où ils seront les moins sévères, afin de pouvoir pratiquer avec leur patente dans toute la Suisse. La décision du Conseil national de ce jour équivaudra donc à une déclaration formelle du libre exercice de l'art de guérir, car les cantons concordataires ne voudront pas conserver à grands frais leur apparat d'examens alors que l'on pourra pratiquer dans toute la Suisse avec une permission ou une patente d'un canton qui se soucie peu de la qualité de ses médecins et esquiver ainsi l'examen du concordat.

» Personne moins que le médecin instruit n'a à craindre la liberté de la médecine, car celui-ci saura toujours se faire valoir de lui-même. Par contre, ce qu'il y a de sûr, c'est qu'en rendant l'exercice de la médecine complètement libre, vous abaisserez le niveau scientifique des médecins en général. Il y aura toujours des coryphées des arts et des sciences; ils se retireront dans les grands centres, tandis que les petites localités et les endroits isolés n'auront plus de médecins instruits et devront se contenter d'hommes qui étudieront juste assez pour obtenir un diplôme de docteur, afin de pouvoir exploiter le public et se créer un état lucratif. Je vous laisse juger s'il est prudent de laisser se former une catégorie de médecins qui resteront toujours dans la catégorie des médecins de 2e classe, et qui feront du tort au public en général et à l'armée en particulier.

» Je finirai par une observation. Je veux admettre que les suites fâcheuses que je viens d'énumérer n'arrivent pas et que la législation ait pourvu à ce qu'il soit possible d'obtenir le diplôme prévu par l'art. 33, la liberté de la médecine ne sera pas générale, et nous aurons dans l'armée, comme l'espère M. Stæmpfli, des médecins très capables, mais non patentés, à côté de médecins patentés. Qu'en résultera-t-il? Le médecin en chef aura la compétence d'incorporer les premiers dans les troupes d'un canton où l'on a conservé l'examen pour la pratique civile, et la police cantonale leur défendra d'exercer leur art et de s'établir aussitôt qu'ils voudront se donner comme médecins civils. Autrement dit, nous retomberions dans les mêmes conditions et les mêmes embarras que nous avons eus jusqu'à présent et desquels l'art. 33 de la constitution fédérale révisée devait enfin sauver les médecins suisses.

» Berne, le 30 octobre 1874.

» Dr Schnyder. »

Nous espérons que dans la mise en pratique de la loi militaire, on saura tenir compte de la justesse des remarques ci-dessus.

BIBLIOGRAPHIE.

Notes écrites en 1874 par un officier général sur les Aperçus sur l'art de la guerre de M. le maréchal Bugeaud. Paris, Leneveu, 1 br. in-24 de 60 pages.

Les *Aperçus*, les *Maximes* et autres opuscules du maréchal Bugeaud sont encore, malgré leur demi-siècle de date, un recueil d'excellentes règles sur la guerre contemporaine, complétant fort bien et sous une forme éminemment simple et pratique les ouvrages plus classiques de Jomini.

En quelques points seulement, ces règles demandent des modifications tenant compte des nouveaux feux. C'est ce que l'auteur des *Notes* susmentionnées a entrepris de faire et ce qu'il a très bien fait. Il suit le livre du maréchal articles par articles, pages par pages; il les commente, les compare aux faits des dernières guerres avec autant de savoir que de justesse de vues et d'indépendance d'appréciations. Les conclusions qu'il en tire ne sont pas toujours flatteuses pour ses frères d'armes des opérations de 1870-71. Il leur dit des vérités souvent dures;

parfois même il flagelle vivement certaines routines françaises connues, par exemple les négligences d'avant-postes, l'abus des grandes reconnaissances, la quiétude des états-majors en même temps que l'absence des renseignements, le pédantisme de l'intendance, « l'administration gothique », l'excès des troupes spéciales, le gaspillage des munitions, etc., et l'on doit reconnaître que ces critiques ne sont pas toutes exagérées.

Quelques extraits de ces *Notes* feront mieux encore ressortir leur mérite :

« L'avenir de la guerre, disent-elles, est aux tirailleurs, et le maréchal Bugeaud pressentait déjà leur rôle futur. Il n'a fait que l'indiquer dans ses traits essentiels, et nous n'irons pas plus loin, car ces notes ne comportent pas de longs développements.

» Le maréchal voulait surtout l'emploi de tirailleurs bien placés, bien embusqués en petit nombre, inquiétant l'ennemi et lui causant beaucoup de dommage. C'est bien encore ainsi qu'il faut procéder. Malgré l'extrême intensité du feu actuel, quelques hommes peuvent presque toujours s'avancer sans trop de danger, et, de proche en proche, gagner des points où ils trouvent à s'abriter. Peu à peu ils y sont rejoints par d'autres, et successivement garnissent une position qui devient bien difficile à reprendre.

» Ce système de groupes et de tirailleurs isolés, poussé très loin, donne des résultats excellents contre l'artillerie. Quelques essais ont été tentés à l'armée de Metz, et ils ont parfaitement réussi. C'est le germe d'une disposition tactique féconde, c'est-à-dire l'ordre échelonné appliqué aux tirailleurs.

» Ce qu'il y a de très remarquable chez le maréchal Bugeaud, ce sont ses indications pour l'attaque contre les tirailleurs. Il prescrit de les tourner pour les faire reculer, ou, à défaut, de les percer avec un peloton *qu'on fait courir en groupe*.

» Voilà l'origine du mouvement prussien, tant célébré à présent, l'attaque en essaim. Il y a 44 ans que le maréchal Bugeaud l'a indiqué et conseillé. L'armée française sourde et aveugle n'en a point profité. Nos adversaires s'en sont emparés, et maintenant on nous présente cette idée française comme un chef-d'œuvre de la tactique prussienne.

» Quels remords doivent être les nôtres ! Tout ce qu'il convenait de faire nous a été recommandé, et nous n'en avons tenu nul compte. La plus grande partie même d'entre nous ignore nos auteurs militaires, tandis que l'étranger les recherche avidement, les lit et se perfectionne, grâce à leurs travaux à peu près perdus pour nous.

» L'abus des munitions est signalé, par le maréchal Bugeaud, comme un des plus grands défauts de l'infanterie française surtout. Il y a non-seulement abus, mais gaspillage, détériorations et pertes. Beaucoup de soldats jettent une partie de leurs cartouches pour diminuer le chargement de leur sac. Des mesures de surveillance plus actives et plus sévères remédieront en partie à ces inconvénients. Le reste s'obtiendra en réduisant le poids à imposer à l'homme, et cette diminution pourrait être sensible.

» On avait cru qu'avec le fusil à tir rapide la consommation des cartouches serait énorme, et on a eu de grandes préoccupations au sujet des approvisionnements. L'expérience n'a pas justifié ces craintes. En 1866, les Prussiens ont brûlé 7 cartouches et demie par homme. En 1870, l'armée de Metz en a consommé 45 en trois batailles et plusieurs combats. Les Prussiens, dans toute la campagne de 1870-1871, n'en ont guère brûlé que 25 en moyenne.

» Les approvisionnements sont donc plus que suffisants, et cependant, comme le remarque le maréchal Bugeaud, c'est une espèce d'habitude, à peine le combat engagé, de crier que les cartouches manquent. Le 16 août 1870 à Rezonville, le 18 août à Amanvillers, des corps se sont retirés du combat, sous le prétexte qu'ils n'avaient plus de munitions. Le fait était-il exact ?

» Selon le maréchal Bugeaud, 60 cartouches suffisent à la plus grande bataille. La moyenne des consommations de la dernière guerre est bien loin d'atteindre ce chiffre. Elle n'arrive pas à la moitié. Les Prussiens, au moment de la guerre, possédaient 180 millions de cartouches et ils n'en ont usé que 25 millions. Il ne faut donc pas accroître outre mesure les approvisionnements et la charge du soldat. On a admis un peu empiriquement que le fantassin pouvait porter 3 kilogrammes de cartouches. — D'après cette base, la cartouche du chassepot pesant 33 grammes, le soldat devrait en avoir 90. C'est excessif, je le répète, et on peut assurément réduire le nombre à 60, qui représenteront des poids de deux kilogrammes, c'est un allégement d'un kilogramme, ce qui est assurément notable au point de vue de la marche.

» Evitez l'ordre de combat parallèle; cherchez à déborder le flanc de l'ennemi; c'est ce que les Prussiens n'ont cessé de faire. Qui a préconisé cette tactique? le maréchal Bugeaud. Pourquoi ne l'avons-nous pas pratiquée? D'abord, parce que nous ne lisons pas et secondement parce que la routine nous domine. Nous ne comprenons pas encore que l'ordre mince d'il y a 3/4 de siècle, est beaucoup trop profond en présence du fusil à tir rapide, qu'au lieu de lignes continues, il nous faut maintenant des lignes intermittentes; qu'il est indispensable au moins en première ligne d'adopter l'ordre dispersé.

» L'amincissement des lignes ne présente pas d'inconvénient, à cause de la force de résistance que donne l'intensité du feu actuel, combiné avec les tranchées abris instantanées. — L'allongement des lignes offre l'immense avantage de pouvoir opérer des mouvements tournants. Leur efficacité, déjà bien connue autrefois, est bien autrement grande à présent. On peut presque dire que c'est la seule combinaison vraiment pratique.

» L'ordre du combat en lignes très minces, intermittentes et même dispersées ne permet plus la plus grande partie des manœuvres d'autrefois. Les formations groupées, telles que les colonnes, les carrés ne sont plus possibles avec la vivacité du feu actuel, et en même temps l'utilisation des obstacles a pris une importance extrême. Par suite, l'unité tactique qui se commande à la voix n'est plus le bataillon, mais bien la compagnie. — En se portant en avant, dit le maréchal Bugeaud, chaque capitaine prend le commandement de sa compagnie. C'est encore cet illustre homme de guerre qui a senti et prévu la nécessité d'une certaine liberté d'action de la compagnie. Les Allemands se sont conformés à ce précepte. En France on tergiverse encore. On ne veut pas copier les Prussiens. Soit, mais au moins suivons les conseils du maréchal Bugeaud; n'est-il pas étrange qu'on hésite à adopter aujourd'hui ce qu'il préconisait il y a 44 ans? »

Répartition et emplacement des troupes de l'armée française au 1er novembre 1874. Paris 1874, Berger-Levrault et Ce. 1 brochure in-8o de 52 pages.

Une telle brochure en France est une innovation sagement imitée de la Prusse, qui depuis longtemps publie des registres annuels de ce genre. Avec les masses formidables qui composent actuellement les armées le secret des emplacements et des effectifs de paix n'a plus la valeur qu'il pouvait avoir jadis. L'essentiel est d'y apporter de l'ordre, beaucoup d'ordre et de prévoyance, afin que les mobilisations de guerre se fassent le plus rapidement et le plus sûrement possible. Pour cela il est bon que chacun dans l'armée et dans les autorités des divers échelons militaires et civiles, et jusqu'aux fonctionnaires communaux, puissent se mettre au courant de la dislocation territoriale de l'armée et de toutes ses fractions.

C'est ce que fait la brochure en question, résumé du gros annuaire. On y trouve entr'autres la composition du ministère de la guerre avec les noms et grades des divers chefs de service; celle des 19 corps d'armée, avec leurs divisions, brigades, corps de troupes jusqu'au bataillon de chasseurs et à la légion de gen-

darmerie, leur emplacement, les noms et grades des chefs, les troupes de la région en dehors du corps d'armée ; le gouvernement militaire de Paris (celui de Lyon étant fusionné avec le 14e corps) ; un répertoire des corps d'infanterie indiquant la classification, dans les brigades, divisions et corps d'armée, des 30 bataillons de chasseurs à pied, des 144 régiments d'infanterie de ligne, des 8 régiments, 3 bataillons et 5 compagnies d'Afrique ; un répertoire semblable pour les 77 régiments et 9 compagnies de cavalerie ; un pour les 38 régiments d'artillerie, pour le train, le génie, les commis et ouvriers, les infirmiers, la gendarmerie. On voit que cette brochure est sans contredit fort utile à tous ceux qui veulent se renseigner exactement de choses ou de personnes de l'armée française.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 9 février 1875.

Vous savez qu'à teneur de l'art. 115 de la nouvelle organisation militaire fédérale, les écoles de sous-officiers d'artillerie ont lieu chaque année.

La première de ces écoles aura lieu cette année à Thoune du 27 février (jour d'entrée) au 3 avril (jour de licenciement) prochain.

Doivent y assister, dans le nombre des appointés et sous-officiers d'artillerie, désignés « pour l'avancement » :

a) Ceux de l'artillerie de campagne (batteries et colonnes de parc) de toutes les divisions ; les sous-officiers destinés pour remplir les fonctions de sergents des colonnes de parc, formeront une classe spéciale de l'école.

b) Ceux du train d'armée (train de ligne et bataillons du train) des Ire et IIe divisions et ceux du Tessin (langues française et italienne.)

Sont compris dans le nombre des « appointés et sous-officiers destinés pour l'avancement » :

Les anciens appointés ou les soldats à nommer au grade d'appointé, qui doivent être nommés brigadiers du train ou maréchaux-des-logis ;

Les anciens brigadiers ou maréchaux-des-logis qui doivent être avancés à un grade supérieur de sous-officier (maréchal-des-logis du train, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier), pour renforcer et compléter le corps des sous-officiers des unités, selon les prescriptions de la nouvelle organisation militaire.

Le grade de caporal de canonniers ou de parc étant supprimé par la nouvelle organisation et les anciens caporaux de canonniers et de parc devant être promus au grade de sergent, on comprendra ainsi dans le nombre des sous-officiers désignés pour l'avancement et qui doivent assister à cette école, les anciens caporaux de canonniers et de parc, qui n'ont pas encore pris part, comme caporaux, appointés ou artificiers, à une école de recrues, à une école de cadres ou à un cours de pyrotechnie.

Ces caporaux ne pourront être avancés au grade de sergent qu'après avoir suivi la nouvelle école de sous-officiers ; les caporaux qui, comme tels, n'ont pas encore assisté à une école de recrues ou de cadres seront tenus de suivre encore une école de recrues avant d'être avancés au grade de sergent. Les caporaux qui, en revanche, ont déjà pris part à une école de recrues ou de cadres, seront nommés sergents sans autres formalités.

Quant au personnel à envoyer à la première école de sous-officiers de cette année, les autorités militaires cantonales voudront bien tout d'abord désigner et envoyer à Thoune pour le 27 février courant :

Les anciens caporaux de canonniers des batteries et des anciennes compagnies de parc, compris dans l'effectif des nouvelles batteries et colonnes de parc de l'é-

lite et qui n'ont pas encore fait jusqu'ici comme caporaux, appointés ou artificiers, une école de recrues, une école de cadres ou un cours de pyrotechnie ;

Les anciens soldats et appointés des batteries qui doivent être avancés dans les batteries comme brigadiers du train ou comme sergents et les anciens caporaux et sergents des batteries qui doivent être avancés à un grade supérieur de sous-officier (maréchal-des-logis du train, fourrier, sergent-major et adjudant-sous-officier).

On choisira avec beaucoup de soin les soldats et appointés à avancer comme sous-officiers, et on n'y procédera que dans la mesure strictement nécessaire pour compléter le corps des sous-officiers des batteries, suivant le nouvel effectif prescrit.

Si le complément du corps de sous-officiers prenait de trop grandes proportions, il n'est pas nécessaire d'y pourvoir en une seule fois, mais préférable, au contraire, d'y procéder dans l'espace d'au moins deux ans. Ceux qui doivent être promus au grade de brigadier du train ou de sergent, ne doivent pas seulement être choisis parmi les anciens appointés, mais aussi parmi les soldats qui comptent dans le nombre des éléments les plus capables. Les soldats que l'on choisira pour être promus au grade de sous-officier, seront d'abord nommés comme appointés et envoyés comme tels à l'école des sous-officiers.

Les autorités militaires cantonales sont en outre priées de désigner et d'envoyer à la première école de sous-officiers de cette année, parmi les hommes de leurs anciennes compagnies de parc et de train de parc, qu'ils doivent mettre à la disposition de la Confédération pour former les nouvelles colonnes de parc qu'elle doit fournir :

Les soldats du train ou appointés du train qualifiés pour être avancés comme brigadiers du train ;

Les anciens soldats de parc ou artificiers qualifiés pour être avancés comme sergents de parc.

Les anciens brigadiers du train, les caporaux de parc et les sergents qualifiés pour être avancés comme sous-officiers d'un grade supérieur (maréchal-des-logis du train, fourrier, sergent-major et adjudant-sous-officier).

On ne choisira à cet effet que les éléments les plus capables; les cantons sont également libres de désigner pour l'avancement dans les colonnes de parc, des soldats, appointés et sous-officiers de leurs anciennes batteries si elles en avaient de surnuméraires et qu'ils soient qualifiés pour cela.

Des soldats ou artificiers qualifiés des anciennes compagnies de parc peuvent aussi être avancés comme sergents des nouvelles compagnies d'artificiers dans lesquelles on les admettra volontiers.

D'après la nouvelle organisation, les anciens artificiers des compagnies de parc prennent le rang d'appointé du parc. Les anciens soldats du parc désignés pour être promus au grade de sous-officier devront également être nommés comme appointés de parc pour entrer à l'école de sous-officiers.

Les autorités militaires cantonales du Ier et du IIe arrondissement, ainsi que du Tessin, sont spécialement invitées à choisir enfin parmi les hommes de leur ancien train de parc et de ligne, et à envoyer à la première école de sous-officiers de cette année :

Les anciens soldats du train ou appointés du train qualifiés pour être promus comme brigadiers du train.

Les anciens brigadiers du train qualifiés pour être promus à un grade supérieur de sous-officier (maréchal-des-logis du train, fourrier, maréchal-des-logis-chef, adjudant-sous-officier du train). On pourra ainsi disposer d'une première ressource pour les cadres des nouveaux bataillons de train que la Confédération doit former et pour les sous-officiers du train qui doivent être attachés aux états-majors des bataillons et régiments d'infanterie, à teneur de la nouvelle organisation.

On choisira également pour cela les éléments les plus capables; nous accepterons de même avec plaisir les soldats du train, les appointés du train ou les sous-officiers du train, surnuméraires et capables, qui pourraient se trouver dans les anciennes batteries et que les cantons désigneraient pour l'avancement dans le train de ligne ou dans les bataillons du train.

Nous prions les autorités militaires des cantons de bien vouloir transmettre jusqu'au 20 février courant, à M. le colonel inspecteur de l'artillerie, les états nominatifs de tous les hommes désignés, selon les prescriptions qui précèdent, pour assister à la première école de sous-officiers de cette année.

Il est bien entendu que ceux qui doivent prendre part à l'école de sous-officiers et qui en sortiront comme sous-officiers nouvellement nommés, sont en outre tenus, conformément au chiffre 3 de l'article 113 de la nouvelle loi, de suivre encore les écoles de recrues de cette année de leur division respective, pour former les cadres de ces écoles et compléter leur instruction comme sous-officiers.

On ne désignera pas d'officiers pour assister à la première école de sous-officiers de cette année.

Une seconde école de sous-officiers doit avoir lieu à Thoune, du 3 avril au 7 mai prochain pour l'artillerie de position et une troisième dans le courant de l'été pour le train d'armée des divisions III à VIII, le Tessin excepté.

Quant au personnel à envoyer à ces écoles, nous aurons l'honneur de vous donner plus tard les instructions nécessaires à cet égard.

Le Département se réserve de réduire le nombre des sous-officiers qui seront présentés pour la première école si cela était nécessaire.

Berne, le 10 février 1875.

Nous avons l'honneur de vous confirmer notre circulaire du 15 janvier dernier, n° 9/5, et de la compléter en vous indiquant ci-après le personnel que vous aurez à recruter en 1875 pour les compagnies d'administration.

Nous nous permettons de vous faire remarquer que les boulangers, bouchers et menuisiers à fournir doivent être des gens du métier.

Berne, le 19 février 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a prononcé l'entrée en vigueur de la nouvelle organisntion militaire de la Confédération suisse, conformément à l'art 89 de la Constitution fédérale, ainsi que la mise à exécution dès le 19 février 1875.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Recrutement des troupes d'administration en 1875 à fournir par les cantons.

Arrondissements de divisions.	CANTONS	Boulangers.	Bouchers.	Menuisiers.	TOTAL
I	Vaud	4	2	1	7
	Valais.	2	1	—	3
	Genève	2	1	—	3
II	Fribourg. . . .	2	2	—	4
	Neuchâtel . . .	3	1	1	5
	Berne.	3	1	—	4
III	Berne.	8	4	1	13
IV	Berne.	3	—	—	3
	Lucerne	3	1	1	5
	Obwald	—	1	—	1
	Nidwald	—	1	—	1
	Zoug	2	1	—	3
V	Argovie	3	2	—	5
	Soleure	3	1	—	4
	Bâle-Ville . .	—	1	1	2
	Bâle-Campagne. .	2	—	—	2
VI	Schaffhouse. . .	1	1	—	2
	Zurich	5	2	1	8
	Schwytz	2	1	—	3
VII	Thurgovie . . .	2	1	—	3
	Appenzell Rh.-Ext.	1	1	—	2
	Appenzell Rh.-Int.	1	—	—	1
	St-Gall	4	2	1	7
VIII	Grisons	2	1	—	3
	Tessin	2	1	1	4
	Uri.	1	—	—	1
	Valais.	2	—	—	2
	Schwytz	—	1	—	1
	Glaris.	1	1	—	2

Avis concernant les jeunes gens qui comptent devenir officiers d'artillerie.

Zurich, février 1875.

Les prescriptions contenues dans les articles 38, 39, 42, 113 et 116 de la nouvelle loi sur l'organisation militaire, nécessitent les explications suivantes :

Tout Suisse qui atteint l'âge où le service est obligatoire, et qui a l'intention ou qui a été désigné pour devenir officier d'artillerie, doit d'abord se faire recruter dans cet arme et passer en premier lieu une école de recrue comme simple recrue,

et ce n'est seulement que lorsqu'il aura obtenu dans cette école, ou dans d'autre service ultérieur comme soldat ou sous-officier, le témoignage de capacité nécessaire, qu'il pourra être admis à suivre l'école préparatoire d'officiers. Pour être nommé officier, il faut avoir obtenu un témoignage de capacité à l'école préparatoire d'officiers ; en conséquence, tous les postulants, tant ceux qui ont eu d'emblée l'intention, que ceux qui se sont décidés ou qui ont été désignés pendant le cours du service pour être nommés officiers, qu'ils soient soldats ou appointés ou sous-officiers, devront passer l'école préparatoire d'officiers Les sous-officiers seuls pourront être libérés de la première partie de cette école.

Celui qui aura été nommé lieutenant à la sortie de l'école préparatoire d'officiers ne sera reconnu et incorporé dans une unité tactique comme officier accompli, qu'après qu'il aura passé une école de recrue dans la subdivision de l'artillerie à laquelle il devra appartenir.

Dans l'artillerie les officiers sont subdivisés en quatre corps séparés suivant les différentes branches de l'arme :

1° Officiers de l'artillerie de campagne (des batteries attelées, des batteries de montagne et des colonnes de parc);

2° Officiers de l'artillerie de position (des compagnies de position);

3° Officiers de l'artillerie technique (des compagnies d'artificiers) ;

4° Officiers du train d'armée (des bataillons de train et du train de ligne) qui ne sont reconnus et désignés exclusivement que comme officiers du *train*.

Pour chacune de ces quatre branches de l'artillerie l'instruction dans l'école préparatoire d'officiers se fera séparément : de même chaque année il y aura des écoles de recrues spéciales ; celles-ci se feront *par division* et dureront 8 semaines pour les batteries attelées et les colonnes de parc, 6 semaines pour le train d'armée ; elles *seront générales* et dureront 8 semaines pour l'artillerie de position, 6 semaines pour les artificiers.

Ceux qui se présentent au recrutement dans l'intention de devenir officier seront dans la règle recrutés dans le corps d'artillerie dans lequel ils voudront ou devront entrer plus tard comme officier. Pour l'artillerie de campagne ils peuvent être recrutés comme canonniers ou comme soldats du train ; cependant le dernier cas est surtout à recommander. Au reste, en entrant dans l'école préparatoire d'officiers, les élèves provenant de l'artillerie de campagne ou de l'artillerie de position auront encore la faculté de changer et de passer dans une autre branche de l'arme, mais cette faculté ne sera pas accordée sans autres conditions aux élèves provenant de l'artillerie technique ou du train d'armée.

Celui qui, pour devenir officier devrait se faire recruter dans une branche de l'artillerie que son canton ne fournit pas, peut, avec le consentement des autorités militaires des deux cantons, se présenter dans un canton voisin appartenant à la même division. Les autorités militaires fédérales veilleront aussi à ce que dans les cantons qui ne recrutent que pour les colonnes de parc et pour l'artillerie de montagne, ceux de leurs hommes désignés à devenir officiers dans l'artillerie de campagne qui sont capables et qui désirent entrer dans les batteries attelées, puissent être incorporés dans le corps des officiers des batteries attelées d'autres cantons appartenant à la même division.

En général, tous ceux qui se sont fait recruter dans l'artillerie de campagne (excepté l'artillerie de montagne) ou dans le train d'armée avec l'intention de devenir officier, devront passer leur école de recrue dans la division dans le rayon de laquelle ils ont été recrutés. Cependant, et par exception à cette règle, les étudiants qui le désirent, peuvent passer leur école de recrue pendant les grandes vacances des universités et de l'école polytechnique ; à cet effet chaque année, une école de recrue pour l'artillerie de campagne d'une des divisions aura lieu pendant ces vacances ; les étudiants qui veulent en profiter doivent se faire recruter dans l'artillerie de campagne. De même aussi les recrues de l'artillerie de campagne

qui désirent passer dans la même année l'école de recrue et l'école préparatoire d'officiers, mais qui appartiennent à la division pour laquelle l'école de recrues n'a lieu qu'à l'époque des vacances de l'école polytechnique, c'est-à-dire après l'ouverture de l'école préparatoire d'officiers, peuvent obtenir la permission d'entrer dans les écoles de recrues d'autres divisions.

L'école préparatoire d'officiers est divisée en deux parties. La première partie, pour toutes les branches de l'artillerie, dure 6 semaines; la seconde partie dure 9 semaines pour l'artillerie de campagne et l'artillerie de position et seulement 6 semaines pour les artificiers et le train d'armée. Les aspirants sortant de la première école ne peuvent entrer dans la seconde que s'ils ont obtenu un témoignage de capacité.

Afin de faciliter le passage successif de l'école de recrue à l'école préparatoire d'officiers dans la même année, tout en ayant aussi égard aux étudiants, l'ouverture de l'école préparatire d'officiers sera renvoyée à l'époque des grandes vacances des universités et de l'école polytechnique, c'est-à-dire après que toutes les écoles de recrue d'artillerie de campagne sont terminées, sauf l'école pour recrues d'artillerie de campagne, qui doit avoir lieu en même temps.

Ceux qui désirent passer l'école de recrue et l'école préparatoire d'officiers dans la même année et qui appartiennent à un des corps de l'artillerie dont le cours bisannuel de répétition tombe entre les deux écoles, devront d'abord faire ce service avec leur corps. Ceux qui entrent à l'école préparatoire d'officiers une ou plusieurs années après l'école de recrue, devront avoir passé auparavant au moins un cours de répétition.

La seconde partie de l'école des aspirants officiers aura lieu à la fin de l'année et commencera peu de temps après la clôture de la première partie, de façon à facititer le passage successif des deux écoles dans la même année. De cette façon tous ceux qui veulent devenir officiers d'artillerie auront la possibilité d'atteindre leur but en *une année*. En ce qui concerne l'école de recrue que les lieutenants nouvellement brevetés doivent passer avant d'être incorporés, on veillera à ce qu'ils passent cette école immédiatement l'année suivante.

Les aspirants actuels de Ire classe qui, d'après l'organisation jusqu'ici en vigueur, devraient entrer dans l'école des aspirants de IIe classe, entreront dans la première partie de la nouvelle école préparatoire d'officiers.

Publié par ordre de l'inspecteur en chef de l'artillerie après avoir été sanctionné par le Département militaire fédéral.

L'instructeur en chef de l'artillerie,
H. Bleuler, colonel.

Le Conseil fédéral a nommé dans sa séance du 24 février les instructeurs d'infanterie de première et deuxième classe.

Ceux de première classe sont les suivants :

Ire division : MM. Coutau, major fédéral (Genève); David, capitaine de carabiniers (Vaud).

IIe division : M. de Crousaz, major fédéral (Vaud).

IIIe division : MM. Rikli, major (Berne); Scherz, major (Berne)

IVe division : MM. Thalmann, lieutenant-colonel (Lucerne); Imfeld, major (Lucerne).

V^e^ division : MM. Jecker, lieutenant-colonel (Soleure); Isler, capitaine (Thurgovie).

VIe division : MM. Graf, commandant (Zurich); Suter, major (Argovie).

VIIe division : MM. Benz, commandant (St-Gall), et Hungerbühler, capitaine (St-Gall).

VIIIe division : MM. Colombi, capitaine (Tessin), et Epp, commandant (Uri).

Ceux de seconde classe sont les suivants (Ire et IIe divisions) :

Division n° I. MM. L. Jaquet, major fédéral, à Lausanne; Louis Favre, major à Thierrens; D. Bourgoz, capitaine, à Lausanne; H. Liardon, capitaine, à Lausanne; A. Berney, lieutenant, à Lausanne; F.-L. Dupuis, capitaine, à Morges; J. Morand, capitaine, à Martigny; A. Nicolet, lieutenant, à Genève; G. Willemin, sous-lieutenant, à Genève; Ch. Bourgeois, sous-lieutenant, à Lausanne.

Instructeur de trompettes : M. E Besuchet, à l'Abergement Instructeur de tambours : M. S. Dutoit, à Moudon.

Division n° II. MM. E. Kern, capitaine fédéral, à Fribourg; J.-P. Jolissaint, major d'infanterie, à Bressancourt; R. de Boccard, major, à Fribourg; D. Perret, capitaine, à Neuchâtel; L. Rey, lieutenant, à Genève; G. Champion, lieutenant, à Berne; J. Grandjean, capitaine, à Attalens; N. Jungo, sous-lieutenant, à Fribourg; J. Schaller, capitaine, à Neuchâtel; J. Crelier, sous-lieutenant, à Berne; A. Sunier, sous-lieutenant, à Berne.

Instructeur de trompettes : M. J. Æby, à Fribourg. Instructeur de tambours : M. J. Bardy, à Fribourg.

M. le major fédéral von Mechel (Bâle) a été nommé instructeur pour le tir.

M. Dumur, Jules (Vaud), lieutenant-colonel fédéral du génie, a été nommé chef de l'arme du génie et promu en même temps au grade de colonel.

Sont nommés médecins de division :

MM. les majors Rouge (Vaud), Ire division; de Pury (Neuchâtel), IIe division; Ziegler (Berne), Munzinger (Soleure), Bertschinger (Argovie), le lieutenant-colonel Weinmann (Zurich), et les majors Bisegger (Thurgovie), et Kaiser (Zoug). Tous les majors nommés médecins de division sont promus en même temps au grade de lieutenant-colonel.

On nous prie de reproduire la pétition suivante :

Au Département militaire fédéral suisse.

Les soussignés se permettent d'attirer l'attention du Département militaire fédéral sur les points suivants :

On était en droit d'attendre que la nouvelle loi militaire ne serait pas appliquée brusquement et sans transition aucune. Au lieu de cela, la nouvelle loi concernant les étudiants en médecine englobe sans distinction, dans son effet rétroactif, l'étudiant arrivé à la fin de ses études et celui qui les commence. Cette loi n'a été publiée que le 12 février. Les soussignés n'ont donc pas eu le temps de prendre leurs mesures afin de pouvoir participer aux priviléges qu'elle accorde aux jeunes médecins actuellement patentés.

En conséquence, les soussignés demandent qu'une mesure transitoire soit prise en faveur des candidats en médecine parvenus au terme de leurs études, et qu'une école de 15 jours de durée, analogue à celle du 7 mars, ait lieu cet automne, pour MM. les médecins qui auront obtenu leur patente avant une date encore à fixer (1er août 1875 par exemple).

Dr A. Reverdin; — Dr Ed. Chenevière; — V. Mercanton, candidat médecin; — Dr J. de Schaller; — Dr H. Perrier.

Strasbourg en Alsace, 25 février 1875.

Les signataires espèrent que les candidats en médecine qui se trouvent dans la même position qu'eux enverront directement au Département militaire fédéral leur adhésion à cette pétition.

Amérique. — On a cherché ces dernières années en Suisse à simplifier les règlements de manœuvre; l'école de compagnie, entr'autres, s'est transformée d'une façon heureuse, et l'on a pu établir une certaine uniformité entre quelques commandements applicables aussi bien à l'école de batterie qu'à celle d'escadron et de compagnie.

En Amérique, l'unification a été poussée beaucoup plus loin ; non-seulement on a adopté un règlement unique, du colonel Upton, pour l'infanterie et la cavalerie, mais nous voyons encore, par le *Army and navy journal* de New-York, qu'une récente ordonnance ministérielle introduit sous le nom de « *assimilated tactics* » un remaniement complet de la terminologie et des commandements en usage dans l'artillerie, pour arriver autant que possible à un vocabulaire unique et commun aux trois armes. Ainsi, la dénomination de *section*, appliquée dans l'artillerie à l'ensemble de deux pièces et deux caissons, est remplacée par celle de *peloton*, et la *section* sera dorénavant composée d'une pièce et d'un caisson, *le peloton d'artillerie* comprenant deux sections, comme le peloton d'infanterie, etc.

Le *Army and navy journal* blâme ces innovations et il estime que par elles maint principe de tactique a été sacrifié à un sentiment exagéré d'unité. Au dire du journal américain, l'auteur des *assimilated tactics* aurait été en outre préoccupé essentiellement d'une question de format, et il aurait soumis quelque peu témérairement l'ancien règlement au procédé de Procuste, de façon à assurer à la nouvelle édition le même volume de 12 pouces cubes représenté par le règlement d'infanterie.

Fribourg *(Corresp.)*. — Permettez-moi de vous dire quelques mots au sujet de la place d'armes de Fribourg.

Voulant conserver au moins l'instruction de ses troupes dans le canton, Fribourg aspire à devenir une des places d'armes de la IIe division. Cette question préoccupe vivement nos autorités, soit cantonales, soit communales.

Plusieurs projets sont en présence et seront soumis à M. Welti, chef du Département militaire fédéral qui, sous peu, doit se rendre ici pour examiner les différents emplacements proposés.

Il faudra très probablement abandonner l'idée de bâtir une caserne à Fribourg même, par la raison très simple qu'il faut avant tout un champ de manœuvre et qu'il n'y en a point.

Il devient donc nécessaire de conserver la place actuelle d'Hauterive, située à une forte lieue de la ville. Cette place, abstraction faite de l'éloignement, convient sous tous les rapports. D'une superficie d'environ 100 poses, elle est entourée de terrains appartenant tous à l'Etat, ce qui permettrait au besoin de l'agrandir considérablement.

Pour ne pas trop éloigner les établissements militaires de la ville, on a conçu le projet de choisir pour ces constructions un emplacement, à fixer encore, entre Fribourg et Hauterive, à 20 ou 30 minutes au plus de distance. — Le terrain nécessaire aux exercices préliminaires y serait adjoint.

De cette manière, on satisfait à toutes les exigences, et le concours financier de la commune de Fribourg serait probable.

Reste la question des constructions et de leur coût.

Notre direction militaire a fait étudier très sérieusement le système de baraquement. Un de nos officiers, M. Zurich, aide-major, qui a visité dernièrement le camp de Satonay, en a rapporté le plan complet. La troupe y occupe des baraques pouvant contenir environ 180 hommes, qui sont très confortablement logés.

On aurait donc l'intention, au lieu de construire un seul bâtiment, d'élever des baraques en brique, avec fondements en maçonnerie, sur le modèle de celles de Satonay.

L'adoption de ce modèle de logement réduirait considérablement la dépense.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral ; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie ; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 6. Lausanne, le 11 Mars 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **De l'amélioration du tir.** Rapport à la sous-section de Lausanne. — **Effectif en temps de paix de quelques armées étrangères** (avec une planche). — **Revue critique de l'étranger.** — **Bibliographie.** *Ecole théorique et pratique d'orientation militaire à l'usage des troupes de toutes armes*, par A. de Vaucresson. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Le bronze-acier du général d'Uchatins.** — **De quelques traités récents sur la fortification.** — **Sur les manœuvres de la cavalerie allemande.** — **Quelques mots sur l'emploi utile des mines dans les forts d'arrêt et dans les forts de camps retranchés.** — **Mousqueton de cavalerie.** — **Tir de Winterthour.** **Bibliographie.** *Geschichte der Belagerung von Strassburg im Jahre 1870*, von R. Wagner, Hauptmann; — *Geschichte des Bombardements von Schlettstadt und Neu-Breisach*, im Jahre 1870, von Paul Wolf, Hauptmann; — *Etude sur l'effet utile du tir; Sur la probabilité du tir des bouches à feu et la méthode des moindres carrés*, par E. Jouffret. — **Nouvelles et chronique.**

DE L'AMÉLIORATION DU TIR.

Rapport présenté à la sous-section de Lausanne, par M. le major *Gabriel Gaulis*, rapporteur de la commission désignée pour étudier cette question.

Si nous n'avions, pour répondre aux questions que soulève ce sujet, qu'à rechercher les moyens d'augmenter l'habileté individuelle de chaque tireur, nous n'aurions que bien peu de choses à dire, car l'habileté individuelle résulte de l'exercice souvent renouvelé du tir pratiqué avec de bonnes armes et de bonnes munitions et d'après de bons principes.

Pris à ce point de vue rétréci, notre rapport se bornerait à dire : Donnez aux hommes une bonne instruction, de bonnes armes, fournissez-leur des munitions à bas prix, procurez des emplacements de tir suffisants, rendez obligatoires des exercices de tir nombreux; en un mot, mettez au budget militaire une très forte somme pour le tir et vous arriverez à former d'habiles tireurs. Ces propositions étant de vrais axiomes, des vérités qui courent les rues, elles méritent à peine qu'on s'y arrête, il suffit presque de les mentionner. Et cependant nous rappelons ces vérités parce que nous estimons que, même dans les limites restreintes de nos budgets et des sacrifices que doivent s'imposer les tireurs, beaucoup d'hommes, d'officiers surtout, faisant partie de l'armée active négligent cette branche importante de leurs connaissances militaires.

L'autorité elle-même, qui a paru vouloir favoriser le développement des sociétés de tir n'est peut-être pas exempte de toute critique dans le rigorisme dont elle use à l'égard des sociétés, qui, gênées par des difficultés matérielles, n'observent pas au pied de la lettre les prescriptions qui leur sont imposées pour avoir droit au subside, lors même que celles-ci travaillent dans l'esprit de ces prescriptions avec zèle et intelligence.

L'instruction des officiers, sous-officiers et soldats au point de vue du tir paraît devoir être notablement améliorée avec l'application de la loi sur l'organisation militaire fédérale qui entre maintenant en vigueur; nous avons remarqué avec une vive satisfaction dans cette loi la disposition qui oblige *tous* les officiers nouvellement nommés à

prendre part à une école de tir, cette prescription sévèrement appliquée produira d'excellents résultats et sera le point de départ de vrais progrès dans l'enseignement du tir pour la troupe.

Les écoles de tir, conduites au point de vue théorique et pratique à la fois, sont indispensables pour former chez les hommes des idées saines sur la matière. C'est dans ces écoles que se rectifient nombre d'idées absurdes et que les officiers acquièrent par une instruction solide l'autorité qui leur est indispensable vis-à-vis de leurs subalternes.

Nous désirerions que non seulement tous les officiers mais aussi tous les sous-officiers fussent appelés à l'école de tir. Si l'on considère en effet que le tir sera généralement donné dans le combat dans la formation en tirailleurs et par groupes de tirailleurs, qui seront sous le commandement immédiat de sous-officiers, on comprendra l'importance qu'il y a à ce que ceux-ci soient formés à ce commandement et instruits sur le tir presque à l'égal des officiers; c'est d'autant plus important que le nombre des officiers de troupe est très faible et que fréquemment des sous-officiers devront prendre leur place à la tête de sections ou de pelotons; la tactique actuelle et la nouvelle organisation des unités de l'infanterie tendant à augmenter la compétence du sous-officier, nécessitent, par conséquent, le développement de son instruction.

Parmi les exercices de tir qui ne peuvent guère se faire par les sociétés, nous mentionnerons comme trop négligé jusqu'ici avec la troupe, quoique d'une importance capitale, le tir à distances inconnues, soit le tir en manœuvrant.

Ce tir devrait être exercé d'abord sur des buts à grand relief en longueur et en largeur, afin qu'il donne un résultat positif sans lequel il découragerait, démoraliserait même la troupe; il faut que celle-ci voie le résultat de son tir, fût-il même très mauvais. Puis ce tir serait répété dans les conditions difficiles où il se présenterait dans le combat, soit sur de petits mannequins isolés, représentant des hommes accroupis ou à demi-défilés par les plis du terrain; afin que les soldats puissent juger plus sainement de la difficulté d'un tel tir et vissent par ses résultats essentiellement négatifs qu'il exige beaucoup d'expérience dans l'appréciation des distances et qu'il ne pourrait donner de bons résultats que par le concours de l'obéissance des soldats aux ordres de leurs chefs mis en état de les commander par beaucoup d'expérience et une solide instruction.

Par ce tir la troupe apprendra que les plus petites erreurs sont funestes et que le meilleur tireur au stand est exposé à brûler sa poudre aux moineaux et à perdre ainsi sans résultat ses précieuses munitions.

Nous voudrions même que ces exercices se fissent aussi quelquefois jusqu'à la distance maximum de 300 mètres sans employer la hausse, ainsi que cela se passerait souvent dans le combat, pendant lequel il n'est pas possible, comme devant un ennemi fictif ou dans un stand confortable de modifier sa hausse à chaque changement de distance. Nous pensons que dans l'action, l'usage de la hausse graduée doit être réservé pour le tir au-delà de 300 mètres en général,

sauf pour les corps (particulièrement les carabiniers) qui seront destinés à défendre de pied ferme une position dont la distance a pu être déterminée. L'usage de la hausse, fort utile pour des tireurs ayant du sang-froid et de l'expérience, n'est pas exempte de danger pour une troupe qu'émotionne un combat fortement engagé et qui ne songera pas à l'abattre au moment décisif à courte distance. Aussi croyons-nous que dans les écoles de tir la question de l'emploi de la hausse doit être étudiée dans toutes les hypothèses possibles. En thèse générale, un tir trop bas sera plus meurtrier qu'un tir donné trop haut, et son effet étant visible sur le sol, pourra être facilement rectifié par la seule recommandation de viser haut. Il faut que le tireur soit instruit à atteindre le but en visant haut ou bas, suivant que l'objectif avance ou recule lorsque ces changements de distance se produisent aux distances où la trajectoire est encore fortement tendue et l'espace dangereux considérable; aux grandes distances il faudra nécessairement employer la hausse et ménager beaucoup le feu jusqu'à ce qu'on ait pu se rendre compte de la distance et de l'effet produit.

Exercer habituellement la troupe au tir à des distances connues et sur des buts de haut relief, a l'inconvénient de la remplir d'illusions sur l'effet de son tir et de lui faire croire que chaque balle doit porter coup, de là une trop grande confiance dans son habileté. Il faut néanmoins conserver, dans une certaine proportion, les exercices faciles pour instruire et encourager les malhabiles, familiariser les jeunes soldats avec leur arme, leur en faire connaître les imperfections, et enfin leur montrer par l'effet prodigieux de ce tir qu'il vaut la peine de ménager ses munitions aux grandes distances afin de les employer lorsque l'ennemi se montre à courte distance et à découvert et qu'on peut lui résister avec succès en profitant soi-même des abris que le terrain peut procurer.

Mais il faut aussi les exercices difficiles aux distances inconnues pour montrer aux hommes quels sont les faibles résultats et les difficultés d'un tel tir dans le combat, et pourquoi il faut, dans de telles circonstances, ménager beaucoup ses munitions; ces exercices auront en outre l'avantage de leur inspirer de la confiance en leur montrant qu'on peut, dans ces conditions-là, tenir bon devant le feu le plus nourri d'un ennemi peu habile au tir.

Pour terminer ce court exposé, nous nous adresserons spécialement à ceux de nos camarades auxquels incombent la tâche difficile et la responsabilité de diriger le tir de l'infanterie et nous leur demanderons, avec une franchise peu flatteuse, s'ils ne se sentent pas effrayés de leur insuffisance et de leur ignorance, surtout dans l'une des branches tenant à l'enseignement du tir qui a le plus d'importance pour le rendre profitable et justifier tous les exercices que l'on exige du soldat et les dépenses énormes qu'ils nécessitent? je veux parler de la connaissance du terrain et de l'estimation des distances. Telle est, à notre avis, la branche d'étude qui s'impose aux officiers spécialement et doit contribuer plus qu'aucun autre à améliorer le tir de l'infanterie en lui assurant un bon résultat pratique, étude complètement négligée parmi nous.

Quel prestige, quelle autorité aura devant sa troupe un officier

qui, chaque fois qu'il commandera le feu et indiquera une distance, verra son feu sans résultat et ses soldats découragés! quelle sera sa position, surtout si parmi ses subalternes il s'en trouvent qui en sachent beaucoup plus long que lui? Telle est cependant la position qu'acceptent avec une froide indifférence plusieurs de nos camarades qui se préparent pour eux-mêmes de grosses humiliations, et, ce qui pis est, s'exposent à compromettre ou à annuler, par de fausses appréciations, les bons résultats d'une manœuvre bien étudiée ou d'une position heureusement choisie.

L'officier doit aspirer à atteindre dans toutes les branches du service l'indépendance et l'autorité qui résultent du savoir; il ne doit pas s'accommoder d'à peu près et, en matière de tir spécialement, il doit aspirer à être en état d'inspirer de la confiance à tous ses subordonnés.

Nous concluons en disant qu'il appartient à Messieurs les officiers d'améliorer le tir, ou du moins de le rendre, utile en devenant eux-mêmes tireurs et en acquérant les connaissances sans lesquelles le tir est sans résultat.

Qu'ils doivent saisir toutes les circonstances favorables pour s'exercer à l'estimation des distances, ce qu'ils peuvent faire chaque jour en se promenant. Mais nous recommanderons surtout dans ce but des courses spéciales dans la campagne avec des camarades, munis d'une bonne carte au $^1/_{25000}$ et sous la direction d'un officier ayant fait une école de tir. Les estimations de distance doivent être exercées dans toutes les conditions d'ombre et de grande lumière, de plaine et de vallons, de longues perspectives et d'horizons bornés, en prenant comme but tantôt des hommes isolés ou des chevaux, tantôt des groupes. Ce n'est qu'en répétant souvent ces exercices dans la plus grande variété possible de situations que l'on peut parvenir à être bon tireur dans toute l'étendue de ce mot et surtout apte à commander de l'infanterie.

Ajoutons que l'art d'estimer les distances est utile à chaque instant dans les opérations militaires, et nécessaire spécialement dans le service de sûreté. Il joue un grand rôle dans l'application de la tactique militaire sur le terrain et assure une supériorité incontestable aux chefs qui le possèdent.

Lausanne, le 8 mars 1875.

(Signé) G. GAULIS, major fédéral.

EFFECTIF EN TEMPS DE PAIX DE QUELQUES ARMÉES ÉTRANGÈRES.

Nous avons extrait le tableau des effectifs que nous donnons ci-contre, des chiffres cités par M. le sous-intendant Simonneau dans une étude de statistique comparée extrêmement consciencieuse et détaillée qu'il vient de publier sous ce titre : *Les effectifs, les cadres et les budgets des armées européennes* (1).

(1) *Journal des sciences militaires*, livraisons de décembre 1874, janvier et février 1875.

La première colonne du tableau comprend pour chaque puissance le nombre de régiments et de bataillons d'infanterie entretenus en temps de paix. Le chiffre des bataillons se rapporte seulement aux bataillons actifs ou de campagne, à l'exclusion des corps de réserve mobilisables pour l'armée de ligne.

La troisième colonne indique le total des effectifs entretenus sur pied de paix dans l'ensemble de ces régiments.

Sous la rubrique *infanterie*, le tableau comprend quelques corps spéciaux, tels que : les fusiliers en Allemagne, les carabiniers en Russie et en Belgique, les corps de la garde impériale ou royale, etc. Ces corps forment des régiments dont le recrutement, l'effectif et l'armement sont tantôt analogues à ceux de l'infanterie de ligne et tantôt ont un mode d'organisation particulier.

Les chasseurs à pied sont classés sous une rubrique spéciale. Créés il y a une trentaine d'années environ, à l'imitation des voltigeurs tyroliens et des chasseurs de Vincennes français, ces corps sont souvent organisés en bataillons séparés que l'on adjoint aux corps d'armées, divisions ou brigades ; on leur attribue, autant que possible, un armement et un rôle à part.

Il a été possible d'établir deux catégories de troupes pour l'artillerie, bien que dans plusieurs Etats il n'existe pas, à proprement parler, de distinction entre les troupes affectées au service de campagne et celles destinées à servir dans les forteresses. Les troupes qui ont des emplois spéciaux dans les ateliers ou pour les transports, mais qui, tout en ayant une affectation spéciale ne se rapportant pas au tir des bouches à feu, ressortent néanmoins de l'arme de l'artillerie, sont classées sous la rubrique de compagnies spéciales, tels sont les ouvriers et constructeurs divers et le train des équipages. Quant aux pontonniers, ils sont suivant les pays, rattachés à l'arme de l'artillerie ou à celle du génie ; ou bien encore, comme en Autriche, ils forment un corps à part.

Pour compléter l'étude de la constitution des armées en temps de paix, il faudrait passer en revue les corps spéciaux destinés à commander les armées et à les administrer : tels sont la gendarmerie, le personnel de santé, les ouvriers et producteurs militaires, ainsi que quelques troupes du train ne ressortant pas de l'artillerie, le personnel enseignant et des écoles militaires, le personnel supérieur de l'armée, les services civils militarisés, etc. Ces différents corps spéciaux sont compris en bloc dans la colonne du total des effectifs du tableau.

Quant au prix de revient individuel, il a été calculé par M. le sous-intendant Simonneau, en divisant arithmétiquement le total normal du budget de la guerre en 1874 par le nombre d'hommes de tous grades entretenus sous les drapeaux.

Effectif en temps de paix de quelques armées étrangères.

	INFANTERIE			Chasseurs à pied		CAVALERIE		ARTILLERIE ET GÉNIE				EFFECTIF TOTAL (1)		Prix de revient par homme
	Régiments	Bataillons	Hommes	Bataillons	Hommes	Escadrons	Hommes	Batteries	Compagnies de forteresse ou spéciales	Compagnies de pontonniers ou de génie.	Hommes	Hommes	Animaux	Fr
Russie	188	653	428,371	38	24,704	224	65,124	327	4	58	98,917	663,359	88,285	1,232
France	152	467	250,904	30	21,000	199	59,449	361	15	65	72,461	460,186	99,310	1,243
Allemagne. . .	148	444	262,660	26	15,257	465	68,922	300	154	77	58,428	438,831	96,875	1,163
Autriche-Hongrie	80	400	139,102	41	20,481	246	43,624	212	72	96	35,047	247,624	46,667	901
Italie	80	240	122,576	40	17,740	120	21,998	100	60	50	27,244	219,584	33,099	934
Grande-Bretagne.	111	140	115,672	8	5,831	248	17,273	115	91	43	40,427	189,307	26,445	2,600
Espagne . . .	41	85	45,603	20	13,100	83	9,460	38	48	26	11,409	113,816	10,800	1,224
Hollande . . .	8	32	38,863	4	4,186	24	4,163	18	42	7	12,550	61,313	9,400	602
Suède et Norvège	21	62	39,385	6	5,400	58	6,357	39	7	10	4,891	54,186	5,600	531
Belgique . . .	16	64	22,474	12	4,773	36	5,976	40	55	19	9,639	47,216	8,304	1,013
Portugal . . .	18	54	15,722	12	8,600	48	3,416	8	20	5	3,759	30,330	3,007	750

1) Non-combattants et troupes spéciales compris.

REVUE CRITIQUE DE L'ÉTRANGER (¹).

Empire allemand. — A la suite des manœuvres d'automne, le nouveau règlement d'exercice de la cavalerie prussienne, expérimenté dans les régiments depuis près de deux ans, paraît avoir été définitivement adopté. Les principales modifications que ce nouveau règlement fait subir à celui du 5 mai 1855, pratiqué jusqu'ici, portent sur les exercices de l'escadron et du régiment. On y remarque, en outre, sous le titre V, des dispositions qui n'existaient pas dans le règlement de 1855, pas plus qu'elles n'ont jamais existé dans aucun règlement de manœuvres. Ces dispositions embrassent dans leur ensemble « les principes généraux et prescriptions concernant l'emploi et la conduite de la cavalerie disposée sur plusieurs lignes. » En d'autres termes, les auteurs de ce règlement de manœuvres se sont donné la peine de rédiger un cours de tactique à l'usage de la cavalerie. Alexandre, Annibal, César ont-ils formulé quelques règles précises en vue des formations de combat ? Pas que nous sachions. Frédéric, Napoléon ont-ils, dans leurs écrits, laissé quoi que ce soit qui puisse être confondu avec un cours de tactique ? Pas davantage. C'est là ce qui nous console un peu à la lecture des magnifiques théories développées avec tant de soin dans le susdit règlement. Il est possible que nous nous trompions ; nous croyons cependant qu'il y a un abîme entre un règlement d'exercices, *une théorie* et un cours de tactique, que l'un ne doit pas être confondu avec l'autre ; que des conférences sur les meilleures formations tactiques de telle ou telle arme pourront être instructives, si elles sont bien faites, mais qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de tactique dans un règlement de manœuvres. Il faut et il suffit que celui-ci donne les moyens de passer rapidement, aussi simplement que possible, de tel ordre à tel autre, que par des exercices variés et répétés il accomplisse le soldat, l'habitue au commandement, lui inspire une grande confiance dans sa valeur individuelle, lui donne, en un mot, la foi. Tout règlement de manœuvres est qualifié de *théorie* dans les corps de troupes, et ce n'est pas sans raison ; car voyons l'application, la pratique en un mot. Ici rien d'absolu ; les situations se modifient, se divisent à l'infini dans le courant d'une campagne, même sur un champ de bataille ; et vous voulez pour chacune d'elles formuler des règles précises ? Pure illusion, peine perdue ; du moins à notre humble avis.

Voici qui est plus sérieux et nous semble plus digne de fixer notre attention. On sait le rôle décisif joué par l'artillerie sur les champs de bataille de la dernière guerre (nous voulons parler de l'artillerie allemande). Par la puissance et la portée de son feu, par l'habileté avec laquelle nos adversaires ont su la manier, cette arme est devenue véritablement la *reine des batailles*. L'histoire de nos défaites peut se résumer ainsi : nos troupes, inférieures en nombre, étaient enveloppées par les masses après avoir été désorganisées par le canon. D'une part le *nombre*, d'autre part l'artillerie, tels sont les deux éléments de succès que les Allemands n'ont eu garde de négliger depuis la guerre. Le nombre — une nouvelle loi de recrutement y a pourvu ; — l'artillerie — le nombre des batteries a été augmenté. Un matériel entièrement neuf a été adopté. Les anciennes pièces de 4 et de 6 ont été remplacées par des bouches à feu de plus fort calibre, le 6 et le 7. Au mois d'avril prochain, toutes les batteries à cheval auront reçu le nouveau matériel de 6, et dans le courant de l'été, les batteries montées seront pourvues du matériel de 7. En principe, dès que l'armée sera pourvue du nouveau matériel, l'artillerie montée n'aura qu'un seul canon, celui de 7 ; le canon de 6 sera réservé exclusivement aux batteries à cheval. On sait qu'en France les pièces légères entrent en proportion variable dans la composition des batteries montées.

Les pièces de campagne des principales puissances de l'Europe sont les suivantes :

Angleterre. — Calibre, 76^{mm}2 ; poids du projectile, 4 kilogrammes ; calibre,

(¹) Extrait de la *Revue militaire française*, n° de mars 1875. (Voir plus loin.)

91mm4; poids du projectile, 7k26. — Canons en fer avec âme d'acier, chargement par la bouche.

Russie. — Calibre, 86 millimètres; poids du projectile, 5k73; calibre, 106 milimètres ; poids du projectile, 11 kilogrammes. — Canons en acier, chargement par la culasse.

Autriche. — Calibre, 81 millimètres, poids du projectile, 3k59; calibre, 101 millimètres; poids du projectile, 6k58. — Canons en bronze, chargement par la bouche.

L'Autriche a de plus en essai un canon en acier du système Krupp, et un canon en bronze-acier du général d'Uchatins.

Prusse. — Calibre, 8 centimètres ; poids du projectile 4k37 ; calibre, 9 centimètres ; poids du projectile, 6k87. — Ancien matériel, chargement par la culasse.

Calibre, 78 millimètres; poids du projectile 6 kilogrammes; calibre, 88 millimètres ; poids du projectile, 7 kilogrammes. — Nouveau matériel, acier, chargement par la culasse.

Italie — Calibre, 96 millimètres; poids du projectile, 4k50; calibre, 121 millimètres; poids du projectile, 11 kilogrammes. — Canons en bronze, chargement par la bouche.

Canon de 7 destiné à remplacer le canon de 9.

Calibre, 75 millimètres; poids du projectile, 3k72. — Canon en bronze, chargement par la culasse.

Revenons au nouveau matériel prussien. Les pièces sont fondues à l'usine Krupp, cela va sans dire. De plus, comme nos voisins ne font jamais les choses à demi, tous les hommes de la réserve appartenant à l'artillerie seront appelés à l'activité dans le courant de l'année pour apprendre la manœuvre des nouvelles pièces.

En ce qui concerne l'armement de l'infanterie, voici les corps qui actuellement sont complètement pourvus du fusil Mauser : la garde, les 2e, 3e, 6e, 8e, 10e, 13e, 14e et 15e corps ; de plus, la livraison de ces fusils aux autres corps d'armée se poursuit avec activité, de telle sorte que dans les six premiers mois de l'année, toute l'infanterie allemande devra être armée du Mauser. En conséquence, les hommes à la disposition de chaque corps et les réservistes appartenant à l'infanterie et aux chasseurs qui n'ont pas encore été instruits dans l'usage du fusil d'infanterie seront convoqués dans la première moitié de l'année, pendant la durée de douze jours, pour recevoir cette instruction. Afin de pouvoir donner aux hommes convoqués une instruction détaillée sur l'usage du nouveau fusil, les généraux ont reçu l'ordre de ne les appeler que par fractions. Il sera alloué à chaque homme : dans l'infanterie, 5 cartouches à blanc et 25 cartouches à balles; dans les chasseurs, 5 cartouches à blanc et 35 cartouches à balles. On ne fera pas de tir à des distances supérieures à 600 mètres. On ne fera pas de feux rapides avec cartouches à balles.

Mais voici bien autre chose : d'après une feuille militaire autrichienne, on expérimente, en ce moment, à l'école de tir de Spandau, un fusil d'infanterie, d'un *modèle tout à fait nouveau*, présenté par M. Dreyse. L'arme susdite serait supérieure, à *tous les points de vue*, au fusil Mauser, et il serait question de l'adopter pour l'armement futur des troupes allemandes

Allons, c'en est fait, le fusil Gras est supplanté, comme le Mauser a supplanté le chassepot. Tout cela ressemble furieusement à la réponse du berger à la bergère. En attendant, nous croyons pouvoir affirmer que le nouveau fusil français, voire même notre chassepot, tel qu'il est, ne le cède à aucune arme portative actuellement en service dans les armées étrangères; et quant à nos pièces de 5 et de 7, elles n'ont à redouter aucune comparaison avec les pièces de campagne des autres armées européennes. Voilà ce qu'il faut dire hautement et qu'il faut qu'on sache chez nous.

Il nous reste à parler de la nouvelle loi militaire de l'empire allemand. Rien n'est changé quant à la durée et à la répartition du service en armée active, landwehr et landsturm ; seulement, aux termes de la nouvelle loi, le gouvernement impérial a acquis le droit de disposer du landsturm *sans entraves* et *comme l'exigeront les circonstances*. Il y a dans le landsturm une masse d'environ 2 millions d'hommes, les uns instruits, les autres sans instruction militaire ; ce sont surtout les premiers que vise la nouvelle législation, et ce que nous y voyons de plus clair, c'est que le gouvernement a voulu, en cas de nécessité, se réserver la faculté d'encadrer, sans distinction d'âge ni de classe, une force de 7 à 800,000 hommes composant la partie instruite et propre au combat de son landsturm, ce qui porte à environ 2 millions d'hommes les forces militaires immédiatement mobilisables de l'empire. Ces forces se décomposent ainsi, en chiffres ronds :

Troupes de campagne	700,000	hommes.
Troupes de dépôt	300,000	—
Landwehr	350,000	—
Landsturm	700,000	—
Total . . .	2050,000	—

Russie. — Dans le courant de l'année 1870, la Russie, frappée des succès remportés par les armes prussiennes depuis 1866, succès attribués au principe vivifiant du service personnel obligatoire ; la Russie, disons-nous, se mit à son tour au travail et s'engagea franchement dans la voie des réformes. Par ordre de l'empereur, deux commissions furent créées pour étudier le système militaire allemand ; leurs travaux ont duré deux ans (novembre 1870 — avril 1873) ; à la suite et conformément aux propositions de ces commissions, une nouvelle loi de recrutement prescrivant le service obligatoire pour toutes les classes de la nation fut adoptée, et l'empereur, par un manifeste en date du 1/13 janvier 1874, prescrivit la mise en vigueur de cette loi, dont les résultats seront : 1° de renforcer l'armée active ; 2° de constituer ses réserves ; 3° d'améliorer l'organisation d'ensemble de manière à rendre la mobilisation aussi rapide que possible. Voici d'ailleurs le résumé des dispositions contenues dans le règlement du 1/13 janvier 1874 :

La force armée de l'empire se compose de troupes *permanentes* et de la *milice*.

L'*armée permanente* est formée :

1° De l'armée active recrutée par des levées annuelles dans tout l'empire ;

2° De la réserve, qui se compose des hommes renvoyés en congé jusqu'à l'accomplissement du terme de leur service ;

3° Des troupes cosaques ;

4° Des troupes formées d'étrangers.

La *milice* se compose de tous les hommes non compris dans les troupes permanentes, mais capables de porter les armes, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à quarante inclusivement. La milice comprend deux catégories. La première se compose des individus inscrits dans la milice à l'époque des quatre derniers recrutements et qui sont destinés, en cas d'épuisement des réserves, à remplir les vides de l'armée.

La population masculine, sans distinction de classe, est appelée au service militaire. Le remplacement est interdit, ainsi que le rachat. Le service commence à l'âge de vingt ans ; sa durée est de quinze ans, dont six sous les drapeaux et neuf dans la réserve. Le recrutement se fait par le tirage au sort. Tout individu qui, en vertu de son numéro, ne fait pas partie du contingent annuel, est inscrit dans la milice, dont, nous venons de le dire, les quatre plus jeunes classes peuvent être encadrées dans l'armée active en cas d'épuisement des réserves.

Pour le recrutement, tout l'empire est divisé en circonscriptions d'appel. Une circonscription rurale compte de 8 à 20,000 âmes, et une circonscription urbaine de 5 à 40,000 âmes de la population masculine. Les circonscriptions sont subor-

données aux bureaux du recrutement de district ou de municipalité, et ceux-ci dépendent des bureaux de gouvernement.....

L'armée permanente, comprenant 47 divisions d'infanterie et 10 divisions de cavalerie, est répartie dans 14 circonscriptions militaires. Le commandant de la circonscription militaire concentre dans ses mains tous les pouvoirs, même les pouvoirs politiques d'un gouverneur général. Il a le commandement de toutes les forces militaires stationnées dans la circonscription, celui des établissements militaires, celui des divisions territoriales. Dans chaque circonscription fonctionnent des administrations régionales dont l'organisation est calquée sur celle de l'administration centrale. Quant aux troupes de campagne de la circonscription, elles peuvent être organisées en corps d'armée comprenant deux ou trois divisions d'infanterie et une quantité correspondante de troupes de cavalerie et d'artillerie. Cette réunion de troupes des différentes armes en corps d'armée aura lieu par ordonnance spéciale de l'empereur.

En résumé, les forces que la nouvelle loi militaire peut mettre à la disposition du gouvernement militaire en temps de guerre, peuvent être évaluées à 1,520,000 hommes, dont 660,000 combattants pour la guerre offensive.

Autriche-Hongrie. — Signalons dans l'armée impériale austro-hongroise une intéressante innovation. Chaque régiment de cavalerie se compose, comme l'on sait, de 6 escadrons. Désormais le 4e peloton du 6e escadron, fort de 40 cavaliers, formera un petit détachement de pionniers de cavalerie, sous le commandement d'un lieutenant ou sous-lieutenant Voici le programme d'instruction, et la destination, en temps de guerre, de ces pionniers de cavalerie :

Construction, réparation, destruction des routes et chemins.

Destruction des voies ferrées par la dynamite. Travaux divers dans les camps : abris, cuisines, etc.

Passage des cours d'eau ; amélioration rapide, établissement, destruction des ponts, destruction des gués.

Fortification passagère ; tranchées rapides pour tirailleurs ; épaulements rapides pour l'artillerie légère ; établissement et enlèvement des abatis.

L'effectif du peloton de pionniers doit être maintenu au complet en tout temps.

Il se décompose ainsi : 30 cavaliers-pionniers, dont 10 pelleteurs, 5 piocheurs, 10 porteurs de haches ou hachettes, 5 porteurs de sacoches garnies de tenailles, clous, marteaux, vrilles, sacs, ficelle, etc. ; 5 gardes-chevaux, 3 brigadiers, 1 sous-officier, 1 trompette. Total : 40 hommes commandés par un officier.

Pour l'exécution des travaux, en défalquant les 5 gardes-chevaux, il reste 35 hommes ; les travailleurs sont répartis en ateliers de 3 hommes, à raison d'un piocheur pour 2 pelleteurs

Il est intéressant de savoir quelle surcharge cet outillage impose au cheval :

La pelle et son étui pèsent 2k25 ; la pioche pèse 2k85 ; la hache, 3k10 ; la sacoche garnie, 2k30.

Cette création n'a pas reçu la sanction de l'expérience ; cependant elle nous semble tout à fait judicieuse et nous la croyons appelée à rendre de grands services en temps de guerre On a bien souvent agité la question de savoir s'il importe de donner au fantassin l'outil de pionnier ; dans l'esprit du plus grand nombre, cela n'a jamais fait l'ombre d'un doute. Mais en réduisant la charge du fantassin au strict nécessaire pour qu'il soit constamment porteur de ses effets de campement, d'habillement et d'armement, ainsi que de ses munitions de guerre, on arrive à l'énorme poids d'environ 38 kilogrammes. Comment vouloir dès lors y ajouter une charge nouvelle de 2 ou 3 kilogrammes, quand on songe que le fantassin, dans bien des cas, portera, indépendamment de ce poids de 38 kilogrammes, des vivres pour plusieurs jours ? Pour le cheval, une surcharge de 2 ou 3 kilogrammes est insignifiante. Or la cavalerie précède l'armée ; son rôle avant le combat s'est considérablement agrandi, c'est elle qui désormais, par la nature de son service en

temps de guerre, trouvera la première, sur les lignes d'opérations de l'armée, les obstacles énumérés dans le programme ci-dessus ; à elle incombera le soin de les aplanir ; la première, aussi, elle arrivera sur le champ de bataille : pourquoi ne pas lui donner les moyens de l'organiser? Les 4mes pelotons, réunis sous la direction d'un officier d'une arme spéciale, seront en mesure d'y construire rapidement des tranchées-abris, des épaulements rapides, de jeter sur le terrain quelques abatis, d'y préparer la défense d'un bois, d'un cours d'eau, d'un village. A notre sens, cette création réalise un progrès très sérieux, et nous devrions nous hâter de l'imiter. Nous ne doutons pas, du reste, que cette idée de pionniers à cheval ne fasse rapidement son chemin.....

La première, à l'exemple de la Prusse, l'Autriche a établi chez elle le service obligatoire pour tous les citoyens. (Loi du 5 décembre 1868.) La durée du service est de 12 ans, dont 3 dans l'armée active, 7 dans la réserve, et 2 dans la landwehr. Le contingent annuel est d'environ 9,5000 hommes.

L'Autriche dispose, en cas de guerre :

D'une armée active de 800,000 hommes, soit 600,000 combattants ; d'une landwehr de 305,000 hommes, soit 275,000 combattants ; total des forces mobilisables, en cas de guerre, environ 850,000 hommes (combattants).

BIBLIOGRAPHIE.

Ecole théorique et pratique d'orientation militaire, à l'usage des troupes de toutes armes, par A. de VAUCRESSON, chef de bataillon au 2me zouaves. Limoges, 1875, broch. in-12. V. Charles.

L'auteur, frappé de l'importance qu'il y a à ce qu'une troupe puisse toujours savoir où elle se trouve et dans quelle direction elle doit marcher pour se rendre au but qui lui a été désigné, a cherché quelques méthodes simples et faciles d'orientation propres à être comprises du soldat. Les principes posés ne présentent rien de nouveau ; c'est toujours l'orientation à l'aide de la boussole, du soleil ou des étoiles, et en particulier de l'étoile polaire, mais le mérite de cet opuscule est le tact avec lequel l'auteur a su choisir tout ce qui est strictement nécessaire à une troupe pour trouver son chemin en éliminant tous les détails trop minutieux qui embrouilleraient les idées de soldats peu développés. Nous voudrions voir cette école d'orientation introduite, non pas dans les écoles militaires, le programme est déjà assez chargé sans l'augmenter encore, mais dans les écoles primaires. Quelques leçons suffiraient pour donner aux enfants les notions élémentaires nécessaires et en procédant comme M. le commandant Vaucresson l'a fait avec sa troupe, ces leçons seraient une véritable récréation pour les écoliers, surtout pour ceux de la campagne, qui y trouveraient, groupés dans un ordre logique, bon nombre de faits naturels qui leur sont familiers.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaire du Département militaire fédéral.

Berne le 7 mars 1875.

Les propositions pour la nomination des commandants des régiments d'infanterie devant être faites prochainement, et comme, outre les officiers de l'ancien état-major fédéral, on sera dans le cas d'appeler aussi, dans les différentes divisions de l'armée, des commandants de bataillon capables pour occuper ces places, nous avons l'honneur de vous inviter à communiquer au département soussigné les noms des chefs de bataillon que vous jugeriez qualifiés à cet effet, vous priant d'y ajouter pour chacun d'eux leur année de naissance ainsi que leur état de service complet.

Vous voudrez bien nous transmettre ces communications jusqu'au 15 mars courant.

Le chef du Département militaire fédéral, WELTI.

Voici la réponse qui a été faite à la pétition des docteurs et étudiants en médecine suisses à Strasbourg que nous avons récemment reproduite :

« Nous avons reçu votre lettre du 25 février dernier, revêtue de la signature de quelques-uns de vos collègues, actuellement à l'université de Strasbourg.

Le Département examinera en son temps s'il y a lieu d'organiser cette année un second cours réduit pour les médecins qui n'ont pas encore actuellement obtenu leur patente.

D'un autre côté, il ne peut s'empêcher de vous faire remarquer que le ton de votre lettre démontre suffisamment qu'une école de la durée prévue par la loi ne serait pas superflue pour les signataires de cette pièce, qui paraissent n'avoir qu'une notiou médiocre des convenances.

Département militaire fédéral, WELTI.

Serment militaire. — Le Conseil fédéral a adopté la formule de serment suivante, prévue à l'art. 237 de la nouvelle loi sur l'organisation militaire pour les troupes appelées au service actif :

« Officiers, sous-officiers et soldats,

» Vous prêtez ici le serment de fidélité à la Confédération. Vous jurez ou promettez solennellement de verser, s'il le faut, votre sang pour la défense de la patrie et de la Constitution, de ne jamais abandonner vos drapeaux, d'observer fidèlement les lois militaires, d'obéir scrupuleusement et ponctuellement aux ordres de vos chefs, de conserver un esprit d'ordre et de sévère discipline ; vous jurez enfin de faire tout ce que l'honneur et la liberté de la patrie exigeront de vous. »

Sur quoi chacun répète : « Je le jure » ou « Je le promets solennellement. »

Nous donnons ci-après, d'après la *Feuille fédérale*, la liste complète des instructeurs d'infanterie de première et de seconde classe pour les huit arrondissements de l'armée suisse :

Ier arrrondissement.

Instructeurs de Ire classe : MM. Coutau, Sigismond, major fédéral, à Genève ; David, Constant, major de carabiniers, à Correvon.

Instructeurs de IIe classe : MM. Jaquet, Louis, major fédéral, à Lausanne ; Favre, Louis, major, à Thierrens ; Bourgoz, David, capitaine, à Lausanne ; Liardon, Henri, capitaine, à Lausanne ; Berney, Albert, lieutenant, à Lausanne ; Dupuis, François-Louis, capitaine, à Morges ; Morand, Valentin, capitaine, à Martigny ; Nicolet, Arnold, lieutenant, à Genève ; Willemin, Gustave, sous-lieutenant, à Genève ; Bourgeois, Chr., lieutenant, à Lausanne.

Instructeur-trompettes : M. Besuchet, E , à l'Abergement Instructeur-tambours : M. Dutoit, J.-S., à Moudon.

IIe arrondissement.

Instructeur de Ire classe : M. de Crousaz, Guillaume, major fédéral, à Lausanne.

Instructeurs de IIe classe : MM. Kern, Eugène, capitaine d'état-major, à Fribourg ; Jolissaint, Paul-Jacques, major, à Bressancourt (provisoire) ; de Boccard, Reymond, major, à Fribourg ; Perret, D., capitaine, à Neuchâtel ; Rey, Louis, lieutenant, à Genève ; Champion, G., lieutenant, à Berne (provisoire) ; Grandjean, Jos., capitaine, à Attalens (prov.) ; Jungo, Nicolas, sous-lieutenant, à Fri-

bourg (prov.); Schaller, Joseph, capitaine, à Neuchâtel (prov.); Crelier, Victor, sous-lieutenant, à Berne (prov.); Sunier, Auguste, sous-lieutenant, à Berne (prov.)

Instructeur-trompettes : M. Æby, Jacques, à Fribourg (prov.). Instructeur-tambours : M. Bardy, Ignace, à Fribourg.

IIIe arrondissement.

Instructeurs de Ire classe : MM. Rikli, Joseph, major à Berne; Scherz, Alfred, major à Berne.

Instructeurs de IIe classe : MM. Berchten, Alfred, capitaine, à Berne; Rott, Alfred, capitaine, à Berne (prov.); Gaudard, Fr., capitaine, à Berne (prov.); Schneider, Fr., 1er lieutenant, à Berne; Feuz, J., 1er lieutenant, à Berne; Burkhalter, Arnold, 1er lieutenant, à Berne (prov.); Probst, Emile, lieutenant, à Berne (prov.); Furrer, Albert, lieutenant, à Berne (prov.); Hubler, Gottfr., lieutenant, à Berne (prov.); Kuenz, Jean, lieutenant, à Berne (prov.).

Instructeur-trompettes : Imsand, Joseph, à Berne. Instructeur-tambours : Hofer, Jean, à Berne.

IVe arrondissement.

Instructeurs de Ire classe : MM. Thalmann, Joseph, lieutenant-colonel fédéral à Lucerne; Imfeld, Charles, major de carabiniers à Lucerne.

Instructeurs de IIe classe : Brunner, Ferd., major de carabiniers, à St-Fiden; Elgger, Charles, major fédéral, à Lucerne; Studer, Emile, 1er lieutenant, à Berne; Probst, Edouard, 1er lieutenant, à Berne (prov.); Habermacher, L., capitaine, à Lucerne; Jurt, Gaspard, 1er lieutenant, à Lucerne (prov.); Küng, Gaspard, 1er lieutenant, à Lucerne (prov.); Krauer, H., capitaine, à Lucerne (prov.); Hotz, Charles, lieutenant, à Baar (prov.); Wassmer, Gottl., lieutenant, aux Verrières (prov.).

Instructeur-trompettes : M. Frickler, G., à Bâle. Instructeur-tambours, M. Luternauer, Chr., à Lucerne.

V^e arrondissement.

Instructeurs de Ire classe : MM. Jecker, Conrad, lieutenant-colonel fédéral, à Soleure; Isler, Pierre, capitaine d'état-major, à Kaltenbach.

Instructeurs de IIe classe : MM. Keller, Théodore, lieutenant d'état-major, à Zofingue; Beckert, Charles, capitaine, à Aarau; Flury, Victor, capitaine, à Soleure; Wüthrich, David, capitaine, à Soleure; Müller, Chr., capitaine, à Liestal; Maurer, Henri, 1er lieutenant, à Aarbourg (prov.); Saladin, J., lieutenant, à Bâle (prov.); Wahr, Rodolphe, 1er lieut., à Laufenbourg (prov.); Baumer, Oscar, instructeur, à Rheinfelden (prov.); Trinkler, Jean, lieutenant, à Aarau (prov.).

Instructeur-trompettes : M. Knoch, F., à Aarau. Instructeur-tambours : M. Hassler, Charles, à Maladers.

VIe arrondissement.

Instructeurs de Ire classe : MM. Graf, Henri, commandant, à Zurich; Suter, Charles, major fédéral, à Aarau.

Instructeurs de IIe classe : Keller, J., commandant, à Schleitheim; Fritschi, Jean, capitaine, à Thalweil; Bechthold, Ulrich, major, à Hüntwangen; Roost, Henri, capitaine, à Beeringen; Huber, Jean, 1er lieutenant, à Einsiedlen (prov.). Roost, Bernard, 1er lieutenant, à Beringen (prov.); Schweizer, Mathieu, lieutenant, à Thallikon (prov.); Wolfer, Jacques, lieutenant, à Volketsweil (prov.); Lienert, Meinrad, capitaine, à Einsiedeln (prov.); Keller, Conrad, lieutenant, à Altstetten (Zurich) (prov.).

Instructeur-trompettes : Ryffel, J.-J., à Zurich. Instructeur-tambours : Meier, Hans, à Schleitheim.

VIIe arrondissement.

Instructeurs de Ire classe : MM. Benz, Aloïs, commandant, à St-Gall; Hungerbühler, Hugo, capitaine, à St-Gall.

Instructeurs de IIe classe : MM. Glinz, A., major fédéral, à Zurich; Anrig,

Jean-Antoine, capitaine, à Sargans; Hauser, J., capitaine, à St-Gall; Solenthaler, Conrad, 1er lieutenant, à Hérisau; Hörler, François, capitaine, à Teufen; Saxer, David, capitaine, à St-Gall (prov.); Oderbolz, Conrad, 1er lieutenant, à Wagenhausen (prov.); Ribi, Lebrecht, lieutenant, à Andweil (prov.); Schmid, J.-L., capitaine, à Kreuzlingen (prov.); Horber, capitaine, à Wygern, près Aadorf (prov.).

Instructeur-trompettes: Müller, C., à Gerlikon, près Frauenfeld (prov.), Instructeur-tambours: Hug, Innocent, à Tobel.

VIIIe arrondissement.

Instructeurs de Ire classe: MM. Colombi, Enrico, capitaine d'état-major, à Bellinzone; Epp, Dominique, commandant, à Altorf; Pedevilla, François, major fédéral, à Lugano.

Instructeurs de IIe classe: MM. Dotta, Camillo, commandant, à Airolo; Sprecher, Pierre, commandant, à Filisur; Gambazzi, Giov., major, à Lugano; Andreazzi, Emile, capitaine, à Lugano; Garbald, Jean, instructeur de carabiniers, à Kublis; Venezia, Franç., lieutenant, à Sessa; Jauch, Edouard, lieutenant, à Bellinzone; Wissen, Fr., aide-major, à Naters; Pfiffer, Gaspard, major, à Mollis; Christoffel, J.-B., capitaine, à Trins; Brunner, Jean, premier lieutenant, à Küblis.

Instructeur-trompettes, M. Steiner, Dominique, à Schwytz. Instructeur-tambours: M. Cajochem, J.-G., à Fellers.

Secrétaire du chef d'arme de l'infanterie: M. Emile Wittmer, lieutenant de carabiniers, d'Erlinsbach (Soleure), à Berne.

Le 9 mars, le Conseil fédéral a procédé aux nominations des commandants des régiments de cavalerie et des commissaires des divisions, suivant les propositions du département militaire:

Commandants des régiments de cavalerie.

1er régiment, M. le major Emile Davall, à Berne; 2e régiment, M. le capitaine Boiceau, à Lausanne, avec grade de major; 3e régiment, M. le capitaine Feller, à Thoune, avec grade de major; 4e régiment, M. le lieutenant-colonel Burkhard, Adolphe, à Bâle; 5e régiment, M. le lieutenant-colonel B. Graf, à Liestal; 6e régiment, M. le major Leumann, à Mattweil; 7e régiment, M. le major Schmid, à Winterthour; 8e régiment, M. le major Zellweger, à Frauenfeld.

Commissaires de divisions.

1re division, M. le major Otto Veillon, d'Aigle, à Grellingen, avec grade de lieutenant-colonel; 2e division, M. le major L. Martin (de Ste-Croix), aux Verrières, avec grade de lieutenant-colonel; 3e division, M. le major E. de Grenus, à Berne, avec grade de lieutenant-colonel; 4e division, M. le lieutenant-colonel Ch. Weber, à Lucerne; 5e division, M. le lieutenant-colonel Gloor, à Schoftland; 6e division, M. le major Deggeler, à Schaffhouse, avec grade de lieutenant-colonel; 7e division, M. le lieutenant-colonel Gamser, à Coire; 8e division, M. le lieutenant-colonel C. Dotta, à Airolo.

A teneur de l'art. 219 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, les sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux de leur corps reçoivent une augmentation de solde. Dans sa séance du 3 courant, le Conseil fédéral a résolu l'application, à titre d'essai, de cette disposition, en décidant d'accorder un supplément de paie de 1 fr. par jour à tous les sous-officiers qui, dans le courant de l'année 1875, seront appelés à prendre part à des écoles de recrues et à des cours spéciaux.

M. le colonel Fornaro, à Rappersweil, instructeur d'artillerie de Ire classe, ayant, par lettre du 7 février dernier, demandé sa démission, pour raisons de

santé, le Conseil fédéral la lui a accordée avec les meilleurs remercîments pour les services qu'il a rendus comme instructeur depuis 1850.

M. le capitaine Vögtlin, à Baden, depuis longtemps intendant du dépôt fédéral de guerre, ayant demandé sa démission, pour raisons de santé, le Conseil fédéral la lui a accordée avec remercîments pour les services rendus.

Les journaux d'Aarau rapportent que M. le général Herzog a donné aux officiers de cette ville une fort intéressante conférence sur la campagne de l'Est, en France, y compris le siége de Belfort et l'internement de l'armée de Bourbaki en Suisse, d'après les derniers documents allemands et français.

Espérons que le public suisse aura sa part du plaisir qu'ont éprouvé les officiers d'Aarau et que l'honorable général voudra bien publier son mémoire.

C'est avec plaisir que nous annonçons la réapparition de la *Revue militaire française*, important recueil mensuel dirigé par M. E. Noblet, père, qui avait suspendu ses publications pendant la guerre. Les n^os^ de février et mars que nous avons reçus dernièrement montrent que ce recueil soutiendra l'honorable réputation qu'il s'était si justement acquise. Nos lecteurs pourront d'ailleurs en juger par l'emprunt que nous lui faisons aujourd'hui de sa *Revue critique de l'étranger*. Parmi les intéressants articles des deux n^os^ précités, nous remarquons encore ceux ci-dessous :

Le volontaire d'un an dans l'armée allemande, par M. H. Hussenot. Etude sur la guerre en Algérie, par M. Félix Hervé, Considérations sur les chemins de fer pendant la guerre de 1870-1871, par M. le colonel d'Herbelot. Etude sur l'organisation défensive du territoire. Manière de calculer la chance d'atteindre des bouches à feu, par M. le capitaine Adts. Documents officiels. Bataille de Rocroi)1643) et combat de Wœrden.

Siége de Gironne (armée de Catalogne, 1809), par M. C. de Montzey. Etude sur l'organisation défensive du territoire. Une relation autrichienne de l'épisode de Chlum, pendant la bataille de Kœniggrætz, par M. F. de Goltstein, capitaine aux chasseurs à pied. Souvenirs d'un officier de l'armée du Caucase, par le général russe Tornauw, traduit de l'allemand par M. Kienlin, chef d'escadron d'état-major. Documents officiels. Relation de ce qui se passa, le mardi 2 juillet, au combat donné au faubourg Saint-Antoine, entre les troupes du cardinal Mazarin, commandées par les maréchaux de Turenne et de la Ferté, et celles de M. le duc d'Orléans et de M. le prince de Condé, par un officier du parti de Condé. De la fabrication des canons, par le capitaine Adts.

Grisons. — Le 2 mars est décédé à Coire, après quelques jours de maladie, M. le colonel Planta-Reichenau, à l'âge de 85 ans. Après avoir servi quelques années comme officier en Hollande, Planta entra dans l'état-major fédéral. Pendant quelques années il a fait partie du Conseil d'Etat de son canton, et, en 1832, de la commission de révision fédérale avec Rossi, Baumgartner, Chambrier, etc. Lors du coup de main tenté en 1814 par le baron Henri Salis-Zizers, il a commandé les troupes levées par le gouvernement. — Avec Planta, dit le *Libre Rhétien*, s'est éteint un noble cœur, un citoyen dévoué à son pays.

Fribourg. — Nominations et promotions.

Artillerie. — Le 24 octobre 1874. Genoud, Ernest, à Fribourg, aspirant, nommé 2e sous-lieutenant, batterie n° 13. Le 11 novembre. Python, Jules, à Grangettes, 2e sous-lieutenant train de parc, promu 1er sous-lieutenant compagnie n° 77.

Cavalerie. — Le 15 février 1875. Rey, Henri, à Estavayer, lieutenant, promu capitaine dans la landwehr.

Carabiniers. — Le 21 août 1874. Buman, Louis, à Fribourg, 2e sous-lieutenant, promu 1er sous-lieutenant. Le 24 octobre. Feigel, Paul, à Bulle, nommé 2e sous-lieutenant.

Infanterie. — Le 28 octobre. Deschenaux, Jules, à Echarlens, capitaine, promu major; Guinchard, H., à Posieux, lieutenant, promu capitaine Le 22 janvier 1875. Chatton, Isidore, à Romont; Stoll, Nicolas, à Salvagny; Krattinger, François, à Payerne; Claraz, Ambroise, à Fribourg; Bauer, Ferdinand, à Bâle; Leimbacher, Henri, à Matran; lieutenants, promus capitaines. Le 15 février. Gendre, Rodolphe, à Fribourg, lieutenant, promu capitaine. Le 11 novembre 1874. Théraulaz, A., quartier-maître, 1er sous-lieutenant, promu lieutenant. Le 22 janvier 1875. Genoud, Jos., à Châtel-St-Denis; Piller, Ernest, à Fribourg; Poletti, Henri, à Fribourg; Perriard, Romain, à Genève; Goumaz, Isidore, à Fétigny; Appenthel, Ad., à Brünisberg; Poletti, Théodore, à Fribourg; Rœmy, Gabriel, à Fribourg; Galley, Léon, à Fribourg; Allaz, Romain, à Prez; Allaz, André, à Prez; 1ers sous lieutenants, promus lieutenants. Le 15 février. Sallin, Joseph, à Villars-St-Pierre; Christinaz, Alex., à Delley; Ækermann, Jos., à Bulle; 1ers sous-lieutenants, promus lieutenants. Le 11 novembre 1874. Bourgknecht, Louis, à Fribourg; Jenny, Jean, à Morat; fourriers, nommés 2es sous-lieutenants. Le 15 février 1875. Fehr, Rodolphe, à Morat, adjudant, nommé 2e sous-lieutenant; Brülhart, Jos., à Fribourg, adjudant, nommé 2e sous-lieutenant; Stern, Alex., à Montagny, sergent d'armes, nommé 2e sous-lieutenant; Bardy, Jean, à Fribourg, sergent, nommé 2e sous-lieutenant.

Vaud.— Le Conseil d'Etat s'occupe activement de la mise en vigueur de la nouvelle loi militaire. Il a supprimé les avant-revues de cette année comme superflues, et licencié, par la même raison, les instructeurs et le médecin de l'école militaire de Lausanne, ainsi que le chef du corps de l'infanterie et son secrétaire, les inspecteurs des trompettes et des tambours à dater du 31 mars courant. Les quatre chefs de corps des armes spéciales sont licenciés à la fin de leur année comptable, soit au 30 avril prochain. La réorganisation des six arrondissements, qui seront probablement réduits à trois, aura lieu plus tard, ainsi que celle du département militaire. Les pensions de retraite des instructeurs licenciés ont été réglées, conformément à la loi de 1862 et à l'équité en ce qui concerne leur temps de service, comme suit à dater du 1er avril prochain :

MM.	Borgeaud, colonel, instructeur-chef,	par an,	fr. 1350.
	Jaquet, major, instructeur en second,	»	» 1200.
	Fatio, capitaine, instructeur-lieut.,	»	» 900.
	Bourgoz, »	»	» 500.
	Liardon, »	»	» 240.
	Crausaz, sous-lieutenant,	»	» 240.
	Berney, »	»	» 80.

En outre, MM. Bourgoz et Liardon auront droit à l'entier de la pension de retraite de la catégorie où ils sont classés par la loi de 1863, à partir du jour où ils cesseront de remplir les fonctions d'instructeurs fédéraux, soit à M. Bourgoz 750 fr. et à M. Liardon 600 fr. par an. De plus, l'ex-instructeur Thévoz, actuellement huissier du Conseil d'Etat, aura droit, quand il cessera ses fonctions d'huissier, à la pension de retraite calculée au prorata de ses années de service comme instructeur, soit pour 9 ans.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales.* — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 6 (1875).

LE BRONZE-ACIER DU GÉNÉRAL D'UCHATINS.

La presse autrichienne a signalé dans le courant de l'année passée un nouveau procédé de fabrication du bronze à canon qui rendrait ce métal propre à remplacer l'acier fondu de Krupp pour la construction des pièces de campagne.

L'inventeur, le général d'Uchatins, est connu du monde scientifique et industriel par d'importants travaux sur la métallurgie de l'acier; il s'est voué en dernier lieu spécialement à l'étude des améliorations à introduire dans la fabrication du bronze à canon et sa position officielle de directeur des ateliers du matériel à l'arsenal de Vienne l'a mis à même de se lancer dans la voie des essais en grand.

Dans une conférence tenue à l'arsenal de Vienne en avril 1874, le général a fait connaître l'historique des recherches qui l'ont amené à la préparation de son *bronze-acier* (stahlbronze), la méthode qu'il a suivie, et les résultats obtenus. Cette conférence a été publiée (1) et a donné lieu en Autriche à une vive controverse entre les partisans de l'emploi exclusif de l'acier et les adeptes du nouveau bronze. En réponse aux objections dont ses théories étaient l'objet, l'auteur a publié dans le journal *Engineering* (Stu nmers'Ingenieur) un article destiné à compléter sa conférence et à réfuter en outre des attaques portant sur l'importance pratique de ses expériences.

Dès lors des essais de tir ont eu lieu au polygone de Steinfeld, et nous apprenons par le journal autrichien *Militär-Zeitung-Vedette*, du 24 janvier, que les résultats ont été favorables au nouveau système : une pièce en bronze-acier de 8cm7 a supporté 2000 coups à charge renforcée sans être mise hors d'usage, et les quelques petites dégradations intérieures qu'on a constatées sont moindres qu'avec les pièces en acier soumises à ce genre d'essais.

Du reste ce débat n'a point encore reçu de solution officielle, et il serait prématuré de porter un jugement définitif sur la valeur absolue de la nouvelle pièce. Nous dirons seulement que si les expériences de tir sur une grande échelle confirment les prévisions de l'auteur, l'adoption de son système serait, au dire d'hommes compétents, plus avantageuse pour l'armée austro-hongroise que celle du modèle Krupp, la création d'un nouveau matériel d'artillerie serait moins coûteuse et pourrait être livrée à l'industrie nationale.

Résumons succinctement les recherches du général d'Uchatins, telles qu'elles ressortent de sa conférence.

L'auteur a expérimenté successivement du bronze comprimé à l'état liquide et du bronze coulé dans d'épaisses coquilles en fonte; le produit s'est trouvé être identique dans les deux cas ; mais, tout en étant supérieur au bronze ordinaire, il était néanmoins inférieur à l'acier comme métal à canons. C'est en soumettant un lingot coulé en

(1) Le texte français a paru dans la *Revue d'artillerie* de janvier et février.

coquille à un laminage méthodique à froid qu'il a réussi à lui faire acquérir des propriétés de résistance absolue, d'élasticité, de ductilité, d'homogénéité et de dureté analogues à l'acier Krupp ; des lames de couteau confectionnées avec des échantillons de ce bronze se sont comportées comme des lames d'acier.

Restait à déterminer l'alliage le plus convenable au coulage en coquille, et le procédé propre à donner au métal des parois de l'âme les mêmes qualités qu'aux couches externes.

A la suite de nombreux essais, l'alliage du bronze a été fixé à 8 °/₀ d'étain ; le lingot est coulé en coquille autour d'un noyau en cuivre rouge de 50^{mm} de diamètre et foré à un diamètre un peu inférieur au calibre définitif ; les lingots forés sont ensuite laminés à froid par le passage successif dans l'âme d'une série de mandrins en acier trempé, de forme conique et à diamètre progessif exerçant une pression maximum de 2400 atmosphères (¹).

L'opération mécanique du laminage a les effets suivants : par l'effet de la pression interne qu'elles supportent, les couches concentriques qui forment les pièces sont distendues au-delà de leur limite d'élasticité, et, par suite, étirées, acquérant ainsi une plus grande élasticité (les expériences de l'arsenal de Vienne ont établi qu'il en est bien réellement ainsi pour tous les métaux tenaces) ; pendant le mandrinage la tension du métal dans toutes les couches atteint la nouvelle limite d'élasticité et lorsque le mandrin est sorti de l'âme, les molécules internes cèdent à l'action des couches externes et le diamètre diminue de 0,4 °/₀ de sa valeur (calibre de 8^{cm}7). Les couches externes conservent une certaine tension et les couches internes une compression correspondante ; la couche neutre, c'est-à-dire celle où la tension et la compression se font équilibre est très près de la surface de l'âme. La pièce entière subit une sorte d'étirage qui, outre l'accroissement de diamètre, produit un allongement de l'âme de 0,6 °/₀, ce qui augmente la dureté en diminuant quelque peu la ténacité du métal. Les qualités physiques des pièces en acier fondu de Krupp, de celles en bronze ordinaire et de la pièce en bronze-acier sont comparées dans le tableau suivant :

PROPRIÉTÉS PHYSIQUES	ACIER KRUPP	BRONZE-ACIER		BRONZE ORDINAIRE
		près de la paroi de l'âme	près de la paroi extérieure	
Résistance à la rupture par cent. carré de section . .	4,500 k	4,250 k	3,320 k	2,260 k
Limite d'électricité à la traction par c. carré de section.	900 k	1,100 k	500 k	400 k
Allongement élastique °/₀ de la longueur	0,034	0,306	0,060	0,035
Allongement °/₀ à la rupture.	21,5	16,5	50,0	55,0

(¹) La tension développée par les gaz de la poudre est d'environ 1600 atmosphères dans la pièce de campagne de 8^{cm}7.

Voici maintenant les conclusions *à priori* de l'auteur :

« 1° Les bouches à feu en bronze-acier ne peuvent être, au point » de vue de la résistance, comparées qu'aux bouches à feu en acier » frettées ; elles ont à l'intérieur même résistance, même homogé- » néité et même dureté ; et sont soumises, de l'extérieur vers l'inté- » rieur, à une tension élastique supérieure à la tension des gaz de la » poudre.

» 2° Dans les canons en bronze-acier, les propriétés du métal va- » rient de couche en couche depuis l'âme jusqu'à la surface exté- » rieure, de manière qu'il se trouve dans les meilleures conditions » de résistance : la solidité, la dureté et l'élasticité étant plus grandes » près de l'âme, et diminuant vers les couches extérieures, tandis » qu'au contraire la ténacité y augmente.

» 3° Dans les canons en bronze-acier, la tension élastique qui » s'exerce de l'extérieur vers l'intérieur pour s'opposer à l'éclatement, » résulte de l'action commune de toutes les couches du métal. »

DE QUELQUES TRAITÉS RÉCENTS SUR LA FORTIFICATION.

L'art militaire, comme tous les autres arts et sciences, a fait aussi ses progrès et commence à marcher à pas de géants depuis l'invention des canons rayés et des armes à feu portatives actuellement en usage.

La portée des armes d'artillerie et d'infanterie, leur précision, la vitesse du tir, la pénétration des projectiles, tout a contribué à transformer la tactique et à certains égards même la stratégie.

Joignant à ces grands changements dans les armes ceux qui résultent pour les transports de troupes de l'emploi des chemins de fer, il est facile de comprendre que l'art militaire tel qu'il était étudié et pratiqué il y a seulement 25 ans doit être profondément modifié.

Dès l'origine de ces transformations, la littérature militaire s'est enrichie de bien des publications diverses, mais qui pour la plupart s'occupent des armes et de la tactique,

Ces publications n'ont fait qu'augmenter de jour en jour, et depuis les guerres de 1866 et 1870-71, il semble que chacun doive, pour être un officier apprécié, être l'auteur d'au moins un ouvrage nouveau.

Mais au milieu de cette fièvre de publications, on remarquait longtemps l'absence presque complète de travaux concernant le génie et la fortification.

Beaucoup d'officiers de toutes armes, et même des officiers du génie, prétendaient que la fortification n'avait plus sa raison d'être et ne pouvait pas résister à l'artillerie actuelle. De là à conclure que les fortifications étaient plus nuisibles qu'utiles, il n'y avait qu'un pas et ce pas a été franchi par plusieurs.

Mais cependant une fois revenu du premier étonnement produit par l'artillerie rayée et quand on a étudié un peu à tête reposée les campagnes de ces dernières années, on est bientôt revenu de cette idée et l'on s'est aperçu que si des travaux n'avaient pas toujours

rendu à ceux qui les occupaient et les défendaient tous les services qu'on aurait pu en attendre, ce n'était pas la faute de ces travaux eux-mêmes.

On a vu que dans le domaine des fortifications improvisées tout comme dans ceux des fortifications passagères et permanentes, il y avait de nouvelles études à faire, des transformations à apporter, mais qu'il n'était pas du tout à propos de prononcer leur condamnation.

Et même toute étude faite on peut remarquer qu'il s'agit plutôt de changements de détails que de modifications fondamentales.

En effet, les profils gardent les mêmes formes générales, mais changent d'épaisseur ou de hauteur. Les maçonneries existent encore dans les travaux permanents, mais sont mieux recouvertes de terre.

Le défilement existe aussi, mais n'étant souvent plus possible comme jadis, on le remplacera en partie par des abris couverts ou d'autres constructions spéciales.

Les formes des ouvrages restent en somme les mêmes, mais les angles changent un peu. — Les saillants peuvent être moins aigus. — Les faces et flancs de plus grande longueur. — Il en résulte une heureuse simplification dans les tracés, d'autant plus appréciable que les formes tourmentées de la fortification ancienne ne se seraient pas bien alliées avec les nombreuses traverses et les parados ou fermetures de gorges dont nous avons besoin actuellement.

C'est donc maintenant, et après avoir réfléchi à tout ce qui s'est passé ces dernières années, que les officiers du génie se mettent de nouveau à l'œuvre et menacent de devenir à leur tour des écrivains aussi productifs que l'ont été ces dernières années leurs camarades de l'artillerie.

Pour l'instant nous n'avons pas sous les yeux moins de trois ouvrages différents publiés à fin 1874 par des officiers de trois pays différents aussi et sur trois sujets divers de l'art de la fortification.

Ce sont :

1° *Cours élémentaire de fortification passagère*, par E. Bailly, capitaine du génie, en France. Paris, in-8°, Ch. Delagrave, 1875.

2° Les 1re et 2e parties d'un *Traité des applications tactiques de la fortification (fortification passagère)*, par H. Girard, capitaine en 1er du génie, professeur d'art militaire et de fortification passagère à l'Ecole militaire de Bruxelles. Paris, in-4°, J. Dumaine, 1874.

3° *Die permanente Fortification*, nach hinterlassenen Schriften des weiland Andreas Ritter Tunkler von Treuimfeld, Oberst im K. K. Geniestabe. Herausgegeben von Alfred Ritter Tunkler von Treuimfeld, K. K. Oberlieut. im 2. Genie-Regiment, zugetheilt dem tech.- und administ. Militær-Comite. In-4°.

Le premier de ces ouvrages :

Le *Cours élémentaire de fortification passagère* du capitaine E. Bailly fait partie des publications de la réunion des officiers et comble un vide dans la littérature militaire française.

En effet, depuis de longues années il n'avait pas été, à notre connaissance du moins, publié en France d'ouvrage élémentaire traitant la fortification passagère et rapide ou improvisée, de manière à for-

mer un petit manuel propre à être mis en mains d'officiers de toutes armes et de tous grades.

Autant ces ouvrages abondaient depuis quelques années en Allemagne, autant ils étaient rares sur la rive gauche du Rhin.

L'ouvrage dont nous parlons est donc utile et recommandable, et nous ne doutons pas qu'il n'ait un grand succès.

Il pourrait être plus complet sur certains points.

Il pourrait aussi être un peu moins sec et quelques considérations tactiques en rendraient la lecture plus agréable et plus facile.

Du temps à autre quelques exemples tirés des guerres connues nous auraient parus bien placés.

L'ouvrage se divise en cinq chapitres.

Chapitre I. Principes généraux, auxquels ont peut faire le reproche d'être trop les principes de Laisné et d'autres ouvrages, et de ne pas avoir assez tenu compte des modifications que le terrain peut demander.

Chapitre II. Fortification rapide, « bien traité, » et que nous regrettons de ne pas avoir trouvé plus long, vu sa grande utilité.

Chapitre III. Fortification de campagne proprement dit.

Chapitre IV. Fortification à l'aide d'obstacles artificiels ou défenses accessoires.

Chapitre V. Organisation défensive des positions.

Ces trois chapitres sont bien développés et bien suivis, mais les reproches que nous nous sommes permis plus haut leur sont également applicables.

La critique est aisée et l'art est difficile, et c'est la raison de nos observations, mais qu'elles ne soient point prises en mauvaise part et que la deuxième édition de cet ouvrage soit un peu plus tactique et plus complète, et le capitaine Bailly aura rendu un vrai service à ses frères d'armes.

Si nous faisons un reproche au capitaire Bailly de ne pas avoir donné assez de considérations tactiques, ce n'est pas ce que nous pouvons dire de l'ouvrage du capitaine belge H. Girard :

Traité des applications tactiques de la fortification passagère.

Cet ouvrage, qui suppose déjà la connaissance préliminaire de la fortification passagère, n'est autre chose que le résumé de cours donnés par l'auteur à l'école militaire de Bruxelles.

L'ouvrage est très étendu, instructif par ses développements tactiques, intéressant par l'histoire de la fortification, qu'il contient fort complètement.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans l'examen de ce volume de plus de 400 pages, accompagné de belles planches. Qu'il nous soit permis d'en recommander la lecture aux officiers de toutes armes et spécialement aux officiers du génie, de l'artillerie et des états-majors.

C'est un volume qui doit prendre place dans toute bonne bibliothèque militaire et, pour notre part, nous ne pouvons que désirer voir bientôt le second volume contenant les 3e et 4e parties.

Pour terminer cet article, passons maintenant à l'ouvrage du colonel Tünkler v. Treuimfeld, publié après sa mort et d'après son désir

par le premier lieutenant du même nom (probablement un de ses parents).

Là nous trouvons un cours complet de fortification permanente pure, tel que le colonel le professait à Vienne, puis au fur et à mesure que les nouvelles armes étaient mises en pratique et modifiaient les principes, les profils ou le tracé, les notes de l'auteur se complétaient de ces nouveaux éléments.

Le cours est donc un historique complet par lequel le lecteur passe, avec chaque chapitre, par les phases diverses qu'ont subi et subissent encore les travaux de fortification.

Il va sans dire qu'un officier qui fut de longues années professeur de fortification à l'Académie du génie, puis à l'Académie militaire de Vienne ne peut laisser que des œuvres sérieuses et solides et que l'officier qui a été choisi par le professeur lui-même pour rassembler et publier ses notes s'est acquitté consciencieusement de sa tâche honorable.

Cet ouvrage qui, malheureusement pour plusieurs d'entre nous, est écrit dans la belle langue de Schiller, est un ouvrage complet qui est plus spécialement destiné aux officiers du génie et de l'artillerie.

L., major.

SUR LES MANŒUVRES DE LA CAVALERIE ALLEMANDE

Au moment où l'on expérimente partout de nouvelles manœuvres de cavalerie, et où l'on vient d'adopter en Prusse des modifications au règlement d'exercice de la cavalerie, il est intéressant de noter le jugement d'un officier de cavalerie anglais sur les manœuvres de la cavalerie allemande. Cet officier a eu l'occasion d'assister aux manœuvres de cavalerie de Haguenau, et il a consigné ses remarques dans une série de lettres adressées au *Morning Post.*

Voici le résumé qu'en donne le *Bulletin de la réunion des officiers* :

L'officier anglais trouve les hommes et les chevaux bien constitués et propres au service de l'arme; toutefois les chevaux lui ont paru inférieurs aux chevaux de troupe anglais et un peu maigres. Avec l'équipement de campagne, le hussard prussien est aussi lourd que son confrère anglais, et comme les chevaux prussiens sont un peu faibles des reins, ils paraissent, à première vue, insuffisants pour le poids qu'ils ont à porter; on lui a assuré cependant qu'ils ne péchaient pas par là, et qu'ils étaient étonnamment solides, surtout ceux des provinces de l'est. L'arçon hongrois, selon lui, a l'inconvénient de jeter le cavalier sur l'enfourchure. Les officiers montent remarquablement en selle lisse et à l'anglaise.

Il loue sans restriction le sabre, mais il est moins enthousiaste de la carabine et de la manière de l'assujettir à la selle, qui est encore celle qu'avait la cavalerie anglaise il y a trois ou quatre ans. Quant au pistolet des uhlans, il le juge une arme inutile et sans valeur.

Après examen des exercices de brigade, il remarque les quatre points suivants :

1° L'extrême mobilité que donne le partage de l'escadron en quatre pelotons.

2° La rapidité avec laquelle les mouvements sont exécutés.

3° L'emploi usuel de la formation par échelons presque dans chaque évolution.

4° Les exercices se font presque exclusivement à la sonnerie des trompettes, bien comprise de tous et exécutée à l'instant.

La ligne de bataille n'est jamais marquée à l'avance, chaque peloton ou chaque escadron prend l'alignement ou la nouvelle direction sur l'escadron de direction.

Chaque escadron a son refrain particulier, en sorte qu'aussitôt qu'un escadron doit être séparé de la troupe principale, on sonne d'abord le refrain de cet escadron et il exécute le mouvement sans que pour cela le mouvement général soit arrêté.

Les sonneries sont parfaitement connues de chaque homme et de chaque officier. L'officier anglais remarque aussi l'habitude de se servir d'éclaireurs pour tous les mouvements, même pour les exercices de régiment. On les commande d'avance à raison de 1 par escadron, et ils couvrent le front du régiment à 3 ou 400 mètres, en conformant leurs mouvements à ceux de la troupe.

L'usage du ralliement a, paraît-il, été fréquent. Quand les escadrons sont exercés à manœuvrer les uns contre les autres, ils se chargent, le sabre en avant de toute la longueur du bras, et s'arrêtent à 40 mètres les uns des autres. Comme il en résulte un peu de désordre, on sonne le ralliement; alors les hommes se rassemblent sans tenir compte de leur place antérieure dans l'escadron; seulement les hommes qui étaient au premier rang forment le premier rang; ceux du deuxième forment le deuxième rang, et l'escadron ainsi reformé est prêt à renouveler l'attaque dans la direction que son chef lui indique avec le sabre. On exerce continuellement les hommes à cette manœuvre, qui, au dire de l'officier anglais, a de grands avantages, et il serait difficile de surprendre les régiments dans une position défavorable.

Quand il s'agit de poursuivre l'adversaire, trois pelotons de chaque escadron se déploient en fourrageurs; le quatrième suit en ordre compacte à 3 ou 400 mètres, formant une réserve à laquelle les hommes se rallient à la sonnerie, sans tenir compte de leur place antérieure. Ces exercices s'appliquent aussi bien aux régiments qu'aux brigades et aux divisions.

Les manœuvres de division étaient faites habituellement sur deux, quelquefois sur trois lignes; on s'efforçait le plus souvent de gagner du terrain pour prendre l'adversaire en flanc par des échelons obliques.

Toutes les manœuvres de parade et inutiles à la guerre étaient absolument bannies.

L'officier anglais n'a pas été aussi satisfait des manœuvres de la division de cavalerie opérant avec l'artillerie; celle-ci n'a pas su trouver la place convenable pour jouer un rôle efficace, et dans la retraite les escadrons la masquaient complètement; il ajoute que bien peu de chefs réussissent à conduire l'artillerie à cheval et la cavalerie, de telle sorte que chaque arme conserve toute sa puissance, tout en aidant l'autre.

QUELQUES MOTS SUR L'EMPLOI UTILE DES MINES DANS LES FORTS D'ARRÊT ET DANS LES FORTS DE CAMPS RETRANCHÉS.

Nous lisons sous ce titre dans le *Bulletin de la réunion des officiers :*

Au silence dont on entoure depuis quelques années ce système de défenses, si préconisé des anciens et des successeurs de Vauban, on semblerait vouloir implicitement reléguer les mines dans le vieil arsenal des armes romaines et carthaginoises.

Si ce mépris résulte de la trop grande importance qu'on y a attachée il y a peu de temps encore, la réaction va trop loin et, comme toutes les réactions dans le domaine des idées, elle est injuste et dangereuse.

L'explosion des mines ne produit pas les effets terribles et meurtriers dans lesquels se complaît l'imagination populaire ; mais elle a pour effet certain d'affecter singulièrement le moral des troupes qui doivent les affronter. La perspective d'une mort lente et sans éclat frappe l'esprit du soldat, brise son élan et le rend sourd aux exhortations de ses officiers.

Cet effet moral n'est pas contestable, et je n'en veux comme preuve que les rumeurs répandues pendant la dernière guerre, au sujet des mines de Montrouge. On avait fait courir le bruit que 40,000 Prussiens avaient trouvé la mort dans les carrières de Montrouge, minées par les Parisiens. Il peut être d'un excellent secours pour la défense, et dans la malheureuse situation où nous nous trouvons, nous ne devons rien négliger de ce qui peut assurer notre protection.

Je ne viens pas, bien entendu, préconiser l'emploi de ces systèmes formidables des anciens mineurs. Le prix de revient n'est pas en proportion des services rendus ; mais, dans la plupart des cas, quelques contre-puits (fourneaux hauts destinés à bouleverser la surface du sol) et quelques amorces d'écoutes sur le pont de tête forceront l'ennemi à entamer des travaux souterrains rapprochés. C'est là la véritable utilité des mines et le but auquel on doit s'attacher.

Cette organisation sera peu coûteuse, car il suffira de construire la contrescarpe avec voûtes en décharge, procédé qui est recommandé même dans les cas où l'emploi des mines n'a pas été prévu.

Dans les forts détachés la défense souterraine sera d'une utilité incontestable. Car, impuissants à soutenir une lutte d'artillerie prolongée, réduits promptement à leurs feux d'infanterie, pourvus d'une garnison relativement peu nombreuse, ils auront à craindre surtout des attaques de vive force, préparées par une canonnade bien soutenue et des feux bien nourris de tirailleurs. Pour parer à un péril aussi pressant, les défenseurs n'auront que leur mousqueterie et peut-être quelques pièces d'artillerie légère préservées par la prévoyance du gouverneur. C'est dans ce cas extrême que les mines montreront toute leur puissance, car la garnison aura son moral réconforté et les troupes assaillantes n'arriveront pas sans hésiter sur un terrain aussi mouvant.

Dans les camps retranchés, leur emploi sera peut-être moins indispensable, car la plupart du temps les forts voisins de celui qu'on atta-

que pourront lui prêter l'appui efficace de leur artillerie. Mais par suite des nécessités du terrain, quelques-uns d'entre eux seront en pointe et dans de mauvaises conditions pour un flanquement sérieux des forts latéraux. Quelques écoutes et quelques contre-puits viendront remédier à cette cause d'infériorité.

Car l'effet moral produit par les mines est tellement assuré, selon moi, que, si l'on pouvait compter sur la crédulité de l'ennemi, il serait suffisant d'écrire en grosses lettres sur des poteaux : « On ne passe pas, le terrain est miné. »

MOUSQUETON DE CAVALERIE (Vetterli à répétition, ord. 1871, charge 3 gr. 65).

Tableau à cinq entrées représentant la relation entre la portée, l'angle de tir, la zone battue, la hauteur du jet et l'amplitude de la branche ascendante de la trajectoire.

L'épure que nous donnons avec notre numéro de ce jour permet de lire pour une portée de tir quelconque l'angle de tir, la zone battue en avant et en arrière du but, la flèche et la distance du point culminant de la trajectoire.

L'angle de tir est exprimé en fonction de sa tangente naturelle, soit en milliièmes de la longueur de la ligne de mire naturelle.

La zone battue est calculée pour la hauteur d'infanterie, et le but supposé à 0^m90 en-dessus du sol.

La lecture de l'épure s'opère de la manière suivante :

Soit, par exemple, une portée de 400 mètres.

Nous lisons sur l'axe des portées le nombre 400. L'intersection *a* de l'ordonnée à 400^m, avec la courbe n° 1, donne l'angle de tir : soit 21,2 ‰.

Traçant par le point *a* une horizontale, elle coupera les courbes n°s 2, 3 et 4 en des points *b*, *c*, *d*, *e*, *f*.

Ces intersections donnent :

a b : Zone battue entre le but et le point de chute sur le sol, 31 mètres.

a c : Zone battue avant le but par la partie descendante de la trajectoire, 42 mètres.

d e : Zone battue par la branche ascendante de la trajectoire, 48 mètres.

e f : Amplitude de la branche ascendante de la trajectoire, 208^m.

La hauteur du jet *g h* est donnée par l'intersection en *g* de la courbe n° 5, avec l'ordonnée passant par le point *f* de la courbe n° 4.

Les trajectoires des petites portées de tir sont entièrement comprises dans la zone battue. La trajectoire du maximum de la zone battue, c'est-à-dire de la plus grande portée comprise dans la zone, est définie par la tangente horizontale menée à la courbe n° 3. Cette tangente donne par son point de tangence *i* et les intersections *k* et *l* les valeurs suivantes :

L'amplitude $i\ m = 135^m$.

La hauteur du jet $p\ q = 0^m90$, soit la hauteur du but.

La portée $m\ k = 263^m$.

L'angle de tir $k\ n = 13$ ‰.

La zone battue $m\ l = 315^m$.

Les éléments qui ont servi à établir les courbes sont :

x — la portée.
h — l'angle de tir.
f — l'angle de chute.
a — la hauteur du but ($^1/_2$ hauteur d'infanterie),

et les 5 courbes sont représentées graphiquement par les séries suivantes :

N° 1 . . . . . $y = h_x$ . . . . . angles de tir.

N° 2 . . . . . $y = h_x + \frac{a}{x}$ } . . . . limites de la zone battue.

N° 3 . . . . . $y = h_x - \frac{a}{x}$ }

N° 4 . . . . . $y = h_x + f_x$ . . . . amplitude de la branche ascendante.

N° 5 . . . . . $y = x.f_x$ . . . . hauteur du jet.

d'autre part on a : $f_x = x \frac{(h_{n+1} - h_{n-1})}{2}$

Pour bien rendre graphiquement les courbes n° 2 et n° 3, il est nécessaire de fixer des points à des distances très rapprochées, 25^m par exemple. Le tracé des trois autres courbes est moins délicat et des équidistances de 100^m suffisent.

La seule donnée à déterminer à priori est l'angle de tir ; or la graduation des deux hausses du mousqueton (hausse fixe pour le but en blanc à 300^m, et hausse mobile pour la portée de 400^m) est insuffisante pour déduire les hausses intermédiaires. Nous allons décrire sommairement le procédé généralement employé en nous basant sur des expériences exécutées à Thoune en octobre 1871, en vue d'étudier la trajectoire du mousqueton.

Ces essais comportent le tir sur chevalet de 10 mousquetons aux distances de 225^m, 400^m et 600^m, à 30 coups par distance, soit 30 séries de 30 coups chacune. La hausse est approximativement cherchée par deux ou trois coups perdus, puis elle reste invariable pour la série proprement dite. La hausse correspondant à chaque série est mesurée très exactement au moyen d'une pièce mobile placée en un point fixe de la culasse. Chaque série donne lieu à une image du but relevée sur papier quadrillé, et fournit la correction à la hausse ramenant le point d'impact moyen à la hauteur du point visé. Les hausses corrigées sont réduites en $^0/_{00}$ de la longueur de la ligne de mire naturelle, et les valeurs moyennes des trois décades sont prises pour point de départ du calcul. L'angle de dépression initiale, soit l'angle de tir pour la portée zéro, est mesuré directement par le même procédé, le but étant placé à 7^{m}50 du guidon.

Ceci posé, nous possédons les éléments voulus pour une construction graphique. La courbe définie par les 4 points à 0^m, 225^m, 400^m, 600^m, représente les angles de mire et a une cote positive à l'origine ; pour obtenir la courbe des angles de tir (élévation effective des angles de départ) on retranche des hausses moyennes l'angle de dépression, et assujettit par là la courbe à passer par l'origine des coordonnées.

Le tracé graphique a ce résultat d'opérer sur les éléments une compensation substituant aux valeurs fournies par l'expérience un système qui en diffère le moins possible, satisfait à la loi de continuité et permet de déduire les valeurs intercalaires.

Nous joignons à cette note un tableau comparatif des angles de tir et de la précision du mousqueton, du fusil d'infanterie et du fusil de cadets, tel qu'il résulte des expériences de Thoune en 1871.

DISTANCE.	MOUSQUETON DE CAVALERIE			FUSIL DE CADETS (Vetterli).			FUSIL D'INFANTERIE (ord. 1869)		
	Angle de tir.	Ecart probable.		Angle de tir.	Ecart probable.		Angle de tir.	Ecart probable.	
		En haut'	En larg'		En haut'	En larg'		En haut'	En larg'
m	‰	c/m	c/m	‰	c/m	c/m	‰	c/m	c/m
200	9.6	13	9	8.7	11	10	7.5	7	6
300	15.1	17	13	13.9	16	13	12.0	11	9
400	21.2	25	20	19.5	24	18	16.9	15	13
500	27.9	40	32	25.7	37	25	22.4	22	17
600	35.3	65	49	32.4	56	34	28.6	31	22

Observations. — Charge d'ordonnance (3 gr. 65). — Tir sur chevalet. — La charge faible (3 gr.) donne pour les portées inférieures à 400m une précision supérieure à celle du présent tableau. — Dépression initiale : mousqueton 3.9 ‰, fusil de cadets 4.3, fusil d'infanterie 4 1.

Nous rappelons que l'écart probable (écart du 50 % des coups) représente la demi-largeur d'une zone de longueur infinie, comprenant la meilleure moitié des coups tels qu'ils sont groupés autour de leur point d'impact moyen.

TIR DE WINTERTHOUR.

La Société de tir de la ville de Winterthour nous annonce pour le mois de juillet de cette année un « *Militär Freischiessen* », établi sur les mêmes bases que celui de 1873. Le succès de ce dernier a dépassé les espérances du comité organisateur, et la Société a vu dans ce fait un puissant stimulant à marcher hardiment de l'avant dans la voie qu'elle s'est tracée pour populariser les exercices de tir.

Partant de l'idée qu'un tir régional doit chercher à attirer les bourses modestes et les amateurs de tir, si peu expérimentés qu'ils soient; le comité a voué à cette classe de tireurs une sollicitude particulière, en fixant un prix pour les passes et jetons, et adoptant un mode de répartition des primes, qui leur assure une position moins effacée que dans les tirs fédéraux.

La durée du tir est fixée à huit jours et l'ouverture au 18 juillet.

Nous extrayons du prospectus que la Société nous a adressé, quelques données qui intéresseront les gens du métier.

Le comité croit pouvoir compter sur :

Fr. 50,000 provenant des dons d'honneur.

» 50,000 représentant 5000 *passes aux bonnes cibles*, soit un total de 100,000 fr. Cette somme sera entièrement répartie entre les coups touchés, tandis que la coûteuse organisation d'autres fêtes de tir engloutit le plus souvent le produit *des passes* en entier.

Lors du tir de 1873, sur 2000 *passes* la 1451e reçut encore la mise sous forme de prime, la 1900e encore la moitié de la sienne, tandis que le premier gagnant devait se contenter d'une prime de la valeur de 33 fr. 75 c. On voit par là que si le premier prix n'est pas très considérable, chacun rentre en partie au moins dans sa mise. Le prix de la *passe* est fixé à 10 fr.

Le prix des jetons pour les cibles tournantes est fixé à 15 cent. Le *champ* de celles-ci aura 0m90 pour les petites distances et 0m99 pour les grandes; ce champ est divisé en trois cercles concentriques; chaque coup *touché* donne respectivement droit à 30, 20 et 10 cent. de prime; soit à une contremarque (de 1re, 2e ou 3e

catégorie) à échanger à la caisse contre sa valeur. Il ne sera point exigé de minimum de touchés.

Des coupes seront à la disposition des gagnants qui préféreront retirer leur prime sous cette forme.

Le comité compte installer 50 cibles, dont 30 seront établies en dehors du stand, afin que le tireur puisse choisir sa posture de prédilection (couché, agenouillé, debout).

Le budget présumé de la fête se répartit comme suit :

Recettes.		*Dépenses.*	
Produit des tournantes . .	9,000	Installations de 20 cibles avec télégraphe	4,000
Douilles et plomb. . . .	4,000	Cibars pour 50 cibles. . .	4,500
Location d'échoppes . . .	1,000	Employés de bureau . . .	500
Restaurant	3,000	Entretien des employés . .	1,000
		Décoration	1,000
		Musique	1,500
		Frais d'impression et de bureau	1,000
		Réparations et installations dans la cantine. . . .	2,000
		Dépenses diverses	1,500
Fr.	17,000	Fr.	17,000

La Société est propriétaire d'une belle cantine permanente pouvant contenir 2000 personnes ; elle se porte caution d'une somme de 10,000 fr. prise sur sa fortune particulière pour faire face aux dépenses prévues et rendra un compte détaillé et public de ses dépenses.

Les dons reçus jusqu'à ce jour montent à 10 mille francs environ, dont :

1000 fr. du Conseil fédéral.
2000 » du Conseil d'Etat zurichois.
3000 » de la municipalité de Winterthour.
500 » de la Cᵉ du Nord-Est.

BIBLIOGRAPHIE.

Geschichte des Bombardements von Schlettstadt und Neu-Breisach im Jahre 1870, von Paul Wolff, Hauptmann im Ingenieur Corps. Berlin 1874, Schneider et Cᵉ (Goldschmidt und Wilhelmi); 1 broch. in-8°. Prix : 1 Thaler 18 Sgr.

L'histoire du bombardement de Schlettstadt et de Neuf-Brissach fait partie de la même grande collection des siéges de la guerre franco-allemande que l'histoire bien connue du siége de Strasbourg par le capitaine Wagner, collection qui comprendra aussi, dans sa première série, le siége de Paris.

Le travail du capitaine Wolff, comme celui du capitaine Wagner, est élaboré sur les sources officielles, par ordre de l'Inspection générale du génie et des forteresses. C'est dire qu'il est d'une grande exactitude en tout ce qui concerne les opérations allemandes. Il faut ajouter que l'auteur a fait aussi de consciencieux efforts pour se renseigner sur la partie adverse, et qu'il est arrivé à en avoir une connaissance suffisante pour développer les traits principaux de la défense en même temps que tous les détails de l'attaque.

L'ouvrage comprend beaucoup de faits et de données positives sur les deux siéges susdits et sur les opérations de la Haute-Alsace, le tout en 95 pages seulement, y compris de précieuses pièces annexes. Il renferme quatre chapitres. Le premier est une introduction générale qui donne les premières opérations de la

4e division de réserve, général Schmeling, jusqu'à son entrée en campagne devant l'ennemi, sur le Haut-Rhin, soit jusqu'au 6 octobre 1870. Le second chapitre fait assister le lecteur à l'investissement des deux petites places en question, centres vigoureux de résistance française dans la Haute-Alsace. Le troisième chapitre est consacré au siége proprement dit de Schlettstadt, du 18 au 25 octobre, et le quatrième chapitre au siége, ou plutôt au bombardement de Neuf-Brissach et du Fort-Mortier, du 26 octobre au 12 novembre. On sait que ces deux places finirent par succomber, en procurant aux vainqueurs plus de six mille prisonniers, 230 canons, 12 mille fusils, beaucoup de munitions et de magasins de toute sorte.

Les diverses péripéties des opérations sont racontées par le capitaine Wolff avec une grande netteté, dans un style précis, clair, sans recherche, comme il convient à un ouvrage de ce genre.

Dix pièces annexes complètent avantageusement le texte. Elles comprennent entr'autres les ordres de bataille de la 4e division de réserve et de ses divers détachements ainsi que des corps techniques, les tabelles des batteries construites et les ordres pour le tracé de la première parallèle devant chaque place, les états de dislocation des troupes de siége.

Six cartes et plans accompagnent la brochure ; une jolie carte générale de la Haute-Alsace au 600 millième, un plan de Schlettstadt au 15 millième avec deux profils de bastions au 500e, un dit de Neuf-Brissach au 20 millième avec profil au 250e, trois planches de tracés et profils de batteries de siége au 250e.

Nous recommandons particulièrement ces dernières planches à nos officiers et sociétés des armes spéciales.

L'historique du siége de Paris, par deux capitaines-ingénieurs, paraîtra sous peu, dit-on, chez les mêmes éditeurs. Nous en entretiendrons aussi nos lecteurs.

Geschichte der Belagerung von Strassburg im Jahre 1870, von R. Wagner, Hauptmann im Ingenieur-Corps. Zweiter Theil. Berlin, 1874. Schneider et Ce, (Goldschmidt et Wilhelmi) ; 1 broch. in-8o avec cartes. Prix : 2 Thaler 16.

Cette publication importante, faite d'après les sources officielles par ordre de l'Inspection générale du corps du génie et des forteresses, est déjà connue de nos lecteurs par sa première partie, dont nous avons parlé dans notre No 10 de 1874. Alors nous disions que l'ouvrage du capitaine Wagner serait l'historique le plus complet du siége de Strasbourg, et cette opinion, qui a été aussi celle de la plupart des organes de la presse européenne, se trouve pleinement confirmée par la seconde partie, que nous annonçons aujourd'hui. Les riches matériaux utilisés par l'auteur, sa bonne méthode de narration, son style clair font de ses récits une lecture facile et attachante en même temps que fort instructive.

La brochure que nous avons sous les yeux comprend les sections (Abschnitt) III, IV et V, soit les chapitres 7-18 inclusivement, plus 20 pièces annexes et deux plans. Elle fait assister le lecteur d'abord à l'investissement de la place au 11 août, puis aux préparatifs de l'attaque formelle, enfin au grand bombardement des 23-27 août. La troisième et dernière partie, qui doit paraître prochainement, donnera les détails de l'attaque et de la capitulation.

Les annexes de la deuxième partie renferment diverses pièces fort intéressantes. Non-seulement la répartition des forces allemandes y est donnée in-extenso avec l'indication minutieuse de toutes les batteries de siége, mais on y trouve la correspondance encore inédite échangée entre les généraux Werder et Uhrich à l'occasion du bombardement, correspondance curieuse à beaucoup d'égards et qui montre les deux célèbres généraux animés du même respect rigide du devoir militaire qu'ils cherchent à allier autant que possible avec les droits de l'humanité.

Quant au point de vue de l'auteur, il est essentiellement technique et ses appréciations sont en général aussi impartiales qu'elles peuvent l'être de la part d'un

belligérant. Ça et là M. le capitaine Wagner ne craint même pas de hasarder quelques critiques, entr'autres au chapitre 12, sur diverses lacunes assez graves dans les préparatifs de la guerre des siéges.

Cette seconde partie est enrichie de deux grands plans au 10 millième, à trois couleurs, donnant l'un l'attaque de la ville, l'autre l'attaque de la citadelle.

Nous ne pouvons, en terminant, que réitérer à l'auteur et aux éditeurs nos vifs compliments pour cette belle publication.

---

1. *Etude sur l'effet utile du tir*. Broch. in-8°. Paris 1873, librairie administrative.
2. *Sur la probabilité du tir des bouches à feu et la méthode des moindres carrés*. Un vol. in-8°. Paris 1875. Tanera. prix 4 fr. 50.

Par E. Jouffret, capitaine d'artillerie, professeur à l'école d'application de l'artillerie et du génie, à Fontainebleau.

M. le capitaine Jouffret s'est proposé d'explorer la nature des écarts ou erreurs de tir et d'en rechercher la loi de continuité, en ramenant celle-ci à la détermination du coefficient de probabilité de l'erreur totale, telle qu'elle a été conçue par la théorie pure ; se basant en cela sur ce principe défini par Laplace dans sa *théorie analytique des probabilités :*

« La vraie marche des sciences d'observation consiste à remonter par la voie » de l'induction des phénomènes aux lois, des lois aux forces ; on redescend en» suite de ces forces à l'explication complète des phénomènes jusque dans leurs » moindres détails. »

Les écarts de tir appartiennent à deux catégories distinctes qu'il importe de caractériser : les *écarts constants ou réguliers*, altérant toujours dans le même sens le résultat, et les *écarts fortuits*. Ces derniers sont les seuls dont on doive supposer affectés les résultats à soumettre au calcul ; une fois donc les erreurs constantes éliminées et corrigées, les observations ne seront plus entachées que des erreurs tenant à l'imperfection où nous sommes de reproduire nos opérations dans des circonstances mathématiquement identiques. Ces erreurs nous sont inconnues et il n'est pas possible de les supprimer ; toutefois, et bien que par leur nature capricieuse elles semblent ne donner aucune prise au calcul, la somme des causes qui concourent à produire l'erreur totale, forme en réalité une série soumise à la loi de continuité ; et la théorie des erreurs permet de déterminer la probabilité que l'erreur dont se trouve entachée l'une quelconque des observations soit inférieure à une valeur donnée.

Ces deux publications forment à proprement parler deux parties d'un même ouvrage sur la probabilité du tir. La première partie, de beaucoup la moins volumineuse des deux, a été éditée après avoir paru dans la *Revue maritime et coloniale ;* elle peut être envisagée comme une introduction naturelle à la seconde partie, celle-ci reprenant quelques-unes des données scientifiques touchées dans l'introduction et les développant à l'aide de l'analyse.

Dans la première partie l'auteur s'est tenu à des considérations élémentaires sur le calcul des probabilités ; il a eu essentiellement en vue un but pratique, celui de déterminer l'effet pratique, soit l'efficacité, du tir de l'infanterie et de l'artillerie en fonction de la puissance vive conservée par le projectile au but, la probabilité d'atteindre et la rapidité du tir — l'effet utile étant défini par le nombre de balles mises dans le but par cent hommes en une minute. — Il appuie ses considérations sur quelques données statistiques permettant d'établir *à posteriori* une comparaison entre les effets respectifs des instruments de destruction employés par les différentes armées.

La seconde partie est un travail de longue haleine et constitue dans la matière un ouvrage essentiellement scientifique. La théorie des probabilités, telle qu'elle a créée par Laplace, Legendre et Gauss, est développée de main de maître par le savant professeur de Fontainebleau, et appliquée aux questions de tir d'une façon éminemment féconde.

Ce volume sera apprécié de ceux qu'intéressent les sciences d'observation ; ils y trouveront, exposées avec autorité, quelques questions spéciales, telles que : la probabilité mathématique, la théorie des erreurs, des valeurs moyennes et probables, la méthode des moindres carrés, le problème général de l'interpolation avec son application à quelques cas particuliers tirés principalement de la météorologie.

Nous ne dirons pas que cette lecture ne soit parfois quelque peu ardue ; cepen- l'auteur s'est appliqué, dans l'exposition des questions les plus abstraites à scinder ses calculs afin de mieux se mettre à la portée des personnes qui, sans se livrer à une étude d'analyse supérieure, désirent trouver néanmoins sous la main les détails pratiques les plus importants à connaître.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Bâle. — Jeudi passé, M. le colonel fédéral Wieland, dans une intéressante conférence donnée à Bâle sur la participation des quatre régiments suisses à la campagne de Russie sous Napoléon Ier, en 1812, a rappelé les faits suivants :

Avant 1812, les quatre régiments suisses, qui se trouvaient au service de la France, formaient un effectif de 14,000 hommes. Lorque Napoléon eut décidé de soumettre aussi la Russie à son influence il voulut utiliser les Suisses pour cette guerre, parce qu'il appréciait leur qualité de bons marcheurs ; ils étaient dispersés à Naples, en Espagne et dans le midi de la France.

Les quatre régiments se concentrèrent en France, puis, passant par Strasbourg, la province de Brandebourg, la Prusse, ils arrivèrent à Stettin.

En 1812, ils firent partie du corps d'Oudinot qui les tint en réserve sur la route de St-Pétersbourg. Près de la Duna, les Français rencontrèrent les Russes ; repoussés d'abord, ils furent soutenus par les Suisses, qui les sauvèrent d'un échec plus complet.

Lorsque Napoléon décida la retraite, l'armée française se vit entourée de trois côtés par les Russes, ce fut grâce à leur lenteur et à la bravoure des Suisses que Napoléon et son armée réussirent à passer le fleuve

A la fin de cette campagne, il ne restait des 10,000 Suisses que 300 survivants, qui furent laissés dans les garnisons des villes rhénanes.

Genève. — Le 11 février avait lieu la dernière séance du cours de M. le major fédéral S. Coutau à la Société militaire ; elle réunissait un grand nombre d'officiers désireux de témoigner par leur présence non-seulement l'intérêt qu'ils attachaient au sujet traité, mais aussi leur reconnaissance à M. le major Coutau du zèle qu'il met à les faire profiter de son talent.

L'art de commander les troupes pendant le combat, d'après Verdy du Vernois qui prend pour type une division prussienne au combat de Trautenau, était le sujet du cours. Le major Coutau, pour le rendre plus utile à ses auditeurs, a substitué une division fédérale à la division prussienne et a dû en conséquence refaire tous les ordres, toutes les dispositions nécessitées par la mise en marche et la conduite pendant le combat d'une division, sans omettre les plus petits détails.

Les opérations ont été suivies heure par heure sur une très bonne carte faite par M. Coutau à une échelle assez grande pour pouvoir marquer les plus petites subdivisions tactiques ; on peut se figurer aisément ce qu'un semblable travail demandait de temps et de connaissances pratiques.

La société militaire a tenu à en remercier spécialement M. le major Coutau, et son président, M. le major Diodati, a terminé la séance en lui exprimant la gratitude de tous, et en faisant des vœux pour la continuation de ses excellentes instructions.

(Journal de Genève.)

PUBLICATION

(*Feuille fédérale du 13 février.*)

Tous les étudiants en médecine, aptes au service, doivent assister, à l'avenir, à une école de recrues d'infanterie Les jeunes médecins patentés, mais non encore brevetés, sont soumis à la même obligation. — Dans le but de faciliter ces derniers, il y aura, exceptionnellement pour eux, cette année, à Bâle, une école militaire préparatoire de 14 jours de durée. Jour d'entrée : 7 mars prochain. Cette école leur sera comptée pour la durée entière d'une école de recrues d'infanterie.

Tous les médecins suisses qui se trouveraient dans le cas ci-dessus doivent s'annoncer sans retard au soussigné, pour être admis à cette école préparatoire.

Le médecin en chef de l'armée fédérale, SCHNYDER.

CONCOURS

La place de secrétaire à la Chancellerie du chef d'arme de la cavalerie, avec un traitement annuel de 2500 francs, est mise au concours.

Les demandes doivent être adressées jusqu'au 7 mars prochain, au soussigné.

Aarau, le 22 février 1875.

Le chef d'arme de la cavalerie, ZEHNDER, colonel.

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires de la *Revue militaire suisse* est convoquée pour jeudi 25 mars, à l'hôtel du Belvédère, à Lausanne, à 2 heures de l'après-midi. Le Comité de surveillance est convoqué pour le même jour, au même local, à 1 heure.

ORDRE DU JOUR : Rapport sur l'exercice de 1874 et approbation des comptes. — Nominations au Comité de surveillance. — Propositions individuelles.

Genève, le 6 mars 1875. DOMINICÉ, major.

Im Verlage von **Benno Schwabe**, *Verlagsbuchhandlung in Basel*, ist soeben erschienen und in allen Buchhandlungen vorræthig :

DIE HANDFEUERWAFFEN

ihre

Entstehung und technisch-historische Entwicklung bis zur Gegenwart

von **Rud. Schmidt**, Major im schweizerischen Generalstab.

Mit einem Atlas, 56 Tafeln mit über 400 Zeichnungen in Farbendruck enthaltend.

Dieses Werk erscheint in 4 Lieferungen à Fr. 5.

Die Tafeln 47 bis 50 sind schon der ersten Lieferung beigegeben, um auch die Behandlungsweise der modernen Handfeuerwaffen zu zeigen.

Herr Major Schmidt, dessen Autoritæt und Leistungen auf dem Gebiete der Handfeuerwaffen allgemein anerkannt, bietet in diesem Werke ein reiches, auserwæhltes und historisch geordnetes Material. Die Beschreibung der einzelnen Waffen ist ebenso klar als getreu und wird ergænzt durch ca. **400** in **Farbendruck** ausgeführte Zeichnungen. Die Abbildungen sind græsstentheils nach im Original vorliegenden Waffen gezeichnet, ihre technische Ausführung ist meisterhaft, und wird das Werk einen ersten Rang in der Handfeuerwaffen-Literatur einnehmen.

IL VIENT DE PARAITRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.

Prix de l'ouvrage complet : 40 francs.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

No 7. Lausanne, le 1er Avril 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Quelle est la meilleure alimentation des troupes dans les diverses saisons?** Rapport à la section vaudoise de la Société militaire fédérale. — **Tirailleurs et ligne de colonnes.** — **Nouvelles et chronique.** Nominaiions et promotions fédérales. Annonces.

SUPPLÉMENT. — Tableau des écoles militaires fédérales en 1875.

QUELLE EST LA MEILLEURE ALIMENTATION DES TROUPES DANS LES DIVERSES SAISONS?

Rapport présenté à la section vaudoise de la Société militaire fédérale, lors de son assemblée générale du 9 août 1874, à Orbe.

L'étude de cette question si actuelle, qui a pu paraître à quelques-uns un peu aride, a donné lieu aux cinq rapports des sous-sections de Lausanne, Morges, Moudon, Ste-Croix et Vevey. — Ces travaux nous fournissent plusieurs notions intéressantes que nous allons chercher à résumer, sans indiquer leur source et en regrettant de devoir en écourter et même, parfois, en supprimer entièrement les développements.

L'*importance* d'une bonne alimentation n'a pas, nous semble-t-il, besoin d'être démontrée, puisqu'elle est destinée à maintenir en état de santé et de force le plus grand nombre possible de combattants, de manière à pouvoir, en toute occasion, compter sur leur concours efficace. Aussi, a-t-elle été et est-elle encore, de toutes parts, l'objet d'études et d'expériences.

Le *résultat* de l'alimentation est de réparer les pertes du corps, occasionnées par le mouvement et le travail.

Ces pertes sont de deux sortes, qui chacune ont leurs aliments réparateur spéciaux.

La première est l'*usure continuelle des organes* (muscles, membranes, vaisseaux, etc.), réparée par les aliments *azotés ou plastiques*, fournis d'ordinaire par la viande maigre et certains légumes: les pois, fèves, haricots, etc.

La deuxième est la *dépense de chaleur*, la *production de la force musculaire*, que réparent les aliments dits *respiratoires* ou *combustibles* (*): les graisses, sucres, le pain, la farine, les fécules, l'alcool et le sel, comme complément indispensable.

Le rapport de ces deux genres d'aliments l'un à l'autre, étant parfaitement connu, il semble, au premier abord, qu'il doit être facile de fixer les règles définitives d'une alimentation rationnelle. La théorie l'a fait; mais la pratique se heurte contre des difficultés d'application qui, pour notre armée spécialement, sont d'autant plus réelles, que celle-ci est composée d'éléments très différents, arrachés aux diverses habitudes de la vie civile, dont il faut forcément tenir compte.

(*) La comparaison suivante fait mieux comprendre ces distinctions : « La locomotive est un instrument destiné, comme le corps, à déployer de la force ; elle est construite avec des métaux, qui s'usent comme s'useraient des organes, mais qui ne forment que le canevas, dans lequel le charbon, introduit dans le foyer et en combustion, *dégage de la chaleur* et *produit la force.* »

Pour arriver à une solution de la question, ou tout au moins pour nous en approcher, nous chercherons d'après les rapports sous nos yeux, à fixer les caractères fondamentaux d'une bonne alimentation militaire, que, chemin faisant, nous appliquerons à notre système actuel, en proposant les améliorations qui pourraient lui être apportées; enfin nous tirerons de cette analyse les conclusions pratiques qui nous paraîtront répondre le mieux au sujet.

Les *caractères d'une bonne alimentation* peuvent se résumer dans les conditions suivantes, que nous allons examiner successivement :

Elle doit être : 1° Suffisante en quantité. 2° Variée. 3° Appropriée aux diverses saisons. 4° Proportionnée au travail musculaire exigé. 5° Régulière. 6° Composée d'aliments de bonne qualité.

I

L'alimentation doit être *suffisante en quantité.*

Un homme, dans l'âge de notre élite, consomme par jour, en moyenne, du $^1/_{20}$ au $^1/_{25}$ de son poids, en aliments solides et liquides. Les solides forment le $^1/_5$ du total de ces deux genres d'aliments réunis.

Or, le poids moyen du soldat étant compté à 70 kilos, on trouve qu'il a besoin chaque jour de *6 à 700* grammes (1 liv. 2 à 1 liv. 5 onces) d'aliments solides. Ce chiffre est l'extrême minimum de ce qui est nécessaire à l'alimentation; il faut lui ajouter les considérations de l'âge, du travail imposé, des habitudes, des circonstances climatériques et hygiéniques, etc.

Le rapport de la sous-section de Lausanne donne un tableau fort intéressant des bases sur lesquelles repose l'alimentation ordinaire des différentes armées. Voici, en résumé, la *somme des aliments solides* délivrés journellement à chaque homme.

En Allemagne, ration de paix, sel compris.....	750	grammes.
ration de guerre, sel compris.....	853	»
En Angleterre (outre le café et le thé), sel compris.	672	»
En France (outre le vin, la bière ou le brandevin), sel compris.....	661	»
En Belgique (outre le café).....	770	»
En Autriche (outre le sel, le vin et le café).....	789	»
En Italie (outre le café, le vin et le sel).....	637	»
En Russie.....	1019	»
En Amérique (du Nord) (outre le thé, le sel, la mélasse et le poivre).....	927^{50}	»
En Espagne (outre le café).....	909	»
En Turquie.....	698^{50}	»
En Suisse (outre exceptionnellement le café ou le chocolat).....	557^{25}	»

Ces chiffres indiquent, il est vrai, généralement la ration de guerre, mais le service de nos troupes étant fort pénible, peut, dans la plupart des cas, être assimilé à un service de campagne. Aussi, peut-on hardiment avancer que *notre armée est la plus mal nourrie de toutes.*

En réalité, nos hommes, ayant besoin, au minimum de 700 grammes d'aliments solides, n'en reçoivent que *557 $^1/_4$.*

Comment donc sont-ils nourris?

Mangent-ils moins que les habitants d'autres pays?

A ces questions, les cinq rapports répondent unanimement, que la *ration réglementaire ne suffit pas* et que le *soldat suisse est obligé de mettre à contribution ses ressources pécuniaires pour compléter son alimentation.*

Or, messieurs, cela ne doit plus être.

Les ressources individuelles ne peuvent pas donner à l'administration le droit de compter sur elles; l'alimentation doit être fournie en entier.

Nous verrons dans le cours de ce travail et dans les conclusions, sur quoi devrait porter spécialement l'augmentation de l'alimentation actuelle.

II

L'alimentation doit être variée.

Rien ne fatigue davantage et ne donne plus de dégoût que l'uniformité de la nourriture, car cette uniformité est malsaine. Or, qu'y a-t-il de plus monotone que le bouilli et la soupe de l'ordinaire? Le soldat ne reçoit pas autre chose. — Les légumes, qui apportent cependant à la nutrition un élément précieux, ne figurent que par les rares plantes qu'on ajoute au bouillon.

Il importe que, chez nous surtout, l'alimentation militaire diffère le moins possible de celle de la vie civile et cela principalement sous le rapport de la variété du genre d'aliments et de leur apprêt.

Nous ne voyons pas quelles raisons s'opposeraient à ce que l'ordinaire comprît aussi le bœuf rôti, le mouton, le lard ainsi que des légumes frais, secs ou conservés, variés suivant les moyens ou les convenances du chef de troupe.

III

Un troisième caractère d'une bonne alimentation est d'être *appropriée aux diverses saisons*, à la saison chaude et à la saison froide.

Quelle que soit, en effet, la température de l'air extérieur, la chaleur du corps en santé reste à peu près la même, soit 36 $^1/_2$-37 $^1/_2$ degrés.

Lorsque cette chaleur naturelle baisse, le corps est malade. Perdant constamment de la chaleur, il en perdra d'autant plus *en hiver*, qu'il y aura plus de différence entre lui et la température de l'air. C'est à la nourriture à produire la chaleur nécessaire au maintien de l'équilibre et cela au moyen des aliments respiratoires. Ceux d'entre eux qui en produisent le plus sont les huiles, puis le beurre, les graisses, le cacao, le fromage, ensuite les farineux, les sucres, le pain, la viande maigre et enfin les légumes, pommes de terre, etc. En hiver et pour lutter contre le froid, il faudra donc faire entrer dans l'alimentation, celles de ces substances qui produisent le plus de chaleur: au lieu de beurre, qui est trop cher, on pourra utiliser les graisses de boucherie et le saindoux, faire les soupes plus grasses et distribuer du lard, dont une ration de 100 grammes suffit pour élever sensiblement la température du corps et pour le maintenir contre les causes de déperdition.

En été, la température de l'air se rapprochant davantage de celle

du corps, les aliments respiratoires sont moins nécessaires. En échange, par la chaleur, l'évaporation de la surface du corps sera beaucoup plus grande, l'eau du sang se raréfiera, la température du corps s'augmentant, les plus graves accidents pourront se produire. C'est pourquoi, il importe de remplacer l'eau évaporée par des boissons. — Le vin, les liqueurs à dose modérée, le coca, le thé, le café, qui sont des *condiments*, ont pour effet de diminuer une production anormale de chaleur.

IV

L'alimentation doit *être proportionnée au travail musculaire exigé.*

Ce travail produit au point de vue de la consommation des aliments le même effet que le froid. Il échauffe il est vrai, mais il entraîne une dépense proportionnelle des aliments disponibles qui sont dans le sang.

Nous pouvons donc appliquer ici les mêmes principes que nous avons établis pour l'alimentation d'hiver et poser, en règle générale, que, comme il doit y avoir une différence entre l'alimentation d'hiver et celle d'été, il doit y en avoir également une entre l'alimentation de campagne et celle de garnison. On pourrait même assimiler l'alimentation d'hiver à celle du service de campagne et l'alimentation d'été à celle du service de garnison, en établissant deux catégories de rations :

La *ration forte* pour le premier cas.

La *ration faible* pour le second cas.

Il est à remarquer que la plupart de nos services étant très chargés, cette dernière sera moins fréquemment employée.

V

L'alimentation doit être *régulière.*

La régularité des repas est importante ; elle l'est surtout pour des hommes qui y sont habitués. Mais, si elle est facile en garnison, il n'en est pas de même en campagne, alors que les distributions peuvent faire défaut et qu'on est exposé à l'imprévu.

Il s'agit donc de chercher à procurer, autant que possible, cette régularité, afin que le soldat ait un repas le matin, avant de partir, un second repas au milieu du jour et un troisième repas le soir, et que, dans toutes les situations, son alimentation soit assurée.

Pour cela, les trois conditions suivantes sont nécessaires :

1° Obtenir une cuisson prompte des aliments.

2° Avoir un matériel de cuisine portatif.

3° Posséder toujours une réserve d'aliments.

Notre système actuel ne remplit aucune de ces conditions.

Nos *marmites* sont d'un transport difficile, et la *cuisson* dure de 3 à 4 heures, ce qui est inadmissible. Il est à désirer que les expériences qui se sont faites et qui se continueront au prochain rassemblement de troupes, engagent nos autorités à adopter pour l'armée une *marmite portative*, procurant une cuisson prompte. — De plus, il serait avantageux que les gamelles individuelles fussent en fer battu, afin que, cas échéant, elles pussent tenir au feu.

Quant à la *réserve d'aliments*, elle est prévue par le projet d'organisation militaire. Outre celle contenue dans la première partie du

train d'approvisionnement, il y a la réserve confiée aux équipages de la troupe et que nous appellerions : *première réserve;* puis, les vivres de réserve, portés par le soldat lui-même (outre sa ration de pain) et qu'on pourrait désigner comme *réserve extrême*. Le rapport, qui traite ce sujet, diffère du projet d'organisation relativement à la composition de ces réserves, que ce dernier indique comme devant être de même nature. Il serait préférable, semble-t-il, que la *première réserve*, accompagnant la troupe, fût composée d'aliments se conservant bien, tels que fromage, légumes en boîtes, lait condensé, café grillé et sel, ainsi que de la ration de pain du jour suivant ; tandis que la *réserve extrême*, dont il ne serait fait usage qu'à la dernière extrémité et serait portée dans le sac du soldat, pourrait être composée seulement d'extrait de viande, de sel et de café moulu, renfermés dans de petites boîtes de ferblanc, tenant peu de place (ou bien encore d'un aliment dans le genre de la saucisse aux pois des Allemands). Ceci suppose, naturellement, la troupe pourvue d'un ustensile de cuisson portatif.

VI

Le sixième caractère d'une bonne alimentation est que la *nourriture délivrée soit de bonne qualité.*

Le pain et la viande étant à la base de l'alimentation de nos troupes, il importe qu'ils soient de qualité irréprochable.

Or, on se plaint parfois que notre pain de munition n'est pas assez cuit, qu'il a trop de mie, qu'il contient trop d'eau, que, par conséquent, il se moisit avec facilité. On se plaint souvent aussi de la qualité de la viande.

Le mal semble provenir du système, si défectueux, des *soumissions*, que le projet d'organisation militaire sacrifie, du reste et remplace par les compagnies d'administration.

Relativement au *pain*, il pourrait être remédié en partie aux inconvénients signalés, en faisant de petites miches à la ration, qui seraient délivrées chaque jour fraîches à la première réserve et remises aux hommes le lendemain.

La *qualité des boissons* est aussi très importante. — La distribution régulière d'une *boisson*, fournie par l'administration, offrirait une garantie de qualité bien autrement sérieuse que ce qu'on peut obtenir des cantiniers, qui suivent la troupe et qu'on ne peut jamais surveiller d'assez près.

Enfin, la *bonne cuisson* de l'ordinaire est aussi un point qui doit être pris en sérieuse considération. Plusieurs rapports insistent sur l'opportunité qu'il y aurait à désigner, dans chaque compagnie, un *chef de cuisine spécial* pour chaque service. Ils demandent également un *manuel* indiquant la force nutritive des divers aliments, la manière de les apprêter et de les varier ; ils désireraient une instruction spéciale de ce sujet dans nos écoles militaires.

CONCLUSIONS.

En réponse à la question posée, un des rapports conclut d'une manière générale, comme suit : *La meilleure alimentation de nos troupes, dans les diverses saisons, sera celle qui, composée d'aliments de bonne qualité et appropriée aux circonstances climatériques, sera*

proportionnée aux charges imposées et se rapprochera le plus de la nourriture de la vie civile, ce qui peut être obtenu par une quantité suffisante, par la variété et la régularité.

De cette conclusion générale et des points soulevés dans le cours de cette analyse, il ressort également les conclusions suivantes :

1° *L'alimentation réglementaire actuelle est insuffisante.*

2° *Elle doit être appropriée aux saisons et au travail imposé; à cet effet, il devrait être établi deux genres de rations :*

La ration forte.

La ration faible.

3° *L'alimentation doit être augmentée et cette augmentation porter essentiellement :*

a) *Sur la viande, dont la ration forte pourrait être fixée à 500 grammes (16 onces) et la faible, à 375 grammes (12 onces);*

b) *Sur les graisses (lard, saindoux) et les fécules, surtout en hiver;*

c) *Sur les légumes.*

Il devrait être ajouté, en outre réglementairement :

d) *Une ration de chocolat ou de café, avec du lait si possible, plus une distribution régulière d'une boisson tonique.*

4° *Il est nécessaire de pourvoir la troupe d'un matériel de cuisine portatif, à cuisson prompte, ainsi que d'une réserve d'aliments.*

Le rapporteur : E. MURET, major d'infanterie.

TIRAILLEURS ET LIGNE DE COLONNES.

L'article qu'on va lire est détaché des *Petites opérations de la guerre*, de M. le capitaine Barthélemy (*). La *Revue militaire* a précédemment rendu compte sommairement des huit premiers fascicules du *Cours d'art militaire*, publié par le même auteur sous les auspices de la réunion des officiers, en annonçant l'intention de revenir plus en détail sur cet ouvrage quand il serait terminé. Les *Petites opérations de la guerre* forment un volume à part, extrait du *Cours d'art militaire;* et ce volume doit être complété prochainement par un recueil d'exemples historiques destinés à servir d'application aux principes tactiques posés dans la première partie.

Nous aurons donc à revenir encore sur le *Cours d'art militaire*, dont le succès s'accentue à mesure que l'auteur avance dans son ouvrage.

L'auteur des *Petites opérations de la guerre* n'a pas la prétention de produire un cours de doctrine complet; il s'adresse aux commençants et leur expose les principes généraux applicables aux cas ordinaires de la guerre. Il s'écarte du système de tactique positive préconisé dernièrement par M. le général Lewal, et sans chercher à se faire remarquer par l'exposition d'une doctrine originale, il s'est pénétré des principes admis par les maîtres dans l'art de la guerre et applique avec clarté les règles fondamentales de cette science à des circonstances diverses.

Les matières contenues dans ce volume sont rangées dans un ordre méthodique qui en rend la lecture attrayante et instructive; elles sont divivées en six titres, comprenant : la *tactique des petites unités;* les *propriétés tactiques du terrain;* les *petites unités tactiques en station, en marche, au combat* et *en détachement.* Chaque titre est suivi d'un bulletin bibliographique, soigneusement rédigé, renvoyant le lecteur aux ouvrages spéciaux, avec l'indication précise des chapitres à consulter.

(*) *Petites opérations de la guerre*, par H. Barthélemy, capitaine au 84e régiment d'infanterie, professeur à l'Ecole militaire de St-Cyr. Paris, Delagrave 1875. Un vol. in-8o, prix 6 fr.

Les bases de toute bonne formation tactique sont de permettre au fantassin de faire le plus de mal possible à l'ennemi et d'exposer aussi peu que possible sa propre troupe.

Aucune formation ne répond aussi bien à ce but que la LIGNE DE COLONNES précédée de ses TIRAILLEURS.

Le déploiement des hommes en tirailleurs n'est autre que la formation des hommes sur un rang, avec des intervalles dépendant des circonstances : libres de leurs mouvements, aptes à profiter du moindre accident de terrain, les tirailleurs emploient le feu de leur arme avec la plus grand efficacité. Une ligne de tirailleurs bien conduite, fortement soutenue, est le plus redoutable adversaire qu'une troupe puisse avoir en face d'elle.

En arrière de cette ligne de tirailleurs, s'avance la ligne de colonnes. Cette formation est une combinaison de l'ordre mince avec l'ordre profond, telle qu'elle a les avantages de l'un et de l'autre ordre sans en avoir les inconvénients : il est facile de le démontrer.

En raison des nombreuses divisions de culture répandues sur la surface du sol, il est devenu impossible à un bataillon de 1000 hommes de se porter en bataille vers la position qu'il doit occuper : son chef se trouve dès lors amené à le former en colonnes, mais cette formation a l'inconvénient de présenter un but objectif considérable aux projectiles de l'artillerie ennemie : dès lors, l'adoption de colonnes de compagnie se présente naturellement : la ligne ainsi formée se compose de petites colonnes mobiles et indépendantes qui ont, sur la formation en une seule colonne, l'avantage d'offrir un but restreint aux projectiles de l'artillerie ; dans cet ordre, le bataillon traverse aisément les terrains coupés, ce que ne peut faire le bataillon en bataille : si la cavalerie prononce une charge, les petites colonnes peuvent aisément s'échelonner et se flanquer, offrant ainsi aux cavaliers plusieurs petits carrés qui divisent leurs efforts et qui les accablent.

La supériorité de cette formation étant incontestable, voyons comment on peut en exposer le mécanisme théorique.

Soit un régiment de 3000 hommes à 3 bataillons de 4 compagnies, la compagnie formant quatre pelotons. Le régiment était, nous le supposons, en réserve à une distance de 3000 mètres de la position où doivent être ses tirailleurs : il était jusqu'alors abrité derrière un obstacle : sa formation était, par exemple, en *ligne de colonnes de bataillon à intervalle de 30 pas :* il occupait ainsi un front de 312 mètres ou 435 pas : chaque bataillon étant en *colonne double serrée en masse,* la profondeur était de 25 mètres ou 30 pas.

Le régiment reçoit l'ordre de se porter en avant : il ouvre d'abord sa ligne de colonnes de bataillon *à intervalle de déploiement :* chaque bataillon ouvre sa *colonne à distance entière :* le front est alors de 1165 mètres et la profondeur de 375 mètres, en admettant que les trois bataillons restent sur la même ligne : l'artillerie ennemie tire sur cette troupe qui, pour éviter les ravages causés par les projectiles, tend à se former en bataille, mais le terrain est tellement coupé qu'il faut y renoncer : chaque chef de bataillon forme alors sa troupe en *ligne de colonnes de compagnie,* et envoie quelques éclaireurs vers le front et les flancs.

Grâce à l'indépendance relative que possède chacune des compagnies de cette ligne, le chef de bataillon peut les disposer en raison des efforts qu'il est appelé à produire et des dangers que présente la marche sur une zone où l'action du fusil est encore très faible : il tient compte, à cet effet, de la nature du terrain, de l'appui que son bataillon peut trouver dans les troupes voisines ou de son isolement complet, enfin de l'espèce de troupes par lesquelles il peut supposer que son bataillon sera attaqué. C'est ainsi qu'il aura les quatre colonnes sur la même ligne avec des intervalles plus ou moins grands, ou qu'il les formera sur deux ou trois lignes à des distances variables d'échelonnement.

Le régiment, continuant sa marche, arrive à 1500 mètres de la position que les tirailleurs doivent occuper : l'un des trois bataillons reçoit l'ordre de s'arrêter pour former la *réserve générale* de la première ligne de bataille : ce bataillon adopte telle formation qu'il juge convenable pour se cacher et s'abriter.

Les deux autres bataillons se portent en avant : à partir de cette distance, les bons tireurs peuvent se servir de leur arme : on déploie donc les tirailleurs : aux pertes infligées par l'artillerie viennent s'ajouter celles que produit la mousqueterie, et ces dernières augmenteront de plus en plus tandis que les autres diminueront : les intervalles entre les colonnes de compagnie tendront à s'accroître, non-seulement pour donner moins de prise aux projectiles, mais pour chercher à faire converger les feux des tirailleurs sur quelque point important à enlever : on peut estimer que, dans les circonstances ordinaires, le bataillon prendra aisément un développement de 500 mètres sur son front.

Lorsque les deux bataillons sont arrivés à 700 ou 800 mètres de la position à faire occuper par les tirailleurs, chaque chef de bataillon laissera certainement une partie de sa troupe en *réserve principale*. En admettant qu'il ait disposé son bataillon sur deux lignes de colonnes de compagnie, l'une de celles de la seconde ligne restera à l'abri : l'autre sera sans doute gardée en *réserve partielle* derrière le flanc exterieur de la première ligne.

A partir de cette distance, il ne reste donc plus à chaque bataillon que deux compagnies, soit, pour les deux bataillons, quatre compagnies, 1000 hommes, pour commencer le combat. Chacun des deux bataillons de première ligne a, comme on le voit, une profondeur de 700 à 800 mètres, c'est-à-dire, un peu plus grande que son front. Occupons-nous maintenant de l'action de ces deux compagnies.

Jadis on déployait une compagnie en *tirailleurs* pour couvrir un bataillon : le déploiement était lent : le capitaine avait à surveiller une ligne considérable composée d'hommes qui, n'ayant plus le tact des coudes, échappaient vite à sa direction : si cette compagnie avait besoin d'être renforcée, elle pouvait l'être ou trop tôt ou trop tard : pour renforcer la ligne, on y envoyait une seconde compagnie qui se mêlait à la première : il y avait quelquefois alors trop d'hommes sur la ligne : elle obéissait ainsi à deux capitaines, lesquels avaient souvent, sous leurs ordres, des hommes n'appartenant pas à leur compagnie ; de là beaucoup de désordre et peu d'ensemble. Quant au chef de

bataillon, il était forcé de suivre aveuglément avec sa troupe les mouvements de la ligne des tirailleurs ou de s'occuper à la fois de l'une ou de l'autre. Enfin le ralliement était lent.

Actuellement, chacune des compagnies de la première ligne de colonnes envoie une partie de ses hommes en *tirailleurs :* ce sont d'abord quelques rares éclaireurs de marche, puis les bons tireurs, puis un nombre croissant au fur et à mesure que le combat augmente d'intensité ; le déploiement est plus rapide, le capitaine n'a qu'à couvrir le front et quelquefois les flancs de sa troupe, il estime facilement le nombre nécessaire de tirailleurs et il dirige activement leurs mouvements : en arrière de cette ligne formée par une partie d'un, deux ou trois pelotons, il met l'autre partie de ces pelotons en *renfort*. Derrière ce renfort, à 200 ou 300 mètres, il conserve le dernier peloton en *soutien*. Le capitaine dispose ainsi de trois éléments successifs qu'il dirige lui-même et qu'il peut employer à propos : les forces sont ménagées, le gaspillage des munitions est évité, il n'y a plus de désordre ; le capitaine utilise séparément et successivement, à partir de la plus faible, toutes les FRACTIONS CONSTITUÉES de la compagnie : il veille à son front, à ses flancs ; il diminue ou renforce la ligne des tirailleurs, il la fait relever quand il veut, il soutient le combat aussi longtemps que possible avec aussi peu d'hommes qu'il peut en employer. Le ralliement des tirailleurs se fait promptement : ils garnissent les intervalles ouverts entre les compagnies et ils y remplissent un rôle très-efficace, soit que les colonnes se retirent, soit qu'elles marchent à l'ennemi, soit qu'elles l'attendent de pied ferme en exécutant des feux. Enfin, les tirailleurs étant fournis par toutes les compagnies, il n'y a plus à craindre ces pertes qui, portant jadis exclusivement sur une compagnie engagée dans un combat meurtrier de tirailleurs, en réduisaient l'effectif au point de lui rendre impossible le service habituel pendant longtemps et d'affecter très sensiblement la constitution du bataillon.

Tel est, en résumé, le mécanisme théorique des lignes de colonnes : elles ont d'énormes avantages. Certains esprits sérieux leur ont cependant reproché, comme grave inconvénient, d'amoindrir le rôle du chef de bataillon par l'initiative considérable laissée au capitaine. Le rôle de chef de bataillon est simplement facilité : celui-ci n'en continue pas moins de diriger et de commander : d'abord, il a toujours avec lui au moins une compagnie en réserve, puis les capitaines ont constamment les yeux tournés vers lui, ils sont prêts à saisir ses moindres gestes et à se conformer à leur signification ; au besoin, *ils provoquent ses ordres.*

Transportons-nous maintenant sur la LIGNE DES TIRAILLEURS, et voyons comment elle doit être organisée.

La prédominance exclusive des feux a eu pour conséquence l'accroissement de l'action et de l'emploi des tirailleurs : plus l'arme est perfectionnée, plus il est nécessaire de permettre aux fantassins d'en tirer bon parti.

Mais aucune formation ne répondant à un but proposé sans offrir quelque point faible, il en résulte que l'emploi des tirailleurs a ses

inconvénients de même qu'il a ses avantages : en effet, il y a souvent du désordre et peu de solidité dans la ligne des tirailleurs.

En ce qui concerne le *désordre*, nous avons dit que l'adoption des lignes de colonnes de compagnie a pour résultat de le faire disparaître : elles permettent de mener le combat dans le sens de la profondeur, tandis que jadis on le menait dans le sens du front ; c'est donc la substitution du principe de l'*ordre perpendiculaire* à celui de l'*ordre parallèle*, distinctions souvent employées par les étrangers.

On remédie au *défaut de solidité* des lignes de tirailleurs en supprimant leur action par hommes isolés, et en les faisant agir par files, par demi-groupes, c'est-à-dire par camarades de combat, par groupes d'escouade : on utilise ainsi très heureusement, au point de vue d'une action commune, les habitudes de soutien mutuel qui sont naturelles à des hommes toujours réunis dans la vie journalière.

On augmente encore la force des lignes en conservant constamment, en arrière de leur centre ou de leurs ailes, à une distance et dans une position convenables, des fractions en ordre serré, dont l'objet est, soit de renforcer les lignes, soit de les recevoir si elles étaient menacées, soit d'agir à la baïonnette contre des troupes qui voudraient les percer ou les tourner, soit enfin de former un noyau pour l'assaut en les ralliant.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Nominations et promotions fédérales.

Le Conseil fédéral a nommé les commandants des huit brigades d'artillerie, savoir :

Pour la Ire brigade, M. le lieutenant-colonel Charles Dapples, de Lausanne ; pour la IIe, M. le lieutenant-colonel Théodore de Saussure, de Genève (avec avancement au rang de colonel) ; pour la IIIe, M. le major fédéral Kuhn, de Bienne (avec avancement au rang de lieutenant-colonel) ; pour la IVe, M. le colonel Fornaro, de Rappersweil (St-Gall) ; pour la Ve, M. le colonel Walo de Greyerz, de Berne, à Lenzbourg ; pour la VIe, M. le colonel Frédéric Hertenstein, de Kybourg, à Winterthour ; pour la VIIe, M. le lieutenant-colonel Jean Gaudy, de Rappersweil (avec avancement au rang de colonel) ; pour la VIIIe, M. le lieutenant-colonel Rodolphe Falkner, de Bâle.

Le Conseil fédéral a nommé les commandants des 16 brigades d'infanterie comme suit :

Pour la Ire division, MM. les colonels Edmond Favre, de Genève, et Paul Grand, de Lausanne ; pour la IIe, MM. les colonels Aloïs Rilliet, de Genève, et Eugène Froté, de Miécourt, à Porrentruy ; pour la IIIe, M. le colonel Steinhäuslin, de Brugg, à Berne, et M le lieutenant-colonel Charles Schrämli, de Thoune (avec avancement au rang de colonel) ; pour la IVe, M. le colonel Otto de Büren, de Berne, et M. le lieutenant-colonel Pfyffer, de Lucerne (avec avancement au rang de colonel) ; pour la Ve, MM. les colonels Jean Kottmann, de Soleure, et Rodolphe Bindschädler, de Männedorf, à Stäfa ; pour la VIe, MM. les colonels Frédéric Bell, de Lucerne, et Arnold Künzli, de Ryken (Argovie) ; pour la VIIe, MM. les

colonels Hans Hold, d'Arosa, à Coire, et Jean Steiger, de Flawyl (St-Gall); pour la VIIIe, MM. les colonels Walter Am Rhyn, de Lucerne, et Joseph Arnold, d'Altdorf.

MM. Perret, Hotz et Friker, nommés, le 24 février dernier, instructeurs d'infanterie, n'ayant pas accepté leur nomination, le Conseil fédéral a désigné comme instructeurs de IIe classe :

Pour le 2e arrondissement, M. Basile Rey, instructeur à Collombier (Neuchâtel); pour le 4e arrondissement, M. Hector de Reding-Biberegg, lieutenant-colonel, à Schwyz.

Comme instructeur-trompettes pour le 4e arrondissement a été nommé provisoirement : M. Ferdinand Lörtscher, instructeur-trompettes à Lucerne.

Dans sa séance du 27 mars, le Conseil fédéral a nommé les officiers chargés de la justice militaire dans les divisions de l'armée :

Ire division : Grand juge, M. le major Bippert (Lausanne); auditeurs, MM. les capitaines Dupraz (Lausanne) et Dunant (Genève).

IIe division : Grand juge, M. le major Jaccottet (Neuchâtel); auditeurs, MM. les capitaines Guisan et Rambert (Lausanne).

IIIe division : Grand juge, M. le major Anderwert (Thurgovie); auditeurs, MM. les capitaines Wildbolz et Limacher (Berne).

IVe division : Grand juge, M. le major Stehlin (Bâle); auditeurs, MM. les capitaines Willi (Berne) et Wirz (Sarnen).

V^e division : Grand juge, M. le lieutenant-colonel Moser (Berne); auditeurs, MM. les capitaines L. Weber (Soleure) et H. Weber (Zurich).

VIe division : Grand juge, M. le lieutenant-colonel Zingg (Lucerne); auditeurs, MM les capitaines Ryf (Zurich) et Rham (Schaffhouse).

VIIe division : Grand juge, M le lieutenant-colonel Wassali (Coire); auditeurs, MM les capitaines Egloff (Thurgovie) et Rusch (Appenzell).

VIIIe division : M. le lieutenant-colonel Albrizzi (Lugano); auditeurs, MM. les capitaines Baletta (Coire) et Censi (Locarno).

Les officiers du précédent état-major judiciaire qui ne sont pas mentionnés ci-dessus restent, jusqu'à nouvel ordre, à la disposition du Département militaire.

Le Conseil fédéral a nommé :

Commis à la chancellerie du Département militaire : M. Pierre Staubli, lieutenant, de Muri (Argovie). — Commis du chef de l'arme de l'infanterie : M. Eichenberger, de Birr (Argovie), à Bâle. — Secrétaire du chef de l'arme de la cavalerie : M. Jacques Rohr, de Hunzenoschwyl (Argovie). — Administrateur du dépôt fédéral de guerre, à Brugg : M. le lieutenant Wespi, à Brugg.

Allemagne — L'organisation des écoles militaires en Allemagne peut être considérée comme terminée. Les établissements forment deux groupes : le groupe allemand et le groupe bavarois.

Il y a en Allemagne une académie militaire et une école du génie à Berlin, huit écoles militaires, à Potsdam, Erfurt, Neisze, Engers, Hanovre, Cassel, Anclaus et Metz; l'école supérieure pour aspirants officiers, composée de six compagnies, à Berlin; six écoles pour aspirants, à Culm, Potsdam, Wahlstadt, Bensberg, Plœn et Oranienstein, ayant chacune deux compagnies; six écoles pour sous-officiers, à Potsdam, Juliers, Bieberich, Weissenfels, Ettingen et Anclaus; l'école militaire d'équitation à Hanovre, qui renferme deux divisions indépendantes, une pour les officiers, l'autre pour les sous-officiers de cavalerie; l'école de pyrotechnie à Berlin; l'école du tir à Spandau; l'école centrale de gymnastique et l'école de tir pour l'artillerie, toutes deux à Berlin; le bataillon d'instruction pour l'artillerie à Pots-

dam; l'institut médico-chirurgique Frédéric-Guillaume et les écoles vétérinaires et pour maréchaux-ferrants à Berlin. Vient ensuite le grand orphelinat militaire à Potsdam et à Prestch, fondé il y a 150 ans, et l'institut militaire à Annebourg.

Le groupe bavarois comprend l'académie militaire, l'école réunie d'artillerie et de génie, l'école militaire et l'école pour aspirants, toutes à Munich; l'école de tir à Augsbourg; l'école d'équitation à Munich.

Les Saxons et les Wurtembergeois sont admis aux institutions prussiennes; ils ont cependant des établissements spéciaux; la Saxe a une école d'aspirants et une école d'équitation à Dresde; le Wurtemberg un institut pour aspirants à Ludwigsbourg.

— Il a été beaucoup parlé depuis quelque temps des rassemblements extraordinaires de troupes qui devaient avoir lieu cette année en Allemagne. L'opinion publique s'était émue de cette nouvelle. Il ne sera donc pas inutile de fournir à ce sujet des détails précis que nous empruntons à la *Revue militaire de l'étranger :*

1° Il y aura de *grandes manœuvres d'automne*, auxquelles le roi Guillaume assistera, dans les 5e, 6e et 9e corps d'armée (Posen, Silésie et Sleswig-Holstein). Après avoir manœuvré séparément, les 5e et 6e corps seront réunis pour exécuter des manœuvres combinées : cette réunion de deux corps d'armée est une disposition exceptionnelle qui ne s'est pas produite depuis la dernière guerre.

L'époque et l'emplacement de ces manœuvres royales seront ultérieurement déterminées. Les trois corps d'armée seront, lors de leur départ pour les manœuvres, portés au complet du pied de paix au moyen du rappel à leurs corps de troupes, d'un nombre suffisant d'hommes.

2° Deux divisions combinées de troupes à cheval seront formées pour exécuter des *manœuvres spéciales de division de cavalerie ;* la cavalerie de la garde manœuvrera également en division.

On sait que ces manœuvres spéciales de cavalerie, inaugurées en 1873, furent exécutées cette année-là dans la garde, les 4e et 5e corps, puis, en 1874, dans les 3e, 4e et 15e corps. En 1875, les 1er et 10e corps (Prusse orientale et Hanovre) fourniront le noyau principal de chaque division, mais ces divisions se formeront avec le concours de la cavalerie des 2e 7e et 11e corps (Poméranie, Westphalie et Hesse-Nassau).

3° Un simulacre de siége aura lieu à Coblentz; il durera six semaines.

Toutes les troupes devront avoir regagné leurs garnisons le 18 ou le 30 septembre.

4° Enfin, les autres corps d'armée feront les manœuvres ordinaires prescrites par l'ordonnance de 1870.

Il y a loin de là, on le voit, aux rassemblements d'armées dont il avait été question.

France. — La *loi sur les cadres* de l'armée française a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale. Les modifications qu'elle a subies dans le troisième débat qui vient d'avoir lieu ne sont pas sans importance. L'Assemblée s'était arrêtée précédemment au système des bataillons de quatre compagnies à deux capitaines. Elle a conservé les quatre compagnies par bataillon, mais ne leur donne qu'un seul capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. Par contre, le régiment comptera quatre bataillons au lieu de trois. Il y aura ainsi par régiment 16 capitaines au lieu de 18 et 4 chefs de bataillon au lieu de 3.

Les sous-officiers gardes du génie pourront être élevés au grade d'officier. Il en sera de même des adjoints, mais non des contrôleurs de l'artillerie.

On laisse vivre les écoles polytechniques, d'application, d'état-major et celles des enfants de troupe. Les fanfares seront rétablies dans les écoles régimentaires ainsi que dans les régiments de cavalerie et d'artillerie Enfin les compagnies de sapeurs-pompiers ne seront pas incorporées dans l'armée territoriale, comme le demandait la commission.

Sauf ces modifications, tous les articles, jusqu'au 65e et dernier, ont été votés conformément au projet de la commission.

L'*Avenir militaire* fait à ce sujet les réflexions suivantes :

« Ce résultat a, hélas! des conséquences que nos législateurs n'ont peut-être pas suffisamment pesées. Du coup disparaissent la plupart des heureux résultats que l'armée devait espérer de la formation des grosses compagnies d'infanterie : les compagnies, nouvelles unités tactiques, fortement constituées, rendues capables

d'action et de résistance; les capitaines, devenus des chefs réels, appelés à un rôle important, les officiers de section, en temps de paix comme en temps de guerre, forcés d'être à la hauteur d'une situation qui les mettait à la tête de pelotons imposants; en dernier lieu, les sous-officiers, caporaux et soldats se rendant davantage compte de leurs devoirs, en raison même de leur importance, car ils grandissaient avec l'organisation nouvelle.

» Nous voudrions n'être pas trop pessimistes et voir sous un jour moins sombre que ne l'envisagent nos premières correspondances, le vote du 12. Mais nous nous heurtons, ainsi que nous le disions plus haut, à une de ces vérités contre lesquelles les raisonnements spécieux ne peuvent rien Etant donnés les progrès de la tactique, nous avions fondé de grandes espérances sur l'avenir qui était réservé à notre infanterie, dont le rôle n'a fait que grandir. Ces espérances disparaissent. Aussi n'est-ce pas sans crainte que nous envisageons les destinées que peut entraîner pour l'armée la décision qui, battant directement en brèche le grand principe tactique qu'a si bien défini M. le général Lewal dans ses *Etudes de guerre*, replonge notre infanterie dans le *statu quo*. Une trop cruelle expérience aurait dû l'en faire sortir.

» Espérons néanmoins que nous verrons luire de meilleurs jours pour l'infanterie française, et ayons confiance qu'après quelque temps d'essai, nos futurs législateurs reconnaîtront l'urgence d'adopter les fortes compagnies. Avec le régiment à quatre bataillons, contre lequel nous ne nous élevons pas, ce sera peut-être plus facile et moins dispendieux qu'on ne le croirait d'abord. »

— † On annonce la mort de M. Edgar Quinet, député, écrivain bien connu, qui a séjourné longtemps à Montreux, où il a laissé les meilleurs souvenirs. Entr'autres écrits, on a de lui un livre sur la campagne de 1815, fort bien étudié, remarquable à beaucoup d'égards, quoique un peu trop enclin, comme l'ouvrage du colonel Charras qui l'a inspiré, à rabaisser le génie militaire de Napoléon Ier, pour mieux combattre ses descendants.

Italie. — Voici quelques détails statistiques empruntés à l'Annuaire militaire du royaume d'Italie pour 1875. L'armée compte 3 généraux, 44 lieutenants-généraux, 80 généraux-majors, 237 colonels, 294 lieutenants-colonels, 701 majors, 3234 capitaines, 4879 lieutenants et 1795 sous-lieutenants. Il y a pénurie d'officiers des grades inférieurs, mais les établissements pour l'éducation militaire font tout leur possible pour y obvier. Pendant l'année 1872, ces institutions ne renfermaient que 803 élèves; en 1873, ce chiffre était déjà arrivé à 1152; aujourd'hui il est de 1602.

L'admission de volontaires d'un an n'a pas répondu à l'attente. Ainsi, au 1er octobre 1872, il s'en était présenté 1072 et, au 1er mas 1874, 492 seulement.

Les forces armées mobiles et la réserve se trouvent dans une meilleure situation Ainsi, au 1er janvier 1875, l'armée mobile comptait 244 capitaines, 575 lieutenants et 1691 sous-lieutenants; les troupes auxiliaires comptaient à la même époque 8 majors, 8 capitaines, 14 lieutenants et 986 sous-lieutenants. La réserve possédait à cette date 1 général de l'armée, 13 lieutenants-généraux, 53 généraux-majors, 53 colonels, 144 lieutenants-colonels, 441 majors, 327 capitaines, 371 lieutenants et 114 sous-lieutenants.

Russie. — La nouvelle loi militaire, qui abolit les anciennes franchises et soumet à la conscription toute la population mâle de l'empire, a déployé son effet pour la première fois, on vient d'appeler au tirage la classe de 1853.

Voici, d'après les journaux russes, quelques détails sur les résultats de cette opération.

Le nombre total des jeunes gens appelés à tirer au sort a été pour la Russie d'Europe de 693,736. Dans ce nombre sont compris 346,373 hommes qui avaient droit à une exemption conditionnelle comme soutien de leur famille et 12554 jeunes gens appartenant aux classes privilégiées.

La levée annuelle fut fixée à 144,934 hommes, c'est-à-dire au cinquième environ de la classe et à la moitié des hommes qui n'avaient pas droit à des exemptions exceptionnelles.

Le nombre des conscrits qui ne se sont pas présentés s'élève à 24,350, soit le 3 1/2 pour cent de la levée. Les absences se sont produites surtout parmi les habitants des villes, et en particulier parmi les juifs.

Les conseils de révision ont renvoyé comme impropres au service le quart des hommes qu'ils ont examinés, et accordé un sursis à l'entrée au service pour cause de maladie à environ un dixième d'entre eux.

Malgré toutes ces causes de déchet, la levée n'a presque pas atteint la catégorie des soutiens de leur famille. On n'a pris dans la troisième classe de cette catégorie que 358 hommes et 236 dans la seconde. Cela s'est produit surtout en Pologne, les cas de ce genre ont été très rares dans les provinces de l'intérieur. Dans le nombre, 53,630 conscrits, c'est-à-dire *le tiers de la levée totale, sont mariés.*

Le nombre des conscrits provenant des classes privilégiées est de 3161. Sur ce nombre, on a accordé un sursis à 1587 jeunes gens afin de leur permettre de terminer leurs études.

On ne connaît pas encore les résultats du recrutement en Sibérie.

Amérique. — Le général Grant, président des Etats-Unis, vient d'adresser au Congrès un Message spécial pour recommander qu'on prenne des mesures nécessaires à la mise en état de défense du littoral américain.

Le président Grant avait déjà, dans son Message annuel, appelé l'attention du Congrès sur la nécessité d'augmenter les armements du pays, et il justifie son insistance en faisant remarquer que, si les fortifications peuvent être improvisées, l'artillerie ne se trouve pas sur les marchés, et que l'industrie ne peut la fournir à bref délai.

Il est à remarquer que le général Grant paraît tenir très peu compte des fortifications permanentes, telles que beaucoup de militaires les comprennent encore, c'est-à dire des travaux de pierre et de fer qui constituent, en général, le système de défense de l'Europe, auxquels il préfère les travaux de terre, qui peuvent être construits au moment même où ils sont nécessaires.

Le général Grant fonde son opinion sur l'expérience de la grande guerre de la sécession. De nombreux exemples fournis par cette guerre paraissent, en effet, convaincants en faveur des défenses temporaires en terre. Ainsi les forts élevés par les confédérés à Roanoke-Island en moins de huit jours ont parfaitement résisté au bombardement de toute la flotte du général Burnside. L'un de ces forts reçut trois mille bombes et boulets en un jour sans être endommagé. Des officiers compétents vont même jusqu'à dire que plus les défenses en terre reçoivent de boulets, plus elles se consolident, les boulets faisant dans la terre l'office d'une sorte de ciment. Au fort Fisher, construit de la même manière sur les côtes de la Caroline du Nord, des faits analogues se produisirent. Ce fort résista au bombardement de la flotte du général Butler et ne fut même pas ébranlé par l'explosion d'un volcan à poudre, qui eût fait craquer et probablement renversé les murs de pierres de n'importe quel fort construit d'après l'ancien système.

Il y a longtemps que, tant aux Etats-Unis qu'en Europe, les officiers du génie discutent sur les avantages respectifs de ces deux systèmes de défense, et l'opinion d'un militaire aussi renommé que l'est le général Grant ne peut que peser en faveur du système des travaux en terre. *(Rép. française.)*

— *L'Army and Navy Journal* (New-York) annonce l'adoption, à titre d'essai, pour le service américain, du télémètre Le Boulangé. Nous avons exposé, dans notre numéro du 14 novembre dernier, le principe sur lequel cet instrument est construit. (Mesure des distances par la vitesse de propagation du son).

— *Deux nouvelles torpilles.* — Le capitaine Ericson, le constructeur du fameux *Monitor*, qui, pendant la guerre de sécession, a été l'heureux adversaire du *Mérimac*, de la marine confédérée, vient d'inventer un nouveau modèle de torpille. Cet engin est construit d'après un système qui fait qu'il peut se mouvoir indépendamment de la présence immédiate d'un navire, tout en conservant la faculté de se diriger. Cette faculté s'exerce au moyen d'un léger câble tubulaire flexible, attaché à la torpille, et par lequel la force propulsive lui est transmise de la part d'une machine à air comprimé.

Ce câble renferme également le moyen d'imprimer la direction voulue : il consiste en un gouvernail placé en dessous de l'avant de la torpille. Celle-ci est munie, en outre, de chaque côté, d'ailerons également mis en mouvement par l'électricité, pour en régler le degré de submersion.

Un long fil, s'élevant verticalement au-dessus de l'eau, indique à la fois la posi-

tion de la torpille et la profondeur à laquelle elle se trouve placée. La partie antérieure est intentionnellement émoussée de manière à opérer la décharge produite par le choc, le plus près possible de l'objet à atteindre.

D'autre part, on vient de faire à Toulon des expériences sur la nouvelle torpille automatique Whited. Cet engin, qui se meut à l'aide d'une machine à air comprimé, se dirige lui-même sur le but vers lequel il est pointé, avec une vitesse de dix nœuds à l'heure, et en naviguant soit à la surface des eaux ou à telle profondeur que l'on juge convenable.

En heurtant l'obstacle qu'elle rencontre, la torpille Whited produit une explosion terrible, dont les effets sont désastreux, même sur les plus forts bâtiments de guerre construits de nos jours.

Cet engin coûte environ 10,000 fr ; il a trois mètres de long environ, et sa forme rappelle celle d'un gigantesque cigare. Sa portée est de 1200 à 1500 mètres.

Egypte. — Un assez grand nombre d'officiers américains se trouvent maintenant dans l'armée égyptienne, où ils rendent, paraît-il, les meilleurs services et sont généralement très considérés. On cite entr'autres : le général Stone, comme chef d'état-major de l'armée égyptienne, sous le nom de Ferik-Pacha, et le colonel Reed, comme sous-chef d'état major ; puis le général Dye, le colonel Long, qui s'est distingué récemment contre les bandes de Kabba-Rega, le colonel Colston, ancien officier confédéré, les lieutenants colonels Sparrow Burdy et Macomb-Mason, Rogers, Bassel, majors Martin, Prout, et un certain nombre d'officiers subalternes. Plusieurs d'entr'eux dirigent des explorations dans la région du Darfour.

Berne. — Le comité d'organisation du tir cantonal bernois, qui aura lieu cette année dans la ville de Berthoud, vient de publier un appel aux sociétés de tir et aux carabiniers du canton et du reste de la Suisse

La place destinée au tir, au pied d'un groupe de rochers, est pittoresquement située ; 40 cibles sont taillées dans le roc et offrent un coup d'œil certainement unique en son genre.

A moins que de sérieuses difficultés de construction ne s'y opposent, un certain nombre de cibles de 1500 pieds seront en outre mises à la disposition du tireur ; une cible sera réservée à la nouvelle carabine de cavalerie, afin que cette arme puisse justifier de son opportunité et de son utilité pour l'avenir.

L'ouverture du tir aura lieu le dimanche 27 juin et sa clôture est fixée au dimanche 4 juillet. Le comité promet que rien ne sera négligé quant aux préparatifs nécessaires en pareille occasion ; en même temps, il prie les autorités, les sociétés et les amis du tir, et particulièrement tous ceux d'entre eux que rattachent à Berthoud des relations spéciales et amicales, de bien vouloir contribuer à orner de dons le pavillon des prix. M. Adolphe Grieb, président du comité des finances, est chargé de recevoir les demandes d'inscription et les dons qu'on voudra bien lui transmettre.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 23 décembre 1874, M. Arthur *Ducret*, à Lausanne, capitaine des chasseurs de droite du 6e bataillon de landwehr, et M. Louis *Dufour*, à Charnex, 1er sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 10e bataillon d'élite.

Le 5 mars 1875, MM. Charles-Louis *Monnet*, à Pampigny, et Gustave *Lederrey*, à Grandvaux, actuellement sous-officiers d'artillerie, au grade de 2e sous-lieutenant du train d'armée.

Invitation

aux fabricants d'armes et aux fournisseurs d'effets d'équipement militaire et de voitures de guerre de vouloir bien transmettre leurs adresses à la section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral.

L'administration soussignée sera dès aujourd'hui souvent dans le cas de faire des acquisitions considérables du matériel ci-dessus mentionné. Comme les publications y relatives ne paraissent, dans la règle, que dans la Feuille fédérale suisse, il est nécessaire que l'administration possède un tableau des adresses de tous les fournisseurs d'articles militaires, afin qu'on puisse leur transmettre à l'avenir les *formulaires de soumission* à remplir.

Dès que leurs adresses seront parvenues à l'administration, ils recevront un formulaire contenant un certain nombre de questions auxquelles ils voudront bien répondre ; l'adresse demandée n'a donc pas besoin d'être accompagnée de l'indication des fournitures antérieures, etc.

Berne, le 18 mars 1875.

A. GRESSLY, chef de la section technique.

CONCOURS

Par suite d'avancement, un concours est ouvert pour la place d'intendant de la poudrerie de Kriens (Lucerne).

Les citoyens suisses qui ont l'intention de postuler cette place, dont le traitement annuel est de fr. 4000 au maximum, ont à adresser leurs offres, d'ici à la fin de ce mois, au Département fédéral des finances.

LE SERVICE EN CAMPAGNE

Tactique appliquée des différentes armes, avec quatre planches, par C. D'ELGGER, major d'état-major fédéral. Lucerne 1874. Doleschal.
Un vol in-8. Prix : 6 fr.

Taktik der Infanterie, Cavallerie und Artillerie

frei bearbeitet nach dem für die eidgn. Militärschulen angenommenen Lehrgang, von Carl von ELGGER.
Luzern 1874. Bucher'sche Buchdruckerei. 3 Lieferungen in-8, zu je Fr. 1,50.

KRIEGSWESEN UND KRIEGSKUNST

der schweizer Eidgenossen im XIV, XV und XVI Jahrhundert.
von Carl von ELGGER, mit 10 Figurentafeln.
Luzern 1873. Doleschal's Buchhandlung. Gr. in 8. Preiss : 7 fr. 50.

IL VIENT DE PARAITRE
chez
TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE
DE LA
GUERRE FRANCO-ALLEMANDE
EN 1870-1871
PAR
FERDINAND LECOMTE,
colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER
Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.
Prix de l'ouvrage complet : 40 francs.

Messieurs les actionnaires de la REVUE MILITAIRE SUISSE sont prévenus que le coupon de dividende de l'exercice 1874 peut être encaissé, dès ce jour, à l'Union vaudoise du crédit, à Lausanne.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 8. Lausanne, le 21 Avril 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Société militaire fédérale. Section vaudoise.** I. Sur la réorganisation du service sédentaire ; — II. Sur le rassemblement de troupes de 1873. — **Artillerie suisse.** Circulaires. — **Nouvelles et chronique.** Circulaires, nominations et promotions fédérales. Annonces.

SUPPLÉMENT (comme *Armes spéciales*). — Tableau des écoles militaires pour l'infanterie suisse en 1875. — Ordonnance du 15 mars sur la répartition territoriale.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. SECTION VAUDOISE.

La société s'est réunie en assemblée générale le 29 mars, à 4 heures, à l'hôtel du Nord, à Lausanne.

Après avoir liquidé quelques questions administratives et fixé entre autres à 2 francs la cotisation pour 1875, la société a entendu un rapport verbal sur les travaux d'hiver de celles des sous-sections qui s'étaient fait représenter à l'assemblée générale. Nous nous proposons de revenir prochainement sur la marche des sous-sections.

Il a été annoncé que toutes les sous-sections avaient concouru au sujet proposé à leur étude : l'*amélioration et le perfectionnement du tir*. Les rapports ont été remis à un jury composé de trois officiers supérieurs.

Sur la proposition du comité, l'assemblée a décidé de poursuivre l'été prochain la reconnaissance entreprise l'été précédent dans le Jura. Pleins pouvoirs ont été laissés au comité pour l'organisation de la reconnaissance.

Continuant la publication des rapports présentés à l'assemblée générale d'Orbe, le 9 août 1874, nous donnons ci-dessous ceux de M. le commandant Eugène Gaulis, sur le service sédentaire, et de M. le major Lochmann, sur les rassemblements de troupes, documents qui, aujourd'hui encore, renferment des renseignements et des appréciations d'un haut intérêt, s'appliquant aussi bien au régime actuel qu'à celui de l'ancienne loi :

I. Sur la réorganisation du service sédentaire.

Résumé des rapports fournis par les sous-sections sur la question posée par le comité dans les termes suivants :

« En vue des changements qui pourraient être introduits dans l'organisation mi-
» litaire pour ce qui a trait aux exercices de dépôt, au recrutement, aux avant-
» revues, aux fonctions des commis et des sous-commis d'exercice et *en général à*
» *tout ce qui concerne la partie sédentaire du service, quelles modifications serait-*
» *il désirable d'apporter?* »

Quatre sous-sections, celles de Lausanne, de Morges, de Moudon et de Sainte-Croix, ont fourni des rapports sur cette question.

Un premier point se présente naturellement à l'esprit, c'est de savoir si une telle discussion est utile aujourd'hui avant la confection de la loi militaire fédérale et avant son application par une loi cantonale. Le précédent comité nous paraît avoir eu raison de penser qu'il y a, au sujet du service sédentaire, des questions de principe et des questions de fait qu'il est intéressant de discuter avant la confection des lois. Nous voulons donc extraire des rapports qui sont sous nos yeux les points qui sont d'un intérêt général en laissant de côté ce qui n'a trait qu'au mode d'application du système actuel.

La matière se scinde naturellement en deux parties.

Ce qui concerne le personnel et ce qui concerne le service sédentaire de la troupe.

I. *Personnel.* — Quant au personnel il y a diverses observations à noter, et pour commencer par les fonctionnaires du rang le plus élevé, nous signalerons la discussion soulevée par Lausanne sur le point de savoir si les chefs de corps doivent être maintenus ou si leurs attributions peuvent être jointes à celles du chef du corps de l'infanterie, qui deviendrait un véritable chef du personnel. Nous devons constater en premier lieu l'intérêt que les officiers des armes spéciales paraissent porter à la conservation de leurs chefs de corps. En second lieu on doit reconnaître que leur intervention peut être utile dans les présentations, un officier spécial de l'arme jugera mieux les aptitudes particulières des officiers et pourra pourvoir utilement à leur répartition ; ceci est surtout vrai pour l'artillerie. Pour la cavalerie la suppression du chef du corps nécessiterait son remplacement par un autre fonctionnaire de rang élevé chargé d'intervenir avec autorité pour l'examen et la réception des chevaux. Lausanne, qui seul a discuté la question, a donc eu de sérieux motifs pour préaviser par son vote en faveur du maintien de ces fonctionnaires.

Passant à une seconde question nous voyons tous les rapports signaler un abus auquel certaines lois récentes ont déjà porté quelque remède.

L'état-major des arrondissements est trop considérable et la section de Morges a fait des recherches qui l'ont amenée à dresser le tableau que voici :

6 commandants d'arrondissement ;
6 officiers d'armement ;
33 secrétaires ;
416 commis et sous-commis d'exercice ;
38 courriers à cheval ;
665 courriers à pied ;
224 musiciens ;
14 divers.

1402 hommes ; soit, en admettant le total de l'armée à 24,317 hommes, le 6 % environ de cette armée.

Les nouvelles exigences du service rendront fort utiles d'avoir un nombre important de surnuméraires et d'aides de l'armée ; ce seront des hommes qui peut-être ne pourraient pas être employés en ligne de bataille, mais qui se rendront utiles si l'on veut obtenir un service d'étapes bien organisé et surtout un service d'approvisionnement suffisant. Ce qu'il faut éviter en revanche, c'est que sous le prétexte d'être courrier à pied on ne marche pas du tout.

Les sections sont donc assez d'accord pour supprimer les officiers d'armement des arrondissements, réduire le nombre des secrétaires et des courriers, ne conserver qu'une ou deux musiques militaires au plus. Les sous-commis sont maintenant supprimés et quant aux commis d'exercice, leurs circonscriptions et leur traitement nécessitent une refonte. Les rapports spéciaux contiennent à ce sujet des détails intéressants mais trop longs à relater ici. Le point essentiel est l'accord positif sur l'utilité de conserver ce rouage administratif qui ne saurait se remplacer utilement ni par les municipalités ni par des officiers de l'état civil.

Il est incontestablement avantageux que le service local soit dirigé et commandé dans un esprit essentiellement militaire.

II. *Service.* — L'article le plus discuté a été celui relatif aux avant-revues, les rapports en font foi ; mais en résumé trois sous-sections sur les quatre ont voté en faveur du maintien des avant-revues.

Il y a des améliorations à apporter dans l'organisation de ces réunions annuelles, mais nous signalons tout particulièrement le rapport de la sous-section de Mou-

don dans les considérations qu'il présente pour le maintien en principe des avant-revues.

Il faut se garder de condamner d'entrée une institution sans se demander si ce que l'on propose à la place n'aurait pas de plus graves inconvénients. Ceux qui, comme la sous-section de Ste-Croix, désirent la suppression, voudraient remplacer les avant-revues par des réunions d'officiers qui épureraient les contrôles sur le papier et sans avoir les hommes présents. Or ce n'est pas trop dire d'affirmer que l'histoire militaire condamne un tel système. Il est connu de longtemps que l'administration doit faire la guerre à l'homme fictif qui n'est que sur le papier et qui ne se trouve pas en ligne quand on a besoin de lui. Les mêmes motifs n'existeraient pas chez nous que dans les armées permanentes pour créer cet homme introuvable. Toutefois il se créerait aussi par d'autres circonstances. Avec tout le soin possible l'administration ne peut pas suivre de ses yeux tous les soldats d'une armée qui n'est pas ordinairement sur pied; ce n'est pas trop exiger que leur présence un jour par an pour faire constater leur identité. La réunion des compagnies ou des contingents, comme on voudra, est le seul moyen d'avoir des renseignements immédiats sur les absents, les camarades donnent au besoin leur concours et la somme de travai utile faite dans ces journées ne peut se dénier. Ceci est vrai surtout pour l'infanterie, les soldats des armes spéciales étant des hommes choisis, sont en général plus faciles à suivre et à retrouver. Cependant il n'est pas d'officier ayant administré un contrôle de compagnie qui ne sache la peine que l'on a à régulariser le rôle de la légion des absents.

En résumé il paraîtrait que les cantons qui n'ont pas d'avant-revues sont obligés de réunir quelquefois leurs compagnies dans le but spécial de vérifier de visu l'exactitude ou plutôt l'inexactitude de leur contrôle, une négligence de quelque temps les menant vite à la confusion.

En revanche ces constatations annuelles de la présence ou de l'absence des hommes contribuent à nous rendre possibles des mises sur pied très promptes, qui ne seraient pas faciles sans cela.

Ceci dit nous passerons rapidement sur les autres questions. Tous les rapports se prononcent pour le maintien des inspections d'armes. Puisqu'on reconnaît la nécessité d'une réunion annuelle spéciale pour le pointage des armes, n'est-il pas un argument de plus pour constater la nécessité d'un contrôle annuel des hommes par leur présence ?

On peut laisser de côté pour le moment bien des observations intéressantes relatives au mode de recrutement. Ce sera peut-être une question à reprendre à part, mais elle est de celles où la section vaudoise doit attendre de savoir quelles seront les prescriptions de la loi fédérale pour pouvoir formuler des vœux qui puissent avoir une application pratique.

Nous terminerons donc en signalant quelques desiderata qui sont formulés par la section de Lausanne et qui proviennent d'elle, parce que c'est dans les villes surtout que leur réalisation amènerait des résultats utiles.

On demande que tout homme en âge d'être recruté soit obligé, sans ordre individuel, de se faire inscrire sur les rôles et cela sous peine d'une punition sérieuse, s'il est en défaut. Que sur ce point la responsabilité des parents, tuteurs, maîtres de pension, etc., soit nettement posée.

Que de plus tout homme inscrit soit obligé de faire connaître son changement de domicile au commis d'exercice du lieu qu'il quitte et à celui du lieu où il se rend. Une peine disciplinaire devrait être la conséquence de chaque infraction.

Depuis un certain temps le citoyen vaudois qui réside hors de son lieu d'origine n'est plus tenu à un dépôt d'acte d'origine et de là vient la nécessité de prescriptions spéciales pour régulariser l'obligation de servir et pour rendre possible de retrouver promptement tous les hommes inscrits.

Lausanne, 31 juillet 1874. Eug. Gaulis, commandant.

II. Sur le rassemblement de troupes de 1873.

Le Comité de la section vaudoise des officiers en fonctions l'année dernière a proposé quelques sujets à l'étude de diverses sous-sections du canton, et il a été décidé que dans la séance de ce jour il vous serait donné lecture des rapports résumant en quelques mots les travaux faits par les sous-sections.

Pour notre part nous avons été chargés des mémoires présentés sur la IIme question : « *observations critiques sur le rassemblement des troupes de* 1873 (IV division).

Cette question n'a été traitée que par deux sous-sections, celle de Lausanne et celle de Morges, vu que les autres sous-sections n'avaient pas de membres ayant participé à ces manœuvres.

La même difficulté, Messieurs, se présentait pour votre comité ; aussi ma tâche de résumer les deux mémoires présentés doit-elle se restreindre à comparer les rapports et indiquer quelques points généraux sur lesquels il est permis de se former une opinion, sans avoir même été témoin de ce qu'il s'agit d'étudier.

Le rapport de la sous-section de Lausanne est beaucoup plus complet que celui de celle de Morges, et cela n'a rien de surprenant puisque cette première sous-section compte plusieurs officiers de grades divers et à peu près de toutes armes.

Ayant assisté au rassemblement, le rapporteur et un second officier contre-signataire du rapport, avaient été placés dans des circonstances particulièrement favorables pour bien voir, tandis que le rapporteur de la sous-section de Morges n'avait assisté qu'à trois jours de manœuvres.

Ces mémoires indiquent :

1° Les ordres du jour généraux et les suppositions sur lesquelles étaient basées les manœuvres, ainsi que quelques points principaux de celles-ci.

2° Le service administratif du rassemblement.

I. — *Manœuvres.*

Nous ne parlerons pas ici des suppositions générales, nous nous bornerons à constater que la tâche à remplir était bien forte pour la division suisse composée de 6650 hommes et que le terrain à occuper était fort étendu.

C'est peut-être dans ce fait qu'il faut chercher en partie la cause d'une faute signalée par les deux rapports et par quiconque a assisté à ces manœuvres, de fronts beaucoup trop étendus, beaucoup plus étendus même que ne le justifiait l'emploi de la nouvelle tactique, c'est-à-dire de l'ordre mince et de grands déplacements de tirailleurs. — Il est resulté souvent un retard du groupement des troupes et peu d'ordre dans l'instant qui suivait l'arrêt dn mouvement.

Avec nos troupes de milices peu exercées il faut éviter toute exagération dans ce genre. Les inconvénients ne seraient évidemment pas aussi marqués avec des armées permanentes, ou lorsque ces manœuvres seront plus connues de tout le monde.

Ce front trop étendu avait des inconvénients multiples que les deux rapports relèvent fort bien.

Les autres observations faites aussi par les deux rapports, sont :

1° Le peu d'emploi qui a été fait de la troupe du génie ;

2° L'insuffisance de la cavalerie pour le service que l'on commence à exiger d'elle ;

3° La manœuvre sobre et bonne de l'artillerie ;

4° Les fautes commises un peu par toutes les troupes de se conduire en face de l'ennemi figuré comme on le ferait à l'exercice et de s'exposer souvent inutilement et dans tous les cas beaucoup plus qu'on ne le ferait si l'on était en face d'un ennemi ayant des balles et des obus dans les armes ;

5° Le manque de relation dans les manœuvres des différentes armes, l'artillerie trop laissée à elle-même, peu soutenue par l'infanterie ou quelquefois soutenue d'une manière gênante.

La cavalerie employée hors temps, le génie souvent complètement oublié et les sapeurs de bataillons, qui peuvent actuellement faire le même service que le génie, être inactifs faute d'outils ou par le fait que l'on ne sait pas s'en servir.

Il ressort de ces remarques que les manœuvres de troupes combinées ont fort besoin d'être étudiées chez nous et que les officiers de tous grades doivent s'en préoccuper vivement. Nous sommes heureux de constater que le nouveau projet d'organisation de l'armée remédie en partie à ces inconvénients en prévoyant davantage de manœuvres combinées.

Ces deux rapports, comme aussi tous les renseignements recueillis sur le rassemblement, constatent une fort bonne discipline, de la tranquillité dans les manœuvres et un esprit sérieux que bien souvent on ne veut pas reconnaître à nos troupes. Cela prouve que sous un commandement ferme et bien entendu, nos milices suisses sont tout aussi capables que d'autres d'avoir de l'ordre et de la discipline.

Comme se rattachant aux manœuvres, nous avons à signaler ici, l'introduction pour la première fois chez nous de *juges de camp*.

Cette institution, qui existe déjà dans d'autres armées, spécialement en Prusse, et en Autriche, n'est pas appliquée partout de la même manière, mais nous croyons que partout où elle a été appliquée, et à notre rassemblement aussi, elle a produit de bons fruits et qu'elle est appréciée de tous.

Nous avons entendu dire par des personnes à même de le savoir, que la position de ces officiers supérieurs chargés d'une mission si délicate devrait être mieux définie et que dans certains cas on devrait leur laisser davantage la liberté complète de leurs mouvements Nous ne savons pas ce qu'il en est, mais nous ne doutons pas que chez nous comme ailleurs, les juges de camp ne rendent de grands services à l'avenir.

Il est dans tous les cas bon qu'il y ait des officiers compétents pour juger des manœuvres, les commandants de brigades ou de divisions ne pouvant évidemment pas suivre tous les détails et être partout à la fois.

La critique sérieuse et impartiale qui se fait ainsi chaque jour dans un rapport officiel remplace avec grand avantage les causeries critiques qui n'ont que trop facilement lieu au souper du soir et autour des feux de bivouac.

II. — *Administration.*

Quant à l'administration du rassemblement au point de vue des vivres, de leur distribution, des transports de bagages et des logements, il n'y a qu'une voix pour constater les progrès considérables qui ont été realisés l'année dernière. Ces services si souvent laissés au 2me plan, si vivement critiqués, souvent à tort et quelquefois avec raison, avaient été l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part de la direction du rassemblement.

Aussi sous ce rapport là n'a-t-on entendu à peu près que des louanges et tout le monde reconnaît que ce service, fait à l'état tout à fait provisoire et d'essai, est un fort bon acheminement vers une transformation complète et heureuse de notre système actuel reconnu comme défectueux.

Les rations ont été plus fortes que jadis, ce qui est indispensable, les distributions ont été faites régulièrement et la qualité des vivres a été bonne.

Des essais de différentes cuisines ont été faits. Aujourd'hui les grandes cuisines sont à peu près condamnées, mais l'essai tout inverse de la cuisine individuelle n'a pas donné de bons résultats et devrait, nous semble-t-il, être réservé pour des cas tout-à-fait spéciaux en utilisant pour cela les gamelles fabriquées de manière à pouvoir être placées sur le feu.

Une cuisine sur roues, cuisant pendant le transport, a aussi été essayée à ce que nous avons entendu, mais nous ne savons pas quels résultats elle a donné.

Ce qui semble le meilleur est le système de marmites pour quatre à six hommes qui a aussi été expérimenté par une partie des troupes.

Ce sont tout autant de questions encore à étudier et qui toutes ont leur intérêt.

Ces expériences seront continuées dans le rassemblement de cette année.

Nous croyons devoir nous arrêter ici, ayant, nous le pensons du moins, touché les points principaux qui peuvent être abordés dans un rapport tel que celui-ci, et pour plus de détails nous prenons la liberté de renvoyer aux rapports eux-mêmes et à tout ce qui a été publié sur ce rassemblement de troupes dans les revues militaires et même les journaux politiques.

J.-J. Lochmann,
major du génie.

ARTILLERIE SUISSE.

Le chef du corps de l'artillerie aux autorités militaires cantonales.

Pour faire connaître comment aura lieu, d'après la nouvelle organisation, la formation, la promotion et la nomination des sous-officiers d'artillerie, on attire l'attention sur les dispositions ci-après développées des articles 43, 44, 48, 113, 115, et 132 de la nouvelle loi.

Le corps de l'artillerie comprend, en suivant l'ordre ascendant, les grades ci-après désignés :

Brigadier ;
Sergent (de canonniers, du parc et d'artificiers) ;
Maréchal des logis ;
Fourrier ;
Sergent-major ;
Adjudant sous-officier ;
(Y compris l'adjudant sous-officier du train.)

L'appointé n'est pas compris dans les sous-officiers ; ce grade indique ou bien un soldat qui est désigné pour être avancé aux grades de sous-officier, ou bien un soldat qui s'est distingué par de longs services signalés et par sa capacité.

Les sous-officiers se divisent en deux catégories.

La première comprend :
Brigadier et sergent.
La seconde comprend :
Maréchal des logis, fourrier, sergent-major et adjudant sous-officier.

La première catégorie des sous-officiers va depuis l'appointé exclusivement, la seconde depuis la première.

Pour obtenir les grades de la seconde catégorie il faut avoir passé par ceux de la première.

Le soldat qui veut ou doit devenir sous-officier est premièrement nommé appointé.

L'appointé qui veut ou doit devenir sous-officier, passe en premier lieu une école de sous-officier de 5 semaines, après laquelle, s'il a obtenu un certificat de capacité, il est nommé sous-officier de la première catégorie (brigadier ou sergent). Puis, comme sous-officier nouvellement élu, il prend part à la prochaine école de recrues d'artillerie de sa division, dont la durée est de 6 ou 8 semaines.

Ce n'est qu'après avoir suivi cette école de recrues qu'il pourra servir dans son unité tactique avec le grade de sous-officier.

Le sous-officier de première catégorie qui veut ou doit devenir sous-officier de la seconde catégorie, a de nouveau à passer une école de 5 semaines, après laquelle, s'il a obtenu un certificat de capacité, il est nommé sous-officier de seconde catégorie.

En sa qualité de sous-officier de seconde catégorie nouvellement élu, il est tenu d'assister à la prochaine école de recrues d'artillerie de sa division, de 6 ou 8 semaines de durée. Ce n'est qu'après avoir suivi cette école de recrues qu'il peut servir dans son unité tactique avec son nouveau grade.

Les sous-officiers de première catégorie, désignés pour le grade de fourrrier, ont tout d'abord à suivre l'école spéciale d'administration; et, faute d'y avoir été reconnus aptes à ce grade, ils ne peuvent continuer leur instruction de fourrier. Cette école d'administration peut avoir lieu en même temps que celle des sous-officiers; elle est de 3 semaines lorsqu'elle a lieu avant ou après cette dernière. Quand l'école des sous-officiers et celle d'administration ne coïncident pas, le sous-officier destiné à devenir fourrier, est tenu d'assister à une école de recrues en qualité de fourrier, pendant au plus 5 semaines.

Par les écoles sus-mentionnées un sous-officier de première catégorie peut être avancé directement à l'un quelconque des quatre grades de la seconde catégorie, sans avoir à passer d'école spéciale, excepté toutefois pour la promotion de maréchal des logis aux grades de fourrier, sergent-major ou adjudant sous-officier (non point d'adjudant sous-officier du train.)

Pour être nommé appointé avec la mention : désigné pour avancement à sous-officier, un certificat d'aptitude est exigible.

Ce certificat peut être obtenu pendant la première école de recrues ou le premier cours de répétition, et la nomination au grade d'appointé et l'entrée à l'école des sous-officiers peuvent avoir lieu immédiatement après.

Pour l'accès des sous-officiers de la première catégorie aux grades de la seconde, il est de nouveau exigé un certificat d'aptitude pour l'un en particulier des divers grades spéciaux de seconde catégorie auxquels ces sous-officiers désirent ou doivent arriver. — Ces certificats peuvent être acquis, soit pendant la première école de recrues, soit après, ou au premier cours de répétition suivi par le sous-officier de première catégorie.

Quant à l'avancement des grades inférieurs aux grades supérieurs de la seconde catégorie, on n'exige qu'un certificat de capacité général, excepté pour la promotion de maréchal des logis du train à un autre grade que celui d'adjudant du train; ou suivant la nature du cas et de l'avancement, une école spéciale peut être jugée nécessaire.

Les certificats d'aptitude sont délivrés : après le service de l'école de recrues par le commandant de l'école; après le service des cours de répétition, ou avec l'unité tactique, par le commandant de l'unité tactique, ils sont visés par les commandants du cours ou le commandant de la subdivision. A l'entrée d'une école de sous-officiers, chaque sous-officier est tenu de produire un certificat d'aptitude, sans lequel il ne peut être admis.

Les certificats de capacité, pour l'avancement de sous-officiers de première ou de seconde catégorie, sont délivrés par les commandants de l'école des sous-officiers; ils sont visés par l'inspecteur et communiqués aux commandants de brigade ou de subdivision que cela concerne, pour notification et transmission aux commandants des unités tactiques.

Sans certificat de capacité il ne peut y avoir de promotion aux grades de sous-officiers de première ou de seconde catégorie.

Les certificats de capacité pour l'avancement de sous-officiers de seconde catégorie, d'un grade inférieur à un grade plus élevé, sont délivrés après le service de l'école de recrues, par le commandant de l'école; délivrés après le service des cours de répétition ou avec l'unité tactique, par le commandant de celle-ci, ils sont visés par le commandant du cours, ou l'autorité dont les unités relèvent.

La nomination de l'appointé, la désignation pour l'avancement comme sous-officier de première ou de seconde catégorie, la nomination ou l'avancement même à quelque grade de sous-officier que ce soit, a lieu par les commandants

des unités tactiques, en prenant pour base les certificats et sur le prévais de leurs officiers.

Toutes les nominations, désignations pour l'avancement ou promotions, sont soumises au contrôle du commandant de brigade ou de division supérieure d'artillerie; et elles n'entrent en vigueur qu'après son visa, ensuite du préavis du commandant de régiment ou de subdivision.

Les capitaines des unités peuvent aussi, pour compléter leur effectif de sous-officiers, désigner pour l'avancement des appointés et des sous-officiers capables.

Il est de même laissé à chaque soldat, appointé ou sous-officier, la faculté de concourir pour un certificat d'aptitude; ce certificat une fois obtenu, il devra s'annoncer pour l'avancement, se faire admettre à l'école des sous-officiers et là y acquérir le certificat de capacité pour le grade qu'il a en vue.

S'il arrivait que l'on obtînt dans une unité un nombre de candidats plus considérable qu'il n'est nécessaire pour compléter l'effectif de ses sous-officiers, le commandant de la brigade ou de la division supérieure, pourrait décider leur mutation parmi l'une des autres unités qui sont sous ses ordres; et il ordonnerait, ensuite du préavis du commandant de régiment ou de subdivision, l'incorporatiou de ces candidats dans une autre unité dont l'effectif en sous-officiers serait insuffisante.

Nota. — On ne saurait trop dire combien il est désirable pour l'instruction et le service d'un bon corps de sous-officiers, que le soldat reconnu capable d'être avancé le soit de bonne heure, et que son instruction soit faite rapidement et sans interruption. Etant jeune, l'enseignement se grave plus facilement en lui, le service lui est moins pénible; de plus, il a encore un certain nombre d'années de service devant lui depuis sa promotion avant d'entrer dans la landwehr; il peut, dès lors, poursuivre une assez longue carrière comme sous-officier dans son unité tactique, pour pouvoir se perfectionner dans son grade, en acquérir la pratique et rendre ainsi de bons services.

Pour faciliter l'instruction rapide de jeunes sous-officiers capables, les écoles annuelles de sous-officiers auront lieu avant les écoles de recrues, et celles-ci avant les cours de répétition; de telle façon que le soldat reconnu capable de devenir sous-officier est, immédiatement après sa première école de recrue, nommé appointé, et peut suivre à la prochaine école de sous-officiers. — De même aussi, le sous-officier de première classe, après son école de recrue ou premier cours de répétition, peut être désigné à un nouvel avancement et peut être envoyé à la prochaine école de sous-officiers pour sa promotion aux grades de sous-officier de seconde classe.

On tient en outre à ce que les sous-officiers sortis des écoles de sous-officiers suivent, si possible la même année, l'école de recrues de leur nouveau grade.

Quand les sous-officiers auront complété leur instruction, comme il a été dit, et qu'ils auront assisté aux écoles avec leur nouveau grade, ils seront assurés de n'être pas rappelés plus tard pour la formation des cadres dans les écoles de recrues. — Aarau, 1er mars 1875.

Le chef de l'arme de l'artillerie aux autorités militaires des cantons.

Conformément à la nouvelle loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, article 115, relatif aux écoles de sous-officiers, il y aura cette année, à Thoune, du 3 avril (jour d'entrée) au 7 mai (jour de licenciement) une seconde école de sous-officiers d'artillerie.

Cette école est exclusivement pour l'artillerie de position.

La troupe sera pourvue de feuilles de routes cantonales.

Dans le but de constituer le corps des sous-officiers sur les bases de la nouvelle organisation, il a appelé à cette école les appointés et sous-officiers désignés pour l'avancement et appartenant exclusivement aux compagnies actuelles de position, élite, soit : tant les appointés que les canonniers à nommer immédiatement appointés et proposés pour le grade de sergent ; puis les caporaux (de l'ancienne organisation) et les sergents proposés pour les grades supérieurs de sous-officiers (fourrier et sergent-major).

La nouvelle loi supprimant le grade de caporal, les anciens caporaux devront par le fait être promus sergents ; il faut donc comprendre, en outre, parmi les sous-officiers désignés pour l'avancement, et appelés à l'école de sous-officiers : les caporaux qui ont déjà passé une école de recrues ou de cadres dans leur grade ou celui d'appointé. (Ces caporaux seront nommés sergents immédiatement après la nouvelle école de sous-officiers ; quant à ceux qui n'auraient pas encore passé d'école de recrues ou de cadres comme appointé ou caporal, ils auront, en outre de l'école de sous-officiers, à passer une école de recrues avant d'être nommés sergents.)

En résumé, les autorités cantonales auront à envoyer à Thoune, le 3 avril, pour prendre part à l'école de sous-officiers d'artillerie de position :

a) *Les caporaux incorporés aux compagnies d'élite de position de nouvelle formation, qui ont passé une école de recrues ou de cadre dans leur grade ou celui d'appointé ;*

b) *Les simples soldats, appointés ou caporaux, ou sergents proposés pour le grade de sergent ou de sous-officiers supérieurs (fourrier et sergent-major) ; tant ceux des anciennes compagnies de position que ceux détachés des batteries pour figurer à l'effectif du corps de sous-officiers des compagnies de position de nouvelle formation.*

Le choix des simples soldats, appointés et sous-officiers, proposés pour l'avancement, doit être fait avec discernement et en vue de compléter le corps des sous-officiers sur les bases de la nouvelle organisation en tenant compte que l'effectif en sous-officiers des compagnies ne doit pas être complété d'emblée, mais dans un laps de temps de deux années.

Là où les compagnies ne pourront parfaire leur effectif normal qu'au bout de quelques années par le moyen d'un recrutement exceptionnel, l'effectif des cadres devra suivre méthodiquement d'après celui de la troupe elle-même.

Les simples soldats aptes à devenir de bons sous-officiers seront proposés pour le grade de sergent, tout comme les appointés ; comme tels ils seront promus appointés avant leur entrée à l'école de sous-officiers.

Il est est à remarquer qu'en sortant de l'école de sous-officiers, avec leur grade nouvellement obtenu, les sous-officiers ont encore (nouvelle organisation militaire, art. 113, § 3) à passer l'école de recrues d'artillerie de cette année, pour en constituer les cadres et compléter leur instruction de sous-officier. On enverra enfin à cette école quelques officiers pour les former plus particulièrement au service de l'artillerie de position, soit un officier pour chacune des 10 compagnies de position de la nouvelle formation. A cet effet, on désignera tout d'abord ceux des officiers actuellement attachés au service de position qui auront fait le moins de service auprès de cette arme.

Les autorités militaires sont invitées à adresser, aussitôt que possible, au chef d'arme soussigné, l'état nominatif des officiers, sous-officiers et appointés qu'elles se proposent d'envoyer à l'école de sous-officiers, avec la mention précise du grade pour lequel les nouveaux sous-officiers sont proposés. — Aarau, le 5 mars 1875.

Ecole de serruriers pour 1875.

De même que précédemment et conformément à la nouvelle organisation militaire, il sera tenu chaque année des cours spéciaux pour juger des aptitudes tech-

niques des recrues serruriers des batteries et compagnies de position, et pour former ces ouvriers au service qu'ils auront à remplir auprès de leurs batteries et compagnies.

Désormais les cours spéciaux de serruriers ne feront plus partie d'une école de recrues; ils seront organisés à part, de façon à ce que ces ouvriers soient formés à leur métier et reconnus aptes à leur service dans l'artillerie, avant d'être attachés comme recrues-serruriers aux écoles de recrues de leur arme.

Dorénavant les recrues-serruriers ne seront admis comme tels aux écoles de recrues qu'après avoir obtenu, à un cours spécial de serruriers, un certificat de capacité dans leur métier de serruriers de batterie ou de compagnie de position. Ces recrues-serruriers seront ensuite commandés pour les écoles de recrues, de sorte qu'il n'y ait plus à envoyer à ces écoles d'anciens serruriers précédemment incorporés; pour autant, du moins, que le nombre des nouveaux suffise à la demande.

Les serruriers qui entreraient à une école de recrues sans avoir préalablement satisfait aux conditions exigées au cours spécial de leur métier, seront considérés comme recrues de canonniers, et ne pourront être attachés plus tard comme serruriers à leur batterie ou compagnie qu'après avoir fait leurs preuves de capacité à un nouveau cours spécial de serruriers.

Aarau, le 5 mars 1875. *Le chef de l'arme de l'artillerie*,
Hans Herzog.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 3 avril 1875.

Comme la nouvelle ordonnance sur les sociétés volontaires de tir, prévue par l'art. 140 de la loi militaire, ne pourra sans doute pas encore être mise en vigueur cette année, nous croyons devoir vous informer qu'on appliquera encore les anciennes prescriptions réglementaires aux exercices des sociétés volontaires de tir en 1875.

La vérification des tabelles de tir pour 1874 n'a pas donné de bons résultats. Malgré les recommandations catégoriques de notre circulaire du 5 février 1874, plus de cent sociétés ont dû être exclues du subside fédéral, parce qu'elles n'avaient pas tiré aux distances positivement prescrites de 300 et 400 mètres, ou parce qu'elle n'avaient pas tiré sur les cibles prescrites. Quelques sociétés ont également dû être exclues du subside pour ne pas avoir envoyé leurs tabelles de tir en temps voulu.

Nous nous voyons, en conséquence, dans la nécessité de rappeler de nouveau les prescriptions dont il s'agit et de renouveler ici nos observations antérieures.

Les prescriptions à observer par les sociétés de tir sont contenues :

1° Dans le *règlement sur les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir* du 10 janvier 1870. (Recueil officiel X, 33)

Quant aux dimensions des cibles et à l'indication des résultats de tir on doit se conformer au :

2° *Règlement concernant les cibles pour armes à feu portatives et instruction sur le mode à suivre pour indiquer les résultats de tir*, du 3 avril 1872.

Enfin les prescriptions les plus importantes du règlement du 10 janvier 1870 sont contenues au *verso du formulaire de rapport annuel des sociétés de tir*, sous le titre :

3° *Instructions sur les exercices de tir et le mode à suivre pour en indiquer les résultats*, du 8 avril 1872.

Quant aux *distances* auxquelles les exercices de tir doivent avoir lieu, ce n'est

plus le règlement de 1870 qui fait règle, mais *seulement les instructions du* 8 *avril* 1872.

Les sociétés doivent recevoir non seulement le formulaire indiqué sous chiffre 3, mais aussi le règlement sur les cibles, mentionné au chiffre 2.

Pour avoir droit au subside fédéral, on ne demande que le *feu de précision, indiqué exactement* sur la tabelle de tir n° 1 et l'envoi du *formulaire de rapport annuel* de la société.

Toutefois, un grand nombre de sociétés s'exercent aussi à d'autres genres de feux et en indiquent les résultats, c'est pourquoi il est nécessaire de leur faire tenir tous les formulaires de tabelles de tir. Les sociétés sont libres de fixer les distances auxquelles elles veulent tirer, *en dehors de celles prescrites*, car il est nécessaire de leur laisser une certaine latitude suivant les places de tir où elles s'exercent. Mais comme ces exercices ont lieu en général à des distances différentes et qu'il serait utile pour les sociétés de pouvoir comparer les résultats qu'elles obtiennent avec ceux d'autres sociétés, — résultat que nous nous chargerons de publier — il est à désirer que l'on s'en tienne autant que possible, pour le feu de précision, aux distances correspondant à celles de la hausse de nos armes.

La répartition de 50 coups obligatoires entre les différentes distances serait plus pratique en ayant lieu comme suit :

10 coups à	225^m	cible 1^m 8/1^{m}8.
10 »	300^m	
10 »	400^m	
10 »	225^m	cible de campagne 1^m/1^m.
10 »	300^m	

Ces exercices de précision peuvent avoir lieu en même temps dans les différentes positions du corps, par exemple.

A 225^m debout;
A 300^m à genou;
A 400^m à terre.

Quant au nombre de coups dépassant le minimum obligatoire, les sociétés peuvent choisir les exercices suivants et les répartir à l'avance sur plusieurs années :

Tir à 150^m, comme exercice à des distances au-dessous de 225^m (hausse complètement abaissée);

Tir à plus de 400^m de distance;

Feu de vitesse individuel,
Feu de salves,
Feu de salves de vitesse,
Feu de tirailleur,
} avec la hausse la plus basse (225^m), distance à laquelle notre arme déploie son plus grand effet;

Exercice d'estimation des distances;

Tir à distances inconnues ;

Tir sur des cibles mouvantes et disparaissantes.

Les autorités militaires des cantons sont priées de veiller à ce que toutes les société de tir soient pourvues de cibles règlementaires de 1^{m}8/1^{m}8 et de 1^m/1^m; *elles voudront bien aussi leur faire donner, au besoin,* une instruction *sur la manière d'indiquer les résultats de tir.*

Quelques tabelles de tir incomplètes nous étant de nouveau parvenues en 1873, nous nous permettons encore les observations spéciales suivantes :

1° Sous le titre « dimensions des cibles » *il faut indiquer en mètres le genre de cibles employées* et ne pas se borner à la simple mention de « réglementaire ; »

2° *Il faut indiquer au pied du formulaire de tabelle de tir le nombre et l'espèce d'armes employées;*

3° Les sociétaires qui ont tiré les 50 coups obligatoires, mais qui n'ont pas assisté à trois exercices, *doivent être indiqués sur la tabelle de tir*;

4° Si les sociétés font figurer leur membres plusieurs fois dans les tabelles, il est nécessaire que cela ait lieu *dans le même ordre et avec les mêmes numéros*;

5° Les tabelles de tir qui ne seraient pas conformes aux prescriptions et aux observations qui précèdent, doivent être renvoyées aux sociétés de qui elles émanent, par les autorités militaires cantonales, avec l'invitation de les rétablir exactement;

6° L'art. 2 du règlement du 10 janvier 1870 prescrit que les sociétés doivent envoyer leurs tabelles de tir aux autorités militaires cantonales, au plus tard jusqu'au 15 novembre de chaque année;

Les sessions de l'Assemblée fédérale ayant été transférées à une époque plus rapprochée, et les comptes fédéraux devant être bouclés un mois plus tôt, il est expressément statué *que les sociétés, dont les tabelles de tir ne parviendraient au département soussigné qu'après le 15 décembre, n'auront plus droit au subside fédéral*;

7° Les exercices de tir doivent avoir lieu exclusivement *avec des armes se chargeant par la culasse et des munitions d'ordonnance*; en conséquence, *il est interdit de se servir de la munition de cadet*;

8° Les sociétés qui ne se conformeraient pas sous tous les rapports aux prescriptions réglementaires, seront exclues du droit au subside fédéral;

9° Les sociétés de tir de cavalerie ou les membres des sociétés de tir armés du mousqueton, sont tenus de tirer au moins à deux distances et chaque membre de tirer au moins 10 coups à la distance de 300^{m} sur des cibles de 1^{m}8/1^{m}8, pour avoir droit au subside fédéral.

Du reste, les prescriptions du règlement du 10 janvier 1870, ainsi que celles contenues au verso du formulaire de rapport du 8 avril 1872, leur sont également applicables.

Berne, le 6 avril 1875.

Des rapports qui nous ont été faits par les cantons sur le résultat du dernier recrutement, il résulte qu'outre les recrues de la classe de 1855, astreints au service de cette année, il s'en trouve un nombre considérable des années antérieures.

Afin de ramener le chiffre des recrues dans une juste proportion avec les moyens d'instruction dont nous disposons tant en personnel qu'en matériel, et afin de réduire dans une certaine mesure les frais d'équipement et d'instruction de cette année, le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 31 mars dernier :

Qu'outre les recrues de l'année 1855, on ne devait appeler aux écoles de recrues de l'année courante, que les hommes nés de 1843 à 1854, astreints au service mais qui n'ont pas encore pris part à une école d'instruction.

Nous vous invitons, en conséquence, à séparer pour le moment toutes les recrues appartenant à une année antérieure à celle de 1843 et à n'envoyer que les classes plus jeunes aux écoles de recrues de cette année. Le chiffre des hommes appartenant aux années antérieures à 1843 devra être communiqué au département jusqu'au 20 avril courant.

A cette occasion, le département se permet de rappeler à votre souvenir une des prescriptions de sa circulaire du 15 janvier dernier, à teneur de laquelle tous les étrangers au canton, nés antérieurement à 1855 et astreints au service, mai qui ne sont qu'en séjour dans un canton, sont exclus du recrutement et doivent, en conséquence, être soumis au paiement de la taxe militaire dans le canton où ils sont en séjour. — Nous attirons spécialement l'attention des autorités militaires sur cette prescription qui devra être strictement exécutée.

Le chef du département militaire fédéral, WELTI.

Nominations et promotions fédérales.

Sur la proposition du Département militaire fédéral, le Conseil fédéral a nommé au nouvel état-major général :

Colonels : MM. Siegfried, Hermann, de Zofingue, à Berne, chef du bureau fédéral d'état-major; de Sinner, Rodolphe, de Berne, colonel à l'état-major général.

Lieutenants-colonels : MM. Bollinger, Henri, de Schaffhouse; Frey, Emile, de Mönchenstein, à Bâle; Rudolf, Auguste, de Rietheim, à Aarau; actuellement lieutenants-colonels à l'état-major général; Burnier, Victor, de Lutry, à Lausanne, lieutenant-colonel à l'état-major du génie.

Majors : MM. Caviezel, Charles, de Coire; de Mechel, Hans, de Bâle; de Crousaz, William, de Lausanne; Baldinger, Emile, de Baden; Fahrländer, Charles, de Laufenbourg, à Aarau; Zürcher, Alfred, de Berthoud, à Berne; Couteau, Sigismond, de Genève; Berlinger, Georges, de Ganterschwyl; actuellement majors à l'état-major général; Meister, Ulrich, de Benken, à Zurich; Bühler, Adolphe, de Winterthour; actuellement majors à l'état-major d'artillerie; Fahrländer, Eugène, de Laufenbourg, major d'infanterie.

Capitaines : MM. Thormann, Georges, de Berne, capitaine à l'état-major du génie; Keller, Arnold, d'Aarau; Riniker, Hans, de Habsbourg, à Aarau; capitaines à l'état-major d'artillerie; Capponi, Marco, de Cerentino, à Bellinzone; de Wattenwyl, Hans, de Berne; Schweizer, Alexandre de Zurich; Favre, William, de Genève, à Grange; Favre, Camille; de la Rive, Edmond, de Genève; Alioth, Wilhelm, de Bâle; Isler, Pierre, de Kaltembach (Thurgovie); Favey, Georges, de Pompaples (Vaud); Rieter, Oscar, de Winterthour, Pfyffer, Jean, de Döttingen (Argovie), à Berne; Secretan, Edouard, de Lausanne; Hungerbühler, actuellement capitaines à l'état-major général; Hugo, de Saint-Gall, lieutenant d'infanterie; Alioth, Rodolphe, de Bâle, à Arlesheim; de Saint-Georges, William, de Changins (Vaud); lieutenant à l'état-major du génie.

On sait que d'après l'art. 70 de la loi, ce corps doit compter 3 colonels, 16 lieutenants-colonels ou majors, 35 capitaines. Des nominations complémentaires seront donc nécessaires.

Le Conseil fédéral, en date du 31 mars 1875, a nommé comme suit les *chefs des lazarets de campagne* et leurs *remplaçants :*

Pour le 1er arrondissement : Chef de lazaret: M. Ferdinand Cerésole, de Vevey, à Morges, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Vacat.

Pour le 2e arrondissement : chef de lazaret : M. Gustave Vifchaux, de Saint-Blaise, au Locle, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Vacat.

Pour le 3e arrondissement : chef de lazaret : M. Albert Wyttenbach, de Berne, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Emmanuel Niehans, de Berne, actuellement capitaine d'état-major.

Pour le 4e arrondissement : chef de lazaret : M. Jacques Kummer, à Aarwangen, actuellement médecin de bataillon. Remplaçant: François Bucher, à Lucerne, actuellement médecin à l'état-major cantonal.

Pour le 5e arrondissement : chef de lazaret: M. Charles Fischer, de Reinach, à Bâle, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Wilhelm Hirt, de Soleure, actuellement capitaine d'état-major.

Pour le 6e arrondissement : chef de lazaret : M. Emile Rahm, de Schaffouse, actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant : Adolphe Baumann, de Stäfa, à Meilen, actuellement capitaine d'état-major.

Pour le 7e arrondissement : chef de lazaret : M. Ulrich Böhi, de Schönholzersweilen, à Erlen (Thurgovie), actuellement capitaine d'état-major. Remplaçant: Albert Girtanner, à Saint-Gall, actuellement major et médecin d'état-major du canton de Saint-Gall.

Pour le 8e arrondissement: chef de lazaret : M. Paul Lorenz, à Coire, actuellement médecin de bataillon du canton des Grisons. Remplaçant: Giuseppe Mariotti, de Locarno, actuellement capitaine d'état-major.

Le 13 avril le Conseil fédéral a promu colonel-brigadier M. le lieutenant-colonel Bonnard, à Lausanne, pour faire partie de la IIe division en remplacement du colonel Rilliet de Genève, qui n'a pas accepté. M. Bonnard commandera la 3e brigade (Fribourg et Neuchâtel) et M. Froté la 4e (Berne et Neuchâtel).

Le Conseil fédéral a procédé, dans sa séance du 16, aux nominations militaires suivantes :

A. *Commandants des régiments d'artillerie.*

Ire brigade : 1er régiment, M. Brocher, à Genève, major fédéral ; 2e régiment, M. Rochaz, à Orbe, major fédéral ; 3e régiment, M. de Meuron, à Mont (Vaud), promu au grade de major fédéral.

IIe brigade : 1er régiment, M. Delarageaz, à La Sarraz, major fédéral ; 2e régiment, M. Perrochet, Ed., à la Chaux-de-Fonds, promu au grade de lieutenant-colonel ; 3e régiment, Bovet, Louis, à Areuse, major fédéral.

IIIe brigade : 1er régiment, M. Egg, à Islikon, major fédéral ; 2e régiment, M. Socin, à Bâle, major fédéral ; 3e régiment, M. Lohner, à Thoune, promu au grade de major fédéral

IVe brigade : 1er régiment, M. Ruef, à Berthoud, lieutenant-colonel ; 2e régiment, M. Ruedi, à Waldhauser, capitaine fédéral ; 3e régiment, M. Hunziker, à Aarau, major fédéral.

Ve brigade : 1er régiment, M. Fischer, à Oberentfelden, major fédéral ; 2e régiment, M. Welti, à Stein (Argovie), major fédéral ; 3e régiment, M. Allmann, à Aarau, major fédéral.

VIe brigade : 1er régiment, M. Fischer, Ad., à Rheinach, major fédéral ; 2e régiment, M. Sulzer, Henri, à Winterthour, major fédéral ; 3e régiment, M. Hauser, à Wädensweil, major fédéral.

VIIe brigade : 1er régiment, M. Meyer, à Hérisau, lieutenant-colonel ; 2e régiment, M. Vogler, à Frauenfeld, major fédéral ; 3e régiment, M. Sulzer, Edouard, à Winterthour, major fédéral.

VIIIe brigade : 1er régiment, M. Hebbel, à St-Gall, major fédéral ; 2e régiment, M. Göldy, à St-Gall, major fédéral ; 3e régiment, M. Pestalozzi, à Zurich, major fédéral.

B. *Commandants des parcs de division.*

Ire division, M. Gard, à Genève, major fédéral ; IIe division, M. Doxat, à Yverdon, major fédéral ; IIIe division, M. Mögli, à Weidlisbach, major fédéral ; IVe division, Schnell, à Berthoud, major fédéral ; Ve division, M. Scheuermann, à Aarbourg, major fédéral ; VIe division, M Ernst, à Winterthour, major fédéral ; VIIe division, M. Reinhart, Paul, à Winterthour, major fédéral ; VIIIe division, M. Nicollier, à Vevey, major fédéral.

C. *Commandants des bataillons du train.*

1er bataillon, M. Monnard, Charles, aux Ponts, promu au grade de major ; 2e bataillon, M. Kramer, Louis, d'Auvernier, à Bienne, major ; 3e bataillon, M. Haag, à Bienne, capitaine de train de parc ; 4e bataillon, M. von Diesbach, à Liebegg (Argovie), major ; 5e bataillon, M. During, à Lausen (Bâle-Ville), major ; 6e bataillon, M. Bleuler, à Uster, major ; 7e bataillon, M. Baümlin, à Rothenhausen, capitaine de train de parc ; 8e bataillon, M. Tschudi, à Glaris, capitaine de train de parc.

D. *Commandant du régiment d'artillerie de montagne.*

M. de Loës, Charles, à Aigle, lieutenant-colonel.

E. *Commandants de l'artillerie de position.*

1re section, M. Sarasin, à Genève, lieutenant-colonel ; 2e section, M. von Edlibach, à Zurich, lieutenant-colonel; 3e section, M. Hirzel, à Winterthour, promu au grade de major.

F. *Contrôleurs d'armes.*

Ier arrondissement de division, M. Thury, lieutenant d'artillerie, à Etoy (Vaud) ; IIe arrondissement, M. Bussard, commandant, à Fribourg ; IIIe arrondissement, M. König, commandant, à Berne ; IVe arrondissement, M. Kirchlin, lieutenant, à Ohringen (Zurich); Ve arrondissement, M. Volmar, capitaine, à Fribourg ; VIe arrondissement, M. Cosson, contrôleur cantonal d'armes, à Genève ; VIIe arrondissement, M. Dornbirer, lieutenant, à Thal (St-Gall) ; VIIIe arrondissement, MM. Müzenberg, lieutenant, à Spiez (Berne), et Colombi, lieutenant de carabiniers, à Bellinzone.

G. *Instructeur de tir de 1re classe.*

M. Veillon, Louis, d'Aigle, capitaine fédéral.

H. *Ont été réservés pour les états-majors des brigades, avec le grade de lieutenant-colonel d'artillerie.*

MM. Paccaud, Emile, à Lausanne ; Bluntschli, Charles, à Zurich ; Brun, Arthur, de Thusis, à Bologne ; Roth, A., à Wangen ; Paquier, François, à Lausanne ; Huber, Emile, à Riesbach.

Ont reçu le grade de major d'artillerie.

MM. Schumacher, Arnold, à Berne ; Rohr, à Aarau.

M. le capitaine David *Wüthrich*, instructeur d'infanterie de IIe classe, ayant demandé sa démission par lettre du 27 du mois passé, le Conseil fédéral la lui a accordée avec remerciements pour les services qu'il a rendus.

Le Conseil fédéral a approuvé l'ordonnance présentée par son Département militaire, concernant la formation des corps de troupes et la tenue des contrôles militaires.

— En attendant la publication du nouveau règlement d'administration, le Conseil fédéral a décidé de fixer à 7 francs la solde d'école des officiers subalternes qui assisteront sans leurs troupes aux cours d'instruction.

— Le Département militaire fédéral a été autorisé par le Conseil fédéral à procéder de son chef à la nomination des juges et suppléants des tribunaux militaires, prévus à l'art. 227 du code pénal militaire fédéral.

— On donne les renseignements suivants sur les opérations de la commission chargée par la Confédération, de l'achat de chevaux à l'étranger pour la remonte de notre cavalerie :

Les achats de chevaux ont été faits dans la Frise orientale, dans l'Oldembourg, Kedingen (entre l'Elbe et le Weser), le Holstein, le Hanovre et la Lithuanie. Il a été acheté pour la cavalerie 404 chevaux et pour la régie fédérale 40 chevaux, tous de beaux sujets, et dans le nombre des sujets distingués que chez nous on aurait dû payer à des prix doubles. Le prix d'achat avait été fixé à une moyenne de 1300 fr. par cheval et ce prix, quoique quelques chevaux aient été payés davantage, n'a, en somme, pas été dépassé. Au contraire, les dépenses, tous frais de voyage et de transport compris, grâce à l'économie de la commission, sont restés notablement en dessous des prévisions, en sorte que les chevaux ne coûtent pas tout-à-fait 1300 fr. par tête à la Confédération. La défense d'exportation a procuré à la commission maintes difficultés ; les autorités locales s'étant parfois opposées au départ des chevaux, il a fallu dans ces cas recourir à la chancellerie de l'empire, pour obtenir des autorisations écrites. D'un autre côté, cette défense a eu le grand avantage de faire baisser notablement les prix et de permettre ainsi à la commission de faire ses achats à bien meilleur compte. Aucun accident n'a

eu lieu pendant le transport et jusqu'à présent seulement trois chevaux ont succombé à des cas de maladie.

En somme, on peut dire que cette première expérience d'achats de chevaux a très bien réussi.

Vaud. — M. Chuard, par lettre du 3 avril, a donné sa démission comme président et membre du Conseil d'Etat, vu ses fonctions militaires fédérales. Le Conseil d'Etat a décidé de le prier d'ajourner l'envoi de sa démission jusqu'à l'ouverture de la prochaine session du Grand Conseil.

— Onze sociétés de tir déchues du subside fédéral pour 1874 par suite d'infraction au règlement sur la matière, ont été admises à recevoir le subside cantonal, soit 1 fr. 25 par tireur, vu que lesdites infractions sont le fait des comités plutôt que des sociétaires.

— Le contrôle des objets d'armement, d'équipement et d'habillement, à Lausanne, qui doit notablement s'augmenter par la fourniture de l'habillement, va s'étendre dans les dépendances de l'ancienne maison Gaulis. Il est question d'y joindre un atelier central de coupage.

— Le Conseil d'Etat a nommé, le 7 avril courant, au grade de 2e sous-lieutenant hors cadres M. Edouard Henny, employé au bureau du commissaire des guerres.

Italie. — L'empereur d'Austro-Hongrie François-Joseph vient de passer quelques jours en Italie pour rendre au roi Victor-Emmanuel sa visite de l'an dernier. A l'occasion de cet important événement, qui scelle la réconciliation des deux pays si longtemps en état d'hostilité, de belles fêtes ont été données aux deux souverains par la ville de Venise et une magnifique revue du corps d'armée du général Pianelli a eu lieu à Vigonza le 6 avril.

IL VIENT DE PARAITRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger:

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.

Prix de l'ouvrage complet : 40 francs.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 9. Lausanne, le 5 Mai 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Sur l'organisation du bataillon prussien de chemins de fer. — Pièces officielles. — Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT — Ordonnance du 31 mars concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires.

SUR L'ORGANISATION DU BATAILLON PRUSSIEN DE CHEMINS DE FER.

Extrait du rapport présenté au Conseil fédéral, le 2 décembre 1873, par G. Naville, sous-lieutenant à l'état-major fédéral du génie.

Le travail qui suit est seulement un extrait du rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser en novembre 1873 au Département militaire fédéral, sur la mission qui m'avait été donnée d'aller à Berlin assister aux travaux du bataillon prussien de chemins de fer et d'en étudier l'organisation. Cette organisation était alors à ses débuts et les règlements non encore complétement arrêtés. Dès lors, c'est-à-dire depuis un an et demi environ, la question doit avoir marché ; aussi ne puis-je donner les faits qui suivent que comme l'esquisse d'une organisation dont le cadre était complet mais dont certains détails ont été probablement modifiés avec l'expérience.

Je me borne ici à retracer les faits principaux sans entrer dans tous les détails spéciaux que comporte un semblable rapport ; d'autant plus que depuis l'époque où il a été écrit des changements utiles et intéressants n'ont pas manqué de se produire.

Zurich, 19 mars 1875. G. N.

I. Organisation du corps de troupes de chemins de fer dans l'armée de l'empire allemand.

Préliminaires :

Les Américains sont les premiers qui, en 1862 pendant la guerre de la Sécession, instituèrent des corps de troupes spécialement destinés aux travaux des chemins de fer.

Pour se rendre un compte exact de l'idée qui a présidé à la nouvelle organisation des troupes destinées aux travaux et à l'exploitation des chemins de fer en campagne, il ne sera pas inutile de rappeler ici en quelques mots le système suivi jusqu'au printemps 1871 dans l'armée allemande.

Par un décret du 9 mai 1866, le ministère de la guerre prussien décida l'organisation de corps de troupes semblables. Ces corps n'étaient réunis et constitués qu'au moment d'une mise sur pied et renfermaient une certaine proportion d'hommes non formés au service militaire.

Ils se composaient :

a) Du commandement :
b) Du personnel technique non militaire ;
c) Du détachement de pionniers pour l'exécution des travaux techniques.
d) De travailleurs auxiliaires.

Le commandant de chaque corps de chemins de fer était sous les ordres immédiats du général du corps d'armée auquel il était adjoint.

Art. *a*. Le chef de la division de chemins de fer était le plus ancien officier d'état-major du génie dans le corps d'armée.

Art. *b*. Le personnel technique était composé :

1° d'un ingénieur civil supérieur adjoint au commandant de la division ;

2° d'ingénieurs civils subalternes, de maîtres mécaniciens, etc.

Par suite des contrats passés par le ministère du commerce avec les diverses compagnies de chemins de fer, ce personnel civil devait être fourni par elles au ministère de la guerre au moment d'une mise sur pied.

Art. *c*. Le détachement de pionniers était pris dans les dépôts des compagnies de pionniers des citadelles non menacées.

Art. *d*. Les travailleurs auxiliaires se recrutaient soit parmi les ouvriers civils des compagnies, soit parmi les troupes lorsque les circonstances l'exigeaient.

Quant à l'outillage et au matériel nécessaires, on se les procurait sur place en ayant recours soit à des contributions volontaires soit aux réquisitions.

Cette organisation fut éprouvée pendant la guerre de 1866 entre la Prusse et l'Autriche, et les corps de chemins de fer rendirent de si grands services que le perfectionnement et le développement de cette nouvelle institution préoccupa immédiatement les gouvernements. Dans les ouvrages publiés après 1866 on voit déjà exposées de nombreuses idées sur l'organisation de pareils corps de troupes. La nécessité de créer des compagnies d'exploitation et des compagnies de construction s'étant fait sentir, on chercha à trouver un système qui permît de former des corps de troupes bien au courant des travaux de chemins de fer, sans exiger l'entrée en ligne de trop d'employés et ingénieurs civils non formés au service et à la discipline militaires.

La campagne de 1866 fit apporter quelques modifications de détail à l'organisation des troupes de chemins de fer dans l'armée de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

A l'ouverture des hostilités en 1870, contre la France, 5 divisions de chemins de fer entrèrent en ligne dans la susdite année.

L'effectif de chaque compagnie se composait :

1° Du personnel militaire soit ;

3 officiers d'infanterie ;
1 officier du génie ;
186 hommes (dont 75 pionniers) ;
16 chevaux ;
2 chariots.

2° du personnel technique :

1 chef de section ;
19 employés ;
24 ouvriers.

3° D'un corps de travailleurs auxiliaires :

Nombre indéterminé.

Dans le courant de l'année 1870 on y ajouta :

1 compagnie de chemins de fer prise dans l'armée bavaroise.

De plus, par suite de contrats passés antérieurement avec les diverses compagnies, le ministère de la guerre pouvait, en cas de besoin, disposer d'environ 3000 employés de chemins de fer pour l'exploitation des lignes sur territoire ennemi.

Tout le monde sait quels incalculables services ont été rendus par les corps de chemins de fer qui, de concert avec les troupes du génie, ont exécuté pendant la dernière guerre des travaux immenses. Malgré cela l'expérience a montré combien sur beaucoup de points l'organisation de ces corps de troupes laissait encore à désirer.

La nouvelle formation du corps de chemins de fer dans l'armée allemande diffère sensiblement du système précédemment adopté. Elle tend à la réalisation des trois conditions suivantes :

1° La mise sous les ordres directs du chef de l'état-major général des troupes de chemins de fer; le rôle de ces troupes ne devant être réglé que par le commandant en chef, eu égard à l'importance de leur action sur l'ensemble des combinaisons stratégiques.

2° L'homogénéité dans la formation, en abolissant le système précédemment adopté qui consacrait dans lesdits corps la présence d'une certaine proportion d'ingénieurs et d'employés civils.

3° La création, pour chaque division de chemins de fer, d'un train chargé des outils et ustensiles nécessaires à leurs travaux.

Un décret du 19 mai 1871 ordonna la formation à Berlin d'un bataillon permanent de chemins de fer. Les compagnies de chemins de fer qui existaient précédemment devaient, en se réunissant, former ce bataillon, dont la force normale sur pied de paix fut fixée à 500 hommes.

Toute l'organisation de ce bataillon se fonde sur la nécessité reconnue dans la dernière guerre de n'avoir en ligne, du haut en bas de l'échelle, que des militaires. La présence à l'armée d'ingénieurs et d'employés civils nuisait à la discipline et présentait d'assez graves inconvénients pour la fixation de la compétence réciproque des ingénieurs et des officiers.

D'un autre côté, comme il est reconnu que pour un service aussi spécial et qui exige autant de connaissance diverses il est impossible de former en si peu de temps des soldats et des officiers, le système adopté a pour but de concilier ces deux conditions, savoir : la compétence complète de la troupe pour les travaux de chemins de fer et l'éducation militaire qui la rend propre au service et la forme à la discipline.

L'Autriche, soit dit en passant, a introduit un système analogue à celui précédemment inauguré par la Prusse. Ses compagnies de chemins de fer, fortes de cent hommes, sont formées de 67 soldats et officiers du génie (pionniers et mineurs) et de 33 employés et ouvriers civils fournis par les compagnies de chemins de fer d'après des contrats conclus d'avance avec le gouvernement.

Reprenons maintenant en détail l'organisation actuelle des troupes préposées aux travaux du chemin de fer dans l'armée allemande.

Pour plus de clarté dans l'exposition nous avons rangé cette étude sous les rubriques suivantes :

a. Du commandement.

b. De la troupe.

c. Du matériel.

A. DU COMMANDEMENT.

Le bataillon royal de chemins de fer (Königl. Eisenbahn-Bataillon) tel qu'il existe depuis le mois de mai 1871, est donc un corps de troupe permanent, ayant son organisation spéciale qui lui donne, relativement aux autres armes, une indépendance absolue. Il n'est pas adjoint à tel ou tel corps d'armée, mais, par l'entremise de son chef, dont le siége est au grand-quartier général, il reçoit les ordres directs du chef de l'état-major de l'armée.

Sans vouloir entrer dans tous les détails, que l'on trouve du reste dans le règlement intitulé : « Instruction betreffend das Etappen und Eisenbahn-Wesen » etc., il ne sera pas inutile de rappeler ici ce qui suit: Savoir que sous les ordres directs du chef de l'état-major général de l'armée se trouve au grand-quartier général l'inspecteur général du service des étapes et des chemins de fer, (Gen. Inspector des Etappen und Eisenbahn-Wesens).

Cet inspecteur a immédiatement sous ses ordres un certain nombre d'officiers pour la direction des diverses branches de son service. En particulier il a sous son commandement pour la direction militaire de l'ensemble du service des chemins de fer, le chef du service des chemins de fer en campagne (Chef des Feld-Eisenbahn-Wesens).

A ce dernier est adjoint, pour l'exécution de son service, le commandant du bataillon de chemins de fer.

L'organisation complète de la direction des services des chemins de fer est donné dans le règlement susnommé; en conséquence nous nous bornerons maintenant à tracer celle du bataillon de chemins de fer seule.

B. DE LA TROUPE.

Recrutement.

Les officiers actuels du bataillon de chemins de fer sont en majeure partie d'anciens officiers du génie qui, dans la dernière guerre, avaient déjà été adjoints aux compagnies de chemins de fer constituées pour la campagne seulement. Quatre d'entre eux étaient officiers d'infanterie et leur carrière civile d'ingénieurs de chemins de fer les a fait passer avec leurs grades dans le bataillon nouvellement formé.

Le recrutement des officiers pour le bataillon permanent a lieu sensiblement de la même manière que pour les troupes du génie. Cependant l'effectif du bataillon en temps de guerre étant beaucoup plus considérable que sur pied de paix, il a fallu trouver le moyen d'avoir des officiers compétents en nombre suffisant. A cet effet on a dressé après la dernière guerre l'état nominatif de tous les officiers de l'armée dont la carrière civile est celle des chemins de fer. Tous ces officiers, à quelque arme qu'ils appartiennent, ont été inscrits comme faisant à l'avenir partie de la réserve du bataillon de chemins de fer; et les cadres nécessaires pour 12 compagnies ont été ainsi formés pour le cas d'une mise sur pied.

Nous verrons au paragraphe intitulé *Troupes* qu'il en est de même pour les soldats.

De cette manière on réalise les deux conditions, consistant dans la présence sous les drapeaux d'officiers formés non-seulement au service militaire, mais aussi à la pratique de travaux techniques.

La troupe se recrute parmi les ouvriers, employés de chemins de fer, les charpentiers, serruriers, forgerons, en un mot parmi les hommes dont la profession civile est en accord avec les travaux d'un corps de troupes de chemins de fer.

En réalité la majorité des recrues enrôlées chaque année se compose de volontaires d'un an. Ces derniers, que leur condition civile amène directement au bataillon de chemins de fer, passent dans la réserve après leur année de service à moins qu'ils n'aspirent aux grades d'officiers.

Le nombre assez considérable de ces volontaires d'un an apporte une certaine économie au budget de la guerre, mais a l'inconvénient, pour le bataillon de chemins de fer, qui en reçoit environ 50 chaque année, de ne pas offrir un effectif régulier.

Le bataillon, fort d'environ 500 hommes, devrait, en calculant d'après le service régulier de 3 ans sous les drapeaux, recevoir environ 160 recrues chaque année, mais le service des volontaires n'étant que d'un an, il arrive nécessairement de deux choses l'une : ou le recrutement doit être augmenté ou l'effectif du bataillon se trouve diminué. Ce dernier cas est le plus fréquent, d'autant plus que souvent après deux ans de service plusieurs recrues sont envoyées en congé tout en restant sur les rôles du bataillon auquel elles peuvent être à chaque instant rappelées.

Le recrutement a lieu en automne. Les volontaires d'un an entrent au bataillon vers le commencement d'octobre, les volontaires de trois ans vers le milieu du même mois et les recrues vers le 1er novembre.

Effectif (Bestand).

Le corps de chemins de fer se compose donc :

1° *Sur pied de paix.*

D'un bataillon de chemins de fer fort de 500 hommes environ avec 15 officiers.

Il fait partie de la garde et se trouve en garnison à Berlin.

Il existe en outre une réserve de ce bataillon dont les cadres sont composés de tous les officiers et soldats de la réserve des diverses armes, appartenant à des professions en rapport avec le service des chemins de fer.

Il est tenu un contrôle exact de cette réserve. Chaque inspection de district doit fournir, suivant les besoins, un contingent déterminé d'hommes du métier, levés suivant un mode fixé pour les différents corps de troupes.

On estime ainsi à 20,000 environ le nombre d'hommes que cette organisation pourrait, à un moment donné, rendre disponible pour le corps de chemins de fer.

2° *Sur pied de guerre* :

Une partie de la réserve du bataillon est déjà organisée d'avance pour le cas d'une entrée en campagne. Ses cadres sont pour la plu-

part déjà désignés et les troupes également. Tout est disposé pour que lors d'une mise sur pied l'on ait 12 compagnies d'environ 200 hommes, soit en tout 2400 hommes; une Abtheilung de remplacement en 2 compagnies de 200 hommes chacune, soit 400 à 450 hommes, plus une Abtheilung de 100 ouvriers (Handwerker : Schuster, etc.); en tout environ 3000 hommes.

Le bataillon doit surtout être considéré comme un bataillon de formation (Stamm-Bataillon) et bataillon d'instruction, car en définitive, comme du reste pour les troupes du génie, c'est plutôt la compagnie qui est l'unité tactique.

Répartition (Eintheilung.)

Le bataillon, commandé actuellement par un lieutenant-colonel, est divisé en temps de paix en 4 compagnies de 125 hommes environ avec 3 officiers par compagnie. Sur pied de guerre l'état-major du corps de chemins de fer se compose de :

	Commandant du bataillon.....	1
	Adjudant (2e lieutenant).....	1
	Total, officiers...	2
De plus :	Sous-officier.....	1
	Soldats du train.....	5
	Total des hommes..	6

Le corps de chemins de fer lui-même, c'est-à-dire le bataillon avec sa réserve, forme 12 compagnies dont 8 appelées compagnies de construction sont employées spécialement aux travaux à exécuter sur la voie, et 4, appelées compagnies d'exploitation, (Betriebs-Compagnien,) pour le service des lignes.

De plus il existe également, comme nous l'avons vu, une Abtheilung de remplacement en deux compagnies et une Abtheilung d'ouvriers; en résumé donc :

Compagnies de construction.....	8
» d'exploitation.....	4
» de remplacement.....	2
Abtheilung d'ouvriers	1

Suivent les effectifs de ces diverses compagnies.

I. *Effectif d'une compagnie de construction :*

1	capitaine comme chef et ingénieur.
2	1ers lieutenants comme ingénieurs (Baumeister).
4	2es lieutenants comme ingénieurs.
1	2e lieutenant comme ingénieur-machiniste.
1	2e lieutenant comme ingénieur des télégraphes.
Total, 9	officiers.
1	médecin.
1	payeur (Zahlmeister).
1	sergent-major (Feldwebel).
24	sous-officiers.
24	appointés (Gefreite).
151	soldats.
11	soldats du train.
1	aide de lazareth (Lazareth-Gehülfe).
Total, 214	

Pour le service des chariots il faut ajouter à cette liste :
Une colonne de train (Train-Colonne), soit :

1 sous-officier du train.
1 appointé » »
8 soldats » »

Total, 10

16 chevaux de trait.
2 chevaux de selle.

Total, 18

De plus, les officiers étant tous montés, il faut augmenter la liste de 9 ou 10 chevaux de selle.

Parmi les sous-officiers et les soldats les différentes professions doivent être représentées suivant un état établi d'avance. Je n'ai pu prendre note que des professions sans les chiffres.

Fonctions des sous-officiers :

Conducteurs de locomotives.
Administrateurs du matériel.
Contre-maîtres (Werkmeister).
Surveillant des télégraphes (Telegr. Aufseher).
Conducteurs (Wagenmeister).
Maîtres menuisiers (Zimmermeister).
Maîtres maçons (Maurermeister).
Géomètres.
1 capitaine d'armes.
1 fourrier.
1 secrétaire (Schreiber).

Fonctions des soldats :

Ouvriers (menuisiers, forgerons, serruriers, charrons, etc.).
Personnel de chemins de fer. *(A suivre).*

PIÈCES OFFICIELLES.

Le département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 20 avril 1875.

Le département a été informé que quelques autorités militaires cantonales offraient en vente leurs fusils Milbank-Amsler du gros calibre. Or, comme à teneur de l'art. 142 de la loi militaire le droit de disposer de tout le matériel de guerre appartient à la Confédération, nous avons l'honneur de vous informer que sans l'autorisation du département, la vente de ces armes ne peut pas avoir lieu.

Berne, le 20 avril 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en exécution de l'art. 158 de l'organisation militaire fédérale, le Conseil fédéral a procédé aux nominations suivantes de contrôleurs d'armes ainsi qu'à celle d'un aide contrôleur pour le VIIIe arrondissement de division avec entrée en fonctions au 1er mai 1875.

I. Arrondissement : M. le lieutenant d'artillerie A. Thury, d'Etoy (Vaud), jusqu'ici contrôleur d'armes.

II. Arrondissement : M. le commandant C. Bussard, de Fribourg, jusqu'ici contrôleur d'armes.

III. Arrondissement : M. le commandant J. Kœnig, de Berne.

IV. Arrondissement : M. le lieutenant J. Küchlin, d'Ohringen (Zurich), jusqu'ici contrôleur d'armes.

V. Arrondissement : M. le capitaine E. Volmar, de Fribourg, jusqu'ici contrôleur d'armes.

VI. Arrondissement : M. le capitaine J. Cosson, de Genève, jusqu'ici contrôleur d'armes.

VII. Arrondissement : M. le lieutenant J.-J. Dornbierer, de Thal (St-Gall), jusqu'ici contrôleur d'armes.

VIII. Arrondissement : M. le lieutenant J. Mützenberg, de Spiez (Berne), jusqu'ici contrôleur d'armes.

Aide : M. le lieutenant de carabiniers Colombi, à Bellinzone.

En outre, il a nommé en qualité d'instructeur de tir de première classe, M. le capitaine L. Veillon, d'Aigle (Vaud), jusqu'ici capitaine fédéral.

Bernè, le 19 avril 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que les écoles de tir de l'infanterie pour l'année courante, sont fixées comme suit :

I. *Ecole de tir.*

Un officier de chacun des bataillons de fusiliers et de carabiniers de la IIIe et IVe division de l'armée, du 6 mai au 2 juin.

5 sous-officiers de chacun des bataillons de fusiliers et un sous-officier de chacune des compagnies de carabiniers de la IIIe et IVe division, du 27 mai au 16 juin ; jour d'entrée le 7 soit le 26 mai, à *Wallenstadt.*

II. *Ecole de tir.*

Un officier de chacun des bataillons de fusiliers et de carabiniers de la Ire et IIe division de l'armée, du 20 juin au 17 juillet.

5 sous-officiers de chacun des bataillons de fusiliers et 1 sous-officier de chacune des compagnies de carabiniers de la Ire et IIe division, du 11 au 31 juillet; jour d'entrée le 19 juin soit le 10 juillet, à *Wallenstadt.*

III. *Ecole de tir.*

Un officier de chacun des bataillons de fusiliers et de carabiniers de la Ve et VIe division de l'armée, du 4 au 31 août.

5 sous-officiers de chacun des bataillons de fusiliers et 1 sous-officier de chacune des compagnies de carabiniers de la Ve et VIe division, du 25 août au 14 septembre; jour d'entrée le 3 soit le 24 août, à *Wallenstadt.*

IV. *Ecole de tir.*

Un officier de chacun des bataillons de fusiliers et de carabiniers de la VIIe et VIIIe division de l'armée, à l'exception des bataillons tessinois, du 18 septembre au 15 octobre.

5 sous-officiers de chacun des bataillons de fusiliers, à l'exception des Tessinois, et un sous-officier de chacune des compagnies de carabiniers, à l'exception de celles du Tessin, du 9 au 29 octobre; jour d'entrée le 17 septembre soit le 8 octobre, à *Wallenstadt.*

Les officiers et sous-officiers des bataillons de fusiliers ainsi que les sous-officiers de carabiniers seront désignés par les cantons, les officiers de carabiniers par le chef de l'arme de l'infanterie.

Les renseignements ultérieurs vous seront fournis par le chef d'arme de l'infanterie.

Le chef du département militaire fédéral, Welti.

Ecoles de recrues d'artillerie 1875. — Composition des cadres.

I. *Ecoles de recrues de l'artillerie de campagne divisionnaire.*

Les cantons ont à envoyer aux écoles d'artillerie de campagne des divisions un

nombre d'officiers et de sous-officiers proportionné à celui des recrues d'après les données suivantes :

a) *Officiers :* Un officier pour 25 recrues de batteries attelées ou de colonnes de parc.

Pour un détachement de 20 à 25 hommes il sera compté pareillement un officier et pour un détachement de 15 à 19 hommes un officier ou un sous-officier supérieur.

Remarque : Deux classes d'officiers devront prendre part aux écoles de recrues:

1° Les premiers lieutenants désignés pour l'avancement aux fonctions de capitaine de batterie ou de colonne de parc et les lieutenants de l'artillerie de campagne qui n'ont point encore passé d'école de recrues comme officiers. (Tous les officiers d'artillerie de campagne compris dans l'une ou l'autre de ces deux catégories devront être envoyés à l'école de recrues de leur division, quand bien même leur nombre dépasserait le minimum prévu ci-dessus.)

2° Au cas où les officiers compris sous la première rubrique ne formeraient pas un total suffisant, les capitaines de batteries et de colonnes de parc qui n'auraient pas encore passé une école de recrues dans leur grade ou celui de 1er lieutenant, en leur adjoignant encore, au besoin, quelques officiers parmi ceux dont les états de service sont le moins chargés, par ordre de date dès leur école de recrues d'officiers.

Nota : Il y a encore lieu d'envoyer aux écoles de recrues d'artillerie de campagne de leur division tous les anciens officiers du train de parc à répartir désormais aux batteries attelées ou aux colonnes de parc et qui n'auraient été brevetés qu'en cette première qualité. Les cantons qui n'ont point encore réparti d'officiers aux colonnes de parc n'ont, par ce fait, pas à désigner d'officiers pour les détachements de recrues des colonnes de parc.

b) *Sous officiers.* — § 1. *Sous-officiers supérieurs.* (Adjudant-sous-officier, sergent-major, fourrier, maréchal-des-logis) : un pour 35 recrues de batteries attelées ou de colonnes de parc.

Un détachement dépassant ce chiffre comptera encore un sous-officier supérieur pour une fraction de 25 hommes et au-dessus.

Lorsque plusieurs sous-officiers supérieurs feront partie du même détachement, ils devront être de grades différents.

Un détachement inférieur à 35 hommes comptera : pour 25 hommes et au-dessus un sous-officier supérieur, et un détachement de 15 à 24 hommes, sans officier, de même un sous-officier supérieur, ou tout au moins un sergent ou un brigadier.

§ 2. *Sergents de canonniers ou de parc et brigadiers :* Un sergent pour 12 canonniers et un brigadier pour 18 soldats du train.

Une fraction de détachement de 9 à 12 hommes comptera un sous-officier comme une unité complète ; et un détachement de 6 à 8 hommes tout au moins un appointé.

Remarque : Deux classes de sous-officiers devront prendre part aux écoles de recrues :

1° Tous les sous-officiers désignés pour l'avancement et qui ont déjà passé leur école spéciale de sous-officiers, quand bien même leur nombre dépasserait la proportion ci-dessus indiquée.

2° Pour autant que les sous-officiers compris sous la première rubrique ne formeraient pas un total suffisant, on parfera l'effectif des cadres (en tenant compte des états de service) par d'anciens sous-officiers supérieurs, sergents, caporaux (à nommer sergents) et brigadiers qui ont précédemment déjà passé une école de recrues ou de cadres dans leur grade, ainsi que des sergents qui ont passé une école de recrues ou de cadres comme caporal.

Nota : Les cantons qui jusqu'à présent n'ont point encore d'artillerie de parc

n'ont pas à désigner de sous-officiers pour cette arme, pour autant du moins qu'ils n'ont pas des sous-officiers surnuméraires de batteries à répartir actuellement dans les colonnes de parc et rentrant dans la catégorie des sous-officiers ayant encore à passer une école de recrues. De même les cantons qui jusqu'à ce jour n'ont eu que peu ou point de train de parc d'élite n'ont pas à désigner de sous-officiers du train pour les détachements de recrues des colonnes de parc, pour autant du moins qu'ils n'ont pas de sous-officiers disponibles de l'ancien train de parc ou de sous-officiers surnuméraires du train des batteries attelées, à répartir dans les colonnes de parc et rentrant dans la même catégorie que ci-dessus.

c) *Appointés :* Un appointé de canonniers ou du parc pour 10 recrues et un appointé du train pour 12 recrues.

Remarque : Les appointés n'ont à passer que la première moitié de l'école.

Sont à désigner :

1° Les anciens appointés qui n'ont pas encore passé (comme tels) une école de recrues ou de cadres, et parmi ceux-ci, tout d'abord, les plus jeunes et ceux qui ont échappé à un cours de répétition ou qui n'ont encore fait que peu de service.

2° Les simples soldats à nommer actuellement appointés.

Nota : Thèse générale, il y a lieu de commander de préférence pour les écoles de recrues les appointés qui ne semblent pas destinés à un avancement ultérieur, et de réserver les autres pour l'école spéciale de sous-officiers. Les appointés n'ont effectivement à remplir pendant cette première moitié de l'école de recrues que le rôle de premiers soldats. Les cantons qui jusqu'à présent n'ont point encore d'artillerie de parc n'ont pas à désigner d'appointés pour cette arme, pour autant du moins qu'ils n'ont pas d'appointés surnuméraires de batteries attelées à envoyer à l'école de recrues comme appointés du parc. Les appointés du train à envoyer à l'école de recrues des colonnes de parc sont à prendre dans l'ancien train de parc et de ligne.

d) *Ouvriers et trompettes.* Il est à présumer que l'école spéciale des maréchaux et serruriers fournira un effectif d'ouvriers-recrues suffisant à la demande du service pour la première moitié des écoles de recrues. Si toutefois tel n'était pas le cas, l'effectif prescrit pour la première moitié de l'école devrait être parfait par le moyen d'anciens ouvriers, sans préjudice des maréchaux et serruriers à désigner pour la 2e partie de l'école.

Exceptionnellement, les cantons de St-Gall et de Lucerne fourniront chacun un maréchal (pas un maréchal-recrue) pour la première moitié de l'école de recrues de la 8e division à Frauenfeld.

Les selliers sont fournis à raison d'un sellier par canton (pas un sellier-recrue) par ceux des cantons qui envoient à une même école des recrues pour deux batteries ou davantage.

Nota : Au cas où les selliers-recrues de l'école se trouveraient en nombre suffisant pour les besoins du service, les anciens selliers seront licenciés après la première moitié de l'école. En cas contraire, les anciens selliers devront suivre l'école entière ; les cantons sont toutefois libres de les relever de leur service, à charge de pourvoir à leur remplacement.

Trompettes : Il sera commandé (abstraction faite des trompettes-recrues) :

1 trompette pour 1 ou 2 batteries
ou bien 2 trompettes pour 3 batteries,
» 3 » » 4 batteries envoyées à une école par un canton.

Nota : Suivant le degré d'instruction des trompettes-recrues après la première moitié de l'école, les anciens trompettes pourront à ce moment être licenciés en totalité ou partiellement. Les cantons sont libres de relever de leur service ceux des anciens trompettes retenus pour renforcer la fanfare de la deuxième moitié de l'école, à charge de pourvoir à leur remplacement.

e) *Personnel sanitaire :*

1° Service médical : pour chaque école 1 médecin d'école et 2 infirmiers.
2° Service vétérinaire » 1 officier vétérinaire.

f) *Personnel d'administration :*

Pour chaque école, un officier d'administration.

Nota : Le personnel sanitaire et administratif commandé pour les écoles doit être à la hauteur, chacun en ce qui concerne sa branche, de donner une instruction sur le service de santé, la connaissance du cheval et le service d'aministration.

II. *Ecole de recrues d'artillerie de montagne.*

Les cantons du Valais et des Grisons désigneront chacun pour les cadres de l'école de recrues d'artillerie de montagne l'effectif minimum de cadres suivant :

1 officier ;
1 sous-officier supérieur (les Grisons un adjudant-sous-officier ou un maréchal-des-logis ; le Valais un sergent-major ou un fourrier) ;
1 sergent ;
1 brigadier ;
2 appointés (pour la première moitié de l'école seulement) ;
1 trompette ;
1 ouvrier (les Grisons, un sellier, le Valais un maréchal).

Nota : Les remarques faites dans le premier chapitre au sujet de la fixation des cadres des écoles de recrues de l'artillerie de campagne s'appliquent également à l'artillerie de montagne. Les anciens trompettes et les anciens ouvriers pourront de même être relevés de service après la première moitié de l'école, suivant le degré d'instruction des trompettes-recrues et des ouvriers-recrues.

Le service de santé et d'administration sera rempli par le personnel attaché à l'école de recrues annexe de batteries attelées et de position. Un vétérinaire ad hoc, de langue française, est par contre attaché au service de l'artillerie de montagne.

III. *Ecoles de recrues de l'artillerie de position.*

Les cantons désigneront pour les détachements qu'ils enverront aux deux écoles de recrues de position l'effectif minimum de cadres suivant :

1 *officier* pour chacune des compagnies représentées à l'école de recrues.

1 *sous-officier* supérieur (sergent-major ou fourrier) pour 35 hommes.

1 *sergent* pour 9 hommes si le détachement est faible ; et 1 sergent pour 12 hommes si le détachement est assez important pour comporter un sous-officier supérieur. Les fractions supplémentaires de 6 à 9 hommes seront envisagées comme unités entières.

Il ne sera envoyé d'*appointés* qu'à titre d'appoint pour compléter le nombre des sergents s'il ne suffisait pas à la proportion sus-indiquée.

Il ne sera pas envoyé d'*ouvriers*.

1 *trompette* pour chacun des cantons de Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud, Argovie, Genève.

Nota : Les remarques faites dans le premier chapitre au sujet de la fixation des cadres des écoles de recrues de l'artillerie de campagne s'appliquent également d'une manière générale à l'artillerie de position. Un médecin d'école avec deux infirmiers et un officier d'administration seront attachés à l'école de recrues n° 1 d'artillerie de position à Zurich. Quant à l'école n° 2, à Thoune, le service sanitaire et d'administration sera rempli par le personnel attaché en même temps à l'école annexe de recrues de batteries attelées.

IV. *Ecoles de recrues d'artificiers.*

Sont à commander au minimum pour cette école :

1 officier ;
1 sous-officier supérieur (sergent-major ou fourrier) ;
6 sergents.

Le service sanitaire et d'administration sera rempli, pour cette école, par le personnel attaché en même temps à l'école annexe de recrues de batteries attelées.

V. *Ecole de recrues du train d'armée.*

Fixation des cadres des écoles de recrues du train d'armée :

ÉCOLES DE RECRUES	CANTONS		Sous-off. supérieurs				Brigadiers	Appointés du train	Selliers	Maréchaux	Trompettes
			Adjudants sous-officier	Serg. majors	Fourriers	Maréchaux des logis					
Div. I	Vaud . . .	1			2		3	4	1	—	1
	Valais . . .	1			1		1	2	—	1	—
	Genève . .	1		ou	1		1	1	—	—	1
Div. II	Berne . . .	1			1		1	3	1	—	1
	Fribourg . .	1			1		2	2	—	1	1
	Neuchâtel. .	—			—		1	1	—	—	—
Div. III	Berne . . .	3			3		4	6	1	1	2
Div. IV	Berne . . .	1			1		2	2	—	1	1
	Lucerne . .	1			1		2	2	1	—	1
	Obwald . .	—			—		1	—	—	—	—
	Nidwald . .	—			1		—	1	—	—	—
	Zoug . . .	1		ou	1		—	1	—	—	—
Div. V	Argovie . .	1			1		2	3	—	1	1
	Soleure . .	1			1		1	2	1	—	—
	Bâle-Ville. .	1		ou	1		—	1	—	—	—
	Bâle-Camp. .	1			1		1	—	—	—	1
Div. VI	Zurich. . .	2			2		3	4	1	—	2
	Schwytz . .	1		ou	1		1	2	—	—	—
	Schaffhouse .	1			1		1	1	—	1	—
Div. VII	Appenz. R.-E.	—			1		1	1	—	—	1
	St-Gall. . .	2			1		2	3	1	—	1
	Thurgovie .	1			1		1	2	—	1	—
Div. VIII	Uri	—			—		—	1	—	—	—
	Schwytz . .	—			—		1	—	—	—	1
	Glaris . . .	1		ou	1		—	1	1	—	—
	Grisons . .	1			1		2	2	—	1	—
	Tessin. . .	1			1		1	2	—	—	1
	Valais . . .	—			1		1	1	—	—	—

OBSERVATIONS. — Sont à commander, en outre, pour cette école :

1° Pour le service de santé : 1 médecin et au moins un infirmier ;
1 officier vétérinaire.

2° Pour le service d'administration : un officier d'administration.

Nota : Prendront part à l'école de recrues du train d'armée :

Officiers. Les 1ers lieutenants désignés pour l'avancement aux fonctions de capitaine du train ; les officiers nouvellement brevetés n'ayant point encore passé d'école de recrues comme officiers et les capitaines qui n'ont pas passé d'école de recrues dans leur grade ou celui de 1er lieutenant. Enfin, si besoin est, quelques officiers encore peu chargés de service jusqu'à ce jour ou aspirant à avancer en grade.

Sous-officiers : Tous les sous-officiers désignés pour l'avancement et ayant passé cette année leur école spéciale de sous-officiers; les anciens sous-officiers qui n'ont pas encore passé une école de recrues dans leur grade, et, éventuellement, les maréchaux-des-logis à avancer au grade de sergent-major ou d'adjudant-sous-officier.

Les détachements cantonaux comportant plusieurs sous-officiers, les comprendront de divers grades.

Appointés : Les anciens appointés n'ayant pas encore passé (comme tels) une école de recrues, puis ceux qui ont échappé à un cours de répétition ou n'ont encore fait que peu de service, et enfin les soldats à nommer appointés.

Thèse générale ; il y a lieu de commander de préférence pour les écoles de recrues les appointés ne semblant pas destinés à un avancement ultérieur ; c'est-à-dire ceux dont les aptitudes sont plutôt celles de soldats de choix que de candidats sous-officiers.

Les appointés n'ont en effet à remplir pendant l'école de recrues que le rôle de premiers soldats et il est préférable de réserver les candidats sous officiers pour l'école spéciale de sous-officiers. Les appointés n'ont à passer que la première moitié de l'école de recrues.

Il sera inutile de désigner des maréchaux lorsque le personnel de l'école comprendra des maréchaux-recrues déjà formés.

Les selliers et les trompettes pourront être licenciés après la première moitié de l'école à supposer qu'il puisse être pourvu à leur service pour la deuxième moitié de l'école au moyen des selliers-recrues et trompettes-recrues. A défaut de selliers-recrues les anciens selliers pourront être relevés de leur service pour la deuxième moitié de l'école à charge d'être remplacés.

Les cadres des écoles de recrues du train d'armée seront formés par le personnel de l'ancien train de parc et de ligne, et, si besoin est, on lui adjoindra des sous-officiers, appointés, ouvriers et trompettes surnuméraires à détacher des batteries attelées. Tous officiers, sous-officiers, appointés, ouvriers et trompettes, tant de l'ancien train de parc et de ligne que détachés des batteries, commandés pour former les cadres des écoles de recrues du train d'armée, seront dès lors définitivement incorporés dans le train d'armée.

Il est à remarquer, à propos de la formation des cadres des diverses écoles de la présente année, que par le fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, et ensuite d'une précédente circulaire sur le nouveau mode d'instruction et d'avancement des sous-officiers, les appointés ne peuvent plus être directement élevés au grade de sergent ou brigadier ; et des sergents ou brigadiers au grade de sous-officiers supérieurs et être envoyés comme tels aux écoles de recrues.

Ces promotions ne peuvent désormais plus avoir lieu que par l'intermédiaire de l'école spéciale de sous-officiers, avec accompagnement de certificats de capacité et en général en suivant la filière indiquée par la circulaire y relative. Cette observation n'exclut du reste pas pour la présente année les nominations et promotions suivantes : de soldat à appointé, de caporal à sergent et de maréchal-des-logis ou fourrier à sergent-major ou adjudant-sous-officier. Quant à ce qui concerne spécialement les caporaux, ils seront admis d'emblée à titre de sergents dans les écoles de recrues et seront dès lors gradés comme tels immédiatement.

Avec la sanction du Département militaire fédéral.

Aarau, 15 mars 1875. Hans Herzog, chef d'arme de l'artillerie.

Le Conseil fédéral, en date du 19 avril 1875, a nommé lieutenants-colonels dans les troupes du génie et en même temps ingénieurs de division, les officiers ci-après de l'état major du génie :

MM. William Huber, de Schaffhouse, à Coppet (Vaud), lieutenant-colonel.
Jean-Jacques Lochmann, de Renens (Vaud), à Lausanne, major.
Gottlieb Ott, de Berne, lieutenant-colonel.
Jean Zürcher, d'Eriswyl (Berne), à Thoune, major.
Olivier Zschokke, d'Aarau, } lieutenants-colonels.
Emile Imhof, d'Aarau, } lieutenants-colonels.
Jacques Kaltenmeyer, de Bâle, } lieutenants-colonels.
Emile Cuénod, de Vevey, à Lausanne, major.

Le Conseil fédéral a confié le commandement des bataillons de carabiniers à MM. les majors de carabiniers actuels, savoir :

1. *Dans l'élite :* Bataillon n° 1, Constant David, à Correvon (Vaud); n° 2, Paul Vuille, à la Chaux-de-Fonds; n° 3, Numa Rosselet, à Sonceboz (Berne); n° 4, Alfred Roth, à Wangen (Berne); n° 5, François Marti, à Otmarsingen (Argovie); n° 6, Théophile Zürrer, à Hausen sur Albis (Zurich); n° 7, Richard Challande, à Frauenfeld (Thurgovie); n° 8, Adolphe Henggeler, à Landquart (Grisons).

2. *Dans la landwehr :* Bataillon n° 1, Jean-Jules Spengler, à Orbe (Vaud); n° 2, Ed. Favre-Bulle, au Locle; n° 3, Charles Zyro, à Thoune; n° 4, Gottfried Jost, à Langnau (Berne); n° 5, J.-J Oberer, à Bâle; n° 6, Arnold Syfrig, à Mettmenstetten (Zurich); n° 7, Pierre Blumer, à Schwanden (Glaris); n° 8, Francesco Mariotti, à Locarno.

Ont été nommés remplaçants des commissaires des guerres pour les 8 divisions :

Ire. M. le capitaine Cropt, Edouard, à Sion, avec promotion au grade de major.
IIe. M. le major Ernst, Fritz, à Lausanne.
IIIe. M. le major Peter, commissaire des guerres du canton de et à Berne.
IVe. M. le major Jenzer, Rodolphe, à Herzogenbuchsee.
Ve. M. le major Bebié, Edelbert, à Turgi (Argovie).
VIe. M. le capitaine Moser, Jacques, à Oerlingen (Zurich), avec promotion au grade de major.
VIIe. M. le major Schaufelberger, Jean, à Gossau (Zurich).
VIIIe. M. le major Vanotti, Giovanni, à Bedigliora (Tessin).

Sauf M. Peter, ces officiers nommés faisaient déjà partie de l'état-major du commissariat.

Le Conseil fédéral a nommé vétérinaires de division :

Ire. M. Combe, Jules, à Orbe (Vaud).
IIe. M. Potterat, Denis, à Yverdon.
IIIe. M. Herzog, J.-Gottfried, à Langenthal.
IVe. M. Meyer, Jean, à Bremgarten.
Ve. M. Horand, Jean, à Sissach.
VIe. M. Frey, Conrad, à Winterthour.
VIIe. M. Hofmann, Rodolphe, à Winterthour.
VIIIe. Paganini, Guiseppe, à Bellinzone.

Les titulaires ont été nommés avec le grade de major.

Les officiers supérieurs suivants appartenant à l'état-major judiciaire au rang de major, sont promus au grade de lieutenant-colonel ; ce sont : MM. Bippert,

Henri, à Lausanne; Jacottet, Paul, à Neuchâtel; Stehlin, Charles, à Bâle; Borel, Engène, à Berne; Anderwert, Fridolin, à Lausanne.

Le commandant du IIIe régiment de dragons, M. Feller, à Thoune, ayant demandé à être relevé du commandement de ce corps, il a été remplacé par le major Kühne (Argovie). — Le lieut.-colonel Lucot a demandé et obtenu pour le 1er mai, avec remerciements pour les services rendus, sa démission d'instructeur d'artillerie de IIe classe.

Le Conseil fédéral vient de nommer les commandants des régiments d'infanterie; nous en donnerons la liste complète dans notre prochain no. Ceux des Ire et IIe divisions sont MM. de Cocatrix, de Guimps, Jaccard, Gaulis major, Reynold, Monod, Francillon, de Rougemont.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le gouvernement de Berne a transmis au Conseil fédéral diverses communications relatives aux constructions et emplacements affectés aux besoins militaires d'une place d'armes fédérale. Au 20 juillet, les casernes du Wylerfeld pourront recevoir 200 hommes et 130 à 150 chevaux. Au 1er mai 1876, 150 autres chevaux pourront être logés dans ces mêmes casernes, elles ont en outre les magasins à fourrages, les fontaines, forges et le manége nécessaire pour les écoles de cavalerie. L'emplacement, agrandi par l'acquisition des plaines du Beudenfeld, permettra d'y exécuter les manœuvres d'infanterie et de cavalerie. Le gouvernement bernois demandait que le Conseil fédéral voulût bien dors et déjà désigner Berne comme place d'armes fixe de la cavalerie des trois divisions de l'armée fédérale levées dans la Suisse occidentale.

Le Conseil fédéral, après examen de la question, a présenté quelques observations relativement à l'étendue de l'emplacement; quant à se prononcer sur la demande du gouvernement bernois, il ne saurait le faire sans porter atteinte à la législation fédérale touchant les écoles militaires, et il se réserve un examen ultérieur.

— La commission chargée d'étudier la question de la révision des statuts de la Société militaire fédérale s'est réunie à Berne le 23 avril. Elle se compose de MM. Philippin et Egloff, colonels; Frei, lieutenant-colonel; de Hallwyl, major, et Couvreu, capitaine. On sait que les points à réviser sont: 1° Si les assemblées générales de la Société doivent avoir lieu tous les deux ans ou bien seulement tous les trois, quatre ou cinq ans; et 2° comment il faut régler les récompenses à accorder aux travaux de concours.

A la dernière assemblée d'Aarau on avait prétendu que les réunions bisannuelles étaient trop fréquentes et qu'il serait très suffisant de n'en avoir que tous les 3, 4 ou 5 ans. La commission n'a pu partager cette manière de voir. Elle estime que, surtout dans le moment actuel, la Société militaire ne peut pas officiellement faire un pareil aveu d'impuissance et que diminuer le nombre des assemblées générales équivaudrait à une dissolution de la Société. La commission propose donc non seulement le maintien des assemblées bisannuelles, mais encore des réunions de délégués pour les années intermédiaires.

Le règlement de 1871 sur les travaux de concours statue que tous les deux ans la Société met au concours deux ou trois questions à étudier et que la somme totale dépensée en primes pour une de ces questions ne peut dépasser 250 francs. La commission pense que la Société, dont les recettes annuelles se montent en moyenne à 5000 fr., doit être plus généreuse. Elle propose de fixer à 4000 fr. la somme totale des primes à allouer, avec la réserve que l'assemblée générale pourra, en outre, fixer des primes plus considérables pour les travaux qui auront nécessité des études particulièrement difficiles et de longue haleine.

La commission, entre autre modifications aux statuts, proposera de plus de diviser la Société en sections, d'après les divisions d'armée dont les officiers font partie.

Ces diverses propositions seront discutées à l'assemblée générale qui doit avoir lieu, comme on sait, à Frauenfeld.

Zurich. — Les dons d'honneur pour le tir militaire de Winterthour s'élevaient au 20 avril à 21,195 fr. Ceux pour le tir par sections à 530 fr.

Genève. — Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département militaire, a décidé d'avancer au grade de premier lieutenant, dans l'artillerie d'élite, MM. les sous-lieutenants A.-E. Odier, G. Horngacher et A. Pagan.

LE SERVICE EN CAMPAGNE

Tactique appliquée des différentes armes, avec quatre planches, par C. D'ELGGER, major d'état-major fédéral. Lucerne 1874. Doleschal.
Un vol in-8. Prix : 6 fr.

Taktik der Infanterie, Cavallerie und Artillerie

frei bearbeitet nach dem für die eidgn. Militärschulen angenommenen Lehrgang, von Carl von ELGGER.
Luzern 1874. Bucher'sche Buchdruckerei. 3 Lieferungen in-8, zu je Fr. 1,50.

KRIEGSWESEN UND KRIEGSKUNST

der schweizer Eidgenossen im XIV, XV und XVI Jahrhundert.
von Carl von ELGGER, mit 10 Figurentafeln.
Luzern 1873. Doleschal's Buchhandlung. Gr. in-8. Preiss : 7 fr. 50.

IL VIENT DE PARAITRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,
colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER
Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.
Prix de l'ouvrage complet : 40 francs.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; VAN MUYDEN, capitaine fédéral d'artillerie; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 10. Lausanne, le 19 Mai 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Sur l'organisation du bataillon prussien de chemins de fer.** *(Suite.)* — **Loi fédérale concernant les pensions militaires et les indemnités. — Nouvelles et chronique.**

SUPPLÉMENT (comme *Armes spéciales*). — Rapport du Département militaire fédéral sur sa gestion en 1874.

SUR L'ORGANISATION DU BATAILLON PRUSSIEN DE CHEMINS DE FER.

Extrait du rapport présenté au Conseil fédéral, le 2 déc. 1873, par G. Naville, sous-lieutenant à l'état-major fédéral du génie. (Suite au n° 9.)

II. *Effectif d'une compagnie d'exploitation* (*Betriebs-Compagnie.*)

Une compagnie semblable peut exploiter une ligne de 15-30 milles (1 mille allemand = 7,5 kilomètres).

Capitaine	1
1er lieutenant	1
2es lieuts. comme chefs de stations.	4
Total des officiers.	6
Sergent-major	1
Sous-officiers	40
Appointés	20
Soldats	139
Soldats du train	6
Total...	206

Les domestiques d'officiers ne sont pas compris dans la liste ci-dessus.

Fonctions des sous-officiers :

Assistants de stations	4
Employé expéditeur	1
Conducteurs de locomotive	12
Chefs de train (Zugführer)	7
Chefs emballeurs (Packmeister)	7
Piqueurs de la voie (Bahnmeister).	3
Télégraphistes	6
Total....	40

Fonctions des appointés :

Garde-trains (Schaffner)	3
Chauffeurs	12
Surveillants de machines à vapeur fixe	2
Ouvriers de télégraphes	2
Ouvriers pour la voie	1
Total...	20

Fonctions des simples soldats :

Hommes d'équipe (Rangirer).....	4
Aiguilleurs	18
Graisseurs	4
Nettoyeurs de locomotives.....	2
Garde-voie.....	55
Garde-freins	35
Ouvriers de la voie	14
Ouvriers d'ateliers	7

Suivant la nature des lignes on institue pour 2 ou 4 compagnies d'exploitation une inspection d'exploitation dont l'état est le suivant :

Officiers :

Capitaine (le plus âgé).....	1
1er lieutenant comme ingénieur (Baumeister).....	1
2e lieutenant comme 2e ingénieur.....	1
» » chef machiniste	1
» » assistant du machiniste	1
» » contrôleur d'exploitation	1
Sous-officiers :	
Sergent-major.	
Sous-officier comme secrétaire.....	1
» » contre-maître (Werkmeister)	1
» » surveillant du matériel	1
» » conducteur (Wagenmeister).....	1
» » surveillant de magasin (Magazin-Aufseher	1
» » surveillant des télégraphes (Telegraphen-Aufseher)	1
Télégraphistes.....	1
Total...	13
Soldats du train	8
Chevaux	6

Pour tout ce qui concerne l'organisation supérieure de l'exploitation voir le réglement du service des étapes et des chemins de fer.

III. *Effectif d'une Abtheilung de remplacement (Ersatz-Abtheilung).*

Elle est divisée en deux compagnies et reste en dépôt dans la garnison du bataillon sans suivre les autres compagnies sur le théâtre de la guerre.

Elle se compose en tout :

Officier d'état-major commandant.....	1
Capitaines (chefs de compagnies)	2
1ers lieutenants (ingénieurs).....	2
2es lieutenants (ingénieurs)	9
Médecin.....	1
Payeur.....	1
Sergents-majors	3
Sous-officiers.....	83
Clairon d'état-major (Stabshornist)	1
Appointés	40
Simples soldats	278
Armurier.....	1
Aides de lazareth (Lazareth Gehülfe).....	2

Il reste encore à noter l'Abtheilung d'ouvriers composée de cordonniers, tailleurs, selliers, etc.; en tout 106 hommes.

Nous nous sommes bornés à donner ici l'organisation du corps militaire de chemins de fer directement, en laissant de côté ce qui concerne la direction du service des étapes et des chemins de fer. Le règlement publié sur ce sujet donne tous les renseignements désirables.

On voit par ce qui précède qu'avec le système adopté l'armée allemande possède environ 3000 hommes organisés pour le travail et l'exploitation des chemins de fer. Si les besoins l'exigeaient on pourrait, comme nous l'avons vu, former immédiatement de nouvelles compagnies avec le reste de la réserve du bataillon non encore directement incorporé. La marche des opérations peut seule décider la nécessité de la formation de nouvelles compagnies d'exploitation. Ce n'est en effet que sur territoire ennemi que ces dernières trouvent leur emploi et ont à exercer leur activité.

Equipement.

La troupe du bataillon de chemins de fer est équipée exactement comme les pionniers de la garde. Son uniforme est le même et ne se distingue que par la lettre E marquée en long sur la pattelette de l'épaule à la place du numéro de régiment. Elle est armée du petit fusil à aiguille, modèle 1868 (Pionnier-Gewehr, syst. Dreyse), auquel le sabre-scie peut servir de baïonnette. Le fusil a $1^{m}098$ de longueur et son calibre est de $15^{m}/_{m}43$.

Instruction.

L'instruction des troupes de chemins de fer a lieu à Berlin, place de garnison du bataillon.

Les volontaires et les recrues entrés au service le 1er octobre et le 1er novembre reçoivent à partir de ce moment, jusque vers la fin de mars, un enseignement théorique donné par les sous-officiers. En outre, pendant ce temps, on fait d'eux des soldats en leur enseignant le service intérieur, l'école de soldat, de compagnie, de bataillon, le service de garde, etc.

L'enseignement théorique donné pendant la saison d'hiver se divise en deux classes :

La 1re classe, dans laquelle les officiers instruisent les sous-officiers et les volontaires d'un an, dans les diverses branches du service technique ;

Et la 2e classe, dans laquelle les soldats reçoivent leur enseignement des sous-officiers.

Les officiers sont seuls en possession des règlements et s'y conforment pour les cours qu'ils donnent aux sous-officiers.

Au printemps commencent les travaux techniques sur la place d'exercice du bataillon de chemins de fer. Cette place, située en dehors de Berlin, entre les chemins de fer d'Anhalt et de Potsdam, est d'une étendue assez considérable. Deux bâtiments en bois servent pour le moment, l'un de dépôt pour le matériel nécessaire aux travaux, l'autre de bureau pour les officiers. La troupe a ses quartiers dans des baraques en bois placées près de la gare de Hambourg. Elle est en conséquence obligée de faire environ une heure de marche pour se rendre à la place d'exercice. Mais tout cela n'est que provisoire et

dès le printemps 1874 on construira une caserne tout près de cette place d'exercice. De plus on construira en même temps une ligne de chemin de fer réunissant cet emplacement avec la place de tir de l'artillerie située à Tegel. Cette ligne, d'environ 7 milles, sera construite, à l'exception des travaux de terrassement, entièrement par le bataillon. Une fois livrée à l'exploitation elle sera desservie à tour de rôle par les quatre compagnies du bataillon de chemins de fer.

Cette ligne aura un embranchement avec chacun des chemins de fer de Potsdam et d'Anhalt et sur une partie de son parcours la voie se trouvera sur le même talus que le chemin de Dresde actuellement en construction.

Les dépôts et magasins contenant le matériel des compagnies de construction seront également établis en forme de gare de marchandise à la tête de la ligne dont le but principal est de permettre à un moment donné le chargement rapide et le départ des convois de troupes de chemins de fer.

L'établissement et l'exploitation de cette ligne sera d'un grand secours pour l'instruction de la troupe à tous les points de vue. Néanmoins, pour les hommes destinés plus tard à faire partie des compagnies d'exploitation, ce service serait tout à fait insuffisant. Aussi envoie-t-on, chaque année, quelques hommes (16 à 20) servir comme employés civils dans les compagnies de chemins de fer.

De plus on renvoie chaque année dans leurs foyers environ 40 hommes après deux ans de service. Leur état civil étant généralement tout à fait en accord avec leur service technique militaire, le perfectionnement de leurs connaissances peut se faire plus à fond dans la pratique qu'au bataillon.

En été, de mars en novembre, le bataillon travaille pendant environ 6 heures. Divisés par troupes sous la direction des officiers, les sous-officiers sont exercés au piquetage des lignes (droites et courbes), nivellement, tracés divers, à prendre des croquis rapides, etc.

Les travaux exécutés par les soldats sous la surveillance des officiers et sous-officiers sont les suivants :

Pose de la voie de systèmes divers (Oberbauarbeiten);
Construction des tunnels;
Construction des ponts;
Etablissement de télégraphes et de signaux ;
Installation des gares;
Destruction de la voie, du matériel d'exploitation, etc.

Les officiers reçoivent de temps à autre des travaux spéciaux à exécuter. Ce sont en général des projets de chemins de fer dont ils doivent faire les travaux préparatoires. Les questions sont posées par le commandant du bataillon auquel les rapports sont ensuite adressés.

En outre, à la demande des compagnies de chemins de fer ayant des lignes en construction, les 4 compagnies du bataillon sont souvent envoyées à tour de rôle pour exécuter la pose de la voie (Oberbaulegen).

Pour ce travail le corps de chemins de fer est fort recherché des compagnies de chemins de fer. La rapidité et la précision qu'il met à son ouvrage présentent pour ces derniers un avantage incontestable sans compter l'économie d'ouvriers qui en est la conséquence.

Le commandant du bataillon n'accepte en effet de la part des compagnies de chemins de fer qu'une rétribution minime pour chaque soldat, ne voulant pas que ce travail, destiné à leur instruction, devienne une aubaine trop recherchée. La durée de ces travaux est en général de 6 semaines à 2 mois.

C. DU MATÉRIEL.

Le bataillon de chemins de fer possède un matériel complet d'outils et d'instruments divers pour l'armement des 8 compagnies de construction. (Les compagnies d'exploitation n'en ont naturellement pas besoin.) Ce matériel, enmagasiné à Berlin dans des dépôts encore provisoires, sera plus tard placé dans un grand bâtiment situé sur la place d'exercice du bataillon au bord de la nouvelle ligne dont nous avons parlé.

Ce bâtiment sera divisé en 8 magasins, dans chacun desquels doit être déposé l'outillage complet destiné à une compagnie.

Au moment d'une entrée en campagne, les compagnies de chemins de fer sont tenues de fournir au corps militaire des chemins de fer les lomotives et wagons nécessaires à son transport et à celui de son matériel.

Chaque compagnie reçoit ainsi son train (locomotive et wagons) qu'elle conserve toujours. Ce train est destiné au transport d'une compagnie avec son matériel complet.

Les dispositions seront prises au dépôt général à Berlin pour que chaque train puisse être chargé le plus aisément et le plus rapidement possible et c'est dans ce but que le bâtiment du dépôt a été divisé en 8 magasins d'après le nombre des compagnies.

Un officier (capitaine) et un sergent sont chargés de l'administration de ce matériel. Ils restent à Berlin au dépôt et doivent en temps de guerre, au fur et à mesure des besoins, remplacer aux compagnies l'outillage usé ou détérioré.

Les outils et instruments proviennent des meilleurs fournisseurs et l'on estime à pas moins de 250,000 thalers la somme dépensée pour l'équipement de ces 8 compagnies. Il est vrai que l'excellence des matières premières, comme la perfection de l'exécution, ne laissent vraiment rien à désirer.

L'équipement des compagnies en outils et instruments est déjà arrêté par le règlement quoiqu'il ne soit pas et ne doive pas être livré à la publicité. Il ne reste plus à fixer que le mode de chargement des chariots d'ustensiles.

Pour le cas où la compagnie serait forcée de s'éloigner de la ligne, une partie de son matériel est chargée sur 2 chariots (dits Utensilien-Wagen), un char à échelle et un char de bagage (Packwagen) pour le bagage des officiers, la caisse et la comptabilité de la compagnie. De plus un cabriolet, que nous décrirons plus loin, est destiné au service particulier des officiers.

II. Rôle des troupes de chemins de fer.

Préliminaires :

Le corps de chemins de fer se composant de compagnies dites de construction et de compagnies dites d'exploitation, il faut étudier séparément le rôle de ces deux catégories de troupes.

En temps de guerre en effet, quoique sous le commandement du même chef, ayant sa place, comme nous l'avons vu, auprès du grand état-major général, ces deux classes de compagnies ont un service absolument différent.

Les compagnies de construction (Bau-Compagnien), munies de leur matériel complet, ont pour unique mandat :

1° La destruction de lignes déjà établies, (voie, ouvrages d'art, stations, matériel roulant, signaux, matériel d'exploitation, etc.);

2° La construction de lignes nouvelles et surtout le rétablissement et la mise en état d'exploitation de lignes détruites par l'ennemi.

Les compagnies d'exploitation sont, comme leur nom l'indique, chargées de l'exploitation (traction, entretien, etc.) des lignes situées sur territoire ennemi.

Comme les autres armes le bataillon de chemins de fer aura un règlement pour l'exécution des divers travaux qu'il doit accomplir. Ce règlement spécial traitant des différentes branches de la construction, du service, ainsi que de la destruction des chemins de fer, renferme de très nombreux emprunts au fameux traité des chemins de fer de Heusinger de Waldegg.

Il a pour titre :

Technische Dienst-Instruction für das Königliche Prussiche Eisenbahn-Bataillon et se divise en plusieurs parties (Abschnitte) formant chacune un petit volume in-8° de 80 pages environ avec un certain nombre de planches. Ces parties sont les suivantes :

Bahnkœrper (Vorarbeiten).
Oberbau.
Tunnelbau.
Brückenbau.
Telegraphen und Signalwesen.
Bahnhof-Einrichtungen.
Betriebs-Matérial.
Betriebs-Dienst.

Les deux paragraphes du chapitre qui va suivre contiennent l'exposition et le récit des travaux auxquels il m'a été donné d'assister ainsi que quelques remarques sur les projets de règlement. On verra que dans la pratique les officiers sont souvent obligés de se séparer des règlements et c'est du reste un trait caractéristique de ce genre de travaux que les instructions officielles sont plutôt des directions que des règles parfaitement fixes.

A. TRAVAUX DE CHEMINS DE FER.

Pour suivre l'ordre des diverses parties du règlement relativement aux travaux de chemins de fer, il faut commencer par ce qui a rapport à l'établissement de la plateforme (Bahnkœrper) de la voie.

Plateforme de la voie (Bahnkœrper).

Les travaux préliminaires, c'est-à-dire le tracé de la ligne est fait par les officiers et sous-officiers d'après des règles prévues par le règlement.

Les travaux de terrassement seront exécutés autant que possible par des ouvriers civils ou des troupes d'autres armes (infanterie, artillerie, etc.).

Dans la pratique, il est fort rare que des troupes de chemins de fer aient des lignes complétement neuves à établir. Dans la règle il s'agit plutôt de rétablir des voies détruites par l'ennemi et par conséquent (à moins que l'interruption ne se trouve dans des courbes et à des endroits en pente) le tracé n'offrira pas de difficultés.

La destruction de la plate-forme pour l'interruption d'une ligne présentera souvent d'assez grands avantages. Dans les endroits où la voie forme un talus élevé, on pourra la couper, soit en la faisant déblayer à la main, soit en la faisant sauter au moyen de mines. Le premier moyen, lorsque l'on dispose d'assez d'hommes, est souvent le plus rapide. Si la voie est en tranchée on la détruira soit en faisant sauter les talus du bord, soit en établissant des barricades. L'établissement de dispositifs de mines considérables reste toujours l'affaire des mineurs des compagnies de pionniers.

N'ayant assisté à aucun travail de ce genre, je me borne à annexer au rapport les notes que j'ai pu me procurer du règlement y relatif.

Pose de la voie (Oberbaulegen).

La plate-forme étant terminée, la pose de la voie succède à ce premier travail. Ayant eu, comme je l'ai dit dans l'introduction, l'avantage d'assister pendant 8 jours à des travaux de pose de la voie, je crois à propos d'insister quelque peu sur ce sujet que j'ai été à même d'étudier de près. Pour que la pose de la voie puisse avancer avec la rapidité et la régularité voulues, il faut avant tout disposer d'un nombre d'hommes suffisant. En outre, il est fort important que la plate-forme se trouve déjà convenablement préparée. En effet, du moment que l'on est obligé de prendre la pelle et la pioche pour terminer le nivellement complet de la voie, il en résulte une perte de temps assez grande. En outre, il est aussi indispensable que le transport des matériaux (rails, traverses, éclisses, crampons, etc.) à la place de pose, se fasse régulièrement et sans interruption.

D'après le projet de règlement sur la voie (Oberbau) la pose de celle-ci a lieu naturellement de différentes manières suivant le système de rails adopté. Le règlement qui traite des différents systèmes de rails s'étend plus particulièrement sur l'établissement d'une voie avec rails à patins (système Vignole) et à doubles champignons (Stuhlchienen).

Devant aussi rendre compte de la manière dont la compagnie de chemins de fer que j'ai eu l'honneur de voir travailler cet automne, exécute la pose de la voie, il ne sera pas inutile de développer ici quelques-unes des prescriptions du règlement. Ces règles, comme on le verra, ne peuvent pas toujours être suivies scrupuleusement et c'est en cela que consiste le talent des officiers, de savoir se plier aux circonstances de la manière la plus avantageuse pour le succès des travaux à exécuter.

Le règlement prescrit que la ligne sur la plateforme doit être piquetée de cent en cent mètres dans les parties droites, et de 25 en 25 mètres dans les courbes par des pieux de 1 mètre à 1m20 de longueur et de 8 à 10 centimètres carrés de section, plantés en terre exactement dans l'axe de la voie, de telle sorte qu'ils dépassent de quelques centimètres seulement le niveau du bord supérieur des rails.

On pratique à ce pieu une entaille à la scie à la hauteur du niveau d'arasement des rails. Pour déterminer l'axe de la voie entre les deux rails on perce un trou dans le pieu qui lui-même est planté exactement dans l'axe comme nous venons de le dire. Ces piquets doivent être vernis en blanc et, si possible, protégés par un triangle formé de 3 piquets plantés en terre et réunis par des traverses.

Les piquets indiquant le milieu des courbes, les points de tangence des courbes et les points où l'inclinaison change (Brechpunkte der Gradiente) dépassent de 10 centimètres le niveau de la voie, et sont marqués d'un T, d'un C ou d'un B, suivant la lettre commençant le nom du point qu'ils marquent. Ce travail doit être fait avec beaucoup de soin, car c'est de lui que dépend la position définitive des rails que l'on peut commencer à poser une fois ce travail achevé. Le système de rails à patins étant le plus généralement répandu, nous en parlerons plus en détail.

Lorsqu'il s'agit de la pose de rails Vignole, à base large, ce travail, d'après le règlement, exige pour l'exécuter :

1 officier,
7 sous-officiers,
84 hommes.

Ces derniers sont divisés en 7 troupes dirigées chacune par un sous-officier, savoir :

I.	Troupe.	Troupe des traverses...	1	sous-offic^{r}	12	hommes
II.	»	Troupe des rails.....	1	»	12	»
III.	»	Troupe des éclisses....	1	»	7	»
IV.	»	1re troupe des cloueurs.	1	»	9	»
V.	»	2me troupe des cloueurs	1	»	10	»
VI.	»	Troupe d'alignement...	1	»	15	»
VII.	»	Troupe de bourreurs...	1	»	25	»
			7	sous-offic^{rs}	84	hommes

Sans entrer maintenant dans les détails qui seront donnés plus loin sur la manière dont s'exécute en réalité le travail, il est bon de remarquer tout de suite ce qui suit sur la manière de travailler de ces diverses troupes :

Ire *troupe :* Les traverses, préparées et entaillées d'avance, sont amenées sur les wagons aussi près que possible du chantier en construction. De là les ouvriers de la première troupe les prennent à deux sur l'épaule et vont les jeter à la place marquée d'avance par leur chef.

IIe *troupe :* Les porteurs de rails les portent à six au moyen des crochets porte-rails et les placent sur les traverses dans le prolongement des précédents, en laissant aux joints l'espace nécessaire à la dilatation. Ils se servent à cet effet des plaques de dilatation (Dilatations-Bleche).

IIIe *troupe :* Des poseurs d'éclisses, l'un répartit les éclisses et les boulons aux joints et les autres les adaptent.

IVe et V^{e} *troupes :* La première troupe des cloueurs cloue les joints et la traverse du milieu. Sur les 9 ouvriers, un homme répartit les clous ; 4 soulèvent au moyen des leviers la traverse pendant qu'on la cloue pour que les chocs répétés ne courbent pas le rail ; les 4 autres enfoncent les crampons.

La seconde troupe des cloueurs fixe les rails aux autres traverses; 2 hommes munis d'une mesure marquent à la craie sur les rails la place exacte des traverses; 4 soulèvent légèrement les rails et les 4 autres enfoncent les crampons.

VIe *troupe :* La troupe d'alignement est destinée à fixer définitivement la position horizontale et verticale des rails.

VIIe *troupe :* La troupe des bourreurs, par subdivisions de 5 hommes, travaillant à la fois à la même traverse, bourre le dessous de ces dernières avec du ballast.

Au besoin, le nombre des ouvriers des Ve, VIe et VIIe troupes peut être diminué.

Telle est la méthode prescrite par le projet actuel du règlement, mais en pratique, dans presque toutes les occasions, on modifiera quelque peu le nombre des ouvriers par troupe, bien que la subdivision reste cependant sensiblement la même.

La répartition des outils aux différentes troupes est fixée par le règlement.

Après avoir en quelques mots indiqué les prescriptions du règlement sur les poses de la voie, je passe au récit des travaux auxquels j'ai eu l'avantage d'assister près de Gross-Heringen en Thuringen.

Une Abtheilung du bataillon de chemins de fer avait été envoyée à la demande de la compagnie de chemins de fer de la Saal, pour poser la voie sur cette ligne à partir de la petite ville de Gross-Heringen. La plate-forme (Bahnkœrper) était déjà terminée depuis un an à peu près et le tracé marqué par des piquets placés tous les 100 mètres au bord extérieur du rail de droite en venant de Gross-Heringen. Le niveau supérieur de la voie était marqué par des pointes fixées horizontalement dans le piquet à la hauteur requise.

La compagnie de chemins de fer fournissait les matériaux au fur et à mesure des besoins et devait les faire transporter aussi près que possible de la place de travail où ils étaient déchargés sur les côtés de la voie. Le ballast devait aussi être chargé et amené par les ouvriers civils de la voie. L'Abtheilung envoyée dans ce but était une des compagnies du bataillon, dont l'effectif, fort réduit à ce moment de l'année par les départs des volontaires, des hommes en congé, etc., ne s'élèvait guère au-dessus de 200 hommes.

Cette compagnie se composait donc de :

2 officiers, 5 sous-officiers, 50 hommes.

Le commandant de cette Abtheilung avait reçu de la compagnie de chemins de fer un profil en long de la ligne, un plan de situation, des dessins de ponts et des tableaux renfermant diverses données pour faciliter la construction de la voie. Ces tableaux devaient être remis aux sous-officiers chefs de troupes. Ils avaient la forme de grandes tabelles d'après le modèle ci-dessous.

N° de station de 100 en 100^m.	Rayons de courbures.	Longueurs des arcs.	Eloignement des rails.	Surélévation du rail extérieur.	Nombre de rails courts.	Nombre de rails longs.

(Les stations distantes de 100 mètres étaient numérotées à partir d'un point déterminé.)

La ligne nouvelle de la Saal part de la Thuringischen Eisenbahn à la petite station de Gross-Heringen, pas loin d'Apolda ; elle suit le cours de la Saal pour rejoindre au midi la ligne Gera-Eichicht. A l'exception d'un pont sur la Saal, tout près de l'endroit où elle se sépare du chemin de fer de Thuringen, cette ligne ne présente pas sur son parcours d'ouvrages d'art considérables. Les troupes de chemins de fer ont commencé leur travail environ 100 mètres en deçà du pont de la Saal. Elles ont posé la voie sur la plate-forme sans avoir mis auparavant la couche de ballast de 15 c. environ sur laquelle doivent reposer définitivement les traverses. Le matériel de la compagnie avait été apporté de Berlin et se composait de l'outillage jugé nécessaire pour le travail en question.

Cantonnés chez les bourgeois, ces 50 hommes prenaient leurs repas dans l'auberge de l'endroit, suivant un arrangement pris d'avance entre le chef de l'Abtheilung et l'hôte. Aucun service de garde n'était organisé. Un homme de corvée nommé pour un nombre de jours déterminé servait d'aide à l'aubergiste pour le service de l'ordinaire. En outre chacun des deux officiers avait son domestique.

(*A suivre.*)

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LES PENSIONS MILITAIRES ET LES INDEMNITÉS

(Du 13 novembre 1874. — Entrée en vigueur le 26 février 1875.)

I. *Conditions qui donnent droit à une indemnité.*

Art. 1er. Une indemnité est accordée de droit à tout militaire qui, à la suite de blessure, de mutilation ou de maladie, devient incapable de gagner sa vie pendant un certain temps ou d'une manière permanente. Cette indemnité est accordée dans le cas où le militaire infirme vivait en tout ou en partie de son travail et lorsque la blessure, la mutilation, la maladie ou l'infirmité sont les conséquences du combat, de fatigues, d'accidents ou d'influences morbides pendant un service fédéral.

Sont réservées les prescriptions de l'art. 4.

Art. 2. Si le militaire a été tué dans le combat ou s'il est mort des suites de ses blessures ou de maladie contractée au service fédéral, sa famille a droit à une indemnité (article 3), s'il est prouvé que le défunt subvenait en tout ou en partie à son entretien au moyen de son travail.

Art. 3. Ont droit à une indemnité :

a) les veuves,

b) les enfants.

La veuve et les enfants ont également droit à une pension alors même que le mariage n'aurait été contracté qu'après les blessures ou la maladie ayant amené la mort de l'invalide.

c) les parents,

d) les frères et sœurs,

e) les grands-parents.

Les veuves ont droit à une pension en premier lieu ; s'il n'en existe pas ou si, pour un motif quelconque, elles n'y ont plus droit, celui-ci passe aux autres ayant-droit dans l'ordre qui précède, c'est-à-dire aux enfants à l'exclusion des parents, etc.

Dans des cas particuliers, les ascendants peuvent être reconnus participants à la pension de la veuve ou des enfants.

La veuve n'a aucun droit à la pension si elle était divorcée ou séparée de son

mari et si elle ne contribuait en rien à l'entretien des enfants; elle perd la pension si elle vient à se remarier.

La pension est éteinte pour chaque enfant ou frère et sœur ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, à moins qu'ensuite d'infirmités ils ne puissent pas subvenir à leur entretien.

Art. 4. La Confédération n'est pas tenue au paiement d'une indemnité :

Dans les cas où les intéressés sont morts ou devenus invalides par leur propre faute ou par celle de tiers, et lorsque les causes n'ont aucun rapport avec le service militaire;

Lorsqu'il est établi que la maladie provient de causes étrangères au service militaire;

Si la maladie pour laquelle on réclame une indemnité ne s'est pas déclarée dans l'intervalle des trois premières semaines après la sortie du service.

La Confédération n'accorde de même aucune indemnité dans les cas où les ressources matérielles des invalides ou de leurs familles ne sont nullement compromises.

II. *Indemnités.*

Art. 5. Les indemnités consistent en sommes payées une fois pour toutes lorsque l'infirmité n'est que passagère, ou en une pension annuelle lorsqu'elle est permanente.

En cas de nécessité, il sera délivré aux invalides des membres artificiels et autres appareils.

Art. 6. Le montant de l'indemnité sera fixé suivant les causes et la gravité de l'infirmité, suivant la position de fortune de la famille et suivant les ressources de la personne en faveur de laquelle on réclame l'indemnité.

A. *Infirmités temporaires.*

Art. 7. Les militaires atteints d'infirmités temporaires sont dans la règle traités à l'hôpital, jusqu'à leur guérison complète, aux frais de la Confédération.

Si, pour des motifs laissés à l'appréciation de l'autorité, celle-ci autorisait une exception à cette règle, l'invalide recevra, pour le temps pendant lequel le corps auquel il appartient est encore au service, une indemnité équivalant au montant des frais de traitement et d'entretien dans un hôpital, plus la solde règlementaire.

L'indemnité peut être augmentée, suivant les circonstances, après la fin du service et jusqu'à ce que les intéressés soient complétement en état de reprendre leur travail.

B. *Infirmités permanentes.*

Art. 8. — I. *Invalides.* — Dans les cas prévus à l'article 1er, les pensions des invalides sont fixées comme suit :

1° Jusqu'à 1200 fr. en cas de cécité complète, de perte des deux mains, des deux pieds ou lors d'accidents déterminant une incapacité de travail analogue.

2° Jusqu'à 700 fr. en cas d'incapacité partielle de travail résultant par exemple de la perte d'une extrêmité supérieure ou inférieure, paralysie d'un membre ou infirmités analogues.

3° Jusqu'à 400 fr. si la profession habituelle, ensuite d'une plus grande difficulté à l'exercer, a dû être échangée contre une autre moins lucrative, ou lorsque le gain habituel a subi une diminution par suite d'empêchements notables dans le travail.

4° Jusqu'à 200 fr. dans les mêmes cas que ceux cités au n° 3, mais à un moindre degré.

Art. 9. — II. *Veuves, enfants, parents.* — Les pensions des autres ayant-droit sont fixées comme suit :

1° Pour les veuves sans enfants.	jusqu'à fr.		550
Pour les veuves avec enfants.	»	»	650
2° Pour un ou deux orphelins, à chacun	»	»	250
Pour plus de deux orphelins	»	»	650
3° Pour le père ou la mère	»	»	200
Pour les deux	»	»	350
4° Pour chaque frère ou sœur orphelin.	»	»	100
Pour frères et sœurs orphelins, ensemble	»	»	250
5° Pour un grand-père ou une grand'mère.	»	»	150
Pour grands-pères et grand'mères, ensemble . . .	»	»	250

Art. 10. Le montant des pensions peut être doublé pour tous les ayant-droit si le blessé ou celui qui a succombé s'est exposé volontairement à un grand danger dans l'intérêt de la patrie, sans y être tenu.

III. *Marche à suivre pour obtenir une indemnité. Examen des demandes. Décisions.*

Art. 11. Les demandes d'indemnités ou de pensions doivent être adressées dans le délai d'une année, à partir de l'époque où remonte l'influence morbifique de la maladie, ou à partir du moment où la blessure ou la mort se sont produites au service militaire.

Ces demandes doivent être adressées au Conseil fédéral par l'intermédiaire du gouvernement du canton d'origine ou d'établissement.

Art. 12. C'est au Conseil fédéral qu'il appartient d'accorder, de modifier ou de retirer une pension ou une indemnité allouée d'après la loi actuelle.

Art. 13. Les décisions relatives aux pensions seront soumises au préavis d'une Commission qui siégera sous la direction du Département militaire fédéral, et qui sera nommée pour 3 ans par le Conseil fédéral.

Cette commission se compose du médecin en chef, d'un médecin militaire supérieur et de trois autres officiers.

Art. 14. La Commission prend pour base de ses propositions les rapports des commandants des corps ou des écoles, ainsi que ceux des médecins de corps et d'hôpitaux.

La Commission se renseigne également auprès des autorités cantonales sur la position et les circonstances de famille des intéressés.

Elle est en outre autorisée à recourir à d'autres perquisitions, si elle le juge convenable.

IV. *Révision des pensions.*

Art. 15. Les pensions ne sont accordées que pour une année, après laquelle on examine de nouveau s'il y a des motifs pour les continuer, les augmenter ou les diminuer.

La révision des pensions a lieu, dans la règle, au mois de décembre de chaque année, et il y est procédé sur la base d'un formulaire de demande, rempli par les soins des gouvernements des cantons.

Les gouvernements des cantons sont tenus d'informer le Conseil fédéral de tous les changements qui pourraient avoir une influence soit sur la continuation du paiement, soit sur le chiffre de la pension.

V. *Paiement des pensions.*

Art. 16. Les pensions sont payées aux ayant-droit deux fois par année, savoir à la fin de juin sur la présentation d'un certificat de vie, et à la fin de décembre après l'envoi du formulaire prescrit et rempli d'avance et en tenant compte de la partie de pension payée jusqu'au jour où celle-ci est éteinte.

En cas de mort des ayant-droit, la pension sera payée encore pendant 3 mois après le jour du décès.

Art. 17. Dans le cas où une personne ayant droit à une pension viendrait à être

condamnée à la peine de l'emprisonnement ou de la réclusion pour une durée de plus d'un an, la pension ne lui sera pas payée pendant ce temps, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit politique ou de presse.

Pour des raisons particulières, il pourra toutefois être fait une exception aux règles qui précèdent en faveur des familles des ayant-droit.

Art. 18. Les pensions ne peuvent être soumises à aucun impôt.

Elles ne peuvent pas non plus être saisies, ni servir à satisfaire des créanciers contre la volonté de ceux auxquelles elles appartiennent.

VI. *Dispositions transitoires*

Art. 19. La présente loi s'applique aussi bien aux pensions déjà existantes qu'aux indemnités et aux pensions qui seront accordées à l'avenir.

Art. 20. Le Conseil fédéral est chargé de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 5 mai 1875.

Suivant les rapports qui nous sont parvenus jusqu'à présent des commandants des écoles militaires, il résulte que les autorités militaires de plusieurs cantons n'interprètent pas exactement les dispositions de la loi du 13 novembre 1874 et de l'arrêté fédéral du 19 mars 1875, concernant l'équipement des recrues et les bonifications allouées aux cantons pour la fourniture de cet équipement.

L'article 146 de l'organisation militaire prescrit que les recrues doivent être pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs, et l'article 159 que ces effets doivent rester entre les mains de la troupe en dehors du service, sauf les exceptions spécialement prévues par la même loi.

C'est contre ces principes que l'on procède dans plusieurs cantons ; c'est pourquoi le département se voit dans le cas de rappeler que l'indemnité fixée par les Chambres fédérales ne sera payée que pour les effets d'habillement et d'équipement neufs et en bon état, et que les recrues doivent être équipées complètement et gratuitement. On ne pourra donc leur délivrer aucun effet d'habillement et d'équipement qui aurait déjà été porté, comme cela a eu lieu dans quelques cantons, en ce qui concerne la capote et le manteau de cavalerie. La troupe ne peut pas davantage être tenue à payer certains effets, tels que les ustensiles de propreté, le second pantalon, le sac, etc. Enfin tout l'équipement doit être conforme à l'ordonnance et ne pas comprendre, par exemple, dans le nombre des effets un pantalon de cavalerie dont la garniture en drap n'était représentée que par une couture apparente avec une doublure en coton, comme cela est arrivé dans un canton.

En invitant, en conséquence, les cantons qui ont déjà envoyé des recrues aux écoles militaires de cette année à leur rembourser le montant de ce qu'elles auraient payé à l'Etat pour les effets d'équipement reçus ou qu'elles se seraient procuré à leurs frais dans les magasins particuliers, nous prions en même temps les cantons de laisser entre les mains de la troupe, pour rentrer dans les foyers, tout l'équipement personnel ainsi que la capote et le manteau de cavalerie, et de lui rappeler les prescriptions de la loi militaire relatives à l'entretien, etc., de tout l'équipement.

Enfin et pour que les autorités militaires cantonales sachent exactement quels effets d'équipement elles doivent remettre aux recrues pour le prix du tarif fixé par l'Assemblée fédérale le 19 mars dernier, nous avons l'honneur d'en faire suivre la liste ci-après :

	Troupes à pied (130 fr.)	*Cavalerie* (190 fr.)	*Soldats du train* (215 fr.)
Képi avec garnitures (cavalerie avec fourragère et panache en crins) . .	1	1	1
Bonnet de police	1	1	1
Capote	1	—	—
Manteau de cavalerie	—	1	1
Tunique	1	1	1
Blouse d'écurie	—	1	1
Pantalons en drap.	1	—	—
» mi-laine	1	—	—
» de cavalerie en drap avec garniture en drap et en cuir . . .	—	1	1
Pantalon de cavalerie en drap et garniture en cuir seulement	—	1	1
Guêtres en drap	1	—	—
Cravate	1	1	1
Brassard	1	1	1
Sac (sac de troupe pour les soldats du train)	1	—	1
Ustensiles de propreté au complet avec boîtes remplies (avec deux paires d'éperons pour les hommes montés) .	1	1	1
Effets de pansage au complet avec boîtes remplies	—	1	—
Gamelle	1	1	1
Sac à pain.	1	1	1
Flacon	1	1	1
Sachet à munition pour les hommes portant le fusil	1	—	—

Nous croyons devoir encore faire remarquer que les effets de pansage des soldats du train ont été compris par le tarif dans l'équipement personnel, mais comme à teneur du nouveau règlement sur l'armement, ces effets de pansage appartiennent à l'équipement de corps, les recrues du train doivent en être pourvues, mais les rendre à la sortie de chaque service. Il va sans dire que dans le compte qui sera bouclé en temps et lieu avec les cantons, il sera fait une réduction équitable pour les effets de pansage qui n'auront pas été fournis.

Quant à l'équipement qui doit encore être fourni en 1875 par les cantons, tel que gibernes, ceinturons, équipement de selle de cavalerie, etc., le compte en sera réglé en temps et lieu avec les cantons.

Enfin, nous informons les cantons que nous avons ordonné une inspection minutieuse de l'habillement et de l'équipement dans toutes les écoles militaires et que le résultat de cette inspection sera communiqué aux autorités militaires cantonales.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.

Le Conseil fédéral a nommé, dans sa séance du 4 mai, les officiers suivants commandants des régiments d'infanterie d'élite, sous réserve de nominations complémentaires en cas de refus d'acceptation :

Ire division. — Ire brigade, 1er régiment. MM. de Cocatrix, Joseph, à St-Maurice ; 2e rég., de Guimps, Gust., à Yverdon, jusqu'ici lieutenants-colonels à l'état-major général. IIe brigade, 3e rég., Jaccard, Aug., à Lausanne, jusqu'ici commandant de bataillon ; 4e rég., Gaulis, Gabriel, à Lausanne, jusqu'ici major à l'état-major général.

IIe division.— IIIe brigade, 5e rég. MM. de Reynold, Alfred, à Fribourg, jusqu'ici commandant de bataillon; 6e rég., Monod, Edouard, à Morges, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général. IVe brigade, 7e rég., Francillon, E., à St-Imier, jusqu'ici commandant de bataillon; 8e rég., de Rougemont, Albert, à Thoune, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général.

IIIe division — Ve brigade, 9e rég. MM. Courant, Arnold, à Berne; 10e rég., Wynistorf, J., à Berne, jusqu'ici lieutenants-colonels à l'état-major général. VIe brigade, 11 rég., Hofer, Fr., à Berne, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général; 12e rég., Wirth, François-Théod, à Interlaken, jusqu'ici commandant de bataillon.

IVe division. — VIIe brigade, 13e rég. MM. Hunziker, Jean-Jacob, à Berne, jusqu'ici commandant de bataillon; 14e rég., von Erlach, Rod., à Schwand, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général. VIIIe brigade, 15e rég., Troxler, Alb., à Münster, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major; 16e Zemp, Jos., à Entlibuch,

Ve division. — IXe brigade, 17e rég. MM. Vigier, Guill., à Soleure; 18e rég., Bischoff, Guill., à Bâle. Xe brigade, 19e rég., Saxer, Ad., à Niederlenz, jusqu'ici commandants de bataillon; 20e rég., Tanner, Erwin, à Aarau, jusqu'ici major à l'état-major général.

VIe division. — XIe brigade, 21e rég. MM. Gessner, A., à Zurich; 22e rég., Zürrer, Th., à Hausen, s/A, jusqu'ici commandants de bataillon. XIIe brigade, 23e rég., vacat.; 24e rég., Schweizer, Arnold Henri, à Engi, jusqu'ici commandant de bataillon.

VIIe division. — XIIIe brigade, 25e rég., MM. Zollikofer, L., à St-Gall, jusqu'ici commandant de bataillon; 26e rég., Gmür, Rob., à Mels, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général. XIVe brigade, 27e rég., Baumann, Alb., à St-Gall; 28e rég., Bærlocher, Emile, à St-Gall, jusqu'ici commandants de bataillon.

VIIIe division. — XVe brigade, 29e rég., Diethelm, A., à Lachen, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général; 30e rég., Risch., Mathias, à Coire, jusqu'ici commandant de bataillon. XVIe brigade, 31e rég., Raschein, Lucien, à Malix, jusqu'ici commandant de bataillon; 32e rég., Mola, Pierre, à Coldrerio, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major général.

Dans sa séance du 10 mai courant, il a en outre nommé en qualité de commandants des bataillons du génie avec le grade de major dans les troupes du génie :

Bataillons no 1, MM. Pictet-Mallet, Edouard, à Genève, jusqu'ici major à l'état-major général; no 2, de Mai, Edouard, à Nidau, jusqu'ici capitaine à l'état-major du génie; no 3, Blaser, Edouard, à Zurich, jusqu'ici capitaine de sapeurs; no 4, Risold, Paul, à Interlaken, jusqu'ici major à l'état-major du génie; no 5, Jäger, G., à Brugg, jusqu'ici capitaine à l'état-major du génie; no 6, Locher, Edouard, à Oberstrass, jusqu'ici capitaine de pontonniers; no 7, Schmidlin, Guil., jusqu'ici capitaine à l'état-major du génie; no 8, Ferri, Giovanni, à Lugano, jusqu'ici capitaine de sapeurs.

Le Conseil fédéral a désigné M. le capitaine Charles Hilty, à Berne, comme suppléant au tribunal de cassation militaire, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Hartmann, à Fribourg, démissionnaire.

Le département militaire fédéral, à la suite d'une réclamation des officiers appelés en ce moment au service dans les différentes écoles de recrues d'infanterie, a décidé de renoncer au système consistant à leur allouer une solde uniforme de 7 fr. sans distinction de grades, et de donner à chacun la solde entière de son grade; en outre, il a décidé d'allouer aux sous-officiers appelés aux écoles de recrues un supplément de solde.

Fribourg. — M. Welti, chef du département militaire fédéral, s'est rendu récemment à Fribourg, où il a examiné, avec les délégués du Conseil d'Etat et de l'autorité communale, l'emplacement d'une place d'armes qui serait établie à Hauterive; on pourrait y disposer la ligne de tir à une distance de plus de 800 mètres, en transférant la butte au bord de la route, entre les Mouèges et le village de Po-

sieux. La caserne serait établie aux Daillettes, à mi-distance de la gare de Fribourg et d'Hauterive. La commune est propriétaire de la plus grande partie du terrain nécessaire.

France. — Par décret du 3 mai, sont nommés dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée :

1° Au gradé de général de division, les généraux de brigade dont les noms suivent : MM. le comte de Reille, de Potier, Collin, Appert, Cressley, de Galiffet, Vey dit Chareton, de Salignac-Fénelon.

2° Au grade de général de brigade : 20 colonels d'armes diverses, dont 5 seulement de l'infanterie.

Italie. — La chambre des députés a reçu, dans sa séance du 1er mai, le rapport du général Bertolé-Viale, sur les cinq projets de lois militaires, constituant la question de la défense générale de l'Italie, et qui sont :

1° Travaux au port militaire de la Spezia.— 2° Travaux divers de fortification.— 3° Matériel d'artillerie de campagne de fort calibre.— 4° Réserve d'armes à feu portatives se chargeant par la culasse. — 5° Magasins de mobilisation. — Le rapport conclut, après des développements d'un haut intérêt, en faveur dès susdits projets.

IL VIENT DE PARAITRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.

Prix de l'ouvrage complet : 40 francs.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 11. Lausanne, le 4 Juin 1875. XX° Année.

SOMMAIRE. — **Sur l'organisation du bataillon prussien de chemins de fer.** *(Fin.)* — **Nouvelle ordonnance d'habillement et de petit équipement.** — **Bibliographie.** Wiener Weltaustellung 1873. Schweiz. *Bericht über Grüppe XVI, Heereswesen*, von General Herzog; — *Modifications au télémètre Le Boulengé.* — **Nouvelles et chronique.**

SUR L'ORGANISATION DU BATAILLON PRUSSIEN DE CHEMINS DE FER.

Extrait du rapport présenté au Conseil fédéral, le 2 déc. 1873, par G. Naville, sous-lieutenant à l'état-major fédéral du génie. (Fin.)

L'ordre du jour était à peu près le suivant :

Matin à 5 heures : Signal du lever.

» à 6 heures : Déjeuner (café).

» à 6 1/2 heures : Appel principal sur la place de réunion. Indication des ordres sans ordre du jour proprement dit. Observations des officiers. Partage de l'Abtheilung en troupes de travail. Enfin départ pour le chantier.

7 h. à 12 heures : Travail avec 1/4 heure de repos à 10 heures.

12 h. à 1 heure : Repos près du chantier. Les soldats mangent leur pain, la saucisse ou le lard qu'ils ont reçu en quittant l'auberge le matin.

1 h. à 4 heures : Travail.

4 h. à 5 heures : Retour au cantonnement.

5 heures : Repas principal.

Après cela les soldats étaient libres mais ne pouvaient s'éloigner en dehors d'un district déterminé.

Le dépôt général du matériel était situé près du cantonnement, mais les outils n'y étaient pas rapportés chaque jour et restaient entre les mains des soldats dans leur cantonnement.

Reprenons maintenant en détail le récit d'une journée de travail.

Quatre jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la troupe travaillait 8 heures pleines tandis que les mercredi et samedi elle ne demeurait que 6 heures à l'ouvrage. Le dimanche une inspection avait généralement lieu à midi, suivait ensuite le repas à une heure, puis les hommes étaient libres pour le reste du jour mais ne pouvaient, sans permission, s'éloigner en chemin de fer de Gross-Heringen.

A 6 1/2 heures du matin l'Abtheilung se remettait sur deux rangs et l'appel était fait par le sous-officier de jour, lequel faisait rapport au commandant. Après cela le commandant faisait ses remarques, donnait ses ordres et divisait, s'il y avait lieu, les hommes en troupes de travail.

Après quelques tâtonnements sur la meilleure répartition à faire des hommes dans les diverses troupes, le commandant ne la modifia plus. Les soldats faisant ainsi toujours partie des mêmes troupes, ne se perfectionnaient il est vrai que dans une espèce de travail, mais la rapidité de l'ouvrage en fut sensiblement augmentée. On se bornait à changer de temps à autre les sous-officiers chefs de troupes.

Chaque troupe avait reçu son outillage réparti entre les soldats, lesquels l'emportent dans leurs cantonnements. Le chef de chaque troupe était responsable des outils qu'avaient reçus les hommes, et devait vérifier, le matin au départ et le soir en rentrant, que tout fût au complet. Un ouvrier chargé de remettre les outils en état de service travaillait au dépôt général. Sous la surveillance d'un sous-officier, les soldats, revêtus de leur veste et pantalons de toile blanche, marchaient ensuite en rang jusqu'à la place de travail. Arrivés à destination chaque chef se mettait à la tête de sa troupe pour commencer le travail.

Pour la marche régulière et rapide de la pose de la voie il aurait été désirable que les matériaux (rails, traverses, éclisses, etc.) fussent amenés régulièrement jusqu'à la place de construction, mais la ligne s'allongeait chaque jour et il devenait tous les jours plus difficile d'amener à temps les wagons de matériel tirés seulement par des chevaux. La compagnie de chemins de fer de la Saal avait promis une locomotive lorsqu'une certaine longueur de la voie serait posée et que les traverses seraient bourrées.

Cette irrégularité dans l'arrivée du matériel ainsi que du ballast pour le bourrage, occasionnée par le trop petit nombre des ouvriers, fut la cause qui ralentit un peu l'activité des troupes. En outre la plate-forme, terminée depuis assez longtemps, avait déjà subi quelques dégradations, ce qui forçait parfois les soldats à prendre la pelle et la pioche pour réparer ce qui aurait dû être fait avant leur arrivée.

Ces diverses circonstances empêchent de tirer des conclusions parfaitement précises sur la rapidité possible de la pose de la voie avec une troupe d'un effectif donné ; néanmoins les observations faites n'en sont pas moins d'un grand intérêt, la pratique n'offrant que bien rarement le cas d'un travail régulier qui ne soit pas entravé par l'imprévu.

Les rails, traverses, etc., amenées directement le plus près possible de la place de construction, étaient déchargés de chaque côté de la voie, où les soldats venaient les chercher.

Pour la pose rapide de la voie (Oberbaulegen) le système le plus commode adopté dans les circonstances données consistait à employer trois petits wagonets-plateformes (le train d'ordonnance d'une compagnie de construction n'en contient que deux, qui suffisent en général) amenés les uns derrière les autres à l'extrémité de la voie.

Sur le premier, à partir de l'extrémité de la ligne en construction, étaient déposés les crampons, les éclisses, les boulons, etc. Le second servait au transport des rails depuis l'endroit où ils avaient été déchargés des wagons de marchandises. Le troisième était destiné au transport des traverses déposées en général au même endroit que les rails.

L'Abtheilung, vu sa faiblesse numérique, n'avait pas été divisée comme le règlement l'indique. On avait supprimé la seconde troupe des cloueurs de telle sorte qu'il ne se trouvait y avoir que 6 troupes:

I.	Troupe.	Troupe des traverses (Schwellentrupp)	1	s^s-of.	10	hom.
II.	»	Troupe des rails (Schienentrupp)....	1	»	6	»
III.	»	Troupe des éclisses (Laschentrupp).. (Ces 2 troupes sous la surveillance du même sous-officier).			3	»
IV.	»	Troupe des cloueurs (Nägelertrupp)..	1	»	8	»
V.	»	Troupe d'alignement (Richttrupp)...	1	»	10	»
VI.	»	Troupe des bourreurs (Stopfertrupp).	1	»	10	»
		Ouvrier de dépôt (Depotarbeiter)....			1	»
		Total...	5	s^s-of.	48	hom.

La suite indiquera la répartition de l'ouvrage entre les soldats des différentes troupes et l'enchaînement des divers travaux.

Le système de voie adopté par la compagnie de chemins de fer de la Saal, consistant dans l'emploi de rails à patins (système Vignole) de 6^m60 de longueur et de 13 c. de hauteur, posés sur 7 traverses disposées comme cela est indiqué plus bas (Schwebende Stœsse). Les 2 traverses extrêmes, un peu plus larges que les autres et munies de platines à 4 crampons, devaient être placées à 0^m30 du bout du rail. Dans les lignes droites, les 5 traverses intermédiaires étaient fixées à chaque rail par 2 crampons. Dans les courbes de moins de 400 mètres de rayon, la traverse du milieu recevait des platines à 3 crampons seulement. La ligne ne devait être construite que pour une voie.

I. *Troupes des traverses* (*Schwellentrupp*).

Cette troupe était la première, travaillant à la tête de la ligne. La première chose à faire en arrivant sur place était d'aller chercher les traverses nécessaires et de les charger sur le wagonet. Cela se faisait de concert avec la troupe des rails et celle des éclisses, lesquelles avaient également à amener leur matériel sur place. Les 3 wagonets placés sur la même voie étaient naturellement solidaires les uns des autres et à l'exception du premier, celui des éclisses et des boulons, qui étaient chargés pour toute la journée au moins, les deux autres devaient aller chercher leur matériel simultanément.

Les traverses devaient être placées à 1 mètre de distance à l'exception de celles du bout placées à 30 c. de l'extrémité du rail.

Chaque rail était donc supporté par 7 traverses. Il fallait en conséquence que le chargement des wagonets de traverses et de rails fût à peu près équivalent, pour qu'ils pussent faire leur course simultanément. On chargeait à cet effet 28 rails sur l'un et 65 traverses sur l'autre des wagonets.

Entre les 10 hommes formant cette première troupe sous la direction d'un sous-officier, l'ouvrage était réparti comme suit :

20 hommes munis d'une latte (règle à traveler) de longueur égale au rail, et marquée en noir aux places correspondant au milieu des traverses, commençaient à planter de petits piquets auxiliaires aux endroits des joints de rails. Le sous-officier les alignait à l'œil dans ce but suivant le prolongement de la voie déjà établie. La règle était tenue à terre par l'un des soldats, l'autre traçait sur le terrain, au moyen d'un bâton pointu, un sillon aux endroits où les traverses devaient être posées.

Pendant que ce travail se faisait rapidement sur une assez grande

longueur, les porteurs de traverses au nombre de 6 allaient chercher ces dernières et les portaient à deux sur l'épaule en passant sur la droite de la voie. Amenées à la place indiquée par le petit sillon tracé sur le terrain, ils les laissaient tomber à terre au commandement de : « Werft-ab » donné par le premier des deux.

Les deux hommes dont nous avons déjà parlé, après avoir sur une longueur suffisante marqué le tracé et la place des traverses, revenaient en arrière pour aligner et placer les traverses jetées simplement à terre par les porteurs. Ils devaient également s'assurer que les entailles (sabots) des traverses fussent convenablement découpées. Ils avaient aussi à poser sur les traverses des joints et dans les courbes de moins de 400 m. à celles du milieu les platines de rails. Enfin les deux autres munis d'une mesure et de craie venaient à la suite des poseurs de rails, marquaient par un trait sur ces derniers la position précise des traverses qu'ils plaçaient ensuite exactement.

Outils de la troupe des traverses :

Mesure d'un mètre (Stichmaasse)	2
Scies à main (Handsägen)	2
Règle à traveler (distance des traverses)	1
Gabarit pour l'entaille des traverses	1
Hache à main (Handbeil)	1
Grande hache (Bundaxt)	1
Marteau (Handhammer)	1
Masse en fer	1

II. *Troupe des rails* (*Schienentrupp*).

Cette troupe, composée de 1 sous-officier et de 6 hommes, chargeait les rails sur le wagonet et amenait ce dernier vers la place de pose. Là un certain nombre de rails étaient déchargés, puis, au moyen de trois crochets porte-rails, les 6 soldats portaient deux à deux chaque rail à sa place. Passant sur le côté de la voie, ils déposaient un rail sur les traverses, d'abord à un pied du précédent dans le prolongement de la ligne, plaçaient au joint une plaque de dilatation, puis au commandement de « Ruck » poussaient ensemble vivement le rail contre la tête du précédent. Cela fait, ils retournaient chercher le second rail, et ainsi de suite. Chaque fois qu'ils avaient posé 3 ou 4 longueurs de rails ils poussaient d'autant le wagonet en avant.

Outils :

Crochets porte-rails	3
Equerre en bois (grande)	1
Burins (Kreutz und Flachmeisel)	4
Lime grossière	1
Marteau	1
Pioches	2

Les hommes de cette troupe coupaient les rails au burin.

III. *Troupe des éclisses* (*Laschentrupp*).

Cette troupe était originairement de 2 hommes chargés de placer les éclisses et de les boulonner, mais on trouva avantageux d'ajouter un troisième homme muni d'un levier. Il aide les autres lorsque cela devient nécessaire par le fait des inégalités du terrain, en soulevant le bout des rails. Ces hommes recevaient un gabarit normal pour la voie.

Outils :

Levier de bois (Wuchtbaum)	1
Clefs d'écrou	3
Clef anglaise	1
Marteau	1
Gabarit de voie (normal)	1

IV. *Troupe des cloueurs* (*Nägelertrupp*).

Cette troupe, forte de 1 sous-officier et de 8 hommes, fixait définitivement les rails aux traverses, 2 hommes plaçaient d'avance les clous nécessaires sur les traverses et enlevaient, après le clouage terminé, les plaques de dilatation. Les 6 autres, munis des gabarits de voie nécessaires, enfonçaient les crampons en commençant par les traverses des bouts et suivant par celles du milieu. Deux d'entre eux, placés aux deux extrémités de la traverse à clouer, soulevaient cette dernière avec un levier de bois ; les quatre autres placés, deux à l'extérieur de la voie, deux à l'intérieur, enfonçaient les crampons en frappant alternativement comme les forgerons.

La figure indique la répartition de ces 6 hommes.

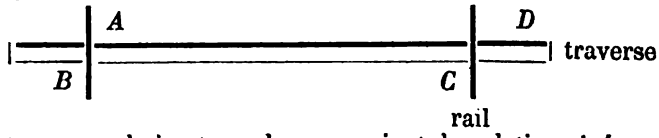

Les traverses de bouts seules recevaient des platines à 4 crampons ; les autres recevaient à chaque rail 2 crampons seulement.

Le clouage une fois terminé, le sous-officier appliquait une grande équerre de bois contre l'un des rails et vérifiait si les deux joints correspondants se trouvaient bien exactement sur la même perpendiculaire à la voie.

Outils :

Leviers de bois (Wuchtbaum)	2
Gabarits de voie (normaux et élargis)	
Pieds de chèvre	2
Marteaux	4
Niveau à bulle d'air	1
Grande équerre de bois	1

V. *Troupe d'alignement* (*Richttrupp*).

Cette troupe, forte de 1 sous-officier et de 10 hommes, donnait à la voie la direction continue dans le plan vertical et horizontal, et bourrait les traverses du bout et du milieu. Pour cet ouvrage, 2 et quelquefois 4 hommes placés aux extrémités des traverses soulevaient la voie avec leurs leviers de bois, 2 hommes jetaient sous les traverses le ballast déposé sur la voie par les wagonets, les 4 autres bourraient avec les pioches à bourrer.

La voie n'ayant encore reçu aucun ballast se trouvait en plusieurs endroits sensiblement trop basse. Mais le transport du ballast, ne pouvant avoir lieu que très lentement, on fut obligé de bourrer provisoirement la voie et de l'aligner suffisamment pour permettre le passage d'une locomotive destinée à accélérer le transport des rails, traverses, etc., ainsi que du ballast.

L'alignement ne se faisait ainsi qu'à l'œil, un travail plus exact étant tout à fait inutile. Si l'ouvrage avait été définitif, la troupe d'alignement aurait eu à régler la surélévation du rail extérieur dans les courbes et se serait servie à cet effet de la règle à niveau construite dans ce but.

Outils : (variaient assez suivant les besoins).

Pieds de chèvre, masses de fer, pioches à bourrer, pelles à puiser, règle à niveau (surélévation dans les courbes), etc.

VI. *Troupe des bourreurs* (*Stopfertrupp*).

Cette troupe, forte de 1 sous-officier et de 10 hommes, bourrait les traverses intermédiaires et à chacune de ces dernières 5 hommes travaillaient à la fois. 2 hommes placés extérieurement à la voie, bourraient fortement les extrémités des traverses, 2 autres travaillaient à la partie de la traverse comprise entre les deux rails, enfin un cinquième jetait aux bourreurs le ballast nécessaire au fur et à mesure des besoins.

Une fois cet ouvrage terminé à l'une des traverses, les 5 hommes passaient à la suivante et ainsi de suite.

Ces deux dernières troupes ne pouvaient en aucune façon suivre les autres. Outre le ralentissement produit par la lenteur du transport du ballast, le nombre des bourreurs était tout à fait insuffisant. Il aurait fallu encore 50 hommes pour faire cet ouvrage. L'on aurait pu réaliser ainsi le travail simultané de toutes les troupes. De temps en temps, pour faire avancer le bourrage, le commandant prenait toute la compagnie pour faire ce travail, abandonnant ainsi pendant un jour ou deux les autres travaux. Avec ces 48 hommes, la pose de la voie s'exécutait en moyenne sur 350 mètres de longueur en 8 heures, soit environ 7 longueurs de rail par heure. Le travail aurait pu avancer plus rapidement sans les arrêts nombreux occasionnés par l'irrégularité des transports et l'insuffisance du personnel civil.

Chaque jour les sous-officiers faisaient rapport à l'officier présent aux travaux de l'ouvrage exécuté dans la journée. Celui-ci tenait un journal quotidien.

Environ tous les 15 jours le commandant de la compagnie envoyait au commandant du bataillon à Berlin les rapports journaliers des travaux.

Ces rapports contenaient :

Quelques observations sur l'état des travaux ;

Causes d'accélération ou de retard ;

L'indication du nombre d'heures de travail ;

L'indication de la longueur en mètres des rails posés ;

L'indication de la longueur en mètres des rails bourrés ;

La répartition des hommes dans les diverses troupes ;

Quelques observations sur l'état du matériel, etc.

On voit par ce qui précède que les circonstances influent beaucoup sur le système employé pour la répartition du travail et qu'il n'est pas toujours possible de s'en tenir au règlement. Celui-ci devra être modifié dans plusieurs de ses parties qui, l'expérience l'a montré, laissent à désirer sur plus d'un point.

Le travail des compagnies de chemins de fer exécutés en Alsace,

en Silésie et en Thuringe a puissamment contribué à les exercer dans la pose de la voie. Ce travail est fort bien approprié à une organisation militaire ; il est remarquable en effet de voir combien l'ordre a d'influence sur la rapidité et la précision d'un travail semblable.

Destruction de la voie.

On emploie également, suivant le temps et les moyens dont on dispose, deux manières pour détruire la voie :

1° Ou bien on la défait et l'enlève,

2° Ou bien l'on fait sauter, au moyen de cartouches de dynamite, les joints des rails.

La première manière est la meilleure lorsque l'on dispose d'une troupe suffisante.

On peut en effet organiser le travail de manière qu'il s'exécute rapidement ; le règlement donne aussi ses instructions à ce sujet.

J'ai assisté sur la place d'exercice du bataillon à Berlin à un travail de ce genre. La troupe, forte de 22 hommes et de 2 sous-officiers, enlevait une voie (système Vignole) posée quelque temps auparavant par l'exercice du bataillon.

Les hommes étaient partagés en 4 troupes :

Troupe des éclisses.....	4 hommes
Troupe des déclouoeurs.....	4 »
Troupe enlevant les rails et les déposant sur le wagonet.....	8 »
Troupe enlevant les traverses et les posant sur le wagonet.....	6 »

L'ouvrage ne s'exécutait pas très vite parce que, une fois les wagonets chargés, les hommes eux-mêmes étaient obligés de les ramener en arrière au dépôt.

A cette occasion, il ne sera pas inutile de remarquer que les officiers prussiens, pour des travaux de ce genre, font beaucoup usage du travail à la tâche (Accordarbeiten). Ils observent pendant un certain temps l'ouvrage fait et fixent d'après cela aux soldats un ouvrage déterminé après l'exécution duquel ils pourront rentrer au quartier.

Le second moyen de destruction de la voie, surtout en usage pour la cavalerie, consiste à placer une cartouche de dynamite de 1 livre contre la partie intérieure du rail et d'y mettre le feu. Chaque cartouche déchire et emporte 1 m. à 1m20 de rail.

Tunnels (Tunnelbau).

Je ne m'arrêterai pas sur ce sujet, le règlement définitif sur le travail en question étant joint à ce rapport. Je n'ai du reste eu aucune occasion de voir des travaux de ce genre. Un commencement de galerie avait bien été construit sur la place d'exercice, mais il n'était que de 3 ou 4 mètres de long et avait été terminé assez longtemps auparavant.

Ponts (Brückenbau).

Le règlement sur ce sujet fort important n'est encore qu'ébauché. On attendait les résultats des essais de deux constructions différentes faites sur la place d'exercice.

N'ayant assisté que tout à fait au début de ces essais les résultats que j'ai pu recueillir n'ont pas une très grande valeur.

Sur la place d'exercice a été creusé un fossé d'environ quatre mètres de profondeur dont les deux bords furent murés. L'un des bords de ce fossé est construit de façon à offrir des largeurs variables permettant de construire des ponts dont la portée peut varier de 10 à 40 mètres.

Le premier pont construit sur la place d'exercice est une simple passerelle à une voie de 8 mètres de portée formée de deux poutres armées superposées. Sur ce pont passe la voie qui sert à l'instruction du bataillon.

J'ai eu l'avantage de voir les premiers travaux d'un pont de 18 mètres de portée. Ce pont, pour une voie seulement, était construit avec contrefiches (Sprengwerk) avec des bois de section assez faible. Le but était d'éprouver les dimensions minimum que l'on pouvait donner dans la construction employée aux différentes pièces de bois.

Les bois étaient d'abord coupés et préparés sur le terrain, de telle sorte que l'on n'eût plus qu'à les assembler pour l'établissement du pont lui-même.

La construction était supposée avoir lieu au-dessus d'un cours d'eau et devait s'exécuter par conséquent à partir des deux rives, sans qu'il y eût accès possible dans l'espace compris entre les deux bords. On avait placé aux deux extrémités du pont une chèvre formée de deux fortes perches en bois mises en croix et maintenues debout par des cordes. Une poulie attachée au sommet servait à l'élévation ou à l'abaissement des poutres du pont. Les contrefiches étaient supportées par des cordes passées dans les poulies indiquées et maintenues également dans leur position définitive au moyen de cordes fortement attachées à des pieux plantés sur les deux bords.

L'autre pont qui devait être éprouvé était un pont en treillis (Gitterbrücke) de 20 mètres de portée, également pour une seule voie. La hauteur de la poutre en treillis était de 4 mètres et les contrefiches placées de 2 en 2 mètres. Au reste le dessin n'était pas même encore bien fixé et les nombreux tâtonnements causaient une dépense de bois assez considérable, bien qu'en général il soit frappant de voir combien dans ces travaux d'essais on prend garde à ne pas dilapider les matériaux.

B. EXPLOITATION.

Ce service est, comme nous l'avons vu, l'affaire exclusive des compagnies dites d'exploitation. A cette branche du service se rapportent directement les portions du règlement intitulées, l'une « Betriebs Dienst » l'autre « Betriebs Material. » Je n'ai pu avoir cette dernière sous les yeux, mais il est assez aisé de se rendre compte de ce qu'il doit être, c'est-à-dire une énumération des ustensiles, appareils, véhicules, etc., nécessaires au service des chemins de fer, avec quelques observations sur la manière de les réparer ou d'y remédier en cas de détérioration ou de les détruire pour les soustraire à l'ennemi. Quant au règlement important sur le service d'exploitation, il est en grande partie emprunté à celui de la compagnie des chemins de fer allemands (Verein Deutscher Bahnen) dans laquelle est entré le bataillon de chemins de fer pour l'exploitation de sa propre ligne dont nous avons parlé.

Quant à ce qui concerne les transports militaires, je me borne à m'en référer au règlement intitulé :

« Bestimungen über Militær Transporte auf Eisenbahnen, 1867. »

Mes notes sur ce sujet ne feraient que répéter ce qui y est contenu d'une manière encore plus complète. Je ne rappellerai ici qu'une ou deux observations.

On remarque en effet sur tous les wagons de marchandises couverts, en outre de l'indication de la charge et de la taxe, celle de la surface de vide en mètres carrés et en pieds marquée à l'un des coins en haut. Au coin opposé se trouve indiqué le nombre d'hommes et de chevaux que le wagon pourrait contenir.

Les wagons de marchandises couverts sont disposés pour les transports de troupes par l'introduction de bancs placés perpendiculairement à la voie. Les chevaux sont généralement placés dans le sens de la longueur du wagon, à trois axes. Les têtes, réunies au milieu, laissent entre elles un espace vide suffisant pour que le garde du wagon puisse s'y tenir et donner à manger aux chevaux. Toutes les dispositions relatives aux transports des troupes et du matériel sont données dans le règlement sur le transport et celui sur le service des étapes et des chemins de fer.

Je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur ce sujet, m'en référant aux notes et règlements joints à ce rapport.

NOUVELLE ORDONNANCE D'HABILLEMENT ET DE PETIT ÉQUIPEMENT.

L'article 261 de la loi sur l'organisation militaire fédérale porte que le Conseil fédéral est autorisé à prescrire les dispositions nécessaires concernant l'habillement et l'équipement personnel de l'état-major général et des corps de troupes nouvellement formés, ainsi que les autres changements qui, sous ce rapport, pourraient devenir nécessaires.

Conformément à ces dispositions, le Conseil fédéral, dans sa séance du 24 mai écoulé, a adopté une ordonnance, de laquelle nous extrayons les renseignements suivants :

Képi. — Le képi est le même que celui porté aujourd'hui par la troupe. Les numéros des unités de troupes seront marqués en chiffres arabes, en métal, de la couleur des boutons de l'uniforme. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'état-major de l'armée, des états-majors des corps de troupes composées et des lazareths de campagne auront sur le képi une croix fédérale en métal blanc. Les troupes du génie auront, outre les signes distinctifs qu'elles portent maintenant, une petite croix fédérale sur le képi. Les troupes sanitaires (personnel médical) auront un écusson international au lieu de la cocarde.

Pompons. — *Fusiliers et carabiniers.* — 1re compagnie : vert ; 2e compagnie ; jaune ; 3e compagnie : vert avec une raie blanche au centre ; 4e compagnie : jaune avec une raie blanche au centre.

Etat-major du bataillon (à l'exception des troupes sanitaires et d'administration) : blanc.

Cavalerie : dragons : pompon cramoisi avec panache noir ; guides : pompon blanc avec panache blanc.

Train de ligne : blanc.

Troupes sanitaires : bleu clair.

Troupes d'administration : vert clair.

Officiers judiciaires : noir.

Etat-major général et commandants des corps de troupes composés de l'infanterie : rouge cramoisi.

Secrétaires d'état-major : rouge cramoisi.

Trompettes de brigade et de régiment : blanc.

Le général et les colonels portent le panache, savoir : le général et les divisionnaires de couleur blanche, et les colonels brigadiers, etc , de couleur vert-foncé.

La couleur du pompon reste la même pour toutes les autres troupes.

Les aumôniers porteront une casquette noire.

COCARDE. — *Troupes et officiers de troupes* : cocardes aux couleurs cantonales. Les officiers, sous-officiers et soldats n'appartenant pas à une unité de troupe cantonale et les troupes placées directement sous la Confédération auront une cocarde fédérale en tôle vernie; elle sera en soie pour les officiers de l'état-major général, pour les officiers supérieurs des états-majors des corps de troupe composés, pour les officiers judiciaires et pour les secrétaires d'état major. Une seule exception est faite pour les officiers supérieurs médicaux, lesquels conservent l'écusson international de même que les officiers subalternes.

BONNET DE POLICE — Pas de changement.

CASQUETTE. — Pas de changement.

CRAVATES. — Les officiers et la troupe devront tous porter la cravate en laine noire. Le port des cols blancs est sévèrement interdit. On tolérera tout au plus une raie blanche de 0,01m de largeur.

TUNIQUE. — Elle reste la même pour l'infanterie, les carabiniers, les troupes sanitaires et d'administration, l'artillerie, etc., à part de nouvelles poches qui y seront adjointes pour le livret de service, etc.

BOUTONS. — Les boutons seront jaunes ou blancs, suivant l'arme à laquelle le soldat appartient et porteront pour l'artillerie et le génie les marques distinctives actuelles.

Les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie depuis le grade de lieutenant-colonel, du génie et de l'artillerie depuis le grade de major, les officiers sanitaires (personnel médical), les secrétaires d'état-major porteront des boutons jaunes dorés avec la croix fédérale Les officiers de cavalerie depuis le grade de major, les officiers d'état-major d'administration, de justice militaire et les vétérinaires depuis le grade de major auront les mêmes boutons, mais en argent.

Officiers d'artillerie et du génie : boutons de leur arme, dorés.

BRIDES, PASSEPOILS, etc. — Les brides ou patelettes en drap de la troupe porteront les numéros des corps de troupes.

La différence entre les diverses armes et les états-majors d'après la couleur, les cols, les passepoils et la couleur des numéros sur les patelettes sera marquée comme suit :

Fusiliers : Tunique bleu-foncé ; col, passepoils et numéros écarlate.

Carabiniers : Tunique vert-foncé, col et passepoils en drap noir, numéros jaunes.

Cavalerie : Tunique et col vert-foncé ; paassepoils et numéros cramoisi.

Génie : Tunique et col bleu-foncé ; passepoils et numéros écarlate.

Troupes sanitaires : Tunique bleu-foncé; col, passepoils et numéros bleu-clair.

Brancardiers : Tunique et col bleu-foncé; passepoils et numéros bleu-clair.

Administration : Tunique bleu-foncé; col, passepoils et numéros vert-clair

Etat-major général : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils cramoisi.

Officiers d'infanterie depuis le grade de lieutenant-colonel : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils cramoisi

Officiers de cavalerie depuis le grade de major : Tunique vert-foncé, col et parements en velours noir, passepoils cramoisi.

Officiers d'artillerie depuis le grade de major : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils écarlate.

Officiers du génie depuis le grade de lieutenant-colonel : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils en drap noir.

Officiers sanitaires et vétérinaires : Tunique bleu-clair, col et parements en velours noir, passepoils en drap noir.

Pharmaciens : Tunique bleu-foncé, col et passepoils bleu-clair.

Officiers supérieurs d'administration : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils vert clair.

Officiers de justice : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils jaune orange.

Aumôniers : Habillement en drap noir, soit tenue civile.

BLOUSE. — Toutes les troupes recevront pour leur service d'instruction et la cavalerie pour le service de campagne, une blouse en drap bleu foncé avec passepoils et col de la couleur de l'arme. Cette blouse, très simple, sera d'une grande utilité au soldat pour le manœuvres.

La CAPOTE du soldat, des soldats montés et des officiers reste la même. Le soldat portera en outre un capuchon pour le service de campagne.

PANTALON. — Chaque homme devra posséder deux pantalons gris-bleu avec passepoils écarlate pour l'infanterie, le génie, les troupes sanitaires et les troupes d'administration. L'artillerie, la cavalerie, les officiers judiciaires, les officiers montés et les officiers d'état-major porteront le pantalon gris de fer avec les passepoils de leur arme; les officiers d'état-major général seulement sont autorisés à porter une bande de couleur cramoisi de 4mm de largeur.

CHAUSSURE. — Les officiers et soldats de toutes armes sont tenus d'avoir une paire de demi-bottes d'après le modèle adopté par l'administration fédérale et une paire de souliers. Les bottes des officiers montés devront être conformes au modèle adopté.

Les SIGNES DISTINCTIFS des grades des officiers et des sous-officiers demeureront les mêmes qu'actuellement. Le lieutenant portera un galon de 3mm de large à son képi et à sa casquette et aura une étoile; le premier lieutenant 2 galons et 2 étoiles; le capitaine 3 galons et 3 étoiles; le major 1 galon de 8mm de large et l'étoile; le lieutenant-colonel 2 galons et 2 étoiles et le colonel 3 galons et 3 étoiles.

Le général seul aura au haut du képi, à la place du bord noir laqué, un large galon d'or; il portera en outre l'écharpe aux couleurs fédérales.

Les meilleurs tireurs et les meilleurs pointeurs et conducteurs de l'artillerie porteront un cordonnet aux parements de leur tunique.

Il est à noter que les troupes de landwehr porteront les numéros des corps de troupes sur les brides et de la même couleur que l'élite; il y sera cependant ajouté une petite étoile.

BRASSARD. — Le brassard fédéral n'est pas changé.

L'ordonnance mentionne en terminant que les cantons recevront du matériel des guerres fédéral des modèles de casquettes d'officiers, de cravates, de blouses, de capotes pour soldats montés, de chaussures soit demi-bottes pour la troupe et les officiers, et de bottes pour officiers montés, de brides de la troupe, de la cocarde internationale et de la cocarde fédérale et enfin de panaches pour la cavalerie.

BIBLIOGRAPHIE.

Wiener Weltaustellung 1873. Schweiz. *Bericht über Gruppe XVI, Heereswesen*, von General Hans Herzog, in Aarau, Mitglied der internationalen Jury. — 1875. Schaffhausen, Verlag von C. Baader, 1 Heft in-8° mit 15 lith. Tafeln. — Preiss 5 fr.

Le rapport de M. le général Herzog sur le 16e groupe (art militaire) de l'exposition de Vienne vient d'être publié : il constitue dans son ensemble une véritable encyclopédie de renseignements sur les principales armées actuelles, et, à ce titre, il se recommande à l'étude des officiers désireux de se tenir au courant de l'industrie militaire contemporaine.

Le 16e groupe comportait un jury de 16 membres et 13 experts (non compris quelques experts spéciaux), répartis en quatre sections, soit : 1° *Equipement et habillement*; 2° *Génie et artillerie*; 3° *Service sanitaire*; 4° *Instruction militaire et cartographie*. La même classification se retrouve dans le rapport.

Bien que l'auteur ait fonctionné comme président de la 3e section, il a pu néanmoins prendre part aux travaux de chacune des trois autres; et, grâce à la collaboration de M. le major d'artillerie Huber, délégué à cet effet par le Conseil fédéral, donner entre autres un grand développement à la partie du génie et de l'artillerie.

La 1re partie énumère pour chaque pays en particulier, d'après les données fournies par son exposition, les ressources dont il dispose en matières premières et en puissance de production manufacturière pour l'équipement et l'habillement de ses troupes.

L'auteur entre à ce sujet dans des détails circonstanciés sur le mode de fourniture (en régie ou par l'industrie privée), mode de fabrication, prix de livraisons de certains articles manufacturés, perfection comparative des produits suivant les producteurs, etc., etc.

Elle note en terminant les progrès réalisés ces dernières années pour la conservation des denrées alimentaires destinées aux armées en campagne : aliments conservés frais à l'abri de l'air, aliments nutritifs condensés sous un faible volume et autres.

La 2e partie est divisée en six chapitres traitant la métallurgie des bouches à feu, la construction des bouches à feu, affûts et voitures de guerre avec leur équipement, les armes à feu portatives et les munitions.

Cette partie comprend à elle seule la moitié du volume, plus 14 planches, et forme une savante étude de métallurgie, de résistance des matériaux et de pyrotechnie appliquées. Les matières premières sont divisées en trois classes, envisagées séparément : la fonte, le bronze et l'acier.

L'auteur fait ressortir par de nombreux tableaux les traits caractéristiques des divers modèles de bouches à feu, en les rapportant à l'artillerie suisse partout où une comparaison est applicable.

La 3e partie donne une description détaillée des moyens de transport pour les blessés et les malades, wagons-ambulances, wagons-pharmacie, havre-sacs de pansement, appareils chirurgicaux, de l'établissement des hôpitaux ambulants provisoires et fixes; en un mot tout ce que l'art médical et l'industrie réunis ont inventé pour le service sanitaire d'une armée en campagne. Des modèles exposés, les uns sont le fruit de l'initiative privée des sociétés de secours aux blessés et des particuliers, les autres représentent les types adoptés par l'intendance de diverses armées.

La 4e partie passe en revue les collections de cartes et moyens d'instruction en tant que l'un et l'autre ont trait à l'art militaire. Sept pays ont concouru pour le premier et deux pour le second sujet.

Constatons avec l'auteur que la Suisse occupe une place honorable dans le 16e groupe ; elle a eu pour sa part le chiffre relativement élevé de 15 récompenses, dont deux diplômes d'honneur. Exprimons en terminant le vœu que cet intéressant volume soit bientôt publié aussi en français.

Modifications au télémètre Le Boulengé.

Depuis que nous avons donné la description du télémètre Le Boulengé (1) l'auteur a introduit plusieurs perfectionnements dans la construction de son appareil, et il vient de les faire connaître dans une Note imprimée à Liége, que nous reproduirons textuellement :

« La pratique, tout en confirmant pleinement l'exactitude du procédé, a montré que l'instrument primitif n'était pas établi dans les meilleures conditions de conservation.

» Le caoutchouc qui fermait le tube pouvait altérer à la longue la fluidité du liquide ; en outre, lorsque les joints étaient trop serrés, le tube de verre pouvait éclater par les fortes chaleurs, et lorsqu'ils ne l'étaient pas assez, l'air pouvait s'introduire lors d'un refroidissement brusque.

» La cire servant à sceller la cuvette se délitait parfois et encrassait le liquide.

(1) Voir notre no 22 de 1874.

» L'eau mélangée d'alcool pouvait se congeler par les grands froids et briser le tube.

» Dans les télémètres actuels, tous ces défauts ont disparu : le tube de verre est fermé à la lampe à ses deux extrémités ; la cuvette est soudée directement dans le verre ; le liquide n'étant donc en contact avec aucun corps altérable se conservera pur indéfiniment.

» Des recherches récentes nous ont conduit à employer, comme liquide, l'éther sulfurique qui a l'avantage de ne pas se congeler et de conserver la même fluidite à toutes les températures. Grâce à cette dernière propriété, la vitesse du curseur reste toujours proportionnelle à celle du son, quelle que soit la température ; les indications sont donc exactes en hiver aussi bien qu'en été, pourvu que l'on maintienne l'instrument sensiblement à la température ambiante. Tel n'était pas le cas pour le télémètre primitif : la fluidité de l'eau alcoolisée diminuant avec la température, les indications étaient un peu trop courtes par les temps froids.

» Une certaine quantité d'air laissée dans le tube permet à celui-ci de supporter une température de 50 degrés centigrades sans éclater. L'air est emprisonné dans un compartiment fermé par une double cuvette en forme d'entonnoir ; des petits crans sont entaillés sur le pourtour de la cuvette, ce qui permet à une bulle d'air sortie du compartiment d'y rentrer vivement quand on place le télémètre verticalement.

» Pendant les observations, il n'y a aucun danger qu'une bulle d'air sorte du compartiment ; mais le cas arrive fréquemment dans le transport. C'est pourquoi, avant de s'en servir, il faut jeter un coup d'œil sur l'instrument en faisant descendre le curseur, le télémètre incliné à 45 degrés, la fenêtre en haut ; si l'on voit un globule d'air voyager avec le curseur, il suffit de donner une secousse à l'instrument pour que le curseur franchisse la bulle, qui rentre alors d'elle-même dans le compartiment.

» L'enveloppe de cuivre a été allégée de moitié ; le tube de verre y est calé à chaque extrémité par un morceau de liége, ce qui rend l'ensemble très solide.

» Un bouton à œillet, du côté de l'origine, porte une ganse de suspension. Lorsque l'on opère par les temps froids avec le télémètre perfectionné, il convient, dans l'intervalle des observations, de le suspendre à un bouton de la tunique par exemple, afin de lui conserver la température de l'air. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 19 mai 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en présence du résultat de la visite sanitaire des recrues entrées au service, nous avons décidé d'ordonner pour la cavalerie un recrutement supplémentaire du 20 p cent du chiffre des recrues primitivement indiqué aux cantons.

Les autorités militaires des cantons que cela concerne sont en conséquence invitées à organiser ce recrutement et à nous en communiquer le résultat aussitôt que possible.

Nous faisons toutefois la réserve expresse qu'on ne devra admettre que des recrues désirant recevoir des chevaux de la Confédération et pouvant se charger elles-mêmes de leur garde et de leur entretien.

Berne, le 19 mai 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 10 courant, le Conseil fédéral a procédé aux promotions des officiers de santé dont vous trouverez la liste dans l'annexe ci-incluse et ce dont nous vous prions de vouloir bien prendre note.

Annexe. — Liste nominative des médecins militaires, soit :

Ire	division.		36	capitaines,	19	lieutenants en premier.
IIe	»		11	»	10	»
IIIe	»	1 major,	6	»	11	»
IVe	»	1 lieut.-col.,	12	»	16	»
Ve	»		11	»	20	»
VIe	»		13	»	22	»
VIIe	»		9	»	15	»
VIIIe	»		11	»	21	»

Pharmaciens militaires : 12 lieut. en premier et 2 seconds lieutenants.

Berne, le 26 *mai* 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en l'absence totale des cadres nécessaires pour les compagnies de pionniers, qui doivent être nouvellement formées, le département a décidé de renoncer à l'école de recrues de pionniers du génie, qui devait avoir lieu à Thoune, du 11 juillet au 29 août prochain, et de faire instruire comme sapeurs les hommes recrutés cette année comme pionniers.

En conséquence, il y aura à la même époque à Thoune, soit du 11 juillet au 29 août prochain, une seconde école de recrues de sapeurs.

Les autorités militaires des cantons que cela concerne sont invitées à faire équiper comme sapeurs les recrues désignées pour assister à l'école de recrues de pionniers maintenant supprimée.

Quant à l'organisation des écoles, vous recevrez les instructions ultérieures du chef de l'arme.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Le Conseil fédéral, en date du 28 mai 1875, a complété, par l'incorporation des 12 compagnies de guides dans les 8 divisions, l'ordonnance du 15 mars 1875 sur la répartition territoriale et le numérotage des unités de troupes. Il a décrété ce qui suit :

1° Les compagnies de guides portent les nos 1 à 12.

2° Les arrondissements de recrutement des compagnies nos 1 à 8 coïncident avec ceux de la division, et ces compagnies portent les mêmes numéros que la division dans le territoire de laquelle elles sont recrutées.

3° Les 4 autres compagnies sont numérotées et recrutées comme suit :

Le no 9,	des arrondissements	de division	nos	I et	II.
» 10,	»	»	»	III et	IV.
» 11,	»	»	»	V et	VI.
» 12,	»	»	»	VII et	VIII.

Le Conseil fédéral a procédé, dans sa séance du 31 mai, aux nominations militaires suivantes :

Chefs des compagnies d'administration avec rang de major : MM. Challandes, Aimé, à la Chaux-de-Fonds, jusqu'ici major dans l'état-major du commissariat. Brun, Auguste, à Morat, jusqu'ici capitaine dans l'état-major du commissariat. Hegg, Emmanuel, à Berne, jusqu'ici capitaine dans l'état-major du commissariat. Egli, Emile, à Lucerne, jusqu'ici major dans l'état-major du commissariat. Gassmann, William, à Bienne, jusqu'ici capitaine dans l'état-major du commissariat. Wirz, Jacques, à Zurich, jusqu'ici capitaine dans l'état-major du commissariat. Steiger, Jacques, à Hérisau, jusqu'ici major dans l'état-major du commissariat. Bauer, Pierre, à Coire, jusqu'ici major dans l'état-major du commissariat.

Quartier-maîtres des régiments de cavalerie : MM. les capitaines Rossel, Fritz,

à Soleure; Eberhard, Frédéric, à Bienne; Brunner, Hugo, à Berne; Zardetti, Rodolphe, à Lucerne; Boller, Arnold, à Uster; Diethelm, Jean, à St-Gall; Bonzanigo, Auguste, à Bellinzone; Hirt, Auguste, à Soleure, lieutenant.

Quartier-maîtres des brigades d'artillerie: MM. les capitaines Auroi, Jules, à Orvin; Dick, Edouard, à Neuchâtel; Friedli, Edouard, à Berne; Blattmann, Jean, à Schaffhouse; Stebert, Joseph, à Oberdorf; Muller, Jean, à Wetzikon; Amstein, Ferdinand, à St-Gall; Motta, Severin, à Airolo.

Quartier-maîtres des bataillons du génie: MM. les capitaines Meylan, Aug., à Berne; Burkhardt, Albert, à Aarau; Hess, Rodolphe, à Wangen; Von Moss, Albert, à Lucerne; Binder, Frédéric, à Zofingue; Schalch, Emile, à Schaffhouse; Raschle, Emile, à Wattwyl; Maffei, Charles, à Lugano.

Le Conseil fédéral vient de terminer un projet de loi sur l'impôt militaire. D'après ce projet, sont soumis à la taxe les citoyens qui ne font pas de service militaire, les étrangers établis, les Suisses à l'étranger et les militaires ayant fait défaut à un service. Sont exonérés du paiement, les infirmes nécessiteux, les invalides, les pauvres assistés, les étrangers au bénéfice de traités et les employés de certaines administrations utilisées en temps de guerre.

Les hommes soumis à la taxe sont divisés en douze classes, selon leur position de fortune, soit 8, 16, 20, 25, 33, 45, 60, 85, 120, 155, 220 fr. La douzième classe est taxée à 2,5 p. cent du revenu. De 35 à 44 ans, il n'est plus payé que la moitié de la taxe. La taxe est payée dans le canton du domicile: pour le paiement, les autorités sont autorisées à accorder des délais équitables. Les parents sont responsables pour les mineurs.

Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement des rôles de contribuables. La moitié du produit brut de la taxe est versée à la Confédération. Les articles 12 à 17 ont trait aux opérations relatives à l'établissement de la taxe, à leur révision, etc. Citons un article introduisant un système nouveau, donnant à la Confédération et aux cantons l'autorisation d'employer, pour des travaux mililitaires, administratifs et spéciaux, les contribuables en retard d'un an pour le paiement de leurs taxes.

Le projet sera soumis à l'Assemblée fédérale dans sa prochaine session.

M. Richard, graveur à Genève, vient de terminer une médaille commémorative de l'occupation des frontières en 1870-71. Elle porte d'un côté la tête du général Herzog, dont l'expression fine et pensive a été reproduite avec beaucoup de bonheur. Sur le revers, la figure allégorique de la Suisse, appuyée sur l'écusson fédéral et tenant le glaive en main, protège ses monts et ses forêts contre les fureurs de la guerre qui désolent les contrées situées en dehors de la borne nationale. Celle-ci porte dans les trois langues le mot de liberté. Sur un bord en saillie on lit l'inscription suivante : — Neutralité suisse — Souvenir du service fait par l'armée fédérale du 16 juillet 1870 au 25 mars 1871.

L'exécution de cette médaille est fort belle, nous ne doutons pas que la plupart des officiers qui ont fait le service des frontières ne veuillent se procurer en même temps qu'une véritable œuvre d'art, ce souvenir d'un événement réellement important de notre histoire nationale. On peut se la procurer à Lausanne chez MM. Rouge et Dubois, libraires.

Neuchâtel. — Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 27 mai, a promu MM. J. Perrochet et J.-C. Roulet, le premier au grade de capitaine, le second au grade de 1er lieutenant d'artillerie.

France. — La Société de tir de Besançon fait connaître que son *grand concours annuel et international* aura lieu les 12, 13, 14 et 15 juin prochain ; la circulaire est conçue en ces termes :

« Le tir comprendra notamment :

1° A 200 mètres :

6 cibles à la carabine, toutes armes admises ;

2° A 600 mètres :

4 cibles de campagne pour armes de guerre de tous systèmes.

(Ce tir à 600 mètres, qui vient d'être établi, contigu à notre stand, et qu'on inaugurera à cette occasion, sera un attrait que peu de Sociétés peuvent offrir et que les amateurs sauront apprécier.)

3° Tir au fusil de chasse (cibles fixes) ;

4° Tir au sanglier (cible mobile) ;

5° Enfin, tir au pistolet, au Flobert, etc., etc.

N.-B. — Armes et cartouches fédérales à la disposition des amateurs.

Sans pouvoir vous donner encore la liste de nos prix, dit la circulaire adressée aux tireurs étrangers, nous pouvons vous assurer d'avance qu'ils seront assez brillants pour satisfaire les tireurs les plus habiles, et aussi assez nombreux pour que tous puissent y prétendre.

Dès que notre programme sera arrêté, nous vous le ferons parvenir. En attendant, veuillez prendre en note la date ci-dessus et nous réserver votre visite.

Veuillez être assez obligeant pour faire part de la présente aux tireurs de votre société et à vos amis qu'elle pourrait intéresser.

Croyez, Monsieur, à tout le plaisir que nous aurons à vous recevoir, et agréez d'avance l'expression de nos sentiments de bonne confraternité.

Nota. — MM. les tireurs suisses seront, comme les années précédentes, admis à passer librement par les douanes frontières avec leurs armes et munitions. »

IL VIENT DE PARAITRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans ; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin ; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse ; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.

Prix de l'ouvrage complet : 40 francs

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral ; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie ; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 12. Lausanne, le 15 Juin 1875. XX° Année.

SOMMAIRE. — **Sur la taxe militaire. — Arrêté du Conseil fédéral sur l'habillement de l'armée. — Société militaire fédérale.** Section vaudoise. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Ecoles de recrues d'infanterie de 1875.** I. Ordre général pour les écoles de recrues et les cours de cadres ; — II. Plan d'instruction pour les mêmes cours et écoles. — **Bibliographie.** *La mitrailleuse suédoise, système Palmcrantz.* — **Nouvelles et chronique.**

SUR LA TAXE MILITAIRE (1)

Tit. — Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'une loi sur la taxe militaire et de l'accompagner du rapport suivant :

Les lois sur la taxe militaire des cantons se divisent en deux groupes. L'un de ces groupes, savoir le plus grand, place la taxe militaire sur le même pied qué l'impôt de l'Etat. Ainsi, par exemple, la loi sur la taxe militaire d'Argovie prescrit à l'art. 3 : « La taxe militaire est fixée comme suit : pour l'élite, le double de l'impôt de l'Etat ; pour la réserve, le même chiffre que celui de l'impôt payé à l'Etat, et, pour la landwehr, la moitié de ce même impôt. La législation du canton de Zurich est exactement la même, tandis que dans d'autres cantons, tel que celui de Berne, c'est la fortune et les ressources et revenus qui sont imposés pour la taxe militaire, suivant les mêmes prescriptions que celles qui servent à établir l'impôt de l'Etat, mais dans une proportion différente. Toutes ces lois ont ceci de commun entre elles, savoir de fixer une somme déterminée pour chaque contribuable et de lui en réclamer une quote-part fixe comme taxe militaire.

Il en est tout autrement des lois qui ont introduit le système des classes pour la taxe militaire. Ce système est appliqué dans les cantons de Schaffhouse, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Glaris, Neuchâtel, Vaud, Genève et Valais. Suivant ce système, il n'y a pas une imposition individuelle, mais on se borne à rechercher dans chaque cas particulier si la fortune ou les ressources et revenus de l'intéressé rentrent dans les limites d'une classe, après quoi on lui applique la taxe uniforme de cette classe. Ainsi, tous les contribuables du canton de Genève dont les ressources et revenus varient entre fr. 5000 et fr. 7000, ou dont la fortune se chiffre entre fr. 35,000 et fr. 50,000, appartiennent à la 7e classe et paient indistinctément fr. 42, sans tenir compte de la différence de fr. 2000 de ressources et revenus ou de fr. 15,000 de fortune qui peut exister entre les divers contribuables de cette classe.

Plus les limites de ce système sont étendues dans chaque classe et moins l'on tient compte d'une taxation exacte et uniforme de la fortune et du chiffre des ressources et revenus. L'imposition individuelle appliquée dans le premier groupe exige, en revanche, que la fortune et les ressources et revenus de chaque contribuable soient exactement établis si, comme c'est le but de ces lois, toute gradation de fortune ou de ressources et revenus doit être soumise à un chiffre de taxe déterminé.

En présence de ces deux systèmes que nous estimons être les seuls dont on doive s'occuper pour rendre une loi fédérale sur la taxe militaire, notre choix ne pouvait pas être douteux. Outre des principes uniformes sur l'évaluation et la taxation de la fortune et des ressources et revenus, sur les sommes à soumettre à la taxe, sur la proportion à déterminer entre la fortune et les ressources et reve-

(1) Message du Conseil fédéral du 17 mai 1875.

nus, etc., le système de l'imposition individuelle demande aussi des autorités uniformément organisées et des procédés exactement semblables partout ; en un mot, ce système de taxation rendrait absolument indispensables : une loi fédérale sur l'impôt, l'établissement de registres fédéraux et d'autorités fédérales d'impôt, de première et de seconde instance, et exigerait ainsi un organisme hors de toute proportion avec le but à atteindre.

Le système d'imposition individuelle est sans doute plus juste que celui des classes parce qu'il atteint toutes les différences de fortune qui peuvent exister entre les contribuables ; mais cet avantage ne serait réel qu'à la condition de pouvoir fixer très exactement la fortune de chacun, ce que l'on ne pourrait évidemment pas obtenir dans la plupart des cas, car la majeure partie des lois s'en remettent à la déclaration même des contribuables et à une révision des déclarations par les autorités, pour fixer la somme sur laquelle l'impôt est dû. Ce fait de s'en tenir à la probité du contribuable et au libre arbitre du contrôle serait d'ailleurs l'objet des mêmes différences que celles qui se produiraient avec le système des classes, c'est-à-dire lorsqu'on fixerait d'avance la même taxe pour des sommes différentes de fortune, de ressources et de revenus.

On doit en tout cas prévenir aussi toute possibilité d'arbitraire dans ce mode d'imposition, et la loi fédérale doit offrir les garanties nécessaires pour que la taxe militaire soit perçue d'après les mêmes principes sur tout le territoire de la Confédération. Ce but sera atteint par les prescriptions des articles 3 et 4 du projet de loi.

D'accord avec toutes les lois cantonales sur la taxe militaire, l'art. 3 du projet fixe d'abord *l'objet de l'impôt*, c'est-à-dire aussi bien la fortune, qu'elle soit mobilière ou immobilière, que les ressources et revenus. Tandis que dans quelques cantons (Zurich, Berne, etc.) la fortune et les ressources et revenus sont séparés et soumis à deux catégories spéciales de taxe, d'autres, comme le fait le projet, réunissent ces valeurs en une seule et même somme, ce qui est le procédé le plus simple et aboutit en réalité aux mêmes résultats. Si, par exemple, la loi sur la taxe militaire du canton de Berne prescrit à l'art. 5 que l'on doit payer fr. 1 50 par chaque fr. 1000 de fortune et fr. 2 par chaque fr. 100 de ressources et revenus, cela revient exactement au même que si la loi contenait une disposition à teneur de laquelle on devrait payer fr. 2 par chaque fr. 100 de ressources et revenus et que chaque fr. 1000 de fortune dût être assimilée à un gain de fr. 75, ou, en d'autres termes, que la somme servant de base pour fixer la taxe, serait de fr. 175 qui paieraient 2 % d'impôt.

La *proportion* dans laquelle on a admis que le produit de la fortune serait évalué comparativement au gain, pour fixer le chiffre des ressources et revenus, est, en revanche, d'une grande importance.

Dans les cantons qui ont l'impôt progressif sur la fortune et le revenu, ou qui libèrent de l'impôt un chiffre déterminé de fortune et de revenus, la proportion ci-dessus n'a rien de fixe. La loi sur l'impôt du canton de *Zurich*, du 2 mai 1870 (art. 11 et 12) contient l'échelle de taxe militaire suivante, à teneur de laquelle le gain est évalué à une fortune dix fois plus élevée.

REVENU	0/0 du montant de la taxe	FORTUNE	0/00 du montant de la taxe	1000 fr. de fortune contribuent autant que le revenu.
600	0,13	6,000	0,50	384
700	0,23	7,000	0,50	217
800	0,30	8,000	0,50	167
900	0,36	9,000	0,50	139
1,000	0,40	10,000	0,50	125
1,100	0,44	11,000	0,50	114
1,200	0,47	12,000	0,50	106
1,300	0,49	13,000	0,50	102
1,400	0,51	14,000	0,50	98
1,500	0,53	15,000	0,50	94
1,600	0,55	16,000	0,50	91
1,700	0,57	17,000	0,50	88
1,800	0,58	18,000	0,50	86
1,900	0,59	19,000	0,50	85
2,000	0,60	20,000	0,50	84
2,500	0,80	25,000	0,52	65
3,000	0,93	30,000	0,53	57
3,500	1,03	35,000	0,54	52
4,000	1,20	40,000	0,55	46
4,500	1,33	45,000	0,56	42
5,000	1,44	50,000	0,56	39
6,000	1,60	60,000	0,58	36
7,000	1,77	70,000	0,60	34
8,000	1,95	80,000	0,61	31
9,000	2,09	90,000	0,62	30
10,000	2,20	100,000	0,63	29
15,000	2,76	150,000	0,69	25

La loi du canton de *Saint-Gall*, du 25 mars 1863, établit à l'article 4 une progression de l'impôt sur les ressources et revenus qui, comparée à un impôt proportionnel de 1 °/₀₀ sur une fortune nette, donne les résultats suivants :

Ressources et revenus	Impôt	Fr. 1000 de fortune paient autant que le revenu suivant.
800 - 999	0,10	1000
1000 - 1499	0,13	769
1500 - 1999	0,20	500
2000 - 2499	0,28	356
—	—	—
4500 - 4999	0,80	125
5000 - 5499	0,92	108
—	—	—
9500 -10000	2,0	50

Pour les ressources et revenus de plus de fr. 10,000 soumis à l'impôt, on ajoute un supplément de fr. 2 50 par chaque fr. 100 de plus, ce qui donne une proportion de fortune égale 40 : 1000.

La loi sur la taxe militaire du canton de *Berne*, du 9 mai 1863 (art. 5), contient les chiffres suivants pour la fortune, les ressources et les revenus :

1. par chaque fr. 1000 de fortune :

de 20 à 32 ans fr. 1 50
» 33 » 40 » » 1 —
» 41 » 44 » » 50

2. par chaque fr. 100 de ressources nettes ou de revenu :

de 20 à 32 ans fr. 2 —
» 33 » 40 » » 1 50
» 41 » 44 » » 1 —

ce qui fait que chaque fr. 1000 de fortune paie autant que :

1. dans l'élite fr. 75 de revenus
2. » la réserve » 66 »
3. » » landwehr » 50 »

La loi sur l'impôt de l'Etat du canton de Berne, du 18 mai 1865, fixe la proportion entre la fortune et les ressources et revenus dans la 1re classe comme 1000 : 66 (art. 6), toutefois en ne tenant pas compte de la disposition que, jusqu'à la somme de fr. 600, les ressources et revenus ne sont pas soumis à l'impôt.

Suivant la loi du 18 septembre 1867 du canton de *Lucerne* (art. 17) fr. 150 de revenus annuels paient autant que fr. 1000 de fortune.

Unterwalden-le-Haut (loi du 10 mars 1870) a un impôt progressif sur les ressources et revenus dans la proportion de fr. 1000 de fortune jusqu'à un revenu successif de fr. 500 à fr. 60 (pour fr. 10,000 de ressources et revenus nets).

Schaffhouse perçoit 1 ‰ sur les immeubles et capitaux, et, dans la règle, 1 % sur les ressources et revenus (loi du 20 décembre 1862, art. 13).

Dans la loi sur l'impôt du canton d'*Argovie*

fr. 1000 de capitaux équivalent à fr. 120 de revenus
» 1000 d'immeubles « » 80 »
» 1000 de bâtiments » » 60 »
» 1000 de créances » » 30 »

(Loi du 11 mars 1865, § 7.)

Thurgovie perçoit l'impôt sur le revenu des professions jusqu'à fr. 2600, et cela de telle sorte que cette dernière somme correspond à un capital de fr. 1000 payant autant qu'un revenu de fr. 86. Si les ressources et revenus dépassent le chiffre de fr. 2600, chaque 100 fr. de plus paie fr. 1 50, ce qui nous donne pour ce surplus une proportion de fr. 1000 de fortune à fr. 66 de revenus. (Loi du 6 mars 1849, §§ 29 et 30.)

Dans sa loi du 21 août 1862 (art. 4), *Vaud* part du principe que :

fr. 1000 de capital doit payer autant que fr. 100 de traitement, d'honoraires ou de produit du travail.
» 1000 » » » 50 de rente et d'usufruit.
» 1000 d'immeubles » » 250 de traitement, d'honoraires ou de produit du travail.
» 1000 » » » 185 de rente.

L'art. 3 de la loi du 22 juin 1867 du canton de *Neuchâtel* fixe la proportion invariable de 1 ‰ d'impôt sur la fortune et de 1 % d'impôt sur les ressources et revenus.

En présence de divergences aussi grandes, qu'il serait évidemment difficile de motiver et de justifier, il nous a paru absolument nécessaire d'introduire dans la loi fédérale une disposition en vertu de laquelle la proportion admise ne puisse pas dépasser une limite déterminée. Comme, d'après notre projet, la fortune et les ressources totales doivent être imposées et la progression fixée dans la proportion du chiffre de l'impôt, tandis que dans quelques cantons (comme Zurich, Unterwald-le-Haut) cette progression est appliquée à la somme servant de base à l'impôt pour ensuite réclamer le même impôt de chaque quote-part de cette somme, nous devons aussi fixer définitivement la proportion entre la fortune et les ressources et revenus, comme cela est prévu dans les lois des cantons de Berne, Lucerne, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Vaud et Neuchâtel. Nous fixons cette proportion à 1000 de fortune équivalant à 80 de revenus ensorte que ces derniers sont assimilés à un capital 12 ½ fois plus élevé.

Quant au chiffre des ressources et revenus servant de base à l'impôt, nous avons adopté le même principe que celui consacré par la plupart des lois militaires cantonales sur la taxe militaire, c'est-à-dire que la fortune des parents doit également entrer en ligne de compte. Quelques cantons vont plus loin : ils ajoutent encore les ressources et revenus des parents. Nous y avons en revanche renoncé parce que dans la plupart des cas, les revenus qui ne sont pas le produit du capital ne passent pas aux enfants, ensorte qu'on ne peut pas considérer ces derniers comme devant en jouir.

Nous avons également renoncé à fixer le chiffre d'une certaine partie des frais qui résultent de l'exercice d'une industrie. Nous estimons qu'une disposition uniforme ne s'appliquerait pas à tous les cas, en sorte qu'il faut s'en remettre à la décision qui sera prise dans chaque cas particulier.

Un fait d'une grande portée financière, c'est la disposition généralement admise par les cantons de ne pas porter en diminution les frais de l'entretien personnel que nous comprenons dans les frais de ménage et non comme frais résultant du gain réalisé. Nous signalons spécialement ce fait parce que, malgré sa valeur légale, ce principe est fort souvent laissé de côté dans l'imposition des contribuables.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans plus de détails au sujet des prescriptions de l'art. 3. *(A suivre.)*

ARRÊTÉ FÉDÉRAL SUR L'HABILLEMENT DE L'ARMÉE.

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 261 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, arrête :

1re PARTIE. — I. HABILLEMENT.

§ 1. *Coiffure.*

1. *Chapeau conique.* Le chapeau conique est prescrit pour toutes les troupes et pour tous les officiers. (Voir la description et les planches dans l'ordonnance.)

Le *numéro* de l'unité de troupe est en chiffres arabes de 25mm de hauteur et il est placé immédiatement au-dessus de l'aile. Le métal est de la couleur des boutons d'uniforme et pour le reste suivant le modèle.

Les officiers, sous-officiers et soldats de l'état-major de l'armée et des états-majors des corps de troupes combinés et des lazareths de campagne portent, au lieu du numéro, la croix-fédérale en métal blanc (les officiers en argent plaqué) de la hauteur du tour de tête.

Marques distinctives des armes :

Infanterie : Fusiliers : —.
Carabiniers : deux carabines en sautoir.

Dragons et guides : —.

Artillerie : Canonniers et train des batteries et des colonnes de parc : deux canons en sautoir.

Artificiers : une grenade

Bataillons du train et train de ligne : —.

Génie : une croix fédérale de 20mm de hauteur, derrière laquelle seront placées en sautoir :

pour les sapeurs, deux haches ;
» pionniers, pelle et pioche ;
» pontonniers, rame et gaffe.

Troupes sanitaires (personnel médical) : l'emblème international au lieu de la cocarde.

Personnel vétérinaire : —.

Troupes d'administration : —.

Le *pompon* consiste en une sphère en laine de 38mm de diamètre.

Couleur. — infanterie et carabiniers :

Ire compagnie, vert.
IIe » vert, avec zone blanche au milieu.
IIIe » jaune.
IVe » jaune, avec zone blanche au milieu.

Etat-major du bataillon, à l'exception du personnel sanitaire et d'administration, blanc.

Cavalerie : Dragons : cramoisi avec panache noir, suivant le modèle.
Guides : blanc avec panache blanc, suivant le modèle.

Artillerie : écarlate.

Train de ligne : blanc.

Génie : brun.

Troupes sanitaires : bleu-clair.

Troupes d'administration : vert-clair.

Officiers judiciaires : noir.

Etat-major général et les *commandants* des corps de troupes combinés de l'infanterie, cramoisi.

Les commandants des corps de troupes combinés de cavalerie, d'artillerie, du génie et les autres officiers de l'arme portent le pompon de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Au service, le général et les colonels portent, au lieu de pompons, un panache en plumes de coq, savoir :

Le général, les divisionnaires et les chefs d'armes, blanc.

Les autres colonels vert-noir.

Les *aumôniers* portent une casquette en drap noir, suivant la forme décrite au chiffre 2 ci-après, avec l'emblème international placé sur le devant de la casquette.

Cocarde. Troupes et officiers de troupes : cocarde cantonale de 4cm de diamètre en tôle peinte. Les officiers, sous-officiers et soldats qui ne font pas partie d'une unité de troupes cantonale et ceux des troupes fournies par la Confédération portent la cocarde fédérale de même diamètre, les troupes et les officiers de troupes en tôle peinte ; les officiers de l'état-major général et les officiers supérieurs des états-majors des corps de troupes combinés, ainsi que les officiers de la justice militaire et les secrétaires d'état-major portent la cocarde en soie au lieu de la cocarde en tôle. Une exception n'a lieu que pour les officiers supérieurs du personnel médical qui, comme les officiers subalternes du même personnel, portent l'emblème international.

La cocarde de l'infanterie, de la cavalerie et des troupes d'administration, ainsi que l'emblème international des troupes sanitaires se placent entre le tour de tête et l'impériale ; le centre de la cocarde et de l'emblème international est à environ 2mm au-dessus du bas de la ganse ; pour les autres armes et les états-majors, la cocarde se place au haut du chapeau et sert en même temps de ganse.

Ganse pour l'infanterie, la cavalerie, les troupes sanitaires et les troupes d'administration en métal blanc, de 44mm de haut et de 21mm de largeur, arrondie dans le bas.

Fourragères. Les chapeaux des officiers commandés comme adjudants et ceux de la cavalerie sont pourvus derrière, dans le haut, d'une tête de lion portant une fourragère qui vient se rattacher à la poitrine par devant. La fourragère est cramoisie pour les guides et noire pour les dragons ; pour le reste suivant le modèle. Les flocs de la fourragère sont en argent tissé pour les sous officiers et entièrement en argent pour les officiers.

Les officiers porteront au chapeau les signes distinctifs de leur grade (voir § 9).

2. *Seconde coiffure.* Il est introduit pour toutes les troupes un bonnet de police en drap mi-laine gris de fer, de 14cm de haut et de 22cm de large dans le haut. Retroussis pour être rabattus avec floquet du côté gauche, de la couleur du pompon, du côté droit avec un coulant. Hauteur du retroussis devant et derrière 4cm, des deux côtés 13cm, au-dessus du bord. Passepoils de la couleur de ceux de l'uniforme.

Tous les officiers, les secrétaires d'état-major et les adjudants-sous-officiers portent une casquette en drap, de forme conique et pourvue d'une visière en cuir, inclinée comme celle du chapeau. Le tour de tête, large de 40mm, est pourvu dans le haut d'un passepoil de la couleur de ceux de l'uniforme.

La partie supérieure de la casquette est partagée en quatre champs par un passepoil, le fond bordé de même. Jugulaire en cuir verni noir, fixée eu dehors par deux petits boutons en métal de même couleur que ceux de l'uniforme.

La casquette doit pouvoir être facilement empaquetée aplatie.

Couleur de la casquette, des passepoils et des boutons semblable à ceux de l'uniforme. Le tour de tête de la casquette est de même étoffe que les parements de la tunique.

Les officiers portent également les signes distinctifs du grade à la casquette (voir § 9, signes distinctifs).

Les officiers des unités de troupes et des ambulances portent en outre sur le tour de tête de la casquette le numéro de l'unité à laquelle ils appartiennent, en chiffres arabes de 12mm de haut.

§ 2. *Cravate.*

Pour toutes les armes, troupes et officiers, une cravate souple en laine noire ou étoffe semblable, avec un coulant, assez longue pour pouvoir, au besoin, donner deux tours de cou. Elle est pourvue derrière d'une boutonnière, pour être fixée au col de la chemise.

Le col de la chemise ne doit pas être rabattu sur la cravate, mais un liseré blanc étroit de 1cm est permis en dehors du service.

§ 3. *Tunique.*

A) *Troupe.* Pour la troupe d'infanterie (fusiliers et carabiniers), du génie et pour les troupes sanitaires et d'administration, tunique en drap, croisant devant, avec deux rangs parallèles à 11—12cm de distance de 7 boutons en métal chacun, également espacés entre eux. Longueur de la jupe : jusqu'au poing fermé le bras pendant, le bord extérieur des deux revers garni d'un passepoil. Le haut du corps de la tunique ne sera pas trop ample, mais préparé, par des plis rentrés aux coutures, pour pouvoir être élargi plus tard. Elle sera pourvue derrière d'une ceinture pour serrer la taille.

Col droit, de coupe arrondie, de 3-4cm de haut, fermé dans le bas par une agrafe.

Les parements ont 6—7cm de haut, même couleur que la tunique, avec passepoils, taillé en forme ronde, ouverture de la manche 12—14cm de long, fermée par deux petits boutons.

A l'intérieur et dans la doublure de chacun des deux côtés de la tunique, une poche pour y placer le livret de service.

Dans les deux coutures de côté, à gauche et à droite depuis la taille, une poche recouverte d'une patte et garnie d'un passepoil.

Des pattes d'épaules, de la couleur de la tunique, avec les mêmes passepoils et portant le numéro de l'unité de troupes en poil de chèvre, cousu sur chacune des deux pattes, seront fixées dans le bas à la couture de la manche et dans le haut par un petit bouton.

La *tunique* de la *cavalerie* et de l'*artillerie* est en drap, droite, sans taille, large à la poitrine et aux hanches, croisée sur le devant, avec deux rangs parallèles de 5 boutons en métal chacun, également espacés entre eux. Une couture de chaque côté, le dos à deux coutures, une de chaque côté, dans chacune desquelles et à partir de la taille une poche garnie extérieurement de pattes passepoilées et de deux boutons ; à l'intérieur une grande poche de côté dans chacune des coutures de la doublure.

Toutes les tuniques seront pourvues des deux côtés d'une patte passepoilée et garnie en cuir pour porter le ceinturon.

Petit col renversé à plat avec une patte devant :
noire pour l'artillerie, passepoilée de rouge ;
cramoisie pour la cavalerie.

Le col, les deux côtés intérieurs du devant de la tunique, ainsi que les contours de la jupe et les parements sont garnis d'un passepoil.

Manches à parements mobiles renversés, ronds, de 10cm de haut.

Jupe pour les hommes montés de l'artillerie et pour la cavalerie jusqu'au poignet, et pour la troupe à pied de l'artillerie jusqu'au poing fermé.

Les pattes d'épaules sont semblables à celles de l'infanterie, avec le numéro de l'unité tactique.

B) *Officiers.* La tunique de l'*état-major général*, des *colonels divisionnaires*, des *colonels brigadiers*, des *officiers d'infanterie*, du *génie*, du *service de santé* et du *service d'administration*, des *officiers de la justice militaire* et des *secrétaires d'état-major* est la même que celle de la troupe d'infanterie, mais toutefois d'une qualité plus fine et mieux ajustée de coupe à la taille. A l'intérieur une poche de côté. La patte de derrière est remplacée par deux boutons sur la couture de la taille, en haut, et deux au bas des pattes qui couvrent les poches de la tunique. La jupe est jusqu'au poing fermé le bras pendant. L'adjudant sous-officier porte la tunique d'officier.

Pour la *cavalerie* et l'*artillerie* même tunique que la troupe, mais en drap plus fin.

En outre, tous les officiers portent les brides sur la tunique comme signes distinctifs.

Boutons. Les boutons de toutes les armes sont en métal de 3 1/2mm de convexité et du diamètre suivant :

Gros boutons 21mm.

Petits boutons 15mm.

Fusiliers, cavalerie, troupe sanitaire et troupe d'administration :

métal blanc et unis.

Carabiniers : métal jaune et unis.

Artillerie : métal jaune, estampés en relief de deux canons en sautoir, surmontés d'une grenade.

Sapeurs et pionniers : métal jaune, estampés en relief de deux haches en sautoir.

Pontonniers : métal jaune, estampés en relief d'une ancre.

Les officiers de l'état-major général, les commandants des corps de troupes combinés d'infanterie, les officiers de santé (personnel médical), les secrétaires d'état-major : boutons dorés, bombés et estampés en relief d'une croix fédérale : les officiers de cavalerie, d'administration, de la justice militaire et les vétérinaires portent les mêmes boutons, mais argentés au lieu d'être dorés.

Les officiers d'artillerie et du génie portent les boutons de leur arme, mais dorés.

Distinction des différentes armes et états-majors d'après la couleur, le col, les passepoils et la couleur des numéros sur les pattes d'épaule :

Fusiliers : Tunique bleu-foncé ; col rouge : passepolls rouges ; numéros rouges.

Carabiniers : Tunique vert-foncé ; col noir (drap) ; passepoils noirs ; numéros jaune-soufre.

Cavalerie : Tunique vert-foncé ; col vert-foncé ; passepoils cramoisi ; numéros cramoisi.

Artillerie : Tunique bleu-foncé ; col bleu-foncé ; passepoils rouges ; numéros rouges.

Génie : Tunique bleu-foncé ; col bleu-foncé ; passepoils rouges ; numéros rouges.

Service de santé.

a) Infirmiers : Tunique bleu-foncé ; col bleu-clair : passepoils bleu clair ; numéros bleu-clair.

b) Brancardiers : Tunique bleu-foncé ; col bleu-foncé ; passepoils bleu-clair ; numéros bleu-clair.

La troupe sanitaire attachée aux unités de troupes porte les numéros de la même couleur que le corps auquel elle appartient.

Administration : Tunique bleu-foncé ; col vert-clair ; passepoils vert-clair ; numéros vert-clair.

Etat-major général : Tunique bleu-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils cramoisi.

Officiers d'infanterie, depuis le lieutenant-colonel au-dessus : Tunique bleu-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils cramoisi.

Officiers de cavalerie, depuis le major au-dessus : Tunique vert-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils cramoisi.

Officiers d'artillerie, depuis le major au-dessus : Tunique bleu foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils rouges.

Officiers du génie, depuis le lieutenant-colonel au-dessus : Tunique bleu-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils en drap noir.

Officiers de santé (personnel médical) et officiers vétérinaires : Tunique bleu de bluet ; col et parements en velours noir ; passepoils en drap noir.

Pharmaciens : Tunique bleu-foncé ; col bleu de bluet ; passepoils bleu de bluet.

Officiers supérieurs d'administration : Tunique bleu-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils vert-clair.

Officiers de la justice militaire : Tunique bleu foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils jaune-orange.

Aumôniers : Habit en drap noir, de coupe civile.

§ 4. *Veste à manches (blouse).*

Il est introduit pour le service d'instruction de toutes les troupes, ainsi que pour le service de campagne des troupes montées, une veste à manches ou blouse en drap plus léger que celui prescrit pour la tunique.

La couleur de cette blouse est verte pour la cavalerie et bleu-foncé pour toutes les autres armes.

Coupe. Col droit de 3—4cm de haut; forme paletot-sac, le dos et les côtés sans coutures, avec un rang de boutons noirs en os, couverts au moyen d'une sous-patte. A l'intérieur et à hauteur de la taille une coulisse donnant tout le tour de la blouse, pourvue d'un double cordon pour serrer la taille à volonté; la partie antérieure de la taille (jupe) doit avoir un tiers de la longueur totale de la blouse. Immédiatement au-dessous et des deux côtés de la coulisse, ainsi que des deux côtés sur la poitrine se trouvent des poches recouvertes de pattes à trois pointes pour être fermées avec un bouton en os. Manches amples, coupées simplement devant, sans parements ni fente.

De chaque côté une simple patte en drap, garnie en cuir, pour porter le ceinturon.

Les pattes du col ont de chaque côté 5cm de longueur.

Infanterie :	sans patte.
Cavalerie :	cramoisie.
Artillerie :	rouge écarlate.
Génie :	noire.
Service de santé :	bleu-clair.
Administration :	vert-clair.

§ 5. *Capote.*

Pour toutes les troupes à pied : en drap gris-bleu, croisant devant et descendant jusqu'à 15 à 20cm au-dessous du genou, à deux rangs parallèles de 5 boutons d'uniforme chacun, également espacés entre eux. Sans taille derrière, mais avec une patte longue de 26cm et large de 45mm, à laquelle sont cousus deux boutons pour serrer la capote à volonté. Derrière au bas il y a une fente de 18cm de long, garnie en dedans du même drap. Poches en coutil également réparties en avant et en arrière.

La capote est doublée en toile écrue, le dos entièrement jusqu'à la taille et sur les côtés devant jusqu'à 6cm au-dessous du dernier bouton. L'extrémité antérieure des deux pans est pourvue d'une boutonnière pour les fixer aux boutons de derrière.

Manches à parements mobiles renversés, ronds, de 12cm de haut.

Col renversé à plat, de 12cm de haut, diminuant sur le devant jusqu'à 9cm.

Il est permis de pourvoir les troupes pour le service de campagne d'un capuchon mobile pouvant se fixer à la capote.

Le col se ferme au moyen d'une pattelette de 12cm de long et de 30mm de large, en drap gris-bleu. Au col deux petits boutons d'uniforme pour assujettir la pattelette et en arrière du bouton de gauche un petit bouton de drap pour la retenir.

Patte d'épaule de 50mm de large de la même couleur que la capote, avec le numéro comme sur la tunique.

Pour les troupes montées la même capote, mais un peu plus longue et un peu plus ample que celle des troupes à pied; elle est fendue derrière sur une longueur de 40cm et cette ouverture se ferme au moyen de 3 boutons et d'une patte.

Les *officiers*: Les officiers non montés et les secrétaires d'état-major portent la capote de même coupe et couleur que celle des troupes à pied, les officiers montés comme la troupe montée. Pour tous les officiers, au lieu des pattes d'épaule, deux petits tenants en drap, cousus, pour fixer les brides.

Les deux bouts du col de la capote sont pourvus d'une garniture en drap à une pointe de 5cm de long.

Cette garniture est pour les :

Fusiliers : en drap rouge écarlate ;
Carabiniers : en drap noir ;
Cavalerie : en drap cramoisi ;
Artillerie : en drap rouge écarlate ;
Génie : en drap noir ;
Service de santé : en drap bleu-clair ;
Administration : en drap vert-clair.
Les autres officiers : suivant la couleur des passepoils de la tunique.

Les boutons de la capote sont les mêmes que ceux de la tunique.

Les *aumôniers* portent la même capote que celle des troupes non montées ; mais la garniture en drap noir et les boutons en os noir.

§ 6. *Pantalons.*

Pour la *troupe* :

Pour toutes les troupes à pied deux pantalons, l'un en drap, l'autre en mi-laine.

Pour l'infanterie,
le génie,
les troupes sanitaires,
les troupes d'administration,
de couleur gris-bleu.

Pour la cavalerie et l'artillerie gris fer.

Pour les hommes montés de l'artillerie deux pantalons en drap gris-fer, avec une garniture en cuir montant jusqu'au-dessus du genou ; de là, garniture en drap extérieure.

Pour la cavalerie, deux pantalons en drap gris-fer avec garniture extérieure ; un des deux pantalons avec garniture en cuir comme l'artillerie.

Les sous pieds se fixent des deux côtés au moyen de deux double-boutons blancs ou jaunes.

Pour tous les pantalons, passepoils de même couleur que ceux de la tunique, le long des deux coutures extérieures ; de chaque côté une poche.

Les pantalons des troupes à pied doivent être plus étroits dans le bas pour être introduits dans les demi-bottes.

Pour les *officiers* :
de l'infanterie,
du génie,
des troupes d'administration,
gris-bleu.

Les officiers judiciaires, tous les officiers de santé, les officiers d'artillerie non montés et les secrétaires d'état-major portent le pantalon *gris-fer*, de même coupe que celui des troupes à pied, avec les passepoils correspondants.

Les autres officiers *montés* portent le pantalon *gris-fer* avec garniture en cuir, comme celui de la troupe, ou pour être porté dans les bottes à l'écuyère. Passepoils semblables à ceux de la tunique.

Les officiers de l'état-major général portent comme signe distinctif au pantalon une bande cramoisie de 4cm de large.

Les pantalons des officiers montés sont demi-collant pour être portés dans les bottes à l'écuyère (§ 7).

Le pantalon des *aumôniers* est noir.

§ 7. *Chaussure.*

Pour officiers et troupes de toutes les armes :

Une paire de *demi-bottes* suivant le modèle.

Comme seconde chaussure : une paire de *souliers* que l'on puisse facilement empaqueter.

Il est permis aux officiers montés de porter des bottes à l'écuyère en peau de veau (suivant le modèle).

Eperons : Pour les officiers en acier ; pour la troupe deux paires en acier verni noir, à vis.

§ 8. *Gants.*

Les gants des officiers sont gris-clair, ceux des cavaliers, des sous-officiers et trompettes montés en peau noire.

§ 9. *Marques et signes distinctifs des grades.*

Appointé ; un galon blanc ou jaune en laine, placé au-dessus de chaque parement.

Caporal : deux galons blancs ou jaunes en laine, placés au-dessus de chaque parement.

Sergent : un galon en or ou en argent, placé au-dessus de chaque parement.

Fourrier : un galon en or ou en argent, placé au-dessus de chaque parement, et un pareil sur le haut de chaque bras.

Sergent-major : deux galons en or ou en argent, placés au-dessus de chaque parement.

L'adjudant-sous-officier porte les brides de l'officier subalterne, mais sans étoiles.

Les galons sont larges de 24mm et sont de la couleur des boutons.

Ces galons sont cousus sur une garniture en drap de la couleur des passepoils et se portent comme suit :

a) Dans les troupes à pied : 3mm au-dessus du parement, une des parties du galon est cousue à la couture intérieure et l'autre partie à la couture extérieure de la manche sur une longueur de 14cm.

Pour le caporal et le sergent-major, le second galon est cousu à 2mm au-dessus du premier.

b) Dans l'artillerie et la cavalerie, les galons sont placés en chevron et se terminent en pointe sur une longueur de 75mm, à 3cm au-dessus du parement, une des parties est cousue à la couture intérieure et l'autre partie à la couture extérieure de la manche.

L'angle intérieur des chevrons est à 9cm de distance de la couture du parement.

Brides :

Suivant l'ordonnance et les dessins.

	Couleur et étoffe du fond.		Couleur du passepoil autour des brides.
Fusiliers	bleu de bluet	(drap)	écarlate.
Carabiniers	noir	»	noir
Dragons	cramoisi	»	cramoisi
Guides	noir	»	»
Artillerie	»	»	écarlate.
Génie	»	»	brun.
Service de santé	»	»	noir.
Pharmaciens	»	»	bleu-clair.
Administration	vert-clair	»	vert-clair.
Etat-major général	noir	(velours)	cramoisi.
Officier d'infanterie de lieutenant-colonel au-dessus	»	»	»
Cavalerie	comme l'arme.		
Officiers d'artillerie de major au-dessus	noir	(velours)	écarlate.
Officiers du génie de lieut.-colonel au-au-dessus	»	»	brun
Officiers judiciaires	»	»	orange.

Nombre des étoiles suivant le grade :

Lieutenant	1
Premier-lieutenant	2
Capitaine	3
Major	1
Lieutenant-colonel	2
Colonel	3

Signes distinctifs du grade à la coiffure.

Au chapeau conique et à la casquette :

Officiers subalternes : filets de 3mm de largeur, en or ou en argent (suivant la couleur des boutons) placés sur le tour de tête.

Lieutenant	1 filet.
Premier-lieutenant	2 »
Capitaine	3 »

Officiers supérieurs : filets de 8mm de largeur, en or ou en argent (suivant la couleur des boutons), placés sur le tour de tête.

Major	1 filet.
Lieutenant-colonel	2 »
Colonel	3 »

Le premier filet est placé immédiatement au-dessus de l'aile du képi et à la casquette à 3mm au-dessous du bord supérieur du tour de tête. Les filets sont espacés entre eux de 2mm.

Le *général* porte sur le pourtour de l'impériale du chapeau un galon en or de même largeur et l'écharpe rouge et blanche autour du corps.

Marques distinctives des *ouvriers* :

a) Maréchaux-ferrants : un fer à cheval.

b) Serruriers : marteau et tenailles en sautoir.
c) Charrons : roue.
d) Selliers : couteau de sellier.
e) Armuriers et sous-officiers d'armement : dans les fusiliers, 2 fusils en sautoir ; dans les carabiniers, 2 carabines en sautoir.
f) Pionniers d'infanterie : deux haches en sautoir.

Ces marques distinctives sont en drap écarlate pour les ouvriers des fusiliers et de l'artillerie, en drap jaune pour ceux des carabiniers et en drap cramoisi pour ceux de la cavalerie, et sont toutes portées sur le haut de chaque bras.

Marque particulière de distinction pour les meilleurs tireurs, pointeurs et conducteurs d'artillerie : un chevron au parement gauche.

§ 10. *Habillement et marques distinctives des instructeurs.*

Les instructeurs portent les effets d'habillement et les signes distinctifs de grade de l'arme à laquelle ils appartiennent, ou de celle qu'ils instruisent avec le grade dont ils sont revêtus, s'ils ne sont pas incorporés.

Les instructeurs non incorporés portent au chapeau la croix fédérale en argent plaqué, au lieu du numéro de l'unité de troupe.

§ 11. *Numéros des unités tactiques de l'élite.*

Infanterie : bataillons de carabiniers et de fusiliers, numéros en chiffres arabes sur le képi.

Fusiliers : pattes d'épaules bleu-foncé, chiffres arabes rouges.

Carabiniers : patte d'épaules vert-foncé, chiffres arabes jaunes.

Cavalerie : dragons, numéro de l'escadron sur le képi, en chiffres arabes.

Guides : numéro de la compagnie sur le képi, en chiffres arabes.

Pattes d'épaules vert-foncé, chiffres arabes cramoisis.

Artillerie :

Batteries de campagne,	numéros en chiffres arabes sur le képi.	
» » montagne	»	»
Compagnies de position	»	»
» d'artificiers	»	»
Colonnes de parc	»	»

Bataillons du train : en chiffres romains sur le képi.

Train de ligne : sur le képi, numéro du corps auquel l'homme est attaché.

Pattes d'épaules bleu-foncé, numéros en chiffres arabes rouges.

Pour les bataillons du train et du train de ligne :

Pattes d'épaules bleu-clair, avec chiffres romains noirs.

Pattes d'épaules des compagnies de position et d'artificiers en drap noir, avec chiffres arabes rouges.

Troupes du génie : bataillons du génie : chiffres arabes au képi, pattes d'épaules bleu, chiffres rouges.

Troupes sanitaires :

Lazareths de campagne : état-major : croix fédérale sur le képi.

Ambulances : chiffres arabes.

Colonnes de transport de la réserve sanitaire : chiffres romains.

Les infirmiers et brancardiers attachés aux unités de troupes portent au képi et sur les pattes d'épaules, les numéros en chiffres arabes et de couleur semblables à ceux du corps auquel ils sont attachés.

Pattes d'épaules bleu-foncé, chiffres bleu de bluet.

Troupes d'administration :

Les compagnies : numéros en chiffres arabes.

Pattes d'épaules bleu-foncé, chiffres vert-clair.

Les troupes d'administration attachées aux unités de troupes portent au képi et sur les pattes d'épaules, les mêmes numéros et de couleur semblables à ceux du corps auquel elles sont attachées.

La *landwehr* a les mêmes numéros que l'élite, avec cette différence qu'une petite étoile est placée devant et derrière le numéro.

§ 12. *Brassard.*

Le signe de campagne commun à tout militaire au service actif de la Confédération est un brassard rouge, large de 2 1/2 pouces, à croix blanche composée de deux branches longues de 15 lignes et larges de 5 lignes, porté sur le haut du bras gauche. Il est muni de deux rangs d'agrafes pour pouvoir être élargi et porté sur la capote.

§ 13. *Brassard international.*

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, portent, au service de campagne, au lieu du brassard rouge (§ 12), le brassard blanc avec croix rouge, revêtu du contrôle.

§ 14.

Les modifications prévues par le présent règlement ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions. Les anciens effets d'habillement seront admis aussi longtemps qu'ils seront en état de servir.

Le chef de la section technique de l'administration du matériel de guerre transmettra aux cantons les ordonnances et les modèles nécessaires.

§ 15.

Ce règlement entre immédiatement en vigueur; les prescriptions de l'ancien règlement d'habillement, qui sont en opposition avec celles du présent règlement, sont rapportées.

Berne, le 24 mai 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, SCHERER. *Le Chancelier de la Confédération,* SCHIESS.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. SECTION VAUDOISE.

On veut bien nous communiquer les renseignements ci-après sur les travaux de l'hiver dernier des sous-sections de la section vaudoise.

« Nous croyons intéressant de renseigner nos lecteurs et spécialement les membres de notre Société vaudoise des officiers, sur l'activité de ses sous-sections pendant l'hiver 1874-75. Il y a dans cette activité même une preuve incontestable de vitalité et d'esprit militaire et, de plus, un salutaire encouragement, non-seulement pour les sous-sections déjà formées, mais aussi pour celles qui sont encore *à former* dans notre canton.

Il suffit de quelques officiers, dans une localité, soucieux de leurs devoirs, pénétrés de leur responsabilité et de la nécessité d'élever ou de maintenir le niveau de leurs connaissances, pour amener la formation d'une sous-section. Et, pour cela, il n'est pas besoin de professeurs ou d'instructeurs venus de loin ; nous avons tous, à notre porte, l'*instruction mutuelle*, qui, plus que tout autre moyen, contribue à développer et à fixer les connaissances ; les sous-sections qui la pratiquent sont vivantes et prospères. Qu'il nous soit permis de citer, sous ce rapport, l'exemple de la sous-section de *Ste-Croix* :

Elle s'est occupée, l'hiver dernier : de l'artillerie suisse, — de l'artillerie allemande, — du fusil prussien et du chassepot, — d'hygiène militaire, — du service des tirailleurs, — de l'école de compagnie, — de la théorie et du perfectionnement du tir, — des marches militaires, — d'exemples de tactique, tirés des ouvrages de Jomini, de Dufour, du major Helwig, etc. Et cela d'après les travaux et les rapports des membres eux-mêmes de la sous-section, qui, pour les présenter, ont dû chercher, lire, travailler, et qui, en instruisant leurs camarades, se sont instruits eux-mêmes. — Deux officiers voisins ont donné des séances, l'un sur l'administration militaire, l'autre sur les fortifications des Helvètes.

Nous n'avons pas de détails sur les travaux de la sous-section d'*Yverdon* ; nous savons seulement qu'elle a sérieusement discuté la question du tir et étudié la nouvelle organisation militaire.

La sous-section de *Moudon* avait mis à l'ordre du jour de ses travaux l'étude de la nouvelle loi et celle des cuisines militaires, mais elle a renvoyé à plus tard les rapports de ces deux sujets. En échange, elle a eu l'excellente idée d'étudier la question des logements de troupes dans le district de Moudon et les communes avoisinantes, et elle en a dressé un intéressant tableau. — Nous aimerions voir les autres sous-sections faire pour leur contrée un travail semblable ; il serait

utile à plus d'un titre. — Le perfectionnement du tir de l'infanterie a fait l'objet d'un rapport et d'une discussion.

A *Vevey*, les réunions de la sous-section ont été consacrées à des causeries familières sur des sujets militaires, à l'audition d'intéressantes données sur l'organisation militaire des différentes puissances européennes, à la discussion de la question du tir et enfin à des exercices d'escrime et d'équitation.

La sous-section de *Morges* s'est occupée de l'étude de la nouvelle organisation militaire, à laquelle elle a consacré plusieurs séances, — du service de l'espionnage des armées, — du perfectionnement du tir, — de l'étude du combat de Wissembourg en 1870, avec applications tactiques. — Elle a entendu d'intéressants exposés sur la révolution militaire opérée par les dernières guerres ; — sur les chemins de fer au point de vue militaire, — sur la reconnaissance des frontières méridionales de la Suisse.

Enfin, la sous-section de *Lausanne* a discuté la question du tir, celle des cuisines de campagne et celle non moins importante de la meilleure chaussure à adopter pour la troupe, — et cela sur des rapports spéciaux. — Les nouvelles publications militaires allemandes, — les frontières de notre pays, — les chemins de fer au point de vue militaire, — la levée des troupes vaudoises en 1838, — des études sur les cavaleries française et autrichienne, ont été les sujets d'intéressantes séances.

Nous enregistrons avec plaisir les louables efforts de ces diverses sous-sections et nous félicitons ceux de leurs membres qui savent profiter des ressources qui leur sont ainsi offertes.

En considérant l'importance de l'instruction de l'officier, le peu de temps relatif qui lui est consacré dans nos écoles militaires, la nécessité de la compléter par le travail individuel, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que des réunions d'officiers sont devenues une nécessité. Aussi, notre société vaudoise devrait-elle se proposer pour but : le développement et la vie des sous-sections ; encourager leur création dans les localités qui n'en possèdent point encore, et chercher à leur procurer, pendant l'hiver, les aliments d'instruction qui leur font défaut. — Le Comité central trouverait certainement de l'écho s'il faisait, à cet effet, appel au dévouement des officiers qualifiés, qui consentiraient à se transporter auprès des diverses sous-sections. Un chapitre spécial pourrait être ouvert au budget de la société pour frais de déplacements et indemnités.

Nous recommandons cette idée à nos camarades et désirerions qu'elle fût émise et discutée à l'assemblée générale de notre section, projetée pour cet été. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a approuvé un règlement sur le recrutement, l'instruction et l'équipement des trompettes.

M. le colonel Chuard, à Lausanne, ayant demandé au Conseil fédéral sa démission de la place d'instructeur d'arrondissement de la Ire division, cette démission lui a été accordée en tout honneur et avec remerciements pour les services rendus.

(Feuille fédérale.)

Ont été nommés instructeurs de 1re classe dans la cavalerie : MM. les majors Cavieszel, Kühne et Schmid, jusqu'ici instructeurs de 2me classe. Instructeurs de 2me classe : MM. les lieutenants Moilliet, Hermann et de Cerjat Sous-instructeurs : MM. Pietzker et Bühler, aides-instructeurs.

Berne. — Le Conseil d'Etat a déjà procédé à la composition de ses nouveaux corps de troupes. Voici l'état des officiers supérieurs et des capitaines des corps comptant dans la IIe division :

21e bataillon. Commandant : Agassiz, Georges, major à St-Imier; adjudant : Gagnebin, capitaine à Renan. Capitaines-commandants de compagnies : Marchand, à Sonvillier; v. Graffenried, à Berne; Meyrat, à St-Imier; v. Wattenwyl, à Berne; plus Salquin, à Berne.

22e bataillon. Commandant : Neuhaus, Frz, commandant à Bienne; adjudant : Berberat, Jos., 1er lieutenant à Porrentruy; plus Girod, Jules, quartier-maître à St-Imier. Capitaines-commandants de compagnies : Barthoulet, à Goumois; Romy, à Sonvillier; Garnier, à Berne; Rossel, à Tramelan.

23e bataillon. Commandant : Kœnig, Paul, major à Berne; adjudant : Chopard, Albert, à Moutier. Capitaines : Landry, à Bienne; Aufrane, à Orvin; Halbeisen, à Laufon; Chopard, Jules, à Bienne.

24e bataillon. Commandant : Gaillet, Henri, commandant à Bienne; adjudant : David, Jaques, à St-Imier; plus Schneider, lieutenant quartier-maître, à Porrentruy. Capitaines : Gros, à Porrentruy; Raiguel, à Sonvillier; Criblez, à Fribourg; Perrin, à Tramelan-dessous.

Batterie no 12. Capitaine : Tièche, Emile, à Reconvillier; lieutenants : Grosjean, à Flagne; Saulcy, à Moutier; lieutenants en second : Girard, à Renan; de Vigneulle, à Berne.

2e bataillon du train. Schneider, lieutenant en second, à Bienne.

St-Gall. — L'école d'infanterie qui avait été transférée de Hérisau à St-Gall, ensuite de l'apparition de la petite-vérole, a dû être retransférée à Hérisau, le typhus ayant éclaté à St-Gall.

— Le feld-maréchal comte de Moltke, accompagné de son adjudant le baron de Burt, est arrivé à Ragatz pour y faire un séjour prolongé. Il est descendu à l'hôtel du Quellenhof.

Vaud. — Ensuite de décision de l'autorité fédérale, basée sur des motifs d'économie ainsi que sur une réduction survenue dans les effectifs annoncés, les écoles d'infanterie nos 2 et 3, qui devaient avoir lieu simultanément à Yverdon et Payerne, sont réunies et transférées à Bière pour la même époque, soit du 6 juin au 12 juillet.

— Conformément à la loi militaire fédérale du 13 novembre 1874, ainsi qu'aux ordonnances fédérales des 15 et 31 mars 1875, le Conseil d'Etat faisant usage des pleins-pouvoirs du 18 janvier 1875, a procédé, le 5 courant, aux nominations ci-après des trois commandants d'arrondissement et des neuf commandants des bataillons d'élite :

Ier arrondissement (La Côte). Commandant : M. Oguey, Henri, commandant de bataillon, à Aubonne.

1er bataillon : MM. Massy, François, commandant à l'Orient;
2e » Pittet, Auguste, major à Bière;
3e » Muret, Eugène, » à Morges.

IIe arrondissement (Broie et Gros-de-Vaud). Commandant : M. Bertsch, commandant d'arrondissement à Yverdon.

4e bataillon : MM. Savary, Charles, commandant à Lausanne;
5e » Brecht, Gustave, » à Grandson;
6e » Badoux, Ulysse, major à Cremin.

IIIe arrondissement (Lausanne-Aigle). Commandant; M. Rosset, commandant d'arrondissement à Villeneuve.

7e bataillon : MM. Dupraz, Adolphe, commandant à Vevey;
8e » Carrard, Charles, major à Lausanne;
9e » Mandrin, Adolphe, » à Aigle.

Le traitement des commandants d'arrondissement est fixé provisoirement à 2500 francs par an pour toutes choses, plus 10 francs par jour et l'indemnité de transport réglementaire (60 cent. par lieue) pour les déplacements d'office.

Les anciens commandants, MM. les lieutenants-colonels Burnand, Roux, Colomb et Bonzon, sont remerciés pour les services rendus et seront relevés de leurs fonctions le 1er juillet par les soins du Département militaire.

— Le 16 juin, le Conseil d'Etat a nommé :

Adjudants des bataillons d'élite : 1er bataillon, M. Jean-Frédéric Cavat, capitaine à Croy; 2e, M. Eugène Fazan, lieutenant à Apples, avec grade de capitaine; 3e, M. Adrien Colomb, lieutenant à St-Prex, avec grade de capitaine; 4e, M. Louis Freymond, capitaine à Moudon; 5e, M. Alfred Vautier, capitaine à Grandson; 6e, M. Adolphe Jordan, capitaine à Moudon; 7e, M. Emile De Loës, capitaine à St-Légier; 8e, M. Constant Corboz, capitaine à Epesses; 9e, M. Louis Chausson, capitaine à Rennaz.

M. Albert Berney, instructeur d'infanterie de 2e classe, au grade de capitaine.

France. — Le 13 juin le maréchal Mac-Mahon, entouré d'un nombreux et brillant état-major, a passé en revue l'armée de Paris dans la plaine de Longchamp. Cette revue, dite annuelle, a été fort goûtée de la population réunie en grandes masses autour des troupes. Le défilé qui a terminé la revue a été très applaudi, entr'autres celui de l'école militaire de St-Cyr, de la garde républicaine, des chasseurs à pied, qui offrait un coup-d'œil magnifique. L'effectif présent peut se décomposer comme suit : 105 bataillons d'infanterie, 54 escadrons de cavalerie, 20 batteries d'artillerie, soit en tout 35 mille hommes au plus. Les nouvelles pièces de 5 et de 7 livres, attelées de 6 chevaux, et qui ont défilé au trot, ont été fort remarquées.

Mise au concours.

La place de teneur de livres et de caissier du magasin fédéral de munitions à Thoune, avec un traitement annuel de fr. 3200 et un cautionnement de fr. 15000, est mise au concours.

Les présentations pour cette place doivent être faites par écrit et transmises, accompagnées des certificats nécessaires de capacité, etc., au Département militaire fédéral, d'ici au 22 juin 1875.

Berne, le 2 juin 1875.

Ensuite de démission, la place d'instructeur d'arrondissement d'infanterie de la Ire division de l'armée est mise au concours.

Les candidats à cette place doivent adresser leurs offres par écrit au Département militaire fédéral, d'ici au 25 juin 1875 au plus tard.

Berne, le 3 juin 1875.

Département militaire fédéral.

Publication pour fourniture de projectiles d'artillerie.

L'administration soussignée met au concours la fourniture des projectiles désignés ci-après :

2600 obus de 8,4cm, avec œil taraudé et enveloppe de plomb, travail fini ;
3700 obus à balles de 8,4cm, avec œil taraudé ;
1000 obus de 10cm, avec œil taraudé et enveloppe de plomb, travail fini ;
600 obus à balles de 10cm, avec œil taraudé et enveloppe de plomb, travail fini ;
2100 obus de 12cm, avec œil taraudé sans enveloppe de plomb, travail fini ;
600 obus à balles de 12cm, avec œil taraudé et enveloppe de plomb, travail fini ;
400 obus de 16cm, avec œil taraudé ;
250 obus à balles de 16cm, avec œil taraudé.

Nous prions les fournisseurs de remettre leurs offres pour les différentes sortes de projectiles séparément, pour les obus à balles de 8,4cm avec ou sans enveloppe de plomb.

Des modèles et des dessins peuvent être vus au contrôle fédéral des munitions, à Thoune.

Les offres de fournitures doivent être remises franco d'ici au 20 juin 1875.

Livraison finale trois mois après la conclusion du contrat.

Berne, le 2 juin 1875.

Administration du matériel de guerre fédéral,
Le chef de la section technique,
GRESSLY.

Ecole de recrues pour régents.

Vu le grand nombre des instituteurs annoncés pour l'école de recrues, l'autorité fédérale a scindé cette école en deux; la première, destinée aux instituteurs de langue allemande, aura lieu à Bâle du 16 juillet au 6 septembre, et la seconde, pour les instituteurs de langues française, allemande et italienne, se tiendra à Lucerne du 7 septembre au 29 octobre

Lausanne, le 5 juin 1875.

Département militaire.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 12 (1875).

ÉCOLES DE RECRUES D'INFANTERIE DE 1875.

Ces écoles, ainsi que les cours de cadres qui les précèdent immédiatement, en sont à leur deuxième série dans les huit arrondissements divisionnaires. Jusqu'à présent les résultats ont été favorables. Quoique ces écoles aient été fort chargées de travaux préparatoires et accessoires, des progrès réels sont signalés dans l'instruction, surtout en ce qui concerne les écoles de tir, de compagnie et de bataillon, et l'autorité des sous-officiers.

Pour mieux faire connaître ces nouvelles écoles, nous donnerons ci-dessous l'ordre général du chef d'arme de l'infanterie, colonel Feiss, et le plan d'instruction de l'instructeur-chef, colonel Stocker, qui servent de base à leur organisation et à leur marche.

I. Ordre général pour les écoles de recrues et les cours de cadres de l'infanterie pendant l'année 1875. (Approuvé par le Départ. milit. féd. le 6 avril 1875.)

GENRE D'ÉCOLE.

A. *Commandement.*

§ 1. Le commandement est confié à M....., instructeur d'arrondissement.

B. *Personnel d'instruction.*

§ 2. Sont désignés comme instructeurs, conjointement avec le commandant, tous les instructeurs de l'arrondissement qui n'ont pas reçu un ordre spécial contraire.

En outre comme aides-instructeurs.....

C. *Ouverture et durée du service.*

§ 3. Entreront à l'école de recrues ci-dessus mentionnée :

Le personnel d'instruction et les cadres le....., à....., heures de l'après-midi.

Les recrues le..... à..... heures de l'après-midi.

Licenciement de l'école.....

D. *Effectif de la troupe.*

§ 4. 1. Cadres. — D'après le tableau ci-joint avec les modifications et compléments suivants :

En outre : *a)* personnel sanitaire.....

Les médecins de place se conformeront au règlement du 2 mars 1875.

b) Personnel d'administration.....

2. Recrues. — Suivant le tableau des écoles et l'état des cadres et des recrues ci-joints.

E. *Matériel de l'école.*

§ 5. Le matériel nécessaire à l'instruction sera fourni comme suit :

(Etat suivra plus tard. Les munitions doivent être commandées directement au contrôle fédéral des munitions, à Thoune.)

F. *Ordres de marche.*

§ 6. Les détachements de cadres et de recrues qui ne seront pas réunis sur la place d'armes elle-même, s'y rendront et retourneront dans leurs foyers, pourvus de feuilles de routes émanant du département militaire. Pendant la marche ou pendant le transport par chemins de fer, l'ordre et la discipline militaire doivent être strictement observés. A cet effet, les détachements isolés doivent être placés sous le commandement d'un officier ou du plus ancien sous-officier.

L'heure d'entrée est dans la règle fixée à 3 heures de l'après-midi. Les détachements qui arriveraient avant ce moment se mettront immédiatement à la disposition du commandant de l'école.

Le commandant de l'école et le quartier-maître se rendront un jour avant les cadres sur la place d'armes respective, à 4 heures de l'après-midi.

G. *Habillement et armement.*

§ 7. La troupe doit entrer à l'école complétement habillée et réglementairement armée et équipée; les officiers montés avec leurs chevaux pourvus de leur équipement.

Les ouvriers doivent être munis des outils et des approvisionnements nécessaires.

Afin de s'assurer de la qualité des effets d'habillement fournis par les cantons aux recrues, les commandants d'écoles procéderont, à l'ouverture et vers le milieu de l'école, à une inspection des objets d'uniforme et ils transmettront un rapport à ce sujet au chef de l'arme qui, à son tour, l'adressera au département militaire fédéral. Si, dans la première ou seconde inspection, il s'élevait des doutes sur la bonne qualité des draps ou des képis, on en transmettra un ou plusieurs échantillons au département militaire afin de les comparer avec les modèles qui lui ont été expédiés par les cantons.

H. *Fournitures.*

§ 8. Les fournitures de toute espèce sont ordonnées par le commissariat des guerres central. Une copie des contrats doit être remise au commandant à l'ouverture de l'école.

I. *Logement, solde et subsistance.*

§ 9. Les officiers et la troupe sont logés....

Les officiers et instructeurs doivent être logés en caserne, partout où cela sera possible; une exception à cette règle ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du chef de l'arme.

Lorsque les officiers et instructeurs ne peuvent être logés ni en caserne ni sous la tente, ils perçoivent une indemnité de logement de fr. 1 par jour.

§ 10. Les officiers feront, à titre d'essai, ménage commun pour le déjeuner, le dîner et le souper.

§ 11. Les détachements recevront si possible la subsistance en nature déjà le jour d'entrée.

§ 12. Les officiers reçoivent une solde d'école de 7 fr. par jour, et les autres cadres un supplément de solde de 1 fr. par jour. (1)

Les experts chargés de l'examen des recrues reçoivent une indemnité de 14 fr. par jour, et les instituteurs chargés de leur instruction pendant les écoles 2 fr. 50 par heure d'enseignement.

§ 13. Un supplément de 10 centimes par homme et par jour est accordé pour le bois de cuisine, le sel et les légumes. La troupe doit verser la contribution nécessaire pour faire un ordinaire de trois repas par jour, c'est-à-dire le matin la soupe ou le café ou chocolat, à midi la soupe avec viande et légumes et le soir la soupe, et pourvoir à l'achat du matériel de propreté nécessaire pour l'entretien de l'habillement, de l'équipement et de l'armement.

Le commandant de l'école fixe le taux de la retenue pour l'ordinaire.

§ 14. Les dégradations faites aux chambres, aux corridors, aux meubles, aux ustensiles de cuisine et au matériel de propreté, seront réparées aux frais de l'ordinaire si l'auteur du délit n'est pas connu, et le compte devra en être réglé avant le licenciement de la troupe dans ses foyers.

En revanche, les dégradations faites dans les chambres, les écuries et les cuisines et provenant de l'usage ou causées sans mauvais vouloir, ne seront pas portées au compte de la troupe.

Les travaux extraordinaires de propreté dans les casernes, les cuisines et les

(1) Modifié par décision postérieure.

latrines, que la troupe ne laisse pas dans un état convenable, seront portés au compte de l'école et non à celui de l'ordinaire, pourvu toutefois que l'administration de la caserne en ait averti le commandant avant son départ de la place d'armes, et que celui-ci trouve la réclamation fondée.

§ 15. Les indemnités pour détériorations de l'habillement, de l'armement et de l'équipement ne seront accordées qu'autant que le dommage a eu lieu par le service et non par la faute des hommes.

§ 16. Il n'est pas accordé d'indemnité pour le ferrage des chevaux, qui sera entretenu aux frais de la Confédération. Les commandants veilleront à ce qu'il ne soit admis que des chevaux parfaitement ferrés à l'entrée au service et sont responsables de l'observation de cette prescription.

K. *Devoirs particuliers des commandants.*

§ 17. Le commandant de l'école reçoit du chef d'arme, outre le présent ordre général, les feuilles de route pour le retour des corps et des détachements dans leurs foyers; il reçoit en outre le plan d'instruction approuvé par le département, ainsi que le budget des dépenses extraordinaires. Voir § 23 ci-après.

Le commandant de l'école est sous les ordres immédiats du chef de l'arme, lequel reçoit du département militaire fédéral, en temps utile, tous les ordres et instructions nécessaires.

Il doit exécuter toutes les prescriptions du chef de l'arme; il est responsable vis-à-vis de celui-ci du service et de l'administration. Dans tous les cas importants il doit immédiatement faire son rapport au chef de l'arme et en référer au département militaire fédéral.

Le commandant de l'école est sous les ordres immédiats de l'instructeur en chef de l'infanterie pour tout ce qui concerne l'instruction.

§ 18. Le personnel de l'école est sous les ordres du commandant et reçoit de lui tous les ordres concernant l'instruction, le service et l'administration; c'est à lui que sont adressés tous les rapports, avis et demandes.

§ 19. Immédiatement après l'ouverture de l'école, le commandant enverra à l'instructeur en chef pour être adressés au chef de l'arme, les états suivants :

1° L'état nominatif des officiers et le rapport sommaire des autres cadres et recrues établi par ordre des cantons.

2° Le rapport de situation d'entrée.

A la fin de l'école, les rapports sur les munitions et le matériel.

§ 20. Aucun commandant de place n'étant institué pour le service d'instruction, c'est l'instructeur du grade le plus élevé ou le plus ancien qui est chargé, sur la place d'armes où il y aurait plusieurs cours, d'organiser la police militaire, mais de manière à ne pas nuire aux plans d'instruction; il désigne aussi les différents locaux, salles de théorie, places d'exercice, etc., En cas de conflit, c'est le département militaire fédéral qui décide.

§ 21. Le commandant de l'école exerce la compétence pénale attachée à son grade. Pour les délits dépassant sa compétence, il doit faire rapport au chef de l'arme. Aussitôt qu'il y a vraisemblance qu'un délit a été commis, il désignera un officier pour en faire l'enquête, et il en informera immédiatement l'un des auditeurs désignés pour la place d'armes, et le plus rapproché de celle-ci. Le chef de l'arme devra être en même temps averti de l'événement.

§ 22. Il règle l'instruction théorique et pratique d'après le plan d'instruction et les directions spéciales de l'instructeur en chef.

§ 23. Il doit surtout veiller à ce que les fournitures et les travaux pour l'école soient livrés aux conditions les plus avantageuses et sur des mandats de réquisition régulièrement établis.

Il ne pourra cependant ordonner des achats d'objets d'inventaire qu'après que les comptes et les mandats de réquisition auront été appprouvés par le chef de l'arme.

A la fin de chaque école, il devra faire faire un inventaire exact du matériel de l'instruction, de l'état des munitions, des outils et matériaux, et le remettre contre un reçu au commandant de l'école suivante ou à l'administration du matériel de guerre fédéral.

§ 24. Le commandant de l'école devra présenter au chef de l'arme pour être soumis au département militaire fédéral un devis détaillé de ses propositions de dépenses extraordinaires pour objets servant à l'instruction et les indemnités à payer pour les dommages causés à la propriété et pour les frais de bureau.

Les dépenses non comprises dans ce devis ne seront pas admises.

§ 25. Le commandant de l'école fera les démarches nécessaires pour obtenir des cantons à titre de prêt les objets servant à l'instruction qui ne seraient pas indiqués dans le présent ordre général et qui ne seraient pas fournis par la Confédération.

A la réception du matériel, le commandant de l'école ordonnera une vérification minutieuse de l'état et de la qualité de ce matériel et fera rapport au chef de l'arme de ce qui pourrait manquer ou être défectueux.

§ 26. Il exerce aussi une haute surveillance sur tout le matériel, ainsi que sur tous les objets appartenant à l'école ou qui lui sont remis pour son usage.

Il veillera à ce que rien ne soit perdu ou endommagé par négligence ou par un usage abusif.

§ 27. Le commandant doit non seulement infliger une punition à celui qui, par négligence ou mauvaise volonté, aura causé un dommage, mais l'obliger en outre à le réparer.

Il est personnellement responsable du remplacement d'effets perdus ou endommagés, s'il ne se conforme pas à ces prescriptions et à celles du § 14 en temps utile, c'est-à-dire pendant la durée de l'école.

§ 28. A la clôture de l'école, le commandant fera remettre le matériel en bon état aux frais de l'école et le restituera. Les douilles de cartouches tirées seront recueillies et envoyées franco, au laboratoire fédéral, à Thoune.

§ 29. Le commandant veillera aussi à ce que le bon ordre règne dans toutes les branches du service et à ce que le but de l'école soit atteint aussi complétement que possible.

Dans ce but, il recommandera à tous les militaires et surtout aux officiers sous ses ordres de mener une vie simple et réglée, d'avoir une conduite toujours honorable, de mettre à profit l'instruction qui leur est donnée et de remplir tous les devoirs du service. Il punira sévèrement les délinquants.

§ 30. Il ne peut quitter l'école pendant plus de 24 heures sans une autorisation du chef de l'arme. Pendant son absence, il remettra le commandement en ce qui concerne la discipline et le service à l'un des instructeurs de Ire classe le plus ancien ou le plus élevé en grade.

§ 31. A l'entrée au service, une visite sanitaire minutieuse de la troupe sera faite par une commission médicale militaire présidée par le médecin de la division ou par son remplaçant.

Les militaires réformés seront renvoyés dans leurs cantons respectifs munis de feuilles de route établies par le commandant de l'école. Pour ce qui concerne la réforme pendant le service, on se conformera à l'instruction sur la visite sanitaire des recrues et la réforme des militaires devenus impropres au service militaire, du 24 février 1875.

On n'admettra pas de recrues nées antérieurement à 1855.

Tous les étrangers au canton nés avant 1855 et qui ne sont qu'en séjour dans les cantons, sont exemptés du service militaire.

§ 32. Le commandant est autorisé à accorder des congés limités aux militaires sous ses ordres, mais seulement dans les cas de nécessité absolue. Toutes les autres demandes de congé seront refusées en renvoyant les intéressés au dimanche

de libre qui sera accordé dans le milieu de l'école. Les demandes justifiées par des circonstances majeures et qui tendraient à obtenir un congé d'une plus longue durée ou le licenciement des intéressés, seront soumises à la décision du chef de l'arme.

§ 33. Dans tous les cas extraordinaires qui ne sont pas réglés par les prescriptions ci-dessus, on demandera les ordres du chef de l'arme.

§ 34. Les fournitures destinées à remplacer des effets militaires manquants ou contraires à l'ordonnance, ne peuvent être ordonnées par le commandant de l'école que sur l'ordre du chef de l'arme. Dans les cas douteux où il s'agit de fortes dépenses, ce dernier doit d'abord faire rapport au département militaire fédéral.

Les excursions militaires qui occasionneraient des dépenses considérables sont interdites en tant qu'elles ne rentrent pas dans le plan d'instruction.

§ 35. Tout instructeur d'arrondissement, qui commande une école, adressera chaque samedi à l'instructeur en chef un rapport sur le temps consacré pendant la semaine aux différentes branches du service; il motivera en résumé les dérogations dont le plan d'instruction aura pu être l'objet et l'on ajoutera au besoin à ce rapport les observations spéciales sur la marche de l'instruction.

Si l'école est dirigée par un instructeur de Ire classe, le rapport sus-mentionné sera adressé à l'instructeur en chef par l'intermédiaire de l'instructeur de l'arrondissement.

§ 36. A la clôture de l'école, ou au plus tard 15 jours après, le commandant enverra à l'instructeur en chef pour être remis au chef de l'arme et ensuite au département militaire, un rapport d'école détaillé d'après le formulaire existant.

Un rapport spécial sur la qualification des officiers d'autres armes attachés aux écoles ou aux cours, devra être remis à l'instructeur en chef pour être adressé au chef de l'arme.

Il mentionnera spécialement dans le rapport d'école ses observations sur l'instruction et les connaissances des officiers de troupes et dans les écoles de recrues seulement, il fera un rapport sur l'instruction des sous-officiers, ouvriers et soldats sur des listes spéciales.

Berne, le 3 avril 1875.

Le chef d'arme de l'infanterie,
Feiss, colonel.

II. Plan d'instruction pour les cours de cadres et les écoles de recrues d'infanterie de 1875. (Art. 103 de l'organisation militaire.)

A. Cours de cadres. (Durée 8 jours).

I. *Inspection, organisation.*

Les cadres seront réunis par cantons pour la revue du commissariat. On procédera ensuite à une inspection de l'habillement, de l'armement et de l'équipement.

A son tour, le médecin de place procédera à la visite sanitaire.

Le cadre sera organisé immédiatement en bataillon d'école; les états réglementaires établis, on procédera au logement de la troupe.

Les cadres doivent être en possession des règlements nécessaires ou en être pourvus sans aucun retard.

II. *Instruction.*

1. Les branches d'instruction prescrites pour les cours de cadres, sont les suivantes :

Nombre d'heures. Officiers.	Sous-officiers.	
7	20	Ecole de soldat, y compris les exercices pour viser. (Gymnastique non comprise.)
14		Service de tirailleurs.
14	7	Service de sûreté.
7	7	Service intérieur.
2	2	Organisation du bataillon.
6		Connaissance du fusil.
2	—	Tenue des carnets de tir.
Total, 52	56	heures.

Le service de tirailleurs et la connaissance du fusil seront enseignés aux officiers et aux sous-officiers réunis, les autres branches seront enseignées séparément pour les deux grades. On alternera autant que possible entre l'instruction purement théorique et les exercices pratiques sur le terrain. En ce qui concerne spécialement le service de tirailleurs et le service de sûreté, on changera fréquemment de terrain pour bien faire comprendre ces deux branches de service.

2. La loi prescrit (art. 90) que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction, et spécialement dans les cours de répétition. Le cours de cadres est en particulier destiné à mettre les officiers et les sous-officiers en mesure de donner cette instruction.

Dans ce but, l'instruction sera donnée dans les cours de cadres de telle sorte qu'elle soit non seulement connue personnellement des cadres eux-mêmes, mais qu'ils soient en état de la développer, de la surveiller et de l'enseigner à d'autres.

3. Le huitième jour du cours de cadre est celui fixé pour l'entrée des recrues.

Un officier ou un sous-officier sera envoyé à la rencontre de chaque détachement cantonal pour en prendre la direction.

Comme il est à peine possible d'obtenir en 8 jours le degré de capacité nécessaire pour donner l'enseignement, on le complétera pendant la durée de l'école de recrues.

B. Ecole de recrues. (Durée 45 jours.)

A déduire : une demi-journée pour l'organisation de l'école, le jour après l'entrée au service, une demi-journée de congé (immédiatement avant ou après un dimanche) et deux jours d'inspection = 45 — 3 = 42 jours d'instruction ou 6 *semaines*.

La durée du travail est fixée à 8 heures par jour; le dimanche avant midi est destiné à une répétition de l'enseignement, inspection, etc., = 6 jours de travail ou 6 × 8 heures = 48 heures par semaine.

Les branches d'instruction et le temps à y consacrer sont détaillés dans le tableau ci-après :

I. BRANCHES D'INSTRUCTION

I. Branches d'instruction de l'école.	SEMAINES 1 Heures.	2 Heures.	3 Heures.	4 Heures.	5 Heures	6 Heures.	Total	Observations.
Service intérieur	5	5	—	—	—	—	10	4 heures = 1/2 journée, 8 heures = 1 jour.
Ecole de soldat, 1re partie	10	8	6	6	6	–	36	
» » » 2e »	10	12	8	6	3	3	42	Plus tard, conjointement avec l'école de compagnie et de bataillon.
Service de tirailleurs (partie élémentaire)	8	10	9	—	—	—	—	
Service de patrouilles et d'éclaireurs	—	6	4	2	—	—	12	
Connaissance du fusil	6	4	2	–	—	—	12	
Théorie de tir avec pointage au chevalet	4	—	2	2	—	—	8	En outre pendant le tir.
Signaux à faire connaître à la troupe	1	1	1	—	—	—	3	
Hygiène	2	—	—	—	—	—	2	Plus avant l'excursion.
Travaux de propreté	2	2	2	2	2	—	10	
Ecole de compagnie	—	—	6	14	6	—	26	
Sercice de sûreté en marche	—	—	—	8	* 8	8	32	* Conjointement avec l'estimation des distances.
et service d'avant-postes	—	—	—	8				
Estimation des distances	—	—	4	—	—	—	—	
Ecole de bataillon, élémentaire	—	—	—	—	4	—	17	
Colonnes de compagnie, méthode de combat.	—	—	—	—	12	1		
Exercices de combat sur le terrain	—	—	—	—	—	12	12	
Exercices du pionnier	—	—	—	—	4	—	4	
Tir en ordre serré	—	—	—	—	4	—	12	
» en tirailleurs et à distances inconnues	—	—	—	—	—	8		
2 jours d'excursion ou méthode de combat du régiment	—	—	—	—	—	16	16	
Total	48	48	44*	48	48	48	—	* Samedi après midi congé.

II. *Ordre journalier.*

L'ordre journalier normal pour les 8 heures de travail de chaque jour est prescrit comme suit :

Diane : Selon les prescriptions du règlement de service :

Janvier, février, novembre, décembre, 6 h. 30 m.

Mars, avril, septembre, octobre, 5 h. 30 m.

Mai, juin, juillet, août, 4 h. 30 m.

Retraite : 9 heures du soir.

Répartition du temps :

1° Chaque jour $^3/_4$ d'heure après la diane : Appel pour la première heure d'instruction. 1 heure d'instruction.

2° Déjeuner. Temps accordé 45 minutes.

3° Ensuite appel et sortie. 3 heures de travail avec repos mais sans interruption.

4° Dîner $^1/_2$ heure après la rentrée.

5° Garde montante, selon les prescriptions réglementaires.

6° Après le dîner 1 heure d'instruction pour les élèves en retard (suivant une ordonnance spéciale).

7° Après midi : 4 heures de travail avec un repos de 30 minutes. Le commencement du travail sera fixé par l'instructeur d'arrondissement, suivant la saison et les circonstances.

Le temps nécessaire pour l'appel et la rentrée de la place d'exercice ou de tir, ne doit pas être compris dans ces heures de travail.

8° Après la rentrée : soupe.

III. *Entrée au service. Organisation.*

On prendra les dispositions suivantes dans toutes les écoles, le jour d'entrée des recrues :

1° Courte inspection des détachements par cantons et revue du commissariat.

2° Visite sanitaire (gale).

3° Organisation de la troupe en un bataillon d'école et répartition exacte des cadres dans les compagnies. Division des compagnies en subdivisions réglementaires.

4° Lecture et commentaires des articles de guerrre et des ordres nécessaires.

5° Logement en caserne, prise de possession des chambres par la troupe. Théorie sur la conduite dans les chambres.

La troupe recevra la subsistance en nature dès le premier jour.

6° Etablissement du rapport d'entrée. (L'effectif du bataillon d'école et de chaque compagnie doit être fixé le soir par les états réglementaires.)

Si cela ne peut pas avoir lieu le jour d'entrée, on procédera ensuite le premier jour du service proprement dit :

7° A une inspection minutieuse de l'habillement, de l'armement et de l'équipement des recrues par détachement et par canton (Un rapport spécial à ce sujet sera adressé au chef de l'arme.) Voir l'ordre général.

8° A un examen des recrues sur leur éducation scolaire (suivant une ordonnance spéciale).

9° Enfin (pour 1875) à une visite sanitaire rigoureuse de la troupe suivant les dispositions du médecin de division. Plus tard suivra la répartition des livrets de service.

10° Etablissement des listes et livres d'ordres réglementaires, des registres de punition, livres d'ordinaires, etc.

IV. *Instruction*

Le nombre et la nature des branches d'instruction sont répartis par semaines

dans le tableau qui précède. On vouera en particulier toute l'attention aux points suivants :

Service intérieur.

L'enseignement devra en être achevé dans les deux premières semaines. Plus tard on le pratiquera et on le contrôlera minutieusement.

Dans les 10 heures fixées pour l'enseigner sont comprises 1 à 2 heures pour la division de l'armée (organisation) et 1 à 2 heures pour commenter les articles de guerre. Ces commentaires auront lieu dès le commencement, afin que les recrues apprennent que la justice pénale est sévère dans le service militaire.

Ecole de soldat.

1re et 2e parties. On veillera tout spécialement à l'enseignement de la gymnastique qui est le seul moyen de développer les forces corporelles des recrues. En attendant qu'un règlement spécial soit publié sur l'enseignement de la gymnastique, on l'instruira avec soin selon les prescriptions de l'ancien règlement sur l'école de soldat.

Dans la seconde partie de l'école de soldat on pratiquera dès le commencement les exercices pour mettre en joue et pour viser ; on y joindra les exercices de pointage sur le chevalet et une explication des principes de la théorie de tir devant les cibles. (Voir instruction sur le tir). Ces exercices sont nécessaires pour passer sans retard au tir et pour faire comprendre en outre aux recrues que le fusil leur a été remis pour tirer et non pas seulement pour le manier.

Cela ne veut point dire que l'on doive négliger le maniement de l'arme et l'emploi de la baïonnette ; il faut au contraire les exercer avec soin et exiger de l'ensemble dans l'exécution pendant les heures d'instruction prévues à cet effet dans les 6 semaines de l'école Mais on pratiquera de préférence les exercices pour mettre en joue et pour viser, qui sont seuls de nature à faire obtenir de bons résultats de tir.

Dans l'instruction de l'école de soldat 1re et 2e parties, on veillera à ce qu'elle ne devienne pas fatigante, c'est-à-dire qu'elle ne se suive pas trop longtemps sans interruption. Il faut au contraire alterner fréquemment avec d'autres exercices ou théories. Quoique le plan d'instruction prévoie des heures entières pour le même objet, il n'est pas interdit de les partager en deux demi-heures et de passer dans l'intervalle à d'autres exercices pendant une heure ou une demi-heure entière. Un changement fréquent soutient l'intérêt des hommes et préserve de l'ennui. Pendant cette période de l'instruction, le commandant fera donner toutes les demi-heures par le tambour le signal de changer d'exercice dans chaque subdivision.

Service de tirailleurs et patrouilles.

La méthode de combat qui est résultée pour l'infanterie du degré actuel de perfection des armes, exige que chaque homme soit beaucoup plus développé pour remplir sa tâche avec intelligence dans l'ordre ouvert ou le combat en tirailleurs. Tandis qu'antérieurement cette méthode de combat n'était considérée que comme un supplément des manœuvres de l'infanterie en ordre serré, elle doit aujourd'hui servir de base fondamentale à toute l'instruction de l'infanterie.

Cet enseignement se divise en deux périodes se rattachant étroitement l'une à l'autre, celle du développement individuel exclusif de l'homme (1 à 3 semaines) et celle du combat en ordre ouvert conjointement avec de plus grandes unités de combat (compagnies, bataillons).

Pour la première ainsi que pour la seconde période, il est certain que les recrues ne tarderont pas à se mouvoir beaucoup plus librement et hardiment sur un terrain accidenté où elles auront l'occasion d'apprendre à mieux s'abriter, à se porter par bonds en avant ou en arrière, à se rendre parfaitement compte de la distance, etc., etc. C'est pourquoi il est recommandé de ne pas perdre de vue les avantages de cet enseignement pratiqué sur un terrain accidenté.

On veillera surtout à ce que les chefs de groupes (sous-officiers) soient bien au

courant de leur tâche et la fasse comprendre à la troupe. Sans cette direction bien entendue des groupes, il n'y a pas de combat en tirailleurs possible.

Ce n'est que lorsque la conduite à observer par chacun en présence de l'ennemi aura été bien comprise et que les chefs de groupes se rendront parfaitement compte des rapports qu'ils entretiennent avec les tirailleurs et l'officier qui les dirige, que l'on pourra passer à ces mêmes exercices avec de plus grandes subdivisions de troupes.

Il en est exactement de même du service de sûreté, car c'est également sur le terrain qu'on s'en rendra le mieux compte et qu'on en comprendra la nécessité.

Service de garde.

La troupe commandée à tour de rôle pour être de garde, sera instruite dans cette branche par les cadres, sous la surveillance d'un instructeur.

Connaissance du fusil, théorie de tir et pointage au chevalet.

Si l'on recommande d'alterner aussi souvent que possible d'instruction dans l'école du soldat, il n'en peut pas être de même pour toute l'instruction. Ainsi, par exemple, dans la connaissance du fusil, ce n'est pas sans succès que l'on y consacrera deux heures consécutives, surtout dans le commencement où les recrues ne comprennent encore rien au mécanisme de leur arme.

La théorie sur le tir sera toujours mieux comprise des recrues lorsque les armes seront placées sur le chevalet. Une instruction théorique spéciale est prévue à cet effet pour les officiers.

Hygiène.

Une instruction sur la manière de conserver et de préserver sa santé sera donnée par le médecin de place (voyez règlement, § 5, *g*). Il est surtout important d'enseigner comment les pieds, la chaussure et le linge de pied doivent être entretenus et on répétera cet enseignement avant l'excursion.

On vouera aussi une attention particulière à la qualité de la chaussure, qui est une condition principale de l'aptitude de la troupe pour la marche.

Travaux de propreté.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la nécessité de maintenir constamment en bon état les effets d'habillement, d'équipement et d'armement.

Les branches d'instruction mentionnées jusqu'ici occuperont presque exclusivement les recrues pendant les trois premières semaines, et l'on s'efforcera de les faire saisir complètement à chaque recrue en particulier.

Outre cet enseignement, on passera dès la seconde semaine à :

L'instruction pratique du tir.

On appliquera à cet effet l'instruction spéciale sur le tir. En attendant, on désignera dans chaque arrondissement un instructeur spécial. On commandera plus tard des officiers et des sous-officiers pour donner et surveiller l'instruction du tir. La troupe sera commandée dans chaque compagnie pour le tir, mais dès que la subdivision aura tiré, elle rentrera immédiatement pour suivre les autres branches d'instruction.

On achèvera si possible avec la cinquième semaine le feu individuel de 100 coups par homme. Dans cette même semaine suivront le feu en ordre serré, le feu de tirailleurs et le tir à distances inconnues. On destinera à cet effet :

Environ 15 coups pour 3 séries au feu de vitesse individuel.
» au feu de salves en 3 exercices.

Environ 30 coups au feu de tirailleurs et au feu à distances inconnues.

Le feu de salves aura lieu par groupes à 300^{m}, par sections à 250^{m} et par pelotons à 150^{m}.

Le feu de vitesse individuel aura lieu à 225, 300 et 400^{m}.

A la fin de la troisième semaine on accordera un congé général qui s'étendra du samedi après midi au dimanche soir à l'appel.

A partir de la quatrième semaine d'instruction, on passera aux manœuvres de subdivisions entières et on ajoutera aux autres branches d'instruction :

L'école de compagnie.

Elle devra être exercée à fond dans sa partie élémentaire. Exercice avec emploi des tirailleurs jusqu'à la direction d'un petit combat isolé. Le cadre de la compagnie doit connaître à fond la direction de l'unité avant de passer aux manœuvres du bataillon réuni. On répétera dans l'intervalle l'école de soldat, le maniement d'arme et on habituera la compagnie à une tranquillité absolue.

Service de sûreté.

On pratiquera ce service par grandes subdivisions, pendant des après midi entières et en changeant fréquemment de terrain ainsi que la direction de la marche.

On établira au moins une fois des avant-postes jusqu'à la nuit ou pendant la nuit.

Ecole de bataillon.

Lorsque l'école de compagnie aura été complétement saisie par le cadre et la troupe, la partie élémentaire de l'école de bataillon ne présentera plus aucune difficulté et n'exigera plus beaucoup de temps. On exercera principalement :

a) La marche en ligne dans toutes les colonnes de marche (files, sections et pelotons), en formation de rassemblement (colonne au centre) ou en formation de combat et vice-versa. De ces dernières on passera aux diverses formations de marche, changements de direction.

b) Déploiement du bataillon en colonnes de compagnie, mouvements de celles-ci, d'abord sans emploi des tirailleurs.

c) On passera ensuite au développement tactique du bataillon en employant constamment les tirailleurs, d'abord sur la place de manœuvres, ensuite et autant que possible en changeant de terrain. Ces manœuvres seront constamment basées sur une idée tactique et l'on déterminera en même temps le genre du combat, de l'attaque, de la défense ou du combat traînant en alternant d'une forme à l'autre.

Des cartouches d'exercice seront employées à cet effet, mais en nombre réduit : 25 cartouches par homme pendant toute l'école.

L'officier-instructeur surveillant les manœuvres ne manquera pas de les soumettre à une critique impartiale et raisonnée pendant laquelle ceux qui les auront exécutées seront autorisés à faire valoir une justification motivée.

Excursion.

Elle sera assimilée à une marche en temps de guerre et l'on prendra l'équipement de corps ainsi que les voitures de guerre. On donnera au préalable l'instruction nécessaire sur l'établissement des cuisines de campagne et des bivouacs.

Si des raisons majeures rendent l'excursion impossible, on devra néanmoins profiter de la première occasion favorable pour faire voir aux hommes la position qu'occupe le bataillon dans le régiment.

V. *Instruction spéciale des cadres.*

Outre la part que les cadres doivent prendre à l'instruction de la troupe, ils doivent suivre aussi bien dans leur propre intérêt que dans le but de se préparer constamment à l'instruction, les branches suivantes à enseigner par les instructeurs :

Première semaine.	Officiers. Heures.	Sous-officiers. Heures.
1. Comptabilité et rapports pour les capitaines . . .	12	—
2. Attributions des divers grades pour officiers . . .	4	—
» » sous-officiers .	—	4
3. Service de tirailleurs (cadre réuni)	8	8
4. Théorie de tir (tenue des carnets de tir, cadre réuni).	4	4
	16	16

Deuxième semaine. Instruction théorique sur le service de sûreté, enseignée par les officiers, 6 heures.

Troisième semaine. Ecole de compagnie en théorie, 3 heures.

Service de tirailleurs, en théorie, conjointement avec l'école de compagnie, 3 heures.

Quatrième semaine. Méthode de combat de la compagnie et du bataillon, 4 heures.

Exercices du pionnier (établissement de bivouacs, de cuisines de campagne, etc.), 2 heures.

Cinquième semaine. Méthode de combat du bataillon, combat de localité, 4 heures.

Exercice du pionnier (construction de fossés de tirailleurs, etc.), 2 heures.

A l'exception du chiffre 3 de la première semaine, ces heures d'instruction sont purement théoriques et devront en conséquence avoir lieu le matin. Pendant ce temps les recrues seront occupées par les instructeurs.

VI. *Troupes spéciales.*

Quant aux troupes spéciales qui, à teneur de la loi, doivent assister aux cours de l'infanterie soit pendant toute leur durée, soit pendant quelques semaines seulement, on observera à leur égard les règles suivantes :

Carabiniers.

Ils tireront 200 à 250 coups en totalité et cela également suivant l'instruction sur le tir. On ajoutera toutefois pour eux une série d'exercices de plus, afin qu'ils puissent tirer sur des petites cibles, sur des cibles mouvantes et à de plus grandes distances.

Les carabiniers ne seront formés en classes spéciales que pour ces exercices particuliers. Sauf dans ce cas, ils suivront la même instruction que les autres recrues d'infanterie.

Le temps nécessaire pour ces exercices de tir de plus, devra être pris sur la durée de l'instruction élémentaire des trois premières semaines. Le feu individuel devra autant que possible être terminé en même temps, afin que les manœuvres de campagne qui ont lieu vers la fin de l'école puissent être suivies par toutes les recrues

Recrues armuriers, pionniers et sanitaires.

Ces recrues seront licenciées du cours d'instruction d'infanterie conformément au Tableau des Ecoles, pour se rendre à leur cours spécial. On devra surtout leur apprendre à connaître l'école de soldat, le service intérieur, le service de garde et les travaux de propreté.

Elles n'ont ainsi qu'à suivre le plan général d'instruction, avec cette seule différence qu'elles devront, dès le commencement, être commandées de garde où elles recevront l'instruction dans cette branche Les recrues sanitaires sont dispensées du tir.

VII. *Dimanche Service divin.*

Le dimanche avant-midi est considéré comme jour de travail en ce sens que les instructeurs d'arrondissement fixeront à leur convenance le temps à consacrer aux inspections, aux répétitions, aux examens ou pour faire donner l'instruction manquée.

On devra, en tous cas, fournir pendant trois dimanches au moins à la troupe l'occasion d'assister au service divin.

Il est facultatif d'assister au service divin et personne ne pourra y être astreint.

Ceux qui veulent assister au service divin y seront conduits militairement. Ceux qui n'y assisteront pas, resteront en caserne et s'occuperont de travaux particuliers.

Il doit être pourvu à ce que le service divin militaire des diverses confessions ait lieu autant que possible à la même heure.

Dans la règle, le dimanche après midi est libre. Cependant, les commandants des écoles sont autorisés à prendre les mesures qu'ils jugeront convenables, si la conduite des hommes n'était pas satisfaisante.

VIII. *Rapport de semaine.*

L'instructeur d'arrondissement se fera remettre chaque semaine par chacun de ses instructeurs un court rapport sur l'instruction qu'il a donnée à sa subdivision. Chaque instructeur doit indiquer s'il s'est conformé au plan d'instruction, et dans le cas contraire en indiquer le motif.

L'instructeur d'arrondissement établira ou fera tenir un livre de semaine pour toute l'école, dans lequel on mentionnera ce que l'on a fait pendant la semaine tout en motivant en résumé pourquoi le plan d'instruction normal n'a pas été suivi et pourquoi le but prescrit n'a pas été atteint.

Les désirs, propositions et demandes qui concernent l'instruction seront également portés dans ce livre.

IX. *Discipline, conduite en général.*

Dans toutes les écoles, la discipline militaire doit être rigoureusement maintenue selon les prescriptions réglementaires. On l'exigera spécialement des sous-officiers.

Il est extrêmement important que l'officier (instructeur) sache par son zèle, son tact et sa conduite virile, captiver l'estime de ses égaux et la confiance de ses subordonnés. Par l'acceptation de l'organisation militaire, le peuple suisse a prouvé sa ferme volonté de rendre notre armée plus forte en prolongeant le temps pendant lequel elle doit s'instruire. Cette prolongation du temps de service s'applique spécialement à l'infanterie dans laquelle le plus grand nombre des citoyens suisses sont appelés à servir. Dans notre armée de milices, la vie civile et la vie militaire sont étroitement liées entre elles. On peut en conclure que la jeunesse astreinte au service le fait avec la volonté de remplir ses devoirs. Efforçons-nous de lui conserver cette bonne volonté et ce goût pour le service des armes. Montrons aussi au peuple suisse qu'il ne sera pas déçu dans son attente de voir relever l'instruction de l'infanterie dès le jour où elle sera remise entre les mains de la Confédération. Nous atteindrons ce double but en traitant les recrues d'une manière bienveillante et humanitaire, en leur donnant une instruction sérieuse et progressive, en les habituant à l'ordre et à l'activité et en nous efforçant de leur maintenir un caractère franc et ouvert. La rudesse et les maladresses ne sont pas tolérables dans l'instruction et on devra au contraire les réprimer et les empêcher. Des procédés humanitaires dans l'instruction n'excluent point l'*obéissance absolue* que l'on réclame, et c'est contre la véritable paresse et la mauvaise volonté seulement que des procédés inexorables et rigoureux pourront et devront se justifier. La discipline qui en dehors des prescriptions de la loi s'appuie sur l'estime et la confiance que les supérieurs ont su inspirer à leurs subordonnés, est toujours celle qui sera la meilleure dans une République.

C'est dans cet esprit que nous devons agir pour que nos écoles militaires portent leurs fruits, non seulement en temps de guerre, mais aussi pour la vie civile de notre peuple. C'est alors seulement que la volonté du peuple et de ses législateurs deviendra un fait accompli.

Berne, le 7 avril 1875. L'instructeur en chef, Abr. Stocker.

Approuvé,

Le chef d'arme de l'infanterie, Feiss, colonel.

Supplément.

Pour les recrues des classes antérieures qui, à teneur de l'ancienne loi, ne doivent prendre part qu'à 28 jours d'instruction, on observera le même plan et la même marche d'instruction, mais en réduisant le nombre des heures pour chaque branche dans la proportion de 2 : 3.

Le nombre des coups à tirer est fixé à 70, dont 50 seront tirés au feu individuel.

Les exercices de tir doivent du reste avoir lieu selon les conditions déterminées par l'instruction sur le tir.

BIBLIOGRAPHIE.

La mitrailleuse suédoise, système Palmcrantz. — Stockholm 1874, A. Norstedt et Sœner. — Une forte brochure in-8o, avec 2 planches, prix 3 fr.

La mitrailleuse suédoise a été expérimentée avec des résultats divers par les commissions de tir de quelques pays, soit : en France à Bourges, en Hollande à Scheveningen, en Autriche à Vienne, en Italie à San Maurizio, en Suisse à Thoune, sans compter de nombreux essais dans les Etats scandinaves.

Dès lors, l'inventeur s'est appliqué à faire disparaître quelques imperfections qui lui avaient été signalées et qu'il attribue principalement à la qualité de la munition et au système d'extraction Grâce à ces améliorations, M. Palmcrantz estime que sa mitrailleuse répond aux exigences qu'on a droit de formuler pour une pièce de campagne ; c'est-à-dire qu'elle se manœuvre facilement, possède une grande capacité de tir, que le service en est simple et le mécanisme commode et sûr.

La mitrailleuse Palmcrantz a été en dernier lieu soumise, par ordre du gouvernement suédois, à des expériences très complètes ; et un rapport de la commission suédoise d'artillerie, daté du 20 juin 1874, exprime la conviction que cette arme présente des avantages sérieux sur les mitrailleuses étrangères.

Malgré la confiance de l'auteur dans son arme, nous ne pensons pas que ce soit comme pièce de campagne qu'elle ait de l'avenir ; la mitrailleuse n'a pas répondu, pour l'offensive, à ce que ses promoteurs européens en attendaient ; ses qualités sont incontestablement plus profitables à la défense qu'à l'attaque ; c'est comme pièce de rempart que le nouvel engin de guerre a été créé en Amérique et qu'il jouera probablement un rôle désormais.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaire du Département militaire fédéral.

Berne, le 10 juin 1875

Nous avons l'honneur de vous informer que les instituteurs appelés aux écoles de recrues de l'année courante doivent être soumis à une visite sanitaire aussi rigoureuse que les autres recrues.

Comme on regardera toutefois moins à l'aptitude des instituteurs pour le service de campagne que pour l'enseignement de la gymnastique, il n'est pas nécessaire que la commission d'examen tienne compte dans son jugement :

a) De la longueur de la taille ;

b) Du périmètre du thorax pour autant toutefois que les intéressés ne seraient pas évidemment d'une nature maladive ;

c) Des degrés de myopie et d'hypermétropie qui rendent impropre au service dans l'infanterie (Annexe n° 2, § 3, de l'instruction du 24 février 1875.)

Il est laissé à l'appréciation de la commission d'examen de déclarer propres au service les instituteurs qui seraient atteints, mais à un degré sans gravité, d'une des infirmités mentionnées au § 37 de l'instruction du 24 février 1875, et qui ne les empêcheraient pas d'enseigner la gymnastique. Il s'agit spécialement ici du peu de gravité des infirmités stipulées sous n°s 1, 3, 4, 5, 10, 26, 31, 33, 34, 39, 40, 48, 55, 66, 67, 68, 69, 88, 90, 99, 100 et 105 du § 37.

Enfin, on constatera pour chaque instituteur s'il peut être incorporé ou s'il ne peut être employé que pour l'enseignement de la gymnastique.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de la présente communication.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

L'effectif d'une division de l'armée fédérale tel qu'il doit entrer en campagne d'après l'ensemble des prescriptions de la nouvelle organisation militaire fédérale, comporte 12,712 hommes, 2,218 chevaux et 368 voitures de guerre.

Cet effectif se compose :

De l'état-major de la division.	23	hommes
1 compagnie de guides	43	»
2 brigades d'infanterie (chacune à 2 régiments), soit 12 bataillons	9340	»
1 bataillon de carabiniers.	770	»
1 régiment de cavalerie (5 escadrons) . .	376	»
1 brigade d'artillerie (3 régiments, soit 6 batteries)	972	»
2 colonnes de parc	323	»
1 bataillon du train	214	»
1 bataillon du génie	393	»
1 lazareth de campagne (5 ambulances). .	207	»
1 compagnie d'administration	51	»
Total	12,712	hommes

(dont 542 officiers et 2,218 chevaux). Les chevaux se répartissent de la manière suivante .

Chevaux de selle pour officiers.	329
» » sous-officiers, trompettes . . .	134
» » guides et dragons	386
Total	849
Chevaux de trait pour l'artillerie	600
» » autres voitures	769
Total	1369

Dans les 368 voitures de guerre de la division figurent les bouches à feu.

Voici maintenant comment, sur la base de cet effectif, on peut chiffrer très approximativement le coût par jour d'une division de l'armée fédérale au service actif :

Solde journalière de 12,712 hommes	Fr. 16,000
Nourriture de la troupe (fr. 1,50 par homme) . .	» 19,000
Nourriture des chevaux (fr. 2 par tête). . . .	» 4,000
Indemnité aux officiers montés et loyer pour chevaux de train	» 7,000
	Fr. 46,000

En arrondissant cette somme à fr. 50,000 par jour, attendu que certaines dépenses ne peuvent être précisées d'avance, on arrive à calculer la dépense moyenne par homme et par jour des troupes mises sur pied en Suisse à 4 francs environ.

Lors de la dernière occupation des frontières en 1870-71 cette dépense moyenne s'est élevée seulement à fr. 3,25 ; mais il ne faut pas perdre de vue que la nouvelle loi militaire a augmenté la solde des officiers et soldats et qu'elle a mis dorénavant à la charge de la Confédération les frais nécessaires pour l'acquisition ou la location des chevaux qui étaient précédemment à la charge des cantons. Le chiffre de 4 fr. par homme et par jour pourra donc être admis pour évaluer, dans le cas d'une mise sur pied, les sommes qui devront être à la disposition de la caisse fédérale pour faire face aux dépenses, proportionnellement à l'effectif des troupes appelées et à la durée probable de leur service.

Angleterre. — *Combustion de la poudre.* Un certain nombre d'expériences sur la poudre à canon ont été faites au département chimique, à l'arsenal de

Woolwich, et un rapport préliminaire sur ce sujet a été adressé à l'amirauté. L'objet de ces expériences avait été de déterminer les produits de l'explosion lorsqu'elle avait lieu dans les canons ou dans les mines, la tension, l'effet des grains de poudre de dimension différente, les variations résultant de pressions différentes, le volume du gaz permanent, la chaleur et le travail qui s'opèrent sur une charge dans l'intérieur du canon. On s'est servi, dans ces expériences, d'une chambre en acier fermée par une cheville à vis, à travers laquelle passent les fils qui mettent le feu à la gargousse par l'effet de l'électricité. La pression a été notée à l'aide de manomètres à condensation, et lorsque la poudre emplit l'espace dans lequel on met le feu, on trouve que la pression est d'environ 6,400 atmosphères, soit 42 tonnes par pouce carré. La température de l'explosion est d'environ 2200 degrés centigrades.

Lorsqu'on brûle la poudre dans les armes de petit calibre, 35 pour cent environ de la chaleur produite sont communiqués au tertre, tandis qu'un canon de 18 tonnes n'en absorbe que 3 pour cent. Les produits de l'explosion sont environ 57 parties en poids de corps solides et 43 parties de gaz permanent. L'analyse des produits gazeux a démontré une variation régulière résultant de la différence de pression, le carbone anhydre augmentant et l'oxyde de carbone diminuant lorsque la pression augmente. Les produits solides sont sujets à des variations plus nombreuses et moins régulières; généralement parlant, on a trouvé que l'action chimique était plus compliquée qu'on ne l'avait supposé, et l'on s'est convaincu que les anciennes formules fondamentales qui la représentent étaient fort imparfaites. *(La Nature, Revue des Sciences.)*

IL VIENT DE PARAITRE

chez

TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de l'armée de Bourbaki en Suisse; enfin le siége de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés.

Prix de l'ouvrage complet : 40 francs

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. - Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 13. Lausanne, le 30 Juin 1875. XX° Année.

SOMMAIRE. — **Sur la taxe militaire. — Gestion du Département militaire fédéral en 1874. — Nouvelles et chronique.**

SUR LA TAXE MILITAIRE (1)

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi des prescriptions ultérieures et plus détaillées sur la manière de fixer la somme qui doit servir de base à l'impôt. Celles qui y sont contenues suffisent pour assurer une taxation uniforme dans tous les cantons, si les autorités qui seront chargées de ces opérations y mettent de la bonne volonté. Cette bonne volonté est d'ailleurs garantie par les intérêts mêmes des cantons. Une loi qui entrerait dans les détails de 25 organisations différentes en matière d'impôt serait à peine exécutable et en tout cas difficile à surveiller.

Outre les principes matériels qui ont été établis, nous avons cru devoir fixer les procédés au moyen desquels on obtiendra une application uniforme de la loi, et nous avons cherché à réaliser cette intention par les prescriptions des articles 13, 14 et 15 du projet.

Si la Confédération a le droit de s'assurer en tout temps comment la taxe militaire est appliquée par les cantons et de prendre part à toutes les opérations des autorités de taxe, il deviendra possible de se rendre compte, avec le temps, des inconvénients existants et d'y remédier au moyen d'une autorité fédérale chargée de statuer sur les recours.

Privés de toute expérience sous ce rapport, nous nous sommes abstenus de réglementer tous les cas qui peuvent se présenter et de porter ainsi une atteinte au libre développement d'une application pratique de la loi.

Les principes contenus à l'article 4 fixent comme suit les *chiffres de la taxe :*

Classe.	Ressources et revenus.	°/. des ressources et revenus.	Taxe.	Taxe avec supplément de fr. 8.
1re	jusqu'à 500	—	—	8
2e	501 - 600	1,4	8	16
3e	601 - 800	1,6	12,8	20
4e	801 - 1000	1,7	17	25
5e	1001 - 1500	1,8	27	35
6e	1501 - 2000	1,9	38	45
7e	2001 - 2600	2,0	54	60
8e	2601 - 3700	2,1	77	85
9e	3701 - 5000	2,2	110	120
10e	5001 - 6800	2,3	156	165
11e	6801 - 9000	2,4	216	220
12e	9001 et plus	2,5 du revenu, plus la taxe personnelle supplémentaire.		

Cette base de l'impôt repose sur une taxe personnelle fixe et sur un impôt progressif des ressources et revenus.

En fixant la taxe personnelle, nous avons suivi l'exemple parfaitement justifié de la plupart des cantons, c'est que la taxe militaire revêt avant tout le caractère d'un acte équivalant au service personnel. Cette taxe a été fixée à fr. 8 comme dans le canton de Zurich. Outre la taxe personnelle, nous instituons celle sur les ressources et revenus, mais qui ne commence que dans la seconde classe avec un chiffre de fr. 500-600 de ressources et revenus, en sorte que les contribuables

(1) Voir notre précédent numéro.

qui ont moins de fr. 500 de ressources et revenus rentrent dans la première classe et ne paient pas d'autre taxe que celle personnelle. Dans la seconde classe, la taxe s'élève à 1 $^1/_4$ $^0/_0$ du chiffre maximum des ressources et revenus de la classe, et elle augmente dans chaque classe suivante d'environ 0,1 $^0/_0$ jusqu'à la 12e classe où elle est du 2 $^1/_2$ $^0/_0$ de tout revenu dépassant le chiffre de fr. 9000. Ainsi donc 25 contribuables paient dans la seconde classe fr. 200 sur fr. 10,000 de ressources et revenus, tandis que, dans la 12e classe, un *seul* contribuable ayant le même chiffre de revenus, paiera fr. 250.

Quant au chiffre maximum de la taxe, il est beaucoup plus élevé que dans la plupart des cantons. Mais il nous paraît complètement justifié par l'augmentation de la durée du service prescrite par l'organisation militaire. Le temps d'instruction de l'infanterie, à laquelle appartient le plus grand nombre des hommes astreints au service, a été prolongé des $^3/_4$ de celui prévu par l'ancienne loi, et celui des autres armes l'a été dans une mesure semblable. Mais ce qui est encore plus important que le temps d'instruction, pour les hommes soumis à la taxe, c'est le fait qu'ils ne courent aucun des dangers auxquels ceux qui font le service sont exposés en campagne et dont on ne peut pas calculer les conséquences. Il est donc certainement justifié de prescrire à l'art. 4 du projet que dans les années où les hommes astreints au service sont mis à contribution d'une manière extraordinaire par le service actif, l'Assemblée fédérale a le droit d'élever les chiffres de la taxe militaire jusqu'au double de leur montant.

De 20 à 32 ans, chaque homme astreint au service aura en moyenne autant de service actif à faire que si celui-ci équivalait à un temps d'instruction permanent de 2 ans au moins; la prolongation du temps d'instruction ordinaire pour les officiers et les sous-officiers et le service actif dans la landwehr, qui sera dans la règle un service de campagne proprement dit, seront déjà d'une plus grande durée. C'est par ces motifs que nous estimons qu'il ne serait pas juste de réduire le montant de la taxe dès l'entrée dans la landwehr, mais nous proposons au contraire que l'on paie la taxe entière jusqu'à l'âge de trente-cinq ans révolus et que l'on n'en paie plus que la moitié depuis cet âge jusqu'à celui de quarante-quatre ans révolus. Nous trouvons les mêmes principes dans les lois de quelques cantons; ainsi les cantons de Vaud et de Thurgovie imposent tous leurs contribuables sur le même pied, sans distinction d'âge, et Bâle-Campagne, sans avoir égard aux trois anciennes classes de l'armée, n'a que deux classes de contribuables; la première de 20 à 34 ans, et la seconde de 35 à 44 ans. Soleure procède exactement de même. Schwytz et Grisons n'imposent que les hommes astreints au service dans l'élite et dans la réserve et laissent la classe de la landwehr complétement libre. La plupart des autres cantons divisent les contribuables en trois classes d'âge correspondant à celles de l'armée, mais il existe des divergences importantes dans le nombre des années de chaque classe ainsi que dans la gradation de la taxe.

Le *produit total de la taxe*, tel qu'il est présumé suivant le projet, dépendra du chiffre des contribuables, de leur répartition dans les douze classes de taxe et de la rentrée de celle-ci. Ces trois éléments peuvent être fixés avec une certaine exactitude.

Nombre des contribuables (tab. I). Comme jusqu'ici la plupart des hommes en séjour dans les cantons étaient dispensés du service personnel, il en échappait un grand nombre à l'impôt, aussi bien dans le canton du séjour que dans celui d'origine; la preuve qu'il en est ainsi est donnée par les chiffres suivants : En 1873, le chiffre des hommes incorporés et des taxés dans 17 cantons était de 43,890 inférieur à celui de la population masculine présente et astreinte au service par son âge. Nous ne croyons pas nous tromper en admettant que le tiers environ de ce chiffre ou 15,000 personnes devaient être soumises à la taxe. Ce compte n'est toutefois pas encore complet, parce que dans les 17 cantons dont il s'agit, il n'est

fait aucune mention des contribuables absents du pays. Le chiffre de ces derniers n'a pas été recherché par la statistique, mais il peut être établi approximativement comme suit : Par opposition à ce qui se passe dans les 17 cantons ci-dessus, le chiffre des hommes incorporés et des taxés dans les huit cantons de Zurich, Unterwald-le-Haut, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie et Tessin, était, en 1873, de 26,373 plus élevé que celui des hommes taxés et incorporés et présents au 1er décembre 1870, d'où on peut en conclure que cette différence représente le nombre des contribuables de ces cantons, absents du pays. Si l'on complète cette dernière catégorie pour les 17 cantons ci-dessus, dans la proportion de leur population présente et astreinte au service, comparée à celle des 8 autres cantons (327.729 : 104,277), on arrive au chiffre de 81,000, mais qui doit être considérablement réduit. Il ne faut pas oublier, en effet, que les huit cantons dont il s'agit appartiennent au nombre de ceux où l'émigration est proportionnellement plus grande que dans la plupart des autres cantons et que dans le chiffre de 26,373, le Tessin seul figure pour 9033. En tenant largement compte de cette circonstance, nous n'admettrons comme complément que le chiffre de 25,000 personnes.

Une augmentation assez importante du chiffre des contribuables résultera de l'exécution de l'art. 2 de l'organisation militaire. Le nombre des fonctionnaires fédéraux et cantonaux, ainsi que des employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur qui avaient été incorporés jusqu'ici, et qui maintenant sont exemptés du service, par cette disposition de la loi, est de 4138, tandis que le nombre des exemptés des mêmes catégories atteignait à peine jusqu'ici le chiffre de 1200, ce qui fera donc ainsi une augmentation de 3000 contribuables.

En outre, la classe des hommes appartenant à la landwehr n'était pas soumise à la taxe dans les cantons des Grisons et de Schwytz. Le nombre peut en être fixé à 600 pour les deux cantons, proportionnellement au chiffre de leurs contribuables dans les deux autres classes d'âge.

Au moyen de ces données, nous établissons le compte suivant :

1. Chiffre des contribuables en 1872	182,683
2. » présents, mais non taxés . . .	15,000
3. » absents du pays, mais non taxés .	25,000
4. Chiffre des exemptés par l'art. 2 de l'organisation militaire.	3,000
5. » contribuables de la landwehr dans les cantons de Schwytz et Grisons	600
Total . .	226,283

ou en chiffres ronds, 225,000 contribuables.

Ce chiffre représente le 8,2 p. cent de la population totale de la Suisse. Celui des contribuables était plus élevé dans plusieurs cantons; il était en proportion de la population :

Dans le canton de	Zurich	du 10	p. cent.
»	de Schaffhouse	10,8	»
»	de St-Gall	12,6	»
»	d'Argovie	11	»
»	du Tessin	12,2	»
»	de Soleure	8,6	»

La visite sanitaire rigoureuse à laquelle la Confédération fera procéder à l'avenir, produira encore une augmentation considérable du nombre des contribuables, mais nous n'en avons tenu aucun compte ici.

Répartition des contribuables entre les douze classes de la taxe. Pour fixer cette répartition, nous avons établi, en consultant les registres de taxe militaire des cantons de Bâle-Campagne, Neuchâtel, Vaud et Genève, de quelle manière ces cantons avaient réparti leurs contribuables dans les diverses classes pendant

les années 1872, 1873 et 1874. Le résultat est mentionné dans les tableaux II à V ci-après Nous supposons que tous les contribuables de la Confédération seront répartis dans les différentes classes suivant la même proportion que dans les cantons ci-dessus. Nous obtenons ainsi les comptes suivants, en admettant comme justifiée la donnée statistique que le chiffre total des 225,000 contribuables sera réparti dans la proportion de 2 : 1 entre les deux classes d'âge (de 20 à 34 et de 35 à 44 ans).

1. Compte suivant l'échelle de répartition de Neuchâtel basée sur la moyenne des trois années 1872, 1873 et 1874.

Ire *Classe d'âge.*

Classe	0/0 de la quote de répartition	Par 150,000	Taxe Fr.	Produit Fr.
1	40,1	60,150	8	481,200
2	35,5	53,250	16	852,000
3	12,1	18,150	20	363,000
4	4,0	6,000	25	150,000
5	2,8	4,200	35	147,000
6	2,0	3,000	45	135,000
7	1,0	1,500	60	90,000
8	0,7	1,050	85	89,250
9	0,4	600	120	72,000
10	0,6	900	165	148,500
11	0,2	300	220	66,000
12	0,6	900	400	360,000
		150,000		2,953,950

IIe *Classe d'âge.*

Classe	0/0 de la quote de répartition.	Par 150,000	Taxe Fr. C.	Produit Fr.
1	38,4	28.800	4 —	115,200
2	34,8	26,100	8 —	208,800
3	11,9	8,925	10 —	89,250
4	4,4	3,300	12 50	41,250
5	3,8	2,850	17 50	49,875
6	2,2	1,650	22 50	37,125
7	0,9	675	30 —	20,250
8	1,0	750	42 50	31,875
9	0,8	600	60 —	36,000
10	0,7	525	82 50	43,312
11	0,4	300	110 —	33,000
12	0,7	525	200 —	105,000
		75,000		810,937

Les produit total est ainsi :

a) Ire classe	fr. 2,953,950
b) IIe »	» 810,937
Total . .	fr. 3,764,887

2. Compte suivant l'échelle de répartition de Vaud, basée sur la moyenne des deux années 1872 et 1873; comme ce canton n'a que 10 classes, les deux dernières classes sont complétées dans la proportion des autres cantons. Le canton de Vaud n'applique en outre qu'une seule taxe à tous ses contribuables, ensorte que nous ne donnons ici qu'une échelle pour les deux classes fédérales, et comme les 75,000 contribuables de la IIme classe ne paient que la moitié de la taxe, nous n'en prenons que la moitié, fixant ainsi le chiffre total des contribuables à 187,500.

Classe	0/0 de la quote de répartition	Par 187,500	Taxe Fr.	Produit Fr.	C.
1	42,6	79,875	8	639,000	—
2	24,8	46,500	16	744,000	—
3	14,5	27,187,5	20	543,750	—
4	6,9	12,937,5	25	223,437	50
5	4,9	9,187,5	35	321,562	50
6	2,6	4,875	45	219,375	—
7	1,6	3,000	60	180,000	—
8	0,6	1,125	85	95,625	—
9	0,2	375	120	45,000	—
10	0,4	750	165	123,750	—
11	0,4	750	220	165,000	—
12	0,5	937,5	400	375,000	—
		187,500		3,675,500	—

Produit total de la taxe, fr. 3,675,000.

3. *Compte suivant l'échelle de Genève.* La quote de répartition représente la moyenne des années 1873 et 1874.

Ire *Classe d'âge.*

Classe	0/0 de la quote de répartition	Taxe Fr.	Produit par 100 hommes Fr.	C.
1	18	8	144	—
2	37,1	16	593	60
3	31,7	20	634	—
4	6	25	150	—
5	6	35	210	—
6	0,8	45	36	—
7	0,1	60	6	—
8	0,1	85	8	50
9	0,2	120	24	—
10	—	165	—	—
11	—	220	—	—
12	—	2 ½ 0/0	—	—
	100		1806	10

Un homme paie ainsi 18 fr. 6 cent.
150,000 paient fr. 2,709,000.

IIe *Classe d'âge.*

Classe	0/0 de la quote de répartition	Taxe Fr.	Produit par 100 hommes Fr.	C.
1	11,3	4 —	45	20
2	16,6	8 —	132	80
3	33,2	10 —	332	—
4	16,1	12 50	201	25
5	11,5	17 50	201	25
6	5,6	22 50	126	—
7	2,7	30 —	81	—
8	1,45	42 50	61	62
9	0,45	60 —	27	—
10	0,45	82 50	37	12
11	0,05	110 —	5	50
12	0,6	200 —	120	—
	100		1370	74

Un homme paie 13 fr. 70 cent.
75,000 hommes paient fr. 1,027,500.

Produit total :	Ire classe	fr. 2,709,000
	IIe »	» 1,027,500
	Total . .	fr. 3,736,500

4. Suivant l'échelle de Bâle-Campagne.

Ire *Classe d'âge.*

Classe	0/0 de la quote de répartition	Taxe Fr.	Produit par 100 hommes Fr.
1	46,6	8	372,8
2	28,2	16	451,2
3	10,6	20	212
4	6,3	25	157,5
5	3,3	35	115,5
6	1,8	45	81
7	1,2	60	72
8	0,7	85	59,5
9	0,4	120	48
10	0,3	165	49,5
11	0,2	220	44
12	0,4	400	160
	100		1823

Un homme paie 18 fr. 23 cent.
150,000 hommes paient fr. 2,734,500.

IIe *Classe d'âge.*

Classe	0/0 de la quote de répartition	Taxe Fr. C.	Produit par 100 hommes Fr.
1	38,5	4 —	154,0
2	24,3	8 —	194,4
3	11,7	10 —	117,0
4	10	12 50	125,0
5	5,6	17 50	98,0
6	4,1	22 50	92,2
7	2,7	30 —	81,0
8	1,8	42 50	76,5
9	0,7	60 —	42,0
10	0,4	82 05	33,0
11	0,1	110 —	11,0
12	0,1	200 —	20,0
	100		1044,1

Un homme paie 10 fr. 44 cent.
75,000 hommes paient fr. 783,000.

Montant total :	Ire classe	fr. 2,734,500
	IIe »	» 783,000
	Total .	fr. 3,517,500

Suivant les comptes qui précèdent, la moyenne du produit de la taxe donne les sommes suivantes :

Neuchâtel.	fr. 3,764,887
Vaud	» 3,675,000
Genève	» 3,736,500
Bâle-Campagne . . .	» 3,517,500
Moyenne .	fr. 3,673,472

Nous tirons de ces résultats approximativement d'accord entre eux la conclusion que le produit de la taxe pour toute la Suisse ne serait pas éloigné, avec notre projet, de la moyenne ci-dessus.

Nous appuyons cette opinion des considérations suivantes :

Suivant le tableau I, le produit brut moyen de la taxe militaire d'Argovie est de 1 fr. 9 cent. par tête de population, ensorte que le produit brut de toute la population de la Suisse se monterait à fr. 2,909,370. Comme les chiffres de taxe du projet sont plus élevés dans les classes supérieures qu'ils ne le seraient d'après la loi argovienne, tandis qu'ils sont les mêmes pour les classes inférieures, nous ajoutons un supplément à cette somme qui serait ainsi égale à la moyenne que nous avons trouvée.

Quoique les taxes de la loi bernoise soient assez semblables à celles du canton d'Argovie, le tableau I nous montre que le résultat serait cependant considérablement moindre, ce qui provient de ce que dans le canton de Berne la proportion entre les contribuables et le chiffre de la population est beaucoup au-dessous de la moyenne générale. Elle est de 11 p. cent pour Argovie, et de 5,9 p. cent pour Berne.

Le chiffre moyen de fr. 3,673,472 représente la quotité présumée de la taxe annuelle, mais non les recettes brutes. Pour fixer cette dernière somme, il faut porter l'arriéré annuel en diminution. Cet arriéré est estimé suivant les résultats des cantons ci-après :

Cantons	Perçu Fr.	C.	Arriéré Fr.	C.	Pour cent
Neuchâtel.					
1872	98,139	75	11,717	50	12,0
1873	107,192	50	15,373	75	14,5
1874	115,795	—	15,357	75	14,3
			Moyenne		13,3
Berne.					
1870	230,467	45	14,650	50	6,4
1871	440,137	—	15,704	44	3,6
1872	217,861	90	24,919	02	11,4
1873	388,441	30	51,591	90	13,3
			Moyenne		8,7
Argovie.					
1871	249,822	66	59,376	87	23,7
1872	255,750	72	42,772	25	16,7
1873	257,616	53	58,466	88	22,7
1874	267,699	88	65,539	51	24,5
			Moyenne		21,9

Si nous admettons le plus défavorable de ces résultats pour la taxe fédérale future et que nous déduisions le 21,9 p. cent de la somme de fr. 3,673,472, le produit brut, qui devra être partagé à l'avenir entre les cantons et la Confédération, serait de fr. 2,868,982 ou 1 fr. 7 cent. par tête de la population totale de la Suisse. Les cantons qui se rapprochent le plus de ce résultat sont Argovie avec 1 fr. 9 cent., Neuchâtel avec 95 cent., Zurich avec 83, Soleure avec 80, et Schaffhouse avec 62.

Pour terminer, nous faisons dans le tableau ci-après une comparaison entre la taxe proposée par le projet et celle actuellement existante dans les cantons de Zurich, Soleure, Argovie et Berne. La seconde colonne renferme les chiffres maximum de l'échelle de la taxe (art. 4 du projet), mais ne s'appliquent qu'aux ressources et revenus. Le produit de la fortune, d'après les lois cantonales, donnerait, à l'exception de Soleure, des résultats un peu différents.

Classe	Ressources et revenus (Art. 4) Fr.	Taxes suivant les lois des cantons de Zurich Fr. C.	Soleure Fr. C.	Argovie Fr.	Berne Fr.	Suivant le projet Fr.
1	—	8 —	6 —	4	5	8
2	600	8 80	7 20	16	17	16
3	800	10 40	12 —	20	21	20
4	1000	12 —	16 —	24	25	25
5	1500	16 —	26 —	34	35	35
6	2000	20 —	36 —	44	45	45
7	2600	29 60	48 —	56	57	60
8	3700	48 80	70 —	78	79	85
9	5000	80 —	96 —	104	105	120
10	6800	125 60	132 —	140	141	165
11	9000	220 —	176 —	184	185	220

Veuillez agréer, etc. — Berne, le 17 mai 1875.

GESTION DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL EN 1874 (1)

La gestion de ce Département pendant l'année 1874 tombe sur une période de transition entre la loi antérieure sur l'organisation militaire fédérale, du 8 mai 1850, et celle qui a été adoptée le 13 novembre 1874 sur le même objet et qui est entrée en vigueur le 19 février de cette année. Aussi la latitude donnée à une critique éventuelle de la gestion de 1874 se trouve-t-elle réduite à un espace fort restreint, attendu que votre commission doit admettre que les inconvénients qui ont pu se produire au point de vue de l'organisation et à d'autres encore ont été supprimés par la nouvelle loi, et qu'il a été tenu compte, lors de son élaboration, de tous les vœux équitables et fondés. Cette opinion a engagé votre commission à s'abstenir de formuler des postulats relatifs à l'administration militaire; aussi se borne-t-elle à énumérer dans l'ordre suivant les observations qu'elle a à faire sur certaines parties du rapport de gestion.

Fonctionnaires de l'administration militaire.

Le rapport mentionne la mort prématurée de M. le colonel Hoffstetter et la perte considérable qu'ont subie en lui l'instruction et la direction des milices suisses. Votre commission ne peut s'empêcher de vouer dans son rapport un souvenir à cet officier, qui a rendu de si grands services à la Confédération, et de rendre hommage à son dévouement fidèle et patriotique, et à son mérite distingué.

Ses fonctions sont restées vacantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi actuelle ; depuis ce moment elles ont été réparties entre deux fonctionnaires spéciaux : l'instructeur en chef de l'infanterie et le chef d'arme.

Personnel d'instruction.

La conduite de certains instructeurs, leur attitude souvent brutale à l'égard des recrues et de la troupe, ainsi que les expressions et les désignations dont ils se servent çà et là pour blâmer certaines fautes, auraient engagé votre commission à recommander cet objet à l'attention spéciale du Département.

Comme toutefois, en exécution de la nouvelle loi, tout le personnel d'instruction a été organisé à nouveau, elle peut se livrer à l'espoir fondé que la conduite blâmable de MM. les instructeurs est dorénavant bannie des écoles militaires fédérales, et elle s'abstient en conséquence de faire une observation formelle à cet égard.

Places d'armes fédérales.

La commission chargée d'examiner le rapport de gestion de 1873 recommandait chaudement l'affaire de la ligne de tir de la place d'armes de Thoune à l'attention toute particulière du Département. Celui-ci a voué à cet objet l'attention

(1) Rapport de la commission du Conseil des Etats. Rapporteur, M. Graven (Valais).

désirable; il a commencé par diminuer le nombre des écoles d'artillerie à Thoune et a conclu des conventions de servitude avec plusieurs habitants dont la propriété était menacée. Du reste, l'affaire n'est pas terminée par ces mesures de précautions. Pour que cette question importante reçoive une solution plus satisfaisante, le postulat adopté le 18 mars dernier par l'Assemblée fédérale serait peut-être de nature à fournir l'occasion d'engager le Conseil fédéral à présenter un projet d'arrêté spécial sur l'agrandissement de l'Allmend de Thoune, avant d'admettre au budget un nouveau crédit pour cet objet.

Cours de répétition d'artillerie.

Dans le but d'éprouver jusqu'à un certain point la capacité et l'utilité de notre artillerie, on a procédé, à l'occasion du cours de répétition des batteries nos 10 et 30, à un grand exercice de marche de neuf jours, sous la conduite de M. le lieutenant-colonel Bluntschli. D'après un rapport d'experts, cette épreuve a réussi de la manière la plus satisfaisante. Votre commission ne peut qu'approuver et encourager cette innovation destinée à perfectionner pratiquement notre artillerie de campagne; toutefois, d'accord avec le Département, elle doit donner la préférence à un exercice dans des proportions plus modestes et avec moins d'éclat. En choisissant et en préparant avec soin les étapes, il ne paraît ni nécessaire, ni même admissible d'attirer, au moyen de la publication de bulletins de guerre ou d'autres actes excitant la curiosité, l'attention du public sur des exercices militaires aussi modestes.

Nous devons aussi accorder notre approbation à une innovation pratique, savoir l'école de tir tenue à Thoune, au printemps de 1874, pour les officiers de l'artillerie de campagne. Depuis que cette arme a acquis une plus grande importance, il était nécessaire et utile de faire donner à ces officiers une instruction de tir plus étendue, afin d'arriver par ce moyen à obtenir de meilleurs résultats dans le tir de cette arme. Ce résultat satisfaisant paraît maintenant à peu près atteint, et les bons fruits de cette instruction ont pu se montrer au jour dans les cours de répétition qui ont eu lieu plus tard.

Instruction de la cavalerie.

Les compagnies de guides et de dragons appelées en 1874 aux cours de répétition se sont presque toutes présentées au-dessous de l'effectif réglementaire, ce qui doit nécessairement inspirer des appréhensions. Cet inconvénient doit indubitablement être attribué aux conditions exorbitantes exigées par l'ancienne loi de nos cavaliers, qui, outre le sacrifice personnel que tout militaire fait dans sa personne, étaient encore obligés de fournir à l'Etat un cheval à leurs propres frais. L'augmentation du temps de service et du prix des chevaux n'a fait qu'augmenter les inconvénients résultant de ces circonstances, et c'est ainsi qu'il a pu arriver que la plus grande partie des compagnies de cavalerie se soient présentées à l'école avec un effectif inférieur au chiffre réglementaire et tout au plus suffisant. C'est entre autres cet état de choses qui a pu engager l'Assemblée fédérale à décréter, à l'article 191 de la loi actuelle sur l'organisation militaire, qu'à l'avenir les chevaux nécessaires pour les dragons et les guides seraient achetés par la Confédération. Il sera possible, de cette manière, de pourvoir à l'avenir les cavaliers de notre armée en campagne d'un matériel convenable en fait de chevaux, et, en outre, de diminuer notablement les sacrifices pécuniaires des cavaliers pour le service militaire, puisque les chevaux fournis leur seront livrés pour la moitié du prix d'estimation, la Confédération amortissant l'autre moitié. Cette organisation nous fait espérer que l'état de notre cavalerie s'améliorera notablement et que cette arme, dans un avenir très rapproché, saura prendre et garder la place qui lui est assignée par la tactique et la stratégie.

Ecoles de tir et de l'infanterie.

Les officiers appelés à ces écoles paraissent avoir donné la preuve que beaucoup d'entre eux manquaient des qualités intellectuelles et corporelles nécessaires

pour les mettre à la hauteur de leur tâche. Or, ce fait est très regrettable, mais il s'explique par la circonstance que jusqu'à présent certains cantons ont peut-être procédé avec un peu de précipitation dans la nomination des officiers. Cet inconvénient ne se présentera plus à l'avenir, attendu que, d'après les articles 39 et 106 de l'organisation militaire actuelle, tous les aspirants-officiers doivent préalablement subir une école préparatoire de six semaines, et qu'aucun ne peut être breveté s'il n'a obtenu dans cette école un certificat de capacité.

Ecole de caporaux d'infanterie.

Comme les années précédentes, on a aussi tenu à Thoune, en 1874, une école de caporaux de quatre semaines. L'importance et la nécessité d'un enseignement de ce genre ne peut être mise en doute par personne, si l'on songe que l'exécution rapide, ponctuelle et stricte des ordres et des ordonnances, à l'intérieur comme dans le service de campagne, dépend en grande partie des caporaux, ce premier échelon des sous-officiers.

Votre commission s'est fait présenter le rapport d'inspection rédigé à ce sujet par M. le colonel Isler, et elle y a vu avec quelque étonnement que l'école semble avoir été détournée de son but réel, qui est le perfectionnement uniforme des caporaux nouvellement nommés, et qu'elle a plutôt servi d'école d'application pour les officiers supérieurs de l'état-major. Il résulte, en effet, d'une manière positive du rapport d'inspection mentionné plus haut que le but véritable de l'école, tel que nous venons de l'établir, n'a pas été atteint d'une manière suffisante, et cela parce qu'on lui avait donné pour destination ultérieure de fournir à un nombre important d'officiers de l'état-major général et à un nombre encore plus considérable d'officiers d'infanterie le moyen de se perfectionner au point de vue tactique, c'est-à-dire de diriger de grandes unités tactiques; il en est résulté tout naturellement que le but principal, celui d'une instruction rationnelle, complète et uniforme des caporaux, a été manqué en grande partie.

Ce fait aurait très probablement engagé votre commission à faire une observation formelle, si ces écoles de caporaux n'avaient pas été abandonnées dans la nouvelle organisation militaire. En effet, d'après l'article 44, la nomination des caporaux n'a lieu que lorsque les soldats qui doivent être nommés ont acquis un certificat de capacité dans une école de recrues ou dans un cours de répétition; ils sont alors, d'après l'article 103, appelés comme cadres huit jours avant le commencement de l'école de recrues suivante et restent au service pendant toute la durée de cette école.

On s'est aussi servi, dans cette école, de la bêche Linnemann; suivant le rapport de M. le lieutenant-colonel Burnier, qui a été mis sous nos yeux, cet instrument a été reconnu pratique pour creuser promptement un fossé de tirailleurs, et l'on peut le recommander vivement dans ce but.

Rassemblement de division.

Nous avons pris en premier lieu connaissance du rapport très détaillé du commandant de ce rassemblement, M le colonel Henri Wieland. Ce service a été fait par la IXe division de l'armée; il a duré du 21 août au 7 septembre et a eu pour champ de manœuvres le versant sud du Gothard, dans le canton du Tessin; 6046 hommes y ont pris part.

Le rapport commence par énoncer les motifs qui ont engagé le commandant à porter en Tessin le champ d'exercices Cela a eu lieu en partie pour exercer les troupes du corps du Nord à la marche à travers les passages des montagnes, en partie pour ne pas répéter à la lettre le rassemblement de 1861 dans les Alpes.

Le rapport s'exprime ensuite d'une manière satisfaisante en général au sujet des exercices qui ont eu lieu, mais il regrette que, pour gagner du temps, on ait dû retrancher le jour d'entrée ou d'organisation. C'est à cette circonstance, soit au manque d'une inspection minutieuse lors de l'entrée des corps de troupes, qu l'on attribue plusieurs défauts qui se sont produits çà et là pendant le rassemble

ment. En conséquence, nous devons plutôt engager l'autorité militaire à ne pas supprimer le jour d'organisation.

Pendant la première moitié du rassemblement, le temps a été très favorable, mais il s'est gâté pendant la seconde moitié et a influé d'une manière désavantageuse sur la troupe, d'autant plus que les hommes, déjà fatigués par les marches et les autres travaux, ont dû le plus souvent passer la nuit sous la tente-abri, ce qui, avec des vêtements mouillés et sur un sol humide, la plupart du temps sans paille, n'a pu que trop facilement avoir des conséquences funestes pour la santé du soldat. C'est probablement à cette circonstance qu'il faut attribuer le fait que, de retour dans leurs foyers, 76 hommes sont tombés malades et que plusieurs, d'après le rapport, sont morts des suites de la maladie.

Les dépenses réelles n'ont pas atteint le chiffre porté au budget ; il a été économisé une somme de fr. 29,126.

Subsides aux sociétés volontaires de tir.

Le règlement du 10 janvier 1870 (Rec. off., VIII. 85) renferme les prescriptions à suivre pour les exercices des sociétés de tir. Les plus importantes se trouvent en outre indiquées à la seconde page du formulaire pour le rapport annuel des sociétés de carabiniers, sous le titre de « Prescriptions pour l'exercice et pour l'annotation des résultats de tir », du 8 avril 1872. Elles se rapportent principalement aux distances, aux dimensions des cibles employées, au genre des armes (armes se chargeant par la culasse et munition d'ordonnance), au tir (feu de précision), etc. Non content de cela, le Département militaire a adressé, le 5 janvier 1874, une circulaire aux autorités militaires des cantons, pour leur rappeler encore une fois les prescriptions à observer en cette matière et pour insister énergiquement sur leur exécution. Néanmoins, il s'est trouvé 116 sociétés qui ont refusé de s'y soumettre ; aussi ont-elles été exclues de subsides fédéraux pour primes de tir. L'importance et la nécessité des prescriptions susmentionnées ne peuvent échapper à personne ; en conséquence, votre commission doit approuver le procédé du Département à l'égard des sociétés renitentes.

Bureau d'état-major.

A diverses reprises, on a exprimé dans les Conseils le vœu que l'on mette le plus tôt possible la main à la gravure du terrain pour les parties du territoire des feuilles III et IV de la carte Dufour réduite, situés en dehors de la Suisse. Toutefois, comme il est nécessaire d'y reporter quelques mutations et que les noms des localités ont besoin d'une révision fondamentale, votre commission, d'accord avec le Département, est d'avis qu'il y a lieu de procéder, pour commencer, à cette dernière opération.

Administration du commissariat.

a) *Subsistance.*

En ce qui concerne les prix convenus entre le commissariat et les fournisseurs, l'idée a surgi dans le sein de votre commission que les conventions conclues avec quelques fournisseurs reposaient plutôt sur une pratique admise, sans prendre d'une manière suffisante en considération les prix des denrées, qui varient d'année en année. Cette supposition repose entre autres sur le fait que les conventions conclues en cette matière dans le courant de cette année ont présenté des prix inférieurs aux prix antérieurs.

b) *Résumé des comptes.*

L'administration militaire pour 1874 solde par un passif de fr. 383,396 96. Sur ce chiffre, fr. 32,007 96 se rapportent à l'administration proprement dite ; le reste concerne l'atelier de réparation et le laboratoire, pour la somme de fr. 351,389.

Quant au déficit sur les frais généraux d'administration, on doit l'attribuer essentiellement aux deux faits suivants :

1. *Cours d'instruction.* Le rapport du Département donne à ce sujet des ren-

seignements suffisants. Le surcroît de dépenses sur cette rubrique provient de l'appel complémentaire des hommes pour les armes spéciales, de deux batteries en plus de celles qui étaient prévues au budget, de l'effectif plus considérable des écoles d'officiers d'infanterie et des chevaux de service.

2. *Pensions militaires*. Le solde passif de fr. 4377 14 paraît provenir de ce que le chiffre du budget de 1874, évalué à fr. 25,000, repose sur des hypothèses inexactes. Cette rubrique était auparavant déterminée par le Département des finances ; l'année 1874 est la première dans laquelle le Département militaire ait eu à s'occuper de cet objet. Ce Département a pris pour base le compte de 1872, qui fournit les résultats suivants :

Total des pensions payées.	Fr.	51,728 62
A déduire le fonds des invalides	»	20,654 90
On devrait donc évaluer le subside de l'Etat à . . .	fr.	31,073 72
Or, le compte d'Etat de 1872 ne donne que la somme de .	»	13,821 22
La différence qui se monte à.	fr.	17,252 50

provient des bonifications payées par le gouvernement français (fr. 16,905) et par les cantons pour indemnités de pensions. En conséquence, la base du calcul pour le budget des pensions aurait dû être de fr. 31,073 72, attendu que le remboursement de fr. 17,252 50 ne se renouvellera certainement pas.

En 1873, le compte s'établit de la manière suivante :

Fonds des invalides	fr.	20,822 80
Subside de l'Etat	»	34,971 25
Total des pensions	fr.	55,794 05

Pour l'année 1874, la commission des pensions a diminué le chiffre de plusieurs pensions; deux pensions ont été supprimées. Le résultat se chiffre comme suit :

Fonds des invalides	fr.	21,069 86
Subside de l'Etat	»	29,377 14
Total des pensions	fr.	50,447 —
Il a été porté au budget, comme subside de l'Etat. . .	fr.	25,000 —
Il a été dépensé.	»	29,377 14
Il manque donc	fr.	4,377 14

Avec un crédit budgétaire de fr. 30,000 on aurait par conséquent non seulement fait face aux dépenses, mais encore pu économiser une petite somme, grâce à la suppression de quelques pensions et à la réduction d'un certain nombre d'autres. Mais avec le chiffre porté au budget il était impossible de ne pas dépasser le crédit alloué.

Comme nous l'avons fait observer plus haut, le surplus du solde passif dans le compte d'administration porte sur les ateliers de construction et sur le laboratoire de Thoune. Ces deux rubriques ont besoin d'explications ultérieures.

1. *Atelier de construction.*

Nous devons relever ici le fait que presque tous les chiffres du budget ont été dépassés.

En outre, nous voyons figurer au chiffre 8 (Divers) une somme de fr. 28,653 35 non prévue au budget. Votre commission s'est fait donner sur ce point des explications plus détaillées, desquelles résultent les faits suivants :

a) Il a été payé, au commencement de 1874, sur la rubrique « Matériel d'artillerie » de 1873, une somme de fr. 24,081 pour commandes non exécutées. Ce matériel aurait dû être livré dans le courant de 1874 sans charger les crédits de 1874. Or, les commandes ont été en partie confiées à d'autres fournisseurs, en partie annulées. La conséquence en a été la bonification de l'atelier à la rubrique « Matériel d'artillerie » et la création d'une rubrique non prévue, sous le titre de « Divers ».

b) Dans le courant de 1874, l'atelier a perçu fr. 4,574 35 de plus que le montant des listes de paiement, et l'administration des finances n'a pas voulu admettre cette somme sous la rubrique « Salaires », parce qu'elle dépassait le chiffre des listes de paiement. L'atelier n'a touché chaque fois que les montants approximatifs et en somme ronde pour le paiement des ouvriers. Or, comme l'administration des finances n'a pas voulu admettre cette somme, il ne restait plus, pour balancer le total du mouvement réel des espèces, qu'à la porter sous la rubrique susmentionnée.

A cela vient s'ajouter le surcroît de dépense de fr. 107,342 25 qui figure dans le règlement du compte général, sous la rubrique « Atelier de construction », et dont ni le rapport du Département ni son compte d'administration ne font mention. Votre commission ne peut s'empêcher de faire observer que cette circonstance l'a étonnée et qu'on aurait dû donner des renseignements là-dessus sans y être invité, c'est-à-dire dans le rapport de gestion lui-même.

En ce qui concerne ce déficit, votre commission n'a pas manqué de rechercher les causes de ce fait surprenant. L'enquête qui a été faite à ce sujet a démontré que ce déficit ne tombe que pour une faible part, soit pour quelques milliers de francs seulement, sur l'année 1874, et qu'il remonte pour la partie de beaucoup la plus considérable aux années précédentes, surtout et presque entièrement à 1872 et 1873. Il a été évidemment, en grande partie, *intentionnellement* dissimulé par le fonctionnaire qui remplissait à cette époque les fonctions de directeur de l'établissement, en ce sens qu'il a sciemment présenté des comptes faux. Les causes de ce déficit peuvent provenir en partie de reports des provisions de matières premières, déjà portées en compte précédemment et devenues nécessaires à la suite de la baisse notable de prix qui est survenue. On a en effet acheté dans le temps des matières ou à un prix exagéré ou à un moment auquel les prix en général (comme pendant les dernières années) avaient atteint un chiffre tout à fait inusité. De plus, nous devons signaler comme causes de ce déficit les indications inexactes qui ont été données, en ce sens que les travaux commencés ont été indiqués comme terminés à la fin de 1873, et que ce qui manquait n'a été porté en compte, aux frais d'établissement, que pour environ fr. 12,000, alors que les frais s'élevaient en réalité à la somme approximative de fr. 100,000. La section administrative de l'administration du matériel de guerre désigne en outre comme motif le montant du capital d'exploitation, dont les intérêts doivent être servis par l'administration des finances. Ce capital consiste en partie en machines, en partie en provisions. Les premières doivent être achetées en qualité et en nombre suffisants pour que les travaux, qui sont souvent de nature très variée, puissent être exécutés d'une manière prompte et rationnelle. Parmi ces travaux, il s'en trouve qui, il est vrai, sont indispensables, mais qui ne sont pas utilisés assez fréquemment pour devenir lucratifs. En ce qui concerne les provisions de matériel, le bois occupe une place extrêmement importante, tant au point de vue de la quantité et de la variété dont l'établissement a besoin qu'à cause du fort déchet auquel il est exposé, par suite des influences atmosphériques, pendant le nombre d'années nécessaire pour le sécher. On paraît, lors de l'estimation de l'inventaire des prix de vente de la marchandise achevée, avoir tenu trop peu de compte de ces pertes inévitables. Les salaires de divers ouvriers ont été aussi en général un peu trop élevés pour pouvoir réduire à un chiffre favorable les frais de fabrication.

La découverte des irrégularités signalées ci-dessus dans la tenue des comptes et les inconvénients qui ont surgi nécessairement, pour la comptabilité, de la perception de sommes pour travaux non encore livrés, ont eu, peu après le commencement de l'année, la démission du Directeur pour conséquence. Cette démission et le fait que le nouveau Directeur, d'après les observations qui ont pu être faites, s'acquitte très bien de ses fonctions, nous permettent d'espérer qu'à l'avenir il n'y aura plus à craindre des surprises de ce genre. En tout cas, il est convenable d'inviter le Conseil fédéral à exercer un contrôle particulièrement efficace sur l'atelier

de construction. Il paraît également désirable que, à la clôture des comptes annuels de l'établissement, l'inventaire soit minutieusement examiné et contrôlé chaque année.

2. *Laboratoire.*

Cet atelier présente également un déficit important, qui s'explique comme suit: d'après les calculs les plus récents des frais pour 1874, les cartouches métalliques chargées reviennent à fr. 63 le mille. En date du 30 octobre 1871, afin de faciliter la vente de cette munition, le Conseil fédéral a décidé, en suite d'un postulat adopté par l'Assemblée fédérale, de fixer à fr. 50 le mille ou à 50 centimes les dix le prix de la munition d'infanterie, et en outre de livrer la munition franco depuis le laboratoire, à fr. 47 50 le mille aux débitants de poudre. Or, comme le laboratoire, qui livre à l'administration du matériel de guerre toute la munition, ne reçoit de l'administration, au lieu du prix coûtant de fr. 63, que le prix de vente de fr. 50 ou de fr. 47 50, il en résulte que cet établissement subit, sur chaque millier de cartouches, une perte de fr. 13 ou 15 50. Dans le courant de l'année 1874, on a remis aux débitants de poudre près de 11 millions de cartouches, et le compte du laboratoire a été chargé de ce fait d'une somme de fr. 27,350 95, seulement pour les provisions Il serait peut être opportun, afin de prévenir des malentendus, qu'à l'avenir l'administration de guerre bonifiât au laboratoire le prix réel de la munition, c'est-à-dire que ce soit l'administration du matériel de guerre qui supportât la différence entre le prix de revient et le prix de vente.

Matériel de guerre.

a) *Matériel d'artillerie.*

Le 21 juillet 1871, l'Assemblée fédérale a accordé un crédit pour augmentation de l'artillerie, au montant de fr. 2,707,900. Ce crédit était destiné à subvenir aux frais des transformations et acquisitions suivantes :

1° Refonte et fabrication de 358 canons de 8cm ;

2° Transformation et achat de 336 affûts de 8cm pour batteries de campagne, plus les affûts des canons de position, des canons de rechange et des canons d'école, 543 caissons, 44 chariots de batterie et 44 forges de campagne ;

3° Fabrication de munition, au total de 129,000 coups, pour les batteries, les canons de rechange et les canons de position ;

4° Achat de harnais et de divers objets d'équipement des nouvelles batteries.

Sur ces objets on s'est procuré dans le courant de 1874 :

360 canons de 8cm, y compris 2 modèles, le matériel pour les 30 anciennes batteries de 8cm, moins un petit nombre de caissons, le matériel pour les canons de rechange et les canons d'école, les caissons de 10cm, les chariots de batterie et les forges de campagne, 80,715 coups, les harnais pour 12 batteries, les ustensiles de cuisine et les caisses de vétérinaires pour 4 batteries. On a dépensé pour ce matériel la somme de fr. 2,137,590 63.

Il reste encore à faire : la transformation du matériel des canons de réserve et

de position	Fr.	74,290	—
les affûts de 4—10cm	»	7,300	—
divers travaux d'achèvement aux chariots de batterie, aux forges de campagne, aux chariots d'artificiers, à l'équipement des canons, etc.	»	25,420	—
48,285 coups	»	506,888	—
les harnais pour 2 batteries	»	60,991	—
les ustensiles de cuisine et les caisses de vétérinaires pour	»	5,000	—
Total	fr.	679,889	—
Restent disponibles sur le crédit alloué	fr.	570,309	37
Plus les bonis restants.	»	52,215	86
Total disponible	fr.	622,525	23

Comme les frais des travaux à exécuter sont de fr. 679,889, il en résulte que le crédit a été outre-passé de fr. 57,364. Cette différence est motivée en partie par les travaux d'achèvement qui ont été jugés nécessaires à l'équipement des canons et des chariots et par quelques autres travaux non prévus, en partie par l'augmentation des prix de la main-d'œuvre et des matériaux.

Laboratoire.

Quatre membres de votre commission se sont rendus à Thoune, entre autres pour visiter cet établissement. Sa viabilité ne peut faire l'objet d'aucun doute. Il peut facilement, grâce à la manière dont il est organisé, livrer chaque jour 100,000 cartouches achevées. En outre, les machines d'exploitation absolument nécessaires sont organisées de telle façon qu'elles peuvent être facilement transportées et que par conséquent, en cas de guerre, la confection de la munition peut à volonté, suivant les besoins, être transférée dans un endroit quelconque. Nous en avons eu une preuve frappante dans l'essai que l'on a fait en 1874 avec un détachement de 105 ouvriers, qui sont partis pour Rapperschwyll et y ont fabriqué en 6 jours, à l'aide de douilles et de projectiles en provision, 500,370 cartouches. Il y a au laboratoire une provision de 10 millions de douilles et de projectiles pour le petit calibre d'infanterie; ces provisions sont tenues prêtes à être transformées en cartouches achevées. Tous ces faits nous autorisent à conclure que, dans un cas de guerre, la fourniture de la munition est pleinement assurée. Toutefois, votre commission doit exprimer le vœu que l'on se prépare un local à l'abri du danger d'incendie pour la conservation des douilles et des projectiles en réserve.

c) *Atelier de réparation.*

Cet établissement, qui a également été visité par quatre membres de la commission, porte ce nom dans le rapport de gestion, tandis qu'il est désigné dans le compte d'administration sous celui d'atelier de construction. Votre commission est d'avis que cet établissement ne devrait avoir sa pleine raison d'être que comme atelier de réparation et de construction de modèles, et qu'il ne doit par conséquent recevoir aucune organisation allant au-delà des limites de cette destination. Eu égard aux résultats financiers défavorables que nous avons signalés plus haut, il sera convenable d'habituer cette institution coûteuse à avoir de l'ordre et de l'économie.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 18 juin 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que les compagnies des bataillons d'infanterie combinés porteront les numéros ci-après :

Unterwalden-le-Haut, n° 1-3; Unterwalden-le-Bas, n° 4, pour le bataillon numéro 47.

Appenzell, Rh.-Ext., n° 1-2; Appenzell, Rh.-Int., n° 3-4, pour le bataillon numéro 84.

Les compagnies des bataillons de carabiniers combinés porteront les numéros correspondant à l'ordre dans lequel les cantons qui les fournissent sont mentionnés à l'art. 33 de l'organisation militaire.

Berne, le 18 juin 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'ensuite des inconvénients qui résulteraient de la réunion de l'école de recrues de sapeurs n° 2 avec l'école préparatoire des officiers du génie, pour les anciens aspirants de 2me classe, écoles qui devaient s'ouvrir simultanément à Thoune, le 29 août prochain, nous avons décidé de les séparer et de fixer l'école préparatoire des officiers du génie conjointement avec celle d'artillerie qui aura ainsi lieu à Zurich, du 20 octobre au 20 décembre prochain.

Le chef de l'arme du génie a été invité à transmettre les ordres nécessaires à ce sujet aux cantons que cela concerne.

Berne, le 21 juin 1875.

Il est fréquemment arrivé ces derniers temps que des militaires venant de recevoir un ordre de marche, devaient être dispensés du service auquel on les appelait parce qu'ils étaient entrés au service d'une compagnie de chemins de fer ou de bateaux à vapeur dans l'intervalle des 3 mois fixés pour communiquer au Département militaire les mutations survenues dans leur personnel. Elles réclamaient alors immédiatement pour eux l'exemption du service prévue par l'article 2 litt. f de l'organisation militaire.

Cette manière de procéder entraîne de graves inconvénients et rend l'organisation des écoles très difficile, notamment en ce qui concerne les cadres ; c'est pourquoi nous avons décidé que les mutations des employés ou fonctionnaires des chemins de fer et des bateaux à vapeur, faites ou communiquées postérieurement à la réception d'un ordre de marche, ne dispensent point ceux qui les ont reçus du service auquel ils sont appelés.

Le chef du Département militaire fédéral, WELTI.

La Société militaire fédérale aura sa réunion générale à Frauenfeld les 17, 18 et 19 juillet 1875. Le programme et la circulaire du comité central à cet effet seront publiés dans notre prochain numéro.

Berne. — La société de cavalerie bernoise a eu dimanche dernier son tir annuel, avec le mousqueton d'ordonnance. Les résultats ont été très satisfaisants et ont constaté des progrès réels dans la connaissance et dans le maniement de cette arme, récemment encore inconnue à notre cavalerie. Dans le tir par section, la compagnie nº 2 a obtenu le premier prix avec 78 °/o de coups en cible ; la compagnie nº 11, le second prix avec 71 °/o ; la compagnie nº 21 a obtenu 65 °/o ; nº 13, 64 °/o ; nº 22, 58 °/o et nº 10, 56 °/o.

Zurich. — Le tir militaire de Winterthour s'annonce de mieux en mieux. La dernière liste de dons d'honneur donnait le chiffre de fr. 28,735. On y remarque particulièrement un don de fr. 300 de quelques Suisses à Bangkok (Siam, Indo-Chine). Pour le concours de tir de sections le chiffre des dons est de fr. 1170. Le nombre des cibles est porté à 80.

Vaud. — Le Département militaire du canton de Vaud a adressé la circulaire suivante à MM. les commandants d'arrondissement, commis d'exercice, commissaire des guerres, directeur de l'arsenal, contrôleur des armes :

Lausanne, le 18 juin 1875.

Messieurs, — L'art. 25 de l'ordonnance fédérale du 31 mars dernier porte « *que les hommes astreints au service qui changent de domicile à l'intérieur de la Suisse emportent avec eux leurs effets d'armement, d'habillement et d'équipement.* »

Des explications ont été demandées au Département militaire fédéral, afin de savoir si cette disposition concernait seulement les hommes de la classe de 1875, ou si elle devait s'appliquer aussi aux classes antérieures.

Le Département militaire fédéral vient de nous faire connaître que cette disposition devait s'appliquer non-seulement à la classe de 1875, mais aussi à toutes les classes antérieures, soit de l'élite, soit de la landwehr.

En conséquence vous devrez, à l'avenir, laisser en mains des militaires de toutes armes et de toutes les classes qui changent de domicile dans l'intérieur de la Suisse, tous les objets d'armement, d'équipement et d'habillement dont ils sont détenteurs. D'un autre côté, les militaires d'autres cantons, venant se fixer dans le canton de Vaud, doivent être pourvus de tous les objets sus-indiqués.

Le contrôle des armes devra être avisé de l'arrivée, dans le canton de Vaud, de tous les soldats d'autres cantons qui viennent s'y fixer, et avoir l'indication exacte de tous les objets dont seront pourvus ces soldats. — Il est indispensable que tous les changements de domicile lui soient régulièrement indiqués.

Vous voudrez bien, Messieurs, veiller, chacun pour ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions indiquées ci-dessus. — Agréez, etc.

Le chef du Département militaire, CHUARD, colonel.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14. Lausanne, le 12 Juillet 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Gestion militaire. — Société militaire fédérale.** Réunion générale à Frauenfeld. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Amélioration de nos places d'armes.** I. Thoune.

GESTION MILITAIRE.

Le Conseil des Etats s'est occupé, dans sa séance du 9 juin, du rapport de gestion publié dans notre dernier N°, et cet objet a donné lieu à une délibération résumée comme suit par le compte-rendu de la séance :

Le rapporteur, M. Graven (Valais), fait remarquer, au nom de la commission sur la gestion du département militaire, que la gestion de ce département en 1874 tombe sur une période de transition entre la loi de 1850 et celle qui est entrée en vigueur le 19 février dernier. Cette circonstance engage la commission à s'abstenir de formuler des postulats relatifs à l'administration militaire et elle se borne à mentionner quelques observations.

1° A l'occasion du cours de répétition des batteries 12, 10 et 30, il a été fait un grand exercice de marche de neuf jours. Au dire des experts cette épreuve a été très satisfaisante et la commission ne peut qu'approuver cette innovation. Toutefois, elle estime que ces exercices pourraient être plus modestes et avoir moins d'éclat, en préparant et choisissant les étapes. Il ne paraît ni nécessaire, ni admissible d'attirer, au moyen de la publication de bulletins de guerre ou d'autres actes excitant la curiosité, l'attention du public sur de semblables exercices.

2° Comme les années précédentes, on a tenu à Thoune, en 1874, une école de caporaux de quatre semaines. La commission s'est fait présenter le rapport d'inspection sur cette école. Mais elle a vu, avec quelque étonnement, que l'école semble avoir été détournée de son but réel, qui est le perfectionnement uniforme des caporaux, et qu'elle a plutôt servi d'école d'application pour les officiers supérieurs d'état-major. Ce fait aurait engagé la commission à faire une observation formelle, si ces écoles n'avaient pas été abandonnées dans la nouvelle organisation militaire.

3° En ce qui concerne l'atelier de construction, la commission relève que presque tous les chiffres du budget ont été dépassés. Ce surcroît de dépense, dont le rapport du département ne fait pas mention, s'élève à 107,342 francs. La commission a recherché les causes de ce fait surprenant, et l'enquête qui a été faite a démontré que ce déficit remonte presque entièrement à 1872 et 1873. Ce déficit, dit la commission, a été dissimulé par le fonctionnaire qui remplissait à cette époque les fonctions de directeur de cet établissement, en ce sens qu'il a sciemment présenté des comptes faux. La commission invite donc le Conseil fédéral à exercer un contrôle particulièrement efficace sur l'atelier de construction.

M. Welti expose les causes diverses d'où est provenu le déficit dont il est parlé ci-dessus et qui a eu pour conséquence la démission du directeur. L'orateur montre que ce déficit ne doit point être attribué à une intention malveillante de l'ancien directeur, mais plutôt à une négligence dans l'établissement de l'inventaire de l'atelier en question.

La gestion du département militaire est du reste approuvée sans autre discussion.

Au Conseil national le rapport de gestion militaire a été présenté dans la séance du 21 juin. — La commission proposait un postulat qui a été adopté comme suit : « Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires pour que les travaux militaires préparatoires qui pourraient favoriser la promptitude de la mise sur pied et de la dislocation de l'armée suisse, dans l'intérêt d'une

défense nationale efficace, soient exécutés déjà en temps de paix et qu'on ne tarde pas à les entreprendre, ou s'ils sont commencés à les terminer. »

Comme complément à la gestion militaire est venue ensuite la question des crédits supplémentaires demandés par l'administration militaire. Ces crédits sont de deux espèces, savoir :

1° Ceux de nature extraordinaire et se rattachant à l'introduction de la nouvelle organisation militaire.

2° Ceux qui ont trait au budget ordinaire.

Un message du Conseil fédéral les examine séparément comme suit :

I. *Crédits extraordinaires.*

A. *Infanterie.*

Dans un message circonstancié, daté du 11 décembre écoulé, nous avons exposé à la haute Assemblée fédérale que les frais d'instruction de l'infanterie portés au budget de 1875 n'étaient calculés que pour les recrues de l'année 1855, mais que dans bien des cantons l'instruction des classes de 1854 et même de 1853 se trouvait encore en retard. La question de savoir à qui incombaient les frais d'instruction et d'équipement de ces classes retardataires a été préavisées par nous en ce sens que cette obligation était à la charge des cantons.

Ensuite de nos propositions, vous avez décrété le 24 décembre 1874, que le « Conseil fédéral est autorisé à fixer à 28 jours la durée de l'instruction des recrues d'infanterie des classes précédentes », et le Conseil national nous a chargés en outre spécialement : « de soumettre, relativement à l'instruction et l'habillement des recrues des classes précédentes, ainsi que par rapport aux frais y relatifs, une demande détaillée de crédits supplémentaires. »

En exécution de ces arrêtés, nous avons décidé, le 31 mars dernier, de ne convoquer aux écoles de recrues de cette année que les recrues de 1855 et les conscrits des années 1843-1854 qui n'avaient pas encore passé d'instruction; nous avons aussi décidé de parfaire dans le courant de cette année l'instruction de toutes ces anciennes classes. En prenant ces décisions, nous partions de l'idée qu'eu égard au grand nombre de recrues et à l'importance des frais que nécessite leur instruction, il ne convenait guère d'augmenter encore ces frais durant la période transitoire actuelle par l'instruction et l'entretien des miliciens qui passeront dans tous les cas l'année prochaine dans la landwehr et qui n'y auront plus occasion de continuer leur instruction ou même de prendre part aux exercices des corps de troupes. Si donc l'Assemblée fédérale, après avoir pris connaissance de la présente communication, ne juge pas à propos de prendre un arrêté contraire à notre décision, nous porterons sur les rôles de l'impôt tous ceux qui, nés avant 1843, n'ont pas encore subi d'instruction militaire; à l'avenir, par contre, nous procéderons rigoureusement selon les dispositions de l'article 258 de l'organisation militaire.

Quant à une répartition de l'instruction des anciennes classes sur deux années consécutives, elle aurait été impraticable, vu que l'année prochaine les places d'armes et le personnel d'instruction seront déjà tellement occupés par les cours de recrues ordinaires et par les cours de répétition, qu'il ne faut en aucune manière songer à des cours d'instruction extraordinaires.

Voici le résultat du recrutement opéré dans le sens ci-dessus :

1. *Recrues des années* 1843-1854 :

Zurich	2584	Report	7829
Berne	3756	Schaffhouse	79
Lucerne	409	Appenzell Rh.-Ext.	157
Schwytz	152	St-Gall	336
Obwald	10	Argovie	773
Glaris	181	Thurgovie	312
Zoug	147	Tessin	150
Fribourg	188	Vaud	804
Soleure	109	Valais	316
Bâle-Ville	143	Neuchâtel	271
Bâle-Campagne	280	Genève	130
A reporter	7829		11,157

Dans ce chiffre est compris tout l'effectif des douze dernières années qui n'a pas encore passé l'instruction, et par suite aussi un grand nombre d'absents hors du pays. A part ces derniers, il faut en outre tenir compte des individus dispensés pour motifs sanitaires ou autres, de sorte que, en calculant les frais de l'instruction, il y a lieu de porter en déduction un chiffre assez notable. Les expériences faites durant le cours de ce printemps dans les écoles respectives peuvent nous fournir à cet égard quelques indications; ces dernières prouvent que parmi le nombre des recrues inscrites sur les rôles des anciennes classes et appelées aux écoles d'instruction, 64 °/₀ seulement ont pu être instruites et équipées; le reste a dû être dispensé par suite d'absence ou d'incapacité corporelle. Sur le chiffre total de 11,157 hommes il faut donc porter en déduction 36 °/₀, de sorte que dans cette rubrique il ne reste plus que 7141 hommes.

Les frais de ces derniers s'élèveront à :

Fr. 2 20 × 30 jours = fr. 66 — pour instruction,
» 130 — » habillement,
» 10 60 » armement.

Total par homme, fr. 206 60.

La dépense totale pour 7141 hommes × fr. 206 60 s'élèvera donc à 1,475,330 fr. 60.

L'arme à feu portative n'est pas mise en compte ici, parce que la troupe peut être munie des fusils à répétition disponibles dans les cantons, ainsi qu'il est dit à l'art. 142 de la loi sur l'organisation militaire.

2. *Recrues de l'année* 1855 :

Le chiffre total des recrues de l'année 1855 se monte à 10,878 hommes. Dans les précédentes écoles de recrues de la susdite année, le nombre des absents ou libérés atteignait environ 15 °/₀, de sorte qu'il faut prévoir, en fait d'équipement et d'instruction, un effectif de 10,878 — 15 °/₀, soit 9247 hommes.

A teneur des indications données dans le message relatif au budget de 1875, les frais de chaque homme reviennent à

Fr. 103 40 pour l'instruction,
» 130 50 » l'habillement,
» 70 — » l'armement.

Total par homme, Fr. 303 90.

L'armement est calculé dans cette somme d'après le chiffre moyen de toutes les recrues, parmi lesquelles sont aussi comprises celles des troupes sanitaires et administratives ne portant pas de fusil. Le projet ne prévoit en tout que 8800 armes à feu portatives (fusils et carabines), le petit excédant dont on aura besoin chaque année pouvant facilement être prélevé des approvisionnements disponibles.

Les frais pour les recrues de l'année courante s'élèveront donc à

9247 hommes × fr. 304 = fr. 2,811,088,

et le chiffre total des frais d'équipement et d'instruction des recrues d'infanterie s'élèvera ainsi, pour l'exercice de 1875, à :

1. Recrues d'anciennes classes.		fr. 1,475,330 60
2. » de l'année 1875		» 2,811,088 —
Total . .		fr. 4,286,418 60
auxquels il faut ajouter la dépense pour 4 instructeurs auxiliaires, nécessités par les écoles parallèles de cette année. Nous disons : pour 6 écoles parallèles, 24 instructeurs × 30 jours × fr 12.	fr. 8,640	
Frais des 17 cours de cadres qui doivent précéder les 17 écoles de recrues d'anciennes classes ; à teneur des calculs du budget 4000 francs par cours	» 68,000	
Supplément de solde aux sous-officiers 17 cours ; 70 hommes × 38 jours × 17 écoles × fr. 1	» 45,220	
		fr. 121,860 —
		fr. 4,408,278 60
Pour habillement, équipement et instruction de l'infanterie, le budget alloue		» 3,308,516 95
Restent donc encore à couvrir		fr. 1,099,761 65

B. *Artillerie.*

Dans le message qui accompagne le budget de 1875 et qui a dû être élaboré par le département militaire avant la clôture des délibérations sur la nouvelle organisation militaire, nous avons dit (F. féd. 1874, III 685) que la détermination du chiffre des recrues de l'artillerie présentait certaines difficultés, attendu que d'après la nouvelle loi, il sera établi un certain nombre de nouveaux corps (batteries de campagne, compagnies d'artificiers, compagnies de parc et train d'armée), de sorte qu'avant de fixer le nombre des recrues de l'année courante, il faudra procéder à un recensement exact de l'effectif des divers corps dans les cantons et comparer le résultat de ce recensement avec l'effectif statué par la nouvelle loi, après quoi seulement le département militaire se réservait de demander le crédit supplémentaire respectif.

Depuis lors, cette opération laborieuse a été terminée ; il en résulte que, pour former les corps de troupes de l'artillerie conformément à l'effectif prescrit par la nouvelle loi, il manque comparativement à l'état fin 1874, un total de 5300 hommes. Nous partons de l'idée que cette lacune doit être comblée successivement, mais que néanmoins on ne doit pas non plus attendre trop longtemps, manière de voir que chacun partagera sans doute.

Quant aux détails, nous renvoyons aux pièces jointes au présent message, lesquelles démontrent clairement que les bataillons de train surtout doivent être reformés presque entièrement à nouveau. Pour arriver à l'effectif complet, nous comptons cinq ans.

Ce recrutement extraordinaire pèsera naturellement sur le budget pendant toute la durée de la période en question ; ajoutons toutefois que le budget n'aura pas à supporter la charge entière des frais y relatifs, attendu qu'il sera allégé par une diminution proportionnelle des recrues d'infanterie.

Le recrutement ordinaire pour l'année 1875 s'élève à

	Canonniers.	Artificiers.	Train des batteries.	Train d'armée.
	792	44	815	376
le recrutement complémentaire à	301	52	210	479
En tout. . .	1093	96	1025	855

A teneur des rapports sur les premières écoles d'artillerie de campagne, on peut admettre qu'en moyenne 5 °/₀ de la troupe convoquée font ordinairement défaut, de sorte qu'il n'arrivera probablement à l'instruction que :

	Canonniers.	Artificiers.	Train des batteries.	Train d'armée.
	1038	91	974	812 = 2915
le budget prévoit . .	697	—	852	250 = 1799
Excédant. . .	341	91	122	562 = 1116

Pour calculer les frais relatifs à cette troupe, nous prenons pour base les prix d'unité déjà admis dans les casculs du budget, ainsi que ceux fixés par l'arrêté du 19 mars par rapport à l'indemnité d'habillement.

A. *Frais d'instruction.*

Troupe.

Canonniers . . .	fr. 5 70 × 57 jours	=	fr. 324 90
Artificiers . . .	» 2 20 × 44 »	=	» 96 80
Train des batteries .	» 5 70 × 57 »	=	» 324 90
Train d'armée . .	» 4 70 × 44 »	=	» 206 80

Chevaux.

Location par jour . . . . fr. 2.

B. *Frais d'habillement.*

1. Canonnier . . . . . fr. 150 —
2. Soldat du train . . . . » 215 —

C. *Armement.*

1. Canonnier . . . . . fr. 13 50
2. Soldat du train des batteries. » 22 —
3. Soldat du train d'armée. . » 13 50

Total des frais.

Troupe.

1. Canonnier	fr. 324 90	
	» 130 —	
	» 13 50	fr. 468 40
2. Artificier.	fr. 96 80	
	» 130 —	
	» 13 50	» 240 30
3. Soldat du train des batteries	fr. 324 90	
	» 215 —	
	» 22 —	» 561 90
4. Soldat du train d'armée.	fr. 206 80	
	» 215 —	
	» 13 50	» 435 30

Troupe.

1038 canonniers	× fr. 468 40	= fr.	486,199 20
91 artificiers	× » 240 30	= »	21,867 30
974 soldats du train des batteries . .	× » 561 90	= »	547,290 60
812 » de l'armée . .	× » 435 30	= »	353,463 60
	A reporter	fr.	1,408,820 70

Report	fr. 1,408,820	70
Chevaux.		
150,412 jours à fr. 2 . . . . . =	» 300,824	—
	fr. 1,709,644	70
A cette somme il faut ajouter ;		
Supplément de solde pour 600 offic. à 50 jours × fr. 1 =	» 30,000	—
	fr. 1,739,644	—
Le budget alloue . .	» 1,133,425	70
Excédant à couvrir . .	fr. 606,219	70
D. II. E. 1-4. *Armement*	fr. 436,464	15

A teneur de l'art. 153 de la loi sur l'organisation militaire, la Confédération pourvoit à l'armement personnel réglementaire de l'armée fédérale. Pour l'année courante, les crédits nécessaires à cet objet sont déjà alloués, et ils suffiront probablement. Pour ce qui concerne les acquisitions destinées à l'armement des recrues de l'année prochaine, l'allocation respective devrait de droit figurer sur le budget de 1876. Mais il résulterait de cette manière de procéder que les soumissions ne pourraient être accordées qu'au commencement de l'année prochaine, ce qui entraînerait divers inconvénients. Aussi un certain nombre de cantons ont-ils jusqu'à présent effectué, soit concessionné, les acquisitions militaires chaque fois une année avant que ces objets soient entrés en usage, et nous serions disposés à leur faire la même proposition, du moins quant à une partie des articles rentrant dans la rubrique *armement*; en d'autres termes, nous voudrio s leur accorder d'avance le crédit nécessaire pour 1876.

Les objets dont il est question sont :

1. Giberne et ceinturon.
2. Courroie du fusil.
3. Ceinturon pour sabre.
4. Equipement de cheval.
5. Marques et distinctions.
6. Instruments de musique, etc.

Tous ces objets doivent être confectionnés, remis et contrôlés avant l'ouverture des écoles de recrues de l'année prochaine (au mois de mars), ce qui ne peut guère avoir lieu dans le courant de trois mois si l'on veut que les livraisons soient de bonne qualité. Pour les articles en cuir surtout, il faut absolument un terme plus prolongé.

La dépense que nous vous proposons ne constitue donc, à proprement dire, pas un excédant, soit un surcroit de dépense; il s'agit purement et simplement de l'effectuer, dans l'intérêt de la chose elle-même, avant qu'on ait à sa disposition le crédit respectif du budget de 1876. Si donc vous l'autorisez, on insérera alors au budget de 1876 une allocation pour le même objet, mais portant sur l'année 1877.

Troupe.

Infanterie.

Recrutement pour 1875 : 10,878 hommes, dont 15 % environ feront défaut, soit . . . . . 1,631 » de sorte qu'il restera un effectif de . . . . . 9,247 hommes, chiffre que nous adoptons aussi pour l'année prochaine, d'autant plus que le complément nécessaire pour l'artillerie exigera environ 1042 hommes, qui, en cas contraire, auraient dû être équipés pour l'infanterie.

A en juger par les soumissions déjà concessionnées pour quelques livraisons de moindre importance, on peut induire que les prix d'unité des objets d'équipement n'excéderont pas le chiffre calculé au budget.

Il nous faut pour cette arme :

9,247 gibernes complètes à	fr. 10 60	= fr.	98,018 20
1,000 sabres à . . .	» 13 50	= »	13,500 —
		fr.	111,518 20

Cavalerie

Recrutement	400 dragons
	80 guides
Total	480 hommes,

chiffre que nous admettons pour 1876. L'équipement de cette troupe exige :

400 sabres avec ceinturon, giberne et courroies de carabines, pour dragons à	fr. 35 50	= fr.	14,200
80 sabres avec ceinturon et giberne, pour guides à	» 25 70	= »	2,056
400 équipements de cheval pour dragons, à	» 279 20	= »	111,680
80 équipements de cheval, pour guides, à	» 274 20	= »	21,956
		fr.	149,872

Artillerie.

Ont été recrutés en tout	3,069 hommes,
dont 5 °/₀ ont fait défaut.	154 »
reste un total de	2,915 hommes,

qui doivent pareillement être calculés pour 1876 et qui se répartissent comme suit :

538 canonniers des batteries,
283 » de l'artillerie de position,
219 » des colonnes du parc,
666 soldats du train des batteries,
307 » de parc,
511 » d'armée (batteries),
301 » » (ligne),
91 artificiers.

Les frais nécessaires pour l'équipement de cet effectif se montent à :

Canonniers des batteries 538 hommes à	fr. 13 50	= fr.	7,263 40
» des colonnes du parc 219 hommes à . . .	» 22 65	= »	4,960 35
» des compagnies de position 283 hommes à . .	» 13 50	= »	3,820 50
Artificiers 91 hommes à. . . .	» 13 50	= »	1,228 50
Train de l'artillerie de campagne 973 hommes à	» 22 —	= »	21,406 —
Train d'armée 812 hommes à . .	» 13 50	= »	10,962 —
		fr.	49,640 75

Génie.

Ont été recrutés pour 1875 :

200 sapeurs
130 pontonniers
160 pionniers
160 pionniers d'infanterie
650 hommes, dont à déduire le 5 °/₀, comme pour l'artillerie, 32 »
restent 618 hommes dont l'équipement coûtera :

Sapeurs, 190 sabres-coutelas, gibernes, courroies de fusils, à	fr. 24 10	= fr.	4,579 —
Pontonniers, 124 sabres-coutelas, à . .	» 24 10	= »	2,986 40
Pionniers, 152 » »	» 24 10	= »	3,663 20
Pionniers d'infanterie, 152 sabres-scies et haches	» 23 70	= »	3,602 40
		fr.	14,831 —

Troupes sanitaires

Pour combler les lacunes déterminées dans le personnel sanitaire par l'augmentation des corps de troupe et par la création de brancardiers, il sera nécessaire d'opérer un recrutement plus étendu, et par suite il faudra aussi augmenter le nombre des effets d'équipement, lesquels devront maintenant être calculés pour un personnel de 170 infirmiers
et 480 brancardiers,
en tout pour 650 hommes ; nous comptons donc : sabre, trousse à pansement et bidon, à fr. 31 30 = fr. 20,345.

Troupes d'administration.

En prenant pour base le recrutement de 1875, il faut admettre pour 1876 :
104 hommes à fr. 13 50 = fr. 1,404 —

Equipement d'officiers.

Le chiffre des officiers montés s'élève à 1927
Celui des officiers à pieds à . . 2607

Durée du service, en moyenne 12 ans, ce qui donne pour chaque année un effectif nouveau de :

officiers montés 160
officiers à pied 216

L'équipement à fournir pour ces officiers consiste, pour les officiers à pied, en sabre et marque distinctive du grade, pour les officiers moutés, dans les mêmes effets et de plus dans l'èquipement de cheval. Nous calculons donc :

Officiers montés :

sabre	fr. 35 —		
équipement de cheval	» 250 —		
marque distinctive du grade . . .	» 16 60		
	fr. 301 60	× 160 =	fr. 48,256 —

Officiers à pied :

sabre	fr. 34 70		
marque distinctive du grade . . .	» 16 60		
	fr. 51 30	× 216 =	fr. 11,080 80
		Somme totale	fr. 59,336 80

Il convient de noter ici que l'allocation budgétaire, lettre D. II. G, se trouvera dorénavant réduite d'un montant équivalent à la somme ci-haut.

Infanterie.

1. *Equipement spécial.*

11 sabres d'officiers avec ceinturon pour enseignes . .	à fr. 34 70	= fr.	381 70
43 gibernes de fourriers . .	» 10 —	= »	430 —
136 » de trompettes . .	» 6 —	= »	792 —
136 instruments avec cordon. .	» 75 —	= »	10,200 —
80 tambours à fr. 30 et tabliers en cuir à fr. 13. . .	» 43 —	= »	3,440 —
	A reporter	fr.	15,243 70

2. *Marques distinctives du grade :*		Report	fr. 15,243 70	
86 sergents-majors	à fr. 3 20 =	fr. 275 20		
86 fourriers	» 3 70 =	» 318 20		
684 sergents	» 1 60 =	» 1,094 40		
1368 caporaux	» — 50 =	» 684 —		
42 armuriers	» 1 — =	» 42 —		
			»	2,413 80

Cavalerie.

1. *Equipement spécial.*				
5 gibernes de fourriers	à fr. 10 — =	fr. 50 —		
28 gibernes de trompettes	» 6 — =	» 168 —		
28 instruments avec cordon	» 75 — =	» 2,100 —		
58 haches de campagne	» 4 50 =	» 261 —		
			»	2,579 —
2. *Marques distinctives du grade :*				
8 sergents-majors	à fr. 5 80 =	fr. 46 40		
5 fourriers	» 6 50 =	» 32 50		
28 sergents	» 3 — =	» 84 —		
58 caporaux	» — 50 =	» 29 —		
16 ouvriers	» 1 — =	» 16 —		
			»	207 90

Artillerie.

1. *Equipement spécial.*				
14 sabres d'officiers avec ceinturon	à fr. 35 — =	fr. 490 —		
14 gibernes pour adjudants sous-officiers	» 3 75 =	» 51 50		
14 fontes de revolver pour sous-officiers	» 3 — =	» 42 —		
88 gibernes	» 3 75 =	» 330 —		
88 fontes de revolver	» 3 — =	» 264 —		
70 gibernes de trompettes	» 6 — =	» 420 —		
70 instruments avec cordon	» 75 — =	» 5,250 —		
			»	6,847 50
2. *Marques distinctives du grade :*				
18 sergents-majors	à fr. 7 80 =	fr. 140 40		
18 fourriers	» 8 50 =	» 153 —		
20 maréchaux-des-logis du train	» 4 20 =	» 84 —		
108 brigadiers du train	» — 85 =	» 91 80		
120 sergents de canonniers	» 4 28 =	» 504 —		
	A reporter	fr. 973 20	fr. 27,291 90	

Report fr. 6,870 —

destinés à servir aux essais avec la cartouche à fulminate central.

D. II. B. 2. *a* et *b*. *Personnel d'instruction des armes spéciales* . . . . . » 9,425 —

Ainsi qu'il est déjà dit dans le message relatif au budget de 1875, une augmentation du personnel d'instruction des armes spéciales doit être prévue, et c'est pour subvenir aux frais des nouveaux traitements respectifs que la somme ci-dessus est réclamée. Fr. 4500 sont destinés à l'artillerie et fr. 4925 à la cavalerie.

Pour l'artillerie, on a créé deux nouvelles places d'instructeurs de IIe classe; quant à la cavalerie, nous avons jugé à propos, surtout eu égard aux cours de remonte, de porter le chiffre du personnel à 18 instructeurs, qui tous auront à participer au dressage des chevaux; de cette manière, on pourra remplacer un certain nombre de piqueurs (rétribués à raison de fr. 7 par jour), et opérer ainsi une économie sur la rubrique D. II. F. 2.

Dans le budget de 1876, nous aurons aussi à proposer une augmentation du personnel d'instruction du génie et du corps sanitaire.

D. II. J. *Matériel de guerre* . . . . . » 103,275 50

Dans ce chiffre figurent :

1° Fr. 14,020 50 pour matériel du génie, qui a déjà été commandé en 1874 et qui devait être livré dans le courant de la même année.

La livraison n'ayant toutefois eu lieu qu'après la clôture du compte de 1874, force est de reporter cet article sur l'année 1875.

2° Fr. 63,700 pour chariots d'armée, qui en partie aussi n'ont pu être remis qu'après la clôture du compte annuel. Le crédit alloué sur l'exercice de 1874 pour cet objet n'ayant pas été employé, est donc requis aujourd'hui à titre d'allocation supplémentaire pour 1875. La majeure partie de cette somme, savoir fr. 45,700, a été affectée à l'acquisition de 16 fourgons d'ambulance, de 8 romaines et de 5 bascules, matériel qui rentre dans l'équipement des nouveaux corps.

Cette acquisition a été ordonnée pour fournir de l'ouvrage à l'atelier de constructions, lequel manquant de commandes, était sur le point de congédier un certain nombre de ses meilleurs ouvriers, circonstance qui eût naturellement influé d'une manière défavorable sur les autres constructions de matériel. Le motif pour lequel on a précisément commandé ces chariots-là est que ces derniers ne subiront aucune modification de leur ordonnance, tandis que le contraire est prévu pour les autres chariots.

3° Fr. 15,555 pour matériel sanitaire, et ce spécialement pour transformation et renouvellement du matériel des corps; fr. 12,000 avaient déjà été alloués pour 1874, mais le matériel respectif n'ayant pu être livré qu'après la

A reporter fr. 119,570 50

Report fr. 119,570 50

clôture du compte d'Etat, l'allocation est restée sans objet. Un montant de fr. 3355 porte sur le matériel des commissions examinatrices, instituées par ordonnance du 24 février 1875 relativement à l'examen des hommes astreints au service. Ce matériel a été acheté en 12 exemplaires, dont un a été remis à chaque médecin de division et les 4 restants déposés, à titre de réserve et pour servir dans les écoles parallèles, aux places d'armes de Bière, de Thoune, de Bellinzone et de Coire.

4° Fr. 10,000 pour essais avec des mitrailleuses. Nous vous rappelons ici qu'en 1870 les conseils législatifs interpellant le Conseil fédéral à cet égard, ont décidé *qu'on ferait des essais avec des mitrailleuses*. Ces essais ont eu lieu avec plusieurs exemplaires, mais ils n'ont guère répondu à l'attente Depuis lors, nous avons reçu une pièce de Palmkranz et Winborg, avec laquelle plusieurs essais préalables ont été effectués, essais qui ont donné un résultat si satisfaisant que la commission d'artillerie a exprimé le désir de pouvoir les continuer. Or, pour cela il faut acheter une pièce de ce genre, et c'est dans ce but que nous venons requérir le susdit crédit supplémentaire, savoir fr. 6000 pour l'achat de l'arme en question et fr. 4000 pour la continuation des essais.

D. V. f. *Atelier de constructions* . . . . . » 4,000 —

Dans le budget de cette année on avait omis d'insérer l'allocation de fr. 4000 réclamée jusqu'à présent pour achat d'objets d'inventaire. Dès lors, le besoin d'un nouveau martinet à vapeur s'étant fait sentir, et cet appel coûtant environ la somme ci-dessus, nous venons demander un crédit supplémentaire équivalent.

Total . fr. 123,570 50

Récapitulation.

A. Crédits supplémentaires de nature extraordinaires .	fr.	2,162,945 50
B. » » ordinaire . . .	»	123,570 50
Département militaire . .	fr.	2,286,516 —

Ces crédits ont été votés en totalité par le Conseil national et avec quelques réductions par le Conseil des Etats.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Réunion générale et fête des officiers de 1875, à Frauenfeld.

Le comité central a adressé à ce sujet la circulaire et le programme suivants aux sections cantonales d'officiers :

Frauenfeld, 29 juin 1875.

Frères d'armes ! — Nous avons fixé aux 17, 18 et 19 juillet de cette année la fête des officiers suisses, votée par décision de l'assemblée générale d'Aarau du 18 août 1873.

C'est la seconde fois que la Société des officiers suisses se réunit dans la capitale du canton de Thurgovie.

La première fois, il y a 41 ans, cette réunion marqua une époque importante dans l'histoire de notre Société : elle en consacrait la fondation même, faite l'année précédente par des officiers zurieois et thurgoviens.

Comme alors nous sommes aujourd'hui en présence d'une période importante de notre développement sociétaire. Déjà dans la réunion générale d'Aarau, une révision des statuts a été posée, et l'on a nommé à cet effet une commission qui doit soumettre des propositions à la prochaine assemblée générale. Ces propositions vous ont été déjà transmises, et l'on pourra résoudre, à Frauenfeld, la question de la nouvelle organisation de la Société.

Ce qui doit toutefois donner le caractère le plus marquant à notre fête est la transformation qui, depuis la dernière fête d'Aarau, s'est opérée dans notre militaire suisse par l'acceptation de la nouvelle Constitution fédérale et de la nouvelle loi d'organisation militaire fédérale. Par là on a réalisé un progrès correspondant à nos vœux et à nos efforts, et dont nous pourrons d'autant mieux nous réjouir que ces efforts avaient été longtemps infructueux.

Si notre modeste lieu de réunion ne peut offrir tous les agréments qu'on trouverait dans d'autres villes, nous croyons cependant que la chose en elle-même n'en souffrira pas et qu'un nombreux concours d'asistants ne fera pas défaut.

Le comité central s'est efforcé d'assurer aux délibérations plusieurs objets, outre celui de la révision des statuts.

Parmi ces tractanda, M. le colonel Feiss, à Berne, en traitera un d'un haut intérêt d'actualité, à savoir l'application de la nouvelle organisation militaire fédérale.

D'autres rapports seront fournis aux réunions des diverses sections d'armes, le premier jour de la fête sur le recrutement de chacune de ces armes en particulier.

Enfin M. le major Zellweger parlera de la bataille de Frauenfeld, en 1799, entre les Autrichiens et les Français, et nous nous proposons de faire, dans l'après-midi du premier jour de la fête, une course à ce champ de bataille, tout près de notre lieu de réunion, où le rapporteur indiquera les principaux moments de l'action. (Des cartes seront distribuées.)

De même que le comité central, le comité local et la population de Frauenfeld feront leur posssible pour la réussite de la fête et pour la réception amicale des participants.

Nous répéterons toutefois que nos ressources sont modestes, mais peut-être par cette raison aussi le caractère plus familier de la fête la rendra d'autant plus cordiale et profitable.

C'est dans cet espoir que nous invitons les membres de la Société à répondre en grand nombre à notre appel.

Avec salut cordial.

Au nom du comité central :
Le président, (Sig.) Egloff, col.
Le secrétaire, » Bachmann, 1er lieut.

Programme de la fête.

Samedi 17 *juillet.*

4 heures, soir. Réception, à la gare, du Comité central sortant, du drapeau de la société, et des délégués des sections cantonales.

5 » Séance des délégués des sections cantonales à la salle du Grand Conseil.

6 » Distribution des billets de logement, des cartes de fête et des cartes du terrain.

8 » Réunion familière sur la place de tir.

Dimanche 18 *juillet.*

6 heures, matin. Diane.

8 » Séance des diverses armes aux locaux ci-après :

a) Etat-major de commandement, de carabiniers, d'infanterie, dans la salle du Grand Conseil.

b) Etat-major général, génie, artillerie, dans la salle de théorie de la caserne.
c) Cavalerie, à l'hôtel de la Croix.
d) Commissariat, à l'Ecole cantonale.
e) Sanitaire, au « Faucon ».
f) Justice, au « Lion ».

12 1/2 h., jour. Dîner à l'arsenal fédéral.

2 1/2 h., soir. Excursion au champ de bataille de Huber et au monument du général Weber. Examen du terrain jusqu'à Oberkirch et Plätteli. Rentrée par la ville à la place du tir.

Lundi 19 juillet.

6 heures, matin. Diane.

8 » Réunion des officiers sur la promenade et remise du drapeau.

9 » Marche à l'église évangélique dans l'ordre suivant :

a) Musique.
b) Les deux Comités centraux avec le drapeau.
c) Les hôtes d'honneur.
d) Le Comité de la fête.
e) Les officiers en colonne par file.

Après les délibérations, accompagnement du drapeau au bâtiment du gouvernement.

1 1/2 h , soir. Banquet final.

Signes distinctifs.

Comité central : rosette rouge et blanche.
» de réception et des quartiers : rosette bleue.
» des vivres : rosette rouge.
» de construction et décors : rosette verte.
« des finances : rosette blanche.

Tenue.

Tenue de service avec casquette.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a nommé les adjudants des bataillons d'infanterie combinés n° 47 (Unterwalden) et n° 84 (Appenzell), comme suit :

Adjudant du bataillon n° 47 : M. A. Stockmann, capitaine, de Sarnen ;
» » » 84 : M. Edmond Dähler, 1er lieutenant, d'Appenzell, avec promotion au grade de capitaine.

— M. Arnold Nicolet, lieutenant, de Genève, instructeur d'infanterie de 2e classe, a obtenu, sur sa demande, sa démission de ces fonctions, avec remerciements pour les services qu'il a rendus comme instructeur.

— Le Conseil fédéral a créé une nouvelle place de réviseur pour le commissariat supérieur des guerres.

— M. le major Coutau, actuellement instructeur de 1re classe du 1er arrondissement, a été promu aux fonctions d'instructeur-chef dudit arrondissement, en remplacement de M. le colonel Chuard, démissionnaire, fonctions qu'il remplissait intérimairement depuis le 15 juin.

— Le Conseil fédéral a nommé deux instructeurs d'artillerie, savoir :

Instructeur de 2me classe : M. de Sonnenberg, lieutenant à Lucerne.

Sous-instructeur : M. Gustave Berchtold, caporal du train à Uster.

— M. Henri Landis, lieutenant-colonel, de Richtersweil, qui a été nommé le 4 mai dernier commandant du 23e régiment d'infanterie, a refusé cette nomination par lettre du 10 du même mois, par le motif qu'il est encore occupé de la réorganisation des deux bataillons de carabiniers du canton de Zurich.

Le Conseil fédéral a procédé à son remplacement et a nommé à cet effet M. Conrad Escher, commandant à Enge près Zurich, avec promotion au grade de lieutenant-colonel.

— Le Conseil fédéral a promu au grade de lieutenant-colonel d'artillerie M. Hans Rohr, à Aarau, actuellement major fédéral.

— M. Saxer, capitaine-instructeur d'infanterie de 2e classe à St-Gall, ayant, par lettre du 10 courant, demandé sa démission pour le 10 juillet écoulé, cette démission lui a été accordée par le Conseil fédéral, en date du 30 juin, avec remerciements pour les services rendus.

— Le Conseil fédéral, en date du 2 juillet, a approuvé une instruction pour les contrôleurs d'armes des divisions, qui lui a été présentée par le département militaire fédéral.

— Le Conseil fédéral a procédé, dans sa séance du 2 juillet, à la composition de la section spéciale de l'état-major général pour l'administration et l'exploitation des chemins de fer, et a nommé :

a) *Colonel:* M. Jules Grandjean, à Berne, jusqu'ici lieutenant-colonel à l'état-major d'artillerie ;

b) *Lieutenants-colonels :* MM. O. Zschokke, à Aarau, lieutenant-colonel à l'état-major du génie, et H. Müller, commandant à Zurich ;

c) *Majors :* MM. R. Mohr et H. Altorfer, majors fédéraux à Bâle ; C. Arbenz, à Zurich ; G. Bridel, à Bienne ; Rodieux, à Yverdon ; Mayer, à Lausanne, et J. Piaget, de Neuchâtel, capitaine d'infanterie, domicilié à Magdebourg ;

d) *Capitaines* : MM. H. Hidber et J. Schneider, à St-Gall ; A. Keller, à Zurich ; R. Weyerman et F Leu, à Berne ; F.-A Stäheli, à Romanshorn ; A. Aehlin, à Rorschach ; J. Sonperegger, à Ste-Marguerite, et Steinmann, à Zurich.

— Le Conseil fédéral a nommé :

Le 14 juin 1875, copiste au Département militaire fédéral (administration du matériel) : M. Emile Frey, de Gontenschwyl (Argovie), à Berne (nomination provisoire ; le 16 juin 1875, inspecteur des magasins à Thoune : M. le capitaine Merian, de Bâle, actuellement contrôleur au dépôt des munitions, à Thoune.

Neuchâtel. — Le Comité central de la société cantonale, neuchâteloise de tir aux armes de guerre, siégeant à Noiraigue, informe les sections de la société que le tir annuel a été fixé par la section directrice pour fin d'août prochain Le dit Comité saisit cette occasion pour inviter toutes les sociétés de tir, qui sont constituées en conformité du règlement fédéral et cantonal, à faire partie de la société cantonale moyennant demande écrite adressée au Comité central.

Noiraigue, juin 1875.

Au nom du Comité central :

Henri-Constant PERRIN, *secrétaire.* — William PERRIN, *président.*

— Le Conseil d'Etat a désigné comme suit les officiers supérieurs et les capitaines des trois bataillons d'élite et des trois bataillons de landwehr que fournit ce canton :

Elite. Bataillon n° 18 : Major Bertholet, Ali, aux Ponts ; adjudant Roulet, Aug.-F., à Peseux ; quartier-maître Roulet, Léon, à Neuchâtel ; capitaines Jacot, Alfred-Louis, à Neuchâtel ; Vielle, Edouard, à la Chaux-de-Fonds ; Gabus, Paul-Ulysse, id. ; Junod, Jean, id.

Bataillon n° 19 : Major Roulet, Félix, à Neuchâtel ; adjudant Dubois, C.-Edouard, à la Chaux-de-Fonds ; quartier-maître Gutmann, Fritz, à la Chaux-de-Fonds ; capitaines Perret, David, à Neuchâtel ; Rœssinger, Edouard, à Couvet ; Mosset, Ch., au Locle ; Béguin, Auguste, à Neuchâtel.

Bataillon n° 20 : Major Furrer, Henri, à Neuchâtel ; capitaines Dubois, Gustave-L., à la Chaux-de-Fonds ; Sandoz, Constant, à Dombresson ; Pury, Edouard, à Neuchâtel ; Debrot, Paul, au Locle.

Landwehr. Bataillon n° 18 L. : Commandant Perrin, Ami, à Neuchâtel ; adjudant Vuithier, Ernest, à Neuchâtel ; quartier maître Bonnet, Charles, à Auvernier ; capitaines Giauque, F.-Louis, au Locle ; Thorrens, J.-F.-Louis, à St-Blaise ; Dubois, Charles, au Locle ; Matile, Henri-Louis, au Locle.

Bataillon n° 19 L. : Commandant Dupasquier, Alphonse, à Neuchâtel ; adjudant Darbre, Fritz, à Boudevilliers ; quartier-maître Eberhard, Gustave, à Neuchâtel ; capitaines Brélaz, Marc, au Locle ; Guye, Alcide, aux Ponts ; Rauschenbach, Louis, à Neuchâtel ; Bertrand, Jaques, à la Chaux-de-Fonds.

Bataillon n° 20 L. : Major Nicolet, Fritz, à Neuchâtel ; quartier-maître Vuilleumier, Charles, à la Chaux-de-Fonds ; capitaines Piaget, Jules, à Magdebourg ; Perrenoud, Albert, au Locle ; Dubois, Georges, au Locle ; Bosset, Frédéric, à Neuchâtel.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 14 (1875).

AMÉLIORATION DE NOS PLACES D'ARMES.

I. Thoune.

Le Conseil fédéral propose aux Chambres l'agrandissement de cette place, et à cet effet il a soumis aux Chambres, en date du 26 mai 1875, le message ci-après :

Tit. — Nous avons l'honneur de vous présenter un rapport et des propositions au sujet d'un nouvel agrandissement de la place d'armes de Thoune.

Ce qui a donné lieu à ce travail, ce sont les nombreuses plaintes et réclamations des habitants de Thierachern et des environs, relatives aux dommages causés à leur propriété et aux dangers que court la vie des hommes par suite de projectiles qui s'égarent. Par exemple nous mentionnons ici la blessure faite au nommé Liechti, au Hasliholz, et la balle qui a pénétré dans la maison de F. Känel; cette balle était entrée dans une chambre d'habitation où dormait un enfant. Il y a quelques années, les habitants de Mühlematt eurent la désagréable visite d'un hôte de ce genre à l'heure du dîner, sans qu'il en soit toutefois résulté des conséquences fâcheuses. Si l'on se rend sur les lieux, on pourra immédiatement se convaincre que bon nombre d'autres bâtiments ont été atteints et endommagés par des projectiles d'artillerie, sans parler ni des ravages causés par ces derniers aux plantations et aux arbres de tout genre, ni des dommages qu'ils occasionnent aux habitants lorsqu'ils travaillent leurs terres.

Dans le but de faire une enquête sur ces plaintes et de trouver les moyens de remédier au mal, le gouvernement bernois a commencé par instituer une commission; plus tard, le département militaire fédéral a fait de même, et les rapports de ces deux commissions arrivent parfaitement aux mêmes conclusions.

En ce qui concerne l'étendue de terrain exposée aux dégâts, la commission bernoise s'exprime comme suit :

« 1° Pendant le tir de l'artillerie, le danger le plus réel et le plus notable est celui qui menace les deux forêts appartenant à la commune bourgeoise de Thierachern et appelées *Hasliholz*, ainsi que les *propriétés* et les *habitations* situées immédiatement au nord, à l'ouest et au sud de ces forêts. Cette zone, qui est la plus menacée, peut être délimitée par une ligne partant des maisons de la Mühlematt et se prolongeant du côté de la maison d'école, de là au nord, devant la Lerchenmatt, appartenant aux frères Neuenschwander, jusqu'au Wahlenbach, remontant ce ruisseau jusqu'à la propriété de Pierre Künzli, et coupant ensuite les parcelles appartenant à Ulrich Küpfer et Jaques Streit, jusqu'à la parcelle de forêt de Streit et consorts, au Glütschbach. Il y a déjà eu, dans cet espace de terrain, des hommes dangereusement blessés, et, afin d'échapper à des accidents de ce genre, les propriétaires se voient obligés d'abandonner leurs propriétés pendant les exercices de tir de l'artillerie et de cesser leurs travaux. Les arbres des forêts et des vergers, les maisons d'habitation et les étables présentent de nombreuses traces de projectiles et de fragments qui y ont pénétré.

» 2° Les personnes qui vont *par la grande route*, de Thierachern à Amsoldingen, depuis l'école jusqu'au Schürlirain, courent danger de perdre la vie lorsqu'elles passent pendant les exercices de tir de l'artillerie. De nombreux projectiles et éclats sont souvent arrivés jusque sur la route ou dans son voisinage immédiat.

» 9° Pendant les exercices de tir de toutes les armes, il est dangereux et par conséquent impossible de se livrer à des travaux agricoles sur le *pâturage communal* de Thierachern, à *Schwand* et sur l'*Egg* (appartenant a M. Lörtscher, au

nord de l'Allmend). Cette dernière propriété est moins endommagée, mais les autres parcelles le sont à un plus haut degré, attendu qu'elles sont dans le voisinage immédiat de la place d'armes. Dans certains cas, le danger s'est étendu jusqu'au détour de la grande route de Thierachern, autour de Giebel.

» 4° Il en est de même des parcelles de terrain du pâturage de la bourgeoisie de Thierachern et des frères Wenger, situées dans la forêt, au sud de la place d'armes fédérale. La forêt bourgeoise de Thierachen et le Kandergrienwald appartenant à la ville de Berne, ne peuvent pas non plus être parcourus, pendant les exercices de tir, dans les parties situées immédiatement derrière la place d'armes.

» 5° Pendant les exercices de tir de toutes les armes, on ne peut parcourir les nombreux *chemins* et *sentiers* qui croisent l'Allmend fédérale, notamment dans sa partie occidentale, dans toutes les directions. C'est là un fait extrêmement gênant pour les personnes allant d'Ueltschiacker du côté de la Mühlematt, d'Allmendingen vers la scierie de la Mühlematt, ou qui prennent le chemin le plus court du Rebgässli, près Thierachern, à Allmendingen

» Ces dangers et inconvénients plus ou moins notables, fait observer la commission, se rencontrent dans les *exercices de tir* de l'*artillerie* et de l'*infanterie*. »

En premier lieu, en ce qui concerne les exercices de tir de l'artillerie, la commission fait ressortir la circonstance qu'ils se divisent en deux catégories bien distinctes quant à leurs effets : savoir les tirs à projectiles non chargés, et ceux à projectiles chargés dont les résultats se font sentir lorsqu'ils éclatent. Dans ces deux catégories, il y a lieu de distinguer de nouveau, au point de vue des effets produits, les tirs d'école et les tirs de campagne. Enfin, le danger est différent pour le voisinage, suivant qu'il s'agit de tir à distance connue ou à distance inconnue.

La commission continue comme suit :

« Il est évident que, dans le tir à distance inconnue, il *doit* y avoir des coups qui portent à faux, spécialement jusqu'au moment où l'on a pu apprécier la distance. C'est même une règle, dans les exercices de tir, que de ne plus tirer lorsque la distance a été une fois calculée, mais de recommencer le même exercice depuis une autre position. Il y a là, indubitablement, une notable augmentation du danger.

» Le tir d'école a pour but d'instruire et d'exercer d'une manière pratique les canonniers à viser et à observer les coups. On n'y manœuvre pas, on y tire lentement et avec toute la réflexion possible. Ce premier exercice n'a également lieu que par petite sections, le plus souvent de deux bouches à feu ; il est, dans la règle, dirigé par un officier-instructeur expérimenté, qui peut éviter toutes les opérations dangereuses. Aussi cet exercice présente-t-il notablement moins de danger que les suivants. Dès que les canonniers ont acquis la sûreté de tir nécessaire, on passe au *tir de campagne*, d'abord par petits détachements, puis par batterie et par brigades. Les officiers qui dirigent ce tir ayant à porter à la fois leur attention sur *plusieurs points*, c'est là que se produisent le plus grand nombre de fautes et d'irrégularités. La règle tactique qui consiste à prendre autant que possible l'ennemi en flanc, engage souvent les officiers à faire tirer en biais sur l'Allmend, dans des directions qui peuvent même mettre en danger les grandes localités du voisinage Aussi ces exercices sont-ils proportionnellement accompagnés des plus grands dangers, et cela d'autant plus que le détachement qui tire est plus considérable, que le front de l'artillerie doit s'étendre davantage et que l'officier est moins expérimenté. C'est particulièrement ici que se justifie le proverbe bien connu : C'est en faisant des fautes qu'on apprend.

» Enfin, il va sans dire que le danger est d'autant plus grand que la probabilité d'atteindre le but diminue *à mesure qae la distance augmente*.

» Si, en conséquence, nous subdivisons les tirs d'artillerie dans leurs deux catégories principales, le tir à projectiles non chargés et le tir à projectiles chargés, nous observons que les dangers de chacun d'eux peuvent augmenter dès que l'on tire à des distances inconnues et surtout considérables, et que le tir à lieu selon la méthode de campagne et par forts détachements.

» *a)* Pour le tir avec des *grenades non chargées*, on place comme but des parois de toile d'emballage de 60 pieds de long et de 6 pieds de haut, à mi-hauteur du Mühlemattrain, à l'ouest du Glütschbach. Les grenades non chargées n'éclatent pas, elles n'agissent qu'à la manière des projectiles solides; aussi sont-elles en général bien moins dangereuses que les projectiles destinés à éclater. Toutefois, si un de ces projectiles de fonte, rempli de sable, frappe sur une pierre, il peut aussi éclater et produire le même effet qu'une grenade chargée à poudre, mais les éclats seront projetés beaucoup moins loin que ceux des projectiles chargés. Les grenades non chargées de ce genre, qui pénètrent jusqu'au Mühlemattrain — et c'est là, sans aucun doute, la plus grande partie — restent en place, à cause de la grandeur de l'angle d'incidence. Par contre, les projectiles qui rebondissent en avant du but, dans la plaine au bas du coteau, ou en arrière du but, au-dessus du Rain, poursuivent leur chemin jusqu'à la tourbière, à l'ouest du Wahlenbach, et même jusqu'au lac d'Uebeschi. Si, par hasard, la première surface sur laquelle ils rebondissent se trouvent en outre inclinée, ils peuvent dévier notablement de leur direction primitive et devenir d'autant plus dangereux. Toutefois, ce cas est beaucoup moins fréquent pour les grenades non chargées, précisément parce qu'il y a dans le voisinage du Mühlemattrain moins de surfaces à pente irrégulière.

» L'espace menacé par le tir à grenades non chargées s'étend à l'ouest du Mühlemattrain et forme un triangle dont la base est environ à 300 mètres à l'ouest du Wahlenbach; il a en cet endroit à peu près 350 mètres de large; près de la route de Thierachern à Amsoldingen, cet espace dangereux n'a plus guère que 200 mètres de large (voir plan I de M. le colonel Bleuler).

» *b)* Ce qui est bien plus dangereux que le tir dont nous venons de parler, c'est le *tir à projectiles chargés* et éclatant lorsqu'ils touchent le but. L'artillerie en possède de deux sortes, les grenades et les shrapnels.

» L'espace creux de la grenade est rempli d'une forte charge de poudre (jusqu'à $^1/_{12}$ du poids du projectile), qui s'enflamme par le choc du projectile et fait éclater ce dernier en plusieurs morceaux (30 et plus). La charge explosive lance les éclats non seulement à 4 ou 500 mètres en avant, mais encore de côté et en l'air; ces éclats forment ainsi un *cône d'explosion* dont l'angle au point d'explosion est d'environ 90°. Par le même motif, les éclats qui atteignent un objet ont encore une chasse considérable et peuvent occasionner des blessures très dangereuses.

» Dans les shrapnels, l'espace creux est rempli, pour la plus grande partie, de petites balles; ils renferment la moindre quantité possible de matière explosive capable de faire éclater l'enveloppe de fonte, mais non par morceaux, et de lancer les balles au loin. L'amorce est calculée de manière que le projectile doit éclater en l'air à 50 ou 100 mètres du but et inonde pour ainsi dire le but de petits projectiles. La gerbe d'explosion du shrapnel s'étend par conséquent aussi loin en avant que celles des grenades, mais beaucoup moins loin de côté; aussi est-il infiment moins dangereux qu'elles pour les objets situés à droite et à gauche de la ligne de tir. Il faut remarquer, en outre, que l'on ne doit tirer avec les shrapnels que lorsque la distance de tir a été approximativement déterminée, et que par conséquent il y a, avec ce genre de projectile, beaucoup moins de coups portant trop près ou trop loin qu'avec les grenades.

» Lorsque le projectile s'enflamme d'une manière normale, le tir avec ces deux genres de projectiles devient dangereux pour le voisinage dès que le but est placé

à la limite de la place de tir, de telle sorte que les éclats des grenades et les balles des shrapnels s'égarent souvent bien au-delà de ce but, mettant ainsi en grand danger la vie des hommes et des animaux qui se trouvent à proximité. Tel est en particulier le cas dans les parties de l'Allmend situées sur la pente de Thierachern.

» Malheureusement, les *appareils explosifs des projectiles ne fonctionnent pas toujours d'une manière normale ;* ce sont des engins mécaniques qui, comme tous les objets de ce genre, sont sujets à des défectuosités.

» Aussi arrive-t-il que ces projectiles éclatent beaucoup plus tôt qu'on ne le voulait, de telle sorte que les éclats s'égarent dans des endroits tout autres qu'on ne l'avait cru, ce qui occasionne de nouveaux dangers pour le voisinage. Ou bien les projectiles rebondissent sans éclater et produisent alors, dans le cours ultérieur de leur trajectoire, les mêmes effets que les grenades non chargées qui dépassent le but.

» Enfin il arrive — et c'est là que gît de beaucoup le plus grand danger — que ces projectiles n'éclatent qu'au second bond ou tout au moins un certain temps après le premier. Ils rendent particulièrement très-dangereuse la contrée située derrière la Mühlematt. Si, en outre, la direction de tir va en biais au-dessus de la place du tir, par exemple du sud-est au nord-ouest, cela fera courir des dangers même à des contrées très populeuses.

» Le but pour les projectiles chargés se compose de parois de planches, sur lesquelles sont peints des canons, des cavaliers ou des fantassins arrangés de manière à représenter une troupe ennemie en formation tactique quelconque. On place toujours plusieurs buts à la fois, afin d'avoir constamment de nouvelles distances inconnues et de se rapprocher autant que possible du tir de campagne. L'endroit où l'on plaçait autrefois ces buts était la plaine occidentale de l'Allmend, sur une longueur de 400 à 1400 mètres, en deçà du Plütschbach, et sur une largeur moyenne de 250 mètres.

» Aux dangers provenant des sortes de projectiles, du fonctionnement défectueux des amorces et de la nature des exercices, viennent s'en joindre d'autres, qui tiennent plutôt aux circonstances locales.

» C'est précisément la partie occidentale de l'Allmend, sur laquelle doivent être placés les buts pour projectiles chargés, qui est coupée par les dépressions de l'ancien lit de la Kander. La direction de cet ancien lit est en général du sud-ouest au nord-est, et comme la plupart des lignes de tir font un angle aigu avec cette direction, c'est déjà une raison pour que les projectiles qui rebondissent sur les bords de l'ancien lit de la Kander dévient de leur direction primitive. Or, ces anciens lits de la Kander se comportent très irrégulièrement; ils ont des rives tantôt escarpées, tantôt à pente douce, et c'est pourquoi les projectiles qui rebondissent sur ces rives dévient quelquefois notablement de côté, suivant un parcours tout à fait inattendu et arrivent souvent, à leur second bond, à des endroits qui semblent absolument impossibles.

» Dans le tir avec des projectiles chargés, le but est placé dans la plaine; or, la précision de nos pièces étant très grande, il n'arrive jamais qu'un projectile passe en ligne directe au-dessus du Mühlemattrain; ceux qui le traversent ont auparavant touché terre, et plus ce bon est irrégulier, plus il est difficile de prévoir où le coup portera, ce qui augmente le danger pour l'espace de terrain situé sur le prolongement de la ligne et de côté.

» Ce n'est guère ici le lieu de parler des *gargousses*. On ne s'en sert en général que rarement et seulement à de courtes distances. Les balles de gargousse qui ricochent restent en tout cas dans la plaine de l'Allmend et peuvent tout au plus présenter des dangers pour les gens qui travaillent au nord de cette plaine et dans son voisinage le plus rapproché, où du reste les balles perdent leur puissance et s'amortissent bientôt, à cause des inégalités du terrain cultivé.

» *c)* Nous devons encore mentionner brièvement une autre espèce d'exercice de tir, qui pourrait devenir dangereux : ce sont les *essais de tir*. On les organise soit pour établir les tableaux de tir pour des canons et des munitions déjà connus, soit pour essayer dans la pratique une partie neuve ou encore inconnue du matériel d'artillerie ou de la munition. Ici, le danger gît dans l'inconnu, et cela peut être une raison pour que souvent des projectiles s'égarent plus loin que le but ou de côté, ou touchent des points que l'on ne supposait pas. Toutefois, comme dans ces essais de tir on est *obligé* de prendre son temps et de procéder avec toute la circonspection possible, en les établissant le plus souvent au milieu de la place de tir, et comme en outre on peut en général placer les pièces où l'on veut, les seuls endroits exposés sont tout au plus ceux qui sont situés derrière la Muhlematt.

» 3. Les *exercices de tir de l'infanterie* (y compris les carabiniers) sont en général beaucoup moins compliqués, et partant beaucoup moins dangereux pour les environs de la place de tir, que ceux de l'artillerie. Les cibles qui servent de but sont toujours placées dans la plaine, bien que sur une assez grande étendue dans les grandes écoles. Dans la règle, les projectiles ne touchent que l'arrière de l'Allmend ; ceux qui portent le plus loin tombent sur le Mühlemattrain. Exceptionnellement, il peut arriver que le coup parte avant que le tireur ait épaulé, et dans ce cas, il est possible qu'une balle s'égare assez loin au-delà de la place de tir. Mais ce danger se présentera rarement. On tire le plus souvent à des distances connues et relativement faibles. C'est encore un motif pour que les projectiles ne dépassent pas de beaucoup le but. Dans le tir à distances inconnues, comme celles-ci ne sont en général pas considérables, les coups manqués et les dangers qui en résultent seront proportionnnellement bien moins nombreux que pour le tir d'artillerie.

» Mais ce qui est beaucoup plus dangereux pour la contrée avoisinante, c'est lorsque les tireurs se placent de telle façon que le prolongement de la ligne de tir s'avance, à gauche ou à droite, au-delà de la place de tir. Il s'est présenté, il est vrai, des cas dans lesquels le pâturage de la bourgeoisie de Thierachern a été couvert d'une véritable grêle de balles jusqu'à la Rebgasse et à la grande route, et dans lesquels les habitants n'étaient pas en sûreté dans leurs maisons. Ce danger ne provient pas de la nature de la place de tir, mais bien du manque de circonspection du commandant, et il est facile à éviter. Une place de tir sur laquelle on pourrait tirer sans danger dans une direction quelconque devrait avoir une étendue infinie ; il va sans dire, et la chose est facile à exécuter pour l'infanterie, que les lignes de tir se concentrent sur la place de tir, plutôt que de la dépasser dans des directions divergentes.

» Les cas de ce genre se présenteront plus facilement et le danger augmentera notablement, lorsque la place de tir doit être utilisée en même temps par l'infanterie et par l'artillerie, et principalement lorsque de grandes écoles de ces deux armes ont lieu simultanément à Thoune, comme cela est arrivé plusieurs fois dans les dernières années. Les deux armes se trouvent alors restreintes dans leurs installations, et elles sont facilement entraînées à prendre une position pouvant occasionner des accidents.

» Nous estimons que la place de tir de Thoune est suffisante sous tous les rapports pour l'infanterie seule, et qu'elle est assez vaste pour que les exercices de tir qui s'y font ne présentent, avec un peu de prévoyance, aucun danger pour le voisinage. Il n'y aurait donc aucun motif, en ce qui concerne les exercices de l'infanterie, pour la transférer ailleurs ou pour l'agrandir.

» Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que des dangers qui menacent le voisinage de la place de tir et qui occasionnent un dommage plus ou moins considérable à la propriété des habitants des environs, en empiétant sur l'exercice de leur droit de propriété. Ces dangers doivent sans aucun doute être pris *en première ligne* en considération.

Mais, d'après le rapport de la commission, il existe d'autres dangers *dans la place de tir elle-même*. Il est évident que, pendant les exercices de tir des deux armes, on ne devrait pas en parcourir la partie occidentale. Or, il existe sur cette partie plusieurs servitudes de passage, dont les habitants sont de plus en plus empêchés de jouir et qui sont en conséquence la source de réclamations. Ces servitudes, à l'exception de la route qui relie le Thierachern-Schwand à Allmendingen, doivent, dans l'opinion de la commission, être supprimées.

Les dangers et les dommages occasionnés au voisinage de la place d'armes de Thoune ne sont pas de date récente. Déjà à l'époque où l'on se servait de canons lisses, des projectiles s'égaraient quelquefois sur l'Allmend de Thierachern et sur la propriété de la Mühlematt, qui appartenait alors à un particulier. Mais ces inconvénients ont considérablement augmenté au moment où l'on a fait les premiers essais avec des canons rayés, ce qui a nécessité non seulement une prolongation importante, mais encore le transfert de la place de tir plus au sud. En conséquence, l'Allmend qui contenait 505 arpents, a été agrandie en 1863 de 160 arpents environ, qui ont occasionné une dépense de 183,000 fr.

Plus on a tiré avec des projectiles explosibles et pratiqué le tir de campagne pour l'artillerie, plus on a pu se convaincre de l'insuffisance de l'Allmend, telle qu'elle existait alors. Les dégâts causés aux propriétés environnantes par le feu de l'artillerie augmentaient d'année en année, notamment dans le prolongement de la ligne de tir au Mühlemattrain et en arrière; la nouvelle maison d'école de Thierachern fut exposée pendant longtemps à de grands dangers; un projectile pénétra même dans le jardin qui y est adjacent. Ces inconvénients exigeaient que la ligne de tir fût de nouveau reportée plus au sud, et l'on dut dans ce but acquérir de nouveaux arpents, au prix de 276,000 fr.

Malgré toutes ces mesures, les dangers courus par les habitants de Thierachern n'ont fait qu'augmenter, et avec eux le nombre des plaintes accompagnées de demandes d'indemnité toujours plus considérables. Les autorités militaires on beaucoup fait pour obvier au mal. Les cours qui devaient avoir lieu à Thoune ont été publiés d'avance dans les feuilles publiques, de telle sorte que les gens qui possèdent des terrains à proximité de la place d'armes ont pu jusqu'à un certain point prendre, en ce qui concerne leurs travaux, les dispositions convenables. En outre, on a pris depuis deux ans l'habitude d'aviser le président de la commune de Thierachern la veille de chaque jour de tir et de lui indiquer en même temps le genre de projectiles qui seraient employés, afin qu'il en donnât connaissance dans la commune. Toutefois, on a fréquemment négligé de le faire, de telle sorte que les habitants étaient surpris brusquement au milieu de leurs travaux dans les champs et devaient tout abandonner, sous peine de courir les plus grands dangers.

» En tout cas, dit la commission, alors même que ces *annonces préalables* arrivaient à la connaissance des personnes auxquelles elles étaient destinées, elles ne constituaient qu'un avertissement général. On ne pouvait pas indiquer d'avance a direction exacte dans laquelle on tirerait, attendu que ce n'est qu'au moment de l'exercice qu'on la fixait, et que dans le cours de la manœuvre la direction du tir change constamment. Et quand même on aurait pu prédire tout cela d'avance, il resterait toujours les projectiles rebondissant sur des surfaces irrégulières, les coups manqués et ceux qui n'éclatent pas, dont il est impossible de calculer le nombre, ainsi que les fautes de la part des commandants et des soldats, qu'il n'est pas possible d'éviter. De même, on ne peut indiquer d'avance d'une manière exacte aux habitants à quel moment on tirera, attendu que cela dépend, la plupart du temps, de la marche des exercices et de circonstances qu'il est impossible de prévoir. Il en résulte que les habitants sont empêchés, tout le jour et même pendant plusieurs jours de suite, d'exécuter en cet endroit des travaux de campagne souvent urgents, ou bien qu'ils s'exposent aux surprises les plus dangereu-

ses. On perd de cette manière, en tous cas, un temps considérable, qui est fort précieux, surtout au moment des récoltes, et en étant empêché de profiter du temps favorable on risque de perdre les récoltes. On comprend fort bien que les habitants de la contrée soit très mal disposés.

» Cette mesure est donc parfaitement *insuffisante* et peu propre à remédier aux dommages causés.

» Il est en outre d'usage depuis longtemps d'*arborer un drapeau blanc* lorsqu'on tire avec des grenades non chargées, et deux drapeaux, dont un blanc et un rouge, lorsqu'on tire avec des projectiles chargés.

» Auparavant, lorsque l'ancienne butte existait encore, on y installait les drapeaux, et ces *signaux*, flottant dans l'air, pouvaient facilement être vus de toute la contrée avoisinante. Mais depuis que la butte a été enlevée, ces drapeaux ne sont plus aussi généralement visibles, et ils ne servent plus aujourd'hui d'avertissement que pour ceux qui veulent traverser l'Allmend dans une direction quelconque.

» En outre, ces drapeaux restent arborés toute la journée, notamment à l'heure de midi, lorsqu'on a l'intention de continuer après midi les exercices de tir interrompus à l'heure du dîner. C'est précisément là ce qui induit en erreur les habitants qui croient, bien que le drapeau flotte encore, que l'on ne tirera pas parce que c'est l'heure du repas, et qui peuvent être surpris par des pièces arrivant plus tôt que de coutume. Ils sont aussi toujours dans l'incertitude en ce qui concerne la direction du feu et les pauses qui s'y produisent.

» Nous estimons donc que ces signaux au moyen de drapeaux, tels qu'ils sont usités, sont également un *expédient insuffisant*.

» Une autre mesure de précaution a été prise depuis plusieurs années pour le tir de l'artillerie. Afin d'éviter que les coups ne portent à droite, à gauche (depuis la ligne de tir) au-delà de la limite de la place de tir, et ne causent ainsi des dangers, on a pris les dispositions suivantes :

» On a établi au milieu du Mühlemattrain deux petites cibles *a* et *b*, éloignées d'environ deux cents mètres l'une de l'autre, de telle sorte que le prolongement de la ligne de tir, pour le tir à grenades chargées, ne pût s'écarter de l'intervalle qui les sépare. Un canon, par exemple, qui doit tirer sur le but *g* pourrait bien se placer en *c*, attendu que le prolongement de la ligne de tir en *d* coupe encore la ligne *ab*, mais il ne pourrait pas se placer en *e*, parce que le prolongement de la ligne de tir passe à droite du point *b*.

» De cette manière, on a évité que les projectiles qui rebondissent sans éclater en deçà du Glütschbach puissent s'égarer soit vers les bâtiments voisins de l'école et sur la Lerchenmatt, soit à gauche du côté du groupe de maisons de l'Ueltschiacker.

» Ordre a été donné à tous les commandants d'observer strictement cette prescription, et elle a en effet été suivie dans la mesure du possible Cependant il a pu arriver quelques cas dans lesquels on n'y a pas eu égard, par défaut d'attention, dans le zèle de la manœuvre. En tout cas, cet ordre extrêmement opportun de M. le colonel Bleuler a épargné aux habitants des localités ci-dessus nommées et à celles situées plus loin bien des dangers et bien des inquiétudes. Pour le tir à grenades non chargées, on a aussi posé, sur le champ de manœuvres, des limites au-delà desquelles les canons ne peuvent se placer pour tirer, dans le but d'éviter les coups en biais qui sont dangereux.

» Depuis des années, on a fait usage dans une large mesure, du moyen légal des *indemnités directes*. Nous ne sommes pas en mesure de les récapituler d'une manière exacte, attendu que les comptes y relatifs se trouvent entre les mains de l'administration militaire fédérale du commissariat des guerres en chef; en tout cas, il a été payé à quelques particuliers et à la commune, comme indemnité, des sommes très importantes. Le bruit court à Thierachern et dans les environs —

et il n'y a rien là d'incroyable — que certains particuliers ont tiré de gros bénéfices de la situation de leur terrain dans le voisinage de la place de tir, et que les indemnités qui leur ont été payées depuis longtemps pour dégâts réels ou fictifs dépassent de beaucoup la valeur de ces parcelles de terrain.

» Dans son mémoire au gouvernement de Berne, daté du 24 décembre 1872, la commune municipale de Thierachern se plaint entre autres de ce que l'on n'a bonifié que les dommages *directs* causés aux propriétés, mais non les dommages *indirects* provenant de ce que les habitants sont empêchés d'exercer leur droits de propriété et de disposer librement de leur terrain pour les travaux agricoles. On n'aurait non plus accordé qu'à grand'peine des indemnités pour les inquiétudes et les dangers de mort occasionnés aux habitants.

» Le règlement fédéral d'administration du 14 août 1845, §§ 227 et 228, d'après lequel doivent se régler les indemnités, n'est pas assez précis sous ce rapport; toutefois, il n'exclut en tout cas aucunement les indemnités pour ces dommages indirects. Les dégâts directs causés aux cultures par le tir de l'artillerie ne peuvent en général jamais être considérables; ils consisteront la plupart du temps en quelques écorchures du terrain ou en trous, provenant de projectiles qui éclatent ou qui s'enfoncent dans la terre. Les dommages sont déjà plus importants aux forêts, surtout pour les jeunes plants; ils sont notablement considérables lors des feux nourris de l'infanterie. Les shrapnels qui éclatent peuvent également causer des effets analogues.

» Mais si l'on a connaissance des sommes qui ont été payées la plupart du temps pour dégâts causés aux cultures par le tir, on arrive involontairement à la conclusion que les dommages indirects, et même l'inquiétude morale, ont été pleinement indemnisés, bien que les procès-verbaux n'en fassent aucune mention.

» Quant au procédé usité à Thoune à ce propos, il est ordinairement, il est vrai, assez sommaire et diffère souvent passablement des prescriptions du § 228 du règlement d'administration. Les commandants de troupes auraient aussi le droit de s'en plaindre, attendu qu'il est pour ainsi dire devenu de règle que les réclamations en indemnité sont présentées plus de quatre jours après le dommage causé, et en tout cas après que le cours est terminé, et qu'elles ne sont liquidées que plus tard encore. Ce qu'il y aurait de mieux, ce serait de fixer ces indemnités le même jour et de les payer immédiatement. Ce procédé permettrait, dans des cas de ce genre, de réduire à néant ou tout au moins à leur juste valeur bien des dégâts qui plus tard sont considérablement exagérés. On comprend, par contre, que le retard dans les paiements cause de la mauvaise humeur.

» Ce sont là tout autant d'inconvénients auxquels il serait en tout cas facile de remédier, et nous sommes persuadés que les autorités militaires fédérales feront volontiers tout ce qui est nécessaire pour faire droit aux demandes fondées qui surgiront sous ce rapport.

» Ces demandes en indemnités qui se renouvellent chaque année pour les mêmes localités, et les sommes importantes qu'il y a lieu de payer de ce chef ont conduit à conclure, dans le cours des dernières années, avec les propriétaires des *conventions de servitude* pour les propriétés dont il s'agit. Il en existe à notre connaissance 15, avec une indemnité annuelle au montant total de 1335 francs. Elles ont été conclues pour le terme de 8 à 10 ans, et elles seront toutes échues le 31 décembre 1878, soit dans quatre ans. La somme qui y est convenue, soit environ 10 à 20 francs par arpent, est payée chaque année pour tous les inconvénients que le tir peut occasionner aux propriétaires et pour la restriction qu'il apporte à leur droit de propriété.

» On a partout *excepté les accidents causés aux hommes et au gros bétail*. Ces conventions ont toutes trait au Hasliholz et à ses alentours directs.

» Il n'est dit nulle part, dans ces conventions, que les propriétaires doivent,

pendant le tir, s'abstenir de parcourir leurs propriétés qui sont situées directement, le plus souvent, dans la ligne de tir. Cela n'aurait du reste guère été possible, attendu que plusieurs des propriétaires intéressés ont leur domicile dans ces localités. Le danger, souvent très sérieux, pour la santé et la vie de ces personnes reste donc le même qu'aant, ainsi que l'obligation de les indemniser, qui est expressément réservée dans la convention. Nous avons pu nous convaincre par nos propres yeux que, dans l'espace d'une demi-journée, sept projectiles ont pénétré dans le toit d'une seule et même maison ou dans son voisinage immédiat, dont deux ont éclaté. Or, comme les dégâts causés aux cultures, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, sont en général insignifiants, mais que les habitants, soit par suite d'une vieille habitude, soit par indifférence, ne se dérangent souvent que très peu dans l'exercice de leur droit de propriété (les habitants de cette maison sont tranquillement occupés à battre le blé pendant le feu le mieux nourri), ces conventions n'atteignent pas le but principal qu'elle se sont proposé, car il est toujours nécessaire de payer des indemnités très considérables pour les personnes et les bestiaux. D'autres propriétaires quittent, pendant le tir, leurs maisons et leurs terres, et pour une incommodité de ce genre, qui revient souvent tous les jours en été, une indemnité de 150 fr. par an au plus est trop faible.

» Or, il nous semble d'une manière générale qu'il est inadmissible et même immoral d'exposer un certain nombre de familles à un danger de mort journalier et à une inquiétude incessante. Il est vrai de dire que dans cette localité, et encore plus dans certaines autres, cette inquiétude qui s'empare des gens est souvent injustifiée, *imaginaire* ou exagérée. Mais un danger imaginaire cause souvent plus d'angoisse que celui que l'on a immédiatement devant les yeux. Les impressions désagréables et inquiétantes de l'homme ne peuvent, d'une manière générale, être compensées par de l'argent; une vie humaine peut encore bien moins être rachetée par une somme. Le seul moyen de remédier aux inconvénients signalés, c'est de ne pas exposer les gens à ce danger et à cette inquiétude. Comme on ne veut ni ne peut guère supprimer les exercices de tir des troupes sur l'Allmend de Thoune, qui les occasionnent, nous ne voyons point d'autre remède que d'acheter aux habitants leurs propriétés menacées et de leur fournir les moyens de s'établir ailleurs.

On entend çà et là exprimer l'opinion que la Confédération a payé jusqu'ici des prix par trop élevés pour les achats de terrains destinés à l'agrandissement de la place d'armes, et que, pour procéder avec plus de facilité aux nouvelles acquisitions, il est nécessaire d'avoir devant les yeux la valeur réelle des terrains en question et de ne pas payer des prix de fantaisie On peut répondre à cela qu'aucune parcelle de terrain n'a été payée plus de 1500 fr. par arpent. On a, il est vrai, payé dans le temps à la commune de Thierachern 1400 fr. pour le sol d'une forêt, mais cette commune avait subi beaucoup d'inconvénients par cette aliénation. Lors de l'acquisition de parcelles de terrain appartenant à des particuliers, il s'agit de la cession de tout un foyer, qui équivaut à peu près à une émigration et à propos de laquelle on ne peut par conséquent pas prendre pour mesure la valeur absolue de l'objet vendu. En invoquant le droit d'expropriation, la Confédération ne s'en serait guère tirée à meilleur marché. A l'heure qu'il est, la place d'armes de Thoune, si l'on prend en considération sa surface, n'est pas chère; elle mesure, d'après le cadastre, 900 arpents, pour lesquels on a payé les sommes suivantes :

1°	Pour l'Allmend . . .	fr. 220,000
2°	Pour la Kalberweid . .	» 25,000
3°	1er agrandissement . .	» 183,000
4°	2e » . .	» 459,000
		fr. 887,000

L'arpent revient par conséquent à environ 1000 fr., mais dans cette somme sont compris un certain nombre de bâtiments d'exploitation.

Après avoir traité d'une manière très détaillée, dans son rapport, les plaintes soulevées et les inconvénients existants, la commission passe à la solution proprement dite du problème qui lui était posé. Elle s'exprime à ce sujet de la manière suivante :

» Avant tout, nous avons cru que ce qu'il y avait de plus convenable, c'était d'arranger la place d'armes de Thoune *pour les besoins de l'artillerie* comme étant l'arme qui porte le plus loin. Pour toutes les autres espèces d'armes, on trouve avec peu de peine partout des places d'exercice, mais non pas pour l'artillerie, qui doit exiger des conditions telles, notamment pour l'étendue en longueur, qu'il serait difficile de trouver une place aussi convenable que l'est, même à présent, l'Allmend de Thoune. Comme en outre cette place, telle qu'elle existe actuellement à grands frais, a été établie *avec destination des exercices d'artillerie*, ce qu'il y a certainement de plus simple, c'est d'améliorer cette place par des dispositions convenables, suivant les exigences de l'époque, plutôt que d'aller chercher ailleurs une autre place avec de beaucoup plus grands frais. Si, au reste, la place est créée pour les besoins de l'artillerie, il est aussi pourvu par là aux *exigences les plus étendues de toutes les autres espèces d'armes*. Pour celles-ci, la place telle qu'elle existe aujourd'hui, suffirait à présent déjà complétement, tandis que pour l'artillerie elle ne peut plus suffire, à moins d'exposer les environs à *des dangers considérables*. Nous avons donc d'abord en vue dans nos propositions *une place d'armes d'artillerie* (voir le plan II).

» 1. Nous croyons que la place des manœuvres et la place de tir doivent être arrangées d'une manière telle que, déjà dans sa disposition et son étendue, il y ait la garantie la plus sûre possible que passé ses limites, les habitants ne puissent être inquiétés. Nous déterminons sa ligne frontière méridionale et septentrionale en général vers un point commun de séparation derrière le milieu du lac d'Uebeschi, et nous donnons à ces deux lignes, dans leur développement du côté de l'est, un éloignement l'une de l'autre assez considérable pour que, même à la distance la plus rapprochée où l'artillerie fait feu (abstraction faite de la mitraille. 800^{m} de la montée de la Mühlematt), il y ait encore suffisamment de place (700^{m}) pour le front de plusieurs batteries. Par cette application, la position des batteries devra, cela s'entend, être telle que les feux soient plus ou moins concentriques et que les projectiles allant le plus loin tombent dans le lac d'Uebeschi (1500^{m} derrière la butte la plus éloignée) et dans la tourbière à l'est de ce lac. La montée de la Mühlematt reste, comme jusqu'ici, la limite extrême pour l'établissement des buttes et comme rempart protecteur contre les projectiles.

» Au midi de la place actuelle, il faut acquérir un espace assez considérable de terrain en culture et forêt, appartenant à la commune de Thoune, à celle de Thierachern et à l'Etat de Berne. La forêt dont il s'agit doit auparavant être abattue.

» La nouvelle place d'armes *entre le Glütschbach et le polygone* a une étendue d'environ 2,500,000 mètres carrés ou environ 675 arpents. On peut *manœuvrer et tirer* jusqu'à 3000 mètres. La distance de tir la plus éloignée reste comme jusqu'ici, d'environ 3300 mètres. Le principal avantage de cette place consiste dans la *grande largeur* de sa partie occidentale, où les buttes sont établies pour les projectiles explosibles dangereux.

» La ligne de tir moyenne commence par zéro, à la moitié de la montée de la Mühlematt, et va du côté de l'est par l'angle nord du polygone. La *place pour l'établissement des buttes pour projectiles explosibles* s'étend de 200 à 1000 mètres; de chaque côté de la ligne moyenne, elle a 150 mètres de large; soit 300 mètres en tout; des deux points extrêmes on tire, pour la délimiter sur les côtés, des lignes dans la direction de points qui sont éloignés des deux côtés de 100

mètres du point zéro de la montée du Mühlebach. Cette place sera entourée au nord, au sud et à l'ouest d'*un fossé*, pour la rendre facilement visible et pour prévenir l'établissement de buttes plus loin. Les matériaux qu'on gagnera par là seront employés en partie pour combler les creux de l'ancien lit de la Kander. Si ces matériaux ne suffisent pas à cet effet, ces inégalités devront être comblées successivement dans les années prochaines. Aussi longtemps que, dans l'intérieur de cet espace, les enfoncements du lit de la Kander pour les buttes ne sont pas remplis ou nivelés, on ne peut pas non plus permettre d'établir des buttes tout près de telles inégalités, et l'on doit éviter autant que possible des amas de projectiles irréguliers et des trajectoires déviant fortement. Il est par contre permis d'établir des buttes entre le prolongement oriental des deux lignes extrêmes A C et B D de la place mentionnée et éloignées des buttes du Kandergrien pour le tir d'école et le jet; toutefois *seulement à la condition que les lignes de tir prolongées soit dirigées contre le point de séparation général* derrière le lac d'Uebeschi.

» Pour le tir avec grenades non chargées, on établira comme jusqu'ici les parois des buttes à mi-hauteur de la montée de la Mühlematt, et cela de telle sorte qu'elles ne dépassent pas des deux côtés, à partir du point zéro, les lignes extrêmes ci-dessus décrites.

» 3° Toutes les *servitudes de passage* sur la place désignée sous chiffre 1, aussi bien qu'à l'ouest de celle-ci jusqu'au Wahlenbach, *doivent être supprimées* sans restriction. Toutefois, pour ne pas trop nuire par cette mesure absolument nécessaire, aux habitants des environs, les nouveaux chemins suivants seront établis :

» *a)* Du nord au sud ou de Schwand vers le Zelgli, un chemin en ligne droite à travers l'Allmend.

» Ce chemin ne peut être utilisé qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas d'exercices de tir (voir le projet et le devis ci-joints de M. le major Zürcher).

» *b)* Un chemin au nord de la place de tir le long de sa limite, partant du précédent jusqu'au bois inférieur de Hasli, où il entre dans un chemin existant et conduit par celui-ci à la maison d'école.

» *c)* Un chemin le long de toute la limite méridionale de la route, du milieu de Thoune jusqu'à la grande route actuelle au Weltschiaker. Ce chemin sera pourvu d'une allée d'arbres contre l'Allmend.

» Le passage dans l'espace entre les chemins mentionnés sous *a*, *b*, *c*, et la grand'route décrite plus bas au chiffre 5 doit être interdit à tout le monde et dans tous les temps. Par cette défense, les nombreuses personnes qui recueilleut les projectiles, pour la plupart des enfants, seront en même temps empêchées d'exposer leur vie pour se procurer un gain insignifiant (1). La vieille allée d'arbres, le long du chemin qui conduit de la maison des tanneurs de l'ancienne Allmend à Thierachern, devra être abattue.

» 4. Au nord de la place de tir, on devra acquérir de Thierachern-Schwand le terrain nécessaire pour pouvoir tirer, du chemin désigné plus haut sous *a* jusqu'au Hasliholz, une ligne droite servant de limite et parallèle avec la ligne limite septentrionale de la place de butte *a c* décrite sous 2, et éloignée de celle-ci de 300 mètres. Sur une largeur de 100 mètres de cette ligne, la place entre le chemin *a* et le Hasliholz sera plantée de buissons fourrés d'acacias et d'aunes. Cette mesure a pour but, d'un côté de mettre en la possession des autorités militaires la contrée la plus menacée par les fragments explosibles des projectiles de l'artillerie, de l'autre côté de protéger le terrain situé au nord de cette contrée et notamment d'empêcher le plus possible l'arrivée d'hommes et de bétail sur la place des buttes.

» 5. La grande route de Thierachern à Amsoldingen est absolument impratica-

(1) Il va sans dire que les militaires et les personnes chargées de soigner les parois des buttes sont exceptés de cette défense.

ble dans son état actuel pendant les exercices de tir de l'artillerie, sous danger de mort. C'est pourquoi elle devrait être transférée quelque peu à l'est sur le terrain situé plus haut, en le coupant le long de son bord oriental, et être munie de murs et de parapets. M. le major Zürcher a élaboré là-dessus, suivant notre convention, le projet ci-joint avec devis. La somme de 98,000 fr. à y affecter est, il est vrai, très considérable, mais d'après notre opinion cette route ne peut être construite d'aucune autre manière, à moins qu'on ne veuille la voir toujours exposée de nouveau aux mêmes dangers. Une route à l'ouest du lac d'Uebeschi, dans un mauvais terrain, coûterait aussi beaucoup et ne suffirait d'aucune manière aux besoins des différentes localités, notamment pas aux nombreuses personnes qui demeurent tout près de la route actuelle.

» La route proposée laisse la circulation actuelle dans sa direction ordinaire; elle ne lèse donc, sous ce rapport, aucun intérêt; elle est projetée d'après toutes les règles techniques et offre en tout cas la meilleure protection possible contre tous les projectiles.

» 6. Les dangers pour les habitants à l'ouest de la Mühlematt, à l'ouest et au sud du Hasliholz, continueront aussi à la nouvelle place de tir, et comme on ne peut remédier radicalement à cet inconvénient d'aucune autre manière, la plus grande partie du Hasliholz et les propriétés et bâtiments dans les limites marquées de bleu sur le plan II ci-joint devront être achetés jusqu'au Wahlenbach.

» Dans la forêt existante, *il ne devra pas être abattu de bois* autre que celui gâté par le tir ou autrement; ce qui existe en essences de pins et de sapins devra être successivement transformé en bois à feuillage, qui a moins à souffrir de dommage par le tir.

» Les bâtiments acquis *devront être démolis* pour prévenir la tentation de les utiliser quand même par la suite.

» Le passage de la forêt et de ce terrain en culture devra en outre être interdit à toute personne qui n'y a pas droit.

» 7. Sur environ 100 arpents de terrain, pour la plupart tourbeux, entre le Wahlenbach et le lac d'Uebeschi, on peut conclure des contrats de servitude, à moins que l'on ne préfère acheter également ce terrain et l'exploiter directement ou par des fermiers.

» Si l'on donne la préférence aux contrats de servitude, il faudra en tout cas ici aussi insérer une disposition portant que, pour le dommage qui sera causé par le tir au hommes ou au bétail, on ne doit s'attendre à aucune indemnité et que l'on doit par conséquent éviter de passer sur ce terrain pendant le tir. Il n'y a plus beaucoup à craindre des projectiles explosibles à cet endroit, car ils s'enfonceront dans le sol tendre ou, s'ils font explosion, ils n'auront aucun effet dangereux; le dommage causé ne sera donc en tout cas pas considérable.

» 8. Pour annoncer chaque fois d'une manière facile à reconnaître aux habitants de la contrée quand et avec quels projectiles on fait feu, pour porter immédiatement à leur connaissance le commencement et la cessation des exercices de tir et pour avertir les habitants qu'ils ne doivent pas passer, pendant le tir, par les localités exposées, on plantera de hautes perches de drapeaux aux places suivantes :

» 1° A l'angle sortant du polygone;

» 2° Au croisement des nouveaux chemins, à l'angle de la forêt de Schwand;

» 3° A côté du nouveau chemin au Zelgli;

» 4° Au bout de la nouvelle route à l'Ueltsschiacker;

» 5° Au commencement de la nouvelle route près de l'école.

» A ces perches-signaux devront être hissés des drapeaux avec ficelle et rouleaux. Les différentes couleurs de ces drapeaux annonceront, par exemple :

» *a)* Bleu et blanc, le tir de l'infanterie;

» *b)* Blanc, qu'on tire avec des grenades non chargées;

» *c)* Rouge, qu'on tire avec des projectiles explosibles, etc.

» Ces drapeaux devront être hissés peu de temps avant le commencement des exercices de tir et descendus immédiatement après leur cessation.

» Pour annoncer aux gens ce qui doit être tiré le lendemain ou l'après-midi, des drapeaux de même couleur, mais d'une autre forme, par exemple des flammes, pourront être hissés la veille ou après l'exercice terminé le matin. Si des projectiles de diverses espèces doivent être tirés dans la même demi-journée, autant de drapeaux correspondants devront être hissés.

» On peut naturellement imaginer ou exécuter encore beaucoup de combinaisons de cette espèce; toutefois il faut éviter une trop grande complication. En tout cas, il faudrait élaborer à cet effet une instruction spéciale. La signification des drapeaux devrait naturellement être dûment publiée dans les localités environnantes.

» Au reste, ces signaux ne doivent absolument pas supprimer les signes usités jusqu'ici pour les hommes appelés à desservir les pièces et les buttes. Mais pour organiser précisément et plus exactement que jusqu'ici ce service de signaux, on devra établir à proximité de chaque signal, dans une demeure convenablement située, un garde qui soigne le hissage et la descente des drapeaux et qui à cet effet, reçoive par voie télégraphique les ordres nécessaires du bureau d'artillerie ou du commandant de place à la caserne ou du polygone. Les points terminaux devraient être reliés pour cela par un fil télégraphique; à partir du polygone jusqu'à la limite la plus rapprochée de l'Allmend par des câbles souterrains; à la caserne, au polygone et près des gardes, on devrait établir à chaque endroit un appareil télégraphique, lequel par une forte sonnerie et la position d'une aiguille sur un cadran, indiquerait les désignations nécessaires.

» Au moyen de la pose de fils provisoires, cette organisation de télégraphe pourrait rendre des services très importants lors des essais de tir.

» L'arrangement entier et son entretien pourrait être soigné comme exercice par les détachements de télégraphe à fonder nouvellement.

» 9. Lors des exercices de tir de l'artillerie, les mêmes mesures de précaution, comme elles ont été décrites ci-dessus, devront aussi être observées à l'avenir.

» 10. Il devra être établi en principe que la place d'armes nouvellement limitée entre la hauteur du polygone, la grand'route de Thoune au Zollhaus et le Glütschbach est réservée en première ligne comme place de tir et de manœuvre pour l'artillerie.

» Au reste, pour la proportion des différentes espèces d'armes sur la place d'armes de Thoune, les règles suivantes devraient être observées :

a) » Lorsque les exercices de tir de l'infanterie et de l'artillerie ont lieu en même temps, lorsque les deux armes s'entravent mutuellement tant pour l'établissement des buttes que des hommes faisant feu, parce qu'il y existe la tentation de tirer d'abord en lignes obliques, soit dans une direction dangereuse pour le voisinage, les deux espèces d'armes ne devraient jamais avoir leurs exercices de tir en même temps.

b) » Les *exercices de tir* avec *armes à feu portatives* ne pourront avoir lieu que sur la pa-tie occidentale de l'Allmend, *entre le nouveau chemin du Zelgli et le Glütschbach*, de préférence entre la ligne B-D et *la limite méridionale*. Les cibles devront être établies de 100 à 200 mètres de distance, et les feux obliques dépassant les limites de l'Allmend seront sévèremeut interdits.

c) » L'artillerie étant considérablement entravée dans ses manœuvres par les nombreux amoncellements de terre, trous de mines et autres inconvénients, et les positions non dangereuses étant par là rendues très difficiles et les fossés frais ou mal comblés ayant souvent endommagé

les attelages, on doit limiter *à la petite Allmend* l'exécution d'ouvrages de campagne et d'autres *travaux pratiques de l'armée du génie.*

Les ouvrages de campagne existant actuellement, dispersés sur toute l'Allmend, doivent être rasés ; les gravières et autres trous doivent être successivement comblés. »

La commission propose en outre à l'unanimité la nomination d'un commandant de place permanent pour la place d'armes de Thoune. Attendu que, pour les nombreux cours qui doivent y être tenus, toutes les prescriptions pour lesquelles des connaissances particulières sont nécessaires doivent être observées, parce qu'elles sont de nature locale, on ne peut guère éviter des coïncidences de service entre les différentes troupes, si, comme jusqu'à présent, le commandant change souvent. Il faut ajouter que des avantages considérables résultent encore pour la discipline militaire du fait que les dispositions nécessaires émaneront d'une seule et même personne, qui seule peut agir avec connaissance de toutes les circonstances.

La commission propose encore de nommer un officier de tir spécial, qui serait chargé notamment de la surveillance de tous les exercices de tir, en particulier en ce qui concerne l'observation des mesures de precaution, l'organisation du tir et l'application des règles établies dans le présent rapport.

De cette manière, la commission croit avoir signalé les voies et moyens de remédier aux inconvénients actuels sur la place d'armes de Thoune. Le Conseil fédéral se déclare d'accord avec ces propositions, et il ne lui reste qu'à traiter brièvement le côté financier de la question.

Les frais sont évalués comme suit :

1° Achat de terrain en culture et bâtiments (127 arpents) .	Fr. 190,500
2° Forêt qui ne doit pas être abattue (32 arpents). . .	» 48,750
3° Terrain de forêt (71 $^1/_2$ arpents)	» 50,050
Total de l'acquisition de terrain	fr. 289,300
A déduire :	
Produit d'une parcelle de terrain de l'Allmend . . .	fr. 3,850
Restent	fr. 285,450
4° Nouvelle construction de chemins, le long des nouvelles limites (12,000 pieds à fr. 1 25).	» 15,000
5° Six appareils télégraphiques à fr. 500, fil télégraphique (28,000 pieds à 20 centimes), perches de signaux et drapeaux de signaux	» 10,000
6° Divers, exploitation du sol, construction de chemins du Rebgässli au Zelgli, frais de négociations et de stipulation (1)	» 9,550
	fr. 320 000

En général, il ne peut pas incomber à la Confédération de transférer à ses frais des routes publiques qui sont rendues non sûres par des exercices militaires ou par d'autres causes, ou de pourvoir d'une autre manière pour les rendre non dangereuses. Cela doit être laissé aux cantons.

Le Conseil fédéral croit devoir, dans son devis, laisser de côté le transfert de la route Amsoldingen-Thierachern, devisée à fr. 98,000, puisqu'on doit s'attendre à ce que le gouvernement bernois, qui a un grand intérêt à la conservation de la place d'armes de Thoune, ainsi qu'à la sécurité des habitants des environs, la fera construire de son chef.

On devrait aussi pouvoir laisser aux autorités de l'Etat de Berne le soin de supprimer les servitudes, attendu qu'il n'y a qu'elles qui soient en position d'ordonner la suppression de ces obligations par des motifs de police de sûreté.

(1) Cette dernière rubrique n'est pas contenue dans le budget de la commission.

Les calculs du Conseil fédéral ne diffèrent de ceux de la commission, si l'on déduit les frais pour le transfert de la route, que de fr. 10,000. Cela provient de ce que pour divers, comme négociations, stipulations, nivellements, etc., elle n'a rien porté au budget, tandis que de pareils frais sont pourtant inévitables.

Les frais ci-dessus, devisés à fr. 320,000, ne devraient cependant pas être envisagés et taxés comme une perte proprement dite pour un but militaire. La commission présente à ce sujet les calculs suivants :

1 Le terrain acheté peut produire une recette annuelle, si l'on en loue une partie pour la culture, et si l'on utilise l'autre pour en retirer du bois ou comme pâturage. Nous l'évaluons à la page 2 du budget à environ fr. 5442 50, et il ne reste, après déduction de cette recette, des intérêts du capital à employer d'ailleurs du prix d'achat total, que fr. 8258 50 d'intérêt. Ceux-ci correspondent à un capital de fr. 165,170, ainsi environ fr. 108,000 de moins (à 5 %).

2. Les fr. 1335 payés annuellement jusqu'ici pour contrats de servitude, ainsi que les indemnités payées encore chaque année, dont le montant ne nous est pas connu, sont supprimés à l'avenir. Mais il faut y ajouter environ fr. 1000 pour de nouveaux contrats de servitude entre le Wahlenbach et le lac d'Uebeschi. En tout cas, on économise donc sur la rubrique des contrats fr. 335, mais nous ne croyons pas nous tromper en évaluant l'économie annuelle sur la rubrique des indemnités en général à fr. 2000, ce qui correspond à un capital de fr. 40,000.

3. Le service des signaux améliorés est tellement à l'avantage des exercices militaires, qu'il y a longtemps déjà qu'il aurait dû exister et être introduit, quand même d'autres changements à la place d'armes ne seraient pas adoptés. Le fil télégraphique peut être exécuté comme exercice par les corps de télégraphes, et les dépenses y relatives peuvent très bien être portées au budget des exercices ordinaires. La rubrique y relative de fr. 6600 serait dès lors aussi supprimée.

Une partie du service des signaux peut être faite par les employés militaires actuels (cibares) sans rétribution spéciale.

Trois nouveaux gardes devenant nécessaires peuvent être indemnisés en ce qu'on leur permettra à eux seuls de déterrer les projectiles et éclats restés sur le sol, de les recueillir et de les livrer au laboratoire contre l'indemnité déjà en usage.

Suivant notre opinion, la somme totale prévue de. . .		Fr. 410,000
se réduira des rubriques suivantes :		
1° Valeur capitalisée du produit annuel des cultures, pâturages et forêts. . .	fr. 108,000	
2° Valeur en capital des indemnités payées annuellement jusqu'ici. . . .	» 40,000	
3° Fil télégraphique et signaux . . .	» 6,600	
		fr. 154,600
et il ne reste alors que . . . . . ,		fr. 255,400

comme dépense en numéraire, qui devraient être exclusivement comptés pour remédier aux inconvénients et améliorer la place d'armes en général.

Le Conseil fédéral, déviant tant soit peu des calculs de la commission et supprimant la rubrique de fr. 98,000 pour transfert de routes, propose de réduire les frais comme suit :

1° Valeur capitalisée du produit annuel des cultures, pâturages et forêts	Fr. 100,000
2° Valeur du capital des indemnités payées jusqu'ici à 4 %.	» 50,000
Total	fr. 150,000
Il reste ainsi pour le fisc fédéral une dépense réelle de. .	fr. 270,000

qui doivent être comptés en général pour remédier aux inconvénients et améliorer la place d'armes de Thoune. Le sacrifice ne doit pas paraître trop grand si l'on compare, d'un côté les avantages que l'on obtient pour les exercices des troupes,

et de l'autre côté les dangers et les tracasseries que l'on évite pour les voisins. La perte calculée ci-dessus n'est que de fr. 13,000 plus forte que celle qu'avait caculée la commission.

Le Conseil fédéral se permet encore, en terminant, de renvoyer au rapport de la commission d'examen de gestion du Conseil des Etats de l'année dernière (p. 20). Le passage relatif à la ligne de tir à Thoune est conçu comme suit :

« Comme on l'a déjà mentionné, le but principal de notre voyage à Thoune était de voir la *place de tir de l'artillerie à Thoune*, rappelée par de précédentes discussions de budget et un nouveau postulat de l'Assemblée fédérale. Cette visite locale, que nous avons étendue de la Mühlematt et de Thierachern jusque dans la contrée d'Uebeschi, nous a confirmés dans notre conviction qu'il est urgent de remédier radicalement au mal dans l'une ou l'autre des directions indiquées par le Conseil fédéral, que c'est même, à proprement parler, une affaire d'honneur pour la Confédération.

» Tout autant que paraît justifié le désir d'organiser de la manière la plus instructive possible les exercices de l'artillerie, autant est-il juste, de l'autre côté, que les citoyens soient garantis dans leur vie et leur propriété contre les dangers, et c'est non seulement un devoir *juridique* mais *moral* des autorités fédérales de ne pas fermer l'oreille aux réclamations, qui nous paraissent pour la plus grande partie fondées. Nous prions instamment de mener l'affaire à une prochaine solution. Mais jusqu'à ce que cela soit définitivement arrêté, on devrait recommander la plus grande prudence possible aux officiers qui dirigent les exercices de tir. »

Fondés sur le rapport ci-dessus, nous recommandons le projet d'arrêté ci-après à l'Assemblée fédérale, et nous saisissons cette occasion, M. le président et messieurs, pour vous assurer de notre haute considération.

Berne, le 26 mai 1875. Au nom du Conseil fédéral :

Le Président de la Confédération, SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Projet d'rrêté fédéral concernant l'agrandissement de la place d'armes de Thoune :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1875, — *Arrête :*

Art. 1er. Il est alloué au Conseil fédéral, pour l'agrandissement de la place d'armes de Thoune, un crédit de fr. 320,000.

Art. 2. Cette somme sera portée en cinq annuités, de fr. 64,000 chacune, aux budgets des années 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879.

Art. 3. Le Conseil fédéral est toutefois autorisé à percevoir plus tôt, à titre d'avances de la Caisse fédérale, les sommes nécessaires jusqu'au montant du crédit total de fr. 320,000, pour l'acquisition de biens-fonds et pour faire face à d'autres dépenses.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dans sa séance du 19 juin le Conseil des Etats a entendu le rapport de M. Huber (Uri) sur le projet ci-dessus.

La commission était d'accord avec le Conseil fédéral sur la nécessité d'agrandir cette place; mais elle trouvait que le message n'est pas encore assez précis sur la question de la participation financière du canton de Berne. Elle a proposé en conséquence de renvoyer cet objet au Conseil fédéral, en l'invitant à compléter son message sur ce point, après s'être entendu avec le gouvernement bernois, et d'accorder en attendant au Conseil fédéral un crédit suffisant pour l'acquisition des terrains nécessaires à la sécurité des personnes. Cette proposition a été adoptée.

Le Conseil national s'est rangé à cette décision.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 15. Lausanne, le 25 Juillet 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — † **Général Dufour. — Société militaire fédérale.** Assemblée générale de Frauenfeld. - Section vaudoise. — **Nouvelles et chronique.** Circulaires et nominations.
SUPPLÉMENT. — Répartition des officiers vaudois dans les nouveaux corps.

† GÉNÉRAL DUFOUR.

La Suisse entière est en deuil. Elle vient de perdre un de ses meilleurs et plus illustres enfants, le général Dufour, mort à Genève le 14 juillet, à 10 heures du matin, après quelques mois de maladie.

Il était dans sa 88me année, et depuis plus d'un demi-siècle il comptait au premier rang des citoyens les plus utiles à son pays par son activité en divers domaines, notamment comme ingénieur et comme officier d'état-major. A tous égards sa longue et brillante carrière est d'un haut intérêt. A la fois elle touche à d'importants événements historiques sur lesquels elle ne fut pas sans influence, et elle présente de féconds enseignements, dont chacun peut faire profit. Nous tâcherons de retracer ici les principaux traits de cette carrière si bien remplie.

Dufour, Guillaume-Henri, est né en 1787, à Constance, d'une ancienne famille genevoise, disent les uns, vaudoise, disent les autres, mais établie à Genève, que les discussions de cette époque agitée avait forcé de s'expatrier en 1782. Quoique né à l'étranger, il n'en fit pas moins ses études à Genève, au collége et à l'académie. On raconte qu'à l'origine ses goûts le dirigeaient plutôt vers la médecine; diverses circonstances l'engagèrent dans une autre voie, et en novembre 1807 il entra à l'école polytechnique de Paris, où il ne tarda pas à se distinguer. Ses années d'études à l'école polytechnique comptèrent toujours parmi les meilleurs souvenirs de sa jeunesse. Ceux qui ont été admis dans son intimité se rappellent avec quel plaisir il parlait de ses années laborieuses, avec quelle bonhomie il racontait de piquantes anecdotes sur tel de ses condisciples ou de ses professeurs, par exemple sur le vieux Hassenfratz, ancien conventionnel devenu professeur de chimie et qui se faisait remarquer par ses bizarreries.

Après l'école polytechnique, Dufour entra à l'école du génie de Metz; il en sortit dans l'été de 1810 et prit aussitôt du service avec le grade de lieutenant du génie. Il fut alors envoyé à Corfou, où il fit ses premières armes contre les Anglais. C'est à cette campagne que se rapporte le premier incident notable de sa vie militaire. Il se trouva sur une chaloupe canonnière qui prit feu; blessé, il se jeta à la mer et fut recueilli par les Anglais qui le rendirent comme mourant. Il guérit cependant et ne tarda pas à être réclamé par les ennemis; un échange de prisonnier vint bientôt régulariser sa situation; mais il se

ressentit longtemps de cette mésaventure, qui avait fortement ébranlé son système nerveux.

Rentré en France avec le grade de capitaine, Dufour fut chargé pendant les Centjours de fortifier Grenoble et Lyon. Les services qu'il rendit en cette occasion le recommandèrent à l'attention du commissaire extraordinaire de l'empereur, qui le proposa pour le grade de lieutenant-colonel du génie. Il suivit l'armée dans sa dernière retraite sur la Loire, et ne donna sa démission du service français que le 13 février 1817.

Dans l'intervalle, Genève avait reconquis son indépendance et était entré dans la Confédération suisse. Dufour revint dans son pays, et le 24 mars 1817, il entra comme capitaine du génie dans l'état-major fédéral. Il fut aussitôt employé à la délimitation de nos frontières avec la France (1817-1818).

En 1817, il épousa Mademoiselle Suzanne Bonneton, issue d'une ancienne famille genevoise. Femme aussi distinguée par l'esprit que par le cœur, Mme Dufour fut pour son époux une compagne digne de lui. Partageant ses sentiments et ses goûts, portant à ses travaux le plus vif intérêt, elle sut constamment unir le respect pour les talents et le caractère de son mari à la tendresse que lui inspiraient ses qualités aimables. Le général a eu le malheur de lui survivre quelques années. De ce mariage naquirent quatre enfants, tous du sexe féminin, dont l'une, l'aînée, s'est acquise une grande réputation comme portraitiste. Jamais enfants n'eurent de père plus tendre et plus chéri; il était l'idole, l'âme et le bonheur de sa famille. Ah, que ne puis-je donner ma vie pour racheter la sienne ! disait naguère une de ses filles, c'est de bien bon cœur que je l'aurais offerte.

En 1819, Dufour fait remarquer ses débuts à Genève, comme ingénieur civil, par la construction d'un nouvel équipage de la machine hydraulique, sur ses plans et d'après ses dessins. Quelques années plus tard, il étudie, d'une manière comparative, la ténacité des fils de fer à des températures variées. Puis, ayant trouvé un moyen pratique de donner à tous ces fils la même tension sur une grande longueur, il applique le résultat de ses expériences à la construction d'un pont suspendu, dit des Tranchées, qui fut inauguré en 1823, et qui est le premier de ce genre qui ait été livré au public sur le continent européen. Déjà avant cette époque, ses vastes connaissances en mathématiques l'avaient fait choisir pour prendre part au tracé définitif des frontières entre la France et la Suisse, puis, un peu plus tard, contribuaient puissamment à le faire charger de branches diverses d'enseignement à l'école militaire de Thoune. C'est durant cette période, en 1824, que le gouvernement russe, désireux de s'attacher un homme de cette valeur, lui fit offrir le grade de général-major et des fonctions fort honorables. Ces propositions ne séduisirent point Dufour qui voulait consacrer le reste de sa vie au service de son pays.

En 1827, Dufour est appelé par une forte majorité à prendre part aux délibérations du Conseil représentatif. Mais, avec l'impartialité qu'exige l'histoire à laquelle il appartient, nous devons dire que Dufour était trop géomètre pour être homme d'Etat. Il avait prodigieusement d'esprit et même de causticité; mais il manquait de talent oratoire,

et quoiqu'il fût très fin et connût bien les hommes, il n'aimait pas à les diriger. Autant le soldat était chez lui hardi d'esprit et courageux de caractère, autant le diplomate était circonspect et timide. Cependant, il a toujours laissé la forte empreinte de son intelligence et d'un rare bon sens dans les événements où il s'est trouvé mêlé comme homme politique.

En 1829, il participa à la création de l'école de Thoune, et dirigea pendant plus de 15 ans l'instruction dans cette école, où il eut sous ses ordres le prince Louis-Napoléon. Il franchit successivement les divers échelons de la hiérarchie militaire, fut nommé lieutenant-colonel fédéral en 1820 et colonel en 1827.

Son enseignement comme instructeur-chef et son talent de commandement étaient fort appréciés. Il illustra entr'autres les reconnaissances de la fin de l'école, qui donnèrent de si bons résultats et qu'on a reprises depuis quelques années.

« Ces explorations, dit un ancien élève du général [1], qui s'étendaient aux sentiers des cimes les plus élevées et jusqu'aux neiges des glaciers, devenaient à la fois une instruction militaire et une école de tactique et de mâle énergie. Défilés, plaines, positions, étaient le texte de démonstrations instructives, applications pratiques des théories de l'école. Les champs de batailles historiques, si nombreux en Suisse, permettaient au savant instructeur de nous reporter, par la pensée et l'exactitude des récits, au milieu de ces glorieux faits d'armes et de les fixer dans nos mémoires par les grandes émotions du patriotisme. Il voulait faire de nous, dont l'éducation militaire ne pouvait être qu'imparfaite, mieux que des soldats: des citoyens. Il voulait faire revivre en nous non seulement l'esprit guerrier, mais surtout les grandes vertus de l'Helvétie héroïque. Les enseignements du colonel Dufour s'accordaient si bien avec l'homme lui-même, avec sa vie laborieuse, utile, dévouée, avec cette simplicité de mœurs et de paroles toutes républicaines, que tous nous revenions non seulement plus instruits de ces expéditions intéressantes, mais meilleurs, plus unis, plus dévoués à la patrie. Que de nobles et grandes résolutions prises alors en présence de glorieux souvenirs, au milieu de cette grande et sublime nature des Alpes, qui semble une ironie divine pour l'homme, qui ne sait pas être grand comme elle. »

En 1831, il fut appelé aux fonctions de chef d'état-major du général Guiguer de Prangins, et il dirigea en cette qualité l'armement de cette époque; c'est alors qu'il proposa et fit adopter le drapeau fédéral, symbole de l'alliance des vingt-deux cantons.

En 1832, il fut nommé quartier-maître-général de la Confédération, en remplacement de Finsler; il conserva pendant quinze ans ces importantes fonctions. Il fut appelé en même temps au commandement de l'école supérieure de Thoune, et à l'inspection générale de l'armée.

En 1833, lors des troubles qui éclatèrent à Bâle et qui se terminèrent par la séparation des deux demi-cantons, Dufour fut chargé du commandement d'une division et entra à Bâle pour y rétablir l'ordre.

En même temps qu'il satisfaisait aux exigences de la carrière mili-

(1) M. J. H. dans la *Gazette de Lausanne*.

taire Dufour prenait part au mouvement politique du pays. Membre, dès 1829, du Conseil représentatif de Genève, il y siégeait en 1838 lorsque surgit le conflit entre la France et la Suisse relativement au prince Louis-Napoléon. Le ministère français réclama, par une note menaçante, l'expulsion du prince, en représentant Arenenberg comme un foyer d'intrigues et de conspirations. Le Conseil représentatif discuta, dans une séance mémorable, le 29 septembre, les instructions des députés à la Diète relativement à la note de la France. Dufour partageait l'opinion dite Rigaud-Monnard. Au sein du Conseil représentatif il se prononça avec chaleur pour le maintien du droit d'asile et en faveur de Louis-Napoléon devenu un citoyen suisse. Il ne craignit pas de terminer un éloquent discours en accusant le gouvernement de Juillet lui-même d'avoir fait de Louis-Napoléon un prétendant à la couronne : « C'est le gouvernement de Juillet, disait-il, qui » doit se reprocher d'avoir fait de lui un prétendant; c'est là une » grande faute de ce gouvernement qui, fort de l'appui de la nation, » ne devait pas craindre la famille de l'homme dont il relevait la » statue. »

Dans les divers corps politiques, au Grand Conseil, Dufour se rangeait parmi les libéraux dits modérés, qui réclamaient des réformes, mais tenaient à éviter les révolutions. Ses opinions libérales qui le rendaient populaire, son amour de l'ordre et son respect inné pour la légalité lui permirent en mainte occasion de rendre service à son canton.

En 1841, lorsque l'effervescence était à son comble, il fut chargé par le Conseil d'Etat du commandement des troupes genevoises : « Une » fois sous les drapeaux, disait-il, dans un ordre du jour à la fois » ferme et conciliant, nous n'avons point à faire prévaloir une opinion. » Notre devoir est d'empêcher la collision entre les citoyens, de dis- » siper les attroupements nombreux, d'assurer la liberté et la plus » complète indépendance de l'Assemblée constituante. »

Le mouvement du 7 octobre 1846 fut désapprouvé par Dufour; il eut le courage de protester publiquement, au moment où la foule surexcitée envahit la salle du Grand Conseil. La révolution de Genève eut pour résultat immédiat de hâter le dénouement de la crise dans le reste de la Suisse, et, par un singulier effet du sort, Dufour, qui avait blâmé la révolution genevoise, fut appelé à prendre la tête du mouvement dirigé contre le *Sonderbund*.

La Diète de 1847, en appelant Dufour au commandement des troupes fédérales, fit le choix le plus judicieux et montra de la clairvoyance. Les prétendants ne manquaient pas. L'armée et les gouvernements en fournissaient à l'envi, et leurs rivalités, surtout entre les colonels qui marquaient sur la scène politique, n'étaient pas une des moindres difficultés de la situation. Druey, qui siégeait au Conseil fédéral de la guerre, s'en préoccupait vivement et s'efforça de les surmonter. « Ne prenons, dit-il, ni l'impétueux Achille, ni le rusé Ulysse, ni le vaillant Ajax; appelons le vieux Nestor, qui ne froissera personne. » Ce sage avis prévalut, et c'est ainsi que Dufour, essentiellement militaire autant qu'homme prudent et réservé, écarta les candidatures un peu scabreuses des Ochsenbein, des Luvini, des Rilliet-Constant.

Tout le monde se trouva bien de cet hommage aux droits de l'ancienneté. L'autorité supérieure fédérale, qui sentait avant tout la nécessité d'agir rapidement et vigoureusement pour prévenir les prétextes d'intervention étrangère, et qui était soutenu dans cette idée par l'appui moral du gouvernement britannique, au courant des projets tramés contre la Suisse, cette autorité trouva en Dufour un fidèle et intelligent interprête.

Le programme qu'elle lui donnait répondait d'ailleurs de tous points aux sentiments personnels du vieux soldat. Il entendait commander l'armée suisse et non des corps-francs, et il posait comme règle absolue la fermeté dans les rangs, la modération envers le vaincu. « Je » m'efforcerai, écrivait-il à la Diète, de maintenir l'ordre et la disci- » pline dans les troupes fédérales, de faire respecter les propriétés » publiques et particulières, de *protéger le culte catholique* dans la » personne de ses ministres, dans ses temples et dans ses établisse- » ments religieux, en un mot de tout faire pour adoucir les maux » inséparables d'une guerre. »

Le ton de cette première pièce et de quelques autres analogues, qui suivirent bientôt, proclamations, ordre du jour, instructions, eurent un prompt et salutaire effet. Le concert d'accusations représentant la Suisse comme un foyer de sauvages passions commença à faiblir. Quand on vit l'exécution militaire répondre à ce programme, la note changea complètement, d'abord à l'extérieur, puis dans nos divers cantons.

Cette exécution est assurément le plus grand titre de gloire de Dufour, qui en a pourtant d'autres tres sérieux, dont nous parlerons plus loin. Cette exécution fut brillante. Ici Dufour ne fut plus simplement, comme on l'a dit souvent, l'homme de la régularité et de la discipline, homme d'ordre, de modération, de devoir, de vigueur, de science, — on peut être tout cela et perdre parfaitement une armée — il fut, en outre, et c'est une des qualités principales d'un commandant en chef ou au moins de son état-major, il fut bon stratége ; il sut adopter une combinaison stratégique rationnelle, c'est-à-dire bonne en soi et s'harmonisant avec le programme politique donné, opposant ainsi un éclatant démenti à ceux qui prétendent qu'il est impossible d'assurer l'unité voulue dans la direction d'une guerre sans autorité monarchique ou dictatoriale. L'histoire des guerres offre peu d'exemples de campagne où il y eut à la fois autant de rouages républicains en jeu et autant d'unité dans les opérations. Elle montre que cette unité si désirable est une question de personnes et non d'institutions. On avait trouvé en Dufour le « vrai homme à sa vraie place » comme disent les Anglais.

Sa combinaison stratégique était excellente en soi, disons-nous. Oui, elle était simple et juste : Prendre l'offensive. Couper le trop grand front ennemi à Fribourg, ce qui se fit le 14 novembre ; envelopper son aile droite à Lucerne, ce qui eut lieu le 24 novembre ; accabler ensuite l'aile gauche isolée, ce qui se fit fin novembre en Valais. Action qui fut facilitée, il faut le dire, par l'irrésolution et les lenteurs de la partie adverse. En moins de deux mois et à peu de pertes se

trouva terminée cette campagne, qui menaçait d'être longue, sanglante et de devenir une source de complications européennes.

On sentit d'emblée en Suisse l'importance des services que venait de rendre le général Dufour, et la reconnaissance nationale se manifesta envers lui sous toutes les formes. Elle ne s'épancha pas en seules paroles. Le canton de Zurich proposa à la Diète de voter au général un sabre d'honneur et une somme de 40,000 francs (ancienne valeur), qui lui furent remis par une députation spéciale en même temps que des remercîments officiels. Le canton de Genève voulut joindre sa part spéciale à ce don, et il fit cadeau à son ressortissant, devenu la première illustration de la Suisse, d'une parcelle de terre attenante à son domaine de Contamines, évaluée à une trentaine de mille francs. De leur côté, les cantons de Berne et du Tessin lui accordèrent la naturalisation d'honneur ; les villes de Berne, de Thoune, de Bienne, la bourgeoisie.

En regard de tous ces honneurs, on a signalé le fait assez curieux que Dufour, peu de temps après, échoua comme député au Grand Conseil de la ville de Genève, et l'on en a pris occasion de refaire la tirade connue sur l'ingratitude des républiques et l'instabilité de la faveur populaire. Fort bien ! mais sans rechercher les particularités locales qui pourraient expliquer cet échec, n'est-il pas plutôt réjouissant de constater qu'un peuple républicain, après avoir dignement honoré le mérite et les services d'un de ses enfants, sait aussi s'arrêter sur la voie des ovations personnelles. Celles que recevait Dufour auraient pu inquiéter les amis des libertés publiques, s'ils avaient été moins sûrs de sa parfaite loyauté et de sa grande modestie. Comme, après tout, les talents stratégiques du vainqueur du Sonderbund n'étaient pas indispensables aux délibérations du corps législatif genevois, on ne voit guère ce que l'ingratitude des Républiques vient faire ici. Dufour lui-même prit très galamment son parti de ce fameux échec, qui n'était d'ailleurs que relatif, puisqu'il fut élu par un autre collége. En tout cas, après la campagne du Sonderbund, il redevint officier sans solde, comme tous nos miliciens, restant en tête, par ancienneté, de la liste des colonels fédéraux, et employé du Département militaire comme directeur du bureau topographique chargé de l'atlas fédéral. Trois fois encore il fut appelé à commander en chef l'armée suisse, mais sans que cet appel, dicté par la prudence, ait dû être suivi de grandes mises sur pied et d'opérations actives.

La première fois, ce fut le 2 août 1849. On se rappelle les insurrections allemandes de cette époque, et particulièrement celle de l'armée badoise refoulée sur la Suisse par l'armée prussienne. On se rappelle aussi le conflit qui résulta, en 1849, entre la Suisse et la Prusse, d'une violation de notre territoire par un détachement de soldats hessois. Le délégué du gouvernement allemand ayant refusé à la Suisse les satisfactions qu'elle demandait, celle-ci, dans l'attente de toutes les éventualités, mit sur pied une partie de sa milice et en confia de nouveau le commandement au général Dufour. L'affaire, comme on le sait, n'eut heureusement pas de suites, et, de ce conflit prusso-suisse, il ne resta qu'une occasion de plus pour nos au-

torités fédérales d'affirmer leur confiance dans la sagesse et le savoir militaire de notre compatriote.

Sept ans plus tard, en 1856, un nouveau conflit avec la Prusse remettait toutes les qualités militaires du général en évidence, et cette fois d'une manière accentuée. *(A suivre).*

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE

Assemblée générale de 1875, à Frauenfeld.

Cette réunion a eu lieu les 17, 18, 19 juillet, conformément au programme que nous avons publié dans notre dernier numéro. Quand nous disons que ce programme a été suivi, il faut ajouter une réserve. La circulaire promettait une réception cordiale, mais simple et modeste. La cordialité n'a certes pas fait défaut, mais la simplicité et la modestie annoncées se sont trouvées remplacées par une profusion d'attentions aimables, de guirlandes, d'arcs de verdure, d'inscriptions, de trophées, d'illumination, de feux d'artifice, de vin d'honneur, de splendides salles, de tables élégamment décorées et richement servies, qui dépassait les antécédants ordinaires. Bref, la charmante ville de Frauenfeld ne s'était jamais montrée si coquette, malgré une abondante pluie qui eût pleinement excusé son abstention complète.

Environ 180 officiers étaient présents, dont deux chefs d'armes : le général Herzog, chef de l'artillerie, et le colonel Feiss, chef de l'infanterie ; trois divisionnaires : les colonels Egloff, président de la fête, Vœgeli, de Zurich, Lecomte, de Lausanne ; le colonel Bleuler, instructeur-chef de l'artillerie ; les lieutenants-colonels Braun, Lochmann, Roth, Baumann, Tanner, Edlibach, etc.

Si les officiers présents se trouvaient relativement peu nombreux, surtout ceux de la Suisse romande, qui n'étaient représentés, croyons-nous, que par trois délégués, on en sait déjà le motif principal. Beaucoup d'officiers furent retenus par la soudaine mise sur pied ordonnée pour les funérailles du général Dufour, le 16 juillet, c'est-à-dire à la veille même de la fête de Frauenfeld. Par cette raison aussi la section de Genève avait fait excuser son absence.

Néanmoins toutes les armes et toutes les branches de l'état-major étaient représentées et elles purent tenir d'intéressantes séances séparées, le dimanche matin, aux divers locaux indiqués.

Mais commençons par le commencement, en ce qui concerne les travaux de la Société :

La première rencontre a eu lieu le samedi 17 juillet, à 4 heures du soir, à la gare de Frauenfeld. Les arrivants, au nombre d'une quarantaine, y compris le Comité central d'Aarau et le drapeau, y sont reçus par les officiers de Thurgovie.

M. le major d'infanterie Meyerhaus leur souhaite, en quelques mots expressifs et chaleureux, la bienvenue. M. le lieutenant-colonel Tanner, d'Aarau, répond au nom du Comité central, dont il est le représentant. Il exprime son regret de ce que le nombre des officiers ne soit pas plus considérable et indique quelles sont, selon lui, les

causes de cette si grande abstention : La mort et le convoi funèbre de notre regretté général Dufour ont tout spécialement empêché les officiers de la Suisse occidentale de répondre à l'appel de leurs frères de Thurgovie.

Le drapeau est conduit à la salle du Grand Conseil et l'on procède aussitôt à la distribution des billets de logement.

L'empressement des habitants de Frauenfeld à offrir ces logements était grand, mais malheureusement le nombre des officiers présents n'était pas en rapport avec ces aimables dispositions.

A *5 heures,* l'assemblée des délégués est ouverte; elle est présidée par M. le lieutenant-colonel Braun, M. le colonel Egloff n'étant pas encore de retour de Genève. On constate la présence de vingt et quelques délégués, représentant 10 cantons ou demi-cantons, 14 cantons ou demi-cantons faisant complètement défaut, mais quelques-uns s'étant fait excuser.

Cette assemblée, dans une séance de plus de deux heures de temps, aborda les questions à soumettre à l'assemblée générale et les préavis à lui présenter. Il fut décidé de demander à celle-ci de ne pas entrer en détail dans la discussion des nouveaux statuts, mais de les renvoyer au futur Comité central, afin que, quand la nouvelle organisation militaire serait plus avancée, il puisse les retoucher s'il le juge nécessaire et qu'ils soient discutés dans une assemblée de délégués qui serait convoquée à cet effet. La représentation à cette assemblée de délégués serait proportionnelle. Cette assemblée pourrait adopter définitivement les statuts ou les renvoyer, si elle le juge à propos, à l'assemblée générale pour votation définitive. (Pour nous, nous espérons que ce dernier mode ne sera pas admis, car une assemblée composée comme il vient d'être dit plus haut est plus compétente qu'une assemblée générale dans laquelle la majorité appartient toujours au canton dans lequel elle a lieu.)

Il fut décidé de proposer à l'assemblée générale de choisir entre Lausanne et Lucerne pour la fête de 1877, suivant que les officiers voudraient être dans la Suisse occidentale ou dans la Suisse centrale.

La contribution future à proposer à l'assemblée générale a été maintenue à 1 fr. 50 c. par membre, mais en observant que le catalogue complet des membres doit être fourni et que l'on ne peut pas admettre que tous les membres des sociétés cantonales ne soient, par le fait, membres de la Société fédérale.

Les sujets de concours proposés par le Conseil fédéral furent communiqués et on décida d'en proposer encore un certain nombre d'autres.

Enfin il fut admis en principe, afin de le proposer à l'assemblée générale, d'élever les subsides annuels donnés aux deux principaux journaux militaires de la Suisse, savoir : *Die Allgemeine Schweizerische Militair-Zeitung* et la *Revue militaire suisse,* et d'accorder également des secours plus restreints aux autres publications militaires spéciales qui paraissent également en Suisse.

Les journaux militaires sont un des moyens les plus pratiques et le plus à la portée de la Société pour développer les connaissances des

Dans sa séance du 6 juillet courant, le Conseil d'Etat a composé comme suit le cadre des officiers des quatre escadrons de dragons d'élite que le canton de Vaud fournit à la 1re division (colonel Aubert) et à la 2e division (colonel Lecomte) de l'armée fédérale :

1er régiment (major Davall).

Escadron no 1.

Capitaine : **Couvreu**, Aloïs, actuellement capitaine, à Corsier.
1er lieutenant : **Auberson**, Auguste, actuellement lieutenant, à Orbe.
Lieutenant : **Testuz**, Charles, actuellement sous-lieutenant, à Epesses.
» **Grand d'Hauteville**, Henri, actuellement sous-lieutenant, à La Tour.

Escadron no 2.

Capitaine : **André**, Paul, actuellement capitaine, à Ouchy.
1er lieutenant : **Nicod**, Emmanuel, actuellement lieutenant, à Echallens.
Lieutenant : **Mercier**, Boris, actuellement sous-lieutenant, à Lausanne.
» Vacat.

Escadron no 3.

Capitaine : **Roussy**, Emile, actuellement capitaine, à Vevey.
1er lieutenant : **de Mestral**, Henri, actuellement lieutenant, à St-Saphorin (Morges).
Lieutenant : **de Cerjat**, Henri, actuellement sous-lieutenant, à Lausanne.
» Vacat.

2e régiment (major Boiceau).

Escadron no 4.

Capitaine : **Mandrot**, Henri, actuellement capitaine, à Echichens.
1er lieutenant : **de Tavel**, Rodolphe, actuellement lieutenant, à Féchy.
Lieutenant : **d'Albis**, Fernand, actuellement sous-lieutenant, à Lausanne. (1)
» Vacat.

Continuant la formation des corps de troupes prescrite par l'ordonnance fédérale du 31 mars 1875 et sous réserve de l'article 38 de la dite ordonnance, ajournant jusqu'après les inspections de cet automne les promotions aux grades effectifs des emplois, le Conseil d'Etat a approuvé la répartition ci-dessous des officiers d'artillerie dans les six batteries de campagne et les deux compagnies de position d'élite, ainsi que des officiers des 4 compagnies de carabiniers d'élite fournies par le canton de Vaud :

Ire brigade d'artillerie (lieut.-colonel Dapples).

2e régiment (major Rochaz). (2)

Batterie de campagne no 3 (10 centim.).

Commandant : **Monnet**, Louis, capitaine, à Montreux.
1er lieutenant : **Bugnon**, Eug., lieutenant, à St-Prex.
» Vacat.
Lieutenant : **Ponnaz**, Aug., 2e sous-lieutenant, à Cully.
» Vacat.

Batterie no 4 (10 centim.).

Commandant : **Mallet**, Charles, capitaine, à Jean-des-Bois.
1er lieutenant : **Frossard de Saugy**, Emile, lieutenant, à Lausanne.
» Vacat.
Lieutenant : **Mercier**, Emile, 1er sous-lieutenant, à Lausanne.
» Vacat.

3e régiment (major de Meuron)

Batterie no 5 (8 centim.).

Commandant : **Montandon**, Emile, lieutenant, à Ste-Croix, présenté pour capitaine.
1er lieutenant : **de Cérenville**, Henri, 1er sous-lieutenant, à Lausanne, présenté pour 1er lieutenant.

[illegible] M. le colonel Eglon termina cette séance par quelques renseignements fort instructifs et opportuns sur l'adjudant-général Weber, tué dans ce combat, et sur sa carrière militaire.

Lieutenant : **Mercanton**, Frédéric, 1er sous-lieutenant, à Riez.
» Vacat.

2e brigade d'artillerie (colonel de Saussure).

1er régiment (major Delarageaz). (1)

Batterie nº 7 (8 centim.)

Commandant : **de Constant**, Henri, lieutenant, à Lausanne, présenté pour capitaine.
1er lieutenant : **van Muyden**, Th., 1er sous-lieutenant, à Lausanne, présenté pour 1er lieutenant.
» Vacat.
Lieutenant : **Puenzieux**, Victor, 2e sous-lieutenant, à Lausanne.
» Vacat.

Batterie nº 8 (8 centim.).

Commandant : **Chappuis**, Paul, lieut., à Lausanne, présenté pour capitaine.
1er lieutenant : **Goy**, W., 1er sous-lieutenant, au Brassus, présenté pour 1er lieutenant.
» Vacat.
Lieutenant : **Crot**, Henri, 1er sous-lieutenant, à Savigny.
» Vacat.

Compagnie de position nº 8.

Commandant : **Mack**, Samuel, lieutenant, à Vevey, présenté pour capitaine.
1er lieutenant : **Delapraz**, L., lieutenant, de Vevey, à Genève.
» **Chevalley**, Emmanuel, lieutenant, à Lausanne.
Lieutenant : **Thury**, Abel, 2e sous-lieutenant, d'Etoy, à Berne.
» Vacat.

Compagnie de position nº 9.

Commandant : **Huc-Mazelet**, J., lieut., à Morges, présenté pour capitaine.
1er lieutenant : **Morellion**, Paul, 1er sous-lieutenant, à Vevey, présenté pour 1er lieutenant.
» **Mercanton**, Eugène, 1er sous-lieutenant, de Cully, à Lausanne, présenté pour 1er lieutenant.
Lieutenant : **Guiguer de Prangins**, Charles, 2e sous-lieutenant, à Lausanne.
» Vacat.

Carabiniers.

Bataillon nº 1 (commandant David, major).

Compagnie nº 1.

Capitaine : **Pichard**, Philippe, à Ollon, actuellement capitaine.
1er lieutenant : **Francillon**, Gustave, à Lausanne, actuellement lieutenant.
» **Reymond**, Adrien, à Aclens, actuellement 1er sous-lieutenant.
Lieutenant : **Gallandat**, Emile, à Rovray, » »
» **Dumur**, Henri, à Lausanne, » 2e sous-lieutenant.

Compagnie nº 2.

Capitaine : **Thélin**, Adrien, à La Sarraz, actuellement capitaine aide-major.
1er lieutenant : **Conod**, Auguste, à Lausanne, » lieutenant.
» **Richard**, Henri, » » 1er sous-lieutenant.
Lieutenant : **Gorgerat**, François, » » 2e sous-lieutenant.
» **Brun**, Eugène, à La Sarraz, » »

Compagnie nº 3.

Capitaine : **Aunant**, Eugène, à Lausanne, actuellement lieutenant.
1er lieutenant : **Giardon**, Auguste, à Ste-Croix, » 1er sous-lieutenant.
Mermod, Philippe, » » »
: **Burnand**, Eugène, à Moudon, » 2e sous-lieutenant.
Boven, Charles, à Lausanne, » »

qui paraissent également [illegible]
militaires sont un des moyens les plus pratiques et le
de la Société pour développer les connaissances des

officiers et des sous-officiers; il est donc naturel que les fonds assez considérables soient employés à cela.

Les délégués admettent aussi de proposer que la Société s'intéresse par une souscription de 500 francs à la fête commémorative de la bataille de Morat, et de faire répandre le plan de bataille par les Revues militaires, auxquelles il sera remis, de la part de la Société, le nombre d'exemplaires nécessaire à cet envoi.

Après cette séance il y eut réunion à la Schützenplatz, et la soirée se passa fort agréablement, malgré la pluie, et grâce au bon accueil des amis de Frauenfeld et aux musiques militaires et de cadets, qui étaient véritablement excellentes.

Dimanche à 6 heures du matin, la diane et le canon réveillent les officiers; à 8 heures, réunion des différentes sections.

La séance des officiers d'infanterie et des carabiniers entendit M. le colonel Feiss, chef de l'arme, et M. l'instructeur d'arrondissement sur le recrutement de cette arme et son tir.

La section d'*artillerie* et d'*état-major général* s'occupe également, en premier lieu, du recrutement de l'arme, puis de la fourniture des chevaux aux officiers montés, et enfin du nouveau règlement d'habillement sur lequel il semble qu'il y ait quelques observations à formuler.

Le *génie* (rapporteur M. le major Tobler) s'occupe du recrutement de son arme et arrête toute une série de propositions à transmettre aux autorités supérieures compétentes. Elles seront également suivies de quelques observations sur le règlement d'habillement.

La *cavalerie* (rapporteur 1er lieutenant Ulrich) et le *commissariat* ont eu aussi chacun une séance spéciale.

La justice faisait défaut, et le corps sanitaire se trouve trop peu nombreux pour entendre le travail que M. le docteur Kappeler avait préparé.

Ces diverses séances durèrent jusqu'à midi et demi, heure du dîner.

Deux cents convives environ étaient présents, et un excellent menu, accompagné de fort bons vins, conduisit facilement les assistants jusqu'à l'heure de 3 heures.

Disons aussi que M. le docteur et président du Grand Conseil Deuscher ouvrit la série des toasts par un discours chaleureux et but à la Patrie.

M. le président et conseiller d'Etat et conseiller national Stoffel, dans un discours remarquable, parla du général Dufour, et fit son toast à l'armée suisse.

Suivant l'usage admis, pour le premier jour de fête, il n'y eut pas d'autres discours et le banquet fut levé.

L'après-midi du dimanche fut troublée par la pluie. L'excursion annoncée au champ de bataille de 1799 ne put avoir lieu. En compensation, M. le major Zellweger fit un récit net et attrayant de ces événements, que l'assistance put suivre avec fruit sur une jolie carte dressée pour la circonstance. M. le colonel Egloff termina cette séance par quelques renseignements fort instructifs et opportuns sur l'adjudant-général Weber, tué dans ce combat, et sur sa carrière militaire.

Le soir, malgré un ciel toujours plus inclément et des averses diluviennes, la procession par la ville, avec musique et flambeaux, n'en eut pas moins lieu, pour répondre à l'illumination si bravement maintenue contre vents et marées par la population frauenfeldoise. La soirée se termina gaîment sous le couvert du stand. Il s'y ajouta même, dit-on, un bal improvisé, qui ne fut pas sans charmes.

Le *lundi* matin, après la diane à 6 heures, eut lieu, à 8 heures, la remise du drapeau devant le Palais du Gouvernement.

M. le lieutenant-colonel Tanner en fit la présentation et déclara le remettre avec confiance aux mains du canton de Thurgovie et du colonel Egloff. Celui-ci répondit d'une voix ferme et sonore qu'il garderait cette bannière comme un précieux dépôt. Partie de Frauenfeld en 1834, lors de la fondation de la société, elle y revient après un voyage de 41 ans, escortée d'heureux progrès et du même bon esprit patriotique.

Vers 9 heures du matin, les délibérations de la séance générale s'ouvrirent à l'Eglise évangélique. Bien préparées par la réunion des délégués du samedi soir et bien présidées par notre président, M. le colonel Egloff, elles ont été nourries. Un grand nombre d'objets y ont été examinés et votés. Le procès-verbal, que nous publierons prochainement, en donnera les détails. En attendant, mentionnons quatre objets qui ont plus spécialement attiré l'attention de l'assemblée; ce sont :

1° Le rapport de M. le major Egg sur l'activité des sections pendant l'année écoulée; quelques lacunes signalées, provenant de causes accidentelles qui tiennent plutôt aux comités de deux ou trois sections qu'aux sections elles-mêmes, devront être comblées avant la fin d'août.

2° La question de la révision des statuts, qui a été ajournée pour être remise à une assemblée générale de délégués, convoquée ad hoc.

3° L'exposé de M. le colonel Feiss sur l'application de la nouvelle loi militaire, exposé d'un haut intérêt d'actualité, qui a embrassé, avec autant de clarté que de méthode, toutes les branches des nouvelles institutions et a été écouté avec la plus grande attention pendant près d'une heure et demie.

4° La question du siége de la prochaine assemblée générale, en 1877, et du comité central qui entrera en fonctions l'année prochaine. Entre deux localités présentées, Lucerne et Lausanne, l'assemblée, sur la déclaration des délégués vaudois qu'ils étaient sans instructions sur cette gracieuse offre, mais qu'ils pensaient que les officiers vaudois seraient heureux de recevoir leurs camarades de la Société militaire fédérale, si elle en décidait ainsi, et sur l'absence de tout délégué de Lucerne, s'est prononcée en faveur de Lausanne par une quarantaine de voix contre vingt-cinq données à Lucerne.

Les banquets officiels du dimanche et du lundi ont eu lieu à l'arsenal, brillamment décoré pour la circonstance. Plusieurs membres des autorités thurgoviennes y assistèrent. A côté de ce que nous avons déjà dit des paroles éloquentes de MM. Deuscher et Stoffel, n'oublions pas de mentionner plus spécialement que, sur l'invitation de ce

dernier, toute l'assistance se leva pour un toast à la mémoire du général Dufour, et que ce mouvement répondait si bien aux sentiments des auditeurs qu'il s'exécuta avec un ensemble et un élan qui lui donnèrent un caractère d'imposante solennité.

Un toast à l'armée suisse fut porté en termes chaleureux et flatteurs par le président de la ville de Frauenfeld, M. Sulzberger. Il y fut répondu par le commandant de la IIe division, qui porta un toast aux populations des divers cantons et convia dors et déjà les officiers suisses à venir s'assurer en grand nombre, en 1877, des bons sentiments confédéraux des populations des bords du Léman. On entendit encore le capitaine Capponi, le colonel Egloff, le commandant Hæberlin, conseiller national, les lieutenants-colonels Lochmann et v. Edlibach, et à 6 heures les derniers officiers quittaient le lieu de la fête.

Ces banquets, admirablement servis par l'aubergiste M. [illegible], un maître en la matière, arrosés des meilleurs crûs de Thurgovie et d'excellent Yvorne, animés par les excellentes musiques des cadets et du contingent de Frauenfeld, ornés de toutes parts, — jusqu'à des nappes et des serviettes en papier illustré ad hoc, — dans un local spacieux et facilement abordable à de nombreux et sympathiques curieux civils, sont devenus, vu le mauvais temps, une des réjouissances importantes de la réunion générale de 1875.

De toutes façons celle-ci laissera à ses assistants le meilleur souvenir, et certes ils se sont tous joints de grand cœur aux remercîments exprimés par le général Herzog au Comité central et au colonel Egloff, qui l'ont si bien présidée.

Section vaudoise.

Le comité a adressé aux membres de la section et aux sous-sections la circulaire suivante :

Lausanne, 14 juillet 1875.

Chers camarades. — Ensuite des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée du 29 mars dernier, votre comité a pris les dispositions suivantes, au sujet de la réunion d'été de notre section.

Cette réunion aura lieu dans la seconde quinzaine du mois d'août. Elle aura pour objets :

a) Le samedi, une reconnaissance des routes et voies de communications traversant le Jura et conduisant à la vallée du lac de Joux ;

b) Le dimanche, une assemblée générale dans une des localités de La Vallée (le Brassus ou le Sentier, avec l'*ordre du jour* suivant :

1° Rapports sur la reconnaissance de la veille ;

2° Rapport sur la marche de la Société en 1874-1875 ;

3° Rapport du jury sur la question mise au concours : « Le perfectionnement du tir de l'infanterie ; »

4° Rapport des délégués à l'assemblée générale de la Société à Frauenfeld ;

5° Proposition du comité de la section vaudoise relative à la modification de l'art. 9 des statuts de la section ;

6° Propositions individuelles.

Désireux de voir participer à la reconnaissance le plus grand nombre possible de nos sociétaires, nous avons pensé devoir en élaborer, déjà maintenant, le pro-

gramme, afin que chacun puisse se préparer d'avance, étudier sur la carte le terrain à parcourir et en retirer ainsi le plus de profit réel.

Dans le but de laisser aux sous-sections une initiative désirable et de créer entre elles une salutaire émulation, nous leur assignons à chacune une tâche spéciale et indépendante. A cet effet, *chaque sous-section sera directrice de colonne*, elle en choisira le chef dans ou hors de son sein et prendra, d'accord avec lui, tous les renseignements préliminaires et tous les arrangements nécessaires à l'entretien de la colonne pendant son trajet.

Ceux des membres de notre Société qui ne font partie d'aucune des sous-sections (Lausanne, Vevey, Morges, Moudon, Yverdon et Ste-Croix) choisiront la colonne à laquelle ils désirent être joints, et sont priés d'en donner, le plus promptement possible, avis au président de la sous-section directrice de la dite colonne.

Les passages à étudier sont au nombre de *six*, correspondant à celui des sous-sections.

Procédant de la droite à la gauche, nous les répartissons comme suit :

COLONNE N° I. — SOUS-SECTION DE STE-CROIX.

(Président : M. le lieutenant L.-P. Mermod, à Ste-Croix.)

Vallorbes, le Pont, la rive gauche du lac de Joux, le Sentier.

COLONNE N° II. — SOUS-SECTION D'YVERDON.

(Président : M. le commandant Brecht, à Grandson)

Croy, Vaulion, l'Abbaye, la rive droite du lac, le Sentier.

COLONNE N° III. — SOUS-SECTION DE MOUDON.

(Président : M. le major David, ou en son absence, M. le capitaine Kees.)

Cuarnens, Mont-la-Ville, l'Abbaye, et de là au Sentier.

COLONNE N° IV. — SOUS-SECTION DE VEVEY.

(Président : M. le lieutenant-colonel Murisier, à Vevey.)

De Montricher à l'Abbaye par les sentiers du Molendruz et de la Combe de la Verrière, de là au Sentier.

COLONNE N° V. — SOUS-SECTION DE LAUSANNE.

(Président : M. le major C. Carrard, à Lausanne.)

De Bière, Gimel et Longirod au Marchairuz et au Brassus.

COLONNE N° VI. — SOUS-SECTION DE MORGES.

(Président : M. le capitaine Warnery, à St-Prex.)

De St-Cergues au Brassus par territoire suisse, et si possible le défilé de St-Cergues.

Les moyens de transport jusqu'aux lieux désignés pour le commencement des opérations, sont laissés au choix de chacun. *A partir de là, le trajet se fera à pied.*

Les guides civils, nécessaires aux colonnes *IV* et *VI*, seront payés par la caisse de la section vaudoise.

TENUE : En uniforme et casquette, sans sabre.

CARTES nécessaires : feuilles 11 et 16 au $^{100}/_{000}$;
feuille 3 au $^{250}/_{000}$.

Les colonnes devront être rendues au lieu de réunion, au plus tard, à 7 heures du soir. La remise des rapports aura lieu le lendemain matin.

Tout en désirant laisser aux colonnes la plus grande latitude possible pour la rédaction de leurs rapports, nous croyons cependant qu'une certaine unité dans les indications et les renseignements à obtenir est nécessaire. Nous demandons, en conséquence, que les rapports mentionnent les points suivants, les plus indispensables dans une reconnaissance :

Voies de communication. — Routes, chemins, sentiers, direction, distance, largeur, pentes, nature de la chaussée, viabilité dans les différentes armes. Télégraphes. Ponts.

Terrains parcourus. — Nature des terrains parcourus. Culture. Bois et leur pénétrabilité. Défilés. Points dominants. Chemins divers les recoupant.

Positions. — Le terrain considéré au point de vue des positions dominantes et remarquables à portée de la route parcourue.

Lieux habités. — Leur importance, construction, étendue, logements, écuries. Ressources diverses au point de vue militaire.

Lieux habités et autres, propices aux haltes ou bivouacs.

Obstacles. — Plis de terrains. Ravins. Cours d'eau. Endroits des routes susceptibles d'être coupés.

Les comités des sous-sections sont priés de réunir, le plus promptement possible, leurs sous-sections, afin d'organiser les colonnes et de se préparer à remplir le programme indiqué. Ils voudront bien, *avant le* 10 *août*, nous indiquer leurs chefs de colonnes, afin que, si cela est nécessaire, nous puissions leur communiquer quelques directions supplémentaires. Nous les mettrons, dès que nous le pourrons, chacune en relations avec un officier de La Vallée, spécialement chargé de les renseigner et de les recevoir à leur arrivée.

Notre comité prendra toutes les dispositions nécessaires au logement des sociétaires et au départ qui sera organisé de manière à permettre, à ceux qui le désireront, la rentrée à leur domicile le dimanche soir.

Un avis inséré dans la *Revue militaire,* dans les journaux quotidiens de notre canton, et adressé aux comités des sous-sections, donnera en temps et lieu les indications complémentaires.

Nous pouvons être assurés d'avance de la plus cordiale réception de la part de nos camarades de La Vallée, et nous comptons, pour cette intéressante excursion, sur une nombreuse participation des membres de notre Société.

Lausanne, le 14 juillet 1875.

Le Comité de la section vaudoise :

Aug. Jaccard, lieut.-col. d'infanterie, *président.*

Eug. Gaulis, commandant de bataillon, *1er vice-président.*

J.-J. Lochmann, lieut.-col. du génie, *2e vice-président.*

Eug. Muret, major d'infanterie, *caissier.*

Jules Nry, 1er sous-lieutenant d'infanterie, *secrétaire.*

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les obsèques du général Dufour ont eu lieu le 16 juillet, après midi, à Genève. Une foule considérable de militaires et de civils y a pris part. La Confédération y était représentée par MM. le conseillers fédéraux Welti et Cérésole, accompagnés des chefs d'armes et des divisionnaires, tous présents, sauf trois accidentellement empêchés. Les sociétés militaires des cantons voisins, surtout de Vaud, avaient convoqué et envoyé de nombreux membres, sans compter les officiers, plus nombreux encore, accourus spontanément.

Neuf cantons s'étaient fait représenter par des délégations officielles : Zurich, Berne, Schaffhouse, Bâle-Campagne, St-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Valais, avec huissiers aux couleurs de Berne, Neuchâtel, Vaud, s'ajoutant à ceux de Genève et de la Confédération.

Sur la tombe on a entendu, après une prière de M. le pasteur Ferrier, un discours de M. le conseiller fédéral Cérésole et du président du Conseil d'Etat de Genève, M. Vautier, tous deux religieusement écoutés, plus quelques mots d'un ami du défunt en sus du programme. En revanche, on a signalé dans ce programme et notamment dans l'organisation du cortége, une regrettable lacune : on oublia la place du corps diplomatique et consulaire, laquelle eût été, nous assure-t-on, des mieux remplie, si l'on avait pensé de la réserver.

Sur la tombe se trouve déjà un petit monument avec cette épitaphe composée par Dufour lui-même : « G.-H. Dufour, Helvet. Dux. 1787-1875 ».

De divers côtés on demande qu'il se forme un comité fédéral pour faire ériger, par souscription, un monument commémoratif au général Dufour. Nous appuyons chaudement ce vœu et nous le recommandons en particulier au Comité central de la Société militaire fédérale (présidé par M. le colonel Egloff), qui nous paraît être le mieux placé pour prendre l'initiative de cette œuvre nationale.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 26 juin 1875.

Nous avons l'honneur d'inviter les autorités militaires des cantons à vouloir bien nous faire connaître au plus vite, si cela n'avait pas encore eu lieu, le nombre d'exemplaires du livret de service dont vous aurez besoin aussi bien pour vos corps de troupes (élite et landwehr séparément) que pour les hommes soumis à la taxe militaire.

Nous vous prions en même temps de pourvoir à ce que la troupe reçoive son livret de service avant d'entrer aux cours de cette année et à ce que les livrets soient autant que possible remplis au moins quant aux rubriques : personnel, numéro des effets d'équipement, etc. ; quant aux résultats de la visite sanitaire et service militaire, ils seront inscrits dans les écoles.

Nous avons cru devoir vous adresser cette invitation parce que les cantons sont en état de remplir ces rubriques exactement, tandis que c'est ordinairement moins le cas dans les écoles.

Berne, le 25 juin 1875.

La section technique de l'Administration du matériel de guerre fédéral reçoit de divers côtés des demandes d'envoi des ordonnances et des planches prévues par le règlement d'habillement adopté par le Conseil fédéral le 24 mai dernier, ainsi que l'envoi des instruments de musique prescrits par l'arrêté fédéral du 31 mai dernier.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous informer que les différents modèles sont actuellement en confection et que les planches pourront être transmises aux cantons dans la quinzaine. En revanche, la fixation des ordonnances prendra encore un certain temps.

Les modèles d'instruments de musique n'ont pas encore été établis non plus, ensorte que l'administration fédérale ne peut pas répondre déjà maintenant aux demandes qui lui ont été faites à cet égard.

Berne, le.... juillet 1875.

La nouvelle organisation militaire a supprimé ou remplacé par d'autres désignations les fonctions suivantes qui existaient jusqu'ici dans les bataillons d'infanterie :

1° Le commandant de bataillon ;
2° L'aide-major ;
3° Le porte-enseigne, officier d'armement ;
4° Le fourrier d'état-major ;
5° Le tambour-major ;
6° Le vaguemestre ;

7° Le maître tailleur ;
8° Le maître cordonnier ;
9° Le prévôt.

Afin que les autorités militaires cantonales ne soient pas dans le doute sur la manière dont devront être incorporés dans les corps de troupes les titulaires de ces fonctions, le département militaire leur a transmis les prescriptions suivantes :

a) Les commandants seront employés comme chefs de bataillons, au lieu de majors, jusqu'à leur sortie du service ;

b) Les aides-majors, s'ils sont capitaines, peuvent être incorporés comme adjudants de bataillon; ceux qui ne seront pas ainsi employés seront placés dans les compagnies, à leur grade ;

c) Les officiers employés comme porte-enseigne jusqu'ici seront placés, à leur grade, dans les compagnies ;

d) Les fourriers d'état-major seront mis à la disposition du commissariat fédéral des guerres ;

e) Les tambours-majors resteront chefs de batteries et sonneries, et aussi longtemps qu'ils seront au bataillon, il ne pourra être nommé aucun nouveau caporal-trompette ;

f) Les vaguemestres seront portés au contrôle du bataillon, à la place du sous-officier du train, et il ne sera pas nommé de sous-officier du train aussi longtemps qu'il restera un vaguemestre au bataillon ;

g) Le maître tailleur, le maître cordonnier et le prévôt rentreront dans le rang et seront armés du fusil.

Berne, le 10 juillet 1875.

Comme les contrôleurs d'armes perçoivent un traitement annuel pendant toute l'année et que d'autre part ils sont souvent assez longtemps sans être mis à contribution, nous avons décidé de fixer à 8 *francs* l'indemnité journalière qui leur sera allouée pour les affaires d'office auxquelles ils seront appelés en dehors de leur domicile.

Veuillez prendre note de la présente communication.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.

Nominations et promotions.

Le Conseil fédéral a nommé M. le major Davall instructeur de 1re classe, et M. le major Risold instructeur de 2e classe dans l'arme de la cavalerie.

— Les officiers suivants ont été nommés commandants des bataillons du génie de la réserve avec rang de major : 1er bataillon, M. J. Fæsch, à Genève; 2e bat., M. C. Chessex, à Montreux; 3e bat., M. E. Müller, à Granges; 6e bat., M. A. Bürkli, à Zurich; 7e bat., M. Th. Furrer, à Winterthour; 8e bat., M. V. de Saussure, à Yverdon.

— Le département militaire a réparti comme suit les officiers d'état-major dans les divisions et les brigades :

Ire Division. — Chef d'état-major : S. Coutau, major. 2e officier d'état-major, Ed. de la Rive, capitaine. — 1re brigade : W. Favre, capitaine. 2e brigade : W. de St-Georges, capitaine.

IIe Division. — Chef d'état-major : W. de Crousaz, major. 2e officier (vacat) — 3e brigade : G. Favey, capitaine. 4e brigade : C. Favre, capitaine.

IIIe Division. — Chef d'état major : E. Frei, lieutenant-colonel. 2e officier : W. Alioth, capitaine. — 5e brigade : H. de Wattenwyl, capitaine. 6e brigade : E. Fahrländer, major.

IVe Division. — Chef d'état-major : U. Meister, major. 2e officier : R. Alioth, capitaine. — 7e brigade : G. Thormann, capitaine. 8e brigade : H. Ryniker, capitaine.

Ve Division. — Chef d'état-major : Rudolf, lieutenant-colonel. 2e officier : P. Isler, capitaine. — 9e brigade : E. Baldinger, major. 10e brigade : K. Fahrländer, major.

VIe Division. — Chef d'état-major : H Bollinger, lieutenant-colonel. 2e officier : O. Rietér, capitaine. — 11e brigade : Ad. Buhler, major. 12e brigade : A. Zuricher, major.

VIIe Division. — Chef d'état-major : G. Berlinger, major. 2e officier : Hungerbühler, capitaine. — 13e brigade : A. Keller, capitaine. 14e brigade : A. Schweizer, capitaine.

VIIIe Division. — Chef d'état-major : H. de Mechel, major. 2e officier (vacat). — 15e brigade : M. Capponi, capitaine. 16e brigade : E. Colombi, capitaine.

— Les officiers dont les noms suivent ont été nommés adjudants dans les bataillons de carabiniers avec rang de capitaine :

Elite. — 1er bataillon, M. Chessex, à Montreux ; 2e bat., M. Vouga, à Cortaillod ; 3e bat., M. Werder, à Berne ; 4e bat., M. Gugelmann, à Langenthal ; 5e bat., M. Hentschi, à Soleure ; 6e bat., M. C. Ernst, à Winterthour ; 7e bat., M. A. Moser, à Altstätten ; 8e bat., M. Spälti, à Netstall.

Landwehr. — 1er bataillon, M. Chevalley, à Chailly ; 2e bat., M. Cottier, à Môtiers ; 3e bat., M. Jeangros, à Berne ; 4e bat., M. C. Epp, à Altdorf ; 5e bat., M. W. Suter, à Reinach ; 6e bat., M. Bluntschli, à Zurich ; 7e bat., M. Tobler, à Teufen ; 8e bat., M. Pioda, à Locarno.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a accordé un subside de 1,000 fr. au comité qui s'est chargé d'organiser la 4e fête séculaire de la bataille de Morat, les 21, 22 et 23 juin 1876.

MISE AU CONCOURS.

Une place d'instructeur d'infanterie de IIme classe dans le 1er arrondissement de division est mise au concours. Traitement annuel, 2400 à 3000 fr.

Les présentations pour cette place doivent être transmises au Département militaire fédéral, d'ici au 25 juillet courant, au plus tard.

Berne, le 12 juillet 1875.

Département militaire fédéral.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. Lecomte, colonel fédéral ; van Muyden, capitaine fédéral d'artillerie ; Curchod, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16. Lausanne, le 14 Août 1875. XX° Année.

SOMMAIRE. — † **Général Dufour** (suite). — **Nouvelle répartition de l'armée fédérale. — Société militaire fédérale.** Comité central. - Section vaudoise. — **Instruction pour les contrôleurs d'armes des divisions. — Nouvelles et chronique. — Circulaires et nominations.**

ARMES SPÉCIALES. — **De l'instruction du tir d'infanterie. — Sur la taxe militaire.**

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — Répartition d'officiers du génie et d'artillerie.

---

† GÉNÉRAL DUFOUR.

(Suite.)

Les royalistes neuchâtelois, insurgés au 2 septembre et capturés par les républicains, allaient passer aux assises fédérales quand la Prusse, par l'intermédiaire de son plénipotentiaire, M. de Sydow, demanda leur élargissement. Elle se fondait sur ce que le procès en cours préjugeait la solution de la question de fond, c'est-à-dire du droit de suzeraineté de la Prusse sur Neuchâtel, qui était toujours en suspens depuis 1848. Mais, d'autre part, la Suisse la considérait comme tranchée de fait par les événements de 1848 et des années subséquentes, et de droit par la ratification, souvent prononcée au dedans et au dehors, des nouvelles institutions fédérales et neuchâteloises, en dépit du protocole de Londres. Le Conseil fédéral ne put faire autrement que de refuser la demande de la Prusse, quelles qu'en pussent être les conséquences.

Un tel refus devait naturellement entraîner entre les deux pays des difficultés diplomatiques sérieuses. Elles s'envenimèrent au point de menacer bientôt l'état de paix du centre de l'Europe. Aussi l'empereur Napoléon III, heureux d'avoir l'occasion de faire acte d'arbitrage européen et d'être utile à la fois à la Suisse et à la Prusse, afin de pouvoir mieux surveiller l'Autriche, qui alors était son cauchemar, intervint dans le conflit. Se posant en médiateur, il s'adressa au général Dufour, son ancien maître, et au docteur Kern, membre éminent de l'Assemblée fédérale, son ancien camarade en Thurgovie, pour avoir leurs avis et entendre ses propositions. L'empereur s'engageait à empêcher la Prusse de continuer ses mouvements militaires à la condition que, de son côté, la Suisse contribuerait au maintien de la paix par la mise en liberté des neuchâtelois royalistes.

Le Conseil fédéral, présidé alors par M. Stæmpfli, refusa net, tout en accréditant auprès du gouvernement français le général Dufour, en qualité d'envoyé extraordinaire, avec la mission de réclamer la renonciation de la Prusse à ce que celle-ci prétendait être ses droits. A cette condition seulement le Conseil fédéral se déclarait prêt à libérer les inculpés. Le général Dufour fut chargé, avec notre chargé d'affaires, M. Barman, de porter ce refus à la connaissance de Napoléon. Mais celui-ci persistait dans ses idées, et les autorités suisses, de leur côté, en considéraient l'acceptation comme au dessous de la dignité du pays et contraire à son opinion.

On sait le reste. Les relations officielles entre les deux adversaires furent rompues : la légation prussienne quitta Berne. Dès lors, les préparatifs militaires s'activèrent et s'accentuèrent dans tous les cantons. Toute l'armée, élite, réserve, landwehr, fut mise de piquet; des corps de volontaires et des dépôts furent formés. Une première levée fut ordonnée pour garnir la ligne du Rhin, levée comptant environ vingt mille hommes, soit les divisions Bourgeois et Ziegler, (3e et 5e), bientôt suivie d'une seconde levée, comprenant les noyaux et les états-majors des divisions Veillon Charles (1re), Veillon Frédéric (2e), Kurz (4e), Egloff (6e) et Zimmerli (7e).

L'Assemblée fédérale, convoquée *ad hoc*, ratifiait ces mesures le 27 décembre et nommait, au scrutin secret, le général Dufour commandant en chef des troupes levées et à lever, Son assermentation, qui eut lieu dans la même soirée, fut solennelle,

Une ardeur guerrière du meilleur aloi enflammait tous les esprits depuis qu'on avait connaissance d'un ultimatum prussien, en date du 21 décembre, annonçant que « si le 2 janvier 1857 les prisonniers neuchâtelois n'étaient pas mis en liberté, la guerre serait déclarée. »

La fierté républicaine était piquée au vif. On ne pensa plus qu'à se bien battre. Toutes les mesures de défense furent poussées avec vigueur par le général Dufour, pensant à tout avec prévoyance. Les arsenaux, les magasins, les poudrières furent promptement inspectés et regarnis. Les bateaux à vapeur sur le lac de Constance et sur le Rhin furent armés en guerre et placés sous le commandement d'un ancien officier de la marine britannique; Schaffhouse et Eglisau furent fortifiés par les soins du colonel Stehlin; Bâle pourvu d'un remarquable système de défense, composé de quatorze ouvrages le long du quart de cercle formé par l'angle rentrant du Rhin du côté de l'Allemagne, par les soins du colonel Delarageaz. Il faut joindre à ces travaux ceux qui en étaient le complément indispensable, c'est-à-dire trois ponts construits avec des bateaux, deux à Schaffhouse et un à Bâle. Ce dernier surtout offrit de grandes difficultés d'établissement en raison de la largeur du Rhin à cet endroit et de sa rapidité. Les spécialistes s'accordent à dire que cette construction fut un chef-d'œuvre. En outre de ces trois ponts, deux équipages étaient prêts pour jeter, au moment opportun, deux autres ponts militaires dont les emplacements avaient été désignés d'avance.

Si nous donnons ces détails techniques, ce n'est pas tant pour montrer l'activité du général que pour faire saisir, par l'importance qu'il avait mise à multiplier les communications entre les parties extérieures et les parties intérieures de la Suisse, le plan hardi et très-juste, d'ailleurs, qui devait présider à l'ouverture de la campagne. On peut en parler aujourd'hui plus à l'aise, depuis que l'annexion de la pauvre Alsace à l'empire germanique a enlevé à notre ligne du Rhin, débordée maintenant à sa gauche, la plus grande partie de la valeur qu'elle avait en 1857. Le général Dufour voulait, comme en 1847, prendre l'offensive et profiter de l'avantage que nous donnait la longue ligne d'opérations ennemie, venant de la Prusse jusqu'à notre frontière, à travers le Sud de l'Allemagne qui ne lui était rien moins que favorable. Nous ne manquions pas d'amis dans le grand-duché

de Baden, dans le Wurtemberg, ainsi qu'en Bavière et en Autriche. qu'un premier succès eût aisément mis de notre côté. Le général Dufour comptait donc attirer les Prussiens sur Bâle, qui eût été bien tenu par le colonel Delarageaz et par la division Bourgeois, tandis qu'avec tout le reste il eût franchi le Rhin vers Schaffhouse, puis se serait rabattu à gauche pour s'efforcer d'acculer l'ennemi dans le coude du fleuve. La combinaison était parfaite; les mesures d'exécution ne le furent pas moins. Les troupes marchaient avec beaucoup d'entrain sur leurs positions avancées, ne s'apercevant des rigueurs de l'hiver qu'aux monceaux de mitaines et de cache-nez que leur envoyaient les braves et aimables gardiennes des pénates. La frontière allait être franchie par les avant-gardes de la 1re division, le bataillon genevois n° 20 en tête, aux applaudissemente des populations, quand des bruits de paix vinrent souffler le froid sur ce beau zèle.

La médiation avait marché de son côté; la diplomatie avait repris ses droits et regagné le temps perdu. La Suisse finit par accepter les mêmes propositions que le Conseil fédéral avait repoussées peu de temps auparavant. Mais Neuchâtel était gagné, et l'honneur était sauf, quoi qu'on en dise. Les efforts européens en faveur de la paix resteront un témoignage honorable pour notre armée. L'Europe, qui eût fermé les yeux sur une simple escarmouche, ne voulut pas permettre dans son sein une guerre avec tous ses accidents de fortune. A l'attitude de la Suisse, on l'avait jugée digne de soutenir une lutte sérieuse, et c'est pour cela que la diplomatie s'agita jusqu'à ce qu'elle eût désarmé les deux adversaires.

On craignait, toutefois, que les hommes qui avaient mis tant d'empressement à répondre à l'appel de la patrie suisse, lorsqu'elle se croyait menacée dans son indépendance, fissent quelques difficultés d'obéir à une décision qui arrêtait court leur élan et anéantissait, chez beaucoup, l'espérance qu'il avaient de prouver leur dévouement par leur conduite sur le champ de bataille. Il n'en fut rien, cependant, grâce à l'ordre de licenciement du général Dufour. Avec ce tact exquis dont il a toujours fait preuve, le général insistait tout particulièrement sur ceci : « Que s'il n'avait pas été donné à l'armée d'agir plus vivement pour le pays, au moins tout le monde avait pressenti ce qu'elle aurait pu faire pour sa liberté et son indépendance. »

D'autre part, le grand attachement qu'avaient pour leur général les troupes placées sous son commandement, contribua certainement à calmer les murmures suscités par la nouvelle du licenciement. Le soldat savait que son bien-être était la première des préoccupations de son chef; qu'une fois en campagne, il pensait d'abord à ce qui devait assurer pour ses troupes les conditions d'une bonne existence; que le campement, les hôpitaux, les transports, les équipements et la subsistance étaient toujours les premiers objets de ses soins; qu'il lui était arrivé souvent de ne vouloir prendre aucune nourriture avant d'être sûr que personne n'avait à souffrir de rien. Le soldat avait la conscience de cette inquiétude paternelle dont il était l'objet, et son obéissance, sa reconnaissance et son dévoument payaient largement cette anxiété. *(A suivre.)*

NOUVELLE RÉPARTITION DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

En attendant que la répartition officielle puisse paraître, nous groupons ci-dessous les indications données jusqu'à présent par les journaux :

Ire division : Colonel-divisionnaire Aubert, Louis, à Genève.

Chef d'état-major : Major Coutau, à Genève ; 2e officier d'état-major : capitaine E. de la Rive, à Genève ; 1er adjudant : capitaine M. Micheli, à Genève ; 2e adjudant : X.

Ingénieur de division : Lieut.-col Huber, à Coppet ; adjudant : X.

Commissaire des guerres de division : Lieut.-col. Veillon, Otto, à Grellingen.

Remplaçant : Major Cropt, Ed., à Sion ; aides : X. X.

Médecin de division : Lieut.-col. Dr Rouge, à Lausanne ; adjudant : X. ; secrétaire : X. ; chef de lazaret : major Dr Cérésole, Ferd., à Morges.

Grand-juge : Lieut.-col. Bippert, à Lausanne ; auditeurs : capitaines Dupraz, Auguste, à Lausanne ; Dunand, Albert, à Genève.

Vétérinaire de division : Major Combes, Jules, à Orbe ; adjudant : X.

Secrétaires d'état-major de division : X. X. X.

Guides : Compagnie n° 1 et 1re section de la comp. n° 9.

1re brigade : Colonel-brigadier Grand, Paul, à Lausanne (1).

Officier d'état-major : Capitaine W. Favre, Genève ; adjudant : Secrétan, Ed., à Lausanne ; lieutenant du train : X ; secrétaire : X.

1er régiment : Lieut.-col. de Cocatrix, à St-Maurice ; adjudant : lieutenant Fama, Charles, à Saxon ; quartier-maître : capitaine Deluz, Louis, à Romanel ; aumônier : X. ; lieutenant de pionniers : X.

Bataillon n° 1 (Vaud), commandant Massy, au Sentier *.
» 2 » major Pittet, à Bière.
» 3 » major Muret, à Morges.

2e régiment : Lieut.-col. de Guimps, à Yverdon ; adjudant : capitaine Julien Guisan, à Lausanne ; quartier-maître : capitaine Jayet, Adrien, à Moudon.

Bataillon n° 4 (Vaud), commandant Savary, à Lausanne.
» 5 » » Brecht, à Grandson.
» 6 » major Badoux, à Crémin.

2e brigade : Colonel-brigadier Favre, Edmond, à Genève (2).

Officier d'état-major : Capitaine W de St-Georges, à Begnins ; adjudant : capitaine Charles Bugnion, à Lausanne ; lieutenant de train : X. ; secrétaire : X.

3e régiment : Lieut.-col. Jaccard, Auguste, à Lausanne ; adjudant : lieutenant Bourgeois, Gustave, à Bex ; quartier-maître : capitaine Forestier, François, à Cully.

Bataillon n° 7 (Vaud), commandant Dupraz, à Vevey.
» 8 » major Carrard, à Lausanne.
» 9 » major Mandrin, à Aigle.

4e régiment : Lieut.-col. Gaulis, Gabriel, à Lausanne ; adjudant : capitaine Naville, Edouard, à Malagny ; quartier-maître : capitaine Roten, Adolphe, à Sion.

Bataillon n° 10 (Genève), commandant Zurlinden, à Genève.
» 11 » » Sordet, »
» 12 (Valais), » Piota.

Bataillon n° 98 (Valais).

* On se rappelle que le grade de commandant de bataillon disparaît dans la nouvelle organisation ; mais il est maintenu aux anciens titulaires, de sorte que les bataillons nouveaux sont maintenant commandés par des *commandants* ou par des *majors* ayant mêmes compétences.

(1) Porté par erreur, dans notre n° 15, à la 2e brigade.—(2) Idem, à la 1re brigade.

1er bataillon du génie : Major Pictet-Mallet, Ed., à Genève; adjudant : capitaine Emery, Alfred, à Payerne; quartier-maître : capitaine Meylan, Auguste, à Berne.

1re brigade d'artillerie : Lieut.-col. Dapples, Charles, à Lausanne; chef d'état-major : lieut.-col. Paquier, François, à Lausanne; adjudant : capitaine X.; quartier-maître : capitaine Auroi, Jules, à Orvin; secrétaire : X.

1er régiment : Major Brocher, à Genève; adjudant :
Batterie n° 1 (Genève), 8 cent , cap. Turrettini, à Genève.
» 2 » » Muller, »
2e régiment : Major Rochaz, à Orbe; adjudant :
Batterie n° 3 (Vaud), 10 cent., capitaines Renevier, à Lausanne (adjoint); Monnet, à Montreux.
» 4 » » capitaine Mallet, à Nyon.
3e régiment : Major de Meuron, à Mont; adjudant :
Batterie n° 5 (Vaud), 8 cent., cap. Montandon, à Ste-Croix. } actuellement
» 6 » » Sillig, à Vevey. } 1ers lieutenants.
Parc de division : Major Gard, à Genève; adjudant : X.; secrétaire : X.
Colonne de parc n° 1 : Capitaine Dufour, Etienne, à Genève.
» 2 : » Moreillon, Louis, à Nyon.
1er bataillon du train : Major Monnard, Charles, aux Ponts; adjudant : lieutenant X.
1er régiment de cavalerie : Davall, Emile, à Berne; adjudant :
; quartier-maître : capitaine Rossel, Fritz, à Soleure.
Escadron de dragons n° 1 (Vaud), capitaine Couvreu, Aloïs, à Vevey.
» » 2 » » André, Paul, à Lausanne.
» » 3 » » Rousey, Emile, à Vevey.
1er bataillon de carabiniers : Major David, à Correvon; adjudant :
; quartier-maître :
Compagnies nos 1, 2, 3, 4 (Vaud).
Troupes d'administration : Major Challandes, Aimé, à la Chaux-de-Fonds.
Contrôleur d'armes : Lieut. d'artillerie Thury, à Morges.

Instructeurs d'infanterie attachés au 1er arrondissement :
Instructeur d'arrondissement : Major Couteau.
» de 1re classe : Major David.
» » Vacat.
» de 2e classe : Majors Jaquet, Favre; capitaines Bourgoz, Liardon, Dupuy, Morand, Berney; lieutenants Nicolet, Willemin, Bourgeois.
Instructeur de trompettes : Besuchet, Emile.
» de tambours : Dutoit, J. S.

2e division : Colonel divisionnaire Lecomte, Ferdinand, à Lausanne.

Chef d'état-major : Major de Crousaz, à Lausanne; 2e officier d'état-major : Vacat; 1er adjudant de division : major Rapin, à Marnand; 2e adjudant de division : capitaine Monod, à Morges; secrétaires : Hoffmann, à la Chaux-de-Fonds; 2e et 3e : vacat.

Ingénieur de division : Lieut.-col. J.-J. Lochmann, à Lausanne; adjudant : X.

Commissaire des guerres de division : Lieut.-col. Martin, aux Verrières; remplaçant : major Ernst, à Lausanne; aides : vacat.

Médecin de division : Lieut.-col. Dr de Pury, à Neuchâtel; adjudant : vacat; chef du lazaret de campagne : Dr Virchaux, au Locle.

Grand-juge : Lieut.-col. Jacottet, à Neuchâtel; capitaines-auditeurs : Guisan et Rambert, à Lausanne.

Vétérinaire de division : Major Potterat, à Yverdon ; adjudant, vacat.
Guides : Compagnie n° 2 et demi-section de compagnie n° 9.

3e brigade d'infanterie : Colonel-brigadier, Bonnard, Emile, à Lausanne ; officier d'état-major : capitaine G. Favey, à Lausanne ; adjudant : capitaine M. Morel, à Lausanne.
5e régiment : Lieut.-col. de Reynold, à Fribourg ; adjudant : Puenzieux, Maurice, à Clarens ; quartier-maître : vacat.
Bataillon n° 13 (Fribourg) ; vacat.
» 14 » major Boccard.
» 15 » » Buman.
6e régiment : Lieut.-col. Monod, à Morges ; adjudant : capitaine Ador, Gustave, à Cologny ; quartier-maître : capitaine Hug, Fréd., à Fribourg.
Bataillon n° 16 (Fribourg) ; commandant : Weck.
» 17 » » Domon, major.
» 18 (Neuchâtel) ; » Bertholet, major.

4e brigade d'infanterie : Colonel-brigadier Froté, à Bienne ; officier d'état-major : capitaine Camille Favre, à Genève ; adjudant : capitaine Jeanjaquet, Léon, à Neuchâtel.
7e régiment : Lieut.-col. Francillon, à Saint-Imier ; adjudant : capitaine Grenier, L., à Lausanne ; quartier-maître : capitaine Roulet, Léon, à Neuchâtel.
Bataillon n° 19 (Neuchâtel) ; major : Roulet.
» 20 » » Furrer.
» 21 (Berne) ; » Agassiz, à Saint-Imier.
8e régiment : Lieut.-col. de Rougemont, Albert, à Thoune ; adjudant : lieutenant Jaccaud, à Lausanne ; quartier-maître : capitaine Jœhr, Alfred, à Berne.
Bataillon n° 22 (Berne) ; commandant Neuhauss, à Bienne.
» 23 » major Kœnig, à Berne
» 24 » » Gaillet, à Bienne.
2e bataillon du génie : Major de May, à Nidau ; adjudant : capitaine Colomb, à Lausanne ; quartier-maître : capitaine Burkhard, Albert, à Aarau.

2e brigade d'artillerie : Colonel-brigadier de Saussure, Théodore, à Genève ; chef d'état-major : lieutenant-col. Paccaud, Emile, à Lausanne ; adjudant : X. ; quartier-maître : capitaine Dick, Edouard, à Neuchâtel ; secrétaire : X.
1er régiment : major Delarageaz, à Payerne ; adjudant : X. ;
Batterie n° 7 (Vaud, 8 c.) : capitaines : Puenzieux, à Clarens (adjoint) ; de Constant, à Lausanne.
Batterie n° 8 (Vaud, 8 c.) : capitaines : Van Muyden, Al. (adjoint) ; Chappuis, Paul, à Lausanne (1er lieutenant).
2e régiment : lieutenant-col. Perrochet, Ed., à la Chaux-de-Fonds ; adjudant : X.
Batterie n° 9 (Fribourg, 8 c.) : capitaines Techtermann (adjoint), Weck.
» » 10 (Neuchâtel, 8 c.) ; capitaine : Reymond, 1er lieutenant.
3e régiment : Major Bovet, à Areuse ; adjudant : X.
Batterie n° 11 (Neuchâtel, 8 c.) : capitaine Perrochet, 1er lieutenant.
» » 12 (Berne, ») : » Tièche, E.
Parc de division : Major Doxat, à Lausanne ; adj.
Colonne de parc n° 3 : Capitaine Amiguet, Louis, à Gryon.
» » » 4 : Lieutenant Pache, Pierre-L., à Promasens.
2e bataillon du train : Major Kramer, à Bienne ; adjudant : lieutenant X.
2e régiment de cavalerie : Major Boiceau, à Lausanne ; adjudant : lieutenant d'Albis, à Lausanne ; quartier-maître : capitaine Eberhardt, Fréd., à Bienne.

Escadron de dragons n° 4 (Vaud) : capitaine de Mandrot.
» » » 5 (Fribourg) : »
» » » 6 » »

2e bataillon de carabiniers : Major Vuille, Paul, à la Chaux-de-Fonds ; adjudant : capitaine Vouga, à Cortaillod ; quartier-maître :

Troupe d'administration : Major Brun, Auguste, à Morat.

Contrôleur d'armes : Commandant Bussard, à Fribourg.

Instructeurs d'infanterie attachés au IIe arrondissement :

Instructeur d'arrondissement : Colonel fédéral de Salis, ancien commandant de la 2e division.

Instructeur de 1re classe : Major de Crousaz.
» » Vacat.
» 2e classe : Majors de Boccard, Jolissaint ; capitaines Kern, Perret, Grandjean, Rey, Schaller ; lieutenants Champion, Rey, Jungo, Crelier, Sunier.

Instructeur de trompettes : Adjudant Aeby.
» de tambours : Bardy, Ignace.

(*A suivre.*)

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

COMITÉ CENTRAL.

Appel à tous les militaires suisses pour la création d'un Fonds-Dufour.

Frères d'armes !

Lorsque la nouvelle parcourut le pays : « Le général Dufour est mort, » de tous les cœurs est parti le cri de douleur : « Nous avons perdu un grand citoyen ! »

Dufour était grand comme homme et comme soldat. Pendant de longues années il a travaillé avec circonspection et persévérance et avec les succès les plus heureux en qualité d'instructeur et d'inspecteur de l'école centrale à Thoune, en qualité de membre du conseil de guerre, de créateur et de directeur des travaux de l'arpentage topographique de la Suisse ; il a coopéré à élever pour notre pays un grand nombre d'officiers supérieurs en qui il pouvait mettre toute sa confiance.

Ses services comme commandant en chef de l'armée suisse de 1847 à 1857 aussi bien que ses bons offices diplomatiques à l'étranger et son influence pleine de succès appartiennent à l'histoire et ne s'éteindront jamais dans les cœurs de tous les bons confédérés. Quiconque a servi sous Dufour se souviendra de ses proclamations et de ses ordres du jour, qui respiraient le plus noble patriotisme, modéraient la haine des partis, fortifiaient et cultivaient les sentiments nobles et patriotiques. Il n'y eut que Henri Dufour qui en fut capable, cet homme noble et patriotique.

Frères d'armes ! Quelle est la pensée qui se présente à notre esprit, si ce n'est celle d'élever au grand homme décédé un monument qui fasse vivre pour toujours et dans tous les cœurs son nom et sa noble manière de penser et d'agir, qui éveille l'imitation et engage toutes les générations à cultiver et à conserver l'esprit et les sentiments du noble défunt ?

Mais serait-ce agir selon les intentions du général Dufour que de lui ériger un monument en pierre ou en fer ? Aucunement ! Le grand défunt en a décidé lui-même, et la simple pierre tumulaire qui orne son tombeau et l'inscription : *H.-G. Dufour, Helvet. Dux.* 1787-1875, sont les meilleurs témoins des excellentes qualités républicaines dont il était doué et qu'il faisait valoir jusqu'au-delà du tombeau.

Honorons ces sentiments et tâchons de les imiter.

Le comité soussigné a résolu dans sa séance extraordinaire d'aujourd'hui :

1° De faire un appel pour la création d'un Fonds-Dufour, dont les intérêts pourront servir à rémunérer des militaires de mérite qui, en qualité d'enseignants, sont devenus incapables de servir par suite de fatigues ou d'accidents, soit que la somme accordée soit destinée à leur propre usage ou à l'éducation de leurs enfants.

2° De faire inviter en premier lieu par les comités des sections cantonales les membres de la Société des officiers suisses à contribuer à ce fonds, mais de chercher aussi à faire concourir à ce but les officiers qui ne sont pas membres de la dite Société, les soldats et les particuliers.

3° De fixer la durée du temps de la collecte jusqu'au 31 octobre de l'année courante et de convoquer une assemblée de délégués pour discuter un statut sur le placement et l'emploi du fonds.

4° De recommander à son temps le fonds à la protection particulière du Conseil fédéral.

5° De prier les contribuants de verser leurs contributions aux sections cantonales qui de leur côté les feront parvenir à notre caissier (M. Stæhelin, lieutenant fédéral, à Weinfelden), qui en publiera les comptes.

6° De prier les rédactions des journaux de bien vouloir insérer cet appel dans leurs colonnes.

Désirant que notre appel puisse trouver un accueil favorable, nous présentons à tous nos frères d'armes notre salut et notre serrement de main fraternels et patriotiques.

Frauenfeld, le 29 juillet 1875.

Le comité central de la Société des officiers suisses :

Egloff, colonel fédéral ; Braun, lieutenant-colonel ; Egg, major fédéral ; Stæhelin, lieutenant fédéral.

Nous remercions vivement le Comité central de sa proposition, qui pourra aussi être complétée, sans doute, par celle d'un monument commémoratif dans le sens ordinaire du mot.

SECTION VAUDOISE.

Le comité vaudois a adressé aux sous-sections la circulaire suivante, à la date du 27 juillet :

Chers camarades,

La date de la prochaine reconnaissance est fixée au *samedi* 21 *août*. L'assemblée générale aura lieu au Sentier, le *lendemain* 22, à 10 heures du matin.

Le comité local de La Vallée s'est constitué comme suit :

Président :	MM.	le commandant Massy, à l'Orient de l'Orbe.
Vice-président :		le commandant J.-C., Piguet, id.
Membre :		le capitaine Vincent Golay, au Sentier.
»		le 1er lieutenant Albert Meylan, au Brassus.
Secrétaire :		le 1er lieutenant William Goy, »

Les *Correspondants* des sous-sections prévus dans notre dernier programme sont les suivants :

Sous-section n°	1.	*Ste-Croix :*	MM. le capitaine Guignard, au Lieu.
»	2.	*Yverdon :*	le 1er lieut. Jules Capt, au Solliat.
»	3.	*Moudon.*	le cap. Vincent Golay, au Sentier.
»	4.	*Vevey :*	le 1er lieut. Will. Goy, au Brassus.
»	5.	*Lausanne :*	le lieut. Paul Lecoultre, id.
»	6.	*Morges :*	le lieut. J. Nicole, id.

Nous vous prions instamment de faire connaître *avant le* 8 *août prochain*, à nos camarades de La Vallée et à nous-mêmes l'effectif de vos colonnes respectives et si possible l'état nominatif des participants Nous vous recommandons cette double communication.

Les journaux vous auront appris qu'à l'assemblée générale de la Société, tenue dernièrement à Frauenfeld, Lausanne a été désigné comme lieu de fête de 1877. Cette question est ajoutée à l'ordre du jour de l'assemblée du 22 août, la section doit se prononcer à cet égard et constituer, s'il y a lieu, le comité central de la Société.

Nous comptons sur une active participation de nos membres à la reconnaissance projetée, et nous vous recommandons de voir de près les réquisits de notre programme, puisque de leur accomplissement dépendra la bonne réussite de cette entreprise.

C'est dans ces sentiments que nous terminons, chers frères d'armes, en vous assurant de notre entier dévouement.

Reconnaissance : Le samedi 21 août 1875.

Assemblée générale : Au Sentier, le dimanche 22 août 1875, à 10 heures du matin.

Objet ajouté à l'ordre du jour déjà publié :

« *Communication de la décision de l'assemblée générale de Frauenfeld, con-* » *cernant le lieu de fête de la Société en* 1877. *Ensuite nomination, s'il y a lieu,* » *du comité central.* »

Les participants devront aviser les présidents des sous-sections *avant le* 8 *août* 1875.

Au nom du comité de la Section vaudoise des officiers :

Le président, Aug. Jaccard, lieut.-col. *Le secrétaire*, Jules Ney, lieutenant.

INSTRUCTION POUR LES CONTROLEURS D'ARMES DES DIVISIONS.

(Du 2 juillet 1875.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution des articles 153-161 de la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874, — arrête : — l'instruction suivante pour les contrôleurs d'armes des divisions :

Nomination et domicile.

§ 1. Il est nommé, pour chaque arrondissement de division, un contrôleur d'armes permanent, chargé de veiller au bon entretien de tout l'armement personnel et en premier lieu des armes à feu portatives. (Art. 158 de la loi sur l'organisation militaire.)

La nomination des contrôleurs d'armes des divisions a lieu par le Conseil fédéral pour la période de 3 ans, comme les autres fonctionnaires.

Un domicile fixe peut leur être assigné dans l'arrondissement de division.

Rapports avec le divisionnaire.

§ 2. Les contrôleurs d'armes des arrondissements de division sont placés sous les ordres du divisionnaire pour tout ce qui concerne l'inspection et la surveillance des armes. Après chaque inspection, ils font un rapport sur le nombre et la nature des réparations ordonnées, et ils lui proposent les punitions à infliger aux délinquants, à teneur du § 17.

Les contrôleurs d'armes transmettront en outre au divisionnaire un rapport annuel sur leur gestion.

Rapports avec l'administration.

§ 3. Les contrôleurs d'armes des divisions correspondent directement avec l'administration du matériel de guerre fédéral (section administrative) pour tout ce qui

concerne la partie administrative de leurs fonctions, et ils reçoivent d'elle les approvisionnements nécessaires de pièces de rechange; ils lui font tous les trois mois un rapport sur :

1. Le nombre et la nature des réparations ordonnées.
2. Les pièces de rechange employées.

Obligations générales.

§ 4. Les contrôleurs d'armes des divisions sont chargés :

a) De l'inspection annuelle des armes de tous les militaires de l'élite et de la landwehr;

b) De l'inspection et de la surveillance de l'effectif, de la garde et de l'entretien des armes et munitions déposées dans les arsenaux cantonaux et fédéraux ;

c) De l'inspection et de la surveillance de l'entretien des armes retirées momentanément à la troupe;

d) De la surveillance de l'effectif réglementaire des approvisionnements de pièces de rechange et des outils d'armuriers (revêtus du contrôle fédéral).

Genres d'inspections.

§ 5. Les inspections se divisent en :

Inspection générale, §§ 6-8.

Inspection complémentaire, § 9.

Inspections à teneur des lettres *b*, *c* et *d* du 4, §§ 10 et 11.

Inspection des écoles de recrues et cours de répétition, § 20.

Pour les deux premières inspections, les communes sont tenues de mettre gratuitement à la disposition des contrôleurs les locaux nécessaires, y compris l'éclairage et le chauffage

Inspection générale.

§ 6. L'inspection générale s'applique à toutes les armes qui se trouvent entre les mains de la troupe; elle a lieu en automne en même temps que l'épuration des contrôles par sections. A cet effet, la troupe de l'élite et de la landwehr sera convoquée en armes.

Personnel fonctionnant à l'inspection générale.

§ 7. Fonctionneront à l'inspection générale :

1. *Le commandant d'arrondissement.*

Il est chargé de l'appel et de la répartition de la troupe, de fixer le tour de rôle des communes et de pourvoir au maintien de la discipline; il peut déléguer une partie de ses fonctions aux officiers qui seront appelés.

2 *Le chef de section.*

Il pourvoit lui-même ou fait pourvoir par des officiers ou des sous-officiers spécialement désignés à cet effet aux inscriptions dans les contrôles et dans le livret de service (§ 12), et il perçoit les amendes infligées et les indemnités de réparations (§ 16).

3. *Le sous-officier d'armement et les armuriers de bataillon.*

Ils aident à l'inspection, suivant les dispositions prises par le contrôleur d'armes, et ils procèdent de suite et sur place aux petites réparations nécessaires.

Marche de l'inspection générale.

§ 8. Pour assister à cette inspection d'armes, la troupe se présente en armes (fusil, carabine, mousqueton, revolver) par commune, dans l'ordre des communes fixé par le commandant d'arrondissement. L'inspection d'une deuxième commune ne commence qu'après que celle de la première commune est complètement achevée.

Lorsque les armes de la troupe d'une commune ont été inspectées, la troupe est remise à la disposition du commandant d'arrondissement.

Les armes endommagées sont retenues pour être examinées de plus près, après quoi le résultat sera inscrit dans le livret de service et dans les contrôles, et l'on

ordonnera ensuite les réparations nécessaires. Les porteurs d'armes semblables doivent attendre le résultat de l'inspection avant d'être licenciés.

Les armes des hommes malades ou temporairement absents doivent être présentées par un remplaçant porteur du livret de service des intéressés ainsi que d'une déclaration justificative délivrée par l'autorité communale ou d'un certificat médical.

Inspection complémentaire.

§ 9. Les inspections complémentaires auront lieu dans la règle en hiver et seront ordonnées par le divisionnaire, qui en informera à cet effet les autorités militaires cantonales ; celles-ci sont chargées de l'expédition des ordres de marche pour ces inspections.

§ 10. La discipline sera maintenue dans les inspections complémentaires par celui des hommes présents le plus élevé en grade. Doivent en outre y assister avec les mêmes fonctions que dans les inspections générales :

Le chef de section ou son remplaçant.

Un armurier.

§ 11. Les inspections prévues aux lettres *b*, *c* et *d* du § 4 ont lieu comme les autres inspections, c'est-à-dire aussi pendant les mois d'été.

Livret de service.

§ 12. Les irrégularités et les peines infligées pour un entretien défectueux des armes seront inscrites à la page 24 du livret de service. La présence aux inspections sera indiquée au chapitre VII « service fait », au moyen d'un timbre en couleur avec la date.

Réparations ordonnées. Exécution.

§ 13. Le contrôleur d'armes de la division ordonne les réparations nécessaires et fait faire immédiatement sur place celles qui peuvent l'être. Les réparations qui ne peuvent pas être faites sur place seront opérées dans la règle par la fabrique fédérale d'armes, qui, exceptionnellement, pourra les faire faire dans les arrondissements mêmes des divisions.

Les armes à réparer sont envoyées à la fabrique fédérale d'armes par les chefs de section, qui y joindront les bordereaux de réparation. Les armes seront bien emballées dans des caisses, qui seront expédiées comme matériel de guerre fédéral, accompagnées d'un bon de transport de la fabrique d'armes, afin de jouir de la réduction des taxes.

La fabrique fédérale d'armes retournera les armes réparées aussitôt que possible et franco, à l'expéditeur (chef de section), en y joignant le compte des réparations.

Pour les canons neufs ou repassés à la lime, qui ne proviennent pas de la fabrique fédérale, l'épreuve de tir par le contrôleur de division est réservée.

Tarif des réparations.

§ 14. Un tarif adopté par le département militaire fédéral servira de base pour les pièces détachées qui seront employées pour les réparations ou comme pièces de remplacement. Ce même tarif est aussi applicable à tous les travaux de réparation. Il servira en outre pour la bonification des réparations auxquelles les armuriers procéderont sur place, et ceux-ci bonifieront au contrôleur de division les pièces détachées qu'ils auront employées.

Le contrôleur de division fixera le montant des frais des réparations qui seront faites à l'occasion des inspections, si ce montant n'est pas prévu par le tarif fédéral.

Indemnités aux armuriers.

§ 15. Outre les indemnités que les armuriers reçoivent d'après le tarif pour les travaux mentionnés plus haut, ils ont droit à une indemnité journalière de 2 francs.

Afin que les armuriers militaires ne soient pas surmenés, on pourra aussi re-

courir à des armuriers civils ; ils touchent les mêmes indemnités que les armuriers militaires.

Perception des frais de réparations.

§ 16. Le porteur de l'arme supporte, en principe, les frais de réparation ; ce n'est que dans des cas exceptionnels (tels, par exemple, que défauts constatés dans le matériel) que le contrôleur de division peut remettre la pièce de rechange nécessaire aux frais de la Confédération.

Les frais de réparation mis à la charge du porteur de l'arme seront perçus, autant que possible, immédiatement par le chef de section, ou à défaut, au domicile des intéressés. Si des indemnités de réparations ne pouvaient pas être perçues le jour de l'inspection, le contrôleur d'armes les bonifiera néanmoins à l'armurier, et elles seront ensuite réclamées au porteur de l'arme par le chef de section. L'arme sera retenue jusqu'au paiement des réparations.

Amendes et peines.

§ 17. Outre les frais ordinaires de réparations, le contrôleur d'armes de division peut infliger des amendes jusqu'à la somme de 10 fr. En application de l'art. 155 de l'organisation militaire, il peut ordonner que l'arme soit retirée des mains d'un homme astreint au service.

Quant aux arrêts à infliger, il fait au divisionnaire un rapport et des propositions.

Le divisionnaire prononce les punitions qui sont exécutées par les soins des commandants d'arrondissement.

Comptabilité.

§ 18. Chaque contrôleur d'armes reçoit une avance de fonds déterminée. Il tient un livre de caisse de ses recettes et de ses dépenses. Le chef de section certifiera sur ce livre de caisse l'exactitude des amendes encaissées. (Pièce à l'appui du rapport prévu au § 3).

Le contrôleur d'armes de division fera tous les trois mois au commissariat des guerres central, ou à celui des fonctionnaires que ce dernier désignera, un rapport sur l'état de sa caisse. Le commissariat des guerres central disposera des excédants qui pourraient se trouver dans la caisse des contrôleurs d'armes de division.

Contrôle.

§ 19. Chaque contrôleur de division tient un contrôle dans lequel il inscrira les numéros des fusils, des carabines, des mousquetons et des revolvers dans un ordre non interrompu.

Pour chaque numéro, il inscrira les indications suivantes, extraites des contrôles des corps ou successivement du livret de service :

Nom du porteur ;

Numéro du contrôle matricule (commune) du porteur ;

Incorporation du porteur (bataillon, compagnie.)

On laissera la place en blanc nécessaire dans le contrôle pour y indiquer le calibre de l'arme.

Observations. Si le porteur de l'arme a changé ou si l'arme a donné lieu à des punitions, réparations, etc.

Comme second contrôle, le contrôleur de division tient un journal des réparations ordonnées.

Inspection dans les écoles et les cours.

§ 20. Outre l'inspection qui aura lieu en dehors du service des armes se trouvant entre les mains de la troupe, les contrôleurs d'armes de division procéderont à l'inspection des armes des écoles de recrues et des cours de répétition.

L'inspection des armes des écoles et cours aura lieu de telle sorte qu'elle nuise le moins possible à la marche de l'instruction.

En conséquence, le commandant de l'école pourvoira à ce que la troupe soit

disponible pour l'inspection ; la partie technique de l'inspection est du ressort du contrôleur.

Pour les troupes en service, les propositions de punitions doivent être faites au commandant de l'école et du cours.

Mode de contrôle.

§ 21. Dans toutes les inspections, chaque fusil, carabine et mousqueton sera au moins contrôlé dans les parties suivantes, au moyen des instruments dont le contrôleur de division est pourvu :

1. Calibre et profondeur des rayures (au moyen du calibre du canon avec division).

2. Autre partie de l'âme du canon (au moyen du miroir-réflecteur et examen de l'intérieur du canon après avoir enlevé le cylindre).

3. Etat de la chambre à cartouches en se servant des deux calibres pour examiner la profondeur du logement du bourrelet (avec le calibre de 1,8^{mm}, le levier de la noix doit pouvoir être abaissé complètement ; avec le calibre de 2^{mm}, il ne doit plus pouvoir être complétement abaissé).

4. Ensuite examen des dimensions de la chambre à cartouches. (Le calibre 14^{mm} ne doit pas entrer.)

5. Examen des fonctions du mécanisme de fermeture, de l'appareil de détente et du magasin ; examen de l'état des autres parties en général.

(Le calibre Nonius sert à se rendre compte des autres détails.)

Le calibre de chaque arme sera inscrit dans le contrôle, afin de s'assurer qu'il n'a pas été usé par un repassage trop fréquent du canon à l'émeri et à la lime.

Berne, le 2 juillet 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération, SCHERER.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Avec ce n° 16 nous publions un supplément extraordinaire contenant les récentes nominations dans les corps du génie et de l'artillerie. Ces nominatiens du génie complètent celles des commandants et des quartiers-maîtres des bataillons d'élite nommés les 10 et 31 mai dernier et publiées dans la *Revue militaire* n°s 10 et 11. Les nominations de l'artillerie complètent celles du 16 avril, publiées dans notre n° 8. Au moyen de ces indications, nos lecteurs pourront aisément reconstituer les cadres dans leur ensemble.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 22 juillet 1875.

L'article 8 du règlement sur le recrutement, l'instruction et l'équipement des trompettes, du 31 mai 1875, prescrit que l'équipement est fourni par la Confédération, et que d'autres instruments que ceux contrôlés par la Confédération ne sont pas admis.

Comme les modèles d'instruments n'ont été fixés qu'au commencement du mois courant et qu'il n'est pas possible dès lors de faire encore à temps l'achat des instruments nécessaires pour les écoles de cette année, on ne pourra prendre que des mesures provisoires pour l'année 1875.

En conséquence, il est prescrit pour l'année courante, et cela afin d'obtenir l'uniformité désirable, sinon dans la forme, du moins quant au diapason des instruments :

1. Avant que la Confédération rembourse à l'homme ou au canton les frais d'un instrument, on devra fournir la preuve par une déclaration de l'instructeur d'arrondissement « que l'instrument est conforme aux prescriptions réglementai- » res et quant au diapason (de Paris) qu'il a été essayé et reconnu juste.»

2. Les instruments qui plus tard seraient reconnus ne pas remplir ces conditions, seront remplacés par d'autres, aux frais de l'homme.

Berne le 22 juillet 1875.

Ensuite d'une demande qui nous a été faite par l'autorité militaire d'un canton au sujet de la remise des guêtres en drap aux recrues des troupes à pied, nous avons l'honneur de vous informer que les guêtres ont été supprimées par le nouveau règlement d'habillement; elles sont remplacées par les tiges des demi-bottes, mais il va sans dire que la troupe doit être tenue de se procurer des demi-bottes.

Quant à la question d'indemnité, les cantons sont encore libres cette année d'envoyer aux écoles les recrues des troupes à pied avec la demi-botte ou avec les souliers et les guêtres, mais dans le premier cas, les cantons sont tenus de bonifier à l'homme l'indemnité qui leur sera payée par la Confédération pour les guêtres, si l'homme s'est pourvu de la demi-botte à ses propres frais.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

La loi sur l'organisation militaire, à l'art. 149, a prévu le cas d'indemnité à accorder aux officiers récemment nommés pour l'acquisition de l'habillement et de l'équipement. En attendant qu'une ordonnance fixe la question, il a été décidé d'accorder à ces officiers les indemnités suivantes :

1° Les officiers non montés recevront, pour leur équipement et armement, 200 fr., et si dans la suite ils doivent être montés, un complément de 50 fr., plus 250 fr. pour le harnachement et la selle ;

2° Les officiers montés recevront 450 fr. pour l'habillement et le harnachement et selle ;

3° Les officiers adjudants de troupes reçoivent 30 francs pour la fourragère lorsqu'ils appartiennent à des corps montés et 65 fr. lorsqu'ils sortent des corps non montés, et 250 fr. pour harnachement et sellerie ;

4° Les sous-officiers promus adjudants recevront 80 fr. pour brides et casquette. Ceux qui sortent de corps non montés recevront 115 fr. pour pantalons, uniforme et casquette.

L'armement, l'équipement, ainsi que le harnachement et la sellerie, sont aux frais de la Confédération.

Par circulaire du 24 juillet le département fédéral fait connaître la liste des officiers commandés pour le service d'adjudant, conformément aux articles 66 et suivants de la nouvelle loi militaire. En attendant que nous donnions cette liste au complet, qui comprend 60 officiers, voici les noms de ceux des deux divisions de la Suisse française :

1re DIVISION.

1er adjudant : Micheli, M., à Jussy ; jusqu'ici capitaine fédéral.
1re brigade : Secrétan, Ed., à Lausanne ; id.
1er régiment : Fama, Ch., à Saxon ; lieutenant d'infanterie.
2e régiment : Guisan, J., à Lausanne ; jusqu'ici capitaine fédéral.
2e brigade : Bugnion, Ch., à Lausanne ; id.
3e régiment : Bourgeois, G., à Bex, lieutenant d'infanterie.
4e régiment : Naville, Ed., à Malagny ; jusqu'ici capitaine fédéral.

2e DIVISION.

1er adjudant : Rapin, V., à Marnand ; jusqu'ici major fédéral.
2e adjudant : Monod, G., à Echichens ; jusqu'ici capitaine fédéral.
3e brigade : Morel, M., à Lausanne ; id.
5e régiment : Puenzieux, M. à Clarens ; jusqu'ici lieutenant fédéral.

6e régiment : Ador, G., à Cologny ; jusqu'ici capitaine fédéral.
4e brigade : Jeanjaquet, L., à Neuchâtel ; id.
7e régiment : Grenier, L., à Lausanne ; id.
8e régiment : Jaccaud, Julien, à Lausanne ; jusqu'ici lieutenant fédéral.

La même circulaire se termine par cette invitation aux autorités militaires des cantons :

« *a)* D'incorporer dans un corps de troupes, conformément aux dispositions réglementaires, tous les officiers subalternes de l'ancien état-major général, habitant votre canton, y compris ceux qui ont été désignés comme adjudants :

b) D'incorporer comme majors surnuméraires dans les bataillons, les majors de l'ancien état-major général, désignés comme adjudants ;

c) De faire délivrer à tous les officiers mentionnés sous lettres *a* et *b*, de nouveaux brevets les maintenant dans leur rang et leur grade actuel. »

Berne, le 30 juillet 1875.

Le département à l'honneur de vous informer que dans sa séance du 23 courant, le Conseil fédéral a pourvu comme suit aux places d'officiers des unités de troupes fédérales d'artillerie : (Suit la liste des officiers des colonnes de parc, des compagnies d'artificiers et des bataillons du train publiée dans notre supplément extraordinaire de ce jour.)

Le Conseil fédéral a en même temps décidé de modifier le § 38 de l'ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes, etc., du 31 mars 1875, en ce sens que les cantons sont dès maintenant autorisés à procéder à des nominations et à des promotions dans le corps des officiers d'artillerie, moyennant que les prescriptions réglementaires contenues dans l'organisation militaire fédérale, soient strictement observées.

En portant cette décision à votre connaissance, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint l'état des officiers incorporés dans les unités de troupes cantonales d'artillerie (élite), tel qu'il a été adopté dans la réunion des commandants de brigades d'artillerie, les 9 et 10 avril dernier, et en tenant compte, autant que possible, des observations faites dès lors par les cantons. Nous ajoutons que les cantons que cela concerne peuvent procéder dès maintenant à la nomination et à la promotion des officiers mentionnés dans l'état dont il s'agit.

Annexe. — Tableau de la répartition des officiers de troupes d'artillerie dans les unités, suivant la nouvelle organisation, adoptée par la réunion des colonels-brigadiers et officiers supérieurs d'artillerie en février 1875, avec les changements demandés dès lors par le cantons.

Berne, le 7 août 1875.

A teneur du § 42 de l'ordonnance du 31 mars 1875, les corps de troupes doivent être pourvus des nouveaux numéros à l'occasion des revues d'automne.

Le département à l'honneur de vous faire à ce sujet les communications suivantes :

1. Les cantons pourvoient à ce que les corps de troupes fédéraux et cantonaux reçoivent leurs numéros ainsi que les garnitures du képi prescrites pour les différentes armes.

2. La Confédération fournira les numéros et les garnitures des pattes d'épaules et la section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral vous les transmettra en temps et lieu.

3. La Confédération bonifiera aux cantons pour l'échange des numéros, la moitié du prix de revient, soit 5 centimes par numéro et pour la cocarde fédérale, la valeur totale de celle-ci, soit 10 centimes la pièce.

4. Les cantons sont autorisés à faire entre eux l'échange des numéros ; ils

sont également autorisés à se servir de leurs anciens numéros pour toute la troupe ou une partie de celle-ci, pourvu que ces numéros soient encore en bon état.

Les numéros et garnitures restant disponibles seront tenus à la disposition de la Confédération.

5. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les numéros et garnitures qui seront remis aux recrues de 1875, attendu que les frais de ces deux objets sont déjà compris dans l'indemnité d'habillement.

En vous priant de vouloir bien prendre les mesures nécessaires à l'exécution des ordres qui précèdent, nous avons l'honneur de vous informer que les prochaines recrues d'automne feront l'objet d'ordres spéciaux qui seront publiés sous la forme d'un ordre général et que cet ordre général vous sera expédié prochainement.

Berne, le 2 août 1875.

Aux divisionnaires, brigadiers, chef de bureaux, etc.

Le département militaire fédéral a l'honneur de vous inviter à lui faire des propositions pour pourvoir aux places de secrétaires d'état-major de votre division (brigade, bureau, etc.).

Vous voudrez bien vous borner à faire votre choix dans le personnel des *anciens secrétaires d'état-major.*

Département militaire fédéral :
Le remplaçant, CÉRÉSOLE.

Nominations et promotions.

En date du 19 juillet le Conseil fédéral a nommé :

1° Au grade de 1er lieutenant dans les troupes sanitaires les médecins sous-lieutenants ci-après :

MM. Paquier, Joseph, de Bulle; Duboux, Emile, de Cully, à l'asile de Cery (Vaud); Juillerat, Charles, de Rolle, à Lausanne; Heer, Oswald, de Glaris, à Lausanne; Nicati, William, de Moudon, à Morges; Dentan, Paul, de Lutry; Mercier, Aimé, de Neuchâtel, à Cossonay; Amez-Droz, Oscar, de la Chaux-de-Fonds; Jentzer, Alcide, de Huttwyl, à St-Aubin (Neuchâtel); Falquet, François, de Collonges-Bellerive, à Genève; Wartmann, Charles-Louis, de Genève; Chossat, Edmond, de Genève; Martin, Edouard, des Eaux-Vives, à Genève; Reali, Giovanni, de Lugano; Henry, Emmanuel, de Neuchâtel; Reverdin, Auguste, de Genève.

2° Pharmaciens militaires, avec le grade de lieutenant, les pharmaciens ci-après :

MM. Cœytaux, Henri, de Daillens, à La Sarraz (Vaud); Jestaz, Edmond, de Nyon, à Genève; Couchet, Henri, de Genève; Girard, Charles-François, de Genève.

3° Commis au département militaire (administration du matériel). M. Alfred Widmer, capitaine, de Mosnang (St-Gall), à Berne.

4° Teneur de livres au magasin de munitions, à Thoune. M. A. Brosi-Kneubühler, de Mümliswyl (Soleure), à Olten.

— A la suite d'une école d'officiers qui a eu lieu à Thoune, pour les troupes d'administration, le Conseil fédéral a nommé :

1° Au grade de premier lieutenant : M. Victor Wetterwald, à Zoug.

2° Au grade de lieutenant : MM. Paul Barrelet, à Colombier; Adolphe Lehmann, à Uster; Jean Jenny, à Morat; Jean Biber, à St-Gall; Auguste Gagg, à Wald; Emile Nüsslé, à la Chaux-de-Fonds; Jules Burri, à Bâle; Fritz Weibel, à Aarberg; Emile Kneubühler, à Willisau; Emile Schulthess, à Zurich; Fritz Sahli, à Berne; Adolphe Allemann, à Soleure.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 16 (1875).

DE L'INSTRUCTION DU TIR AU POINT DE VUE DE L'INFANTERIE

Il n'y a pour l'instructeur qu'une manière de s'assurer si le soldat a bien compris les règles du tir, et sait les appliquer avec fruit: c'est le pointage au chevalet.

Cet exercice devrait chaque fois être renouvelé avant de conduire à la cible un détachement qui, pendant un certain temps (une année par exemple), n'a pas fait d'exercices de tir, et ce n'est qu'ainsi que l'on pourra dire avec une certaine assurance que temps, argent, peines et cartouches ne sont pas dépensés plus ou moins inutilement. Malheureusement trop souvent les hommes n'ont qu'une idée vague des règles et principes du tir, et brûlent, les yeux fermés, leurs cartouches dans le vide; ceux qui assistent aux exercices de tir de nos compagnies, ont pu s'en assurer bien des fois déjà.

Les exercices de pointage peuvent parfaitement se faire dans la cour de la caserne, sans nuire en rien aux autres exercices.

On appellerait au chevalet un homme après l'autre, pendant que le reste du détachement continuerait à manoeuvrer.

Quant à ceux auxquels il serait difficile d'expliquer et d'inculquer les véritables règles du tir, rien n'empêcherait de les consigner en caserne pendant leurs heures libres, et de mettre ce temps à profit pour les rompre au pointage. — Il y a peu d'hommes, qui prennent part, dans le cours de l'année aux exercices volontaires de tir; aussi ne serait-ce nullement peine perdue, selon moi, que d'expliquer au moins une fois, dans les cours de répétition, les principales règles et les principes du tir, et de s'assurer *au chevalet*, que tous les ont bien comprises. — Le fait qu'environ 10 hommes sur cent ne mettent à peine que 10 % de leurs coups en cible, prouve suffissamment, ce me semble, que cette mesure ne serait pas superflue.

La théorie du tir doit marcher de front avec les exercices de pointage. Il faut expliquer au soldat pourquoi il manque ses coups, en tenant mal son fusil de telle ou telle façon; et on ne peut le faire qu'en se basant sur les principes fontamentaux de la théorie du tir.

Par suite du peu de durée du temps d'instruction, et surtout des cours de répétition, le soldat pendant tout son temps de service arrive à avoir tout au plus une fois (et cela encore pendant son école de recrue), une véritable théorie du tir. Il en vient ainsi à l'idée que l'espace entre le tireur et le but, et l'espace derrière ce but, n'ont aucune importance au point de vue militaire, et que les lois de la construction du fusil et de la trajectoire peuvent être très-intéressantes, mais que leur connaissance ne lui est nécessaire qu'à titre de recette à appliquer toute faite (qui sait si quelques officiers même ne partagent pas cette opinion!) Ce qui contribue aussi à cette erreur pour le soldat, c'est la manière dont la théorie lui est donnée, car nous n'avons sous ce rapport rien de suffisamment élémentaire (de populaire, si je puis ainsi dire) rien en rapport avec l'idée que nous nous faisons du sujet, en un mot rien d'écrit spécialement dans ce but; de sorte que l'instruc-

teur en est réduit, soit à développer à ses hommes toute une théorie de lignes et d'angles sans aucune application pratique, soit à se composer lui-même une théorie propre, ce qui demande déjà passablement d'expérience et d'aptitudes, si l'on ne veut pas, ou embrasser un champ trop vaste, ou limiter par trop et laisser de côté le principal.

Peu d'officiers prennent le temps de travailler cette théorie pour leur compte, et si je puis me permettre de leur donner un conseil, ce serait de prendre un bon livre d'instruction sur le tir, Dossow, par exemple, ou Waldersee, et d'arranger simplement pour leur usage le chapitre qui traite ce sujet, en y adaptant la nomenclature et la notation en usage dans notre pays.

Tir à la cible.

Lorsque les exercices préliminaires de pointage au chevalet, dont nous parlions tout à l'heure, sont terminés, et que le résultat en a été satisfaisant, l'on peut passer au tir à la cible à main libre. C'est là que doivent se montrer les fruits, non seulement du tir au chevalet, mais encore des exercices pour mettre en joue et viser; car bien que les deux exercices tendent vers le même but, chacun doit corriger des défauts très-différents.

Le tir au chevalet exerce les yeux et le raisonnement: l'arme ayant un support solide on doit avec un coup d'œil juste trouver le but et pouvoir dire avec assurance où le coup a dû porter.

Au tir à main libre il n'en est plus ainsi: le bras est faible et penche, tantôt à droite, tantôt à gauche; les nerfs, le sang qui circule, la respiration, tout entre en ligne de compte; le guidon décrit dans l'espace des courbes fantastiques, et si l'on presse la détente au moment où le guidon couvre par hasard le but, il arrive parfois qu'une détente, un peu dure, détourne le coup.

Il est surprenant de voir combien le soldat, une fois devant la cible, oublie vite toutes les règles qu'on lui a inculquées sur la position qu'il doit prendre et la façon dont il doit épauler. Chacun a sa position propre, et soutient qu'il lui est impossible de tirer autrement. Il faut alors littéralement commencer par le commencement, et donner au soldat, en le façonnant comme un mannequin, la position réglementaire qui est aussi la seule véritable.

Ce serait une bonne chose selon moi, que de tirer quelques coups à blanc sur les cibles, si le temps et les circonstances le permettent; après cela quelques coups d'essai à balles, mais sans noter les résultats; le tout sous une direction et une surveillance minutieuses; placer par exemple auprès de chaque homme un officier ou un sous-officier expérimenté.

Il n'y aurait aucun mal à ce qu'une partie des cadres des autres détachements qui ne sont pas justement occupés du tir, se joignissent au détachement qui est devant les cibles, afin de tâcher de se rendre utiles et de prendre leur part de cette importante leçon.

Ce n'est qu'après les exercices préparatoires dont nous venons de parler, après les avoir exécutés avec soin et attention et en avoir obtenu de bons résultats, que commence sérieusement le tir à la cible.

Nous ne pouvons fixer ici le nombre de coups à tirer aux diffé-

rentes distances; cela peut dépendre des circonstances; mais comme règle générale il ne faut jamais changer de position avant d'avoir obtenu de bons résultats à la première. De toute façon il faut s'attacher davantage aux courtes distances et ne tirer aux grandes, de 4 à 500 mètres et au-dessus, que pour bien faire voir au soldat combien le but est difficile à atteindre à cette distance et lui prouver « ex exemplo » qu'il est insensé d'ouvrir trop tôt le feu sur des ennemis isolés, et de courir le risque de gaspiller ainsi ses cartouches sans en peser les conséquences. Après le tir *debout*, viennent les tirs *couché*, *à genoux*, *accroupi;* quand l'on tire à de grandes distances il faut laisser aux soldats le choix de la position.

Je connais peu les méthodes de tir usitées dans les autres armées; chez les Allemands cependant j'ai remarqué deux points par lesquels nous différons: deux points, réglementaires chez eux et qui manquent complétement chez nous, à savoir:

1° Ce que les Allemands appellent «*angestrichenes Schiessen*» c'est-à-dire, le tir où la main ou le bras s'appuie à un arbre ou à un pieu vertical. Cette manière d'épauler ainsi appuyé permet au soldat de chercher plus tranquillement son but en le prenant de bas en haut, lui facilite les premiers coups et l'encourage; de plus cela l'habitue à utiliser, en pays couvert par exemple, tout ce qui peut lui offrir un point d'appui et donner plus de sûreté à son tir. Comme cet exercice est tout à fait négligé chez nous, nous avons déjà souvent pu remarquer que nos hommes, sur le terrain, savent peu se servir des points d'appui qu'ils rencontrent, et que, lorsqu'ils le font, c'est gauchement et sans savoir en tirer tout le parti possible.

2° *Le tir à de très-courtes distances* (60 à 100 mètres) sur un but présentant peu de surface. J'ai souvent demandé à maint adroit tireur, voire même à des tireurs de profession, comment ils feraient feu sur un homme qui, couché dans un fossé à 150 mètres de distance, ne montrerait que sa tête, et j'ai la plupart du temps obtenu comme réponse un haussement d'épaule et ces mots: «droit dessus».

On a donc tout l'air de croire que jusqu'à 225 mètres (but en blanc) la ligne de tir et la ligne de mire se confondent. La preuve du contraire est du domaine de la théorie, et plus spécialement de la théorie du tir; mais ici encore prévaudra l'opinion que c'est la pratique qui fait le plus; et l'on n'arrivera que par la pratique à s'assurer combien les petits moyens de secours techniques, une hausse facile à régler par exemple, amènent souvent à ne plus réfléchir.

Une bonne chose, à mon avis, serait de tirer, dans les exercices volontaires au moins, peut-être même en service, 3 à 4 coups à de très-courtes distances sur de petites cibles; je crois qu'on trouverait moyen de s'y instruire. On placerait une fois le but à fleur de terre, une fois un peu plus haut, pour bien faire voir au tireur qu'il doit prendre son guidon fin et viser au-dessous du but.

Il est essentiel de ne pas négliger pour les exercices individuels de tir, les petites cibles, à distance ordinaire, cibles qui ne présentent que la silhouette d'un homme (je reviendrai encore plus loin sur ce sujet) et les cibles mobiles.

On doit pouvoir donner à ces dernières un mouvement analogue

à celui de la marche ordinaire ou du pas gymnastique : elles doivent aussi pouvoir apparaître et disparaître tour à tour.

Les cibles marchantes sont fixées sur un chariot que l'on peut faire rouler sur une voie en bois au moyen de deux cordes. Si ce sont des cibles en tôle de fer elles doivent être fixées sur le chariot de telle manière qu'une balle ne les renverse pas (des cibles en papier ou en toile seraient préférables). Quant aux cibles qui apparaissent et disparaissent tour à tour, elles se composent de deux cibles placées verticalement l'une au-dessus de l'autre, fixées sur un axe horizontal, comme les ailes d'un moulin à vent. La silhouette n'occupe que la moitié extérieure des ailes et tout l'appareil est caché dans un fossé, de manière à ce qu'il n'y ait que la partie de l'aile sur laquelle la cible est placée qui sorte de terre. L'appareil peut être mis en mouvement soit directement, soit au moyen d'une transmission par poulies et cordes depuis la maisonnette du marqueur et peut surgir de terre soit de face, soit en s'élevant par le côté.

Feu de masses.

Les exercices préparatoires pour les feux de masses ou de détachement sont les mêmes que pour le tir individuel ; mais dans les salves, la manière dont on a exercé les soldats à mettre en joue et à viser prend une plus grande importance.

Il est évident que quand nous parlons de feux de masses, nous voulons parler des salves seulement et non des feux de files, qu'aucune instruction, jusqu'à présent, n'est encore parvenue à réglementer et qui, je crois pouvoir le dire, ne donnent aucun résultat.

Nous avons mentionné, en parlant des exercices pour mettre en joue et viser, la nécessité de ces exercices pour les feux de salves, et nous ne reviendrons plus sur ce sujet ; nous nous bornerons à citer le fait suivant à l'appui de notre dire :

Dans un cours de répétition, des deux pelotons d'une même compagnie qui tous deux tiraient cependant à un même commandement mais sur des cibles différentes, l'un a eu un résultat de 60 °/₀ tandis que l'autre n'arrivait qu'à 30 °/₀, ce qui ne peut être attribué qu'à des instructions préparatoires différentes de la part des officiers subalternes.

Je ne veux pas ici m'arrêter davantage à ces feux de salves sur lesquels nous reviendrons encore dans un chapitre suivant, je veux seulement faire remarquer que ces derniers devraient être exercés davantage déjà dans l'école de peloton et de compagnie. Les feux de salves sont en effet plus que tout autre exercice propres à discipliner le soldat, à l'habituer à la précision ; ils donnent à l'officier un moyen d'habituer la troupe au calme dans les manœuvres et à concentrer toute son attention sur celui qui commande.

Comme nous en avons déjà fait la remarque au commencement de ce chapitre, il faut tenir, même en exerçant sans munitions, à ce que le soldat emploie son arme comme arme à un seul coup et fasse chaque fois l'exercice de charger, sans négliger aucun des mouvements. Notre règlement actuel attache trop peu d'importance à cet exercice depuis qu'il a été simplifié, tandis qu'au temps où il se

composait de 8 ou même de 12 temps bien distincts il était l'exercice favori des instructeurs.

Après les salves sans munitions, viennent les salves avec cartouches à blanc ou cartouches d'école qui réclament non moins un mode d'instruction systématique : on commencera avec de petits détachements, puis avec de plus grands jusqu'à concurrence d'une compagnie. C'est à cette école que le soldat doit apprendre à se servir de son arme, sans quoi il ne le fera que lors des salves avec munitions de guerre, et ce ne sera profitable sous aucun rapport, car ce feu est le plus souvent employé comme examen par l'instructeur et son résultat est enregistré à mesure.

Ceux qui ont commandé des feux de salves seront de mon avis. Le bruit, le ferraillement des cylindres obturateurs qu'on retire et qu'on repousse fébrilement ne cesse pas ; à partir du commandement «*en joue*» l'arme souvent n'est pas épaulée ou ne l'est que lentement, et il ne peut être question de corriger la tenue ou de commander «*remettez vous*» ; et si, pour comble de malheur, un impatient tire trop tôt, il en résulte aussitôt un véritable feu de files. Je ne cite pas cela comme généralité, mais comme un fait qui n'est cependant pas rare. Ce qui arrive souvent aussi après la première décharge, c'est que certains soldats n'arrivent plus à retirer le cylindre obturateur, à faire sortir la cartouche, en un mot ne sont plus capables de se servir convenablement de leur arme, et au lieu de faire simplement les mouvements avec les autres, ils se tournent et se retournent, s'agitent dans les rangs, quand ils n'en sortent pas pour demander conseil intempestivement à leur lieutenant.

Les expériences que nous faisons dans ces cas nous prouvent souvent combien peu notre soldat connaît son arme, et agit avec présence d'esprit et réflexion. La plupart du temps c'est l'extracteur, le ressort du réservoir à cartouches, la détente, qui pour une cause toute simple ne fonctionne pas, et la plupart du temps on remédierait aisément à ces petits accidents avec un peu de savoir-faire.

Les salves avec cartouches à blanc sont excellentes pour obvier à tous ces inconvénients ; on prend les plus maladroits à part et un instructeur spécial se charge d'eux.

Dans tous les exercices de tir, avec ou sans munitions, salves ou autres, il faut toujours indiquer un but ou tout au moins tenir à une bonne manière d'épauler.

Tir en campagne.

Ce qui précède a trait à ce qui peut être fait dans une école pour arriver à de bons résultats de tir, et est éventuellement prescrit ou tout au moins recommandé par les règlements. Le soldat cependant a besoin de quelque chose de plus pour lequel l'école ne peut lui donner que des indications et non des préceptes invariables.

Le tir en campagne demande avant tout une connaissance approfondie du tir et de l'arme, et l'action constante du raisonnement. Le tir en campagne doit non seulement enseigner comment dans telle ou telle position le tireur doit toucher le but, mais encore comment il a à manœuvrer en campagne pour atteindre l'ennemi, où il doit

diriger son feu pour rendre le maximum d'effet utile, enfin, ce qui n'est pas moins important, comment il doit s'y prendre pour souffrir en même temps le moins possible du feu de l'ennemi.

Tout cela forme un thème passablement étendu et concerne plutôt les officiers et sous-officiers, ceux qui doivent conduire, en un mot, que ceux qui doivent se laisser conduire : aussi ne nous y arrêterons-nous guère et nous limiterons-nous au point qui en campagne est la « condition sine qua non » d'un bon feu, et par conséquent est tout aussi nécessaire au simple soldat qu'à l'officier.

Ce point d'une immense importance pour la trajectoire est l'estimation des distances. A ce sujet je ne puis mieux faire que de m'en référer à *Plœnnies*, et de citer ses propres paroles sur la manière dont on s'y prend habituellement pour l'estimation des distances :

» Se promener, dit-il, d'une façon pédante en mesurant au pas une » distance fixée, sur un terrain uni, s'arrêter de temps en temps pour » se regarder et entendre l'instructeur raconter une longue histoire » sur les différents signes caractéristiques reconnaissables à différentes » distances, voilà ce qui nous représente trop fidèlement, hélas, la » manière usuelle de procéder à un exercice aussi important. Au lieu » de cela les instructeurs devraient, par l'emploi d'un instrument pra- » tique pour mesurer les distances, être mis à même de faire mesurer » et de pouvoir contrôler rapidement en changeant souvent les po- » sitions, un grand nombre de distances dans des directions et sous » des jours différents.

» L'estimation des distances pourrait très bien s'allier aux exer- » cices pratiques dans un terrain accidenté où justement le rapport » important de toutes les manœuvres tactiques avec les dimensions » du terrain, pourrait facilement être démontré aux soldats [1].

Ce qui m'a toujours fait plaisir, c'est que chez nous, à Bâle, cette estimation des distances ne se fait pas de la manière insipide dont parle l'auteur allemand. Toutefois, le peu de durée de notre temps d'instruction ne nous permet pas, à nous pas plus qu'aux autres, de faire bien saisir cette opération à nos soldats. Dans la caserne de recrues cet exercice paraît 2 ou 3 fois à l'ordre du jour, mais plus tard on le laisse complétement de côté. Il sera donc toujours difficile d'amener nos hommes à une bonne estimation, en général à une estimation quelconque des distances, et ce sont les officiers et les sous-officiers qui doivent principalement s'adonner à cette branche qui leur est d'une grande utilité, non-seulement en service, mais encore dans la vie civile.

L'appréciation des distances peut parfaitement être étudiée dans la vie de tous les jours; les lignes droites des rues nouvelles fournissent plus d'occasion qu'on n'en peut désirer. C'est un but d'études qu'on doit surtout proposer à la jeunesse; un exercice intéressant pour elle, ne coûtant pas cher, certainement à préférer aux projets quelque peu chimériques de sociétés et d'exercices de tir de jeunes garçons.

[1] Remarque. Je me suis procuré un de ces instruments à mesurer les distances d'après les idées de Plönnies, un « Krimmstecher » et j'en suis très content, même sans employer les piquets recommandés par Plönnies. Les « fils » n'empêchent pas du tout de se servir de cet instrument comme lunette d'approche ordinaire.

Les promenades des écoles, les exercices des cadets et des sociétés de gymnastique, voilà les vraies occasions d'habituer notre jeunesse à l'estimation des distances et de stimuler leur amour-propre d'une matière utile. Peut-être en a-t-on l'idée en rendant le service militaire obligatoire pour les professeurs et les maîtres d'école.

Je ne veux pas terminer le chapitre de l'estimation des distances sans dire quelques mots sur un autre point qui y tient de près et par lequel le tir à la cible se rapproche davantage du tir en campagne, c'est-à-dire du tir sur objets libres en plaîne ou en campagne : je veux parler de la couleur et de l'aspect des cibles. L'estimation des distances habitue à calculer l'éloignement d'un objet d'après son aspect et la manière dont il se présente aux yeux.

D'après l'intensité de la lumière qui fait plus ou moins vivement ressortir les couleurs sur le fond, le but, dit-on, doit sembler plus rapproché qu'il l'est en réalité. La plupart du temps sur les champs de bataille le but sera gris, vert, bleu, de couleur sombre, sur un fond vert, brun, couleur de terre ou de bois.

Considérons maintenant les cibles :

D'ordinaire sur une butte vert foncé, se détache un carré blanc (et souvent si blanc qu'il fatigue la vue) de 180 $^{c}/_{m}$ de hauteur sur autant de largeur, sur lequel est peint en noir une silhouette à contours bien marqués. C'est sur une cible ainsi faite que nos soldats apprennent à viser et à tirer à des distances diverses, de 200—700 mètres (la plupart du temps à distance connue).

Pour peu que le marqueur se place entre 2 cibles chacun reconnaît immédiatement qu'il serait beaucoup plus difficile à toucher que les cibles ; et si l'on suppose à gauche et à droite des cibles une ligne de tirailleurs, sur le même plan que celles-ci, chacun, à moins d'être un tireur expérimenté, estimera la distance des cibles beaucoup moindre que celle de la ligne de tirailleurs.

Il me semble donc que ce tir sur une silhouette noire se détachant sur un fond blanc, qui lui-même tranche fortement sur un fond vert ou brun sombre, amène nécessairement à induire en erreur, en ce qu'un homme à 300 mètres en plein champ paraîtra ressembler à une cible beaucoup plus éloignée ; ce n'est pas en effet à la grandeur de l'objet que l'on peut justement estimer les distances, mais à la netteté des contours, fait qui a une grande importance, et qui influence grandement la sûreté du tir. Il serait donc à recommander que le fond de la cible au lieu d'être blanc ait une teinte grise, bleuâtre ou verdâtre, pas trop foncée dans tous les cas, pour permettre de viser plus facilement, et que la silhouette de l'homme au lieu d'être noire fût peinte en bleu foncé, par exemple.

De cette manière les cibles représenteraient beaucoup plus fidèlement la réalité. Comme exercice alors pour de meilleurs tireurs on pourrait dans des écoles de tir ou des sociétés libres avoir des cibles qui, comme aspect, présenteraient exactement l'image d'un soldat en campagne. N'était la difficulté de rechercher la trace des balles, un mannequin remplirait parfaitement ce but.

Il vaudrait la peine, selon moi, et ce ne serait pas du temps perdu, que de faire tirer un détachement, dans une école de tir, une fois

sur les cibles telles que nous les avons, et une fois sur celles que je viens de décrire, tant à distances connues qu'inconnues, afin de pouvoir comparer les résultats de ces expériences. Le feu de vitesse, je crois, donnerait surtout de grandes différences.

L'exercice du feu en tirailleurs à des distances inconnues doublerait certainement de valeur si les cibles étaient ainsi faites, tandis qu'aujourd'hui, que les cibles ne rassemblent en rien à un ennemi, il ne paraît être pratique que pour habituer le soldat à l'ordre, à l'attention et à la discipline.

Des protocoles de tir.

Je ne puis quitter le chapitre des exercices de tir, ou plutôt à proprement parler, des examens de tir (car brûler 5 à 20 cartouches sous contrôle et enregistrement officiels mérite plutôt tout autre nom que celui d'exercice) sans exprimer mes regrets de voir tout le temps qu'on y perd comparativement aux résultats qu'on obtient et de voir ces résultats jeter de la poudre aux yeux tant des juges compétents que des soldats. Ce n'est pas seulement au tir et en marquant les points que l'on perd du temps. L'on en perd encore dans les préparatifs de tir, car, en attendant que le tour de chacun vienne, on ne s'occupe de rien du tout, afin d'être frais et dispos une fois devant les cibles. Plönnies, ce grand collectionneur d'expérience et d'études sur le tir, dit à ce sujet :

» Parcequ'on ne dispose pas d'un grand nombre de cartouches, on » traîne les exercices de tir en longueur ; on y écrit et note plus qu'on » ne tire ; chaque coup est examiné, discuté d'après une suite inter- » minable de préceptes et de règlements, inscrit, etc., etc., et de cette » manière les autorités arrivent à croire que les exercices de tir sont » faits grandement et rationellement, tandis que, en vérité, les sol- » dats meurent d'ennui, l'arme au pied pendant des heures entières, » à attendre le moment de tirer leurs 3 ou 4 cartouches. » (*Neue Studien über die gezog. Handfeuerwaffe*).

Chez nous ce qui précède ne s'applique pas toujours littéralement, puisque très-souvent on ne montre que 2, 3 ou 5 coups à la fois. Mais cette manière de faire nous paraît encore être vicieuse quand il s'agit d'un exercice et non d'un examen. Si pendant la manœuvre et sans déranger l'exercice des autres classes on conduisait peloton par peloton devant les cibles pour lui faire tirer ses 10 ou 20 coups on gagnerait amplement le temps nécessaire pour pouvoir marquer chaque coup à part. Aussi pour les feux de masse on économiserait la moitié du temps si on avait autant de cibles en toile que de pelotons qui doivent tirer en une demi-journée. On aurait un échafaudage sur lequel on mettrait la cible en toile qu'on enlève quand un peloton a tiré et qu'on remplace par une autre quand le prochain peloton doit commencer son feu. Sur la cible enlevée les marqueurs compteraient en sûreté et en repos les trous des balles, et l'exercice terminé ou dans le courant de la journée on aurait encore tous les résultats. Si la cible était divisée en diverses parties par des lignes verticales à $^1/_2$ à 1 mètre de distance, le travail de compter les trous

pourrait se faire plus facilement et plus exactement parce qu'on pourrait procéder avec plus de régularité et de méthode.

J'ai dit que les résultats inscrits sont faits pour jeter de la poudre aux yeux. Considérons en effet les registres de tir fédéraux, et nous verrons au premier abord, telle ou telle école, tel ou tel canton figurer avec des résultats très-brillants. Mais tout ce qui brille n'est pas or.

Examinons-les de plus près et nous arriverons à une tout autre conclusion : ordinairement ces résultats ne sont pas calculés d'une manière très pratique. J'en suis persuadé pour ce qui me concerne et chacun de mes lecteurs sera, je crois, de mon avis, pour peu qu'il veuille se donner la peine de rechercher la manière dont on procède pour établir ces tableaux de tir et de grouper les chiffres d'une autre manière.

Considérons pour un moment les résultats du tir en 1873. Nous y trouvons que les résultats du tir de plusieurs bataillons sont calculés sur la moyenne de 5 coups par homme !

J'ignore, messieurs, s'il y a beaucoup de bons tireurs parmi vous, mais que diriez-vous si après l'espace d'un an ou plus encore, pour preuve de votre adresse, on vous menait devant la cible et vous distribuait 5 cartouches par homme? Certes, aucun de vous ne se plaindrait de cette injustice en disant qu'il a perdu l'habitude, qu'il doit la prendre de nouveau et que 5 coups ne suffisent pas pour une juste moyenne. Je suis persuadé que les tableaux du tir justifient mon jugement et prouvent que parmi 10 coups les 5 derniers sont les meilleurs, même s'ils ont été tirés à une distance un peu plus grande.

Pour entrer dans plus de détails, je renverrai au tableau du tir du bataillon n° 80 (Bâle-Ville), pendant le cours de répétition de 1874.

J'y trouve que dans le bataillon susmentionné parmi 633 hommes portant le fusil, il y en a :

45 qui ont manqué 3 coups ou davantage sur 10 à une distance de 225 m.
65 » 9 » 10 300 m.
sur le carré blanc qui a 180cm de haut et autant de large.

Parmi ceux qui n'ont qu'un seul coup dans la cible il s'en trouve probablement plusieurs qui ne l'ont pas atteinte du tout, vu que beaucoup de coups appartiennent au voisin, car à de petites distances la divergence horizontale se rapproche beaucoup de la verticale. Si donc parmi 12,660 coups, puisque 8000 sont allés trop bas, trop haut ou trop de côté, il est probable que dans beaucoup de cas la divergence horizontale sera de plus de 3 pieds, c'est-à-dire de la distance des cibles l'une de l'autre, c'est pourquoi les bons tireurs trouvent souvent plus de coups dans la cible qu'ils n'en ont tirés.

Nous voyons qu'il y a :

71 hommes, soit 11 °/o, qui atteignent la cible seulement 3 fois ou au-dessous, sur 10 coups, à 225 mètres.

128 hommes, soit 20 °/o, qui atteignent la cible seulement 3 fois ou au-dessous, sur 10 coups, à 300 mètres.

266 hommes, soit 42 °/o, qui touchent la cible seulement 5 fois, sur 10 coups ou au-dessous, à 225 mètres.

309 hommes, soit 49 °/o, qui touchent la cible seulement 5 fois, sur 10 coups ou au-dessous, à 300 mètres.

Cette dernière catégorie comprend donc presque la moitié du bataillon et nous prouve que les bons résultats proviennent presque uniquement d'un petit nombre de très bons tireurs, qui s'exercent volontairement pendant toute l'année, qui fournissent 60 à 80 °/o des coups en cible et presque la totalité des coups de figure. Ceci est aussi le cas dans les autres cantons et est prouvé par le fait que, dans beaucoup de corps, la proportion des coups qui touchent la figure et des coups de cible est très grande et dépasse souvent 40 °/o; par conséquent une proportion minime des soldats doivent être des tireurs hors ligne *tandis que le reste est très en arrière*, ce n'est même pas aller trop loin que de prétendre que nous devons la plus grande partie des bons résultats à l'exercice individuel et que l'instruction militaire à elle seule, telle qu'elle a été pratiquée depuis de longues années, n'en obtient que de minimes.

Les chiffres ci-dessus se rapportent aux coups à la cible : beaucoup d'entre eux auraient manqué un ennemi.

Considérons les coups qui touchent la figure et nous verrons des résultats encore moins satisfaisants :

160	hommes du bataillon,	soit	25 °/o	ont manqué	tous les 10 coups	à 225 mètres.
145	»	»	23 °/o	»	9 coups sur les 10	»
305			48 °/o	»	9 à 10 coups s/10	»
184	»	»	29 °/o	»	tous les 10 coups	à 300 mètres.
148	»	»	23 °/o	»	9 coups sur les 10	»
332	»	»	52 °/o	»	9 à 10 coups s/10	»

C'est-à-dire à peu près la moitié.

Je cite le bataillon de Bâle-Ville, puisque les détails sur d'autres bataillons me manquent, mais les résultats officiels nous prouvent que Bâle est encore un des meilleurs cantons (n° 6 en 1873).

Selon le rapport officiel sur le tir individuel de précision de 83 bataillons et compagnies isolées, les résultats étaient les suivants :

A 225 mètres 17 bataillons, soit 20 ½ °/o, avaient moins de 50 °/o de coups de cibles (Scheibentreffer).

A 225 mètres 29 bataillons, soit 34 °/o, avaient moins de 20 °/o de coups de figure (Mannstreffer).

A 225 mètres 7 bataillons, soit 8 ½ °/o, avaient moins de 15 °/o de coups de figure.

A 300 mètres 34 bataillons, soit 41 °/o, avaient moins de 50 °/o de coups de cible.

A 300 mètres 63 bataillons, soit 76 °/o, avaient moins de 20 °/o de coups de figure.

A 300 mètres 22 bataillons, soit 26 ½ °/o, avaient moins de 15 °/o de coups de figure.

Je vous demande quels seraient les résultats si nous étions obligés de mener ces bataillons contre l'ennemi, et à quoi ont servi les énormes sommes que nous avons dépensées jusqu'ici, si ce n'est qu'à former et instruire des bataillons comme les nos 39, 40 et 53 qui, sur 100 coups manquent la figure de 87 à 93 fois et la cible de 74 à 77 fois ! C'est pour de pareilles troupes qu'on a inventé l'expression de : Chair à canon.

Si l'on réunissait tous les protocoles de tir de nos cantons, et qu'on se mît à les examiner en commençant par la fin, c'est-à-dire les plus mauvais d'abord, je crois que cela ouvrirait les yeux à beaucoup de monde, et dissiperait un peu ces illusions dont on se berce trop facilement. Il faut de toute façon remédier à cet état de choses, si nous ne voulons pas voir notre armée souffrir d'un état de choses aussi anormal. Quel remède employer? L'intelligence n'est pas partout la même, les uns sont mieux doués que les autres; où l'intelligence manque il faut arriver à la remplacer par une instruction et une routine convenables. L'armée allemande a adopté ce système, elle partage ses tireurs en trois classes ou catégories, et reprend aux bons tireurs une partie de leurs cartouches pour les donner en plus aux moins bons, afin de les faire avancer.

On pourrait aussi employer ce moyen chez nous, quoique d'une façon moins générale, pour ne pas ralentir le zèle des bons tireurs; on conserverait par exemple quelques cartouches pour les tireurs malheureux que la nature n'a pas favorisés de dispositions particulières, ou bien, si l'état ne réclame pas les douilles des cartouches tirées, on pourrait employer l'argent qu'on retirerait de leur vente à acheter des cartouches dans ce but, ce qui, certes, serait beaucoup plus utile que de distribuer cet argent en primes de tir [1].

Ceux qui tireraient trop mal au tir de leur détachement devraient être pris à part, le dimanche par exemple, pour recevoir d'officiers capables l'instruction nécessaire dans ces différents exercices de tir, et ils pourraient alors se servir des cartouches qu'on aurait économisées. Peut-être pourrait-on même faire payer les munitions aux plus mauvais de tous, à ceux auxquels le docteur ne trouverait aucun motif de réforme, soit pour faiblesse de nerfs, des yeux ou de l'intelligence ? Procédé qui, d'après ce que l'on m'a dit (je le répète sans aucune garantie), est déjà pratiqué en différents endroits. L'idée ne me paraît pas mauvaise.

Chacun sait que dans notre patrie, on fait beaucoup pour le tir en-dehors du cadre des exercices militaires, et que la Confédération et les cantons supportent des sacrifices importants dans ce but. Ce qui est à déplorer, cependant, c'est de ne pouvoir davantage séparer le tir volontaire du tir militaire, quoique, à vrai dire, les deux domaines soient mieux tranchés aujourd'hui que jadis.

Il y a quelques années il a été presque question de sacrifier les intérêts militaires en faveur des tireurs amateurs, ce qui, en définitive, est une concession faite à la vanité nationale, car, bien que maint technicien capable parlât en faveur de l'introduction dans notre armée d'un calibre *moyen*, il ne pouvait pourtant pas ignorer le grand avantage qu'a une munition moins lourde pour l'infanterie, malgré une déviation moindre pour la trajectoire par les grands vents, et les meilleurs résultats de précision obtenus. Le soldat n'est pas ainsi fait, et attache plus d'importance à pouvoir emporter un paquet de cartouches de plus dans sa giberne, qu'à savoir qu'un courant d'air fera

[1] Une circulaire du chef d'arme d'infanterie, en date du trois avril 1875, et relative aux écoles de recrues et de cadres, prescrit (§ 28) que les douilles doivent être retournées franco au laboratoire fédéral à Thoune. *(Réd.)*

moins dévier sa balle. Si le principe du petit calibre n'avait pas triomphé dans le temps nous aurions maintenant de nouveaux frais, un remaniement complet de notre armement et des munitions de différents calibres. La double détente est, à mon avis, une concession faite aux partisans du calibre moyen : on est loin d'être d'acccord sur son utilité militaire. Les carabiniers eux-mêmes ont malheureusement des nerfs et un sang excitables, et je suis intimement persuadé que dans un combat la double détente 999 fois sur 1000 ne leur servirait à rien.

Il est à remarquer que les exercices volontaires de tir donnent au tireur une posture défectueuse dont il a peine à se défaire au service et qui est nuisible au bon ordre dans les rangs.

Les principaux sacrifices matériels que fait la Suisse pour le tir consistent autant dans la distribution gratuite de munitions aux sociétés de tir, que dans la vente de cartouches à des prix qui, en proportion du prix de revient, laissent chaque année un déficit d'au moins 50,000 francs.

Autant l'éducation guerrière de notre armée me tient au cœur, autant je comprends et j'approuve peu ces derniers sacrifices.

Pourquoi le tireur qui tire pour gagner des prix, des coupes, des primes, pourquoi le chasseur et même l'étranger, en un mot ceux qui n'en ont pas spécialement besoin pour le service militaire, paieraient-ils leur plaisir de notre poche ? Je sais à la vérité qu'une motion dans ce sens, faite en lieu et place, et par une voix même autorisée, ne ferait que provoquer un assaut de récriminations ; mais je n'en reste pas moins fidèle à mon dire jusqu'à preuve du contraire.

Le mode actuel est la consécration du principe qu'un bienfait est une bonne chose, même lorsque plusieurs de ceux qui en jouissent, en abusent, et chacun abuse d'un don lorsqu'il ne l'emploie pas dans l'esprit dans lequel il a été fait. La question est donc de savoir (et la réponse n'est pas difficile), si l'Etat a en vue de procurer à ses frais un passe-temps peu coûteux aux amateurs suisses et étrangers domiciliés ou non en Suisse.

Qu'on continue à délivrer gratis des munitions aux socités de tir militaires qui suivent, à la satisfaction de leurs autorités supérieures, les règles que ces dernières ont établies ; cela n'est que juste et c'est ainsi du reste que l'entend la nouvelle loi, qui veut que tout officier, sous-officier ou soldat d'infanterie fasse partie d'une société militaire de tir et s'exerce assidûment dans cette branche de son éducation militaire.

Les autres sociétés, toujours d'après la nouvelle loi, ou cesseront d'exister, ou ne pourront se composer que de gens appartenant à une autre arme que l'infanterie, ou dispensés du service militaire, soit pour âge ou pour infirmités, ou encore d'étrangers. Ces sociétés doivent être considérées comme sociétés exclusivement privées, et ne recevoir de la Confédération aucun secours. Il n'est pratiquement pas possible d'établir, même dans les sociétés de tir, un contrôle sur l'emploi de chaque cartouche ; en général cependant, on ne devrait pas accepter de non militaires dans les sociétés qui reçoivent leurs munitions soit au-dessous du prix de revient, soit gratis.

Voilà un point que je voudrais voir pris en considération; une autre chose, c'est que les cartouches devraient être délivrées au commerce au moins au prix de fabrique, et que les marchands revendeurs n'obtiennent pas de rabais ; l'Etat pourrait simplement décider de ne point vendre au-dessous d'une certaine quantité, et ainsi déjà les sociétés et les marchands seuls jouiraient de l'avantage du prix en gros; de plus, les sociétés qui recevraient les cartouches gratis, devraient être tenues de rendre à l'Etat, en douilles de cartouches vides, un certain pour 100 de cartouches fournies, 90 °/o par exemple ; il me semble, en effet, qu'en estimant à 10 °/o le nombre de douilles de cartouches qui se perdent, soit dans l'herbe, soit autrement, c'est plus que suffisant. L'Etat a en vue de faciliter aux sociétés l'exercice des armes à feu, mais non pas de faire cadeau aux sociétaires de quelques livres de cuivre, ce qui pour chacun d'eux serait très peu de chose, tandis que pour l'Etat la perte est à considérer.

Pour le public, on pourrait fixer le prix de la cartouche à 6 centimes, ou tout au moins à 5 1/2 centimes, et indiquer l'endroit où le tireur pourrait revendre pour son compte les douilles vides au prix de l'excédant du prix de la cartouche pleine au-dessus de 5 centimes, soit 1 centime ou 1/2 centime par douille. A ce compte-là on s'empresserait de rendre à César ce qui est à César.

Dans bien des armées, chez les Allemands entre autres, l'on doit après le tir livrer une certaine quantité de plomb, en proportion du nombre de cartouches tirées ; ce qu'on retrouve en sus de ce qu'il faut rendre, tombe dans la caisse de la compagnie ou du bataillon. Avec les cibles en tôle de fer il serait difficile d'adopter cette mesure, qui, du reste, dépasserait le but.

H. F. P.
Officier bâlois.

P.-S. — J'ai déjà réclamé l'attention de mes auditeurs un peu trop longtemps et crains que plusieurs d'entre eux n'aient reçu l'impression que mes propositions ne demandent trop d'innovations et n'exigent trop d'exercices nouveaux. Il ne me reste donc qu'à démontrer le contraire par un petit résumé.

On n'aurait à ajouter que peu de paragraphes au règlement, et plusieurs des paragraphes existants seraient rendus plus utiles et plus compréhensibles par suite de mes propositions. Mes idées n'ont pas la prétention d'être infaillibles, mais elles sont basées sur l'expérience de plusieurs années faites par un officier subalterne, qui s'est toujours voué avec zèle à l'instruction et qui croit avoir acquis quelque connaissance de nos recrues et de nos milices. Permettez-moi donc de diriger votre attention sur quelques points qui échappent facilement à l'œil de l'officier supérieur.

Quant au règlement sur le tir, on me dit qu'un tel a déjà été présenté et examiné à Berne, et les noms des auteurs (MM. le colonel Rod. Merian et lieut.-colonel H. de Mechel) sont une garantie suffisante pour la qualité de l'ouvrage. Puisse-t-il être publié bientôt, car c'est ici surtout qu'il s'agit de racheter le temps.

Pour en venir à la chose même, je désirerais qu'on ajoutât un para-

graphe à l'école du soldat, qui établirait comme exercice le chargement en mouvements. On m'a dit que les cartouches en bois revenaient trop cher. On pourrait facilement y remédier en en établissant la fabrication sur une plus grande échelle. Je crois connaître des machines qui, servies en tout de 4 à 5 gamins, en fourniraient quelques milliers par jour ; du reste, on n'aurait qu'à s'informer comment l'armée allemande se procure ses cartouches en bois. (Chez eux une douille doit faire cinq fois le service avant d'être refondue.)

Nous nous servirions comme eux des vieilles douilles, dont la plus grande partie rentrent parfaitement dans la chambre à cartouches.

Exercice fréquent des feux de masses avec exécution de tous les mouvement avec ces cartouches en bois.

Exercice rationnel de mettre en joue et de viser avec théorie. Placer la cible avec le triangle partout le long des murs des places d'armes. Afin que le soldat apprenne à viser correctement, montrer à chaque soldat la manière de fixer le but, tirer quelques cartouches à poudre. Dans les cours de répétition n'admettre aucun soldat au tir à la cible avant de s'être persuadé au chevalet qu'il a une idée correcte du tir à la cible. Désigner les bons tireurs. Faire tirer pour punition ceux qui tirent trop mal. Perdre moins de temps en détails au tir à la cible. Augmenter le prix de la munition pour les particuliers qui ne tirent pas selon les règles du Département militaire. Retour obligatoire des douilles pour ceux qui ont reçu les cartouches gratis ou à prix réduit. Retour facultatif pour les autres. Voilà les changements principaux que j'espère voir adopter dans une période plus ou moins éloignée.

Un autre désir tout aussi sincère est celui de voir abandonner la méthode d'enlever les meilleures forces à notre infanterie pour en former des carabiniers, dont la valeur depuis notre armement perfectionné est devenue de plus en plus problématique.

SUR LA TAXE MILITAIRE [1]

A la suite du message que nous avons publié précédemment, il nous reste à publier le texte même de la loi soumise aux Chambres:

Article premier. Tout citoyen suisse, en âge de faire le service militaire, est soumis au paiement d'une taxe annuelle s'il ne satisfait pas personnellement au service militaire. — Sont en outre soumis à la taxe : les étrangers à la Suisse, établis en Suisse; les citoyens suisses en âge de faire le service, mais absents du pays ; les hommes incorporés qui auraient manqué les cours d'instruction ou les cours supplémentaires d'une année, ou qui n'auraient donné aucune suite à un ordre de marche. La taxe sera réduite pour ces derniers suivant la durée du service manqué.

Art. 2. Ne sont pas soumis au paiement de la taxe militaire :

a) Ceux qui, ensuite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leurs besoins et qui ne possèdent pas de fortune suffisante pour leur entretien ;

b) Les militaires devenus impropres au service pendant le service fédéral ;

c) Les pauvres assistés par les communes ou par l'Etat ;

d) Les étrangers à la Suisse qui en sont exemptés par les traités ;

[1] Voir nos numéros 12 et 13.

e) Les citoyens suisses absents du pays, mais astreints à un service personnel régulier ou au paiement d'une taxe dans le lieu de leur domicile;

f) Les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur dispensés du service personnel pendant l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur en temps de guerre. (Art. 2, litt. *f* de l'organisation militaire.)

Art. 3. Les hommes soumis à la taxe sont divisés en 12 classes, suivant leurs revenus, qui seront fixés sur les bases suivantes :

1. Sont compris dans les revenus :

a) Le produit de la fortune mobilière et immobilière, déduction faite des dettes qui peuvent les grever;

b) Le gain qui résulte de l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les frais supportés par des tiers pour l'entretien et l'éducation d'un homme astreint au paiement de la taxe militaire, sont également considérés comme revenus.

Les frais résultant de l'exercice d'une industrie, toutefois à l'exception des frais de ménage, seront portés en diminution.

2. En évaluant le revenu sur la fortune, on prendra pour base qu'une fortune nette de fr. 1000 doit être assimilée à un revenu net de fr. 80 au moins.

3. La fortune des parents entrera également en ligne de compte.

Art. 4. Les taxes à payer par les hommes qui y sont astreints, suivant leurs revenus, sont les suivantes :

Classe.	Taxe. Fr.	Revenus. Fr.
1re	8	jusqu'à 500
2e	16	501—600
3e	20	601—800
4e	25	801—1000
5e	35	1001—1500
6e	45	1501—2000
7e	60	2001—2600
8e	85	2601—3700
9e	120	3701—5000
10e	165	5001—6800
11e	220	6801—9000
12e	2,5 % du revenu sur plus de 9000	

Dans les années où les hommes astreints au service sont mis à contribution d'une manière extraordinaire par le service actif, l'Assemblée fédérale a le droit d'élever les chiffres de la taxe militaire jusqu'au double de leur montant.

Art. 5. Dès l'âge de trente-cinq ans révolus à celui de quarante-quatre ans révolus, les hommes soumis à la taxe n'auront plus à payer que la moitié de la taxe fixée pour leur classe.

Art. 6. La taxe militaire doit être payée dans le canton où les intéressés sont domiciliés au moment de la perception de la taxe, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils s'en sont déjà acquittés pour la même année dans un autre canton.

Les absents du pays sont soumis à la taxe dans leur canton d'origine.

Art. 7. La prescription pour les taxes militaires des hommes absents du pays, ne commence qu'à partir du moment où ils rentrent définitivement au pays.

Les cantons sont autorisés à accorder des délais équitables pour le paiement des taxes de plusieurs années en retard.

Art. 8. Les parents sont responsables de la taxe pour leurs enfants mineurs.

Art. 9. La Confédération et les cantons ont le droit d'astreindre des citoyens en retard de plus d'un an dans le paiement de leur taxe, à des travaux personnels dans l'administration militaire en remplacement des taxes non payées. Une ordonnance fédérale fixera la nature et la durée du travail, proportionnellement aux

taxes dues, et statuera sur toutes les autres questions relatives à ces travaux.

Art. 10. Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement du rôle des contribuables, de leur répartition chaque année dans une des classes et de la perception des taxes.

On désignera dans chaque canton une autorité chargée de statuer sur les réclamations des contribuables contre les décisions de la commission de taxe.

Art. 11. Les lois et ordonnances rendues par les cantons sur la taxe militaire doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 12. La moitié du produit brut de la taxe militaire perçue par les cantons doit être versée chaque année entre les mains de la Confédération, et cela pendant l'année de perception. (Art. 42 de la Constitution fédérale.) Cet envoi sera accompagné des états justificatifs nécessaires sur lesquels le Conseil fédéral édictera les prescriptions ultérieures. L'année de taxe commence avec le 1er janvier.

Art. 13. La Confédération a le droit de se faire représenter par un délégué dans toutes les opérations des autorités cantonales de taxe militaire.

Le délégué de la Confédération a voix délibérative dans ces opérations, et il a le droit d'exiger les modifications qui lui paraîtraient de nature à assurer une application uniforme de la présente loi.

Les cantons fourniront en tout temps aux autorités fédérales les renseignements nécessaires sur tout ce qui concerne la taxe militaire, et ils permettront de même que les actes puissent être consultés.

Art. 14. Le département militaire peut demander une révision de la taxe imposée à tous les hommes soumis à la taxe dans un canton ou à quelques-uns d'entre eux.

Cette demande aura pour effet de suspendre la décision primitive jusqu'à ce qu'elle ait été liquidée par la commission fédérale de révision.

Art 15. La commission fédérale de révision se compose de neuf membres nommés pour chaque période et rétribués par le Conseil fédéral.

Elle prononce souverainement sur les demandes de révision formulées par le département militaire contre les décisions de l'autorité cantonale de taxe militaire, et les autorités cantonales sont tenues de pourvoir à l'exécution des décisions de la commission comme à celle d'un jugement judiciaire.

La commission prend ses décisions suivant son libre arbitre, en se fondant sur les actes fournis dans chaque cas particulier par les cantons, ainsi que sur ses propres renseignements. (Art. 12.)

Art. 16. Les contestations qui pourraient s'élever entre les cantons sur des questions relatives à la taxe militaire, seront tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 17. Le Conseil fédéral est chargé, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de la publication de la présente loi et de fixer l'époque de sa mise en vigueur.

Le texte ci-dessus, adopté avec quelques modifications par le Conseil des Etats, reste en délibération au Conseil national. La commission de ce Conseil, réunie récemment à Berne, s'est efforcée d'adoucir le projet pour donner satisfaction à diverses réclamations, plus vives que justes. Elle augmente les catégories d'imposés de 12 à 21; mais, du même coup, elle diminue le rendement d'environ 600 mille francs, ce qui change notablement les conditions de cette nouvelle ressource budgétaire, et tend à exonérer beaucoup trop les exemptés, comparativement aux charges de plus en plus lourdes qui pèseront sur les citoyens faisant un service actif.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

No 17. Lausanne, le 11 Septembre 1875. XXe Année.

SOMMAIRE — † **Général Dufour** (suite).— **Ordre général pour la formation des nouveaux corps de troupes. — Nouvelles et chronique. — Circulaires et nominations.**

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — Nomination de quartiers-maîtres, d'officiers de pionniers, etc.

† GÉNÉRAL DUFOUR.

(Suite)

L'heureuse issue des événements de 1856-1857 augmenta considérablement le renom du général Dufour, surtout à l'étranger.

Elle était aussi venue fort à point, en ce qui concerne l'intérieur, pour réparer quelques brèches faites à sa popularité par la vive part qu'il venait de prendre à nos luttes de chemins de fer. On sait qu'ayant été sollicité de jeter le poids de son épée dans la balance en faveur de la ligne Lausanne-Oron-Fribourg, Dufour avait dit, dans un discours aux Chambres, que c'était la seule bonne ligne militaire à décider. Cette assertion trop absolue amena une réplique fort bien conçue du colonel Bontems, par lettre publique, en date d'Orbe, 10 juillet 1856 ; puis, les Payernois, plus intéressés que d'autres dans l'excommunication prononcée, se souvinrent d'un compatriote qui pourrait encore les en relever, du général Jomini, alors à Paris, et qui, appelé comme une sorte de juge de camp, donna complétement raison au colonel Bontens, par une piquante lettre du 19 juillet 1856.

Comme nous l'avons dit, la levée de 1856-1857 fit oublier ces conflits et bien d'autres encore.

Deux ans plus tard, l'horizon s'assombrit de nouveau.

La guerre d'Italie de 1859 obligea la Suisse à une nouvelle levée pour la défense de sa neutralité. Une quatrième fois, Dufour fut général en chef, mais cette fois sans être en activité autrement qu'auprès du Conseil fédéral, à Berne.

Son attention avait été souvent attirée sur l'insuffisance de la frontière méridionale de la Suisse, selon lui, « indignement échancrée. » Il regardait la route du Simplon comme « un danger permanent pour la neutralité. » Il se plaignait beaucoup, sous ce rapport, des diplomates de 1815, qui s'étaient « arrangés de manière à avoir un pied chez nous... » « Si l'on avait réellement voulu nous mettre à même de défendre notre neutralité, on ne nous aurait pas enlevé Chiavenna, ni le val Livino. » A vrai dire, il souhaitait plus qu'il n'espérait une rectification des frontières ; mais il tenait, malgré ces difficultés, à une observation sévère de la neutralité. Autant il désirait, dans l'intérêt du commerce et de l'union politique, l'établissement de voies nouvelles, telles que celle de l'Axenberg, vivement recommandée par lui au gouvernement de Schwytz, autant il redoutait « l'acceptation de subventions étrangères pour la création d'un passage au travers de nos Alpes. » Mais ce qui l'irritait le plus vivement, c'était que l'on mît en doute, soit à Turin, soit à Paris, la volonté ou la possibilité pour la Suisse de maintenir sa neutralité. Dix ans plus tard, dans

les mêmes dispositions, il adressa au maréchal Lebœuf une lettre connue.

L'annexion de la Savoie à la France produisit de l'inquiétude parmi quelques-uns de nos Confédérés, qui regardaient le Chablais et le Faucigny comme formant, d'après les traités, une zône qui jouissait du même privilége de neutralité que la Suisse, et qui redoutaient pour Genève les agrandissements d'une puissance militaire alors prépondérante en Europe. Après un nouveau voyage, infructueux cette fois, du général Dufour à Paris, Genève dut prendre son parti de se voir étranglée de tous côtés par la frontière française. On l'en dédommagea en faisant de la réunion générale des officiers suisses, qui devait s'y tenir cette même année, en août 1860, une imposante manifestation. Près d'un millier d'officiers de tous les cantons, y compris le Chef du Département militaire fédéral, M. Stæmpfli, se rendirent à cet appel, et le général fut proclamé président de cette réunion « si belle et si patriotique, » qui fut signalée par des fêtes superbes.

L'année suivante, un autre canton, le Tessin, paraissait menacé par la manie d'annexions qui sévissait en Europe. On y plaça aussi le lieu de la réunion générale de 1861 ; une députation d'officiers genevois, conduits par le général Dufour, alla porter le drapeau fédéral à Lugano; cette manifestation fut accueillie avec enthousiasme par la population tessinoise, et l'on se rappellera longtemps l'immense bouquet, toute une forteresse, que les dames de Lugano offrirent à cette occasion à l'honorable général.

Nous devons dire maintenant quelques mots de deux titres de gloire de Dufour, fort marquants dans un autre genre : Ses livres sur l'art militaire et ses travaux topographiques.

Sa principale publication est le traité *de la fortification permanente*, qui parut en 1822 (1).

C'est une étude savante, complète et méthodique de cette branche importante des sciences militaires. Elle a été longtemps suivie comme base de nos cours et elle l'est encore en grande partie.

Vint ensuite le *Mémorial pour les travaux de guerre*, qui parut en 1823 et fut traduit en allemand dès 1825 (2) ; il parvint à une troisième édition (3).

Le *Cours de tactique* fut publié en 1840. C'est un petit chef-d'œuvre ; il fut aussi traduit en plusieurs langues (4).

Ces trois ouvrages, ainsi qu'une *Instruction sur les reconnaissances militaires*, sont devenus classiques et demeurent utiles, malgré les changements nécessités par les armes nouvelles.

Un mémoire spécial fut consacré à la *Description du pont suspendu en fil de fer* (5) ; d'autres à l'étude du niveau des eaux du lac, lequel, paraît-il, n'a pas changé depuis trois quarts de siècle, malgré certaines assertions. Nous ne mentionnerons qu'en passant

(1) La seconde édition en 1850.
(2) *Handbuch für die praktischen Arbeiten im Felde.* Berlin.
(3) Genève et Paris, 1850.
(4) En français, Paris et Genève, 1840. *Lehrbuch der Taktik.* Zurich 1842, etc.
(5) Genève et Paris 1824.

une foule d'instructions pour l'école militaire et de nombreux articles insérés dans la *Bibliothèque universelle* et dans notre *Revue* (1).

Leur auteur se plut aussi à sortir de la tactique et de la mécanique moderne pour donner des conseils aux peintres dans une étude de *Géométrie perspective* (2), et pour se rendre compte de l'*Artillerie des anciens* (3).

Tous ces ouvrages ne forment pas le quart des travaux et des cours qu'il a laissés manuscrits (4), mais reliés et parfaitement en ordre dans sa bibliothèque. *(A suivre.)*

ORDRE GÉNÉRAL POUR LA FORMATION DES NOUVEAUX CORPS DE TROUPES.

(Du 25 août 1875.)

I. Rassemblement de troupes.

Toutes les unités de troupes de l'élite ainsi que les unités de troupes du génie de la landwehr seront appelées à une revue qui aura lieu dans les mois de septembre et d'octobre, dans le but de compléter leur organisation.

Les jours et les lieux de rassemblement des unités de troupes de la Confédération, ainsi que des états-majors des bataillons de carabiniers, seront fixés et indiqués aux cantons par les chefs d'armes et par les chefs de divisions du département. Les cantons pourvoient à l'expédition des ordres de marche aux intéressés.

Le train de ligne doit être réuni avec les unités de troupes.

Les jours et les lieux de rassemblement des unités de troupes cantonales seront fixés par les cantons qui en informeront immédiatement le département militaire fédéral.

L'heure de rassemblement est fixée à 10 heures du matin au plus tard.

Les unités de troupes seront licenciées dès que leur organisation sera terminée.

Les revues ne doivent, dans aucun cas, durer plus de 4 jours, les jours d'entrée et de licenciement y compris.

Les troupes sont soumises aux lois militaires pénales aussi bien pour l'entrée et la sortie que pendant la durée des revues elles-mêmes.

II. Ordres de marche.

Les ordres de marche comprennent, dans toutes les armes, à l'exception de la cavalerie et du génie, les années 1843-1855, dans la cavalerie les années 1845-1855, et dans le génie les années 1832-1855. De l'année 1855, on n'appellera toutefois que les recrues déjà exercées.

Les ordres de marche seront expédiés par les cantons qui se serviront à cet effet des contrôles des corps établis dans l'intervalle. La troupe entrera avec son armement personnel, son habillement et son équipement au complet.

Les corps entreront sans leur équipement de corps (exception chiffre VIII, 4 ci-après).

A l'exception de la cavalerie, les officiers montés entreront sans chevaux. Les officiers et sous-officiers se muniront de leurs brevets, lettres de nomination, livrets de service ou autres certificats analogues. La cavalerie entrera montée; les hommes dont les chevaux sont aux cours de remonte, entreront non-montés.

III. Subsistance et solde.

Les troupes seront entretenues et soldées par la Confédération pendant qu'elles

(1) En 1827, 1829, 1830, 1831, 1834. — En 1840. Notice sur les vaisseaux des anciens. — En 1856, etc.

(2) Paris et Genève, 1827.

(3) Paris et Genève, 1840

(4) Astronomie, géométrie descriptive, mécanique appliquée, hydraulique, théorie des fleuves, géodésie, gnomonique, notes militaires, feuilles de stratégie et de tactique.

seront réunies. Autant que faire se pourra, on délivrera la subsistance en nature, aussi bien pour le jour d'entrée (dîner et souper), que pour les jours de service proprement dits et pour celui de licenciement (déjeûner).

La ration de fourrage consiste en 5 kilog. de foin, 4 kilog. d'avoine et 5 kilog. de paille. Les noms et le domicile des fournisseurs doivent être portés à la connaissance des commandants.

La solde sera également payée pour les jours d'entrée et de licenciement; en revanche, aucune indemnité de route ne sera payée.

Les quartiers-maîtres se rendront 24 heures avant l'entrée de leurs corps sur la place de rassemblement.

L'exécution plus spéciale de ces prescriptions est du ressort du commissariat des guerres central.

IV. Logement.

Les troupes seront, si possible, casernées ou cantonnées. Les chevaux seront logés dans les écuries des casernes.

V. Ordre journalier.

La fixation de l'ordre journalier est laissée aux commandants respectifs.

VI. Travail d'organisation.

1. *Epuration des contrôles de corps.* — L'épuration des contrôles de corps est le but le plus important des revues, et il devra y être procédé avec tous les soins. A cet effet et immédiatement après l'entrée des troupes, on procédera à un appel par compagnie au moyen des nouveaux contrôles de corps. Les corrections et les nouvelles inscriptions qui pourraient se présenter, seront notées dans les contrôles suivant les directions des commandants d'arrondissement.

S'il y avait lieu d'égaliser les compagnies ou les subdivisions entre elles, il sera plus avantageux d'y procéder après ce premier appel.

On établira des états nominatifs de la troupe qui fera défaut, et on les transmettra au canton pour la révision et pour la punition des délinquants.

A la clôture de la revue, les contrôles de corps seront remis par les commandants d'arrondissement ou par les délégués des cantons, au chef de l'unité de troupe — pour l'infanterie au commandant de bataillon pour l'état-major et au chef de la compagnie pour la compagnie.

Cette remise doit être constatée expressément par une inscription dans le contrôle, et cela à la fin du contrôle, dans la rubrique *observations*, sur la ligne qui suit immédiatement celle où le dernier soldat est inscrit. Cette attestation sera conçue comme suit :

Epuré et remis au chef de corps.

Le commandant d'arrondissement (délégué cantonal) :
(Signé) . . . . . .

Le commandant de compagnie (bataillon) :
(Signé) . . . . . .

2. *Inspection du personnel.* — Aussitôt après l'entrée, on procédera à une inspection détaillée de l'habillement personnel, de l'armement et de l'équipement.

On établira un état détaillé des effets manquants en indiquant le nom de l'homme auquel ils font défaut. A cet effet on inspectera chaque objet l'un après l'autre et on dressera un état séparé pour chaque objet.

Les états seront en outre établis par ordre de cantons pour les unités composées de troupes de différents cantons.

Les inspecteurs et les chefs de troupes pourvoiront avec la plus grande énergie à ce que les effets manquants soient remplacés par le canton ou par l'homme, suivant qu'ils devaient être fournis soit entretenus par le premier ou par le dernier.

Les objets remplacés doivent être notés avec soin dans les états.

Les cantons pourvoiront à ce que les effets d'habillement, d'équipement et d'ar-

mement soient remis à la troupe autant que possible avant la revue fédérale et à ce qu'il y ait en tout cas sur chaque place de rassemblement, un approvisionnement suffisant d'objets d'habillement, d'armement et d'équipement de tous genres pour servir au remplacement des effets manquants.

A teneur du § 30 de l'ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes, du 31 mars 1875, les hommes astreints au service dans l'élite qui, pour un motif quelconque, ne seraient pas équipés, armés et habillés, doivent l'être par les cantons dans les corps de troupes desquels ils étaient incorporés jusqu'à présent.

S'il se présente néanmoins des hommes en habits civils, déclarant qu'ils ne possèdent aucun équipement, ils seront tenus d'indiquer et de prouver dans quels cantons ils avaient été incorporés jusqu'alors. On établira des états nominatifs séparés de ces hommes, par ordre des cantons, en y indiquant exactement l'incorporation et après en avoir fait prendre note sur le livret de service, on licenciera immédiatement les intéressés, à moins que les cantons ne les fassent équiper immédiatement.

Ces états seront transmis à l'autorité militaire du canton auquel l'unité de troupes appartient, et cela quand même des ressortissants d'autres cantons y figureraient. Pour les corps fédéraux, les états seront transmis au chef de l'arme.

3. *Distribution des effets d'habillement, d'armement et d'équipement.*— A. Les cantons dans lesquels l'habillement personnel, l'armement et l'équipement ou une partie de ces effets, avaient été jusqu'ici magasinés, doivent autant que possible faire remettre ces effets à la troupe avant les revues d'automne et faire compléter encore, pendant les revues mêmes, les objets qui pourraient manquer. Les dispositions de l'art. 155 de l'organisation militaire sont réservées.

En conséquence, les capotes doivent également être remises à la troupe. A cet effet, on pourvoira à ce que les plus jeunes années reçoivent les meilleurs objets d'habillement.

Les hommes portant fusil de l'infanterie seront tous pourvus de fusils à répétition, à l'exception de l'année 1843 qui recevra ses fusils à l'occasion des revues de la landwehr. Dans le cas où des fusils neufs seraient distribués, on armera les classes d'âge les plus jeunes avec des fusils à pontet en deux pièces, et les classes plus anciennes, avec des fusils à pontet en une seule pièce.

Les couvre-culasses dont les fusils à répétition seraient encore pourvus, seront enlevés et transmis à la fabrique fédérale d'armes à Berne.

Les sabres-scie qui, à défaut de sabres de cavalerie, auraient été remis au printemps de 1875 aux recrues de train des colonnes de parc, leur seront retirés avec le ceinturon, et ils recevront en échange le sabre de cavalerie réglementaire avec le ceinturon.

Les sabres-scie retirés seront tenus à la disposition de la section technique de l'administration.

B. Les troupes recevront les marques distinctives de corps et de compagnies suivantes :

a) Les chiffres et garnitures des unités de troupes à la coiffure, selon les prescriptions de l'ordonnance concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes, du 15 mars 1875, et du règlement d'habillement, du 24 mai 1875.

Les cantons pourvoient à la fourniture des numéros et des garnitures des corps fédéraux et cantonaux. Les cantons sont autorisés à faire entre eux l'échange des numéros et de se servir des anciens numéros pour toute la troupe ou une partie de celle-ci. Les numéros et garnitures restant disponibles seront transmis à la section technique de l'administration du matériel ;

b) Les chiffres des pattes d'épaule des unités de troupes, suivant les prescrip-

tions du règlement d'habillement ; ces chiffres seront fournis par la Confédération (administration du matériel) et seront distribués en 1876.

c) Les pompons :

Fusiliers et carabiniers : Etat-major, à l'exception du personnel sanitaire et d'administration, blanc.
1re compagnie, vert.
2e » vert avec zône blanche au milieu.
3e » jaune.
4e » jaune avec zône blanche au milieu.

Cavalerie : Dragons : cramoisi avec panache noir.
Guides : blanc avec panache blanc.

Artillerie : Ecarlate.

Train de ligne : Blanc.

Génie : Brun.

Troupes sanitaires : Bleu-clair.

» *d'administration :* Vert-clair.

Les pompons pour les troupes fédérales et cantonales seront fournis par les cantons ;

d) Les cocardes fédérales et cantonales seront fournies par les cantons ;

e) Les tuniques et les capotes des sous-officiers nouvellement nommés ou promus, seront pourvues des signes distinctifs du grade, qui seront fournis par l'administration fédérale du matériel ; les signes distinctifs du grade qui auront été remplacés, seront renvoyés à l'administration.

Comme règle générale de toutes les distributions, on veillera à ce que là où les approvisionnements ne suffiraient pas pour toute la troupe, ce soient les plus jeunes années qui reçoivent leurs effets en premier lieu.

4. Remplir et remettre le livret de service. — Les chefs d'armes pour les corps fédéraux et les cantons pour les corps cantonaux, feront autant que possible remplir les livrets de service avant les revues d'automne, mais ils pourvoiront en tout cas à ce que le jour d'entrée au service, il y en ait le nombre nécessaire d'exemplaires sur les places de rassemblement des cantons.

Les livrets de service doivent être demandés au chef de l'arme de l'infanterie.

Si les livrets de service n'ont pas été remplis avant les revues, cette opération aura lieu pendant la durée même de celles-ci. Chaque officier, sous-officier et soldat doit être pourvu de son livret de service.

Les livrets de service ont déjà été remis aux cadres et aux recrues appelés aux écoles de recrues de cette année.

Ils devront néanmoins être complétés selon les directions suivantes :

On instruira verbalement la troupe sur l'emploi du livret de service et on l'engagera à lire les instructions qui y sont contenues.

Dans tous les cas, on devra inscrire au livret de service :

Page 1. La signature du porteur.

Page 3. Les indications personnelles.

Page 3. L'arrondissement de division, le canton, la commune (domicile) et pour l'infanterie, l'arrondissement de recrutement. On laissera en blanc le numéro de contrôle matricule si les nouveaux contrôles matricules ne sont pas encore établis. L'ancien numéro de contrôle matricule peut être ajouté à la rubrique *commune*.

Page 6. L'arme, la subdivision (par exemple, guide, canonnier, sapeur) ; sur la ligne suivante, on indiquera la position spéciale de l'homme (par exemple, armurier, trompette, tambour).

Page 6. L'incorporation militaire au moment de la revue d'automne.

Page 7. Première ligne : Le grade actuel et la date à laquelle il a été donné.

Page 8. La date (année) de l'équipement par l'Etat.

Page 10. Le numéro des effets militaires touchés de l'Etat, et en tous cas celui de l'arme à feu portative; le numéro des autres effets, s'ils sont numérotés.

Page 11. L'équipement du cheval et le signalement du cheval (cavalerie).

Page 12. Sur la première ligne ou, si un service de cette année y était déjà inscrit, sur la première ligne en blanc: Revue d'automne, nombre de jours, signature du capitaine.

Le service antérieur ne doit pas être inscrit dans le livret de service. On n'inscrira rien non plus à page 4 du livret de service pour les militaires instruits avant 1875.

Les livrets de service restant seront renvoyés aux autorités militaires cantonales ou au chef de l'arme respective.

5. *Complément des cadres.* — 1° *Sous-officiers.* On profitera des revues d'automne pour compléter, autant que possible, le cadre des sous-officiers. Dans ce but, on rappelle ci-après les art. 43 et 44 de l'organisation militaire.

Art. 43. — « Dans toutes les armes, et sous réserve des dispositions spéciales » prévues pour les sous-officiers des troupes sanitaires et d'administration, les » sous-officiers sont nommés et promus par les capitaines, sur la présentation de » leurs officiers. Dans l'infanterie, les carabiniers, les bataillons du train et les » bataillons du génie, ces nominations sont soumises à l'approbation du comman- » dant de bataillon, auquel incombe la nomination et la promotion des sous-offi- » ciers de l'état-major du bataillon. »

Art. 44. — « Les caporaux et les appointés sont nommés parmi les soldats qui » ont obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues ou un cours de » répétition; les caporaux de l'artillerie sont choisis parmi les appointés; les ser- » gents parmi les caporaux — dans le génie et les canonniers, ils sont pris parmi » les appointés —; les sergents-majors sont choisis parmi les sergents ou les » caporaux.

» Ceux qui sont ainsi proposés pour l'avancement doivent avoir auparavant » suivi, avec succès, l'instruction prescrite pour leur nouveau grade.

» Les adjudants-sous-officiers sont nommés parmi les sergents et les sergents- » majors. »

2° *Officiers. a) Propositions nouvelles.* A la clôture de la revue, on réunira les corps d'officiers des unités (du bataillon entier, de l'escadron, de la batterie, etc.) pour désigner les sous-officiers et soldats reconnus aptes à assister à une école préparatoire d'officiers.

Art. 38 de l'organisation militaire. — « Les autorités cantonales désignent, » parmi les sous-officiers et les soldats déclarés qualifiés à cet effet par les » officiers des unités tactiques respectives ou par les instructeurs, ceux qui doivent » assister à une école préparatoire d'officiers. »

Ces états seront transmis pour les corps cantonaux aux autorités militaires cantonales et pour les corps fédéraux au chef de l'arme respective.

b) Promotions. On veillera avant tout à la repourvue de toutes les places de capitaines encore vacantes.

Les commandants des bataillons d'infanterie et les commandants des divisions des armes spéciales, des troupes sanitaires et des troupes d'administration sous les ordres desquels les capitaines à nommer seront placés, s'adresseront en conséquence immédiatement après la constitution des corps à l'instructeur en chef de l'arme respective pour obtenir le certificat prévu par l'art. 40 de l'organisation militaire.

Les certificats sont transmis par les instructeurs-chefs aux divisionnaires, soit aux chefs d'armes, et aussitôt qu'ils auront été visés par eux, ils seront expédiés au Département militaire fédéral qui, pour les troupes cantonales, les adressera aux cantons. Dès que ces derniers seront en possession des certificats, ils pourront procéder à la promotion des capitaines suivant les besoins.

La promotion au grade de premier lieutenant peut avoir lieu, dans les corps de troupes cantonales et suivant les besoins, immédiatement après la clôture de la revue d'automne et cela suivant l'ancienneté.

Les nominations au grade de lieutenant ne peuvent avoir lieu que sur la production des certificats exigés par l'art. 39 de l'organisation militaire.

VII. Instruction.

Autant que faire se pourra, les troupes seront instruites dans l'intervalle des opérations, sur la nouvelle organisation militaire, sur la formation des nouveaux corps de troupes et sur leurs marques distinctives, sur la division territoriale et sur l'importance et l'usage du livret de service.

Le livret de service lui-même contient les éléments nécessaires pour donner cette instruction, ainsi que l'ordonnance du 15 mars 1875 sur la division territoriale. Quelque peu d'école de soldat. Maniement d'armes. Organisation de la compagnie et du bataillon dans leur formation normale et exécuter quelques mouvements en ordre serré.

Les médecins de troupe et d'ambulance feront assister la troupe sanitaire à un examen de répétition des principaux chapitres de l'instruction pour les infirmiers, et c'est le résultat de cet examen qui devra servir de base à leurs propositions pour la nomination et la promotion des sous-officiers des troupes sanitaires (VI, chiffre 5, 1, dernier alinéa).

VIII. Mesures sanitaires.

1° Comme il ne s'agit pas d'un service militaire proprement dit, mais seulement de la constitution des nouveaux corps de troupes, on ne procèdera qu'à la visite ordinaire (gale) et on s'abstiendra dès lors de la visite sanitaire prévue au § 24 de l'instruction sur la visite sanitaire et la réforme des hommes astreints au service.

Toutefois, si des militaires se déclaraient malades ou infirmes et réclamaient leur réforme, ils seront invités à se présenter dans le courant de l'automne devant la commission d'examen de leur arrondissement de division. Le renvoi de l'homme devant la commission d'examen sera inscrit par le médecin à page 12 du livret de service de l'intéressé.

2° Le service sanitaire pendant les jours de revue sera fait conformément au règlement. Les médicaments dont on pourrait avoir besoin seront touchés à la pharmacie la plus rapprochée.

Si des cas de maladie grave se produisaient, ceux qui en seraient atteints recevront une feuille de route pour malade, Form. IV, et seront évacués sur l'un des hôpitaux ci-après mentionnés, s'ils ne préféraient pas être renvoyés dans leurs foyers contre un acte de renonciation (revers).

3° A la clôture de la revue, au licenciement des corps, les médecins que cela concerne transmettront au médecin de division de leur arrondissement :

a. Etat des malades sur Form. 1[a] (et au besoin [b]) ;
b. Rapport sommaire de malades, Form. III ;
c. Eventuellement le compte de pharmacie avec pièces à l'appui ;
d. Etat nominatif du personnel sanitaire, éventuellement avec les propositions pour la nomination et la promotion des sous-officiers.

Les médecins de division transmettront au médecin en chef les états de malades qui leur parviendront avec les rapports sommaires de malades et les comptes de pharmacie.

4° Pour les jours de revue, les arsenaux des cantons ne remettront aux corps que le matériel sanitaire de corps suivant :

a. A chaque bataillon d'infanterie, 2 boulgues d'infirmier (frater) et 2 bidons à eau;
b. A chaque compagnie d'armes spéciales, soit à chaque bataillon du train et bataillon du génie, 1 boulgue et 1 bidon.

Si l'on devait se servir du contenu de la boulgue, le médecin de troupe que cela concerne attestera l'emploi qui en aura été fait sur les états du contenu.

5° Hôpitaux sur lesquels des malades gravement atteints devront éventuellement être évacués :

Ier Arrondissement : Hôpital cantonal à Lausanne; hôpital cantonal à Genève; infirmerie d'Yverdon ; infirmerie de la Broye à Payerne.

IIe Arrondissement : Hôpital de la commune de la ville de Neuchâtel ; hôpital des bourgeois à Fribourg ; hôpital de Porrentruy ; hôpital communal de Bienne.

IIIe Arrondissement : Hôpital de l'Isle et hôpital des bourgeois à Berne ; hôpital communal de Bienne ; hôpital militaire de Thoune.

IVe Arrondissement : Hôpital bourgeois à Lucerne ; hôpital bourgeois à Zoug ; hôpital cantonal à Sarnen ; hôpital cantonal à Stanz ; hôpital bourgeois à Soleure ; infirmerie à Herzogenbuchsee.

Ve Arrondissement : Hôpital bourgeois à Bâle ; hôpital cantonal à Liestal ; hôpital cantonal à Königsfelden ; hôpital bourgeois à Soleure.

VIe Arrondissement : Hôpital cantonal à Zurich ; hôpital communal à Winterthour ; hôpital communal à Schaffhouse ; hôpital de district à Einsiedeln.

VIIe Arrondissement : Hôpital cantonal à Munsterlingen ; hôpital cantonal à St-Gall ; asile de malades à Hérisau ; établissement de malades à Frauenfeld ; hôpital communal à Coire.

VIIIe Arrondissement : Hôpital communal à Coire ; hôpital de Glaris ; hôpital cantonal à Altorf ; hôpital communal à Bellinzone ; hôpital communal à Lugano.

IX. Ordre spécial pour la cavalerie.

On procédera à une visite minutieuse des chevaux, avec le concours de vétérinaires désignés par le vétérinaire en chef ; le résultat de la visite sera porté dans les contrôles de chevaux qu'on établira et complétera à cet effet.

Les contrôles de chevaux seront établis par les commandants d'escadron soit de compagnie. Les noms des dragons et des guides dont les chevaux, appartenant à la Confédération, ne seraient pas en bon état, seront communiqués au chef de l'arme pour être punis.

Les chevaux impropres au service seront séparés et on en établira un contrôle exact qui sera transmis au chef de l'arme.

Les hommes qui entrent non-montés, c'est-à-dire dont les chevaux sont au cours de remonte, en remettront la preuve justificative au commandant d'escadron ou de compagnie pour être transmise au chef de l'arme.

Les autorités militaires cantonales remettront à chaque commandant d'escadron et chef de compagnie un état des cadres, des ouvriers et des trompettes, dans lequel le service antérieur de chacun d'eux sera exactement spécifié ; de plus les cantons remettront à ces officiers les anciens contrôles de chevaux.

X. Direction des revues d'automne.

Les revues des corps fédéraux seront commandées par un officier désigné par le chef de l'arme respective.

Les revues des corps cantonaux, réunis par unités entières, seront commandées par les commandants respectifs de ces corps. Si exceptionnellement on autorise la réunion de compagnies d'infanterie isolées, les autorités militaires cantonales désigneront l'officier chargé du commandement.

Le canton devra se faire représenter aux revues de l'infanterie par le commandant d'arrondissement respectif.

Si les cantons le jugent nécessaire, ils peuvent y appeler aussi les chefs de section.

Un délégué de l'autorité militaire cantonale assistera aux revues des corps cantonaux d'armes spéciales

Les commandants d'arrondissement, soit les délégués des cantons, prendront avec eux les contrôles des corps établis par les cantons. Leur solde, etc., est à la charge du canton.

Si les représentants des cantons (commandants d'arrondissement ou délégués des autorités militaires cantonales) ne dirigent pas eux-mêmes les revues, les commandants qui en seront chargés feront tout ce qui sera possible pour leur faciliter l'accomplissement de leur tâche et se conformeront expressément à leurs ordres quant aux inscriptions dans les contrôles des corps.

Le Département se réserve de se faire représenter aux revues par des officiers supérieurs.

XI. Rapports.

Le service des rapports se fera conformément aux prescriptions du règlement. En outre, les chefs des unités de troupes appelées aux revues et les capitaines pour les compagnies d'infanterie isolées, remettront les rapports suivants, en admettant que le contrôle des corps ayant été épuré, remplace l'état nominatif et qu'il n'y a dès lors aucun état nominatif spécial à établir ;

1° Etat des hommes inscrits dans les contrôles mais qui ne se sont pas présentés ; à remettre au canton ou au chef d'arme.

2° Les états des effets manquants avec le nom des hommes, seront transmis au divisionnaire par la voie du service. (Par ces termes, « voie du service », il est une fois pour toutes compris que toutes les demandes, même si les intéressés ne sont pas au service, doivent être faites au supérieur immédiat, comme dans le service ; par exemple, du capitaine au chef de bataillon, de celui-ci au commandant du régiment, de celui-ci au brigadier et par ce dernier au divisionnaire. Pour les troupes qui ne sont pas réunies à d'autres corps, p. ex., pour une compagnie de position, au chef de l'arme.)

3° Un court rapport, dans l'ordre des chapitres du présent ordre général, sur la marche de la revue, à transmettre, par la voie du service, au divisionnaire soit au chef d'arme (voir formulaire).

On joindra au rapport :

a. Un état effectif des troupes au moment du licenciement (on y portera donc aussi les promotions de sous-officiers, etc., qui auront eu lieu pendant la durée de la revue d'automne) à transmettre au divisionnaire par la voie du service. (Le formulaire pour ce rapport accompagne celui ci-dessus mentionné ; ce rapport ne remplace pas le rapport effectif réglementaire à remettre au commissariat des guerres central, suivant le § 145 et les formulaires XII[a] et XII[b] du règlement de service.)

b. Un état du nombre des hommes inscrits dans les *contrôles* par rang de grade et dans le même ordre que l'état effectif. On comptera et on additionnera à cet effet les noms du personnel d'état-major et de celui de chaque compagnie, inscrits dans les contrôles. (Voir formulaire de rapport.)

4° Etat des sous-officiers et soldats proposés par le corps d'officiers pour assister à une école préparatoire d'officiers. A transmettre à l'autorité militaire cantonale pour les corps cantonaux et au chef de l'arme pour les corps fédéraux. Inscrire au formulaire de rapport.

5° Certificats pour promotions au grade de capitaine (VII, 2, *b* ci-devant), à transmettre à l'instructeur en chef de l'arme.

Les chefs d'armes et les divisionnaires transmettront un rapport final sur toute l'opération, au Département militaire fédéral et conserveront à sa disposition les rapports de détails qu'ils auront reçus. L'effectif personnel des corps ainsi que l'effectif des contrôles seront récapitulés suivant le règlement, d'abord par régiment, puis par brigade et enfin par division, et seront joints au rapport.

Le présent ordre général, ainsi que le formulaire de rapport, doivent être remis :

Aux chefs d'armes,

Aux divisionnaires,
» commandants de brigades et de régiments,
» chefs de toutes les unités de troupes,
» commandants de compagnies d'infanterie,

Au médecin en chef pour lui, pour les médecins de division, pour les chefs des lazarets de campagne, pour les chefs d'ambulance et pour les médecins de troupes (1 par unité de troupe),

Au vétérinaire en chef, pour lui et les vétérinaires,

Au commissaire des guerres en chef pour lui et les quartiers-maîtres,

Aux autorités militaires cantonales pour elles et les commandants d'arrondissement.

Ces fonctionnaires et officiers doivent, sans attendre d'autres ordres, prendre toutes les mesures nécessaires, à teneur du présent ordre de service et dans les limites de leur compétence, pour pourvoir à l'exécution de la nouvelle formation des troupes.

Berne, le 25 août 1875.

Le chef du Département militaire fédéral, WELTI.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La convocation de la commission chargée d'étudier la révision de l'ordonnance sur la visite sanitaire des recrues, s'est réunie le 26 août au Palais fédéral, sous la présidence du médecin en chef de l'armée fédérale, M. le colonel Schnyder ; elle comptait 27 membres. La commission a apporté les modifications suivantes à l'article 17 :

Le périmètre du thorax doit avoir au moins la moitié de la longueur du corps. Les individus qui sans présenter d'autres vices de conformation ne possèdent pas, à l'âge de 20 à 23 ans, ce périmètre, devront être renvoyés jusqu'à ce que leur corps se soit développé davantage. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les jeunes gens relativement de grande taille, mais d'ailleurs bien constitués. Toutefois, le thorax ne doit en aucun cas avoir un périmètre de moins de 80 cent.

Relativement à la disposition qui exige une taille minimum de 155 centimètres, la commission a adopté une proposition de M. le colonel Feiss, d'après laquelle des volontaires pouvant justifier d'une bonne instruction et possédant d'ailleurs les autres conditions physiques nécessaires, pourront être admis même avec une taille de 154 centimètres seulement.

Le nouvel attaché militaire de la légation d'Allemagne à Berne, M. von Wænker, capitaine à l'état-major général prussien, est arrivé à Berne. Il a été présenté le 26 août aux membres du Conseil fédéral par M. le général von Rœder, ministre plénipotentiaire allemand, accrédité près la Confédération.

En vertu de l'arrêté fédéral du 1er juillet 1875, d'après lequel le canton du Tessin ne doit plus fournir que trois bataillons d'élite et trois bataillons de landwehr, le Conseil fédéral, en date du 16 août 1875, a modifié la répartition territoriale et le numérotage des unités de troupes dans le canton du Tessin, tels qu'ils se trouvent indiqués à la page 393 du volume courant du recueil officiel des lois, et les a fixés comme suit :

Le 10e arrondisssement de la VIIIe division de l'armée se compose :

Du district de Mendrisio et des cercles de Lugano, Ceresio, Grancia, Magliasina, Agno, Vezia et Pregassona.

Le 11e arrondissement :

Des districts de Locarno et de Vallemaggia et des cercles de Sessa, de Breno et de Tesserete.

Le 12e arrondissement :

Des districts de Bellinzone, de Riviera, de Blenio et de Leventina et des cercles de Sonvico et de Taverne.

Nous extrayons d'une correspondance les considérations suivantes sur les résultats du cinquième tir fédéral allemand, qui a eu lieu dernièrement à Stuttgart:

« On peut admettre que, cette fois encore, les Allemands reconnaîtront la supériorité des tireurs suisses, mais non pas d'une manière aussi absolue qu'auparavant. A Brême, on nous considérait comme des sorciers, à Francfort comme des maîtres, à Vienne comme des tireurs adroits, à Stuttgart on a déjà essayé de rivaliser avec nous, et au prochain tir la lutte pourrait bien être très chaude. Nous avons encore quelques douzaines d'artistes et quelques centaines de bons tireurs de plus que les Allemands, mais voilà tout. La supériorité de nos armes n'existe déjà plus. Les choses en sont là, et si nous ne travaillons pas énergiquement, c'en est fait de notre réputation. »

Le manque de place nous force d'ajourner le compte-rendu de la reconnaissance dans le Jura et de la réunion des officiers vaudois au Sentier, qui ont eu lieu conformément au programme publié.

Erratum. — Notre supplément n° 16 annonce la nomination comme lieutenant dans la colonne de parc n° 1, de M. *Paquier*. C'est *Jaquier* qu'il faut lire.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 7 août 1875.

A teneur de l'arrêté fédéral du 19 mars 1875, la Confédération doit bonifier aux cantons, outre l'indemnité d'habillement et d'équipement :

Les instruments de musique et les caisses de tambours avec l'équipement ;

Les signes distinctifs des grades des officiers et sous-officiers ;

Les marques distinctives des charges militaires, plus, pour cette année, les effets d'armement compris dans l'équipement, en tant qu'ils ont été fournis par les cantons.

En conséquence, le Conseil fédéral, dans sa séance du 3 courant, a fixé le prix de ces effets à rembourser aux cantons pour cette année, et nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente quelques exemplaires de l'état de ces objets.

Ces prix ne concernent que les acquisitions nouvelles et à l'ordonnance ; les effets déjà usagés ou d'ancienne ordonnance, mais transformés, feront en revanche l'objet d'une réduction proportionnelle. La valeur de ces derniers devra dès lors être inscrite à un prix réduit dans les comptes respectifs.

Berne, le 11 août 1875.

A teneur de l'art. 149 de l'organisation militaire, tous les officiers nouvellement nommés, ainsi que ceux qui, pendant la durée de leur temps de service, doivent être montés, reçoivent pour les frais de leur habillement et de leur équipement, une indemnité dont le montant est fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 6 courant, a fixé cette indemnité comme suit, en attendant la publication du nouveau règlement d'administration :

1° Les officiers non montés reçoivent une indemnité de 200 fr. pour les frais de leur habillement, de leur équipement et de leur armement ; s'ils doivent être montés, pendant la durée de leur temps de service, ils ont droit à un supplément de 50 fr., ainsi qu'à une indemnité de 250 fr. pour l'équipement de leur cheval.

2° Les officiers montés reçoivent une indemnité de 250 fr. pour leur habillement, leur armement et leur équipement, plus une indemnité de 250 fr. pour l'équipement de leur cheval.

3° Les officiers commandés pour le service d'adjudant reçoivent :

a) S'ils sortent des troupes montées, une indemnité de 30 fr. (valeur de la fourragère) ;

b) S'ils sortent des troupes non montées, une indemnité de 65 fr. (valeur de la fourragère et du pantalon de cavalerie) ainsi qu'une indemnité de 250 fr. pour l'équipement de leur cheval.

4° Les sous-officiers promus au grade d'adjudant-sous-officier reçoivent les indemnités suivantes :

a) S'ils étaient sous-officiers montés, 80 fr. (tunique 60 fr , brides et casquette 20 fr.) ;

b) S'ils étaient sous-officiers non montés, 115 fr. (pantalon 35 fr., tunique 60 fr., brides et casquette 20 fr.).

Les effets d'armement seront remis aux adjudants-sous-officiers par la Confédération et ne sont pas compris dans l'indemnité ci-dessus.

En vous communiquant la décision qui précède, nous ajoutons que les indemnités ci-dessus ne seront payées que pour des effets à l'ordonnence et que les officiers que cela concerne sont libres de se procurer leur équipement de cheval de selle auprès de l'administration militaire fédérale.

Département militaire fédéral :
Cérésole, remplaçant.

Le Département militaire fédéral aux administrations des chemins de fer et des bateaux à vapeur suisses.

Berne, le 17 août 1875.

Dans le nombre des fonctionnaires et des employés dont l'état nous avait été communiqué dans le temps par les administrations des chemins de fer suisses et en faveur desquels elles réclamaient l'exemption du service militaire, à teneur de l'art. 2, litt. *f* de l'organisation militaire fédérale, le personnel ci-après n'a pas été reconnu être au bénéfice de cette disposition de la loi, par nos décisions du 16 avril et 4 mai dernier : les fonctionnaires et employés de l'administration centrale, du contrôle d'exploitation, des bureaux des réclamations et de la comptabilité, caissiers et comptables, économat, bureau des courses, inspectorat des machines, imprimeurs, ateliers et ouvriers de dépôt, etc.

Après avoir examiné cette affaire de nouveau et en tenant compte des motifs invoqués à cet égard par diverses administrations de chemins de fer, le département a trouvé que le personnel ci-dessus désigné appartenait, dans le sens le plus large du mot, au personnel d'exploitation dont les fonctionnaires et employés ont été plus spécialement mentionnés dans notre lettre du 16 avril dernier ; en conséquence, ils sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi, *à la condition qu'ils aient été employés par contrat pour un temps déterminé*.

Cette disposition a pour but d'éviter que des employés temporaires tels que manœuvres, aides, etc., échappent au service militaire, et que les mutations qui se produisent ne soient pas augmentées inutilement.

Quant au personnel des bateaux à vapeur, l'état de choses admis reste le même que pour le passé.

En portant cette décision à la connaissance des compagnies de chemins de fer suisses, nous avons l'honneur de les prier de bien vouloir nous faire parvenir un état par ordre de cantons de leur personnel ci-dessus rappelé.

Du reste, la décision qui vous a été communiquée le 21 juin dernier et à teneur de laquelle les demandes de dispense de service faites après la réception d'un ordre de marche, ne seront pas prises en considération, est maintenue.

Enfin, nous prions les administrations des chemins de fer et bateaux à vapeur suisses, de bien vouloir à l'avenir nous communiquer les mutations survenant

dans leur personnel, tous les mois, soit le premier de chaque mois, au lieu de tous les trois mois.

Le chef du département militaire fédéral, WELTI.

Etat des prix des objets d'armement et d'équipement qui doivent être bonifiés aux Cantons pour l'année 1875. (Approuvé par le Conseil fédéral le 3 août 1875.)

		PRIX.
Equipement personnel (compris dans l'armement).		
Bretelle de fusil	fr.	1 33
Ceinturon	»	1 45
Fourreau de sabre-scie, simple	»	1 45
» » avec passant	»	1 60
Passant de fourreau de bayonnette	»	1 35
Fourreau de bayonnette	»	1 15
Giberne d'infanterie	»	5 —
» pour troupe montée	»	3 85
Ceinturon avec dragonne pour dragon	»	5 50
» pour le train et les guides	»	4 70
Flacon à huile dans la giberne	»	— 12
Baudrier de mousqueton avec crochet	»	9 —
Fonte de revolver	»	2 40
Giberne de fourrier pour troupe à pied	»	10 —
» de musique	»	6 —
Equipement de cheval.		
Equipement complet pour dragon	»	267 —
» » » guide	»	263 —
(avec bride, licol, sangle, corde à fourrage, musette, sac à avoine, filet à fourrage, couverture, clous à fer et à glace, fonte de mousqueton, fonte de revolver, etc., sans les effets de pansage de cheval).		
Instruments de musique avec cordon ou courroie et cordon d'embouchure.		
Cornet (Ou instruments semblables à l'ancienne ordonnance.)	»	48 25
Bugle	»	48 25
Trompette basse	»	66 50
Alto	»	71 50
Bariton	»	82 —
Bariton en Mi-b	»	112 —
Caisse de tambour avec peau de rechange et baguettes, baudrier et cuissière	»	43 —
Armes.		
Sabre pour troupe montée	»	16 50
Sabre-scie avec ressort	»	9 75
» sans ressort	»	9 40
Hache pour sous-officiers de cavalerie	»	4 50
» de pionnier avec étui	»	9 50
Signes distinctifs pour sous-officiers.		
Sergent-major, or fin, par paire	»	7 80
or mi-fin, par paire	»	4 —
argent fin, par paire	»	5 80
argent mi-fin, par paire	»	5 —
or fin, par paire	»	4 —
or mi-fin, par paire	»	2 —
argent fin, par paire	»	3 —
argent mi-fin, par paire	»	1 50

Fourrier,	or fin, par paire	»	8 50
	or mi-fin, par paire	»	4 25
	or fin, par paire	»	4 50
	or mi-fin, par paire	»	2 25
	argent fin, par paire	»	6 30
	argent mi-fin, par paire	»	3 15
	argent fin, par paire	»	4 50
	argent mi-fin, par paire	»	2 25
Sergent,	or fin, par paire	»	4 —
	or mi-fin, par paire	»	2 —
	argent fin, par paire	»	3 —
	argent mi-fin, par paire	»	1 50
	or fin, par paire	»	2 —
	or mi-fin, par paire	»	1 —
	argent fin, par paire	»	1 50
	argent mi fin, par paire	»	— 75
Caporal,	laine, par paire	»	— 80
	» »	»	— 40
Appointé,	» »	»	— 50
	» »	»	— 30
Marque d'ouvrier, par paire		»	— 75

Nominations et promotions.

D'après le 21e tableau de la nouvelle loi sur l'organisation, un officier de pionniers doit être adjoint à l'état-major de chaque régiment d'infanterie. En exécution de cette prescription, le Conseil fédéral a, le 30 août, désigné une partie de ces officiers, comme ils sont indiqués à une des feuilles supplémentaires ci-jointes,

On voit que les officiers de pionniers des 7e et 8e régiments appartenant à la IIe division ne sont pas encore désignés, ainsi que quelques autres; les postes vacants seront pourvus ultérieurement.

Pour compléter les nominations, faites le 31 mars dernier, des chefs de lazarets et de leurs remplaçants, le Conseil fédéral a, en date du 13 août 1875, nommé comme remplaçants des chefs de lazarets dans le 1er et le 2e arrondissement :

Pour le 1er arrondt : M. le docteur Eugène Muller, de Romainmôtier (Vaud).

Pour le 2e arrondissement : M. le docteur Félix Castella, à Fribourg.

Il a aussi nommé adjudant du 8e bataillon de carabiniers de landwehr, avec promotion au grade de capitaine : M. Francesco Gianella, à Dazio (Tessin), actuellement 1er lieutenant. Cette nomination a eu lieu pour remplacer M. le capitaine Pioda, élu le 14 juillet dernier, et qui, comme fonctionnaire des postes, est exempté du service militaire.

Le Conseil fédéral a nommé avec rang de capitaine, les quartier-maîtres ci-après des 32 régiments d'infanterie, sauf du 5e régiment, nomination ajournée :

MM. Deluz, Louis, à Romanel; Jayet, Adrien, à Moudon; Forestier, François, à Cully; Roten, Alphonse, à Sion; Hug, Frédéric, à Fribourg; Roulet, Léon, à Neuchâtel; Jœhr, Alphonse, à Berne; Walker, Emmanuel, à Bienne; Kindler, Samuel, à Berne; Weber, Conrad, à Berne; Marti, Fritz, à Thoune; Geiser, Jean, à Langenthal; Pfyffer, Louis, à Lucerne; Gerster, Gustave, à Berne; Schreiber, Charles, au Rigi-Staffel; Sieber, Jacques, à Soleure; Brodbeck, Alb., à Liestal; Rohr, Emile, à Lenzbourg; Guggenheim, Maurice, à Baden; Chessex,

Henri, à Schaffhouse; Ott, J.-Charles, à Winterthour; Meyer, Conrad, à Zurich; Rüetschi, Arnold, à Fluntern près Zurich; Fröhlich, Otto, à Romanshorn; Fehr, Frédéric, à St-Gall; Næf, Edouard, à St-Gall; Anderegg, Henri, à Brunnadern (St-Gall); Becker, Bernard, à Ennenda (Glaris); Balzer, Jean-Paul, à Coire; Passet, Maximilien, à Thusis; Forni, Rinaldo, à Airolo (Tessin).

Berne. — Le Conseil exécutif a nommé commandants d'arrondissement pour la 2e division :

1. M. Zehr, Christian, de Niederstoken, à la Ferrière, major dans l'infanterie, pour le 5e arrondissement (bataillon no 21).
2. M. Romy, Jean, de et à Sorvillier, capitaine d'infanterie, pour le 6e arrondissement (bataillon no 22).
3. M. Peteut, Louis-Emmanuel, de Roche, à Moutier, préfet, pour le 7e arrondissement (bataillon no 23).
4. M. Houlmann, Alexandre-Jules-Ulysse, de Soubey, à Fahy, major dans l'infanterie, pour le 8e arrondissement (bataillon no 24).

Fribourg. — Voici quels sont les jours d'entrée des unités de troupes du canton de Fribourg, pour les revues d'automne, ensuite de la nouvelle réorganisation militaire :

Carabiniers. — Compagnie no 1, bataillon no 2, entrée le 17 septembre.
Infanterie. — Régiment no 5, bataillon no 13, entrée le 20 septembre.
» » » no 14, » 25 »
» » » no 15, » 30 »
» no 6, » no 16, » 11 octobre.
» » » no 17, » 18 »
Artillerie. — Batterie no 9, compagnie de position no 3, entrée le 5 octobre.
Cavalerie. — Escadrons nos 5 et 6, entrée le 25 octobre.

Neuchâtel. — D'accord avec le Département militaire fédéral, les jours des revues d'automne ont été arrêtés comme suit :

Batterie no 10, les 30 et 31 août.
» » 11, les 1 et 2 septembre.
Compagnie de carabiniers no 2, les 3 et 4 septembre.
Bataillon no 18, les 6, 7, 8 et 9 septembre.
» » 19, les 13, 14, 15 et 16 septembre.
» » 20, les 26, 27, 28 et 29 octobre.
Hommes ayant fait jusqu'à maintenant leur service dans d'autres cantons, les 1, 2 et 3 novembre.

Vaud.— Le Conseil d'Etat a pris, le 25 août, un arrêté fixant les revues pour l'organisation des unités des troupes d'élite. Elles sont fixées comme suit :

I. Artillerie. 1o Bat. de camp. nos 3 et 5, à Morges, le 1er septembre, à 9 h. — 2o Bat. de camp. nos 4 et 6, à Lausanne, sur Beaulieu, le mercredi 1er septembre. 3o Bat. de camp. nos 7 et 8, à Moudon, le lundi 4 octobre. — 4o Compagnies de position nos 8 et 9, à Lausanne, sur Beaulieu, le samedi 28 août.

II. Cavalerie. — Escadrons nos 1, 2, 3 et 4, à Bière, devant les casernes, le lundi 25 octobre, à midi.

III. Carabiniers. — Bataillon no 1, à Moudon, le mardi 7 septembre, à midi.

IV. Infanterie. — Bataillon de fusiliers no 1, à Bière, le lundi 13 septembre, à 10 heures du matin. — Bataillon de fusiliers no 2, à Bière, le mardi 21 septembre, à 10 h. — Bataillon de fusiliers no 3, à Bière, le lundi 27 septembre, à 10 h. — Bataillon de fusiliers no 4, à Payerne, le lundi 11 octobre, à midi. — Bataillon de fusiliers no 5, à Payerne, le lundi 18 octobre, à midi. — Bataillon de fusiliers no 6, à Moudon, le mercredi 6 octobre, à midi. — Bataillon de fusiliers no 7, à Morges, le lundi 13 septembre, à 9 h. — Bataillon de fusiliers no 8, à Morges, le mardi 21 septembre, à 9 h. — Bataillon de fusiliers no 9, à Morges, le lundi 27 septembre, à 9 heures.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 18. Lausanne, le 25 Septembre 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — † **Général Dufour** (fin). — **Sur l'instruction du tir au point de vue de l'infanterie.** — **Société militaire fédérale** : Section vaudoise. — **Circulaires et actes officiels.** — **Nouvelles et chronique.**
ARMES SPÉCIALES. — **Instruction sur le mode de procéder à la nomination et à la promotion des officiers et sous-officiers des unités de troupes.** — **Nouvelles et chronique.** — **Circulaires, nominations.**

† GÉNÉRAL DUFOUR.

(Fin.)

Quant à ses travaux topographiques de la carte de la Suisse, carte dite fédérale ou communément atlas Dufour, il les commença en 1833, et il voua plus de trente années de son existence à cette belle œuvre, à la fois instrument de défense et de civilisation. Par sa science et par son patriotisme, il était doublement digne de présider à cette construction grandiose, dans laquelle il a vu se succéder plusieurs générations d'ingénieurs appartenant à divers cantons ; nous ne citerons ici en particulier, dit le *Journal de Genève,* que les noms de MM. Bêtemps et Siegfried, ce dernier aujourd'hui colonel du génie, et celui de M. Lhardy, capitaine neuchâtelois, qui devint le gendre du général. Une carte conçue dans d'aussi grandes dimensions présentait bien des difficultés à cause de la nature spéciale du sol. Pour relever avec exactitude les pentes abruptes et les vastes glaciers, il fallait des hommes jeunes, au pied sûr, unissant à de fortes études mathématiques l'habitude des longues courses et de la vie plus que simple des hauts chalets. La Suisse ne pouvait manquer de fournir des ingénieurs présentant toutes ces qualités, et la difficulté principale n'était pas là ; mais comment concilier l'exactitude avec la netteté dans un pareil réseau de montagnes, de vallées, de rivières, comment éviter les ombres trop noires et trop chargées, comment arriver à une carte qui fût en même temps un tableau ?

Tout en admirant la carte de l'état-major français, Dufour estimait qu'elle avait donné sur cet écueil pour les régions montagneuses. Il l'évita par le système de la lumière oblique, système contesté avec raison pour certaines contrées, mais qui était bien le seul possible pour un pays tel que la Suisse, à la condition d'être employé avec discernement [1].

Le résultat fut magnifique et de nature à convaincre les plus rebelles ; mais il n'apparut tout entier que dans ces dernières années, lorsque la carte complète s'étala, par exemple, à l'exposition univer-

[1] Déja en 1822, il écrivait au général Haxo : Quant à la grande question du rayon de lumière oblique ou vertical, voici ce que j'ai trouvé de préférable dans la pratique, c'est de ne m'astreindre rigoureusement ni à l'un ni à l'autre. Tant que les inconvénients du rayon oblique n'arrivent pas jusqu'à faire disparaître des pentes ou des escarpements considérables, comme il s'en présente dans nos montagnes, je le préfère au rayon vertical, parce que la carte est moins noire, plus expressive et infiniment plus facile à consulter ; et quand l'inconvénient signalé se présente, je fais exprès une faute d'ombre pour l'éviter et je m'en trouve bien. Mais il faut ici beaucoup de tact et n'user de cette licence qu'avec retenue. Je renonce à représenter par des teintes égales les degrés de pente égaux, d'ailleurs si difficiles à apprécier sur le terrain même, quand on ne se livre pas à un nivelle-

selle de Paris, en 1867, et sur les murs d'une salle de l'Athénée, à Genève. Ce dernier exemplaire a été, pour ainsi dire, le favori de l'auteur, qui a voulu faire de lui plus encore qu'une belle carte, l'image vivante de la patrie. Aussi l'a-t-on vu bien des fois retoucher de son crayon cet exemplaire mural, s'écartant comme un peintre de son tableau, pour juger de l'effet obtenu par de nouvelles hâchures, si bien qu'il est arrivé à produire sur le spectateur l'illusion complète du relief.

La carte fédérale a été le travail le plus vaste et le plus suivi de sa longue existence ; il a été aussi la preuve la plus éclatante de son zèle désintéressé pour les choses de son pays. Assez ménager de son temps dans les circonstances ordinaires, il en était prodigue quand il s'agissait d'une œuvre de ce genre.

En l'honneur de l'achèvement de ce grand travail, le nom de Pic-Dufour fut donné, en 1865, à la plus haute cîme du Mont-Rose, et il reçut du Conseil fédéral la lettre suivante :

Berne, le 30 janvier, 1865.

Monsieur le général,

Le Conseil fédéral a reçu le rapport final sur l'exécution de la carte de la Suisse, que vous avez remis à son Département militaire, et il en a pris connaissance avec un vif intérêt. Il a décidé de le faire publier et de le mettre sous les yeux de l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral y a vu retracés les commencements de la grande entreprise que vous avez si bien inaugurée, que vous avez conduite sans interruption pendant plus de trente années et que vous avez si heureusement menée à bonne fin.

Il remplit une agréable mission en vous exprimant ses sentiments de vive reconnaissance.

Vous avez accompli la tâche longue et difficile que vous avez acceptée d'une manière qui fait honneur à votre énergie et à votre persévérance, à vos talents distingués ; à votre science élevée comme à votre dévouement et à votre sollicitude pour les intérêts publics.

Les qualités que la patrie aime à retrouver en vous, qu'elle a si souvent employées à son service et sur lesquelles elle compte pour l'avenir, dans toutes les circonstances, ces qualités ne se sont jamais démenties dans tout le cours de l'œuvre que vous venez de terminer.

Cette œuvre vous honore. Elle porte le cachet de votre esprit et de votre caractère, et l'on se plaira, dans les temps futurs, à lui associer votre nom vénéré.

Mais cette œuvre honore aussi le pays qui a pu, avec de faibles ressources et des dépenses limitées, produire un monument que l'on peut mettre en parallèle avec ce que les grands Etats ont fait, dans ce genre, de plus parfait et de plus beau.

La patrie sait apprécier, Monsieur le général, la valeur des services que vous lui avez rendus : elle en conservera le souvenir.

Le Conseil fédéral vous prie de voir, dans le nouvel hommage qu'il vous rend

ment régulier et si rarement nécessaire à connaître. Par là je donne moins de prix aux raisons qui militent en faveur du rayon vertical, et les dessins atteignent un degré de clarté qu'ils n'auraient pas sans cela; et la clarté est une qualité précieuse à laquelle il ne faut pas renoncer sans de puissants motifs. La carte soustraite ainsi à la méthode mathématiquement rigoureuse, uniforme et inflexible, devient une œuvre d'art, comme doivent l'être toutes les représentations de la nature. »

aujourd'hui, une faible expression de sa haute estime pour votre personne et de la reconnaissance qui vous est due pour tout ce que vous avez fait pour votre pays.

Le Conseil fédéral termine, Monsieur le général, en vous renouvelant l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, SCHENK.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

En 1863, le général Dufour avait accepté un siége au Conseil des Etats. Sans y jouer de rôle marquant, il y fut souvent utile. « J'ai été, dit-il dans son journal, président de plusieurs commissions et rapporteur de celle qui a proposé la ratification du traité relatif à la vallée des Dappes, et qui réglait une affaire pendante depuis un demi-siècle. Par un rapprochement assez curieux, il se trouve que le premier travail que j'ai fait pour la Confédération est la reconnaissance militaire de cette même vallée des Dappes. » Il a siégé encore plusieurs années dans le Grand Conseil du canton de Genève, et il donna, au début de 1867, sa démission de l'état-major fédéral, demandant modestement « sa libération, » et disant que le moment était venu de « faire place à d'autres. » A cette occasion, le Conseil fédéral lui adressa la lettre ci-après :

Berne, le 6 février 1867.

Monsieur le général,

Nous apprenons par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 6 janvier dernier que, eu égard à votre âge avancé, vous vous trouvez engagé à donner votre démission de l'état-major général de la Confédération, dans lequel vous avez occupé pendant un demi-siècle les places les plus considérables, avec autant de distinction que de succès. Ce serait ne pas vous rendre, pour vos services honorables, la justice qui vous est due, que de ne pas apprécier à leur valeur les motifs sur lesquels se fonde votre demande.

Nous venons, en conséquence, vous annoncer que nous vous accordons la demande que vous avez sollicitée ; nous le faisons avec regret, mais avec les honneurs que comporte à tous les titres votre longue carrière militaire, si distinguée par votre activité et votre loyal dévouement, signalée par le plus fidèle attachement à la patrie. Il va sans dire que les priviléges mentionnés à l'art. 36 de la loi fédérale sur l'organisation militaire vous sont assurés de droit.

Au moment de prendre congé de vous, il nous reste à accomplir un agréable devoir, celui de vous exprimer la reconnaissance qui vous est acquise pour votre éminente carrière militaire et civique.

Vous avez bien mérité du pays. Dans les jours de la paix comme dans ceux du danger, vos concitoyens ont compté sur vous et vous avez toujours répondu à leur attente. Vos services sont gravés dans les cœurs de tous, l'histoire les enregistrera avec l'expression de la même reconnaissance, dans les annales de notre République.

Nous vous saluons, Monsieur le général, avec le désir et l'espoir que la Providence, après une carrière si bien remplie, après une vie si sage et si utile à votre pays, après tant de dévouement et de fidélité, vous accordera encore une longue série de jours heureux, au milieu de vos concitoyens reconnaissants.

Agréez, etc.

Le président de la Confédération, FORNEROD.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Cette retraite si bien gagnée, le général sut la rendre laborieuse

comme toute sa vie. Il continuait à résoudre des problèmes, il enseignait l'astronomie aux amies de ses filles ; il suivait avec attention les événements militaires qui ont abondé en Europe et en Amérique ; il correspondait avec beaucoup d'officiers suisses et étrangers, qui admiraient son style toujours si clair et sa belle caligraphie ; il étudiait les anciens champs de bataille, sur lesquels il composait, pour lui ou pour ses amis, de nombreux petits traités, et il faisait des recherches sur les campagnes de César, en particulier sur l'emplacement d'Alesia, qu'il fixait en Bourgogne. Cela ne l'empêchait ni de recevoir les visites et les témoignages les plus éclatants de plusieurs souverains [1], ni de rendre lui-même des visites et de faire des promenades quelquefois à de grandes distances ; « nous avons, dit son biographe E. G., du *Journal de Genève*, marché avec lui, dans l'automne de 1872, une heure et demie de suite sans qu'il voulût s'asseoir, à 85 ans. »

Sa mort, arrivée sans secousse le 14 juillet, a été un deuil national pour Genève et pour la Suisse. Jamais foule plus émue ne s'est pressée autour d'un convoi funèbre. Le peuple tout entier a voulu prendre sa part d'une telle perte, et lorsqu'après quelques paroles émues du pasteur, consacrées à l'éloge du chrétien, le délégué du Conseil fédéral a proposé le patriote à l'imitation de tous les citoyens, c'est rempli d'impressions fortes et vivifiantes qu'il a quitté la simple inscription montrée à l'assistance par un vieil ami :

G. H. DVFOVR
HELVET. DVX
1787-1875

SUR L'INSTRUCTION DU TIR AU POINT DE VUE DE L'INFANTERIE [2].

On a souvent reproché, non sans raison, à notre infanterie un manque d'uniformité dans son mode d'instruction : autant de cantons autant de systèmes. Parmi les différentes branches du service, celle du tir, entre autres, a longtemps été en souffrance à ce point de vue, et nous pensons que le besoin d'un mode d'instruction unique pour toute l'armée se fait depuis trop longtemps sentir pour qu'il soit nécessaire d'insister beaucoup sur l'avantage d'une réforme dans ce sens. Nul doute qu'avec la centralisation de l'instruction de l'infanterie, on n'élabore avant longtemps un règlement de tir [3]; nous le désirons vivement et nous pensons qu'un *Guide pratique et raisonné*

(1) Il reçut la grand-croix de la légion d'honneur en 1866, dans les années suivantes la couronne de fer (1re classe), le grand cordon des Sts-Maurice et Lazare, de la Rose du Brésil, la décoration d'Olga (1872), etc. Le roi de Prusse lui envoya un magnifique vase commémoratif du Congrès, et le schah de Perse, dans son fameux voyage de 1873, lui témoigna une considération dont il n'était pas prodigue. *(Journal de Genève.)*

(2) *Erratum.* L'article ci-dessus est une introduction à celui que nous avons publié dans notre no 16 (Armes spéciales). Par suite d'une regrettable transposition, il lui succède au lieu de le précéder ; nous en exprimons nos regrets à l'auteur et à nos lecteurs. *(Réd.)*

(3) Depuis que ces lignes ont été écrites, une instruction officielle sur le tir a paru (en langue allemande) faisant droit à plusieurs des desiderata de l'auteur. *(Réd.)*

pour le tireur militaire rendrait d'immenses services à notre armée.

Ce que nous possédons pour le moment dans ce genre se réduit à peu de chose si nous en exceptons quelques publications savantes qui ne sont pas à la portée de la troupe. Avant l'introduction du fusil rayé, le tir était dans l'enfance, et nous sommes loin du temps où la charge en douze temps était l'objet d'une étude plus approfondie que le tir lui-même ; or, le dernier règlement sur le tir, à ma connaissance, date de 1861, et personne n'ignore qu'à cette époque encore (celle du fusil Prélaz-Burnand et du fusil de chasseur) le tir de la troupe avait un tout autre caractère qu'aujourd'hui.

Le manuel que nous avons en vue contiendrait :

1° Une courte instruction sur les armes à feu en général et les nôtres en particulier.

2° Le maniement d'armes.

3° La théorie du tir.

4° Marche à suivre dans l'instruction du tir et son application dans le combat.

Nous nous proposons, dans les pages qui vont suivre, de passer en revue les idées qui ont généralement cours sur l'instruction du tir; cet exposé nous amènera à développer nos vues personnelles sur la matière et à proposer, pour l'ère nouvelle où nous entrons, quelquelquer réformes que nous croyons urgentes.

Nous considérons les exercices de tir aux quatre points de vue suivants :

Instruction préparatoire à la caserne.

Tir à la cible (individuel).

Feu de masses.

Tir en campagne.

Le principal avantage du fusil se chargeant par la culasse pour un tireur sérieux consiste moins dans la promptitude de la charge que dans la facilité des mouvements qu'elle exige. Le tireur charge son arme dans toutes les attitudes : à genoux, couché ou debout, sans qu'il en résulte d'agitation dans les rangs. Cette facilité même de la charge actuelle n'est du reste pas sans présenter quelques inconvénients : non-seulement les mouvements en sont difficiles à contrôler pendant le tir par détachement, mais elle a conduit à y attacher trop peu d'importance ; la manœuvre de la charge n'a été introduite ni dans l'école du soldat ni dans aucun autre règlement, et l'on en est réduit à l'expliquer à la troupe sans pouvoir l'y exercer.

C'est à cette omission qu'il faut attribuer la lenteur des mouvements constatée à chaque tir de détachement, notamment dans le tir à balles. La maladresse des tireurs montre que la troupe n'est pas suffisamment rompue à cet exercice ; le soldat embarrassé par la moindre bagatelle commet souvent de graves méprises qui se traduisent en hésitations dans le feu. L'officier lui-même néglige trop souvent de faire exercer de temps en temps à ses hommes la charge complète, et lors des feux de compagnies, au commandement : « armes, » ils sont loin de faire tous la série voulue de mouvements. Dans ces conditions et pour une troupe incomplètement exercée, le fusil à répétition n'est pas sans offrir des dangers.

Il faudrait tenir absolument à ce que chaque homme replaçât dans le canon de son fusil une cartouche après chaque coup tiré et qu'il maintînt son magasin garni comme une réserve exceptionnelle; on était parti de ce principe lors de l'introduction du fusil à répétition et actuellement on l'a trop perdu de vue.

Une mesure excellente serait, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne, de distribuer aux hommes des cartouches munies de bouchons en bois, pour les exercices en caserne. Une même douille, provenant d'une cartouche tirée peut, moyennant une légère retouche, être employée plusieurs fois. Le prix de revient est faible et serait amplement compensé par le parti qu'on tirerait de cet exercice qui, employé avec intelligence, donne des résultats qui ne sont point à dédaigner : « Coup bien ajusté est à moitié porté », et l'on ne saurait prendre trop de peine pour habituer la troupe à ne pas tirer en l'air, et rassurer le premier rang sur le danger d'être atteint par derrière dans les feux d'ensemble.

On instruit souvent le maniement d'armes d'nne façon irrationnelle et plutôt dans le but de dégourdir les hommes avant le café du matin, d'assouplir leurs membres ou de leur servir de punition que pour les rompre systématiquement aux exercices de tir. La routine aidant, cet exercice finit par devenir aussi fastidieux pour l'instructeur que pour la troupe, et il suffit que l'ordre du jour porte : « exercices pour ajuster », pour qu'il faille s'attendre à voir sur la place d'armes un nombre inaccoutumé de soldats flâneurs et désœuvrés. Bref, l'instructeur considère trop souvent cet exercice comme une sorte de gymnastique, tandis que s'il en saisissait mieux le sens, il s'appliquerait de préférence à corriger les postures défectueuses de ses hommes en vue d'obtenir avant tout :

1° Que la mise en joue soit horizontale, afin que dans les feux de masse, au milieu de l'agitation et de la fumée, la plupart des coups ne partent pas en l'air ou à terre.

2° Que le fusil ne soit pas tenu obliquement ou penché à droite ou à gauche.

Et leur rafraîchir, à ce propos, la mémoire des principes de théorie du tir y relatifs.

A notre avis, cet exercice ne rendra tous les services qu'on peut en attendre que lorsque le tireur se sera fait une loi de ne jamais ajuster sans un but à sa portée. C'est ainsi seulement qu'il habituera son œil à saisir à la fois les trois points qui constituent la ligne de mire, savoir : le guidon, la mire et le but; et, à un moment donné, à fixer le but au lieu de se borner à regarder devant soi, n'importe où, par dessus mire et guidon, ou même sans se servir de l'œil du tout.

Pour pouvoir revenir et insister en tout temps sur les exercices de visées et habituer les hommes à viser vite et bien, il serait à souhaiter que notre type de mannequin, quelque défectueux qu'il soit de forme et de couleur, soit peint sur tous les murs de nos casernes, à hauteur de poitrine au dessus du sol. On figurerait différentes distances en variant la teinte et la taille des mannequins, et on partagerait le corps dans toute sa longueur, par un trait vertical, pour faciliter la

prise du but de bas en haut. Cela étant, on utiliserait pendant toute la durée du service les moments disponibles aux exercices de visée.

Cette idée n'est du reste pas nouvelle, les Allemands l'ont depuis longtemps appliquée ; sur chacune de leurs places d'armes figure un mannequin nommé ANKER, et les personnes qui ont suivi la marche des armées allemandes en France ont pu voir apparaître l'éternel mannequin sur les murs, à peine les troupes entrées dans une nouvelle place.

Ces exercices de visée ont l'avantage d'obliger non seulement à bien ajuster mais aussi à lâcher à propos la détente, et sont particulièrement à recommander aux tireurs de complexion nerveuse, qui, incapables de prendre le but tranquillement de bas en haut, pressent en tremblant sur la détente.

H.-F. P., officier bâlois.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE
Section vaudoise.

La réunion annuelle de 1875 a eu lieu conformément aux programmes publiés par circulaires du Comité des 14 et 27 juillet 1875, dans nos numéros 15 et 16,

On sait que cette réunion comprenait deux parties, soit deux journées, c'est-à-dire une reconnaissance et une assemblée générale. La première journée, du 21 août, continuait les reconnaissances antérieures. La première reconnaissance, en 1872, avait amené les divers détachements à Yverdon, à travers le Gros-de-Vaud. La deuxième, en 1874, avait parcouru la partie septentrionale de notre Jura vaudois, c'est-à-dire les passages de Ste-Croix, de Ballaigues et de Vallorbes, ainsi que la vallée de l'Orbe, avec réunion générale à Orbe. La troisième reconnaissance, celle de 1875, avait à terminer l'exploration du Jura vaudois, c'est-à-dire la zone de la vallée du lac de Joux et celle du col de St-Cergues, sur la route de Nyon à Morez par les Rousses.

A cet effet, six colonnes principales furent formées, correspondant au nombre des sous-sections de la Société. (Voir circulaire du 14 juillet.) Elles pouvaient se subdiviser en colonnes détachées et toutes devaient se rencontrer, le samedi 21 août au soir, au Sentier et au Brassus, dans la vallée du lac de Joux.

Quelques colonnes se trouvèrent déjà le vendredi soir sur leur place de rendez-vous, et le départ put s'effectuer le lendemain de bon matin. La journée était belle, mais une atmosphère chaude et orageuse rendait la marche pénible. De gros nuages s'amassaient sur les sommités monotones du Jura. Ils nous firent grâce encore pour la journée du 21. Le soir, les charmants villages du Sentier et du Brassus regorgeaient de monde en belle humeur ; de tous côtés, la musique et les chants retentissaient; de chaudes salutations s'échangeaient; l'illumination du Sentier et de quelques maisons et collines avoisinantes vint accroître l'animation de toute la Vallée.

Le lendemain, dimanche 22, la note fut moins gaie. A huit heures du matin, la colonne du Brassus, musique en tête, partit pour re-

joindre celle du Sentier; malheureusement l'orage et une pluie diluvienne se mirent de la partie, si bien que l'excellente musique en était souvent dominée. Néanmoins l'entrée au Sentier se fit en bon ordre, sinon en belle toilette. Là de nouveaux camarades se rencontrèrent, et tous reçurent un reconfortant accueil des officiers et des autorités de la localité. Plus de cent officiers étaient présents, dont les colonels Favre, de Genève, et Audemars, comme invités; Borgeaud Auguste, Grand, Lecomte; les lieutenants-colonels Murisier, de Guimps, Jaccard, Gaulis, Lochmann, Cuénod, Bertsch, etc.

Après une collation à l'hôtel de l'Union, l'assemblée générale s'ouvrit dans la salle du théâtre. En voici le procès-verbal officiel :

Assemblée générale du 22 août 1875, à 10 heures 1/2 du matin, au Sentier.
Présidence de M. le lieut.-col. Aug. Jaccard.

Tous les membres du comité prennent place au bureau de l'assemblée.

Une centaine d'officiers de toutes armes assistent à la réunion.

M. le président déclare la séance ouverte; il fait donner par le secrétaire lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 mars dernier. Ce procès-verbal est adopté sans observations.

L'ordre du jour est ensuite abordé; M. le président donne connaissance de son rapport sur la marche de la section vaudoise, dès la dernière assemblée à ce jour. Ce rapport mentionne les décisions du comité; entr'autres nominations des délégués à la fête fédérale de Frauenfeld, souscription de cinq actions au tir fédéral de 1876, communication avec les sous-sections, etc. Les actes du comité reçoivent l'approbation de l'assemblée.

Les rapports sur la reconnaissance militaire du jour précédent sont présentés dans l'ordre suivant :

Colonne n° I, sous-section de *Ste-Croix*, par M. le capitaine de batterie Montandon.
» II, » d'*Yverdon*, par M le lieut.-colonel de Guimps.
» III, » de *Moudon*, par M le capitaine du génie Emery.
» IV, » de *Vevey*, par M. le 1er lieutenant Maurice Puenzieux.
» V, » de *Lausanne*, par M. le colonel-divisionnaire Lecomte, puis MM. G. Gaulis, lieut.-col., Eug. Gaulis, commandant et C. Carrard, major.
» VI, » de *Morges*, par M. le capitaine Aug. Warnery.

M. le capitaine Edouard Secrétan demande la parole pour proposer au comité la rédaction d'un rapport général sur la reconnaissance en condensant les divers exposés spéciaux qui viennent d'être présentés. Cette proposition est appuyée par l'assemblée, et immédiatement le comité charge le préposant (capitaine Ed. Secrétan) du soin de cette préparation.

Les deux délégués à la fête de Frauenfeld font connaître au comité qu'ils entretiendront l'assemblée, chacun sur une partie différente, des opérations de la réunion. M. le lieut.-colonel du génie Lochmann présente un rapport verbal sur la réunion des délégués, et M. le colonel Lecomte un pareil sur les décisions de la seconde journée.

Nos délégués sont vivement remerciés pour le concours qu'ils ont prêté à la section vaudoise.

M. le colonel Lecomte développe avec détail le sujet traité, à Frauenfeld, par M. le colonel Feiss, sur la nouvelle organisation militaire suisse.

M. le major C. Carrard fait ensuite la proposition que le comité de la section vaudoise fasse au plus tôt les démarches nécessaires auprès du Département militaire cantonal pour qu'au fur et à mesure qu'ils paraisssent, les arrêtés et ordon-

nances militaires du Conseil fédéral soient distribués à tous les officiers. Cette proposition s'appliquerait aux ordonnances déjà publiées depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi. Cette proposition rencontre un assentiment marqué; elle est appuyée et mise en discussion. A la votation, elle est approuvée à l'unanimité.

M. le major Muret donne connaissance du rapport et des conclusions du jury auquel ont été soumis les travaux des sous-sections sur l'amélioration du tir de l'infanterie.

L'ordre du jour appelle la discussion de la modification proposée à l'art. 9 du règlement de la section vaudoise.

Après explications fournies par M. le président, il est passé à la votation.

Le nouvel article 9 est adopté dans la forme suivante :

Les membres de la section peuvent se constituer en sous-sections, par localité ou contrée. Ces sous-sections font rapport au comité sur leur constitution et leur marche ainsi que sur les sujets qu'il pourrait soumettre à leur étude. La section ne reconnaît toutefois qu'une sous-section par localité.

La section vaudoise est appelée, par suite du choix de Lausanne comme lieu de la prochaine fête fédérale en 1877, à composer le nouveau comité central.

Il est procédé à cette constitution de comité.

Nomination du président.

Bulletins délivrés	. . .	58.
» rentrés	. . . .	57.
Majorité	. . . . .	29.

Résultat du scrutin :

MM. colonel Lecomte	. .	37.
colonel Grand	. . .	16.
colonel de Gingins	. .	3.
lieut.-col. A. Jaccard	.	1.

M. le colonel *Lecomte* est élu *président* du comité central.

Désignation des autres membres.

Il est passé à la nomination des autres membres.

Sur le refus de M. le colonel Grand d'accepter la vice-présidence, M. le lieutenant-colonel *G. Gaulis* est proclamé *vice-président*.

M. le lieut.-col. du génie *H. Lochmann* est élu *rapporteur*.

Sur le refus de MM. Carrard et Muret, majors, M. le 1er lieutenant d'infanterie *Ch. Stoucky* est nommé *caissier*.

M. le lieutenant d'infanterie *Jules Ney* est élu *secrétaire*.

Le comité de la section vaudoise reçoit approbation de l'assemblée pour les démarches tentées par lui à l'occasion du fonds Dufour actuellement projeté, à forme de la lettre qui a été adressée le 16 août courant, au comité central, à Frauenfeld.

Il n'est pas fait de propositions individuelles.

La séance est levée à 1 heure après-midi; elle est suivie d'un banquet, à l'hôtel de l'Union, où discours et chants se sont fait entendre; puis l'heure du départ sonne pour quelques-uns des officiers.

Cette troisième reconnaissance a été effectuée avec succès; tous les participants emportent d'elle et de la cordiale réception dans les localités du Sentier et du Brassus, un excellent souvenir.

Le président, Aug Jaccard, lieut.-colonel.

Le secrétaire, Jules Ney, lieutenant.

CIRCULAIRES ET ACTES OFFICIELS

Berne, le 13 septembre 1875.

Le Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés.

Fidèles et chers Confédérés,

Le règlement d'administration, qui renferme les dispositions de détail sur le

recrutement, ne pouvant être publié avant que l'on ait procédé au recrutement de l'année 1876, les instructions suivantes serviront de règle pour cette dernière opération.

§ 1. Le recrutement pour l'année 1876 commencera immédiatement après que l'on aura procédé à la revue d'automne pour la formation des nouveaux corps dans un arrondissement de recrutement.

Le recrutement devra être terminé au plus tard à la fin de novembre. Dans le canton du Tessin et dans le district de la Moesa, la visite sanitaire devra avoir lieu entre le milieu et la fin de décembre.

§ 2. Le recrutement aura lieu, dans chaque arrondissement de division :

a) Par une commission d'examen ;

b) Par la commission de recrutement.

I. Visite médicale.

§ 3. La commission d'examen de chaque arrondissement de division se compose du médecin de division, président ; du commandant de l'arrondissement de recrutement dans lequel la visite a lieu et de deux médecins militaires. Ces derniers peuvent changer, suivant les divers arrondissements de recrutement. On désignera deux médecins comme suppléants pour chaque commission d'examen.

Le médecin de division peut se faire remplacer dans ses fonctions de président soit par le chef du lazaret de campagne de sa division ou par un autre officier d'état-major sanitaire de son arrondissement de division, désigné ad hoc.

Le personnel d'employés et les locaux nécessaires sont mis à la disposition de la commission d'examen par les cantons et par l'entremise de chaque commandant d'arrondissement. Dans le choix des employés, on aura égard à une belle écriture.

§ 4. Les médecins des commissions d'examen sont nommés par le Département militaire fédéral, sur la proposition du médecin en chef, qui entendra à cet effet le médecin de division respectif.

§ 5. Dans le but de régler d'une manière pratique ce qui concerne la visite sanitaire, l'autorité fédérale attire l'attention des fonctionnaires respectifs sur les dispositions suivantes de l'instruction du 24 février 1875 :

1° Les séances régulières de la commission ont lieu comme suit :

a) Dans chaque arrondissement de recrutement, lors de l'inscription des recrues. Cette opération doit avoir lieu pour chaque arrondissement de division, dans le courant des mois de septembre et d'octobre

La commission traitera et liquidera en même temps les questions relatives aux exemptions temporaires du service militaire, accordées par les médecins dans le courant de l'année, ainsi que les demandes éventuelles d'exemption, formulées par des militaires qui, sans avoir été renvoyés devant la commission d'examen, se croient en droit d'être exemptés ensuite de maladies ou d'infirmités survenues depuis leur dernier service militaire.

b) Pour tout l'arrondissement de la division, avant l'ouverture des écoles de recrues, afin d'examiner les hommes qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas paru à la première visite ou qui depuis lors auraient été atteints d'une infirmité ; enfin pour traiter les recours éventuels.

La convocation des médecins des commissions d'examen pour les séances de ces commissions rentre dans les attributions du médecin de division.

2° L'appel des recrues et militaires tenus d'assister aux visites sanitaires, ainsi que les dispositions à prendre à cet égard, sont du ressort des autorités militaires cantonales, qui y procèdent de concert avec le médecin de division respectif.

§ 6. En conséquence, les autorités militaires cantonales sont chargées :

1° De donner pour instruction aux commandants d'arrondissement de faire les préparatifs nécessaires pour les séances des commissions d'examen, savoir :

a) Etablir la liste des hommes à recruter. Ces recrues comprennent :

aa) La population masculine suisse née en 1856 ;

bb) Les hommes astreints au service qui ont été dispensés temporairement du service par les médecins militaires et renvoyés devant la commission ;

cc) Les soldats qui, sans avoir été renvoyés devant la commission, se croient en droit d'être exemptés, ensuite de maladies ou d'infirmités survenues depuis leur dernier service militaire ;

dd) D'une manière générale, tous les hommes en âge de porter les armes, qui ne sont ni incorporés ni définitivement exemptés, et par conséquent aussi tous ceux qui n'ont été exemptés que temporairement les années précédentes.

b) Pourvoir à ce que le personnel des arrondissements de recrutement astreint à se présenter soit, autant que possible, divisé par commune et par groupe de 120 hommes au plus, afin qu'on puisse commander un groupe entier pour chaque jour de visite.

c) Tenir à la disposition de la commission d'examen les locaux nécessaires, savoir : une chambre spacieuse pour se déshabiller, une chambre de visite longue d'au moins 7 mètres, et un cabinet qu'on puisse rendre sombre, pour des visites spéciales.

d) Procurer le nombre nécessaire de livrets de service.

e) Tenir à la disposition des commissions d'examen le personnel de surveillance nécessaire et 3 secrétaires capables ayant une belle écriture.

Il est spécialement recommandé que les mêmes secrétaires accompagnent la commission d'examen d'un arrondissement dans l'autre, et que par conséquent les autorités militaires cantonales désignent les secrétaires pour toute la durée de l'opération des visites.

2° Dès que l'époque et le lieu de la séance sont convenus avec le médecin de division, les publications nécessaires et les appels doivent être adressés aux hommes, et les groupes doivent être informés du jour auquel ils doivent se présenter pour le recrutement.

La publication par laquelle les hommes ayant l'âge de servir sont appelés à se présenter doit les instruire du but de la visite et des conséquences auxquelles ils s'exposeraient en simulant des infirmités non existantes ou en dissimulant des infirmités réelles. (Voir ordonnances concernant la formation des nouveaux corps de troupe et la tenue des contrôles militaires, art. 49, chiffre 5 ; plus la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, art. 1, chiffre 1, et art. 156.)

Les malades et infirmes seront requis de produire des certificats médicaux ; on leur fera savoir que la commission d'examen ne peut tenir compte que de certificats transmis sous plis cachetés. (Art. 21 de l'instruction sur la visite, etc.)

Les jeunes gens qui ont fréquenté des écoles supérieures et qui désirent devenir officiers doivent apporter aussi leurs certificats d'études.

Toutes les recrues sont tenues de produire un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années.

Ils sont en outre tenus de se présenter propres et notamment les pieds lavés.

§ 7. Les hommes appelés doivent se présenter personnellement et, en règle générale, nul ne peut être déclaré impropre au service avant de s'être présenté devant la commission d'examen.

Les hommes qui, pour cause de maladie, sont empêchés de paraître devant la commission d'examen doivent produire un certificat médical, transmis sous pli cacheté et attestant l'impossibilité de se présenter.

Ces certificats doivent être remis en temps utile au commandant d'arrondissement, soit au Département militaire cantonal, lequel les transmettra à la commission d'examen.

§ 8. On peut recourir dans les deux mois contre la décision de la commission d'examen ; les instances de recours sont les suivantes :

Pour l'arrondissement		I,	la commission du	IIme	arrondissement.
»	»	II,	»	IIIme	»
»	»	III,	»	IVme	»
»	»	IV,	»	Vme	»
»	»	V,	»	VIme	»
»	»	VI,	»	VIIme	»
»	»	VII,	»	VIIIme	»
»	»	VIII,	les commissions des VIIme et Ier		arrondissements.

§ 9. Les recrues reconnues aptes au service doivent être informées verbalement quand et où elles doivent se présenter pour l'incorporation. (Voir II ci-après.)

§ 10 Les résultats de la visite et la décision de la commission d'examen doivent être consignés dans son contrôle (form. 1 A) et dans le livret de service des hommes visités. Un procès-verbal spécial est dressé sur les cas difficiles et douteux et les recours. Le contrôle de la visite reste en mains du commandant d'arrondissement ; mais il est tenu à la disposition du médecin de division pour son rapport.

§ 11. Les médecins de division sont tenus de faire, le 31 décembre, leur rapport au médecin en chef, au sujet de la visite des recrues et de la réforme des hommes incorporés, sur la base des contrôles de visite et des procès-verbaux (form. 1 B).

§ 12. Le médecin en chef veillera à ce que les prescriptions qui précèdent soient strictement et uniformément observées dans les arrondissements de division.

L'instruction du 24 février 1875 renferme les dispositions de détail sur le mode de procéder à la visite et à la réforme des militaires.

§ 13. L'examen scolaire des recrues, prévu dans le règlement du 13 avril 1875, a lieu en même temps que la visite médicale.

Les experts pédagogiques doivent s'entendre avec les médecins de division pour que la visite médicale et l'examen scolaire puissent avoir lieu sans dérangement et qu'à cet effet la moitié, par exemple, des recrues soit réunie avant midi pour l'examen scolaire et après midi pour la visite médicale, tandis que l'autre moitié serait appelée avant midi à la visite médicale et après midi à l'examen scolaire.

Les résultats de l'examen scolaire seront consignés par les commandants d'arrondissement dans les listes de recrutement.

Les médecins de division communiqueront aux experts pédagogiques désignés par le Département militaire l'époque et le lieu des séances des commissions d'examen.

II. Incorporation.

§ 14. L'incorporation des recrues dans les diverses armes et dans chaque unité de troupes sera déterminée par une commission de recrutement spéciale.

§ 15. La commission de recrutement se compose :

1° Du commandant de division ou d'un officier supérieur de troupe délégué par lui, président ;

2° Du commandant d'arrondissement ;

3° De représentants de chaque arme, lesquels sont désignés par le Département militaire, sur le préavis du chef d'arme.

Comme les carabiniers ne seront choisis que dans le courant des écoles de recrues de l'année prochaine, l'infanterie ne sera représentée que par un officier (officier de carabiniers ou de fusiliers) ; les autres armes ne seront représentées chacune que par un officier.

Le recrutement des trompettes a lieu par l'instructeur-trompette de l'arrondis-

sement de division respectif, d'après les ordres qui lui sont donnés par les instructeurs-chefs des différentes armes.

En cas de conflit entre diverses armes, la commission de recrutement décide après avoir entendu l'instructeur-trompette de l'arrondissement.

En cas de besoin, la commission prononce à la majorité des voix sur l'incorporation de chaque trompette.

§ 16. La commission d'examen ayant à prononcer successivement sur chaque homme astreint au service, et la commission de recrutement devant les avoir réunis par arrondissement de recrutement pour pouvoir décider de leur incorporation, l'examen et l'incorporation ne peuvent avoir lieu simultanément.

La commission de recrutement se réunit, en conséquence, chaque fois immédiatement après que la commission d'examen de l'arrondissement respectif a terminé ses opérations.

Le jour et le lieu de la réunion sont fixés par le divisionnaire, de concert avec le commandant d'arrondissement.

Le commandant d'arrondissement pourvoit aux locaux nécessaires. Il choisit un secrétaire capable et ayant une belle écriture.

Pour maintenir la discipline et présenter les subdivisions, on peut employer des instructeurs de IIe classe qui ne soient pas appelés à des cours d'instruction. La demande à cet effet doit être adressée par le divisionnaire au chef d'arme.

Le commandant d'arrondissement pourvoit à la convocation des recrues. Pour l'incorporation, on appelle au complet pour un jour ou par groupes en 2 ou 3 jours consécutifs les hommes de l'arrondissement respectif de recrutement d'infanterie que la commission médicale a reconnus aptes au service.

Par exception et lorsque les circonstances géographiques l'exigent, la commission de recrutement se réunit successivement dans plusieurs localités.

Le commandant d'arrondissement pourvoit à la présentation des listes de recrutements sur la base des résultats des visites médicales et des examens scolaires.

Les formulaires sont remis à temps par l'administration des règlements aux cantons pour l'usage des commandants d'arrondissement.

§ 17. L'incorporation a lieu dans un corps de troupes de l'arrondissement de recrutement où la recrue demeure à l'époque du recrutement.

S'il est à prévoir qu'un homme astreint au service élira prochainement son domicile fixe dans un autre canton ou arrondissement de recrutement, il peut être attribué à ce dernier pour l'incorporation, l'équipement et l'instruction.

Une fois que l'incorporation d'un homme est décidée, son nom est porté dans l'état nominatif et dans le livret de service.

§ 18. Le Département militaire fédéral décide, sur le préavis des chefs d'arme ou de division, combien de recrues doivent être levées pour les armes spéciales, les troupes sanitaires et d'administration dans chaque arrondissement de division ; il en donne connaissance aux commandants de division, qui font les communications nécessaires aux commissions de recrutement.

Pour l'incorporation dans les différentes armes, on aura à tenir compte en première ligne des armes qui, comme la cavalerie, sont tenues à des prestations spéciales, ou qui, comme les pontonniers, les pionniers, les ouvriers et le train, exercent une profession analogue dans la vie civile.

La commission de recrutement s'appliquera d'ailleurs à obtenir une répartition aussi uniforme que possible dans toutes les armes, notamment des recrues les mieux instruites.

Pour autant qu'il ne serait pas dérogé à ce principe, on peut admettre les présentations de volontaires pour telle ou telle arme.

§ 19. Le Divisionnaire remet au Département militaire fédéral un rapport final sur le résultat du recrutement. Il doit être accompagné d'un tableau indiquant pour chaque arrondissement de recrutement :

a) Le nombre de recrues de chaque année ;

b) Le nombre de recrues de chaque arme, d'après un formulaire remis par l'administration des règlements.

Le résultat de tout l'arrondissement de division doit être récapitulé d'après les rubriques de ce formulaire.

§ 20. La liste des recrues indiquant l'incorporation doit être retournée aussitôt que possible au commandant d'arrondissement, afin que le canton puisse préparer ce qui est nécessaire pour l'habillement et la levée.

En vous faisant part de ces dispositions, nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

EUGÈNE BOREL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Le chef d'arme de l'infanterie à Messieurs les commandants des divisions de l'armée.

Berne, le 18 septembre 1875.

L'état-major du régiment d'infanterie prévoit un adjudant-sous-officier du train monté et un adjudant-sous-officier chef de caisson, non monté.

Le chef d'arme de l'artillerie désignera l'adjudant-sous-officier du train, qui aura pour mission de conduire le train de bagage du régiment.

En revanche, les chefs de caissons doivent, sur l'ordre du département militaire fédéral, être choisis parmi les sous-officiers d'armement des bataillons d'infanterie. Ils resteront ainsi sous-officiers d'infanterie quant à leur habillement. Ils doivent être choisis par les commandants de régiments, qui en informeront les commandants des bataillons respectifs.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires pour faire compléter les états-majors des régiments par la nomination des chefs de caissons. Pour faciliter la correspondance avec vos commandants de brigade et de régiments, vous recevrez un certain nombre d'exemplaires autographiés de la présente.

Le chef d'arme de l'infanterie,

FEISS, colonel.

M. le capitaine Stettler, officier dans les troupes d'administration, a, sur sa demande, obtenu sa démission de quartier-maître du bataillon n° 37.

L'ordonnance présentée au Conseil fédéral par son département militaire, concernant la répartition des soldats du train et de l'équipement de corps dans les bataillons de carabiniers, a été approuvée.

Le Conseil fédéral a nommé capitaines dans les troupes d'administration :

MM. Regli, J.-Jaques, à Unterhallau (Schaffouse).
Kraft, Arthur, à Berne.
Hofmann, Charles-Rodolphe, à Bienne.
Lehmann, Wilhelm, à Langnau.
Schwab, Jean, à Nidau.
Gerster, Maurice, à Berne.
Ryser, Jean, à Langenthal.
Schoch, Alphonse, à Berthoud.
Huguenin, Jules-Edouard, à Sonvillier (Berne).

Ont été nommés pharmaciens militaires, avec grade de lieutenant :

MM. Locher, Jean, à Zurich.
Ziegler, Othon, à Wädensweil (Zurich).

Le Conseil fédéral a nommé comme chefs des brigades d'infanterie de la landwehr les officiers ci-après, avec le grade de colonels d'infanterie :

1re brigade. M. Chuard, à Lausanne, président du Conseil d'Etat du canton de Vaud, ancien instructeur-chef du 1er arrondissement.
2e » M. de Vallière, à Thoune, instructeur d'artillerie de 1re classe.
3e » M. Borgeaud, Constant, à Lausanne; ancien instructeur-chef d'infanterie du canton de Vaud.
4e » M. Girard, Ami, à Renan, jusqu'ici colonel à l'état-major général.
5e » M. Amstutz, à Berne, idem.
9e » M. Bachofen, à Bâle, idem.
10e » M. Schädler, à Soleure, idem.
11e » M. Hess, à Zurich, idem.
16e » M. Bernasconi, à Chiasso, idem.

Ont été nommés commandants de régiments de landwehr :

MM. les lieutenants-colonels : D. Oguey, de Loriol, Murisier, Pictet de Rochemont, de Roulet, H., de Werdt, Frey, A., de Hallwyl, Anderegg, Jenny, Rusca et Pedevilla.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La section thurgovienne de la Société fédérale des officiers a discuté récemment le projet émané du comité central de la Société, et tendant à créer, sour le nom de *Fondation Dufour*, un fonds destiné à servir de caisse de secours et de pension aux instructeurs militaires et à leurs familles. On a fait valoir dans la discussion qu'il serait prématuré de faire recueillir par les sections des souscriptions pour cette fondation, sans qu'une assemblée de délégués des sections se fût prononcée à cet égard. Il a été décidé de provoquer une réunion des fondations Winkelried déjà existantes dans les cantons, et des fonds Dufour qui pourraient avoir été constitués. La section a décidé en outre qu'elle participerait aussi à l'érection d'un monument en marbre ou en bronze à la mémoire du général.

Un cours de troupes d'administration a lieu actuellement à Thoune. 80 miliciens de tous les cantons, sauf Tessin, y prennent part. La troupe, après s'être initiée au service de soldat en général, va s'occuper de la partie technique de son service, à savoir de l'alimentation : Boulangerie, fours de campagne, cuisines, boucherie, etc. C'est le premier cours d'instruction dans cette branche de l'armée. MM. les lieut.-colonel Pauli et le major Hegg, sont chargés de la partie technique de l'instruction.

Genève. — Les revues d'automne ont été fixées comme suit :

Batterie de campagne n° 1, le 00 octobre 1875.
» n° 2, le 00 »
Compagnie de carabiniers n° 3 (2e bataillon), le 18 octobre 1875.
Bataillon d'infanterie n° 10, le 00 octobre 1875.
» n° 11, le 00 »

Chaque homme a reçu d'avance une circulaire explicative, de la teneur suivante, en ce qui concerne, comme exemple, les carabiniers :

1er arrondissement de division. 4e arrondissement de recrutement. République et canton de Genève, 1875.

Formation des nouveaux corps de troupes d'élite.

1° Vous êtes prévenu que vous ferez partie du bataillon de carabiniers n° 2, compagnie n° 3.

2° Vous devrez vous présenter en bourgeois, le jeudi 16 septembre 1875, à 8 heures du matin, à la Caserne de Neuve (ancien pavillon du centre, au 1er étage), entrée par la rue Petitot, pour rendre :

1 paire d'épaulettes, 1 pompon et 1 n° de képi,

et recevoir :

1 pompon jaune, 1 n° de képi, 1 sac à pain, 1 gourde, 1 sachet à cartouches, 1 brassard.

(Les hommes avaient déjà la capote.)

Les défaillants seront immmédiatement recherchés.

3° Chaque homme est tenu de compléter tous ses effets d'habillement, d'armement et d'équipement avant le 30 septembre 1875. Ceux qui se présenteraient aux revues avec un équipement incomplet seront sévèrement punis.

L'arsenal de l'hôtel de ville est ouvert tous les jours non fériés, de 11 heures à midi, pour la présentation des bons délivrés par le commissariat des guerres, hôtel de ville, n° 30.

4° L'époque des revues d'automne sera annoncée ultérieurement par affiches aux couleurs cantonales. (18 octobre.)

Genève, le 10 septembre 1875.

L'inspecteur des milices commandant l'arrondissement de Genève,
J. Ritzchel, lieutenant-colonel.

NB. Objets composant l'équipement d'un carabinier.

1 carabine à répétition, ordonnance 1871, avec bretelle, fourreau et porte-baïonnette, tourne-vis, lavoir et brosse.

1 giberne, ordonnance 1868, avec porte-giberne et boîte à graisse.

1 képi avec pompon, cocarde, carabines et n°; 1 bonnet de police avec mouchet, 1 capote, 1 tunique, 1 ou 2 pantalons de drap gris-bleu, 1 paire de guêtre de drap gris-bleu, 1 cravate en laine noire, 1 havre-sac noir, avec courroies de charge et de capote, 1 gamelle, 1 trousse contenant : 1 brosse à habits ; 2 dites à souliers, enveloppées dans un linge ; 2 boîtes en fer-blanc, à 2 compartiments, pour graisse à fusil, cirage et graisse pour souliers, savon ; 1 paire de ciseaux ; sous-pieds de rechange ; 1 peigne ; 1 miroir ; bouton de rechange ; des aiguilles ; du fil noir, blanc et rouge.

1 sachet à cartouches, 1 sac à pain (couvert en cuir ciré), 1 gourde avec courroie et bouchon, 1 brassard (ne se porte que pour un rassemblement de division ou un service actif).

Le havre-sac doit contenir en outre : 1 seconde paire de forts souliers, 1 seconde chemise (de préférence en flanelle ou coton), 1 second mouchoir de poche, 1 seconde paire de bas, 1 couteau de poche, 1 cuiller.

Vaud. — Le 25 courant, le Conseil d'Etat, par exception à l'ordonnance du 31 mars 1875, art. 38, en faveur des officiers d'artillerie proposés dans le tableau des colonels de l'arme, exception autorisée par circulaire fédérale du 30 juillet dernier, a nommé au grade effectif de leur classification les officiers ci-après :

Batteries de campagne. Comme capitaines, MM. Sillig, à Vevey ; de Constant, à Lausanne ; Montandon, à Ste-Croix ; Chappuis, Paul, à Lausanne. Comme 1ers lieutenants, MM. Bugnon, Eug., à St Prex ; Frossard de Saugy, à Lausanne ; de Cérenville, à Lausanne ; de Charrière, Fs, à Lausanne ; van Muyden, Th., à Lausanne ; Goy, William, au Brassus. Comme lieutenants, MM. Mercier, E., à Lausanne ; Mercanton, Fréd., à Riez ; Crot, Henri, à Savigny ; Puenzieux. Victor, à Lausanne ; Ponnaz, Ate, à Cully ; Reymondin, Ls, à Pully.

Artillerie de position. Comme capitaines, MM. Mack, Samuel, à Vevey ; Huc-Mazelet, à Morges. Comme 1ers lieutenants, MM. Delapraz, à Genève ; Chevalley, E., à Lausanne ; Mercanton, Eugène, à Lausanne. Comme lieutenants, MM. Guiguer de Prangins, à Lausanne ; Thury, Abel, à Morges.

LAUSANNE — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 18 (1875).

INSTRUCTION SUR LE MODE DE PROCÉDER A LA NOMINATION ET A LA PROMOTION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DES UNITÉS DE TROUPES

Afin d'obtenir un mode de procéder uniforme et réglementaire pour la nomination et la promotion des officiers et sous-officiers de l'infanterie, il a été rendu les prescriptions ci-après :

I. Choix des sous-officiers.

§ 1er. A la clôture de chaque école de recrues, le corps des officiers et les instructeurs se réunissent sous la présidence du commandant de l'école pour choisir les recrues qui doivent être recommandées comme sous-officiers, ainsi que les sous-officiers à proposer pour l'avancement.

Après cette discussion, le personnel d'instruction (instructeurs de Ire et de IIe classe), réunis sous la présidence de l'instructeur d'arrondissement ou de son remplaçant, désigne, à l'occasion de l'établissement des listes de conduite, les recrues qui doivent être recommandées comme sous-officiers, ainsi que les sous-officiers qualifiés pour être avancés à un grade supérieur.

On s'adjoindra l'instructeur-trompette pour les propositions d'avancement au grade de caporal trompette.

§ 2. Chaque canton recevra une copie des listes de conduite des recrues et des cadres dont l'instruction a été terminée dans les écoles et qui doivent être incorporés dans ses corps de troupes. Pour les recrues recommandées comme sous-officiers, on portera en marge de la liste de conduite : « recommandé comme sous-officier. » Pour les sous-officiers recommandés pour l'avancement, on notera : « qualifié pour le grade de sergent, fourrier, etc. »

§ 3. Les cantons transmettront aux capitaines des extraits des listes de conduite mentionnées au § 2. Les capitaines en prendront bonne note dans les contrôles.

Les chefs de bataillons pour les soldats du train et les capitaines pour les pionniers, recevront par la même voie ces communications provenant des écoles de train ou de pionniers.

§ 4. *Propositions.* A la clôture d'un cours de répétition, les officiers de chaque compagnie se réunissent sous la présidence du capitaine, en s'adjoignant, avec voix consultative, les instructeurs qui pourraient être attachés à la compagnie, pour désigner les recrues capables d'être avancées à un grade de sous officier, ainsi que les sous-officiers qualifiés pour être promus à un grade supérieur de sous-officier.

Le capitaine en prend note dans le contrôle de compagnie en y inscrivant la date.

La liste des sous-officiers et des soldats proposés comme fourriers, liste que le commandant du bataillon peut compléter de son chef, sera remise au quartier-maître qui la transmettra au Commissariat des guerres central. (Art. 48 de l'organisation militaire.)

§ 5. *Nominations.* Aussi souvent qu'il y aura des lacunes dans le cadre des sous-officiers d'une compagnie, le chef de compagnie réunira ses officiers et recevra leurs propositions pour les nominations à faire.

Le capitaine, après avoir fait son choix, le soumettra avec les propositions des officiers, à l'approbation du commandant de bataillon. (Art. 43 de l'organisation militaire.)

§ 6. Le commandant de bataillon, après avoir entendu l'adjudant du bataillon et consulté les listes de conduite des sous officiers et au besoin celles des soldats du bataillon, nommera ou avancera : le porte-drapeau (adjudant-sous-officier), le sous officier d'armement, le sous-officier de pionniers, le sous-officier du train et le caporal trompette. (Les sous-officiers infirmiers et brancardiers sont nommés par le médecin de division.)

§ 7. Les conditions ci-après doivent être remplies pour la nomination ou l'avancement dans chaque grade :

1° *Caporal :* Certificat de capacité suivant les §§ 1 ou 4 ci-dessus.

2° *Sergent :*

a) Il doit être caporal ;

b) Avoir reçu un certificat de capacité suivant les §§ 1 ou 4 ci-dessus.

3° *Fourrier :* On ne pourra nommer comme fourriers que les soldats et sous-officiers qui auront suivi avec succès une école de fourriers. (Art. 48 et 132 de l'organisation militaire.) Le capitaine reçoit du Commissariat des guerres central, par l'entremise du quartier-maître, les communications relatives aux hommes qui seraient qualifiés pour le grade de fourrier.

4° *Sergent-major :*

a) Il doit être sergent ou caporal ;

b) Avoir obtenu le certificat de capacité prévu aux §§ 1 ou 4 ci-dessus.

5° *Adjudant-sous-officier* (porte-drapeau) : Il doit être sergent ou sergent-major et être reconnu qualifié pour la place par le commandant de bataillon.

6° *Sous-officier d'armement :* Celui-ci doit être caporal ou sergent et remplir les conditions exigées pour les autres caporaux ou sergents ; il doit en outre avoir obtenu, dans une école de tir ou d'armuriers, un certificat constatant qu'il est qualifié comme sous-officier d'armement.

7° *Sous-officier de pionniers :* Il doit être caporal ou sergent et remplir les conditions exigées des autres caporaux ou sergents.

8° *Appointé-sous-officier du train :* Certificat de capacité selon les §§ 1 et 4 ci-dessus.

9° *Caporal trompette :* Il doit remplir les conditions exigées des autres caporaux.

II. Choix des officiers.

§ 8. Comme cela est prescrit au § 1 pour les sous-officiers, on désignera, à la clôture des écoles de recrues, les sous-officiers et les recrues qualifiés comme officiers. Il en sera donné connaissance aux cantons par l'inscription dans les listes de conduite.

§ 9. A la clôture d'un cours de répétition ou aussi souvent que cela deviendra nécessaire, le commandant de bataillon rassemble son corps d'officiers — dans les cours de répétition, en s'adjoignant les instructeurs avec voix délibérative — et fait établir une liste des soldats et des sous-officiers reconnus aptes à revêtir un grade d'officier. (Art. 38 de l'organisation militaire.)

Les listes sont transmises au divisionnaire qui les adresse au chef de l'arme pour être contrôlées, pour être soumises au Département militaire et pour être expédiées aux cantons.

§ 10. Parmi les sous-officiers et les soldats qualifiés comme officiers, à teneur des §§ 8 et 9 ci-dessus, les autorités militaires cantonales – et le Département militaire fédéral pour les bataillons de carabiniers et les bataillons d'infanterie combinés —.désigneront ceux qui doivent assister à une école préparatoire d'officiers. (Art. 38 et 41 de l'organisation militaire.)

§ 11. A la clôture d'une école préparatoire d'officiers, le commandant de l'école réunit le personnel d'instruction et désigne dans le nombre des élèves, les sous-officiers et les soldats qui ont suivi l'instruction avec un succès suffisant et qui sont qualifiés dès lors comme officiers. On établira pour chacun d'eux un certificat de capacité ainsi conçu :

Division N° ..... *Canton* .....

Certificat de capacité.

Le personnel d'instruction de l'école préparatoire d'officiers qui a eu lieu du ..... au ..... a .....

déclare que

N. N.

s'est acquis le certificat de capacité comme officier d'infanterie.

..... le .....

Au nom du corps d'instruction,
L'instructeur d'arrondissement :

§ 12. Les certificats à délivrer suivant le § 11 doivent être transmis à l'instructeur en chef, qui à son tour les adressera au chef de l'arme pour être présentés au Département et être expédiés aux cantons. L'instructeur d'arrondissement transmettra au divisionnaire un état des certificats délivrés.

§ 13. Tout sous-officier ou soldat déclaré qualifié comme officier doit être breveté comme lieutenant par le canton. (Art. 39 de l'organisation militaire.)

§ 14. La promotion du grade de lieutenant à celui de premier-lieutenant a lieu, suivant l'ancienneté, par les soins des autorités militaires cantonales, mais parmi les lieutenants du bataillon respectif.

On ne peut avancer aucun lieutenant au grade de premier lieutenant s'il n'a pas déjà fait du service comme officier.

§ 15. Après chaque service du bataillon entier, le commandant du bataillon transmettra à l'instructeur en chef une liste des premiers-lieutenants qu'il estime qualifiés pour la place de capitaine On ne pourra proposer que des premiers-lieutenants qui ont fait du service en cette qualité. (Art. 42 de l'organisation militaire.)

Cette liste peut être complétée si un premier-lieutenant a fait un service dans l'intervalle (par exemple une école de recrues) et si le commandant de bataillon le considère apte à être nommé comme capitaine.

On indiquera toutefois le rang de capacité occupé par ceux qui seraient proposés supplémentairement, vis-à-vis de ceux qui auraient déjà été présentés antérieurement pour être nommés.

L'instructeur en chef désignera sur la liste ceux qu'il estime être qualifiés. Il la transmet ensuite au visa du divisionnaire, qui l'adresse au chef de l'arme pour être contrôlée et être expédiée au canton.

Les cantons ne peuvent avancer comme capitaines que les premiers-lieutenants ayant reçu le brevet de capacité de l'instructeur en chef et du commandant de bataillon. Aucun premier lieutenant ne peut être nommé capitaine s'il n'a pas fait un service comme premier-lieutenant.

Le formulaire de certificat de capacité à délivrer pour la nomination des capitaines est le suivant :

Division ..... *Canton* .....

Brigade .....

Régiment .....

Bataillon .....

Certificat de capacité.

Le soussigné, commandant du bataillon n° ..... déclare que les premiers-lieutenants ci-après désignés et dans l'ordre suivant sont, à teneur de l'art. 40 de l'organisation militaire, suffisamment qualifiés pour être promus au grade de capitaine.

Noms. Incorporation.

En 1re ligne .....

En 2e ligne .....

..... Date .....

Signature :

L'instructeur en chef de l'infanterie, après avoir pris connaissance de la déclaration ci-contre, désigne comme étant qualifiés pour l'avancement au grade de capitaine :

.....

..... Date .....

Signature :

vu

..... Date .....

Le divisionnaire :

§ 16. On procédera de la même manière que celle indiquée pour les capitaines dans le paragraphe qui précède, au sujet des certificats de capacité et de la nominations des majors. Toutefois la liste des capitaines déclarés qualifiés à cet effet sera transmise à l'instructeur en chef par les commandants de régiment pour les bataillons de fusiliers, et par le divisionnaire pour les bataillons de carabiniers. Le certificat de capacité mentionné dans le paragraphe qui précède sera modifié en conséquence

Pour les bataillons de carabiniers et les bataillons d'infanterie combinés, les certificats sont transmis par le chef de l'arme au Département militaire fédéral, au lieu d'être adressés aux cantons.

La nomination des commandants de bataillon a lieu, dans ces corps de troupes, par le Conseil fédéral.

§ 17. Le commandant de bataillon désigne l'adjudant du bataillon parmi les capitaines nommés. Pour les bataillons de carabiniers et les bataillons combinés, la proposition sera transmise au Département militaire par l'intermédiaire du chef de l'arme. La nomination aura lieu par le Conseil fédéral.

§ 18. Pour la nomination des quartiers-maîtres, le commandant de bataillon

transmettra au commissariat des guerres central la liste des fourriers, des sous-officiers des compagnies d'administration, des officiers de troupes et des sous-officiers capables qu'il propose de faire assister à l'école préparatoire d'officiers. La nomination des quartiers-maîtres a lieu par le Conseil fédéral, après que ceux proposés à cet effet ont reçu le certificat de capacité dans l'école préparatoire d'officiers.

On peut aussi proposer des soldats et des sous-officiers d'autres bataillons pour assister à une école préparatoire d'officiers (§ 9).

On peut également proposer des lieutenants et des capitaines d'autres bataillons pour être promus, les premiers au grade de capitaine, et les seconds à celui de major.

Les officiers nouvellement brevetés et promus seront, dans la règle et en première ligne, incorporés dans les unités de troupes d'où la proposition a été faite de les avancer ou de les faire assister à une école préparatoire d'officiers.

Berne, le 31 août 1875.

Le chef d'arme de l'infanterie, FEISS, colonel.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le projet de nouveau règlement d'administration vient de paraître, en 17 chapitres ; il est accompagné d'un rapport de la commission, signé du président, colonel Feiss, en date de Berne, août 1875, qui recommande l'adoption dudit règlement par l'Assemblée fédérale *in globo* et à titre d'essai, pour le terme de deux ans.

Les importants articles 3 et 4 de la loi sur la taxe militaire, finalement votés par une assez forte majorité, sont rédigés comme suit :

Art. III. Les hommes soumis à la taxe sont divisés en 21 classes suivant leurs revenus. Ceux-ci sont fixés de la manière suivante :

1. Sont compris dans les *revenus :*

a) Le produit de la fortune immobilière et mobilière dont l'homme soumis à la taxe a la propriété ou l'usufruit, toutefois après déduction des dettes.

b) Le *gain* qui résulte de l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les frais qui résulteront de la même cause (exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce, etc.) seront portés en déduction, à l'exception toutefois des frais de ménage.

c) Le produit des rentes viagères, des pensions ou autres revenus analogues. Ce produit est considéré comme *gain*.

2. En évaluant le revenu sur la fortune, on admettra qu'une fortune nette de fr. 1000 doit être assimilée à un revenu net de fr. 80. Par contre, lorsque la fortune consiste en immeubles, soit en terres de culture, soit en bâtiments affectés à l'agriculture, l'on ne comptera que fr. 60 de revenus pour fr. 1000 de fortune nette.

3. La part éventuelle de la fortune des parents (père, mère ou autres ascendants) auxquels on peut être appelé à succéder directement, entrera également en ligne de compte, pour la moitié de la somme, pourvu que cette part éventuelle soit d'au moins fr. 3000.

Si le père fait lui-même le service militaire ou paie la taxe, la fortune des parents n'est pas prise en considération.

Art. IV. Les taxes à payer par les hommes qui y sont astreints, suivant leurs revenus et y compris fr. 8 de taxe personnelle, sont les suivantes :

Classe.	Revenus Fr.		Fr.	%	Taxe.
1	jusqu'à		500	—	8
2	de 501	à	600	60 c. pour 100 fr.	12
3	601	—	700	70	13
4	701	—	800	80	14
5	801	—	1000	90	16
6	1001	—	1200	1. —	19
7	1201	—	1400	1. 10	22
8	1401	—	1600	1. 20	26

9	de	1601	à 1800	1. 30 c. pour 100 fr.	30
10		1801	— 2000	1. 40	35
11		2001	— 2500	1. 50	42
12		2501	— 3000	1. 60	52
13		3001	— 3500	1. 70	63
14		3501	— 4000	1. 80	75
15		4001	— 4500	1. 90	89
16		4501	— 5000	2. —	103
17		5001	— 6000	2. 20	129
18		6001	— 7000	2. 40	164
19		7001	— 8000	2. 60	203
20		8001	— 9000	2. 80	246
21		9001 et au dessus		3. — plus fr. 8.	

Dans les années où la plus grande partie des troupes de l'élite est mise en contribution d'une manière extraordinaire par le service actif, l'Assemblée fédérale a le droit d'élever les chiffres de la taxe militaire jusqu'au double de leur montant.

Cet impôt sera lourd, mais le service personnel est fort lourd aussi pour celui qui le fait. Par la même raison, la taxe des Suisses à l'étranger et des étrangers en Suisse non dispensés par les traités a été maintenue après une vive discussion.

PS. — Au dernier moment de la session les deux Chambres n'ayant pu s'entendre sur la rédaction du 2e alinéa de l'art. 3, la loi se trouve en suspens jusqu'à la session prochaine.

M. le colonel Rothpletz a inspecté à Bâle l'école de recrues n° 1 pour les instituteurs ; après avoir exprimé ses remercîments et sa satisfaction au colonel Rudolf, aux instructeurs, aux officiers et sous-officiers, l'inspecteur s'est adressé aux instituteurs en ces termes :

Après une longue lutte contre des scrupules peu justifiés, vous avez été admis dans notre nouvelle organisation militaire. C'est avec méfiance, même avec un sourire ironique que, de divers côtés, ce premier cours consacré à l'instruction militaire des instituteurs a été accueilli. Nous espérons que votre conduite exemplaire, les succès réels qui couronnent vos travaux auront réduit à jamais au silence les railleurs.

L'armée a besoin d'hommes hardis, rompus aux fatigues, mais où les prendre si une grande partie de notre jeunesse reste sans vigueur, sans dextérité et n'arrive à aucun développement ni physique ni moral. L'armée a besoin d'hommes qui, comme citoyens, remplissent leur devoir avec intelligence, qui, comme soldats, soient capables d'un entier dévouement envers la patrie. Mais pour former de tels hommes, il ne faut pas que chacun puisse écouter ses convenances personnelles, il faut qu'une discipline sévère soit le premier principe de l'éducation de la jeunesse.

Vous, instituteurs de la jeunesse, vous êtes appelés à élever pour l'armée cette forte génération qui ne se berce pas mollement dans la jouissance de la liberté ; une génération qui, élevée dans l'austérité républicaine, soit capable de protéger cette liberté, et au besoin même de la reconquérir.

Qui veut enseigner doit avoir appris, et qu'avez vous appris ? L'ordre et la propreté, n'oubliez jamais ces deux choses dans vos écoles ; une discipline sévère, c'est la base de l'éducation de la jeunesse ; un travail assidu qui donne le sentiment que, dans toutes les positions, des efforts sérieux conduisent au but. Voilà ce que vous avez appris ; apprenez-le à votre tour à nos fils.

L'école militaire vous rend à la société comme des hommes aptes au métier des armes, comme des citoyens complets. Restez de bons instituteurs et soyez de bons soldats. — Adieu :

On sait qu'à ce moment se tient l'école n° 2 des instituteurs, à Lucerne, où se trouvent environ 600 instituteurs, dont la moitié de la Suisse romande.

Dans sa séance du 11 septembre, le Conseil fédéral a reclassé un grand nombre d'officiers de l'ancien état-major général, d'artillerie, de génie et d'état-major sanitaire et du commissariat. Des brevets de colonels d'infanterie ont été délivrés

entr'autres à MM. Scherer et Welti, d'artillerie à MM. L.-H. Delarageaz, Herzog et Cérésole. Le Conseil a promu au grade de colonels d'artillerie MM. de Rham, de Perrot et von Edlibach.

Le chef d'arme de l'artillerie aux autorités militaires des cantons :

Aarau, le 8 septembre 1875.

Revue d'automne des troupes fédérales de l'artillerie.

Le Département militaire fédéral a fixé comme suit la date et le lieu de rassemblement des unités tactiques de l'artillerie relevant directement de la Confédération :

Les 6, 7, 8 et 9 octobre 1875, pour les colonnes de parc n° 1 à 14, soit :

Colonnes	1 et 2	de la division	I, à Morges.
»	3 et 4	»	II, à Payerne.
»	5 et 6	»	III, à Berne.
»	7 et 8	»	IV, à Sursée.
»	9 et 10	»	V, à Aarau.
»	11 et 12	»	VI, à Zurich.
»	13 et 14	»	VII, à Wyl.

Les revues des unités tactiques relevant de la VIIIe division seront fixées ultérieurement.

Les 11, 12, 13 et 14 octobre, pour les deux divisions des bataillons du train, soit :

N° 1	de la	division	I, à Morges.
N° 2	»		II, à Payerne.
N° 3	»		III, à Berne.
N° 4	»		IV, à Sursée.
N° 5	»		V, à Aarau.
N° 6	»		VI, à Zurich.
N° 7	»		VII, à Wyl.

Les 18, 19 et 20 octobre, pour la compagnie d'artificiers n° 1, à Langenthal, et pour la compagnie d'artificiers n° 2, à Zurich.

Les autorités militaires des cantons voudront bien, en conséquence, envoyer aux dates et lieux sus indiqués les hommes relevant des dits corps de troupes, soit le 6 octobre pour les colonnes de parc, le 11 octobre pour les deux divisions des bataillons du train, le 18 octobre pour les compagnies d'artificiers. Le rassemblement est fixé à 10 heures du matin, de façon à ce que, dans la plupart des cas, il soit possible, à l'aide du chemin de fer, aux hommes dont le domicile est éloigné du lieu de rassemblement de n'avoir cependant qu'une journée de route.

Les troupes seront logées en casernes ou dans des locaux en tenant lieu, et les autorités militaires des cantons où se trouvent les lieux de rassemblement auront à prendre leurs mesures pour qu'il soit pourvu en temps utile au logement et à la subsistance des officiers et de la troupe.

Il va de soi qu'il sera tenu compte des prescriptions de l'ordre général relatif à la formation des nouveaux corps de troupes et à leur armement, habillement et équipement.

Il est à remarquer que, les lieux de rassemblement ne correspondant pas généralement aux chefs-lieux des cantons, il est d'autant plus nécessaire (d'après l'ordre général relatif aux rassemblements) que les cantons délivrent à l'avance à la troupe son armement, habillement et équipement, ou que tout au moins ils délèguent aux lieux de rassemblement le personnel nécessaire pour y faire sur place la répartition en question.

Le commandement des revues revient aux commandants des parcs de division pour les colonnes de parc, et aux commandants des bataillons du train pour les

bataillons du train. Ces officiers auront à se rendre en temps voulu aux places des revues et il leur sera expédié les nouveaux contrôles pour les corps de troupes à remettre aux deux commandants des colonnes de parc A et B ou des deux divisions des bataillons du train.

Les revues des deux compagnies d'artificiers seront passées par les commandants de compagnie.

Avec très haute considération.

Le chef d'arme de l'artillerie,
Hans Herzog.

Berne, le 13 septembre 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'à la suite de l'école sanitaire n° 4, à Bâle, le Conseil fédéral a nommé, en date du 11 courant, les officiers ci-après comme 1ers lieutenants dans les troupes sanitaires :

Deck, Jean, à Riesbach, né en 1851.
Muller, Hermann, de Thayngen, à Zurich, né en 1849.
Brunner, Alfred, à Winterthour, né en 1850.
Schläpfer, Ulric, de Speicher, à Zurich, né en 1848.
Kuhn, Jacob, de St-Gall, à Zurich, né en 1849.
Schmid, J.-Frédéric, à Lotzwyl, né en 1850, 1er sous-lieutenant.
Von Ins, Adolphe, à Berne, né en 1849, 1er »
Scheurer, Paul, à Berne, né en 1849, 1er »
Kœnig, Frédéric, à Jegenstorf, né en 1851, 1er »
Gerster, Rodolphe, à Berne, né en 1849, 1er »
Frey, Robert, à Berne, né en 1850.
Vögtli, Charles, de Hochwald (Soleure), à Berne, né en 1831, 1er sous-lieut.
Stocker, Siegfried, à Ruswyl (Lucerne), né en 1850.
Real, Charles, à Schwyz, né en 1850.
Hürlimann, Joseph, à Unter-Egeri (Zoug), né en 1851.
Andeer, Juste, à Bâle, né en 1844.
Schäffer, Albert, de Brütten (Zurich), à Bâle, né en 1850.
Broger, Aloïs, à Appenzell, né en 1848.
Broger, Charles, à Appenzell, né en 1848.
Forrer, Gallus, à Flums (St-Gall), né en 1849.
Haffter, Elie, à Münsterlingen (Thurgovie), né en 1851.

Welti.

France. — Diverses grandes manœuvres ont lieu actuellement pour trois corps d'armée, les 3e, 5e et 13e corps ; d'autres auront lieu à la fin du mois et en octobre pour les 15e et 18e corps. Voici, en résumé, le programme de ces dernières :

15e corps d'armée. — Quartier-général à Marseille.

Les opérations sont indiquées du 15 au 30 septembre.

Le 7e bataillon de chasseurs à pied et les 24e, 61e, 112e, 3e, 141e, 55e, 58e et 108e régiments de ligne prendront part aux manœuvres.

8 escadrons de cavalerie, dont 4 du 4e chasseurs et 4 du 26e dragons.

Les 17e et 38e régiments d'artillerie fourniront ensemble 8 batteries.

Le génie, une compagnie.

Le terrain choisi se trouve situé sur le plateau d'Arbois et sur le plateau de Saint-Cannat.

La 29e division se concentrera au plateau d'Arbois (camp de Réaltart), elle s'y rendra en trois colonnes qui, réunies à Roquevaire, à Aix et à Arles, marcheront stratégiquement sur le camp de Réaltart, les deux premières couvertes et réunies par le 4e régiment de chasseurs.

La 30e division se concentrera au plateau de Saint-Cannat (camp de la Touloubre) ; elle s'y rendra en trois colonnes qui, réunies à Avignon, Nîmes et Marseille, marcheront stratégiquement sur le camp de la Touloubre, les deux premières couvertes et reliées par le 26e dragons.

Les deux divisions resteront en présence pendant la première période des neuf jours et opéreront l'une contre l'autre par détachements ; les opérations de division contre division commenceront le neuvième jour. La 29e division, après avoir défendu le passage de l'Arc, se repliera devant la 30e division pour prendre définitivement position près de Saint-Maximin, où aura lieu un engagement général.

18e *corps d'armée. — Quartier-général à Bordeaux.*

La durée des manœuvres s'étendra du 1er au 22 octobre.

Les exercices de la première période auront lieu pendant l'exécution des marches de concentration.

L'infanterie se composera du 28e bataillon de chasseurs à pied et des 6e, 123e, 57e, 144e, 34e, 49e, 18e et 53e régiments d'infanterie de ligne.

8 escadrons de cavalerie, dont 4 escadrons du 7e hussards et 4 du 15e dragons.

8 batteries d'artillerie, fournies par les 14e et 24e régiments.

Une compagnie du génie.

M. le général commandant le 18e corps a pris pour base de ses manœuvres la donnée suivante :

Une division ennemie (36e division) a traversé la frontière et se trouve : une brigade à Pau, l'autre à Bayonne. Elle cherche à se concentrer vers Mont-de-Marsan pour marcher sur Bordeaux. Une division française (35e division), disséminée dans les départements de la Gironde et de la Charente-Inférieure, se porte à sa rencontre et se concentre à cet effet vers Roquefort et Labrit, pour arrêter sa marche et la rejeter vers Bayonne et la frontière.

En se portant vers Mont-de-Marsan, Roquefort et Labrit, la 36e division (division ennemie) et la 35e division (division française) exécuteront au fur et à mesure de la réunion de leurs divers éléments leurs exercices de régiment, de brigade et de division, de manière à se trouver en présence à la fin de ces exercices pour les grandes manœuvres proprement dites.

Les exercices de brigade de la 35e division auront lieu dans les environs de Libourne et de Bordeaux, et les exercices de division pendant la marche vers Bazas. Le point définitif de concentration pour cette division se trouve entre Labrit, Roquefort et Saint-Justin.

Les manœuvres de brigade de la 36e division auront lieu vers Saint-Sever, Mougron et Tartas ; et les exercices de division, en se portant vers Roquefort, où la 36e division prendra position face à la 35e.

Les grandes manœuvres proprement dites s'exécuteront sur les terrains compris entre Roquefort et Dax, du 14 au 22 octobre.

Berne. — La date des revues des corps de troupes bernois appartenant à la IIe division est comme suit :

Bataillon no 21, du 25 au 27 octobre.
» » 22, du 28 au 30 octobre.
» » 23, du 1er au 3 novembre.
» » 24, du 4 au 6 novembre.
Batterie no 12, du 23 au 25 septembre.

L'heure du rassemblement des bataillons est fixée à 9 heures du matin, à Berne, place des Orphelins ; la batterie est appelée à 10 1/2 heures du matin, à Thoune, Allmend.

Neuchâtel. — La réunion annuelle des cadets du canton, qui l'an passé avait lieu à Neuchâtel, se tiendra cette année à la Chaux-de-Fonds, le samedi 25 septembre.

Voici les corps de cadets qui ont accepté l'invitation adressée par le Comité d'organisation :

Corps de cadets de Neuchâtel, Locle, Fleurier, Cernier, Bienne et Morat, — ce qui compose un effectif de 1000 cadets.

L'organisation va bon train, grâce à l'activité des différents comités institués.

Pour subvenir aux frais de cette réunion, on fait courir une liste de souscription que nous recommandons chaleureusement à tous les amis de l'institution des corps de cadets.

Valais. — Le Département militaire du canton du Valais, en vertu des instructions transmises par le Département militaire fédéral, a donné les ordres suivants, concernant les revues d'automne :

1° La compagnie d'artillerie de montagne n° 27, qui portera dorénavant le n° 62, se réunira à Sion le lundi 20 septembre courant, à 10 heures du matin, pour y être passée en revue et organisée conformément aux nouvelles lois militaires

2° Les deux compagnies de carabiniers du bataillon n° 6, qui formeront désormais la compagnie n° 4 du 2me bataillon, se réuniront à Sion le 23 septembre, à 10 heures du matin, pour subir la même réorganisation.

Le service militaire étant actuellement obligatoire dans l'élite jusqu'à l'âge de 32 ans, sans exception, les hommes nés en 1843 et depuis lors qui servaient dans la réserve, en vertu de l'art. 8 de la loi militaire cantonale, rentrent dans l'élite et doivent, par conséquent, se conformer aux ordres ci-dessus.

MM. les officiers placés dans les nouveaux corps sont seuls tenus de se présenter.

Les hommes doivent arriver avec tout leur habillement, équipement et armement, en bon état et au complet. Ceux qui ont déjà reçu le livret de service doivent le prendre avec eux. Ces livrets, ainsi que les numéros des képis et les capotes, seront distribués pendant la revue.

Les hommes qui manqueront à l'appel seront punis conformément au code pénal militaire.

Donné à Sion, le 2 septembre 1875, pour être publié et affiché dans toutes les communes.

Le Chef du Département militaire,
Ch DE RIVAZ.

Vaud. — Ensuite de décision du chef de l'arme, l'organisation des troupes du génie du canton de Vaud aura lieu sur la place de Beaulieu, à Lausanne, les 18, 19 et 20 octobre prochain. Devront s'y présenter, armés, équipés et habillés, le sac garni au grand complet :

Tous les officiers, sous-officiers, tambours et soldats des anciennes compagnies de sapeurs nos 1, 12 et 1 R. C. appartenant aux classes d'âge de 1832 à 1855. Les hommes de la compagnie n° 1 R C. recevront leur armement le jour de la réunion.

— Le Conseil d'Etat a procédé aux nominations supplémentaires ci-dessous d'officiers d'infanterie d'élite :

Dans sa séance du samedi 11 septembre :

Bataillon n° 1.

Compagnie n° 1.

Capitaine. Martinet, D.-L, à l'Isle, actuellement lieutenant, en remplacement de : Jaquier, Isaac, qui a refusé.

1er lieutenant. Bonzon, Alexis, à Pompaples, actuellement 1er sous-lieutenant, en remplacement de : Pittet, C.-A., qui a refusé.

» Pappaz, M.-S, à Trélex, actuellement 1er sous-lieutenant, en remplacement de : Bonzon, Alexis.

Lieutenant. Kuntz, Chs-Albert, à Orbe, actuellement 2me sous-lieutenant, en remplacement de : Roy, Jules-Louis, passé au IIIe arrondissement.

Compagnie n° 2.

1er lieutenant. Bourgeois, Chs-Ls, à Ballaigues, actuellement 1er sous-lieutenant, en remplacement de : Martinet, proposé pour capitaine.

» Jaccottet, Paul, à Lausanne, actuellement 1er sous-lieutenant, en remplacement de : Bourgeois, Chs-Ls.

Lieutenant. Nicole, Chs-Jules, au Chenit, actuellement 2me sous-lieutenant, en remplacemt de : Pappaz, M.-S., proposé comme 1er lieut.

Compagnie nº 3.

Capitaine. Delure, F.-L., à Orbe, actuellement lieutenant, en remplacement de : Lambelet, Ulysse, qui a refusé.

1er lieutenant. Bataillard, H.-J.-L , à Romanel, actuellement 1er sous-lieut., en remplacement de : Delure, proposé pour capitaine.

» Eperon, Emile, à Allaman, actuellement 1er sous-lieutenant, en remplacement de : Bataillard.

Lieutenant. Aubert, F.-L.-S , à Pampigny, actuellement 2me sous-lieutenant, en remplacement de : Eperon, Emile, proposé pour 1er lieut.

Compagnie nº 4.

1er lieutenant. Ney, Jules, à Lausanne, actuellement 1er sous-lieutenant, en remplacement de : Dubois, Eugène, décédé.

Lieutenant. Chanson, J.-H.-Albert, à Moiry, actuellement 2me sous-lieut., en remplacement de : Ney, Jules, proposé pour 1er lieut.

Bataillon nº 7.

Etat-major.

Adjudant. Rambert, François, à Chailly, actuellement lieutenant, en remplacement du : capitaine de Loës, qui a refusé.

Compagnie nº 1.

1er lieutenant. Durieu, Charles, à Vevey, actuellement lieutenant, en remplacement de : Chevalley, Constant, qui a refusé.

» Veillard, Adrien, à Aigle, actuellement 1er sous-lieutenant, en remplacement de : Durieu, Charles

Lieutenant. Rossier, Alexis, à Lausanne, actuellemt 2me sous-lieut., en remplacement de : Veillard, Adrien, proposé pour 1er lieut.

Compagnie nº 2.

1er lieutenant. Durand, Charles, à Lausanne, actuellement 2me sous-lieut., en remplacement de : Renevier, Elisée, qui a refusé.

Lieutenant. Dutoit, Paul-Emile, à Lausanne, 1er sous-lieut., en remplacement de : Durand, Charles, proposé comme 1er lieutenant.

Compagnie nº 3.

1er lieutenant. Genillard, Charles, à Aigle, actuellement lieutenant, en remplacement de : Favre, Vincent, qui a refusé.

» Perret, Jules, à Aigle, actuellement 1er sous-lieut., en remplacement de : Genillard, Charles.

Lieutenant. Morerod, L., à Yvorne, actuellement 2me sous-lieut., en remplacement de : Perret, Jules, proposé comme 1er lieutenant.

Bataillon nº 8.

Compagnie nº 2.

Lieutenant. Dulon, Henri, à la Tour, actuellement 2e sous-lieut., en remplacemt de : Savioz, Frédéric, nommé officier de pionniers.

Compagnie nº 3.

1er lieutenant. De la Harpe, Julien, à Lausanne, actuellement 1er sous-lieut , en remplacement de : Gay, Sigismond, qui a refusé.

» Roy, Jules-Louis, à Lausanne, actuellement 1er sous-lieut., en remplacement de : de la Harpe, Julien.

Bataillon nº 9.

Compagnie nº 1.

Capitaine. Mottier, Vincent, à Château-d'Œx, actuellement capitaine, en remplacement de : Genet, Isaac, qui a refusé.

Compagnie nº 2.

1er lieutenant. Séchaud, Charles, à Paudex, actuellement lieutenant, en remplacement de : Rambert, Fs, proposé comme adjudant du bataillon nº 7.

Dans sa séance du vendredi 17 septembre :

Bataillon nº 2.

Compagnie nº 1.

1er lieutenant. Gambon, Eugène, à Nyon, actuellement 1er sous-lieutenant, en remplacement de : Wild, Frédéric, proposé ci-dessous comme capitaine.

» Ramuz, Emile, à Lausanne, actuellement 1er sous-lieutenant, en remplacement de : Gambon, Eugène.

Lieutenant. Bolens, Alexis, à Cossonay, actuellement 2e sous-lieutenant, en remplacement de : Jacottet, Paul, passé au bataillon nº 1.

Compagnie nº 4.

» Calame, Arthur, à Reverolles, actuellement 2e sous-lieutenant, en remplacement de : van Muyden, Edouard, passé officier de pionniers.

» Grosjean, J.-Louis, commis d'exercice à St-Oyens, actuellement 2e sous-lieutenant, en remplacement de : Calame, Artr.

Bataillon nº 3.

Compagnie nº 1.

Capitaine. Wild, Frédéric, à Morges, actuellement lieutenant, en remplacement de Capt, Victor, qui a refusé.

— Le 21 septembre, le 1er sous-lieutenant Henri Bron, à Puidoux, a été nommé 1er lieutenant à la 3e compagnie du 9e bataillon, en remplacement de M. F. Bourgeois, passé adjudant du 3e régiment.

Tessin. — Le Conseil d'Etat, en exécution de l'ordonnance du 31 mars 1875 du Conseil fédéral, dans sa séance du 30 juillet, a nommé les commandants d'arrondissement et les chefs de sections comme suit :

Arrondissement nº 10.

Commandant : M. Veggezzi Gerol., Lugano, major.

Section nº	1.	Chef de section : MM.	Albisetti Pietro, Novazzano, capitaine.
»	2.	»	Fontana Vittore, Morbio-Sup, cap.
»	3.	»	Bellasi Pietro, Mendrisio, cap.
»	4.	»	Perrucchi Lorenzo, Stabio, cap.
»	5.	»	Vassalli Meced., Riva S. Vitale, cap.
»	6.	»	Bossi Bartolomeo, Pazzallo, major.
»	7.	»	Vanini Giuseppe, Agno, cap.
»	8.	»	Greppi Giuseppe, Caslano, lieutenant.
»	9.	»	Bianchi Giuseppe, Lugano, id.
»	10.	»	Vanoni Pietro, Pregassona, cap.
»	11.	»	Insermini Michele, Mugena, cap.

Arrondissement nº 11.

Commandant : M. Mariotti F., Locarno, major de carabiniers.

Section nº	12.	Chef de section : MM.	Grassi Giacomo, Bedigliora, capitaine.
»	13.	»	Lozzio Pietro, Novaggio, cap.
»	14.	»	Galletti Nicola, Origlio, cap.
»	15.	»	Sargenti Domenico, Magadino, lieutenant.
»	16.	»	Jelmini F., Ascona, adjudant.
»	17.	»	Pellanda Silvio, Intragna, lieut.
»	18.	»	Chiesa Giuseppe, Loco, cap.
»	19.	»	Caiocca Giulio, Contra, cap.
»	20.	»	Morinini Paolo, Brione-Verz., lieut.
»	21.	»	Laffranchi Maurizio, Coglio, lieut.
»	22.	»	Calanchini Pietro, Cevio, sergent-major.

Arrondissement nº 12.

Commandant : M. Guidotti, Carlo, Semione, major.

Section nº	23.	Chef de section : MM.	Ghirlanda Gio. Bat., Sonvico, lieutenant.
»	24.	»	Pongelli Luigi, Rivera, capitaine.
»	25.	»	Rusconni Giuseppe, Bellinzona. cap.
»	26.	»	Fedele Emilio, Bellinzona, cap.
»	27.	»	Minetta, Francesco, Lodrino, cap.
»	28.	»	Biaggi Carlo, Giubiasco, cap.
»	29.	»	Scossa-Baggi Luigi, Malvaglia, lieut.
»	30.	»	Vescovi Filippo, Aquila, cap.
»	31.	»	Zorzi Gius Ant., Chironico, lieut.
»	32.	»	Taddei Michele, Faido, lieut.
»	33.	»	Jelmini Gius. Ant., Quinto, lieut.

Dans sa séance du 17 août il a fait les promotions suivantes : Gianini Jules, de Sobrio, capitaine de la batterie de campagne nº 48, déjà lieutenant d'artillerie ; Bernardoni Jean, de Sorengo, lieutenant dans la même batterie, déjà adjudant-sous-officier d'artillerie.

Dans sa séance du 26 août, il a réparti comme suit les officiers tessinois :

GRADE	NOMS ET PRÉNOMS	Année de naissance	DOMICILE	Dernière nomination
	Département militaire.			
Colonel	Demarchi Agostino, chef du Département milit.	. .	Astano	. .
Major	Cometti Gaspare, secrét.	. .	Caneggio	. .
	Etat-major judiciaire.			
Gr.-juge, lieut-col	Baroffio Angelo	. .	Mendrisio	. .
Auditr-capitaine	Bernasconi Giosia	. .	Riva S. Vitale	. .
	Commissariat des guerres.			
Lieut.-col. cantl	Guglielmoni Francesco	1833	Fusio	1872
Adjudts : capitaine	Cajetta Luigi	1841	Bellinzona	1871
» 1er lieut.	Primavesi Pietro	1846	Lugano	1872
» lieutent	Bolzani Giuseppe	1851	Mendrisio	1873
» »	Cusa Giovanni	1852	Bellinzona	1873
» »	Salvioni Attilio	»	»	»
» »	Rutishauser Antonio	1851	Lugano	»
» »	Rossi Rinaldo	1842	Sessa	»
	Régiment n° 32.			
	Infanterie active (fusiliers).			
	Etat-major de régiment.			
Commandt de régt				
Lieut.-col. fédéral	Mola Pietro	1832	Coldrerio	1875
Adjndant-capitaine	Gabuzzi Stefano	1848	Bellinzona	»
Quartier-maître	Forni Rinaldo	1842	Airolo	1873
Aumônier	. . . . .	. .	. . . . .	. .
Officr de pionniers	. . . . .	. .	. . . . .	. .
	Bataillon n° 94.			
	ETAT-MAJOR.			
Commandant	Stoppa Francesco	1834	Chiasso	1870
Capitaine-adjudant	Andreazzi Emilio	1844	Ligornetto	1874
	1re compagnie.			
Capitaine	Maderni Costantino	1813	Capolago	1869
1er lieutenant	Raposi Federico	1844	Lugano	1872
Lieutenant	Solari Paolo	1849	»	»
»	Rampoldi Carlo	1851	Mendrisio	1874
»	Vassalli Gerolamo	1842	Tremona	»
	2e compagnie.			
Capitaine	Albisetti Pietro	1841	Novazzano	1872
1er lieutenant	Brenni Emilio	1844	Salorino	»
Lieutenant	Fontana Achille	1846	Novazzano	1873
»	Poncini Giacomo	1850	Agra	1874
»	Denegani Emilio	1852	Morbio-Inferiore	»
	3e compagnie.			
Capitaine	Andina Carlo	1843	Curio	1874
1er lieutenant	Venezia Francesco	»	Pedrinate	1873
Lieutenant	Cereghetti Cesare	1848	Muggio	»
»	Rezzonico Giov. Battista	1844	Agno	»
»	Bossi Innocente	1853	Balerna	1874
	4e compagnie.			
Capitaine	Neuroni Domenico	1844	Riva S. Vitale	1874
1er lieutenant	Moccetti Augusto	1850	Bioggio	»

GRADE	NOMS ET PRÉNOMS	Année de naissance	DOMICILE	Dernière nomination
Lieutenant	Vanoni Bernardo	1845	Ponte Tresa	1873
»	Viglezio Pietro	1848	Lugano	1872
»	Bernasconi Leonardo	1852	Pedrinate	1874
	Officiers disponibles.			
Major	Trainoni Pietro	1840	Caslano	1874
Lieutenant	Tarilli Carlo	1845	Cureglia	»
	Bataillon n° 95.			
	ETAT-MAJOR.			
Commandant	Martignoni Pietro	1830	Vira-Gambo	1868
Capitaine-adjudant	Vella Carlo	1842	Faido	1871
	1re compagnie.			
Capitaine	Genasci Luigi	1840	Airolo	1871
1er lieutenant	Beroggi Giovanni	1846	Cerentino	1873
Lieutenant	Gallacchi Oreste	»	Breno	1872
»	Zenettini Pacifico	1850	Ascona	1873
»	Avanzini Giuseppe	1848	Curio	»
	2e compagnie.			
Capitaine	Vescovi Filippo	1842	Aquila	1872
1er lieutenant	Gianini Francesco	1844	Corticiasca	1873
Lieutenant	Zanolini Battista	1847	Linescio	1874
»	Forni Walter	1843	Pollegio	1873
»	Brunoni Giovanni	1852	Loco	1874
	3e compagnie.			
Capitaine	Piccoli Alessandro	1849	Quinto	1874
1er lieutenant	Bizzini Martino	1847	Avegno	»
Lieutenant	Jauch Edoardo	1850	Bellinzona	»
»	Bezzola Modesto	1851	Comologno	1873
»	Boffa Giovanni	»	Iseo	1874
	4e compagnie.			
Capitaine	Maestretti Alberto	1847	Verscio	1874
1er lieutenant	Frizzi Ambrogio	1841	Minusio	»
Lieutenant	Cattaneo Luigi	1845	Faido	1872
»	Anzani Giacomo	1853	Lugano	1874
»	Brusa Giovanni	1852	»	»
	Officiers disponibles.			
Major	Scazziga Giuseppe	1835	Orselina	1873
Lieutenant	Pellanda Silvio	1850	Intragna	»
	Bataillon n° 96.			
	ETAT-MAJOR.			
Commandant	Lurati Antonio	1838	Lugano	1874
Capitaine-adjudant	Rusconi Filippo	1844	Bellinzona	1872
	1re compagnie.			
Capitaine	Molo Andrea	1841	Bellinzona	1870
1er lieutenant	Viglezio Antonio	1846	Lugano	1872
Lieutenant	Taragnoli Pietro	1843	Bellinzona	1873
»	Calanca Ernesto	1850	Claro	1874
»	Rondi Carlo	1853	Bellinzona	»
	2e compagnie.			
Capitaine	Rusconi Giuseppe	1847	Bellinzona	1873
1er lieutenant	Morosini Giuseppe	1843	Lugano	»
Lieutenant	Pattani Serafino	1842	Giornico	»
»	Colombi Luigi	1851	Bellinzona	»
»	Artaria Pasquale	»	Lugano	1874

GRADE	NOMS ET PRÉNOMS	Année de naissance	DOMICILE	Dernière nomination
	3e compagnie.			
Capitaine	Fedele Emilio	1841	Bellinzona	1873
1er lieutenant	Colombi Achille	1848	»	1874
Lieutenant	Beffa Celso	1851	Airolo	1873
»	Berta Arnoldo	1849	Ponto-Valo	1874
»	Berra Arcante	1852	Montagnola	»
	4e compagnie.			
Capitaine	Genora Felino	1849	Semione	1874
1er lieutenant	Baggi Francesco	1846	Malvaglia	1873
Lieutenant	Tanner Emilio	1847	Bellinzona	1874
»	Borzini Angelo	1850	Corzoneso	1869
»	Triulzi Ercole	1849	Barbengo	1874
	Officiers disponibles.			
Major	Veladini Francesco	1841	Lugano	1874
1er lieutenant	Besler Giuseppe	1845	Montecarasso	1873
Lieutenant	Rossini Angelo	1849	Insone	1871
»	Caccia Andrea	1852	Cadenazzo	1874
»	Delco Giuseppe	1850	Daro	»
»	Zorzi Giuseppe Ant.	1847	Chironico	»
»	Soldati Giovanni	1848	Sonvico	»
»	Cortazzi Emanuele	»	Sigirino	»
»	Lubini Gerolamo	1852	Manno	1870
	Bataillon L W. no 94.			
	ETAT-MAJOR.			
Commandant	De-Abbondio Francesco	1827	Balerna	1872
Capitaine-adjudant	Veladini Antonio	1846	Lugano	1874
	1re compagnie.			
Capitaine	Rusconi Emilio	1840	Rovio	1872
1er lieutenant	Ramelli Alessandro	1835	Grancia	1868
»	Andreazzi Ercole	1837	Ligornetto	1874
Lientenant	Moccetti Maurizio	1838	Bioggio	1872
»	Battaglini Emilio	1850	Lugano	1871
	2e compagnie.			
Capitaine	Rossi Antonio	1835	Arzo	1871
1er lieutenant	Laurenti Giacomo	1839	Carabbia	»
»	Morosini Angelo	1837	Lugano	1860
Lieutenant	Merenda Paolo	1849	Cadro	1872
»	Aostalli Alfonso	1841	Savosa	1870
	3e compagnie.			
Capitaine	Pasta Feliciano	1836	Mendrisio	1874
1er lieutenant	Ghirlanda Battista	1840	Sonvico	»
»	Crivelli Beniamino	1836	Massagno	1866
Lieutenant	Cereghetti Michele	1843	Cabbio	1874
»	Medici Francesco	1836	Lugano	1868
	4e compagnie.			
Capitaine	Vicari Cristoforo	1846	Caslano	1874
1er lieutenant	Polli Raffaele	1837	Brusino-Arso	1872
»	Bernasconi Giorgio	»	Carona	1870
Lieutenant	Anastasio Massimiliano	1844	Lugano	1872
»	Dellasanta Carlo	1841	»	1874
	Officiers disponibles.			
1er lieutenant	Pozzi Francesco	1834	Genestrerio	1866
Lieutenant	Lurati Battista	1840	Gentilino	1870

GRADE	NOMS ET PRÉNOMS	Année de naissance	DOMICILE	Dernière nomination
	Bataillon LW. n° 95.			
	ETAT-MAJOR.			
Commandant	Guglielmoni Angelo	1832	Fusio	1872
Capitaine-adjudant	Spinelli Erennio	1846	Sagno	»
	1re compagnie.			
Capitaine	Viglezio Luigi	1835	Lugano	1868
1er lieutenant	Cattaneo Giuseppe	1840	Bedigliora	1871
»	Bianchi Giuseppe	1838	Lugano	1874
Lieutenant	Marinoni Luigi	1842	Croglio	1868
»	Vanotti Francesco	»	Bedigliora	1871
	2e compagnie.			
Capitaine	Zanicoli Carlo	1831	Mosogno	1868
1er lieutenant	Frizzi Francesco	1836	Minusio	1863
»	Pedroni Gottardo	1832	Mergoscia	1867
Lieutenant	Canonica Giuseppe	1837	Bidogno	1874
»	Chiesa Ferdinando	»	Loco	1872
	3e compagnie.			
Capitaine	Morosini Battista	1839	Lugano	1871
1er lieutenant	Buetti Giovanni	1832	Orselina	1869
»	Sargenti Domenico	1834	Magadino	1873
Lieutenant	Respini Gioachimo	1836	Cevio	»
»	Rossi Antonio	1842	Arzo	1871
	4e compagnie.			
Capitaine	Respini Carlo	1837	Cevio	1871
1er lieutenant	Madonna Giuseppe	1839	Intragna	»
»	Dotta Luigi	1833	Airolo	1873
Lieutenant	Fontana Pietro	1849	Pura	1870
»	Morinini Paolo	1837	Brione-Verza	1868
	Officiers disponibles.			
Capitaine	Lozzio Pietro	1831	Novaggio	1864
»	Tamba Bernardo	1829	Prato-Sornico	1872
1er lieutenant	Bazzi Giuseppe	1835	Brissago	1869
	Bataillon LW. n° 96.			
	ETAT-MAJOR.			
Major	Albisetti Carlo	1833	Novazzano	1872
Lieutenant-adjudt	Censi Andrea	1847	Lamone	»
	1re compagnie.			
Capitaine	Righini Luigi	1831	Cadro	1867
1er lieutenant	Gabutti Bernardo	1837	Manno	1869
»	Insermini Giuseppe	1833	Bedano	1868
Lieutenant	Giudici Magno	»	Giornico	1867
»	Cizzio Giovanni	1840	Corzoneso	1872
	2e compagnie.			
Capitaine	Vanoni Pietro	1833	Pregassona	1871
1er lieutenant	Pizzotti Alessio	1834	Ludiano	1867
»	Giudinetti Carlo	1835	Ponto-Valo	1872
Lieutenant	Bassi Adolfo	1836	Aquila	1858
»	Delmonico Matteo	1834	Campo-Blenio	1865
	3e compagnie.			
Capitaine	Zanetti Bernardo	1840	Camignolo	1872
1er lieutenant	Ferrari Giuseppe	1837	Ludiano	1871
»	Sorgesa Dionigi	1836	Corzoneso	1873
Lieutenant	Delmuè Cesare	1842	Biasca	1871
»	Lucchini Pietro	1835	Manno	1869

GRADE	NOMS ET PRÉNOMS	Année de naissance	DOMICILE	Dernière nomination
	4e compagnie.			
Capitaine	Imperatori Enrico	1833	Lugano	1874
1er lieutenant	Celio Alessandro	1832	Quinto	1867
»	Fransioli Antonio	1834	Dalpe	1865
Lieutenant	Bruni Germano	1850	Bellinzona	1873
»	Valchera Giuseppe	1847	Malvaglia	1870
	Officiers disponibles.			
1er lieutenant	Pattani Virgilio	1834	Giornico	1866
Lieutenant	Canepa Pietro	1837	Mezzovico	1865
	Carabiniers (actifs).			
	Bataillon n° 8.			
	ETAT-MAJOR.			
Major	. . . . .	. .	. . . . .	. .
Adjudant	. . . . .	. .	. . . . .	. .
	2e compagnie.			
Capitaine	. . . . .	. .	. . . . .	. .
1er lieutenant	Curti Curzio	1847	Cureglia	1873
Lieutenant	Rusca Prospero	1849	Locarno	1872
»	Dotta Emilio	1850	Airolo	»
»	Bernasconi Giulio	1853	Lugano	1874
	Bataillon LW. n° 8.			
	ETAT-MAJOR.			
Major	Mariotti Francesco	1835	Locarno	1871
Capitaine-adjudant	Gianella Francesco	1843	Prato-Leva	1875
	2e compagnie.			
Capitaine	Tatti Carlo	1835	Bellinzona	1870
1er lieutenant	Contestabile Giuseppe	1841	Maroggia	1871
Lieutenant	Colombi Antonio	1849	Bellinzona	1873
»	Bronner Alfonso	1847	Quinto	»
»	Farinelli Giovanni	1850	Bellinzona	»
	Artillerie (active).			
	Batterie n° 48.			
Capitaine	Gianini Giulio	1843	Sobrio	1875
Lieutenant	Bernardoni Giovanni	1841	Bellinzona	»
	Comp. de position LW. n° 12.			
Capitaine	Bacilieri Battista	1836	Locarno	1874
1er lieutenant	Bernasconi Augusto	1842	Chiasso	1865
	Officier disponible.			
Capitaine	Torricelli Giorgio	1832	Lugano	1868

Locarno, 26 août 1875.

POUR LE DÉPARTEMENT MILITAIRE :

Le Conseiller d'Etat, Directeur :
Col. A. DEMARCHI.

Le Secrétaire, Magg. G. COMETTI.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 19. Lausanne, le 12 Octobre 1875. XX° Année.

SOMMAIRE. — **Ecoles préparatoires d'officiers. — Nominations; circulaires et actes officiels.**

ÉCOLES PRÉPARATOIRES D'OFFICIERS D'INFANTERIE.

Plan d'instruction pour 1875 (article 106 de l'organisation militaire fédérale.) approuvé par le Département militaire fédéral le 17 septembre 1875.

I. *Effectif de l'école.* On appellera aux écoles :

a) Les sous-officiers et soldats d'un arrondissement de division déclarés qualifiés pour assister à une école préparatoire d'officiers et désignés à cet effet par les autorités cantonales (art. 38 de l'organisation militaire) ;

b) Le personnel d'instruction ;

La comptabilité sera confiée aux élèves mêmes de l'école préparatoire d'officiers, sous la direction de Messieurs les instructeurs.

II. *Ordre journalier.* Suivant le règlement et le plan d'instruction pour les écoles de recrues.

On donnera dans la règle chaque jour quatre heures d'instruction théorique avant midi, et on consacrera également quatre heures de temps aux exercices pratiques qui auront lieu dans la règle après-midi. Suivant l'état de la température et le but de l'exercice, il est permis à Messieurs les instructeurs d'arrondissement de fixer les exercices théoriques après midi et les exercices pratiques avant midi. Plus on alternera entre l'instruction théorique et pratique, suivant la saison, plus on exigera que les élèves y participent intellectuellement et meilleurs seront les résultats de l'instruction.

III. *Subsistance.* Afin de laisser plus de temps libre aux élèves pour la lecture, les travaux de propreté, pour se préparer à l'instruction ainsi que pour se reposer, on ne fera pas l'ordinaire, mais la pension avec souper obligatoire chez le cantinier est autorisée.

IV. *Entrée au service. Garde de police.* L'entrée au service et l'organisation de l'école auront lieu de la même manière que dans les écoles de recrues, mais avec les changements qui se produiront d'eux-mêmes.

L'école formera une compagnie avec un instructeur comme chef; les charges seront remplies alternativement par les élèves.

On établira les livres, listes et registres réglementaires, on fournira les rapports et on commencera régulièrement le service.

Le service de la garde de police sera fait par le personnel de l'école.

V. *Instruction.* Le tableau ci-après contient les branches de service sur lesquelles l'instruction doit être donnée ainsi que le temps qui devra être consacré à chacune d'elles. Comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, il n'est pas exigé de s'en tenir strictement à la répartition des branches de service, telle qu'elle a été fixée pour chaque jour, mais il est au contraire réservé aux commandants des écoles, de procéder suivant les circonstances, moyennant que le but de l'instruction soit atteint.

Il est entendu que la distiction faite entre les branches d'instruction théorique et les exercices pratiques ne peut pas avoir pour conséquence de séparer complètement un sujet d'instruction qui par lui-même revêt ces deux caractères. Ainsi, par exemple, les exercices pratiques prévus pour l'exercice et le commandement, ainsi que les manœuvres de tirailleurs et le service de sûreté, constituent une partie importante des branches théoriques de la tactique et elles doivent se réunir et se confondre entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul tout, alors

même que dans la répartition du temps, ces exercices devraient être séparés. Il en sera de même de la cartographie comme branche théorique et sur le terrain, des exercices théoriques et pratiques du pionnier en campagne, de la connaissance du fusil et du tir, exercices qui sont également en rapport intime avec la tactique etc., etc.

BRANCHES D'INSTRUCTION	SEMAINES						
	1	2	3	4	5	6	Total
Branches théoriques.	Heures						
1. Tactique élémentaire et générale avec service de sûreté	9	9	9	9	9	9	54
2. Organisation.	2	2	2	2	2	2	12
3. Service intérieur	2	2	2	2	2	2	12
4. Administration	2	2	2	2	2	2	12
5. Connaissance du fusil	2	2	2	2	2	2	12
6. Instruction géographique, cartographique, connaissance du terrain	4	4	4	4	4	4	24
7. Service du pionnier en campagne . .	1	1	1	1	—	—	4
8. Se présenter et rapporter.	2	2	2	2	—	—	8
9. Connaissance de l'artillerie et de l'équipement de corps de l'infanterie . . .	—	—	—	—	3	3	6
10. Répétition et examens : dimanche avant midi	—	—	—	—	—	—	—
	24	24	24	24	24	24	144
Exercices pratiques.	Demi après midi						
1. Exercice et commandement	4	4	4	—	—	—	12
2. Tirailler	4	4	—	2	2	—	12
3. Service de sûreté	2	2	2	2	—	—	8
4. Tir à la cible, avec le fusil, estimation des distances.	—	—	4	—	—	—	4
5. Cartographie sur le terrain, reconnaissances	—	—	—	2	4	4	10
6. Travail du pionnier en campagne, établissement de cuisines et de camps . .	—	—	—	2	2	2	6
7. Gymnastique, escrime, tir au revolver : une heure après midi tous les 2 jours .	—	—	—	—	—	—	—
8. Visite des voitures de guerre et des bouches à feu.	—	—	—	—	—	2	2
9. Travaux de ménage	2	2	2	4	4	4	18
	12	12	12	12	12	12	72

En rendant attentif aux rapports intimes qui existent entre les matières prévues au plan d'instruction, nous insistons en même temps sur la nécessité de ne pas les perdre de vue pendant la marche de l'instruction. A cet effet, les prescriptions suivantes devront être strictement observées dans toutes les écoles quant à l'étendue de l'instruction et au procédé à suivre dans ce but.

A. Branches théoriques.

1. *Tactique.* La première leçon de tactique doit tout d'abord être consacrée à un commentaire complet des règlements d'exercice. But des diverses formations ; connexion des formes serrées et ouvertes ; passer des unes aux autres. Importance du combat de tirailleurs. Tâche des grades inférieurs. Compréhension

tactique complète des règlements d'exercice, y compris les écoles de bataillon et de tirailleurs. Marche. Préparatifs de marche. Camps, cantonnements, bivouacs; service d'éclaireurs et service de sûreté sur la base du règlement de service.

Combat avec armes combinées, toutefois principalement dans les limites du bataillon; de là, on passsera à l'explication de l'action simultanée de plusieurs bataillons.

Il est principalement recommandé de ne pas pénétrer dans les hautes sphères de la conduite des troupes et de s'abstenir de commentaires stratégiques.

2. *Organisation*. Connaissance de la loi sur l'organisation militaire; en particulier : *a)* Aperçu général, division de l'armée; *b)* le bataillon, sa répartition; grades, leurs droits et leurs devoirs en ce qui concerne la nomination des cadres; but des diverses charges. Pionniers, infirmiers, administration, etc.; *c)* recrutement; ordres de marche; fonctions des officiers à l'entrée d'une troupe au service; dito au licenciement; exemple d'un bataillon de l'arrondissement de division; *d)* équipement et habillement de l'homme, armement; connaissance des effets d'armement. Epuipement de corps; voitures, leur but, leur équipement et leur emploi; *e)* Instruction; marche de l'instruction; progression des nominations et des promotions.

3. *Service intérieur*. Répétition et complément de ce qui a été appris antérieurement. Obligation des divers grades de sous-officiers et d'officiers.

Le service intérieur doit être exercé et connu à fond; il devra dès lors être pratiqué complètement.

4. *Administration*. 1. Connaissance et emploi de tous les formulaires pour états, rapports et listes concernant l'effectif personnel, etc. Etablissement régulier des rapports. 2. Dito du service des subsistances, principalement lorsque le bataillon est en campagne. 3. Connaissance de la comptabilité et des formulaires à cet usage; établissement exact des pièces.

5. *Connaissance du fusil et tir*. Tout officier nouvellement nommé doit être complètement familiarisé avec l'arme; il doit connaître la théorie du tir à fond et être lui-même un tireur pratique.

En considération toutefois de la courte durée de l'école préparatoire d'officiers et du fait que chaque officier breveté sera appelé à une école de tir, l'instruction sera limitée à la pratique la plus indispensable, c'est-à-dire à la connaissance exacte du fusil, aux réparations qui se présentent le plus fréquemment, aux soins et à l'entretien de l'arme, ainsi qu'à quelques exercices pratiques de tir et à l'estimation des distances.

En conséquence et pendant le temps fixé pour l'instruction théorique, on ne donnera pas de théorie de tir mais on instruira à fond la connaissance du fusil, le nettoyage et le bon entretien de l'arme, le procédé à suivre en cas de réparations, etc., ainsi que l'estimation des distances

Les exercices de tir ont principalement pour but d'apprendre à commander le feu. A cet effet on les fera précéder de quelques feux individuels et on exercera aussi le feu de salves, mais en premier lieu avec cartouches d'exercice.

Sont destinées pour les exercices pratiques de tir :

Au feu individuel : 20 cartouches (III cl. en supprimant l'exercice 1).

Au feu de tirailleurs : 20 cartouches.

Au feu de salves : 10 cartouches d'exercice et 10 cartouches à balle.

Le perfectionnement ultérieur dans le tir et la théorie de tir sera cherché dans les écoles de tir.

Enfin on pratiquera le tir au revolver pour lequel chaque élève recevra 40 coups.

6. *Instruction géographique, cartographique, étude du terrain*. Exposition des deux grands massifs, les Alpes et le Jura, leur caractère, les chaînes parallèles, versants nord et sud; altitude, absolue et relative. Eaux; rivières principales,

lacs, plateau entre le Jura et les Alpes; cours et caractère général des eaux des Alpes traversant le plateau; routes et voies de communication sur les montagnes, d'une vallée principale à une autre; sentiers dans les Alpes et le Jura, etc.

Voies transversales de communication du plateau, ponts, passerelles, etc.

Habitants, genre de vie, différence entre la campagne et la ville, pays plats, hautes montagnes, etc.

Cartographie, étude du terrain. Distinction des cartes, échelles diverses, exposition variée du terrain suivant les cartes usitées en Suisse; courbes, hâchures, dessin de profils, orientation, comparaison de la carte avec le terrain *.

Reconnaissances réunies à la cartographie. Rapports sur l'occupation ou l'attaque d'une position (ne dépassant pas l'effectif d'un bataillon; de plus et éventuellement désignation de la position de l'artillerie). Instruction sur la manière de décrire clairement et en peu de mots la situation tactique d'une contrée au moyen d'une carte.

7. *Service du pionnier en campagne.* 1. Etablissement de bivouacs, de camps et de cuisines de campagne. 2. Creuser des fossés de tirailleurs; mise en état de défense de quelques locaux. 3. Passage de petits ruisseaux au moyen de passerelles, etc.

8. *Instruction sur la manière de se présenter et de rapporter.* 1. Manière de saluer et de se présenter; manière précise et brève de s'exprimer verbalement et par écrit. 2. Instruction sur la rédaction des rapports de grand'garde; rapports de combats, demandes. Liste des pertes. 3. Rapports de reconnaissances; style militaire; forme des lettres.

9. *Connaissance de l'artillerie.* 1. Les divers genres de pièces que nous avons en Suisse; projectiles de ces pièces, nombre des voitures et des chevaux de chaque batterie; nombre des batteries légères et de gros calibre. 2. Distances auxquelles l'artillerie tire; genre et effets des projectiles; manière de rencontrer et de se couvrir contre l'infanterie. Côtés faibles de l'artillerie. 3. Faire tirer par la troupe d'artillerie. (Le temps fait défaut pour l'enseigner aux élèves.) 4. Enfin, connaissance spéciale de l'équipement de corps de l'infanterie. Montrer, équiper et déséquiper les voitures.

10. *Répétitions et examens.* Les répétitions et les examens auront lieu les dimanches avant midi ainsi qu'au besoin pendant les heures de l'après-midi où l'on ne peut pas sortir. Les examens auront lieu toutes les semaines.

B. Exercices pratiques.

1. *Exercice et commandement.* L'officier nouvellement nommé ne doit pas seulement être complètement familiarisé avec le règlement d'exercice, mais il doit aussi s'habituer à un bon commandement; il doit principalement pouvoir instruire de nouveau lui-même ce qu'il a appris. En conséquence, on fournira à chaque élève l'occasion de s'exercer dans le commandement et on lui expliquera et démontrera ce qui doit être fait.

Une grande assurance et une grande fermeté dans le commandement, ainsi qu'une connaissance précise des règlements, sont les meilleures garanties de la supériorité que l'officier doit posséder vis-à-vis des soldats et stimulent en outre la subordination.

2. *Exercices des tirailleurs.* — 3. *Service de sûreté.* Quoique le service de tirailleurs fasse partie du règlement d'exercice et que cette branche d'instruction y soit ainsi comprise quant aux commandements, l'officier nouvellement nommé doit connaître à fond la direction du combat de tirailleurs, car c'est principalement dans cette formation qu'il sera aux prises avec l'ennemi. C'est à l'officier qu'il incombe de diriger et de conduire les groupes, de rechercher les abris, de veiller à ce que, tout en ne perdant pas de vue la simultanéité de l'action, l'on

* On fera si possible encore paraître un guide pour cette instruction.

se porte dans la bonne direction en avant, sans tenir systématiquement à la ligne droite ; enfin, c'est à l'officier encore à ne jamais perdre le véritable coup d'œil tactique sur le terrain.

Il en est de même du service de sûreté, qui doit principalement être expliqué et exercé en alternant fréquemment de terrain ; c'est dans ce but que l'on a prévu 10 demi-après-midi ou 5 après-midi entières.

4. *Exercices de pionnier*. Exécution pratique des travaux expliqués dans les heures de théorie.

5. *Gymnastique, escrime et tir au revolver*. Une heure tous les deux jours a été prévue pour la gymnastique, l'escrime et le tir au revolver qui devront être pratiqués alternativement. La gymnastique ne devra surtout pas être négligée, attendu que l'officier doit pouvoir l'enseigner aussi bien que les autres branches de l'instruction militaire.

6. *Travaux de ménage*. Le plan d'instruction prévoit 18 demi-après-midi pour relever les théories données, pour s'acquitter des tâches par écrit et pour les travaux du ménage. La répartition de ces heures de travail libre est laissée aux soins de MM. les instructeurs d'arrondissement, suivant l'état de la température. Ils peuvent également fixer ces heures de travail en partie avant midi et les faire remplacer chaque jour par une heure d'instruction théorique, le soir après la rentrée.

Justice pénale militaire. Si l'un des instructeurs pouvait se charger de cet enseignement ou s'il se trouvait un spécialiste sur la place d'armes, on consacrera à cette instruction 4 heures de temps qui devront être gagnées sur les exercices de l'après-midi. MM. les instructeurs d'arrondissement feront rapport à l'instructeur en chef sur la possibilité de donner cette instruction et lui feront éventuellement des propositions.

C. *Matériel d'enseignement*. 1° Dans chaque école préparatoire d'officiers, 1 carte de la Suisse sur format placard. (S'il n'en existe pas, rapport à l'instructeur en chef.) 2° Au moins 1 ou 2 modèles de fusils à coupe verticale et mécanisme découvert. (Fusil d'instruction) [s'il n'en existe pas, comme ci-dessus.] 3° Modèles de fusils d'autres Etats (chassepot, fusil à aiguille, Mauser) si l'on peut en recevoir. 4° Cordeaux d'exercice pour exercer les règlements. 5° Sabres en bois pour l'escrime. (Les commandants des écoles feront acheter les cordeaux d'exercice et les sabres ; ils s'adresseront à l'instructeur en chef s'ils avaient besoin d'autre matériel d'instruction.)

Chaque élève se procurera à ses frais : la carte réduite en 4 feuilles (1 :250,000), la feuille de la carte topographique (1 : 100,000) où se trouve la place d'armes et 1 ou 2 feuilles de la carte à l'échelle des minutes (1 : 25,000).

Le bureau d'état-major livrera ces cartes à un prix très modéré.

Rapport de semaine. Le rapport habituel de semaine sur la marche de l'instruction sera transmis à la fin de chaque semaine à l'instructeur en chef.

VI. *Dimanches, service divin, congés*. On fournira aux élèves de l'école préparatoire d'officiers l'occasion d'assister au moins tous les deux dimanches au service divin. Ce service est facultatif. Nul ne peut être astreint à y assister.

Ceux qui s'y rendront y seront conduits militairement. Ceux qui n'y assisteront pas resteront en caserne et s'occuperont de travaux particuliers.

Dans la règle, le dimanche après midi est libre, à l'exception des mesures disciplinaires spéciales que l'instructeur d'arrondissement ou son remplaçant jugeraient à propos de prendre si la conduite disciplinaire le rendait nécessaire.

Un congé sera accordé au milieu de l'école, depuis le samedi à midi au dimanche soir à la retraite. D'autres demandes de congé ne seront accordées dans l'intervalle que dans les cas d'absolue nécessité.

VII. *Discipline*. Si l'on exige que chaque soldat observe la discipline, cela se comprend encore bien davantage de la part des officiers nouvellement nommés.

Il est, en conséquence, à espérer que les élèves comprendront ce que l'on doit exiger d'eux sous ce rapport et qu'ils s'y soumettront volontairement et avec empressement.

C'est du reste sur le sentiment du devoir de tous et sur les efforts qu'ils doivent s'imposer pour obtenir l'estime réciproque entre tous les grades que repose la véritable éducation militaire. C'est aussi ce qui doit régler les rapports entre les maîtres et les élèves, entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent.

VIII. *Certificats de capacité.* Les certificats de capacité qui doivent être délivrés à la fin de l'école, à teneur de l'art. 39 de l'organisation militaire et du § 11 de l'instruction sur le mode de procéder à la nomination et à la promotion, etc., seront tenus prêts pour la clôture de l'école et présentés au colonel divisionnaire inspecteur.

Lucerne, le 24 août 1875.

L'instructeur en chef de l'infanterie, STOCKER, colonel.

Le Conseil fédéral, en date du 11 septembre 1875, a pris un arrêté au sujet des officiers des anciennes subdivisions de l'état-major qui n'avaient pas déjà trouvé place lors de la formation des états-majors et des corps de troupes. Cet arrêté répartit ces officiers comme suit :

I. Sont mis à la disposition du Conseil fédéral et éventuellement du général en chef, dans le sens de l'art. 58 de l'organisation militaire (y compris les officiers qui, pendant la durée de leurs fonctions officielles, sont dispensés du service militaire) :

Comme colonels d'infanterie :

MM. de Salis, Jacques, de Jenins, à Coire ;
Philippin, Jules, de Neuchâtel et Genève, à Neuchâtel ;
Schädler, Léonce, de Dornach, à Aarau ;
Stadler, Albert, de Zurich, à Enge ;
Scherer, Jaques, de Winterthour, à Berne ;
Welti, Emile, de Zurzach, à Berne ;
Wieland, Henri, de Bâle, à Bâle ;
Stocker, Abraham, de Buron, à Lucerne ;
Feiss, Joachim, d'Alt-St-Johann, à Berne ;
Fonjallaz, Charles, de Cully, à Cully ;
Rüstow, Wilhelm, de Bauma, à Unterstrass ;
de Mandrot, Alphonse, de Morges, à Neuchâtel ;
Müller, Arnim, de Bienne, à Bienne.

Comme lieutenants-colonels d'infanterie :

MM. Lambelet, Louis, des Verrières, à Neuchâtel ;
de Buman, Eugène, de Belfaux, à Fribourg ;
Mezener, Frédéric, de Meiringen, à Berne ;
Hug, Hermann, de Genève, à Nidau ;
Sacc, Henri, de Neuchâtel, à Colombier ;
Marcuard, Frédéric, de Berne, à Berne ;
Jecker, Conrad, de Soleure, à Soleure ;
Thalmann, Joseph, de Hasle, à Lucerne ;
de Reding-Biberegg, Hector, de Schwytz, à Schwytz ;
Roth, Arnold, de Teufen, à Teufen ;
de Montmollin, Jean, de Neuchâtel, à Neuchâtel ;
Ringier, Gottlieb, de Zofingue, à Zofingue.

Comme majors d'infanterie :

MM. Diodati, Aloïs, de Genève, à Dullit près Rolle ;
Koch, Antoine, de Sommeri, à Frauenfeld ;
Elgger, Charles, de Rheinfelden et Gislikon, à Lucerne ;
Schmidt, Rodolphe, de Bâle, à Berne ;
Vernet, Albert, de Genève, à Genève ;
Suter, Charles, de Zofingue, à Zurich ;
Jaquet, Louis, de Vallorbes, à Lausanne ;

Boissonnas, Charles, de Genève, à Genève ;
Glinz, Auguste, de St-Gall, à Zurich.

Comme colonels de cavalerie :

MM. de Linden, Louis, de Berne, à Thoune ;
Zehnder, Gottlieb, de Birmenstof, à Aarau.

Comme lieutenants-colonels de cavalerie :

MM. Desgouttes, Louis, de Berne, à Berne ;
Müller, Christian, de Rappersweil, à Lucerne.

Comme majors de cavalerie :

MM. de Sury, Oscar, de Soleure, à Soleure ;
Tschann, Victor, de Berne, à Berne.

Comme colonels d'artillerie :

MM. Delarageaz, Louis, de Préverenges, à Lausanne ;
Burnand, Edouard, de Moudon, à Moudon ;
Herzog, Hans, d'Aarau, à Aarau ;
Hammer, Bernard, d'Olten, à Berlin ;
Pestalozzi, Charles, de Zurich, à Zurich ;
Cérésole, Paul, de Vevey, à Berne ;
Bleuler, Hermann, de Riesbach, à Neumünster ;
de Rham, David, de Giez (Vaud), à Giez ;
de Perrot, Louis, de Neuchâtel, à Neuchâtel.

Comme lieutenants-colonels d'artillerie :

MM. d'Erlach, Rodolphe, de Berne, à Aarau.
Lucot, Gabriel, de Genève, à Thoune ;
Ruchonnet, Ernest, de St-Saphorin, à Lausanne ;
Massip, Philippe, de Genève, à Genève ;
Ryffel, Henri, de Wetzikon, à Glattfelden.

Comme majors d'artillerie :

MM. Pfenninger, Jean, de Grüningen, à Berne ;
Patocchi, Michel, de Peccia, à Bellinzone ;
Stahel, Jacques, de Turbenthal, à Thoune ;
Gressly, Albert, de Bärschwyl, à Berne ;
Fornerod, Auguste, d'Avenches, à Zurich.

Comme colonels du génie :

MM. Wolff, Gaspard, de Zurich, à Zurich ;
Schumacher, Frédéric, de Zweisimmen, à Sumiswald ;
Gautier, Emile, de Genève, à Cologny ;
Fraschina, Carlo, de Bosco, à Bellinzone ;
Dumur, Jules, de Grandvaux, à Berne.

Comme majors du génie :

MM. Guillemin, Etienne, de Cossonay, à Lausanne ;
Butticaz, Charles, de Treytorrens, à Lausanne ;
de Peyer, Alfred, de Schaffhouse, à Thoune ;
Meinecke, Adolphe, d'Unterstrass (Zurich), à Unterstrass.

Comme colonels des troupes d'administration :

MM Denzler, Louis, de Zurich, à Berne ;
Schenk, Jacques, d'Uhwiesen (Zurich), à Uhwiesen ;
Pauli, Georges, de Malans, à Thoune.

Comme lieutenants-colonels des troupes d'administration :

MM. Tobler, Gustave, de Wetzikon, à Seefeld ;
Mäder, Jean, de Mühleberg, à Berne ;
Stauffer, Charles, de Signau, à Berne ;
Good, Wilhelm, de Mels, à Mels ;
Wuilleret, Henri, de Romont, à Fribourg ;
Jeanneret, Alfred, du Locle, à la Chaux-de-Fonds.

Comme majors des troupes d'administration :

MM. Wegmann, Conrad, de Höngg, à Zurich ;
Oederlin, Frédéric, de Baden, à Baden ;
Sigri, Gustave, de Cerlier, à Cerlier ;
Pattani, Noël, de Giornico, à Giornico ;
Pillichody, Gustave, de Berne, à Berne ;
Albrecht, Jacques, d'Egelshofen, à Landschlacht.

Troupes sanitaires. — Section du personnel médical.

Comme colonel :

M. Schnyder, Henri, de Sursée, à Berne.

Comme lieutenants-colonels :

MM. Brière, Adrien, de St-Prex, à Yverdon.
Ackermann, Joseph, de Soleure, à Soleure ;
Ruepp, Traugott, de Sarmenstorf, à Sarmenstorf ;
Engelhard, Oscar, de Morat, à Morat ;
Göldlin, Robert, de Lucerne, à Lucerne.

Section du personnel vétérinaire.

Comme lieutenant-colonel :

M. Zangger, Rodolphe, de Mönchaltorf, à Zurich.

Comme major :

M. Bieler, Samuel, de Préverenges, à Lausanne.

II. Sont incorporés dans la landwehr :

1° *Comme brigadiers de landwehr :*

1re brigade :	M	le colonel	Chuard, de Corcelles, à Lausanne.
2me	»	»	de Vallière, Théodore, de Moudon, à Lausanne.
3me	»	»	Borgeaud, Constant, de Penthalaz, à Lausanne.
4me	»	»	Girard, Ami, de St-Martin, à Renan.
5me	»	»	Amstutz, Jean, de Sigriswyl, à Berne.
9me	»	»	Bachofen, Samuel, de Bâle, à Bâle.
10me	»	»	Schädler, Adolphe, de Dornach, à Soleure.
11me	»	»	Hess, Rodolphe, de Zurich, à Zurich.
16me	»	»	Bernasconi, Constantino, de Chiasso, à Chiasso.

2° *Comme commandants des régiments de landwehr :*

1er régiment :	M.	le lieutenant-colonel	Oguey, David, d'Ormont-dessus, à Orbe.
2me	»	»	de Loriol, Auguste, de Lausanne, au château d'Allaman.
3me	»	»	Murisier, Frédéric, de St-Saphorin, à Vevey.
4me	»	»	Pictet de Rochemont, Auguste, de Genève, à Genève.
6me	»	»	de Roulet, Henri, de Neuchâtel, à Mur près Avenches.
10me	»	»	de Werdt, Armand, de Berne, à Berne.
19me	»	»	Frey, Auguste, d'Aarau, à Aarau.
20me	»	»	de Hallwyl, Hans, de Brugg, à Aarau
28me	»	»	Anderegg, Conrad, de Peterzell, à St-Gall.
29me	»	»	Jenny, Côme, d'Ennenda, à Ennenda.
31me	»	»	Rusca, Félix, de Locarno, à Locarno.
32me	»	»	Pedevilla, François, de Sigirino, à Lugano.

III. Sont incorporés dans les troupes :

Dans l'infanterie comme majors :

MM. Hoffmann, Nathanael, de Biel-Benken, à Oberwyl ;
Bruni, Guillaume, de Bellinzone, à Bellinzone ;
Gygax, Jean, de Seeberg, à Berne ;
Salis, Ulrich, de Coire, à Coire ;
Demole, Isaac, de Genève, à Veytaux ;
Bernasconi, Francesco, de Chiasso, à Chiasso.

Dans l'artillerie comme capitaines :

MM. Wirz, Gotthold, de Schöftland, à Schöftland ;
Techtermann, Arthur, de Fribourg, à Fribourg ;
Bussmann, Albert, de Liestal, à Liestal ;
Gœtz, François, de Genève, à Plainpalais ;
Vigier, Ferdinand, de Soleure, à Soleure.

Dans le génie comme capitaines :

MM. Perret, Louis, de Morges, à Morges ;
Businger, Ferdinand, de Stans, à Stans ;
Stänz, Rodolphe, de Küttingen, à Aarau.

Comme premier lieutenant :

M. Pestalozzi, Salomon, de Zurich, à Amsteg,

Dans les troupes d'administration :

Comme capitaines :

MM. Alder, Edouard, de Küssnacht, à Genève ;
Simona, Georges, de Locarno, à Locarno ;
Minder, Arnold, de Bätterkinden, à Arth ;
Blumer, Jean, de Schwanden, à Schwanden ;
Ronca, Charles, de Lucerne, à Lucerne ;
Gut, Joseph, d'Altishofen, à Lucerne ;
Diener, Arnold, d'Esslingen, à Zurich.

Comme premiers lieutenants :

MM. Bener, Gustave, de Coire, à Coire ;
Stähelin, Hermann, de St-Gall, à Weinfelden ;
Schmid, Henri, d'Eglisau, à Schaffhouse.

Comme lieutenant :

M. Brand, Samuel, d'Ursenbach, à Ursenbach.

Dans les troupes sanitaires :

Personnel médical.

Comme capitaine :

M. Studer, Bernard, de Berne, à Berne.

Personnel vétérinaire.

Comme capitaines :

MM. Bauhofer, Samuel, de Reinach, à Aarau ;
Grossenbacher, Jean, de Hasle, à Thoune ;
Mändly, Joseph, de Vesin (Fribourg), à Vesin ;
Vetterli, Henri, de Nussbaumen, à Frauenfeld ;
Sidler, Henri, d'Ottenbach, à Affoltern s./A.

Comme premiers lieutenants.

MM. Kast, Robert, de Göslikon (Argovie), à Baden ;
Hägeli, Christian, de Hofstetten (Soleure), à Hofstetten ;
Müller, Henri, de Gossau (St-Gall), à Gossau.

CIRCULAIRES ET ACTES OFFICIELS

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

Berne, le 7 septembre.

En vous transmettant les contrôles de chevaux, dont l'un est destiné pour les chevaux de la troupe des années antérieures, et le second (le plus volumineux) est exclusivement destiné pour les chevaux des recrues de 1875 ainsi que pour la troupe qui sera recrutée à l'avenir, nous avons l'honneur de vous faire les communications suivantes, pour être faites aux commandants d'escadron et de compagnie :

1. Les contrôles seront établis et tenus par les commandants d'escadron et de compagnie.
2. Chaque contrôle est établi pour une durée de 10 ans.
3. Une page entière sera ouverte pour chaque cheval.
4. Chaque contrôle est accompagné d'un guide indiquant la manière de le tenir.

I. Quant à l'établissement des contrôles pour les chevaux de la troupe incorporée, on observera les prescriptions suivantes :

a) On inscrira en premier lieu les chevaux des officiers et on laissera en blanc le nombre de pages nécessaires pour les chevaux que les officiers ne posséderaient pas réellement ;

b) Suit l'inscription des chevaux des sous-officiers et cela dans l'ordre des années auxquelles ils appartiennent ;

c) Inscription des chevaux des trompettes et des ouvriers, moyennant qu'ils soient leur propriété ;

d) Chevaux de troupe, suivant l'année du cavalier. On inscrira d'abord les chevaux de l'année 1845, puis 1846, etc.;

e) Quant aux chevaux de la troupe incorporée qui se trouveront aux cours de remonte, on laissera en blanc le signalement et le prix d'estimation du cheval. On n'inscrira ainsi que les indications du personnel. Après la clôture du cours, chaque canton recevra, pour les commandants d'escadron et de compagnie, le procès-verbal de chaque cheval pour compléter le contrôle;

f) Le service de cette année sera inscrit;

g) La rubrique *amortissement* sera laissée en blanc; on y inscrira plus tard le montant de l'indemnité perçue par le cavalier:

h) Les pages blanches restantes seront laissées en blanc pour les mutations qui se produiront plus tard, puisque chaque nouveau cheval sera inscrit sur une nouvelle page.

II. Quant à l'établissement du contrôle de chevaux des recrues de cette année et des années suivantes, on observera de même les prescriptions ci-après:

1. Outre le numéro du cheval, on indiquera par *G* ou *D* le côté du cou du cheval portant le numéro marqué au fer rouge. Cette indication est nécessaire parce que par l'achat d'un certain nombre de chevaux dans le pays, une partie des chevaux porte le même numéro.

Les chevaux marqués du côté *droit*, sont ceux qui ont été achetés ou fournis dans le pays même; tous ceux marqués du côté *gauche*, sont ceux qui ont été achetés à l'étranger.

2. Le service de cette année sera inscrit dans le contrôle dans lequel on portera aussi le montant de la quote d'amortissement.

3. On se servira et on complétera au besoin les procès-verbaux d'estimation ci-joints pour l'inscription du signalement des chevaux.

En vous priant de faire remettre les contrôles avec la présente circulaire aux commandants d'escadron et de compagnie, vous voudrez bien encore leur faire remarquer que les contrôles seront minutieusement examinés lors du prochain service des corps, et que ceux qui seront mal établis ou mal tenus, exposeront les commandants que cela concerne à être punis.

Berne, le 22 septembre 1875.

Le Département a l'honneur de vous informer que les officiers ci-après ont été incorporés dans les compagnies de guides comme suit:

Compagnie n° 1. Capitaine Cougnard, J.-Hri, à Genève.
Lieutenant Brun, Jules-Alb., id.
» n° 2. Capitaine Du Pasquier, J.-Ferd., à Neuchâtel.
Lieutenant Ducommun, Paul, à Travers.
» n° 3. Capitaine Käser, Jb, à Berne.
Lieutenant Bloch, Maurice, id.
» n° 4. Premier lieutenant Knechtenhofer, Gottl., à Thoune.
» n° 5. Capitaine Vischer, Charles, à Bâle.
Premier lieutenant Mérian, Henri, à Bâle (2e adjud. de la Ve division).
Lieutenant Bourcart, Jules, à Bâle.
» n° 6. Capitaine Muller, Jos., à Gersau.
Premier lieutenant Eberle, Ambroise, à Axenstein.
» n° 7. Capitaine Conrad, Franç., à Sils (adjud. du 8e régiment de dragons).
Premier lieutenant Brugger, J.-Georges, à Churwalden.
Lieutenant Weber, Jb, à Coire.
» n° 8. Capitaine Martignoni-Re, Carlo, à Bellinzone.

Compagnie n° 9. Capitaine Melly, P.-Henri, à Genève.
Lieutenant Reutter, Ed., à la Chaux-de-Fonds.
» n° 10. Premier lieutenant Glatz, Léon, à St-Imier.
Lieutenant von Jenner, Max, à Berne.
» n° 11. Capitaine Brodbek, Ad., à Liestal.
Lieutenant Flubacher, Charles, à Bubendorf.
» n° 12. Capitaine Alexander, Jn, à Fideris.
Lieutenant Hold, Thomas, à Coire.

Berne, le 30 septembre 1875.

Suivant les renseignements qui nous sont parvenus, les prescriptions contenues au 3e alinéa de la rubrique VI, 3, A de l'ordre général pour les revues d'automne, seraient par erreur interprêtées dans quelques cantons en ce sens que la classe de 1843 entrant avec des fusils à répétition doit les conserver, tandis qu'on ne devrait pas armer de nouveau les hommes de la même classe qui seraient entrés sans fusils à répétition ou avec le fusil se chargeant par la culasse.

Le Département s'empresse, en conséquence, d'inviter les autorités militaires cantonales à faire retirer les fusils à répétition et les carabines à la classe de 1843, après que ces armes auront été examinées, et à conserver ces armes en bon état à la disposition de la Confédération.

Berne, le 1er octobre 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que la revue des nouvelles compagnies de guides aura lieu sur les places d'armes et aux époques ci-après :

Places d'armes.	Compagnies de guides.		Jour d'entrée.	Jour de licenciement.
Genève.....	Troupe des comp.	nos 1 et 9.	Octobre 11.	Octobre 12.
Colombier..	»	nos 2 et 9.	» 14.	» 15.
Berne.....	»	nos 3 4 et 10.	» 18.	» 19.
Bâle.....	Troupe de la Ce	n° 5.	» 11.	» 12.
Liestal.....	»	n° 11.	» 13.	» 14.
Einsiedeln..	Troupe des comp.	nos 6 et 12.	» 18.	» 19.
Coire.....	»	nos 8 et 12.	» 21.	» 22.
Bellinzone..	Troupe de la Ce	n° 8.	Décem. 1.	Décem. 2.

Toute la troupe doit être convoquée montée pour le premier des jours ci-dessus indiqués, à 10 heures du matin. La troupe appelée à se rendre sur une place d'armes située en dehors du canton, sera pourvue de feuille de route cantonale.

La troupe sera licenciée le deuxième jour, après que les revues seront terminées.

Pour servir à l'expédition des ordres de marche, ainsi que pour être vérifiés et complétés au besoin, nous vous adressons l'état nominatif de la troupe de votre canton, telle qu'elle est maintenant incorporée.

Ces états devront être renvoyés au département jusqu'au 8 octobre prochain.

Les livrets de service seront distribués sur les places d'armes respectives.

La troupe qui doit se rendre hors du canton, recevra les nouvelles marques distinctives, les objets d'équipement manquants ainsi que les effets d'habillement de remplacement, avant son départ, ou bien ces effets devront être expédiés d'avance sur la place d'armes.

Nous transmettons les contrôles de chevaux et le formulaire de rapport aux cantons auxquels les commandants de compagnies appartiennent. Ces contrôles, en deux doubles par compagnie, devront être transmis immédiatement aux commandants des compagnies respectives pour être établis au moment de la revue. La circulaire ci-jointe du 7 septembre courant, c. n° 11/155 donne les renseignement nécessaires sur l'établissement de ces contrôles.

En vous priant de faire les publications et d'expédier les ordres de marche nécessaires, nous vous rendons encore attentifs à l'ordre spécial pour la cavalerie, contenu sous la rubrique IX de l'ordre général.

Berne, le 1er octobre 1875.

A la veille du prochain recrutement, le département a l'honneur de vous inviter à bien vouloir observer strictement les points suivants relatifs au recrutement de la cavalerie :

1. On n'admettra dans la cavalerie que les jeunes gens nés en 1856.

2. Il sera demandé à chaque recrue si elle fournira elle-même un cheval ou si elle veut en prendre un de la Confédération ; la réponse sera inscrite sur la liste de recrutement.

3. Pour toutes les recrues qui se chargeront de l'entretien de leurs chevaux, les commandants d'arrondissement ou le président de la commune respective, certifieront que les intéressés sont en état de se conformer aux prescriptions des articles 193 et suivants de l'organisation militaire.

4. On n'admettra les recrues qui ne veulent pas se charger de l'entretien de leurs chevaux que dans le cas où il n'y en aurait pas d'autres en nombre suffisant ; toutefois, ces recrues ne pourront être admises qu'à la condition de produire une déclaration par écrit d'une tierce personne s'engageant à se charger du cheval (art. 202 de l'organisation militaire). Par cette déclaration, la tierce personne doit s'engager à se charger du cheval qui sera destiné à la recrue, et cela dans le sens de l'art. 202 de l'organisation militaire.

Dans ce cas également, le président de la commune ou le commandant d'arrondissement doit certifier que la tierce personne est en état de se conformer aux obligations prescrites par la loi.

Les ordres qui précèdent doivent être reproduits dans les publications par lesquelles les recrues seront appelées pour être incorporées et ils devront en outre être communiqués spécialement aux commandants d'arrondissement.

Les commissions de recrutement joindront les déclarations par écrit ci-dessus mentionnées au rapport final qu'elles doivent adresser au département militaire.

Berne, le 1er octobre 1875.

En exécution des art. 1 et 17 de la nouvelle organisation militaire et eu égard à ce que l'instruction des recrues sera terminée en grande partie dans le courant du mois d'octobre, le Département a pris les décisions suivantes :

1° La classe d'âge de 1843 passera de l'élite dans la landwehr le 1er novembre prochain. Sont réservées les prescriptions de l'art. 11 de la loi, à teneur desquelles les corps de troupes de l'élite peuvent, en temps de guerre, être complétés ou renforcés par ceux de la landwehr, et celles de l'art. 12, suivant lesquelles :

a) Les capitaines doivent servir pendant 15 ans dans l'élite ;

b) Les officiers supérieurs peuvent être incorporés soit dans l'élite, soit dans la landwehr ;

c) Les soldats et les sous-officiers de cavalerie passent à la landwehr après avoir fait 10 ans de service dans l'élite ;

d) Les détachements des compagnies de pionniers doivent être fournis sans avoir égard aux diverses classes d'âge des hommes.

2° Passeront à la même époque dans la landwehr les soldats et sous-officiers de cavalerie de l'année 1845.

3° Au 31 décembre 1875, la classe de 1831 sort du service dans toutes les armes.

4° Les autorités militaires cantonales sont chargées de pourvoir à l'exécution de la présente et d'aviser les intéressés de leur passage dans la landwehr ou de la sortie de celle-ci.

Berne, le 2 octobre 1875.

En établissant la récapitulation statistique des résultats de tir des sociétés volontaires de tir pour 1874, il a été constaté que les tabelles de tir contenaient un certain nombre de lacunes et d'erreurs qui doivent nécessairement disparaître des prochaines tabelles de tir, afin de faciliter et de préciser les relevés statistiques.

1° Les coups touchés n'ont pas été inscrits partout de la manière réglementairement prescrite. L'erreur qui s'est plus ou moins répandue consiste à croire que tous les coups en cercle, mannequin et cible doivent être inscrits séparément, tandis que les prescriptions réglementaires exigent que les coups en cercle soient compris dans les coups en mannequin et que tous les coups touchés soient compris dans les coups en cible.

Les tabelles de tir établies suivant ces principes erronés sont faciles à reconnaître, car quelques sociétaires ont moins de coups dans la rubrique en cible que dans celle en mannequin, parce que ces derniers n'ont pas été ajoutés à ceux en cible. L'addition totale, soit le pour cent des coups, démontre de nouveau la même faute, car le pour cent des coups en cible est inférieur dans ces tabelles à celui des coups en mannequin.

2° Dans le résultat du tir sur les cibles de 1 mètre, indiqué même séparément, on trouve encore souvent l'incription de coups en cercle, tandis que le règlement pour les cibles des armes à feu portatives, etc. du 3 avril 1872 (fig. II) prescrit l'emploi de cibles sans aucun cercle. Ce fait permet de supposer que ces sociétés ne se servent pas de cibles d'un mètre ou qu'elles ne connaissent pas les prescriptions réglementaires à cet égard.

3° Les résultats du tir sur les cibles d'un mètre sont confondus avec ceux du tir sur les cibles 1,8/1,8^{m}. Il est absolument nécessaire que les résultats du tir sur les cibles d'un mètre soient indiqués séparément dans les tabelles de tir. Si l'on a tiré plusieurs fois à la même distance et sur la même cible dans le courant d'une année, tous les coups tirés et touchés à cette distance et sur cette cible doivent être réunis en une seule rubrique.

5° Les tabelles de tir doivent être complètement remplies par les sociétés ; tous les coups tirés et touchés doivent être additionnés à toutes les distances et l'on doit ajouter le calcul des pour cent au pied des tabelles. Ce travail n'a pas été fait par un grand nombre de sociétés, ce qui a rendu très difficile la récapitulation des résultats de tir.

6° Les chiffres pour cent ne doivent pas être additionnés, mais on doit inscrire au pied des tabelles le pour cent total de toutes les distances.

7° On ne doit pas oublier d'indiquer à page 4 du formulaire l'espèce d'armes et le nombre d'armes de chaque espèce dont on s'est servi.

Nous vous prions, en conséquence de bien vouloir charger un officier ou un employé de votre Département militaire de vérifier si les tabelles de tir sont exactement établies et de les renvoyer, cas échéant, aux sociétés de qui elles émanent, pour être rectifiées ou rétablies à nouveau.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Le Conseil fédéral a approuvé trois modèles qui lui ont été présentés par le Département militaire fédéral, savoir :

Un modèle de havre-sac.
Un modèle de sachet de propreté pour la cavalerie, et
Un modèle de sachet de propreté pour les autres armes.

Le Conseil fédéral, en date du 24 septembre 1875, a promu au grade de premiers lieutenants dans les troupes sanitaires les vétérinaires de corps actuels, savoir :

MM. Weber, Jules-Louis, à Genève; Fleury, Pierre-François, à Courtetelle; Cottier, Charles, à Orbe; Kunz, Charles, à Grandson; Monnard, Adolphe, à Cossonay; Dutoit, Arnold, à Aigle; Fontanaz, Emile, à Montreux; Gros, Emile, à Bière; Leuthold, Robert, à La Tour; Diezig, François, à Brigue; Gross, Charles, à Lausanne; Borel, Henri, à Nyon; Gysiger, Jean, à Tavannes; Gräub, Gottfried, à Bienne; Strebel, Adolphe, à La Tour; Vollmar, Edouard, à Morat; Meuwly, Jean, à Montagny; Gilliard, Pierre-Auguste, au Locle; Balmer, Albert, aux Verrières; Zbinden, Christian, à Couvet; Luginbühl, Gottlieb, à la Chaux-de-Fonds; Girard, Eugène, à Glovelier; Allemann, Auguste, à Porrentruy; Morgenthaler, Albert, à Berne; Hofmann, Frédéric, à Dieterswyl; Jöhr, Jacques, à Berne; Gyger, Frédéric, à Berne; Niederhäusern, David, à Berne; Streit, Jean, à Zimmerwald; Jenny, J.-Ulrich, à Zäziwyl; Eggimann, Frédéric, à Hasli; Haudenschild, Jean, à Niederbipp; Bouvier, Théobald, à St-Ursanne; Kunz, Auguste, à Binningen; Trachsel, Rodolphe, à Rüeggisberg; Lehmann, Frédéric, à Aeffligen; Eberhard, Frédéric, à Utzenstorf; Iseli, Frédéric, à Jegenstorf; Wyssmann, Sam., à Neuenegg; Neuenschwander, Gottl., à Reutigen; Studer, Gotl., à Nods; Meyer, Jn, à Attiswyl; Bühler, Jacques, à Zell; Andermatt, Victotr, à Baar; Grüter, Adolphe, à Willisau; Schürmann, Aloïs, à Sempach; Fridli;, Wilhelm, à Winigen; Bär, Wilhelm, à Zofingue; Wydler, Aug., à Jonen; Heiz, Rodolphe, à Reinach; Steiner, Rodolphe, à Dürrenäsch; Keller, Fs-Joseph, à Oberendingen; Sutter, Jn, à Liestal; Schilling, Alb.-Emm., à Bâle; Schneider, J.-J., à Mönchenstein; Meyer, J.-Adolphe, à Bellikon; Schwarz, Burkard, à Rothenfluh; Sigmund, Benjamin, à Bâle; Probst, Hans, à Kriegstetten; Güggi, Urs-Adolphe, à Granges; von Dänikon, Bénédict, à Kestenholz; Ritschard, Jean, à Interlaken; Keller, Xavier, à Sarmenstorf; Keusch, Joseph, à Boswyl; Seiler, Bernard, à Bibern; Baltenweiler, Conrad, à Kloten; Meyer, Salomon, à Enge; Suter, Gottlieb, à Aesch; Kramer, Jean, à Hombrechtikon; Huber, Jean-Henri, à Niederglatt; Trachsler, Adolphe, à Oerlikon; Frei, Conrad, à Aussersihl; Frei, Jacques, à Elgg; Meyer, Robert, à Glattfelden; Buchmann, Jacques, à Mettmenstetten; Stucki, Auguste, à Pfäffikon; Labhart, Hermann, à Steckborn; Eigenmann, Charles, à Höchstetten; Thalmann, Rodolphe, à Sigisegg; Brändli, Jean-Bernard, à St-Gall; Müller, Jean-Henri, à Gossau; Hug, Antoine, à Mols, Ritz, J.-J., à Balgach; Raschle, Al., Gottlieb, à Mosnang; Vetsch, Jean, à Grabs; Saxer, Jean-Ulrich, à Altstätten; Grob, Martin, à Schännis; Kaufmann, J.-Frédéric, à Kaltbrunn; Scherer, J.-J., à Ennetlebühl; Schiltknecht, Séb.-J.-Jos., à Waldkirch, Lipp, Robert, à Entlebuch; Schnieper, Xavier, à Emmen; Hübscher, Joseph, à Schongau; Geissmann, Ed., à Zurzach; Hofmann, Jacques, à Marthalen; Huber, Frédéric, à Neftenbach, Gigni, Antonio, à Locarno; Netzer, Jacques, à Coire; Pedroni, Constantino, à Mendrisio; Reutemann, Jean, à Diessenhofen; Letta, Jean Ulrich, à Jenaz; Pillet, Joseph, à Martigny-Ville; Guex, Héli, à Moudon; Meyer, Jean, à Olten; Studer, Charles, à Schaffhouse.

MM. le colonel de Mandrot, à Neuchâtel, et le major de Diesbach, résidant actuellement en Silésie, ayant informé le Conseil fédéral qu'ils désirent se retirer du service militaire, cette retraite leur est accordée avec les remercîments d'usage.

Le Conseil fédéral a nommé quartier-maître du 5e régiment d'infanterie : M. le 1er lieutenant Alphonse Théraulaz, à Fribourg, avec promotion au grade de capitaine.

M. Thomas Hold, de Coire, qui a passé avec succès l'école des officiers de cavalerie, à Aarau, a été nommé lieutenant de cavalerie (guides).

Berne. — Ordre aux recrues nées en 1856 :

La levée des recrues de l'année 1856 aura lieu dans le courant du mois d'octobre prochain.

Le lieu et l'époque de la levée seront publiés par les commandants d'arrondissements.

Doivent se présenter personnellement à la levée, *sans autre invitation que le présent ordre* :

1° Les citoyens suisses nés en 1856.

2° Les militaires qui, dans le courant de la présente année, ont été momentanément licenciés du service par les médecins militaires et renvoyés à se présenter devant la commission d'examen. Dans ces derniers, sont comprises les recrues nées en 1855 et antérieurement qui, suivant leurs livrets de service, ont été exemptées du service pour moins d'une année.

3° Les militaires incorporés qui, pour cause d'infirmité, se croiraient en droit de réclamer l'exemption du service.

4° Tous les hommes astreints au service par leur âge qui ne seraient ni incorporés, ni exemptés définitivement du service par les médecins, ainsi donc aussi tous ceux qui, dans les années antérieures, n'auraient été que temporairement exemptés.

Les malades et les infirmes sont invités à se pourvoir de certificats médicaux sous plis cachetés. Les certificats médicaux qui ne seraient pas renfermés dans un pli cacheté ne seront pas pris en considération.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des établissements supérieurs d'éducation doivent également se pourvoir de leur certificat d'études.

Tous les hommes astreints à se présenter doivent produire une déclaration constatant qu'ils ont été revaccinés dans l'espace des 5 dernières années. Ils sont en outre invités à se présenter en parfait état de propreté et surtout les pieds lavés.

Tous les hommes appelés doivent se présenter personnellement. Dans la règle, nul ne pourra être déclaré impropre au service s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission d'examen.

Celui qui, pour cause de maladie ou d'infirmités, serait empêché de se présenter personnellement devra justifier de son absence par l'envoi d'un certificat médical sous pli cacheté. Ces certificats doivent être transmis à temps aux commandants d'arrondissement.

Cette levée n'a pour but que de constater quels sont les hommes propres au service et quels sont ceux qui ne le sont pas. L'incorporation dans les différentes armes des hommes reconnus aptes au service aura lieu dans une réunion qui sera fixée plus tard.

Les hommes astreints à se présenter qui feraient défaut à la levée fixée pour leur district seront punis jusqu'à 20 jours d'arrêts ou d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 50 fr. Ils seront en outre appelés à Berne à une levée supplémentaire.

Seront punis des mêmes peines ceux qui indiqueraient ou qui simuleraient des maladies ou des infirmités n'existant pas ou qui tiendraient secrètes les maladies ou les infirmités dont ils seraient atteints, pour autant que le délit ne rentrerait pas sous l'application du code pénal militaire fédéral (jusqu'à 2 ans de prison).

Enfin, il est rappelé aux jeunes gens astreints à se présenter que, malgré la tenue civile dans laquelle ils sont appelés à la levée, ils n'en sont pas moins complétement sous la discipline militaire.

Berne, le 25 septembre 1875.

Le Directeur militaire, WYNISTORF.

Genève. — *Revues d'automne.* Le Département militaire informe les citoyens faisant partie des nouveaux corps de troupes de l'élite que les revues d'automne auront lieu conformément au tableau suivant :

Corps cantonaux.

Batterie de campagne n° 1. Jeudi 14 octobre, à 8 heures du matin.
» » n° 2. Jeudi 14 octobre, à 8 heures du matin.
Compagnie de position n° 10 Samedi 16 octobre, à 8 heures du matin.
Carabiniers. compagnie n° 3 du bataillon n° 2. Lundi 18 octobre, à 8 heures du matin.
Bataillon de fusiliers n° 10. Etat-major et compagnie n° 1. Mercredi 20 octobre, à 8 heures du matin.
Compagnie n° 2. Jeudi 21 octobre, à 8 heures du matin.
» n° 3. Vendredi 22 » » »
» n° 4. Samedi 23 » » »

Bataillon de fusiliers n° 11. Etat-major et compagnie n° 1. Mardi 26 octobre, à 8 heures du matin.

Compagnie n° 2. Mercredi 27 octobre, à 8 heures du matin.

» n° 3. Jeudi 28 » » »

» n° 4. Vendredi 29 » » »

Les revues des corps ci-dessus désignés auront lieu à Genève. Rassemblement devant le Bâtiment électoral, côté de la Plaine.

Il n'y aura pas de convocation spéciale; la présente affiche en tient lieu.

Les hommes devront se présenter en grande tenue, sans épaulettes, avec armement et équipement au complet, sac garni; ceux qui ont déjà reçu le livret de service devront l'apporter.

Corps fédéraux.

Les citoyens faisant partie des unités de troupes de la Confédération (guides, sapeurs du génie, colonnes de parc, bataillons du train, troupes sanitaires), ont été convoqués individuellement à domicile par circulaires spéciales.

Les hommes des années 1843 à 1855 qui n'auraient pas reçu l'avis de leur nouveau classement doivent se présenter immédiatement au bureau du Département militaire. — Les défaillants seront punis disciplinairement.

Genève, le 5 octobre 1875.

Le conseiller d'Etat chargé du Département militaire, Moïse VAUTIER.

Vaud. — Publication militaire. Organisation des unités de troupes de l'artillerie de l'élite relevant directement de la Confédération :

Les unités de troupes de l'artillerie de l'élite relevant de la Confédération et auxquelles le canton de Vaud fournit du personnel sont :

Le bataillon du train n° 1, les colonnes de parc n° 1 et 2 de la Ire division.

La colonne de parc n° 3 de la IIe division.

Ensuite de décision du chef de l'arme, l'organisation de ces unités de troupes est fixée comme suit :

Bataillon du train n° 1, à Morges. Réunion sur la place d'armes le lundi 11 octobre, à 9 heures du matin.

Colonnes de parc nos 1 et 2, à Morges. Réunion sur la place d'armes le mercredi 6 octobre, à 9 heures du matin.

Colonne de parc n° 3, à Payerne. Réunion sur la place d'armes le mercredi 13 octobre, à 10 heures du matin.

Le personnel réparti dans ces unités de troupes sera convoqué par les soins des commandants d'arrondissement.

Organisation des unités de troupes sanitaires :

Les unités de troupes sanitaires auxquelles le canton de Vaud fournit du personnel sont :

L'état-major du lazaret de campagne n° 1, les ambulances nos 1, 2, 3, 4 et 5 de la Ire division.

L'ambulance n° 9 de la IIe division.

L'ambulance n° 21 de la Ve division.

Les colonnes de transport nos 1 et 2 de la réserve sanitaire (landwehr).

Ensuite de décision du médecin en chef de l'armée, l'organisation de ces unités de troupes est fixée comme suit :

Lazaret de campagne n° 1 (état-major et ambulances nos 1, 2, 3, 4 et 5), à Lausanne. Réunion sur la place d'armes de Beaulieu le mercredi 27 octobre, à 9 heures du matin.

Ambulance n° 9. Réunion à Colombier (Neuchâtel) le dimanche 24 octobre, à 10 heures du matin.

Ambulance n° 21. Réunion à Aarau le vendredi 15 octobre, à 10 heures du matin.

Le personnel réparti dans ces unités de troupes sera convoqué par les soins des commandants d'arrondissement.

Devra, en outre, être appelé à Lausanne, le 27 octobre, le personnel sanitaire non incorporé et surnuméraire des années 1843 à 1855.

Les colonnes de transport ne seront pas réunies. — Donné pour être publié et affiché dans la forme ordinaire. — Lausanne, le 23 septembre 1875.

Le Chef du Département militaire, CHUARD, colonel.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 20 (1875).

NOTE SUR LA DISPERSION DES PROJECTILES ET LA LOI DES ERREURS.

Extrait d'une communication présentée à la Société vaudoise des sciences naturelles, séance du 5 mai, par A. v. Muyden, capitaine d'artillerie.

(Deux planches.)

Nous nous proposons, dans cette note, de faire ressortir la similitude de la loi qui régit la dispersion naturelle des points de chute des projectiles avec la loi des erreurs applicable à la plupart des observations scientifiques, telle qu'elle a été formulée par Laplace et traduite en table usuelle. Nous rechercherons les limites d'approximation que comporte l'assimilation d'une table empirique des écarts de tir avec la table théorique de probabilité, en montrant qu'il s'agit d'une loi générale et de l'expression concrète de l'un de ces cas particuliers.

Les données qui ont servi de base à cette étude sont les suivantes :

1° *Image de la dispersion de 192 obus lestés tirés en neuf séries à la distance de mille mètres avec le canon de 8cm.4, résultant d'expériences de tir exécutées à Thoune en 1871 et 1872 sous les ordres de M. le colonel Bleuler, instructeur en chef de l'artillerie.*

2° *Relevé d'expériences de tir exécutées à Thoune de 1868 à 1872, par les soins du bureau fédéral d'état-major pour la détermination de la hausse et de la précision du fusil Peabody, la carabine et le fusil d'infanterie. Quatre groupes de 300 coups chacun, comprenant le tir à une même portée de dix fusils à trente coups par fusil et série; soit quatre images de la dispersion de 300 coups, obtenues à des portées de 225, 300 et 400 mètres.*

Dans l'un et l'autre cas, ces relevés ont la valeur expérimentale qu'on est en droit d'attendre de tirs balistiques : la hausse pour chaque série a été approximativement cherchée par deux ou trois coups perdus et est restée invariable pour la série proprement dite; tir sur chevalet, pour les fusils, avec un pointeur unique; chaque série relevée à part sur papier quadrillé, etc., etc.

Etant donné un certain nombre de relevés de tirs de précision résultant d'un ensemble d'essais exécutés dans des circonstances identique les uns aux autres (chaque essai ayant donné lieu à une image relevée à une échelle réduite sur papier quadrillé et rapportée à un système d'axes coordonnés passant par son centre de gravité, soit le point d'impact moyen de l'image) : imaginons qu'on superpose les différentes images axes sur axes, en plaçant l'un sur l'autre en chaque point les projectiles placés en ce point; elles détermineront ensemble ce qu'on peut nommer l'*image générale de la dispersion naturelle des coups*. Il est évident qu'à mesure que les images partielles se superposent aux précédentes, l'image générale tend à former un relief dont la surface, composée d'éléments polyédriques, prend une forme plus nettement accusée et, partant, représente avec plus de généralité la loi de dispersion des coups.

A la limite, pour une série infinie, la surface tend vers un contour curviligne régulier.

Si l'on suppose un quadrillage tracé sur la base, et des ordonnées correspondant aux points d'intersection, la probabilité (sur l'ensemble des coups tirés) qu'un projectile tombe en ce point, sera représentée par l'ordonnée de ce point, limitée par la surface enveloppant les sommets des ordonnées.

Appelons : x la valeur d'un écart, z la probabilité de sa répétition, P la probabilité que l'écart x est compris entre les limites finies $-a$ et $+a$ (soit qu'il ne dépasse pas a en valeur absolue) et S le relief engendré par la dispersion naturelle des coups.

Ceci posé, le relief S présente, par construction, les caractères suivants :

1° *La courbe enveloppante* interceptée par le plan $z\,o\,x$ des axes coordonnés, fournit la probabilité z de l'écart x en hauteur ou en direction. (Valeur de l'ordonnée z en fonction de l'abscisse x),

2° *L'aire de la même courbe avec l'axe des x*, fournit, entre les limites $x = -a$ et $+a$, la probabilité que l'écart x, en hauteur ou en direction, est compris entre ces mêmes limites. (Valeur de l'aire P en fonction de a).

Cette courbe est donc la représentation empirique de la loi des écarts de tir, et c'est elle qu'il s'agit de comparer à la courbe typique des erreurs.

Pour comparer entre elles, et avec la courbe typique, les courbes empiriques d'écart résultant de séries d'expériences effectuées dans des circonstances dissemblables, il faut rapporter les écarts à une unité qui serve de mesure à la précision de chaque série, l'écart probable, par exemple. Soit r cette fonction.

La courbe empirique des écarts peut s'obtenir par le tracé graphique suivant :

Etant donné une *image générale de la dispersion naturelle des coups* (voir planche n° 1), établie comme il a été dit plus haut, les deux écarts probables sont déterminés en comptant à droite et à gauche de leur axe de symétrie (et entre les limites d'abscisses : $-x$ et $+x = r$ en valeur absolue) un nombre de points dont la somme égale $^1/_2\,n$, en tenant compte des coups anormaux qui se trouveraient en dehors des limites de l'épure.

On obtient ainsi deux zones de longueur infinie et de largeur $2\,r$ et $2\,r'$ contenant chacune 50 °/₀ des coups. En prenant les longueurs r et r' comme unité et les divisant en fractions de $^1/_{10}$ et ses multiples, on détermine une succession de zones intermédiaires contenant toutes un certain nombre de points dont il est aisé de faire le compte; et, par soustraction, le nombre de points compris dans les zones élémentaires $^1/_{10}\,r$ et $^1/_{10}\,r'$.

En portant en abscisses les écarts et en ordonnées le nombre pour-cent des points ne dépassant pas ces écarts, on reproduit la loi de P en fonction de a; et en portant sur ces mêmes abscisses les différences de deux ordonnées successives de la première courbe, soit le nombre de points compris dans les zones élémentaires, on reproduit la loi de z en fonction d'x *.

* L'écart x est, dans ce cas, la moyenne arithmétique des abscisses correspondant aux deux ordonnées successives à soustraire l'une de l'autre.

Les résultats que nous pouvons tirer de l'épure n° 1 seraient plus concluants pour cette étude si l'image avait été obtenue au moyen d'une série unique de 192 coups, au lieu de neuf séries partielles. En effet, en confondant avec la vraie valeur du centre de gravité d'une série illimitée le point moyen apparent tel qu'il résulte approximativement d'une série limitée (valeur qui sert de point de départ à la mesure des écarts individuels) on commet une erreur qui diminue en raison de la racine carrée du nombre des points ; dès lors, en superposant centre à centre les images partielles, on détermine une image générale qui doit présenter un groupement exagéré autour du centre. La lecture des points compris dans les zones élémentaires les plus rapprochées du centre donne effectivement des nombres légèrement supérieurs à ceux de la formule typique. La courbe empirique des écarts fait ressortir cette anomalie, sans laquelle la tangente à la courbe à l'origine serait horizontale, comme c'est le cas pour la courbe typique.

Le tableau qui accompagne la planche n° 1 donne la lecture du nombre pour cent des coups compris dans les zones horizontales et verticales et la moyenne de ces deux systèmes de valeurs. Ces résultats ne satisfont naturellement pas rigoureusement à la loi de continuité, mais il est facile de les améliorer par un tracé graphique en prenant les colonnes (1) et (4) pour abscisses et ordonnées et traçant la courbe de compensation des éléments (planche n° 2, courbe n° 5). On obtient ainsi un système de valeurs rectifiées qui représente avec plus de probabilité la loi empirique de répartition.

La planche n° 2 figure les tracés suivants rapportés à l'erreur probable comme unité :

1° Courbe typique des erreurs.

2° Courbe empirique des écarts résultant d'expériences de tir avec le canon de 8^{cm}.4.

3° Courbe empirique des écarts résultant d'expériences de tir avec les armes à feu portatives.

4° Courbe empirique des erreurs résultant d'une série de mille observations de l'étoile polaire.

5° Tracé de compensation du nombre pour-cent des coups touchés dans les différentes zones du but. Expériences de tir avec le canon de 8^{cm}.4. (Voir le tableau de la planche n° 1.)

La courbe n° 3 a été tracée en prenant la moyenne entre les nombres fournis par les quatre tableaux correspondant aux quatre images et groupes d'observations mentionnés aux données, et en employant les mêmes procédés de calcul que pour la courbe n° 2.

Les données relatives aux mille observations de l'étoile polaire, dont la courbe n° 4 représente la répartition des erreurs, se trouvent citées dans le *Beitrag zur Schiess theorie* de M. le colonel Siegfried, page 97 ; prenant les chiffres qu'il indique comme point de départ et traçant la courbe de P en fonction d'a, on déduit par interpolation les valeurs intercalaires, et par soustraction les valeurs de z.

Voici maintenant les tables comparatives établissant, d'après les données qui précèdent, la relation numérique dont l'épure de la planche n° 2 est l'expression graphique : (Voir ci-contre.)

Relation théorique et empirique entre un écart de tir et la probabilité de sa répétition. (Lecture des courbes d'erreur.)

Erreurs ou écarts x rapportés à l'erreur probable comme unité.	VALEUR THÉORIQUE de z. Courbe n° 1.	Valeurs de z déterminées empiriquement. Série de mille observations de l'étoile polaire. Courbe n° 4.	Tir de précision avec le canon de 8c,4. 192 coups à 1000m Courbe n° 2.	Tir de précision avec armes à feu portatives. Moyenne de 4 tirs de 300 coups à 225, 300 et 400m. Courbe n° 3.
	%	%	%	%
0,00	5,38	5,49	5,93	6,02
0,10	5,37	5,45	5,84	5,95
0,20	5,33	5,39	5,73	5,75
0,30	5,27	5,32	5,52	5,53
0,40	5,19	5,23	5,30	5,30
0,50	5,08	5,11	5,06	5,03
0,60	4,96	4,96	4,81	4,76
0,70	4,81	4,79	4,56	4,50
0,80	4,65	4,60	4,30	4,25
0,90	4,48	4,40	4,05	4,00
1,00	4.29	4,18	3,81	3,77
1,20	3,88	3,72	3,36	3,32
1,40	3,45	3,28	2,99	2,92
1,60	3,01	2,86	2,64	2,57
1,80	2,58	2,47	2,34	2,26
2,00	2,17	2,11	2,06	1,97
2,50	1,30	1,33	1,42	1,37
3,00	0,69	0,75	0,91	0,88
3,50	0,33	0,37	0,52	0,53

Probabilité théorique et empirique qu'un écart de tir est compris entre les limites $\pm a$.

Erreurs ou écarts a rapportés à l'erreur probable comme unité.	VALEUR THÉORIQUE de P a	Tir de précision avec le canon de 8c,4. 192 coups à mille mètres. Valeur empirique de P a. Série fournie par l'épure n° 1	Même série rectifiée par une compensation graphique des éléments. (Épure n° 2.)	1re diff.	2e diff.
	%	%	%		
0.10	5.4	5.4	5.9	5.9	0.1
0.20	10.7	12.7	11.7	5.8	0.2
0.30	16.-	17.4	17.3	5.6	0.2
0.40	21.3	23.4	22.7	5.4	0.3
0.50	26.4	27.8	27.8	5.1	0.1
0.60	31.4	33.-	32.8	5.-	0.3
0.70	36.3	35.9	37.5	4.7	0.2
0.80	41.1	41.1	42.-	4.5	0.3
0.90	45.6	44.7	46.2	4.2	0.4
1.—	50.-	50.-	50.-	3.8	
1.20	58.2	55.7	56.7	6.7	
1.40	65.5	63.5	63.-	6.3	
1.60	71.9	69.2	68.7	5.7	
1.80	77.5	73.4	74.-	5.3	
2.00	82.3	78.1	78.6	4.6	
2.50	90.8	88.6	88.-		
3.00	95.7	94.2	94.2		
3.50	98.2	97.6	97.5		
4.00	99.3	99.-	99.-		

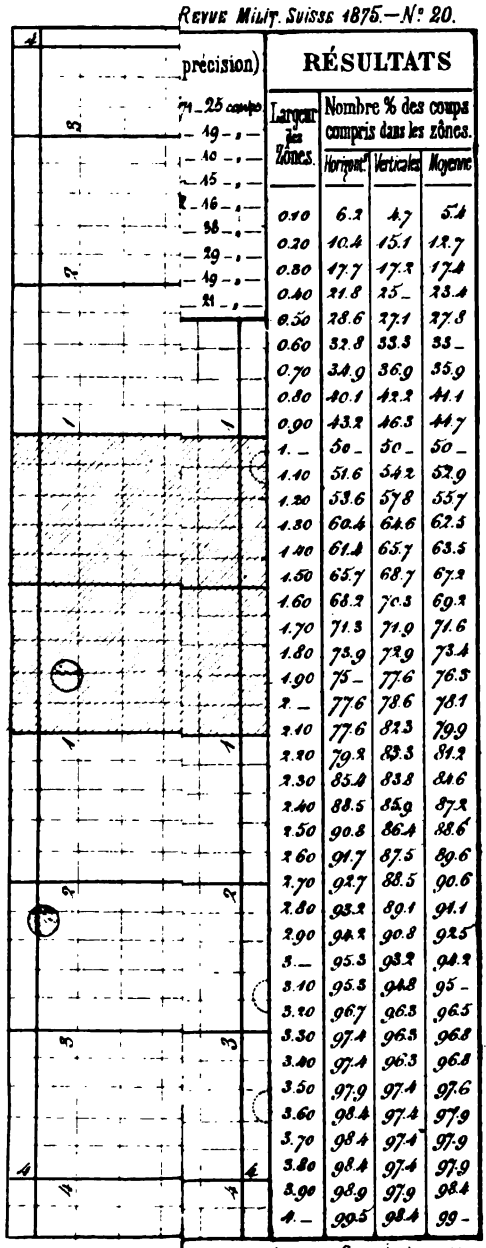

précision)

RÉSULTATS

Largeur des zônes.	Nombre % des coups compris dans les zônes. Horizont.	Verticales	Moyenne
0.10	6.2	4.7	5.4
0.20	10.4	15.1	12.7
0.30	17.7	17.2	17.4
0.40	21.8	25 –	23.4
0.50	28.6	27.1	27.8
0.60	32.8	33.3	33 –
0.70	34.9	36.9	35.9
0.80	40.1	42.2	41.1
0.90	43.2	46.3	44.7
1. –	50 –	50 –	50 –
1.10	51.6	54.2	52.9
1.20	53.6	57.8	55.7
1.30	60.4	64.6	62.5
1.40	61.4	65.7	63.5
1.50	65.7	68.7	67.2
1.60	68.2	70.3	69.2
1.70	71.3	71.9	71.6
1.80	73.9	72.9	73.4
1.90	75 –	77.6	76.3
2. –	77.6	78.6	78.1
2.10	77.6	82.3	79.9
2.20	79.2	83.3	81.2
2.30	85.4	83.8	84.6
2.40	88.5	85.9	87.2
2.50	90.8	86.4	88.6
2.60	91.7	87.5	89.6
2.70	92.7	88.5	90.6
2.80	93.2	89.1	91.1
2.90	94.2	90.8	92.5
3. –	95.3	93.2	94.2
3.10	95.3	94.8	95 –
3.20	96.7	96.3	96.5
3.30	97.4	96.3	96.8
3.40	97.4	96.3	96.8
3.50	97.9	97.4	97.6
3.60	98.4	97.4	97.9
3.70	98.4	97.4	97.9
3.80	98.4	97.4	97.9
3.90	98.9	97.9	98.4
4. –	99.5	98.4	99 –

Lith. Jules Chappuis, Lausanne.

IMAGE GÉNÉRALE
DE LA DISPERSION NATURELLE DE 192 PROJECTILES

9 séries ou images partielles rapportées à leur centre de gravité et superposées centre sur centre.

Echelle de 1/20.

Calibre de 8,^{cm}4.

Charge: 840 grammes.
Poids du projectile: 4 k. 8. (Obus lestés).
Distance: mille mètres.
Place d'armes: Thoune.

Remarques.

1° — La largeur des zônes est exprimée en fraction de la zône contenant 50 °/₀ des coups, soit du double de l'erreur probable en valeur absolue.

2° — La lecture de l'épure suppose l'écart probable divisé en 10 parties, tandis que pour ne pas surcharger l'image, il n'est divisé ici qu'en 5 parties.

Ecart probable en hauteur: 0^{m} 40.

Ecart probable en direction: 0^{m} 55.

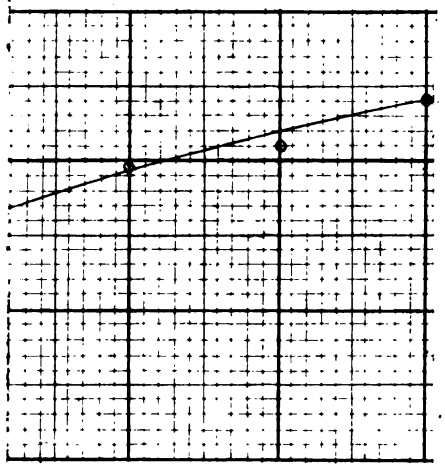

N° 1.—Courbe typique des erreur

N° 2.—Courbe empirique des écar précision avec le canon de voir Planche I.

N° 3.—Courbe empirique des écar précision avec armes à feu 300 coups chacun à 225, 3

N° 4.—Courbe empirique des erre observations de l'étoile pol

N° 5.—Tracé de compensation du chés dans les différentes avec le canon de 8,^{cm}4.—1 che I.

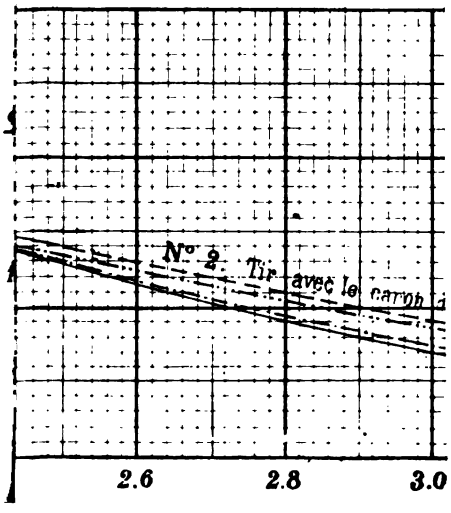

On voit que malgré le petit nombre des données constituant une même série d'observations de tir, les valeurs du tableau présentent un accord très satisfaisant. La tendance que les ordonnées de l'épure présentent vers des valeurs de plus en plus rapprochées de la formule s'accenturait à mesure que l'on prendrait pour les séries des ordres plus élevés de *n*. Les courbes n° 1 et n° 4 d'une part et les courbes n°s 2 et 3 de l'autre coïncident sensiblement deux à deux : la courbe n° 4, provenant d'une série unique de mille données, devait effectivement se rapprocher de la courbe théorique; tandis que les courbes n°s 2 et 3, provenant d'une moyenne de 9 séries, d'environ 21 coups l'une et de 40 séries et de 30 coups l'autre, devaient se grouper ensemble et présenter avec la courbe théorique une anomalie justifiée par leur mode de construction.

En résumé, on peut admettre que la dispersion naturelle des points de chute est régie par la loi des erreurs et que pour un nombre même limité de données elle est rendue avec suffisamment d'exactitude par son expression typique.

Une table de probabilité empirique n'en conserve pas moins sa valeur, en ce qu'elle représente avec plus de probabilité le groupement d'un nombre restreint d'observations autour de leur centre de gravité apparent.

LA MITRAILLEUSE SUÉDOISE.

Nous avons déjà parlé dans notre numéro 12, du 15 juin 1875, de cet engin nouveau, sorte de machine infernale ou de batterie Requa, perfectionnée en mitrailleuse par un ingénieur suédois. Les lignes ci-dessous, qu'on veut bien nous transmettre de Stockholm, compléteront nos précédentes indications, sans changer notre opinion sur ces sortes d'engins que nous croyons plus propres à la guerre de position qu'aux opérations en rase campagne :

« Parmi le nombre assez considérable de mitrailleuses mises à l'essai depuis l'invention de la mitrailleuse française, la mitrailleuse suédoise de Helge Palmcrantz, ingénieur à Stockholm, est sans nul doute celle qui a attiré l'attention la plus grande et peut-être aussi la plus légitime.

M. Palmcrantz, qui commençait, il y a 8 ans déjà, à s'occuper de la construction des mitrailleuses, en confectionna deux fondées sur le système rotatoire. Il les rejeta toutefois bientôt totalement, et en construisit en 1872 une nouvelle, à mouvement horizontal.

Cette mitrailleuse à répétition, pour laquelle il a été pris des brevets d'invention dans la plupart des États européens, et qui fut l'objet d'une attention toute spéciale à l'exposition universelle de Vienne, a été soumise depuis lors à des épreuves rigoureuses dans plusieurs pays, mais principalement dans la patrie de l'inventeur, où non moins de trois commissions officielles et en outre deux officiers d'artillerie ont été chargés d'étudier les qualités du système en tant qu'arme de guerre.

Le résultat de ces épreuves a été généralement favorable à l'invention, et toutes les commissions qui ont eu à formuler un jugement, se sont prononcées avantageusement sur le mécanisme, la capacité de tir, la facilité du service, la capacité locomotrice et la solidité.

Ainsi, la commission d'artillerie suédo-norvégienne dit : « Que la construction de la mitrailleuse suédoise est tellement simple et tellement solide, qu'elle l'emporte à cet égard sur toutes les mitrailleuses connues, ce qui la rend par suite peu sensible à la rouille et à la crasse. » Une opinion identique est formulée par la

commission italienne, qui croit pouvoir tirer, des expériences faites en Italie, la conclusion « que la mitrailleuse suédoise doit être considérée comme l'emportant d'une manière notable sur toutes les mitrailleuses essayées jusqu'ici, tant par rapport à la simplicité et à la solidité du mécanisme, que par le fait que les petits accidents qui peuvent survenir pendant le tir n'en empêchent pas la continuation. » M. Barbe, membre de la commission d'expériences de Bourges, s'exprime comme suit au même égard : « Le mécanisme est commode et fonctionne facilement. Les divers mouvements dont l'ensemble ou la succession constituent le jeu de l'arme, s'opèrent sans effort, avec une grande précision et une extrême rapidité, circonstances par lesquelles la mitrailleuse suédoise possède des qualités éminentes sous le rapport de la rapidité du tir. Le jeu du disperseur s'opère très-bien, et n'augmente pas sensiblement l'effort à développer sur le levier de manœuvre. » Toutes ces circonstances amènent M. Barbe à dire du mécanisme qu'il est « très remarquable, de beaucoup d'originalité et d'une ingéniosité réelle. »

La commission autrichienne dit « que le mécanisme comme l'appareil de dispersion automatique est très ingénieux, aussi simple que possible et d'une construction solide; que par conséquent la mitrailleuse suédoise est une invention des plus ingénieuses, qui exclut une foule des défauts des autres systèmes. »

La commission hollandaise trouve que « la construction du mécanisme est parfaitement solide et très ingénieuse. »

La commission danoise pour l'étude des mitrailleuses (orgelskyts-kommissionen) formule entre autres les jugements qui suivent : « Dans tous les tirs le mécanisme a fonctionné d'une manière très satisfaisante toutes les fois que les douilles ne se déchiraient pas. » — « Dans tous les tirs, le magasin a parfaitement fonctionné. »

En dernier lieu, la commission d'artillerie suédoise déclare ce qui suit : « Pour ce qui concerne la simplicité de la construction de la mitrailleuse même et de son mécanisme, la commission considère que cette mitrailleuse satisfait à toutes les exigences que l'on a le droit de formuler pour une arme de cette nature. »

Nous donnerons donc une courte description de cette arme, d'après la brochure intitulée la *Mitrailleuse suédoise*, publiée récemment à Stockholm (1) par les fabricants.

« L'arme repose dans un châssis à l'extrémité antérieure duquel sont fixés dix canons de fusils parallèles et horizontaux.

Immédiatement derrière ces canons est le transporteur en bronze, rectangulaire, d'une largeur dépassant légèrement la longueur des cartouches, et muni de dix cellules ou évidements, pour la réception des cartouches et des douilles; ce transporteur se trouve avec le mécanisme moteur dans une relation telle, qu'il reçoit entre chaque décharge un mouvement latéral, puis un second mouvement, les deux en angle droit avec les canons, et dont le dernier amène l'extraction des douilles vides des tonnerres et leur remplacement par de nouvelles cartouches.

Derrière le transporteur se trouve le mécanisme percuteur et d'obturation, enfermé dans une platine mobile en avant et en arrière sur des guides dans la direction des canons. La platine est percée, dans le prolongement des canons, de dix trous cylindriques contenant les chiens avec leurs tenons tournés en bas et jouant dans des rainures qui traversent la platine. Derrière les chiens sont les ressorts en spirale, et à la partie antérieure des orifices sont fixés les pistons-obturateurs et leurs extracteurs.

Au-dessus de la platine est un couvercle qui ne prend pas part au mouvement de cette dernière. C'est sur ce couvercle que se place l'alimentateur, droit au-dessus du transporteur, dans les cellules duquel les cartouches tombent, au moyen de l'alimentateur, des cases du magasin aussitôt que les douilles vides ont été enlevées.

(1) Voir dans notre N° 12, supplément, le titre exact et complet de cette brochure.

Le mouvement en avant et en arrière de la platine est produit de la sorte, que sous cette boîte est fixée une plaque directrice dans laquelle engrène un tenon frappé sur le levier ou bras de manœuvre. Celui-ci, recourbé en angle, tourne autour d'un arbre-moteur fixé à la partie postérieure du châssis, et sort immédiatement de dessous le flanc droit de ce dernier. Il est muni d'une poignée que le tireur saisit de la main droite et conduit horizontalement en avant et en arrière, mouvement par lequel le mécanisme entier entre en activité.

En combinaison avec le mouvement d'avant et d'arrière du levier se trouve en outre la plaque de détente, également placée sous la platine ; cette plaque est munie de dix dents saillantes qui, dans la situation d'arrière de la boîte à ressorts, saisissent les tenons des chiens tournés en bas, et les retiennent pendant le mouvement d'avant de la platine ; les chiens s'armant en même temps que les cartouches placées dans les cellules du transporteur sont introduites dans les tonnerres par les pistons-obturateurs. Cela opéré, la plaque de détente se meut à droite, les chiens sont successivement libérés, et la décharge a lieu. L'alimentation qui est continue, a lieu comme suit : Ainsi qu'il a été dit plus haut, sur le couvercle est placé, au-dessus du transporteur, un alimentateur, consistant en une boîte ouverte aux deux extrémités, divisée en dix compartiments ou cases, ayant une position convergente et surmontés d'une couronne à leur extrémité supérieure. C'est dans cette couronne que l'on place un magasin à dix cases contenant cent cartouches ; du moment où l'on enlève une broche mobile, celles-ci tombent dans l'alimentateur et l'on remplace le magasin vide par un autre, etc.

La mitrailleuse est en outre munie d'un appareil automatique de dispersion, permettant d'augmenter ou de diminuer à volonté l'angle de tir. Cet appareil est fixe et fonctionne avec une précision parfaite. L'appareil de pointage se compose de deux vis faisant angle droit l'une avec l'autre, et fonctionnant dans un écrou en angle droit.

Le châssis de l'arme se meut sur deux tourillons supportés par une selle, mobile elle-même, ce qui permet d'installer la première dans toutes les positions voulues.

L'affût est un corps ordinaire en fer, d'une construction solide et légère ; il repose sur un essieu qui porte en outre deux petits coffres à magasins. La crosse de l'affût est munie d'un siége ou sellette qui peut être abaissé, et forme alors le couvercle d'une boîte à outils placée entre les flasques de la crosse.

L'avant-train se compose d'un coffre d'avant-train en bois, pouvant contenir 20 magasin, 1500 cartouches libres, 1 alimentateur de réserve et 1 diastimètre, et dont la paroi postérieure, mobile de haut en bas, sert de table de chargement.

Trois hommes ont place sur le coffre, lequel repose sur un châssis en fer, muni de ressorts.

Voici maintenant quelques chiffres propres à faire connaître les dimensions de l'arme.

Longueur de la mitrailleuse	2,67	mètres.
» l'avant-train	1,28	»
Longueur totale de la mitrailleuse avec l'avant-train .	6,00	»
Poids de la mitrailleuse avec 700 cartouches sur l'affût . . .	318	kilog.
» l'avant-train avec 3300 cartouches et 3 hommes . .	615	»
Total . .	933	kilog.

La solidité de l'arme a été constatée par plusieurs expériences faites par l'artillerie suédoise, parmi lesquelles nous citerons des marches d'une longueur totale de 50 milles de Suède (112 lieues de Suisse).

Par rapport à la capacité de tir, nous fournirons les chiffres suivants :

L'angle maximum d'élévation comporte . . 6°,40

Celui d'abaissement	6°
L'angle de pointage latéral	13°,13
Celui de dispersion	4°,38

La précision du tir donne 83 °/o coups effectifs à une distance de 2000 pieds (594 mètres), et la rapidité de tir maxima est de 850 coups par minute, mais la rapidité de tir normale ne s'élève qu'à 600 coups. La portée dépend naturellement de la munition employée. Le système permet l'emploi de canons et de munitions quelconques.

La qualité principale de la mitrailleuse est son mécanisme basé sur un principe nouveau, totalement différent de ceux des mitrailleuses connues. Tous les mouvements sont relativement lents et consistent surtout en mouvements de levier. La fermeture des pistons-obturateurs est parfaitement satisfaisante, et le recul se propage sur la pesante platine, ce qui n'exerce qu'une faible influence sur le mécanisme d'obturation.

La solidité des ressorts à spirales est assurée par leur longueur considérable, et conséquemment par leur compression relativement faible. L'extraction s'opère immanquablement, à moins que les douilles ne la rendent impossible par leur fragilité. L'alimentation est continue, et la charge peut aussi s'opérer à la main. La dispersion est automatique et peut être augmentée ou diminuée à volonté. Le pointage vertical et latéral peut être exécuté à la main par le tireur et pendant le tir même. La mise hors de service d'un canon n'empêche pas le tir avec les autres. Toutes les parties de la platine peuvent être échangées contre d'autres, sans qu'il faille procéder à un démontage complet. Le démontage, le montage et le graissage sont très faciles. Le mécanisme est très peu sensible à l'influence de la pluie, de la poussière et de la crasse. Le service est simple et n'exige pas d'efforts. Il ne demande que deux hommes, et peut même au besoin être fait par un seul homme.

D'autres qualités non moins importantes de cette arme sont sa mobilité, sa faculté locomotrice et la rapidité de sa manœuvre, vu qu'elle n'exige que deux chevaux pour sa traction.

A l'égard de l'utilité pratique de la mitrailleuse suédoise, les opinions paraissent toutes être d'accord sur son importance dans la défense fixe, et il est indubitable que pour défendre des ouvrages, des positions fortifiées, des villages, des défilés et des ponts, une ou deux batteries (la batterie à 4 pièces) de mitrailleuses suédoises pourront diriger contre l'assaillant un feu si meurtrier tant par le nombre des coups que par la précision du tir, que l'ennemi sera forcément repoussé non seulement en plein jour mais encore de nuit et pendant le brouillard. Dans les éventualités prévues ci-dessus, on sera sans nul doute à même, avec des mitrailleuses placées et pointées d'avance, de soutenir sa position contre l'ennemi, de forcer l'assaillant à abandonner son ordre serré et de lui enlever de la sorte le principal avantage d'une surprise tentée, par exemple, dans l'obscurité.

L'importance de ces mitrailleuses ne sera pas moindre dans la défense mobile, partout où le terrain offre une protection contre le feu de l'artillerie, et cette importance augmente d'autant plus que grâce à la facilité de leur transport, soit entières ou démontées, il n'existe pas d'obstacle à leur emplacement où l'on voudra et même dans des édifices.

Même sur le champ de bataille où maintenant, comme jadis, les guerres se décident définitivement, les mitrailleuses semblent être appelées à jouer un rôle éminent, vu qu'elles se distinguent précisément par ce qui caractérise la tactique actuelle, savoir un grand effet de feu qui ne diminue pas à une courte distance comme celui de l'artillerie. Or, c'est à proche distance que la lutte principale se décide, et à l'instant décisif il est d'un grand poids de pouvoir fournir un feu de masses considérable, affaiblissant à un tel point l'ennemi, que l'on n'a plus qu'à prendre l'offensive pour s'emparer de ses positions.

Un grand feu de masses produit par l'infanterie exige un nombre considérable de tireurs, et cela amène l'inconvénient d'un vaste front d'attaque qui diminue l'intensité du choc. Il serait facile d'éviter ces inconvénients en plaçant, sur les ailes de la colonne d'attaque, des mitrailleuses qui occupent une place insignifiante en proportion de l'effet de leurs feux. La convergence de ces derniers sur le point d'attaque amènerait un effet décisif sans que l'on eût besoin d'affecter à l'attaque même d'aussi grandes masses de troupes que ce serait nécessaire sans cela. La condition en est toutefois que la souplesse de manœuvre des mitrailleuses soit proportionnée à celle de l'infanterie, de sorte que ces deux armes puissent opérer ensemble.

La mitrailleuse suédoise semble être de nature à remplir également cette condition, et dans ce cas, l'importance tactique de cette arme pourrait amener une révolution dans les opinions militaires que l'expérience de la dernière guerre ne lui a pas rendues favorables.

La mitrailleuse suédoise est aussi, en réalité, si supérieure à toutes les autres mitrailleuses connues jusqu'ici, qu'elle mérite à plus d'un égard l'examen le plus sérieux. Elle a été jugée digne de cet examen dans sa patrie, où elle est déjà adoptée dans la marine militaire.

La Russie, l'Italie, la Suisse, la Hollande, le Danemark et la Norvége se sont procuré des exemplaires modèles de l'arme, montrant ainsi que ces États comprennent l'importance et la valeur d'une mitrailleuse remplissant toutes les exigences requises chez une arme de guerre, et la commission nommée en Danemark pour l'étude de la mitrailleuse suédoise s'est prononcée pour l'introduction de ce système dans l'armée. »

J.-H. K.

CIRCULAIRES ET ACTES OFFICIELS

Le chef de l'arme du génie a adressé la circulaire suivante aux officiers de l'arme :

Berne, le 20 octobre 1875.

Conformément aux instructions arrêtées par le Conseil fédéral le 13 septembre dernier, relativement au *recrutement pour l'année* 1876, vous avez été désigné comme membre de la commission de recrutement du ..... arrondissement de la ..... division.

Je vous rappelle à cette occasion les prescriptions suivantes :

Instructions ci-dessus, art. 2. Le recrutement aura lieu dans chaque arrondissement de division :

a) Par une commission d'examen ;

b) Par la commission de recrutement.

Articles 14 et 15. L'incorporation des recrues dans les diverses armes sera déterminée par une commission de recrutement spéciale, composée :

1° Du commandant de division ou de son délégué ;

2° Du commandant d'arrondissement ;

3° D'un représentant de chacune des différentes armes.

Art. 16. Le jour et le lieu de la réunion de la commission sont fixés par le divisionnaire, de concert avec le commandant d'arrondissement.

Art. 18. Pour l'incorporation dans les différentes armes, on aura à tenir compte en *première ligne* des armes qui, comme la cavalerie, sont tenues à des prestations spéciales, ou qui, comme les pontonniers, les pionniers, les ouvriers et le train, exercent une profession analogue dans la vie civile.

Art. 20 de la *loi militaire*. La Confédération a le droit de recruter dans tous les cantons autant d'hommes que cela est nécessaire pour former les unités de troupes fédérales.

Ces derniers articles vous mettront à même de faire entrer dans notre arme *tous* les éléments qui lui conviennent, en observant les dispositions suivantes :

« Les recrues du génie doivent remplir les conditions suivantes :

Taille : Au moins 155 centimètres.

Acuité visuelle : Au moins 1/2.

Les hommes doivent être *bien constitués et jouir d'une bonne et forte constitution*. Tous doivent savoir lire et écrire, et connaître les quatre premières règles de l'arithmétique en nombres entiers. » (Ordonnance sur l'admission des recrues dans les différentes armes, du 24 février 1875, § 6 de l'annexe 1.)

L'arme du génie sera recrutée *exclusivement* parmi les hommes exerçant les professions en rapport avec elle, à savoir celles de :

Ingénieur, architecte, géomètre, entrepreneur de constructions, conducteur de travaux, charpentier, menuisier de bâtisse, forestier, bûcheron, scieur de long, mineur, maçon, carrier, tuilier, poêlier, fontenier, draineur, paveur, terrassier, garde-route, couvreur, forgeron, maréchal, serrurier, mécanicien, ferblantier.

Les radeleurs, bateliers, passeurs de bac, dragueurs, constructeurs de bateaux, pêcheurs, cordiers seront recrutés dans les pontonniers, ainsi que les hommes habitués à l'eau, sachant nager et au fait de la navigation sur nos lacs et nos rivières, quelle que soit d'ailleurs leur profession.

Les ouvriers pour la construction des chemins de fer et des télégraphes, et ceux pour l'entretien ainsi que pour la partie technique de l'exploitation des voies ferrées ou des lignes télégraphiques seront recrutés dans les compagnies de pionniers.

L'on pourra enfin recruter dans les sapeurs, les agriculteurs et les vignerons à la tête d'un train de campagne et à même de diriger ou d'exécuter des travaux de diverses natures.

Vous remarquerez que le minimum de taille requis pour l'arme du génie a été abaissé et que de 159 centimètres il a été porté à 155 centimètres, minimum admis aussi pour l'infanterie. Vous ne tolérerez le nouveau minimum que pour les sujets dont la non admission dans l'arme serait incontestablement regrettable.

L'on distinguera pour le recrutement trois subdivisions de l'arme, à savoir :

a) Les sapeurs,

b) Les pontonniers ;

c) Les pionniers.

La subdivision des sapeurs comprend aussi bien les recrues qui seront versées plus tard dans le bataillon du génie que celles qui seront réparties aux compagnies d'infanterie comme pionniers. Ces hommes doivent dorénavant recevoir la même instruction et l'on ne fera par conséquent aucune distinction entr'eux lors du recrutement. Ce motif ainsi que la difficulté de fixer, avant expérience faite pendant quelques années, les limites exactes des arrondissements de recrutement du génie oblige à ne procéder dans la commission de recrutement qu'à l'incorporation dans une des subdivisions ci-dessus. L'incorporation dans une compagnie n'aura lieu définitivement qu'à la fin de l'école de recrues ; les *numéros de bataillon et de compagnie seront donc laissés en blanc dans les livrets de service* jusqu'à la dite époque.

Suivant *plan de recrutement* approuvé par le Département militaire fédéral, vous avez à recruter dans votre arrondissement :

a) ..... *Sapeurs* (y compris les hommes à répartir plus tard comme pionniers d'infanterie) ;

b) ..... *Pontonniers ;*

c) ..... *Pionniers.*

Afin de régulariser les résultats finaux des opérations du recrutement, vous me ferez savoir, *immédiatement* après la séance de la commission, les chiffres de recrues que vous aurez faites. Vous ferez savoir, de même, à l'officier du génie de la commission d'arrondissement qui opérera après la vôtre *, combien d'hom-

mes vous aurez recrutés en plus ou en moins des chiffres normaux qui vous étaient fixés, afin qu'il puisse se diriger en conséquence.

Enfin, vous me ferez parvenir l'état nominatif de vos recrues avec vos observations éventuelles.

Le commandant de l'arrondissement ..... est M..... Comme c'est lui qui présentera les listes des hommes à recruter et qu'il participe aussi aux opérations de la commission d'examen, vous pourrez vous renseigner avec avantage auprès de lui sur les recrues du génie que pourra fournir son arrondissement. Il est donc désirable que vous vous abouchiez avec lui avant la séance, pour qu'il puisse vous indiquer immédiatement, lors des opérations, les sujets sur lesquels vous devez porter votre attention.

Je termine en vous rappelant l'importance capitale qu'a le recrutement pour l'arme du génie, et en vous invitant, en conséquence, à apporter tous vos soins à cette opération.

Le chef de l'arme du génie,
J. Dumur.

Conformément à l'instruction du 13 septembre 1875, art. 15, chiffre 3, le Département militaire fédéral a désigné un certain nombre d'officiers de différentes armes pour le représenter dans chaque commission de recrutement. Voici ceux désignés pour la IIe division :

Infanterie : Les commandants des régiments. Remplaçant : Le commandant du bataillon de carabiniers de l'élite.

Cavalerie : Le commandant du régiment. Remplaçant : Capitaine R. Sequin, à Bienne, spécialement pour le Jura.

Artillerie : Lieutenant-colonel Paccaud, à Lausanne. Remplaçant : Capitaine Techtermann, à Fribourg.

Génie : 1er	arrondissement.	Lieutenant-colonel Lochmann, J.-J., à Lausanne.
2e	»	Capitaine Colomb, Emile, à Lausanne.
3e	»	Lieutenant Baillot, Emile, à Boudry.
4e	»	1er lieut. Perrier, Louis, à Neuchâtel.
5e	»	Capitaine Schnider, Charles, à Neuveville.
6e	»	1er lieut. Wolf, Charles, à Nidau.
7e	»	Lieutenant Brustlein, Edouard, à Delémont.
8e	»	Major de May, Edouard, à Bienne.

Troupes sanitaires : Médecin de division, lieut.-colonel Dr de Pury, à Neuchâtel. Remplaçant : Major Dr Virchaux, à St-Blaise.

Troupes d'administration : Commissaire des guerres de division lieut.-colonel Martin, aux Verrières. Remplaçant : Major Brun, Auguste, à Morat.

Les membres des commissions de recrutement seront indemnisés comme les membres des commissions fédérales, soit à raison de 14 francs par jour, plus les frais de voyage. L'officier d'administration désigné remplira les fonctions de comptable.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Fribourg. — La Direction de la Guerre a prescrit comme suit le recrutement de 1876 :

Les opérations des commissions fédérales d'examen pour le recrutement de 1876 sont fixées comme suit :

* Cet officier vous sera désigné, sur votre demande, par le président de la commission dans laquelle vous devez siéger.

District de la Gruyère, plus les communes de Châtel-St-Denis, Semsales, Illens et Rossens, à Bulle, les 15, 16 et 17 novembre.

District de la Glâne et de la Veveyse, moins les communes ci-dessus, à Romont, les 18 et 19 novembre.

District de la Singine, à Fribourg, les 20 et 22 novembre.

District de la Sarine, plus les communes de Chandon, Corsalettes, Misery et Courtion, à Fribourg, les 23, 24 et 25 novembre.

District du Lac, moins les communes ci-dessus, à Morat, les 26, 27 et 28 novembre.

District de la Broye, moins la commune de Chandon, à Estavayer, les 29 et 30 novembre.

Les opérations commenceront chaque jour à 7 1/2 heures précises du matin. L'ordre dans lequel les hommes des différentes subdivisions de chaque district passeront à la visite est fixé par un tableau spécial. Ce tableau sera publié et affiché par les soins et sous la responsabilité des autorités communales (1).

Sont invités à se présenter devant les commissions :

1° Tous les citoyens suisses nés en 1856, domiciliés dans le canton ;

2° Les recrutables de 1875 et des années antérieures qui ont été renvoyés à 1876, soit par la commission de recrutement du mois de février, soit par les médecins militaires dans le courant de l'année ;

3° Tous les citoyens suisses en âge de servir, des années 1832 à 1855, domiciliés même temporairement dans le canton, qui ne seraient ni incorporés, ni possesseurs d'une pièce d'exemption définitive duement signée.

4° Les militaires de tout grade déjà incorporés, soit dans l'élite, soit dans la landwehr (cette dernière devant aussi prochainement être appelée au service) qui, pour cause d'infirmités, se croiraient en droit d'être réformés.

Les hommes de toutes ces catégories seront astreints, en même temps qu'à la visite sanitaire, à un examen sur la lecture, l'écriture et le calcul. Ceux qui y seront trouvés trop faibles devront suivre des cours complémentaires, en dehors des heures d'exercices à leur école de recrue.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des écoles supérieures produiront un certificat d'études.

Les hommes désignés ci-haut qui feraient défaut à l'appel de leur subdivision seront punis de 2 à 20 jours de prison à leurs frais. Ils paieront de plus, eux ou leurs parents, la double taxe militaire pour l'année courante. (Art. 96 et 97 du Code pénal militaire; 16, 17 et 18 de la loi du 18 décembre 1858). Ils seront en outre appelés à un recrutement extraordinaire.

Les autorités communales sont tenues de signaler tous les défaillants sans justifications domiciliés dans leur territoire.

Elles délivreront, sur la demande des intéressés, des déclarations officielles constatant l'absence légitimée de leurs ressortissants astreints au présent recrutement. Ces déclarations devront être remises par les sergents d'armes respectifs au moment de l'appel de leur subdivision au commandant d'arrondissement.

Les malades et infirmes sont invités à se pourvoir de certificats médicaux sous plis cachetés. Les certificats qui ne seraient pas renfermés sous plis cachetés ne seront pas pris en considération.

Tous les hommes qui ne seraient pas porteurs d'un certificat de revaccination de date récente, sur formulaire imprimé, seront punis d'une amende de 5 fr. (Loi du 14 mai 1872, art. 12.) Ils sont de plus invités à se présenter en parfait état de propreté, surtout les pieds lavés.

Tous les hommes appelés devront se présenter personnellement. Nul ne sera déclaré impropre au service s'il ne s'est pas présenté en personne devant la commission d'examen.

Celui qui, pour cause de maladie, serait empêché de se présenter, doit justifier son absence par l'envoi d'un certificat médical constatant l'impossibilité de répondre à l'appel. Ce certificat, sous pli cacheté, sera remis par le sergent d'armes au commandant d'arrondissement à l'appel de la subdivision.

Seront punis jusqu'à 20 jours de prison, à leurs frais, ceux qui indiqueraient ou simuleraient des maladies ou infirmités n'existant pas, ou qui tiendraient secrètes les maladies ou infirmités dont ils seraient atteints, pour autant que le délit ne tomberait pas sous le coup des dispositions pénales.

(1) Voir l'ordre du recrutement ci-dessous.

Tout Fribourgeois doit se présenter au recrutement avec les hommes de la commune dans laquelle il est né.

Des permissions spéciales de passer la visite au lieu du domicile actuel ne seront accordées qu'à ceux qui en feront la demande, avant le 14 novembre, à la Direction de la Guerre.

De semblables autorisations collectives doivent être demandées par les directeurs respectifs pour les recrutables étudiants au collége, à l'école normale ou aux écoles secondaires de districts.

Enfin il est rappelé à tous les hommes astreints à se présenter que, malgré leur tenue civile, ils sont complètement sous la discipline militaire. Tout désordre, tapage, ivresse, retard dans l'arrivée, etc., seront sévèrement punis, selon les prescriptions du code pénal militaire féféral.

Publié conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1875.

Fribourg, le 2 novembre 1875.

Le Directeur de la Guerre, TECHTERMANN.

Ordre du recrutement, novembre 1875 :

Château de Bulle.

Lundi 15 novembre :

IIIe arrondissement,	1re subdivision.	Bulle,	7 1/2 heures.
» »	3e »	Marsens, Echarlens, Riaz,	7 1/2 »
» »	11e »	Semsales,	9 »
» »	12e »	Châtel-St-Denis,	9 »
Ier »	6e »	Illens, Rossens, Villars, Pont-en-Ogoz, Avry-dev.-Pont,	12 heures.
IIIe »	2e »	Gumefens, Sorens, Vuippens,	12 »

Mardi 16 novembre :

IIIe arrondissement,	6e subdivision.	Vuadens, Vaulruz,	7 1/2 heures.
IVe »	8e »	Romanens, Sales, Maules, Rueyres-Treyfayes,	7 1/2 heures.
IIe »	13e »	Bellegarde,	9 »
IIIe »	8e »	Charmey, Cerniat,	9 »
Ier »	10e »	La-Roche,	12 »
» »	11e »	Pont la-Ville, Hauteville,	12 »
IIIe »	7e »	Corbières, Villarvolard, Villarsbeney, Botterens, Châtel, Crésuz,	12 heures.

Mercredi 17 novembre :

IIIe arrondissement,	5e subdivision.	La Tour-de-Trême, Broc, Morlon,	7 1/2 h.
» »	4e »	Gruyères, Enney, Le Pâquier,	7 1/2 h.
» »	10e »	Neirivue, Albeuve, Montbovon, Villars-sous-Mont,	9 heures.
» »	9e »	Estavannens, Grandvillard, Lessoc,	9 h.

a) Etrangers au canton, en séjour dans les communes ci-dessus désignées, ayant l'âge de servir et n'étant pas en possession d'un certificat de réforme, 12 heures.

b) Militaires déjà incorporés, domiciliés dans le district, qui estimeraient avoir des motifs de réforme, 12 heures.

Château de Romont.

Jeudi 18 novembre :

IVe arrondissement,	1re subdivision.	Romont,	7 1/2 heures.
» »	7e »	La-Magne, La-Joux, Ecasseys, Sommentier, Lieffrens, Prez, Chavannes-les-Forts,	9 h.
» »	4e »	Massonnens, Berlens, LesGlânes, La Neirigue, Grangettes, Châtelard,	9 heures.
» »	13e »	Attalens, Bossonnens, Granges, Remauffens,	10 1/2 heures.
» »	12e »	Fiaugères, Progens, Besencens, Saint-Martin, La-Rougève,	10 1/2 heures.
» »	11e »	Pont, Porsel, Bouloz, Le-Crêt, Grattavache,	10 1/2 heures.
» »	10e »	Blessens, Mossel, Promasens, Gillarens, Chapelle, Auborange, Echiens, Ecublens,	10 1/2 heures.

Vendredi 19 novembre :

IVe arrondissement,	6e	subdivision.	Billens, Arrufens, Hennens, Villaranon, Sivirier, Saulgy,	7 1/2 heures
» »	2e	»	Macconnens, Villarimboud, Villaz-St-Pierre, Lussy,	7 1/2 heures.
Ve »	11e	»	Torny-le-Grand, Torny-Pittet, Chattonaye,	9 heures.
IVe »	3e	»	Orsonnens, Villargiroud, Chavannes-sous-Orsonnens, Fuyens,	9 heures.
» »	5e	»	Mézières. Villariaz, Vuisternens, Villaraboud, Estévenens,	9 heures.
» »	9e	»	Rue, Bionnens, Ursy, Villangeaux, Montet, Esmonts, Vuarmarens, Morlens, Vauderens,	10 1/2 heures.

a) Etrangers au canton, en séjour dans les communes ci-dessus désignées, ayant l'âge de servir et n'étant pas en possession d'un certificat de réforme, 12 h.

b) Militaires déjà incorporés, domiciliés dans le district, qui estimeraient avoir des motifs de réforme, 12 heures.

Singine. — Caserne de Fribourg.

Samedi 20 novembre :

Elèves du collége et de l'école normale d'Hauterive (Fribourgeois ou d'autres cantons) nés en 1856 ou antérieurement, 7 1/2 heures.

IIe arrondissement,	9e	subdivision.	Dirlaret, Brünisried, Zumholz,	9 »
» »	10e	»	Plasselb, Ghevrilles, Neuhaus, Tinterin,	9 h.
» »	11e	»	Planfayon, Oberschrot,	9 heures.
» »	1re	»	Guin,	11 »
» »	2e	»	Bösingen,	11 »
» »	3e	»	Wünnenwyl,	11 »
» »	4e	»	Ueberstorf,	11 »

Lundi 22 novembre :

IIe arrondissement,	8e	subdivision.	Tavel, St-Ours,	7 1/2 heures.
» »	5e	»	Heitenried,	9 »
» »	6e	»	Alterswyl,	9 »
» »	7e	»	St-Antoine,	9 »

a) Etrangers au canton, en séjour dans les communes ci-dessus désignées, ayant l'âge de servir et n'étant pas en possession d'un certificat de réforme, 12 h.

b) Militaires déjà incorporés, domiciliés dans le district, qui estimeraient avoir des motifs de réforme, 12 heures.

Sarine. — Caserne de Fribourg.

Mardi 23 novembre :

Ier arrondissement, 1re subdivision. Ville de Fribourg, y compris tous les Suisses d'autres cantons en âge de servir, établis ou en séjour dans la commune, 7 1/2 h.

Mercredi, 24 novembre :

VIe arrondissement,	12e	subdivision	Autafond, Chésopelloz, Corminbœuf, Belfaux, Matran, Avry-sur-Matran,	7 1/2 h.
» »	2e	»	Granges-Paccot, Lossy, Cormagens, La-Corbaz, Givisiez, Villars-sur-Glâne,	7 1/2 heures.
» »	4e	»	Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Posat, Grenilles, Vuisternens,	9 heures.
Ve »	13e	»	Prez, Corserey, Lentigny, Noréaz,	9 »
VIe »	9e	»	Chandon, Corsalettes, Misery, Courtion, Grolley, Cutterwyl, Ponthaux, Nierlet,	9 heures
Ier »	3e	»	Posieux, Ecuvillens, Magnedens, Corpataux,	12 heures.
» »	5e	»	Autigny, Estavayer-le-Gibloux, Villarsel, Villarlod, Rueyres-St-Laurent,	12 heures.
Ve »	12e	»	Neyruz, Cottens, Chénens, Lovens, Corjolens, Onnens,	12 heures.

Jeudi 25 novembre :

Ier arrondissement,	7e	subdivision.	Pierrafortscha, Marly-le-Grand, Marly-le-Petit, Villarsel, Praroman,	7 1/2 heures.

IIe arrondissement, 12e subdivision. St-Sylvestre, Montévrax, Zenauvaz, Oberried, Bonnefontaine, Montécu, 9 heures.
Ier » 8e » Chésalles, Ependes, Sales, Ferpicloz, Senèdes, Arconciel, 9 heures.
» » 9e » Treyvaux, Essert, 9 »

a) Etrangers au canton, en séjour dans les communes ci-dessus désignées, ayant l'âge de servir et n'étant pas en possession d'un certificat de réforme, 12 h.
b) Militaires déjà incorporés, domiciliés dans le district, qui estimeraient avoir des motifs de réforme, 12 heures.

Morat. — Maison-de-Ville.

Vendredi 26 novembre :
VIe arrondissement, 7e subdivision. Haut-Vuilly, Bas-Vuilly, 7 1/2 heures.
» » 6e » Meyriez, Greng, Courgevaux, Coussiberlé, Cressier, Courlevon, 7 1/2 heures.
» » 10e » Wallenbuch, Liebistorf, Klein-Bösingen, Gross-Gurmels, Klein-Gurmels, 9 heures.
» » 11e » Munterschü, Cordast, Barberêche, Courtaman, Gross-Guschelmuth, Klein-Guschelmuth, 9 heures.
» » 8e » Vilarepos, Chandossel, Wallenried, Cormerod, Courtillens, Courtepin, 9 heures.
» » 3e » Oberried, Agriswyl, Gempenach, Büchseln. 12 heures.

Samedi 27 novembre :
VIe arrondissement, 1re subdivision. Morat, 7 1/2 heures.
» » 4e » Montilier, Galmiz, Altavilla, Burg, 9 »
» » 2e » Freschels, Kerzers, 12 »
» » 5e » Ulmitz, Lurtigen, Salfenach, Jeuss, 12 »

Dimanche 28 novembre :
a) Etrangers au canton, en séjour dans les communes ci-dessus dé-ignées, ayant l'âge de servir et n'étant pas en possession d'un certificat de réforme, 7 1/2 h.
b) Militaires déjà incorporés, domiciliés dans le district, qui estimeraient avoir des motifs de réforme, 9 heures.

Estavayer. — Maison-de-Ville.

Lundi 29 novembre :
Ve arrondissement, 1re subdivision. Estavayer, 7 1/2 heures.
» » 10e » Léchelles, Montagny-la-Ville, Montagny-les-Monts, Mannens, Grandsivaz, 9 heures.
» » 9e » Domdidier, Dompierre, Russy, 9 »
» » 8e » St-Aubin, Portalban, Delley, Gletterens, Vallon, Les-Friques, 9 heures.
» » 6e » La-Vounaise, Montborget, Murist, Franex, Bollion, Seiry, 12 heures.
» » 4e » Lully, Châtillon, Font, Châbles, Cheyres, 12 heures.

Mardi 30 novembre :
Ve arrondissement, 2e subdivision. Forel, Autavaux, Rueyres-les-Prés, Montbrelloz, Morens, Bussy, Sévaz, 7 1/2 h.
» » 7e » Surpierre, Villeneuve, Chapelle, Praratoud, Cheiry, Prévondavaux, Vuissens, 9 heures.
» » 3e » Cugy, Vesin, Menières, Fétigny, 9 »
» » 5e » Montet, Frasses, Granges-de-Vesin, Aumont, Nuvilly, 9 heures.

a) Etrangers au canton, en séjour dans les communes ci-dessus désignées, ayant l'âge de servir et n'étant pas en possession d'un certificat de réforme, 12 h.
b) Militaires déjà incorporés, domiciliés dans le district, qui estimeraient avoir des motifs de réforme, 12 heures.

Fribourg, le 3 novembre 1875.

Genève. — Le Conseil d'Etat a réparti comme suit les officiers de l'infanterie d'élite :

Bataillon no 10.

Grand état-major. Commandant Zurlinden, Gaspard-Jean; adjudant Sarasin, Emile-Edmond; quartier-maître Monnier, Hippolyte-Charles; médecin Redard, Camille, capitaine; médecin Wartmann Ch.-Ls, 1er lieutenant.

1re compagnie. Capitaine Matthey, Philippe; 1er lieutenant Gampert, Jn-Ch.-Aug.; 1er lieutenant Marignac, Ch.-Adolphe; lieutenant Ricou, Félix-François; lieutenant Brocher, Gustave.

2e compagnie. Capitaine Didier, Paul-Alfred; 1er lieutenant Crozet, Henri; 1er lieutenant Favre, Henri-Léopold; lieutenant Moriaud, Jn-Pierre; lieutenant Reuter, Henri Elie.

3e compagnie. Capitaine Vaucher, Edmond-Ls; 1er lieutenant Favre, Adrien-Ernest; 1er lieutenant Malsch, Jean-Louis; lieutenant Lacombe, Ls Charles-Ferd.; lieutenant Meinat, Gaspard-Joseph.

4e compagnie. Capitaine Morin, Ch.-Théodore; 1er lieutenant Chomel, Ch.-Jean; 1er lieutenant Schott, Eugène-Louis; lieutenant Barbault, François-Louis; lieutenant Martinet, Ls-Ernest.

Bataillon no 11.

Grand état-major. Commandant Sordet, Adrien; adjudant Doret, Hri-Ls-Albert; quartier-maître ; médecin Hilt, Georges-Daniel, capitaine; médecin Blanchard, Joseph, 1er lieutenant.

1re compagnie. Capitaine Galopin, Jaques-Henri; 1er lieutenant Perret, Edouard; 1er lieutenant Künzler, Jean-Jaques; lieutenant Nicolet, Ls-Arnold; lieutenant Favre, Ch.-Marc.

2e compagnie. Capitaine Catalan, Adolphe; 1er lieutenant Sarasin, Paul-Albert; 1er lieutenant Aubert, Ch.-Hippolyte; lieutenant Faesch, Henri; lieutenant Gauthier, Alph.-Fs-Victor.

3e compagnie. Capitaine Rossier, Jn-François; 1er lieutenant Duval, Philippe-Louis; 1er lieutenant Fazy, Georges-Ls-Gab.; lieutenant Chenevière, Maurice-Alf; lieutenant Martinet, Emile.

4e compagnie. Capitaine Vincent, Philippe; 1er lieutenant Des Gouttes, Eug-Am.; 1er lieutenant Martin, Alf.-Hri; lieutenant Cramer, Ls-Frédéric; lieutenant Rivoire, Jn-Etienne.

Bataillon de carabiniers no 2.

3e compagnie. Capitaine Pictet, Alph-Aug.; 1er lieutenant Frutiger, Max.-Ern.; 1er lieutenant Bovy, Ls-Ant.-Arnold; lieutenant Bally, Jn-Marc; lieutenant Arthaud, Pierre-Henri.

Le recrutement pour 1876 est maintenant commencé à peu près dans toutes les divisions, conformément à l'instruction fédérale du 13 septembre écoulé. Il se fait pas circonscription *territoriale* de division d'armée et non par circonscription d'*effectifs*. La commission de recrutement de la 1re division recrutera les hommes de l'escadron de dragons et des deux batteries que Vaud fournit à la 2e division; celle-ci recrutera les dragons que le Jura bernois fournit à la 3e division, etc.

Le nombre de recrues des armes spéciales (non-compris les carabiniers) est fixé à environ 4,100 hommes, dans les proportions suivantes, en prenant pour exemple la 2e division, qui recrute 516 hommes d'armes spéciales, à savoir :

Cavalerie : 66 hommes, soit 64 dragons (dont 45 de Fribourg, 19 de Berne) et 2 guides de Neuchâtel.

Artillerie : 258 hommes, soit 88 aux batteries de campagne (dont 22 de Fribourg, 44 de Neuchâtel, 22 de Berne), 39 aux compagnies de position, Fribourg; 20 canoniers et 20 soldats du train des colonnes de parc, 66 aux bataillons du train, 26 au train de ligne.

Génie : 86 hommes, dont 50 sapeurs, 26 pontonniers, 10 pionniers [1].

Troupes d'administration : 17 hommes, dont 10 boulangers, 5 bouchers, 2 menuisiers.

Troupes sanitaires : 89 hommes.

[1] Y compris les pionniers d'infanterie, recrutés et instruits comme ceux du génie.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 20. Lausanne, le 10 Novembre 1875. XX° Année.

SOMMAIRE — **Projet de nouveau règlement d'administration. — Manœuvres d'automne de l'armée allemande.— Modifications aux examens des recrues et écoles complémentaires.—Ordonnances sur le port de l'uniforme, sur l'incorporation des soldats du train et la répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers. — Circulaires. — Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Note sur la dispersion des projectiles et la loi des erreurs. — La mitrailleuse suédoise. — Circulaires et actes officiels. — Nouvelles et chronique.**

PROJET DE NOUVEAU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

Ce projet (en allemand) vient d'être transmis aux autorités cantonales pour préavis. Il est précédé d'un rapport au Département militaire fédéral, présenté par la commission et dont nous donnerons la traduction ci-après :

Le 11 septembre vous avez chargé une commission d'étudier la question de la réorganisation du commissariat des guerres et composé cette commission de MM. les colonels fédéraux Feiss, à Berne, président; Schenk, à Uhwiesen; lieut^ts^-colonels Tobler, à Wetzikon; Pauli, à Thoune; Zangger (vétérinaire), à Zurich; majors fédéraux v. Grenus, à Berne; Martin, aux Verrières; Deggler, à Schaffhouse; capitaine Wirz, à Zurich, secrétaire.

M. le colonel Denzler, commissaire en chef, assistait aux délibérations comme représentant du Département militaire, et, dans le courant de cette année, la commission fut complétée, à sa demande, par le médecin en chef, M. le colonel Dr Schnyder, à Berne.

Les documents suivants avaient été soumis à la commission comme base de ses travaux :

1. Un projet de règlement d'administration avec exposé des motifs du 20 janvier 1873, du président actuel de la commission.

2. Un projet du commissaire en chef, du 8 mai 1873, concernant l'organisation de l'administration de l'armée et les bases des dispositions sur l'entretien, les indemnités, les transports, l'estimation et la dépréciation des chevaux.

Une première séance, du 12 février 1874, fut consacrée à une délibération générale, et l'on désigna des sous-commissions et des rapporteurs pour les diverses branches de la matière à examiner, avec la mission de présenter un rapport sur la discussion ultérieure des chapitres du projet de règlement.

Dans une seconde séance, le 9 mai 1874, on entreprit déjà, sur la base dudit rapport, la discussion de l'organisation du personnel de l'administration militaire en campagne et des troupes d'administration.

Les propositions faites alors trouvèrent leur place dans le projet de nouvelle organisation militaire présenté par le Conseil fédéral, et le rapport de la commission a été joint au message comme annexe III.

Dans la même séance on adopta un projet de tableau de solde, qui fut également utilisé dans l'élaboration du projet d'organisation.

Dans les séances des 16, 17, 18, 19 et 20 février 1875 eut lieu un premier débat, article par article, des travaux des diverses sous-commissions réunis en un projet d'ensemble.

Une commission de rédaction s'occupa aussitôt de coordonner les décisions prises et les changements apportés au premier projet, et, dans une dernière session, du 18-20 mai, on adopta définitivement le projet de règlement, sous la réserve de quelques modifications de forme renvoyées à la commission de rédaction.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous soumettre le projet ci-joint de la part de la commission et de l'accompagner de l'exposé des motifs ci-après :

CHAPITRE Ier. — *Organisation personnelle et sphère d'activité des divers rouages d'administration.*

Le règlement d'administration de 1847 renferme dans sa première partie seulement l'organisation du commissariat des guerres en campagne. Il correspondait au mode alors en vigueur pour l'organisation et l'administration de l'armée. Le pivot de l'administration se trouvait dans les cantons, et l'administration fédérale se réduisait à fournir aux troupes en campagne l'entretien, la solde, à régulariser les réquisitions et les indemnités diverses.

Aujourd'hui l'armée doit être administrée comme un tout, cela par les rouages administratifs nécessaires et permanents. Il s'agit, par le projet présenté, de déterminer ces rouages et de fixer leurs rapports réciproques.

Ce chapitre 1er renferme en conséquence un exposé de toute l'administration de l'armée en temps de paix.

Jusqu'à présent nous avions trop peu tenu compte, dans l'organisation de l'armée, de l'avantage d'avoir une administration de paix qui ressemble le plus possible à celle en campagne, de manière à ce qu'en cas de grandes levées les organes ordinaires pussent entrer naturellement en fonctions et satisfaire aux besoins de l'armée tout en continuant leur besogne courante. Il s'en est suivi qu'à chaque grande levée il a fallu commencer par s'organiser et par improviser cette organisation, ce qui a occasionné des frottements considérables.

Le projet cherche à parer à cet inconvénient ; il veut faire ressembler le plus possible l'administration de paix à l'administration en campagne, et pour cela il institue un certain personnel de temps de paix qui continuerait à remplir à peu près les mêmes fonctions en cas de mise sur pied.

Le projet s'occupe peut-être moins de l'administration du temps de guerre que quelques personnes l'eussent désiré. La raison en est que la commission a cru qu'en s'occupant surtout d'une bonne organisation en temps de paix, dans les vues susindiquées, on passerait naturellement aux conditions de guerre, et que ce qui serait encore désirable trouverait plutôt sa place dans le règlement de service. En faisant diriger par le département militaire et par ses organes habituels ce qui a trait à l'administration de l'armée, les intérêts du service

actif seront d'autant mieux soignés que le service du temps de paix sera mieux organisé. C'est ce qu'a voulu le projet.

Un de ses principaux efforts à cet effet a été de décentraliser le plus possible l'administration. Par l'organisation en vigueur jusqu'ici, l'administration soit de la Confédération, soit des cantons, devait aboutir à une centralisation anormale. Aujourd'hui qu'on a créé des arrondissements de division, l'administration de chacune de ces circonscriptions territoriales peut et doit, comme on l'a dit ci-dessus, avoir ses propres rouages, de manière à permettre une action indépendante et à ne pas tout attendre de l'initiative du centre.

La commission croit qu'à cet égard on peut atteindre le but désiré, dans le sens du message du projet d'organisation militaire, c'est-à-dire par la participation de quelques officiers à cette tâche sans qu'on ait besoin de les constituer en permanence, par exemple, les divisionnaires, les médecins et vétérinaires de division. Il faudrait en revanche procéder autrement quant au commissariat des guerres de division. Ici le travail devient si lourd, qu'il nécessite un emploi permanent dans chaque arrondissement d'armée.

La commission n'a pas cru convenable de donner cette tâche au commissaire de division lui-même. Beaucoup d'habiles officiers, qu'on désirerait employer comme commissaires de division, n'accepteraient pas cette fonction, et l'on risquerait de perdre leurs services, tout en risquant aussi de voir quelques commissaires de division transporter en campagne les routines bureaucratiques du temps de paix, tandis qu'à leur fonction permanente ils useraient une activité qui devrait s'augmenter au moment de l'entrée en campagne.

D'autre part, on a trouvé que le commissaire de division ne devait pas rester en dehors du contact de l'administration permanente, et arriver subitement, en cas de levée, comme novice et dilettante, à la tête d'une des branches les plus importantes de l'armée.

Aussi le projet propose de donner au commissaire de division, comme au médecin de division, une surveillance générale sur les affaires courantes de son ressort, et en outre de lui adjoindre un commissaire des guerres comme employé permanent.

Ce commissaire reçoit, par l'art. 59 du projet, des attributions qui dans chaque arrondissement d'armée absorberont tout son temps. C'est d'autant de travail dont le commissaire des guerres en chef se trouvera déchargé; cela très raisonnablement, car il n'est pas nécessaire que tous les comptes soient révisés à Berne, et qu'on inonde le bureau central, au grand préjudice des intérêts généraux de l'armée, d'une foule de détails qui peuvent aussi bien se traiter ailleurs.

Par la création de commissaires des guerres permanents on n'exclurait d'ailleurs pas la possibilité de faire aussi remplir ces emplois, cas échéant, par les commissaires de division qui le désireraient et qui seraient qualifiés à cet effet. Alors on leur donnerait un remplaçant qui, en cas de mobilisation, reprendrait leur service dans l'arrondissement territorial.

Le commissariat supérieur est au haut du réseau de l'administration, et comme tel il doit avoir aussi le contrôle des états du matériel.

Ce contrôle est hautement nécessaire, car d'après les principes d'une bonne administration, la fonction qui crée le matériel ne doit pas être appelée à vérifier si ce matériel existe, c'est-à-dire se contrôler elle-même. Le contrôle va plus naturellement à ceux qui ont le soin de régler les dépenses; ils constatent ainsi les contrevaleurs des sommes émises. Les états légaux du matériel de guerre doivent donc être établis par le commissariat supérieur, et pour cela il faut qu'il reçoive des divers fonctionnaires les documents et rapports nécessaires.

De cette façon, l'administration serait organisée sur le pied d'une grande entreprise de fabrique. Le commissariat est le comptoir; le chef de l'administration technique du matériel est le contre-maître; le chef de la section administrative du matériel est le magasinier. Au comptoir doit ressortir le droit de comparer les comptes d'inventaire du grand-livre avec les états d'effectifs du magasin.

Par ces motifs, la commission propose, dans l'organisation du commissariat, § 52, II, 3, une place de contrôleur des états du matériel de guerre.

Dans le projet, on considère aussi les commandants d'arrondissement et de section comme des rouages administratifs cantonaux; comme tels, ils ont la mission de veiller à l'obligation du service militaire, de tenir les contrôles, de procéder aux levées, de faire exécuter les punitions. Ils sont chargés de ces devoirs en vertu des articles 19, 24 et 25 de la loi d'organisation militaire, et la création de ces emplois rencontrera peu de difficultés, car ils existent déjà en partie dans tous les cantons, et il sera loisible à ceux-ci d'avoir un chef de section par commune ou un par groupe de plusieurs communes.

Chapitre II. — *Recrutement et état d'effectif des troupes.*

D'après l'art. 14 de la loi d'organisation militaire, le recrutement incombe à la Confédération, avec le concours des cantons. Comme le recrutement est une des plus importantes branches d'activité des autorités militaires, le règlement devait donner des prescriptions sur l'organisation des autorités appelées à procéder à ce recrutement et sur la manière dont elles doivent procéder. On a toutefois laissé de côté ce qui est d'une nature médico-technique, cela rentrant mieux dans un règlement spécial, qui vient en effet d'être élaboré.

En ce qui concerne les autorités de recrutement, il faut tout d'abord distinguer les deux catégories qui les composent suivant la nature des opérations, qui sont de deux sortes : La visite médicale des hommes; leur répartition dans les diverses armes.

Ces deux genres d'activité sont si différents qu'ils doivent aussi être exercés par des autorités différentes. Nous aurons donc d'abord une commission médicale, qui examinera l'aptitude au service, puis une commission de recrutement, qui répartira les hommes.

La première commission ne doit pas être dépourvue d'un élément militaire. A cet effet, on lui a adjoint le commandant d'arrondissement. Par là, on tient compte aussi de la disposition de l'art. 14, portant que le recrutement se fait avec le concours des cantons.

La seconde commission, dite de recrutement, s'occupant spécialement de la répartition des recrues aux diverses armes, devra procéder à un examen général qui ne pourra pas facilement se faire en même temps que la visite corporelle, laquelle a lieu homme par homme.

Pour le triage des recrues, les diverses armes sont représentées dans la commission de recrutement, par suite d'une disposition du projet. Afin d'harmoniser les intérêts de ces diverses armes et leurs demandes qui pourraient être en opposition réciproque, il est nécessaire qu'une personnalité impartiale préside aux délibérations de la commission et tienne la balance égale entre tous. On a trouvé que le divisionnaire était le mieux qualifié pour ce rôle pondérateur, vu qu'il réunit toutes les armes sous son commandement et qu'il ne peut avoir ainsi aucune préférence pour l'une plutôt que pour l'autre.

Dans le même sens s'exercera l'activité du commandant d'arrondissement, aussi membre de la commission de recrutement; celui-ci, par sa connaissance du personnel et des circonstances locales, pourra rendre de bons services; en même temps, il représentera le canton dans le sens de l'article 14 de la loi militaire cité plus haut.

L'exécution de l'obligation du service se fait dans toute la Suisse d'après des prescriptions identiques. Entr'autres les registres à tenir sont prescrits par la Confédération, en vertu du règlement donnant ainsi suite à l'art. 24 de la loi organique.

L'ordonnance du 31 mars 1875, dans laquelle ont pris place diverses dispositions de notre premier projet, cessera d'être en vigueur quand le nouveau règlement sera adopté, car alors la formation des nouveaux corps, qui avait motivé cette ordonnance, sera accomplie.

La tenue des contrôles militaires reposera sur une liste, dressée par commune, de tous les citoyens suisses ayant l'âge du service militaire. Ces listes seront tenues par les commandants d'arrondissements; un double par les chefs de sections.

A côté de ces listes, dans lesquelles seront compris aussi les citoyens soumis à la taxe militaire, on établira d'autres listes où figureront les citoyens faisant le service réel, dressées par unité de troupe et tenues par le chef de cette unité ou par un de ses subordonnés. Ces listes s'appelleront *Contrôles de corps*.

Un important moyen de procurer l'exécution de l'obligation du service a été trouvé par la commission dans l'introduction du *livret de service*. Cette innovation, convenablement comprise, forcera au service un grand nombre de gens qui y échappaient jusqu'ici, ou les astreindra à la taxe militaire. Pour cela il faudra, il est vrai, que les autorités civiles s'appliquent à bien exécuter le règlement, et qu'elles contrôlent les changements de domicile des hommes soumis au service. *(A suivre.)*

LES MANŒUVRES D'AUTOMNE DE L'ARMÉE ALLEMANDE

Sous ce titre, la *Nord-Deutsche-Zeitung* a publié récemment, d'après la *Gazette de Cologne*, des renseignements paraissant provenir d'une source compétente :

« Ceux, dit ce journal, qui ont suivi avec quelque attention les exercices de nos troupes durant les dix dernières années auront constaté un contraste frappant

entre ce qui se faisait jadis et ce qui se fait aujourd'hui. Avant nos trois dernières campagnes, les manœuvres d'automne de l'armée allemande constituaient bien, il est vrai, une école de la guerre, mais les études que l'on faisait étaient purement théoriques, et cela parce que ni les maîtres ni les élèves n'avaient vu le feu. Aujourd'hui l'on cherche à tirer parti des expériences faites, et, dans la pratique, tout officier recule devant les situations qui lui paraissent intenables à la suite des connaissances qu'il a acquises et des faits qu'il a pu constater de ses yeux sur le champ de bataille.

On a reconnu que la majeure partie des succès militaires obtenus par l'armée allemande sont dûs à la rapidité de ses marches. Aussi s'efforce-t-on aujourd'hui de marcher rapidement, dans le plus grand ordre et avec un développement frontal correspondant aux nécessités du moment et aux positions de l'ennemi. En tout temps la moitié de la route est laissée libre, afin de faciliter la circulation des états-majors, des adjudants, de l'artillerie et de la cavalerie. Les trains de bagages sont organisés militairement et sur la ligne de bataille on trouve à peine quelques charrettes de cantiniers.

L'infanterie et l'artillerie marchent dans la formation qui leur est la plus commode et en toute sécurité, car la cavalerie les précède et se charge d'observer la marche de l'ennemi et d'éclairer complètement le terrain. — Dans les directions importantes, on détache des patrouilles d'officiers, composées d'un officier et de trois à six cavaliers qui lui sont adjoints pour le service des dépêches à envoyer en arrière et pour le défendre en cas de rencontre fâcheuse. Ces patrouilles entourent l'ennemi, pénètrent sur ses lignes d'avant-postes, suivent ses mouvements, l'accompagnent et cherchent à tirer de tous les indices qu'elles peuvent recueillir des conclusions sur ses intentions.

C'est sur les rapports des patrouilles que le commandant en chef détermine ses mouvements. De cette façon, le service de la cavalerie a été peu à peu entièrement modifié. Au lieu de la placer comme autrefois sur les ailes de l'armée ou même derrière les lignes, la cavalerie marche aujourd'hui en avant, arrête la marche de l'ennemi, l'oblige à se déployer et assure à l'infanterie sa liberté d'action.

Dans les instructions des années précédentes, les « tentatives » *(das Probiren)* jouaient un grand rôle. On tentait de prendre une forêt ou un village pour le plaisir d'essayer. Aujourd'hui on procède beaucoup plus sérieusement. Ou l'on juge que les circonstances exigent la prise de possession de la forêt ou du village, ou on estime, au contraire, que cela n'est pas nécessaire. Dans ce dernier cas, on s'abstient de toute tentative, dans le premier, au contraire, on proportionne, dès le début du combat, tous les moyens dont on peut disposer d'après le but que l'on veut et que l'on doit atteindre. On commence par faire agir autant d'artillerie que possible, parce que cette arme peut procurer de grands avantages sans s'exposer elle-même à des pertes aussi sensibles que l'infanterie. En effet, un espace de cent pas occupé par l'artillerie porte environ 8 bouches à feu, 45 chevaux et 48 hommes, qui, en outre, ne sont pas serrés les uns contre les autres, tandis que le même espace occupé par l'infanterie expose aux projectiles de l'ennemi 300 hommes serrés en masse compacte. En outre, l'artillerie ouvre son feu à 3,000 pas et l'infanterie à peine à 1500. En somme, dans tout combat, on utilise aujourd'hui autant d'artillerie que possible.

Cette circonstance et l'effet meurtrier du feu de l'infanterie rendent impossible toute attaque de front sur un terrain découvert ; aussi s'applique-t-on partout à obtenir par des manœuvres habiles de grands avantages sans s'exposer à subir des pertes trop considérables. L'artillerie continue son feu tout en avançant, l'infanterie la suit ou marche sur les ailes, afin de ne pas gêner son tir, et s'approche ainsi de l'ennemi en faisant usage de ses armes partout où cela est possible. A mesure qu'on se rapproche de l'ennemi, l'artillerie s'arrête, l'infanterie continue

sa marche, la fusillade devient plus nourrie, plus intense, jusqu'à éclater dans des proportions telles que, même dans de simples manœuvres, le bruit seul en est presque insupportable, comme l'observation en a été faite à plusieurs reprises. C'est ce moment décisif qui marque la dernière phase du combat, car il est rare que l'ennemi reste dans ses positions au point d'obliger l'assaillant à faire usage de la baïonnette. L'un ou l'autre doit céder à l'action du feu ; si c'est l'assaillant il ne pourra s'approcher, si c'est le défenseur il devra quitter la place avant que le feu de vitesse le cloue sur le sol.

La manière dont on utilise le succès obtenu est aussi tout autre qu'il y a dix ans. Lorsque l'infanterie a réussi à occuper la position, elle ne se met pas à la poursuite de l'ennemi, comme cela se pratiquait jadis, car en courant elle ne peut pas agir. Elle reste donc en place et continue son feu jusqu'à l'arrivée de l'artillerie, qui alors se charge de la véritable poursuite.

Les expériences de la guerre ont été également très utiles pour ce qui concerne la distribution des troupes sur le terrain. Précédemment, on couvrait le champ de manœuvres de petits détachements et de corps de troupes sans nombre ; on voulait se couvrir partout, tout occuper. Aujourd'hui on sait, au contraire, qu'il ne s'agit que d'une chose, c'est d'être plus fort que l'ennemi sur certains points donnés. On est donc très avare de ses forces, chacun étant convaincu de son entière sécurité, lorsque, sur les points importants, on est sous tous les rapports plus fort que l'ennemi.

Ces règles sont observées par le simple capitaine aussi bien que par le général commandant en chef. Tous deux ont vu la guerre de leurs yeux et ont pu constater par expérience ce qu'il en coûtait d'exposer sans utilité les troupes.

Enfin, il est une dernière observation qu'auront faite tous ceux qui ont suivi avec quelque attention nos manœuvres d'automne. On pourrait comprendre, sinon excuser, qu'une armée qui vient de faire trois campagnes heureuses, qui en porte les trophées avec elle, et qui a vaincu la meilleure armée d'Europe, exécutât ces exercices avec une certaine nonchalance. Mais non, le soldat allemand a fait preuve dans ces manœuvres du même sentiment du devoir et du même zèle pour le service que dans les journées où il combattait avec son sang pour le salut de la patrie. »

Modifications aux examens des recrues et écoles complémentaires.

En date du 28 septembre 1875, le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son Département militaire, a pris l'arrêté suivant :

§ 1er. *Les hommes astreints au service militaire par leur âge seront, en même temps qu'ils assisteront à la visite sanitaire, examinés sur leur degré d'instruction*, par des experts pédagogiques nommés par le Département militaire.

§ 2. Les experts sont autorisés à se faire présenter, pour constater le degré d'instruction des recrues qui ont fréquenté pendant au moins une année une école au-dessus de l'école primaire, des certificats scolaires. Si ces certificats leur paraissent satisfaisants et dignes de foi, les résultats qui y sont consignés sont portés sans autre formalité sur les tableaux. Dans la catégorie des écoles ci-dessus mentionnées rentrent les écoles industrielles, secondaires et agricoles, les gymnases et les universités, etc.

§ 3. Toutes les recrues qui ne peuvent pas justifier ou ne peuvent justifier que d'une manière insuffisante, par des certificats, d'un degré d'instruction au-dessus du programme de l'école primaire devront subir un examen spécial sur les branches suivantes :

1° Lecture. (Livre de lecture pour les classes moyennes.)

2° Composition. (Lettre aux parents, exposé des études des recrues, etc.) Dic-

tée de quelques phrases par l'examinateur (pour ceux qui ne sont pas en état de faire une composition).

3° Calcul *mental et par écrit.*

4° Géographie, histoire et Constitution de la Suisse.

§ 4. Les notes suivantes sont accordées pour ces branches :

Lecture.

1. Lecture correcte, avec bonne accentuation, et analyse satisfaisante, au point de vue du contenu et de la forme, des morceaux lus.

2. Lecture satisfaisante et réponses correctes aux questions posées sur le contenu des morceaux lus.

3. Lecture courante sans se rendre compte du contenu.

4. Manque absolu de lecture courante.

Composition.

1. Petits travaux écrits à peu près corrects au point de vue du contenu et de la forme (ortographe, ponctuation, calligraphie).

2. De même, avec des fautes importantes à l'un ou l'autre de ces points de vue, ou des fautes légères sur tous.

3. Forme et fond faibles.

4. Néant.

Calcul.

1. Habileté dans les 4 règles avec nombres entiers et fractions.

2. Les 4 règles avec nombres entiers.

3. Solution incomplète des problèmes posés.

4. Pas de résultat positif.

Géographie, histoire et Constitution de la Suisse.

1. Les points principaux de l'histoire suisse et de la Constitution exposés correctement.

2. Réponses correctes aux questions posées sur l'histoire et la géographie.

3. Connaissance de quelques faits et noms propres sur les mêmes sujets.

4. Néant.

§ 5. Toute recrue qui a la note 4 dans plus d'une branche est tenue, pendant la durée des cours, de suivre les leçons qui y seront données (écriture, lecture et arithmétique).

Si le nombre des élèves est trop considérable, le commandant de l'école peut ordonner une réduction, et l'on donnera en première ligne des leçons aux hommes dont l'instruction est la moins développée.

§ 6. Pour les leçons qui seront données pendant le cours de recrues, on observera les dispositions suivantes :

L'enseignement sera donné par des instituteurs capables. Il s'étendra à la lecture, à l'écriture et à l'arithmétique. Provisoirement, l'organisation de cet enseignement est laissée à la sagacité de l'instituteur.

Berne, le 28 septembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Ordonnance sur le port de l'uniforme militaire et de signes distinctifs de grade en dehors du service.

Le Conseil fédéral suisse, en exécution des articles 151 et 159 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, arrête :

1° Tous les effets d'habillement, d'armement et d'équipement confiés à la troupe, en dehors du service, sont la propriété de l'Etat.

La vente ou la mise en gage de ces effets est passible des peines prévues aux articles 151 *g* et 166, 22, de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

2° Le port des effets d'uniforme et d'équipement à l'ordonnance, en dehors du service, est sévèrement interdit. Il est de même interdit à qui que ce soit de porter des signes distinctifs de grade militaire en dehors du service.

Les contrevenants seront dénoncés au commandant d'arrondissement que cela concerne et punis par lui d'une amende de 2 à 30 francs ou d'arrêts simples ou de rigueur jusqu'à 5 jours. Le tiers de l'amende prononcée appartient au dénonciateur. Les amendes seront versées au fonds des invalides de la Confédération.

3° Seront punis des mêmes peines que celles mentionnées au chiffre 2 ci-dessus, tous ceux qui seront en possession d'un effet d'équipement ou d'habillement militaire, soit à titre d'achat ou de présent, ou pour quel autre motif que ce soit. Ces effets peuvent en outre être repris partout où ils seront trouvés, sans aucune indemnité.

4° Les militaires qui, à l'occasion de fêtes, veulent porter leur uniforme en dehors du service, doivent en demander l'autorisation à l'autorité militaire cantonale.

Berne, le 29 octobre 1875. Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, SCHERER.
Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Ordonnance concernant l'incorporation des soldats du train et la répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers.

(Du 13 septembre 1875.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'art. 33 de la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire, arrête :

Article 1er. Les appointés et soldats du train attachés aux bataillons de carabiniers seront fournis par les cantons comme suit.

		Elite.	Landwehr.
Bataillon 1.	Vaud	7	7
» 2.	Fribourg	3	3
	Neuchâtel	1	1
	Genève	3	3
	Valais	—	—
» 3.	Berne	7	7
» 4.	Berne	3	3
	Lucerne	2	2
	Nidwalden	2	2
Bataillon 5.	Argovie	5	5
	Soleure	2	2
	Bâle-Campagne	—	—
» 6.	Zurich	7	7
» 7.	Thurgovie	2	2
	Appenzell R.-E.	—	—
	St-Gall	5	5
» 8.	Grisons	2	2
	Tessin	1	2
	Glaris	2	2
	Schwytz	2	1
	Total,	56	56

Art. 2. Sur les 7 soldats du train attachés à chaque bataillon, le commandant de bataillon nommera un appointé du train. Toutefois, tant qu'il y aura des waguemestres, il ne sera pas nommé d'appointés.

On transmettra au chef d'arme de l'infanterie des états nominatifs des soldats du train attachés aux bataillons de carabiniers.

Art. 3. Le matériel de corps et les caissons des parcs de division sont fournis par les cantons, pour les bataillons de carabiniers, comme suit :

BATAILLONS	CANTONS	MATÉRIEL DE CORPS										Caissons aux parcs de division.	
		Elite.					Landwehr.						
		Demi-caissons.	Fourgons.	Chars à bagage.	Chars à approvisionnements.	Total des voitures attelées.	Demi-caissons.	Fourgons.	Chars à bagage.	Chars à approvisionnements.	Total des voitures attelées.	Elite.	Landwehr.
1	Vaud	2	1	1	2	6	2	1	1	2	6	2	2
2	Fribourg	1	—	1	—	2	1	—	1	—	2	—	—
	Neuchâtel	1	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	1
	Genève	—	1	—	2	3	—	1	—	2	3	1	—
	Valais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
3	Berne	2	1	1	2	6	2	1	1	2	6	2	2
4	Berne	2	—	1	—	3	2	—	1	—	3	—	—
	Lucerne	—	1	—	1	2	—	—	—	1	1	1	1
	Nidwalden	—	—	—	1	1	—	1	—	1	2	1	1
5	Argovie	2	1	1	1	5	2	—	1	1	4	—	—
	Soleure	—	—	—	1	1	—	1	—	1	2	—	—
	Bâle-Campagne . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
6	Zurich	2	1	1	2	6	2	1	1	2	6	2	2
7	Thurgovie	—	—	—	1	1	—	1	—	1	2	1	1
	Appenzell R.-E. . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
	St-Gall	2	1	1	1	5	2	—	1	1	4	—	—
8	Grisons	1	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—
	Tessin	—	—	—	1	1	—	1	—	1	2	1	1
	Glaris	1	—	1	—	2	1	—	1	—	2	—	—
	Schwytz	—	1	—	1	2	—	—	—	1	1	1	1
	Total. .	16	8	8	16	48	16	8	8	16	48	16	16

Les cantons fournissent l'attelage réglementaire pour les caissons en ligne, les fourgons, les chars à bagage et les chars à approvisionnement ; pour les caissons des parcs de division, ce sont les bataillons de train qui les fournissent.

Le harnachement sera pris sur les approvisionnements que les cantons étaient jusqu'ici tenus de fournir, ce qui manque est fourni par la Confédération.

Chaque fourgon doit être muni de l'équipement réglementaire.

Les chars à bagage sont fournis par la Confédération et remis en dépôt aux cantons désignés plus haut.

Les cantons doivent munir leurs compagnies des ustensiles de cuisine prescrits.

Berne, le 13 septembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
EUGÈNE BOREL.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 10 octobre 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'il s'est glissé une erreur dans l'ordonnance rendue le 13 septembre dernier sur l'incorporation des soldats du train et la répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers.

Cette erreur se trouve à page 3, premier alinéa, où au lieu de : « pour les caissons des parcs de division, ce sont les bataillons de train qui les fournissent », il faut lire : « ce sont *les colonnes de parc qui doivent les fournir* » (l'attelage).

Veuillez bien prendre note de cette rectification.

Berne, le 11 octobre 1875.

On a soulevé de divers côtés la question de savoir si, à teneur de l'art. 40 de l'organisation militaire, un certificat de capacité était nécessaire pour la promotion du grade de lieutenant à celui de premier lieutenant, ou si la nomination au grade de premier lieutenant pouvait avoir lieu par les cantons sans ce certificat.

La réponse à cette demande ne peut être donnée qu'en ce sens, c'est qu'à teneur du 2e paragraphe de l'art. 40 ci-dessus mentionné, aucun lieutenant ne peut être valablement nommé au grade de premier lieutenant sans la production d'un certificat de capacité. La seule différence à faire dans ces nominations, c'est que l'on doit tenir compte de l'ancienneté de service, outre le certificat, pour l'avancement au grade de premier lieutenant, tandis que toutes les autres promotions ont lieu exclusivement d'après les aptitudes, sans avoir égard au temps de service.

On procédera donc exactement comme le prescrit le 2e alinéa de l'art. 40 de l'organisation militaire, quant aux propositions pour l'avancement au grade de premier lieutenant, et c'est dans ce sens que l'instruction du chef d'arme de l'infanterie du 31 août dernier, devra être complétée en ce qui concerne l'infanterie en particulier.

Berne, le 12 octobre 1875.

Par notre circulaire du 15 janvier dernier, C. 9/5, il a été prescrit que tous les étrangers au canton, nés antérieurement à 1855 et astreints au service, mais qui ne sont qu'en séjour dans un canton, sont exclus du recrutement pour 1875 et doivent être soumis au paiement de la taxe militaire dans le canton où ils sont domiciliés.

Cette mesure avait été prise parce que le recrutement principal devait encore avoir lieu à teneur de l'ancienne loi et suivant les principes qui y étaient contenus.

Cette situation exceptionnelle n'existant plus, nous avons l'honneur de vous informer que l'on devra recruter cette année tous ceux qui sont astreints au service, mais qui ne sont pas encore incorporés.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

M. de la Ferronnays, capitaine au 3e dragons, attaché militaire à l'ambassade de France à Berlin, vient d'être appelé en la même qualité à Berne. Il remplace M. le commandant Frayermouth, rappelé en France et qui laisse en Suisse les meilleurs souvenirs.

Le comité central de la Société suisse des carabiniers donne comme suit le résultat de la votation sur la révision des statuts de la Société, en ce qui concerne les tirs fédéraux :

Bulletins distribués : 9308 ; bulletins rentrés : 2507.

1re proposition : Voulez-vous qu'il soit stipulé dans les statuts «qu'à l'avenir le tarif des jetons aux cibles tournantes pour les tirs fédéraux soit fixé au-dessous de 30 centimes ? » Votants 2356, majorité 1179 ; 1568 oui, 788 non.

2me proposition : Voulez-vous que le § 18, 2me alinéa des statuts soit modifié dans le sens de l'une des propositions ci-après : Votants 1972, majorité 987 ; 1863 oui, 109 non.

a) Propositions de Bâle : la cible « Patrie » doit être dotée de moins que les $^2/_3$ des dons d'honneur reçus sans destination spéciale : 229 oui, 1569 non.

b) Proposition de Glaris : la cible « Patrie » sera dotée de moins que les $^2/_3$ des dons d'honneur reçus : 370 oui, 1400 non.

c) Proposition du comité central : la cible « Patrie » recevra une part plus élevée que chacune des autres bonnes cibles, des dons d'honneur reçus sans destination spéciale : 1434 oui, 140 non.

3me proposition : « Les tireurs qui ne font pas partie de la Société suisse des carabiniers ne peuvent être admis à tirer à la cible « Patrie » que moyennant un supplément de 5 francs, attribué à la caisse centrale ? » Votants 2374, majorité 1188 ; 1535 oui, 839 non.

4me proposition : « Autant que cela peut s'accorder avec la volonté des donateurs, les premiers prix aux bonnes cibles, en particulier à la cible « Patrie » seront fixés moins haut à l'avenir et par contre il sera fait un plus grand nombre de prix. » Votants 2307, majorité 1154 ; 2083 oui, 224 non.

5me proposition : « Les primes fixes pour nombres aux bonnes cibles sont rétablies et sont payables sans égard aux prix obtenus par le tireur. » Votants 2368, majorité 1185 ; 1553 oui, 815 non.

6me proposition : « La somme destinée aux cibles tournantes ne doit plus être affectée à des prix pour meilleurs coups, mais elle doit être répartie à parts égales sur tous les nombres tirés ou points. » Votants 2384, majorité 1193 ; 2027 oui, 357 non.

7me proposition : « L'institution de l'assemblée générale des carabiniers doit être rétablie. » Votants 2361, majorité 1181 ; 610 oui, 1751 non.

Sont ainsi adoptées les propositions 1, 2, *lit. c*, 3, 4, 5 et 6 La proposition 7 est rejetée.

L'ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes, adoptée par le Conseil fédéral le 31 mars 1875, porte à son art. 41 que ce n'est qu'après que la majeure partie des corps d'une division d'armée aura assisté à la revue

d'automne de cette année, que l'on procédera à la nouvelle formation des corps ; l'époque devant être fixée par le Conseil fédéral.

Les divisions d'armée n° 1 à 7, à l'exception de 3 bataillons d'infanterie et de 2 batteries de campagne, étant maintenant réorganisées ainsi que la division n° 8, sauf les troupes du canton du Tessin, qui ont été autorisées, vu l'émigration périodique, à ne procéder à leur réorganisation qu'au mois de décembre, le Conseil fédéral a décidé d'autoriser son département militaire à mettre en vigueur la nouvelle formation dès le 8 novembre prochain.

Neuchâtel. — Le Département militaire a publié les ordres du jour suivants, concernant les premières opérations du recrutement pour 1876 et les séances du conseil de réforme :

Recrutement et réforme.

La levée des recrues de l'année 1856 aura lieu dans le courant du mois de novembre prochain.

Le lieu et l'époque de la levée seront annoncés par ordre du jour.

Doivent se présenter personnellement à la levée, sans autre invitation que le présent ordre :

1. Les citoyens suisses nés en 1856

2. Les militaires qui, dans le courant de la présente année, ont été momentanément licenciés du service par les médecins militaires et renvoyés à se présenter devant la commission d'examen Dans ces derniers sont compris les recrues nées en 1855 et antérieurement qui, suivant leurs livrets de service, ont été exemptés du service pour moins d'une année.

3. Les militaires incorporés qui, pour cause d'infirmités, se croiraient en droit de réclamer l'exemption du service.

4. Tous les hommes astreints au service par leur âge qui ne seraient ni incorporés, ni exemptés définitivement du service par les médecins, ainsi donc aussi tous ceux qui, dans les années antérieures, n'auraient été que temporairement exemptés

Les malades et les infirmes sont invités à se pourvoir de certificats médicaux sous plis cachetés Les certificats médicaux qui ne seraient pas renfermés dans un pli cacheté ne seront pas pris en considération

Les jeunes gens qui ont fréquenté des établissements supérieurs d'éducation doivent également se pourvoir de leur certificat d'études.

Tous les hommes astreints à se présenter doivent produire une déclaration constatant qu'ils ont été revaccinés dans l'espace des cinq dernières années. Ils sont en outre invités à se présenter en parfait état de propreté et surtout les pieds lavés.

Tous les hommes appelés doivent se présenter personnellement. Dans la règle, nul ne pourra être déclaré impropre au service s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission d'examen.

Celui qui, pour cause de maladie ou d'infirmités, serait empêché de se présenter personnellement, devra justifier de son absence par l'envoi d'un certificat médical sous pli cacheté. Ces certificats doivent être transmis à temps au Département militaire.

Cette levée n'a pour but que de constater quels sont les hommes propres au service et quels sont ceux qui ne le sont pas L'incorporation dans les différentes armes des hommes reconnus aptes au service, aura lieu dans une réunion qui sera fixée plus tard.

Les hommes astreints à se présenter qui feraient défaut à la levée fixée pour leur district seront punis jusqu'à 20 jours d'arrêts ou d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 50 fr. Ils seront en outre appelés à une levée supplémentaire.

Seront punis des mêmes peines ceux qui indiqueraient ou qui simuleraient des maladies ou des infirmités n'existant pas ou qui tiendraient secrètes les maladies ou les infirmités dont ils seraient atteints, pour autant que le délit ne rentrerait pas sous l'application du Code pénal militaire fédéral (jusqu'à 2 ans de prison).

Enfin, il est rappelé aux hommes astreints à se présenter que, malgré la tenue civile dans laquelle ils sont appelés à la levée, ils n'en sont pas moins complètement sous la discipline militaire.

Neuchâtel, 19 octobre 1875.

Conseil de réforme.

En exécution de l'ordre du jour du 19 octobre de la Direction militaire, le conseil de réforme siégera dans les districts du 1er au 30 novembre prochain. Sont tenus de paraître : 1re catégorie : Les recrues de 1856 ; 2e catégorie : Les hommes sans service nés de 1832 à 1855 ; 3e catégorie : Les hommes exemptés temporairement ; 4e catégorie : Les hommes incorporés qui pourraient faire valoir des motifs de réforme.

District de la Chaux de-Fonds, Hôtel-de-Ville, 7 1/2 heures du matin :

Novembre 1. Recrues habitant la Chaux-de-Fonds (première catégorie).
» 2. Recrues des autres localités du district (première catégorie).
» 3. Hommes de la seconde catégorie habitant la Chaux-de-Fonds.
Novembre 4. Hommes de la seconde catégorie habitant les autres localités du district.
» 5 et 6. Hommes des troisième et quatrième catégories de tout le district.

Tous les hommes appartenant à ces deux catégories devront se présenter le 5 novembre, à 7 heures et demie du matin. Deux sections seront formées, l'une sera inspectée le 5 novembre et la seconde sera renvoyée au lendemain 6 novembre.

District du Locle, Hôtel-de-Ville, 7 1/2 heures du matin :

Novembre 8. Recrues du Locle, Ponts et Brot-dessus (première catégorie).
» 9. Recrues des Brenets, Cerneux-Péquignot, Chaux du-Milieu et Brévine (première catégorie) et hommes de la seconde catégorie habitant le Locle.
» 10 et 11. Hommes de tout le district des troisième et quatrième catégories.
» 12. Hommes de la seconde catégorie de tout le district, sauf ceux du Locle.

Tous les hommes appartenant aux catégories 3 et 4 devront se présenter le 10 novembre, à 7 heures et demie du matin Deux sections seront formées, la première sera inspectée le 10, et l'autre sera renvoyée au lendemain 11 novembre.

District de Boudry, caserne de Colombier, 7 1/2 heures du matin :

Novembre 13. Recrues de tout le district (première catégorie).
» 15. Hommes de tout le district de la seconde catégorie.
» 16. Hommes de tout le district des troisième et quatrième catégories.

District du Val-de Travers, Hôtel-de-Ville de Môtiers, 7 1/2 heures du matin :

Novembre 17. Recrues de tout le district (première catégorie).
» 18. Hommes de tout le district de la seconde catégorie.
» 19. Hommes des troisième et quatrième catégories des Bayards, des Verrières, de la Côte-aux-Fées, de Buttes, de Saint-Sulpice et de Fleurier.
» 20. Hommes des troisième et quatrième catégories de Môtiers, Boveresse, Couvet, Travers et Noiraigue.

District de Neuchâtel, château de Neuchâtel, 7 1/2 heures du matin :

Novembre 22. Recrues de Neuchâtel ville, première catégorie.
» 23. Recrues de la campagne (première catégorie) et les hommes de tout le district de la seconde catégorie, sauf ceux de Neuchâtel ville.
» 24 et 25. Hommes de Neuchâtel ville, des deuxième et quatrième catégories.

Tous les hommes appartenant à ces deux catégories doivent se présenter le 24 novembre, à 7 1/2 heures du matin. Deux sections seront formées, la première sera inspectée le 24, et la seconde renvoyée au lendemain 25 novembre.

Novembre 26. *a)* Hommes de tout le district de la troisième catégorie.
b) Hommes de la quatrieme catégorie, sauf ceux de la ville.

District du Val-de-Ruz, Hôtel du district, à Fontaines, 7 1/2 heures du matin :

Novembre 29. Hommes des 4 catégories du Pâquier, Villiers, Dombresson, Chézard et Saint-Martin, Saxagnier, Cernier, Fenin, Vilars et Saules.
» 30. Hommes des 4 catégories d'Engollon, Fontaines, Fontainemelon, des Hauts-Geneveys, Boudevilliers, Valangin, Coffrane et des Geneveys.

Pour les détails et les pénalités, la Direction militaire s'en réfère à son ordre du jour du 19 octobre 1875.

Neuchâtel, le 25 octobre 1875.

Le Chef du Département militaire, Henri TOUCHON.

Genève. — Dans l'assemblée générale ordinaire de la Section genevoise de la Société militaire fédérale qui a eu lieu samedi dernier, il a été procédé à l'élection de huit membres du comité (le président ayant été élu l'année dernière pour deux ans.)

Les huit membres sortants du comité ont été réélus de sorte que le comité reste, comme précédemment, composé comme suit :

MM. les majors A. Diodati (président), Bourdillon et Burkel ; MM. les capitaines Et. Dufour et A. Pictet ; MM. les lieutenants Redard, Jolimay, Max Frutiger et Aubert.

— Nous apprenons que, grâce aux démarches faites auprès du Conseil fédéral par M. Vautier, président du Département militaire, le bataillon des sapeurs-pompiers de notre ville pourra conserver son organisation actuelle. Nous sommes heureux qu'une solution soit enfin donnée à cette importante question. (*Petit Genevois.*)

Vaud. — L'école d'aspirants-officiers de la 1re division s'est ouverte le 4 novembre. 38 Vaudois en font partie, Genève et Valais fournissent une vingtaine d'hommes. Le commandement de l'école est confié à M. le major Coutau, instructeur-chef de la 1re division. M. le major David, instructeur de 1re classe, est le remplaçant de M. Coutau et partage avec lui la direction. M. le capitaine Pingoud est attaché à l'école en qualité d'adjudant et d'officier du commissariat. Les instructeurs désignés pour ce service sont MM. Jaquet, major, Berney, Liardon, capitaines, et Bourgeois et Vulliemin, lieutenants.

— Le Conseil d'État a pris l'arrêté suivant :

Vu le préavis du Département militaire ; vu la circulaire du Conseil fédéral du 13 septembre 1875 ; vu l'instruction du Conseil fédéral du 22 septembre 1875 sur la visite sanitaire des recrues et la réforme des militaires devenus impropres au service ; arrête :

ARTICLE PREMIER. Les visites sanitaires pour le recrutement de l'année 1876 sont fixées comme suit :

Ier arrondissement :	Le Sentier, le 8 novembre.		
	Morges,	les 12 et 13	novembre.
	Nyon,	» 15 et 16	»
	Orbe,	» 22 et 23	»
	Cossonay,	» 24 et 25	»
IIe arrondissement :	Yverdon,	» 15, 16, 17 et 18	novembre.
	Echallens,	» 19 et 20	»
	Payerne,	» 22 et 23	»
	Moudon,	» 24 et 25	»
IIIe arrondissement :	Château-d'Œx, le 30 octobre.		
	Aigle,	les 1 et 2	novembre.
	Vevey,	» 4 et 5	»
	Lausanne,	» 8, 9, 10 et 11	»

ART. 2. Devront se présenter aux visites sanitaires :

1o Les Vaudois et les Confédérés habitant le canton de Vaud, nés en 1856 ;

2o Les Vaudois et les Confédérés habitant le canton de Vaud nés antérieurement à 1856 et qui n'ont pas encore été appelés à une visite sanitaire ;

3o Les hommes astreints au service qui en ont été dispensés temporairement par les médecins militaires et renvoyés devant la commission d'examen ;

4o Les militaires qui, sans avoir été renvoyés devant la commission, se croient en droit d'être exemptés ensuite de maladie ou d'infirmités survenues depuis leur dernier service militaire ;

5o D'une manière générale, tous les hommes en âge de porter les armes qui ne sont ni incorporés, ni définitivement exemptés et par conséquent aussi tous ceux qui n'ont été exemptés que temporairement les années précédentes.

ART. 3. Les malades et infirmes sont tenus de produire des certificats médicaux sous plis cachetés. Les certificats pour lesquels cette formalité ne serait pas remplie ne seront pas pris en considération.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des écoles supérieures et qui désirent devenir officier doivent se pourvoir de leurs certificats d'études

Toutes les recrues sont tenues de produire un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années. Elles devront se présenter propres et notamment les pieds lavés. (Circulaire du Conseil fédéral du 13 septembre 1875, art. 6.)

ART 4. Les hommes appelés doivent se présenter personnellement et, en règle générale, nul ne peut être déclaré impropre au service avant de s'être présenté devant la commissiou d'examen.

Les hommes qui, pour cause de maladie, sont empêchés de paraître devant la commission d'examen doivent produire un certificat médical, transmis sous pli cacheté et attestant l'impossibilité de se présenter.

Ces certificats doivent être remis en temps utile au commandant d'arrondissement, lequel les transmettra à la commission d'examen. (Circulaire du Conseil fédéral du 13 septembre 1875, art. 7.)

ART. 5. Les hommes qui, sans motifs valables, ne se présenteront pas à la visite sanitaire seront passibles d'une peine qui pourra s'élever jusqu'à 20 jours d'arrêts à leurs frais, ou d'une amende qui pourra ascender jusqu'à 50 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui simuleraient des maladies ou des infirmités n'existant pas ou qui tiendraient secrètes les maladies ou les infirmités dont ils sont atteints, pour autant que le délit ne rentrerait pas dans le nombre de ceux réprimés par la législation pénale.

ART. 6. Les communes tiendront à la disposition des commissions d'examen les locaux nécessaires, savoir une chambre spacieuse pour se déshabiller, une chambre de visite et un cabinet qu'on puisse rendre sombre pour les visites spéciales. Ces locaux devront être chauffés si la température l'exige.

ART. 7. Les commandants d'arrondissement mettront à la disposition des commissions d'examen des secrétaires ainsi que le personnel de surveillance nécessaire.

ART. 8. Les commandants d'arrondissement convoqueront par ordre de marche le personnel qui doit se présenter devant la commission d'examen.

Ils diviseront ce personnel en autant de groupes qu'il y aura de jours fixés pour les visites dans leur arrondissement.

ART. 9. Le but de la visite est de constater l'aptitude ou l'inaptitude au service L'incorporation des recrues dans les diverses armes aura lieu plus tard.

ART. 10. L'examen scolaire des recrues, prévu dans le règlement du 28 septembre 1875, a lieu en même temps que la visite médicale.

Cet examen portera sur les branches suivantes : 1° Lecture ; 2° Composition ou dictée ; 3° Calcul mental et par écrit ; 4° Géographie, histoire et Constitution de la Suisse.

Peuvent être dispensés de subir cet examen les recrues qui produiraient un certificat constatant qu'elles ont fréquenté pendant une année au moins les écoles industrielles, secondaires et agricoles, les gymnases, les universités, etc.

ART. 11. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié et affiché dans la forme ordinaire.

Donné, etc., le 20 octobre 1875. *(Signatures.)*

AVIS.

L'impression et la reliure de 108,400 exemplaires du livret de service en langue allemande et de 41,600 exemplaires du même livret de service en langue française est mise au concours.

La composition doit être stéréotypée.

Les offres et le prix par exemplaire, impression et reliure à part, doivent être transmis au Département militaire fédéral, d'ici au 18 novembre courant au plus tard.

Berne, le 3 novembre 1875. *Département militaire fédéral.*

ERRATUM. — A notre Supplément de ce jour, *Revue des armes spéciales*, page 426, entre le mot *pionniers* et le dernier alinéa : *Afin de régulariser*, etc., ajouter les lignes :

« Latitude est d'ailleurs laissée de recruter 50 % en plus ou en moins des chif-
» fres ci-dessus, suivant que le personnel qui se présentera à la commission rem-
« plira, en plus ou moins grand nombre, les exigences requises dans notre arme. »

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 21. Lausanne, le 18 Novembre 1875. XX° Année.

SOMMAIRE. — **Nouvelle édition des règlements d'infanterie. — Société militaire fédérale. — Projet de nouveau règlement d'administration** (*Suite*). — **Nouvelles et chronique.**

DE LA NOUVELLE ÉDITION DES RÈGLEMENTS D'INFANTERIE

On sait que le Département militaire fédéral a élaboré une nouvelle édition, soit 3me, des réglements d'exercice d'infanterie, nécessitée par la loi militaire de 1874, qui a changé l'organisation du bataillon, notamment en réduisant les compagnies de 6 à 4. A cette occasion on a introduit dans les règlements quelques simplifications et améliorations demandées par les cours d'instructeurs, modifications qui sont actuellement à l'essai.

Afin de faciliter le jugement à porter sur ces changements, il est bon de comparer article par article les nouveaux règlements aux anciens. Tel est le but du présent travail :

Ecole du soldat.

Ancienne (seconde) édition : une introduction, 3 sections, 38 articles, 198 paragraphes.

Nouvelle (troisième) édition : une introduction, 3 sections, 35 articles, 132 paragraphes.

Ire section. Art. 1er. Les articles concernant la gymnastique en ont été retranchés. Ils sont remplacés par un règlement spécial de 184 paragraphes.

Art. 2. Règles de la position. Repos. Les mouvements de mains-hanches et mains-bas, retranchés.

Art. 3, Conversion individuelle. Point de changement.

Art. 4. Alignements. Les mouvements tête-droite (gauche) retranchés. Tous les alignements se font en ordre serré, premièrement sur un rang, ensuite sur deux (on n'aligne plus en arrière).

Art. 5. Formation sur deux rangs. Point de changement.

Art. 6 et 7. Colonne par files et se remettre de front. Point de changement.

Art. 8. Espèces de pas. Les pas sont de 80 centimètres au lieu de 75; le pas en arrière a 40 cent. en place de 30.

Art. 9. Marche de front. Point de changement.

Art. 10. Marche oblique. Idem.

Art. 11. Marche en colonne par files. Point de changement.

Art. 12. Conversion individuelle pendant la marche. Point de changement.

Art. 13. Pas gymnastique. Mêmes principes.

Art. 14. Changement de direction. Mêmes principes.

Art. 15. Conversion. On a supprimé le mouvement de : Avancez l'épaule droite (ou gauche).

Art. 16. Se mettre à genoux. Se coucher à terre. On a supprimé les mouvements : Accroupi et assis.

Art. 17. Se mettre en ligne. Point de changement.

Art. 18. Rompre. Les files doublent de suite en obliquant et suivent le guide par le plus court chemin.

IIe section. Art. 1er. Position normale avec le fusil. Point de changement.

Art. 2. Mettre et remettre la baïonnette. Point de changement.

Art. 3. Former les faisceaux. Poser les sacs. Idem.

Art. 4. Maniement d'armes. Il y a quelques petites différences dans l'ordre des mouvements qui se suivent de la manière suivante : Portez armes ! Reposez armes ! Suspendez armes ! (de l'arme au pied.) Reposez armes ! Suspendez armes ! (du port d'armes.) Portez armes ! (de l'arme suspendue.) Sur l'épaule droite armes ! portez armes.

Art. 5. Emploi du fusil comme arme blanche. Croisez armes ! Reposez armes ! Pointez-un ! Pointez à fond-un ! à droite parez-un ! Tête parez-un ! A la baïonnette. Marche, marche !

Art. 6. Apprêter l'arme. La charge. Les mouvements : Accroupi et assis, section armes ! sont supprimés. On arme debout et à genoux comme avant.

Les exercices pour mettre en joue et pour viser sont placés après la charge, au lieu d'être placés avant.

Chargez le magasin ! On y introduit 10 cartouches. Dès que le magasin est chargé on reprend l'arme au pied.

Pour charger le fusil lorsque les 10 cartouches sont dans le magasin (il y en a une dans le transporteur) on commande : Chargez par le magasin ! on fait les mouvements d'apprêter l'arme, puis le maniement du cylindre pour faire entrer une cartouche dans la chambre à cartouches. On peut aussi faire charger de la cartouchière, le chargement par dessus ; on baisse le transporteur et on introduit une cartouche dans le canon, puis on repousse le cylindre.

Cessez le feu ! Retirez la cartouche ! Videz le magasin ! sont restés les mêmes commandements.

Art. 7. Exercices pour mettre en joue et viser. Point de changement.

Art. 8. Les feux. Pour exécuter les feux de salves on commande :

1° Feu de salves ! 2° Section, armes ! 3° A... mètres, joue (ou bien : aux genoux, poitrine tête..... joue). 4° Feu. Pour faire continuer le feu on commande : Joue feu !

Pour faire exécuter le feu de vitesse on commande :

1° Feu de vitesse ! 2° Section armes ! 3° Commencez le feu !

Pour faire exécuter un feu sur quatre rangs on commande :

Seconde subdivision serrez, marche ! puis section, armes !

IIIe section. Instruction sur les sapeurs (pionniers). Point de changement.

Art. 1er. Maniement de la hache. Point de changement.

Art. 2. Maniement du sabre. Idem.

Ecole de compagnie.

Ancienne : une introduction, 4 sections, 23 articles, 295 paragr.
Nouvelle : » 5 » 30 » 302 »

Ire section. Organisation. Le capitaine est chef, le 1er lieutenant le plus ancien commande le 1er peloton et la 1re section, le 2e 1er lieu-

tenant le 2e peloton et la 3e section, le plus ancien lieutenant la 2e section (avant c'était le sergent-major), le 2e lieutenant commande la 4e section.

Le sergent-major se place en serre-files, à deux pas derrière la seconde file de la 1re section, le fourrier à deux pas derrière la 4e de la 1re section. Les tambours et trompettes sur un rang à dix pas derrière l'aile gauche du 1er peloton, et les quatre pionniers à deux pas derrière eux. Si la section a plus de 24 hommes on la divise en quatre groupes. Le nombre des sous-officiers est changé : 8 sergents, 16 caporaux, 3 trompettes et 2 tambours, 4 pionniers (soit sapeurs), 1 infirmier (soit frater). L'effectif de la compagnie a 185 hommes au lieu de 100 à 120.

Alignement. Chaque chef de section aligne sa section. Si on aligne par la gauche le capitaine aligne la 4e, le chef de la 4e aligne la 3e et ainsi de suite.

Chefs de section sur la ligne! en place de : chefs de peloton.

Les feux. On commande : Feu de salve, compagnie armes! etc.

Marche de front. Point de changement.

Marche en colonne par files. Point de changement.

Conversion individuelle en marche. Point de changement.

Changement de direction. Point de changement.

IIe section. Colonne à distance. Point de changement.

Se mettre en ligne. On a ajouté par groupes à gauche ou à droite en ligne.

Rompre. On a ajouté par groupes, rompez à droite ou à gauche. Pour rompre par files, on double les rangs en obliquant et on marche par la diagonale dans la nouvelle direction.

Conversions de pied ferme et en marche; on a ajouté : par groupes tournez à droite ou à gauche.

Marche en colonne à distance. Point de changement.

Changement de direction. Point de changement.

La contre-marche est supprimée.

Marche à volonté en colonne. Point de changement.

IIIe section. La colonne serrée se fait normalement par section, à 10 pas (par peloton est l'exception); on peut serrer à moins de 10 pas.

Déploiement. Il reste le même. Le chef de la section de tête s'avance de cinq pas pour aligner.

Changement de direction de la colonne serrée étant de front. On ne commande plus : avancez l'épaule droite ou gauche! mais : tournez demi à droite ou gauche, marche!

Pour prendre la distance et serrer. Point de changement.

Formation contre la cavalerie. Point de changement.

IVe section. On a introduit dans l'école de compagnie l'école de tirailleurs, sous le titre de 4e section.

L'introduction reste la même, avec une rédaction un peu différente.

Prescriptions générales. On recommande toujours la manœuvre par groupes (la chaîne est l'exception), les soutiens et la réserve une fois exposés au feu et n'étant pas couverts suffisamment doivent se former sur un rang, en commandant : Sur un rang, marche! Le mouvement

s'exécute par le centre, les hommes prennent un pas de distance entr'eux, et après on les fait coucher.

Art. 1er. Manière de conduire les tirailleurs et signaux. Point de changement.

Art. 2. Déploiement. Les commandements sont changés. On commande : En avant, à droite ou gauche, en groupes, marche !

Pour déployer sur la ligne de front, c'est-à-dire sur la base, on commande : En groupes (pas gymnastique), marche ! ou à droite (à gauche) en groupes, marche !

La distance entre deux hommes est d'un pas.

La distance entre deux groupes est un peu moins grande que la moitié du front d'un groupe déployé.

Art. 3. Mouvements. Ils sont les suivants : En avant ! En retraite ! Halte ! En essaim à moi, marche ! Rappel ! Rappel ! Rappel !

Art. 4. Renforcer la ligne de feu. On commande au soutien : En tirailleurs ! ou on expédie une ordonnance. Les diverses manières de renforcer n'ont pas changé.

Art. 5. Ralliement. On commande : Rappel ! Tous les groupes serrent sur le centre. Si on veut rallier sur une aile, on commande sur l'aile droite (gauche) : rappel !

Art. 6. Les feux. Instruction sur la manière de profiter du terrain. Le signal de : feu ! ne s'adresse pas aux soldats, mais aux chefs de groupes, lesquels ordonnent à quelques hommes ou peut-être à tous leurs groupes de commencer le feu, en indiquant le point, la distance et combien de coups.

Pour faire exécuter le feu de vitesse à toute la ligne, on commande : Feu de vitesse ! ou on fait répéter le signal de feu plusieurs fois.

Art. 7. Attaque à la baïonnette. On commande : A la baïonnette ! ou on fait donner le signal. Au moment d'aborder l'ennemi, le commandant pousse le cri de : En avant ! et la troupe le répète à pleine voix. Au commandement de : Halte ! les groupes se remettent en ordre, s'abritent et recommencent le feu sans en attendre l'ordre.

Les principes tactiques restent les mêmes : attaquer avec une certaine force, pas moins d'une section ; ce qui vaut encore mieux, c'est par demi-compagnie et en ordre serré.

Art. 8. Défense contre la cavalerie. On forme les masses au signal : Rappel ! Rappel ! Rappel ! ou au commandement : Cavalerie ! Elles doivent être de la force d'au moins d'une section ; si on a plusieurs masses, on les place si possible en échelons. Les hommes qui n'ont pas pu rejoindre se couchent.

Pour exécuter les feux de masse, il n'y a pas de changement. Compagnie, armes ! Face d'avant, d'arrière, de droite, de gauche, Joue ! Feu !

Pour faire marcher la masse, on commande, après être sorti de la masse dans la direction où on veut la faire marcher : En masse à moi ! Marche ! Pour reformer les tirailleurs, on commande : Formez les groupes !

Pour reformer la ligne, on commande : Formez la ligne !

Ve section. Art. 1er. Formation de la compagnie pour l'inspection. Les tambours et trompettes à cinq pas de l'aile droite, au premier rang, les pionniers derrière eux, à hauteur du second rang.

Art. 2. Honneurs à rendre. Il n'y a point de changement.

Art. 3. Ouvrir et serrer les rangs. Pas de changement.

Art. 4. Défilé. Pas de changement. Notice : Les trompettes se placent devant les tambours.

Ecole de bataillon.

Ancienne : une introduction, 5 sections, 1 appendice, 24 articles, 458 paragraphes.

Nouvelle : une introduction, 6 sections, 22 articles, 427 paragr.

L'introduction reste la même.

L'état-major de bataillon est composé comme suit :

1 commandant, avec grade de major;		
1 adjudant, avec grade de capitaine;		
1 quartier-maître, dit commissaire;		
2 médecins;	Officiers,	5
1 porte-drapeau, adjudant sous-officier;		
1 sous-officier d'armement;		
1 » de pionnier;		
1 » du train;		
6 soldats du train;		
1 caporal trompette;		
1 sous-officier infirmier;		
2 infirmiers;		
1 sous-officier brancardier;		
12 brancardiers;		
2 armuriers;		29
4 compagnies à 185 hommes,		740
	Total du bataillon,	774

Art. 1er. Se mettre en rangs. Le bataillon se forme ordinairement en colonne double, qui est l'ancienne colonne d'attaque.

Art. 2. Alignement. Comme avant, avec cette différence que l'on commande : Chefs de sections sur la ligne! en place de chefs de pelotons.

Formation du bataillon. Le bataillon se compose de quatre compagnies, lesquelles se numérotent de 1 à 4, et les pelotons de 1 à 8, l'escorte du drapeau de 5 soldats avec l'adjudant sous-officier, les trompettes qui n'ont pas un but spécial à 20 pas derrière le front, le caporal trompette derrière le commandant, les tambours, trompettes restent à leurs compagnies, à moins que le commandant ne les réunisse sur un seul point; si le bataillon est en ligne, les capitaines se placent à 10 pas devant le front; le commandant devant le front et l'adjudant à sa gauche, un peu en arrière.

Art. 3. Les feux. Comme dans l'école de compagnie.

Art. 4. Marche de front. Pas de changement.

Art. 5. Colonne par files. Pas de changement.

IIe section. Colonne à distance. Comme dans l'école de compagnie.

IIIe section. Colonne serrée. Elle se forme ordinairement en colonne double ; c'est l'ancienne colonne d'attaque, mais par sections au lieu de par pelotons; c'est exceptionnellement qu'on la forme sur une aile. Pour former la colonne double, on commande : En colonne double ! Gauche — Droite ! Marche ! — Cette nouvelle école recommande surtout le mouvement suivant : Marcher en colonne double par files, c'est-à-dire par le centre sur huit rangs, et se former en colonne double au commandement de : En colonne double ! Marche !

Art. 2. Déploiement, Pas de changement ; mêmes principes.

Etant en colonne par groupes, pour augmenter son front, on commande : En section ! Marche ! Etant en colonne de sections : En peloton ! Marche !

Art. 3. Changements de front et de direction.

Ils se font comme précédemment, avec cette différence que pour ceux en colonne double, étant par le front des subdivisions, au commandement : Colonne demi à droite (g), les chefs des subdivisions ne commandent plus : Avancez l'épaule droite ou gauche, mais on fait changer le point de direction au porte-drapeau en l'avertissant : (Point de direction plus à droite, ou plus à gauche) ; ce mouvement a très bien réussi.

Art. 4. Prendre la distance et serrer la colonne. Pas de changement.

Art. 5. Les masses. On emploie les mêmes commandements, et les principes ne diffèrent en rien.

Art. 6. Passer de la masse à la colonne ou à la ligne. Pas de changement.

IVe section. Colonnes de compagnies.

Ces colonnes remplacent les colonnes de divisions. On commande : En avant en colonnes de compagnies ! Marche ! ou : En avant, à droite (à gauche), en colonnes de compagnies ! Marche ! Il y a deux compagnies en première ligne et deux en seconde. L'intervalle entre les deux compagnies de la première ligne (environ de 75 à 80 mètres) est égal à l'étendue du front d'un peloton déployé en tirailleurs à cinq pas de distance de file à file, et la distance entre les lignes est de 100 mètres. Si le bataillon doit déployer sur la ligne de front, on commande : En colonne de compagnies ! Marche ! Dans ce cas, les compagnies d'avant prennent leur distance par une marche de flanc et celles de la deuxième ligne gagnent leur distance en arrière.

On peut, en partant de la ligne, se former en colonnes de compagnies, toutes les compagnies sur la même ligne, en commandant : En ligne de colonne ! Marche ! L'intervalle entr'elles doit être un peu plus grand que la distance de déploiement.

Art. 2. Mouvements. Pas de changement ; seulement remplacer le mot division par celui de compagnie.

Art. 3. Changements de formation des compagnies. Au moyen d'un commandement d'avertissement.

Art. 4. Passer de la colonne de compagnie à la colonne de bataillon. Comme ci-devant avec les colonnes de divisions.

Art. 5. Manière de diriger les colonnes de compagnies. Pas de changement.

Art. 6. Formation de combat. On commande :

Première ligne en tirailleurs! Les compagnies de première ligne déploient chacune leur peloton de devant et l'autre peloton reste comme soutien, et les deux compagnies de seconde ligne comme réserve, et enfin on manœuvre d'après les principes de l'école de tirailleurs en grand.

Ve section. Méthode de combat du bataillon ; — l'attaque, la défense.

VIe section. — Art. 1er. Formation du bataillon pour l'inspection. Comme avant.

Art. 2. Aller chercher le drapeau. Pas de changement.

Art. 3. Honneurs à rendre. Pas de changement.

Art. 4. Ouvrir et serrer les rangs. Pas de changement.

Art. 5. Le défilé. Pas de changement.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE

Questions au concours.

Ensuite d'une décision de l'assemblée générale du 19 juillet 1875, à Frauenfeld, la Société militaire fédérale a mis au concours, en annonçant comme terme fatal le 1er décembre 1875, les questions suivantes :

1° Nos règlements d'exercices pour l'infanterie répondent-ils aux exigences tactiques de la science actuelle de la guerre, et l'indépendance des commandants subordonnés y est-elle assez prise en considération ?

2° Jusqu'à quel point peut être réduite la charge du fantassin, principalement le contenu du havresac?

3° Quelles sont les formes et figures de cibles d'infanterie les plus pratiques, aussi bien pour ce qui concerne le tir en campagne que pour l'assemblage des résultats de tir et pour la comparaison de ces dernières avec celles employées jusqu'à ce jour ?

4° De quelle manière serait-il possible d'instruire en équitation, avec l'aide de l'Etat et d'après le système introduit dans la cavalerie, les différents états-majors et officiers montés de l'infanterie, du génie et de l'artillerie?

5° Introduction d'un manuel d'infanterie pour les sous-officiers.

Les travaux envoyés au concours seront primés d'après les futures taxations de la Société, et le Comité central se réserve de pouvoir s'entendre avec la section cantonale bernoise en ce qui concerne la participation aux primes pour le manuel de poche de sous-officiers d'infanterie.

Sur la demande des participants, le terme fatal pour ce dernier ouvrage pourra être prolongé.

Frauenfeld, le 13 novembre 1875.

Le Comité central de la Société militaire suisse.

D'après une communication que veut bien nous faire M. le lieutenant Stähelin, caissier du Comité central de la Société militaire fédérale, en date de Weinfelden, 11 novembre 1875, les souscriptions pour le *Fond Dufour* montaient à ce jour aux chiffres ci-après :

Sommes annoncées précédemment	fr.	598	—
De M. le colonel R. à A.	»	20	—
De M. le major C. à C.	»	100	—
De la section cantonale de Berne	»	1484	40
Total :	fr.	2202	40

PROJET DE NOUVEAU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

(Suite)

Chapitre III. — *Habillement, armement et équipement personnel.*

Dans ce chapitre on a reproduit, afin qu'il soit complet, quelques dispositions du chapitre correspondant de la loi organique ; d'autres demandaient de plus amples développements. Ce sont :

La fixation du nombre des jours de service effectif après lesquels les hommes astreints au service peuvent prétendre à un remplacement d'objets d'habillement et d'équipement. (En exécution de l'article 147 de la loi organique.)

L'indemnité d'équipement pour les officiers nouvellement nommés, pour les officiers montés et pour le renouvellement après un nombre déterminé de jours. (En exécution de l'article 149 de l'organisation militaire.)

La fixation de la manière en laquelle les cantons doivent entretenir l'habillement personnel, l'armement et l'équipement. (En exécution de l'art. 146 de l'organisation militaire.)

Le retrait et la restitution de l'habillement des hommes qui se rendent pour longtemps à l'étranger.

Dans ce chapitre la principale nouveauté est l'institution d'une commission d'habillement pour chaque corps de troupe.

En faisant cette proposition, la commission part de l'idée que les corps de troupes auront beaucoup plus que précédemment à s'occuper de leur organisation intérieure.

Ceci manquait complètement chez nous jusqu'à ce jour ; aussi les troupes attendaient-elles tout des soins des arsenaux et du commissariat et ne savaient pas s'aider elles-mêmes, c'est pourquoi elles se sont souvent trouvées dans la pénurie.

La commission d'habillement aurait donc la tâche de s'intéresser au bon état et à l'entretien de l'habillement, de l'armement personnel et de l'équipement. Le corps entier comme tel et non plus l'individu isolément recevra les subsides d'argent ou les pièces d'uniforme et d'équipement qui sont distribués pour l'entretien en temps de paix et en campagne. De cette manière le corps entier est intéressé à ce que les effets soient abimés le moins possible. Malheur au militaire négligent! il nuit à ses camarades et au corps entier, parce que plus un individu gaspille, moins il sera fait pour les autres.

De cette manière le corps et chaque militaire sont engagés à l'éco-

nomie, et, ce qui est le principal, les corps apprennent à s'administrer.

L'exécution pourra au commencement rencontrer des difficultés, parce que les corps sauvegarderont énergiquement leurs intérêts contre les administrations; en cas de conflits la décision de l'autorité militaire supérieure reste naturellement réservée; la commission ne méconnaît pas qu'elle a, par sa proposition, posé le germe d'une institution susceptible de développement, suivant les expériences.

Chapitre iv. — *Matériel de guerre.*

A l'égard de l'obligation de l'entretien du matériel de guerre on a aussi reproduit les prescriptions correspondantes de la loi organique; la commission mentionnée au chapitre précédent pour l'habillement et l'équipement personnel fonctionnerait pour l'équipement de corps.

Ce chapitre donne encore l'indication des objets d'équipement attribués à chaque corps en campagne, ce qui facilitera notablement les travaux d'administration en vue des mobilisations.

Chapitre v. — *Chevaux de service.*

Les prescriptions réglementaires à l'égard des chevaux de service sont depuis longtemps reconnues comme insuffisantes; aussi le Conseil fédéral en a proposé la révision à l'Assemblée fédérale, déjà en 1864. Cette haute autorité n'entra pas en matière, de sorte que les inconvénients continuèrent à subsister.

Le nouveau règlement contient à cet égard un ensemble de dispositions sur les qualités des chevaux, dispositions basées sur de longues expériences, et qui sont développées aux §§ 167 à 170.

Les prescriptions relatives à la fourniture des chevaux s'appuyent sur les articles de la loi organique. L'indemnité journalière de cheval d'officier a été portée de 4 fr. à 5 fr. L'indemnité de fin de service de campagne, au lieu de se compter par un certain nombre de rations, a été fixée à 120 francs. Une telle indemnité pour chevaux de trait n'a pas été jugée nécessaire, vu que la Confédération achète ou loue ces chevaux.

Les estimations et dépréciations, aujourd'hui si épineuses, surtout ces dernières, pour l'administration, par les conflits d'intérêts entre la Confédération et les propriétaires de chevaux, seront facilitées par le projet, qui confie ces opérations à une commission d'hommes spéciaux, soit de deux vétérinaires et d'un commissaire des guerres. En outre, les corps de troupes auront un représentant dans cette commission pour y faire valoir leurs intérêts. Pour plus de garantie d'impartialité dans les estimations et dépréciations les commissions seront nommées d'avance par le Département militaire fédéral pour des places déterminées, et ensuite de préavis des autorités cantonales.

Dans les estimations on réserve, en faveur de la Confédération, le droit de renvoyer, encore pendant les huit jours subséquents, le cheval qui aurait montré certains défauts ayant échappé à la première expertise. En retour le propriétaire, pendant cinq jours après la sortie de service, a un droit de réclamation et de seconde expertise, pour le

cas ou une maladie intérieure contractée au service éclaterait après la dépréciation.

D'ailleurs le projet s'efforce de procurer un règlement rapide de toutes les questions d'indemnités. Quand c'est possible la dépréciation même doit décider définitivement des prétentions du propriétaire. Quand cela ne se peut, par suite de la nature de la maladie, la Confédération soigne les chevaux dans ses hôpitaux, et 21 jours après la première dépréciation, on procède à une seconde, qui adjuge le cheval ou à la Confédération ou au propriétaire avec une certaine somme. Pendant le traitement du cheval malade la Confédération ne paie au propriétaire que la moitié du loyer.

Ainsi le projet offre le moyen de résoudre promptement toutes les questions, maintenant si longues et si coûteuses, des dépréciations, sous la réserve, il est vrai, que le propriétaire du cheval ait des prétentions raisonnables.

Pour la fourniture des chevaux de cavalerie les prescriptions de la loi organique étaient suffisantes, et l'on n'a eu besoin que de les développer en quelques points secondaires.

Une disposition nouvelle est celle du § 178, qui accorde aux instructeurs, en ce qui concerne la fourniture des chevaux, les mêmes avantages qu'à la cavalerie. Pour qui connaît les difficultés et les dépenses qu'occasionne l'obligation de se tenir un cheval en dehors du service et les prestations qui incombent à un instructeur comparées à celle de la cavalerie, la mesure ne paraîtra qu'équitable, et l'on conviendra que l'achat d'un cheval par amortissements successifs est tout aussi nécessaire à l'un qu'à l'autre.

Le maximum de la somme d'estimation a été élevé pour le mettre en rapport avec les prix actuels. On l'a porté de 1500 à 2000 fr. pour chevaux de selle, et de 1000 à 1200 fr. pour chevaux de trait.

Enfin le projet renferme encore quelques dispositions sur l'estimation des chevaux de remonte de cavalerie achetés par la Confédération.

Chapitre VI. — *Rapports sur le personnel.*

Le système des rapports se base, comme jusqu'à présent, sur l'état nominatif à établir à l'entrée au service.

Les rapports périodiques sont également comme précédemment :

Le rapport journalier de sortie;

Le rapport d'effectif.

Le premier est surtout une indication des hommes disponibles ; son but étant plutôt tactique qu'administratif, il doit être fait très simplement et brièvement. On peut même se demander s'il n'y aurait pas lieu de laisser tomber l'indication des non sortants. Ce rapport est transmis par l'adjudanture et par la voie du service au chef supérieur.

Le rapport d'effectif, qui a une importance administrative, doit à l'avenir être présenté seulement tous les 10 jours, au lieu de 5 jours comme c'est maintenant le cas; on épargnera ainsi un grand nombre d'écrivailleries.

Le rapport d'effectif reste, de sa nature, tel que le fixe le règle-

ment de service, mais il appartient au règlement d'administration de le compléter par quelques dispositions de détail. Une nouvelle disposition est celle disant que les hommes à l'hôpital qui ne sont pas rentrés à l'époque du second rapport seront portés en diminution au corps; à cette occasion, l'on supprime la solde d'hôpital pour n'avoir plus que la solde légale.

Le transfert dès le corps à l'hôpital et la sortie dès l'hôpital au corps ou à la maison seront réglés par des dispositions spéciales ou par l'introduction d'un passeport de malade,

Chapitre VII. — *Solde.*

Une mention particulière doit être faite des dispositions de ce chapitre sur les indemnités de voyage.

On sait que, jusqu'à présent, la Confédération n'accordait d'indemnité de route qu'à ceux des militaires voyageant isolément, qui se rendaient dans un cours spécial, et que les distances étaient ordinairement comptées dès le chef-lieu du canton, le point de rassemblement habituel.

Mais comme le principe de la concentration préalable et du licenciement au chef-lieu du canton n'est plus conforme à la nouvelle loi militaire, et que les militaires doivent se rendre directement de leurs foyers à la place de service, il faut tenir compte de cette circonstance et donner une indemnité individuelle aux militaires en remplacement de celle qui précédemment était accordée aux cantons pour rassemblement préalable et licenciement des corps. Cela donne quelque extension aux dispositions concernant les indemnités de route.

La commission avait pensé à distinguer, comme c'était l'usage jusqu'ici, entre les militaires voyageant isolément et les détachements. Cette distinction se fonderait sur ce qu'une petite troupe, par exemple de 3, 5 militaires, ne peut pas être traitée comme tout un corps, pour ce qui concerne les étapes, les arrangements de transports, la solde, les subsistances. Les frais de transport pour le corps entier sont payés par la Confédération.

Pour les hommes voyageant isolément, le projet distingue entre ceux appelés à des écoles spéciales et ceux rejoignant leur corps ou se rendant aux écoles de recrues. La distinction se justifie par le fait que le premier mode de voyage se rapporte aux écoles centrales, ou de cadres, ou à divers services extraordinaires, généralement sur de grandes distances qui exigent souvent plusieurs jours, tandis que le rassemblement d'unités de troupes et d'écoles de recrues aura lieu la plupart du temps dans le cercle de la division d'armée. L'indemnité varie en ce que, pour les cours de répétition et les écoles de recrues, les 20 premiers kilomètres parcourus le sont sans aucune indemnité de route, tandis que pour les autres services on accorde une indemnité de tant par lieue. Cette indemnité est bien suffisante pour couvrir les frais de route, en l'ajoutant à la journée de solde qui est payée à chaque homme au service pour jour d'entrée et de sortie.

Afin que les comptables connaissent les distances d'une localité à une autre, on élaborera un indicateur des distances. On comprend que celui-ci serait trop volumineux si l'on y mettait chaque com-

mune; aussi la commission propose de compter les distances à dater du chef-lieu de cercle ou de district fixé par les lois cantonales.

Au § 278, on a prévu la somme d'argent comptant que chaque corps doit avoir lors d'une levée générale de troupes, afin de subvenir aux premiers besoins. Quoiqu'on ait pourvu, autant qu'il était possible d'avance, à tout ce qui concerne les subsistances, cette somme n'en montera pas moins à 1,371,200 fr., à savoir :

8 divisions à fr. 167,800 . .	Fr.	1,342,400
Autres troupes	»	28,800
Total. .	Fr.	1,371,200

De même qu'on a fixé, dans le chapitre des rapports, la présentation du rapport d'effectif tous les dix jours, la solde se ferait seulement par décade, les 10, 20 et le dernier du mois. Des essais qui ont été faits dans le courant de cette année ont montré que ces époques ne sont pas trop longues; d'ailleurs, le besoin de toucher la solde plus tôt se fera encore moins sentir avec la subsistance plus abondante que nous proposons.

Les justifications nominatives de solde seront établies dorénavant tous les deux mois en campagne ou à la fin d'un service. Les paiements dans l'intervalle se font contre quittance avec la seule indication du nombre des jours de service et du nombre des militaires de chaque grade. Ainsi les écritures seront réduites également pour la solde au minimum, tandis que les calculs et les contrôles seront facilités par la simple multiplication par 10.

Les §§ 281 et 282 renferment, en exécution des articles 218 et 219 de la loi organique, les prescriptions nécessaires sur la solde d'école. Le sens de l'art. 218 était de fixer une solde particulière seulement pour les écoles où l'on appelle exclusivement des officiers et sous-officiers, non pour les écoles de recrues, où les officiers doivent fonctionner comme instructeurs.

Les dispositions attribuant : aux officiers à l'école d'état-major 10 fr., aux officiers subalternes 8 fr., aux élèves à l'école préparatoire d'officiers 6 fr., aux sous-officiers et soldats à l'école des sous-officiers 4 fr., et un supplément de solde de 1 fr. d'après l'art. 219, ces dispositions nous paraissent équitables et conformes aux intentions du législateur à l'égard des soldes d'école.

Chapitre VII. — *Subsistance.*

La ration de vivres donnée jusqu'à présent à nos soldats se composait de 1 $^1/_2$ livre (soit 750 grammes) de pain, et de $^5/_8$ de livre (soit 312,5 grammes) de viande, à quoi s'ajoutait un supplément de 10 centimes par jour et par homme pour légumes, sel et bois.

Abstraction faite de la circonstance que malgré un tel supplément de solde l'armée en campagne peut souvent manquer soit de bois, soit de sel, soit de légume, il est reconnu que la ration actuelle de pain et de viande ne renferme pas la quantité suffisante d'un des plus importants aliments, c'est-à-dire d'albumine.

Elle contient :

312,5 grammes	de bœuf bouilli,	soit 49,30 gr.	albumine;
750 »	de pain,	» 79,20 »	»

soit ensemble 128,50 grammes d'albumine, au lieu de 130 grammes qui, d'après Moleschott, sont nécessaires à la ration journalière d'un travailleur.

Du reste, la nécessité d'augmenter la ration de viande était depuis longtemps reconnue, surtout par les expériences que firent nos troupes dans des services d'hiver aux frontières et dans les montagnes. D'autre part on a fait remarquer avec droit, dans le sein de la commission de réforme sanitaire, que notre population, dans sa grande majorité, n'était pas habituée à un abondant usage de viande. En conséquence on a proposé de porter la ration de viande non à 500 grammes, comme on l'avait demandé précédemment, mais à 375 grammes, et en revanche d'ajouter un supplément de légume qui soit, par un bon choix, susceptible en même temps d'augmenter la quantité d'albumine de la ration totale et de varier salutairement la nourriture du soldat. De cette façon nous sommes arrivés à une combinaison de la ration de viande et de pain avec 150 grammes de légumes secs ou 125 grammes de pâtes, ou 200 grammes de riz, ou enfin 500 grammes de pommes de terre.

En examinant ces diverses combinaisons de rations dans leurs principaux éléments nutritifs, nous obtenons le tableau comparatif suivant (abstraction faite du sel et de la graisse) :

		Albumine	Carbone
	375 grammes de viande donnent	59,25	
	750 » » pain (ou 660 gr. farine) .	79,20	462,0
I.	Ainsi la ration viande et pain contient .	138,45	462,0
	150 grammes pois	32,0	81,0
	Ration avec pois	170,45	543,0
II.	Ration viande et pain	138,45	462,0
	125 grammes pâtes	15,0	86,0
	Ration avec pâtes	153,45	548,0
III.	Ration viande et pain	138,45	462,0
	200 grammes riz	10,0	166,0
	Ration avec riz	148,45	628,0
IV.	Ration viande et pain	138,45	462,0
	500 grammes pommes de terre . . .	7,0	117,0
	Ration avec pommes de terre	145,45	579,0

D'après Moleschott, la ration normale d'un travailleur doit contenir 130 grammes d'albumine et 404 grammes de carbone. On voit donc par les chiffres ci-dessus que notre future ration contiendra en tous cas d'une manière suffisante les principaux éléments nutritifs.

Afin de pouvoir donner un supplément de subsistances aux troupes pour le cas de grandes fatigues, les chefs supérieurs ont reçu des compétences particulières par les §§ 298, 299, 307 et 308, pour distributions extraordinaires de lard, fromage et vin.

Dans l'intérêt soit de la santé de la troupe, soit de la discipline, on a retranché l'eau-de-vie des moyens officiels de nourriture.

La ration extraordinaire proposée (ration de nécessité) comprend, d'après l'article 317 :

150 gr.	de viande fumée,	contenant environ		20,0 gr.	d'alb.	—	carb.	
500 »	biscuit,	»	»	78,0 »	»	367,0	»	
100 »	pois (ou bien)	»	»	21,0 »	»	54,2	»	
130 »	riz,	»	»	7,5 »	»	124,8	»	
		Total . . .		119,8 gr.	d'alb.	421,2	carb.	
		ou bien		105,5 »	»	491,8	»	

Cela donne, en proportion du poids total de 700 à 750 grammes, une ration très nourrissante. *(A suivre.)*

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

La plupart des corps de troupes ayant été organisés, le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 5 courant et en s'en référant au § 41 de l'ordonnance du 31 mars dernier : d'autoriser le Département militaire à faire entrer en vigueur la nouvelle formation des corps, dès le 8 novembre 1875.

En vous communiquant ce qui précède, nous avons l'honneur de vous informer que la formation des corps, suivant les anciens contrôles, est abrogée depuis cette époque.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

En date du 8 novembre courant, sur la proposition du Département militaire, le Conseil fédéral a adopté un règlement sur la formation des corps de troupes de landwehr. L'établissement des contrôles de ces corps devra être terminé à fin février prochain, et l'infanterie devra, pendant un jour seulement, paraître par compagnies sur les places de rassemblement, au mois de mars, pour être soumise à la revue, et au mois d'avril pour recevoir les effets d'équipement et d'armement.

En revanche, les armes spéciales ne seront appelées par détachements dans le même but qu'une fois, mais la durée du rassemblement pourra être, en cas de nécessité, étendue à deux jours.

En vertu de la loi militaire, il ne sera délivré, si l'inspection ne dure qu'un jour, ni solde, ni subsistance ; le contraire aura lieu si cette inspection est prolongée jusqu'au deuxième jour. Enfin, sont aussi applicables à la landwehr les dispositions générales publiées le 25 août dernier relativement à la nouvelle formation des corps de troupes.

Les revues de l'artillerie de landwehr devant avoir lieu dans le mois de décembre, le Conseil fédéral, sur la proposition de son Département militaire, a arrêté ce qui suit en date du 10 novembre 1875 :

1° Les 8 batteries de campagne de landwehr, que les cantons doivent fournir conformément à l'art. 35 de l'organisation militaire, sont réparties aux divisions comme suit :

Ire division, batterie de Vaud ;
IIe » » » Soleure ;
IIIe » » » Berne,
IVe » » » Lucerne ;
Ve » » » Argovie ;

VIe » » » Zurich ;
VIIe » » » Thurgovie ;
VIIIe » » » St-Gall.

2° Les 15 compagnies de position que les cantons doivent fournir à teneur du même article 35, formeront comme suit les divisions d'artillerie de position prévues à l'art. 51, lettre *c* :

Ire division : Compagnie n° 15 de Genève ;
» » 14 de Vaud ;
» » 13 »
» » 12 du Tessin.
IIe division : Compagnie n° 6 de Fribourg ;
» » 3 de Berne ;
» » 4 »
» » 5 »
IIIe division : Compagnie n° 7 de Bâle-Ville ;
» » 10 d'Argovie ;
» » 11 »
IVe division : Compagnie n° 1 de Zurich ;
» » 2 »
V^e division : Compagnie n° 8 d'Appenzell Rh.-Ext.
» » 9 de St-Gall.

3° Les commandants de ces divisions sont nommés dans la personne des officiers ci-après :

Commandant de la Ire division : M. le colonel de Rham, David, à Giez (Vaud) ;
» » IIe » M. le capitaine Schluep, Jean, à Nidau, qui est promu au grade de major dans l'artillerie ;
» » IIIe » M. le capitaine Vischer, Théophile, à Bâle, qui est promu au grade de major dans l'artillerie ;
» » IVe » M. le capitaine Schwarzenbach, Auguste, à Thalweil, qui est promu au grade de major dans l'artillerie ;
» » V^e » M. le lieutenant-colonel Ryffel, Henri, à Glattfelden (Zurich).

M. Théodore Keller, de Villigen (Argovie), lieutenant à l'ancien état-major général, a été nommé premier lieutenant des troupes du génie et attribué au 5e bataillon du génie de landwehr.

En date du 12 novembre 1875, le Conseil fédéral a nommé dans la IIIe compagnie des troupes d'administration :

Premier lieutenant : M. Jules Bauer, à Berne, actuellement premier lieutenant d'infanterie.
Second lieutenant : M. Charles Moser, à Thoune, actuellement second lieutenant d'infanterie.

M. le major Caviezel ayant sollicité sa démission d'instructeur de cavalerie de première classe, le Conseil fédéral a accordé cette demande avec remerciements pour les services rendus.

L'article 94 de la loi militaire statue que des cours spéciaux pour l'enseignement des sciences militaires générales (tactique, stratégie, histoire de la guerre, etc.) seront donnés à l'Ecole polytechnique, et que l'autorité fédérale prendra en outre les mesures nécessaires pour y faire enseigner les branches qui, par leur nature,

seraient utiles au développement militaire des élèves de l'Ecole, toutefois sans préjudice de la marche réglementaire et du but de l'Ecole.

Le Conseil fédéral vient de prendre une première décision en vue de l'exécution de l'article ci-dessus en chargeant M. le colonel Rustow de donner à l'Ecole polytechnique un cours d'introduction aux sciences militaires. Ce cours commencera le 1er novembre et sera donné de 6 à 7 heures du soir, quatre fois par semaine.

Les leçons seront accessibles non-seulement aux élèves de l'Ecole, mais à tous ceux qui voudront prendre une inscription.

Le gouvernement allemand a proposé dernièrement au Conseil fédéral d'étendre à l'Allemagne entière, et moyennant réciprocité, les conventions signées entre la Suisse et plusieurs Etats allemands relatives à la libération du service et de l'impôt militaire. L'échange des déclarations a été fait le 11 octobre par le Conseil fédéral et le 28 par le ministère allemand des affaires étrangères. L'avis en est donné dans la *Feuille fédérale* n° 48.

Neuchâtel. - Dans sa séance du 1er octobre écoulé, le Conseil d'Etat a nommé les citoyens dont les noms suivent pour faire partie de la commission de taxe militaire pendant l'année courante : Président : Perret, David, commandant de bataillon, Neuchâtel. Membres : Cartier, H.-Adolphe, commandant de bataillon, Brenets ; Dubois, G.-Léon, capitaine d'infanterie, Chaux-de-Fonds. Suppléants : Bertholet, Ali, commandant de bataillon, aux Ponts ; Jequier, Jean, 1er lieutenant d'artillerie, Fleurier ; Rychner, Henri, lieutenant de carabiniers, Neuchâtel. Secrétaire : Bulard, Jules, Neuchâtel.

Genève. – Le Département militaire appelle à se faire inscrire sur les rôles du recrutement, avant le 20 novembre prochain :

1° Les citoyens genevois nés dans l'année 1856, quel que soit leur domicile actuel ;

2° Les Suisses d'autres cantons nés dans l'année 1856 et habitant le canton de Genève ;

3° Les Genevois et Suisses d'autres cantons nés dans les années 1843 à 1855 et qui ne font pas encore partie de la milice sans avoir été réformés.

Doivent également se faire inscrire, les hommes incorporés ou réformés dans un autre canton.

Les inscriptions sont reçues au Bureau militaire, Hôtel de Ville, n° 10. Les Suisses d'autres cantons doivent être porteurs de leur permis de séjour et des attestations constatant leur service antérieur, s'il y a lieu.

Les parents ou les tuteurs des hommes absents devront se présenter au Département militaire pour y donner les renseignements exigés

La visite sanitaire des recrues et des hommes incorporés devenus impropres au service aura lieu du 29 novembre au 9 décembre. Les hommes y seront appelés par une convocation ultérieure.

Toutes les recrues devront produire, lors de la visite sanitaire, un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années.

Les hommes qui ne se conformeront pas au présent ordre seront punis conformément aux dispositions du Code pénal militaire fédéral.

Le Conseiller d'Etat chargé du Département militaire,
MOISE VAUTIER.

— On annonce que le Département militaire, à Berne, vient de soumettre au Conseil fédéral la proposition de désigner Genève comme place d'armes fédérale.

La question des musiques serait aussi près d'être résolue d'une manière également satisfaisante. L'autorité fédérale a, paraît il, décidé qu'il y aurait un corps de musique par brigade.

La musique d'élite, de Genève, serait donc attachée à l'une des deux brigades d'élite de la 1re division, et le corps de musique de landwehr à l'une des deux brigades de landwehr de la même division.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 22. Lausanne, le 29 Novembre 1875. XX° Année.

SOMMAIRE. — **Projet de nouveau règlement d'administration** (*Suite et fin*). — **Coup-d'œil sur la cavalerie française. — Organisation de la landwehr. — Société militaire fédérale. — Bibliographie. — Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Coup-d'œil sur la cavalerie française** *(Suite)* — **Bibliographie. — Nouvelles et chronique.**

PROJET DE NOUVEAU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

(Suite.)

Les chiffres ci-dessus font saisir aisément quelle est la combinaison la plus profitable suivant les circonstances. Généralement la ration ordinaire combinée avec 150 grammes de pois conviendra le mieux, et celle avec 500 grammes de pommes de terre le moins. Pour la ration de nécessité, la combinaison avec 150 grammes de pois est également la meilleure, vu qu'elle joint le minimum de volume et de poids avec le maximum d'albumine.

Si par les rations susindiquées on peut dire qu'on assure en tout temps aux troupes une copieuse nourriture, on n'a pas négligé non plus les prescriptions pour les cas extraordinaires, et l'on est parti de l'idée admise que quand il s'agit de la santé du soldat, l'on ne doit pas se laisser arrêter par la question d'argent. A cet effet, le règlement offre suffisamment de latitude et de ressources pour qu'on adopte, suivant les cas, l'un ou l'autre mode de subsistance, et l'on a pensé aussi à ce que la troupe se pourvoie elle-même, service pour lequel elle sera efficacement aidée par les troupes et le train d'administration.

La ration de nécessité *(Nothration)*, appelée aussi ailleurs « ration de fer » *(eiserne Ration)* ou « ration de réserve » est de création nouvelle. Elle augmente le poids du bagage personnel; en revanche, elle rendra les troupes, pendant quelque temps au moins, indépendantes des accidents qui pourraient les priver de leurs approvisionnements.

Une importante prescription quant à la mobilisation des corps est celle qui porte que ladite ration doit être constituée dans les circonscriptions de division, car une fois les troupes concentrées, et cela peut-être à la hâte, il serait plus difficile de leur distribuer ces rations. Il s'agira de savoir comment on pourvoira aux premières distributions, et l'administration aura en premier lieu à résoudre cette difficulté.

Diverses prescriptions portent sur la qualité des vivres.

La ration de fourrage reste la même. La paille ne forme plus un article à part, mais est comprise dans le chapitre général de l'entretien et du logement.

La contrevaleur de la ration de vivres et de fourrage, quand elle doit être payée en argent, n'est plus fixée par le règlement, vu les variantes de prix d'après les temps ou les localités; elle sera fixée suivant les circonstances (§§ 301 et 302).

Quand l'entretien doit avoir lieu par les communes, il est de l'intérêt de l'administration et de l'armée de faire payer aussitôt les bons émis, parce que rien ne dispose mieux la population en faveur de l'armée qu'un prompt règlement des comptes.

Vis-à-vis des fournisseurs on a pris quelques dispositions sévères, non pas dans l'espoir de pouvoir assurer par là l'entretien des troupes, mais pour contenir les fournisseurs légers et forcer les négligents à l'accomplissement de leurs obligations.

Il est à peine besoin de faire remarquer que dans le nouveau règlement on a supprimé l'anomalie existante jusqu'ici d'accorder plusieurs rations de vivres aux officiers supérieurs.

Chapitre IX. — *Logement.*

Ce chapitre ne comprend aucune innovation notable. On y tient compte cependant de l'idée de plus en plus accréditée qu'il faut faire bivouaquer le moins possible les troupes, et que presque toujours il vaudra mieux les cantonner, même très serré. Le règlement s'occupe des mesures à prendre pour que ces locaux de cantonnement soient mis par les habitants à la disposition de la troupe, et l'on doit aussi leur faire savoir que ce sera sans indemnité en ce qui concerne les locaux qui ne leur sont pas absolument nécessaires.

Chapitre X. — *Transports.*

Le bagage d'officier et les bagages en général ont été réduits autant que possible. Le règlement fixe les indemnités à payer aux particuliers pour les chars requis. Quant aux indemnités de transport par par voies ferrées on a admis les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 11 janvier 1875, sauf en ce qui concerne la fixation de la force du détachement.

Plus haut on a déjà dit que le projet considère comme « détachement » un effectif de 10 hommes et plus. L'ordonnance fédérale précitée fixe au contraire la force du détachement à 30 hommes, cela surtout par condescendance sans doute pour les réclamations des compagnies de chemins de fer. Nous désirons qu'on adopte plutôt notre proposition, et qu'on n'ait pas deux catégories de détachements, afin d'éviter les complications. Au point de vue du bon ordre et de la discipline il n'est pas convenable de porter jusqu'à 30 hommes le nombre des militaires voyageant isolément. Les chemins de fer eux-mêmes ont tout intérêt à la réduction de ce chiffre, soit pour éviter les encombrements, soit pour faciliter la distribution des billets.

Chapitre XI. — *Indemnités pour terrains endommagés.*

Pour la fixation des dommages de terrains le chef militaire supérieur désigne un expert et le gouvernement cantonal un autre, tandis que précédemment ce second expert était désigné par le réclamant. Le commissaire de division est surarbitre de droit, tandis que précédemment on ne nommait de surarbitre qu'en cas de nécessité. Ces deux modifications assureront une rapide solution des différends, car les experts pourront souvent être désignés d'avance, et l'administration se trouve assurée contre des prétentions excessives.

Le projet prescrit le règlement aussi prompt que possible des indemnités accordées, ce qui engage les réclamants à modérer leurs prétentions. Il est d'ailleurs plus libéral que l'ancien à l'endroit des délais, en les prolongeant de 4 jours à 21 jours, en faveur des propriétaires qui peuvent n'avoir pas eu connaissance immédiate des dégâts éprouvés.

CHAPITRE XII. — *Frais de bureau.*

Aucune innovation marquante ne figure dans ce chapitre, sauf celle précisant les indemnités de bureau pour les services d'instruction, où n'a pas toujours régné, à cet égard, toute l'économie désirable.

CHAPITRE XIII. — *Poste aux lettres de campagne.*

L'organisation de la poste de campagne n'est encore malheureusement qu'une question pendante. Comme il faut à cette organisation la participation d'hommes très experts dans cette branche, la commission a dû se borner à poser quelques bases générales, en laissant le reste à une instruction spéciale. Elle fait des vœux pour que ce travail s'élabore au plus tôt.

CHAPITRE XIV. — *Frais d'enterrement.*

Rien de particulier à mentionner.

CHAPITRE XV. — *Réserves d'armée et système des étapes.*

Pour cette branche d'affaires militaires, très importante en campagne, il n'y avait jusqu'ici aucune prescription réglementaire.

Cependant une armée en campagne, dès qu'elle s'éloigne de sa base d'opérations, même sans être en pays ennemi, a besoin d'avoir derrière elle des moyens assurés de recevoir les approvisionnements, les renforts, le matériel, la solde, etc., qui lui sont nécessaires, ainsi que d'évacuer les malades, les prisonniers, le matériel endommagé, etc., qui gêneraient ses mouvements.

Une fois ce service bien organisé, le commandant en chef, sûr de ses derrières, peut d'autant mieux porter ses regards en avant et s'acquitter de sa tâche.

Avec notre système militaire personne ne pourrait mieux satisfaire à l'important service des étapes que le Département militaire fédéral, qui en a déjà la charge en temps de paix. Le règlement contient en outre des dispositions sur l'organisation des autorités d'étapes dans les diverses circonscriptions territoriales de l'armée, et s'il ne donne, à la vérité, que les principaux jalons de l'ensemble, le développement ultérieur pourra cependant mieux se faire qu'en laissant tout à l'improvisation selon les éventualités.

Les chapites XVI, comptes, et XVII, divers, ne donnent lieu à aucune observation.

Les dispositions transitoires tiennent compte de la circonstance que des officiers d'artillerie montés ont reçu leur équipement de cheval de leur canton, tandis que d'autres ont dû se le procurer moyennant une certaine indemnité.

La commission ne se fait pas d'illusions sur les imperfections du projet soumis à votre haute approbation. Dans des prescriptions réglementaires de cette étendue on constatera des lacunes et des défauts moins par l'examen que par la pratique; le cours du service les mettra au jour.

Aussi la commission ferait, pour terminer, la proposition de demander à l'Assemblée fédérale qu'elle veuille bien autoriser l'introduction immédiate et provisoire dudit projet, afin de mettre un terme à l'état actuel d'incertitude; puis, après deux ans d'expérience, on compléterait le règlement pour être définitivement promulgué.

Berne, août 1875.

Au nom de la commission
chargée de la révision du règlement d'administration,
Le président, Feiss, colonel.

Annexes. 1. Projet de règlement pour l'administration de l'armée (imprimé en allemand).
2. Formulaires, en manuscrit.

A cet intéressant exposé des motifs, nous croyons utile d'ajouter une énumération plus détaillée ou quelques citations textuelles de quelques articles du règlement, notamment de ceux concernant l'organisation du personnel des autorités militaires :

Article 1er. L'autorité administrative supérieure de la Confédération suisse est le Conseil fédéral. La préparation et l'expédition des affaires sont remises aux soins du Département militaire fédéral dirigé par un membre du Conseil fédéral.

Art. 2. Au Département militaire sont adjoints comme chefs de divisions administratives les hauts fonctionnaires militaires ci-après, nommés par le Conseil fédéral :

1. Le chef de division pour l'arme de l'infanterie.
2. » » la cavalerie.
3. » » l'artillerie.
4. » » du génie.
5. Le chef du bureau d'état-major.
6. L'administrateur du matériel.
7. Le médecin en chef.
8. Le vétérinaire en chef.
9. Le commissaire des guerres en chef

Tous ces fonctionnaires font partie intégrante du Département militaire. Tous les offices qui émanent d'eux adressés aux autorités coordonnées ou subordonnées ou aux autorités cantonales, sont signés « par ordre du Département ». Au cas où l'un desdits fonctionnaires serait appelé en service actif, il est immédiatement remplacé dans sa charge au Département, cela tout d'abord par son suppléant régulier.

Les hauts fonctionnaires restant au Département et les suppléants qui y remplacent ceux appelés en service actif ont la mission, conjointement avec le Département, d'organiser la landwehr et le landsturm, de les mobiliser et de soigner l'envoi des renforts, du matériel, etc., à l'armée active.

Sous les ordres du Département militaire se trouvent encore :

10. Les commandants des divisions d'armée.
11. Le directeur de la régie fédérale des chevaux.
12. Les autorités militaires cantonales.

Art. 3. Sous les ordres immédiats du chef du Département militaire se trouve une chancellerie militaire composée d'un chef de bureau (secrétaire), d'un régistrateur et du nombre nécessaire de secrétaires, d'archivistes et de copistes.

La chancellerie militaire forme le point de réunion pour toutes les branches de l'administration militaire. Elle répartit les affaires, pour rapport ou exécution, aux divers chefs de divisions administratives.

Les §§ 5-9 traitent des compétences et attributions du chef d'arme de l'infanterie, les §§ 10 et 11 sont affectés au chef de la cavalerie, 12 et 13 au chef de l'artillerie, 14 et 15 au chef du génie, 16-19 au chef du bureau d'état-major, 20-25 à l'administrateur du matériel, 26-38 au médecin en chef, 39-47 au vétérinaire en chef, 48-79 au commissaire des guerre en chef, 80-91 aux commanmandants de division, 92-94 au directeur de la régie des chevaux, 95-101 aux autorités militaires cantonales.

Le chapitre II, recrutement et effectif, comprend les articles 102-140.
Le III. Armement, habillement et équipement personnels 141-158.
IV. Matériel de guerre, articles 159-166.
V. Chevaux de service, articles 167-220.
VI. Système des rapports, articles 221-258.
VII. Solde, articles 259-292.
VIII. Subsistances, articles 293-366.
IX. Logements, articles 367-391.
X. Transports, articles 392-418.
XI. Dommages, articles 419-422.
XII. Frais de bureau, articles 423-427.
XIII. Poste de campagne, articles 428-429.
XIV. Frais d'enterrement, article 430.
XV. Réserves et étapes, articles 431-439.
XVI. Comptabilité, articles 440-479.
XVII. Divers, articles 480-492.

COUP-D'ŒIL SUR LA CAVALERIE FRANÇAISE [1]

...Afin de mettre de la clarté dans ce travail, j'ai réuni dans une première partie, un peu générale, l'ensemble des renseignements que j'ai obtenus dans mes conversations ou puisés dans mes lectures et dans mes visites de quartiers militaires. Les questions spéciales sont traitées à part; puis vient le récit sommaire de mes visites à quelques écoles ou quartiers militaires, et enfin, sous la rubrique *bibliographie*, l'analyse rapide de quelques ouvrages militaires qui m'ont paru offrir quelque intérêt par la spécialité des sujets qu'ils traitent.

Voici donc quel est le plan d'ensemble de mon travail :

Chapitre Ier. Historique de la cavalerie en France depuis la guerre franco-allemande. *a)* Ses transformations tactiques; *b)* Son armement; *c)* Son habillement et *d)* Son équipement.

Chapitre II. Instruction. *a)* Des recrues; *b)* Des cadres; *c)* Des volontaires conditionnels d'un an.

Chapitre III. Volontariat conditionnel d'un an.

[1] Extrait d'un travail adressé à M. le colonel Zehnder, chef du corps de la cavalerie, par F. d'Albis, 1er lieutenant de dragons.

Chapitre IV. Ecole de cavalerie de Saumur; historique de cette école, sa réorganisation, son but et ses moyens d'œuvre.
Chapitre V. Remontes et haras.
Chapitre VI. Visites de quartiers militaires. *a*) Caserne de Reuilly; *b*) Caserne du quai d'Orsay; *c*) Cambrai.
Chapitre VII. Bibliographie.
Chapitre VIII. Pièces annexes.

CHAPITRE Ier. — *Historique de la cavalerie en France depuis la guerre franco-allemande, ses transformations tactiques, son armement, son habillement et son équipement.*

Contrairement à une opinion trop généralement répandue, la cavalerie française était, au début de la guerre de 1870-1871, dans un état très satisfaisant, et il n'était pas déraisonnable de la croire à peu près à la hauteur de son adversaire comme valeur matérielle. Ce qui lui a manqué, comme à toute l'armée française, ce fut, avec des effectifs trop souvent en désordre, la direction, et les exemples seraient nombreux que l'on pourrait citer de son épuisement prématuré provenant des erreurs commises lors de la mobilisation de l'armée et sa concentration aux frontières. Il est tels régiments qui errèrent pendant des semaines par toute la France avec des ordres contradictoires avant d'arriver en ligne. Sur le terrain, même manque de direction de la part de l'état-major général, qui semblait avoir perdu la tête et avoir complètement oublié les grands principes posés par Napoléon Ier et les généraux de cavalerie du premier empire. Tout n'était que contr'ordres et confusion.....

Quoiqu'il en fût, la cavalerie française se trouvait, après la guerre, dans un état de complète désorganisation, par suite de la captivité et de la lutte longue et cruelle que la France avait essayé de prolonger. Cette arme fut donc, à la paix, avec l'artillerie, celle dont la prompte et urgente réorganisation se fit le plus vivement sentir.

a) *Transformations tactiques.* Pendant la présidence de M. Thiers et sous le premier ministère du général de Cissey, la suppression des lanciers fut décidée, et tout ce qui appartenait à ce corps fut versé dans les dragons, devenus ainsi la seule cavalerie de ligne. Cette décision était basée sur un motif assez discutable en somme, à savoir que les lanciers ne chargeaient pas à fond; il serait cependant facile, en revoyant l'histoire de la guerre franco-allemande, de s'assurer que cette allégation était peut-être un peu trop affirmative.

Plus tard, une autre décision présidentielle supprima tous les sixièmes escadrons de chaque régiment de cavalerie. Ces sixièmes escadrons, joints aux guides de l'impératrice, garde impériale et autres corps spéciaux supprimés lors de la proclamation de la République, servirent à former 14 nouveaux régiments à cinq escadrons, chiffre qui a été adopté dans la nouvelle réorganisation de la cavalerie. — Les trois tableaux suivants serviront à faire comprendre les modifications introduites successivement dans la répartition des régiments de cavalerie, pendant les dix dernières années.

Tableau I.

Nombre total et décomposition des régiments de cavalerie, sous l'Empire, jusqu'en 1875, inclusivement :

Noms des corps.	Nombre des régiments à 6 escadrons.
Cuirassiers	10
Carabiniers	2
Dragons	12
Lanciers	8
Chasseurs	12
Hussards	8
Chasseurs d'Afrique	4
Spahis	3
Garde impériale	6
Total,	65 régiments.

Tableau II.

Nombre total et décomposition des régiments de cavalerie, sous l'Empire, de 1865 à 1870 :

Noms des corps.	Nombre des régiments à 6 escadrons.
Cuirassiers	10
Carabiniers (réduits à un régiment, qui passe à la garde impériale)	1
Dragons	12
Lanciers	8
Chasseurs	12
Hussards	8
Chasseurs d'Afrique	4
Spahis	3
Garde impériale (n'a plus qu'un régiment de cuirassiers)	5
Total,	63 régiments.

Depuis la guerre, les régiments sont de cinq escadrons, et toute la cavalerie a été divisée en trois parties, soit : *Cavalerie de réserve* ou *grosse cavalerie, cavalerie de ligne,* et *cavalerie légère et spahis,* dont voici le dénombrement et la répartition :

Tableau III.

Nombre total et décomposition des régiments de cavalerie, sous la République, depuis 1871 :

Noms des corps.	Nombre des régiments à 5 escadrons.
Cavalerie de réserve (cuirassiers)	12
Cavalerie de ligne (dragons)	26
Cavalerie légère et spahis	39
Cette dernière se décompose comme suit : Chasseurs, 20 régiments ; hussards, 12 régiments ; chasseurs d'Afrique, 4 régiments, spahis, 3 régiments.	
Nombre total des régiments à 5 escadrons :	77

Les chasseurs d'Afrique et les spahis restent toujours en Algérie. — Le régiment est commandé par un colonel assisté d'un lieutenant-

colonel, et d'un major chargé de la partie administrative; il est formé de 5 escadrons avec deux chefs d'escadrons; le plus ancien de ces officiers a le commandement de trois escadrons. L'escadron a, en temps de paix, 106 chevaux et possède les cadres suivants :

Un capitaine commandant et un capitaine en second, chacun avec deux chevaux; un lieutenant en premier, un dit en second et trois sous-lieutenants, chacun avec un cheval; un maréchal-des-logis-chef, un fourrier et six maréchaux-des-logis. En temps de guerre, chaque officier a droit à un cheval de plus qu'en temps de paix; le nombre des maréchaux-des-logis est porté de six à huit et le nombre total des chevaux de troupe de l'escadron est de cent-vingt. Les chevaux des officiers leur sont fournis par l'administration des remontes, avec obligation de les garder, sauf, bien entendu, les cas de réforme. Du reste, il est laissé à cet égard une certaine latitude aux colonels de régiments et j'aurai l'occasion de revenir sur cette question.

La cavalerie française a conservé la colonne par deux et par quatre et la manœuvre des tirailleurs à pied, se faisant, suivant les circonstances, en colonne ou en ligne; ce sont les numéros pairs qui mettent pied à terre. Ce système me paraît préférable au nôtre pour plusieurs motifs : 1° Les hommes restés à cheval n'ayant qu'un cheval à conduire, il en résulte nécessairement une beaucoup plus grande sûreté de conduite et, partant, une plus grande mobilité de la colonne des chevaux; 2° Par la même raison, l'homme resté à cheval peut, cas échéant, faire usage de ses armes ou, en tout cas, de son sabre; 3° Le numéro de rang reste toujours le même et il ne peut s'introduire aucune confusion dans l'esprit de l'homme à cet égard, confusion trop facile avec notre système de numéros doubles, encore plus susceptibles de troubler le soldat de milice nécessairement peu exercé et dont l'esprit, exempt des routines du métier, est continuellement tendu et en action. En revanche, le système français offre l'inconvénient, que n'a pas le nôtre, de fournir moins d'hommes à la chaîne des tirailleurs à pied; il me paraît néanmoins que cet inconvénient est racheté par les avantages énumérés plus haut. — Il n'entre ni dans le cadre de ce travail ni dans mes intentions personnelles de me livrer à des considérations critiques et comparatives, mais je ne puis m'empêcher d'insister sur ce fait, un peu anormal, d'une cavalerie de milices rendant à plaisir une manœuvre plus difficile qu'elle ne pourrait l'être en la compliquant de difficultés inutiles. Il faut, en tout cas, si nous persistons à vouloir faire mettre pied à terre aux deux tiers de la colonne, que nous adoptions la colonne par trois comme formation tactique et fondamentale de notre école de peloton.

b) *Armement*. La cavalerie de ligne et la cavalerie légère sont armées du sabre et du chassepot, petit modèle. Les cuirassiers ont encore le pistolet, modèle 1822, transformé à percussion et à âme lisse. Il en est de même pour les sous-officiers. Les officiers n'ont actuellement pas d'arme à feu d'ordonnance. Prochainement tous ces pistolets seront changés contre des révolvers système Galland, calibre du chassepot, dont l'adoption a été décidée en principe.

Le chassepot est porté à la *grenadière*, c'est-à-dire en sautoir. Ce

système offre quelques petits inconvénients, tels que d'user l'habit et de gêner un peu l'homme aux grandes allures. Cependant, on ne paraît pas vouloir renoncer à ce mode de porter l'arme, que l'on consolidera sur le dos de l'homme, au moyen d'une petite courroie qui, passant par dessus la crosse, empêchera le ballottement du fusil aux grandes allures; en outre, on conserve un godet de cuir fixé à l'étrier, hors montoir, et dont on peut faire usage pendant les marches.

Le chassepot de la cavalerie, modèle 1866, a une longueur de 1 mètre 175 millimètres, son poids est de 3 kilos 300 grammes [1], avec des variantes de 3 à 500 grammes, provenant de la plus ou moins grande densité du bois du fût. Ce fusil va du reste, comme celui de l'infanterie, subir quelques modifications reconnues nécessaires et qu'étudie actuellement une commission d'hommes experts. Ces modifications porteront sur le système d'obturation, reconnu défectueux, et auront pour résultat, en obtenant une obturation plus complète, de remplacer l'aiguille de percussion actuelle par un système de percussion annulaire ou centrale; l'ancienne cartouche en papier fera place à une cartouche métallique. Cette transformation aura lieu sous peu et fera du chassepot une arme excellente. Après avoir mûrement étudié s'il ne conviendrait pas d'y adjoindre un système de répétition, on y a renoncé pour plusieurs raisons que, personnellement, je ne puis m'empêcher d'approuver fort et dont les plus fondées sont la crainte du gaspillage des munitions et la forte surcharge pour l'homme et le cheval, résultant de la nécessité d'avoir une provision suffisante de cartouches. J'aurai à revenir sur cette arme en parlant de ma visite à la caserne de Reuilly. Pour ne parler que du chassepot de cavalerie, on y remarque quelques légères différences avec celui de l'infanterie, dont il est, à cela près, l'exacte reproduction comme construction et calibre. Ces différences résident dans la longueur du canon et dans le levier du cylindre obturateur, que l'on a légèrement coudé, afin que, faisant moins saillie au dehors, il ne blesse pas l'homme dans le port d'arme à la grenadière. En outre, à l'extrémité supérieure du fût, l'anneau métallique qui retient le canon fait une petite saillie en dehors, de manière à retenir la baguette, qu'il n'est, dès lors, plus nécessaire de visser comme dans le Wetterli; cela est incontestablement plus commode et évite la perte de beaucoup de baguettes que, chez nous, les hommes, en remontant précipitamment leur arme, oublient de visser.

A propos du port d'armes, je crois que c'est ici la place de parler d'un système pour le port du mousqueton pour les troupes à cheval proposé par M. Audéoud, lieutenant au 6e cuirassiers. Ce système, emprunté aux chasseurs de la Lorraine et des Ardennes, consiste en une gaine de fort cuir, portée à peu près comme un sabre et fixée au corps par un ceinturon et une forte courroie en sautoir ; le fusil s'y engage jusqu'à la crosse, est très facile à saisir et ne gêne nullement pour la marche ou pour l'équitation; le seul côté faible de cet ingénieux système est que cette gaine, pendant du même côté que le

[1] Le poids de notre mousqueton Wetterli est de 3 1/2 kilos.

sabre, fait avec lui un cliquetis souvent un peu gênant; mais on peut y remédier facilement. En tout cas, ce système et celui du port d'arme à la grenadière ont sur le nôtre cette supériorité qu'en cas de séparation de corps de l'homme et de sa monture, le premier ne reste pas dépourvu d'arme à feu.

La giberne portée en sautoir, comme chez nous anciennement, contient deux paquets de 9 cartouches.

Nous ne nous arrêterons pas sur le sabre, qui est, à très peu de chose près, le même que notre ancien modèle à poignée de cuivre, et que l'on ne songe pas à changer contre celui à garniture d'acier, en raison des difficultés plus grandes d'entretien qu'exige ce dernier.

La cavalerie de réserve est armée de la grande latte droite.

c) *Habillement.* — Les brillants uniformes qu'avait autrefois la cavalerie française ont disparu pour faire place à une tunique à un rang de boutons.

Les hussards et les chasseurs ont des brandebourgs. Les numéros du régiment sont portés sur le col de la tunique.

On a conservé la tenue d'été, qui consiste en un pantalon de toile (triége); de plus, il existe une tenue d'écurie (veste et pantalon de toile et sabots).

Les officiers de cavalerie de ligne et de réserve portent l'épée dans la grande tenue.

L'ancienne fourragère des lanciers a été judicieusement supprimée à la grande satisfaction de ceux qui préfèrent l'utile et le pratique au brillant et au point de mire.

La question de la coiffure a été et est encore l'objet d'études approfondies en ce qui concerne la cavalerie légère. Pour la cavalerie de ligne et de réserve, on a modifié l'ancien casque, dont on a beaucoup diminué le cimier, ce qui le baisse considérablement et en fait une coiffure très solide, très légère et fort jolie à l'œil. Ce résultat a été si satisfaisant que l'on songe sérieusement à adopter, pour toute la cavalerie, un casque, à défaut d'un képi, réunissant toutes les conditions demandées de légéreté, de solidité et de protection contre la pluie. Malheureusement, on se trouve placé entre le casque prussien et notre képi à double visière, connu dans l'armée française, et le problème est difficile à résoudre, car le casque des dragons serait encore un peu trop lourd pour la cavalerie légère; on en est donc encore dans la période des essais [1].

Le nouveau casque est en acier poli, à l'épreuve de la balle du chassepot; le cimier est en cuivre; on a songé à le bronzer pour le rendre plus foncé, mais les expériences faites à cet égard semblent prouver que l'acier poli bien graissé ne reluit guères plus que l'acier

[1] Une récente excursion à Lyon m'a appris que l'on vient enfin d'adopter une coiffure pour les hussards. Après avoir cherché à réintroduire le képi droit, qui a décidément paru trop massif, on a adopté un képi légèrement incurvé, de la même couleur que la tunique, c'est-à-dire bleu, avec des chevrons pareils aux brandebourgs et aux parements. Cette coiffure (en feutre) est jolie et paraît bien établie. Nul doute qu'on n'ait adopté la même pour les chasseurs, mais je n'ai pu le vérifier.

Un arrêté ministériel récent interdit le port des fourres de képis et, pour les officiers, le port du képi en toile-caoutchouc adopté pendant la guerre.

bronzé, et ce dernier se gâtant assez rapidement, l'acier poli a été conservé.

Une innovation qui avait paru pendant la guerre et que l'on a judicieusement conservée, est l'indication des grades au moyen de minces galons cousus à l'avant-bras. Ces galons facilitent beaucoup la constatation des grades dans le service intérieur, tout en demeurant pourtant invisibles à l'ennemi à distance de tir. Nous pourrions, à cette occasion, faire un petit retour sur nos insignes, qui n'ont pas cet avantage, tout en conservant de nombreux inconvénients.

d) *Equipement.* L'équipement de cheval est resté le même que sous l'Empire, et on use toujours la selle du général Gudin, modèle 1862. Cet équipement est le même pour toute la cavalerie française, et il convient parfaitement pour la cavalerie de réserve; pour la cavalerie de ligne, il serait fort convenable en l'allégeant quelque peu, mais il est décidément trop massif et trop lourd pour la cavalerie légère. Il est d'ailleurs surchargé par une foule de pièces pesantes et inutiles qui, en tout cas, allongent singulièrement la besogne au moment du boute-selle; ainsi la schabraque en deux pièces, recouvrant tout l'équipement. Par contre, le poids du paquetage est mieux réparti que chez nous, où il porte principalement, et beaucoup trop, sur l'avant-main, ce qui est un grave inconvénient pour une cavalerie dont les hommes n'ont déjà que trop de propension à monter en avant. De plus, la cavalerie française a conservé quelques pièces de l'équipement de cheval que nous avons supprimées un peu à la légère : je veux parler de la devantière et de la croupière. A la rigueur, cette dernière peut être supprimée sans trop d'inconvénient; mais l'utilité de la première est incontestable en campagne ou lorsque les circonstances climatériques ou une mauvaise nourriture agissent d'une manière fâcheuse sur la santé du cheval. Dans ces cas, le cheval maigrissant rapidement, les sangles glissent sous le ventre et il n'y a d'autres remèdes que de les raccourcir et de sangler plus fortement, ce qui amène d'autant plus sûrement des blessures que la pression de la sangle ne se fait plus, dans ce cas, à l'endroit exact où elle doit avoir lieu. Même sans être en campagne, ce phénomène se produit assez souvent chez certaines juments échauffées, et j'ai eu déjà assez fréquemment l'occasion de le remarquer chez nous. Or, bien que nous n'ayions pas encore fait campagne, il existe chez nous, encore plus qu'ailleurs, de nombreuses causes qui peuvent amener la production de ce phénomène : la conformation de nos chevaux, qui ont généralement le garrot bas ou noyé, le poids en avant de notre équipement, augmenté par la tendance qu'ont nos hommes de monter en avant et qui, en relevant l'arrière de la selle, fait glisser la sangle sous le ventre; enfin, l'état de non préparation au service actif de nos chevaux, qui maigrissent très rapidement par le changement de régime et de service. L'introduction, dans notre équipement de cheval, d'une devantière légère et ne surchargeant pas trop la selle me paraîtrait donc une réforme judicieuse et utile.

Pour en revenir à la cavalerie française, elle a conservé le système de ployer la couverture sous la selle.

Le poids de l'équipement de cheval, le même pour toute la cavalerie,

est de 19 kilos 600 grammes ; plus environ 6 kilos d'effets d'habillement; quatre fers de rechange avec leurs clous, environ 3 kilos, et la couverture 2 kilos : en tout 30 kilos 600 grammes. En mettant à la moyenne modérée de 60 kilos le poids de l'homme et en ajoutant 3 kilos 400 grammes pour le poids moyen du chassepot, et 4 kilos pour le manteau, on arrive à un total de 100-101 kilos, poids énorme pour le petit cheval des hussards et des chasseurs. Nous ne parlons pas des cuirassiers, rendus encore plus lourds par leur cuirasse.

Chez nous on arrive par le même calcul à 94 $^1/_2$ kilos, ce qui est encore trop, car il faut bien se rendre compte que ces chiffres sont plutôt réduits qu'exagérés et que je n'ai pas tenu compte du poids du casque et du sabre.

Après la guerre, le ministre de la guerre a, par une circulaire adressée à tous les colonels et chefs de corps, ouvert un concours sur les modifications de détails à apporter à l'équipement de cheval, tout en faisant faire lui-même des essais dans les arsenaux et principalement à l'arçonnerie de Saumur. Ce concours a produit ses fruits et il est arrivé une foule de modèles inventés et proposés par des officiers de troupe dont les recherches ont porté principalement sur des modifications accessoires, telles que meilleure attache de sangles, d'étrivières, etc. Tous ces modèles passeront sous les yeux d'une commission, présidée par le ministre de la guerre et composée en majeure partie de chefs de corps et d'officiers. — Si j'ai insisté un peu longuement sur ces détails, c'est que je tenais à montrer l'excellente marche suivie par le ministère de la guerre, qui ne prend aucune décision de quelque importance sans avoir, au préalable, fait étudier la question par les chefs de corps qui lui remettent leur préavis motivé.

Un de ces nouveaux modèles de selle consiste en deux bandes reliées ensemble par deux arcades en bois, celle de derrière se prolongeant à sa partie supérieure par une palette percée d'un trou où passe la courroie du milieu du porte-manteau. Le siége est formé d'une simple pièce de fort cuir de porc, sans rembourrage, qui est clouée aux deux arcades et fortement tendue. Cette selle est dite *du modèle anglais* et a été confectionnée en Angleterre pendant la guerre de 1870-1871. Théoriquement elle est excellente, très légère, et équivaut, pour l'assiette, à la selle anglaise. Mais ses arcades sont faibles et il faut les renforcer par des pièces de métal qui l'alourdissent, et le siége, par l'usage, forme le dos d'âne, ce qui nécessite des réparations trop fréquentes ou sinon occasionne des blessures chez l'homme. Il est donc probable que ce modèle sera rejeté et que l'on adoptera plutôt celui actuellement à l'étude à l'arçonnerie de Saumur et dont les arcades sont en tôle fortement battues et éminncées. Je ne crois pas devoir m'étendre plus longuement sur la description de ces selles qui, d'ailleurs, ne sont encore que des essais, et je dirai seulement que la selle sera la même pour toute la cavalerie avec cette seule différence que la palette de l'arcade de derrière sera supprimée pour la cavalerie de réserve (cuirassiers), à cause de la cuirasse qui porterait dessus. Dans cette dernière selle, le porte-manteau, ne pouvant être suspendu, reposera sur les bandes qui seront alors un peu prolongées.

Il existe aussi plusieurs nouveaux modèles de brides et de mors. Ceux-ci sont tous en *S* et extrêmement lourds et massifs ; le dernier modèle surtout est un chef-d'œuvre de pesanteur ridicule. On préfère toujours le mors à branches droites, avec œillères, pour la fausse-gourmette, et il est très probable que l'on y reviendra.

Actuellement on a adopté les cuirs fauves pour les brides, devantières et croupières. L'expérience n'a pas encore sanctionné l'opportunité de cette réforme qui, néanmoins, paraît généralement bonne et a été accueillie favorablement sauf peut-être pour le coup d'œil ; mais il est incontestable qu'elle offre de grands avantages au point de vue pratique.

L'expérience, chèrement acquise, de la dernière campagne, a prouvé que la sangle en fil n'est pas bonne et ne vaut pas celle en cuir. Par son fréquent contact, au bivouac, avec la boue et l'humidité, elle se détériore facilement et devient rapidement hors d'usage. La sangle en cuir est donc assez universellement redemandée, mais avec un système d'ajustement se rapprochant de celui de la selle anglaise, afin d'éviter l'inconvénient de blesser le cheval en sanglant trop fort, comme cela avait lieu fréquemment avec notre ancien modèle.

Pour le bivouac, les hommes et les chevaux sont divisés par sections de quatre. La tente-abri est formée de quatre pièces de toile se réunissant ensemble au moyen de boutons et de boutonnières, et chaque homme emporte avec lui sa fraction de tente. La gamelle est aussi faite pour quatre. Ce système a l'avantage de mieux répartir le poids qui devient insignifiant, mais, en revanche, si un homme manque, la tente est désorganisée.

Pour les chevaux on a une corde pour quatre chevaux qui, au moyen de piquets en fer, se tend à fleur de terre. A intervalles égaux règnent, dans l'épaisseur même de la corde, quatre fortes ganses après lesquelles les chevaux sont entravés par un des paturons de devant. Ce système est excellent : les chevaux sont bien tenus et peuvent néanmoins se coucher, l'entrave ayant assez de jeu pour cela, et on n'a jamais de prises de longes.

On a conservé la corde et le filet à fourrage, mais ce dernier présente le même inconvénient que la sangle en fil, c'est-à-dire qu'après quelques bivouacs par la pluie ou dans la boue, il est promptement hors de service.

Avant d'aborder la question de l'instruction, qu'il me soit permis de parler de deux innovations qui viennent d'être introduites dans l'armée française. Je veux parler de la création des bibliothèques régimentaires et de la suppression de l'étrille pour le pansage des chevaux.

Sous les auspices du ministère de la guerre on a créé, dans chaque régiment, une bibliothèque ; le fonds est formé par des dons volontaires. Les officiers, les conseils généraux, les mairies, etc., offrent des livres, choisis, en général, parmi ceux traitant des sujets historiques ou militaires ; tous les règlements et théories y figurent, ainsi que les pièces anatomiques du docteur Auzoux et le plus grand nombre possible de cartes en reliefs. Tout cela est réuni dans une des salles du quartier et les hommes peuvent venir y passer leurs soirées à lire

ou à écrire. Cette institution, encouragée et soutenue de tous, a déjà produit d'excellents résultats.

Quant à la suppression de l'étrille, je ne fais que la signaler ici; on trouvera à la fin de ce travail, dans les pièces annexes, un rapport officiel et circonstancié à cet égard, que je dois à l'obligeance de M. le colonel du 16e dragons.

J'aborderai maintenant l'importante question de l'instruction. Cette question a vivement attiré mon attention et je n'ai qu'un regret, c'est que mon temps et les moyens restreints dont je disposais ne m'aient pas permis de l'étudier plus à fonds et de plus près. L'adoption du volontariat conditionnel d'un an crée une certaine complication dans l'étude de l'instruction générale de l'armée; aussi ai-je cru devoir, pour plus de clarté, diviser ce chapitre en trois parties, soit :

a) Instruction pour les recrues et brigadiers.
b) » des cadres.
c) » des volontaires cond. d'un an.

(*Voir la Suite au Supplément de ce jour.*)

ORGANISATION DE LA LANDWEHR

Voici le texte de l'arrêté, à ce sujet, mentionné dans notre précédent numéro :

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 55 et des autres dispositions y relatives de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, arrête :

1. Immédiatement après la clôture des revues d'organisation de l'élite, il sera procédé à l'établissement des contrôles de corps de la landwehr, et cela conformément aux prescriptions contenues dans l'ordonnance du 31 mars 1875, concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires. L'établissement de ces contrôles doit être achevé au plus tard dans le mois de février 1876.

2. Dans le mois de mars, au plus tard, l'infanterie de la landwehr sera appelée à une revue du personnel. Cette revue aura lieu, par compagnie, dans les arrondissements de recrutement et durera un jour. Cette inspection sera consacrée à mettre les contrôles au net et à retirer les armes à feu. A cet effet, les cantons pourvoiront à ce que l'on dispose des locaux nécessaires.

Dans le mois d'avril, au plus tard, l'infanterie sera réunie de la même manière une seconde fois pour reprendre les armes qui, dans l'intervalle, auront été examinées par le contrôleur d'armes, ou pour recevoir celles que le canton tiendra à sa disposition, pour échanger les numéros et les pompons du képi et les flocs du bonnet de police. Aucune capote ne sera délivrée, à l'exception de celles qui sont déjà en possession de la troupe.

Les états-majors des bataillons de fusiliers seront appelés avec la première compagnie du bataillon.

3. Les carabiniers, la cavalerie, l'artillerie (cette dernière pour autant qu'elle n'a pas déjà été organisée) et la troupe sanitaire, se réuniront également par compagnie ou par détachement, la cavalerie non montée. Les places de rassemblement et l'époque de la revue des armes spéciales seront fixées par les chefs d'armes et, pour les troupes sanitaires, par le médecin en chef. Les officiers, sous-officiers et soldats appartenant aux états-majors des bataillons de carabiniers seront appelés avec l'une des compagnies de carabiniers du canton dans lequel ils sont domiciliés. Les détachements de troupes ci-dessus mentionnés ne seront réunis qu'une fois, et la durée du rassemblement peut être étendue à deux jours, si cela est nécessaire.

A l'exception des hommes nés en 1843, ces détachements ne recevront pas de cap tes.

4. On distribuera en premier lieu les pompons et les numéros retirés à l'élite, et les cantons pourvoiront à ce qu'ils soient envoyés à temps sur les places de rassemblement. Il est recommandé aux cantons de faire entre eux l'échange des numéros.

La Confédération ne fournira que les petites étoiles à placer des deux côtés des numéros de la coiffure, pour distinguer l'élite de la landwehr. Les numéros des pattes d'épaule ne seront pas délivrés pour le moment.

5. Toutes les classes de l'infanterie de landwehr recevront le fusil de petit calibre transformé ; les carabiniers qui ne sont pas déjà armés de la carabine à répétition recevront le fusil Peabody.

Sans une autorisation spéciale du Conseil fédéral, il ne peut plus y avoir, dès maintenant, de promotions dans la landwehr.

Les officiers nommés dans le temps à ce grade depuis celui de sous-officier, et qui, dans l'intervalle, n'ont pas assisté à une école d'aspirants de IIe classe, à une école pour officiers d'infanterie nouvellement nommés ou à une école préparatoire d'officiers, restent incorporés dans la landwehr.

6. Il ne sera délivré ni solde, ni subsistance pour les inspections d'un jour (art. 217 de l'organisation militaire); en revanche, on paiera la solde et on fournira la subsistance en nature pour les inspections de deux jours.

7. Les rapports sur les revues seront remis, pour les bataillons de fusiliers, au commandant de bataillon, et par celui-ci au commandant de brigade, qui les enverra au chef de l'arme. Pour les carabiniers, les rapports seront remis au commandant du bataillon, qui les transmettra au chef de l'arme. Pour toutes les autres armes, les rapports seront adressés directement au chef de l'arme ; le tout pour être expédié au Département militaire fédéral.

8. Du reste, l'ordre général du 25 août 1875, pour la formation des nouveaux corps de troupes, est également applicable à la landwehr.

Berne, le 8 novembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération, SCHERER.
Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. Section vaudoise.

Lausanne, le 18 novembre 1875.

A la *Revue militaire*, à Lausanne.

Messieurs. — Nous vous prions de bien vouloir ouvrir vos colonnes à la communication suivante :

Pour se conformer à l'usage et aux décisions prises dans les assemblées générales de la section, notre comité a examiné attentivement le texte d'un sujet de concours à présenter simultanément, au travail des sous-sections et aux efforts individuels ou collectifs d'officiers membres de la section vaudoise qui voudraient traiter le sujet en dehors des dites sous-sections.

La question mise au concours et la suivante :

Qu'est-ce que la discipline?

Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés?

Les meilleurs travaux seront primés.

Le concours est ouvert jusqu'à la date du 31 mars 1876. Les travaux qui parviendraient au comité après cette date seraient hors de concours.

En outre, recommandation a été faite aux sous-sections de porter leurs études durant les séances de l'hiver qui va s'ouvrir ;

1° Sur les nouveaux règlements d'exercice ;

2° Sur les cantonnements dans leurs districts respectifs, en indiquant la quantité de troupes qu'ils pourraient loger.

Les travaux sur les cantonnements devront être adressés aussi au comité avant le 31 mars prochain 1876.

En vous priant de recevoir nos remerciements anticipés pour l'hospitalité que vous voudrez bien accorder à ces lignes, nous vous présentons, messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

Au nom du comité de la Section vaudoise de la Société fédérale :

Le président, Aug. Jaccard, lieut.-col. — *Le secrétaire*, Jules Ney, 1er lieutenant.

BIBLIOGRAPHIE.

Théorie de tir, par L. Jaquet, major fédéral. Un cahier lithographié de 24 pages. Lausanne 1873. Prix 50 centimes.

Cette publication, enrichie de nombreuses figures, renferme un résumé clair et simple de la théorie de tir qui se donne dans nos écoles. Le major Jaquet, ancien et excellent instructeur d'infanterie, connu également par la publication de plusieurs manuels fort utiles, entr'autres un excellent livret de commandements, rend par ce nouveau cahier de bons services à nos milices.

Les ouvrages sur le tir au fusil ne manquent certainement pas. Mais beaucoup d'entr'eux sont trop spéciaux ou trop détaillés pour être mis entre les mains de la généralité de nos soldats. Un cours élémentaire et concis comme celui du major Jaquet est d'un emploi plus usuel que maints gros livres très savants.

Il contient d'abord toutes les principales définitions, rendues très saisissables par les figures s'intercalant dans le texte, plusieurs articles sur les diverses manières de prendre le guidon et sur les causes des irrégularités du tir, des tableaux des principales dimensions des fusils modèles 1863, Prélat, Peabody, Vetterli, de l'élévation de la trajectoire et de la zone dangereuse du fusil de petit calibre, des instructions sur l'estimation des distances et sur l'établissement des tabelles de tir, avec des remarques pour l'instructeur, très précieuses venant d'un praticien aussi consommé que l'auteur.

Ce résumé de la matière suffit à montrer le haut mérite pratique de ce cahier; aussi nous le recommandons à tout militaire désireux d'avoir sous la main, en quelques pages, les principales données de la théorie de tir et maintes indications d'utilité journalière.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les officiers dont les noms suivent, tous précédemment capitaines à l'état-major d'artillerie, ont été promus par le Conseil fédéral au grade de major :

MM. Charles Balthasar, à Lucerne ; Arnold Flückiger, à Berne ; Alfred Roth, à Aarau ; Théodore Wirz, à Schöftland ; Alfred Renevier, à Lausanne ; Maurice Bruppacher, à Winterthour ; Arthur Techtermann, à Fribourg ; Jules Schnyder, à Berne, et Gustave de May, à Zurich.

En outre, MM. Edouard Haag et Ls Kramer, capitaines, tous deux domiciliés Bienne, sont nommés commandants de bataillons du train avec grade de major.

Neuchâtel. — Le Grand Conseil, actuellement assemblé, a voté trois crédits extraordinaires au Département militaire, à savoir : 500 francs pour la revue des cadets qui a eu lieu cet été à la Chaux-de Fonds, 3,500 fr. en faveur des sociétés de tir, un troisième crédit pour matériel et équipement.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 22 (1875).

COUP-D'ŒIL SUR LA CAVALERIE FRANÇAISE.

(*Suite.*)

CHAPITRE II. — *De l'instruction.*

a) *Instruction des recrues et brigadiers.*

Chaque année, au printemps, les recrues des divers contingents sont versés dans les régiments et, après les constatations d'usage et la fixation par décret ministériel de l'effectif de recrues à recevoir par chaque corps, l'instruction commence immédiatement sous la direction et la responsabilité du colonel. Celui-ci s'entend à cet effet avec son capitaine-instructeur qui divise, réglemente, gradue et dirige à son gré l'instruction, aidé par les lieutenants et sous-lieutenants, et les sous-officiers.

La première partie de l'instruction, qui dure de 3 à 4 mois, se fait dans l'intérieur du quartier. On choisit, parmi les anciens chevaux du régiment, les plus sages et les plus dociles, et on les fait monter par les recrues qui sont simplement placés en selle et auxquels, pendant un certain temps, on fait faire des exercices d'assouplissement et de voltige élémentaire au pas ou à des allures très lentes, afin de leur faire acquérir une bonne assiette et une bonne position.

J'ai été très frappé de la patience, la tranquillité et l'extrême sobriété d'expressions dont les instructeurs font usage avec leurs recrues.

Pendant ce temps les remontes, arrivés au corps à la même époque, sont montés et débourrés par les lieutenants et sous-lieutenants, et les sous officiers, sous la direction du capitaine-instructeur ou parfois du colonel.

Au bout de quelques jours vient le service intérieur, théorie sur le service d'écurie et le service de garde, escrime à pied et *à cheval*, maniement d'armes, service de sûreté, etc. Puis la mise en pratique de ces divers services par les recrues. Enfin, ces 3 ou 4 mois s'écoulent, les remontes débourrées sont livrées aux recrues dont on forme un peloton d'instruction qui va sur le terrain étudier les écoles de peloton, d'escadron et les manœuvres de tirailleurs.

Les hommes d'une classe précédente, dont l'instruction est achevée et qui passent brigadiers, sont joints à ce peloton d'instruction et reçoivent l'instruction de leur grade.

Enfin, au bout d'environ six mois, les recrues sont répartis dans les escadrons et achèvent leur instruction avec tout le régiment.

Toutes les théories sont données par les officiers de troupe, commandés à cet effet à tour de rôle par le capitaine-instructeur; celui-ci qui dirige tout et a la haute direction de toute l'instruction, a donc une position très importante et en même temps pleine de responsabilité vis-à-vis du colonel. C'est donc à lui de bien choisir et de bien diriger ses aides car, devant tout surveiller à la fois, les occasions sont rares pour lui de mettre personnellement la main à la pâte. Cet

excellent système, dont on se félicite chaudement en France, a déjà donné d'excellents résultats, et, quant à moi, je l'admire et l'envie. L'hésitation, et même la répugnance que l'on montre chez nous à l'adopter[1] me remplissent d'étonnement et, si mon opinion pouvait être de quelque valeur dans une question de cette importance, je n'hésiterais certainement pas à en recommander vivement l'adoption comme devant être fructueuse et salutaire pour les cadres et pour la troupe.

Le temps restreint dont je disposai, joint à ma position entièrement privée qui ne me permettait pas d'avoir accès partout où il aurait fallu pouvoir pénétrer, ne m'a pas, à mon très grand regret, permis d'étudier plus à fond cette importante question de l'instruction des recrues dont je n'ai pu donner ici qu'une rapide esquisse. J'ai donc dû me rabattre sur celle des cadres et des volontaires conditionnels d'un, an dont les circonstances m'ont permis de mieux étudier le programme d'étude.

Néanmoins j'ai eu le temps d'observer l'excellent effet de certaines branches complètement négligées chez nous par manque de temps et en première ligne desquelles je place la voltige et l'escrime à cheval.

b) *Instruction des cadres.*

L'instruction des cadres se lie si intimement à la nouvelle réorganisation de l'école de Saumur, qui fait l'objet de mon chapitre IV, que je dois y renvoyer le lecteur sous peine de me répéter. Disons cependant en passant, en ce qui concerne les sous-officiers, que les brigadiers avec la première instruction élémentaire mentionnée ci-dessus et désignés pour l'avancement au choix, sont envoyés à Saumur où ils sont placés dans la classe des *brigadiers élèves sous-officiers.*

Après le temps fixé par le programme d'instruction, ils subissent des examens et sortent avec des numéros d'ordre pour être incorporés dans leurs nouveaux régiments. De même pour les sous-officiers *élèves-officiers* et pour les lieutenants élèves-capitaines.

De la sorte l'école de Saumur deviendra une pépinière de sous-officiers et d'officiers de cavalerie dont l'instruction sera des plus complètes, grâce à l'extension considérable donnée à cet établissement par sa réorganisation récente et, dans un laps de temps donné, tous les cadres de la cavalerie auront passé par l'école de Saumur. — En outre, il y a les mêmes classes correspondantes réservées aux cadres de l'artillerie et des trains.

c) *Instruction des volontaires conditionnels d'un an.*

Nous allons l'étudier dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III. — *Volontariat conditionnel d'un an.*

L'institution du volontariat conditionnel d'un an a eu pour double but de faciliter l'obligation générale du service militaire aux citoyens voués à une carrière libérale, au commerce ou à l'industrie, et de créer une pépinière de sous officiers instruits et capables pour l'armée de réserve et d'officiers pour l'armée territoriale.

[1] On l'a adopté en partie pour l'infanterie et nous ne sachions pas qu'on ait lieu de s'en repentir.

Il a donc été créé un programme d'instruction spécialement pour eux.

Frappé dès l'abord de la connexité qui existe entre cette instruction, forcément limitée, et celle que l'on donne aux armées de milices, j'ai étudié plus spécialement, et autant que cela a été en mon pouvoir, ce programme d'instruction où il y a d'excellentes choses que nous pourrions facilement nous approprier, quand ce ne serait déjà que le plan d'ensemble parfaitement mûri et combiné.

Pour cela j'ai assisté le plus fréquemment possible à l'instruction pratique donnée au champ de Mars au peloton des volontaires du 9e hussards [1], et j'ai étudié de mon mieux les lois, décrets ministériels et publications militaires traitant de ce sujet. J'ai été extrêmement aidé dans cette étude par le livre de MM. Chalendar et de Breuil [2] et je prends la liberté de recommander tout spécialement cet ouvrage à votre bienveillante attention.

Les résultats obtenus jusqu'à ce jour, par ce programme, sont extrêmement satisfaisants comme niveau d'instruction, et il n'est pas un des jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie qui ne soit capable de très bien remplir les fonctions de sous-officiers dans l'armée de réserve ou d'officiers subalterne dans l'armée territoriale. Donc le problème semblait résolu en théorie de la formation d'une pépinière de cadres; dans l'application il n'en est malheureusement pas de même. La faute en est un peu à la loi, et la loi elle-même est fautive par une foule de considérations d'ordres très diverses mais ou le manque d'argent tient la première et la plus grande place. Cette question très complexe se lie avec celle de la loi sur les cadres et la difficulté qu'on éprouve dans toute l'armée à avoir et à conserver de bons sous-officiers. On espérait beaucoup dans l'armée que cette difficulté serait en grande partie résolue par les volontaires d'un an et que ces derniers, après un séjour d'un an sous les drapeaux, prendraient goût au métier des armes et contracteraient de nouveaux engagements pour passer avec un grade dans un régiment de l'armée active. Malheureusement les mêmes raisons qui empêchent de garder sous les drapeaux les anciens sous-officiers, et qui sont principalement l'insuffisance de solde jointe à la plus grande somme de travail et de connaissances exigées par le progrès de toutes les armes ainsi que l'absence, à l'expiration de leur temps de service, d'un avenir convenablement dénuméré [3], ces raisons, dis-je, ont produit le même

[1] Désormais cela ne sera plus possible à Paris, car, sur la demande de M. le général de Bonnemains, un décret ministériel va abolir les stations de volontaires d'un an dans les grands commandements tels que Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille.

[2] Manuel du volontaire d'un an dans la cavalerie, d'après le programme fixé par le règlement ministériel du 7 février 1874, pour les examens de fin d'année, par MM. de Chalendar et de Breuil, capitaines au 9e régiment de hussards. — Paris, Firmin Didot frères, fils et Ce, 1874.

[3] En effet, la loi de 1832 permettait aux sous-officiers, par des engagements successifs, d'atteindre leurs 30 ans de service (réduits à 25 ans) pour avoir droit à leur retraite quel que fût l'âge qu'ils eussent à ce moment-là. La loi nouvelle ne permet pas de garder de sous-officiers âgés de plus de 35 ans, par conséquent ils n'ont plus la perspective de leur retraite. Et quoique, à cet âge, on leur fasse entrevoir la perspective de places civiles, ils préfèrent les trouver après l'expiration

effet pour les volontaires conditionnels d'un an. En effet, ces volontaires, sauf de très rares exceptions, préfèrent tous, à l'expiration de leur temps de service, rentrer dans leurs foyers et profiter de leur jeunesse, non encore trop accoutumée au métier militaire si absorbant, pour prendre des emplois dans la vie civile ou se vouer au commerce ou à l'industrie ; et l'on ne peut pas trop les en blâmer. — D'un côté, en leur facilitant trop l'entrée dans le corps des sous-officiers on se serait peut-être trouvé en face d'un encombrement de sous-officiers : de l'autre, en exigeant, comme la loi nouvelle, leur présence sous les drapeaux un an de plus pour les breveter et en fixant à 35 ans la limite d'âge pour un sous-officier [1], on tombe dans l'autre ornière, qui est de perdre pour les cadres tous les éléments de cette population jeune, forte et instruite, qui se hâte de rentrer dans la vie privée.

En outre, il faudrait faire pour cela des sacrifices pécuniaires considérables, difficiles à concilier avec les ressources dont dispose le budget du ministère de la guerre. Aussi cette importante question prend-elle toute la tournure d'un dilemme et préoccupe au plus haut degré tous ceux qui ont à cœur le relèvement de l'armée française. Plusieurs officiers supérieurs se sont occupés de cette grave question, et je citerai entr'autres les très remarquables articles que M. A. Wachter, ex-officier d'état-major et écrivain militaire connu et estimé, a publié sur ce sujet dans le courant de l'hiver et que j'ai lus avec un vif intérêt.

Enfin, pour ne pas perdre entièrement le fruit de tous ces efforts dépensés de part et d'autre, on a pris un moyen terme par lequel, moyennant une prolongation de service de six mois après lesquels ils subissent un examen, les volontaires conditionnels d'un an obtiendront le brevet de sous-lieutenant dans l'armée territoriale. Les cadres de cette armée seront donc formés partie des sous-officiers et officiers sortant de l'armée de réserve, et partie des anciens volontaires d'un an qui auront ainsi fait un total de 18 mois sous les drapeaux et subi des examens. Il reste encore à établir les conditions de l'avancement dans l'armée territoriale ainsi constituée.

Quant à nous, il nous suffit d'avoir esquissé cette grave question, sur laquelle nous ne nous arrêterons pas davantage, et nous passerons à l'étude de l'instruction des volontaires d'un an.

Le programme d'instruction des volontaires conditionnels d'un an part du principe fondamental que les jeunes gens appartenant à cette catégorie ont déjà acquis une somme donnée d'instruction et de connaissances préliminaires qu'ils prouvent soit par un examen public, ordonnancé par le ministère de la guerre, soit par le fait d'avoir subi victorieusement les examens de bachelier. En effet, la loi du 27 juil-

de leurs 5 années de service, et ils ont raison. C'est là ce qui fait que l'on a tant de peine à avoir de bons sous-officiers, car on n'a pas le temps de les former complètement La loi nouvelle en voulant courir au plus pressé et supprimer les *vieilles culottes de peau*, a porté un coup funeste à l'armée française dans la personne de son corps de sous-officiers si remarquable avant la guerre.

[1] On a voulu par là faire place aux jeunes mais ceux-ci voyant qu'ils ne pourraient pas vieillir dans le métier, n'ont pas voulu profiter de ce décret.

let 1872 sur le recrutement établit que [1], pour pouvoir être admis au volontariat conditionnel d'un an, il faut avoir obtenu le diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, ou d'autres encore énumérés à l'article 53 : sinon satisfaire à un examen *ad hoc* proposé par le ministre de la guerre [2].

L'engagé volontaire d'un an est habillé, équipé, etc., à ses frais, sous certaines réserves, par exemple, indigence constatée [3].

Il est astreint aux examens prescrits par le ministre de la guerre et l'article 56 de la dite loi [4] en réglemente les conditions.

Le volontaire conditionnel d'un an a le choix du corps dans lequel il veut servir ; s'il entre dans une arme spéciale il doit, en outre des examens mentionnés aux articles 53 et 54, présenter certaines attestations de capacités, prévues par un règlement formant tableau [5].

Pour représenter la somme nécessaire à son habillement, équipement, etc., il doit verser [6] une prestation en argent, déterminée par le ministre de la guerre [7].

Une circulaire ministérielle en date du 7 février 1872 (première année de la mise en vigueur de la loi concernant les volontaires conditionnels d'un an), établit un règlement provisoire pour cette nouvelle classe de militaires. Ce règlement a déjà été, et peut encore être modifié par d'autres circulaires ministérielles en vertu des observations faites par les chefs de corps ; mais les grands traits principaux qui en forment la base restent les mêmes. En y jetant un rapide coup d'œil, nous y voyons que la *direction de l'instruction de ces militaires est attribuée dans chaque corps au colonel* [8] *qui règle la progression de l'instruction et l'emploi du temps.*

Le lieutenant-colonel surveille l'instruction d'une manière toute particulière ; il fait tenir, par l'officier chargé des volontaires, un registre spécial, etc [9].

Les volontaires forment dans chaque corps une classe spéciale d'instruction dirigée par un officier du grade de capitaine ou de lieutenant, désigné chaque année à l'inspection générale [10], *etc. Toutes les fois que le nombre des volontaires dépasse 30, un autre officier peut être adjoint à l'officier chargé de l'instruction, etc.*

Les volontaires d'un an sont exemptés des corvées et *ils ne concourent au service de place qu'autant que cela est nécessaire à eur instruction militaire* [11].

[1] Loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ; art. 53, page 71.
[2] Loi citée : art. 54, page 74.
[3] Loi citée : art. 55, page 76.
[4] Loi citée : art. 56 page 77.
[5] Loi citée : page 127
[6] Décret du 1er décembre 1872, relatif aux engagements conditionnels d'un an : page 124.
[7] Cette prestation a été fixée par arrêté ministériel, en date du 7 décembre 1872, à fr. 1500.
[8] Circulaire du ministre de la guerre, du 7 février 1872, portant règlement provisoire sur les engagés conditionnels d'un an. Page 151, § 10.
[9] Op. cité : page 151, § 11.
[10] Op. cité : page 151, § 8.
[11] Op. cité : page 151, § 10.

Enfin, *tous*[1] *les trois mois, à partir de leur incorporation, les volontaires subissent un examen devant un jury nommé par le chef du corps* et composé comme il est dit au paragraphe 12 dudit règlement provisoire.

Pour en finir avec cette circulaire du 7 février 1872, et montrer avec quelle sage prudence on procède aux innovations dans l'armée française, citons le paragraphe 19 et dernier qui porte[2] : *A la fin de l'année d'instruction, les chefs de corps adressent au ministre de la guerre un rapport détaillé sur la situation des volontaires et la mise en pratique des règlements qui les concernent, et propose en même temps tous les changements et modifications dont l'expérience leur a démontré l'utilité.*

Le fait important qui résulte pour nous de toutes ces dispositions est que le volontaire d'un an possède, en entrant au corps, une certaine somme de connaissances qui permet à l'instruction de franchir les débuts, toujours très lents, des premiers enseignements rudimentaires, pour passer tout de suite dans une sphère d'action plus élevée. Or, c'est précisément sur ce point que je voudrais insister en établissant un parallèle avec la situation de nos propres cadres qui, comme les volontaires conditionnels d'un an, possèdent, en entrant au corps, une instruction déjà développée et qui pourrait le devenir encore plus par l'institution d'examens d'entrée plus sérieux et, partant, plus productifs. De cette manière, on faciliterait singulièrement la tâche de l'instruction subséquente qui est donnée pendant la présence des cadres sous les drapeaux. Si je me permets d'insister sur ce point, c'est que j'ai déjà été fréquemment frappé de notre infériorité triste et trop réelle en nous comparant aux cadres des armées étrangères.

D'autre part, il semble qu'on ne pourrait remédier à ce fâcheux état de choses qu'en augmentant la durée de nos services d'instruction d'une manière qui, pour être productive, pourrait peut-être sortir de l'esprit de notre constitution politique et transformer nos milices en une sorte d'armée régulière. Grave inconvénient et problème délicat ! Ce problème que cherchent dès longtemps à résoudre chez nous tant d'esprits élevés et patriotiques, m'a toujours et d'autant plus préoccupé que j'ai eu bien seuvent l'occasion de constater à l'étranger cette pénible infériorité. Aussi ai-je étudié avec un vif intérêt ce volontariat d'un an qui, devant en peu de temps créer des cadres capables, a été obligé de méditer longuement un programme d'instruction qui, quoique nécessairement très restreint, contient néanmoins, dans une forme très condensée, mais nourrie et bien graduée, tous les éléments nécessaires à la création de cadres suffisamment instruits et que des services de répétition sur le terrain, à des époques régulières, achèveront de former.

L'expérience de près de deux ans semble satisfaisante et permet de croire que le but pourra être atteint. Sans doute, le dernier mot n'est pas encore dit et avant de se prononcer d'une manière définitive, il faudrait encore étudier de plus près le fonctionnement de cette institution. Mais l'impulsion est donnée, l'institution a déjà

[1] Op. cité : page 152, § 12.
[2] Op. cité : page 154, § 19.

fonctionné, a donné de bons résultats en théorie et fourni d'excellents éléments. La France n'a plus maintenant qu'à perfectionner son système et surtout à trouver un moyen de l'utiliser d'une manière pratique et de l'appliquer à la formation des cadres futurs de son armée active; ce n'est là pour elle qu'une question d'études et surtout de sacrifices pécuniaires que des temps meilleurs lui permettront sans doute une fois de faire. Ce système, si contreversé lors de son adoption, a maintenant fait ses preuves et conquis ses galons de caporal.

N'y a-t-il pas là pour nous un champ fertile à glaner et ne pourrions-nous pas, profitant des excellentes dispositions fondamentales du projet de la loi militaire fédérale et de l'expérience que viennent de faire nos voisins, nous assimiler ce que cette institution a de bon dans sa base, dans ses moyens d'œuvre et surtout dans son plan d'instruction? Ne pourrions-nous pas, en condensant encore plus ce programme, obtenir en quelques mois, grâce à notre bonne volonté, nos efforts et notre initiative individuelle, ce que la France, avec le manque de zèle et de sérieux notoires des individus, obtient en une année?

Et il est à remarquer que l'entrée du volontaire d'un an dans l'armée territoriale correspond, lorsque celle-ci sera définitivement organisée (ce qui n'a commencé qu'à la fin de l'hiver pour un certain nombre de classes et d'une manière purement administrative), à l'entrée de l'officier dans nos milices. En effet, ici comme là, c'est la période de l'instruction qui occupe la plus grande place et la part la plus importante, et la seconde partie n'est plus, à proprement parler, qu'une répétition, une sorte d'examens pratiques et périodiques de la première. Or, c'est et ce sera toujours là le fait des milices: Instruction aussi complète, aussi bonne et aussi approfondie que possible, puis répétitions théoriques et pratiques sur le terrain à des époques fixées. Le plus ou moins de durée de ces répétitions et l'importance numérique des troupes appelées à y figurer ne changent pas le fonds des choses, et que l'on adopte les dénominations de *landsturm, armée territoriale* ou *milices,* le principe reste le même et il n'y a plus à s'occuper que des détails d'organisation et d'instruction.

Voici, pour en finir avec cette question, le programme des connaissances que doivent posséder les volontaires d'un an dans la cavalerie à l'expiration de leur année de service, tel qu'il est indiqué par la circulaire ministérielle du 7 février 1872:

Cours d'administration. Eléments d'administration d'un escadron. — Etude sommaire des registres, livres de comptabilité, etc. — Perception, distribution et réintégration des effets et des armes. — Gestion de la masse individuelle et des ordinaires.

Fortification. Notions élémentaires de fortification passagère. — Défenses accessoires.

Connaissance du cheval. Instruction pratique: De l'extérieur; description des différentes parties du corps, — Des aplombs. — Des tares. — Des signalements. — Notions élémentaires d'hygiène.

Connaissances générales. Topographie. — Notions élémentaires de

topographie. — Lecture d'une carte et son emploi sur le terrain. — Etude du terrain au point de vue militaire. — Appréciation des distances. — Orientation.

On remarquera que ce programme ne mentionne ni l'équitation, ni l'escrime, ni les manœuvres, etc.; cela tient à ce que ces diverses branches de l'instruction se donnent aux volontaires conditionnels d'un an de la même manière qu'aux recrues et d'après les instructions des règlements déjà existants à cet égard.

J'ajouterai que ce programme, destiné à former des sous-officiers ou, après une prolongation de six mois, des officiers pour l'armée territoriale, est sensiblement inférieur au programme d'études de Saumur suivi par les jeunes gens qui veulent obtenir le brevet de sous-lieutenant dans l'armée active. Tel qu'il est néanmoins, je ne crains pas d'affirmer qu'il est sensiblement supérieur à celui suivi par nous jusqu'à présent, qu'il prévaut en tout cas par le fait d'être parfaitement bien coordonné et d'indiquer d'une manière exacte le point jusqu'où doit être poussée chaque branche de l'instruction.

Il sera bon d'appuyer sur le fait que la France est puissamment secondée dans l'instruction de ses recrues, de ses volontaires d'un an et des différentes catégories qui forment le personnel de l'école de Saumur, par des dotations et des moyens d'œuvre que nous sommes loin de posséder et qui facilitent singulièrement sa tâche. C'est ainsi que l'instruction sur la connaissance du cheval se fait d'une manière théorique et pratique à la fois avec l'aide des admirables pièces anatomiques du docteur Auzoux. Ces magnifiques pièces, que le manque de place m'empêche de décrire, représentent le cheval tout entier; elles se démontent complètement en une multitude de fractions permettant de toucher du doigt l'anatomie entière du cheval, squelette, système nerveux, système ganglionaire, appareil de digestion et de respiration, l'œil sous toutes ses faces, etc. On comprend qu'à l'aide d'instruments aussi perfectionnés, ce cours puisse se donner de la manière la plus favorable.

Je ne crois pas que nous possédions de pareils instruments; en tout cas, je n'en ai vu que quelques fragments dont on use bien rarement, et je ne crains pas d'avancer que, profitant des ressources financières plus étendues que va donner à notre budget la nouvelle loi militaire fédérale, un des meilleurs emplois que nous puissions en faire serait de doter tout de suite nos établissements d'instruction de pareilles pièces anatomiques. Le coût de l'animal complet est de 4000 fr.

CHAPITRE IV. — *Ecole de cavalerie de Saumur.*

Avant que d'aborder cette partie importante de mon travail, je me permettrai d'insister sur les difficultés qu'il m'a fallu surmonter pour pouvoir visiter avec fruit ce célèbre établissement militaire.

Je passe sur la cordialité et la courtoisie dont firent preuve les officiers qui me reçurent et qui ne démentirent pas, en cette occasion, l'ancienne réputation d'urbanité et de complaisance des officiers français, et je commencerai par jeter un rapide coup-d'œil sur

l'historique des écoles de cavalerie en France en général et de Saumur en particulier.

L'institution des écoles de cavalerie est due au duc de Choiseuil. Cet habile ministre avait compris la nécessité de fonder des établissements pour l'instruction des troupes à cheval, jusqu'alors très négligée, et, afin de mettre le plus promptement possible son projet à exécution, fit signer au roi une ordonnance. Cette ordonnance, en date du 21 août 1764, créait quatre écoles d'équitation, placées sous la direction d'un officier général et établies dans les villes de Metz, Douai, Besançon et Angers. De plus, une école centrale devait être installée à Paris, pour y recevoir, après un temps déterminé d'instruction, les meilleurs élèves de ces quatre établissements. — Cependant les premiers essais ne donnèrent pas les résultats qu'on avait espérés et, dès l'année 1767, ces écoles avaient presque cessé d'exister. Néanmoins il n'y avait pas lieu de désespérer, car, si elles n'avaient pas donné tous les bons résultats que l'on était en droit d'en attendre, elles avaient eu l'avantage d'attirer l'attention des officiers de cavalerie et de provoquer ultérieurement certaines améliorations qui se firent remarquer dans l'instruction des corps. Aussi, en 1771, on en revint à ce système d'instruction, et c'est de cette époque que date la création de l'école de Saumur, qui reçut les débris des écoles établies sept ans auparavant. Chaque colonel de cavalerie fut autorisé à envoyer à la nouvelle école quatre officiers et quatre sous-officiers pris parmi ceux dont les dispositions paraissaient devoir seconder les vues du gouvernement.

En 1790, les fonds mis à la disposition du ministère de la guerre, pour l'entretien de cette école, furent supprimés et, pour la seconde fois, l'institution se vit dissoute. Mais le zèle des personnages qui s'y intéressaient ne se ralentit pas pour cela, et un nouvel établissement de ce genre fut créé à Versailles, le 2 septembre 1796, sous la dénomination de : *Ecole nationale d'instruction des troupes à cheval.*

Cette création fut suivie, le 9 septembre 1796, de celle de deux autres écoles qui reçurent la même dénomination, à Lunéville et à Angers; une somme de 148,527 fr. fut consacrée à l'entretien du personnel de ces trois établissements.

En 1809, ces deux dernières écoles étaient disparues et il ne subsistait plus que celle de Versailles qui, à son tour, fut supprimée par un décret du 8 mars et remplacée par une autre, à Saint-Germain, sous le titre de : *Ecole spéciale d'équitation.* Les officiers et sous-officiers des corps étaient exclus de cette nouvelle école où l'on n'admettait que les élèves sortant de l'école militaire. Cette école de Saint-Germain se maintint jusque sous la Restauration; on voit qu'il y a déjà un progrès marqué dans le sens de la durée de ces établissements. Une ordonnance royale du 30 juillet 1814 replaça cette école à Saumur et l'on revint aux dispositions du décret de 1771, qui admettaient à cette école les officiers et sous-officiers des différents corps de cavalerie. Cette école, dirigée par un officier-général distingué, obtenait de brillants résultats lorsqu'elle fut dissoute, en 1821, à la suite de la chute du ministère du duc Decazes. — Le 5 novembre 1823, elle fut rétablie à Versailles; pour y être admis, il fallait avoir

passé deux ans à l'école de Saint-Cyr et avoir obtenu le brevet de sous-lieutenant de cavalerie.

L'instruction de ce nouvel établissement embrassait la connaissance théorique et pratique des exercices des troupes à cheval; un cours élémentaire d'hyppiatrique, clinique et pratique, quant à la maréchalerie; les principes d'équitation, *auxquels on ajoutait l'exercice des sauteurs;* le ton de commandement; le soin et la conduite des chevaux; l'escrime à pied *et à cheval;* le tir des armes à feu; la natation. Quelques-uns des professeurs de l'école de Saint-Cyr, attachés au nouvel établissement, faisaient continuer aux élèves des cours d'administration, d'art et d'histoire militaires, d'allemand et de dessin. Cependant, bien que cette nouvelle organisation fut sensiblement supérieure à ce qu'on avait fait jusqu'alors, elle n'était pas encore en harmonie avec les besoins du service. En effet, l'expérience démontrait l'*impérieuse nécessité de former de bons sous-officiers, de rendre l'instruction uniforme et d'assurer un avenir à la cavalerie.* Le gouvernement le comprit et résolut de donner à cet établissement une plus grande extension et d'asseoir son organisation sur des bases beaucoup plus larges. Par une ordonnance du 10 mars 1825, on retransporta à Saumur cet établissement qui reçut le titre d'*Ecole royale de cavalerie,* et à laquelle on assigna le but bien déterminé et multiple de former des instructeurs pour les corps de troupes à cheval, d'instruire les élèves sortant de l'école spéciale militaire qui se destinaient à l'arme de la cavalerie et de *créer une pépinière de bons sous-officiers* pouvant servir à l'instruction. Ces premières dispositions furent sanctionnées et réglementées par les ordonnances royales des 18 février 1831, 21 août 1843, 8 septembre 1844, 7 novembre 1845, 5 juin et 16 mai 1847, et les décrets présidentiels des 29 avril, 19 septembre, 12 octobre et 31 décembre 1850.

Désormais l'école était fondée et la progression de son genre d'instruction établit sa réputation sur des bases solides et durables. Il n'y avait plus qu'à marcher dans cette direction et à perfectionner toujours plus cet établissement, qui rendait déjà et devait encore rendre de si grands services. C'est ce que firent, d'abord le décret constitutif du 17 octobre 1853 et celui du 20 mai 1860, puis le décret présidentiel du 8 mai 1872, suivi par le règlement ministériel du 30 août 1873 [1]. Ce dernier règlement, coordonnant et réunissant les dispositions édictées par les susdits décrets, établit à son titre Ier que *l'Ecole de cavalerie est plus spécialement instituée en vue de compléter et de perfectionner l'instruction des lieutenants de cavalerie* [2] *désignés pour en suivre les cours.* Elle est, en outre, chargée :

1° *De poursuivre l'instruction des élèves de la section de cavalerie de l'Ecole spéciale militaire* (*Saint-Cyr*).

2° *De donner à un certain nombre de sous-officiers, aspirant à*

(1) Règlement ministériel sur l'organisation de l'école de cavalerie, réunissant et coordonnant les dispositions en vigueur du décret, etc., etc., du 30 août 1873. — *Journal militaire officiel,* partie réglementaire, année 1873, n° 49. Paris, Dumaine.

(2) Ces lieutenants sont nommés, en sortant de Saumur, capitaines-instructeurs.

l'épaulette, la somme de connaissances que tout officier de cavalerie doit posséder.

3° *De former des instructeurs appelés à reporter dans leurs régiments les méthodes d'instruction reconnues les meilleures.*

4° *De former un certain nombre de sous-officiers capables et bons instructeurs.*

5° *Enfin, d'initier au service régimentaire les aides-vétérinaires stagiaires nouvellement promus.*

Dans ce but, cette école reçoit :

1° *Des officiers d'instruction de cavalerie ;*

2° *Des officiers d'instruction d'artillerie et des trains;*

3° *Des officiers-élèves (sous-lieutenants sortant de Saint-Cyr), appelés à l'école pendant un an.*

4° *Des sous-officiers de cavalerie, élèves officiers, appelés pendant dix-huit mois;*

5° *Des sous-officiers, élèves instructeurs d'artillerie et des trains, appelés pendant un an ;*

6° *Des cavaliers élèves sous-officiers, appelés pendant dix-huit mois ;*

7° *Les aides-vétérinaires stagiaires, appelés pendant un an.*

L'école de Saumur reçoit aussi à des époques et pendant une durée fixées par des instructions spéciales :

1° *Des officiers de gendarmerie sortant de l'infanterie ou provenant des sous-officiers de l'arme à pied ;*

2° *Des élèves maréchaux-ferrants provenant des contingents ou des corps de troupes à cheval.*

Enfin, en vertu d'une circulaire toute récente, les volontaires d'un an qui ont demandé à accomplir une seconde année pour obtenir le brevet de sous-lieutenant auxiliaire sont dirigés sur Saumur, où ils achèvent leur éducation militaire et équestre. — Disons, en outre, pour achever la description de l'installation de cette école, qu'il y existe une école de maréchalerie et un atelier d'arçonnerie.

Le personnel de l'école de Saumur se compose, en vertu de l'arrêté auquel nous faisons tous ces emprunts, de :

1° Un général de brigade, commandant ;

2° Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second ;

3° Un major ;

4° Un capitaine d'habillement ;

5° Un capitaine-trésorier ;

6° Un lieutenant adjoint ou trésorier ;

7° Un lieutenant porte-étendard ;

8° Sept commis d'administration (civils), dont un secrétaire du général.

L'enseignement militaire est fait par deux instructeurs en chef, chefs d'escadrons, et douze capitaines-instructeurs.

L'enseignement équestre est fait par un écuyer en chef, chef d'escadrons, cinq capitaines-écuyers et sept lieutenants ou sous-lieutenants-sous-écuyers.

L'enseignement général comporte :

1° Un chef d'escadrons, directeur des études et professeur de topographie et d'art militaire;
2° Un capitaine, professeur adjoint au chef d'escadrons;
3° Un capitaine, professeur d'allemand;
4° Un professeur de grammaire et de style;
5° Un dit d'histoire et de géographie;
6° Un dit de législation, administration et comptabilité. (Le major de l'école est titulaire de cette place.)
7° Un dit d'hygiène militaire (un des médecins de l'école);
8° Un dit d'arithmétique et de géométrie;
9° Un dit de physique et de chimie appliquées à l'art militaire;
10° Un dit d'artillerie et de fortification.

Ces professeurs sont aidés par des officiers-élèves ou officiers d'instruction, quelle que soit leur arme, choisis en nombre nécessaire et renouvelés dans les conditions les plus avantageuses pour la marche de l'enseignement.

Le service médical comporte :
1° Un médecin principal;
2° Un médecin major;
3° Un médecin aide-major;

Le service et enseignement vétérinaire :
1° Un vétérinaire principal;
2° Un vétérinaire en premier;
3° Un vétérinaire en second;

L'école de maréchalerie est dirigée par un professeur, vétérinaire en premier; son personnel se compose de :
1° Un chef d'atelier;
2° Quatre sous-chefs d'ateliers;
3° Dix maréchaux-ferrants.

L'atelier d'arçonnerie possède :
1° Un directeur des travaux;
2° Un sous-directeur;
3° Un officier-comptable.

La salle d'escrime :
1° Un sous-officier, maître d'escrime;
2° Cinq brigadiers prévôts d'armes.

Vient ensuite le détail de l'organisation du manége, des ateliers, infirmeries, etc., sur lesquels je ne puis m'étendre plus longuement. Il doit suffire, je pense, pour donner une idée de ce célèbre établissement militaire, de donner le plan de son organisation générale, ses moyens d'œuvre, le détail des classes de militaires appelés à y recevoir leur instruction et le programme d'enseignement afférent à chacune de ces classes. Aller plus loin serait vouloir faire un rapport complet sur l'école de Saumur, ce que je ne puis entreprendre, n'en ayant ni le temps, ni les moyens qu'une visite superficielle ne pouvait d'ailleurs pas me fournir.

La première classe de militaires appelés à Saumur est celle des officiers d'instruction de cavalerie choisis par les inspecteurs généraux parmi les *lieutenants* remplissant les conditions voulues pour pouvoir, cas échéant, obtenir le grade de capitaine au sortir de l'école.

Ces officiers amènent avec eux un cheval qui leur appartient en propre. Ils ont le droit de se loger en ville; tout le reste de l'école est logé au quartier, où il est réparti en deux escadrons, chacun sous la garde d'un capitaine-instructeur.

L'effectif total des chevaux de l'école est environ de 850, répartis comme suit :

Chevaux de manége, demi-sang.	150
» de carrière, »	200
» d'armes (pour la manœuvre)	270
» de fourgons	8
» de l'école de dressage (pur sang)	120
» des officiers d'instruction	70
» du cadre fixe de l'école.	42
Total, ci. .	860

Ces chevaux lui sont fournis soit, pour les pur sang et demi-sang, par l'administration des haras, soit, pour le reste, par celle des remontes. En outre, elle reçoit un certain nombre de chevaux vicieux que les régiments lui envoient; ces chevaux sont utilisés pour le manége, la voltige, ou transformés en *sauteurs dans les piliers*, ou enfin soumis à un nouveau dressage méthodique.

Autrefois l'école de Saumur possédait une jumenterie fort bien installée et qui lui permettait en quelque sorte de se suffire à elle-même. Cette jumenterie, dont les bâtiments subsistent encore et sont maintenant utilisés pour le service de l'infirmerie des chevaux, a été malheureusement supprimée par des raisons d'économie regrettables.

Enfin si ce chiffre des chevaux paraissait peu considérable pour un établissement militaire de cette importance, il faudrait se souvenir qu'après la guerre l'école de Saumur était entièrement désorganisée et ne possédait presque plus de chevaux.

Je passerai maintenant à une rapide exposition du programme d'enseignement que reçoivent les différentes classes de militaires appelés à faire partie de l'école de cavalerie de Saumur.

I. Officiers d'instruction de cavalerie (1).

1° *Règlements sur les différents services et les exercices de la cavalerie.*
2° *L'hippologie* [2].
3° *L'équitation.*
4° *L'art militaire.*
5° *La topographie.*

[1] Le séjour à Saumur de cette classe ayant pour but de perfectionner leur instruction et de les préparer au professorat à exercer dans les régiments vis-à-vis des officiers et sous-officiers, ils sont adjoints, selon les besoins et leurs aptitudes particulières, aux différents instructeurs ou professeurs, et exercent les fonctions de répétiteurs auprès des sous-officiers-élèves ou des cavaliers élèves-sous-officiers. En outre, ils suivent les cours mentionnés ci-contre.

[2] On comprendra que je ne puis entrer dans le détail minutieux de ces branches d'enseignements et désigner jusqu'à quel point on les pousse Je ne puis mieux faire, à cet égard, que de renvoyer à la lecture du règlement ministériel, n° 319, du 30 août 1878, pages 176-195.

6° *La fortification passagère.*
7° *Législation et justice militaires, administration et comptabilité des corps de troupes.*
8° *Escrime de l'épée et du sabre; tir de la carabine et du revolver.*

II. Officiers d'instruction de l'artillerie et des trains. (1)

1° *Règlements sur les divers services et les exercices de la cavalerie dégagés de ce qui a trait aux exercices des tirailleurs.*
2° *L'hippologie.*
3° *L'équitation.*
4° *Escrime de l'épée et du sabre, etc.*

III. Officiers-élèves.

Ces officiers sont envoyés à Saumur pour y continuer leurs études à partir du point où elles ont été laissées à St-Cyr.

C'est ainsi que, en ce qui concerne le règlement de service qu'ils ont laissé à l'école de peloton, ils étudient à Saumur les écoles d'escadron et de régiment, tout en répétant les parties déjà enseignées. Le service en campagne est appliqué dans toute l'étendue que comportent l'organisation et l'effectif de l'école. L'hippologie est approfondie et complétée. Le tout sous forme, non de nouveaux cours, mais d'applications destinées à fixer le savoir de ces officiers et à leur faire repasser ces matières aux points de vue qui intéressent le plus spécialement la cavalerie.

Enfin, l'équitation, le dressage et les différents détails du service intérieur sont l'objet d'une pratique quotidienne.

IV. Sous-officiers de cavalerie élèves-officiers.

Cette classe devant posséder, à son entrée à Saumur, une connaissance suffisante des divers règlements militaires, on dirige le développement de son instruction en vue de lui faire acquérir les connaissances générales et professionnelles exigibles de tout officier. Leurs cours militaires se bornent à des exercices théoriques et pratiques sur les règlements de manœuvres, les différents services et surtout celui en campagne, sur l'hippologie, l'équitation et le dressage.

Les autres cours sont :

1° *Grammaire et style.*
2° *Histoire et géographie.*
3° *Arithmétique et géométrie élémentaire.*
4° *Hygiène militaire.*
5° *Physique et chimie appliquées aux arts militaires.*
6° *Législation.*
7° *Administration et comptabilité.*
8° *Artillerie.*
9° *Fortification.*
10° *Topographie.*

[1] Ces officiers sont envoyés à Saumur dans le but d'acquérir les connaissances militaires et équestres qui leur sont nécessaires comme instructeurs d'artillerie et des trains. — De même que ceux de la classe précédente, ces officiers peuvent être chargés de professer des cours d'arithmétique, géométrie, fortification, etc.

11° *Art militaire.*
12° *Langue allemande.*

V. Sous-officiers-instructeurs d'artillerie et des trains.

1° *Règlements sur les différents services et les quatre premiers titres du règlement sur les exercices de la cavalerie, dégagés de ce qui a trait au service des tirailleurs.*
2° *Hippologie* (cours abrégé).
3° *Cours d'équitation* (abrégé).
4° *Travail de manége, carrière, voltige,* etc., etc.

VI. Cavaliers élèves sous-officiers.

1° *Règlements sur les services et exercices de la cavalerie.*
2° *Abrégé d'hippologie.*
3° *Travail de manége et de carrière.*
4° *Législation militaire et comptabilité.*
5° *Artillerie.*
6° *Fortification.*
7° *Art militaire.*
8° *Topographie.*
9° *Eléments d'allemand.*

Un programme spécial [1] détermine les conditions d'admission à l'école de Saumur de cette classe de militaires. Il ressemble frappamment à celui que l'usage et la tradition exigent chez nous des hommes qui désirent passer dans nos cadres, et cela augmente encore la connexité du programme subséquent de l'instruction donnée à l'école, avec ce que devrait et pourrait être le nôtre.

VII. Aides-vétérinaires stagiaires.

Nous n'avons pas à nous occuper de cette classe de militaires qui sortent du cadre de ce travail. Disons seulement qu'ils passent une année à Saumur, sous la direction du vétérinaire principal, avant d'être incorporés dans les corps de troupes à cheval. Ils concourent au service sanitaire de toutes les catégories de chevaux, de l'infirmerie et de la maréchalerie.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

La tactique du bataillon d'après le major Hugo Helvig, par L. Grandin, capitaine au 25e régiment d'infanterie, avec 6 planches. Brochure in-8° de 40 pages (extrait du *Journal des sciences militaires*). Paris. J. Dumaine.

M. le major Helvig, de l'armée bavaroise, a publié dernièrement un ouvrage qui, sous le nom de « *Taktische Beispiele* », a fait sensation dans le monde militaire allemand ; il y étudie, dans une série de trente exemples, le rôle tactique d'un bataillon d'infanterie combattant contre l'infanterie, l'infanterie et la cavalerie réunis, l'artillerie, l'artillerie soutenue par de l'infanterie, et enfin les trois armes simultanément. Son but principal a été, comme il le dit dans sa préface, de « contribuer pour sa part à émanciper l'infanterie de formations surannées depuis » longtemps condamnées par l'expérience et cependant encore strictement observées. »

Ce livre peut être considéré comme un excellent manuel élémentaire de tactique,

[1] Règlement ministériel du 2 août 1873, page 195.

résumant les principaux procédés de combat en usage dans l'armée allemande ; procédés que M. le capitaine Grandin s'est efforcé de s'assimiler et de vulgariser par une étude raisonnée et approfondie La brochure de M le capitaine Grandin donne tout d'abord un aperçu général du point de vue auquel s'est placé l'auteur allemand, puis reproduit quelques-uns de ses exemples en les entremêlant de réflexions critiques qui dénotent la main d'un homme du métier.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Nos lecteurs se rappellent que dans sa session de juin l'Assemblée fédérale a renvoyé au Conseil fédéral le message et projet d'arrêté du 26 mai, concernant l'agrandissement de la place d'armes de Thoune, pour qu'il complète ses propositions en ce qui concerne la participation financière du canton de Berne.

Les négociations à ce sujet avec le gouvernement bernois sont maintenant terminées. Le Conseil fédéral en transmet le résultat aux Chambres et leur fait rapport sur les acquisitions de terrains faites jusqu'à présent pour prolonger la ligne de tir. En outre, il soumet à leur approbation le projet d'arrêté suivant :

Article 1er. Un crédit de fr. 422,000 est accordé au Conseil fédéral en faveur de l'agrandissement de la place d'armes de Thoune,

Art. 2 Cette somme sera portée sur les budgets fédéraux en six annuités de la manière suivante : pour 1875, fr. 72,000 ; 1876, fr. 70,000 ; 1877, fr. 70,000 ; 1878, fr. 70,000 ; 1879, fr. 70,000 ; 1880, fr. 70,000.

Art 3. Le Conseil fédéral est autorisé, pour couvrir les frais d'acquisitions antérieures de terrains ainsi que pour acheter les nouveaux terrains nécessaires, de prélever successivement le crédit ci-dessus sur la Caisse fédérale.

Neuchâtel. — Le recrutement pour 1876, dont la première opération (visites médicales) touche à sa fin, va se continuer par l'incorporation dans le même ordre et dans les mêmes localités que les visites médicales. Les séances de la commission de recrutement auront lieu le 29 novembre à la Chaux-de-Fonds, le lendemain 30 novembre au Locle, le 1er décembre à Colombier, le 2 décembre à Môtiers (Val-de-Travers), le 3 décembre à Neuchâtel, le 4 à Fontaines (Val-de-Ruz). Tous les hommes reconnus aptes au service par le conseil de réforme se présenteront à 8 heures du matin, munis de leur livret de service.

Vaud. — Le Département militaire vient d'ordonner la publication ci-dessous :

Organisation des unités tactiques formant les corps fédéraux de l'artillerie de landwehr.

Ensuite de décision du Département militaire fedéral, l'organisation des unités tactiques formant les corps fédéraux de landwehr, auxquels le canton de Vaud fournit du personnel, aura lieu comme suit :

Colonne de parc no 1, à Morges. Réunion sur la place d'armes, le lundi 6 décembre, à 9 heures du matin

Colonne de parc no 2, à Payerne. Réunion sur la place d'armes, le lundi 6 décembre, à 10 heures du matin.

Bataillon du train no 1, à Morges. Réunion sur la place d'armes, le vendredi 10 décembre, à 9 heures du matin.

Les officiers, sous-officiers et soldats qui sont répartis dans ces unités de troupes seront convoqués par les soins des commandants d'arrondissement.

Ils devront se présenter armés, équipés et habillés au grand complet.

Le havre-sac et le porte manteau devront contenir tous les objets réglementaires.

Donné pour être publié et affiché dans la forme ordinaire.

Lausanne, le 23 novembre 1875.

Le Chef du Département militaire, CHUARD, colonel.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 23. Lausanne, le 6 Décembre 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Coup-d'œil sur la cavalerie française** (*Suite*). — **Ecoles de recrues des instituteurs. — Nouvelles et chronique.**

COUP-D'ŒIL SUR LA CAVALERIE FRANÇAISE.

(*Suite.*)

TITRE IV. — *Annexes de l'école de cavalerie.*

Nous ne parlerons pas non plus des *officiers de gendarmerie* admis à l'école de Saumur, et nous nous arrêterons un instant sur :

L'Ecole de maréchalerie.

Le personnel de cette école est composé des ouvriers en fer, faisant partie des contingents annuels, ou des maréchaux-ferrants provenant des divers régiments.

Les cours qui sont donnés aux élèves de cette catégorie se composent de :

1° *Etude théorique et pratique du manuel de maréchalerie.*
2° *Instruction primaire du premier degré.*
3° *Exécution des écoles du cavalier à pied et à cheval.*

L'atelier d'arçonnerie.

Fabrique de selles et la seule arçonnerie de France; on y étudie les modèles qui, une fois adoptés, sont fabriqués au concours par l'industrie privée, comme chez nous. Le nouveau modèle de selle actuellement à l'étude, est léger et fort joli; l'arçon se compose de deux bandes en bois de frêne recourbées au feu et unies par deux arcades en fonte très amincies; celle de derrière a une palette (également en fonte) pour y suspendre le porte-manteau par le milieu (cavalerie de ligne et cavalerie légère). La selle de la cavalerie de réserve est la même, moins la palette sur laquelle porterait la cuirasse; en revanche, les bandes sont plus longues derrière et le porte-manteau repose dessus par ses deux extrémités. Le siége, piqué en double, est fixé aux deux arcades au moyen de rivets. Cette selle est un perfectionnement de celle dite du *modèle anglais*, dont j'ai fait mention ci-dessus. La sangle, en fil, se fixe aux deux côtés de la selle au moyen d'une espèce de V. Ainsi que je l'ai déjà dit plus haut, on reviendra sans nul doute à la sangle double en cuir. La martingale est supprimée et remplacée par une simple bretelle. — Toute la buffleterie est en cuir fauve. — Le nouveau mors est en fer battu, à branches droites.

Cet atelier d'arçonnerie est fort intéressant à visiter, tant à cause des nombreux modèles de selles qui s'y confectionnent qu'à cause des ingénieuses machines dont on se sert pour travailler la fonte.

L'école de dressage.

Cette annexe a pur but de mettre à la disposition des élèves toutes

les facilités désirables au point de vue du dressage des chevaux, ce qui constitue un très bon élément d'instruction. Cette annexe reçoit directement des dépôts de remontes un certain nombre de chevaux de tête. Ces chevaux, une fois dressés par les élèves, sont exclusivement réservés pour la remonte des officiers d'état-major et sans troupe; mais ils peuvent aussi, sur la proposition de l'inspecteur général, être versés à l'école, en échange d'un pareil nombre de chevaux de cette catégorie en service depuis au moins un an et qui, ayant sept, huit ou neuf ans d'âge, sont jugés les plus propres à remonter des officiers d'état-major ou sans troupe. — Les chevaux difficiles des régiments peuvent également être envoyés dans cette annexe pour y être soumis à un nouveau dressage méthodique et servir ainsi de sujet d'études, plus particulièrement aux cavaliers élèves-sous-officiers.

Cette annexe comprend, dans son cadre d'études, la voltige et l'exercice *des sauteurs dans les piliers et en liberté*. Sa dotation est superbe et se compose d'environ 350 chevaux de pur sang et demi-sang, et d'un magnifique matériel de selles pour le manége et pour la voltige. — L'équitation au manége se fait en selle française; l'exercice des sauteurs dans les piliers, en selle anglaise sans étriers; celui des sauteurs en liberté, en selles françaises garnies de forts bourrelets devant et derrière; enfin, la voltige se fait sur des selles *ad hoc* munies de fortes poignées en fer.

L'équitation est professée, suivant d'excellentes méthodes, et par des écuyers distingués (dont le personnel est énuméré à la page 475), et cette annexe est peut-être la partie la plus intéressante à étudier pour un officier de cavalerie étranger; mais il s'y mêle un sentiment de profond regret de ne pouvoir en faire autant.

Le soin de tous les chevaux de l'école est confié à un corps de palefreniers recrutés parmi d'anciens soldats. Ces hommes peuvent être mariés, et ceux qui le sont peuvent se loger en ville.

Le bâtiment principal du quartier contient au rez-de-chaussée les logements des diverses classes de la troupe; au premier étage, le salon d'honneur et les salles des cours; les ailes contiennent la salle d'anatomie avec les remarquables pièces anatomiques du docteur Auzoux, pour l'homme et pour le cheval, diverses autres salles, et enfin la bibliothèque renfermant entr'autres une nombreuse collection d'ouvrages anciens et fort précieux sur l'équitation, tels que Newcastle, Eisenberg, etc.

Je n'ai pas à parler de la ville de Saumur proprement dite qui, sauf sa belle situation dans une contrée charmante, quelques anciennes maisons et son vieux château placé sur une colline d'où l'on jouit d'une vue étendue sur une contrée pittoresque, n'offre rien de particulier.

Chapitre V. — *Haras et remonte.*

L'administration des haras doit être soigneusement séparée de celle des remontes, bien qu'elles aient entr'elles de nombreux rapports. En effet, la première ne s'occupe que des moyens de production des chevaux et du perfectionnement de cette production; la seconde a uniquement pour tâche de fournir les chevaux annuellement nécessaires

aux divers services de l'armée. — Il serait trop long d'entreprendre ici un travail circonstancié sur les haras de France, leur historique et leur situation actuelle. Une telle étude m'entraînerait trop loin et me ferait d'ailleurs sortir du cadre de ce travail qui a pour but de toucher légèrement, dans le simple but de les mentionner, aux diverses questions à l'ordre du jour dans les sphères militaires en France. — Cependant, l'importance très grande qne cette question acquiert en ce moment de réorganisation de l'armée française tout entière, m'a engagé à ne pas la passer entièrement sous silence. Afin d'en donner une idée un peu complète et suffisante pour l'intelligence des deux grands courants d'idées qui se sont manifestés en France à ce sujet j'ai cherché à me procurer les documents relatifs à un projet de loi sur les haras qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, par M. Delacour et quelques autres députés, le 25 janvier 1874.

Ce projet de loi avait été renvoyé à l'examen d'une commission de 15 députés, qui nomma pour son rapporteur M. Ed. Bocher ; un remarquable rapport fut soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 juillet 1874.

Depuis que la France est entrée dans la voie de réorganisation militaire qu'elle poursuit actuellement, chacun a senti l'importance capitale que la question chevaline exerce nécessairement sur cette réorganisation, et tous les esprits sérieux se sont mis d'accord sur l'urgence qu'il y a à prendre des mesures pour mettre cette puissance à même de pouvoir faire chez elle, et dans les meilleures conditions financières, économiques et de bonne qualité, la remonte nécessaire aux besoins toujours croissants des divers services de l'armée. Les statistiques démontrent qu'en 1872 le chiffre total des chevaux de toutes espèces s'élevait à 2,894,000, dont, en déduisant les non valeurs de toutes espèces, il reste à peine un tiers. Ce tiers lui-même doit subir d'importantes diminutions, motivées par l'emploi demandé aux animaux qui le composent et qui représentent, dans l'ensemble, l'effectif réel de la population chevaline, parmi laquelle il faudra encore trier les animaux destinés à des services spéciaux.

Or, la nouvelle organisation militaire de la France crée 77 régiments de cavalerie et 40 régiments d'artillerie (au lieu de 24), c'est-à-dire plus de 4000 bouches à feu attelées au lieu de 2300. La conséquence de cet accroissement considérable des deux armes c'est que l'effectif en chevaux de l'armée française sera porté de 70,000, chiffre normal actuel, à 90,000.

De plus, pour passer du pied de paix au pied de guerre, il faudra fournir à l'armée, non plus un nombre de 40 à 50,000 chevaux, mais 176,000 chevaux, dont 128,000 de trait et 48,000 de selle.

En outre, l'artillerie qui prenait ses chevaux parmi l'espèce la plus répandue, celle des chevaux de gros trait, devra désormais chercher un type plus léger et plus énergique, celui du cheval de dragon, et partant plus difficile à trouver, sans compter que certaines robes, très répandues parmi les animaux les plus ordinairement employés ar elle, comme les percherons, seront exclus de ses rangs.

Enfin, à ces chiffres de 90,000 chevaux sur le pied de paix renou-

velables annuellement par 11 à 12,000 têtes, et de 176,000 pour le pied de guerre, il faut encore en ajouter un difficile à déterminer, mais à coup sûr fort considérable, provenant de l'organisation, actuellement en cours d'exécution, de l'armée territoriale, les chiffres statistiques ci-dessus ne s'appliquant qu'à l'armée active.

Ces chiffres sont éloquents et nous dispensent d'entrer dans une discussion plus approfondie et qui n'aurait d'ailleurs d'autre résultat que de nous amener à constater une vérité reconnue de tous, c'est qu'il est de toute urgence, pour la France, de prendre immédiatement des mesures capables de pallier à une situation aussi grave.

Malheureusement, il est certain que la France est, à cet égard, dans un état d'infériorité flagrante vis-à-vis des autres puissances militaires. A aucune époque, sous aucun régime, elle n'a pu remonter sa cavalerie, même en temps ordinaire, sans de grandes difficultés et tous ses gouvernements, tout en s'inquiétant de l'obligation d'acheter au dehors une partie des chevaux de l'armée, ont cherché les moyens de s'y soustraire. Tous, depuis Colbert, qui, en 1665, se montrait préoccupé des mêmes besoins et des mêmes dangers dont on est frappé aujourd'hui, ont compris qu'il fallait demander au pays les sacrifices nécessaires afin de lui assurer les ressources d'une large production indigène, et de l'affranchir, pour ses armements, de la dépendance de l'industrie étrangère. Mais quels sont les moyens à employer pour atteindre ce but si ardemment désiré? C'est là ce qui préoccupe tant les esprits les plus sérieux et les plus désireux d'y arriver.

En effet, on conçoit aisément qu'une pareille question se trouve compliquée de considérations économiques, financières, agricoles, commerciales et même politiques qui la rendent impossible à être tranchée par des décrets qui, d'ailleurs, demandent un certain temps pour que l'on puisse juger de leur valeur ou de leur efficacité.

D'autre part, il y a des mesures à prendre, et des mesures dont il faut pouvoir profiter à bref délai. — Alors se sont formés deux grands courants d'opinion. L'un concluant au rétablissement de tous les conseils de haras, haras et jumenteries précédemment existants, concurremment à l'établissement de diverses primes d'encouragement pour développer l'industrie privée.

L'autre demandant que l'industrie privée soit laissée entièrement libre et que l'action de l'Etat envers elle consiste uniquement à augmenter considérablement les prix des chevaux de remonte. Cette opinion soutient que tel est le moyen le meilleur et le plus rapide d'arriver à un résultat satisfaisant, et que d'ailleurs, les conseils des haras ne font que retarder la marche par leurs hésitations et leurs tendances dogmatiques.

Tels sont les deux courants principaux, et il faut bien reconnaître que ces deux opinions, quoiqu'un peu extrêmes, sont également défendables. Heureusement pour la solution de cet important problème, il existe un moyen terme capable de tout concilier et d'adoucir, en les réunissant quelque peu, ce que ces deux opinions ont de trop absolu. Sans retomber dans les errements de l'ancien régime, consistant à déléguer des pleins pouvoirs à l'Etat qui en usait autocrati-

quement, tout en assumant, à la vérité, la responsabilité pleine et entière des mesures qu'il prenait, on a pensé que les bons résultats acquis par ce moyen justifiaient bien une certaine ingérence de l'Etat dans cette branche de l'activité publique qu'il pouvait d'ailleurs être dangereux de laisser entièrement livrée à elle-même. D'une part, il a paru que le moyen le plus rapide, comme le plus économique et le plus sûr d'arriver au but, consistait à s'adresser à l'industrie privée qui a entre les mains les matières premières, si l'on peut s'exprimer ainsi, et est actuellement beaucoup mieux placée que l'Etat pour produire rapidement, en grand nombre et bon marché, et on a résolu de chercher à imprimer le plus grand mouvement possible de sa part dans le sens de la production du cheval de selle et de trait léger. Les moyens mis en œuvre pour atteindre ce résultat, seraient :

1° Primes et encouragements de toutes espèces pour les étalons, juments, pouliches et poulains qualifiés.

2° Suppression des taxes et impôts sur les chevaux entiers qualifiés.

3° Suppression de certaines amendes, autrefois existantes, visant les éleveurs qui ne voulaient pas s'assujettir à certaines conditions regardant les étalons autorisés.

4° Augmentation des prix payés par l'administration des remontes.

En un mot, liberté absolue et encouragements de toutes espèces à l'industrie privée, en partant du principe, parfaitement rationnel et admis en économie politique, que lorsque l'éleveur aura tout intérêt à produire des animaux d'une certaine espèce dont il trouvera toujours un placement facile et avantageusement rémunérateur, il le fera de lui-même et sans qu'il soit besoin de mesures coercitives ou restrictives.

D'autre part, il a semblé que l'Etat, qui a dans cette question un intérêt si immense et si direct et qui est bien placé pour diriger la production chevaline dans le sens qu'il lui importe de voir suivre, devait se mettre à la tête du mouvement et fournir à l'industrie privée les indications et les secours matériels nécessaires, sans pour cela, lui faire la moindre concurrence.

On a pensé atteindre ce but :

1° En créant un conseil supérieur des haras.

2° En rétablissant l'école des haras du Pin.

3° En augmentant progressivement l'effectif des étalons officiels qui devra, en raison de certains calculs basés sur le nombre des juments à servir, atteindre le chiffre de 2500.

Enfin 4°. En rétablissant la jumenterie de Pompadour dont la mission consisterait à conserver le type des reproducteurs.

Tel est le résumé du remarquable travail fait par M. Bocher, rapporteur de la commission chargée d'étudier le projet de loi de M. Delacour.

Je n'insisterai pas davantage sur ce travail dont il serait d'ailleurs difficile de donner une analyse, tant il est complet et en même temps condensé, tout en touchant avec un grand savoir à une foule de questions accessoires que M Bocher traite avec une réelle autorité. C'est ainsi qu'il fait une relation historique et critique sur les haras de

France, depuis leur création jusqu'à nos jours, relatant les méthodes suivies et les résultats que l'on en a obtenus; puis il passe en revue la statistique des ressources chevalines de la France actuelle, et démontre où il faut en arriver. Il étudie ensuite, en s'aidant de l'expérience des dernières années et en comparant avec les moyens employés dans d'autres pays, la marche la plus avantageuse à suivre en pareil cas. Cette partie, fort intéressante et remarquablement bien traitée, du travail, passe en revue les divers moyens employés pour accentuer la production chevaline, tout en la dirigeant vers un but déterminé, tels que primes et encouragements de toute nature, expositions, concours, courses, etc. Enfin, il conclut comme je viens de le dire et se résume en indiquant les vœux de la commission. — Peut-être peut-on reprocher à M. Bocher d'être un partisan un peu trop enthousiaste des haras et jumenteries sans lesquels il lui paraît impossible de progresser. Quoi qu'il en soit, son rapport résume impartialement et d'une manière fort complète, les principales idées qui ont cours à ce sujet, et la question me paraissant suffisamment traitée pour que l'on puisse s'en rendre compte, je m'en tiendrai là sur cette partie de mon travail, me bornant à renvoyer aux pièces annexes les décisions prises à cet égard par l'Assemblée nationale.

Puisque nous en sommes aux remontes, il ne sera peut-être pas inopportun de dire quelques mots sur leur dressage qui peut offrir quelque intérêt pour nous, en ce qu'il a d'analogie avec une de nos récentes et importantes préoccupations.

J'ai déjà dit, en parlant des débuts de l'instruction des recrues, que ceux-ci montent pendant un certain temps des chevaux de troupe choisis parmi les plus dociles, et que, pendant le même temps, les remontes qui doivent leur être distribuées plus tard sont débourrées par les lieutenants et les sous-officiers.

En effet, les remontes achetées chaque année au prorata des demandes par la commission des remontes, sont versées dans leurs corps respectifs au commencement de l'année. Pendant les trois mois qui s'écoulent avant le moment où ces chevaux sont livrés aux recrues, ils forment une classe de dressage et sont montés par les lieutenants et les sous-officiers, sous la direction du capitaine-instructeur. Les colonels ont aussi une certaine latitude à cet égard, et il en est quelques-uns qui, pour stimuler davantage les officiers, leur permettent de garder le jeune cheval qu'ils ont ainsi dressé; bien entendu contre échange du leur qui rentre dans la troupe et fournit ainsi un cheval dressé. Ce mode d'agir produit d'excellents résultats, tant pour le dressage des chevaux, que pour les officiers qui en sont chargés.

Ici encore on voit apparaître cette préoccupation constante du ministre de la guerre de faire participer autant que possible les jeunes officiers de troupe à toutes les branches de l'instruction et à leur fournir ainsi le plus grand nombre possible de sujets d'études; préoccupation salutaire et sensée qui produirait chez nous, comme elle commence à le faire en France, de merveilleux résultats. N'y aurait-il pas là, en effet, la solution du problème qui nous préoccupe tant du *débourrage* de nos remontes, et, simultanément, du perfectionnement de l'équitation de nos cadres?

Quoi de meilleur pour le développement de cette branche si importante de l'instruction de nos cadres que de leur faire monter alternativement des jeunes chevaux de remonte et des chevaux déjà faits leur appartenant en propre ou appartenant à la Confédération? — Pour moi, je ne veux ni ne dois préjuger en rien ce qu'il sera jugé à propos de faire pour notre arme ensuite de la réorganisation générale de l'armée fédérale, et je dois me borner, avec tous ceux qui s'intéressent à notre cavalerie et ont à cœur de la voir se développer, à espérer que l'on s'occupera de doter le mieux possible nos établissements d'instruction et en général d'adopter des mesures essentiellement pratiques. Or, au nombre de ces mesures figurent en première ligne la création, pour les cadres, d'écoles d'équitation qui soient à la hauteur de ce que l'on est maintenant dans l'obligation expresse d'exiger d'eux. Cette création, impossible pour nous jusqu'à présent par le manque d'éléments et d'argent, devient maintenant non-seulement possible mais même d'une exécution facile. En effet, l'augmentation de notre budget, la fourniture des chevaux par la Confédération à qui incombe une grande partie de leur dressage, et la création d'un certain nombre de dépôts de chevaux coïncidant sans doute avec l'augmentation de l'effectif de ceux de la régie fédérale, tout cela nous fournit les matériaux nécessaires à une pareille création, et il ne nous reste plus qu'à les utiliser en les coordonnant et en les bien employant. En joignant toutes ces ressources il nous devient facile d'établir une ou plusieurs écoles d'équitation avec une fort respectable dotation de chevaux ayant divers degrés de dressage et composée de :

1° Les jeunes chevaux de tête de la remonte de la cavalerie.

2° Les chevaux de la régie fédérale.

3° Ceux des divers dépôts de la remonte.

En y joignant l'obligation, pour les cadres désignés pour prendre part à cette école, d'amener avec eux un ou deux chevaux, selon leur grade, on aurait là les éléments nécessaires à la formation d'une école d'équitation fort convenablement dotée, fertile en résultats pratiques, sans frais supplémentaires et constamment renouvelée par le fait de l'entrée annuelle des chevaux dressés dans les escadrons. De plus, avec quelques vieux chevaux de la régie fédérale ou des divers dépôts, ou de ceux qui n'auraient pas réussi au dressage, il nous serait facile de faire des *sauteurs*, ce qui constitue un excellent exercice de kinésie équestre, inconnue chez nous bien malheureusement. — En comblant ainsi une lacune importante et fâcheuse à tous égards, nous ne ferions cependant qu'utiliser au profit de tous les ressources nouvelles qui vont être mises à notre portée, et dans ces conditions-là, cette installation se ferait avec économie. En effet, ces écoles seraient sous le commandement de nos instructeurs de 2e classe, les instructeurs de 3e classe, actuellement existants, y joueraient le rôle d'aides-écuyers, et les cadres appelés à y participer, celui de sous-écuyers et de débourreurs. Rien ne serait perdu et le dressage ou débourrage des remontes servirait de précieux sujets d'études pour nos cadres qui, tout en se perfectionnant eux-mêmes, grâce à des ressources qui leur étaient jusqu'alors inconnues, fourniraient à nos recrues, sans frais supplémentaires, des chevaux bien débourrés.

Quoi qu'il en soit à cet égard dans l'avenir, on conviendra que cette perspective est souriante et mérite que l'on s'y arrête quelques instants. Néanmoins, comme je ne puis me laisser aller à formuler des projets, je reprends la suite de mon travail.

CHAPITRE VI. — *Visites de quartiers militaires.*

a) *Caserne de Reuilly* (*Paris*).

Caserne d'infanterie de ligne, occupée par le 115e régiment.

b) *Dito du quai d'Orsay*. 9e régiment de hussards.

c) *Dito de cavalerie* (*Département du Nord*). 16e régiment de dragons.

a) *Caserne de Reuilly* (Paris).

Vaste et beau quartier très bien bâti et bien aménagé; rappelle un peu, comme plan d'ensemble, la caserne d'Aarau; possède une vaste cour fermée de murs, où l'on peut à la rigueur faire l'école de régiment. A l'époque de ma visite (commencement de mars) on commençait à faire sortir la troupe pour l'école de compagnie, mais on s'occupait encore principalement des diverses théories de la topographie et du tir en chambre.

Le 115e régiment de ligne possédait un fort détachement de volontaires conditionnels d'un an qui, entrés au corps en novembre et ayant occupé leur temps jusqu'alors à l'étude des diverses théories et règlements, et en particulier de la topographie et de la lecture des cartes, commençaient à étudier pratiquement ces dernières branches. Voici la manière dont s'y prend l'instructeur. Chaque jour, ces jeunes gens sortent avec l'officier chargé de leur instruction et vont parcourir, la carte à la main, une certaine section de terrain. Chemin faisant, l'instructeur leur donne quelques explications sommaires, soit pour leur remémorer les termes employés pour désigner les divers accidents de terrains, routes, constructions, etc., soit pour leur faire bien comprendre l'importance relative de la configuration du sol de certains bâtiments, l'emploi des voies de communications, etc., au point de vue de la marche, de l'attaque ou de la défense, etc. A la rentrée, les élèves font un croquis de la section de terrain parcourue, accompagné d'un rapport sommaire où ils condensent le résultat de leurs propres observations. Au fur et à mesure que l'instruction se développe, on gradue ces exercices pratiques et on les combine de manière à les rendre le plus fructueux possible, soit en divisant le détachement en plusieurs petites sections opérant chacune pour son compte ou ayant chacune un objectif ou des instructions différentes, soit plus tard en marchant sans carte, mais après avoir, au préalable, étudié sur la carte le terrain à parcourir. Chaque fois la journée se termine par des rapports écrits, avec croquis, pour la confection desquels les élèves ont le temps nécessaire, et j'en ai vu bon nombre qui témoignent chez leurs jeunes auteurs d'une instruction pratique très réelle et d'une parfaite compréhension de leur mission. Ajoutons que l'instruction applique tous ses efforts à concentrer l'effet de ces leçons pratiques sur la reconnaissance pure et simple du terrain pour le sous-officier instruit qui doit pouvoir marcher sans hésitation une carte à la main et savoir, en rentrant, rédiger un rapport clair et

concis sur le terrain parcouru, au point de vue *stratégique*, et y joindre un croquis rapidement fait et suffisamment clair pour servir de guide. Aussi l'instructeur s'efforce-t-il, très judicieusement, d'écarter avec soin de ces exercices toute considération *tactique*, afin de ne pas surcharger inutilement l'esprit de ses élèves par des préoccupations qui, bien loin d'être de leur domaine, ne font au contraire qu'embrouiller leur jugement en les empêchant de remplir leur tâche stricte, déjà suffisamment importante.

Je dois borner là la relation de cette intéressante visite, dans laquelle je n'ai eu qu'à me louer de la courtoisie et de l'obligeance des officiers instructeurs et aut es avec lesquels je me suis alors trouvé en contact. Le peu de connaissances que je possède sur l'arme de l'infanterie m'a forcé dès l'abord à porter l'effort de mes investigations sur la cavalerie et si j'ai cru devoir signaler, dans ce rapport, cette courte visite à la caserne de Reuilly, c'est bien plutôt afin de ne rien omettre que dans le but de signaler quelque chose de nouveau. C'est, du reste, dans cette première visite que j'ai commencé à étudier de près l'institution des volontaires conditionnels d'un an et que j'ai commencé à me faire une idée de la manière dont elle fonctionne.

b) *Caserne du quai d'Orsay (Paris), quartier du 9e régiment de hussards. Colonel Charreyron.*

Ancienne caserne des gardes du corps, brûlée en partie sous la *Commune*, avec tout le pâté des maisons avoisinantes, parmi lesquelles le Palais de la Légion d'honneur, la Cour des Comptes, le ministère de la guerre, etc. Cependant la caserne du quai d'Orsay n'était pas assez abîmée pour qu'elle valût la peine d'être reconstruite et l'on s'est borné à la réparer, au grand et légitime désespoir de ceux qui l'occupent. En effet, cette caserne est très mal bâtie et très mal distribuée ; c'est, au plain-pied, une succession de petites cours d'inégales grandeurs, et souvent avec des différences de niveau, sur lesquelles donnent des écuries et des ateliers de toutes les formes et de toutes les dimensions. Aux étages, les chambrées, auxquelles on accède par une foule de couloirs petits et étroits, sont construites d'après le même fâcheux système, qui nécessite des ascensions et des descentes sans fin et occasionne un éparpillement des hommes et des chevaux, très préjudiciable à la rapidité du service et à une bonne surveillance. De plus, une partie de cette caserne[1] est occupé par un bataillon d'infanterie de ligne, ce qui occasionne une promiscuité souvent fâcheuse pour le service. L'air et l'espace manquent également, et lors de la création de la bibliothèque régimentaire, il a fallu aller chercher dans les combles une place pour l'installer. Bref, ce quartier est un des plus mauvais quartiers de cavalerie de France, et il est vraiment regrettable que le pétrole des fédérés n'ait pas plutôt épargné un des grands bâtiments voisins pour assouvir sa rage sur cette caserne défectueuse qu'on aurait alors reconstruite. — On voit donc que, comme installation, la caserne du 9e hussards n'a rien à

[1] Le bout du parallélogramme qui donne sur la rue de Poitiers ; cela vient de ce qu'il y a plus de place pour les hommes que pour les chevaux.

apprendre au visiteur étranger; par contre, la conversation du colonel Charreyron[1] est des plus agréables et des plus instructives. Cet officier supérieur, plein de courtoisie et d'obligeance et moins renfermé que ne le sont la plupart des officiers français depuis la guerre, s'occupe beaucoup de l'amélioration de son arme et ses connaissances approfondies l'ont fait nommer membre de la commission qui s'occupe spécialement de la cavalerie. Aussi aucune question spéciale, si petite soit-elle, ne lui est inconnue, et comme son obligeance est égale à son savoir, on en apprend davantage en quelques heures de conversation avec lui qu'en plusieurs jours de courses fatigantes. C'est surtout à M. le colonel Charreyron que je dois une grande partie des renseignements que j'ai pu obtenir; je lui en rends ici le reconnaissant témoignage. Je lui dois entr'autres une intéressante notice sur les différentes manières de porter l'arme à feu dans la cavalerie avec théories à l'appui. A cet égard, M. le colonel Charreyron partage l'opinion de la plupart des officiers français de cavalerie relativement au port d'arme dit *à la grenadière,* qu'il estime être le meilleur, principalement pour la raison que le soldat n'est jamais privé de son arme. Si mon opinion pouvait être de quelque valeur, je n'hésiterais pas à déclarer que, dans certaines conditions de légèreté de l'arme, je partage entièrement l'opinion de l'éminent colonel.

Le peloton des volontaires conditionnels d'un an du 9e hussards, placé sous la direction de Mgr le duc de Chartres, chef d'escadrons, allait exercer sur la place de l'école militaire (Champ de Mars), où je me suis rendu fréquemment. En outre de ces exercices, on pousse beaucoup l'étude des théories qui sont données à toute la troupe par les lieutenants et sous-lieutenants dans les chambrées; j'y ai également assisté souvent.

c) *Cambrai* (*département du Nord*).

Chef-lieu d'arrondissement et sous-préfecture, 27,000 habitants. Ville fortifiée par Vauban, faisant partie du réseau des places fortes du nord de la France, et citée dans les cours de castramétation comme un modèle du genre comme fortifications régulières. Les ouvrages permanents sont extrêmement simples et le système de défense consiste en quatre portes défendues par des sortes de têtes de pont, protégées par des séries de demi-lunes, lunettes et ouvrages à corne, tous parfaitement défilés; un mur d'enceinte également bien défilé et une citadelle dominant le tout.

Ce qui est remarquable dans la fortification de Cambrai, une des œuvres les plus complètes de Vauban, c'est la merveilleuse appropriation que l'on a su faire du terrain environnant. De plus la ville, comme presque toutes celles du nord de la France fortifiées par lui à cette époque, est construite de manière à pouvoir résister à un long siége. Presque toutes les maisons sont bâties sur des caves profondes et solidement voûtées pouvant offrir, en cas de bombardement, un abri sûr et spacieux à une grande partie de la population. Plusieurs places larges et vastes donnent un air suffisamment pur en même

[1] Depuis lors promu général de brigade.

temps qu'elles favorisent la circulation. De vastes et larges glacis permettent d'entretenir le bétail nécessaire à l'alimentation de la place. Enfin l'Escaut, qui traverse la ville, et le canal de St-Quentin, qui réunit l'Escaut à la Somme, fournissent une grande abondance d'eau potable et entretiennent un courant d'air salutaire et vivifiant tout en concourant, avec le réseau des chemins de fer du Nord et de nombreuses et belles chaussées pavées, à la communication facile avec le centre du pays et le réseau des places fortes dont Cambrai est comme le centre. Aussi cette ville n'a point failli à sa tâche héroïque et ce serait une étude intéressante à faire que celle des nombreux siéges qu'elle a eu à soutenir pendant et depuis la domination espagnole dans les Flandres. — Encore à l'époque où nous sommes, et malgré le développement des armes à feu à longue portée, Cambrai, grâce au voisinage des places fortes qui l'entourent, est une ville fortifiée qui a sa grande importance; en l'appuyant de quelques ouvrages avancés dans la direction de Landrecies et Le Quesnoy, elle pourrait opposer une résistance longue et efficace à un corps assiégeant quatre ou cinq fois supérieur à sa garnison.

Actuellement Cambrai a pour commandant de place un chef d'escadrons du génie, et sa garnison se compose d'un régiment de cavalerie de ligne, le 16e dragons, et d'un régiment d'infanterie de ligne, 1er de ligne; ce dernier régiment est logé à la citadelle.

Le 16e dragons, colonel Féline[1], est un ancien régiment de lanciers transformé en dragons, comme tous ses congénères, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire au chapitre Ier de ce travail. Il portait alors le no 4 et j'y avais autrefois de nombreuses relations de camaraderie qui, bien que très éclaircies par la guerre, subsistaient encore assez pour me permettre de faire à Cambrai un séjour aussi intéressant qu'agréable. C'est là que j'ai suivi le dressage des jeunes chevaux de remonte par les cadres et le commencement de l'instruction donnée aux recrues qui entraient au corps précisement au moment de mon séjour à Cambrai. C'est là que j'ai étudié l'armement, l'équipement, une partie des règlements, les admirables pièces anatomiques du docteur Auzoux, les expériences faites au sujet de la suppression de l'étrille, etc., etc., et si j'ai pu vous présenter quelques observations intéressantes c'est, je ne puis assez le dire, grâce à l'inépuisable complaisance des officiers avec lesquels je me suis alors trouvé en contact. *(A suivre.)*

ECOLES DE RECRUES DES INSTITUTEURS.

Le *National suisse* publie la correspondance suivante :

« Aujourd'hui que la seconde Ecole de recrues des instituteurs est terminée, il ne sera peut-être pas sans intérêt pour un certain nombre de vos lecteurs d'en connaître les détails les plus intéressants.

» L'organisation générale n'a en somme rien laissé à désirer, car outre l'expérience acquise pendant la première école à Bâle, dirigée par M. le lieut.-col Rudolf, on ne pouvait choisir mieux le commandant des deux écoles militaires pédagogiques, celles-ci ayant à mettre en pratique le nouveau règlement pour la gymnastique

[1] Depuis lors promu général de brigade et commandant actuellement la 2e brigade de dragons.

militaire, matière en laquelle M Rudolf est des plus autorisés. Dans la règle, la matinée a été remplie par les théories et les exercices gymnastiques, tandis que la soirée était consacrée presque exclusivement aux différents exercices militaires et aux manœuvres.

» Les théories, auxquelles on a employé bien des heures, ont porté sur plusieurs points intéressants ; ainsi outre les théories habituelles sur la connaissance du fusil, le service intérieur, les devoirs militaires, etc., des cours ont été donnés sur les cartes topographiques de l'état-major, leur emploi et leur confection, sur le service de sûreté en général, sur le service de tirailleurs, sur le tir et les armes à feu, sur l'hygiène militaire, sur le droit militaire, et enfin sur la nouvelle organisation militaire.

» Pour les cours concernant les cartes, chaque recrue a été tenue de fournir trois travaux consistant : *a*) en une description exacte et détaillée d'un carré de la carte avec indication des pentes et des dimensions en général ; — *b*) en un agrandissement d'une certaine étendue de terrain prise sur la carte et en se servant des couleurs et des signes conventionnels ; — *c*) en un profil de l'espace compris entre deux points, établi d'après les courbes de niveau. Il est vrai que chaque soldat n'a pu faire ces trois travaux, le temps manquant trop pour cela, mais l'instructeur chargé de ce cours a pu se convaincre qu'il avait été compris, car il a obtenu de très beaux résultats.

» Le personnel d'instruction pour la gymnastique se composait de quatre professeurs et d'un inspecteur qui ont fonctionné d'un bout à l'autre de l'Ecole ; ils ont cherché à faire bien connaître le nouveau règlement pour la gymnastique militaire en se servant de ce manuel soit pour les exercices, soit pour les commandements. Les résultats pour la gymnastique ont été très satisfaisants, grâce surtout au talent des professeurs qui savaient parfaitement se servir de l'enseignement mutuel et gradué pour leurs exercices. Il est à regretter, à propos du Règlement, que la traduction laisse à désirer dans une mesure assez considérable : les commandements français sont beaucoup moins précis qu'en allemand, plusieurs sont même inexacts et jettent de la perturbation dans les exercices. D'ailleurs, le mal n'est pas sans remède, et nous pouvons espérer une nouvelle édition revue, et qui sera parfaitement comprise de chacun.

» En ce qui concerne le service militaire proprement dit, la troupe a acquis des connaissances satisfaisantes également, et à bien des égards n'a rien laissé à désirer. Ici aussi, l'enseignement mutuel a eu une grande part et n'a pas peu contribué à former de bonnes recrues pour officiers. Le tir a bien réussi, un grand nombre de recrues ayant déjà l'habitude de cet exercice ; et ici, comme pour la gymnastique, ce sont les compagnies de langue française qui l'ont emporté.

» Les rapports entre la troupe, les sous-officiers, les officiers et les instructeurs ont été, à très peu de choses près, très convenables ; si, au commencement, les soldats ont eu un peu de peine à se faire à l'obéissance et à la routine du métier, ils ont eu en revanche peu à se plaindre soit des observations, soit des procédés de leurs supérieurs.

» L'alimentation n'a pas répondu à ce que plusieurs attendaient, et à ce propos nous ne savons qui trop blâmer, des chefs d'ordinaire ou des officiers de jour, ou encore de quelque autre ; mais il est arrivé à plusieurs reprises que la troupe a eu de mauvais café, et le soir de mauvaise soupe ne ressemblant en rien à ces vraies bouillies succulentes et nourissantes qu'on s'attendait à voir à profusion. Le résultat le plus certain de ce régime a été plus de dépense pour le soldat et un déficit pour l'ordinaire de certaine compagnie.

» Le temps en a voulu aux recrues régents, car à peine ont-ils réussi à avoir quelques jours de beau ; et comme ils devaient cependant parcourir tout le programme de l'école, ils se sont vus dans l'obligation de manœuvrer par tous les temps ; ce divertissement peut avoir des charmes, mais non lorsqu'il se répète, et

surtout quand la scène se passe dans de véritables marais, où il faut profiter du terrain comme sur un vert gazon en s'étendant à plat-ventre.

» L'après-midi d'un des rares beaux dimanches a été remplie par une course au Rütli ; le bateau était offert par la ville de Lucerne, et presque tout le bataillon y a pris part, surtout les recrues romandes. Arrivés sur le vénéré petit plateau, les soldats se disposèrent en cercle et applaudirent deux discours patriotiques en allemand, qui alternèrent avec deux chants aussi en langue allemande. C'était très beau, sans doute, mais il aurait été convenable, nous semble-t-il, de laisser une petite part à la Suisse française et non pas de lui enlever même le commencement d'un hymne à la Patrie.

» La grande course se fit par Küssnacht, Arth, Goldau, Brunnen et retour par bateau, payé par l'ordinaire. Le temps, quoique défavorable, n'empêcha point cependant les manœuvres, ni les haltes pour faire la soupe dans la marmite prussienne.

» Une revue a terminé l'école : M. le colonel divisionnaire Merian, qui était déjà venu visiter nos recrues quelque temps auparavant, fit une inspection minutieuse de toute la troupe, en faisant un examen, qui n'a pas mal réussi.

» Nous aimerions pouvoir parler du discours de licenciement, qui aurait contenu sans doute l'opinion du commandant de l'école sur les résultats obtenus, mais M. Rudolf a cru devoir s'abstenir, nous ignorons pour quelle raison, et ce sont les chefs de compagnies seuls qui congédièrent la troupe.

» Entre collègues, les rapports ne cessèrent d'être agréables, et il est certainement résulté quelque bien du rapprochement de confédérés de tous les cantons ; les instituteurs-soldats ont appris à se connaître, et si les questions pédagogiques ont été mises de côté en général, il ne s'en est pas moins établi de bonnes relations qui ne peuvent que contribuer au bien commun.

» Le sentiment général en se quittant a été un grand contentement de rentrer au foyer ; mais l'opinion s'est quelque peu modifiée à l'égard du service militaire : si tous ne l'ont pas en grande faveur, d'autres sont contents de faire partie de la généralité des citoyens. Actuellement, l'instituteur n'a plus une infirmité à déclarer en se présentant au Conseil de réforme, il est soumis à la même loi que le grand nombre et n'a pas trop à redouter de faire partie de ce grand nombre. Il est vrai que l'école de recrues est une rude épreuve ; mais, sachant cela, l'instituteur s'y préparera et se familiarisera avec un système, qui est peut-être sévère à leur endroit, mais qui peut être appelé à rendre de réels services.

» Ce qui formait à Lucerne une opinion générale, c'était que la loi n'aurait pas dû avoir d'effet rétroactif jusqu'à l'âge de 25 ans, mais la jeune classe, quoique fatiguée de ce long service, ne regrette plus trop cette innovation dans nos mœurs.

» Que fera-t-on de nos instituteurs? C'est là une question qui n'est pas encore résolue ; mais nous pensons qu'on peut les assimiler à la troupe régulière, avec les réserves suivantes :

» Après son école de recrues, l'instituteur-soldat doit être dispensé de toute autre école pendant le temps des classes.

» L'enseignement de la gymnastique militaire, dans les conditions prévues par la nouvelle loi, doit lui tenir lieu de service actif.

» Enfin, il doit être mis sur le même pied que les autres citoyens à l'égard des grades et des différents avantages qu'il pourrait en retirer. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons, la circulaire suivante, en date du 13 novembre :

Il a été jusqu'ici presque partout d'usage que les subdivisions des corps de pompiers chargées du service de police en cas d'incendie dans les communes, se ser-

vaient des fusils qui se trouvaient en leur possession et se revêtaient de leur capote en cas de pluie et de froid.

Comme ce sont précisément les fusils à répétition qui souffrent le plus dans ces occasions où ils ne sont absolument pas nécessaires, le Département se voit dans le cas d'interdire l'emploi des *fusils à répétition*, par les gardes civiles en cas d'incendie.

Quant au port d'effets d'uniforme dans des occasions semblables, le Département n'estime pas qu'il y ait lieu de donner des ordres ultérieurs à cet égard, attendu que l'ordonnance fédérale du 29 octobre dernier contient les prescriptions nécessaires à ce sujet.

Supplément à l'instruction sur le mode de procéder à la nomination et à la promotion des officiers et sous-officiers des unités de troupes de l'infanterie. Du 11 novembre 1875.

1) En exécution ultérieure de la circulaire du Département militaire fédéral du 14 octobre 1875 et en modification partielle du § 14 de l'instruction ci-dessus mentionnée, des certificats de capacité seront également délivrés pour les promotions du grade de lieutenant à celui de premier-lieutenant, et on ne pourra nommer au grade de premier-lieutenant dans l'infanterie que les lieutenants qui seront en possession de certificats semblables.

Si plusieurs lieutenants d'un bataillon de fusiliers ou d'une compagnie de carabiniers étaient en possession de certificats de capacité, on ne pourra avancer que celui d'entre eux qui est le plus ancien en grade. (Art. 40, 1er alinéa, de l'organisation militaire.)

En conséquence, le formulaire de certificat de capacité ci-après servira pour la promotion au grade de premier-lieutenant.

(Pour le certificat, voir notre N° 18.)

En conséquence, s'il se trouve dans la compagnie des lieutenants qualifiés pour le grade de premier-lieutenant et qui aient déjà fait du service en qualité d'officiers, ces certificats seront remplis et transmis à l'instructeur en chef de l'infanterie

2) Quant à la nomination et à l'avancement des sous-officiers, la nomination, pourvue de la signature du capitaine qui l'aura faite ou de celle du commandant de bataillon qui l'aura approuvée, sera inscrite à page 7 du livret de service du sous-officier que cela concerne, et on ne délivrera aucun autre acte de nomination.

Berne, le 11 novembre 1875.

Le chef d'arme de l'infanterie :
Feiss, colonel.

Le jury nommé par le Comité central des sous-officiers à Bâle a ouvert un concours pour 1876 sur les quatre questions suivantes :

1) Quels sont les points de vue généraux sous lesquelles la nouvelle organisation militaire envisage la position des sous-officiers ?

2) Quelle est la mission du sous-officier d'infanterie comme chef de groupe dans un combat de tirailleurs et comme chef de patrouille ?

3) Quels sont le but et les formes réglementaires du combat à pied de la cavalerie ?

4) Quelle conduite doit observer un sous-officier de l'artillerie de campagne à qui, par la mort du chef de la batterie, incombe momentanément le commandement d'une pièce détachée en avant-garde, *a*) en prenant l'offensive, *b*) durant le combat, *c*) dans une retraite devenue nécessaire ?

Société vaudoise des officiers de l'état-major fédéral, du génie et de l'artillerie.

Lausanne, le 28 novembre 1875.

Monsieur, — La réunion annuelle de la Société aura lieu le samedi 4 décembre prochain, à Lausanne.

La séance se tiendra à 2 $^1/_2$ heures, à l'hôtel du Faucon, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2° Réception des nouveaux membres.
3° Vérification des comptes.
4° Communication de M. le lieutenant-colonel Lochmann sur la nouvelle organisation du génie.
5° Exposé de M. le colonel de Saussure sur le nouveau canon de campagne français et quelques autres canons.
6° Communications médicales.
7° Rapport du Comité sur la réorganisation de la Société.
8° Rapport et propositions du bibliothécaire.
9° Fixation de la contribution annuelle de 1875.
10° Propositions et communications individuelles.

A six heures banquet à l'hôtel du Faucon.

Le président de la Société,
E. Burnand, col.

Berne. — Les visites médicales en vue du recrutement pour 1876 se feront dans le Jura bernois (2e division), du 6 au 14 décembre, par deux commissions d'examen siégeant simultanément, comme suit :

5e arrondissement à St-Imier, les 6, 7, 8, 9 décembre ; 6e arrondissement à Tavannes, les 6, 7, Saignelégier, les 8, 9 ; 7e arrondissement à Moutier, le 10, Delémont les 11, 13, Laufon, le 14 ; 8e arrondissement à Porrentruy, les 11, 13, 14

La commission de recrutement siégera aussitôt après les dites visites, à savoir le 16 décembre à St-Imier, les 17 et 18 à Tavannes et Saignelégier, le 20 à Porrentruy, le 22 à Delémont.

Fribourg. — Le recrutement aura lieu comme suit . 13 décembre à Bulle, 14 à Romont, 15 à Fribourg (Sarine), 16 à Fribourg (Singine), 17 à Estavayer, 18 à Morat.

Argovie. — Le Grand Conseil, conformément au préavis de sa commission, a pris les décisions suivantes relativement à l'agrandissement devenu nécessaire des bâtiments militaires de la place d'armes d'Aarau :

L'Etat participera aux dépenses pour une somme de 175,000 fr., tandis que la ville d'Aarau devra prendre à sa charge l'agrandissement du champ de manœuvre jusqu'à 120 arpents, établir un mur de soutènement le long de l'Aar, et verser 20,000 fr. pour l'acquisition du mobilier nécessaire La bonification annuelle payée par la Confédération pour l'usage de la place d'armes et des bâtiments militaires (qui serait de 16,000 fr.) sera, d'après les propositions de la commission, attribuée à l'Etat seul ; en revanche, il devra subvenir aux frais annuels d'entretien, évalués à 8,000 ou 9.000 fr Les 7,000 ou 8,000 fr. restants couvriraient de 4 à 4 1/2 °/o les intérêts de la somme consacrée par l'Etat aux dépenses nouvelles dont il s'agit.

Genève. — Le département militaire a publié l'ordre ci-dessous relatif aux visites sanitaires du recrutement pour 1876 :

Les hommes de toutes les catégories visées déjà par la publication relative à l'inscription des recrues devront se présenter à ces visites sanitaires, qui auront lieu au Bâtiment électoral, comme suit :

A Tous les citoyens genevois et suisses d'autres cantons, habitant le canton de Genève, nés en 1856 ou nés en 1843—1855 et qui, sans avoir été réformés, ne font pas encore partie de la milice :

a) Ceux qui habitent la commune de Genève et dont les noms commencent par

A, B, C, le mardi 30 novembre, à 8 h. du matin ; — D, E, F, G, le mercredi 1er décembre, à 8 h ; — H, J, K, L, M, N, O, le jeudi 2 décembre, à 8 h. ; — P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z, le vendredi 3 décembre à 8 h. du matin

b) Ceux qui habitent les communes de la rive droite et de la rive gauche, et dont les noms commencent par A, B, C, le samedi 4 décembre à 8 h. ; — D, E, F, G, le lundi 6 décembre à 8 h ; — H, I, K, L, M, N, O, le mardi 7 décembre à 8 h. ; — P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z le mercredi 8 décembre à 8 h.

B. Pour les hommes ajournés lors du recrutement de 1875 à passer devant la commission d'examen, et pour les hommes incorporés qui, à raison d'infirmités, se croiraient en droit de réclamer l'exemption temporaire ou définitive du service.

a) Ceux qui habitent la commune de Genève, le jeudi 9 décembre à 8 heures du matin.

b) Ceux qui habitent les communes de la rive droite et de la rive gauche, le jeudi 9 décembre à 2 h après midi.

Les malades et les infirmes sont tenus de se pourvoir de certificats médicaux sous plis cachetés. Les certificats pour lesquels cette formalité ne serait pas remplie ne seront pas pris en considération.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des établissements supérieurs d'éducation et qui désirent devenir officiers doivent se pourvoir de leurs certificats d'études.

Toutes les recrues sont tenues de produire un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années. Elles devront se présenter propres et notamment les pieds lavés.

Les hommes appelés doivent se présenter personnellement ; en règle générale, nul ne pourra être déclaré impropre au service s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la Commission d'examen. Ceux qui, pour cause de maladie ou d'infirmités, seraient empêchés de paraître devant la Commission, devront justifier leur absence par l'envoi immédiat au Commandant d'arrondissement (Département militaire) d'un certificat médical sous pli cacheté.

Les hommes qui sont déjà pourvus du livret de service devront en être porteurs.

Les visites sanitaires n'ont pour but que de constater quels sont les hommes propres au service et ceux qui ne le sont pas L'incorporation dans les différentes armes des recrues reconnues aptes au service aura lieu plus tard. A leur passage devant la Commission d'examen, les recrues seront informées du jour auquel elles devront se présenter pour leur incorporation. . . . .

Les jeunes gens désireux de servir dans la cavalerie peuvent prendre connaissance dans la *Feuille d'Avis*, de prescriptions spéciales, concernant le recrutement de cette arme.

Vaud. — Dans sa séance du 26 novembre, le Conseil d'Etat, d'accord avec le chef de l'arme, a nommé comme capitaine d'artillerie M Louis Ruchonnet, actuellement lieutenant, à Lausanne ; comme 1er lieutenant M. Fontannaz, Adalbert, à Cossonay ; comme lieutenants M Gonin, Charles, actuellement 1er sous-lieutenant, à Lausanne ; Ruchonnet, Alfred, actuellement 2d sous-lieutenant, à Montreux.

Ont été répartis comme commandants de compagnie de landwehr MM. les capitaines Jotterand, L., à la batterie de campagne no 8 L. ; Ruchonnet, Louis, à la compagnie de position no 13 L. ; Redard, Charles, à la compagnie de position no 14 L.

Les officiers d'artillerie du canton de Vaud disponibles, après l'organisation de la batterie de campagne et des deux compagnies de position, ont été répartis par le chef de l'arme comme suit :

Colonne de parc no I L. — Capitaines : Contesse, Georges ; Curchod, Edouard ; Guex, Jules. 1er lieutenant : Renevier, Eugène Lieutenant : Baumann, Adrien.

Colonne de parc no II L. — Capitaines : Ducret, Jules ; Auberjonois. 1er lieutenant : Rochat, Louis.

Bataillon du train no 1, L — Commandant : Roud, Adolphe.

Ire division. — Capitaine : Roland, Henri. 1er lieutenant : Wulliémoz, Paul. Lieutenant : Boucherles, C.

IIe division. — Capitaine : Cugnet, Louis. Lieutenant : Reisser, Jean.

Bataillon du train no II L. — Commandant : Colomb, Gustave.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 24. Lausanne, le 20 Décembre 1875. XXe Année.

SOMMAIRE. — **Coup-d'œil sur la cavalerie française** (*Suite et fin.*) — **Budget militaire fédéral pour 1876.** — **Nouvelles et chronique.**
ARMES SPÉCIALES. — **Budget militaire fédéral pour 1876** (*Suite*). — **Nouvelles et chronique.**

COUP-D'ŒIL SUR LA CAVALERIE FRANÇAISE.

(*Suite.*)

Le quartier de cavalerie, un des plus beaux que j'aie vus, date de Vauban : c'est dire qu'il est admirablement construit et sur un plan très régulier. Il se compose d'une grande cour carré-long que, à l'exemple des Allemands, on utilise pour l'équitation des recrues. Cinquante chevaux peuvent y manéger à l'aise sur deux pistes, mais, pour bien faire, il faudrait la dépaver; cette cour intérieure, à laquelle on accède par une double porte cochère, où se trouve le poste de police, est enfermée dans le parallélogramme du bâtiment des écuries, ateliers et manéges au plain-pied, chambrées, salles de théorie et bibliothèque au premier. Tous ces bâtiments sont solidement construits, avec plafonds voûtés à l'épreuve de la bombe. Cette excellente construction fait de ce quartier un des meilleurs au point de vue hygiénique, les plafonds voûtés y entretenant une température toujours égale. Par contre, une particularité de cette caserne consiste dans le fractionnement des écuries, divisées en une multitude de petites écuries de grandeurs variables, ce qui, du reste, ne présente d'autre inconvénient que de nécessiter un nombre un peu plus grand de gardes d'écuries. A chacune des extrémités de la cour intérieure, et dans sa largeur, règne un grand bâtiment; celui du nord, élevé d'un seul étage sur le sol, contient les ateliers d'armuriers, de selliers, de tailleurs, forges, etc.; celui du sud, élevé de deux étages, contient également au plain-pied des ateliers et quelques écuries et, à l'étage, des chambrées, une salle de théorie et la bibliothèque régimentaire. Le principal corps de bâtiment, sous lequel on passe par une large voûte pour arriver dans la cour centrale et dont la façade regarde vers l'ouest, renferme: Au plain-pied, le corps de garde, les cuisines, les salles de police et les cachots, et des écuries; au premier, les chambrées, chambres des fourriers, des sous-officiers, bureaux de l'officier comptable et de l'officier d'armement; au second, de vastes magasins militaires. En face, de l'autre côté de la cour, est un parallélogramme de même forme, à deux étages, dont le plain-pied est occupé par des écuries et le premier par les magasins à fourrages. Au sud, à l'extrémité de la cour et au-delà des ateliers, est un grand et beau manége, dans le prolongement duquel s'en trouve un autre, moins grand, en bois et construit plus récemment. Le tout entouré d'une vaste muraille. Quatre fontaines, alimentées par l'Escaut, fournissent l'eau potable; elles sont situées dans la grande cour centrale.

Telle est la description sommaire de ce superbe quartier de cavalerie, qui ferait de Cambrai une des meilleures garnisons de cavalerie de France si le terrain environnant était plus favorable aux manœuvres de la cavalerie. En effet, le pays, coupé par des canaux, des chemins de fer et des chaussées pavées, ne se prête pas aux évolutions de la cavalerie, et le seul terrain de manœuvres à la disposition du 16e dragons est petit, assez défectueux et situé à une assez grande distance de la ville.

CHAPITRE VII. — *Bibliographie.*

Sous ce titre, je donnerai une analyse succincte de quelques-uns des ouvrages que j'ai consultés avec le plus de fruit pendant mon séjour en France. Je mentionnerai également les titres de quelques publications militaires ou touchant indirectement à des sujets militaires, dont la vulgarisation m'a paru utile. Il va sans dire que je ne puis me livrer ici à une analyse sérieuse et complète des ouvrages que je cite; un tel travail serait trop spécial et demanderait à être traité à part. Le but que je me propose est, en indiquant leur contenu, de faire connaître à mes camarades des ouvrages peu connus ici et dont la lecture facile et agréable, en même temps qu'intéressante et instructive, pourra servir à attirer leur attention sur certains points négligés ou peu connus. Là se borne toute mon ambition et je regrette ne n'avoir pu trouver un titre moins retentissant pour désigner ce modeste chapitre.

En premier lieu, je citerai la *Loi sur le recrutement de l'armée du 27 juillet 1872* [1], dont je n'ai pas à faire l'analyse, cette loi étan connue dans son ensemble. Au chapitre *du volontariat* [2], j'en ai extrait ce qui était nécessaire pour faire comprendre le but et le fonctionnement de cette institution.

Vient ensuite le *Manuel du volontaire conditionnel d'un an dans la cavalerie* [3], par MM. de Chalendar et de Breuil. Cet ouvrage, publié sous le patronage de la réunion des officiers, m'a tout particulièrement occupé. Son but est d'expliquer et de mettre en pratique le programme fixé par le règlement ministériel du 7 février 1873 [4] pour les examens de fin d'année. Il remanie légèrement ce programme (c'est-à-dire qu'il ne suit pas exactement la progression qu'il indique) et le divise en leçons. Cet ouvrage, très consciencieux, pratique, bien rédigé et très clair, peut être d'un grand secours à l'instruction et devrait se trouver dans la bibliothèque de tout officier de cavalerie.

Je ne cite que pour mémoire le *Projet de loi*, de M. Delacour, *sur les haras et les remontes*, ainsi que le *Rapport de M. E. Bocher*, sur ce dit projet de loi dont j'ai parlé déjà au chapitre *haras et remontes* [5].

Parmi les revues militaires périodiques ou autres, citons celles publiées par la réunion des officiers (rue Bellechasse) et renfermant des

[1] Garnier frères. Paris, 1874.
[2] Voir page 466.
[3] Firmin Didot père, fils et Ce. Paris, 1874.
[4] Op. cité, page 467, chap. III.
[5] Voir page 487.

études intéressantes, instructives et parfois remarquables sur des sujets militaires en France ou à l'étranger; le *Spectateur*, la *Revue militaire de l'étranger*, annexe au *Moniteur de l'armée*[1], et publiée sous la direction du ministère de la guerre : la *Revue d'artillerie*, etc., qui sont les plus remarquables.

Parmi les règlements militaires, j'ai lu avec le plus d'intérêt le :

1° *Règlement provisoire sur les exercices de la cavalerie*[2], tome premier, titres I et II, qui traite clairement et d'une manière très pratique les bases de l'instruction et de l'école du cavalier à pied et à cheval. Des planches bien dessinées, intercalées dans le texte, servent à l'explication des théories.

2° *Instructions sur le travail individuel dans la cavalerie*[3]; il faut en retrancher ce qui a rapport au tir du fusil et du pistolet, vieilli maintenant, et ne s'occuper que du *Traité sur la ferrure* et de la *Méthode de dressage du cheval de troupe*, qui sont bien et clairement traités.

3° *Ordonnance du roi sur le service des armées en campagne, du 3 mai 1832*[4], qui, quoiqu'un peu vieillie, renferme d'excellentes instructions.

4° *Observations sur le service de la cavalerie en campagne*[5], résumé d'excellentes observations pratiques empruntées aux plus célèbres officiers généraux ou de cavalerie français, tels que Napoléon Ier, Laroche-Aymon, Préval, de Brack, Morand, le maréchal Bugeaud, etc.

5° *Cours réduit de tir sous forme de questionnaire, suivi d'une progression raisonnée pour l'instruction préparatoire du tir*[6], par C. Borreil, capitaine d'infanterie, et, sur le même sujet :

6° *Dispositions et modèles nouveaux relatifs à la comptabilité du tir, du 16 mars 1873*[7].

Je recommanderai tout particulièrement à l'attention de mes camarades les ouvrages suivants :

Manuel des connaissances militaires pratiques utiles à MM. les officiers et sous-officiers[8], par un officier d'état-major.

Le but de cet excellent ouvrage est de vulgariser, en les condensant, les questions traitées longuement et scientifiquement dans de nombreux et volumineux ouvrages militaires. Comme son titre l'indique, c'est un manuel, mais un manuel remarquablement bien rédigé et bien écrit, divisé en cinq parties, dont voici l'indication sommaire : 1° *Topographie militaire*; 2° *Fortification*; 3° *Reconnaissances, emploi du terrain, petites opérations*; 4° *Cavalerie, artillerie, infanterie*; 5° *Hygiène, connaissance du cheval*.

Règlement du 4 juillet 1872, sur l'instruction tactique des troupes de cavalerie italiennes[9], traduit de l'italien par MM. Durostu, chef-

[1] Rue Montmartre, 152.
[2] Dumaine. Paris 1871.
[3] Dumaine (2e tirage). Paris, 1866
[4] Auselmin, successeur de Magimel. Paris, 1832
[5] Dumaine. Paris, 1868.
[6] Dumaine, 2e édition. Paris, 1872. — Publication de la réunion des officiers.
[7] Dumaine. Paris, 1873.
[8] Dumaine, 4e édition. Paris, 1873.
[9] Dumaine. Paris, 1873. Publication de la réunion des officiers.

d'escadrons d'état-major, et Vollet, capitaine du génie, avec 2 cartes.

Ce règlement est une condensation des principes de Bugeaud, de Brack, Duhesme, etc., de la tactique de Hoffer et d'autres ouvrages réputés, ainsi que des règlements prussiens. Ce n'est pas, comme pourrait le faire croire son titre, un réglement sec et aride, mais bien plutôt un guide directeur pour l'enseignement tactique de la troupe. Cet ouvrage, où les instructions et les exemples pratiques sont groupés avec art, est divisé en sept parties : 1° *Ecole d'orientation ;* 2° *Service de sûreté en campagne ;* 3° *Exercices de marche ;* 4° *Exercices concernant les reconnaissances ;* 5° *Exercices et évolutions réglementaires ; leur application au terrain varié ;* 6° *Exercices de castramétation ;* 7° *Exercices de combat d'après les règles précédentes.*

Cet ouvrage, intéressant pour tout officier, doit particulièrement attirer l'attention des officiers de cavalerie en ce qu'il traite avec le plus d'autorité et de savoir pratique ce qui touche spécialement à l'emploi moderne de cette arme. Aussi peut-on recommander tout particulièrement la lecture des chapitres II, *sur le service de sûreté en campagne*, où l'auteur précise tout ce qui a trait aux petits postes, grand'gardes, etc., et III, *sur le service des reconnaissances.*

Ainsi que le fait, du reste, remarquer avec quelqu'orgueil le traducteur français, ces principes sont encore ceux érigés par la cavalerie du premier empire, mais dans cet ouvrages ces principes sont condensés et érigés en une règle générale absolue et, grâce à lui, on n'a plus besoin, pour les connaître, de compiler les volumineux récits de ces campagnes célèbres.

Traité de tactique appliquée[1], par F.-A. Paris, général-major au service de Prusse, avec 4 planches ; traduit de l'allemand par MM. H.-C. Fix, major d'infanterie belge, et F. Timmerhans, capitaine d'infanterie belge.

Ce remarquable ouvrage, employé pour les cours donnés à l'école de cavalerie de Saumur, rentre déjà dans le cadre des hautes études. Néanmoins, sa rédaction nette et claire et son style facile et coulant en font une lecture instructive et intéressante, sans être trop ardue, et il serait à désirer de le voir répandu parmi nos bibliothèques d'officiers de troupe.

Avant de clore ce chapitre, je ne puis résister à citer encore quelques ouvrages que, bien qu'ils ne rentrent pas proprement dans la bibliographie militaire, je voudrais voir connus de tous mes camarades de l'arme de la cavalerie.

Ce sont d'abord *La ferrure du cheval*[2], par L. Goyau, vétérinaire principal, professeur d'hippologie à l'école de St-Cyr. — Cet ouvrage est écrit avec une verve, un esprit pratique et une science communicative qui en font une lecture des plus attachantes en même temps que des plus réellement instructives.

Le cheval, l'âne et le mulet[3], par Lefour.

L'hygiène vétérinaire appliquée (races chevalines, etc.)[4], par J.-H.

[1] Paris, Dumaine. - Bruxelles, Guyot. — Madrid, etc., 1873.
[2] Paris, 1869. J.-B. Baillère fils et Auguste Goin.
[3] Paris, 1872. Librairie de la Maison rustique ; 4e édition.
[4] Paris, 18 . Garnier frères et P. Asselin.

Magne, directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, professeur de zootechnie, etc.

Ces deux ouvrages, d'une lecture facile et agréable, ont certainement beaucoup de valeur pratique, et quiconque s'occupe du cheval devrait les savoir par cœur, ainsi que le *Traité d'hippologie*[1], de A.-A. Vial, ex-capitaine au 1er chasseurs d'Afrique, etc.

Je ne cite ni les œuvres de Baucher, connues de tous, ni une foule d'autres ouvrages de ce genre, ceux que j'ai indiqués me paraissant être un résumé assez complet de tout ce qui a été écrit sur la matière, et si je n'indique pas, parmi la bibliographie militaire proprement dite, les œuvres des Préval, des de Brack, des Laroche-Aymon, etc., c'est que la notoriété que ma modeste plume pourrait chercher à leur donner, semblerait presque une dérision.

CHAPITRE VIII. — *Pièces annexes.*

Ces pièces, au nombre de deux, concernent l'une la suppression de l'étrille et relate tout au long les instructions ministérielles à cet égard, ainsi que les rapports circonstanciés qui en sont résultés; l'autre est une copie de la loi sur les haras, votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1874.

Afin de ne pas allonger ce travail, déjà si étendu, je me borne à transcrire ici un rapport d'ensemble, provenant du 16e régiment de dragons, sur la suppression de l'étrille.

Quant à la loi sur les haras, chacun peut en lire le texte dans le *Recueil des lois* ou dans les annexes du *Moniteur*.

Rapport d'ensemble.

Les expériences faites par la commission[2] ont démontré :

1° Que la brosse de chiendent employée seule suffit pour entretenir les chevaux, tondus ou non, dans un état de propreté satisfaisant ;

2° Qu'elle ne produit pas d'irritation de la peau sur les chevaux récemment tondus;

3° Que le paquetage se fait aussi bien avec la brosse de chiendent qu'avec la brosse en crins et l'étrille ;

4° Que la suppression de l'étrille et le remplacement de la brosse en crins par la brosse de chiendent diminuent de 330 grammes le poids à porter par le cheval.

En effet, l'étrille pèse 360 grammes; la brosse de chiendent pèse 30 grammes de plus que la brosse en crins. En retranchant ces 30 grammes du poids de l'étrille, on obtient pour allégement de la charge du cheval, 330 grammes;

5° Que l'emploi de la brosse en chiendent seule occasionne une

[1] Paris, 1870 (2e édition). J. Rotschild.

[2] Ces commissions, dans les corps de cavalerie, étaient composés de :
1 chef d'escadrons, président;
1 capitaine commandant d'escadron;
1 lieutenant ou sous-lieutenant;
Le capitaine-instructeur;
Le vétérinaire chef de service;
1 sous-officier, secrétaire.

augmentation de dépense de 68 centimes par homme et par an à la masse individuelle.

En effet, en calculant sur une durée de service de 5 années, il faut à chaque homme deux étrilles, à 90 centimes l'une (la durée de l'étrille est de 3 ans), ce qui représente une dépense de. Fr. 1 80
et 4 brosses en crins, à 2 fr. 45 c. l'une (la durée de la brosse en crins est de 15 mois), ci . . . . . » 9 80

Fr. 11 60

En n'employant que la brosse de chiendent, il faut à chaque homme 15 brosses à 1 fr. l'une (la durée de cette brosse est de 4 mois), ci 15 fr. La différence entre cette somme et 11 fr. 60, soit 3 fr. 40, représente l'augmentation de dépense qui résulte de l'emploi de la brosse de chiendent pour une période de 5 années.

Cette différence pour un an est de 68 centimes.

Conclusion.

La commission, se basant sur les raisons ci-dessus détaillées, se prononce à l'*unanimité* pour le remplacement de l'étrille et de la brosse en crins par la brosse de chiendent, malgré la légère augmentation de dépense qui en résulte pour la masse individuelle.

BUDGET MILITAIRE FÉDÉRAL POUR 1876 (*)

Le message présenté aux Chambres fédérales par le Conseil fédéral en date du 25 novembre écoulé, contient les renseignements ci-après sur la partie générale et sur le Département militaire :

Monsieur le Président et Messieurs, — Nous avons l'honneur de vous présenter notre projet de budget sur les recettes et dépenses de 1876.

Ce projet évalue les recettes présumées à la somme de .	fr. 41,738,000
et les dépenses présumées à la somme de	» 42,775,600
Excédant de dépenses	fr. 1,037,600
Pour l'année courante, les recettes sont budgetées à . .	» 39,516,000
Augmentation présumée des recettes pour 1876	fr. 2,222,009

... Nous rappelons à cette occasion l'année 1870, où la Confédération, faute de fonds disponibles, a dû, en même temps que les troupes étaient mises sur pied, faire appel aux capitaux privés. Toutefois, nous estimons que ce n'est pas encore le moment de vous faire des propositions au sujet des voies et moyens de couvrir le déficit, et cela pour les motifs suivants:

En premier lieu, nous ne savons pas au juste comment se présentera, en 1876, la recette principale de la Confédération, celle des péages. Ainsi qu'on pourra le voir par les développements que nous vous soumettons plus bas, il règne encore de l'incertitude sur les recettes et les dépenses de la plupart des autres branches d'administration. De plus, la loi sur la taxe d'exemption du service militaire, qui aura nécessairement une cer-

(1) L'importance de ce premier budget régulier de la nouvelle organisation militaire nous engage à donner le texte du message à ce sujet, en y joignant quelques observations comparatives. On se rappellera que le budget de 1874, laissant l'instruction de l'infanterie et diverses charges aux cantons, atteignait à près de 6 millions. Celui de 1875, anticipant sur la mise en vigueur de la loi organique du 13 novembre 1874, ne pouvait être que provisoire. Il montait à près de 9 millions, mais en réduisant les cours de répétition de 16 jours à des revues de 4 jours et en supprimant les rassemblements de division et diverses dépenses qui auraient dû être de 7 à 8 millions de francs pour pourvoir au nécessaire.

taine portée financière, est encore en délibération; la loi sur les billets de banque, qui peut apporter une recette de 80 à 100 mille francs, entrera probablement en vigueur en 1876. Par tous ces motifs, il paraît convenable d'attendre quelque temps encore, parce que l'on ne saura que plus tard si le rétablissement de l'équilibre exigera une somme plus ou moins forte. Le choix des moyens pour y arriver variera nécessairement suivant l'importance du chiffre. Ce retard ne peut avoir pour conséquence une perturbation dans notre situation financière, attendu qu'en cas d'événements extraordinaires, par exemple une mise sur pied considérable, nous devrions nous occuper sans délai de nous procurer de nouvelles ressources.

Après ces quelques observations, nous passerons au rapport sur chacun des chiffres proposés.

D. Département militaire.

I. *Chancellerie.*

1. Premier secrétaire, chef de bureau . . F.	6,000 —	
2. Second »	4,000 —	
3 Troisième »	3,500 —	
4. Commis et copistes	14,600 —	
5. Indemnité de déplacement du chef du Département et expertises	800 —	28,900 —

Cette rubrique a diminué de fr. 1200 par suite du passage d'un copiste au bureau du médecin en chef.

B. de 1875 fr. 30,100. —
C. de 1874 » 28,967. 45

Les comparaisons établies précédemment entre le budget de 1875 et le compte d'Etat de 1874 ont été supprimées ici; nous ne ferons plus mention que des chiffres du budget de 1875. Ensuite de la nouvelle organisation militaire, les chiffres ont changé au point qu'il n'est plus d'aucune utilité de comparer les dépenses antérieures avec les chiffres actuels du budget.

II. *Administration.*

A. *Personnel d'administration.*

1. *a.* Chef de l'infanterie . . . . . F.	7,500 —	
b. Une ration de fourrage	657 —	
c. Employés de bureau	6,000 —	
d. Frais de bureau, loyer, chauffage . . .	400 —	
e. Frais de déplacement	1,000 —	15,557 —

B. de 1875 fr. 16,657.

2. *a.* Chef de la cavalerie . . . . . F.	4,000 —	
b. Deux rations de fourrage	1,314 —	
c. Secrétaire	3,000 —	
d. Frais de bureau, loyer, chauffage	1,000 —	
e. Frais de déplacement	1,000 —	10,314 —

B. de 1875 fr. 9814.

L'augmentation de traitement en faveur du secrétaire ne peut pas être combattue, attendu que ce traitement n'atteint pas même le maximum fixé pour un commis de chancellerie.

3. *a.* Chef de l'artillerie . . . . . F.	7,500 —	
b. Une ration de fourrage	657 —	
c. Chef de bureau	4,000 —	
d. Employés de bureau	3,400 —	
e. Frais de bureau, loyer, chauffage	1.000 —	
f. Frais de déplacement	1,000 —	
g. Commission d'artillerie	2,000 —	19,557 —

B. de 1875 fr. 19,557.

4. *a.* Chef du génie	6,000 —	
b. Une ration de fourrage	657 —	
c. Chef de bureau	4,000 —	
A reporter. . . F.	10,657 —	45,428 —

Report. . . F.	10,657 —	45,428 —
d. Dessinateur	3,200 —	
e. Frais de bureau, loyer, chauffage	1,500 —	
f. Frais de déplacement	1,000 —	
g. Surveillant des fortifications	2,075 —	18,432 —

B. de 1875 fr. 10,075.

En vertu des articles 247 à 249 de la loi sur l'organisation militaire, les fonctions de chef du génie ont pris une telle importance que ce fonctionnaire doit y vouer toute son activité et ne peut plus, comme précédemment, vaquer à ses occupations. L'augmentation de son traitement et la réorganisation du bureau du génie sont, en conséquence, des faits qui découlent nécessairement de l'exécution de la nouvelle loi.

5. *a.* Chef du bureau d'état-major[1] . . . . F.	7,000 —	
b. Secrétaire	3,000 —	10,000 —

B. de 1875 fr. 10,000.

6. Intendance du matériel.

B. de 1875 fr. 39,820

a. Section technique:		
1. Chef de section . . . . . F.	6,000 —	
2. Comptable et personnel de la Chancellerie	10,800 —	
3. Magasinier	2,000 —	
4. Frais d'inspection pour le drap et l'habillement	6,500 —	
5. Frais de déplacement	3,000 —	
6. Achats pour compte de l'inventaire . .	600 —	
7. Modèles	800 —	29,700 —

L'habillement des recrues présente cette année une grande diversité, tant au point de vue de la qualité du drap militaire qu'à celui de la coupe des effets d'habillement. Afin d'obtenir une marchandise uniforme et d'arriver à ce que les troupes soient habillées d'une manière parfaitement conforme aux prescriptions réglementaires, nous avons ordonné que les draps militaires fussent inspectés et timbrés avant leur confection, et que les effets d'abillement fussent contrôlés avant d'être livrés aux hommes. Les experts chargés de ces fonctions devant se déplacer fréquemment, nous portons à cet effet, à défaut de données positives, un crédit provisoire de fr. 2000.

b. Section administrative:		
1. Chef de section . . . . . F.	6,000 —	
2. Comptable et personnel de la Chancellerie	11,600 —	
3. Magasinier	2,000 —	
4. Frais de déplacement	500 —	
5. Dépôts et intendance des arsenaux . .	13,020 —	33,120 —

L'acquisition de la plus grande partie de l'armement et de l'équipement, ainsi que leur répartition et celle des munitions aux cantons, aux dépôts, aux arsenaux et aux écoles militaires, ayant été placées dans les attributions de l'intendance du matériel, la besogne des deux sections a notablement augmenté. Aussi a-t-il été nécessaire de nommer de nouveaux employés, dont nous avons toutefois réduit le nombre au strict néces-

A reporter. . . F.	136,680 —

[1] Il est assez surprenant que cet officier n'ait pas la ration de fourrage qu'ont les autres chefs d'arme.

Report. . . F.		136,680 —

saire. Dans le chiffre 5 sont compris les traitements des magasiniers du service sanitaire.

7. *a.* Médecin en chef . . . . . F.	6,000 —	
b. Employés	3,200 —	
c. Frais de bureau, loyer, chauffage . . .	400 —	
d. Frais de déplacement	1,000 —	
e. Achats pour compte de l'inventaire . .	500 —	11,100 —

B. de 1875 fr. 9,700.

L'augmentation de fr. 1200 pour traitement d'un employé a déjà été déduite à la rubrique « Chancellerie du Département ». Cette augmentation ne constitue donc qu'un transfert de crédit.

8. *a.* Vétérinaire en chef . . . . . F.	5,000 —	
b. Frais de bureau	1,800 —	
c. Frais de déplacement	1,000 —	7,800 —

La réorganisation du bureau du vétérinaire en chef est une conséquence des articles 247 et suivants de la loi sur l'organisation militaire. Ensuite de la position dans laquelle se trouve placée la Confédération par suite de la nouvelle loi, en ce qui concerne les chevaux de cavalerie, les obligations du vétérinaire en chef ont considérablement augmenté, et il est indispensable de réorganiser ses fonctions et de lui donner une indemnité en rapport avec l'étendue et l'importance de son travail.

9. Commissariat des guerres central.		
a. Commissariat des guerres à Berne :		
1. Commissaire des guerres en chef. F.	7,000 —	
2. Remplaçant et chef du bureau d'expédition	4,000 —	
3. Chef du bureau de révision	3,800 —	
4. Comptable	3,800 —	
5. Quatre réviseurs	13,000 —	
6. Commis et magasinier	13,600 —	45,200 —
b) Commissariat des guerres, à Thoune :		
1. Commissaire des guerres . . . . . F.	3,800 —	
2. Deux commis	4,600 —	
3. Casernier et intendant des immeubles. .	2,200 —	55,800 —

B. de 1875, fr. 53,000

L'augmentation de fr. 2800 provient de la création d'une quatrième place de réviseur. Dans le cas où l'organisation de l'administration militaire prévue dans le nouveau projet de règlement sur l'administration viendrait à se réaliser, nous aurons besoin d'un nouveau crédit, dont nous ne sommes pas, à l'heure qu'il est, à même d'indiquer exactement le montant.

10. Auditeur en chef.		500 —

B. de 1875, fr. 300.

La centralisation de l'instruction de l'infanterie a augmenté la besogne de l'auditeur en chef; aussi avons-nous dû élever de fr. 200 le chiffre porté au budget de l'année dernière.

11. Colonels-divisionnaires :		
a) Frais de bureau, fr. 1800 par arrondissement[1] . . . . . F.	14,400 —	
b) Huit rations de fourrage	5,256 —	
c) Inspections	12,000 —	31,656 —
A reporter. . . F.		243,536 —

[1] Ensuite de l'extension qu'ont prises les fonctions des divisionnaires, cette indemnité est insuffisante. Ils auraient besoin, comme les chefs d'arme, d'un bureau avec un secrétaire au moins.

Report. . . F. 243,536 —

B. de 1875, fr. 20,000.

La rubrique nº 11 remplace le crédit alloué au budget de 1875 pour inspections d'infanterie.

Le chiffre porté sous lettre *a* est destiné à couvrir les frais de bureau et de secrétariat

Le chiffre porté sous lettre *c* comprend aussi les inspections du personnel prévues aux articles 174 et 175 de la loi sur l'organisation militaire.

12. Inspections du matériel . . . . . 12,000 —

D'après les articles 177 et 178 de la loi sur l'organisation militaire, les chariots attribués aux corps de troupes et le matériel de guerre conservé dans les arsenaux doivent être soumis chaque année à une inspection. Nous n'avons encore aucune donnée sur les frais qui en résulteront; aussi le chiffre de fr. 1500 par arrondissement n'est-il qu'approximatif.

13. Contrôle des armes d'infanterie :

a) Neuf contrôleurs d'arrondissement, à fr. 3000 . . . . . F.	27,000 —	
b) Frais de déplacement, à fr. 1000. . . .	9,000 —	36,000 —

B. de 1875, fr. 30,000.

L'étendue du 8e arrondissement a obligé de donner un aide au contrôleur; c'est ce qui explique l'augmentation du crédit vis-à-vis de l'année 1875.

Le chiffre porté à la lettre *b* a également été augmenté, parce qu'à dater de 1876, les inspections d'armes auront lieu dans les communes. Il n'est pas possible de calculer exactement les frais de déplacement, et l'on devra pour cela attendre l'expérience de l'année.

14. Contrôle des munitions :

a) Chef du contrôle . . . . . F.	3,800 —	
b) Contrôleur des poudres	3,700 —	
c) Deux contrôleurs des munitions	5,000 —	
d) Deux aides-contrôleurs	3 600 —	
e) Comptable caissier.	3,200 —	
f) Magasinier.	2,800 —	
g) Frais de déplacement et de bureau . . .	2,400 —	
h) Entretien d'instruments	800 —	25,300 —

B. de 1875, fr. 20,500.

Les comptes relatifs au mouvement des munitions ont été dressés en partie par le contrôle, en partie par l'administration du matériel, comme cela avait lieu précédemment dans les autres ateliers.

Les nombreuses plaintes auxquelles a donné lieu l'organisation compliquée des comptes, dans cette branche d'administration comme dans d'autres, surtout depuis l'énorme accroissement qu'a pris la vente des cartouches, nous ont engagés à nommer un comptable, avec un personnel suffisant. Ce fonctionnaire et ses aides sont régis par les dispositions des articles 79 et 80 du règlement sur l'organisation de l'administration des finances et sont placés directement sous les ordres de la section administrative de l'intendance du matériel

B. *Personnel d'instruction.*

1. *Infanterie :*

a) Instructeur en chef . . . . . F.	7,500 —	
b) Une ration de fourrage	657 —	
c) Secrétaire	2,200 —	
d) 8 instructeurs d'arrondissement, à fr. 6000.	48,000 —	
A reporter. . . F.	58,357 —	316,836 —

Report. . . F.		58,357 —	316,836 —
e) 8 rations de fourrage		5,256 —	
f) 18 instructeurs de 1re classe :			
8 instructeurs à fr. 4200 . F.	33,600 —		
10 » » » 4000 . .	40,000 —	73,600 —	
g) 80 instructeurs de 2e classe :			
8 instructeurs à fr. 3000 . F.	24,000 —		
16 » » » 2800 . .	44,800 —		
24 » » » 2700 . .	64,800 —		
32 » » » 2500 . .	80,000 —	213,600 —	
h) 8 instructeurs-trompettes :			
3 instructeurs-trompettes, à fr. 2300 . . . . . F.	6,900 —		
5 instructeurs-trompettes, à fr. 2100	10,500 —	17,400 —	
i) Instructeurs-tambours :			
8 instructeurs-tambours à fr. 1,900 . .		15,200 —	
k) *a*) Instructeur du tir		5,000 —	
b) Une ration de fourrage		657 —	
c) Deux aides :			
1er aide . . . F.	3,600 —		
2e aide	3,000 —	6,600 —	
d) Marqueurs et personnel . .		2,000 —	
l) Logement et indemnités de déplacement		15,000 —	23,600 —
A reporter. . . F.		412,670 —	316,836 —

B. de 1875, fr. 365,413.

Il n'y a pas d'augmentation vis-à-vis du dernier budget, attendu qu'en 1875 les instructeurs ne sont entrés en fonctions qu'au mois de mars; aussi leur traitement n'avait-il été calculé que pour 9 mois.

Nous n'avons pas encore les données nécessaires pour fixer exactement le chiffre de la rubrique « Logements et indemnités de déplacement, » attendu que les comptes de l'année courante ne sont pas encore bouclés [1].

(*Voir la Suite au Supplément de ce jour.*)

SOCIÉTÉ VAUDOISE

des officiers de l'état-major fédéral, du génie et de l'artillerie.

La réunion annuelle de la société a eu lieu à Lausanne le 4 décembre, anniversaire de Sainte-Barbe sa patronne, à l'hôtel du Faucon, sous la présidence de M. le colonel Burnand. Environ 35 officiers étaient présents.

M. le lieutenant-colonel du génie Lochmann a fait un exposé de la nouvelle organisation du génie, telle qu'elle ressort de la nouvelle loi militaire, en la comparant à l'ancienne et passant en revue les diverses phases traversées par le projet de réorganisation de cette arme avant son adoption définitive sous sa forme actuelle.

[1] Nous regrettons de voir qu'on ne donne pas une ration de fourrage aux instructeurs de 1re classe, au moins à l'instructeur en premier, car il lui est impossible de faire son service à pied, à la suite des officiers montés qu'il est chargé d'instruire. Mieux vaudrait ordonner que dans les écoles de recrues d'infanterie tous les officiers, sans exception, seront à pied.

M. le colonel d'artillerie de Saussure a traité d'une manière générale les progrès contemporains de l'artillerie au point de vue métallurgique et mécanique, en discutant les mérites comparatifs du chargement des pièces par la bouche et la culasse. Après un court exposé de son sujet, exposé illustré par de nombreux croquis, l'auteur s'est arrêté plus longuement sur le canon de Reffye, d'ordonnance en France, qu'une mission officielle l'a mis à même d'étudier à fond.

M. le docteur capitaine Dufour a fait ressortir les traits saillants d'une étude physiologique qui lui a été suggérée par ses fonctions de membre de la commission de recrutement de la 1re division. Il a recueilli de curieuses données statistiques sur la cause des exemptions enregistrées cette année : certains districts du canton de Vaud, entre autres, parfois voisins, accusent sous ce rapport des différences caractéristiques dont il a signalé l'origine.

M. le capitaine d'artillerie Challand a donné un aperçu sommaire de la nouvelle pièce de 15 centimètres et de son affût, actuellement à l'essai à Thoune auprès de la commission d'artillerie.

Conformément à une décision prise à l'assemblée générale de 1874, la société a entendu le rapport du bureau sur la question de l'interprétation à donner désormais aux statuts au point de vue des officiers de l'ancien état-major général.

Deux solutions en présence :

a) La société se recruterait à l'avenir des officiers remplissant les mêmes fonctions que jadis, et on substituerait à la dénomination *état-major*, une démarcation équivalente de grade ou de fonction.

b) La société serait dorénavant composée exclusivement des armes savantes : état-major général, génie, artillerie.

L'assemblée s'est prononcée pour la 2me solution, suivant le préavis du bureau. Une disposition additionnelle transitoire, confirmant la position acquise par ceux des officiers de l'ancien état-major actuellement membres de la société, sera insérée aux statuts.

Sur la proposition de son président, l'assemblée a décidé de coopérer au prochain tir fédéral de Lausanne par un prix de cent francs et par une prise de deux actions sur le solde de cent actions encore actuellement disponible.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

C'est avec l'assentiment de l'assemblée fédérale, que le Conseil fédéral avait décidé, pour le recrutement de l'année dernière (voir notre circulaire du 6 avril 1875, C. N. 10/37), que tous les hommes astreints au service, nés antérieurement à 1843, mais qui n'ont pas encore pris part à une école d'instruction, devaient être soumis au paiement de la taxe militaire.

Par les diverses demandes qui lui sont adressées, le département voit que l'effet que cette décision doit déployer, est encore l'objet de doutes nombreux et que cette décision elle-même a donné lieu à cette opinion erronée, qu'elle ne s'appliquait qu'à l'année 1875.

En conséquence, le département militaire se voit dans le cas de déclarer que la

décision communiquée aux cantons par la circulaire du 6 avril 1875, continue de déployer ses effets encore aujourd'hui, en ce sens que les hommes astreints au service, qui ont été atteints par cette mesure, doivent être soumis à la taxe militaire aussi bien à l'occasion du recrutement de cette année que pour l'avenir.

On paraît en outre perdre également de vue la disposition de l'article 256 de l'organisation militaire à teneur de laquelle ceux qui étaient exemptés du service militaire sous la précédente législation, continuent d'être exemptés aussi longtemps que les dispositions de l'ancienne loi leur sont applicables.

Nous vous prions d'observer strictement les ordres qui précèdent dans la fixation des résultats du recrutement.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.

Sur la proposition du Département militaire, le Conseil fédéral, en date des 29 novembre et 1er décembre 1875, a nommé des officiers pour la *landwehr*, savoir :

Pour la colonne de parc nº I :

Capitaines : M. Contesse, Georges, à Romainmotier (Vaud);
» Curchod, Edouard, à Lausanne;
» Guex, Jules, à Vevey;
1er lieutenant : M. Renevier, Eugène, à Lausanne ;
Lieutenant : M. Baumann, Adrien, à Rolle.

Pour la colonne de parc nº II :

Capitaines : M. Ducret, Jules, à Charnex (Vaud);
» Dubois, Charles-Théodore, à Péry (Berne);
» Auberjonois, Gustave, à Jouxtens (Vaud);
Lieutenant : M. Rochat, Louis, à Lausanne.

Pour la colonne de parc nº III :

Capitaine : M. Geiser, Charles-Auguste, à Interlaken (Berne).

Pour la colonne de parc nº IV :

Capitaine : M. Feller, Frédéric, à Berne.

Pour la colonne de parc nº V:

Capitaine : M. Adam, Paul, à Aarau.

Pour le bataillon du train nº I:

Commandant de bataillon, avec promotion au grade de major :
M. Roud, Adolphe, à Villeneuve (Vaud).

1re division :

Capitaine : M Roland, Henri, à Orbe;
1er lieutenant : M. Wulliémoz, Paul, à Payerne;
Lieutenant : M. Boucherles, César, à Vevey.

2me division :

Capitaine : M Cugnet, Louis, à Lausanne;
Lieutenant : M. Reiser, Jean, à Lausanne.

Pour le bataillon du train nº II:

Commandant de bataillon, avec promotion au grade de major :
M. Colomb, Gustave, à Aigle.

1re division :

Capitaine : M. Buillard, N.-Cyprien, à Ecuvillens (Fribourg);
1er lieutenant : M. Gaillet, Henri, à Môtier (Fribourg).

2me division :

Capitaine : M. Curty, Joseph-André, à Fribourg;
Lieutenant : M. Voilery, Ferdinand, à Fribourg.

Pour le bataillon du train nº III:

Commandant de bataillon, avec promotion au grade de major :
M. Stauffer, Charles, à Thoune.

1re division :

Capitaine : M Probst, Edouard, à Berne.

2me division :

Capitaine : M. Tschiffeli, Frédéric, à Berne.

Pour le bataillon du train nº IV :

1re division :

1er lieutenant : M. Dällenbach, Christian, à Thoune.

Pour la colonne de parc nº IV :

Capitaine : M. Dangel, Othmar, à Lucerne ;
Lieutenant : M. Keiser, Iwan, à Zoug.

Pour la colonne de parc nº V :

1ers lieutenants : M. Rohr, Alphonse, à Rheinfelden ;
» Gasquet, Charles, à Bâle.
Lieutenant : M. Dreier, Christian, à Neuchâtel.

Pour la colonne de parc nº VI :

Capitaines : M. Reishauer, Gottfried, à Zurich ;
» Pauer, Henri, à Zurich.
1er lieutenant : M. Mollet, Théodore, à Aussersihl (Zurich).

Pour la colonne de parc nº VII :

1er lieutenant : M. Sturzenegger, Ad., à Reute (Appenzell Rh.-Ext.).

Pour la colonne de parc nº VIII :

Capitaines : M. Bener, Christian, à Coire ;
» Ribordy, Maurice, à Riddes (Valais);
» Cloëtta, Pierre, à Bergün (Grisons).
1er lieutenant : M. Rascher, Jacques-Ulrich, à Coire.
Lieutenant : M. Burgener, Jodoc, à Viége (Valais).

Pour le bataillon du train nº VI :

1re division :

Capitaine : M. Baumann, Frédéric, à Stäfa.
Lieutenant : M. Bosshardt, Henri, à Hottingen (Zurich).

2me division :

Capitaines : M. Ryffel, Albert, à Stäfa (Zurich) ;
» Keller, Georges, à Siblingen (Schaffhouse).

Pour le bataillon du train nº VIII :

1re division :

Capitaine : M. Tschudi, Fridolin, à Glaris.
1er lieutenant : M. Cebli, Henri, à Glaris.

2me division :

Capitaine : M. Scerri, Giovanni, à Arbedo (Tessin).

Pour le bataillon du train nº I :

1re division :

Capitaine : M. Aubin, Marc-Louis, à Carouge (Genève).
Lieutenant : M. Castan, Marc, à Chêne-Bougeries (Genève).

Pour le bataillon du train nº IV :

2me division :

Capitaine : M. Göldlin, Henri-Joseph, à Lucerne.
1er lieutenant : M. Tschopp, Martin, à Mauensee (Lucerne).

Le 29 novembre, les Polonais et les amis de leur cause ont célébré à Rapperswyl le 45me anniversaire de la lutte nationale de 1830. A 10 heures, l'on s'est réuni à l'église, et à 2 heures au château, dans les salles du Musée national de la Pologne.

Après une allocution polonaise de M. le comte de Plater, M. le professeur Duchinski prit la parole pour faire ressortir la haute mission du Musée national polonais.

M. le colonel Gaudy, membre du conseil national, a exprimé les sympathies de la Suisse pour la cause de la Pologne et sa belle institution nationale, qui se développe avec un si grand succès.

M Lewicki a lu une poésie due à une dame poète très renommée en Pologne, en l'honneur du musée et de son fondateur, et il a prononcé un discours au nom de la jeunesse polonaise studieuse en Suisse. Un banquet a clos la solennité, dans un hôtel voisin.

Une vente organisée par la société russe de Vevey, en faveur des réfugiés de l'Herzégovine, a produit la jolie somme de 11,000 francs, dont 2000 francs, dit-on, au compte d'un prince allemand.

M. le docteur Schnyder, médecin en chef de l'armée fédérale, qui a succédé il y

a peu d'années seulement à M. le colonel Lehmann, vient de donner sa démission motivée par des raisons de santé. Le Conseil fédéral a accordé la démission demandée en remerciant M. Schnyder pour les services rendus.

Le Conseil fédéral a nommé lieutenant-colonel d'infanterie M. Godefroi Charrière, de Cossonay, à Lausanne.

La Société de cavalerie de la Suisse occidentale est convoquée à Lausanne, dans la salle du Musée industriel, le samedi 18 décembre, à 1 heure, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2° Rapport sur la marche de la Société pendant l'année courante.
3° Comptes de 1874.
4° Rapport de M. Roulet, maréchal-chef, à Echallens, sur l'école de recrues de dragons, à Berne, en 1875.
5° Etude de M d'Albis, 1er lieutenant de dragons, à Lausanne, sur les remontes de cavalerie.
6° Préavis du comité concernant la question du tir.
7° Propositions de la Société de cavalerie de la Suisse Centrale, concernant la création d'une société d'assurances sur les chevaux, et la constitution d'un comité central de cavalerie.
8° Propositions individuelles (*Signatures.*)

Berne. — Le gouvernement de Berne a organisé une exposition de chaussures à laquelle les Etats confédérés ont été invités à participer; le Conseil fédéral a été également invité à s'y faire représenter. En raison de l'importance que peut avoir, au point de vue militaire, la fixation d'une chaussure rationnelle, le Conseil fédéral s'est décidé à offrir une subvention de 2000 fr. à prendre sur le crédit d'habillement En même temps il a délégué pour assister à la conférence de mardi le médecin en chef de l'armée fédérale, M. Schnyder; le médecin de division, M. Weinmann, à Winterthour, et M. Gressly, chef de la section technique du bureau du matériel.

Vaud. — Le recrutement a commencé le 6 décembre dernier par deux commissions fonctionnant simultanément : celle de la 1re brigade, présidée par M. le colonel-brigadier Grand, à Echallens, Yverdon, Nyon, Morges, Aubonne, Orbe, Payerne, Moudon; celle de la 2me brigade, colonel-brigadier Favre, d'abord au Valais, puis à Aigle, à Vevey, à Lausanne; enfin à Genève dès le 13 courant.

— En date du 1er décembre, le département militaire a émis les deux circulaires ci-après :

Tir ! — En exécution de la nouvelle organisation militaire fédérale, les pénalités suivantes sont prescrites par l'ordonnance fédérale du 31 mars 1875 :

Pénalités. — 1° Celui qui néglige d'annoncer son changement de domicile au départ ou à l'arrivée dans une autre localité, ce dernier dans les deux fois vingt-quatre heures après son arrivée, est passible d'une amende de 5 à 10 francs; en cas de récidive, cette amende peut être portée jusqu'à 20 francs. *Les hommes astreints au service pourront en outre être punis des arrêts.*

2° Celui qui perd son livret de service peut être puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 10 francs; s'il néglige d'en informer immédiatement le chef de section, cette amende pourra s'élever jusqu'à 20 francs.

3° Si un homme astreint au service détruit intentionnellement son livret de service, l'amende pourra s'élever jusqu'à la somme de 50 francs et les arrêts jusqu'à 20 jours.

4° Les falsifications d'un livret de service seront assimilées à des actes de faux et les délinquants dénoncés au juge pénal.

Les amendes ci-dessus peuvent être prononcées par les autorités militaires fédérales et cantonales, par les commandants d'arrondissement et par les chefs de section, mais par ces derniers jusqu'au chiffre de 5 francs seulement.

En cas de contestation des amendes prononcées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section, le recours peut être adressé à l'autorité militaire du canton, qui juge en dernier ressort.

Les arrêts ne peuvent être prononcés par des fonctionnaires subalternes que lorsque, en vertu de la législation militaire pénale, ils rentrent dans la compétence du grade dont le fonctionnaire qui les a prononcés est revêtu.

Les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas aux prescriptions qui précèdent quant à leur exécution, seront punis par le département militaire.

Les amendes perçues des hommes astreints au service ou au paiement de la taxe militaire seront assimilées à cette dernière, et la moitié de leur montant brut sera versée dans la caisse fédérale.

La perception des amendes se fera par les receveurs dans la forme ordinaire.

Chaque fois qu'ils auront prononcé une amende, les commandants d'arrondissement et les chefs de section en aviseront immédiatement les receveurs des districts respectifs

Contrôle des amendes. — Les commandants d'arrondissement et les chefs de section prendront note, avec la désignation du ou des délinquants, des amendes par eux prononcées. Au plus tard dans la première quinzaine de chaque trimestre, les chefs de section donneront la désignation en deux doubles, sur des feuilles qui leur seront remises, des amendes qu'ils auront prononcées pendant le trimestre précédent, au commandant d'arrondissement. Ces derniers feront la même opération pour les amendes prononcées par eux. Ils enverront un double de ces feuilles au département militaire et l'autre double aux receveurs respectifs. — Recevez, etc.

— Tit! — Le Conseil fédéral a, à la date du 29 octobre 1875 et en exécution des articles 151 et 159 de l'organisation militaire, rendu l'ordonnance suivante :

« 1° Tous les effets d'habillement, d'armement et d'équipement confiés à la troupe, » en dehors du service, sont la propriété de l'Etat.

» La vente ou la mise en gage de ces effets sont passibles des peines prévues » aux articles 151 *g* et 166, 22, de la loi sur la justice pénale pour les troupes fé » dérales.

» 2° Le port des effets d'uniforme et d'équipement à l'ordonnance, en dehors du » service, est sévèrement interdit. Il est de même interdit à chacun de porter des » signes distinctifs de grade militaire en dehors du service.

» Les contrevenants seront dénoncés au commandant d'arrondissement que cela » concerne et punis par lui d'une amende de 2 à 30 francs, ou d'arrêts simples » ou de rigueur jusqu'à cinq jours Le tiers de l'amende prononcée appartient au » dénonciateur. Les amendes seront versées au fonds des invalides de la Confédé- » ration.

» 3° Seront punis des mêmes peines que celles mentionnées au chiffre 2 ci-dessus » tous ceux qui seront en possession d'un effet d'équipement ou d'habillement mi- » litaire, soit à titre d'achat ou de présent, ou pour quelqu'autre motif que ce soit. » Ces effets peuvent, en outre, être repris partout où ils seront trouvés, sans au- » cune indemnité.

» 4° Les militaires qui, à l'occasion de fêtes, veulent porter leur uniforme en » dehors du service, doivent en demander l'autorisation à l'autorité militaire can- » tonale. »

Les amendes prévues ci-dessus seront encaissées par les commandants d'arrondissement, lesquels devront, après en avoir remis le tiers au dénonciateur, transmettre le solde au département militaire, par trimestre, pour être versé au fonds des invalides de la Confédération.

Les commandants d'arrondissement et les chefs de section sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des prescriptions de l'ordonnance qui précède.

Agréez, etc Le chef du département militaire : CHUARD, colonel.

— Le Conseil d'Etat vient de présenter au Grand Conseil un projet de décret divisant en sections les arrondissements militaires. Chaque commune ayant une population supérieure à 150 habitants formera une section ; les communes de moins de 150 habitants pourront être ajoutées à la commune la plus rapprochée pour former une section. Dans ce cas, la commune la plus populeuse sera le chef-lieu de section ; pour chaque section, il y aura un chef de section ; le traitement de ces fonctionnaires est à la charge de la commune ; un décret ultérieur en fixera le chiffre. Les chefs de sections exécuteront les ordres des commandants d'arrondissement dans leurs sections et sous-sections, notamment en ce qui concerne l'obligation et l'exécution des services, la tenue des contrôles, le recrutement, les ordres de marche et l'exécution des peines.

— L'école des aspirants-officiers qui avait lieu à Lausanne, s'est terminée le 15 courant, après 4 jours d'examens et d'inspection par M. le colonel-divisionnaire Aubert, chef de la première division.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 24 (1875).

BUDGET MILITAIRE FÉDÉRAL POUR 1876

(Suite.)

Report. . . F.			412,670 —	316,836 —
2. *Cavalerie* :				
a) Instructeur en chef . . . . F.		6,000 —		
b) Deux rations de fourrage et indemnité de pansage		1,587 —		
c) 4 instructeurs de 1re classe :				
1 instructeur de 1re classe à fr. 4500 . . . . F.	4,500 —			
3 instructeurs de 1re classe à fr. 4000	12,000 —			
F.	16,500 —			
8 rations de fourrage et pansage.	6,351 —	22,851 —		
d) 12 instructeurs de 2e classe :				
4 instructeurs de 2e classe à fr. 3500 . . . . F.	14,000 —			
8 instructeurs de 2e classe à fr. 3000	24,000 —			
24 rations de fourrage et pansage.	19,053 —	57,053 —		
e) 2 instructeurs-trompettes à fr. 2500 . . . F.	5,000 —			
2 rations de fourrage et pansage. . , ...	1,861 50	6,861 50		
f) Indemnité d'habillement pour les instructeurs-trompettes		200 —		
g) Frais de déplacemeet		3,200 —		
h) Frais pour former des instructeurs.		2,000 —	99,752 50	

B. de 1875, fr. 55,610.

A teneur de la loi (art. 191), la direction des cours de remonte et la surveillance des dépôts de remonte sont confiés à l'instructeur en chef. Non-seulement ce fonctionnaire a, par ce fait, une grande responsabilité, mais encore sa besogne est augmentée au point qu'il ne serait qu'équitable de mettre son traitement sur le même pied que celui des autres instructeurs en chef.

Toutefois, afin de ne pas trop charger le budget, nous avons, pour le moment, mis le traitement de l'instructeur en chef au niveau de celui des instructeurs d'arrondissement de l'infanterie.

Ce qui contribue essentiellement à augmenter le chiffre du budget, c'est l'élévation du nombre des instructeurs de 2e classe. Le chiffre antérieur se basait sur une durée de 7 semaines pour l'instruction des recrues et sur l'effectif précédent de la cavalerie, qui était d'environ 1200

A reporter. . . F.			512,422 50	316,836 —

Report. . . F.			512,422 50	316,836 —

chevaux au-dessous de l'effectif de la nouvelle organisation militaire.

Le personnel d'instruction étant maintenant toute l'année au service, on a aussi calculé sur la base de 365 jours l'entretien des chevaux.

3. *Artillerie.*

a) Instructeur en chef F.	7,000 —		
2 rations de fourrage et pansage	1,587 75	8,587 75	
b) Secrétaire		2,500 —	
c) Frais de bureau		500 —	
d) 4 instructeurs de 1re classe, à fr. 4,300 . F.	17,200 —		
8 rations de fourrage et pansage	7,446 —	24,646 —	
e) 14 instructeurs de 2me classe, à fr. 3,400 . F.	47,600 —		
14 rations de fourrage et pansage	13,030 —	60,630 —	
f) 19 instructeurs-trompettes et aides, en moyenne à fr. 2,100	39,900 —		
12 rations de fourrage et pansage	11,169 —	51,069 —	
g) Indemnités d'habillement aux instructeurs-trompettes et aux aides.		1,900 —	
h) Frais pour former des instructeurs.		3,000 —	
i) Frais de déplacement		5,000 —	157,832 75

B. de 1875, fr. 124,068

Le surcroît de dépenses vis-à-vis de 1875 provient principalement de l'augmentation du personnel d'instruction en général, qui est absolument indispensable, eu égard à celle des corps de troupes de l'arme et au recrutement extraordinaire, qui est à peu près aussi fort que le recrutement ordinaire; il est aussi occasionné spécialement par le calcul de l'entretien des chevaux pendant toute l'année, attendu que le personnel est toute l'année au service, comme cela est déjà le cas dans le courant de 1875.

L'amélioration du traitement de l'instructeur en chef au niveau de celui de ses collègues ne souffrira guère de difficulté, attendu que, pour les motifs indiqués, sa besogne a considérablement augmenté.

4. *Génie.*

a) Instructeur en chef F.	6,000 —		
Ration de fourrage et pansage	930 75	6,930 75	
b) 2 instructeurs de 1re classe, à 4000 francs		8,000 —	
c) 4 instructeurs de 2e classe, à 3000 francs		12,000 —	
d) 3 aides-instructeurs à fr. 2,500. .		7,500 —	
e) Indemnité d'habillement pour les aides-instructeurs		300 —	
f) Frais de déplacement		1,330 —	36,060 75
A reporter. . . F.			706,316 50	316,836 —

Report. . . F. 706,316 50 316,836 —

B. de 1875, fr. 17,413

Le traitement de l'instructeur en chef a été mis au niveau de ceux des instructeurs d'arrondissement de l'infanterie. L'élévation du chiffre du crédit est motivée par l'augmentation du personnel d'instruction, qui a sa source dans l'effectif plus considérable, dans le recrutement extraordinaire des troupes du génie et dans le transfert de l'instruction des pionniers d'infanterie.

5. *Service sanitaire.*

a) Instructeur en chef		5,500 —	
b) 3 instructeurs de 1re classe :			
1 instructeur à 3,800 francs . . . . . F.	3,800 —		
2 instructeurs à 3,500 francs	7,000 —	10,800 —	
c) 5 instructeurs de 2e classe :			
1 instructeur à 3,000 francs . . . . . F.	3,000 —		
4 instructeurs à 2,000 francs	8,000 —	11,000 —	
d) Frais de déplacement		1,330 —	28,630 —

B. de 1875, fr. 12,700

L'augmentation du personnel des troupes sanitaires et la prolongation du temps de l'instruction des recrues et du service en général ont obligé de renforcer le personnel d'instruction. Nous n'avons pas besoin de dire que ce n'est qu'au moyen de traitements convenables que l'on réussira à se procurer des instructeurs capables et instruits au point de vue scientifique.

6. *Troupes d'administration.*

Le personnel d'instructeurs employé à l'instruction des troupes d'administration est payé sur les crédits alloués pour les écoles. Il nous paraît indubitable que l'on devra créer aussi pour ces troupes un corps d'instructeurs spécial; toutefois, nous devons pour cela attendre les résultats de l'expérience.

B. Personnel d'instruction . . . . 734,946 —

C. *Instruction.*

1. *Recrutement.*

Pour le recrutement des jeunes gens qui atteignent l'âge de servir, 3 commissions fonctionnent dans chaque arrondissement, savoir :

1° La commission d'enquête sanitaire, composée de trois membres ;

2° La commission pédagogique, composée de deux membres ;

3° La commission de recrutement, composée de huit membres, plus le personnel de bureau nécessaire.

Les deux premières commissions qui fonctionnent simultanément, s'acquittent de leur tâche en 367 jours de séance et de route.

Commission sanitaire :

367 jours à fr. 14 pour trois membres . . . . . F.	15,415 —	
A reporter. . . F.	15,415 —	1,051,782 —

Report. . . F.	15;415 —		1,051,782 —
Commission pédagogique :			
367 jours à fr. 14 pour deux membres	8,867 —		
La commission de recrutement, composée de huit membres, d'après la prescription de notre circulaire du 13 septembre 1875, a en moyenne 12 séances pour chaque arrondissement de bataillon, soit 8 × 12 × fr. 14 × 8.	10,752 —		
Frais de route, en chiffre rond 800 jours à fr. 6	4,800 —	39,843 —	
2. *Ecoles de recrues.*			
a) Infanterie et carabiniers :			
8500 hommes à 2 fr. 60 pour 48 jours . . . . . F.	1,060,800 —		
Le nombre des recrues ne peut être indiqué qu'approximativement, attendu que nous ne connaissons ni le résultat du recrutement normal d'après les bases des nouvelles prescriptions, ni surtout le nombre des recrues des années précédentes qui ont été ajournées d'un ou deux ans ou qui n'ont pu être atteintes jusqu'ici.			
Bien que le nombre de ces recrues doive probablement être encore considérable, nous croyons cependant pouvoir réduire, pour 1876, le nombre des recrues d'infanterie à 8,500* hommes, attendu que la levée extraordinaire ordonnée pour l'artillerie, le génie et le corps sanitaire enlèvera environ 1,500 hommes au recrutement de l'infanterie.			
Comme ce n'est qu'à la fin de cette année, après la levée, que nous pourrons connaître exactement le chiffre des recrues, nous devons nous réserver, selon les circonstances, de demander une augmentation de crédit en rapport avec le nombre de ces recrues.			
En ce qui concerne les frais occasionnés par un jour de recrue, les renseignements que nous avons pris à ce sujet nous ont démontré qu'en adoptant pour base les prix des denrées alimentaires de cette année, on arriverait au chiffre d'environ 2 fr. 60, soit une augmentation			
A reporter. . . F.	1,060,800 —	39,843 —	1,051,782 —

* Il est à présumer que ce chiffre sera à peu près doublé par les résultats du recrutement pour 1876, tels qu'on les connaît à ce jour.

Report. . . F.	1,060,800 —	39,843 —	1.051,782 —
de 40 centimes par jour et par homme sur l'année précédente, attendu que les frais des cours préparatoires des cadres sont compris dans cette somme, ce qui n'était pas le cas pour 1875.			
b) Cavalerie.			
450 hommes à fr. 7 pour 64 jours . . . . . F.	201,600 —		
B. de 1875, fr. 220,906			
D'après les résultats de l'année dernière, le nombre des recrues ne dépassera pas 450 hommes. En admettant le chiffre de fr. 7 comme unité par homme et par jour, nous espérons pouvoir faire face aux dépenses. Le budget spécial de la cavalerie donne là-dessus des renseignements plus circonstanciés.			
c) Artillerie . . . . . F.	1,106,985 —		
1. Artillerie de campagne : 1822 hommes × fr. 5 × 58 jours F. 528,380 —			
2. Train de l'armée : 538 hommes du bataillon de train, 367 hommes du train de ligne — 905 hommes à fr. 4 50 pour 45 jours 183,263 —			
Location des chevaux, 146,401 jours à fr. 2 . . . . 292,802 —			
3. Artillerie de position : 294 hommes à fr. 5 pour 58 jours . . 85,260 —			
4. Artificiers : 96 hommes à fr. 4 pour 45 jours . . 17,280 —			
1,106,985 —			
Les données qui ont servi de base à ces calculs donnent lieu aux observations suivantes :			
a) *Nombre des recrues.* Ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport du 18 juin de cette année, relatif aux crédits supplémentaires, le nombre régulier des recrues, c'est-à-dire celui qui est nécessaire pour compléter l'effectif réglementaire, est le suivant :			
Canonniers 792. Artificiers 44. Train de batterie 814. Train d'armée 376.			
A reporter. . . F.	2,369,385 —	39,843 —	1,051,782 —

Report. . . F.	2,369,385 —	39,843 —	1,051,782 —

Comme il manquait l'année dernière 5300 hommes à l'effectif des corps de troupes de l'artillerie et que l'on a réparti sur 5 ans le complétement de cet effectif, le recrutement extraordinaire pour 1876, est le suivant:

Canonniers 301. Artificiers 52. Train de batterie 210. Train d'armée 479.

Le total se répartit comme suit:

1. Canonniers et train de batterie 1822 hommes.
2. Bataillons du train et train de ligne 905 hommes.
3. Artill. de position 294 hommes.
4. Artificiers 96 hommes.

D'après les résultats des comptes de cette année pour les écoles d'artillerie, les prix d'unités admis par homme et par jour suffiront, dans la supposition toutefois que les prix des denrées par homme et par cheval ne dépasseront pas ceux de cette année.

b) *Location des chevaux.* Les jours de service qui ont servi de base au calcul se composent de la somme de tous les jours de service des hommes de l'artillerie de campagne (1822 hommes à 58 jours) et de celle du train (905 hommes à 45 jours), soit en tout 146,401 jours de service, avec une dépense journalière moyenne de fr. 2.

Le Département militaire s'occupe déjà depuis longtemps d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas préférable, dans les circonstances actuelles, que la Confédération achetât les chevaux plutôt que de les louer. Les avantages au point de vue militaire sont incontestables, et les renseignements que l'on a déjà recueillis démontrent, maintenant que l'on a la possibilité d'occuper les chevaux toute l'année, qu'il n'y aurait à craindre aucune perte pécuniaire, d'autant moins que les prix de location vont toujours en s'élevant. C'est en tout cas un point qu'il vaut la peine d'étudier avec le plus grand soin. Suivant les résultats que donnera cette étude, nous nous réservons d'employer à l'achat de chevaux une partie de la somme mentionnée sous la rubrique « Location de chevaux ».

d) Génie:

A reporter. . . F.	2,369,385 —	39,843 —	1,051,782 —

Report. . . F.	2,369,385 —	39,843 —	1,051,782 —
B. de 1875 fr. 110,292.			
735 hommes, savoir : 160 sapeurs, 185 pontonn. 150 pionn. 495 240 pionniers d'infant. 735 hommes.			
495 à 4 20 pr 53 jours fr. 110,187 —			
240 à 4 20 » 28 » » 28,224 —	138,411 —		
L'augmentation du crédit vis-à-vis de l'année précédente provient du recrutement extraordinaire, qui est nécessaire pour la formation successive des nouveaux corps de troupes et qui sera terminé dans le terme de 5 ans. Dans ce chiffre figurent aussi 240 pionniers d'infanterie, qui seront instruits pendant 28 jours avec les troupes du génie.			
e) Troupes sanitaires :			
441 hommes à fr. 2 20 pend. 52 jrs	50,450 —		
B. de 1875 fr. 35,855.			
L'augmentation de dépenses pour l'instruction des recrues des troupes sanitaires est occasionnée par la nécessité de compléter ces troupes. L'élévation du prix d'unité se fonde sur les expériences qui ont été faites pendant l'année courante.			
f) Troupes d'administration :			
129 hommes à fr. 2 50 pend. 48 jrs	15,480 —	2,573,726 —	
B. de 1875 fr. 11,440.			
L'augmentation du prix d'unité par jour doit être attribuée au fait qu'il n'existe, pour les troupes sanitaires, aucun personnel d'instruction permanent et que l'on doit constamment, pour cette instruction, appeler des officiers qui la plupart du temps n'appartiennent à aucun cours d'instruction.			
3. *Cours de répétition.*			
a) Infanterie.			
B. de 1875 fr. 820,440.			
A teneur de la loi, la moitié des bataillons est astreinte à un cours de répétition de 16 jours. Cette instruction n'ayant pas eu lieu dans le courant de cette année, nous nous trouvons dans une période de transition qui justifie aussi des mesures extraordinaires pour 1876.			
Dans l'année courante, les corps de troupes, comme tels, n'ont eu aucun service à faire. En 1874, la moitié seule a été appelée au service. Si la moitié seulement y était appelée en 1876, certains corps de troupes se trouveraient ne suivre un cours d'instruction qu'au bout de 4			
A reporter. . . F.		2,613,569 —	1,051,782 —

Report. . . F. 2,613,569 — 1,051,782 —

ans, et cela après une réorganisation complète de l'armée, après l'introduction de nouveaux règlements d'exercice, les revues de cette année ayant bien servi à organiser le contrôle, mais aucunement à augmenter la discipline ou à resserrer les liens de corps.

L'appel au service de tous les bataillons est donc une mesure qui n'a pas besoin d'être justifiée ultérieurement. Par des motifs financiers, nous diminuerons toutefois la durée légale des cours de répétition, et nous la réduisons à 7 jours, non compris le jour d'entrée et celui de licenciement. De cette manière, on pourra du moins donner les notions élémentaires ; les troupes et leurs nouveaux chefs apprendront à se connaître ; la nouvelle organisation s'implantera en quelque sorte, et tous les corps seront au même niveau quant à l'instruction.

Pour calculer les frais des cours de répétition, il nous manque des points de repère assurés, et nous sommes forcés de nous baser en partie sur les résultats des écoles de recrues ; en outre, l'effectif des corps est encore indéterminé, ainsi que celui des huit années pour les soldats et des dix années pour les sous-officiers, à appeler aux cours de répétition. Enfin, l'indemnité de route pour chaque corps ne peut être fixée qu'approximativement, et nous n'avons que des données incertaines sur la dépense qu'occasionnera en moyenne chaque soldat. Dans le calcul suivant, l'effectif d'un bataillon sur le pied de paix, appartenant à 8 et à 10 années, est évalué à 560 hommes, les indemnités de route, à la valeur d'un demi-jour pour l'entrée et le licenciement, et la dépense de la journée, en moyenne à fr. 2 50.

Les frais d'un bataillon, avec 7 jours de service, 1 jour d'entrée et 1 jour de licenciement, plus une demi-journée pour les frais de route, comportent 560 hommes à fr. 2 50 pendant 9 1/2 jours, soit fr. 13,300.

Fr. 13,300 X 106 bataillons Fr. 1,409,800 —

b. *Cavalerie.*

Pour calculer les frais des cours de répétition de la cavalerie, il nous manque les prix exacts d'unité, surtout en ce qui concerne les chevaux.

Il résulte des récapitulations que nous avons sous les yeux, en supposant des circonstances normales dans l'état sanitaire des chevaux, que les frais journaliers des cours de répétition des dragons se rapprochent de ceux des écoles de recrues, surtout si l'on prend en considération la circonstance que la solde journalière d'un soldat est plus élevée que celle d'une recrue.

A reporter. . . F. 1,409,800 — 2,613,569 — 1,051,782 —

Report. . . F.		1,409,800 —	2,613,569 —	1,051,782 —
Dans les cours de répétition des guides, les frais journaliers sont plus considérables, attendu que les hommes qui composent les cadres ont relativement une paie plus forte que ceux des escadrons de dragons. Les frais d'un régiment de dragons à 290 hommes à fr. 7 39 pendant 15 jours, fr. 32,146 50 par 8 régiments, Fr. 257,172				
Les frais d'une compagnie de guides à 34 hommes à fr. 7 53 pendant 15 jours, fr. 3840, pour 12 compagnies	46,080	303,252 —		
B. de 1875 fr. 54,000.				
D'après la nouvelle organisation, la force du régiment de dragons, y compris l'état-major, est de 364 hommes. Nous n'avons basé notre calcul que sur 290 hommes, attendu que la plupart des escadrons de dragons sont encore fort incomplets.				
L'état réglementaire est de 2880 hommes.				
Les revues d'automne ont démontré un effectif total de 2244	»			
Il manque donc 636 hommes, ce qui fait pour l'escadron un déficit de 26 hommes et, par régiment, un déficit de 72 hes.				
Par contre, pour les compagnies de guides, nous avons admis l'effectif réglementaire, attendu que la plupart d'entre elles sont plus qu'au grand complet.				
c. *Artillerie.*				
24 batteries de campagne à 112 hemmes à fr. 7 29, pendant 21 jours, fr. 411,506				
Location des chevaux, 2352 jours à fr. 2 50 pendant 24 jrs 141,120	552,626			
2 batteries de montagne à 120 hommes à fr. 6 35 pendant 21 jrs, fr. 32,004				
Location des chevaux, 2521 jours à fr. 2 50 pendant 2 jours 12,606	44,610			
A reporter . . F.	597,236	1,713,052 —	2,613,569 —	1,051,782 —

Report. . F.	597,236	1,713,052 —	2,613,569 —	1,051,782 —
4 compagnies de position à 87 hommes à fr. 7 70 pendant 19 jrs	50,912			
1 compagnie d'artificiers à 100 hommes à fr. 2 50 pendant 19 jrs	4,750			
8 colonnes de parc à 100 hommes à fr. 6 91 pend. 19 jrs fr. 105,032				
Location des chevaux, 1,900 jours à fr. 2 50 pend. 8 jours 38,000	143,032			
4 bataillons du train à 84 hommes à fr. 8 63 pend. 17 jrs, fr. 49,292				
Location des chevaux, 2,140 jours à fr. 2 50 pend. 4 jours 21,400	70,692	866,622 —		
B. de 1875 fr. 102,810.				
La totalité des frais par homme est donc plus considérable que dans les écoles de recrues, attendu que d'une part la solde est supérieure de 30 centimes par homme et par jour à celle des écoles de recrues, et que d'autre part on emploie plus de munition ; en outre, ces frais sont augmentés de 60 centimes par homme et par jour par suite de la ration de campagne, qui est plus forte, et de l'élévation du prix de location.				
Dans les écoles de recrues, les chevaux ne sont pas loués dès le commencement au complet, mais successivement et à mesure que l'instruction avance.				
Dans les cours de répétition, dans lesquels l'artilleur apprend le service de campagne, les batteries, les colonnes de parc et les bataillons du train doivent, dès le commencement, être attelés et équipés réglementairement.				
En outre, ce qui contribue à augmenter notablement la dépense journalière, ce sont les frais des états-majors.				
d) *Génie.*				
4 bataillons du génie à 382 hommes, soit 1528 hommes à fr. 4 20, pour 19 jours. . . F.		121,934 —		
B. de 1875, fr. 22,500.				
4 bataillons doivent suivre le cours de répétition. Outre les				
A reporter. . . F.		2,701,608 —	2,613,569 —	1,051,782 —

Report. . . F.	2,701,608 —	2,613,569 —	1,051,782 —
états-majors des bataillons, on y appelle encore : 1° La compagnie de sapeurs. 2° La compagnie de pontonniers. Les compagnies de pionniers des bataillons du génie n'existent pas encore, mais elles ont été remplacées, dans le calcul des frais, par les pionniers d'infanterie de 4 divisions. Pour calculer les frais journaliers, nous prenons pour base l'instruction des recrues.			
e) *Troupes sanitaires.*			
32 officiers. pour 16 jours à fr. 12 87. . . . . F.	6,589 —		
D'après l'art. 128 de la loi sur l'organisation militaire, tout médecin est tenu, pendant le temps du service, d'assister au moins à un cours de répétition sanitaire. Il y aura cette année deux de ces cours (cours de répétition d'opération), dont les frais moyens se calculent à raison de fr. 12 87 par jour et par homme, ce qui fait la somme ci-dessus.			
f) *Troupes d'administration.*			
Les hommes des compagnies d'administration sont pris actuellement dans toutes les divisions, dans le but de faire le service de répétition. Quant aux frais journaliers d'une compagnie d'administration, nous n'avons encore aucune donnée. Nous prenons comme unité de prix celui de l'infanterie, bien qu'il y ait lieu d'admettre que les besoins de l'instruction s'élèveront plus haut que pour cette arme.			
80 hommes à fr. 2 50, pour 10 1/2 jours . . . . . F.	2,100 —	2,710,297 —	
4. *Cours de cadres.*			
B. de 1875, fr. 35,560.			
a) Etat-major général.			
L'instruction et les travaux de l'état-major exigent, d'après les prescriptions des articles 98 et 99 de la loi militaire : 1° Une école d'état-major général ; 2° Des travaux de section. 1. Ecole d'état-major général. Ier cours :			
A reporter. . . F.		5,323,866 —	1,051,782 —

Report. . . F.			5,323,866 —	1,051,782 —
15 officiers à fr. 22 75, pour 72 jours . . . . . F.	24,570 —			
IIe cours : 16 officiers à fr. 7 10, pour 44 jours . . .	4,998 —			
F.	29,568 —			
Les dépenses journalières de l'école d'état-major général sont moins considérables pour le second cours, attendu que les officiers qui y prennent part ne sont pas montés et que 9 d'entre eux appartiennent au personnel d'instruction, qui n'est par conséquent ni payé ni entretenu sur le crédit affecté au cours. En outre, il n'y a pas de reconnaissance dans ce cours.				
2. Travaux de section.				
a) Au bureau. On appelle à ces travaux de section 15 officiers à raison de 90 jours chacun, à fr. 21 26	28,701 —			
b) Reconnaissance. On y appelle 10 officiers à raison de fr. 18 55, 31 jours .	5,750 50	64,019 50		
b) Infanterie et carabiniers.				
1. Ecoles de tir. 4 écoles de tir pour officiers à 35 hommes × fr. 11 × 32 j. 49,280				
2 écoles de tir pour sous-officiers, à 80 h. × fr. 8 × 32 jours . . . 40,960	90,240 —			
B. de 1875, fr. 180,000. La réduction des frais journaliers provient principalement de ce que le personnel des instructeurs et des aides se trouve rétribué sous la rubrique « Instructeurs d'infanterie. »				
2. Ecoles préparatoires d'officiers.				
A reporter. . F.	90,240 —	64,019 50	5,323,866 —	1,051,782 —

Report. . F.	90,240 —	64,019 50	5,323,866 —	1,051,782 —
8 écoles à 30 hommes, soit 240 h. × fr. 6 × 43 j. 63,000 B. de 1875, fr. 55,440.				
3. Ecole d'instructeurs. 111 h. à fr. 3 14 × 14 j. .	4,879 68,239 —	158,479 —		
Les frais journaliers sont moins élevés, parce que les instructeurs ne reçoivent ni la solde ni l'entretien sur le crédit du cours.				
c) Cavalerie.				
1. Ecole préparatoire d'officiers. 12 hommes à fr. 10 pendant 64 jours . F.	7,680 —			
B. de 1875, fr. 7605.				
2. Ecole de cadres. 60 hommes à fr. 10 pendant 47 jours . .	28,200 —			
Comme on a complété les cadres de cavalerie lors des revues d'automne de l'année dernière, il a été nécessaire d'appeler un plus grand nombre d'officiers, afin que ceux-ci puissent être employés plus utilement à l'instruction des recrues.				
3. Cours de maréchaux ferrants. 36 maréchaux ferrants à fr. 7 53 pendant 47 jours . . .	12,740 —	48,620 —		
Les inspections de chevaux auxquelles on a procédé à l'occasion des dernières revues d'automne ont démontré jusqu'à l'évidence la nécessité d'une instruction fondamentale à donner aux maréchaux-ferrants militaires, surtout en considération des chevaux procurés par la Confédération. Au reste, aucun cours de ce genre n'a eu lieu l'année dernière.				
d) Artillerie.				
1. Ecole préparatoire d'officiers, 1re et 2e sections. 80 hommes à fr. 11, pendant 107 jours. . . . F.	94,160 —			
B. de 1875, fr. 42,735.				
L'augmentation des				
A reporter. · F.	94,160 —	271,118 50	5,323,866 —	1,051,782 —

Report. . F.	94,160 —	271,118 50	5,323,866 —	1.051,782 —
corps de troupes de l'artillerie, et tout spécialement les lacunes considérables qui existent dans le corps des officiers de cette arme, exigent que le nombre des officiers appelés à suivre l'école préparatoire chaque année soit élevé.				
2. Ecole de sous-officiers.				
150 hommes (dont 15 officiers).				
150 hommes à fr. 8 53 pendant 38 jours.	48,621 —	142,781 —		
B. de 1875, fr. 42,550.				
L'augmentation de l'effectif de l'école est une conséquence des lacunes qu'a occasionnées l'augmentation des unités de troupes de l'artillerie dans le corps des sous-officiers.				
e) Génie.				
1. Ecole préparatoire d'officiers.				
20 hommes à fr. 11, pendant 65 jours . . . . F.	14,300 —			
B. de 1875, fr. 6962.				
2. Ecole préparatoire d'officiers.				
16 hommes à fr. 11 pendant 15 jours . .	2,640 —			
3. Ecole d'instructeurs.				
10 hommes à fr. 3 14 pendant 29 jours . .	910 —	17,850 —		
Les instructeurs ne reçoivent ni solde, ni entretien sur le compte du crédit de l'école.				
f) Troupes sanitaires.				
1. Ecole préparatoire d'officiers :				
50 hommes à fr. 11 pour 30 jours F.	16,500 —			
2. Ecole de sous-officiers :				
20 hommes à fr. 4 50 pour 24 jours. .	21,600 —	38,100 —		
B. de 1875, fr. 8,300				
g) Troupes d'administration.				
1. Ecole de sous-officiers :				
60 hommes à fr. 6 pour 24 jours. .	8,640 —			
A reporter. . F.	8,640 —	469,849 50	5,323,866 —	1,051,782 —

Report. . F.	8,640 —	469,849 50	5,323,866 —	1,051,782 —
2. Ecole préparatoire d'officiers.				
25 hommes à fr. 14 pour 39 jours. .	13,650 —			
3. Cours de répétition pour officiers.				
20 officiers à fr. 16 pour 31 jours. .	9,920 —	32,210 —		
B. de 1875, fr. 16,687				
h) Ecoles centrales.				
Ire école centrale.				
65 officiers d'infanterie.				
3 officiers de cavalerie.				
9 officiers d'artillerie.				
3 officiers du génie.				
20 adjudants.				
100 hommes à 13 fr. 50 pour 44 jours.	59,400 —			
B. de 1875, fr. 33,088				
IIe école centrale.				
Il n'y en aura point en 1875.				
B. de 1875, fr. 19,712				
IIIe école centrale.				
Il n'y aura point d'école pour les commandants de bataillons d'infanterie et de carabiniers, attendu que la plupart des chefs actuels de bataillon en ont déjà suivi une.				
IVe école centrale.				
32 lieuts-cols d'infanterie.				
4 lieuts-cols d'artillerie.				
4 lieuts-cols de cavalerie.				
40 hommes à fr. 22 pour 44 jours. .	38,720 —	98,120 —		
Si les frais journaliers sont plus élevés, c'est, abstraction faite de l'augmentation de la solde, principalement parce que, dans le cours pour les lieutenants-colonels, on appelle quelques instructeurs de grade supérieur, qui doivent être rétribués sur le crédit affecté à l'école.				
i) Instruction à l'école polytechnique. . . . . F.		16,000 —		
A reporter. . . F.		616,179 50	5,323,866 —	1,051,782 —

Report. . . F.	616,179 50	5,323,866 —	1,051,782 —
A teneur de l'art. 94 de la loi sur l'organisation militaire, il y aura lieu d'instituer à l'école polytechnique suisse des cours spéciaux sur la science militaire générale. Une commission nommée par le Département de l'intérieur et par le Département militaire et dont les procès-verbaux sont annexés aux actes du budget, s'est prononcée dans ce sens qu'il était nécessaire, pour l'exécution de cette loi, de créer au moins deux chaires. Ces cours devant, quoi qu'il arrive, commencer l'année prochaine, nous admettons au budget la somme de fr. 16,000 pour le traitement de ces professeurs et pour l'achat des livres nécessaires. Les détails ultérieurs se trouvent dans le procès-verbal susmentionné.			
A reporter. . . F.	616,179 50	5,323,866 —	1,051,782 —

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Mercredi 15 courant au soir, à l'hôtel du Nord, s'est réunie la sous-section lausannoise de la Société des officiers. Il a été procédé à la constitution du nouveau comité de la sous-section. M. le lieutenant-colonel du génie J.-J. Lochmann a été appelé à la présidence, les autres membres sont MM. les capitaines E. Colomb et F. Piot, et les lieutenants F. Gorgerat et Henri Dumur.

La cotisation pour l'année 1875-1876 a été fixée à 3 fr.

Les travaux promis annoncent que les séances présenteront beaucoup d'intérêt. M. Guillemin, major, entretiendra la sous-section sur le sujet des « mines »; M. Curchod, capitaine, sur l'artillerie et la nouvelle organisation de cette arme; M. le capitaine Julien Guisan, sur la tactique; M. le capitaine A. van Muyden sur le fonctionnement de l'état-major dans divers pays; M. le lieutenant d'infanterie Emile Secrétan, sur les nouvelles prescriptions des manœuvres d'infanterie.

Les séances auront lieu les mardis, de 15 jours en 15 jours, à 8 heures du soir, à l'hôtel du Nord. La première séance de l'an prochain aura lieu le mardi 11 janvier.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a délivré des brevets de capitaine d'infanterie aux premiers lieutenants ci-après :

MM. Moret, Fritz-Edouard, à Avenches; Wild, Frédéric, à Morges; Leresche, Jean-Louis, à Ballaigues; Pitton, Denis, à Oppens; Jaccard, Arthur, à Sainte-Croix; Viquerat, Em., à Donneloye; Martinet, D.-L., à l'Isle, et Delure, F.-L., à Orbe.

Capitaines au 1er bataillon de carabiniers : MM. Aunant, Eugène, à Lausanne, et Jaunin, Adrien, à Chexbres.

A dater du 1er janvier 1876, et vu l'élection de M. le conseiller fédéral Welti à la présidence de la Confédération, le Département militaire fédéral sera dirigé par M. le conseiller et colonel fédéral Scherer, ayant pour suppléant M. le conseiller et colonel fédéral Hammer, ancien ministre suisse à Berlin, l'un des quatre nouveaux membres du Conseil fédéral.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

Stanford University Libraries
3 6105 013 151 357

U
2
R49
V.20
1875

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.